HISTOIRE
CONTENANT
LA
NAISSANCE, LE PROGRÉS, LA DÉCADENCE, ET LA FIN VERITABLE DU CALVINISME EN FRANCE.

Par Monſieur SOULIER, Prêtre.

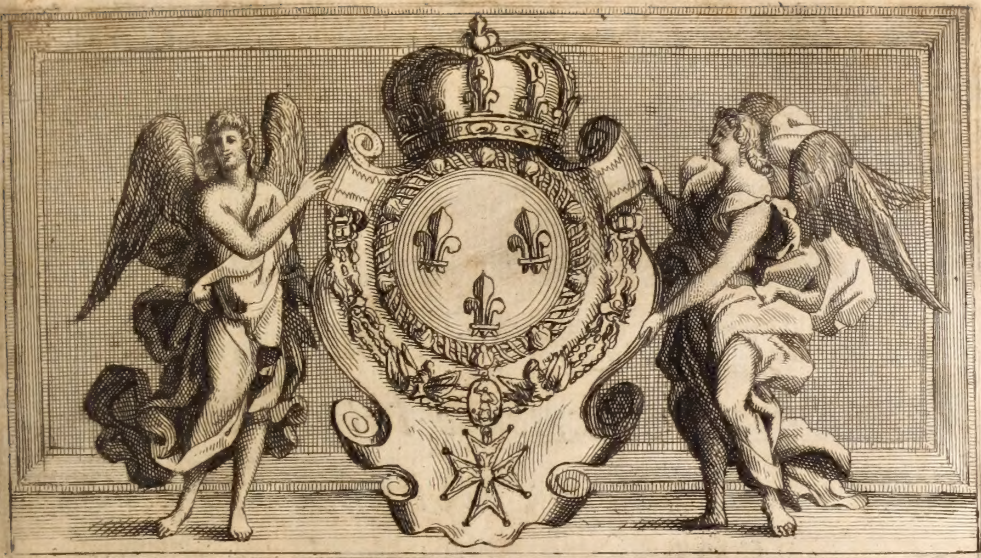
SECONDE EDITION.



A PARIS,
Chez EDME COUTEROT, ruë Saint Jacques, au Bon Paſteur.

M. DC. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



AU ROY,



IRE,

Ie n'oſerois prendre la liberté de vous offrir cet Ouvrage, s'il ne contenoit la ruine d'un party qui a cauſé

une infinité de maux en France, ſous le regne des Rois predeceſſeurs de VÔTRE MAJESTÉ.

Mem. de Sully. *L'Hiſtoire nous apprend qu'Henry le Grand, Vôtre ayeul, qui connoiſſoit par une longue experience l'eſprit inquiet & audacieux du Calviniſme, ſe plaignant de l'humeur mutine de ce party, dit*, que ſon principal deſir ſeroit d'aneantir la faction Huguenotte, s'il croyoit le pouvoir faire ſans guerre, & ſans ruiner ſes Provinces.

Voila, SIRE, *des ſouhaits dignes d'un Prince également zelé pour l'Egliſe, & tendre pour ſon Peuple. Mais ces deſirs, comme ceux de David pour la conſtruction du Temple, ne pouvoient être executez dans des temps de trouble & de confuſion. Il faloit que le Ciel donnât un Prince, qui dans un*

Regne de ſageſſe, de gloire & de paix, pût accomplir cette merveille.

Vous êtes, SIRE, ce don du Ciel, qui aprés avoir étendu les bornes de vôtre Empire, & accordé la Paix à vos Ennemis, dont vous avez triomphé tant de fois, avez fait d'autres Conquêtes au milieu de vos propres ſujets, qui ne vous ſont pas moins glorieuſes, en réuniſſant ſous une même Foy, tous ceux qui ont le bonheur de vivre ſous vôtre Regne. En effet, SIRE, le Calviniſme autrefois ſi redoutable, tant de fois abbatu, & ſi ſouvent relevé de ſes ruines, vient enfin d'expirer ſous la puiſſante main de VÔTRE MAJESTÉ.

Mais, SIRE, cette main ſi fatale à l'erreur, a fait ſentir à quel point elle eſt bienfaiſante pour ceux qu'elle en re-

tire. VÔTRE MAJESTÉ *a ouvert ses tresors en leurs faveur, pour mettre l'Eglise en état d'ouvrir avec fruit, ceux de la parole & de la science Evangelique; & vous n'avez voulu faire servir vôtre autorité, qu'à rendre les hommes attentifs, pour reconnoître celle de l'Eglise, qu'une longue préoccupation leur avoit cachée.*

Aprés ce grand ouvrage du triomphe de la verité dans vos Etats, l'Eglise de France peut bien vous appliquer, comme a déja fait un de ses Prelats dans une pareille occasion, ce que le Pape saint Leon dit à l'Empereur Marcien, au sujet de la condemnation des Eutichiens; Quelles graces pourrons-nous vous rendre? il faut moins juger de nos sentimens par nos paroles que par vos actions.

M. l'Archevêque d'Aix dans une Ordonnance donnée à Lavaur le 18. Decembre 1685.

Vos ſoins ne ſe bornent pas à l'agrandiſſement de vôtre Empire, & à ſa tranquilité : la providence de Dieu vous deſtinoit à quelque choſe de plus glorieux : ce n'étoit pas aſſez pour elle de vous avoir élevé à un ſi haut degré d'honneur, ſi elle n'accompliſſoit ſes deſſeins en VÔTRE MAJESTÉ, pour les interêts de ſon Egliſe. Vous avez été choiſi de Dieu pour arrêter les deſordres & les progrés de l'Hereſie: & dans ce temps heureux, marqué de toute éternité, il vous a mis ſur le Trône, pour achever l'Ouvrage qui vous étoit reſervé. Il vous a remply pour cela, de la plenitude de ſon Eſprit Royal & Sacerdotal, & vous répondez ſi fidelement à ſes graces, que c'eſt à

vos Edits, & aux empreſſemens de vôtre charité, que nous devons le ſalut des Heretiques qui ſont venus en foule à l'Egliſe.

Il ne nous reſte, SIRE, qu'à demander à Dieu, qu'il conſerve longtemps vôtre Perſonne ſacrée, qui eſt la ſource de tant de biens, & le ſupplier qu'il répande toutes ſes benedictions ſur VÔTRE MAJESTÉ. *Aucun de vos ſujets ne fait ces vœux avec un zele plus ardent que moy, qui ſuis avec un tres-profond reſpect,*

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTÉ,

Le tres-humble, tres-obeïſſant, & tres-fidele ſujet & ſerviteur,
SOULIER Prêtre.

AVERTISSEMENT.



E public a receu trop favorablement mon Hiſtoire des Edits, pour ne pas luy donner l'Hiſtoire entiere du Calviniſme, depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa ruïne en France.

Je repreſente ce party en quatre differens Etats. Sa Naiſſance paroît ſous le Regne de François Premier, & de Henry II. Son Progrés commença avec le Regne de François II. & il devient ſi puiſſant & ſi formidable ſous celuy de Charles IX. d'Henry III. & d'Henry IV. qu'il reduit ſouvent ces Princes, dans la funeſte neceſſité de luy accorder preſque tout ce qu'il demande.

On voit ſa Decadence ſous le Regne de Loüis XIII. car quoy que ceux de ce party prennent d'abord des meſures, pour profiter de la mort inopinée d'Henry le Grand, & du bas âge de ſon fils, ce jeune Prince laſſé de leurs frequentes rebellions, & aſſiſté des ſages conſeils du Cardinal de Richelieu, les entreprend avec vigueur, & les reduit enfin dans la neceſſité d'être deſormais obeïſſans, en les dépoüillant de toutes leurs Places de ſureté, qui leur avoient fait mépriſer l'authorité Royale avec tant d'inſolence.

On voit enfin ce party s'éteindre, & finir ſous le regne glorieux de Loüis le Grand, qui a ſçû trouver le moyen de ramener les Calviniſtes dans le ſein de l'Egliſe, ſans guerre & ſans effuſion de ſang.

é

Mais ſi les Catholiques ont parlé de mon Hiſtoire des Edits avec quelque éloge ; les Calviniſtes au contraire, n'ont pû la voir qu'avec des yeux d'indignation. Je pourrois même aſſurer, qu'ils l'ont regardée comme l'avancoureur de la ruine de leur party, parce qu'ils y ont bien remarqué, que la conduite de leurs peres à l'égard de nos Rois, étoit trop inſolente, pour ne rendre pas la ruine de cette faction, auſſi neceſſaire au repos de l'Etat, qu'à la gloire de l'Egliſe.

C'eſt pour cette raiſon que leurs Ecrivains refugiez en Hollande & en Angleterre, y ont trouvé les faits ſi bien prouvez & ſi bien établis, qu'ils ont tous pris le party de n'y répondre que par des injures, & qu'ils ont déchargé toute leur bile ſur ma perſonne. Il eſt vray qu'ils ſe ſont inſcrits en faux contre la deliberation que j'ay rapporté du Sinode de la baſſe Guyenne, & qu'ils diſent, *que c'eſt une accuſation infernale :* mais j'en juſtifie preſentement la verité d'une maniere ſi évidente, que je m'aſſure que ces faiſeurs de libelles, n'auront plus de lieu de m'accuſer de l'avoir fabriquée, pour rendre le party Proteſtant odieux au Roy & à ſon Etat.

Le traducteur des remarques de Burnet ſur la Lettre Paſtorale. A Londres, 1683.

Hiſt. du Papiſme, ou Apolog. pour la reformation. A Roterdam. 1683.

L'eſprit de M. Arnaud, to. 2. A Duenter, 1684.

Le Janſeniſte convaincu de ſophiſtiquerie, ou examen des reflexions de M. Arnaud ſur le preſervatif.

Cette Hiſtoire leur a tellement déplû, qu'ils n'ont jamais écrit contre un Ouvrage, avec tant de chaleur & d'emportement. Ils en parlent, *comme d'une Hiſtoire ſeditieuſe ;* & ils ajoûtent, *que dans un temps plus tranquile elle n'auroit jamais été imprimée impunément.* Ils diſent, *que c'eſt un Ouvrage outrageant au ſouverain degré, & un ſeditieux Roman ; & qu'ayant beſoin d'un Benefice pour me tirer de la poudre, je l'ay publié pour faire un ſacrifice agreable à ce Ieſuite qui diſtribuë les recompenſes aux per-*

ſecuteurs des reformes. Ils avancent de même, ſans en donner aucune preuve, *que je ſuis un calomniateur, &* *que je ſuis payé pour mentir impudemment.*

Etat des reformez en France. A Cologne, 1684. Nouvelle critique de l'Hiſtoire du Calviniſme de Maimbourg. A Villefranche, 1685.

Je n'ay garde d'entreprendre de refuter icy toutes ces invectives groſſieres, & une infinité d'autres que je paſſe ſous ſilence. Je me contenteray de répondre à ces Ecrivains paſſionnez, que ma conſcience ne me reproche rien ſur aucun de ces faits ; & que j'ay ſi peu travaillé pour des vûës temporelles, que je m'aſſure que le Miniſtre Jurieu, quelque habile qu'il paroiſſe dans les recherches, ne trouvera point mon nom dans la diſtribution, *de ces recompenſes*, ny dans celle *des Benefices.* Ce que j'en ay fait, a été dans la ſeule vûë, que mon Ouvrage feroit connoître l'eſprit du Calviniſme, & qu'il pourroit contribuer à faire ceſſer un ſchiſme, qui avoit affligé l'Egliſe pendant plus d'un ſiecle.

Je ſuis neanmoins obligé de reconnoître en cet endroit, que le Clergé de France ayant eu égard à mes petits ſervices rendus à l'Egliſe pendant plus de trente ans, m'a gratifié d'une penſion, & que j'en ſuis particulierement redevable à Monſeigneur François de Harlay Archevêque de Paris, Duc & Pair de France.

Ces faiſeurs de libelles croyent avoir bien refuté mon Ouvrage, en diſant que les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roy, d'où j'ay tiré preſque tout ce que j'ay écrit, ſont des pieces informes & non ſignées. A quoy je répond, que Monſieur de Lomenie qui en a fait la compilation étoit Secretaire d'Etat ; que ſon integrité a été connuë de toute la France, & même des Païs étrangers, & qu'il n'y a point d'apparence qu'un homme de cette probité, à qui nos Rois avoient

confié l'une des principales Charges de l'Etat, ait alteré ou ſuppoſé quelque piece : Et cela eſt ſi peu vrayſemblable, qu'il n'a pû prevoir l'uſage que je devois faire de ces manuſcrits.

M. de Lomenie a eu le ſoin de recueillir ce qui a été fait pour & contre les Proteſtans, depuis l'an 1523. juſqu'à l'année 1634. dont il a composé prés de vingt Volumes. Ils ont paſſé de la Bibliotheque du Cardinal Mazarin, dans celle du Roy, & ils furent paraphez par deux Commiſſaires du Parlement de Paris, l'an 1652.

Les procés verbaux des Aſſemblées politiques des Proteſtans, depuis la premiere tenuë à Milhau, l'an 1572. juſqu'à la derniere, qui fut tenuë à la Rochelle pendant les années 1621. & 1622. ſont contenus en ſept Volumes, y compris le ſupplément de la derniere Aſſemblée de la Rochelle de ladite année 1622.

Leurs Sinodes Nationaux ſont inſerez en deux Volumes; & les autres renferment les requêtes, les caïers preſentez à nos Rois, & les manifeſtes que les Calviniſtes ont fait publier en divers temps, pour apprendre au public les raiſons qu'ils avoient eu de prendre les armes, & d'appeller les ennemis de la France à leur ſecours.

Mais, dit-on, ces Requeſtes, & ces caïers ne ſont point ſignez : il eſt vray; & ces Ecrivains n'en ſeroient pas ſurpris, s'ils avoient fait reflexion, qu'on leur rendoit les originaux avec la réponſe à côté de chacune de leurs demandes, & que de cette maniere les Secretaires d'Etat, n'en pouvoient garder que des copies.

Que s'ils pretendent que M. de Lomenie ait alteré ou ſuppoſé ces pieces, il leur eſt facile de nous convaincre, puiſque ceux de leur party ont encore les originaux à leur diſpoſition. L'Aſſemblée de Châteleraut aprés avoir receu l'Edit de Nantes, comme nous l'avons dit en ſon lieu, l'envoya dans les Archives de la Rochelle avec toutes les autres pieces & les procés verbaux, qui concernoient le general du Calviniſme. L'Aſſemblée de Saumur en uſa de même en l'année 1601. & Dupleſſis-Mornay fut chargé de ce ſoin. Les Aſſemblées qui furent tenuës depuis, obſerverent le même ordre. Nous trouvons même dans le procés verbal de celle de 1621. qu'il fut nommé des Commiſſaires pour mettre tous ces titres en meilleur ordre, & en dreſſer un inventaire.

Ces Ecrivains, qui ſont en poſſeſſion de debiter tout ce qui leur vient dans la penſée ſans aucune reflexion, diront peut-être, que ces originanx furent pillez l'an 1628. lors de la priſe de la Rochelle : mais il eſt facile de leur répondre, que tous les Hiſtoriens conviennent, que les gens de guerre n'y commirent aucun deſordre, & qu'ils y entrerent plûtôt pour donner du pain aux Habitans, que pour leur cauſer aucun dommage. A quoy il faut ajoûter, que ces titres étoient encore entre les mains des Anciens du Conſiſtoire de la Rochelle en l'année 1669. Cela eſt juſtifié par le procés verbal qui fut fait au mois de Fevrier de cette même année, à la requeſte du Conſiſtoire de Saumur (le Syndic du Clergé d'Angers appellé) pour raiſon d'une copie, qui fut faite ſur l'original du Sinode National, tenu à Saumur au mois

de Juin de l'an 1596. depuis produite dans l'instance qui étoit pendante au Conseil d'Etat, touchant le Temple & l'Academie de Saumur, laquelle est demeurée entre mes mains avec ce procés verbal.

Puis donc que ces Messieurs ont les originaux entre les mains, & qu'ils ont pû me convaincre si facilement, si je leur ay imposé quelque chose, que ne l'ont-ils fait, & que ne le font-ils encore? mais parce qu'ils sçavent bien que je n'ay rien avancé contre la verité, & qui ne soit conforme à leurs originaux, ils se sont contentez de répondre, *que mon Histoire est seditieuse; qu'elle est outrageante au souverain degré, & un seditieux Roman; que je ne l'ay faite que pour avoir un Benefice pour me tirer de la poudre*; Et qu'enfin, *je suis un calomniateur & un impudent menteur.* Cela s'appelle répondre à des Livres d'une maniere fort commode & sans embarras.

Voyez pag. 94. & suiv.
Mais que diront-ils à ce que je rapporte touchant la revolte & le renversement de la Rochelle, arrivé sous le regne de Charles IX. aprés la journée de Meaux? J'ay tiré tout ce que j'en dis, de pieces originales signées de Charles IX. & de la Reyne Catherine, & contresignées des Secretaires de leurs commandemens, où les cachets tiennent encore; comme aussi des lettres & des deliberations des Maires & des Eschevins de la Rochelle, signées & même scellées des armes de la Ville: le tout adressé *à Guy Chabaud, Comte de Iarnac, Gouverneur de la Rochelle & du païs d'Aunix.* Toutes ces pieces sont contenuës dans deux Volumes manuscrits, qui m'ont été communiquez par M. le Comte de Jarnac, Lieutenant pour le Roy dans les Provinces de Xaintonge & d'Angoumois.

Que répondront-ils encore à la procuration donnée par le Sinode National tenu à Sainte Foy en l'année 1578. à quatre Ministres, pour se trouver à l'Assemblée qui se devoit tenir à Francfort, entre les Ambassadeurs & les Deputez des Princes & Magistrats Protestans de l'Europe, pour convenir des points contestez, & d'une seule Confession de Foy, qui fut commune à toutes les Eglises Pretendus de la Chrêtienté? Où ce Sinode faisant en cette rencontre, comme ceux qui risquent tout leur bien sur une carte, ou sur un coup de dez, donne plein pouvoir à ces quatre Deputez, ou à deux d'entr'eux, de convenir de ces points contestez, & de changer leur Confession de Foy, suivant qu'ils le jugeront à propos, dans le même temps qu'ils refusent de s'en rapporter à la decision d'un Concile Universel.

Voyez cette piece, pag. 543.

Que si ces Ecrivains continuënt de se plaindre des moyens dont le Roy s'est servy pour réünir tous ses sujets sous une même Foy; que répondront-ils à la deliberation que je rapporte, tirée des Registres de la Maison commune de la Caune, Diocese de Castres? où il fut resolu de livrer & d'abandonner les Catholiques, qui ne voudroient point se faire de leur Religion, à la fureur des gens de guerre, *pour être emprisonnez, & les toits de leurs maisons renversez.*

Voyez cette piece, pag. 624.

Et comme ces Ecrivains ont avancé, dans tous leurs libelles, qu'on les a condamnez sans les ouïr, & que le Conseil n'a eu aucun égard à leurs titres quelques bons qu'ils pussent être, la connoissance particuliere que j'ay de la maniere que les choses ont été jugées, ne me permet pas de passer cette accu-

ſation ſous ſilence; c'eſt ce qui m'a obligé d'inſerer à la fin de cet Ouvrage, les raiſons qui ont été alleguez de part & d'autre, lorſqu'il a été queſtion de ſuprimer les Academies de Die, de Saumur & de Pui-Laurens, & d'interdire les Temples & les Préches qui avoient été établis au delà des Alpes, contre la diſpoſition de l'art. 14. de l'Edit de Nantes; afin d'apprendre au public, que ces affaires ont été jugez & examinez avec la derniere exactitude.

Au reſte, ſi le Lecteur ne trouve pas des deſcriptions agreables dans cet Ouvrage, il y trouvera au moins des faits tres-certains, & des veritez conſtantes, avec une narration tres-ſimple; & c'eſt ce qu'on doit principalement rechercher dans l'Hiſtoire.





SOMMAIRE

DES LIVRES, SERVANT DE TABLE des Matieres.

Cordelier, qui luy predit qu'il sera traité comme la Reine Iesabel. pag. 112. & suiv.

Bataille de Iarnac, où le Prince de Condé est tué & son Armée défaite. Le Prince de Bearn, & le jeune Prince de Condé sont faits les Chefs des troupes Calvinistes sous la conduite de l'Amiral. Le Duc des Deux-Ponts entre en France avec une puissante Armée en faveur des Calvinistes. Il meurt en Limosin. Montgoumery se détache, & passe en Bearn en qualité de Lieutenant General de la Reine Ieanne. Il y ruine la Religion Catholique. La Reine Ieanne s'y rend, & acheve de détruire la Catholicité, & met sous sa main tous les biens Ecclesiastiques. L'Amiral ayant joint ses troupes avec les Allemans, se rend maître de Lusignen. Il assiege Poictiers. Le Duc de Guise s'y renferme, & l'Amiral est obligé de lever le siege. Bataille de Montcontour, où l'Armée Protestante est taillée en pieces. Le peu de fruit qu'on tira de cette grande défaite. p. 116. & suiv.

1569. & 1570. *Les Princes quittent la Xaintonge, pour s'aller refaire en Gascogne. Le Duc d'Anjou au lieu de les suivre, s'attache à reduire les Places de Xaintonge. Il assiege saint Iean d'Angely, où l'Armée Royalle se ruïne, & il perd l'occasion de dissiper entierement les troupes & le party Calviniste.* pag. 120. & suiv.

L'Armée des Princes prend le chemin du bas Languedoc, & fourage tous les lieux par où elle passe, & grossit & se renforce à mesure qu'elle avance. Description de la surprise de Nismes, & des cruautez qui furent commises. Les Princes s'y arrestent, aprés quoy, ils prennent le chemin du Rhône & se rendent à saint Estienne en Forets, où Briquemaut les vient joindre avec des troupes. L'Armée des Princes prend le chemin de la Charité, dans le dessein de se rendre en Poictou; mais on traite la Paix dans ce même temps, & on la conclut d'une maniere fort avantageuse pour les Calvinistes, afin de renvoyer les Etrangers, qui desoloient la France, & le Roy est obligé de leur payer les sommes que les Calvinistes leur avoient promises pour les faire venir. pag. 123. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE QUATRIE'ME.

La paix étant faite, les Princes & les Seigneurs Protestans se

il exhorte par deux Declarations qu'il fait publier, les Calvinistes & les mécontens de rentrer dans leur devoir. Siege du Pousin & de Livron. Le Duc d'Alançon & le Roy de Navarre s'échappent de la Cour, pour se joindre aux Calvinistes & aux mécontens. Le Prince de Condé entre en France avec une puissante Armée. La Cour est obligée de ceder à la force, & d'accorder une Paix avantageuse aux mécontens & aux Calvinistes. pag. 145. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE CINQUIE'ME.

Plusieurs Princes, Grands Seigneurs, Villes & Communautez Catholiques, se liguent pour faire revoquer l'Edit de Paix accordé aux Calvinistes. Henry III. assemble les Etats à Blois.
1576. & 1577. *On y prend la resolution de ne souffrir que la Religion Catholique en France; & on bannit tous les Ministres hors du Royaume. Henry III. & les Etats envoyent des Deputez aux Princes Protestans, & au Maréchal d'Anville, pour leur donner avis de cette resolution, & pour inviter ce dernier d'abandonner le party Calviniste pour seconder & appuyer la resolution des Etats dans son Gouvernement. Henry III. entre d'abord dans cette Ligue, & il employe tout ce qui dépend de luy pour fortifier une faction, qui doit ètre la cause de sa ruine. Les Calvinistes ayant apris les resolutions des Etats, prennent les armes, & se rendent maîtres de quantité de Villes. Ils se rendent maîtres de Montpellier, & de plusieurs autres Places en l'absence du Maréchal d'Anville, & retiennent sa femme & ses enfans, & luy deffendent l'entrée de leurs Villes. Ils font publier un Manifeste pour justifier leur conduitte. Le Maréchal y répond, & fait connoître leur ingratitude & leur perfidie. Le Duc d'Alançon assiege les villes de la Charité & d'Issoire, & les prend, pendant que le Duc de Mayenne reduit Broüage, & plusieurs autres Villes de Xaintonge. Henry III. envoye des Deputez au Roy de Navarre, pour convenir de la Paix, afin de la donner à ses sujets. On la conclut à Bergerac, & l'Edit est expedié à Poictiers.* p.170. & suiv.

1578. & 1579. *Sinode National à Sainte Foy, où les Ministres font expedier une Procuration à quatre Deputez, pour se trouver à l'Assemblée de Francfort, aux fins de convenir avec les Lutheriens d'une*

seule Confession de Foy. Conference de Nerac. Institution des Chevaliers du Saint Esprit. Conference à Mazeres entre le Roy de Navarre & le Maréchal d'Anville. Declaration des Calvinistes du bas Languedoc, assemblez dans la ville d'Anduse. Conference de Flex. Lesdiguieres & les Calvinistes du Dauphiné ne voulant point se soûmettre à l'Edit de Poictiers, continuent la guerre; & Henry III. est obligé d'y envoyer le Duc de Mayenne avec une Armée pour les faire obeir. p.183. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE SIXIE'ME.

Les partisans de la maison de Guise se liguent de nouveau, & prennent les armes, sous pretexte d'exterminer l'Huguenotisme. 1585.
Henry III. n'ayant plus cette vigueur qu'il avoit eu étant Duc d'Anjou, au lieu de se mettre à la tète d'une Armée pour dissiper ces factieux, leur accorde tout ce qu'ils demandent. Ils l'obligent de revoquer l'Edit de Poictiers, & de bannir tous les Ministres du Royaume, & même les Calvinistes, s'ils ne se font Catholiques dans six mois. Ils prennent les armes de toutes parts, & se saisissent des Villes pendant que les Catholiques s'entre-battent les uns les autres. Lesdiguieres prend cette occasion pour se faire un petit Souverain en Dauphiné. Il se rend maître de la plaine par la prise de Montlimar, & des montagnes par la surprise d'Ambrun. Siege de Broüage par le Prince de Condé; sa déroute aprés qu'il eût passé la riviere de Loire, pour jetter du secours dans le Château d'Angers. Edit du mois d'Octobre plus rigoureux que le precedent. p. 199. & suiv.

Le Pape Sixte V. se declare en faveur de la Ligue. Il excommunie le Roy de Navarre, & met son Royaume en interdit, & dispense ses sujets de luy rendre obeïssance. Le Parlement de Paris en fait des remontrances au Roy, & conclut à ce que cette Bulle soit brûlée en presence de l'Eglise Gallicane. Le Roy de Navarre répond à cette Bulle, & fait afficher sa réponse à Rome, au même lieu que la Bulle avoit été affichée. La Reine Catherine s'achemine en Poictou pour détacher, s'il est possible, le Roy de Navarre du party Protestant, & l'exhorter de rentrer dans l'Eglise, mais c'est fort inutilement. Bataille de Coutras. Le Vicomte de Turenne se détache, aprés cette bataille, pour aller reduire les Villes de Perigort & du bas Limosin à son obeïssance, 1586. 87. 88. & 1589.

& il n'y prend pas une bicoque. Il assiege Sarlat, & il est enfin obligé de décamper, aprés un Siege de trois semaines. Les Allemans entrent en France avec une puissante Armée. Le Duc de Guise l'insulte sur son passage. Henry III. se campe prés de la Charité, & il empèche les Allemans de se joindre avec les Calvinistes. Le Duc de Guise défait une partie de ces Allemans, & l'autre prend un passe-port du Roy pour s'en retourner en Allemagne. Barricades de Paris. Henry III. est obligé de se sauver à Chartres. Troisiéme Edit contre les Calvinistes. Les Etats s'assemblent à Blois. Le Roy fait tuer le Duc de Guise, & le Cardinal son frere. Les ligueurs se soûlevent & prennent les armes. La pluspart des Villes se revoltent contre le Roy. Il quitte Blois, & se retire à Tours. Le Duc de Mayenne se met à la tète des armes de la Ligue, & s'approche de Tours pour surprendre le Roy dans l'un des Fauxbourgs. Ce Prince est reduit dans la necessité d'appeller le Roy de Navarre, & les troupes Calvinistes à son secours, & il leur livre la ville de Saumur. Henry III. assiege Paris, & il est tué à Saint Cloud. p. 210. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE SEPTIE'ME.

1589. *Le Roy de Navarre succede à la Couronne. L'Armée Royale le reconnoît. Les Ligueurs élisent pour Roy le Cardinal de Bourbon, prisonnier dans le Château de Chinon. Henry IV. le fait*
1590. 91. 92. 93. & 1594. *transferer au Château de Niort. L'Auteur fait une description exacte de l'Histoire de l'Edit de Nantes jusqu'à sa conclusion. Henry IV. casse les Edits de la Ligue, & Ordonne que l'Edit de Poictiers sera executé en faveur des Calvinistes. Le Cardinal de Bourbon meurt, & les Ligueurs assemblent les Etats dans Paris, pour élire un nouveau Roy. Henry IV. proteste de nullité de tout ce qui sera fait à son préjudice. Ces Ligueurs proposent de donner la Couronne à l'Infante d'Espagne, en épousant un Prince François. Les Espagnols nomment le jeune Duc de Guise. Le Parlement s'y oppose. Les Princes & les Prelats pressent le Roy de se convertir. Les Ministres mettent tout en usage pour l'empècher, & ils font publier un libelle fort insolent contre ce Prince. Il se convertit à saint Denis, & romp par ce moyen les mesures des Ligueurs & des Espagnols. Quantité*

tité de Villes le reconnoissent, & celle de Paris montre l'exemple aux autres. p. 233. & suiv.

Les Calvinistes s'assemblent à Mante, & ne veulent plus de l'Edit de Poictiers. Ils se rassemblent à Sainte Foy, aux mêmes fins, & demandent un Edit plus avantageux que celuy de Poictiers. Henry IV. veut qu'ils se contentent de celuy-là. Et voyant que la Ligue s'en alloit détruite, ils se servent du ministere du Maréchal de Boüillon pour engager le Roy à declarer la guerre aux Espagnols, afin de profiter des desordres de l'Etat. Ils se rassemblent à Saumur, où ils font encore des demandes fort déraisonnables. Ils s'assemblent encore à Loudun. Le Roy leur envoye des Commissaires pour traiter avec eux, mais ils se tiennent fermes sur leurs demandes, & ils font saisir & enlever les deniers Royaux dans toutes les Provinces où ils sont les maîtres. Ils transferent leur assemblée à Vendôme, & menacent les Commissaires du Roy d'avoir recours aux armes, si on ne leur accorde ce qu'ils demandent. Ils quittent brusquement Vendôme contre la volonté du Roy, pour aller tenir leurs seances à Saumur. Les Espagnols surprennent la ville d'Amiens. Le Roy écrit à l'Assemblée de Saumur de le secourir en cette occasion; de se contenter de ce qu'il leur avoit offert, ou de remettre leur poursuitte en un temps plus favorable. L'Assemblée n'en fait rien, & quitte Saumur pour aller tenir ses seances à Chatelleraut, où tous les Grands Seigneurs & notables Personnages du party se rendent. p. 240. & suiv.

1594. 1595. 1596. 1597.

SOMMAIRE DU LIVRE HUITIE'ME.

1597. *Ces Notables font l'ouverture de leur Assemblée par un serment d'union entre toutes les Eglises, qu'on fait signer à tous les Deputez. L'Assemblée envoye des Deputez dans les Provinces pour faire signer cette cabale aux Capitaines & aux Communautez. On fait venir les Gouverneurs de leurs Places à Chatelleraut, pour sonder leurs courages, & s'assurer d'eux en cas de besoin. On fait fortifier toutes les Places; on augmente les garnisons; on enleve les deniers royaux pour obliger le Roy de leur accorder tout ce qu'ils demandent; & il ne tient point à eux que ce Prince ne succombe. L'Assemblée fait des plaintes au Roy de ce qu'il traite la Paix avec l'Espagne sans leur participation. Elle envoye des Deputez en Angleterre & en Hollande pour empécher*

cette Paix. L'Assemblée envoye des Deputez à Lesdiguieres, pour l'engager à tourner ses armes contre le Roy, pendant qu'il est occupé au Siege d'Amiens. Réponse genereuse de Lesdiguieres. Le Comte de Schomberg arrive à Chatelcraut de la part du Roy, & voyant que les Calvinistes étoient sur le point de prendre les armes, leur accorde presque tout ce qu'ils demandent. Continuation de ce Traité. Le Roy reprend la ville d'A-
1598. *miens. Il part pour se rendre en Bretagne, pour soûmettre cette Province qui tenoit encore pour la Ligue. Le Duc de Mercœur se soûmet, & fait son traité. Les Deputez de l'Assemblée se rendent à Nantes, où cette negociation est enfin terminée par un Edit. Difficultez du Parlement de Paris pour son enregistrement. Deux Discours d'Henry IV. au Parlement à cette fin. Le Parlement le verifie, aprés l'avoir fait modifier en quelques articles.* p. 296. & suiv.

La Conclusion de l'Edit de Nantes ne termine point l'Assemblée des
1599. *Protestans qui va s'établir à Saumur, jusqu'à la verification de l'Edit dans les Parlemens. Conference à Fontainebleau*
1600. *entre le Cardinal du Perron & Duplessis-Mornay. L'Edit est registré, & même executé dans la pluspart des Provinces; ce qui*
1601. *oblige le Roy d'user de son authorité souveraine pour dissiper ces*
1603. *factieux. Sinode National dans la ville de Gap, où les Ministres declarent que le Pape est l'Ante-christ. Assemblée generale*
1605. *à Chateleraut, où les factieux prennent des mesures pour trou-*
1606. *bler le repos de l'Etat. Prècautions du Roy sur ce sujet. Sinode*
1607. *National à la Rochelle, qui confirme le decret de Gap, touchant le Pape. Henry le Grand oblige ce Sinode de retrancher cet article de sa confession de Foy, & d'en supprimer les Exemplaires. Mort de ce Prince.* p. 333. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE NEUFIE'ME.

1610. *Les Calvinistes se prevalent de la mort d'Henry le Grand, & du bas âge de Loüis XIII. ils s'assemblent à Saumur, où*
1611. *ils font des demandes qu'ils n'auroient osé faire du vivant du feu Roy. Louïs XIII. leur envoye des Commissaires, pour les exhorter de se contenir dans leur devoir. Leurs Majestez leur accordent plusieurs nouvelles graces. Ils ne sont pas neanmoins contens des réponses faites à leurs caïers. Le Roy est*

*obligé de se servir de son authorité Souveraine, pour les faire
separer. Ils se retirerent. Il se fait immediatement aprés, des
Assemblées tumultueuses dans les Provinces, pour demander la
revision de leur caïer, & des réponses plus favorables; & à
cet effet on envoye de nouveaux Deputez au Roy.* p. 363. & suiv.

*La Cour resout le mariage de Loüis XIII. avec l'Infante Anne
d'Autriche, & celuy de Madame, sœur du Roy, avec le Prin-* 1612.
*ce d'Espagne. Le Duc de Boüillon est envoyé en Angleterre,
pour assurer le Roy Iacques, que cette alliance ne changera rien
à la bonne amitié, qui est entre les deux Rois, & qu'on est
resolu d'entretenir les Calvinistes dans la liberté qui leur a été
accordée par les Edits. Les Princes mécontens se liguent pour
demander la reformation de l'Etat, & s'opposer à ces maria-* 1614.
*ges aprés les avoir eux-mémes approuvez. Les Calvinistes s'as-
semblent à Grenoble, & se liguent avec les Princes mécontens,* 1615.
*& prennent les armes pour empécher le mariage du Roy.
Loüis XIII. se rend neanmoins à Bourdeaux. La nouvelle
Reine y arrive & leurs Majestez se rendent à Poictiers, &* 1616.
*pendant leur sejour dans la Ville de Tours, on traite la Paix
à Loudun où elle est enfin concluë*, pag. 386. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE DIXIE'ME.

*L'Auteur commence à décrire la decadence du Calvinisme, &
la naissance des troubles qui arriverent aprés la paix de Lou-
dun. Arrest de Conseil d'Etat pour le rétablissement des Eccle-* 1617.
*siastiques & de la Religion Catholique dans les païs de Bearn,
portant main-levée des biens Ecclesiastiques saisis par la Rei-* 1618.
*ne Ieanne. Les Bearnois s'opposent à l'execution de cet Arrest.
Ils font insulte au Commissaire du Roy. Ils se maintiennent dans* 1619.
*leur possession. Loüis XIII. envoye inutilement plusieurs Lettres
de Iussion. Les Calvinistes de France s'assemblent à Loudun, pour
empécher l'execution de cet Arrest, & prendre le fait & cause pour* 1620.
*les Bearnois. Loüis XIII. les declare criminels de leze-Majesté,
faute par eux de se separer dans certain temps. Le Roy se rend à* 1621.
*Bourdeaux avec son Armée, & de là il passe en Bearn, où il fait
registrer son Edit de main-levée. Change les garnisons, fait benir
la grande Eglise de Pau. Il rétablit l'exercice de la Religion Ca-
tholique. Dans ce méme temps les Calvinistes s'assemblent à la Ro-
chelle, & prennent les armes pour rétablir les Bearnois dans la*

possession des biens Ecclesiastiques. Loüis XIII. fait ce qu'il peut pour l'empécher. Les Calvinistes de la haute Guyenne s'assemblent à Montauban, & en suite à Milhau, où ils jettent les fondemens de cette nouvelle Rebellion. L'Assemblée de la Rochelle continuë ses seances contre les deffenses expresses du Roy, & envoye des Deputez en Angleterre & en Hollande, pour en avoir du secours.
1621. p. 421. & suiv.

Loüis XIII. s'achemine en Poictou avec une puissante Armée. Il se rend maître de Saumur, & des villes de Poictou, qui ne font aucune resistance. Il assiege Saint Iean d'Angely, & pour punir sa rebellion, il fait renverser ses murailles, & combler ses fossez. Les Villes de la basse Guyenne se soûmetent. Ce Prince assiege Clerac, qui se rend à discretion. Il assiege Montauban, & il
1622. *est contraint de lever le Siege. Les Calvinistes tirent avantage du mauvais succés de ce Siege, se revoltent de nouveau en plusieurs endroits de la basse Guyenne, & en Dauphiné. Le Roy se retire à Paris pendant l'Hyver, & revient au Printemps dans le bas Poictou. Il défait Soubise; ce qui reduit l'Assemblée de la Rochelle dans une grande consternation, qui envoye de nouveaux Deputez en Angleterre & en Hollande pour en avoir du secours. Le Roy prend Royan, & soûmet les Villes rebelles de la basse Guyenne. Il punit Negrepelisse de sa perfidie. Il reduit Saint Antonin, & assiege Montpelier, où les Protestans luy viennent demander la paix.* p. 455. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE ONZIÉME.

Le Roy fait bâtir une Citadelle à Montpellier, sur la demande de
1623. *ceux de l'une & de l'autre Religion. Les factieux s'en formalisent, & demandent que la garnison & la Citadelle de Montpellier soient ôtées, & que le Fort-Loüis, construit prés de la Ro-*
1624. *chelle soit rasé. Le Duc de Rohan & Soubise prennent leurs mesures pour renouveller la guerre. Conference du Duc de Rohan avec un envoyé d'Espagne, pour renouveller la guerre. Soubise fait équiper des Vaisseaux à la Rochelle. Il se rend maître de*
1625. *l'Isle de Ré, & surprend le Port & les Vaisseaux de Blavet. Il attaque le Fort: & il en est chassé par le Duc de Vendôme. Dans ce même temps le Duc de Rohan fait revolter le haut & le bas Languedoc. Le Roy demande quelque secours de Vaisseaux au*
1626. *Roy d'Angleterre & aux Hollandois. L'Armée navale des*

Calvinistes est attaquée par celle du Roy, commandée par le Duc de Montmorancy, & battuë; ce qui fait que les Rochellois demandent la Paix, qui est enfin concluë. Le Deputé du Duc de Rohan est pris revenant d'Espagne, & conduit à Toulouse, où il a la tête trenchée, & son conducteur envoyé en galere. p. 489. & suiv.

Les Calvinistes ne pouvant vivre en paix, renouvellent leurs pratiques avec les Anglois, & engagent le nouveau Roy d'Angleterre, successeur du Roy Iacques, d'envoyer Boukinkan *avec une puissante Armée navale sur les côtes de Xaintonge. Les Rochellois se rengent sous leurs Etendars, & invitent toutes les autres Provinces de suivre leur exemple. Déliberation prise sur ce sujet par ceux de Languedoc dans la ville d'Vsez. Les Anglois font une décente dans l'Isle de Ré, & assiegent la Citadelle de Saint Martin, où Thoiras se défend avec une valeur admirable. Le Cardinal de Richelieu y fait passer quelque secours de vivres, dont il avoit un extrême besoin. Loüis XIII. arrive devant la Rochelle, & il fait passer heureusement un puissant secours dans l'Isle de Ré, qui oblige* Boukinkan *de remonter sur ses Vaisseaux, & de faire voile en Angleterre. Loüis XIII. employe tous ses soins pour avancer le siege de la Rochelle, & il fait travailler à une digue pour fermer le passage aux Anglois. Exploits du Prince de Condé en Languedoc. Les Anglois reviennent une seconde fois avec une puissante Armée, & ils ont la honte de s'en retourner sans donner aucun secours aux Rochelois, qui sont reduits à de grandes extremitez. L'Armée navale d'Angleterre revient pour une troisiéme fois, sans pouvoir entrer dans la Rochelle, & pour être le témoin de sa reduction. Loüis XIII. entre dans la Rochelle. Declaration sur la prise de cette Place.* pag. 500. & suiv.

1627. 1628.

Loüis XIII. invite les Calvinistes des autres Provinces de se soûmettre, mais c'est inutilement. Il passe les Alpes, nonobstant les rigueurs de l'Hyver, avec le Cardinal de Richelieu, pour aller faire lever le siege de Cazal, reduit à l'extremité par les Espagnols & les Imperiaux. Pendant que le Roy est avec ses forces au delà des Alpes, les Protestans de Languedoc s'assemblent à Nismes, où ils renouvellent leurs pratiques avec les Anglois. Clausel, leur Agent en Espagne, traitte cependant avec le Roy d'Espagne, au nom du Duc de Rohan, & de ceux 1629.

de son party, pour entretenir la guerre en France, moyennant les sommes convenuës. Traité fait à Madrid. Loüis XIII. repasse les Alpes, & vient assieger Privas. Les Habitans aiment mieux deserter la Ville que d'avoir recours à sa clemence. Declaration donnée au Comte de Privas. Mort tragique d'un
1629. *Capucin, qui tombe entre les mains des rebelles. Aprés cette expedition le Roy passe du côté des Sevennes. Plusieurs villes luy ouvrent leurs portes. Les rebelles s'assemblent à Anduse, où ils prennent la resolution de demander la paix au Roy. Ils luy envoyent leurs Deputez dans la ville d'Alais. Les articles sont signez le 27. Iuin, & l'Edit de grace est enfin expedié dans la ville de Nismes. Il ne reste que la ville de Montauban, qui ne veut point se soûmettre. Le Cardinal de Richelieu s'y achemine avec l'Armée, commandée par Bassompierre, & cette Ville est enfin obligée de se soûmettre comme les autres, & de consentir au renversement de ses bastions & de ses murailles. Ainsi finit l'Histoire des troubles.* pag. 525. & suiv.

1631. *Les conquêtes du Roy de Suede dans l'Allemagne donnent lieu aux Ministres assemblez à Charanton l'an mil six cens trente-un, de concevoir de nouveaux desseins, & à cet effet ils font union avec les Lutheriens. L'Autheur décrit les autres tentatives que les Ministres avoient fait en d'autres occasions, pour accorder leurs sentimens avec ceux des Lutheriens. Procuration donnée sur ce sujet par le Sinode National de Sainte Foy, à quatre Ministres, pour se trouver à Francfort, pour assister à l'Assemblée qui s'y devoit tenir entre les Deputez des Rois & des Princes Protestans, pour convenir des points contestez.* p. 542. & suiv.

SOMMAIRE DU LIVRE DOUZIE'ME.

Descriptiou de la fin du Calvinisme. Declaration de 1652. Revo-
1643. *cation de cette Declaration, par autre de 1656. Deliberation du Sinode de la basse Guyenne, tenu à Montpazier l'an 1659. où il paroît que les Calvinistes avoient dessein de renouveller leurs pratiques avec les Anglois. Réponse aux Ecrivains de Hollande, qui ont soûtenu que c'étoit une piece supposée. Nul-*
1672. *lité de tous leurs moyens. Assemblées tumultueuses dans la basse Guyenne, dans le temps que le Roy est sur le point de porter ses*

Fin des Sommaires & de la Table des Matieres.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Privilege du Roy, donné à Verſailles le 18. Juin 1686. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, PIROT, & ſcellé. Il eſt permis à M. SOULIER Prêtre, de faire imprimer, vendre & debiter par tel Libraire-Imprimeur qu'il luy plaira, *L'Hiſtoire de la Naiſſance, du Progrés, de la Décadence, & de la Fin du Calviniſme*; en autant de Volumes, tels caracteres, & autant de fois qu'il luy plaira, ou à celuy auquel il aura cedé ledit Privilege, pendant le temps de dix années; à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois. Défenſes ſont faites à tous autres Libraires, Imprimeurs de les imprimer, d'en vendre & debiter d'autres impreſſions que de celles faites par ceux à qui il aura cedé ſon droit, à peine de trois mil livres d'amende, payables ſans deport par chacun des contrevenans, & aux charges y contenuës.

Ledit Sieur SOULIER a cedé ſon droit de Privilege à EDME COUTEROT, Libraire à Paris, ſuivant l'accord fait entr'eux.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Septembre 1686.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 14. Octobre 1686.

HISTOIRE



HISTOIRE DE LA NAISSANCE DU CALVINISME.

LIVRE PREMIER.



Dessein de cet Ouvrage.

Les divers Traitez que les Calvinistes ont publié depuis quelques années, pour persuader au public, que les Edits & les graces qui leur ont été accordées *ont été comme l'effet & la recompense des services que leurs peres ont rendu à cette Monarchie*, & que le Roy n'a pû revoquer l'Edit de Nantes si solemnellement donné par Henry le Grand, m'ont obligé d'entreprendre cet Ouvrage. J'ay tâché d'exposer aux yeux du public les moyens presque incroyables, que les Religionaires ont employé pour obtenir ces Edits, & la malheureuse necessité où nos Rois se trouverent de les accorder, pour ne point risquer la perte de leur Etat. On y verra que ces Edits ont été extorquez, & qu'Henry le Grand n'accorda celuy de Nantes, que dans l'extrême necessité, & parce qu'il ne pût autrement contenir les Calvinistes dans leur devoir. On y trouvera que quand cet Edit auroit été accordé avec une pleine liberté, leur conduite sous le regne de Loüis XIII. & de nôtre invincible Monarque Loüis XIV. n'auroit pas laissé de les rendre indignes du benefice de cet Edit, & des graces qui leur furent accordées en consequence.

Politique du Clergé, p. 110.

Traité intitulé, *Etat des Reformez de France.*

FRANÇOIS I.

Politique du Clergé, pag. 204. & 206.

Que si les Calvinistes ont affecté de vouloir persuader au public, *qu'il n'y eut jamais de sujets plus fideles qu'eux; que le Roy ne pouvoit faire aucun fondement sur la fidelité des Catholiques; qu'il n'en pouvoit attendre que de la part des Pretendus Reformez, & que même il y alloit de l'interêt de son Etat de ne point ruiner leur party dans ce Royaume :* On verra au contraire dans cette Histoire, qu'il n'y a jamais eu de sujets moins soumis, ny plus ennemis de tout ordre & de toute domination. L'examen que je fais de leur conduite depuis la naissance de leur Religion jusqu'à present, en est une preuve évidente. Les armées formidables qu'ils ont si souvent fait venir des Païs étrangers pour fortifier leurs frequentes rebellions, les guerres qu'ils ont tant de fois renouvellées, & les Traitez qu'ils ont si souvent réïterez avec les Ennemis de cette Monarchie, sont encore des preuves constantes, que si leurs peres n'ont point secoüé le joug de l'authorité Souveraine, comme les Hollandois, ils ont au moins tout mis en usage pour y parvenir.

Dans le 2. To. de l'Esprit de M. Arnaud.

Tous ces faits sont justifiez d'une maniere si évidente, & par des preuves si autentiques, que je m'asseure que nos faiseurs de libelles de Hollande ne seront plus dans la peine de chercher, comme ils ont fait avec tant de soin parmy les grands Seigneurs de la Cour, les causes, & les motifs qui ont obligé le Roy de ruïner le party Protestant dans son Etat, & que bien loin qu'on ait lieu de blâmer sa conduite à leur égard, on admirera au contraire que ce Prince les ait traitez avec tant de bonté, & qu'il ait executé avec tant d'exactitude pendant plus de quarante ans, un Edit auquel il n'avoit eu aucune part, & qu'il n'avoit confirmé dans son bas âge, que par la même necessité qui avoit contrait Loüis XIII. d'en ordonner l'execution.

On fait voir de plus dans cet Ouvrage, que si les Calvinistes se separerent de l'Eglise presque tout d'un coup, & par des déliberations de Ville, comme les Suisses, la divine Providence s'est servie du zele, & de la prudence de LOUIS LE GRAND pour les y faire rentrer presque de la même maniere qu'ils en estoient sortis, avec cette difference neantmoins, que ç'a esté sans effusion de sang, & sans guerre, & qu'en cela ce grand Prince a accomply ce que son Ayeul

avoit desiré avec le plus de passion. FRANÇOIS I.

Enfin cette Histoire ne sçauroit mieux finir, qu'en faisant voir à ceux qui restent encore engagez dans ce party, l'extrême difference qu'il y a entre la conduite des premiers Chrêtiens, & celle des Calvinistes; & je montre que comme ces derniers n'ont point été animez de l'Esprit des premiers, ils ont aussi tenu une conduite bien differente dans l'établissement de leur secte, & les nouveaux Convertis seront obligez d'avoüer, qu'il est impossible que le saint Esprit y ait jamais eu aucune part.

Mais avant que de commencer par la naissance du Calvinisme, il est necessaire d'observer que ce fut en l'année mil cinq cens dix-sept, que Martin Luther Religieux Augustin dans la ville de Witamberg, commença le schisme dans l'Allemagne, pour se vanger de ce qu'il n'avoit pas eu la commission de prêcher les Croisades. Si l'Empereur Charles-Quint l'eût retenu aprés la Diette de Wormes, & mis dans un lieu de seureté pour le reste de sa vie, ce Prince auroit évité, suivant les apparences, le desordre & les divisions que Luther causa bien-tôt aprés dans ses Etats : Mais comme l'Ecriture nous apprend qu'il faut qu'il y ait des Heresies, afin que les fideles soient manifestez, & que les Pasteurs & les peuples se contiennent dans leur devoir, Charles-Quint pour ne point manquer à sa parole, se contenta de le condamner au bannissement, si dans vingt & un jour il ne rentroit dans son devoir. 1517. Histo. de la Poplin. l. 1.

Mais cette condamnation ne servit qu'à irriter cet Heresiarque; & comme les hommes sont naturellement amateurs des nouveautez, la doctrine de Luther paroissant d'ailleurs fort commode aux Allemans, il ne manqua pas, suivant la prediction de l'Apôtre, d'attirer en peu de temps beaucoup de disciples aprés luy. De ce nombre furent Frideric Duc de Saxe, Philippe Lantgrave de Hesse, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, qui prenans Luther en leur protection, luy donnerent le moyen de se declarer plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait. 1521.

En effet, Luther se voyant banny par l'Empereur, condamné par le Pape, & ses Livres brûlez par les ordres du saint Siege, & de plusieurs Universitez, même de celle de Paris, La Poplin. l. 1.

FRANÇOIS I. ne garda plus aucune mesure, & fit un tel progrés, qu'en peu de temps il mit toute l'Allemagne dans une extrême confusion.

Ce fut alors qu'Henry Huitiéme Roy d'Angleterre, meû d'un zele digne d'un Prince Chrêtien, entreprit la deffense de l'Eglise, & qu'il refuta les errreurs de Luther avec tant de force, qu'il merita du Pape le titre glorieux, *de défenseur de la Foy*. Mais il ne faut parler du zele de ce Prince, que pour déplorer en même temps son malheur, puisque l'amour incestueux qu'il eut pour Anne de Boulen, le fit separer bientôt aprés de l'Eglise, dont il avoit entrepris la défense.

Les Suisses se trouvant voisins des Allemans, furent les
1523. premiers qui receurent la doctrine de Luther. Zuingle se rendit recommandable dans la ville de Zurich en préchant, à l'exemple de son Maître, contre les Indulgences, contre les Images, les Reliques & l'invocation des Saints. Il répandit ses erreurs avec tant de succés, qu'il porta les Magistrats de ce Canton à convoquer l'an mil cinq cens vingt-trois, une assemblée de quelques Ecclesiastiques, où presiderent deux cens Bourgeois. La cause de l'Eglise y fut si foiblement défenduë, qu'aprés plusieurs disputes, Zuingle fit défendre les Images & l'invocation des Saints; & porta enfin ces deux cens Bourgeois à condamner la presence réelle & le sacrifice de la Messe; & par ce même Decret il fut permis aux Prêtres de se marier, & aux Religieux & Religieuses de rompre leurs vœux. C'est ainsi que cette troupe seculiere mit la main à l'encensoir, & que par un attentat inoüy, ces pretendus Senateurs se rendirent les Juges des Matieres de la Foy.

Le Canton de Berne suivit l'exemple de celuy de Zurich. Il fut tenu une pareille assemblée composée de gens de même état, & le resultat fut que la Messe seroit abolie, & les Images abattuës.

Les petites Villes & les Bourgades n'y aporterent pas même tant de précaution; car, comme l'a tres-bien remarqué l'autheur des Préjugez legitimes, elles s'aviserent d'un expedient encore plus court. Le peuple s'assembla aprés avoir oüy les Predicans de cette nouvelle secte, pour sçavoir de quelle Religion l'on devoit estre, & s'il se trouvoit seulement une voix de plus en faveur de la nouvelle, on bannissoit

la Religion Catholique, & les Zuingliens s'emparoient des Eglises.

La ville de Genéve s'est renduë trop recommandable dans ce party, pour ne pas dire en passant, que Guillaume Farel fut le premier qui jetta les fondemens de cette Eglise pretenduë. Il avoit été Regent à Paris dans le College du Cardinal le Moyne; & comme l'on punissoit rigoureusement ceux qui faisoient profession de cette nouvelle secte, cet apostat fut obligé de quitter la France pour passer à Basle, & en suite à Berne. De là il fut envoyé à Genéve, où il sçût si bien profiter de la division qu'il y avoit entre l'Evêque & les Habitans, que ce Prelat fut contraint de sortir de Genéve l'an mil cinq cens trente-trois, pour n'y rentrer jamais.

Relation de Jeanne de Jussie, Religieuse de sainte Claire à Genéve.

Quoy que la France n'ignorât pas les étranges fureurs que cette pomme de discorde avoit semé dans la Boheme par les Hussites, à Munster par les Anabaptistes, & les embrasemens qu'elle venoit de causer en Allemagne; la France, dis-je, qui au raport de saint Jerôme, s'estoit si bien preservée des monstres de l'heresie dans les temps les plus fâcheux, qui devoit se faire sage aux dépens de ses voisins, se précipita neanmoins indiscretement dans les mêmes divisions.

Semper caruit monstris, contr. vigil.

Les Chefs de cette nouvelle secte ne cherchant qu'à répandre leur doctrine de toutes parts, envoyerent quantité d'apostats & de Prédicans en France, qui se disperserent dans toutes les Provinces de ce Royaume. Ils y trouverent une ignorance & une dissolution si extrême dans la pluspart des peuples, & même des Ecclesiastiques; que ces nouveaux Predicateurs ne parlant que de l'Ecriture sainte, expliquée à leur mode, semblables à ces faux Pasteurs dont parle l'Ecriture, qui devoient venir en habits de brebis, firent en peu de tems des progrés considerables, par le moyen des assemblées qu'ils faisoient à la faveur des tenebres de la nuit, & par les libelles qu'ils distribuoient de toutes parts contre la Religion Catholique. De maniere que les François ayant toujours esté plus amateurs des nouveautez que les Allemans, se trouverent presque sans y penser infectez du venin de cette Heresie naissante.

Les libertins n'eurent point de peine à se défaire d'une confession qui leur avoit toujours paru si incommode; tant

François I.

de jeûnes & tant d'abstinences que l'Eglise nous propose leur parurent deslors tyranniques & insupportables ; tant d'Ecclesiastiques, de Religieux, & de Religieuses, que l'avarice des parens avoit indiscretement engagez dans un état si saint, furent bien aises de rompre des chaînes que le seul amour de Jesus-Christ peut faire trouver douces & legeres ; en sorte que nous pouvons dire que cette nouvelle secte n'ayant rien en elle-même d'incommode, fut comme l'égoût dans lequel se déchargea tout ce qu'il y avoit de puant & de vicieux dans le Clergé & dans les Cloîtres. A quoy l'on peut ajoûter que ces Predicans, pour surprendre les François, en userent d'abord comme Luther, qui pour seduire les Allemans protesta qu'il ne vouloit que corriger les abus, que l'Eglise Catholique condamnoit aussi bien que luy.

Le dessein que je me suis proposé ne me permet pas de suivre Calvin dans toutes ses routes, ny d'examiner ce qu'il fait dans tous les lieux où il fait quelque sejour, vû même que deux Autheurs modernes nous en ont décrit les particularitez avec beaucoup de soin ; je me contenteray d'observer icy, que comme le dépit avoit porté Luther à se revolter contre l'Eglise, qui l'avoit enfanté en Jesus-Christ, le dépit porta aussi Jean Calvin à se separer de cette même Eglise, pour se vanger de l'injure qu'il croyoit avoir receuë de la Cour, sous pretexte qu'on luy avoit refusé un Benefice considerable, & qu'on luy avoit preferé un parent du Connêtable de Montmorency, comme il paroît par le Certificat qui m'a esté mis entre les mains, dont voicy la teneur.

Certificat.

Feu M. de Turenne se fit faire ce recit aprés sa Conversion, & voulut que tous ses domestiques y assistassent.

» Nous soussignez Loüis Charreton Conseiller du Roy en ses » Conseils, Doyen des Presidens au Parlement de Paris, fils » de feu Messire André Charreton, vivant premier Baron de » Champagne, & Conseiller en la Grand' Chambre du Parle» ment de Paris : Dame Anthoinette Charreton veuve de Noël » Renoüard, vivant Maistre en la Chambre des Comptes de » Paris, fille de feu Hugues Charreton, vivant Seigneur de » Montauzon, & Jean Charreton Sieur de la Terriere, tous » trois cousins germains, & petits fils de Hugues Charreton : » Certifions avoir entendu dire plusieurs fois à nos peres, que le» dit Sieur Hugues Charreton Seigneur de la Terriere, & de » la Douze, leur avoit dit plusieurs fois, que sous le regne

de François Premier, la Cour étant à Fontaine-bleau, Calvin « Beneficier à Noyon y arriva, & logea dans la même maison « où logeoit ledit Sieur de Charreton; lequel ayant apris que « Calvin étoit homme de lettres, & de grande érudition; comme il aimoit les sçavans, luy fit témoigner qu'il seroit bien « aise d'avoir quelque entretien avec luy; à quoy Calvin consentit d'autant plus volontiers, qu'il crut bien que ledit Sieur « de Charreton pouvoit le servir au dessein qui l'avoit appellé « à Fontainebleau; qu'aprés quelques entretiens, ledit Sieur « de Charreton luy demanda le sujet de son voyage; à quoy « Calvin répondit, que c'estoit pour demander un Prieuré au « Roy, auquel il n'auroit qu'un concurrent, qui étoit parent « du Connêtable; que ledit Sieur de Charreton luy répondit, « s'il croyoit que ce ne fust rien? Il dit qu'il sçavoit la consideration en laquelle étoit Monsieur le Connêtable; mais « qu'il sçavoit aussi que le Roy faisoit choix des personnes les « plus habiles pour disposer des Benefices, & que le parent de « Monsieur le Connêtable étoit d'une tres-petite suffisance: « que ledit Sieur de Charreton luy répondit qu'il ne s'arrestât « pas là, & qu'il ne falloit pas grande capacité pour tenir un « Benefice simple. Que là-dessus Calvin s'écria & dit, que si on « luy faisoit ce tort il trouveroit moyen de faire parler de luy « pendant plus de cinq cens ans; surquoy ledit Sieur de Charreton l'ayant fort pressé de luy dire ce qu'il feroit pour cela, « il le mena dans sa chambre, où il luy fit voir le commencement de son Institution; & aprés en avoir lû une partie, « Calvin luy en ayant demandé son sentiment, il luy dit, *que « c'estoit un poison enveloppé d'un beau sucre*, & qu'il feroit bien « de ne pas continuer un travail qui ne contenoit qu'une fausse « interpretation de la sainte Ecriture, & de tout ce qu'avoient « écrit les saints Peres; & comme il vit qu'il demeuroit ferme « dans son mauvais dessein, il en avertit le Connêtable, qui luy « dit que Calvin estoit un fou, & qu'on le mettroit bien à la « raison. Mais deux jours aprés le Benefice ayant été donné « au parent du Connêtable, Calvin se retira, & commença à « établir sa secte, laquelle estant fort commode, la pluspart des « gens, les uns par libertinage, les autres par foiblesse d'esprit « l'embrasserent. Que quelques-temps aprés le Connêtable s'en « allant en son Gouvernement de Languedoc, & passant à Lion, «

FRANÇOIS I.

FRANÇOIS I. » ledit Sieur de Charreton l'eſtant allé viſiter, il luy demanda s'il » n'eſtoit point de la ſecte de Calvin, avec lequel il avoit de- » meuré; il luy fit réponſe qu'il ſeroit bien malheureux s'il ſe » mettoit d'une Religion de laquelle il avoit vû naître le pere. » En foy dequoy nous avons ſigné, à Paris ce 20. Septembre » 1682. *Signé Charreton Preſident, A. Charreton veuve Renoüard,* » *& Charreton de la Terriere.*

Ce Certificat ne dit pas en quelle année cela ſe paſſa, ny encore moins ſi ce fut aprés le retour de Calvin d'Angouleſme, où il dogmatiſa ſecretement pendant quelques années; quoy qu'il en ſoit ayant trouvé à ſon retour d'Angouleſme à Paris, que François Premier avoit fait publier un Edit tres-rigoureux le 29. Janvier 1534. contre ceux de cette nouvelle Religion, qu'on appelloit Lutheriens, & même contre ceux qui leur donnoient retraite dans leurs maiſons, ne trouvant point de ſureté pour luy dans Paris, il paſſa à Straſbourg, & de là à Baſle, où il fit imprimer ſon Inſtitution pour la premiere fois, avec une longue Preface, qu'il adreſſa à François Premier, le premier jour d'Aouſt mil cinq cens trente-cinq.

Beze dans la vie de Calvin, inſerée dans la Preface des Comment. ſur Joſué.

Beze nous aſſure que Calvin fit encore un voyage en France, mais il trouva qu'on y puniſſoit ſi ſeverement les novateurs, qu'il fut contraint de reprendre le chemin d'Allemagne; & paſſant par Genéve il y fut arrêté par Guillaume Farel, & par Pierre Viret, au mois d'Octobre de l'an mil cinq cens trente-ſix.

Beze dans la vie de Calvin.

Mais comme Calvin portoit par tout un eſprit d'ambition & d'indépendance, il ne fut pas long-temps dans Genéve ſans y cauſer du trouble & de la diviſion; ce qui donna lieu au Senat de le bannir de la Ville, avec Farel ſon bon amy, l'an mil cinq cens trente-huit. Il ſe retira dans la ville de Straſbourg: Il y dreſſa une Egliſe Françoiſe, qui ſervit depuis de modele à l'établiſſement de celles de France, & particulierement à celle de Meaux.

Les partiſans de Calvin ayant cependant ménagé ſes intereſts dans la ville de Genéve, il y fut rapellé l'an mil cinq cens quarante & un. Ce fut alors que ce jeune homme âgé d'environ trente ans, dreſſa les prieres Eccleſiaſtiques, & une nouvelle forme d'adminiſtrer le Baptême & la Cene, n'ayant pas trouvé à ſon goût le Formulaire & les Ceremonies dont l'Egliſe

l'Eglise Chrêtienne s'estoit servie depuis les premiers siecles du Christianisme, & dont nous ne trouvons l'origine que dans la tradition des Apôtres.

Quelque soin que prit François Premier d'étouffer cette secte dans sa naissance, le nombre de ses partisans augmentoit neanmoins tous les jours, par les soins que Calvin & les Suisses avoient d'envoyer en France de nouveaux Predicans pour seduire les François, sous le vain pretexte de reformer l'Eglise. Ce Prince crut arrêter le cours de ce desordre en renouvellant la rigueur des precedens Edits, contre ces novateurs, par celuy qu'il fit publier l'an mil cinq cens quarante, par lequel il fut ordonné aux Magistrats d'en faire une exacte recherche; mais ils faisoient leurs assemblées nocturnes d'une maniere si secrete, qu'il êtoit bien difficile de les en empêcher.

Plusieurs Predicateurs se trouvant infectez de ces nouveautez, commencerent à les debiter dans leurs Sermons pendant les Advents de l'année mil cinq cens quarante-deux; 1542.
ce qui obligea le Clergé de joindre son zele à celuy du Roy, pour empêcher le desordre que cette licence auroit pû causer. La Faculté de Theologie de Paris dressa pour cet effet des articles par forme de profession de Foy, sur toutes les matieres controversées le onziéme jour de Mars de ladite année mil cinq cens quarante-deux, contenant ce qu'il faloit croire, & ce que les Predicateurs devoient enseigner. Ces articles furent accompagez des Lettres Patentes de François Premier, publiées & registrées au Parlement de Paris au mois de Juillet suivant. Nous aurons occasion de parler encore de ces articles. Nous dirons cependant que toutes ces précautions n'empêcherent point les assemblées secrettes, & que le nombre des novateurs n'augmentât insensiblement tous les jours.

Ceux de Meaux furent neanmoins surpris en l'année mil cinq cens quarante-six, le jour de Nôtre-Dame de Septembre dans la maison d'Estienne Mangin. Quelque temps auparavant quarante ou cinquante Cardeurs, Foulons ou Tisserans y avoient élû le nommé Pierre le Clerc Cardeur de laine de son mestier, pour être leur Ministre. Ce pretendu pasteur s'acquita si bien de cette fonction, par les injures & les calomnies qu'il debitoit à ses auditeurs contre l'Eglise Catholique, 1546. Hist. Eccl. de Beze. to. 1.

FRANÇOIS I. qu'en peu de temps le nombre en fut fort augmenté. Soixante furent pris & conduits à Paris dans la Conciergerie du Palais, où par Arrest rendu le quatriéme d'Octobre, ce nouveau Ministre fut condamné au feu, avec quatorze de ses compagnons, & les autres à faire amende-honnorable: ce qui fut executé dans la ville de Meaux le septiéme dudit mois.

1547. HENRY II. François Premier êtant mort à Ramboüillet au mois de Juillet, Henry II. luy succeda. Comme ce Prince n'avoit pas moins de zele que son pere, il renouvella la rigueur des Edits contre les Lutheriens, par celuy qu'il donna le dix-neufviéme Novembre mil cinq cens quarante-neuf; mais parce que cette secte croissoit insensiblement tous les jours, & que ces Edits demeuroient sans execution, par la negligence des Magistrats qui êtoient eux-mêmes souvent infectez de ces nouvelles opinions, ce Prince donna un autre Edit à Chasteau-Brian le vingt-septiéme Juin mil cinq cens cinquante & un, qui permit aux Parlemens de nommer des Commissaires pour proceder à la punition des Lutheriens; il ordonna qu'il seroit informé de la negligence des Baillifs, & des Seneschaux, & confisqua les biens de tous ceux qui s'estoient refugiez dans Genéve.

ANN. 1555. Comme nous avons touché quelque chose de l'établissement du premier Ministre de Meaux, il ne sera point hors de propos de dire un mot en passant de la maniere que le premier Ministre de Paris fut fait. Theodore de Beze nous a décrit l'un & l'autre avec beaucoup de soin. Il dit qu'un Gentilhomme du païs du Maine, nommé la Ferriere, se vint refugier dans Paris avec sa famille, à cause de la Religion, & qu'il demeuroit au Pré aux Clercs: Que plusieurs de ceux de cette nouvelle Religion s'assembloient secretement dans sa maison, pour y faire quelque lecture de l'Ecriture sainte; que dans ces entrefaites la femme de la Riviere s'étant accouchée, il fut question de baptiser son enfant: Mais comment? Il n'y avoit point encore de Ministre, de le porter baptiser à la Papauté, il y avoit trop de superstition; d'aller à Genéve il y avoit trop loin. Dans cet embarras le pere & la mere de l'enfant s'aviserent d'un expedient qui leur réussit; ils proposerent à la compagnie d'élire un Ministre pour faire ce baptême. Comme cette assemblée n'étoit composée que de personnes seculieres, elle s'en excusa, soûtenant qu'il n'estoit point en leur pou-

Hist. Eccl. to. 1.

Hist. des Martyrs.

voir. La Ferriere & sa femme redoublerent leurs instances, & protesterent qu'ils les accuseroient devant Dieu si leur enfant mouroit sans Baptême; Enfin cette menace eut tant de pouvoir sur l'esprit des assistans, qu'ils se resolurent de proceder à la nomination d'un Ministre. La Riviere, dit le Masson, de la ville d'Angers, fut celuy sur qui le sort tomba. Il fut fait Ministre pour baptiser cet enfant, & leur servit depuis de Pasteur. HENRY II. 1555.

On laisse à juger à ceux qui sont le moins préoccupez d'entre Messieurs de la Religion pretenduë reformée, si ces pretenduës ordinations étoient Canoniques, & si ces troupes seculieres & ignorantes pouvoient conferer un pouvoir qu'elles n'avoient point; c'est neanmoins de cette maniere que la pluspart des premiers Ministres ont été faits; & comme ils n'ont jamais reçû aucune Mission, ils n'ont pû la transferer à ceux qui les ont suivis.

La tréve qui avoit été concluë entre la France & l'Espagne fut rompuë bien-tost aprés. Cette rupture ayant obligé Henry II. de s'apliquer aux affaires de la guerre, ceux de la nouvelle Religion ne manquerent point de ptofiter des occupations de ce Prince; car quoy que leurs assemblées eussent été deffenduës sur peine de la vie, & qu'on eût condamné au feu plusieurs de ceux qu'on y avoit surpris, ils ne laisserent pas de s'assembler secrettement dans toutes les Provinces. Ils furent surpris à Paris dans la petite ruë du Marais chez le Vicomte; dans la ruë saint Jacques prés du College du Plessis, & à la Place Maubert chez un Avocat nommé Boulart. 1556. Hist. Eccl. de Beze, to. I.

Dans ce même temps Henry II. fit expedier des Lettres Pattentes adressées à son Parlement de Turin, contre les Vaudois qui s'étoient refugiez dans les vallées de Piémont, lorsqu'ils furent chassez de Lion, environ le douziéme siecle: Ils avoient vécu suivant les instructions & les resveries de Valdo leur Fondateur, jusqu'à ce que les Calvinistes commencerent à paroître. Ils se joignirent avec eux, & ne faisant plus qu'un même corps, ces Vaudois commirent les mêmes desordres dans ces vallées à l'égard des Eglises, que ceux de France dans toutes les Provinces de ce Royaume; & comme ces Lettres nous apprennent avec combien de zele ce

HENRY II. Prince s'employoit à l'extirpation de toutes ces Heresies, j'ay crû que le Lecteur seroit bien aise de les trouver icy.

1556. Manuscrit de la Bibliotheque du Roy. Mesanges to. I.

» HENRY PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Piémont, seant à Turin, salut & dilection. Comme pour extirper & eteindre les fausses doctrines & reprouvées opinions tenuës par aucuns de nos sujets, contre nôtre sainte Foy & Religion Chrêtienne, ayent été faits tant par deffunt nôtre tres-honnoré Seigneur & pere que Dieu absolve, que par nous, plusieurs Edits, Statuts & Ordonnances, sur la forme & maniere de la punition & correction que nous avons voulu faire entendre estre faite des accusez de tels crimes; suivant lesquels Edits ont été faites diverses executions à l'encontre d'aucuns nosdits sujets infectez de telles fausses doctrines; tellement que ceux qui avoient volonté de les ensuivre, se sont reconciliez & abhorré telle damnable & malheureuse vie, & retournez à nôtre Foy & Religion Chrêtienne; & dautant que nous sommes deuëment avertis qu'en aucuns endroits de nôtre païs de Piémont les habitans des Villes & plat-païs ont pris telle liberté, audace, & temerité, qu'eux delaissant la crainte de Dieu, contemnans & méprisans nôtre sainte Foy & Religion; & non contens de ce, en plusieurs desdits lieux, même d'Angrogne, la Tour, & autres Parroisses de contre Lucerne, reçoivent Ministres, Précheurs, Maistre d'Ecoles, Libraires, & autres personnes qui préchent, dogmatisent telles erreurs reprouvées par nos Edits, & les ont tellement seduits, qu'ils se sont retirez des Sacremens de nôtre Mere sainte Eglise; de quoy auroit esté par vous, ou vos Commis deputez, informé, & contre aucuns chargez desdits crimes procedé; toutefois ils n'ont delaissé de continuer leursdites folles & temeraires opinions, eux delectans infecter ceux qui se tiennent en la vraye Foy & Religion Chrêtienne; tellement qu'il est tres-requis correction & punition en estre faite. Nous A CES CAUSES, ne voulans telles opinions & erreurs pulluler, ne avoir lieu en nosdits païs, ains punition & correction exemplaire estre faite des delinquanrs, vous mandons, commettons, & expressément enjoignons par ces presentes, que le plus promptement & diligemment que faire se pourra, & sans

aucune dissimulation, vous ayez à faire & parfaire le procés de « Henry II. 1556.
ceux & celles que truoverez chargez desdits crimes, & proceder «
contr'eux ordinairement & extraordinairement, selon qu'il est «
contenu par nos Edits & Ordonnances, que voulons estre en- «
tierementent retenus, gardez & observez: faisant ou faisant faire «
exprés commandement de par nous sur peine de desobeïssance, «
rebellion, & confiscation de corps & de biens, à tous & cha- «
cuns des manans & habitans des lieux d'Angrogne, & autres «
où il y a infection universelle, d'incontinant & sans delay, ren- «
dre & mettre en vos mains les Ministres & Précheurs, Maîtres «
d'Ecoles, & autres dogmatisans, & préchans opinions contrai- «
res aux commandemens de nôtre Mere sainte Eglise, pour «
estre par vous contr'eux procedé; ainsi que verrez estre à faire «
par raison: leur faisant expresses inhibitions & deffenses de «
par nous, sur les mêmes peines de non pour l'avenir recevoir «
Précheurs, ny autres venans de Genéve, ny faire assemblées «
pour tel effet: leur enjoignant tres-expressement eux divertir «
de telles & semblables opinions, & erreurs remettre leurs Egli- «
ses, recevoir en icelles les saints Sacremens par leur Dioce- «
zains & Curez; ouïr les Messes & autres services divins or- «
donnez en icelle, & recevoir les Précheurs qui leur seront par «
nous & leurs Prelats ordonnez, sans entrer en autres disputes «
& opinions, n'en faire aucune difficulté: à laquelle fin nous «
vous mandons, enjoignons, exhorter & contraindre les Evê- «
ques & Prelats desdits lieux, sur peine de reduction de leur «
temporel, en ce que touche leur charge & devoir, y obeïr & sa- «
tisfaire. Et là où lesdits sujets, manans & habitans ne se vou- «
droient remettre & divertir de telles erreurs & opinions, Nous «
voulons & ordonnons qu'il soit contr'eux procedé tant en ge- «
neral qu'en particulier à la rigueur du droit, Edits & Ordon- «
nances, & iceux estre punis comme rebelles & perturbateurs «
du repos public. Mandons pour cét effet à nostre trer-cher & «
amé cousin le Seigneur de Brissac Mareschal de France, Gou- «
verneur & nostre Lieutenant General audit Piémont, ou au- «
tre qui tiendra son lieu, de par nous prester & bailler main- «
forte; de sorte que les Arrests & Reglemens qui seront par «
vous donnez sortent à effet, & soient entierement executez: «
&c. Mandons & commandons à tous nos Officiers & Justiciers, «
&c. Donne' à Saint Germain & Laye le vingt-septiéme «

HENRY II. » jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, » & de nôtre regne le dixiéme.

1556. Cette Ordonnance ayant esté publiée à Turin, les habitans des vallées de Piémont eurent recours à la protection de ceux de Genéve, qui de leur part deputerent Guillaume Farel, & Theodore de Beze aux Cantons de Zuric, de Berne, & de Basle, pour les porter à se rendre les intercesseurs de leurs freres desdites vallées. Ces deputez ayant executé leur charge à l'égard de ces Cantons, se rendirent à Wormes, où se tenoit la journée Imperiale: Ils firent si bien par leurs remontrances qu'ils obligerent le Comte Palatin, le Comte Volfrang, Christophle Duc de Vuictamberg, Philippes Langrave de Hesse, Charles Marquis de Baden, & Georges Comte de Vuictamberg d'envoyer des Ambassadeurs à Henry II. pour le supplier de revoquer l'Edit qu'il venoit de donner contre les habitans des vallées de Piémont.

Mesanges s. 10.

1557. Les Suisses envoyerent deux Ambassadeurs aux mêmes fins, ils arriverent tous à Compiegne au mois de Juillet de l'année suivante mil cinq cens cinquante-sept, où êtoit le Roy. Ils furent introduits par le Cardinal de Lorraine, & firent leur harangue au Roy le cinquiéme jour d'Aoust: Ils luy representerent entr'autres choses, que les Princes & Electeurs de l'Empire, ayant apris que sa Majesté avoit fait publier un Edit tres-rigoureux contre les habitans des vallées d'Angrogne & de Lucerne, *ils avoient crû devoir luy representer qu'il y avoit prés de six cens ans que lesdits habitans ne reconnoissoient point le Pape; qu'ils croyoient tout ce que l'Eglise Catholique croit, à la reserve de quelques articles qui leur ètoient communs avec plusieurs des Electeurs & Etats de l'Empire, & avec les principaux Cantons des Suisses; que d'ailleurs les Habitans desdites vallées ètoient tres-soûmis, en ce qui concerne les loix politiques: Et conclurent en supliant Sa Majesté, de la part de leurs Maîtres, d'avoir pitié d'eux, & de les laisser vivre dans la liberté de leur Religion.*

Henry II. leur répondit, qu'*il n'avoit point donné occasion à ses sujets desdites Vallées, de s'adresser à ses amis pour obtenir de luy une meilleure condition; qu'il les avoit traitez comme ses autres sujets, & qu'il esperoit qu'à l'égard de la Religion, il se resoudroient à vivre comme ses autres sujets à l'honneur de Dieu, augmentation de son service, & du bien de son Eglise, qui*

étoit la chose de ce monde qu'il avoit le plus à cœur.

Henry II. 1557.

Les Ambassadeurs Suisses parlerent en cette sorte : Sire vous « sçavez quelle affection d'amitié nos ancestres vous ont porté, « & vous assurons que ne vous la portons pas moindre. Il n'y a » Prince sur la terre de qui nous desirions plus l'entretennement » & augmentation de Vôtre Majesté, & de vôtre Royaume; « étant assurez au reciproque, que nous n'avons plus grand amy « que vous entre tous les Princes de la Chrêtienté, ny en qui « ayons plus grande esperance : Mais une seule chose y a qui « nous tourmente grandement ; c'est d'oüir que nos freres qui « vivent selon la Religion que nous tenons, soient ainsi rudement traitez, & que dés si long-temps on ne cesse de brûler ceux « qui sont tant paisibles, & que la connoissance d'une si grande « cause n'ait pû venir jusques devant Vostre Majesté ; parquoy, « Sire, Nosseigneurs & Superieurs nous ont envoyé, non point « pour vous demander or, ny argent, car l'amitié que nous vous « portons est gratuite, & procede d'une affection naturelle qu'avons de nos ancestres : ayant toujours en memoire les grands « plaisirs & cordialitez que vous & vos nobles ancestres ont fait « à nous & aux nôtres, dont entre tous les desirs qu'avons en « ce monde, celuy-cy est le principal, s'il plaisoit à Dieu nous « faire la grace de voir le jour qu'il vous plût choisir, le lieu qu'il « vous plairoit en vôtre Royaume, où il vous plût ordonner un « familier colloque entre aucuns qu'il vous plaira deputer d'entre tant de Docteurs & gens sçavans de vôtre Royaume, & « autant de nos Ministres, lesquels sur vostre parole envoyerions « surement, afin que vostre Majesté fut de là informée de nôtre « cause, laquelle maintenant trouvez tant étrange. Et cependant supplions Vôtre Majesté, pour la bonne amitié que nous « portez, qu'en attendant ledit colloque & aimable conference, vôtre bon plaisir soit de suspendre les jugemens & persecutions qui se font en vôtre Royaume en cette cause, esperans « que par ce moyen nous gratifians en cet endroit, confirmerez plus l'amitié qu'avons avec Vôtre Majesté, que par or ny « argent, ny chose qui soit au monde. «

Le Roy ayant dans ce même temps la guerre avec les Espagnols, ne crût pas devoir refuser aux Princes Protestans d'Allemagne, & aux Suisses, la grace qu'ils luy demanderent en « faveur de leurs freres de Piémont, de là vient qu'il fit arrêter « l'execution de cet Edit.

HENRY II. — ANN. 1559.

La paix fut faite avec l'Espagne en l'année mil cinq cens cinquante-neuf, & Henry II. fut obligé de rendre presque tout ce qu'il possedoit dans le Piémont: Cette paix n'empêcha point neanmoins que ceux de la nouvelle Religion ne continuassent leurs assemblées secrettes, & ils furent assez hardis pour tenir leur premier Sinode nationnal à Paris, dans le Fauxbourg saint Germain, où ils jetterent les premiers fondemens de leur Confession de Foy, & de leur Discipline Ecclesiastique; qu'ils augmenterent, changerent, & corrigerent dans les Sinodes qui furent tenus aprés, suivans le caprice de leurs Ministres.

Cette assemblée Sinodale fut tenuë d'une maniere si secrette, que le Roy, ny les Magistrats n'en eurent aucune connoissance, & c'est pour cela que Beze nous avertit, *que si on a tenu ce premier Sinode dans la ville de Paris, ce ne fut pas pour attribuer quelque prééminence à cette Eglise, mais parce qu'elle ètoit alors plus commode pour recevoir secretement beaucoup de Ministres & d'anciens.* De là vient que nous trouvons dans l'article sixiéme des actes de ce Sinode, que les Ministres faisoient faire serment à ceux qui se faisoient de leur Religion, de ne point reveler le lieu où ils faisoient leurs assemblées. Et sur ce qu'il fut proposé dans ce Sinode, s'il êtoit permis d'appeller devant les Evêques, ou leurs Officiaux, l'assemblée répondit insolemment, *qu'on pouvoit s'y pourvoir pour les affaires civiles seulement, comme on s'adresse à un brigant pour obtenir quelque humanité.*

Hist. Eccl. to. 1.

Henry II. apprehendant avec raison que le feu des divisions ne s'allumât dans son Royaume, comme en Allemagne & dans la Suisse, n'épargnoit ny la rigueur des Edits, ny la severité des Chambres ardentes, & des Mercuriales pour étouffer cette Heresie dans sa naissance, & sans doute qu'il en seroit venu à bout si par un malheur extrême l'éclat de la lance du Comte de Montgommery n'eût arrêté le cours de ses poursuites avec celuy de sa vie le dixiéme jour de Juillet mil cinq cens cinquante-neuf.

FRANÇOIS II. — 1559.

Nous pouvons dire que la mort de ce Prince fut la cause de l'accroissement de cette nouvelle secte, & la source funeste de tous les maux qui ont affligé la France sous le regne de ses enfans. François II. luy succeda, mais l'authorité demeura à

la Reine sa mere Catherine de Medicis, & aux Princes de la Maison de Guise ; en sorte que le Roy de Navarre étant arrivé en Cour pour prendre le soin du gouvernement de l'Etat, en qualité de premier Prince du Sang, il trouva la place prise ; que la Royauté avoit passé entre les mains d'un Roy de quinze ans, aussi foible d'esprit que de corps, & l'authorité à une Italienne qui jouëra toute sorte de personnages pour s'y maintenir.

François II.

1559.

Icy commence l'Histoire du Progrés du Calvinisme.

Les Princes du Sang se voyant ainsi méprisez, & les anciens serviteurs éloignez de la Cour, même le Connêtable de Montmorency, qu'on devoit neanmoins regarder comme le pere de la patrie, ne purent se resoudre de souffrir cette injure. Ce mécontentement fut la source & l'origine de toutes les divisions, & de tous les maux qui reduisirent plusieurs fois la France à deux doigts de sa ruïne. Il se fit d'abord un partage entre les Princes & les grands Seigneurs de la Cour. Tous ceux qui avoient de la jalousie de la grandeur des Guises, ou qui avoient reçû quelque mécontentement de la Cour, se rangerent sous les Estendarts des Princes de Bourbon, pour détrôner les Princes de Lorraine aux dépens de la Religion, & du repos de l'Etat.

Dandelot s'étant infecté du venin de l'Heresie, en lisant des Livres heretiques pendant sa prison dans le Château de Milan, fut l'instrument dont le Demon se servit pour pervertir ses deux freres, l'Amiral & le Cardinal de Chatillon. L'Amiral ne pouvant souffrir l'élevation des Guises, eut assez de pouvoir sur l'esprit du Prince de Condé, pour luy persuader que l'unique moyen de les abattre, & de leur oster l'administration de l'Etat, étoit de se mettre à la tête de ceux de la nouvelle Religion ; & que par ce moyen il auroit la Religion pour pretexte, & autant d'hommes & d'argent qu'il en auroit besoin pour faire la guerre.

Ce pernicieux conseil ayant été suivy, le Prince de Condé se rendit deslors le Chef du party Protestant, pour avoir occasion de se venger des Guises, & des injures que luy & son frere le Roy de Navarre avoient reçû de la Cour. Le Roy de Navarre étant d'un naturel plus pacifique & moins remuant, quitta la Cour, & s'en retourna à Nerac.

Ceux de la nouvelle Religion se sentant secretement

FRANÇOIS II.

1559.

appuyez des Princes du Sang, & de plusieurs Grands Seigneurs, commencerent dessors à se remuer de toutes parts, & à faire leurs assemblées dans les Provinces, avec beaucoup plus de liberté qu'ils n'avoient encore fait. Ces entreprises donnerent lieu à une Declaration que François II. fit publier au Parlement de Paris le vingt-troisiéme de Novembre mil cinq cens cinquante-neuf, pour défendre ces conventicules, & ces assemblées nocturnes. Elle portoit, *que sous pretexte de Religion ils faisoient dans ces assemblées des cas si vilains, si infames, & si detestables, qu'on ne sçauroit y penser sans en ètre tres-offensé.* C'est pour cela qu'il ordonna que les maisons où ces assemblées auroient été faites seroient razées, avec deffenses de les rétablir.

ANN. 1560.

L'année ne commençoit alors qu'à Pasques.

C'est au commencement de l'année mil cinq cens soixante, en commençant l'année au mois de Janvier, que les conseils de l'Amiral furent mis en pratique. La Renaudie Gentilhomme de Perigord ayant été instruit dans l'école de Calvin, agissant pour un Chef qui n'avoit point encore de nom, convoqua une assemblée dans la ville de Nantes au mois de Fevrier, sous pretexte d'y traiter d'un mariage, & de quelque procés où se trouverent les Deputez des Huguenots de toutes les Provinces. Là il fut resolu de mettre secretement des troupes en campagne, pour suprendre la Cour dans le Château de Blois; mais le Roy s'étant rendu bien-tôt aprés dans le Château d'Amboize, ces entrepreneurs furent obligez de changer leur rendez-vous à trois lieuës d'Amboise, au lieu appellé la Carliere, afin d'abolir tout d'un coup la Religion Catholique en France, & peut-estre la Monarchie, contre les intentions du Prince de Condé, qui declara, à ce qu'on dit, en cette occasion, qu'il n'entroit dans cette entreprise qu'à condition qu'on n'attenteroit rien contre le Roy, ny contre la maison Royale, & qu'il n'en vouloit qu'à ceux de Guise.

En effet, quelques-uns ont dit qu'ils ne vouloient se défaire que des Guises, pour se rendre les maîtres du jeune Roy, afin de gouverner les affaires suivant la fantaisie du Chef de cette entreprise; quoy qu'il en soit, si elle aveit réussi la Religion & l'Etat ètoient en grand danger. L'entreprise de Meaux dont nous parlerons en son lieu, ne nous donne pas sujet de

douter des pernicieux desseins des Calvinistes. François II. 1560.

Mais Dieu ne pouvant souffrir ces reformateurs d'Etat & de la Religion, qui usent pour l'ordinaire de remedes plus violens que le mal même, permit que cette conspiration fut découverte quelques jours avant qu'elle deût estre executée. Les entrepreneurs furent pris, pendus bottez & éperonnez dans le Château d'Amboize. Les autres furent pris prisonniers, ou jettez dans la riviere de Loire. La Renaudie, le Chef visible de cette entreprise, fut tué par le valet de Pardailhan. Son corps fut porté dans le Château d'Amboize, & pendu avec cette inscription, *C'est la Renaudie, dit la Forest, Capitaine des rebelles, Chef & autheur de la sedition.* La Poplin.

Toute la Cour fut également surprise de cet attentat: le Roy en écrivit au Roy de Navarre pour luy en faire ses plaintes, & même pour l'avertir que les prisonniers avoient chargé le Prince de Condé, & accusé d'en être le Chef. Le Connétable qui dés le commencement du regne de François II. s'étoit retiré dans sa maison, reçût ordre d'informer la Cour de Parlement de cette conspiration; ce qu'il executa le dix-huitiéme jour de Mars, toutes les Chambres assemblées. Histo. de Laval. Hist. de Beze. Memoir. de la Place, & autres.

La Cour ayant ainsi châtié les coupables, partit d'Amboize pour se rendre à Rommorantin, où le Roy donna un Edit au mois de May, qui laissa aux Evêques la connoissance du crime d'heresie, à l'exclusion des Juges Royaux, & declara coupables du crime de leze-Majesté, tous ceux qui se trouveroient à des assemblées avec port d'armes.

C'est environ le temps de cette conspiration, que l'on cessa d'appeller ceux de la nouvelle Religion Lutheriens, pour leur donner le nom d'*Huguenots.* Plusieurs Auteurs de ce temps-là nous ont décrit avec soin d'où vient l'origine de ce nom. Le Livre intitulé, *Commentaires de l'état de la Religion*, attribué à la Place, imprimé l'an 1565. Protestant de profession, dit, parlant de l'entreprise d'Amboise, *Que ce nom avoit premierement commencé peu de jours auparavant dans la ville de Tours, à cause de la porte du Roy Hugon, auprés de laquelle ceux de ladite Religion avoient accoûtumé de se retirer à la faveur de la nuit, pour faire leurs prieres, à l'occasion dequoy le peuple les appella Huguenots.* Theodore de Beze fait de même venir ce nom d'*Huguenot*, d'un pretendu Roy Huguet, qui marchoit la nuit Hist. Eccl. to. 1.

FRANÇOIS II. 1560.

dans la ville de Tours : ce qui convient avec ce qu'en dit la Place, en ce que la porte prés de laquelle les Novateurs s'assembloient s'appelloit Hugon. Daubigné fameux Protestant a suivy le sentiment de ces deux Ecrivains, & dit que les Huguenots avoient pris leur nom dans la ville de Tours, à cause de la Tour Hugon où ils s'assembloient, ou d'un Lutin du même nom, duquel on menace les enfans dans cette Ville-là : & suivant toutes les apparences la veritable origine de ce nom vient de là ; & l'on doit d'autant plus ajoûter foy à ce qu'en disent ces Historiens, qu'outre qu'ils étoient Huguenots, le premier étoit à la Cour dans ce même temps, & le second quitta Genéve pour se rendre à Nerac en mil cinq cens soixante & un, & de là à Paris, où il fut le témoin oculaire de ce qui se passa dans la guerre de l'année suivante.

Un Historien moderne fait neanmoins venir ce nom d'*Huguenot* de la ville de Genéve : & d'autres de certaine Requeste, qui commençoit par ces mots, *huc-nos*. Mais comme cela n'est appuyé d'aucune preuve solide, & que ceux qui étoient dans le voisinage de Tours dans le même temps que ce nom a pris naissance, le disent autrement, j'estime qu'on le doit preferer au témoignage de ceux qui ne sont venus au monde que cent ans aprés.

En effet, comme il est tres-constant que les Religionnaires n'osoient s'assembler avant & au temps de l'entreprise d'Amboise, que pendant la nuit, & que ceux de Tours, suivant le témoignage de la Place & de Beze, furent découverts faire leurs Conventicules à la porte Huguon, il n'est pas difficile de croire qu'on les appella deslors *Huguenots*, comme on appelloit cy-devant ceux qui s'assembloient à Charanton, *les Charantonnois*.

Ceux de cette Religion ont toujours regardé ce nom d'*Huguenot* comme tres-injurieux. De là vient que pour se venger des Catholiques, ils les appellerent *Papaux & Papistes*. De là vient encore, qu'ils ont souvent fait des plaintes à nos Rois, de ce qu'on leur donnoit un nom qui leur paroissoit odieux, ayant toujours affecté de leur part de se dire reformez.

To. I. p. 328. Cependant l'Auteur d'un libelle intitulé *Histoire du Papisme*, imprimé l'an mil six cens quatre-vingt-trois, a entrepris de prouver que ces Historiens, qui vivoient au temps de l'entre-

prise d'Amboise; & ceux qui les ont suivis n'ont jamais sçû precisément d'où vient l'origine de ce nom. Il soûtient même que bien loin que les pretendus reformez doivent le prendre comme une injure, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à present; Ils doivent au contaire s'en faire un honneur, & voicy comment il le prouve : *Il y a*, dit-il, *des Auteurs qui croyent que le nom d'Huguenot a tiré son origine de ce que les Protestans de France tenoient pour la posterité de Hugues Capet, contre les pretentions de ceux de la maison de Guise, qui vouloient arriver à la Couronne par les droits de Charlemagne.* Et c'est de là qu'il tire cette consequence, que comme les Religionnaires ne prirent les armes que pour maintenir le droit de la Couronne en faveur des Princes de Bourbon, décendus de Hugues Capet; c'est ce qui les fit appeller Huguenots; & que bien loin qu'ils doivent regarder ce nom comme une injure, ils doivent au contraire le considerer comme un titre d'honneur. FRANÇOIS II. 1560.

Mais puisque ce faiseur de libelles decide si souverainement au préjudice de ceux qui ont écrit dans le même temps qu'on leur a imposé ce nom, & contre toutes les apparences, je ne puis m'empêcher de remarquer icy, que c'est une des plus grandes illusions qui soit jamais sortie de la tête d'un homme; car outre que ceux de son party ont toujours regardé ce nom comme une injure, & que pour cet effet leurs caïers presentez à nos Rois sont remplis de leurs plaintes, comment cet Ecrivain accordera-t'il cette vision avec l'Histoire? Tout le monde sçait que lorsque Henry II. mourut il laissa quatre enfans mâles, dont il y en eut trois qui luy succederent l'un aprés l'autre : ces quatre Fils vivoient tous actuellement lors de l'entreprise d'Amboise, & au temps que ce nom d'Huguenot fut donné aux Calvinistes. Il n'estoit donc point question lors de cette conspiration, de sçavoir si les Princes de Bourbon, ou ceux de la maison de Guise monteroient sur le Trône, puisque François II. qui n'avoit encore que quinze ou seize ans, occupoit cette place, & qu'il avoit trois freres plus jeunes que luy capables de luy succeder.

La Place nous dit que ce nom avoit commencé avant l'entreprise d'Amboise; & nôtre Auteur nous assure luy-même sans y penser dans un autre endroit, *que cette partie estoit faite uniquement contre ceux de la maison de Guise, qui vouloient* Hist. du Papisme, p. 360.

FRANÇOIS II.

1560.

établir l'inquisition en France, & qui gouvernoient le Royaume de la maniere du monde la plus tyrannique. Il n'étoit donc pas question alors de sçavoir si la Couronne appartenoit aux Princes de Bourbon, ou aux Guises: & la punition que le Roy fit des conspirateurs d'Amboise, nous apprend assez qu'ils n'avoient pas pris les armes pour soûtenir les droits de la Royauté, puisque personne ne les contestoit. Mais peut-être que cet Auteur veut parler des troubles qui arriverent en l'année mil cinq cens soixante-deux; si cela est, il n'y trouvera pas mieux son conte. Car s'agissoit-il encore dans cette guerre de sçavoir si les Bourbons, ou les Guises devoient succeder à la Couronne? Charles IX. n'avoit encore que douze ans, & il avoit deux freres pour luy succeder en cas de besoin; & quand le Prince de Condé & les Huguenots prirent les armes, ce n'étoit nullement pour maintenir la Couronne en faveur des Bourbons, ils n'en ont jamais dit un seul mot dans leurs manifestes; ils ont dit au contraire, qu'ils avoient pris les armes pour tirer le Roy Charles IX. & la Reine sa mere, de la captivité dans laquelle les Guises les detenoient: ce qui étoit une pure calomnie. Comment veut donc ce Ministre que ce titre d'*Huguenot* ait été donné à ceux de son party, pour avoir soûtenu la Couronne en faveur de ceux qui êtoient décendus de Hugues Capet, puisqu'on leur avoit donné ce titre avant la prise des armes, & qu'il ne fut jamais question dans ces premiers troubles du droit des Princes de Bourbon, ny encore moins de celuy de la maison de Lorraine.

Quoy que les Huguenots eussent manqué leur coup, ils n'en furent pas plus étonnez; au contraire, ils continuerent leurs assemblées avec plus de liberté qu'ils n'avoient encore fait: ceux de Valence en Dauphiné, assistez de la Noblesse du païs, se saisirent de l'Eglise des Cordeliers pour y faire leurs Préches; & pour se maintenir dans cette violente possession, établirent une garnison dans leur Cloître. Ceux des autres Provinces en firent de même, en cela bien éloignez de la conduite des Apôtres, & des premiers Chrêtiens, qui firent leurs assemblées dans les cavernes jusqu'à ce que Dieu eût touché le cœur des Empereurs, quoy que le nombre des Chrêtiens fût assez grand pour en user autrement.

Hist. de Jean le Fevre de Laval.

Henry II.

1560.

Le Prince de Condé accusé, comme nous avons dit, d'avoir eu quelque part à l'entreprise d'Amboise, se retira secretement de la Cour pour se rendre à Nerac, prés de son frere le Roy de Navarre : où il commença à se declarer ouvertement en faveur du party Protestant.

Hist. de l'Heresie de Florimond de Raymond.

Theodore de Beze n'ayant pû trouver dans la Religion Catholique, toutes les commoditez que son libertinage luy faisoit chercher, avoit vendu sous le Regne d'Henry II. son Prieuré de Longemeau, & trompé son Fermier & son resignataire, en prenant les revenus par avance pour se retirer à Genéve, retraite assûrée pour tous les apostats. Il sortit dans ce même temps de la ville de Genéve, remply de l'esprit de Calvin, pour venir allumer le feu de la division dans sa patrie. Il arriva à Nerac avec plusieurs Gentilshommes de sa Secte, pour exhorter le Roy de Navarre, & le Prince de Condé de prendre les armes, & de s'assurer de quelques Places. Ce fut là qu'il commença à prêcher publiquement en presence de ces deux Princes, & de la Reine Jeanne.

Memoire de la Place. Hist. de Jean le Fevre, & autres.

Quoyque la Reine Catherine n'eût point dessein de ruiner aucun des deux partis, afin de se maintenir aux dépens des uns & des autres, elle convoqua neantmoins les plus notables du Royaume à Fontainebleau, pour resoudre les moyens qu'il y avoit à prendre pour étouffer ces divisions dans leur naissance. L'Amiral de Chatillon y presenta une Requeste au nom des Protestans pour obtenir des Temples, & la liberté de faire publiquement leur exercice ; & il ajoûta qu'il la feroit signer, s'il étoit besoin, par cinquante mil hommes ; ce qui fut pris pour une menace : A quoy le Duc de Guise répondit, que le Roy en opposeroit un million, pour ranger ces insolens à leur devoir.

Le resultat de cette assemblée fut, qu'on ne procederoit plus avec tant de rigueur contre les Huguenots qu'on avoit fait jusques alors, & que les Estats Generaux seroient assemblez pour proceder à la reformation de l'Etat. Ils furent assignez dans la ville de Meaux : Mais la Cour ayant été avertie que ces nouveaux reformateurs avoient dessein de se rendre maîtres d'Orleans, les Estats y furent convoquez au dix de Decembre.

Comme les Chefs des Protestans avoient été les premiers à

FRANÇOIS II. 1560.

demander la reformation de l'Etat, le Roy de Navarre & le Prince de Condé furent conviez de s'y trouver pour assister le Roy de leurs conseils; mais l'un & l'autre s'en étant excusez, Sa Majesté leur envoya le Cardinal de Bourbon leur frere, avec des lettres si pressantes de le venir assister à la reformation qu'ils avoient tant de fois demandée, qu'ils furent enfin obligez de se rendre à Orleans, pour ne point faire connoître que leur conduite n'étoit pas tout à fait innocente.

Hist. des cinq Rois. Hist. de Laval, & autres.

Ils partirent donc de Nerac au commencement du mois d'Octobre. Huit cens Cavaliers Protestans se trouverent à Limoges pour les accompagner. Ils presserent le Roy de Navarre de se declarer, & luy offrirent de la part des Calvinistes autant de troupes & d'argent qu'il en pourroit desirer, pour se rendre maître d'Orleans & de Bourges. Mais ce Prince pacifique refusa leurs offres, & les renvoya chez eux. Il partit avec son train ordinaire avec son frere, pour se rendre à Orleans, où ils ne furent pas receus avec tout l'honneur qu'on avoit accoûtumé de rendre aux personnes de leur rang.

François II. meurt d'un mal d'oreille le 5. de Decembre.

Le Prince de Condé fut arrêté le soir même de leur arrivée: on luy donna des Commissaires pour luy faire son procés, comme Chef de l'entreprise d'Amboise; il luy fut fait en peu de temps, & jugé digne de mort, & sans doute que ce Jugement auroit été executé si la mort inopinée du Roy François II. n'eût changé l'état des affaires. Ce Prince ne regna que dix-sept mois, & son regne fut remply de beaucoup de divisions; mais elles ne furent que le prélude des sanglantes Tragedies, & des monstrueuses rebellions où nous allons entrer.

CHARLES IX. 1560.

CHARLES IX. succeda à la Couronne âgé de dix ans & quelques mois; la Regence fut confirmée à la Reine mere de l'avis du Roy de Navarre, des Princes du Sang, & autres Officiers de la Couronne, & ensuite par les Estats Generaux. Le Prince de Condé fut tiré de prison, & envoyé à sa maison de la Fere jusqu'à nouvel ordre; les Estats furent cependant assemblez le treiziéme jour de Decembre; l'ordre de la seance fut disposée en cette sorte.

A la droite du Roy Charles étoit son frere le Duc d'Orleans,

&

& le Roy de Navarre. La Reine mere étoit à la gauche du Roy, avec Madame Marguerite sœur du Roy, accompagnée de la Duchesse de Ferrare. Aux pieds du Roy étoit le Duc de Guise, tenant le bâton de Grand Maître; & au devant en lieu éminant sur la main droite le Connêtable tenant l'épée nuë en sa main. Du même côté êtoient les Cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Chatillon, & de Guise. Le Chancelier de l'Hôpital étoit placé à la gauche: Il fit l'ouverture de cette celebre assemblée par une docte & longue harangue. Il blâma la conduite des Calvinistes, de ce qu'ils avoient entrepris de planter leur foy en ce Royaume par la force des armes, comme les Lutheriens en Allemagne, au lieu que les premiers Chrêtiens avoient souffert avec une patience admirable les tourmens les plus cruels, sans s'être jamais avisez de prendre les armes pour obtenir la liberté d'exercer publiquement leur Religion.

Charles IX.

1560.

Lettre Damateur Blandin Deputé de la Rochelle au Comte de Jarnac, du 1. Janvier 1561.

C'est en cette rencontre que l'Auteur du libelle, dont nous avons parlé, dit deux choses pour excuser la conduite de ses peres: La premiere, qu'ils n'ont pas étably leur Religion par la force des armes, *parce*, dit-il, *qu'elle ètoit établie avant la conspiration d'Amboise, & les guerres qui la suivirent.* La seconde, que des sujets peuvent quelquefois prendre les armes contre ceux qui abusent de l'autorité Royale. Mais il est facile de luy répondre, que quoy qu'il y eût des personnes qui faisoient profession secrette de cette Religion avant l'entreprise d'Amboise, il est certain neanmoins que cette Secte n'auroit jamais fait aucun progrés en France, ny fait des Presches publiquement, s'ils en avoient usé comme les premiers Chrêtiens, & s'ils n'avoient eu des Princes du Sang à leur tête, pour obtenir cette liberté par la force des armes, en surprenant les Villes, & en donnant des batailles contre leur Souverain. Ainsi l'on peut soûtenir avec le Chancelier de l'Hôpital, qui ne leur doit pas être suspect, s'il en faut croire un Historien moderne, qu'il est vray que leur Religion n'a fait de progrés, & ne s'est établie que par la force des armes: Ce qui ne convient nullement à la Religion de Jesus-Christ, qui ne s'est établie que par la patience, par la douceur, & par la soûmission, que les premiers Chrêtiens ont témoigné aux ordres des Empereurs.

Hist. du Papisme.

CHARLES IX.

1560.

Cet Ecrivain est encore bien éloigné de cette douceur, & de cette soûmission des premiers Chrêtiens, lorsqu'il dit que des sujets peuvent prendre les armes contre ceux qui abusent de l'autorité Royale: ne s'étant pas souvenu de ce qu'il a dit dans un autre endroit, *qu'on ne doit jamais entreprendre de remedier à ces desordres, lorsque cela ne peut estre fait sans une grande effusion de sang:* & en cela il a raison, parce qu'en ce cas le remede est pire que le mal.

Ce Ministre n'est pas plus sincere quand il cite l'exemple du Sacrificateur Jehojadah, qui fit mourir Athalia pour faire regner le jeune Joas, pour prouver que des sujets peuvent quelquefois prendre les armes contre ceux qui abusent de l'autorité Royale; puisqu'il est certain que jamais exemple ne fut cité plus mal à propos. Il ne faut que faire la lecture du Chapitre onziéme du quatriéme Livre des Rois, & du vingt-deuxiéme Chapitre du second Livre des Croniques, pour en être pleinement persuadé.

Aprés que Jehu eut fait mourir Achazia fils de Joram Roy de Juda, l'ambition de regner porta sa mere Athalia de faire égorger tous ceux du sang Royal de la maison de Juda, à la reserve du petit Joas, qui fut caché dans le Temple avec sa nourrice à l'insçû de cette cruelle femme, où il fut secretement nourry l'espace de six ans par les soins de Jehojadah, souverain Sacrificateur, pendant que cette méchante Reine regnoit sur tout le Païs: Mais enfin ce jeune Prince ayant atteint l'âge de sept ans, le souverain Prêtre ayant fait le tour du Royaume de Juda, & assemblé les levites & les chefs des familles d'Israël, les fit tous venir dans le Temple pour reconnoître leur legitime Souverain. Athalia y étant accouruë en criant *trahison, trahison*, le Souverain Prêtre commanda aux Gardes qu'on la fit sortir du Temple, & qu'on la fit mourir: ce qui ayant été executé, le jeune Roy fut mis sur le Trône de ses peres.

Aprés cela n'y a-t'il pas lieu d'être surpris, que nôtre faiseur de libelles ait eu le front de debiter cet exemple, pour prouver que des sujets peuvent quelquefois prendre les armes contre ceux qui abusent de l'autorité Royale? puisque les Juifs ne les prirent que pour détrôner une usurpatrice, afin de faire monter sur le Trône leur legitime Seigneur.

Il est vray que cet Ecrivain excuse d'une assez plaisante maniere la conspiration d'Amboise : *Pour en dire*, dit-il, *ce que j'en pense, je trouve qu'elle n'est criminelle que selon les regles de l'Evangile, qui veut toujours que l'on souffre un mal, quand on ne le peut guerir que par un autre mal. La tyrannie de Messieurs de Guise ne pouvoit être abbatuë que par une grande effusion de sang, l'esprit du Christianisme ne souffre point cela.* Nous aurons lieu de le faire souvenir de cette maxime dans d'autres occasions ; nous luy dirons cependant qu'il n'est donc jamais permis à des sujets de prendre les armes sans la permission de leur Souverain, sous pretexte que leurs Officiers abusent de l'autorité Royale, puisqu'il est impossible que ce mal soit guery sans en commettre un plus grand.

CHARLES IX.

1560.

Hist. du Papisme, tom. 2. ch. 15. p. 452.

Revenons aux Etats d'Orleans. Les Deputez de toutes les Provinces ayant remis leurs cayers entre les mains des Gens du Conseil du Roy, il fut reconnu par l'examen qui en fut fait que les divisions & les troubles qui étoient arrivez dans le Royaume, avoient été causez par les Ministres que Calvin avoit envoyez en France pour seduire les peuples, & leur inspirer un esprit de rebellion & d'indépendance. En effet le Roy François II. êtoit bien persuadé de cette verité. La lettre qu'il écrivit peu de temps avant mourir au Comte de Jarnac Gouverneur de la Rochelle, & du païs d'Aunix, ne laisse pas lieu d'en douter.

M. de Iarnac depuis le partement du Secretaiee Bigot, que j'ay dépêché de vers vous pour l'execution qu'aurez entenduë, j'ay sçû que Maitre Theodore de Beze, & deux ou trois autres Predicans sont avec Bouchart Chancelier de Navarre ; & parce que ce sont les plus pernicieux hommes de tous ces méchans sedicieux, & la vraye peste de tout le mal que nous sentons aujourd'huy, je vous prie, sur tout le service que desirez me faire, mettre peine de les découvrir, & s'ils se peuvent trouver les prendre & mettre en lieu seur, estimant que je ne sçaurois jamais faire pour le repos de mon Royaume un plus grand sacrifice à Dieu. Signé François : Et plus bas de Laubepine.

Dans le manuscrit de Jarnac to. 3. Lettre originale du 2. Novembre 1560.

Charles IX étant donc persuadé, comme l'êtoit son frere, que les malheurs de son Etat êtoient causez par une grande quantité de Ministres qui s'êtoient secretement répandus dans toutes les Provinces ; écrivit à Messieurs de Genéve,

CHARLES IX.

1560. pour leur en faire ses plaintes ; & comme cette lettre nous represente parfaitement bien le genie & l'esprit de ces nouveaux reformateurs, & que je me suis proposé de faire une peinture sincere de l'esprit du Calvinisme, j'ay crû devoir l'inserer icy.

1561. Manuscrit de la Bibliotheque du Roy. to. I.

» Charles par la grace de Dieu, Roy de France, tres-chers » & bons amis, Nous avons trouvé à nôtre avenement à cette » Couronne, que le feu Roy nôtre tres-cher Seigneur & frere, » avoit par grande & meure déliberation convoqué les Etats » generaux de son Royaume, sous esperance principalement » de communiquer avec ses bons & loyaux sujets des troubles » & émotions, & sublevations qui avoient été suscitées en di- » verses Provinces de son Etat, afin d'y donner une bonne & » prompte provision : Et parce qu'il a été avisé aprés son tré- » pas que nous ne devions laisser de poursuivre & mettre à ef- » fet & execution une si sainte & loüable intention, nous avons » assemblé en cette Ville tous lesdits Etats generaux, avec lesquels » nous nous sommes déja resolus de plusieurs choses grandement » requises & necessaires à la sureté & conservation de cet Etat. » Et comme nous avons fort soigneusement & curieusement » fait rechercher la source & origine des divisions de ce Royau- » me, afin que la cause du mal étant connuë, nous y puissions » faire appliquer le remede propre & convenable à sa guerison ; » aprés s'être verifié que la principale naissance vient de la ma- » lice d'aucuns Prédicans & Dogmatisans, la pluspart envoyez » par vous, ou par les Ministres de vôtre Ville, lesquels abusans » du nom, titre & pureté de Religion dont ils disent faire pro- » fession, ne se sont pas contentez d'aller de maison en mai- » son semer diversité d'opinions & de doctrines en la Religion, » & d'imprimer tacitement & occultement és esprits de la plus- » part de nos sujets, *une pernicieuse & damnable desobeïssance ; mais par infinis libelles diffamatoires, qu'ils ont composez & semez par tout, & par prêches qu'ils ont faits en convocations & assemblées de grand nombre de nôtre peuple, ont bien osé publiquement animer & exciter nostredit peuple à une ouverte sedition, comme il s'est vû en plusieurs endroits & Provinces, au grand &* » *éminent peril & danger de tout cet Etat :* Nous avons par l'avis » de la Reine nôtre tres-chere & tres-amée Dame & mere, de » nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Navarre, & des

« Charles IX.

« 1561.

autres Princes de nôtre Sang, & gens de nôtre Conseil Privé, conclu & resolu de vous écrire la presente, pour vous prier que vous revoquiez & rapelliez en premier lieu, tous les Prédicans & dogmatisans, qui ont par vous été envoyez en cedit Royaume : & pour le second vous donniez si bon ordre pour garder & empêcher qu'il n'en vienne plus, que nous n'ayons aucune occasion de nous en douloir à l'avenir ; autrement, ou vous continuerez aprés la reception de la presente à remplir nôtre Royaume de telle sorte de gens ; Nous estimerons que ce ne sera à autre intention, que par leur moyen troubler le repos de nôtredit Etat ; & par une pernicieuse semence de dissentions & divisions, exciter nosdits sujets à desobeïr, contre les saints Commandemens de Dieu, à Nous qu'il a constitué leur Prince & Roy, & à prendre les armes les uns à l'encontre des autres, pour essayer de ruïner par nos propres forces, ce que vous ne pouvez autrement endommager, &c. A Orleans ce vingt-troisiéme jour de Janvier mil cinq cens soixante.

Cette lettre est dattée de l'an mil cinq cens soixante, parce que l'année ne commençoit en ce temps-là qu'à Pasques.

Il seroit bien difficile de trouver des plaintes de cette nature dans les Lettres & dans les Decrets des Empereurs Payens, contre les Predicateurs que Jesus-Christ avoit envoyé pour annoncer l'Evangile à leurs sujets : Il est vray aussi que la conduite de ces Ambassadeurs du Ciel étoit bien differente de celle de ces Prédicans dont Charles IX. se plaint dans cette lettre. L'un des principaux soins de ces Predicateurs Apostoliques étoit d'exhorter les peuples d'obeïr aux Puissances, même aux Infidelles, comme étant ordonnées de Dieu. Cependant dés que ces nouveaux Prédicans ont paru dans le monde, leurs premieres démarches ont été d'inspirer la rebellion & la desobeïssance dans tous les Etats où ils ont préché leur pretenduë reforme. Leurs predications ont été suivies des sacrileges, des saccagemens, du renversement des Eglises, & enfin d'une revolte universelle des sujets contre leurs Souverains.

Ce sont là les dignes fruits des Predicateurs de cette nouvelle reforme. Il n'y a pas lieu neanmoins d'en être surpris, puisque l'article quarantiéme de leur Confession de Foy porte, *qu'il faut obeïr aux Puissances, moyennant que l'Empire de Dieu demeure en son entiere* : C'est à dire que si ces Puissances

CHARLES IX.

1561.

ne leur donnent pas toute la liberté qu'ils peuvent souhaiter pour exercer librement & publiquement leur Religion, on peut se revolter & obtenir par la force des armes ce qu'on ne peut obtenir autrement; ou bien se soustraire tout à fait de leur obeïssance, comme ils ont fait à Genéve, & dans la Hollande.

Pendant que les Etats étoient assemblez à Orleans, l'envoyé de l'Empereur, les Ambassadeurs d'Espagne, des Princes d'Allemagne, & de Flandres y arriverent au mois de Janvier pour faire des complimens de condoleance sur la mort du feu Roy François II. & pour complimenter le nouveau Roy. Et comme il fut proposé d'assembler un Concile pour terminer les differens touchant la Religion, l'Ambassadeur d'Espagne s'y opposa, & soûtint qu'il n'y avoit qu'à suivre & executer les anciens Conciles, & les Decrets de l'Eglise Romaine; ajoûtant qu'il se declaroit ennemy de ceux qui voudroient aller au contraire.

Hist. de Laval. Comment. de l'état de la Religion, ou Memoir. de la Place, & autres.

Cette protestation n'empêcha pas neanmoins que le Concile qui avoit été discontinué ne fut assemblé à Trente, où les Deputez de tous les Royaumes se rendirent bien-tôt aprés.

Les caïers des Etats ayans été répondus, le Roy partit d'Orleans le douziéme de Fevrier pour se rendre à Fontainebleau. Le Prince de Condé eut ordre de s'y rendre. Il y arriva le douziéme de Mars. Le lendemain il fut declaré innocent des cas à luy imposez, avec permission de poursuivre une plus ample justification au Parlement de Paris: en sorte que celuy qui avoit été declaré atteint & convaincu d'avoir été le chef & le moteur secret de la conspiration d'Amboise, fut declaré innocent par un Arrest du Conseil, & par un Arrest solemnel du Parlement donné au mois de Juin.

Quoyque le Roy de Navarre ne fit point une profession publique de la nouvelle Religion, il est certain neanmoins que les entretiens qu'il avoit eû avec Beze, & quelques autres apostats, luy avoient un peu gâté l'esprit, & qu'il avoit beaucoup d'inclination pour cette Religion. De là vient que les Ecrivains Protestans nous assûrent que ce Prince donnant un jour à dîner au Chevalier George Gluk Ambassadeur de Dannemarc, il le chargea d'assûrer le Roy son Maître,

Hist. des cinq Rois. Memoir. de la Place. Hist. Eccl. de Beze.

qu'avant la fin de l'année il feroit prêcher publiquement l'Evangile par tout le Royaume. Aprés que cet Ambassadeur eut loüé son zele, il le suplia, *de faire en sorte que ce fut la doctrine de Luther, & d'en bannir celle de Calvin & des Suisses, comme étant tres-pernicieuse.*

C'est ainsi que les Lutheriens parloient de la doctrine des Calvinistes: neanmoins comme elle se trouvoit soûtenuë par des Princes du Sang qui avoient bonne part au gouvernement de l'Etat, depuis la mort du Roy François II. elle fit des progrés considerables à Paris, & dans toutes les Provinces du Royaume; même à Fontaine-bleau, où le Prince de Condé & l'Amiral de Chatillon firent prêcher dans la propre maison du Roy, sans que la Reine se mît en peine de l'empêcher. On y vendit même de la chair publiquement pendant tout le Carême, dont tous les bons Catholiques furent fort scandalisez.

Comme le Parlement de Paris avoit toujours témoigné beaucoup de zele & d'opposition à l'établissement de cette Religion, il rendit un Arrest le dernier jour de Mars pour reprimer cette licence, qui s'étoit introduite dans Paris comme à Fontainebleau; par lequel il fut défendu à tous Bouchers, Rotisseurs, Vivandiers, & autres, à la reserve du Boucher de l'Hôtel-Dieu, *de vendre durant le Carême aucune chair, à peine de la hart.* Et il *fut enjoint au Boucher de l'Hôtel-Dieu de tenir registre des permissions & de la quantité de chair qui seroit prise pour les malades, du nom & de la demeure d'iceux, & d'en certifier la Cour tous les huit jours.*

Memoir. de la Place, ou ComMent de l'état de la Religion.

Le Connêtable de Montmorency n'ayant pas moins de zele pour la Religion de ses ancestres, que pour le bien & le repos de l'Etat, prit la resolution de se roidir contre ces entreprises, & de maintenir l'ancienne Religion aux dépens de sa fortune & de son repos. Le Maréchal de Montmorency son fils aîné, fit ce qu'il pût pour luy persuader de donner quelque chose au malheur du temps. Il luy representa qu'il ne devoit pas rompre avec le Prince de Condé, ny avec ses neveux de Châtillon, & qu'il devoit laisser démesler cette fusée aux Princes de la maison de Lorraine: Mais le Connêtable mû du même zele qui avoit autrefois animé ces deux saints Vieillars, dont parle l'Ecriture, demeura ferme dans sa

Comment. de l'état de la Religion, & autres.

Matathias & Elcazar.

CHARLES IX.

1561.

resolution, soûtenant qu'il ne se pouvoit faire de changement dans la Religion, qu'il ne s'en fit dans l'Etat, & qu'il étoit trop bon serviteur du Roy pour le souffrir.

Il commença deslors à n'avoir que trop peu de commerce avec les Chefs du party contraire, non pas même avec ses neveux de Châtillon, parce qu'il les regardoit comme les principaux partisans de l'Huguenotisme, & les auteurs de toutes les divisions. Et quoy qu'il eût eu de grands démeslez avec le Duc de Guise, pour raison de la Terre de Danmartin, neanmoins l'interest de la Religion & le salut de l'Etat, luy firent aisément oublier les mauvais traitemens qu'il en avoit reçû pour s'unir avec luy, & soûtenir conjointement avec le Maréchal de Saint André, la Religion Catholique contre ceux qui la vouloient opprimer, sous pretexte d'en reformer & corriger les abus. Ils firent leurs Pâques ensemble à Fontainebleau, & le soir le Connêtable donna à souper au Duc de Guise, & au Maréchal de Saint André; de quoy le Prince de Condé & les Châtillons furent également surpris, n'ayant pas crû que le Connêtable deût se racommoder si facilement avec le Duc de Guise.

Ceux de la nouvelle Religion ayant la protection des Princes du Sang, & de plusieurs grands Seigneurs que la politique avoit fait engager dans leur party, commirent cependant de grands desordres dans toutes les Provinces. Ce fut alors que comme des furies déchaînées, ils firent paroître cet esprit de Calvin dont ses disciples les avoient remplis par leurs predications seditieuses. Ils se saisirent des Eglises à main armée, renverserent les Autels, & briserent les Images; pillerent les Sacristies, & commirent les mêmes desordres que les Turcs auroient pû commettre s'ils avoient fait une irruption en France avec une armée de cent mille hommes.

Ceux de Realmont en Albigeois ont produit un procés verbal au Conseil, pour justifier l'antiquité de leur exercice, qui porte que le vingt & un de Janvier mil cinq cens soixante & un, une troupe de ces nouuveaux reformateurs se saisit de l'Eglise de Nôtre-Dame du Taur; qu'un Prêtre appellé Jacques-Estienne leur ayant demandé en vertu dequoy ils s'étoient emparez de cette Eglise, ces fanatiques luy répondirent, *que*

Dieu

Dieu le leur avoit commandé ; que c'étoit pour y faire précher son Evangile, & qu'ils tirerent en même temps un coup de pistolet à l'estomac de ce Prêtre, & luy casserent le bois sur les épaules. Voila une étrange maniere de reformer l'Eglise ; je ne pense pas qu'on en puisse trouver une semblable dans les premiers siecles de l'Eglise.

Pour remedier à ce desordre universel, le Roy Charles IX. se rendit au Parlement, assisté de la Reine sa mere, des Princes du Sang, & de ceux de son Conseil, pour déliberer sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour en arrêter le cours, laissant au Concile assemblé à Trente à regler ce qui regardoit la doctrine. Le Chancelier de l'Hôpital fit entendre à la compagnie le sujet de la venuë du Roy, & pria tous les assistans de luy donner leurs avis. Les opinions furent diverses, mais enfin la derniere l'emporta sur les deux premieres : Il fut arrêté que la connoissance du crime d'heresie seroit renvoyée aux Prelats, & que deffenses seroient faites à toutes personnes de faire aucunes assemblées, ny conventicules, pour faire préches ou administration des Sacremens, en autre forme que selon l'usage observé dans l'Eglise Romaine, à peine de confiscation de corps & de biens.

Hist. de Laval.
Comment. de l'état de la Religion, & autres.

Le resultat de cette auguste assemblée fut suivy d'un Edit du mois de Juillet, portant les mêmes deffenses. Ce fut encore là que le Colloque de Poissy fut resolu pour la fin du mois de Septembre ; qui bien loin de mettre quelque fin aux divisions, ne fit que les augmenter, & rendre les Huguenots plus insolens. Ils y firent trouver tous les plus habiles d'entre leurs Ministres. Theodore de Beze portant la parole pour tous y parut avec quelque éclat. Les Catholiques n'ayant pas encore bien découvert tout le foible de cette Religion, comme l'on a fait depuis, laisserent raisonner les Ministres d'une maniere trop vague, & ne donnerent point de bornes assez précises à la dispute : ainsi quoy que la doctrine & l'éloquence de Cardinal de Lorraine surpassât de beaucoup les talens de Beze, ceux de cette Religion fiers de ce qu'on leur avoit permis de soûtenir leurs nouveautez en presence du Roy & de toute sa Cour, en voulurent tirer un triomphe imaginaire ; & comme ils avoient engagé dans leur party des Princes du Sang, & la pluspart des grands Seigneurs du Royau-

CHARLES IX.

1561.

Renversement de la ville de Sainte Foy en Agenois.

me, ils se mutinerent plus que jamais, & sans se mettre en peine des défenses qui leur avoient été faites par l'Edit de Juillet, ils s'assemblerent impunément dans toutes les Provinces, & s'emparerent des Eglises avec une extrême violence.

Nous pouvons mettre à peu prés dans ce temps icy le changement de Religion qui se fit tout d'un coup en plusieurs villes du Royaume: le sejour que j'ay fait dans celle de Sainte Foy en Agenois m'a donné lieu de m'instruire de quelle maniere les Habitans quitterent la Religion Catholique. Il y a environ vingt ans que j'entré dans la maison d'un Bourgeois nommé Grenier, Maître d'Ecole; il me fit voir sa cave, & me dit que c'êtoit là le lieu où leurs peres avoient fait leurs premiers Préches.

L'un des Predicans que Genéve avoit envoyé pour seduire les François, commença ses conventicules nocturnes dans cette cave. La nouveauté étant toujours bien receuë des François, plusieurs y accoururent avec empressement; le voisin y appella la voisine: & comme cet Imposteur ne parloit que de la parole de Dieu expliquée comme il l'entendoit; des superstitions & des pretenduës idolâtries de l'Eglise Catholique; qu'il préchoit une Religion beaucoup plus commode, & que d'ailleurs les Ecclesiastiques n'êtoient pas en état de s'opposer aux entreprises de ce nouveau Prédicant, il fit en peu de temps des progrés si considerables dans cette Ville, qu'il s'y fit un partage entre les Habitans: les uns soûtenoient qu'il faloit demeurer ferme dans l'ancienne Religion: les autres au contraire, qu'il faloit suivre la nouvelle comme la plus commode. Pour vuider ce different on convoqua une assemblée generale dans l'Hôtel de Ville. La matiere ayant été agitée de part & d'autre, il fut enfin arrêté à la pluralité des voix, que la Religion de ce nouveau Prédicant seroit suivie, & qu'on banniroit l'ancienne.

Cet Arrest ayant été prononcé, il fut d'abord mis à execution, & sans perdre temps toute la jeunesse ayant ce Prédicant à sa tête, se rendit à l'Eglise de Nôtre-Dame; & comme des satellites renverserent les Autels, briserent les Images, & les Prêtres qui ne voulurent point suivre leur exemple furent massacrez.

De là ces furieux se rendirent aux Cordeliers pour y faire une semblable execution. Quelques-uns des Religieux, pour ne pas s'exposer à la fureur de ce peuple animé par ce nouveau Predicateur, se marierent sur l'heure; mais le Gardien, & deux de ses compagnons n'ayant point voulu faire comme leurs freres, furent précipitez du haut du clocher de Nôtre-Dame sur le pavé.

Il ne restoit dans Sainte Foy qu'un bon Vieillard, qui êtant demeuré ferme dans la Religion Catholique, nonobstant les promesses & les menaces de ses compatriotes, ne laissoit pas d'aller tous les matins faire sa priere dans cette Eglise desolée, qui étoit restée, comme j'ay dit, sans Prêtre, sans Autels, & sans sacrifice. Ces nouveaux reformateurs n'ayant pû vaincre la constance de ce bon-homme, ne pouvant souffrir qu'il fit ses prieres dans cette Eglise, prirent enfin le party de l'assommer en sortant: Ils ne luy donnerent du temps que pour se mettre à genoux au milieu de la ruë, pour rendre graces à JESUS-CHRIST, comme un autre saint Estienne, de ce qu'il mouroit pour son Nom.

Cette déliberation populaire a subsisté dans les Registres de la Maison de Ville pendant prés de cent ans, jusqu'à ce que les pretendus Reformez de Sainte Foy ayant eu honte de la maniere que leurs peres avoient quitté la Religion Catholique, l'ont arrachée des Registres il y a vingt-cinq ou trente ans; mais tant de gens ont vû cet acte, & la memoire en est encore si recente, que je n'aprehende pas qu'ils en disconviennent.

Ceux de la ville de Milhau en Roüergue, & du lieu de la Cosne se pervertirent aussi par de semblables déliberations, qui subsistent encore, & dont on m'a envoyé des copies: Mais cette maniere de quitter la Religion Catholique à la pluralité des voix n'étoit point nouvelle, & ne doit pas nous surprendre. Nous avons déja vû que les Suisses en avoient fait autant, lorsque Zuingle établit sa pretenduë reforme parmy eux. Je ne doute pas neanmoins que ceux qui vivent à present, & que le malheur de leur naissance a engagez dans ce party, ne soient surpris eux-mêmes de la conduite de leurs peres, en ce qu'ils ont traité la Religion comme une chose purement temporelle, & qu'ils l'ont abandonnée

CHARLES IX. — 1561.

d'une maniere qui leur doit faire de la honte.

La Reine avoit crû tirer de grands avantages du Colloque de Poiſſy, mais l'experience luy ayant apris que ceux de la nouvelle Religion n'en étoient devenus que plus hardis, & plus entreprenans, convoqua une aſſemblée des Princes du Sang, des Officiers de la Couronne, des Grands Seigneurs, & autres notables Perſonnages des Parlemens, pour déliberer des moyens qu'il y avoit à prendre pour pacifier & étouffer ces troubles dans leur naiſſance, & pour reſoudre un Edit qui reglât les choſes par proviſion, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le Concile aſſemblé à Trente.

Le Duc de Guiſe & le Connêtable s'y oppoſerent de tout leur pouvoir, ſoûtenant qu'il ne faloit point d'autre Edit, ny d'autre Reglement que celuy qui avoit été donné au mois de Juillet dernier, & n'ayant pû détourner la Reine de ſa reſolution, ils ſe retirerent de la Cour ſur la fin du mois de Septembre pour s'en aller l'un à Joinville, & l'autre dans l'une de ſes maiſons.

Hiſt. de Jean le Fevre, de Laval. la Poplin. & autres.

Dans ce même temps l'Amiral de Châtillon, pour épouventer la Reine, fit faire le dénombrement des Egliſes pretenduës, & des gens de pied & de cheval qu'elles pourroient entretenir en cas de beſoin. Quelques deffenſes qui leur euſſent été faites de s'aſſembler, ceux de Paris ſoûtenus par la preſence des Grands de leur party, firent leurs Préches hors de la Porte du Temple, dans un jardin appellé la Cerisay, & au Fauxbourg ſaint Marcel, au lieu appellé le Patriarche. Le vingt-ſeptiéme de Decembre, Feſte de ſaint Jean l'Evangeliſte, Jean Malo Miniſtre, cy-devant Prêtre habitué dans l'Egliſe ſaint André des Arts, préchant au lieu appellé le Patriarche, ſe trouvant incommodé du bruit des cloches de l'Egliſe de ſaint Medard, envoya dire bruſquement aux Prêtres de faire ceſſer leur ſonnerie. Sur leur refus les auditeurs de cet apoſtat, qui n'alloient aux préches que bien armez, ſortirent de leur Temple, & comme des furies, entrerent dans l'Egliſe de S. Medard, où l'on diſoit Vêpres, tuerent pluſieurs hommes, & pluſieurs femmes, renverſerent les Images, pillerent les ornemens & l'argenterie, & foulerent aux pieds le plus adorable de nos Myſteres.

Les Catholiques de Paris furent ſi épouvantez de l'extrême

violence de ces gens qui reformoient l'Eglise d'une maniere si cruelle, que ceux de la Parroisse de saint Paul, & les Chanoines de Nôtre-Dame, demanderent des troupes pour se garentir des surprises de ces nouveaux venus. Charles IX.

C'est au commencement de l'an mil cinq cens soixante-deux, en faisant commencer l'année au mois de Janvier, comme l'on fait à present, que la Reine assigna l'assemblée dont nous avons parlé à saint Germain, où l'Edit de Janvier fut resolu. Cet Edit revoqua celuy de Juillet, & permit pour la premiere fois aux Huguenots, de faire publiquement leurs Préches hors des Villes & des Bourgs de ce Royaume, sans même en excepter la Ville Capitale. Quoy que le malheur du temps eût extorqué cet Edit de Charles IX. les Parlemens firent neanmoins de grandes difficultez de le verifier. Il falut deux lettres de Jussion à celuy de Paris, qui enfin le fit registrer avec cette protestation, qu'il n'y avoit que la necessité du temps qui l'obligeât de le faire: *Vrgenti necessitati temporis & obtemperando voluntati dicti Domini Regis: absque tamen approbatione novæ religionis: & id totum per modum provisionis.* Ann. 1562.

Il semble que les Calvinistes avoient lieu de s'estimer bien heureux, d'avoir obtenu une grace qui leur avoit été refusée pendant tous les Regnes précedens; mais comme le propre de l'esprit du Calvinisme est de se plaindre toujours, dans le temps même qu'il y en a le moins de sujet: ils furent neanmoins les premiers à se plaindre de cet Edit, parce qu'il ne leur permettoit l'exercice que hors des Villes & des Bourgs. Si on leur avoit permis de s'assembler dans les caves & dans les greniers sous le regne de François Premier, & d'Henry II. sans en faire aucune recherche, ils auroient crû qu'on leur faisoit beaucoup de grace; Mais parce qu'ils étoient devenus plus puissans sous le regne de Charles IX. & qu'ils avoient des Princes du Sang, & plusieurs grands Seigneurs qui se declarerent de leur party, & qui pouvoient se mettre à leur teste, & commander leurs troupes, ils ne se contenterent pas d'avoir l'exercice publiquement à la campagne, ils voulurent encore l'avoir dans les Villes, & même dans les Eglises. C'est pour cette raison qu'en plusieurs lieux ils se maintintent dans la possession des Eglises, où ils continuerent leurs Pré-

CHARLES IX.

1562.

ches, contre la disposition de l'Edit de Janvier.

On trouva cependant le moyen de détacher le Roy de Navarre de ce méchant party; soit parce qu'on luy fit esperer qu'on luy donneroit la Sardaigne en échange de la Navarre, que le Roy d'Espagne avoit usurpée; soit parce qu'effectivement ce Prince pacifique s'aperçût que les Religionnaires, sous pretexte de vouloir reformer les mœurs des Ecclesiastiques, avoient dessein de changer entierement l'état de la Religion, & celuy de la Monarchie. Et comme ce Prince regardoit les Châtillons comme les principaux auteurs de toutes les divisions, il les traita avec tant de froideur, qu'ils furent obligez de quitter la Cour. Le Prince de Condé se retira dans Paris pour faire place au Duc de Guise & au Connêtable, que la Cour avoit rapellez pour venir appuyer la cause de l'Eglise & de l'Etat, contre les desseins des Novateurs.

Naissance des premieres guerres.

En effet, à peine l'Edit de Janvier avoit êté publié dans toutes les Provinces, qu'ils furent les premiers à renouveller les troubles. Ils ne pouvoient souffrir de se voir obligez de restituer les Eglises dont ils s'êtoient emparez, ny d'aller faire leur Préches hors des Villes: le pretexte dont ils se servirent pour prendre les armes est si foible, que pour être convaincu de leurs mauvaises intentions, il ne faut que le raporter icy.

La Poplin. Manuscrit. to. 1. Hist. de Beze, to. 2. Histo. de Laval.

Le Duc de Guise ayant êté rapelé, comme il a êté dit, partit de Joinville accompagné de son frere le Cardinal de Guise, de sa femme, de son fils aîné, & de son cadet âgé de sept ans, & d'environ quatre-vingt ou cent Gentilshommes, avec quelques Chevaliers de l'Ordre, qui l'étoient venus visiter. Dans cet équipage il passa le premier jour de Mars à Vassy petite Ville de Champagne; & comme la Duchesse de Guise êtoit grosse, & que d'ailleurs la suite de ce Prince n'êtoit pas bien nombreuse, il y a bien apparence qu'il n'avoit point dessein de mal faire à personne, quoy qu'en puisse dire d'Aubigné & nôtre Ecrivain de Hollande. Il arriva donc que les Huguenots êtoient assemblez dans une grange au nombre de mille ou de douze cens pour faire leur Prêche, dans le même temps que le Duc de Guise passa avec son train. La Popliniere, qui est sans contredit l'Historien le plus sincere & le plus exact

des Ecrivains Proteſtans, raporte cette rencontre en ces termes. Charles IX.

Le deſſein, dit-il, du Duc de Guiſe étoit de paſſer outre, & de ſe diligenter pour eſtre au jour aſſigné à Paris; mais comme il advient qu'en toutes troupes le nombre des plus foûs eſt ſouvent le maître ſur les plus aviſez, aucuns de ceux qui étoient au Préche ſe confiant au nombre de plus de douze cens qu'ils étoient, & ceux du Duc de Guiſe en la force de leurs armes, ſe harcelerent tellement petit à petit, qu'enfin le bruit vint juſqu'aux oreilles de la Broſſe Lieutenant de la compagnie du Duc de Guiſe (l'un des plus ardens Catholiques) qu'aucuns des Reformez les avoient injuriez; que d'autres avoient jetté des pierres à pluſieurs de la troupe. Ceux du Duc de Guiſe ne purent de leur côté s'empêcher de ſe moquer & d'injurier les Miniſtres, & ceux qui étoient dans l'aſſemblée. Bref comme des paroles les moins ſages, & les plus échauffez viennent ordinairement aux mains, l'indiſcretion d'aucuns, & la hardiſſe des autres, fut telle, qu'aprés que pluſieurs furent entrez au dedans du Temple l'épée au poing, c'êtoit à qui les ſuivroit pour ſe vanger de cette troupe. 1562.

Voila comment la choſe ſe paſſa, ſuivant le raport de la Popliniere, ſans aucun deſſein de la part du Duc de Guiſe. Nos Adverſaires pretendent que le maſſacre fut tres-grand: cependant l'Auteur de l'Hiſtoire des cinq Rois, le plus paſſionné de tous les Proteſtans, aprés nous avoir dit qu'il y en eut un tres-grand nombre de bleſſez, avouë neanmoins de bonne foy, qu'il n'y en eut que quarante-deux de tuez ſur la place. D'Aubigné en met trois cens: Mais comme il n'a écrit que quarante ou cinquante ans aprés, & ſur les memoires que les Miniſtres & les Conſiſtoires luy en ont fourny, comme il paroît par le Synode nationnal tenu à Gap l'an mil ſix cens-trois, ce qu'il nous dit doit être ſuſpect, & l'on doit ſans doute plûtôt ajoûter foy à ceux qui vivoient lorſque l'action eſt arrivée, qu'à nôtre faiſeur de libelles de Hollande, qui ſe plaît à groſſir les objets, & d'aſſurer contre toute ſorte d'apparence, que la rencontre de Vaſſy avoit été prémeditée par le Duc de Guiſe. Pag. 142.

Ce Prince entra au Parlement aprés ſon arrivée à Paris le Manuſc. t. I.

CHARLES IX. 1562.

» treiziéme jour d'Avril, où il fit le raport de l'insulte qui luy » avoit été faite par ceux de la nouvelle Religion : Il dit donc » qu'ayant été visité en sa maison par ses amis, venant trouver » le Roy, & passant par Vassy avec sa famille, il n'avoit volon- » té ny compagnie pour offenser personne ; que ce qu'il a fait » a été pour sauver son honneur, sa vie, & celle de ses enfans ; » qu'ayant vû le sang des Chevaliers de l'Ordre, & des Gen- » tilshommes de la Chambre du Roy, il n'avoit dû les aban- » donner : & qu'encore qu'il eût été offensé ; il n'avoit offensé » personne ; que ceux de Vassy étoient plus de cinq cens hom- » mes, la plusparț armez, & qu'il n'avoit avec luy qu'environ » quatre-vingt Gentilshommes, & quelques Chevaliers de l'Or- » dre, & que dans cet équipage il étoit arrivé à Nanteüil, où » le Connêtable & le Maréchal de saint André l'étoient venu » joindre.

Cependant, c'est de cette rencontre impréveuë que les Protestans prirent occasion de prendre les armes, & de mettre leur patrie dans une extrême confusion. En effet, cette action ayant été écrite dans toutes les Provinces d'une maniere bien plus sanglante qu'elle n'étoit, les Huguenots prirent les armes de toutes parts, & se saisirent des Villes avec dautant plus de facilité, que les Catholiques n'étoient point sur leurs gardes, & vivoient sous la foy publique de la paix. La Noblesse eut ordre de venir se ranger sous les Etendars du Prince de Condé. Ce Prince sortit de Paris pour faire place au Duc de Guise nouvellement arrivé. Il se rendit à Meaux avec mille chevaux, où l'Amiral & Dandelot l'allerent joindre avec la Noblesse & les troupes qu'ils avoient ramassées avec une extréme diligence.

La Cour étoit alors à Monceaux prés de Meaux, & comme elle se souvenoit encore de l'entreprise d'Amboise, le Roy de Navarre fit partir leurs Majestez en diligence, & les fit conduire à Fontainebleau : en quoy ce Prince fut tres-bien conseillé, puisque les propres Historiens des Calvinistes nous assurent, que l'Amiral & Dandelot étant arrivez à Meaux, blâmerent le Prince de Condé d'avoir quitté Paris, où ils pretendoient l'aller joindre avec leurs troupes, & en chasser le Duc de Guise, & qu'il fut tenu un Conseil, où il fut proposé d'aller à Fontainebleau, pour se rendre maîtres du jeune Roy, &

La Poplin. l. 8. p. 287. & Beze to. 2.

& de la Reine sa mere; mais comme ils furent plusieurs jours à déliberer sur le party qu'ils avoient à prendre, le Roy de Navarre eut le soin de faire conduire leurs Majestez dans le vieux Château de Melun. CHARLES IX. 1562.

Ce coup étant manqué, les Chefs du party écrivirent dans toutes les Provinces à ceux de leur Religion, de se saisir des Villes & des passages des rivieres, sous ce pretexte ridicule, que c'étoit pour le service du Roy, & pour le tirer des mains du *triomvirat*, sans considerer que le Prince de Condé rendoit coupable de ce pretendu crime son frere le Roy de Navarre, puisqu'il avoit le principal maniment des affaires du Royaume depuis la mort de François II.

Cet ordre fut fort exactement executé. Les Calvinistes se saisirent presque dans un instant de toutes les principales Villes du Royaume, & dépoüillerent toutes les Eglises de leurs ornemens; renverserent les Autels & les Images, enleverent les Reliquaires & l'argenterie, & reduisirent en cendres les corps & les ossemens des Saints Martyrs.

Ceux de la ville de Roüen se rendirent maîtres de cette importante place, & sans entrer dans le détail des effroyables desordres qu'ils y commirent, il me suffit de remarquer, que Theodore de Beze nous assure, *qu'il n'y resta pas une Image ny un Autel qui ne fut renversé.* Hist. Eccl. de Beze. to. 2.

Dans ce même temps toutes les Villes situées sur la riviere de Loire furent pareillement surprises, & les Eglises sacagées. Le Prince de Condé s'estant saisi de la ville d'Orleans, celles de Blois, de Tours, de Saumur, & de Poitiers furent de même surprises par les Protestans. La premiere chose que firent ceux de Saumur, fut d'enlever les Reliquaires, les Calices, & les Ciboires, & autres argenteries de l'Abbaye de saint Florent, & des autres Eglises, qu'ils firent fondre en lingots, & il s'en trouva quatre cens quatre-vingt-dix-huit marcs & trois & demy d'or, qui furent à l'instant distribuez aux Officiers pour le payement des troupes. Dans les titres produits au Conseil par le Consistoire de Saumur.

Si les Protestans de Touraine & de Poitou furent si diligens à executer les ordres de leurs Chefs, ceux des autres Provinces ne s'endormirent pas. Ceux de Tholose se saisirent de l'Hôtel de Ville, où ils furent vigoureusement attaquez par les Habitans. Si l'attaque fut vigoureuse, la resistance que

CHARLES IX.

1562.

firent ces nouveaux reformateurs ne fut pas moindre, & sans le prompt secours de Monluc, cette grande & fameuse Ville auroit été perduë & sacagée comme les autres, & les ossemens de tant d'Apôtres & de tant de Martyrs dont cette Ville est ornée, jettez dans la riviere comme ailleurs.

Les Huguenots furent enfin chassez de la Ville par le secours de Monluc, Lieutenant pour le Roy en Guyenne; mais cela ne se passa point sans une grande effusion de sang de part & d'autre. Il s'y fait toutes les années une Procession generale le dix-septiéme jour de May, où le Parlement assiste en robe rouge, & tous les Corps de Ville, pour conserver la memoire d'une grace si particuliere.

Les Calvinistes du Dauphiné furent plus heureux que ceux de Tholoze. Ils se saisirent de la ville de Valence, où ils ne firent pas de moindres desordres que les autres dans les Eglises: Ils assiegerent la Motte Gondrin Lieutenant du Roy dans la Province, dans sa propre maison; ce Seigneur crut d'arrêter la fureur de ces Pretendus Reformez, en se revêtant de l'habit & du grand colier de l'Ordre de Roy, & qu'ils auroient quelque respect pour sa personne, le voyant en cet état; mais tout cet attirail n'empêcha point que sa porte ne fut forcée, & qu'il ne fut massacré & pendu à ses fenêtres, & traîné par les ruës comme le plus infame voleur qui fut jamais.

Hist. de Jean le Fevre de Laval, to. 1.

La ville de Lion fut suprise la nuit du dernier jour d'Avril; de dire encore, comme nous avons dit tant de fois, que toutes les Eglises y furent sacagées, & les Reliques brûlées ou jettées dans le Rhône, ce seroit une repetition ennuyeuse: Je diray seulement que le chef de saint Irenée Evêque de Lion, qui avoit été disciple de saint Policarpe, ne fut pas épargné. Les Catholiques y furent traitez avec une extrême dureté; les Prêtres furent chassez, & pour comble de desolation, les Calvinistes ordonnerent par le troisiéme article de leur reglement, *qu'il ne s'y diroit plus de Messes.*

Il faudroit faire plusieurs grands volumes, si je voulois raporter icy les desordres, les sacagemens, & les meurtres qui furent commis dans les autres Provinces; je me contenteray d'ajoûter que le Prince & l'Amiral, aprés s'être assurez de la ville d'Orleans, ils en firent de même de toutes celles du voisinage, & particulierement de la ville de Bourges, qui

La Poplin. Hist. de Laval.

fut surprise comme les autres, & traitée à la façon des Calvinistes de ce temps là.

Ils s'attacherent principalement à éteindre la devotion qu'il y avoit depuis long-temps à Nôtre-Dame de Clery. Ils ruinerent pour cet effet cette Eglise que Loüis XI. avoit fait bâtir avec beaucoup de Magnificence. Ils ne se contenterent pas de fouler aux pieds l'Image de la Mere de Dieu, ils ouvrirent le Sepulchre de Loüis XI. & jetterent ses cendres au vent.

D'abord le Prince & l'Amiral firent quelque mine de vouloir maintenir les Ecclesiastiques d'Orleans dans la possession de leurs Eglises, & de leurs biens; mais enfin Beze nous apprend que la violence y fut si grande, que tous les Prêtres furent obligez de cesser le Service divin, & d'abandonner la Ville.

Hist. Eccl. to. 2.

La belle & grande Eglise de Sainte Croix fut traitée comme les autres; Il n'y restoit plus qu'une Image dans un lieu fort élevé; un soldat y étant monté pour l'abatrre, le Prince de Condé s'y rendit dans ce même temps, & s'étant mis en état de tirer un coup d'arquebuse à ce miserable, il luy répondit, *Monsieur ayez patience que j'aye abattu cette Idole, & puis que je meure, s'il vous plaît.*

Hist. de Beze t. 2. pag. 32.

Cette fureur contre les Images provenoit des prédications des Ministres, qui pour seduire les peuples avoient toujours affecté de faire entendre à leurs auditeurs, que les Catholiques étoient des Idolâtres, & qu'ils adoroient les Images comme des Dieux, à peu prés comme les Gentils adoroient leurs Idoles, & leurs fausses Divinitez.

Beze ajoûte même, que l'excellence des orgues de l'Eglise de Sainte Croix, n'empêcha point qu'ils ne fussent traitez comme les Images; & pour tout dire en un mot, l'argenterie & tous les ornemens furent enlevez par ces hommes qui nous veulent faire accroire qu'ils ont été suscitez de Dieu pour reformer l'Eglise, à qui nous pourrions bien plûtost donner le nom de pillards & de voleurs, que celuy de reformateurs; car enfin la Religion Chrêtienne a-t'elle jamais permis à des particuliers de prendre impunément le bien d'autruy, & de mettre leurs mains sacrileges sur tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion? Quelques sacagemens que les Idôlatres

CHARLES IX.

1562.

ayent fait dans le Temple de Salomon, ils ont toujours conſervé avec ſoin, & avec reſpect les vaiſſeaux ſacrez qui avoient ſervy aux ſacrifices ; & lorſque Baltazard les a profanez & fait ſervir à ſes feſtins, il a vû en même temps une main qui a écrit ſon Arreſt de mort ſur la muraille. Quel jugement ferons-nous donc de tant de profanations & de tant de ſacrileges qui ont été commis par ces gens qui n'étoient venus, s'il les en faut croire, que pour remettre la Religion Chrêtienne dans ſon premier état? Ne ſommes-nous pas en droit de leur faire le même reproche qu'un Saint Evêque d'Affrique fit aux Donatiſtes, il y a prés de quatorze cens ans.

Optat Evêque de Mileve, l. 6. contr. Perm.

Qu'y a-t'il de plus ſacrilege que de briſer, racler, ôter de leur lieu les Autels, ſur leſquels vous avez vous-même autresfois ſacrifié? eſquels les vœux du peuple & les membres de Chriſt ont été portez; où le Dieu tout-puiſſant a été invoqué, où le ſaint Eſprit prié eſt décendu; d'où quelques-uns ont reçû le gage du ſalut éternel, la ſauve-garde de la Foy, & l'eſperance de la reſurrection? Qu'eſt-ce que l'Autel, ſinon le ſiege du Corps & du Sang de Chriſt? En quoy vous avoit offenſé Chriſt, duquel le Corps & le Sang reſidoient là par certains momens? Vous avez redoublé ce forfait execrable en briſant les Calices porteurs du Sang de Chriſt.

Si ce grand Evêque, que toute l'Antiquité a eu en veneration, eut vêcu dans ce temps malheureux que je décrits, qu'eſt-ce qu'il n'auroit point dit contre les abatteurs de tant d'Egliſes & d'Autels, que la pieté des premiers Chrêtiens avoit conſacré au Dieu vivant? Auroit-il pû trouver des expreſſions aſſez fortes pour repreſenter l'énormité du crime de ces abatteurs d'Autels, ſur leſquels, ſelon le langage de ce Pere, ils avoient eux-mêmes offert, & ſur leſquels le Corps de JESUS-CHRIST avoit repoſé par certains momens? Qu'auroit-il dit de tant de Calices briſez qui avoient ſervy tant de fois à conſacrer le Sang de JESUS-CHRIST? Ces profanateurs & ces ſacrileges veulent neanmoins que nous croyons que Dieu les a ſuſcitez pour renverſer tous ces Temples & tous ces Autels, qui pendant plus de douze cens ans avoient ſervy pour offrir des vœux & des ſacrifices à Dieu.

Florimond de Raymond nous aſſure dans ſon Hiſtoire de l'Hereſie, que la fureur de ces pretendus reformateurs fut ſi extrême, qu'ils pardonnerent aux images du Diable & du

traître Judas, dans le même temps qu'ils briserent & foulerent aux pieds celles de Jesus-Christ, & de ses Apôtres, & il en cite plusieurs exemples. Il y avoit sur la porte de la maison de la Tresorerie de Nismes, un saint Michel tenant le Diable sous ses pieds, lorsque ces pretendus reformateurs surprirent cette Ville: ils mutilerent & briserent l'image de saint Michel, & laisserent celle du Diable en son entiere. Tout le monde sçait que ceux de Genéve ont conservé l'Eglise de saint Pierre pour leur servir de Temple, & qu'ils n'ont point touché au Chœur, ny aux sieges des Chanoines, à la reserve des Images des Apôtres, & de quelques autres Saints, ausquels ils ont coupé le nez, pour les rendre difformes, & d'une Image de Jesus-Christ, tenté par le Demon, qu'ils ont pareillement mutilée, en pardonnant à celle du Diable, qui subsiste encore dans son entier; tant il est vray que ces gens qui se disoient les reformateurs de l'Eglise, meritoient bien plûtôt le nom de frenetiques, ou de fanatiques, qu'on a donné depuis quelque temps à leurs freres d'Angleterre.

Charles IX.

1562.

La Cour se rendit cependant à Paris, aprés avoir apris la surprise d'Orleans, pour pourvoir à la levée des troupes necessaires, & les opposer aux entreprises des Ennemis, qui de leur part n'oublioient rien pour se rendre les maîtres de la campagne. Le Prince de Condé envoya le septiéme jour d'Avril une Lettre circulaire dans toutes les Provinces, pour exhorter ceux de son party de luy fournir promptement autant d'hommes de guerre & d'argent qu'ils pourroient, *pour tirer*, disoit-il, *le Roy & la Reine de captivité.* Les Ministres étoient assemblez dans ce même temps dans Orleans au nombre de soixante-douze, pour y tenir leur Synode Nationnal. Ils accompagnerent la lettre du Prince, de celle qu'ils écrivirent aux mêmes Eglises pour les presser, *de se cottiser abondamment pour le soutien de la cause commune.*

Hist. de Beze, to. 2.

Le Prince de Condé, l'Amiral, & la Noblesse qui les suivoit, s'assemblerent le onziéme jour d'Avril pour faire la Cene, & les Chefs se servirent de cette occasion pour faire signer une ligue à tous les Gentilshommes, par laquelle ils s'engagerent d'employer leurs vies & leurs biens pour le soûtien de la Religion. Le Prince de Condé fut élû le chef de cette troupe; & pour donner quelque couleur à cette rebellion, ils pro-

CHARLES IX.

1562.

testerent qu'ils ne poseroient les armes qu'aprés avoir détruit les ennemis du Roy ; c'est à dire le Duc de Guise, le Connêtable, & le Maréchal de Saint André, qu'ils appelloient *le Triumvirat*.

Qui n'auroit crû, voyant ces belles protestations, que le Roy n'avoit point de meilleurs sujets, ny plus soûmis que ceux-là, & qu'ils n'avoient pris les armes que pour le service de l'Etat. Cependant nous allons voir que le Roy leur offrira la paix, & qu'ils n'en voudront point ; qu'ils feront venir les Allemans pour leur aider à sacager ce Royaume, & donner des batailles ; & qu'ils appelleront même les Anglois à leur secours, ausquels ils livreront le Havre de Grace, pour leur donner occasion de remettre le pied en France, & de renouveller leurs anciennes pretentions.

Cette protestation ayant été portée à la Cour, le Roy fit publier une Declaration, portant, *que le bruit de sa captivité étoit une fausse & mensongere calomnie, inventée par les Chefs des rebelles pour tromper le monde, & excuser leur entreprise.*

Leurs Majestez en firent publier une seconde, pour avertir ceux de ce party, qu'on vouloit bien les conserver dans la liberté de l'exercice de leur Religion, telle qu'elle leur avoit été accordée par l'Edit de Janvier, à la reserve neanmoins de la Ville & Prevôté de Paris, dans l'étenduë de laquelle le Roy ne vouloit point qu'il y eût aucun exercice public de la nouvelle Religion.

Le Prince de Condé envoya neanmoins un projet de paix à leurs Majestez le premier jour de May par l'Abbé de saint Jean de Laon. Il demanda par le premier article que l'Edit de Janvier fut obsérvé sans modification, ny restriction. Par le second, qu'on fit justice des meurtres de Vassy. Par le troisiéme, que le Duc de Guise, le Connêtable, & le Maréchal de Saint André se retirassent de la Cour.

La Reine luy fit réponse le quatriéme de May, que le Roy accordoit l'execution de l'Edit de Janvier, à la reserve de la Ville & Prevôté de Paris ; qu'on feroit promptement justice des meurtres commis de part & d'autre depuis l'Edit ; & pour le troisiéme, que Sa Majesté ne pouvoit ordonner au Duc de Guise, Connêtable, & Maréchal de Saint André, de se retirer de la Cour ; qu'ils offroient neanmoins pour le bien de la

Paix de se retirer de leur propre mouvement, à condition que ceux qui étoient dans Orleans poseroient les armes, & rendroient au Roy toutes les Villes qu'ils luy avoient prises: & que bien loin qu'ils exigeassent la même chose du Prince de Condé, ils souhaitoient au contraire qu'il fist sa demeure ordinaire à la Cour, pendant qu'ils en seroient absens.

CHARLES IX.

1562.

Quoy que par cette réponse on eût accordé tout ce que le Prince avoit demandé, à la reserve de la Ville & Prevôté de Paris, dans laquelle leurs Majestez ne pouvoient souffrir aucun exercice public de la nouvelle Religion; l'Amiral & les Ministres qui vouloient la guerre à quelque prix que ce fût, n'en furent point satisfaits. Neanmoins comme la Cour vouloit la paix pour éviter les meurtres & les desordres qu'une sanglante guerre civile alloit produire, ce traité fut renouvellé quelques jours aprés; & pour cet effet la Reine se rendit en Beosse, au lieu appellé Saint Simon; & pour faire voir qu'elle n'étoit point captive, ainsi que les rebelles l'avoient publié, pour mieux tromper les simples, Elle ne se fit accompagner que de cent chevaux, au lieu que les Calvinistes n'y laisserent aller le Prince de Condé qu'avec une escorte de huit cens chevaux, & autant d'infanterie: Ce qui donna occasion à la Reine de faire remarquer au Prince de Condé, que c'étoit luy qui étoit le prisonnier, puis qu'il venoit si bien accompagné.

Manusc. to. 1.

Le Prince luy fit ses demandes, & la Reine luy ayant fait ses réponses, il répondit qu'il ne pouvoit rien conclurre sans en parler à son Conseil: Comme cette Princesse prit cela pour une défaite, & qu'elle jugea bien que les principaux qui accompagnoient le Prince ne vouloient point de paix, elle leur representa en répandant beaucoup de larmes, leur ingratitude les faisant ressouvenir des grands bien-faits qu'ils avoient reçûs d'Henry II. son mary, & sur tout l'Amiral, à qui ce Prince avoit fait part de plusieurs des principales Charges de l'Estat. * Elle leur fit cette remontrance d'une maniere si forte & si touchante, qu'elle les obligea de pleurer à leur tour: Mais quelque regret qu'ils témoignassent en cette occasion des maux que leur levée de boucliér avoit déja causé, cette seconde tentative n'eut pas un meilleur succés que la premiere.

* De Colonel General de l'Infanterie Françoise, du Gouvernement de Paris & Isle de France, d'Amiral de France, du Gouvernement de Picardie & Artois, du Gouvernement du Havre & de Hontfleur.

CHARLES IX.

1562.

De maniere que chacun ne pensa plus qu'à une vigoureuse deffense. Le Roy donna ordre de faire diligenter le secours qu'il attendoit des Princes Catholiques d'Allemagne, pour être en état de se deffendre contre ses propres sujets; & les Protestans prirent aussi leurs mesures pour faire avancer le secours qu'ils attendoient des Princes Protestans.

Nous interromprons icy le fil de nôtre Histoire, pour dire ce qui se passa dans ce même temps au Parlement de Paris.

Nous pouvons dire à la loüange de cette auguste Compagnie, qu'elle avoit toûjours témoigné beaucoup de zele pour la Religion Catholique, & une opposition extrême à l'établissement de la Protestante. Il n'est pas necessaire de raporter icy tous les Arrests qu'elle donna pour cela dés la naissance de cette heresie, & sous le regne d'Henry II. Pour prouver cette verité, il me suffit d'en raporter un témoignage qui me semble bien authentique.

Nous avons dit qu'en l'année mil cinq cens quarante-deux, la Faculté de Theologie de Paris avoit dressé des articles par forme de Confession de Foy, pour reprimer la licence de certains Prédicateurs qui s'étoient donnez la liberté de prêcher publiquement les dogmes de cette nouvelle Religion, & que François Premier avoit accompagné ces articles de ses Lettres Patentes adressées au Parlement pour y être registrez, avec deffenses à toutes personnes de rien enseigner au contraire.

Pendant que les rebelles faisoient leurs preparatifs à Orleans, & que les autres mettoient tout en œuvre pour se rendre maîtres de toutes les Provinces, & qu'ils tâchoient d'opprimer & d'aneantir par tout la Religion Catholique; le Parlement de Paris voulant donner de nouvelles marques de son zele, rendit un Arrest le sixiéme jour de Juin, toutes les Chambres assemblées, par lequel il fut ordonné que les articles dressez par la Faculté en ladite année mil cinq cens quarante-deux, cy-devant lûs & registrez, seroient lûs de nouveau, & que tous les Officiers du Parlement jureroient & en feroient profession de foy entre les mains du Premier President; & parce qu'il semble que ces articles ont servy de modelle aux decisions du Concile de Trente, & qu'ils sont conçûs presque dans les mêmes termes que ceux de nôtre profession de

Procés verbal du Parlement, imprimé par Guillaume Morel 1562.

Foy,

Foy, extraite de ce Concile, j'ay crû devoir les raporter icy avec les Lettres Patentes de François Premier.

Charles IX.

1562.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour pourvoir & remedier ainsi qu'il est plusque requis & necessaire à plusieurs scandales & schismes par cy-devant intervenus, & mêmement en cet Advent de Noël dernier passé, par le moyen & à l'occasion des contentions, altercations, & contradictions de certains Predicateurs, préchans & publians diverses & contraires Doctrines; & afin que telles nouvelletez & pernicieuses entreprises n'aportent à nôtre Religion aucuns inconveniens & dommages irreparables, qu'ils pourroient faire si elles étoient tolerées: Nos tres-chers & bien amez les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre bonne fille l'Université de Paris, convoquez & assemblez suivant nos vouloir & persuasion, pour aviser sur ce negoce, ayant par meure & sincere déliberation, accordé, fait, & arrêté les articles cy-aprés de mot à mot inserez, où ils ont fidellement déduit ce qui est à croire & à précher des points qui sont aujourd'huy tombez en Controverse, en ce qui concerne nôtre sainte Foy & Religion, desquels articles la teneur s'ensuit.

Lettres Patentes de François I. du 23. Juillet 1543. sur l'enregistrement des articles de la Faculté.

DECANUS & Facultas Theologorum Parisiensis, omnibus in Christo fidelibus, salutem. Cum hodiè per concionatorum in asserendis dogmatibus altercationem, videamus plerosque fidelium, juxta id quod Ephesiis scribit Paulus, tanquam parvulos fluctuantes, ad omnem ventum cujusvis doctrinæ circumferri & agitari: nostra autem intersit quod in nobis erit

LES Doyen & Faculté de Theologie en l'Université de Paris, à tous fideles Chrêtiens, salut. Comme aujourd'huy nous voyons par l'altercation d'aucuns Précheurs enseignans la doctrine, plusieurs fideles, selon qu'écrit S. Paul aux Ephesiens, être comme sont petits enfans, instables, & peu arrêtez, agitez & menez de toutes parts, & tournans à tous vents de diverses doctrines, considerans que c'est nôtre charge composer tant qu'il nous est possible les flots des opinions diffe-

CHARLES IX.

1562.

rentes, persuadez du tres-saint vouloir de nôtre Roy Tres-Chrêtien, avons avisé rediger par écrit en brief & ordre suivant, ce que doivent précher les Docteurs & Predicateurs Chrêtiens touchant les articles, par plusieurs mis en controverse, & les autres fideles Chrêtiens, en croire avec l'Eglise universelle.

dissidentes opinionum fluctus componere, de sanctissimo Christianissimi Regis proposito abunde persuasi, quidnam circa articulos hodie à plerisque controversos, & Christianis Doctoribus & Concionatoribus prædicandum, & cæteris Christi fidelibus cum universa sit Ecclesia credendum paucis hoc ordine, visum est adnotare.

1. Il faut croire de certaine & ferme foy le Baptême estre necessaire à tous, même aux petits enfans pour estre sauvez, & que par iceluy la grace du saint Esprit est donnée.

1. Certa & firma fide credendum est Baptisma omnibus etiam parvulis, ad salutem necessarium esse, ac per ipsum dari gratiam Spiritus sancti.

2. De même ferme foy faut tenir & croire que l'homme a son libre arbitre, par lequel il peut bien ou mal faire: aussi par luy, s'il est en peché mortel, peut par l'aide de Dieu se relever & retourner en grace.

2. Eadem fidei constantia est tenendum hominis inesse liberum arbitrium quo potest bene vel male agere, & per quod si etiam in peccato mortali fuerit Deo adjuvante ad gratiam resurgere valet.

3. Il n'est pas moins certain qu'à ceux qui sont en âge & ont l'usage de raison, la penitence leur est nècessaire aprés le peché mortel commis par eux; laquelle penitence consiste en contrition, confession sacramentale, qu'il faut verbalement faire au Prêtre, & pareillement en satisfaction.

3. Nec minus certum est, adultis & ratione utentibus, post peccatum mortale admissum, necessariam esse pœnitentiam, quæ in contritione & confessione sacramentali vocaliter sacerdoti facienda, similiter & satisfactione consistit.

4. Il faut croire de même, que le pecheur n'est pas justifié par la seule foy, mais aussi par les bon-

4. Ad hæc peccatorum non sola fide, sed & bonis operibus justificari, quæ à

Deo necessaria sunt, ut sine illis nemo adultus vitam consequatur æternam.

nes œuvres, qui sont tellement necessaires, que sans icelles nul ayant âge & usage de raison, ne peut obtenir la vie eternelle.

5. Quilibet Christianus tenetur firmiter credere in consecratione Eucharistiæ panem & vinum converti in verum Christi Corpus & Sanguinem, remanentibus tantum panis & vini speciebus, sub quibus realiter rerum Christi Corpus continetur, quod ex Virgine natum est & in cruce passum.

5. Chaque Chrêtien est obligé de croire fermement, qu'en la consecration de l'Eucharistie, le pain & le vin sont convertis au vray Corps & Sang de Jesus-Christ, ny demeurent que les especes du pain & du vin, sous lesquelles est réellement contenu le vray Corps de Jesus-Christ, lequel est né de la Vierge, & a souffert sur la Croix.

6. Sacrificium Missæ est ex Christi institutione, valens pro vivis & defunctis.

6. Il faut croire aussi que le sacrifice de la Messe est de l'institution de Jesus-Christ, & qu'il est offert pour les vivans, & pour les trépassez.

7. Non est laïcis ad salutem necessaria Communio sub utraque specie, recteque certis ac justis de causis olim ab Ecclesia sancitum est, ut illis sub una tantum panis specie communicetur.

7. La Communion sous les deux especes n'est point necessaire aux gens laïcs pour leur salut; & c'est avec bon droit, & pour certaines & justes causes que l'Eglise a cy-devant ordonné qu'ils Communiroient sous une seule espece.

8. Porro solis Sacerdotibus secundum Ecclesiæ ritum ordinatis, data est à Christo potestas consecrandi rerum Christi Corpus, & in foro pœnitentiæ à peccatis absolvendi.

8. Il faut croire que la puissance de consacrer le vray Corps de Jesus-Christ, & d'absoudre des pechez au sacrement de Penitence, a été par luy seulement donnée aux Prêtres ordonnez selon la coûtume de l'Eglise.

9. Quos certum est, etiam si mali & in peccato mortali fuerint, consecrare verum Christi corpus, siquidem illud con-

9. Il faut croire de même certitude, que ces Prêtres consacrent le vray Corps de Jesus-Christ, encore bien qu'ils soient en peché mortel, pourvû qu'ils ayent

CHARLES IX. 1562.

l'intention de consacrer.

10. La Confirmation & Extrême-onction, sont deux Sacremens instituez de JESUS-CHRIST, par lesquels la grace du saint Esprit est donnée.

11. Il ne faut point revoquer en doute que les Saints qui sont en cette vie mortelle, & ceux qui sont en Paradis, n'ayent le pouvoir d'operer des Miracles.

12. C'est chose sainte & tres-agreable à Dieu de prier sa Bienheureuse Mere la Vierge Marie, & les Saints estans au Ciel, afin qu'ils soient nos Avocats & Intercesseurs envers Dieu.

13. Il ne faut pas seulement imiter les Saints qui regnent avec JESUS-CHRIST, il est encore bon, & utile de les honorer & de les prier.

14. A cette cause ceux qui par devotion visitent les lieux à eux dédiez, font une action sainte & agreable à Dieu.

15. Si quelqu'un étant dans le Temple, ou hors du Temple, adresse ses prieres à la sainte Vierge, ou aux Saints plûtôt qu'à Dieu, il ne peche point.

16. Il ne faut aucunement douter, que de fléchir le genou devant l'Image du Crucifix, de la sainte Vierge, & des Saints, pour prier JESUS-CHRIST & les Saints, ne soit une bonne œuvre & sainte.

secrare intendant.

10. Ceterum Confirmatio & Unctio-extrema, sunt duo Sacramenta à Christo instituta, per quæ datur gratia Spiritus sancti.

11. Nec dubitandum est Sanctos & in hac mortali vita & in Paradiso agentes, miracula operari.

12. Sanctum est & Deo maxime gratum orare beatam Dei genitricem Mariam & Sanctos, qui in cœlo sunt, ut sint pro nobis advocati, & intercessores apud Deum.

13. Si itaque Sancti beatam cum Christo vitam degentes, non solum sunt imitandi, sed & venerandi & orandi.

14. Ob idque religiose faciunt qui loca eis dicata ex devotione visitant.

15. Si quis in Templo aut extra Templum prius sua oratione ad beatam Virginem, aut Sanctorum aliquem recurrat, quam ad Deum, non peccat.

16. Nec ullo modo ad dubitandum est, quia genu flectere coram imagine Crucifixi & beatæ Mariæ, & Sanctorum, ad rogandum Christum & Sanctos opus

sit bonum ac pium.

17. Ad hæc firmiter credendum est & nullatenus dubitandum, Purgatorium esse, in quo animæ detentæ, oratione, jejunio, eleemosina, aliisque bonis operibus juvantur, ut citius liberentur à pœnis.

17. Il faut fermement croire, sans aucun doute, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames y detenuës sont aidées par les prieres, par les jeûnes, & par les aumônes, & autres bonnes œuvres, afin qu'elles soient plûtôt délivrées de leurs peines.

18. Tenetur & quilibet Christianus firmiter credere, unam esse in terris universalem Ecclesiam visibilem, in fide & moribus errare non valentem, cui omnes fideles in his quæ sunt fidei & morum, obedire astringuntur.

18. Chaque Chrêtien est tenu de croire fermement, qu'il y a en la terre une Eglise universelle visible, laquelle ne peut errer en la Foy & bonnes mœurs, & que tous les Fidelles sont obligez de luy obeïr en ce qui concerne la Foy & les bonnes mœurs.

19. Quod si quid in Scripturis sacris controversiæ aut dubii oriatur, ad præfatam Ecclesiam definire spectat & determinare.

19. Que s'il s'éleve quelque controverse ou quelque doute sur les saintes Ecritures, la définition & détermination en appartient à ladite Eglise.

20. Est & certum multa esse credenda quæ non sunt expresse speciatim tradita in Scripturis sacris, quæ tamen per traditionem Ecclesiæ sunt necessario recipienda.

20. Il est certain, qu'il y a plusieurs choses qui ne sont point expressément & specialement contenuës és saintes Ecritures, qu'il faut neanmoins croire & de necessité recevoir par la tradition de l'Eglise.

21. Eodem veritatis firmamento recipiendam potestatem excommunicandi, esse de jure divino, immediate à Christo Ecclesiæ concessam, & ob id magnopere timendas esse censuras ecclesiasticas.

21. De même certitude de verité, il faut croire que la puissance d'excommunier est de droit divin, immediatement octroyée par Jesus-Christ à son Eglise; & qu'à cette cause les censures Ecclesiastiques sont à craindre.

22. Certum est Concilium generale legitime congrega-

22. Il est aussi certain, que le Concile general legitimement as-

CHARLES IX.

1562.

semblé, representant l'Eglise universelle, ne peut errer és determinations de la foy & des bonnes mœurs.

23. Il n'est pas moins certain que de droit divin, il y a en l'Eglise militante de JESUS-CHRIST, un souverain Pontife auquel tous Chrêtiens doivent obeïr, lequel a la puissance de conferer les Indulgences.

24. Les constitutions Ecclesiastiques, comme celles du jeûne, le choix des viandes, l'abstinence de chair, & plusieurs autres choses, obligent veritablement en conscience, & que le scandale soit évité.

25. Les vœux encore qu'ils soient Monastiques & perpetuels, c'est à dire de continence, de pauvreté & d'obeïssance, obligent aussi en conscience.

26. Et défend ladite Faculté de Theologie à tous ceux qui sont de sa Congregation, Docteurs, Bacheliers & autres, voulans dés à present ou à l'avenir parvenir au degré de ladite Faculté, qu'ils n'enseignent en leurs sermons, leçons ou ailleurs, choses contredisantes aux susdites Propositions, mais plutost quand la matiere ou occasion s'offrira, qu'ils les annoncent sincerement & declarent apertement au peuple.

Davantage ordonne ladite Faculté, que chacun desdits Docteurs

tum universalem representans Ecclesiam, in fidei & morum determinationibus errare non posse.

23. Nec minus certum, unum esse jure divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur: qui quidem potestatem habet & Indulgentias conferendi.

24. Constitutiones Ecclesiasticæ, ut de jejunio, delectu ciborum, de abstinentia à carnibus, aliisque multis, vere obligant in foro conscientiè, etiam omni secluso scandalo.

25. In eodem conscientiæ foro vota obligant, etiam si Monastica sint, perpetuæ scilicet continentiæ, paupertatis & obedientiæ.

26. Inhibet autem Theologorum Facultas iis qui de grege suo sunt, Magistris, Bacchalaureis, ac cæteris gradum Theologicum nunc & in posterum profiteri volentibus, ne quoquo pacto supradictis propositionibus contraria, aut in concionibus prædicent, aut in lectionibus vel alibi doceant: quin potiùs quando se materia & occasio offerret, eas populo sincerè annuncient, & apertè declarent. Porro

Charles IX.

1562.

etiam decrevit ut præfatas propositiones singuli Magistri & Bacchalaurei, chirographi sui appositione confirment. Et quum in suo grege lupos & immorigeros contentiososque alere tutum non sit, qui huic decreto parere noluerint, & contrarias præfatis propositiones docuerint, aut in posterum predicaverint, è suo consortio eximendos in perpertuum privare decrevit.

& Bacheliers approuve & confirme les susdites propositions, par la position de son seing manuel. Et pource que ce n'est chose seure de nourrir en son troupeau des loups, ny aucuns desobeïssans & contentieux, a déliberé de priver & chasser à jamais de sa compagnie, tous ceux d'icelle qui seront refusans signer lesdites propositions, ou enseigneront, ou précheront à l'avenir des propositions contraires aux susdits articles.

Cæterum quia contra dicendi studio, & à majorum institutis discendendi plerique novarum rerum & doctrinarum studiosi, laudabilem illam consuetudinẽ quæ per intercessionem beatissimæ Virginis, Spiritus sancti gratia imploratur, negligunt: monemus ne tantopere à salutatione illa Angelica, quam nobis Evangelium præscripsit, abhorreant, neve ut plerique solent, quoties Domini Salvatoris nostri Iesu Christi mentio occurrit, saluti ferum illud Iesu nomen præponere didignentur, contenti dicere, le Christ, *præsertim quum, teste Petro, non sit aliud nomen sub Cælo, in quo nos salvari oporteat. Similiter quum divorum Apostolorum, E-*

En outre, pource que plusieurs par esprit de contradiction & mépris des institutions des majeurs, curieux de choses & doctrines nouvelles, méprisent la loüable coûtume d'implorer la grace du S. Esprit par l'intercession de la tres-heureuse Vierge Marie, nous les admonestons de n'avoir point tant en horreur cette salutation Angelique, laquelle l'Evangile nous a enseigné par écrit. Aussi ce que plusieurs sont accoûtumez faire toutesfois & quantes qu'il échet faire mention de Nôtre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, nous les admonestons qu'ils ne dédaignent preposer ce nom salutaire de Jesus-Christ, & ne se contenter de dire le Christ, vû que par le témoignage de saint Pierre, il n'y a autre nom sous le Ciel auquel nous puissions être sauvez. Semblablement quand il échet faire

CHARLES IX.

1562.

mention des saints Apôtres, Evangelistes, ou saints Docteurs, qu'ils les nomment sans aucune preface d'honneur, Paul, Jacques, Mathieu, Pierre, Jerôme, Augustin, &c. & ne leur soit desagreable d'ajoûter le mot de *Saint*, & nommer saint Pierre, saint Paul, &c. Finalement, qu'ils ne soient negligens de recommander aux prieres du peuple les ames des trépassez.

L'an de grace mil cinq cens quarante-deux, le dixiéme jour du mois de Mars, la Faculté de Theologie deuëment congregée par serment au College de Sorbonne, sur les articles precedens, les a approuvez en la forme qu'ils sont écrits. Ainsi signé par commandement de M. le Doyen, & de la Faculté.

FOURNIER.

vangelistarum, aut sanctorum Doctorum mentio inciderit, ne uti consueverunt sine ulla honoris præfatione nominent, Paul, Jacques, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, &c. *neque sit eis grave addere vocabulum sancti, & nominare*. Saint Pierre, saint Paul, &c. *& postremo ne defunctorum animas populi precibus commendare negligant. Anno Domini M. D. quadragesimo secundo, die decima mensis Martii Facultas Theologiæ congregagata per juramentum in Collegio Sorbonæ super articulis præcedentibus, probavit hos articulos sub forma qua scripti sunt. Sic signatum de mandato Domini decani & Facultatis*, FOURNIER, *cum parapho*.

Sçavoir faisons, que nous desirans sur toutes choses & de tout nôtre cœur, qu'en nôtre Royaume tres-Chrêtien, soit toujours continuée, gardée & entretenuë l'unité, integrité & sincerité de la Foy Catholique, qui est le principal fondement de nôtre Royaume, & dont dépend la prosperité de nous & d'iceluy : Si qu'aprés avoir fait voir par nôtre Conseil Privé les dessusdits articles de la détermination & censure doctrinale de la Faculté de nôtre premiere fille l'Université de Paris, & qu'ils ont été trouvez entierement conformes à la doctrine & observance Catholique, diffinitions & determinations de nôtre Mere sainte Eglise, desquelles, comme Roy tres-Chrêtien, sommes en nôtredit Royaume, protecteur, garde, conservateur & executeur : & que par la division des

doctrines

doctrines qui seroient ensemencées par les Prêcheurs en nôtredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient ensuivre plusieurs divisions, & seditions en nôtre peuple à la grande perturbation du repos & tranquillité d'iceluy. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foy & doctrine, nôtredit peuple tres-Chrêtien soit exhorté & admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu sans aucune division, ou contention entr'eux; avons comme conservateur & executeur susdit entant qu'à nous est, autorisé & autorisons lesdits articles, & ordonné & ordonnons qu'ils soient publiez par tout nôtredit Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries, gardez, observez & entretenus sans aucunement y contrevenir : exhortans tous les Prelats de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, & comme conservateur & executeur susdit; leur enjoignant envoyer à tous & chacun les Curez & Vicaires de leurs Dioceses, Eglises Collegiales, Monasteres & Convents, Mendians & non Mendians d'iceux Dioceses, où l'on a accoûtumé de prêcher la parole de Dieu, une copie de ces presentes, un *Vidimus* desquelles voulons estre envoyé à cette fin à chacun desdits Prelats; en commandant tres-expressément par lesdits Prelats, à tous lesdits Curez, Vicaires, Doyens & principales dignitez des Eglises Collegiales, Abbez des Monasteres, Prieurs & Gardiens des Convents, Mendians & non Mendians, de garder & observer entierement le contenu desdits articles, en leur défendant tres-expressément d'y contrevenir, & de prêcher, permettre ou souffrir prêcher en leursdites Eglises, Monasteres ou Convents, aucune chose contraire, repugnante ou dissonante au contenu desdits articles de ladite Faculté de Theologie, directement on indirectement, apertement, ou par mots couverts : & que quand ils laisseront aucuns prêcher, ils leur fassent faire lecture du contenu en cesdites presentes, afin que s'ils contreviennent, ils ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance ou excusation. Enjoignons aussi comme conservateur & executeur susdit, à tous lesdits Prelats de nôtredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries, de quelque qualité qu'ils soient, enquerir, ou faire enquerir diligemment par leurs Vicaires, Officiaux ou Promoteurs contre les transgresseurs du con-

CHARLES IX.

1562.

tenu ou cesdites presentes, & qui auroient préché chose contraire, repugnante ou dissonante au contenu desdits articles, & qu'ils procedent à l'encontre des coupables, diligemment & promptement, les corrigent & punissent exemplairement selon les Constitutions canoniques. Et en leur impartissant l'aide & confort de nôtre bras seculier, comme faire devons, avons pareillement de nôtre part défendu & défendons tres-expressément à tous les sujets ou demeurans en nôtredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries, & autres quelconques qui pourroient venir en iceluy, de précher publiquement ou occultement, apertement ou par mots couverts, directement aucune chose contraire, repugnante ou dissonante au contenu desdits articles, sur peine d'être tenus & reputez seditieux, & perturbateurs du repos & tranquillité de nôtre Republique tres-Chrêtienne, occults conspirateurs contre le bien & prosperité de nous & de nôtre Etat, rebelles & desobeïssans envers nous & Justice; & comme tels voulons qu'ils soient punis par tous nos Juges, ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, chacun en son détroit: A sçavoir, les laïcs ou simples Clercs qui n'auront encores Ordres sacrez, si temerairement ils s'ingeroient de ce faire, des peines telles que de droit. Et quant aux gens Ecclesiastiques ayans Ordre sacré, de peine d'amende honorable, bannissement de nôtre Royaume, & confiscation de leurs biens patrimoniaux, si aucuns en ont, ou autrement, ainsi que nosdits Juges verront être à faire par raison: Et ce pour le cas priviligié, en les rendant quant au délit commun à leurs Prelats, à la charge de la condamnation du cas privilegié, s'ils procedent à icelle, le delit & crime estans deuëment verifiez par leur simple confession; ou à la charge dudit cas privilegié, où ils ne confesseroint la contravention & transgression de nosdites défenses. Et enjoignons & commandons tres-expressément à tous nosdits Juges, sur peine de suspension de leurs Etats pour un an pour la premiere faute, & de privation d'iceux pour la seconde, d'être diligens & soigneux d'enquerir ou faire enquerir de ceux qui contreviendront & transgresseront nosdites défenses, & de proceder à les faire constituer prisonniers, le plus promptement & diligemment qu'il sera possible, & leur faire & parfaire leurs procés selon

droit & raison : Et enjoignons aussi à nos Avocats & Procureurs en nos Sieges ressortissans sans moyen en nosdites Cours de Parlement, sur les peines que dessus, de poursuivre & faire lesdites informations, captures & punitions exemplaires desdits cas & crimes.

Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Roüen, Dijon, Dauphiné, Provence, Savoye & Piemont, & à tous nos Baillifs & Seneschaux, Prevots, Juges & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit soy, si comme à luy appartiendra, cesdites presentes avec lesdits articles & Ordonnance dedans incerez, ils fassent lire, publier & enregistrer, ou & ainsi que besoin sera ; & iceux inviolablement entretenir, garder & observer par lesdits Predicateurs, & autres qu'il appartiendra. Car tel est nôtre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux : Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles deuëment collationné, ou fidellement imprimé par celuy ou ceux qui en auront la charge, ausquels nous avons donné & donnons pouvoir, privilege, commission, & mandement special de ce faire, foy soit ajoûtée comme à ce present original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre seel. Donné à Paris le vingt-troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de nôtre regne le vingt-neufiéme. *Ainsi signé par le Roy en son Conseil établi à Paris*, Robertet.

Leuës & registrées au Parlement le dernier Juillet mil cinq cens quarante-trois.

Ces Lettres Patentes, & les articles de la Faculté furent relûs le neufiéme jour du mois de Juin mil cinq cens soixante-deux, toutes les Chambres assemblées & les gens du Roy ayant presenté la Commission des Vicaires Generaux, d'Eustache du Bellay Evêque de Paris, adressante à Nicolas Prevost, President aux Enquestes, & à Jacques Verjus Conseiller en ladite Cour, & tous deux Chanoines de Nôtre-Dame, pour assister au nom dudit sieur Evêque à la profession de Foy que chacun des Officiers du Parlement devoit faire de ces articles, entre les mains du premier President. Cette Com-

CHARLES IX.

1562.

mission ayant été leuë, tous lesdits Officiers furent nommez suivant l'ordre de la matricule de ladite Cour, chacun se levant de sa place à mesure qu'il étoit nommé, & en la presence des deux Commissaires dudit sieur Evêque de Paris, les Officiers firent leur profession de Foy entre les mains du premier President, mettans la main sur un tableau auquel l'Efigie de JESUS-CHRIST étoit peinte avec le commencement de l'Evangile de saint Jean. Le premier President fit la profession de Foy entre les mains du President de saint André, suivant la maniere qui s'ensuit.

Nous souscrits Presidens, Maîtres des Requestes & Conseillers, Avocats & Procureurs Generaux du Roy, Greffiers & Notaires de la Cour de Parlement dé Paris, croyons & confessons en verité & sincerité de cœur, les articles inserez & approuvez par les Lettres Patentes du feu Roy François Premier, que Dieu absolve, cy-dessus écrits. En la foy desquels articles nous voulons vivre & mourir; & promettons à Dieu, à sa glorieuse Mere, à ses Anges, & à tous ses Saints & Saintes, en la presence de cette notable Compagnie, garder & observer, & iceux faire garder & observer de tout nôtre pouvoir, aux sujets du Roy nôtre souverain Seigneur, sans faire ny souffrir être fait aucune chose au contraire, directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, sur les peines portées par l'Arrest donné, les Chambres d'icelle Cour assemblées le sixiéme du present mois. Et ainsi le jurons & promettons. En témoin dequoy nous avons soussigné de nôtre propre main cette presente profession & declaration, le neufiéme jour du mois de Iuin, l'an mil cinq cens soixante-deux.

Nous soussignez Huissiers & Clercs des Greffes de la Cour de Parlement de Paris, croyons & confessons, &c. le dixiéme jour du mois du Iuin, l'an mil cinq cens soixante-deux.

Procés verbal du Parlement.

Les Presidens, les Conseillers, les Gens du Roy, au nombre de cent vingt-trois, ayant fait & signé leur profession de Foy en la maniere susdite, le premier President exhorta la Compagnie de bien observer & garder la profession que chacun venoit de faire entre ses mains, non seulement au Palais en opinant & faisant son office, mais par tout ailleurs & singulierement dans leurs maisons.

Le lendemain dixiéme jour de Juin les absens signerent &

Charles IX. 1562.

firent leur Profession de Foy, ainsi qu'avoient fait leurs confreres le jour precedent. Cela fait la Cour fit entrer les Avocats & les Procureurs, & lecture des Lettres Patentes de François Premier, & des articles de la Faculté ayant été faite, M. Bourdin Procureur General fit un docte discours sur la matiere; aprés quoy la matricule des Avocats ayant été leuë, quatre cens neuf signerent, & firent leur profession de Foy en la maniere cy-dessus prescrite.

Le Vendredy douziéme dudit mois, Baptiste du Mesnil Avocat General en ladite Cour, fit une remontrance sur le même sujet. Il representa que ce n'étoit point assez d'avoir « juré & signé les articles de la Faculté, si hors de la Cour on « ne faisoit paroître par ses actions ce qu'on devoit être en ef- « fet. Que chacun devoit faire son devoir dans sa famille à l'é- « gard de sa femme, de ses enfans, clercs, serviteurs & servan- « tes, & autres sur lesquels ils avoient puissance, leur enseignant « à tenir la Foy & la doctrine, telle qu'elle est contenuë & pre- « scrite esdits articles. Surquoy la Cour défendit à tous Avo- « cats & Procureurs de tenir en leurs maisons aucuns Clercs, « serviteurs, ny autres domestiques qui fussent Heretiques, ou « suspects de la Nouvelle opinion; leur ordonna de les mettre « hors, ou les venir dénoncer à Justice, à peine d'en répondre en « leurs propres & privez noms. «

Cela fait la matricule des Procureurs fut luë, lesquels firent leur profession de Foy suivant leur ordre, & au nombre de deux cens un, entre les mains du premier President, & la signerent, ainsi qu'avoient fait les Avocats.

Nous avons déja parlé du saccagement qui fut fait dans l'Eglise de saint Medard par ceux de la nouvelle Religion; la Cour de Parlement, pour donner encore des marques de sa pieté & de son zele, prit la resolution le même jour douziéme de Juin, d'assister à la procession generale qui devoit estre faite le Dimanche suivant, de l'Eglise de sainte Genevieſve à celle de saint Medard, *pour l'expiation des blasphèmes & cas execrables cy-devant commis en ladite Eglise de saint Medard par les malsentans de la Foy.* Et pour cet effet il fut enjoint a tous les Avocats & Procureurs d'y assister.

Le Dimanche suivant Messieurs du Parlement partirent du Palais avec leurs habits de ceremonie, & se rendirent à sainte

CHARLES IX.

1562.

Genevieſve ,d'où la Proceſſion partit ſur les neuf heures pour ſe rendre à S. Medard. Les quatre Mendians marchoient à la tête. Les Chanoines de Nôtre-Dame, avec les autres Chapitres qui ont accoûtumé de les ſuivre, marchoient à la droite, & les Religieux de ſainte Genevieſve à la gauche. L'Evêque d'Avranches portoit le ſaint Sacrement, aſſiſté des Abbez de ſainte Genevieſve, & du Val ſainte Catherine, tous trois en habits Pontificaux. Les Evêques d'Evreux, de Bayeux, d'Amiens, de Glandeve, d'Auxerre, Lizieux, Châlons, & de Nevers, marchoient devant le poiſle porté par des Eccleſiaſtiques, & à l'entour marchoient ſix des plus anciens Conſeillers de la Cour. Les Cardinaux de Bourbon, d'Armagnac, de Lorraine, & de Guiſe ſuivoient le ſaint Sacrement, revêtus de leurs grandes chapes. Le Maréchal de Briſſac Gouverneur de Paris les ſuivoit à cheval, à cauſe de ſon indiſpoſition. Le Parlement marchoit aprés à la droite, ſçavoir cinq Preſidens, quatre Maîtres des Requeſtes, ſoixante dix-huit Conſeillers, les gens du Roy, les Greffiers, & un grand nombre d'Avocats & de Procureurs. Le Prevôt des Marchands, & les autres Officiers de Ville marchoient à la gauche ſuivant l'ordre accoûtumé.

La Meſſe fut celebrée Pontificalement dans l'Egliſe de ſaint Medard, par l'Evêque d'Avranches. L'Abbé de ſainte Genevieſve luy ſervit de Diacre, & celuy du Val ſainte Catherine de Sous-Diacre. Aux côtez du grand Autel étoient les Cardinaux & les Evêques. Le Parlement & l'Hôtel de Ville dans le Chœur, ſuivant l'ordre de leur marche. Durant la Meſſe il fut fait une prédication par un Docteur en Theologie, nommé le Hongre, Religieux de ſaint Dominique, dans le lieu appellé le Patriarche, où les Religionnaires avoient accoûtumé de faire leurs Préches, ſur le ſujet des ſacrileges qui avoient êté commis dans ladite Egliſe de ſaint Medard. C'eſt ainſi que la ville de Paris donna des marques de ſon zele & de ſa pieté, pour reparer l'injure qui avoit été faite à JESUS-CHRIST, lors du ſaccagement de cette Egliſe.

La Poplin. lo. 1.
Hiſt. de Jean Fevre, t. 1.

Aprés cette digreſſion que j'ay crûë neceſſaire pour apprendre au public les précautions du Parlement de Paris, pour empêcher la perverſion de ceux de ſon Corps, il faut reprendre le fil de nôtre narration. Pendant que les Proteſtans commet-

toient tant de desordres dans Orleans, & dans toutes les Eglises des Villes du voisinage, ceux de Guyenne mettoient de leur part tout en œuvre pour surprendre les Villes, & piller les Eglises. Il y avoit long-temps qu'ils regardoient la ville de Bordeaux comme une Ville propre au dessein qu'ils avoient formé d'établir une Republique dans toutes les principales Provinces de ce Royaume; c'est pour cela qu'ils étudioient les occasions de s'en rendre les maîtres. Ils crurent en avoir trouvé une occasion favorable par le moyen du Lieutenant du Sieur de Vaillac Gouverneur du Château-Trompette, qui faisant profession de la nouvelle Religion, avec une partie de la garnison, devoit donner entrée au Marquis de Duras, qui s'étant mis à la tête des Religionnaires de son Canton, devoit s'y rendre avec ses troupes la nuit du vingt-septiéme de Juin: les Huguenots de Bordeaux devoient au premier coup de canon, qui devoit servir de signal, prendre les armes, & se rendre maîtres de tous les quartiers de la Ville, aprés avoir égorgé tous ceux qui voudroient s'opposer à leur entreprise.

Mais le Marquis de Duras n'étant point arrivé au jour assigné, & le Comte de Vaillac ayant cependant découvert cette conspiration, se saisit des clefs du Château Trompette, fit faire si bonne garde, que les pretendus Reformez de la Ville, qui n'avoient pas laissé de se rendre devant le Château, en l'absence du Marquis de Duras, furent obligez de se retirer avec bien de la confusion, lorsqu'ils apprirent que leur entreprise avoit été découverte.

Les Protestans n'ayant pas mieux réussi à Bordeaux qu'à Tholoze, le Marquis de Duras fit un amas de troupes considerable, qu'il pretendoit conduire à Orleans au secours du Prince de Condé: Mais il voulut, avant quitter la Province de Guyenne, se venger sur quelques petites Villes, & quelques Eglises, pour reparer en quelque maniere l'affront que ceux de son party avoient reçû à Bordeaux. Passant à Montauban il se munit de quelques pieces d'artillerie, dans le dessein d'assieger en passant la petite ville de Sarlat. Comme il y avoit plusieurs Ministres dans son Armée, ce fut sans doute par leur conseil que traversant le Quercy il fit piller & ruïner l'Eglise de Nôtre-Dame de Rocquemadour, où il y avoit, comme il

CHARLES IX.

1562.

Hist. de Jean le Fevre de Laval.

Hist. Eccl. de Beze, to. 2.

y a encore, une tres-grande devotion depuis plusieurs siecles.

La petite ville de Coussade ne fut pas mieux traitée, quoy que les Habitans eussent ouvert leurs portes sans faire la moindre resistance. Huit Prêtres s'étant refugiez dans le clocher, pour éviter la fureur de ces nouveaux hôtes, furent précipitez du haut en bas. De là ils passerent dans le voisinage de Caors, & surprirent l'Evêque dans son Château de Mercuez, prirent sa Crosse, sa Mitre, & tous ses ornemens Episcopaux, & pour sauver sa vie il fut obligé de donner trente mil livres.

Aprés tous ces exploits, le Marquis de Duras se rendit devant Sarlat le premier jour d'Octobre, qu'il fit battre à coups de canon pendant trois jours. C'est une chose surprenante qu'une aussi petite Ville, qui n'avoit que des murailles pour toute fortification, commandée de deux côtez par deux éminences, desquelles on la peut battre en ruine, étant battuë & attaquée fort rudement depuis le troisiéme jour d'Octobre jusqu'au six, pût resister avec si peu de troupes qu'il y avoit dedans à la fureur des ennemis, ausquels les assiegez ne permirent jamais de faire aucune décente dans leur fossé. La resistance des Habitans jointe à la nouvelle de l'arrivée des troupes du Roy, commandées par Montluc & Burie, à une lieuë de Sarlat, firent prendre la resolution aux troupes Protestantes de lever le siege pour prendre le chemin de la Xaintonge, avant qu'elles pussent estre jointes & attaquées par Montluc.

Ils décamperent donc le sixiéme d'Octobre, aprés avoir mis le feu aux Fauxbourgs & au Château de Teniac, appartenant à l'Evêque de Sarlat, & ruiné le Monastere des Cordeliers.

Les troupes Protestantes passerent la riviere de Vezere au Bugo & à Tayac, pour prendre le chemin de Mussidan. Mais le Marquis de Duras ne pût aller si vîte, qu'il ne donnât le loisir aux troupes du Roy qui le suivoient à grand pas, de le joindre prés de la Forets de Ver, où il fut attaqué le neufviéme jour d'Octobre avec tant d'impetuosité, que les ennemis furent d'abord enfoncez & obligez de prendre la fuite, aprés avoir jetté leurs armes pour aller plus vîte.

L'infanterie fut presque toute taillée en pieces. L'artillerie & le bagage demeurerent avec dix-neuf drapeaux. Le Chef

de

de l'armée Proteſtante auroit été de la partie, s'il n'avoit pris la fuite avec ſa cavalerie, bien fâché de s'eſtre amuſé pluſieurs jours inutilement devant Sarlat, pour donner temps à Montluc de le joindre & de le défaire.

Nous pouvons dire en faveur des Habitans de Sarlat, qu'ils rendirent un ſervice conſiderable à l'Etat par leur vigoureuſe reſiſtance, non ſeulement parce qu'ils empêcherent les rebelles de s'en rendre les maîtres, mais encore parce qu'ils donnerent lieu à Montluc & à Burie de les défaire. Ce qui cauſa un ſi grand étonnement dans toute la Xaintonge, que le Comte de la Rochefoucaut apprehendant d'être envelopé & défait comme Duras par les troupes du Roy, prit le party de lever promptement le ſiege de devant la ville de Pons. Ce qui donna encore lieu aux Catholiques de reprendre la ville de Xaintes, dont les Proteſtans s'étoient rendu les maîtres.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient en Guyenne tout ſe diſpoſoit du côté de la Cour & d'Orleans à une défenſe reciproque. Le Roy de Navarre ayant cependant ramaſſé tout ce que le Roy avoit de troupes, ſe mit en campagne au commencement du mois de Juin; il traverſa la Beoſſe, prit Beaugency, & campa prés de Châteaudun; la Reine s'y rendit pour écoûter les propoſitions de Paix que les Deputez du Prince de Condé venoient luy faire de ſa part, & de la Nobleſſe qui étoit avec luy, Ils preſenterent un écrit, par lequel on demandoit avant toutes choſes, que le Duc de Guiſe, le Connêtable, & le Maréchal de Saint André ſe retiraſſent de l'Armée & de la Cour, moyennant quoy le Prince de Condé ſe remettroit entre les mains de la Reine, & de ſon frere le Roy de Navarre, & que la Nobleſſe obeïroit à tout ce qui luy ſeroit commandé pour le ſervice du Roy & le repos de l'Etat.

La Reine accepta ces propoſitions avec joye, & aprés les avoir ſignées les renvoya la nuit même au Prince de Condé. Suivant cette reſolution les trois Chefs Catholiques ſacrifians leurs propres intereſts au repos de l'Etat, ſe retirerent de l'Armée, & le Prince de ſa part vint ſe mettre de bonne foy entre les mains de la Reine, & du Roy de Navarre.

Ces choſes faites & executées de bonne foy de part & d'autre avoient donné lieu de croire que ce traité ſeroit ſuivy

CHARLES IX. — 1562. d'une bonne Paix par tout le Royaume, & que les François cesseroient de s'entretuer les uns les autres. Mais comme les Ministres n'ont jamais trouvé leur conte que dans les miseres & dans les troubles de l'Etat, comme ils étoient en grand nombre dans Orleans, ils porterent l'Amiral & la Noblesse de tirer le Prince des mains de la Reine pour le remettre à leur teste, afin de continuer la guerre, & d'achever de desoler leur patrie. C'est pour cela que la Reine ayant donné un rendez-vous à l'Amiral à trois lieuës du camp Royal, il s'y rendit avec un corps considerable de Noblesse & d'infanterie, avec lequel il enleva le Prince de Condé des mains de la Reine, qui de sa part agissant de bonne foy, étoit venuë en ce lieu là sans aucune précaution.

Ce fut alors que le Prince, qui vouloit plûtôt la ruïne des Guises que celle de l'Etat, connut qu'il en avoit trop fait, & que pour se venger de ces Princes, dont l'ambition luy étoit insupportable, il s'étoit mis à la tête d'une troupe de revoltez, ennemis de tout ordre & de toute domination, qui se voyant les armes à la main ne voudroient obeïr à personne. Les Ministres étoient sur tout d'une insolence insupportable, & songeans à balancer l'autorité du Prince, ils n'entroient dans les conseils que pour s'opposer à ses desseins: ils vouloient que la paix & la guerre ne se fissent que par leur ordre, & tendoient visiblement à se faire un Etat populaire dans les principales Provinces de ce Royaume.

Cependant plusieurs d'entre ceux de la Noblesse ayant trouvé mauvais la rupture de ce traité, étant d'ailleurs persuadez que des sujets ne doivent jamais prendre les armes contre la volonté de leur Prince, quitterent la ville d'Orleans pour se retirer dans leurs maisons, sous pretexte de revenir en meilleur équipage: Ce qui mettoit avec raison leur conscience dans le trouble, est que les Etats d'Orleans ayant donné l'administration de l'Etat à la Reine, & au Roy de Navarre, ils ne croyoient pas que des particuliers pussent s'opposer à leur administration, ny encore moins prendre les armes sans leur consentement, sous pretexte de reforme.

Histo. de la Poplin. Le retour de quantité de ces Gentilshommes dans le Xaintonge y causa beaucoup de desordre parmy ceux de ce party; de sorte que pour prévenir les suittes funestes que le retour

de cette Noblesse auroit pû avoir, le Comte de la Rochefoucaut s'avisa d'assembler un Synode dans la ville de Xaintes, quelque temps avant que les Catholiques s'en rendissent les maîtres, composé de soixante Ministres, pour lever ce doute, & fortifier les chancelans. Comme nous avons déja marqué que les Ministres étoient les principaux partisans de la guerre, & qu'ils avoient engagé les peuples dans cette rebellion par leurs predications seditieuses, ils ne firent aucune difficulté de dire hardiment, que non seulement *la prise des armes du Prince étoit legitime, mais que même elle étoit necessaire.* CHARLES IX. 1562.

L'enlevement du Prince de Condé fait au préjudice du traité, reciproquement signé de part & d'autre, obligea le Duc de Guise, le Connêtable, & le Maréchal de Saint André de revenir dans l'Armée du Roy. Il fut d'abord resolu de ne plus marchander les rebelles, & d'assieger la ville de Bourges, afin de leur ôter cette retraite, qui leur étoit d'un grand secours.

Cette Ville ayant été prise avec bien plus de facilité que les Calvinistes ne l'avoient crû, l'armée du Roy partit de Bourges pour se rendre devant Roüen. Montgommery commandoit dans cette Place; mais comme elle fut attaquée & battuë fort rudement, il fut obligé de l'abandonner, aprés que le Fort de Sainte Catherine eût été brusquement emporté. Le Roy de Navarre y fut blessé à l'épaule, faisant de l'eau dans les tranchées, dont il mourut bien-tôt aprés. Si les Catholiques furent affligez de la mort de ce Prince, ceux de la nouvelle Religion en témoignerent beaucoup de joye, parce qu'il avoit abandonné leur party pour demeurer dans l'obeïssance de son Souverain. La Ville fut prise de force, on fit pendre le Ministre, comme le principal auteur de la sedition, & les Catholiques se vangerent à leur tour des maux que les Protestans leurs avoient fait, lors qu'ils se rendirent maîtres de Roüen. Hist. de Beze. Hist. de Jean le Fevre, la Poplin, & autres.

La prise de Bourges & de Roüen, & la défaite des troupes du Marquis de Duras, mit les affaires des Protestans en un si mauvais état, que le Prince de Condé auroit été obligé d'aller luy-même solliciter du secours en Allemrgne, si d'Andelot ne fut arrivé à Orleans avec les Retres le sixiéme jour de

CHARLES IX.

1562.

Novembre, avec lesquels ce Prince se mit en campagne le huitiéme.

L'Armée Protestante partit d'Orleans dans la resolution de venir assieger Paris, pendant que l'Armée du Roy étoit encore en Normandie. Elle prit en passant la petite ville de Pluviers; & pour donner des preuves de leur zele, ces nouveaux reformateurs firent pendre tous les Prêtres. De là les Protestans se rendirent à Estampes, qui leur ouvrit les portes; & ils furent tellement aveuglez, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient surpris avant l'arrivée du Connêtable, ils prirent la route de Corbeil, dans le dessein de s'en rendre les maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais ayant trouvé que le Maréchal de Saint André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris pour en former le siege; le Connêtable ayant cependant eu le temps de ramener les troupes aprés la prise de Roüen, il rendit les efforts des Protestans inutiles.

Hist. Eccl. de Beze. Hist. de Jean le Févre. La Poplin. & autres.

Ils arriverent devant Paris le vingt-huitiéme de Novembre, ils camperent du côté du Fauxbourg saint Marcel, & de Montrouge. On remit sur le tapis les propositions de Paix qui avoient été faites en Beosse, & pour cet effet on convint d'une suspension d'armes. Le lieu de la Conferance fut choisi dans un Moulin hors du Fauxbourg saint Marcel, où la Reine se rendit le deuxiéme jour de Decembre, accompagnée du Prince de la Roche Suryon, du Connêtable, du Maréchal de Montmorency, de plusieurs autres Officiers de la Couronne, & du Secretaire Laubepine. Le Prince de Condé s'y trouva de la part des Calvinistes, accompagné de l'Amiral, de Genlis, de Grammont, & de plusieurs autres Seigneurs de ce party.

Recueil des choses memorables, to. 2.

Hist. de Beze, t. 2.

Le Prince demanda d'abord que l'exercice public de la Religion Pretenduë reformée fût permis dans toutes les Villes & Bourgs, sans mêmes en excepter Paris, & qu'il fût pareillement permis dans les maisons des Gentilshommes & Seigneurs Justiciers pour eux, leurs familles & sujets seulement. La conference fut continuée jusqu'au neufiéme de Decembre, mais elle fut terminée sans rien conclure, sur ce que les Calvinistes voulurent absolument que le Roy congediât toutes ses troupes, à quoy son Conseil ne voulut point consentir,

n'ayant pas crû que le Roy deût recevoir la loy de ses sujets.

Le Prince de Condé & l'Amiral ne voyant cependant aucune apparence de prendre Paris dans une saison si avancée, firent décamper leur armée le lendemain, aprés avoir fait mettre le feu aux maisons de leurs quartiers, pour se venger de la peine qu'ils avoient euë d'être venus inutillement visiter les Parisiens.

Les Protestans prirent le chemin de Normandie, pour aller recevoir l'argent & les troupes qu'ils attendoient de la part de la Reine Elisabeth, à laquelle ces bons & fidelles sujets avoient livré le Havre de Grace pour luy servir de furetté. L'armée du Roy les suivit de si prés, qu'elle obligea celle des Protestans d'accepter la bataille qui fut donnée auprés de la ville de Dreux, le dix-neufiéme jour de Decembre.

Le Connêtable commandoit le corps de bataille, il fut si brusquement attaqué par les Calvinistes que plusieurs des troupes Catholiques furent taillées en pieces, les autres mis en deroutte, & le Connêtable pris prisonnier. Pendant ce rude choc, le Duc de Guise qui commandoit l'avant-garde, ne fit aucun mouvement, soit parce qu'il étoit peut-être bien aise de la défaite du Connêtable, soit parce qu'il vouloit prendre son temps, pour attaquer les rebelles lorsqu'ils seroient fatiguez & en desordre, aprés un combat de deux ou trois heures.

En effet ce Prince voyant qu'il étoit temps de donner & de reparer la perte qu'on venoit de faire, parla en cette sorte aux Chefs & aux Principaux qui se trouverent prés de luy. Hist. de Laval. to. I. La Popl. n.

« Messieurs & bons amis, la seule veuë du lit d'honneur où « reposent tant de braves guerriers, vos parens, vos voisins, « vos alliez & tous vos amis, ne vous est que trop déplorable; « & vous avez d'autant plus forte occasion de courir tête baissée contre ces méchans meurtriers Lutheriens, lesquels non « contens de se perdre & damner leurs ames au feu d'eternelle punition, aprés qu'ils ont soüillé nos Temples & saints « lieux de tant de villenies, & d'une plus que brutalle fureur, « massacré tant de gens de bien Catholiques par tout ce Royaume, ont été si temeraires & effrontez que d'attenter à la sacrée personne du Roy & de ses Officiers plus fidelles pour « confondre l'Etat, mettre tout à confusion, & y établir la tyrannie plus convenable à leurs insolentes passions, ont enfin « ramassé quelque troupe de voleurs, de belitres, safraniers,

CHARLES IX. 1562.

» de condamnez à diverses punitions, & autre sorte de mécontens; lesquels persuadez, voire ensorcelez par certains Predicans & autres Huguenots, ont si fort enchanté Monsieur le Prince de Condé, qu'il s'est fait Chef de cette mal-heureuse troupe, que vous voyez déja défaite par les violens efforts qu'elle a soûtenu de nôtre bataille. Puis donc qu'ils sont ainsi rompus, que vous reste-t'il, si ce n'est qu'en relevant l'honneur du General de cette armée leur prisonnier, vous n'alliez genereusement tirer la victoire de leurs mains, qu'ils emporteront autrement avec un moindre honneur que dommage irreparable pour vous & toute la Chrêtineté : il ne faut que les envisager, car leurs chevaux recrûs de tant de charges & longues courvées, n'ont plus que les hommes arrassez & dépourvûs d'armes, ne soûtiendront jamais la gaillarde vigueur de vôtre fréche démarche. Or afin que les vaillants ne soient pas sans reconnoissance de nôtre Roy, je vous jure Dieu, de me montrer si liberal envers ceux que je verray, ou qu'on me rapportera s'être bien acquitez de leur devoir, que jamais ils n'auront faute de bien, outre les courtoisies qu'ils recevront de la bonté de leurs Majestez. Mais à l'égard des lâches & des ennemis de Dieu, la plus cruelle mort qu'ils croiront éviter par leur fuite leur est déja toute assurée pour recompense de leur lâcheté; & que bien loin d'être ensevelis, ils seront jettez à la voirie pour n'avoir autre sepulture que le ventre des chiens, des loups & autres bêtes. Sus donc, mes amis, voyons qui a plus d'envie de sacrifier honorablement sa vie pour le service de Dieu, du Roy, & de la France.

Aprés ce discours prononcé avec beaucoup de vehemence, le Duc de Guise bien suivy de ses troupes, chargea l'Infanterie Protestante avec tant d'impetuosité, qu'elle fut bien-tost renversée & obligée de prendre la fuite. Le Marêchal de saint André donnant en même temps d'un autre côté, mit les Reitres en confusion, & les obligea de prendre la fuite comme les autres; Mais s'étant neanmoins un peu trop avancé, il fut pris prisonnier, & tué de sang froid par d'Aubigni.

Les troupes Protestantes ayant donc pris la fuite, le Prince & l'Amiral furent obligez de faire comme les autres; mais le cheval du Prince ayant été blessé à la jambe il fut contraint

de s'arrêter, & de se rendre au sieur d'Anville pendant que l'Amiral se sauva avec le reste des troupes, à la faveur des bois & de la nuit, aprés avoir laissé partie du bagage & presque toute l'artillerie dans le champ de bataille, & beaucoup de morts & de blessez. L'Amiral apprehendant que le Connêtable ne luy fût cependant enlevé, le fit conduire en diligence à Orleans avec bonne excorte. Le Duc de Guise fit pareillement conduire le Prince dans l'Abbaye de saint Cheron prés de Chartres, & de là il fut transferé dans le Château Donzim prés d'Amboise.

CHARLES IX.

1562.

L'Amiral étant devenu le Chef des rebelles par la prise du Prince de Condé, traversa la Beosse pour aller passer le reste de l'Hyver dans la Sologne, & dans le païs de Berry. Les Eglises y furent pillées, les Calices & les Reliquaires pris pour être employez au payement des Allemans.

La petite ville de Sully fut surprise le quatorziéme jour de Janvier. Trente-six Prêtres y furent tuez, & quantité d'autres jettez dans la riviere de Loire. C'est ainsi que cette Ville fut reformée. Dans ce même temps le Duc de Guise reprit les villes d'Estampes & de Pluviers, & l'Amiral ayant appris qu'il s'approchoit d'Orleans avec l'armée du Roy, il s'y rendit en diligence pour mettre cette Place en état, de faire une longue & vigoureuse resistance. Mais n'ayant pas voulu s'y renfermer, il y établit son frere d'Andelot pour commander & partit avec les Reïtres pour reprendre le chemin de Normandie, afin d'y recevoir l'argent qui devoit venir d'Angleterre, dont il avoit un extrême besoin. Et pour aller plus vîte les Reïtres laisserent leurs chariots qui furent mis à couvert dans le Chœur de l'Eglise de sainte Croix, pour les garantir de l'injure du temps.

1563.

Le Duc de Guise se rendit cependant devant à Orleans, & en forma le Siege le sixiéme jour de Février; il fit battre cette Place jusqu'au dix-huitiéme avec une extrême vigueur, & sans doute que ce Prince l'auroit reduite en peu de jours dans la necessité de capituler, s'il n'eût été cruellement blessé, le soir se retirant dans son quartier, par l'infame Poltrot. Il mourut de ce coup, le vingt-quatriéme du même mois, regretté de tous les Catholiques. Aprés que Poltrot eut couru toute la nuit, monté sur un bon cheval qu'on luy avoit

CHARLES IX.

1563.

La poplin. hist. de Beze to. 2. & autres.

donné pour faire ce coup detestable, il se trouva neanmoins le matin au corps de garde des Suisses ; ce qu'ayant reconnu, il se retira sans bruit dans une ferme où la justice de Dieu l'arrêta, afin que son crime ne demeurât point impuni.

Il fut interrogé en presence de la Reine : Il accusa d'abord l'Amiral & Theodore de Beze de luy avoir fait faire ce coup; Mais ses autres confessions furent si differentes, qu'on ne sceut qu'en croire. Il est vray neanmoins que les réponses de l'Amiral & de Beze donnerent au moins lieu de croire qu'ils n'étoient pas tout à fait innocens; tout ce que l'on peut dire de certain, c'est que si les Ministres, l'Amiral & quelques grands Seigneurs de ce party, que ce meurtrier accusa, ne furent pas les auteurs d'un si noir attentat, tous les Huguenots s'en rendirent complices par la joye qu'ils en témoignerent, & par les éloges qu'ils donnerent à la plus lâche & à la detestable action qui fut jamais.

La Cour s'étoit renduë dans le Château d'Amboise pendant le Siege d'Orleans, & comme les deux Chefs Catholiques étoient morts, & que l'autre étoit prisonnier dans Orleans, & que d'ailleurs le Prince de Condé commençant de s'ennuyer dans sa prison, parut assez disposé à la paix, la Reine renouvella le traité qu'elle avoit proposé inutillement tant de fois, l'Amiral, étant alors trop éloigné pour s'y opposer comme il avoit fait cy-devant.

Le Roy nomma pour cet effet le sieur d'Oyssel, Chevalier de l'Ordre, & Sebastien de l'Aubespine. De la part du Prince furent nommez Antoine Fumée, President au Parlement de Bretagne, & Bocart, Grand Maître de son artillerie. Aprés que ces Deputez furent allez & venus plusieurs fois au Camp du Roy, & dans Orleans. Le Mardy second jour de Mars la Princesse de Condé se rendit dans l'Abbaye de saint Mesmin, où la Reine l'attendoit. Elle fut presentée par le Cardinal de Bourbon, & par le Duc de Montpensier. Il fut resolu de faire venir le Prince, & pour cet effet l'Evêque de Limoges partit le lendemain pour l'aller tirer de la prison. Il arriva au Camp du Roy le cinquiéme de Mars, & aprés s'être entretenu avec la Reine, il fut conduit le lendemain dans une Isle prés d'Orleans, appellée l'Isle *aux Bœufs*, où l'on avoit fait dresser des tentes. Dans ce même temps ceux d'Orleans y firent conduire

le

le Connêtable avec une bonne excorte. CHARLES IX. 1563.

Le Prince n'ayant rien voulu conclure sans la participation du Conseil Protestant, étably dans Orleans, on luy permit d'y entrer le Dimanche septiéme jour de Mars. Le Connêtable eut pareillement la liberté d'aller trouver la Reine. Dés qu'il fut arrivé, le Conseil fut assemblé au logis du Maréchal de Brissac, où l'on fut depuis midy jusqu'à cinq heures du soir.

Nous avons remarqué plusieurs fois, que les Ministres étoient les principaux moteurs de la rebellion; qu'ils avoient eu même l'insolence de décider dans leur Sinode de Xaintonge, qu'ils avoient pû prendre les armes, & qu'elles étoient necessaires. Dés que le Prince de Condé fut entré dans Orleans, il les fit venir chez luy pour avoir leur avis, sur la Paix qu'on luy proposoit, & s'il feroit bien de la recevoir aux conditions qu'il plairoit à la Reine de l'accorder, pour mettre quelque fin aux maux qui affligeoient ce Royaume; mais comme l'esprit du Calvinisme, dont ces Ministres étoient remplis, étoit ennemy de la paix: ils luy répondirent qu'ils devoient s'attacher absolument à obtenir l'execution de l'Edit de Janvier, sans aucune modification: *Et qu'autrement ils protestoient qu'ils obeïroient plutôt à Dieu qu'aux hommes.* Hist. Eccl. de Beze, to. 2.

Ce Prince ayant bien compris par cette réponse, que ces miserables Prédicans, la plupart Moines défroquez, ne vouloient que la guerre, & la desolation de leur patrie; ne consulta plus que les Gentilshommes, qui de leur part étoient déja fort rebutez de cette guerre; de sorte qu'aprés avoir eu leur avis, il retourna le lendemain au lieu de la Conference, accompagné de Bouchevanes d'Espernay, & de Boccart. La Reine s'y rendit aussi, suivie du Prince de la Roche-Suryon, du Connêtable, du Sieur d'Amville de Losses, & de Laubepine, Secretaire d'Etat.

La Conference fut continuée jusqu'au douziéme de Mars, où la Paix fut enfin concluë, & les Articles signez tels qu'ils sont contenus dans l'Edit donné en consequence, le dix-neufiéme jour de Mars, dans le Château d'Amboise. Cet Edit permît l'exercice public de la R. P. R. dans tous les lieux où il avoit été fait publiquement le septiéme jour de Mars: La Ville & Prevôté de Paris étant neanmoins exceptées. Manuscrit de la Bibliotheq. du Roy. to. 1.

C'est ainsi que la Reine pressa la conclusion de cette Paix, se

CHARLES IX.

1563.

doutant bien que l'Amiral pourroit la traverſer, s'il arrivoit avant qu'elle fût faite : En effet, l'Amiral ayant appris cette negociation, laiſſa Montgommery pour commander dans la baſſe Normandie, & partit de Caen en diligence, le quatorziéme jour de Mars avec ſa Cavalerie, & les Reïtres commandez par le Prince Portian, pour ſe rendre à Orleans ; Mais Beze nous apprend que quelque diligence qu'il pût faire, il ne pût neanmoins arriver que le vingt-troiſiéme de Mars, c'eſt à dire, quelques jours aprés que l'Edit de paix eut été ſigné & ſeellé dans le Château d'Amboiſe.

Hiſt. Eccl. de Beze to. 2.

Cette concluſion n'empêcha pas neanmoins, qu'il ne fiſt aſſembler le Conſeil le lendemain: Car comme il avoit beaucoup de credit ſur l'eſprit du Prince & de tout le party, il crut qu'il pourroit encore broüiller les affaires : c'eſt pour cela qu'il dit, *Qu'on devoit ſe ſouvenir que dés le commencement de cette guerre on leur avoit offert l'Edit de Ianvier, en exceptant ſeulement Paris ; que conſiderant l'état preſent des affaires, leurs Egliſes n'avoient jamais été en plus beau train de s'avancer ; parce que le Duc de Guiſe & le Maréchal de Saint André étoient morts, & le Connêtable priſonnier, qui ſervoit de bon garant pour la ſureté du Prince.* Il apuya ſon diſcours de quantité d'autres raiſons : mais enfin, l'Edit de paix demeura tel qu'il avoit été arrêté, nonobſtant les efforts que l'Amiral, pouſſé par les Miniſtres, fiſt pour faire rompre cette paix.

Les Sieurs de Gonor & de Loſſes furent cependant envoyez à Paris de la part de leurs Majeſtez, pour porter l'Edit de paix au Parlement, pour y être regiſtré. Le vingt-deuxiéme jour de
» Mars toutes les Chambres furent aſſemblées. Ces Envoyez y
» repreſenterent la neceſſité où le Roy avoit été réduit d'accor-
» der cet Edit ; qu'il étoit tres-important de proceder inceſſam-
» ment à ſon enregiſtrement ſans aucune reſtriction ; Que ſi on
» n'avoit fait cette paix avec les conditions y contenuës ; le Roy
» avoit des nouvelles certaines, qu'on preparoit de grandes le-
» vées en Allemagne pour venir au ſecours des rebelles ; que d'ail-
» leurs ſa Majeſté ne tiroit plus rien des Provinces, parce qu'on
» étoit obligé d'y conſumer toutes les finances qu'on y levoit
» pour l'entretien des troupes, afin de mettre les Villes à cou-
» vert des ſurpriſes des Proteſtans.

Cette remontrance ne pût neanmoins ébranler la fermetté

de la plufpart des Officiers du Parlement, qui ne pouvoient fe resoudre à consentir qu'on exerçât publiquement une Religion qu'ils avoient en horreur, & qui avoit déja causé tant de meurtres, de facagemens, & la ruine de tant d'Eglises. De là vient, que la Cour se contenta d'ordonner que cet Edit seroit mis és mains des Gens du Roy. Et comme les principaux jugerent bien qu'il recevroit de grandes difficultez dans son enregistrement, ils écrivirent à la Reine, ainsi que le Greffier du Tillet, pour luy donner avis qu'il faloit envoyer deux Princes du Sang, afin de faciliter par leur presence, la publication de cet Edit.

CHARLES IX.

1563.

Manuscr. to. 1.

Sur cet avis, leurs Majestez firent partir le vingt-cinquiéme jour de Mars le Cardinal de Bourbon, Abbé de saint Germain des Prez, & le Duc de Montpensier. Ils se rendirent au Parlement le vingt-septiéme, accompagnez du Maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris, pour exhorter cette Cour de proceder à la publication de cet Edit, ce qu'elle fit enfin le même jour.

Le lendemain les troupes Calvinistes sortirent d'Orleans, aprés avoir achevé de ruiner les Eglises; & si le Chœur de l'Eglise de sainte Croix demeura dans son entier, Beze nous avertît que les Chanoines en eurent l'obligation aux chariots des Reïtes qui étoient dedans.

Je ne toucheray point icy les desordres qui arriverent dans les autres Provinces où le feu de la division étoit allumé de toutes parts; Je me contenteray de remarquer, qu'il faut que le mal des Ecclesiastiques & des peuples fut extrême, puisque Dieu se servit d'un si violent remede pour le guerir, & que les Protestans n'eurent aucune raison de prendre les armes pour venger la mort de trente ou quarante miserables qui s'étoient attirez ce malheur par leur insolence, puisqu'ils furent la cause d'une infinité de maux, & de la perte de tant de Noblesse qui perit pendant cette guerre.

Nous avons dit que les Calvinistes avoient livré le Havre de Grace aux Anglois; Cette Place étoit trop à leur bien-seance pour la rendre volontairement. Mais la paix étant faite, il faloit, suivant la disposition de l'article septiéme, que tous les Etrangers vuidassent le Royaume. Les Anglois auroient bien voulu se conserver dans le Havre, pour avoir lieu de faire revivre leurs anciennes pretentions. Il falut donc, pour les en chasser, que

CHARLES IX.

1563.

le Roy leur declarât la guerre le sixiéme jour de Juillet, & que cette Place fut assiegée par le Connêtable. Le Prince de Condé & les principaux Seigneurs de son party, s'employerent à ce siege, à l'envy des Catholiques; & les uns & les autres attaquerent cette Ville avec tant de vigueur & de resolution, que les Anglois furent obligez d'en sortir le vingt-huitiéme de Juillet; ce qui fit dire bien-tôt aprés, *qu'ils avoient été chassez par ceux-là même qui les avoient fait venir.* Il n'y eut que l'Amiral, qui voulant se conserver les Anglois pour une autre occasion, ne voulut point s'y trouver.

C'est ainsi que cette premiere guerre fut terminée. Nous avons vû que le pretendu massacre de Vassy n'en fut que le pretexte; que les Calvinistes s'en servirent pour prendre les armes dans le temps qu'on s'y attendoit le moins, & que toute la France joüissoit d'une profonde paix; Ils se rendirent donc coupables de tout le sang qui fut répandu, & de tous les autres maux qui accompagnerent cette guerre. Il faut donc conclure, suivant les principes de l'Auteur de l'Histoire du Papisme, *que comme la Religion de* JESUS-CHRIST *a de l'horreur pour l'effusion du sang, & qu'elle est debonnaire, comme celuy qui en est l'auteur, l'on aura formé un tres-grand prejugé contre la Religion, de laquelle il demeura bien prouvé qu'elle est sanguinaire, cruelle, & la cause des troubles.* Et comme nous avons prouvé, que les Ministres furent les principaux moteurs de cette guerre, & qu'ils deciderent qu'elle étoit juste dans leur Synode de Xaintonge, cet écrivain a fait le procés à ceux de son party sans y penser, & a condamné sa Religion comme *cruelle & la cause de ces troubles.* Mais nous verrons dans la suite, que si les Calvinistes furent la cause de ces premiers troubles, ils ne furent pas moins coupables de ceux qui les suivirent.

Hist. du Papisme. Preface, to. 1.





HISTOIRE DU PROGRÉS DU CALVINISME.

LIVRE SECOND.



CHARLES IX. s'étant fait declarer majeur, prit la resolution d'aller visiter les Provinces de son Royaume, pour y rétablir le bon ordre, & entendre les plaintes reciproques de ceux de l'une & de l'autre Religion. Il partit de Fontainebleau au mois de Mars, accompagné de la Reine sa mere. Il fut reçû dans ses Villes de Bourgogne & de Champagne avec beaucoup de joye ; aprés quoy il se rendit à Lion, où il fit quelque sejour pour rétablir les Ecclesiastiques dans la possession de leurs Eglises, & de leurs biens : car quoy que l'Edit d'Amboise l'eût ainsi ordonné, les Calvinistes qui dés le commencement des troubles s'étoient rendus maîtres de cette Ville, ne s'étoient pas neanmoins mis en peine de rendre les Eglises aux Ecclesiastiques.

Hist. des choses memorables.
Hist. de Jean le Fevre.
La Poplin.

Pendant le sejour de leurs Majestez à Lion, il arriva quelque tumulte à Crevant entre les Catholiques & ceux de la nouvelle Religion. Les Commissaires executeurs de l'Edit avoient assigné les Fauxbourgs d'Auxerre pour l'exercice des Religionnaires de ce Bailliage ; mais les Magistrats & les principaux de cette Ville, craignant avec raison que les Habitans ne pourroient souffrir ce Prêche aux portes de leur Ville, sans leur faire quelque insulte, porterent ces Commissaires

La Popliniere Liv. 10.

CHARLES IX.

1564.

à le transferer à Crevant; & comme les Habitans de ce lieu sont la pluspart Vignerons, & gens rustiques, & qu'ils étoient peu accoûtumez aux façons de faire des Calvinistes: & ceux-cy croyant qu'on leur avoit assigné ce lieu pour les faire maltraiter par ce peuple rude & grossier, y allerent en armes: les Habitans de Crevant croyant de même, que les Huguenots venant à eux avec tout cet attirail, avoient dessein de les insulter, se mirent de leur part en état de défense; en sorte que des paroles ils en vinrent aux effets, & plusieurs y furent tuez de part & d'autre.

Quoy que les Religionnaires fussent les agresseurs, ainsi que l'a remarqué la Popliniere, ils furent neanmoins les premiers à porter leurs plaintes au Roy. La Reine voulant sçavoir la verité du fait, envoya incontinent sur les lieux pour en faire informer, & écrivit le dix-huitiéme de Juin à Dandelot pour luy en donner avis, & l'assurer qu'on feroit justice des coupables: Mais l'évenement justifia que ceux qui s'étoient plaints étoient les premiers coupables, & qu'ils avoient donné lieu à ce tumulte, en allant à Crevant armez comme s'ils fussent allez à une bataille.

Hist. des choses memorab. Hist. de la Poplin. & autres.

Le Roy renouvella à Lion le vingt-quatriéme jour de Juin l'Edit qu'il avoit donné à Vincennes l'année precedente; défendant à ceux de la nouvelle Religion de faire aucun exercice public à la suite de la Cour, ny dans les Villes où Sa Majesté feroit quelque sejour: voulant que ce respect fût rendu à sa personne: Et afin de prévenir les malheurs qui étoient déja arrivez, & de contenir les Calvinistes dans leur devoir, il fit jetter les fondemens d'une Citadelle, & ne partit point de Lion qu'elle ne fust d'une élevation raisonnable.

Le Duc de Savoye se rendit à Roussillon, petite Ville prés de Tournon, pour salüer leurs Majestez. Le Roy fut averty dans ce même temps que ceux de la nouvelle Religion continuoient de rompre les Croix, & de briser les Images, au préjudice de la Paix, & de l'Edit, & que même les Seigneurs abusoient du privilege qui leur avoit été accordé, en recevant à leurs Prêches des personnes qui n'étoient pas de leur Justice. De là vient que pour remedier à ces desordres, ce Prince fit expedier une Declaration le quatriéme jour d'Aoust, portant défenses à toutes personnes de rompre les Croix & les

Recueil des choses memorables.

Images, & aux Seigneurs de recevoir à leurs Prêches autres que leurs sujets, à peine d'estre privez du benefice de son Edit. Voulant aussi que tous les Ministres qui avoient fait Prêches hors des lieux destinez à cet usage, fussent bannis hors du Royaume pour la premiere fois, & pour la seconde, qu'ils fussent punis de punition corporelle.

CHARLES IX.

1564.

Pendant que leurs Majestez sejournerent à Valence, les Deputez de la Province de Guyenne y arriverent pour faire leurs plaintes contre les Catholiques, des pretenduës inexecutions de l'Edit; mais ils ne disoient pas que dans tous les lieux où ils étoient les plus forts, les Catholiques y étoient traitez presque avec autant de dureté que pendant la guerre; & que les Ecclesiastiques n'étoient point encore remis en la possession de leurs biens, & particulierement dans le Vivarais. Ceux de Bordeaux presenterent un Caïer contenant vingt-trois articles, qui fut répondu par le Roy le cinquiéme de Septembre, & verifié au Parlement de Bordeaux le trentiéme Avril de l'année suivante.

Manuscrit, to. 2.

Comme le Roy croyoit que la tranquilité de son Etat dépendoit de l'execution de son Edit de Paix, étant arrivé à Marseille il fit expedier des Lettres Patentes du neufviéme de Novembre, qui furent verifiées au Parlement de Paris le vingt-septiéme: portant ordre à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces de tenir la main à l'execution de son Edit.

Recueil des choses memorables. Manuscrit, to. 2.

Leurs Majestez furent obligées de passer une partie de l'Hyver dans les Villes du bas Languedoc, & de faire quelque sejour à Carcassonne, où le grand froid & les neges les avoient assiegez.

1565.

Le Roy se rendit à Tholoze, où il fit quelque sejour pour remedier aux plaintes qui luy furent faites par ceux du Païs. Il fut reçû à Bordeaux le neufviéme jour d'Avril d'une maniere magnifique, où la Cour sejourna pendant quelques jours; aprés quoy leurs Majestez se rendirent à Bayonne au commencement de Juin, où la Reine d'Espagne, sœur du Roy, se trouva accompagnée du Duc d'Albe, & de plusieurs Grands Seigneurs. Monsieur le Duc d'Orleans alla au devant de cette Princesse, accompagné du Prince Dauphin d'Auvergne, fils du Duc de Montpensier, des Ducs de Guise & de Longueville,

Hist. de Jean le Fevre. La Poplin. l. 10.

d'Amville, des Comtes de Villars, de Tournon, & de Brissac; de Carnavalet, de Meru, Thoré, Villequier, Montsalez, & d'Hautefort, Chevaliers de l'Ordre, & de grand nombre de Noblesse. Le Roy alla luy-même à la rencontre de sa Sœur, accompagné de tous les Princes & Seigneurs de sa Cour, où tout le monde parut avec tant de magnificence, que les Espagnols en furent tous surpris. L'on dit que leurs Majestez eurent des Conferences fort secretes avec la Reine d'Espagne, & le Duc d'Albe, touchant l'état reciproque de leurs affaires, & qu'on y prit la resolution de ruïner le party Protestant; mais ces Conferences furent si secretes que personne n'a jamais sçû precisément ce qu'il y fut arrêté, quoy qu'en puissent dire les Ecrivains Protestans : Il y a même apparence qu'ils inventerent eux-mêmes ce bruit, pour avoir occasion de renouveller leurs pratiques avec les étrangers, dans le dessein qu'ils avoient de recommencer la guerre, parce qu'ils ne faisoient jamais mieux leurs affaires que pendant les troubles de l'Etat.

Pour rompre ces brigues & contenir la Noblesse Protestante dans le devoir, le Roy fit dresser un acte de serment pendant son sejour à Bayonne, qu'il fit signer à plusieurs des Seigneurs & Villes de ce party, dont voicy la teneur.

Manuscrit de Jarnac, to. 4.

» Nous protestons devant Dieu, & jurons en son nom, que » nous reconnoissons le Roy Charles IX. pour nôtre Souverain, » naturel, & seul Prince, & que nous sommes tous prests à luy » rendre honneur, obeïssance & sujection, & que jamais ne » prendrons les armes que par son exprés commandement, dont » il nous apparoîtra par ses Lettres Patentes deuëment veri- » fiées; & ne consentirons, ny aiderons de conseil, argent, vi- » vres, ou autre chose quelconque, à ceux qui seront armez » contre luy ou sa volonté, ny ferons levée, ou collecte de de- » niers pour quelque occasion que ce soit, sinon par son expres- » se permission, & n'entrerons jamais en ligues secrettes, intel- » ligences, ou complots, ny ne ferons aucunes menées, ou entre- » prises, ny adhererons à icelles; mais au contraire promettons & » jurons de l'avertir, ou ses Officiers, de tout ce que pourrons » sçavoir qui sera contre Sa Majesté, ou le repos du Royaume, » ou de quelqu'un de ceux qui luy appartiennent. Supplians » tres-humblement sadite Majesté d'exercer envers nous sa natu-

relle

relle bonté & clemence, & nous tenir pour ses tres-humbles « Char-
& tres-fidelles sujets, & en sa protection, à laquelle seule nous « les IX.
avons recours aprés Dieu, lequel nous prions incessamment «
pour la conservation & prosperité de son Etat, & pour sa fe- « 1565.
licité & longue vie; ensemble de la Reine sa mere, & Nosseigneurs ses freres. En outre nous soumettans à toute rigueur de peine au cas que de nôtre part advienne trouble, scandale, ou inconvenient en la Ville de..... pour la tution de laquelle, sous l'autorité & commandement du Roy, & de ses Officiers, nous employerons vies & biens franchement; & s'il plaît à Sa Majesté nous maintenir en sureté & repos sous sa protection en ladite Ville, faisant cesser toute partialité, dont nous le supplions tres-humblement: nous protestons de n'abandonner point ladite Ville, quelque necessité de troubles qui puisse advenir, ains de joindre nos cœurs, nos volontez, moyens & facultez avec nos concitoyens pour son service, & la défense de ladite Ville, à laquelle nous aurons à jamais devotion de vrais & fidelles citoyens, & envers les Catholiques une sincere & fraternelle affection, attendant qu'il plaise à Dieu mettre fin à tous troubles, &c.

Leurs Majestez partant de Bayonne passerent à Nerac, où la Reine Jeanne avoit mis les choses en tel état, qu'il n'y restoit presque plus aucun vestige de la Religion Catholique. Le Roy y rétablit les Ecclesiastiques & les Catholiques en la possession de leurs biens; fit rétablir les Eglises, & ordonna à Monluc, son Lieutenant General dans la Province, d'y tenir la main, & de faire en sorte que les Officiers & les Magistrats de ladite Ville fussent également choisis du nombre des Catholiques & des Calvinistes, voulant que cette loy fust commune dans toutes les Villes où ceux de cette Religion étoient les plus forts. La Poplin. Jean le Fevre, & autres.

Le Roy s'étant rendu à Angoulesme, on luy fit des plaintes de la part des Calvinistes, touchant quelques meurtres qui avoient été commis à Tours, & dans le païs du Maine. Celuy qui portoit la parole fut assez insolent pour dire, *que si Sa Majesté ne leur faisoit justice, ils seroient contrains de prendre les armes.* Le Roy luy répondit doucement, qu'il pourvoiroit à leurs plaintes le plus équitablement qu'il se pourroit. La Poplin.

Nos faiseurs de libelles de Hollande, pour justifier que leurs

CHARLES IX. peres eurent raison de prendre les armes l'an mil cinq cens soixante-sept, nous alleguent le pretendu massacre fait dans la ville de Tours ; c'est ce qui m'oblige de faire voir en passant, que s'il y arriva quelque tumulte, les Calvinistes y donnerent lieu en contrevenant à l'Edit de Paix.

1565.

La Popliniere qui ne leur doit point être suspect, dit, *Qu'on leur avoit assigné le Château de Lorry dans le voisinage de Tours pour y faire leurs Prêches: Ces Messieurs*, dit-il, *ne voulant point aller si loin, entreprirent de les faire dans la Ville : comme cela étoit défendu par l'Edit de Paix, les Catholiques ne purent souffrir cette entreprise ; en sorte que les plus échauffez & les plus indiscrets s'étant rendus au lieu où l'on prêchoit actuellement, donnerent sur le Ministre, & sur quelques-uns des assistans, dont plusieurs furent tuez, d'autres blessez, & les autres mis en fuite.* Je ne pretens point excuser cette voye de fait, je diray seulement, que si le peuple de Tours usa de cette violence, les Pretendus Reformez l'auroient évitée, s'ils se fussent contenus dans les bornes qui leur avoient été prescrites par les Commissaires executeurs de l'Edit. C'est pour cela que le Roy voulant prévenir de pareils inconveniens avoit défendu, comme nous l'avons dit en son lieu, par sa Declaration donnée à Roussillon, *A tous Ministres de prêcher hors des lieux qui leur avoient été assignez, sur peine de bannissement hors du Royaume.*

Le Roy partant d'Angoulesme traversa la Xaintonge, le Païs d'Aunix, le Poitou, & se rendit à Angers au mois de Decembre, & de là à Blois, aprés avoir rétably le calme & le bon ordre dans toutes les Villes de son passage, autant que le malheur du temps le pouvoit permettre. Et parce que leurs Majestez étoient persuadées que l'animosité qu'il y avoit entre

1566. les Maisons de Guise, & de Châtillon, pourroit causer encore quelque trouble dans l'Etat, elles partirent de Blois, & se

Manuscrit de Jarnac. rendirent à Moulins avec tous les Grands de l'une & de l'autre Religion ; où le Roy avoit convoqué les principaux Of-

La Popl'n. & autres. ficiers des Cours Souveraines, pour resoudre & convenir de quelque bon Reglement pour la Justice, aprés avoir reglé ce qui concernoit l'exercice de la nouvelle Religion.

Ce fut donc dans cette celebre Assemblée, que ce Prince fit embrasser ceux de la maison de Guise, avec ceux de Châtillon, aprés que l'Amiral se fut purgé par serment, qu'il n'avoit ja-

mais eu aucune part à la mort du feu Duc de Guise. Mais quelque accommodement que le Roy pût faire entre ces deux Familles, le jeune Duc de Guise, qui croyoit toujours que l'Amiral étoit cause de la mort de son pere, fit assez connoître deslors, qu'il ne pouvoit se satisfaire que par la mort de l'Amiral.

Aprés cette reconciliation, & l'Ordonnance faite pour l'administration de la Justice dans l'assemblée de Moulins, le Roy croyant avoir calmé tous les esprits, ne s'appliqua plus qu'à établir un bon ordre dans l'administration de ses Finances, afin de s'acquiter des grandes dettes qu'il avoit contractées pendant les dernieres guerres; il supprima pour cet effet la plus-part des garnisons, & il n'en faloit pas davantage pour assurer & convaincre les Calvinistes, que Sa Majesté vouloit sincerement les maintenir dans la paix qui leur avoit été accordée, puisque la prudence la plus commune ne souffre point qu'un Prince dégarnisse ses Places, & casse presque toutes ses troupes, dans le même temps qu'il a formé le dessein de recommancer une seconde guerre, qui devoit estre plus cruelle & plus sanglante que la premiere, s'il étoit vray qu'il eût été resolu à la Conference de Bayonne d'exterminer les Calvinistes: & il ne faut que la cassation de ces troupes & de ces garnisons pour prouver invinciblement que cette pretenduë conspiration étoit une pure fiction, & la plus grande illusion qui fut jamais, quoy qu'en puissent dire nos faiseurs de libelles de Hollande.

Manuscrit de Jarnac, to. 4.

Voyez cy-dessous la lettre que le Roy écrivit sur ce sujet à Jarnac, le 16. de Janvier 1566.

Mais comme la tranquilité de l'Etat n'a jamais pû s'accorder avec les desseins des Calninistes, & qu'ils l'ont toujours regardée comme un moyen assuré pour les détruire, ils jugerent bien que si la Paix duroit plus long-temps en France, leur party s'affoibliroit à mesure que celuy du Roy se fortifieroit; ils publierent & firent entendre à tous ceux de leur party, qu'on avoit resolu dans la Conference de Bayonne de les perdre & de les exterminer, afin d'avoir un pretexte de reprendre les armes, & de renouveller leurs pratiques avec les Ennemis de l'Etat. Cela n'étant fondé neanmoins que sur un simple soupçon, ou pour mieux dire, sur leur imagination, ils crûrent qu'il faloit attendre quelque occasion plus apparente & plus plausible pour donner quelque couleur à une seconde revolte.

CHARLES IX.

ANN. 1567.

Hiſt de Jean le Févre de Laval, liv. 7. fol. 145.

Le Duc d'Albe devoit paſſer ſur nos frontieres avec une armée pour aller d'Italie en Flandre, afin de renger les Religionnaires de ce Païs là en leur devoir. Le Roy fit lever ſix mil Suiſſes de l'avis même de l'Amiral, pour les oppoſer aux troupes Eſpagnoles, en cas qu'elles vouluſſent faire quelque entrepriſe en paſſant ſur la frontiere. Les Calviniſtes auroient bien voulu que le Roy eût congedié ces Suiſſes immediatement aprés le paſſage du Duc d'Albe; mais le Roy ayant jugé à propos de les faire venir pour la ſureté de ſa perſonne, & pour contenir chacun dans ſon devoir, ces Meſſieurs s'en formaliſerent & crurent, (ou du moins ils en firent le ſemblant) qu'on ne faiſoit venir ces troupes, que pour executer la pretenduë reſolution de Bayonne, comme ſi leurs Majeſtez n'avoient pas eu le moyen de faire arrêter, & même de ſe défaire de leurs Chefs lorſqu'ils venoient à ſaint Maur, ou dans les autres maiſons Royales, ſans qu'il fuſt neceſſaire de faire venir une Armée pour faire cette capture.

Hiſt. de Jean le Fevre. La Popl.n. Hiſt. des choſes memorables, & autres.

Pluſieurs Conferences ſecretes furent tenuës pour cela dans les Châteaux de Vallery & de Châtillon ſur Loing, où il fut enfin reſolu d'avoir recours aux armes, & de donner le premier coup; & pour cet effet on fit courir le paquet de toutes parts, pour avertir ceux du party de ſe tenir preſts pour la fin du mois de Septembre. La permiſſion qu'avoient les Gentilshommes & les Seigneurs hauts Juſticiers, de faire des Prêches dans leurs maiſons, & les aſſemblées qui ſe faiſoient dans les Temples, & dans les Conſiſtoires, leur donnoient une grande facilité de prendre leurs reſolutions, & d'avoir recours aux armes en peu de temps, ſans que les Catholiques puſſent s'en appercevoir.

Les Calviniſtes de l'Iſle de France avoient leur rendez-vous à Rozay en Brie: celles des autres Provinces devoient prendre la même route pour ſe joindre tous enſemble au Prince de Condé & à l'Amiral, dans la reſolution d'aller ſurprendre la Cour, qui avoit quitté Monceaux pour ſe rendre dans la ville de Meaux, dans le deſſein d'y celebrer la Feſte de ſaint Michel. Le Prince de Condé ſe rendit à Rozay le vingt-ſeptiéme de Septembre à la tête de quatre ou cinq cens chevaux, aprés avoir ſurpris Lagny en paſſant.

Leurs Majestez ayant appris cette levée de bouclier, en furent d'autant plus surprises, que toutes les Provinces de France jouïssoient alors d'une profonde paix ; mais la Reine le fut encore plus, quand on l'assura que ces troupes marchoient droit à Meaux, & que les Protestans ayant déja manqué deux fois leur coup, ils ne vouloient pas le manquer une troisiéme. Charles IX. 1567.

Le Conseil fut assemblé en diligence chez le Gonnêtable, malade de la goute, où il fut resolu de tenir bon dans la ville de Meaux, pour ne pas exposer la personne du Roy à la fureur des Protestans qui venoient à grands pas pour l'enlever avec toute la Maison Royalle. Mais cette resolution ayant été communiquée au Duc de Nemours, aussi malade, il la fit changer, soûtenant que cette Ville n'étoit, ny assez forte, ny assez bien munie pour soûtenir un Siege, & qu'il faloit, sans perdre temps, conduire le Roy à Paris, & le faire escorter par les Suisses, qui étoient heureusement arrivez, & qui à peine avoient eu le loisir de reposer quatre heures.

Ce Conseil fut suivy : Le Roy sortit de Meaux environ les quatre heures du matin avec la Reine sa mere, accompagné des Seigneurs de sa Cour, qui n'avoient pour toutes armes que l'épée & la cape. Il se rendit hors de la Ville au milieu des Suisses qui l'attendoient, rangez en bataille, bien resolus de garantir leurs Majestez des mains des Calvinistes.

A peine avoit-on fait quelques lieuës, que les troupes Protestantes se presenterent à la rencontre des Suisses, l'escarmouche commença, & les Suisses étant resolus d'en venir à un combat general, le Connêtable ne voulant point risquer la personne du Roy à un évenement incertain, prit le party de le faire conduire à Paris avec la Reine & les personnes inutilles au combat, par des sentiers détournez, pendant que les Calvinistes étoient aux prises avec les Suisses, les ayant accompagnez jusqu'au Bourget, sans avoir jamais pû les rompre, ny obtenir le moindre avantage sur eux.

Charles IX. arriva cependant à Paris environ les quatre heures aprés midy, aprés avoir essuyé bien de dangers ; bien aise d'avoir échapé des mains des Calvinistes. L'on ne sçait point precisément quel étoit leur dessein. Tout ce qu'on peut penser de plus favorable pour eux, est qu'ils vouloient se rendre maîtres de la personne du jeune Roy & de ses freres, pour gouver-

CHARLES IX.

1567.

ner l'Etat à leur fantaisie, & se défaire de tous ceux qui auroient voulu s'opposer à leurs desseins. C'est par cette voye qu'ils auroient facillement aneanty la Religion Catholique, & suivant les apparences converty cette Monarchie en un Etat populaire, comme en effet, ç'a été toujours le but des Ministres, & l'esprit du Calvinisme, comme ils ont fait dans tous les lieux où ils se sont rendus les maîtres. Mais Dieu ayant toujours protegé ce Royaume d'une maniere particuliere, convertit tous ces vastes desseins & cette entreprise en fumée.

Les Entrepreneurs se retirerent à Claye, si déconcertez d'avoir manqué leur coup, qu'ils y furent quatre ou cinq jours à deliberer sur ce qu'ils avoient à faire, & de quels moyens ils pourroient couvrir leur entreprise.

Traité de l'Innocence affligée 2. Entretien, pag. 52. Hist. du Papisme. p. 160. & suiv.

Nos faiseurs de libelles refugiez en Hollande, pour les excuser, nous disent qu'ils n'avoient d'autre but que d'ôter d'auprés du Roy, *ces Tyrans, qui sous le nom de Conseillers, faisoient faire des violences, qui alloient au delà de celles qu'on avoit faites sous les regnes precedens: qui obligeoient ce Prince à violer la foy des Edits, & les Traitez les plus saintement jurez; qui se servoient des Paix apparentes, qu'on accordoit à leur party, pour tramer les plus affreuses & les plus noires trahisons dont on ait jamais oüy parler:* Voila de grandes expressions, & un tissu de grands mots: Mais ces Ecrivains doivent nous apprendre quels étoient ces tyrans, lors de l'entreprise de Meaux, qui faisoient tramer à Charles IX. *ces affreuses & noires trahisons.* Diront-ils que c'étoit le Maréchal de Saint André & le Duc de Guise; Tout le monde sçait qu'ils étoient morts il y avoit cinq ans, l'un a la bataille de Dreux, & l'autre devant Orleans? Diront-ils que c'étoit le Connêtable; il n'a jamais été accusé d'avoir donné aucun conseil violent; outre que le Sieur Maimbourg a tres-bien remarqué, qu'un vieillard de quatre-vingt ans étoit hors d'état de donner de la jalousie à personne, & qu'il laissoit entierement le maniment des affaires à la Reine? Diront-ils que c'étoit le jeune du Duc de Guise? tout le monde sçait encore qu'il étoit trop jeune, pour donner au Roy de bons ny de méchans conseils; & quand il auroit été dans un âge plus avancé, ces faiseurs d'Entretiens ne devoient pas ignorer que ce jeune Prince partit avec quantité de Noblesse Françoise, immediatement aprés l'as-

Manuscrit de Jarnac, to. 3. Lettre originale du Comte de Lanssac, au Comte de Jarnac, du 5. May 1566. La Poplin. l. 10. pag. 384.

semblée de Moulins, pour se rendre en Hongrie dans l'armée Imperiale, & que l'Archiduc Ferdinand frere de l'Empereur, le receut à Raab avec un accueil digne du fils du grand Duc de Guise.

Le Chancelier de l'Hôpital étoit peut-être l'un de ces tyrans qui faisoient tramer au Roy, *ces affreuses & noires trahisons*. Mais cela est si peu vray-semblable, qu'un Historien moderne n'a point fait difficulté de dire qu'il étoit plus Huguenot que Catholique. Enfin, ces faiseurs de libelles seront obligez de renfermer tous ces pretendus *tyrans & ces méchans Conseillers*, en la personne du Cardinal de Lorraine; mais on voit bien qu'ils ne sçavent où ils en sont, & qu'ils écrivent tout ce qui leur vient dans la pensée, sans reflexion. On sçait que ce Cardinal avoit eu, à la verité, beaucoup de part dans l'administration de l'Etat, jusqu'à la mort de François II. On sçait encore qu'il partit, l'an mil cinq cens soixante-un, pour aller au Concile assemblé à Trente, & qu'il n'en revint qu'en mil cinq cens soixante-quatre, aprés le départ de leurs Majestez, pour aller visiter leurs Provinces, & qu'il ne les vit pour la premiere fois qu'en mil cinq cens soixante-six, lors de la reconciliation faite à Moulins. Cependant nous avons vû, que les meurtres arrivez à Tours & dans le païs du Maine, dont les Calvinistes se plaignoient, s'étoient passez non seulement avant que ce Cardinal eût vû le Roy, mais avant son retour d'Italie.

Mais quand ce Cardinal auroit été actuellement en France, lors des tumultes de Tours & du Maine; ces Ecrivains ne sçavent-ils pas, qu'il n'eut aucune part au gouvernement de l'Etat aprés la mort de son frere, & que la Reine étoit si delicate sur cet article, qu'elle n'en faisoit part à personne? cela est si vray, que le Sieur Maimbourg a encore tres-judicieusement observé, que bien loin que ce Prelat pretendît au Gouvernement aprés son retour d'Italie, il s'estima trop heureux que la Reine le voulût prendre en sa protection avec ceux de sa maison, pour les garantir des insultes de leurs ennemis.

Qui étoient donc ces tyrans, qui faisoient commettre *ces affreuses & noires trahisons*, qui firent prendre les armes aux Calvinistes? J'avouë de bonne foy, que supposant le langage

CHARLES IX.

1567.

Histo. de la Poplin. to. 1. d'Aubigne, & autres.

& le raisonnement de ces Ecrivains, je n'en connois point d'autres que le Roy même, la Reine & ses jeunes freres. En effet, ces entrepreneurs en vouloient si peu au Cardinal de Lorraine, que bien loin de se saisir de sa personne, comme ils l'auroient pû faire tres-facilement, lorsqu'au lieu de se sauver dans Paris avec le Roy, il prit le chemin de Châteauthiery, pour se rendre à Reims, ils se contenterent de piller son bagage & sa vaisselle d'argent, pour s'attacher uniquement à arracher le Roy & toute la famille Royalle du milieu des Suisses. Et sans doute qu'ils auroient executé cette noire & detestable entreprise, si ces Suisses n'avoient resisté à toutes leurs attaques avec une intrepidité admirable.

Mais quand il seroit vray qu'il y auroit eu quelqu'un dans le Conseil du Roy qui auroit abusé de l'autorité Royalle, & porté ce Prince à commettre *ces noires trahisons*, dont les Protestans l'accusent sans aucun fondement: Est-il permis à des particuliers de prendre les armes, pour châtier ces méchans Conseillers, & sur tout lorsqu'on ne peut remedier à ce desordre, qu'en mettant tout un Royaume dans une extrême confusion, & sans répandre beaucoup de sang? Ces Ecrivains ne se souviennent-ils point qu'ils ont écrit eux-même. *Que tout le monde demeure d'accord de ce principe, que la Religion de* JESUS-CHRIST *a de l'horreur pour l'effusion du sang; qu'elle est debonnaire comme celuy qui en est l'auteur.* Ne se souviennent-ils point encore, qu'ils nous apprennent dans un autre endroit, *que l'Evangile veut qu'on souffre toujours le mal quand on ne le peut guerir que par un autre mal; que la tyrannie de Messieurs de Guise ne pouvoit ètre abattuë que par une grande effusion de sang, & que l'esprit du Christianisme ne souffre point cela.*

Hist. du Papisme dans la Preface.

Hist. du Papism. c. 15. p. 452.

Cependant ceux de ce party ne laisserent pas de prendre les armes diverses fois, sous le vain pretexte d'abattre ces pretendus tyrans, qui abusoient, selon eux, de l'autorité Royalle, & de donner diverses batailles, où ils firent perir une infinité de monde; sans parler des sacrileges & des autres desordres qui accompagnerent ces guerres, qui réduisireut plus d'une fois ce Royaume à deux doigts de sa ruine. Quel jugement ferons-nous donc d'une Religion qui a commis tant de cruautez, & fait ruisseler la France tant de fois du sang de ses habitans?

bitans ? Celuy que ces Ecrivains en font eux-mêmes, lorsqu'aprés avoir dit que la Religion de JESUS-CHRIST a de l'horreur pour l'effusion du sang ; ils ajoûtent, *que l'on aura formé un tres-grand préjugé contre la Religion, de laquelle il demeurera bien prouvé qu'elle est sanguinaire, cruelle, & la cause des troubles.*

CHARLES IX.

1567.

Preface de l'Hist. du Papisme.

Mais il faut passer plus avant, & prier ces refugiez qui écrivent avec tant de facilité ce qui leur vient dans la pensée, de nous marquer en quelle année, depuis la paix d'Orleans, & en quelle occasion Charles IX. commit ces violences, *ces affreuses & ces noires trahisons dont on ait jamais oüy parler.* Qui obligerent les Calvinistes de commettre cet attentat de la journée de Meaux, & de commencer une guerre si sanglante. Nous avons dit que le Roy, aprés avoir pacifié les troubles de son Etat en mil cinq cens soixante-trois, partit l'année suivante pour aller visiter ses Provinces, & entendre luy-même les plaintes de ses sujets, & rendre la justice à tout le monde, sans distinction de Religion. Et bien loin de commettre aucune violence dans les lieux où il passa, il fut reçû au contraire dans toutes les Villes avec beaucoup de joye, & particulierement à la Rochelle, où les Habitans luy firent une entrée tres-magnifique, au mois de Septembre mil cinq cens soixante-cinq, revenant de Bayonne : Et il est si peu vray, qu'on eût la pensée de rompre la Paix, ny d'inquieter les Religionnaires, que le Comte de Lanssac, Huguenot & fameux Courtisan, écrivant de Blois le dixiéme de Decembre, de l'an mil cinq cens soixante-cinq, à son cousin le Comte de Jarnac ; entre les nouvelles dont il luy fait part, il luy marque, *que la Cour est arrivée à Blois, qu'elle doit partir au premier jour pour Moulins, & qu'il ne s'y parle que de paix & d'obeïssance aux Edits du Roy ; ausquels leurs Majestez ne veulent rien innover.* En effet nous avons déja remarqué, que la Cour étoit si fort dans le dessein d'entretenir la paix, que leurs Majestez casserent & supprimerent la plufpart des troupes & des garnisons, pour avoir lieu de s'acquiter de leurs dettes, & des grandes dépenses qu'elles avoient été obligées de faire pendant la guerre.

Lettre originale inserée dans le troisiéme to. des Manuscrits de Jarnac.

Ces Ecrivains nous allegueront peut-être la prétenduë resolution de Bayonne, & diront avec quelques Auteurs de leur

CHARLES IX.

1567.

caballe, qu'on avoit oüy dire que le Prince de la Roche-Suryon, avoit declaré en mourant au Prince de Condé, qu'on y avoit resolu sa ruïne, & celle de tous les Protestans : Mais outre que la reforme que l'on fit des troupes, immediatement aprés le voyage de Bayonne, ne s'accorde point avec cette pretenduë resolution, je n'ay qu'à leur répondre, que ce n'étoit qu'un oüy dire ; Que les Catholiques répondirent dés ce temps-là, que c'étoit un conte fait à plaisir, & qu'il y avoit si peu d'apparence que ce Prince eût tenu ce discours en mourant au Prince de Condé, qu'ils étoient tres-mal ensemble. A quoy il faut ajoûter, qu'il faudroit qu'il eût assisté au Conseil Secret de Bayonne dont il n'étoit pas.

Hist. de la Poplin.

Nous allegueront-ils la journée de la saint Barthelemy, pour excuser celle de Meaux ? Il n'y a pas d'apparence que ces Ecrivains ignorent l'Histoire jusqu'à ce point, pour confondre ce qui n'est arrivé qu'en l'année mil cinq cens soixante & douze, avec ce qui se passa au mois de Septembre de l'an mil cinq cens soixante-sept.

Hist. du Papism. to. 2. p. 162.

Quoyque ces Auteurs ne puissent rapporter aucune preuve de ce qu'ils avancent, ny citer aucun exemple, *de ces affreuses & noires trahisons*, dont ils accusent Charles IX. Pour excuser leur seconde revolte, ils avancent neanmoins hardiment, *que les funestes desseins qu'on formoit contre le Prince, l'Amiral, & contre tout le party des Protestans, les justifient assez dans cette seconde reprise des armes, puisqu'on les y força, & qu'il falut qu'ils se défendissent, ou qu'ils se vissent mener au supplice.*

Quel jugement ferons-nous donc de ces Ecrivains passionnez, qui pour excuser la rebellion de leurs peres, avancent tant de faits supposez ? & qui dans le même temps que Charles IX. met tout en œuvre pour rétablir le bon ordre dans son Royaume, & faire vivre ses sujets en paix ; ils l'accusent sans aucune preuve, *d'avoir violé la foy des Edits & des Traitez le plus saintement jurez, & même d'avoir tramé les plus affreuses & les plus noires trahisons dont on ait jamais oüy parler ?* L'Auteur du libelle intitulé, *l'Esprit de Monsieur Arnaud*, nous apprendra le jugement que nous devons faire de luy-même, lors qu'aprés avoir débité mille impertinences ridicules contre l'honneur & la memoire des persones les plus qualifiées, sans mê-

me épargner les têtes couronnées, il ajoûte. *Mais on me dira que cela n'étoit point necessaire à mon sujet.* A quoy il répond, *que quand on est en liberté on dit tout ce que l'on pense, sans examiner s'il est à propos.* Ce qui ne veut dire autre chose, sinon, qu'il écrit comme un étourdy, & comme un homme sans jugement.

Charles IX.

1567.

Pag. 284.

Les troupes Calvinistes s'étant donc retirées dans Claye, comme nous avons dit, fort déconcertées d'avoir manqué leur coup, le Roy leur envoya le Chancelier de l'Hôpital, la Vieuville, & Morvilliers, pour leur dire qu'il trouvoit bien étrange qu'ils eussent pris les armes sans son commandement, & qu'il les eût vûs si prés de sa personne dans cet état; que si les Princes souverains ne prenoient jamais les armes les uns contre les autres, sans en avoir fait declarer les raisons, les sujets le doivent encore moins contre leurs Souverains à qui ils doivent toute obeïssance. Ils n'allegueront que des raisons frivoles, pour excuser leur armement; & bien loin de se reconnoître, comme il leur arrivoit cependant des troupes de toutes parts, ils firent surprendre la ville de Montreau, & le Pont de Charenton. Ils se saisirent de même des passages qui sont au dessous de Paris, pour bloquer cette grande Ville, & la réduire à la faim; brûlerent tous les moulins de Montmartre & de Monfaucon, & enfin surprirent saint Denis la nuit du second jour d'Octobre: Dans ce même temps la Noüe se saisit d'Orleans, à la faveur des Calvinistes de cette Ville; en sorte que la France qui joüissoit d'une profonde paix, se vit tout d'un coup replongée dans les mêmes miseres dont elle ne venoit que de sortir.

Manuscr. to. 2. La Poplin. to. 2. Hist. des troubles & autres.

Le troisiéme jour d'Octobre le Chancellier de l'Hôpital, Morvilliers & Saint Sulpice, furent renvoyez à saint Denis, pour proposer à ces Messieurs quelque accommodement, afin d'apaiser ces troubles dans leur naissance, & pour les obliger de poser les armes, ils leur porterent des lettres d'abolition. Mais tout ce que ces députez leur purent dire de la part du Roy, ne pût les obliger d'accepter la grace que sa Majesté leur offroit, qu'à des conditions qu'ils sçavoient bien qui ne seroient pas receuës.

Mélanges, to. 2. La Popli. l. 12.

Ils demanderent premierement, qu'il plût à sa Majesté ne tenir aucunes forces étrangeres, ny extraordinaires prés de sa

CHARLES IX.

1567.

personne. Secondement, que les Guises leur fissent reparation des injures qu'ils en avoient reçû. Troisiémement que les restrictions apposées à l'Edit d'Amboise, fussent ôtées. Quatriémement, que l'exercice de leur Religion fut permis par tout sans distinction, même dans la ville & banlieüe de Paris. Ils offroient au Roy, moyennant qu'il leur accordât toutes ces conditions, de l'aller trouver pour luy rendre leurs soumissions. Ils avoient bonne grace de proposer au Roy de se desarmer le premier, & qu'à cet effet il renvoyât les Suisses en leur païs. Cette demande fut trouvée fort insolente; car que des sujets revoltez contre leur Souverain, exigent de luy qu'il mette arme bas le premier, c'est un moyen seur de le réduire à leur discretion. C'est pour cela que le Roy leur répondit, qu'il entendoit se reserver l'autorité & la puissance de retenir les forces en ses mains; de disposer des Villes & de l'administration d'icelles; de se servir de tels Officiers que bon luy sembleroit, parce qu'il n'étoit plus mineur, & ne vouloit plus être en tutelle, ny sous les loix de personne que de Dieu.

A l'égard de l'exercice qu'ils demandoient indifferemment par tout, le Roy laissoit les choses en l'état que l'Edit d'Amboise les avoit mises. Et à l'égard de leur entreprise, le Roy leur accordoit grace, à condition qu'ils se retireroient dans leurs maisons, & qu'ils luy rendroient les Villes dont ils s'étoient saisis.

Mais comme les Calvinistes n'avoient point pris les armes pour en demeurer là, ils rejetterent avec mépris les offres que le Roy leur avoit fait faire; C'est pour cela que le septiéme jour d'Octobre il leur envoya un Herault d'armes, pour sommer tous les Chefs de cette rebellion, & la Noblesse qui les avoit suivis, de poser les armes & de luy venir rendre obeïssance, *ou de declarer s'ils entendoient approuver une si mauvaise & sinistre entreprise.*

La Poplin. l. 12. Manuscr. to. 2.

Cette sommation les embarassa, parce qu'ils n'ignoroient pas qu'il n'est point au pouvoir des sujets de prendre les armes sans la permission de leur Souverain. De là vient qu'ils abandonnerent la cause du bien public dont ils s'étoient couverts dés le commencemeut, pour s'attacher uniquement à demander l'exercice libre de leur Religion dans toutes les Villes,

bourgs, & Villages, sans aucune restriction. Sur cette demande le Roy leur envoya le Connêtable, Messieurs de Montmorency, de Cossé, de Biron, de Laubepine, & quelques autres Seigneurs de sa Cour, pour tâcher de ramener ces esprits malades à leur devoir: Mais leur obstination rendit cette tentative aussi inutile que les precedentes. Il falut que le Roy assemblât le peu de troupes qu'il avoit sur pied, pour se mettre en état d'attaquer, ou de se défendre contre ces rebelles. Et comme ils recevoient incessamment des troupes qu'on avoit levées dans toutes les Provinces avec une extrême diligence, ils furent bien-tôt en état d'accepter la bataille que le Connêtable leur presenta dans la plaine de saint Denis. Le choc y fut si rude que le Connêtable y fut blessé à mort par un Escossois, nommé Stuart, soupçonné d'avoir assassiné le President Minart dans la vieille ruë du Temple, revenant du Palais sur sa mule.

CHARLES IX.

1567.

Le Connêtable ayant été mis hors du combat, ses deux fils les Maréchaux de Montmorency & d'Amville ne laisserent pas de pousser vigoureusement les Ennemis, d'en tuer & blesser une grande quantité, & d'obliger les autres de leur quitter le champ de bataille, & de leur abandonner leur dépoüille.

Aprés cette bataille, qui fut donnée à la veuë de leurs Majestez, les Protestans décamperent de saint Denis, le quinziéme de Novembre pour aller au devant du Prince Cazimir, qui venoit à leur secours avec une armée de Reitres prête d'entrer en France par la Lorraine; & comme une Armée ne se leve point du soir au matin, & sur tout dans un Païs étranger, il est facile de juger que l'entreprise de Meaux avoit été concertée il y avoit long-temps, & c'est pour cela que les Reitres se trouverent prêts d'entrer en France presque dans le même temps que les Calvinistes entreprirent de se saisir de la personne du Roy, & que la Noblesse Protestante vint joindre les Chefs, chacun avec sa troupe, au premier coup de signal.

C'est une chose étonnante, que ces gens qui dés le commencement de leur revolte, avoient fait sonner si haut le bien public, & qui pour débaucher les peuples avoient fait placarder à Montreau, & dans toutes les Villes dont ils s'étoient

CHARLES IX.

1567.

saisis, qu'ils n'avoient pris les armes que pour leur soûlagement, fissent venir dans ce même temps une armée d'Allemans en France, pour achever de perdre & de consumer ce qui avoit échapé à leur fureur pendant la premiere guerre.

Description de la revolte de la Ville de la Rochelle.

Nous laisserons aller ces bons & fidelles sujets en Lorraine pour y recevoir leurs bons amis, pendant que nous raporterons icy le renversement qui se fit à la Rochelle dans ce même temps; mais je suis obligé d'avertir le Lecteur que tout ce que je dis sur ce sujet, je l'ay tiré des deux volumes manuscrits qui m'ont été communiquez par M. le Comte de Jarnac, qui ne contiennent que des pieces originalles, où les sceaux & les cachets sont encore attachez. Ce sont des Lettres de plusieurs Rois, & de la Reine Catherine à Guy Chabot Comte de Jarnac, Gouverneur de la Rochelle, & du Païs d'Aunix; & quantité d'autres lettres & pieces écrites ou receuës par le Comte de Jarnac, des Maires & Eschevins de la Rochelle, où le sceau de la Ville est encore attaché.

Cela étant présupposé, nous dirons pour entrer en matiere, que ce fut en cette occasion que les Habitans Calvinistes de la Rochelle secouërent le joug de l'autorité Souveraine, pour s'attacher au party des rebelles. Mais afin de mettre la chose dans tout son jour, il faut la prendre de plus haut; car comme cette Place se rendit la plus considerable dans le party Protestant, & qu'elle fut comme la mere de la rebellion pendant tous les troubles de l'Etat, j'estime qu'on sera bien-aise de trouver icy ce qui a donné lieu au changement de cette importante Place.

Renversement de la Rochelle; & comment elle secoüa le joug de l'autorité souveraine.

Nous dirons d'abord en faveur des Rochellois, qu'ils avoient donné dés le commencement de l'heresie des marques éclatantes de leur zele pour la Religion Catholique, & témoigné une extrême aversion contre ceux qu'on appelloit Lutheriens. Cela paroît particulierement par la Sentence renduë en dernier ressort par le Presidial de la Rochelle le dixiéme jour de May mil cinq cens cinquante-deux, par laquelle plusieurs de ces novateurs furent *condamnez à être traînez sur une claye, portant un fagot sur le dos, & ensuite à être brûlez vifs; ce qui fut executé le même jour aprés avoir fait amende-honnorable devant la porte de Nôtre-Dame de Cognes.* D'autres furent condamnez *au bannissement & fustigez, jusqu'à une*

grande effusion de sang; avec défenses d'user à l'avenir d'aucunes paroles heretiques, à peine d'être brûlez tous vifs. Il fut aussi *ordonné à toutes personnes de venir dénoncer & declarer les lieux où ils sçavoient qu'il y avoit des heretiques, & qui sentoient mal de la Foy Catholique, à peine d'être declarez fauteurs & receleurs d'heretiques, & comme tels être punis selon la rigueur de l'Edit de Chateaubriant.* Mais nous pouvons dire du zele des Habitans de la Rochelle, ce que nous avons dit de celuy d'Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui aprés avoir témoigné tant d'aversion contre l'heresie de Luther, tomba luy-même bien-tôt aprés dans le précipice dont il avoit voulu retirer cet Heresiarque.

Les Calvinistes avoient regardé dés le commencement des troubles les Provinces de Guyenne, de Xaintonge & de Poitou comme tres-fertiles & tres-commodes pour l'établissement de la Republique qu'ils avoient dessein d'établir dans ce Royaume; mais ils n'y possedoient aucune place considerable. Ils consideroient la ville de la Rochelle comme tres-commode pour l'execution de leurs projets. Elle se trouvoit au milieu de ces Provinces, propre pour le commerce avec un bon Port de mer, pouvant être secouruë des Etrangers dans le besoin; & comme le commerce y attiroit beaucoup de monde, quantité de Calvinistes s'y établirent dés le commencement du regne de Charles IX. & plusieurs des Habitans se firent Huguenots à l'exemple de ceux de leur voisinage. C'est pour cela que dés les premiers mouvemens, à la persuasion du Comte de la Rochefoucaut, & de plusieurs autres Seigneurs de ce party, ils députerent au Prince de Condé à Orleans, pour sçavoir ce qu'ils avoient à faire; mais ce coup fut rompu par le Comte de Jarnac leur Gouverneur, qui leur fit prendre le party de demeurer neutres pendant cette premiere guerre, en sorte qu'ils fermerent les portes aux fugitifs de leur party.

La Poplin. liv. 8 fol. 332. & 333.

Les principaux Huguenots de la Ville s'étant neanmoins ravisez, se mirent en état de s'emparer de la Ville le dix-huitiéme de Fevrier de l'an mil cinq cens soixante-trois, ayant appellé pour cela le Capitaine Chesnel & la Noblesse du Poictou, à laquelle on devoit ouvrir une des portes. Ils avoient pour cet effet commencé par l'emprisonnement de plusieurs Ca-

CHARLES IX.

1567.

tholiques, & à se rendre maîtres de la Tour de la Chaîne : Mais les troupes Poictevines n'étant point arrivées assez tôt, le Maire & les Catholiques qui étoient encore en assez grand nombre, eurent le loisir de se saisir des Entrepreneurs, & de faire couper le poing à celuy qui avoit voulu rompre la serrure de la porte, & le Capitaine Chenet auroit été executé, si la paix faite devant Orleans ne luy eût sauvé la vie.

L'exercice public de la R. P. R. fut étably dans l'un des Fauxbourgs de la Rochelle, en consequence de l'Edit d'Amboise, qui accordoit un exercice en chaque Bailliage, ou Gouvernement ; mais les Calvinistes se servirent d'un stratagême qui leur réussit pour établir leur Prêche dans la Ville, quoy que les exercices de Baillage ne dûssent être que dans les Fauxbourgs.

Ils députerent au Roy, pour luy representer que leur Ville étant une Place maritime, & de grand commerce, il y avoit beaucoup d'étrangers, & qu'ils pouvoient s'en rendre facilement les maîtres, pendant que les Habitans étoient au Prêche hors de la Ville ; & que pour prévenir ce malheur il y alloit de l'interest de Sa Majesté de transferer leur exercice dans la Ville. Ces politiques firent la même remontrance au Comte de Jarnac, & quoy qu'il fût tres-attaché au service du Roy, neanmoins comme il faisoit profession de cette nouvelle Religion, il se laissa aisément surprendre aux artifices des Huguenots. Il écrivit à leurs Majestez le premier jour de May de l'an mil cinq cens soixante-trois, au Prince de la Rochesuryon Gouverneur du Roy, & au Chancelier de l'Hôpital. Il leur representa que la ville de la Rochelle ne seroit point en sureté pendant que les Prêches se feroient dehors.

Manuscrit de Jarnac, to. 3.

Leurs Majestez ayant beaucoup de confiance en la fidelité & probité du Comte de Jarnac, accorderent facilement cette demande. Elles firent expedier des Lettres Patentes pour l'établissement de cet exercice dans la Ville, qui fut d'abord étably dans deux salles. Mais comme cét établissement donna lieu à ceux de la nouvelle Religion de se fortifier, & d'augmenter leur nombre, on fut bien-tôt obligé de leur donner des Eglises, & les Officiers de la Cour Presidiale qui avoient témoigné tant de zele & d'aversion contre cette heresie naissante, devinrent

Manuscrit de Jarnac, to. 3.

ses

ses principaux partisans, & les plus grands ennemis de l'Eglise Catholique. Les Catholiques y furent si opprimez qu'il ny resta aucun Officier Catholique pour leur rendre la Justice, n'y aucun Maître d'Ecole pour l'instruction de leurs enfans. Les Prêtres & les Religieux y furent deslors si exposez aux insultes & à la fureur de ces nouveaux reformateurs, qu'ils furent obligez de se travestir & de quitter leurs habits, pour se mettre à couvert de leurs violences. C'est ce qui donna lieu à une Ordonnance de la Cour Presidiale du vingt-troisiéme Octobre mil cinq cens soixante-cinq, par laquelle il fut défendu aux seditieux de leur faire aucune violence, & ordonné aux Prêtres & aux Religieux de reprendre leurs habits. Manuscrit de Jarnac, to. 3.

Quoy que le Comte de Jarnac fut Gouverneur de la Rochelle, il n'avoit pas neanmoins la garde des Tours, ny de l'artillerie; le Roy pour éviter la dépense d'une garnison en avoit donné le commandement au Maire de la Ville, & aux Eschevins; & comme ils étoient par ce moyen les maîtres absolus des Forteresses & de la Ville, la Religion Protestante y fit de grands progrés en peu de temps, aprés que tous les Officiers se furent declarez en sa faveur; de sorteque beaucoup de Catholiques furent contraints d'abandonner la Ville, ou de faire comme les autres.

Charles IX. passa par la Rochelle au mois de Septembre mil cinq cens soixante-cinq, revenant de Bayonne. Il y fut reçû, comme nous avons dit, avec beaucoup de joye par les Habitans, qui luy firent une entrée tres-magnifique. Le Comte de Jarnac representa à leurs Majestez l'importance de cette Place, & l'humeur mutine des citoyens, & leur conseilla d'y faire bâtir une Citadelle pour les contenir dans leur devoir: Mais comme le Connêtable s'y opposa, & que d'ailleurs la Citadelle de Lion avoit beaucoup fait crier les Huguenots, & qu'on joüissoit alors d'une profonde paix dans tout le Royaume, cette proposition fut rejettée, quoy que tres-salutaire, comme on verra dans la suite. Manuscrit de Jarnac, to. 3.

Leurs Majestez firent neanmoins remettre la garde des Tours, l'artillerie, & les munitions entre les mains du Comte de Jarnac, avec une garnison de cinquante soldats; & nous pouvons dire que si le Roy avoit laissé les choses dans cet état, il n'auroit jamais perdu la ville de la Rochelle, & il au-

CHARLES IX. roit évité les malheurs qui suivirent la perte de cette importante Place.

1567. En effet, comme les Calvinistes jugerent bien qu'ils ne seroient jamais les maîtres de cette Ville pendant que les forteresses & les munitions ne seroient point à leur disposition, ils trouverent bien-tôt le moyen de r'entrer dans cette possession; & voicy comment.

Nous avons dit que le Roy ayant visité les Provinces, & rétably la tranquilité dans son Etat, avoit pris la resolution de casser la pluspart des garnisons de ses Places, afin de payer ses debtes. Ceux de la Rochelle ayant apris cette nouvelle, deputerent vers Sa Majesté, pour la supplier de casser leur garnison, & de leur remettre la garde des Tours. Ils envoyerent en même temps un acte passé à l'Hôtel de Ville, signé du Maire, des Pairs & des Eschevins, par lequel ils répondirent au Roy de la Ville, *sur leurs vies & sur leurs biens*. A quoy leurs Majestez ayant trop legerement consenty, écrivirent au Comte de Jarnac de renvoyer la garnison, & de remettre les Tours, l'artillerie, & les munitions entre les mains du Maire & des Eschevins.

Le Comte de Jarnac ne voulut point obeïr à ce premier ordre, soit parce qu'il voyoit bien qu'il ne seroit plus Gouverneur que de nom, soit parce qu'il prévoyoit bien que les Calvinistes étant les plus forts, & les maîtres de ces forteresses, ne manqueroient pas de livrer la Ville à la premiere occasion; c'est pour cela qu'il écrivit au Roy le vingt-septiéme de Decembre mil cinq cens soixante-cinq, pour *le supplier de ne luy point faire cette honte, que de luy ôter la garde de ces Tours; qu'il devoit se souvenir des rebellions des Rochellois, & que si on donnoit le commandement des Tours au Maire & aux Eschevins, il seroit obligé de se retirer dans sa maison; qu'il ne pourroit plus répondre de la place; & qu'enfin il ne pouvoit executer cet ordre sur une simple lettre, & que pour sa sureté il luy faloit des Lettres du grand Sceau signées de la propre main du Roy.*

Il écrivit aux mêmes fins à la Reine, & luy manda, *qu'aprés les menaces qu'on luy avoit faites dans la Rochelle, il y avoit plus de lieu de renforcer la garnison, que de la casser, & qu'en ce cas, il n'oseroit y faire son sejour.* Mais le Roy ayant persisté dans sa resolution, luy fit la réponse suivante.

» Monsieur de Jarnac, ayant vû ce que vous m'avez écrit, &

« bien consideré tout ce que me mandez, tant sur la remise des tours de la Rochelle és mains des Maire, Eschevins, & Pairs de ladite Ville, que sur la décharge de la garnison qui y est, je vous ay voulu faire la presente, pour vous dire que le desir que j'ay de mettre à cette heure cy un bon ordre en mes affaires, & finances, pour sortir hors des dettes, & me décharger le plus que je pourray de tant de grandes dépenses que j'ay sur les bras: même pour l'entretennement des gens de guerre en plusieurs Villes de mon Royaume, que j'estime s'en pouvoir bien passer, m'a fait resoudre de prendre des Habitans d'icelles les sermens, soûmissions, promesses & obligations, pour la garde & seureté desdites Villes, en mon obeïssance, que m'ont sur ce fait & envoyé ceux de ladite ville de la Rochelle, que j'ay accepté & ordonné comme vous verrez par l'Arrest que je vous envoye, que ladite garnison fera aussi ce que j'attendois bien que deussiez faire aprés cette derniere montre & payement qu'ils ont reçû jusqu'au dernier jour du mois passé, vous priant le faire incontinant la presente receuë, & les renvoyer tous à leurs maisons, sans tenir plus cela en longueur, ny qu'ils s'attendent d'avoir aucune chose de ce qui se trouvera avoir servy de ce mois; & au demeurant suivant ledit Arrest, vous ferez remettre lesdites Tours, & autres choses y contenuës és mains desdits de la Rochelle, lesquels je veux croire & estimer se contiendront en toute modestie envers moy, connoissant la douceur dont j'use maintenant en leur endroit. Ayant ordonné que l'execution du susdit Arrest vous soit commise & adressée, afin de vous faire toujours reconnoître & porter le respect & obeïssance en ladite Ville qu'ils doivent à leur Gouverneur: Voulant aussi qu'en executant par vous ledit Arrest, ils renouvellent entre vos mains leur soûmission, promesse & obligation, laquelle vous prendrez d'eux, &c. écrit à Moulins le seiziéme Janvier mil cinq cens soixante-six. *Signé Charles: & plus bas Robertet.*

CHARLES IX.

1567.

Lettre originale de Charles IX. du 16. Janvier 1566. écrite de Moulins. Le cachet y est encore attaché.

Quoy que cette Lettre fut bien expresse, & qu'il y eût un Arrest pour la décharge du Comte de Jarnac, neanmoins comme il connoissoit tres-bien l'humeur des Rochellois, & qu'ils ne vouloient avoir la garde des Tours, & faire casser la garnison, que pour le chasser luy-même de la Ville, & s'en rendra les maîtres absolus; il ne voulut obeïr ny à cette Lettre, ny à

CHARLES IX.

1567.

l'Arrest du Conseil d'Etat: en sorte qu'ayant demeuré ferme dans sa resolution, & ne voulant pas qu'il fût dit qu'il avoit contribué à la perte de la Rochelle, il falut que le Roy envoyât une Commission au Lieutenant General de Poitou, pour executer cet Arrest. Ce Commissaire se rendit à la Rochelle pour executer sa Commission, & pour cet effet il congedia la garnison, & mit le Maire & les Echevins en possession des Tours de la Lenterne, de saint Nicolas, & de la Chaîne, ainsi que des munitions & de l'artillerie.

Manuscrit de Jarnac, to. 3.

La conduite du Roy en cette rencontre justifie encore d'une maniere invincible ce que j'ay dit tant de fois, que la resolution de Bayonne étoit une pure chimere; car si Sa Majesté avoit formé le dessein de perdre tous les Protestans, y a-t'il apparence qu'elle eût cassé la garnison de la Rochelle, & des autres Villes, & qu'il eût remis toutes les Forteresses de la Ville entre les mains de ceux-là même dont il vouloit se défaire.

Le Maire de la Rochelle étant donc devenu le maître absolu de la Ville, & les Calvinistes ayant déja renouvellé leurs intelligences avec les Allemands, & prémedité une seconde guerre, l'occasion étoit trop belle pour la laisser échapper. Il ne faloit pour cela, que faire élire un Maire qui fut à leur devotion pour s'assurer de cette Place.

Manuscrit de Jarnac. to. 3.

Les predecesseurs du Comte de Jarnac avoient été les Maires perpetuels de la Rochelle, en qualité de Gouverneurs: Henry II. changea cet ordre, & ordonna que le Maire seroit élû chaque année huit jours aprés Pasques, laissant neanmoins au Gouverneur le droit d'agréer & de confirmer l'un des trois que la Ville luy devoit presenter. Les Calvinistes étant les plus forts, & les maîtres, ils jetterent les yeux dés le commencement de l'année mil cinq cens soixante-sept, sur le nommé Truchares, le plus seditieux & le plus turbulant de la Ville: Mais ayant bien prévû que le Comte de Jarnac le rejetteroit, ils deputerent le nommé Grandfief à leurs Majestez, pour faire confirmer son Election.

Amateur Blandin, Assesseur & Lieutenant Particulier de la Ville, ayant dignement remply la Charge de Maire l'année precedente, écrivit au Roy que si Truchares étoit Maire, la Ville étoit en grand danger. Le Comte de Jarnac n'étant pas moins instruit des méchantes dispositions de Truchares, en

écrivit aussi à leurs Majestez, pretendant même que c'étoit à luy à confirmer ou refuser cette élection, comme un droit attaché à sa Charge : Mais Grandfief se trouvant en Cour, appuyé des principaux du party Protestant, qui deslors avoient, comme nous avons dit, pris leurs mesures pour faire venir les Reïtres, sçut si bien conduire sa negociation, que les avis salutaires de Jarnac & d'Amateur Blandin furent méprisez, & Truchares confirmé; dont leurs Majestez eurent bien-tôt sujet de se repentir. Charles IX. 1567.

En effet, les Calvinistes ayant repris les armes pour enlever le Roy, comme nous avons dit; & le Roy s'étant apperçû un peu trop tard de la faute qu'il avoit faite, écrivit le dix-huitiéme jour d'Octobre au Comte de Jarnac, de se jetter incessamment dans la Rochelle, & de lever tel nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il jugeroit necessaire pour la conservation de cette importante Place, & qu'aprés être entrée dans la Ville, il fit venir les Maire, Echevains, & les Pairs, pour leur rendre la lettre que le Roy leur écrivoit sur ce même sujet, afin de les exhorter de se joindre, & unir avec luy, & luy obeïr en ce qu'il leur commanderoit pour le service de sa Majesté, pour la garde & sureté de la Place.

Mais comme le Maire Truchares étoit parent de saint Hermine, l'un des principaux Partisans du Prince de Condé: & que d'ailleurs l'Huguenotisme étoit le maître absolu de la Rochelle, depuis la remise des Tours, le Comte de Jarnac ne voulant point entrer dans la Ville, sans être en état de s'y faire obeïr, prit le party de leur envoyer la lettre du Roy, avec la copie de celle qu'il avoit reçûë.

Ces lettres ayant été reçûës, le Maire assembla les Echevins, les Bourgeois, & même les Officiers du Siege Presidial dans la maison de l'Echevinage, le cinquiéme jour de Novembre, pour resoudre ce qu'ils avoient à faire dans la conjoncture presente. Surquoy il fut *deliberé de ne recevoir aucunes troupes, & d'une commune voix qu'il n'étoit point necessaire que leurs Majestez se constituassent en dépenses, ny qu'elles chargeassent les Habitans d'aucunes garnisons; offrant neanmoins d'y recevoir le Comte de Iarnac avec sa Compagnie de Gens-d'armes.*

Le Comte de Jarnac ne voulant point se commettre à cette populace mutinée, ne voulut point entrer dans la Ville,

CHARLES IX.

1567.

ſans être en état d'y donner la loy ; car comme on l'avoit menacé pluſieurs fois, & que même Charles IX. l'avoit averty que les factieux avoient formé le deſſein de ſe défaire de luy, ſa vie n'y auroit point été en ſureté ; c'eſt pour cela qu'il écrivit à leurs Majeſtez, qu'il étoit abſolument neceſſaire de mettre des forces dans la Rochelle, attendu que ſi quelques troupes en approchoient, ou que les Anglois y fiſſent quelque entrepriſe, *il ne doutoit point qu'il n'y arrivât quelque deſaſtre*, & qu'il ne vouloit point y entrer qu'il ne fût bien accompagné, afin d'y pouvoir donner la loy, tant en ce qui concernoit le ſervice de leurs Majeſtez, que pour la ſureté de ſa perſonne.

Comme ces choſes ne ſe paſſoient dans la Rochelle, que par le mouvement ſecret des principaux Chefs de l'Armée des Proteſtans, qui s'étoient mis en chemin pour aller accueillir le Prince de Cazimier ; leurs Majeſtez ayant reçû la lettre de Jarnac, & l'inſolente réponſe des Rochelois, elles ſe douterent bien que le Prince de Condé ne manqueroit pas de profiter de cette occaſion, pour s'aſſurer de cette Place. De là vient que le Roy envoya un nouvel ordre au Comte de Jarnac de ſe jetter dedans, s'il étoit poſſible, avec ſa Compagnie de Gens-d'armes, & ce qu'il avoit pû ramaſſer par le moyen de ſes amis.

Le Comte de Jarnac ſe rendit à Surgeres au commencement de Janvier, de l'an mil cinq cens ſoixante-huit, dans le deſſein d'entrer dans la Rochelle avec ſes amis & ſa Compagnie, quoy qu'on l'eût nouvellement averty que ſa vie n'y étoit point en ſureté, afin de tâcher de ramener ces mutins à leur devoir, parce qu'il ne doutoit pas que le peu de Catholiques qu'il y avoit dans la Rochelle, ne ſe rangeât de ſon côté. Mais ces rebelles ayant appris que Jarnac s'étoit approché de leur voiſinage, dans le deſſein de les venir viſiter, & ſçachant d'ailleurs que le Prince de Condé leur envoyoit ſaint Hermine, parent du Maire Truchares, pour commander dans la Rochelle ; leverent enfin le maſque, pour rompre les meſures de Jarnac, & rendre ſa tentative inutile.

La nuit du Jeudy au Vendredy huitiéme jour de Janvier mil cinq cens ſoixante-huit, un Miniſtre de ce nouvel Evangile, nommé de Nort, le Maire Truchares, & le Lieutenant General monterent à cheval, armez de cuiraſſes, & dans cet équipage paſſerent dans toutes les ruës, pour inviter tous ceux de

leur party à prendre les armes. Comme cette revolte étoit prémeditée, il y avoit déja du temps, il se fit un soulevement universel dans tous les quartiers de la Ville. Les Catholiques furent desarmez; les principaux mis en prison, les autres furent tuez ou jettez hors la Ville; les Eglises pillées & brûlées, & pour me servir des termes du Comte de Jarnac, *les Prêtres & les Religieux y passerent mal leur temps.* Ces mutins mirent leur artillerie sur les murailles avec des troupes qu'ils avoient fait entrer secretement dans la Ville, & disposerent le reste dans tous les carrefours. CHARLES IX. 1567.

Cette premiere execution fut bien-tôt suivie de plusieurs autres, qui ne furent pas moins cruelles, ny moins sacrileges. Pour surprendre les Catholiques des lieux circonvoisins, ils sortirent de la Ville avec la même fureur; ils enleverent l'artillerie que le Comte de Jarnac avoit fait pointer le long des côtes de la mer, pour empêcher que les Anglois n'y fissent quelque descente; entrerent dans les Bourgs & dans les Villages du Gouvernement; massacrerent les Catholiques, pillerent & mirent le feu dans leurs Eglises, & pour me servir encore des termes d'un Gouverneur du voisinage; *traiterent les Prêtres avec plus de cruauté & de barbarie, que n'auroit fait une armée de Turcs si elle avoit fait une descente sur ces côtes.*

Aprés toutes ces executions, les Rochellois pour se maintenir dans leur rebellion, appellerent leurs freres de Poitou & de Xaintonge à leurs secours, qui d'abord leur envoyerent des troupes & quelque Noblesse. La ville de Genéve avoit été jusqu'alors comme l'égout & le refuge des voleurs, des banqueroutiers, des criminels, & des apostats : Mais le soulevement de la Rochelle s'étant d'abord répandu dans toutes les Provinces, elle devint à son tour la retraite des criminels, des banqueroutiers, & de tous les apostats; car cette nouvelle Religion étoit si aisée, qu'elle s'accommodoit de tout, & sur tout quand il étoit question de secoüer le joug de l'autorité Souveraine.

Leurs Majestez ayant appris cet accident, reconnurent (mais trop tard) qu'il faloit avoir crû le Comte de Jarnac, & qu'elles avoient cassé la garnison de la Rochelle, dans le même temps qu'il falloit la renforcer. Comme le mal étoit pressant, il faloit un remede qui fût prompt; c'est pourquoy en attendant qu'on pût ramasser les troupes & les munitions necessaires pour

CHARLES IX.

1567.

reduire ces rebelles par la force, si l'on n'en pouvoit venir à bout autrement, le Comte de Jarnac se trouvant malade de la goute, le Roy ordonna à son fils d'entrer dans la Rochelle, s'il y avoit moyen, avec quatre cens hommes. Sa Majesté écrivit pour cet effet au Maire Truchares, & aux Echevins, pour les assurer du pardon, s'ils vouloient recevoir ces troupes, & se maintenir dans son obeïssance. Mais ces mutins n'avoient point fait cette premiere démarche pour en demeurer là. Ils refuserent l'entrée de leur Ville au jeune Jarnac, comme ils avoient fait à son pere, qui nonobstant leur soulevement, s'étoit rendu à l'une des portes avec sa Compagnie.

Ce fut alors que le Comte de Jarnac fit ressouvenir leurs Majestez, que si elles luy avoient laissé la garde des Tours, & suivy ses avis, les Rochellois ne seroient pas tombez dans cette rebellion. Mais ces insultes & ces reproches ne servoient plus à rien; la faute étoit faite, & il faloit remedier au mal avant qu'il devint plus grand. C'est pour cela que le Roy, sans perdre temps, écrivit au Comte de Lude, Gouverneur de Poitou, à Monluc son Lieutenant en Guienne, au Comte de Jarnac, & aux Gouverneurs particuliers des Villes du voisinage de la Rochelle, d'assembler promptement autant de troupes qu'il seroit necessaire, pour assieger cette Place rebelle.

Le Roy voulant neanmoins tenter encore une fois de faire rentrer ces mutins dans leur devoir par les voyes de la douceur, avant que d'y employer celles de la rigueur; sçachant d'ailleurs que Jarnac leur étoit suspect, & que même il étoit malade, leur dépêcha le Sieur des Fontaines, Monbron, accompagné de l'Assesseur Blandin, pour y aller commander en l'absence de Jarnac: Il écrivit pour cet effet des lettres tres-pressantes aux Maire & aux Echevins, pour les exhorter de rentrer en leur devoir, avec promesse de leur pardonner le passé. Mais Saint Hermine étant cependant arrivé de la part du Prince de Condé, pour commander dans la Rochelle en qualité de son Lieutenant, sceut si bien ménager les choses, qu'il rendit le voyage de Monbron inutile.

Monbron étant arrivé à Niort, écrivit au Maire pour luy demander un lieu de sureté, afin de luy faire entendre la volonté du Roy, lequel ne daigna pas luy faire réponse. Ce silence obligea Monbron d'envoyer à ces rebelles Jean Rinolet

let le dix-septiéme Février, pour leur demander une seconde fois un lieu hors de la Ville, où il pût leur rendre les lettres du Roy, & leur exposer sa creance. Le Maire & Saint Hermine arrêterent cet Envoyé à la porte de la Ville, & le renvoyerent en le menaçant *de le faire pendre & étrangler de même qu'ils avoient fait des deux autres*, avec ordre de dire à *Monbron*, *qu'ils ne recevoient commandement que de ceux qu'ils connoissoient affectionnez à la conservation & grandeur de la Couronne de France*, c'est à dire de ceux qui avoient actuellement les armes à la main contre le Roy.

Charles IX.

1567.

Monbron ayant reçû cette insolente réponse, écrivit incontinent au Comte de Lude, à Monluc, & au Comte de Jarnac, suivant l'ordre qu'il en avoit de leurs Majestez, pour les prier d'assembler incessamment les troupes & les munitions necessaires, afin de réduire ces rebelles par la force. Mais comme il faloit des vaisseaux pour empêcher le secours qui pouvoit leur venir du côté de la Mer, & qu'on manquoit de toutes choses pour un Siege de cette consequence; tous ces projets furent inutiles, & les Rochellois continuerent dans leur rebellion sous la conduite du Maire Truchares & de son parent Saint Hermine, jusqu'à la paix qui fut faite devant Chartres, faisant cependant des courses continuelles dans le païs d'Aunix, pour achever de brûler & de sacager les Eglises & les Bourgades Catholiques.

Pendant que ces choses se passoient à la Rochelle, l'Armée Protestante s'acheminoit, comme nous avons dit, en Lorraine, pour se joindre à celle du Prince Cazimir. Le Connêtable étant mort de sa blessure, le Duc d'Anjou frere du Roy fut declaré son Lieutenant General dans tout le Royaume, & le chef de l'Armée Catholique. Ce jeune Prince partit de Paris avec ce qu'il avoit de troupes pour suivre les confederez, & joindre en passant le secours que le Duc d'Albe envoya au Roy. Le Duc d'Aumale avoit cependant pris le devant pour aller recevoir sur la frontiere les troupes que les Princes Allemans Catholiques avoient fait lever, pour secourir le Roy dans son extrême besoin.

Ann. 1568.

L'Armée Calviniste étoit dans ce même temps dans une grande inquietude de n'apprendre aucunes nouvelles des Reïtres qui venoient à son secours; mais cette tristesse fut con-

La Poplin. Hist. de Laval.

CHARLES IX.

1568.

Hist. des choses memorables, & autres.

vertie en joye, lorsque les Calvinistes apprirent que le Prince Cazimir étoit arrivé avec les Reïtres prés du Pont à Mousson; où les confederez se mêlerent avec eux. Ils se trouverent neanmoins dans un extrême embarras, aprés que les Allemans leur eurent nettement declaré, qu'ils ne passeroient pas outre, qu'on ne leur payât ce qu'on leur avoit promis, car les troupes Calvinistes n'avoient jamais eu si peu d'argent. Mais comme la necessité est la mere des inventions, & que les Chefs apprehendoient que les Reïtres les abandonnassent à la discretion de l'Armée du Roy qui les suivoit de prés, ils se cottiserent si bien entr'eux, qu'ils firent une somme considerable. Les Chefs & les Officiers donnerent même au Prince Cazimir leur vaisselle d'argent, & tout ce qu'ils avoient de plus precieux, pour contenter ces Allemans affamez de l'argent des François.

Aprés cette jonction, les Chefs ayant bien prévû que Monsieur frere du Roy, leur disputeroit le passage des rivieres, les passerent à leurs sources, & se rendirent à Auxerre, que le Capitaine la Borde avoit surpris dés le commencement des troubles: pillerent la petite ville de Crevant en passant, & firent main basse sur quantité des Habitans, pour se venger de l'injure que plusieurs de leur party y avoient reçûë, l'an mil cinq cens soixante-quatre, ainsi que nous avons dit en son lieu. Cette Armée traversa la Beosse, en continuant les mêmes sacagemens par tout où elle passoit, jusqu'à ce qu'elle fût arrivée devant la ville Chartres, que les Calvinistes & les Allemans assiegerent avec d'autant plus de resolution, qu'ils s'attendoient d'y faire un grand butin.

Pendant que les Calvinistes & les Allemans étoient occupez à reduire Chartres à leur obeïssance, le Roy fit renouveller les propositions de Paix qu'on avoit déja faites au Prince de Condé; qui de sa part ne voyant point d'apparence d'emporter cette Place si-tôt qu'il l'avoit crû, & que le temps de payer les Allemans approchoit, parut assez disposé à un accommodement. Les choses étant dans ces termes, le Roy fit expedier un pouvoir le vingt-septiéme de Février, aux Sieurs de Montmorency, Mervilliers, l'Evêque de Limoges & Daluye, pour se transporter au Bourg de Longemeau pour y traiter la Paix avec les Députez du Prince de Condé, qui de sa part y en-

Manuscrit, to. 2.

voya le Cardinal de Châtillon & le Comte de la Rochefoucaut, & Bouchevanes. Le quatriéme jour de Mars ils communiquerent leurs demandes aux Députez du Roy, sur lesquelles aprés quelques difficultez, l'Edit de Paix fut enfin conclu & verifié au Parlement de Paris, le vingt-septiéme Mars. Le trente il fut publié au camp du Prince devant Chartres, aprés quoy les Assiegeans décamperent, & les Allemans furent renvoyez en leurs païs. Le Prince de Condé rendit au Roy les Villes de Blois, d'Orleans, d'Auxerre de la Charité; & enfin toutes celles qui avoient été surprises par les Calvinistes depuis l'entreprise de Meaux. Charles IX. 1568.

Cet Edit n'ordonna que l'execution de celuy d'Amboise. De sorte que cette guerre renouvellée de sang froid par les Calvinistes, ne leur donna que l'avantage d'avoir fait venir les Etrangers pour leur aider à ruiner leur patrie, & faire mourir une infinité de personnes, ce qui étant présuposé comme un fait constant, nous dirons avec leur Ecrivain de Holande, *que comme la Religion de* Jesus-Christ *a de l'horreur pour l'effusion du sang; & qu'elle est debonnaire comme celuy qui en est l'auteur, on aura formé un tres-grand préjugé contre la Religion, de laquelle il demeurera bien prouvé qu'elle est sanguinaire, cruelle, & la cause des troubles.* Preface de l'Hist. du Papisme.

Cette paix fut appellée, *la paix fourrée*, parce qu'elle fut faite tout d'un coup à Longemeau, dans le temps que l'on croyoit les choses les plus desesperées. Chacun avoit ses raisons. Le Roy apprehendoit la prise de Chartres, & vouloit faire renvoyer les Reïtres en leur païs, à quelque prix que ce fût. Le Prince de Condé n'avoit pas un fonds suffisant pour soûtenir les dépenses de cette guerre. De sorte qu'il consentit sans beaucoup de peine à cette paix, au moins pour un temps, afin de respirer & de prendre ses mesures pour recommencer la guerre quand le party Protestant le jugeroit à propos.

L'Edit de paix ayant été publié, le Prince de Condé dépêcha un Gentilhomme aux Rochellois, pour les obliger de recevoir le Comte de Jarnac leur Gouverneur. Jarnac s'y rendit au mois d'Avril, où il fit publier l'Edit de Paix, ce qui ne plût pas aux Habitans; car comme ils étoient les maîtres pendant la guerre, ils auroient bien souhaité qu'elle eût conti- Manuscrit de Jarnac, to. 3.

CHARLES IX. — 1568.

nué. De là vient que Jarnac les trouva encore ſous les armes, comme ſi on avoit été encore dans le plus fort de la guerre. Il n'y trouva ny Prêtres, ny Religieux, ny aucune Egliſe qui n'eût été reverſée, & les materiaux employez aux fortifications de la Place, & la publication de cette paix n'empêcha pas que les Habitans ne continuaſſent leurs fortifications avec autant d'empreſſement qu'avant la paix.

Manuſcrit de Jarnac, to. 3.

Le Comte de Jarnac chaſſa neanmoins de la Ville le Maire Truchares & ſon parent Saint Hermine; mais comme il faloit proceder à la nomination d'un nouveau Maire, les Habitans jetterent d'abord les yeux ſur les nommez Salbert, Deſnaudes, & le jeune Bataille, pour faire tomber la Mairie ſur l'un des trois. Comme ils étoient les plus factieux de la Ville, qu'ils avoient opiné les premiers à ne point recevoir les troupes du Roy, & que le repos de la Ville dépendoit du choix que l'on feroit, le Comte de Jarnac leur défendit de proceder à aucune élection ſans luy en donner avis, afin qu'il en pût avertir leurs Majeſtez, il écrivit pour cet effet au Roy le dix-neufiéme jour d'Avril, pour luy donner avis, *que les Habitans avoient deſſein de faire un nouveau Maire, qui n'étoit pas moins factieux que le precedent; qu'il étoit obligé de faire ſouvenir ſa Majeſté de ce qui étoit arrivé; qu'il la prioit de ne point confirmer l'élection de celuy qui luy devoit être preſenté; que le repos & la ſureté de la Ville dépendoit entierement du choix que l'on feroit; qu'elle ſeroit toujours dans le danger, à moins qu'on n'y fit conſtruire une Citadelle, pour contenir ces mutins dans le devoir; que puiſque Saint Hermine avoit touché cinquante mille livres des deniers de la Ville, ſa Majeſté pouvoit bien en toucher deux fois autant, pour mettre cette Place hors d'atteinte; que ſi on luy donnoit ſeulement deux cens cinquante mille livres, il offroit en ce cas, de mettre cette Citadelle en état de deffenſe avant la fin de Septembre; qu'elle étoit d'une ſi grande importance pour le ſervice de ſa Majeſté, qu'il étoit reſolu de porter luy-même la hôte, à l'exemple de ceux qui l'avoient portée pour ſe ſouſtraire de ſon obeïſſance, & que ſans cela il ſeroit obligé de ſe retirer.*

Il renouvella les mêmes inſtances par une autre Lettre qu'il écrivit au Roy le dernier d'Avril, en luy faiſant connoître qu'il devoit ſe défier de celuy que les Habitans avoient nom-

mé pour remplir la place du Maire Truchares : cependant quoy que les avis de Jarnac fussent tres-salutaires, & qu'on eut lieu de se souvenir des fautes passées, leurs Majestez accepterent neanmoins par je ne sçay qu'elle fatalité le nommé Salbert pour Maire de la Ville, le plus pernicieux & le plus mutin de tous. Nous verrons ses décendans rebelles à Loüis XIII. comme celuy-cy le fut à Charles IX. & pour ce qui regarde la Citadelle, les avis du Comte de Jarnac ne furent pas mieux suivis ; car leurs Majestez par le plus étrange aveuglement qui fut jamais, non seulement n'en firent point construire, mais ils laisserent ce nouveau Maire dans la possession des Tours, & ne rétablirent aucune garnison dans la Ville pour contenir ces factieux dans leur devoir ; on leur permit au contraire de continuer leurs fortifications, pour s'en servir comme ils firent à se soustraire entierement de l'obeïssance du Roy. CHARLES IX. 1568.

En effet, comme nous avons dit que la Paix de Chartres s'étoit faite d'une maniere fort cavaliere, les Chefs & les principaux Seigneurs de ce party s'ennuyerent bien-tôt de n'avoir rien à faire : Il étoit bien difficile que ces Messieurs, qui faisoient les Souverains pendant la guerre, pussent vivre long-temps en personnes privées ; il étoit bien difficile, dis-je, que les Habitans des principales Villes, qui suivant l'esprit du Calvinisme, vivoient dans l'indépendance, & en republicains pendant la guerre, pussent s'accoûtumer à obeïr durant la paix ; c'est pour cela que les Chefs qui n'avoient fait cette paix que parce qu'ils n'étoient point alors en état de continuer la guerre, renouvellerent bien-tôt leurs pratiques avec les étrangers, pour en être secourus dans le besoin ; & que les Villes de Sancerre, de Montauban, plusieurs de celles de Quercy, de Languedoc, du Vivarés, & du Dauphiné, refuserent de rentrer dans l'obeïssance du Roy, & de recevoir l'Edit de paix. La Poplin. & autres.

Ceux de la Rochelle avoient d'abord fait mine de reconnoître Jarnac, & de recevoir ses ordres : mais ce nouveau Maire ayant été reçû, cette pretenduë soûmission ne fut pas de longue durée, & ils secoüerent bien-tôt le joug, en sorte que ce Gouverneur fut obligé d'écrire à leurs Majestez le vingt-septiéme de May, *que la plusspart des Habitans étoient encore aussi fous que cy-devant, & en état de broüiller plus que jamais ; qu'il les avoit trouvez encore sous les armes, nonobstant la publication*

CHARLES IX.

1568.

de la paix, & que les Catholiques n'y avoient point encore osé rentrer, ne croyant pas qu'il y eut de sûreté pour eux.

Le Roy ayant appris que les Calvinistes étoient encore sous les armes dans la plufpart des Villes, fit expedier des Lettres Patentes, adressées à tous les Parlemens, Baillifs, & Seneschaux, pour proceder de nouveau à la publication de l'Edit de Paix, & le faire executer selon sa forme & teneur; & pour cet effet il écrivit la Lettre suivante au Comte de Jarnac.

Lettre originale dans le Manuscrit de Jarnac.

» Monsieur le Comte de Jarnac, vous sçavez assez que pour le » grand desir que j'ay de faire vivre mes sujets en bonne paix & » concorde sous la protection de mon Edit de pacification, j'ay » commis en chaque Ville de vostre Gouvernement un Gentil- » homme pour faire garder, observer, & entretenir le contenu » en iceluy, & qu'un chacun puisse rentrer en ses biens, & joüir » du benefice de mon Edit, sans y être inquieté, molesté, ny » empêché; & dautant que je desire sçavoir comme ils se com- » portent en la charge que je leur ay donnée, & s'ils suivent mes » vouloirs & intentions, selon ce que je vous ay cy-devant bien » amplement & particulierement écrit, je vous prie me man- » der en quel état y sont toutes choses, & tenir la main à l'exe- » cution des Lettres Patentes que je vous envoye presentement; » & qu'il soit diligemment informé par mes Officiers, de ceux » qui y contreviendront, & à tout ce que j'ay mandé & ordonné » pour l'observation de l'Edit: m'avertissant le plus souvent que » vous pourrez, & pour le moins une fois le mois, de ce qui » concerne le fait de vôtre Charge & Gouvernement de tout » ce qui y surviendra, & l'ordre que vous y aurez mis & donné, » selon qu'il aura été de besoin, afin qu'il n'y advienne aucun » trouble, tumulte, & sedition, & que je demeure bien obey; » m'en voyant vos lettres par la voye des Messagers & Ordinai- » res des Villes, ausquels pour ce faire vous commanderez & » ordonnerez de les prendre l'un de l'autre, & de main en main » les me faire surement tenir en la meilleure diligence qui leur » sera possible, priant Dieu M. de Jarnac vous tenir en sa garde. » Ecrit à Paris le quatriéme Juin mil cinq cens soixante-huit. » Signé CHARLES, & plus bas de Neufville.

La Reine & le Duc d'Anjou luy écrivirent aux mêmes fins, pour l'exhorter de faire de nouveau publier cet Edit, & de le faire executer en tous ses points dans l'étenduë de son gouver-

nement : Mais toutes ces précautions étoient inutiles à l'égard des Calvinistes, qui ne pouvoient vivre en paix, & qui pour se soustraire de l'obeïssance de leur Souverain, avoient déja resolu de recommencer la guerre : car nous allons voir que cette paix fut bien-tôt suivie d'une troisiéme guerre des plus sanglantes, & des plus cruelles que la France eut jamais soufferte ; & nous pouvons dire que les deux precedentes n'en furent que le prélude, & comme le coup d'essay.

Charles IX.

1568.



CHARLES IX. 1568.



HISTOIRE DU PROGRÉS DU CALVINISME.

LIVRE TROISIÉME.



BIEN loin que cette paix eut fait quitter les armes à la pluſpart des Villes Calviniſtes, elles y continuerent au contraire leurs fortifications avec autant d'empreſſement que ſi le Turc eût dû les venir aſſaillir avec une Armée de cent mil hommes. Le Roy ayant averty dans ce même temps que les Calviniſtes avoient renouvellé la ligue, ou l'aſſociation qu'ils avoient jurée à Orleans l'an mil cinq cens ſoixante-deux, comme nous avons dit en ſon lieu, il écrivit le dernier jour de Juillet au Comte de Jarnac, pour luy deffendre d'en ſouffrir, & luy ordonna au contraire de leur faire préter le ſerment que nous avons raporté en l'année mil cinq cens ſoixante-cinq, à tous les Gentilshommes & Bourgeois de ſon Gouvernement, afin de voir qui étoient ceux qui luy étoient affectionnez. Quelques-uns prêterent & ſignerent ce ſerment, mais la plûpart refuſerent de le faire, & particulierement ceux de la Rochelle, ils ne voulurent plus reconnoître le Comte de Jarnac, ny recevoir les troupes qu'il voulut y faire entrer.

Manuſcrit de Jarnac, to. 4.

Voyez cy-deſſus pag. 80.

Ce fut en cette occaſion que leurs Majeſtez reconnurent encore

encore une fois qu'il faloit avoir crû le Comte de Jarnac, lors qu'il leur avoit demandé avec beauconp d'instance la construction d'une Citadelle dans la Rochelle, & que *Salbret* ne fut point accepé pour remplir la place du Maire Truchares Le Roy crût remedier à ce mal en envoyant le Maréchal de la Vieuville sur la fin de Juillet, avec de plus grandes forces pour tâcher d'entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, soumettre ces rebellles par la force; mais les Rochellois n'ayant point voulu le recevoir, & luy n'ayant d'ailleurs des forces suffisantes, ny les munitions necessaires pour les assieger; cette tentative fut aussi inutile queles precedentes.

Manuscrit de Jarnac, to. 4

La Poplin. & autres.

Ce refus opiniâtre fit assez comprendre au Roy, que les Calvinistes vouloient encore troubler la tranquilité publique de son Etat, & que leurs Chefs qui s'étoient retirez en Bourgogne, l'un à Noyers, & l'autre à Tanlay, pourroient bien prendre le chemien de Poitou, pour s'aller rendre à la Rochelle. C'est pour cela qu'il rapella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les employer sur la riviere de Loire, afin de leur disputer le passage, & que dans ce même temps il ordonna au Comte de Tavanes de s'acheminer en Bourgogne avec quelques troupes, pour observer les démarches de ces Chefs.

L'Amiral se servit des approches de Tavanes pour persuader au Prince de Condé, qu'on vouloit les arrêter: sur ce fondement ils partirent de Noyers le vingt-huitiéme d'Aoust avec cinquante chevaux, aprés avoir écrit dans toutes les Provinces, pour avertir la Noblesse Protestante de se rendre dans le voisinage de la Rochelle. Ils passerent la riviere de Loire à gué prés de Sancerre, & se rendirent à la Rochelle avec une extrême diligence. Comme ce depart avoit été concerté, il se fit dans ce même temps des levées & des attroupemens dans toutes les Provinces pour aller joindre ces Chers.

La Reine Jeanne & le Prince de Bearn son fils, âgé d'environ quatorze ans, partirent de Nerac le sixiéme de Septembre, pour se rendre à la Rochelle: Elle trouva le Capitaine Pilles à Bergerac, qui l'attendoit avec les troupes de Perigord, pour luy servier d'escorte.

Cette Princesse étant arrivée à la Rochelle, elle dépêcha Chateliers en Angleterre le quinziéme jour d'Octobre, avec une lettre qu'elle écrivit à la Reine Elizabeth, pour luy don-

La Poplin. Jean le Frere, & autres. Mélanges, to. 1.

CHARLES IX.

1568.

ner avis de ſon arrivée à la Rochelle, & de celle de ſes confederez. Elle luy marqua entr'autres choſes, que les violences du Cardinal de Lorraine les avoient obligez de reprendre les armes, & la ſupplia de les aſſiſter, & de ne point les abandonner dans un beſoin ſi preſſant.

Le Prince de Condé fit aſſembler les Habitans de la Rochelle, & du voiſinage, avant ſe mettre en campagne; & pour mieux les engager dans cette guerre, il leur repreſenta que les Catholiques avoient reſolu d'exterminer tous ceux de leur Religion; que de ſa part il les protegeroit en tout ce qui dépendroit de luy; qu'il laiſſoit ſa femme & ſes enfans dans la Rochelle pour gage de ſa foy. A quoy le Maire Salbert luy répondit au nom des Habitans, que la Ville & leurs biens étoient à luy, pour en diſpoſer comme il jugeroit à propos.

La Poplin. Jean le Frere. Hiſt. des choſes memorables & autres.

Pendant que ces preparatifs de guerre ſe faiſoient à la Rochelle, Dandelot, frere de l'Amiral, paſſa la riviere de Loire avec les troupes qu'il avoit ramaſſées en Normandie, en Bretagne, & dans le païs du Maine. Martigues Gouverneur de Bretagne, en tailla neanmoins une partie en pieces, ſur la levée, & ſans doute qu'il en auroit fait autant du reſte, ſi le Comte de Montgommery n'eût découvert un gué pour paſſer la riviere.

Dandelot ayant joint ſes troupes avec celles de l'Amiral, ils formerent d'abord le deſſein d'aſſieger la ville de Partenay, qui ſe trouvant dépourveuë de toutes choſes, ſe rendit à la veuë du canon, ainſi que la ville de Niort.

Toutes ces troupes étant jointes enſembles, le Prince de Condé ſe rendit facilement le maître de Fontainay, de Saint Maixant, de Xaintes, & de Saint Jean d'Angely. Ces Villes ne firent pas plus de reſiſtance que les autres; car comme leurs Majeſtez avoient crû que les Calviniſtes vouloient ſincerement entretenir la paix, elles ne s'étoient pas aviſées de faire munir ces Places des choſes neceſſaires: Il ſemble neanmoins que la prudence vouloit qu'on uſât d'un peu plus de précaution aprés tant de rechûtes.

Le deſſein que les Proteſtans avoient formé de ſe cantonner dans la Rochelle, & de mettre tout le Poitou & la Xaintonge ſous leur obeïſſance, leur fit regarder la ville d'Angoulême comme une Place tres-importante & tres-commode pour leur faciliter le paſſage en Perigord, & dans la Gaſcogne. Mont-

gommery fut détaché pour la bloquer, afin d'empêcher que le secours que Montluc y envoyoit, n'y pût entrer: l'Amiral s'y rendit bien-tôt avec de plus grandes forces; & quoy que cette Ville fut une des plus fortes Places de France par sa scituation avantageuse, elle fut cependant reduite sans beaucoup de peine, par la foiblesse du Marquis de Mezieres, qui au lieu d'attendre l'arrivée du Duc de Montpencier qui venoit à grandes journées pour faire lever ce siege, la rendit lâchement à l'Amiral.

CHARLES IX.

1568.

L'Auteur d'un Livre imprimé en ce temps-là, intitulé, *Le Theatre de la cruauté des Heretiques*, nous fait une peinture si affreuse des cruautez, des sacrileges & des abominations qui furent commises dans Angoulême, & dans toutes les Eglises du voisinage pendant cette guerre, contre les Ecclesiastiques, & les principaux Catholiques, que je ne sçaurois me resoudre d'en faire icy le détail: Je me contenteray de dire en passant que le Pere Greslet Gardien des Cordeliers, & habile Predicateur, ayant été emprisonné, ainsi que les principaux Catholiques, l'Amiral le fit pandre le lendemain à un meurier. Ce Pere reprochant avant mourir à l'Amiral toutes les cruautez qu'il exerçoit contre les Catholiques, & particulierement contre les Prêtres, *luy protesta qu'il en seroit puny, & qu'il seroit comme la méchante Iezabel, jetté par une fenestre; qu'il seroit traîné fort ignominieusement, & qu'il finiroit ainsi ses jours.* Cette prédiction fut accomplie précisément à la journée de la Saint Barthelemy, dont il sera parlé en son lieu.

Pendant que les Calvinistes ravageoient ainsi tout le païs de Xaintonge, d'Angoumois, & de Poitou, & qu'ils se rendoient les maîtres de toutes les Villes sans resistance, leurs freres du Dauphiné, de Provence, du Vivarés, du bas & du haut Languedoc, se mirent en état de venir augmenter le nombre des Rebelles, & de joindre leurs forces avec les leurs. Les troupes de Roüergue & de l'Albigeois ayant joint celles de toutes ces Provinces, firent un corps d'Armée tres-considerable, commandé par le Baron d'Acier: Ce Chef arriva avec ce secours à Auberterre le vingt-sixiéme jour d'Octobre, à la reserve neanmoins de douze cens hommes, qui furent taillez en pieces avec leurs deux Colonnels à Saint Astier, aprés avoir passé la riviere de l'Isle.

La Poplin. & autres.

Mouvans & Pierre Gourde.

CHARLES IX.

1568.

Le Roy voyant un soûlevement universel dans tout son Royaume de la part des Calvinistes, qui n'avoient pû vivre six mois en repos, fit publier un Edit au mois de Septembre, donné à Saint Maur, portant revocation des Edits donnez en leur faveur, deffendant tout exercice public de la R. P. R. sur peine de confiscation de corps & de biens; avec ordre à tous les Ministres de sortir du Royaume dans quinzaine aprés la publication. Ce Prince fut tres-mal conseillé en donnant cet Edit; ces rebelles n'avoient aucun pretexte pour justifier leur revolte, & cet Edit leur en fournit un specieux, pour faire entendre aux étrangers qu'ils n'avoient les armes à la main, que pour se maintenir dans la liberté qui leur avoit été accordée par les Edits. Cela leur réussit si bien, que le Duc des deux Ponts vint l'année suivante à leurs secours, qui fit un terrible degât en France.

Manuscr.to.2. La Poplin. Jean le Frere. Hist des choses memorables, & autres.

Le Duc d'Anjou partit cependant de Paris avec l'Armée du Roy pour s'acheminer en Poitou; il joignit les troupes du Duc de Montpencier à Châtelcraut. L'Armée des Protestans s'approcha de celle du Roy, & tout se passa en escarmouches, jusqu'à ce que le froid eut fait quitter la campagne aux deux Armées. Les principaux Chefs du party Calviniste se retirerent à Thoüars & à Niort, où la Reine de Navarre les vint trouver, pour déliberer tous ensemble de leurs affaires: Là il fut question de trouver de l'argent pour fournir aux dépenses d'une guerre qui selon les apparences devoit être de longue durée, & pour cet effet on fit proceder à la vente des biens Ecclesiastiques, dont ils firent un fond considerable, étant joint aux deniers royaux, qu'ils firent lever impunément par tout. Ils surchargeoient tellement les Catholiques, qu'on imposa sur ceux d'Aubeterre, une somme de dix-huit mil livres.

Lorsque les Chefs quitterent la Bourgogne pour se rendre à la Rochelle, le Cardinal de Châtillon quitta Beauvais pour passer en Angleterre. Ce bon Huguenot sollicita si bien la Reine Elizabeth en faveur des revoltez de France, qu'elle leur envoya des canons, des munitions, & cent mille angelots, dont elle fut payée en sel, & du métail des cloches des Eglises de tout ce païs-là.

1569. Les Armées s'étant remises en campagne, ne furent pas

long temps sans en venir aux mains. Quoyque le Duc d'Anjou eut affaire à deux vieux Capitaines, qui ne vouloient nullement se commettre à l'évenement incertain d'une bataille, ce jeune Prince ne laissa pas de les y contraindre. Elle fut donnée le treiziéme de Mars, entre Jarnac & Châteauneuf. L'Armée Calviniste fut attaquée si brusquement & avec tant de resolution, que les plus signalez demeurerent sur la place: du nombre desquels fut le Prince de Condé. Le desordre augmenta si fort dans l'Armée Protestante aprés la mort de ce Chef, que le reste fut obligé de prendre la fuite. Une partie se sauva avec l'Amiral & Dandelot à saint Jean d'Angely, & les autres furent poursuivis jusqu'aux portes de Cognac. Mais le Prince de Navarre & le jeune Prince de Condé ne s'y trouvant point en sureté, furent conduits à Xaintes, où l'Amiral & Dandelot se rendirent, pour deliberer sur la resolution qu'ils avoient à prendre dans une conjoncture si pressante.

Bataille de Iarnac.

La Poplin. Hist des troubles, & autres.

Le Prince de Navarre & le Prince de Condé, quoyque tres-jeunes, furent faits les Chefs de l'Armée Protestante, sous la tutelle de l'Amiral. Tous les échapez de la bataille s'étant rangez sous les estendarts de ces jeunes Princes, & se roidissans contre le malheur, protesterent tous de vivre & mourir ensemble pour le soûtient de la cause commune, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu victoire sur leurs ennemis, & le libre exercice de leur Religion.

Histo. de la Poplin. Hist. de Jean le Frere. Hist. des cinq Roys, & autres.

Le Duc d'Anjou poursuivant sa victoire, fit sommer trois jours aprés la Ville de Cognac de luy ouvrir les portes; mais la pluspart des troupes qui avoient échappé de la bataille s'y étant renfermées, & fait une vigoureuse resistance, il passa outre pour se rendre maître d'Aubeterre & de Mussidan. Le jeune Comte de Brissac, & le Vicomte de Pontpadour furent tuez au siege de Mussidan. La mort de ces deux jeunes Seigneurs, fut si fâcheuse à toute l'Armée, que quelque capitulation qu'on eût accordé à la garnison, on ne put empêcher que partie des soldats ne fût taillée en pieces, quoyque l'on pût faire pour l'empêcher.

Le Duc des deux Ponts étant cependant entré en France avec une puissante armée d'Allemans, pour joindre celle des Princes qui en avoient une extrême besoin, le Duc d'Anjou

CHARLES IX.

1569.

prit le chemin du Berry pour luy aller disputer le passage de la riviere de Loire : Mais les Allemans s'étant rendus les maîtres de la Charité, avant que les troupes Catholiques y pussent arriver, passerent la riviere, & prirent le chemin du Limozin. Le Duc des deux Pont n'y fut pas plutôt arrivé qu'il mourut auprés Descars. L'Armée Calviniste s'empara cependant de la ville de Nontron le septiéme Juin, & se joignit bien-tôt aprés avec les Allemans. Nous les laisserons en Limozin pendant que nous accompagnerons Montgommery dans le voyage qu'il va faire dans le païs de Bearn.

La Poplin. Jean le Frere, & autres.

Il partit de Nontron avec deux cens chevaux le huitiéme de Juin, en qualité de Lieutenant General de la Reine de Navarre & du Prince de Bearn. Il passa la riviere de d'Ordogne à Soüillac, & s'étant rendu à Montauban, prit en passant les troupes des Vicomtes, & traversa le païs de Tarbes avec tant d'impetuosité & de vigilance, qu'il arriva au commencement d'Aoust prés de Navarains, avant que Terride qui tenoit cette Place, assiegée depuis deux mois, eût seulement eu avis de son depart.

La Popliniere Liv. 17.

L'arrivée de Montgommery luy fit d'abord lever le Siege, pour se jetter avec beaucoup de precipitation dans la ville d'Orthez, où il fut suivy de si prés, qu'il fut encore contraint d'abandonner la Ville à la discretion de ces nouveaux Hôtes, pour se retirer dans le Château. Mais Montgommery ayant fait mettre le feu aux quatre coins de la Ville, & passé au fil de l'épée presque tout ce qu'il y rencontra, l'épouvante saisit d'une telle maniere Terride, que tous ceux qui étoient avec luy, furent obligez de capituler bien-tôt aprés. Il fut retenu prisonnier avec sainte Colombe, le Baron de Pordiac, les Capitaines Gohas & Favas, & quelques autres des principaux Catholiques, que la Reine Jeanne fit mourir quelque temps aprés, sous de vains pretextes, à la reserve de Terride.

La Poplin. Liv. 18.

La ville d'Orthez ayant été traitée de la maniere que nous venons de dire, les autres se rendirent sans resistance, même celle de Pau. Les Eglises, les Prêtres & les Religieux y furent traitez à peu prés comme ceux de France. Montgommery fit saisir tous les biens Ecclesiastiques, & les fit mettre sous la main de la Reine Jeanne, pour être employez à l'en-

tretien des garnisons & des Ministres. CHARLES IX.

Nous dirons tout d'un coup ce que cette Reine fit deux ans aprés en ce païs-là, pour achever d'y ruiner entierement la Religion Catholique. Elle fit publier une Declaration le vingt-sixiéme de Novembre mil cinq cens soixante & onze, *pour servir de Reglement pour la discipline de l'Eglise de Bearn.* Il fut dit par cette Ordonnance, que la Religion Pretenduë reformée seroit établie dans tous les lieux de la souveraineté de Bearn; que toute superstition & idolâtrie en seroit bannie, c'est à dire tout exercice de la Religion Catholique. Que toutes personnes assisteroient aux Prêches, à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres, & de dix pour les riches. Et pour la seconde fois de cent sols pour les pauvres, & de dix livres pour les riches. Et pour la troisiéme, *à peine de prison, & de plus grande peine si la rebellion étoit obstinée.*

1569. Mélanges, to. 1.

Cette même Ordonnance condamnoit au bannissement ceux qui se seroient abstenus plus d'une fois de la Cene. Cette Princesse établit un Conseil qu'elle appella Ecclesiastique, composé de deux Gentilshommes, de deux Conseillers, de deux Ministres, & de deux personnes du tiers Etat, pour regir & gouverner tous les biens Ecclesiastiques; un Procureur pour être gardien des titres, & un Diacre pour faire la recepte generale de tous ces biens, pour être annullement employez à l'entretien des Ministres, des Officiers du Conseil Souverain, & Chambre des Comptes, des Gouverneurs, des Capitaines, Officiers des garnisons & des Maîtres d'Ecole. Elle permit aux cousins germains de se marier, & aux maris qui auroient convaincû leurs femmes de leur avoir manqué de foy, de se remarier à d'autres; se conformant en cela à la discipline Ecclesiastique des Religionnaires de France, qui donne cette honnête liberté à ceux de ce party.

Dans le Chapitre des Mariages.

Voila comment la Navarre, & le païs de Bearn furent reformez, & que ce nouvel Evangile y fut préché & introduit. Si nos faiseurs de libelles de Hollande peuvent nous montrer que les Apôtres & les disciples, qu'ils ont envoyez dans toutes les contrées du monde, pour y annoncer la Foy de Jesus-Christ, l'ont établie de cette maniere, ils nous feront plaisir de nous en donner des preuves; mais comme l'on ne trouvera point qu'ils ayent planté la Foy d'une maniere si

CHARLES IX.

1569.

cruelle, ny par la force des armes, ils nous permettront de leur dire, que bien loin que le saint Esprit ait eu quelque part à l'établissement de la Religion Protestante, ny à cette maniere étonnante de reformer l'Eglise, ce ne peut être au contraire qu'un esprit de fureur & de demon, qui a inspiré leurs premiers fondateurs, puisqu'on ne peut jamais mieux juger de l'arbre que par ses fruits.

La Poplin. Hist. des cinq Roys, Jean le Frere, & autres.

La mort du Duc des deux Ponts n'empêcha point les Allemans de se joindre avec les Calvinistes. Cette jonction fut faite à saint Yrier le vingt-troisiéme jour de Juin: mais comme les Calvinistes n'avoient pas un fond suffisant pour faire subsister une si grande Armée, pendant une guerre, qui selon les apparences devoit être longue; l'Amiral s'avisa de faire presenter une requeste au Roy, au nom de ceux de son party, pour luy demander la paix, à cette condition qu'ils auroient la liberté de faire prêcher par tout le Royaume, sans exception, ny restriction, *& sans plus faire*, disoit-il, *la part à Dieu.* Moyennant quoy il offroit de poser les armes. Il avoit crû qu'ayant une grande Armée sur pied, qui fourrageoit & sacageoit tous les lieux par où elle passoit, que le Roy luy accorderoit facilement sa demande. Mais sa Majesté ne luy ayant pas fait une réponse telle qu'il desiroit, il appella le Ciel & la terre à témoin de sa bonne volonté.

L'Armée du Roy ayant cependant été fortifiée de troupes du Duc d'Aumale, & de celle que le Pape Pie V. avoit envoyée au secours de sa Majesté, alla trouver celle des Princes en Limozin. Les Calvinistes prirent le chemin de Poitou aprés une rude scarmouche, où plusieurs des Catholiques furent tuez, & le Colonel Strossy pris prisonnier. Le Duc d'Anjou passa dans la Tourraine, pour y rafraîchir son Armée.

La Poplin, Liv 17. Jean le Frere, de Laval, & autres.

L'Amiral profitant de l'éloignement des troupes Catholiques, fit sortir plusieurs pieces d'artillerie de la Rochelle & de Taillebourg, & entr'autres celle qu'on appelloit par derision, *le chasse Messe*, avec laquelle il fit battre & attaquer si rudement le Château de Lusignan, que ceux qui étoient dedans se rendirent dans six jours, quoyque ce fut une des plus fortes Places du païs. Quelque temps avant cette expedition, les Calvinistes qui estoient dedans Chatelleraut, donnerent lieu

lieu à ceux de leur party de surprendre aussi cette Place.

Ce succés enfla tellement le cœur de l'Amiral, qu'il crut prendre avec la même facilité la Ville de Poitiers. Les Pretendus reformez regardoient la prise de cette Place, comme un coup de partie, qui assuroit toute la Province à leur devotion, & leur fournissoit un grand moyen d'établir leur Republique dans ce canton du Royaume, & d'étendre leur domination jusqu'à la riviere de Loire. C'est pour cela que sans perdre temps, l'Amiral fit partir son armée, & marcha droit à Poitiers. Le Duc d'Anjou n'ayant point crû que Lusignan dût se rendre si brusquement, avoit fait partir le Duc de Guise avec une troupe de gens choisis, pour s'aller jetter dedans; mais le Duc de Guise ayant appris en chemin, que le Gouverneur l'avoit lâchement rendu, & que l'Amiral venoit à grand pas, pour assieger Poitiers, prit le party de s'y aller enfermer avec sa troupe. Il y arriva si à propos, qu'il trouva que les Habitans, déja tous effrayez des approches de l'armée Protestante, commençoient à former le dessein d'ouvrir leurs portes aux ennemis, n'ayant point les troupes, ny les munitions necessaires pour soûtenir un Siege de cette consequence.

Ce Prince y arriva le vingt-deuxiéme de Juillet. Il fit d'abord le tour de la Place, & fit reparer ce qu'il y avoit de plus foible, autant que le temps le pouvoit permettre. L'avant-garde de l'Amiral arriva devant Poitiers le vingt-septiéme, & le Siege fut formé bien-tôt aprés. Cette Ville n'ayant, comme j'ay dit, ny les troupes, ny les munitions necessaires, & peu fortifiée, devoit suivant les apparences, bien-tôt tomber entre les mains des Calvinistes, si Dieu n'eût inspiré aux Assiegez de faire des digues, pour arrêter le cours des eaux de la riviere; ce qui réüssit si heureusement, que le camp des ennemis fut inondé, & les mit hors d'état d'attaquer la Ville de ce côté-là, quoyque ce fût le plus foible.

Ce stratageme n'auroit pû neanmoins empêcher que la faim n'eût contraint les Habitans de se rendre, si le Duc d'Anjou, pour faire diversion, n'eût assiegé dans ce même temps la ville de Châtelleraut. L'Amiral se trouvant embarrassé & incertain de l'évenement de ce Siege, prit le party de decamper, pour aller secourir Châtelleraut, & par ce moyen le Duc

CHARLES IX.

1569.

d'Anjou delivra la ville de Poitiers d'un Siege qu'elle avoit soûtenu pendant prés de deux mois, contre toutes les apparences humaines.

La Poplin. & autres.

Les deux Armées se remirent en campagne aprés la levée du Siege de Poitiers. Celle de Monsieur cottoya celle des Princes, dans la resolution de la combattre si elle en trouvoit quelque occasion favorable. L'Amiral étoit dans le même dessein, parce que les Allemans ayant crû s'enrichir dans la prise de Poitiers, commencerent à se mutiner lorsqu'ils virent leur esperance perduë. Le dernier jour de Septembre, l'Amiral fut attaqué dans la plaine de saint Clair. Il avoit été mal informé des approches de l'Armée Catholique, & la croyant encore fort éloignée, avoit envoyé son artillerie, & partie de ses troupes à Moncontour. Il fut obligé de soûtenir avec ce qui luy restoit tout le feu de l'artillerie du Duc d'Anjou, dont les ennemis furent fort endommagez jusqu'à ce qu'ils se déroberent à la faveur des tenebres de la nuit.

La Popliniere, Liv. 19.

Mais la rencontre de cette journée, ne fut que le prélude de la victoire que l'Armée Catholique remporta sur les ennemis bien-tôt aprés, à la bataille de Moncontour; où ils furent taillez en pieces. Quatre mil Lansquenets y furent tuez ou pris prisonniers, & autant de François, sans compter les blessez & les prisonniers. Le carnage auroit été bien plus grand, si le Duc d'Anjou n'eût crié, *qu'on pardonnât aux François.* L'Armée Protestante y perdit tout son bagage; & ceux qui échaperent à la fureur des vainqueurs, prirent la fuite avec tant de vitesse, qu'en cinq heures de temps ils se rendirent à Partenay, qui en est éloigné de dix lieuës.

L'Amiral ayant bien prévû le desastre qui devoit luy arriver, avoit fait conduire les Princes dés les commencement de la bataille à Partenay. Lorsqu'il y fut arrivé ils employerent le reste de la nuit à écrire dans les païs Etrangers, pour avertir leurs alliez de cette malheureuse journée, & pour les conjurer de les secourir au plutôt; leur representant que la ruïne des Protestans de France, attireroit necessairement celle de ceux des autres Royaumes. Ils écrivirent aussi à Montgommery, qui achevoit de reduire le Bearn à leur devotion, & à tous les Gouverneurs des Places, de se tenir sur leurs

gardes, & qu'ils seroient bien-tôt en état de se rallier. Cela fait, les Princes & l'Amiral se doutant bien qu'ils seroient poursuivis par l'Armée victorieuse, partirent de Partenay à trois heures aprés minuit, pour se rendre à Niort, & de là à Xaintes. CHARLES IX. 1569.

Aprés qu'ils eurent donné les ordres necessaires pour la sureté des Villes du païs, ils partirent de Xaintes le dix-huitiéme d'Octobre, avec ce qui avoit échappé de la bataille, pour prendre la route du Perigord & de Gascogne, afin de s'y aller rafraîchir, & de ne point tomber sous la main du vainqueur. Jamais il ne fut tiré si peu d'avantage d'une si grande défaite. Le Duc d'Anjou au lieu de les suivre & d'achever de les défaire, ce qu'il pouvoit faire tres-facilement, s'arrêta dans la Xaintonge pour y reduire toutes les Places rebelles; s'étant imaginé qu'aprés une victoire si complete, aucune Ville n'oseroit luy resister; mais l'évenement luy fit connoître, que ceux qui luy avoient donné ce conseil s'étoient trompez.

Il est vray que Niort fut abandonné, & que Xaintes, Lusignan, & quelques autres Villes se soumirent. Mais l'opiniâtre & vigoureuse resistance du Capitaine Piles dans saint Jean d'Angely, contre les efforts de l'Armée Royalle, animée par la presence du Roy Charles IX. qui fit perir la pluspart des troupes, avant rendre la Place, fit connoître un peu trop tard, qu'il auroit beaucoup mieux valu suivre l'Amiral, & employer cette Armée victorieuse à le défaire entierement avant qu'il fût en état de se rendre aussi formidable qu'il avoit été avant sa défaite.

Je ne representeray point icy les grandes difficultez que les troupes Calvinistes trouverent, lorsqu'il fut question de passer les rivieres de Dordogne, & de la Garone; je diray seulement, qu'aprés qu'elles se furent refaites dans le meilleur païs de Gascogne, elles prirent le chemin du bas Languedoc, & que leur petite Armée, semblable à ces petits ruisseaux qui deviennent de grands fleuves, en recevant dans leur sein toutes les eaux qu'ils trouvent dans leur passage, croissoit à mesure qu'elle s'avançoit. La Poplin. Hist. de Laval. Hist. des cinq Roys. Hist. des troubles.

Montgommery les vint joindre avec ses troupes, aprés avoir desolé le païs de Bearn. Le Capitaine Piles leur mena deux cens chevaux, aprés sa sortie de saint Jean d'Angely. Les trou- La Poplin. l. 20. & 21.

CHARLES IX.

1569.

pes de la haute Guienne se rangerent aussi sous leurs étendarts, & quatre ou cinq cens Miquelets descendirent des montagnes, pour augmenter le nombre des rebelles.

La Ville de Nismes avoit été surprise fort à propos, pour donner passage à cette Armée; cette Place se rendit trop considerable dans le party Protestant, pour ne pas dire en peu de mots de quelle maniere les Calvinistes s'en rendirent les maîtres. Nicolas de Calvieres, Sieur de saint Cosme[1], natif de Nismes, & Religieux apostat de saint Gilles, fut l'instrument duquel les Pretendus reformez du païs se servirent pour faire cette expedition. Il fit limer, à la faveur de plusieurs nuits, la grille qui fermoit l'ouverture de la muraille de la Ville, qui donne passage aux eaux qui font moudre les moulins. Cela fut fait si doucement pendant plusieurs nuits, que les sentinelles n'en entendirent jamais rien.

D'autres disent que ce fut le 15. de Novembre.
La Popl. l. 20. Hist. de Thou, & autres.

Cela fait, la nuit de la feste de saint Michel fut choisie pour executer cette entreprise. Saint Cosme se rendit prés du Temple de Diane, à la tête de trois cens chevaux. Mais ceux qui les suivoient, considerant que le Gouverneur faisoit faire tres-bonne garde dans la Ville, trouverent que leur entreprise étoit aussi difficile que perilleuse, & sans doute qu'ils se seroient retirez sans rien entreprendre, si le Ministre qui les accompagnoit dans cette expedition n'eût rassuré ces esprits déja fort rebutez par un discours qu'il leur fit, en sorte que malgré le peril ils ne laisserent pas de suivre saint Cosme, qui entra le premier par la grille qu'on fit sauter. Comme les Habitans ne s'attendoient point à cette visite, les entrepreneurs eurent le temps de couper la gorge à la garnison, & de se saisir de l'une des portes par où ils firent entrer le reste de leurs troupes, avant que les Habitans eussent eu le loisir de se reconnoître.

Hist. de M. de Thou.

Ces bons Reformateurs reformerent le Chapitre de l'Eglise Cathedralle, en jettant tous les Chanoines, & autres Ecclesiastiques dans le puits du Chapitre. Bernard Delbene, Evêque de Nismes y auroit été jetté comme les autres, si Montluc Evêque de Valence, ne nous apprenoit que son Vicaire General prit genereusement sa place, & qu'il fut jetté dans le puits avec les Chanoines. Les principaux Catholiques ne furent pas mieux traitez. Ils furent massacrez & jettez dans

un autre puits hors de la Ville, qu'on a appellé depuis en langage vulgaire, *Loupouts de Male-mort.* CHARLES IX.

C'est de cette effroyable maniere que la ville de Nismes fut entierement reformée, & que l'exercice de la Religion Catholique en fut banny avec l'autorité royale, pour y établir une espece de Republique, qui a subsisté pendant tous les troubles de l'Etat. 1569.

AN N. 1570.

Nous avons dit que les Princes & l'Amiral avoient passé en Gascogne, aprés leur défaite de Moncontour, & qu'aprés s'y être rafraîchis, ils avoient pris le chemin du bas Languedoc. Leurs troupes passant dans le voisinage de Tholoze, brûlerent les maisons & les fermes des Tholozains, en haine de ce qu'ils les avoient chassez de leur Ville en l'année mil cinq cens soixante-deux, & qu'ils n'avoient point voulu qu'on établît l'exercice de leur Religion dans les Fauxbourgs, en consequence de l'Edit d'Amboise. La Poplin. Jean le Frere. Hist. des cinq Rois. Hist. des troubles.

L'Armée Calviniste continua sa route du côté de Castres. Toutes les petites Villes qui voulurent faire quelque resistance furent saccagées, & la pluspart des Habitans passez au tranchant de l'épée; de ce nombre furent celles de Carman, d'Oriac, la Faye, les Bos, & de Cucq. Ils se rendirent maîtres de Cazaux le jour du Vendredy Saint, & pour bien celebrer la memoire de la mort de Jesus-Christ, ils traiterent les Catholiques avec la même rigueur qu'ils avoient fait ailleurs.

Charles IX. voulant mettre quelque fin à tant de miseres qui affligeoient son Etat, leur envoya Biron avec quelques autres Deputez pour leur offrir la paix. Ils trouverent l'Armée Protestante à Montreal prés de Carcassonne; mais comme le Roy ne leur offroit que la liberté de vivre paisiblement dans leurs maisons, sans aucun exercice public de leur Religion, la Caze répondit au nom de la Noblesse aux Deputez du Roy le onziéme jour de Mars, qu'elle ne pouvoit se contenter de ces offres. Manuscrit, to. 2.

Les Calvinistes continuerent leur route du côté de Montpellier, & passant dans le voisinage, les Compagnies de la Loüe & de la Guitoniere furent entierement défaites par la Garnison de cette Place. De là ils se rendirent à Nismes, où les Princes & l'Amiral firent quelque sejour pour se délasser de leurs

CHARLES IX. fatigues, & pour recevoir l'argent qui fut ramassé aux dépens de l'argenterie des Eglises de Nismes & du voisinage.

1570. Ils partirent le seiziéme d'Avril pour prendre le chemin du Rhône, partie de l'Armée passa par le Dauphiné, & l'autre par le Vivarés, où ils grossirent encore leurs troupes de celles de Saint André Monbrun. Et aprés avoir inutilement attaqué le Montelimar, ils prirent le chemin de Saint Estienne en Forests, où étant arrivez ils y firent quelque sejour pour attendre les troupes que Briquemaut leur mena de la Charité.

Pendant leur sejour à Saint Estienne le Roy leur r'envoya les mêmes Deputez, avec des propositions de Paix plus avantageuses que les precedentes. Mais comme les Calvinistes ont toujours mieux fait leurs affaires dans un temps de troubles que pendant la paix, ces propositions ne furent pas mieux receuës que les precedentes.

La jonction de tant de troupes pendant ce grand voyage, rendit l'Armée Protestante presque aussi formidable qu'elle avoit été avant la bataille de Moncontour : C'est pour cela qu'elle prit le chemin de Bourgogne, partant de Saint Estienne, & en suite celuy de la Charité ; sans doute dans le dessein de reprendre le chemin de Poitou, ou d'aller encore visiter la ville de Paris, afin d'obliger la Cour de leur accorder une Paix avantageuse, par la necessité où le Roy se trouveroit de leur accorder tout ce qu'ils demanderoient.

Manuscrit, to. 2. Le Roy n'ayant point d'Armée assez forte pour l'opposer à celle des Calvinistes, & voulant donner la paix à ses sujets à quelque prix que ce fust, envoya une suspension d'armes aux Princes Protestans, dés qu'ils furent arrivez à la Charité, à commencer le quatorziéme Juillet, pendant laquelle leurs Majestez travaillerent à faire la Paix avec tant d'application, qu'elle fut enfin concluë le huitiéme jour d'Aoust, & l'Edit publié au Parlement de Paris le onziéme. Cette Paix ayant été publiée au Camp des deux Armées, les étrangers furent congediez de part & d'autre, & renvoyez en leur païs.

L'Edit d'Amboise ne leur avoit permis d'exercice public que dans les lieux où ils l'avoient eu le septiéme jour de Mars. Celuy-cy changea cette disposition, & permit cet exercice dans tous les lieux où il avoit été fait publiquement le premier jour d'Aoust : il accorda de plus deux exercices en chaque

Bailliage, ou Gouvernement. Ce fut alors que les Calvinistes commencerent de demander des Places d'hotage, ou de sureté ; de là vient qu'il falut leur donner celles de la Rochelle, de Montauban, de Cognac, & de la Charité, pour leur servir de retraite pendant deux ans, à la charge de les remettre au Roy dans l'état qu'elles étoient alors.

Charles IX.

1570.

Mais avant que de finir cette Guerre, je ne dois pas oublier de remarquer icy une chose qui paroîtra surprenante. Les Calvinistes avoient fait venir, comme il a été dit, une puissante Armée de Reitres & de Lansquenets, pour leur aider à saccager ce Royaume, & donner des batailles contre le Roy. Pour les faire venir, ils leur avoient promis de grandes sommes, mais comme ils n'étoient point en état de les payer, & que d'ailleurs ces pillards ne vouloient point sortir de France sans être satisfaits, il falut que le Roy payât à ces étrangers les sommes que ces Messieurs leurs avoient promises, & pour cet effet Michel de Castelnau, Sieur de la Mauvisiere, Chevalier de l'Ordre, fondé de Procuration, promit au nom du Roy par acte passé à Lisy en Brie le neufviéme de Septembre, de payer aux Princes & Seigneurs Protestans la somme de deux millions de livres pour le payement des Reitres, y compris trois cens mil livres qu'ils avoient reçû lors du Traité de Paix, s'obligeant de conter & de rendre les dix-sept cens mille livres restant dans la ville de Metz, sçavoir quatre cens vingt-cinq mille livres chaque année ; de sorte que nos Rois étoient obligez, pour avoir la paix avec ces bons & fidelles sujets, de payer les frais qu'ils faisoient pendant la guerre, & d'acquitter les dettes qu'ils contractoient avec les Etrangers.

Melanges, to. I.

Nous verrons dans la suite qu'ils tiendront la même conduite sous le Regne d'Henry III. & d'Henry IV. & qu'ils feront toujours la guerre aux dépens de nos Rois, pour tâcher, s'il est possible, de secoüer le joug de l'autorité Souveraine, & que même ils reduiront nos Rois dans cette fâcheuse necessité de payer & d'entretenir les garnisons des Villes & des Places qui étoient engagées dans leur party.

Charles IX. jura l'execution de l'Edit, le fit jurer à la Reine, au Duc d'Anjou, aux Officiers de son Conseil, & de son Parlement : les Princes & l'Amiral en firent de même, ainsi que les principaux Seigneurs de leur party ; aprés quoy ils se reti-

CHARLES IX.

1570.

rerent à la Rochelle avec la Reine de Navarre.

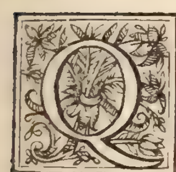
C'est ainsi que fut terminée cette cruelle & sanglante guerre, qui pendant deux ans avoit mis toutes les Provinces de ce Royaume au pillage, & à la discretion des Etrangers; & comme les Calvinistes donnerent lieu à cette guerre, & que le Roy ne prit les armes que pour se deffendre, & rentrer dans la possession des Villes, dont les rebelles s'étoient saisis, nous pouvons dire que la Religion Protestante se rendit coupable de la mort de tous ceux qui perirent, & de tous les maux & sacrileges qui furent commis pendant cette guerre.





HISTOIRE
DU PROGRE'S
DU CALVINISME.

LIVRE QUATRIE'ME.



QUI auroit crû, aprés un Edit reciproquement juré par toutes les parties? aprés tant de sang répandu, de malheurs & de sacagemens qui avoient affligé la France jusqu'à lors, qu'on dût bien-tôt aprés rentrer dans des troubles aussi fâcheux que les precedans? L'on commencera dans Paris par un sanglant carnage de ceux de la nouvelle Religion, qui bien loin de guerir le mal ne fera que l'augmenter, & ce violent remede donnant un pretexte specieux à ceux qui échaperont à cette execution de prendre les armes, attireront avec eux plusieurs des principaux Catholiques, qui sous le nom de politiques donneront lieu à l'heresie de s'accroître & de se fortifier.

L'on ne pensa neanmoins d'abord qu'à se réjoüir. Le Roy fit demander en mariage Elisabeth, fille de l'Empereur Maximilian, qui luy ayant été accordée, Sa Majesté l'alla recevoir à Mezieres, où les nopces furent faites avec beaucoup de solemnité. Les Princes de l'Empire ayant envoyé leurs Ambassadeurs pour complimenter le Roy sur son heureux Mariage,

La Poplin. Hist. de Jean le Frere. Hist. des troubles. Manuscrit, to. 2.

CHARLES IX. 1570. ils s'acquitterent de ce devoir le quatriéme de Decembre à Villerscotrés. Ils ne manquerent pas d'exhorter ce Prince de faire joüir les Calvinistes des Privileges qui leur avoient été accordez par le dernier Edit.

Quoy que le Roy eût envoyé des Commissaires dans toutes les Provinces pour le faire executer, ils ne laisserent pas de se plaindre des pretenduës injustices qu'on leur faisoit. Les Chefs qui s'étoient refugiez à la Rochelle, envoyerent Briquemaut le pere, Teligny, la Nouë & Cavaignes, pour en faire leurs plaintes au Roy, dans le temps même qu'on avoit plus de lieu d'être surpris de leur conduite. De leur part ils avoient si peu executé les conditions de l'Edit de Paix, qu'ils n'avoient point encore rétably les Ecclesiastiques dans la possession de leurs Eglises, ny de leurs biens.

Le Roy, pour tâcher de les contenter, envoya le Maréchal de Cossé à la Rochelle, pour assurer la Reine de Navarre, le Prince de Bearn, l'Amiral, & les autres Chefs de ce party de la volonté sincere qu'il avoit d'entretenir l'Edit de Paix, & pour conferer avec eux sur l'interpretation de certains articles de cet Edit, qui pouvoient en avoir besoin : Mais ce n'étoit que le pretexte, parce que le dessein principal de ce voyage, étoit de ménager avec la Reine Jeanne le Mariage du Prince de Bearn, avec Madame Margueritte sœur du Roy. Ceux qui se mêlent de penetrer dans les secrets les plus cachez, ont dit que ce mariage ne fut proposé que pour attirer toutes ces principales têtes à la Cour, pour executer avec plus de facilité ce grand dessein, qu'ils pretendent avoir été conçû à Bayonne; Mais nous avons déja fait voir que cette pretenduë resolution de Bayonne étoit une pure illusion, & nous ferons aussi voir en son lieu, que si la Cour se servit de ce mariage pour y attirer les principaux Calvinistes, ce n'étoit nullement dans le dessein de s'en défaire.

1571. Le Maréchal de Cossé étant arrivé à la Rochelle, il se fit une assemblée. Le premier jour de Janvier fut employé à examiner les articles qui pouvoient avoir besoin de quelque éclaircissement. Les Confederez employerent les jours suivans à faire leurs Plaintes au Maréchal de Cossé : Ils luy remontrerent que les défiances dans lesquelles on avoit affecté de les entretenir, étoient la cause de tous les troubles, & qu'on avoit de nou-

Manuscrit, to. 2.

veau resolu de les exterminer. A cela il répondit en peu de mots, que leurs soupçons étoient sans aucun fondement; que c'étoit au Roy & aux Catholiques d'entrer en défiance, de ce que tant de Chefs demeuroient si long-temps enfermez dans la Rochelle, sans avoir eu encore la pensée d'aller visiter leurs familles; & que la paye qu'on avoit fait depuis peu aux Officiers & aux soldats de leur confederation, marquoit assez qu'ils avoient conçû de nouveaux desseins.

Charles IX.

1571.

La Demeure opiniâtre de tous les principaux Calvinistes dans la Rochelle, & ces troupes qu'ils affectoient d'entretenir, confirma de nouveau Charles IX. que pour les contenir dans le devoir il faloit les attirer à la Cour, non pas pour les faire égorger, mais bien pour que l'on pût observer plus facilement leurs démarches. Le mariage du Prince de Bearn avec Madame Marguerite, & la guerre que le Roy disoit vouloir faire en Flandres, dont il vouloit faire l'Amiral le principal conducteur, furent de puissans moyens pour les porter à sortir de la Rochelle pour se rendre à la Cour.

Ann. 1572.

L'Amiral fut le premier qui rompit la glace, & qui alla trouver le Roy à Blois, où leurs Majestez le reçûrent avec beaucoup de témoignages d'estime & de confiance. Aprés avoir conferé sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour la conqueste du Païs-bas, l'Amiral partit de Blois pour aller voir sa maison de Châtillon sur Loing, bien satisfait du bon traitement qu'il avoit reçû de leurs Majestez.

La Reine de Navarre se rendit aussi à Blois, aprés avoir fait un voyage en Bearn, où elle acheva, comme nous avons dit en son lieu, ce que Mongommery y avoit si bien commencé. Leurs Majestez la reçûrent avec beaucoup d'honneur. Les articles du mariage furent signez le onziéme d'Avril. Cela fait, elle partit de Blois au commencement du mois de May pour se rendre à Paris, & disposer toutes choses pour la nopce: où une fiévre la saisit le quatriéme de Juin, avec tant de violence, qu'elle en mourut six jours aprés. Son corps fut ouvert, & l'on n'y trouva point de cause extraordinaire de sa mort, quoy que l'on ait soupçonné le contraire sans aucun fondement.

La Poplin. Jean le Frere. Hist. des troubles, & autres. Manuscrit, to. 2.

En effet, si la violence y avoit eu quelque part, cette mort auroit été prématurée, puisque ç'auroit été un moyen seur

CHARLES IX. d'empêcher que les autres Chefs Protestans se rendissent à Paris.

1572. Si cette Princesse fut regretée de ceux de son party, les maux qu'elle avoit fait à l'Eglise firent qu'elle ne le fut point du tout des Catholiques ; & quoy qu'elle ne mourut point dans la Religion de ses predecesseurs, elle voulut bien neanmoins qu'on la portât à Vandôme pour être enterrée avec eux.

Cette mort n'empêcha point qu'on ne continuât à preparer toutes choses pour le mariage du Prince de Bearn, que nous appellerons d'orénavant Roy de Navarre. La Cour se rendit à Paris ; tous les principaux Seigneurs Calvinistes s'y rendirent aussi pour faire honneur au Roy de Navarre leur Protecteur. Le Dimanche dix-septiéme jour d'Aoust les fiançailles furent faites dans le Louvre par le Cardinal de Bourbon, oncle du Roy de Navarre. Il fit le mariage le lendemain sur un theatre dressé devant le grand Portail de l'Eglise de Nôtre-Dame, en presence de leurs Majestez, & de tous les Princes, Princesses & Seigneurs de l'une & de l'autre Religion. Ce jour & les suivans furent employez en festins, & autres réjoüissances publiques, jusqu'au Vendredy vingt-deuxiéme, que cette feste fut troublée par un coup d'arquebuse qui fut tiré à l'Amiral d'une fenêtre trelissée, sortant du Louvre, dont il fut blessé au bras & à la main.

L'Amiral fut mis dans une maison prés du Louvre pour y être pensé. Les Princes & principaux Seigneurs Calvinistes s'y étant assemblez, il fut proposé de sortir de Paris, & de faire emporter l'Amiral, de crainte qu'il n'arrivât quelque chose de pis : Mais Teligny, gendre de l'Amiral, apprehendant avec raison que ce transport n'alterât la santé de son beau-pere, s'y opposa ; & c'est ce qui fit que les autres demeurerent. Cependant le jour de saint Barthelemy, les cloches de saint Germain de l'Auxerrois ayant sonné Matines, pour donner le signal, l'Amiral fut poignardé dans sa chambre, & son corps jetté par les fenêtres comme celuy de Jezabel ; & pour accomplir entierement la prophetie du Gardien des Cordeliers d'Angoulesme, il fut traîné dans les ruës de Paris. Ainsi finit la vie de celuy qui aprés avoir été comblé de bien & d'honneur par Henry II. qui l'avoit pourvû des principales Charges de l'Etat, donna naissance, par ses pernicieux conseils, à tous les mal-

heurs qui affligerent ce Royaume pendant plus de soixante ans. CHARLES IX. 1572.

L'Amiral ayant été expedié, l'on fit en même temps main basse dans tous les quartiers de Paris sur tous les Calvinistes, & il y en eut peu qui échaperent à cette sanglante execution. Montgommery s'étant trouvé logé avec quelques autres dans le Fauxbourg saint Germain, eut le temps de se sauver, & de passer en Angleterre.

Les Ecrivains Calvinistes, & même des Catholiques mal informez, ont pretendu que ce massacre avoit été concerté au voyage de Bayonne, & que leurs Majestez n'avoient attiré les Princes & les Seigneurs Protestans en Cour, que pour l'executer, mais nous avons déja refuté ce songe par avance. Nous ajoûterons icy, qu'il ne fut d'abord question que de se défaire de l'Amiral; & en effet si on avoit eu le dessein de se défaire de tous les Calvinistes, comme l'on fit aprés, se seroit-on contenté d'attaquer l'Amiral seul, & n'auroit-on point fait main basse en même temps sur tous les autres?

Mais afin de desabuser entierement le public, j'ay crû devoir inserer icy les raisons & les motifs particuliers qui donnerent lieu à la blessure de l'Amiral, & à cette sanglante execution; Et comme personne n'en a jamais mieux sçû la verité que le Duc d'Anjou, ce sera luy-même qui nous en dira les particularitez.

Discours du Roy Henry III. à un personnage d'honneur & de qualité, étant lors sa Majesté en Pologne, sur les causes & motifs de la journée de la saint Barthelemy.

SA Majesté, de qui le nom avoit volé jusqu'aux Sarmates, & païs les plus éloignez, par le bruit de ses victoires & rares vertus; fut élû Roy par les Polacres, & preferé à tous les Princes Chrêtiens de son temps, au puissant & auguste Etat de Pologne, où le Roy Charles son frere, voulut qu'il s'acheminât incontinent, au grand déplaisir de tous les ordres de ce Royaume, qui firent deüil public d'être privez de la personne de ce Prince, seconde personne de France, va-

Dans les Manuscrits de la Bibliotheque du Roy, to. 3.

CHARLES IX. 1572. lereux & utile à sa patrie; qu'il laissoit miserablement travaillée de diverses factions de guerres civiles, si long-temps, par l'industrie de plusieurs. Luy touché de la commiseration de nos malheurs, & d'amour reciproque envers l'Etat agité de ces desordres; déplaisant au possible, de ce que contre son gré & intention, il faloit pour une terre étrangere, quitter la sienne naturelle, de laquelle il avoit tant merité, fut contraint & demy forcé par la volonté du Roy son frere, & par la necessité du temps & de ses affaires, de s'y acheminer, & commença son chemin par la Lorraine, traversant toute l'Allemagne, où il fut bien reçû & grandement festoyé avec toutes sortes d'allegresses, & de bonne chere de plusieurs Seigneurs, Princes, Republiques, Communautez, & de tous leurs sujets, ainsi que meritoit un si grand Roy. Si est-ce que parmy les contentemens de tant d'honneurs & de respects qu'il y reçût, il eut ce déplaisir, faisant son entrée en quelques Villes des païs où il y avoit des François fugitifs & refugiez, d'entendre parmy les ruës où le peuple étoit assemblé, pour le voir passer, des voix s'élever contre luy pleines d'injures & de reproches; s'adressant à luy indignement, par des hommes, des femmes & enfans, François & Allemans, tant en nôtre langue qu'en Alleman & en Latin: contre la volonté neanmoins des plus grands, & de ceux qui le recevoient, desquels il étoit recueilly & favorisé en ce qu'ils pouvoient: procedant de la seule occasion, & en haine de la saint Barthelemy. Et davantage dans des banquets & festins faits à sa Majesté, pour d'autant plus l'honorer & le divertir, se disoient des brocarts picans, & des rencontres & allusions, qu'aucuns faisoient venir à propos, qui l'offençoient grandement. Et encore des grands tableaux mis exprés dans les salles & chambres où il devoit loger: dans lesquelles les executions faites dans Paris à la saint Barthelemy, & autres lieux étoient peintes au vif, & les figures representées aprés le naturel, ou aucuns des Executez & des Executeurs, étoient si bien dépeints, qu'on les remarquoit naïfvement, tant cette Histoire avoit été par art, & en diligence curieusement recherchée; laissant au jugement commun cette disgrace ressemment reçûë en la memoire de ce Prince, & tant de fois renouvellée & gravée en son entendement, fut cause que deux jours aprés être arrivé à Cra-

Manuscr. to. 3.

covie, étant logé dans le Château, se sentant agité la nuit de plusieurs solicitudes & resveries, qui ne luy permettoient point de reposer une minute de temps: Environ sur les trois heures aprés minuit, il envoya querir par un Valet de Chambre, le personnage que je ne puis nommer, qui pour le rang qu'il tenoit prés de sa personne, étoit logé dans le Château prés de la chambre du Roy, lequel pour se soulager & divertir des importunitez & imaginations qui l'empêchoient de dormir, & pour se faire entretenir dans le lit, à la façon des Roys & Princes, ou plutôt comme il parut lors, pour luy faire entendre l'occasion de l'execution de la saint Barthelemy faite le vingt-quatriéme Aoust mil cinq cens soixante & douze.

Charles IX.

1572.

Il commença le voyant entrer dans sa chambre à luy dire, l'appellant par son nom, M...... je vous fais venir icy pour « vous faire part de mes inquietudes & agitations de cette nuit, « qui ont troublé mon repos en repensant à l'execution de la « saint Barthelemy, dont possible vous n'avez jamais sçu la ve- « rité, telle que presentement je veux vous la dire. «

La Reine ma mere & moy, déja par trois ou quatre fois, « nous nous étions apperçûs, que quand l'Amiral de Châtillon « avoit entretenu en particulier le Roy mon frere, ce qui ave- « noit fort souvent eux deux seuls en de longues conferences. « Si lors par cas fortuit, aprés le départ de l'Amiral, la Reine « ou moy abordions le Roy, pour luy parler de quelques affai- « res, même de celles qui ne regardoient que son plaisir, nous « le trouvions merveilleusement fougueux & refroigné, avec « un visage & des contenances rudes. Et encore davantage ses « réponses, qui n'étoient point vrayement celles qu'il avoit ac- « coûtumé de faire à la Reine ma mere, precedemment accom- « pagnées d'honneur & de respect, qu'il luy portoit, & à moy « de faveur & signe de bienveillance. «

Cela nous étant ainsi arrivé plusieurs fois & encore en mon « particulier, bien peu de temps avant la saint Barthelemy, par- « tant exprés de mon logis pour aller voir le Roy, comme je « fus entré dans son cabinet, duquel l'Amiral venoit de sortir, « qui y avoit été seul fort long-temps: mais si-tôt que le Roy mon « frere m'eut apperçû, sans me rien dire, il commença à se pro- « mener furieusement & à grands pas, me regardant souvent de « travers & de mauvais œil; mettant par fois la main sur sa da- «

CHARLES IX. 1572.

„ gue, avec tant d'émotion que je n'attendois, ſi ce n'eſt qu'il „ me vint colleter, pour me poignarder, & ainſi je demeurois „ toûjours en cervelle. Et comme il continuoit cette façon de „ marcher, & ſes contenances ſi étranges, je fut fort marry „ d'être entré, penſant au danger où j'étois; mais encore plus „ à m'en ôter. Ce que je fis ſi d'extrement, qu'en ſe promenant „ ainſi, & me tournant le dos, je me retiray promptement vers „ la porte, que j'ouvry, & avec une reverence plus courte que „ celle de l'entrée, je fis ma ſortie qui ne fut quaſi point apper- „ çûë, que je ne fus dehors; tant j'en ſceus prendre le temps „ à propos, & ne la pûs pourtant faire ſi ſoudaine, qu'il ne me „ jettât encore deux ou trois fâcheuſe œillades, ſans me dire ny „ faire autre choſe, ny moy à luy, que tirer doucement la por- „ te aprés moy, faiſant mon comte, comme l'on dit, *de l'avoir* „ *échappée belle.*

„ De ce pas je m'en allay trouver la Reine ma mere, à la- „ quelle faiſant tout ce diſcours; & joignant enſemble tous „ les rapports, avis, & ſuſpicions, le temps & toutes les cir- „ conſtances paſſées avec cette derniere rencontre; nous demeu- „ râmes l'un & l'autre aiſément perſuadez, & comme certains „ que l'Amiral étoit celuy qui avoit imprimé au Roy quelque „ mauvaiſe & ſiniſtre opinion de nous: & reſolûmes délors de „ nous en défaire, & d'en chercher les moyens avec Madame „ de Nemours, à qui ſeule nous eſtimâmes qu'on pouvoit ſe dé- „ couvrir, pour la haine mortelle que nous ſçavions qu'elle luy „ portoit, & l'ayant faite appeller, & conferé avec elle des moyens „ & de l'ordre que nous pourrions tenir, pour executer ce deſ- „ ſein; nous envoyâmes incontinent querir un Capitaine Gaſ- „ con, nommé .... auquel je dis .... la Reine „ ma mere & moy vous avons choiſi entre tous nos bons ſer- „ viteurs pour homme de valeur & de courage; propre à con- „ duire & executer une entrepriſe que nous avons, qui ne con- „ ſiſte qu'à faire un beau coup de vôtre main, ſur quelqu'un „ que nous vous nommerons: aviſez ſi vous avez la hardieſſe de „ l'entreprendre. La faveur & les moyens ne vous manqueront „ point; & outre une recompenſe digne du plus ſignallé ſervice „ que nous pourrions eſperer de vous.

„ Mais aprés nous en avoir trop bruſquement aſſuré, ſans re- „ ſervation d'aucune perſonne, à l'inſtant même nous vîmes

bien

CHARLES IX.

1572.

bien qu'il ne faloit pas ſe ſervir de luy, qui fut cauſe que par maniere de divertiſſement nous luy fiſmes montrer les moyens qu'il tiendroit pour attaquer celuy que nous deſirions ; & l'ayant bien conſideré, & tous ſes mouvemens, ſa parole & ſa contenance, qui nous avoient fait rire, & donné du paſſe-temps, nous le jugeâmes trop écervelé & trop évanté (quoy qu'aſſez courageux & hazardeux) pour l'entreprendre ; mais non pas aſſez ſage & prudent pour l'executer. De façon que l'ayant remis à une autre fois pour luy dire le reſte, nous le renvoyâmes. Nous aviſâmes auſſi-tôt de nous ſervir de Montravel, comme un inſtrument plus propre, & déja experimenté à l'aſſaſſinat, que peu devant il avoit commis en la perſonne de feu Moüy.

Mais afin de ne perdre le temps, l'ayant incontinent mandé, & découvert nôtre entrepriſe, pour l'animer davantage nous luy dîmes, que pour ſon ſalut même il ne devoit le refuſer, & que nous ſçavions bien que s'il tomboit entre les mains de l'Amiral, il luy feroit mauvais party, pour le meurtre de ſon plus favory amy Moüy ; & qu'il ne pouvoit ignorer qu'il ne l'eût fait chevaler pour luy en faire autant, & qu'il n'en devoit jamais attendre qu'un mauvais traitement. Enfin aprés avoir long-temps debattu là-deſſus, & qu'il nous eut promis d'executer l'entrepriſe, & que nous eûmes diſcouru des moyens & de la facilité d'y parvenir, nous n'en trouvâmes point de plus favorable que celuy de Madame de Nemours ; qui avoit Vilaine, l'un des ſiens logé bien à propos pour cet effet : donnant ordre à tout ce qui luy étoit neceſſaire ; & aſſuré qu'il fut d'une bonne recompenſe, & de l'appuy & ſupoſt qu'il devoit eſperer de nous ; & encore conforté de tout ce que nous penſions ſervir à l'encourager & fortifier davantage à l'entreprendre, nous le laiſſâmes (comme l'on dit) aller ſur ſa foy tirer le coup d'arquebuze par la fenêtre, où il ne ſe montra ſi bon, ny aſſuré arquebuzier que nous penſions, ayant ſeulement bleſſé l'Amiral aux deux bras.

Ce beau coup failly, & de ſi prés, nous fit bien réver & penſer à nos affaires juſques l'aprés-dînée, que mon frere le voulant aller voir à ſon logis, la Reine ma mere & moy déliberâmes d'être de la partie, pour l'accompagner, & voir auſſi la contenance de l'Amiral : & étant là arrivez nous le vîmes dans

CHARLES IX. 1572.

» son lit fort blessé, & comme le Roy & nous luy eûmes donné
» bonne esperance de guerison, & exhorté de prendre bon cou-
» rage : l'ayant aussi assuré que nous luy ferions faire bonne justi-
» ce, de celuy ou de ceux qui l'avoient ainsi blessé, & qu'il
» nous eut répondu peu de chose, il demanda à parler au Roy
» en secret ; ce qu'il luy accorda tres-volontiers, faisant signe à
» la Reine & à moy, de nous retirer ; ce que nous fismes incon-
» tinent au milieu de la chambre, où nous demeurâmes debout
» pendant ce colloque privé, qui nous donna un grand soupçon;
» mais encore plus lorsque sans y penser nous nous vîmes en-
» tourez de plus de deux cens Gentilshommes & Capitaines du
» party de l'Amiral, qui étoient dans la chambre, & dans une
» autre qui étoit auprés, & dans une salle basse, lesquels avec
» des faces tristes, gestes & contenances de gens mal contens,
» parlementoient aux oreilles les uns des autres, passant & re-
» passant souvent devant & derriere nous, & non avec tant
» d'honneur & de respect qu'ils devoient, & quasi ils avoient
» quelque soupçon que nous avions part à l'entreprise de la
» blessure de l'Amiral : quoy que ç'en fust, nous le jugeâmes de la
» façon, considerant possible toutes leurs actions, plus exacte-
» ment qu'il n'étoit besoin.

» Nous fusmes donc surpris, de crainte de nous voir là en-
» fermez, comme depuis me l'a avoüé plusieurs fois la Reine
» ma mere, & qu'elle n'étoit onques entrée en lieu où il y
» eût plus d'occasion de peur, & d'où elle fut sortie avec
» plus de plaisir. Ce doute nous fit rompre promptement le
» discours que l'Amiral faisoit au Roy sous une honnête cou-
» verture que la Reine inventa, laquelle s'approchant du Roy,
» luy dit tout haut, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire
» ainsi parler Monsieur l'Amiral, & qu'elle voyoit bien que ses
» Medecins & Chirurgiens le trouvoient mauvais ; comme veri-
» tablement cela estoit bien dangereux & suffisant de luy donner
» la fiévre, dont & sur toutes choses il faloit bien se garder,
» priant le Roy de remettre leur discours à une autre fois, quand
» Monsieur l'Amiral se trouveroit mieux.

» Cela fâcha bien le Roy, qui vouloit bien oüir le reste de ce
» qu'avoit à luy dire l'Amiral. Toutesfois ne pouvant resister à
» une raison si apparante, nous le tirâmes hors du logis, & in-
» continent la Reine ma mere, qui desiroit sur tout sçavoir le

discours secret que l'Amiral luy avoit fait, duquel il n'avoit « voulu que nous fussions participans, pria le Roy de nous le « dire; ce qu'il refusa par plusieurs fois; mais se sentant impor- « tuné, & par trop pressé de nous, il nous dit brusquement, & « avec déplaisir, *jurant par la mort....* que ce que luy disoit l'A- « miral étoit vray, *que les Rois ne se reconnoissent en France,* « *qu'autant qu'ils ont de puissance de bien ou de mal faire à leurs* « *sujets, & serviteurs: & que cette puissance & maniement d'affai-* « *res de tout l'Etat, s'étoit finement écoulé entre nos mains; mais* « *que cette superintendance & autorité me pouvoit être un jour gran-* « *dement préjudiciable, & à tout mon Royaume, & que je la de-* « *vois tenir pour suspecte, & y prendre garde, dont il m'avoit bien* « *voulu avertir, comme un de mes meilleurs & plus fidelles sujets* « *& serviteurs, avant mourir. Et bien mort.... puisque vous l'avez* « *voulu sçavoir, c'est ce que me disoit l'Amiral.* «

CHARLES IX. 1572.

Cela ainsi dit de passion & de fureur, dont le discours nous « toucha grandement au cœur, que nous dissimulâmes le mieux « qu'il fut possible, nous excusant toutefois & l'un & l'autre; « amenant beaucoup de justifications à ce propos, y ajoûtant tout « ce que nous pouvions de nos raisons pour le dissuader de cette « opinion, continuant toujours ce discours depuis le logis de « l'Amiral jusqu'au Louvre, où ayant laissé le Roy dans sa cham- « bre, nous nous retirâmes en celle de la Reine ma mere, pi- « quée & offensée au possible de ce langage de l'Amiral au Roy, « & encore plus de la croyance qu'il sembloit en avoir, crai- « gnant que cela ne causast quelque changement & alteration « en nos affaires, & au maniement de l'Etat: & pour n'en rien « déguiser nous demeurâmes si dépourvûs & de conseil, & d'en- « tendement, que ne pouvant rien resoudre à propos pour cet- « te heure là, nous nous retirâmes, remettant la partie au len- « demain, que j'allay trouver la Reine qui étoit déja levée; J'eus « bien martel en tête, & elle aussi de son côté, & ne fut pour « lors pris autre déliberation que de faire, par quelque moyen « que ce fût, dépêcher l'Amiral: & ne pouvant plus user de ru- « ses & de finesses, il faloit que ce fust par voye découverte: « mais il faloit amener le Roy à cette resolution, & pour cet « effet aller trouver le Roy aprés dîner dans son Cabinet, où « nous ferions venir le Sieur de Nevers, les Maréchauts de « Tavanes & de Rets, & le Chancelier de Birague, pour avoir «

CHARLES IX. 1572.

» seulement leur avis des moyens que nous tiendrions pour l'e-
» xecution que nous avions déja arrêtée.
» La Reine ma mere & moy, si-tost que nous fusmes entrez
» dans le Cabinet où le Roy étoit, elle commença a luy re-
» montrer que le party des Huguenots s'armoit contre luy à
» l'occasion de la blessure de l'Amiral, qui avoit fait plusieurs dé-
» pêches en Allemagne pour faire la levée de dix mil Reitres,
» & aux Cantons des Suisses une autre levée de dix mil hom-
» mes de pied, & que les Capitaines François, partisans des
» Huguenots, étoient déja la pluspart partis pour faire leurs le-
» vées dans le Royaume, & le rendez-vous du temps & du lieu
» déja aussi donnez & arrêtez; qu'une si puissante Armée une
» fois jointe aux forces Françoises, chose qui n'étoit que trop
» facile, ses forces n'étoient pas bastantes à moitié prés d'y pou-
» voir resister, vû les pratiques qu'ils avoient dedans & dehors
» le Royaume, avec beaucoup de Villes, de Communautez &
» de Peuples, dont elle avoit de bons & de certains avis qu'ils
» devoient faire revolter avec eux, sous pretexte du bien pu-
» blic, & que luy étant foible d'argent & d'hommes, elle ne
» voyoit lieu de sureté pour luy en France. A quoy elle ajoûta,
» qu'il y avoit une nouvelle consequence dont elle le vouloit
» avertir, c'est que tous les Catholiques ennuyez d'une si lon-
» gue guerre, & vexez de tant de calamitez, étoient resolus &
» deliberez d'y mettre une fin: & où il ne voudroit user de leur
» conseil, il étoit aussi arrêté entr'eux d'élire un Capitaine general
» pour prendre leur protection, & faire ligue offensive & deffen-
» sive contre les Huguenots, & qu'ainsi il demeuroit seul envelopé
» en grands dangers, sans puissance ny autorité; qu'on verroit
» toute la France armée en deux grands partis, sur lesquels il
» n'auroit aucun commandement, & aussi peu d'obeïssance:
» Mais qu'un si grand danger & peril éminent de luy & de tout
» son Etat, pouvoit être évité par un coup d'épée, & détourner
» tous ces malheurs; & qu'il faloit seulement tuer l'Amiral, Chef
» & auteur de toutes les guerres civiles; que les desseins & en-
» treprises des Huguenots mourroient avec luy, & les Catholi-
» ques satisfaits & contens du sacrifice de deux ou trois hom-
» mes, demeureroient toujours en son obeïssance.
» Cela ainsi dit, & beaucoup d'autres inconveniens qui luy
» furent representez, lesquels il ne pouvoit éviter s'il ne suivoit

CHARLES IX. 1572.

« ce conseil ; y amenant encore les persuasions plus à propos, d'autres raisons que la Reine ma mere y ajoûta, & moy aussi, & les autres n'oubliant rien qui y pût servir ; tellement que le Roy entra en extrême colere, & comme en fureur ; mais ne voulant au commencement aucunement consentir qu'on touchât à l'Amiral ; étant enfin ainsi piqué & grandement touché de la crainte du danger que nous luy avions si bien peint & figuré ; émû aussi de la consideration de tant de pratiques & menées dressées contre luy & son Etat, comme il crut par l'impression que nous luy en avions donnée, & voulant bien neanmoins, sur une affaire de telle importance, sçavoir si par un autre moyen on y pourroit remedier, & en avoir sur ce nôtre conseil & avis, & que chacun en dit presentement son opinion.

« Or ceux qui opinerent les premiers, furent tous d'avis qu'il en faloit user ainsi que nous l'avions proposé, pour le plus expedient ; mais quand ce fut au rang du Maréchal de Rets à parler, il trompa bien nôtre esperance, & n'attendions de luy une opinion toute contraire à la nôtre : Commençant ainsi, que s'il y avoit homme qui deût haïr l'Amiral & son party c'étoit luy, qui avoit diffamé toute sa race par salles impressions qui avoient couru par toute la France, & aux Nations voisines ; mais qu'il ne vouloit pas aux dépens de son Roy, & de son Maître, se venger de ses ennemis particuliers, par un conseil à luy si dommageable, & à tout son Royaume ; voire qui regardoit la posterité au grand deshonneur d'un Roy, & de la Nation Françoise, qui étoit déchuë de son ancienne splendeur & reputation ; que nous serions à bon droit taxez de perfidie & desloyauté, & par ce seul acte nous perdrions toute l'esperance qu'on doit avoir en la foy publique, & à celle de son Roy, & par consequent le moyen de traiter cy-aprés de la pacification de ce Royaume, advenant qu'il tombât encore aux guerres civiles, comme infailliblement il y seroit bien-tôt ; & que si par une sinistre action nous le pensions liberer des armes étrangeres, nous nous trompions bien fort, qu'il n'y en eut jamais tant, ny tant de calamitez & de ruines, desquelles nous, ny peut-estre nos enfans, ne verrions jamais la fin. Et pour vous le faire plus court, il nous paya de tant d'autres & si apparantes raisons, qu'il nous

CHARLES IX. » partit à tous la cervelle; nous ôta les paroles & repliques de » la bouche, voire la volonté de l'execution, tant il nous sçût » bien persuader.

1572. » Mais n'étant secondé d'aucun, & aprés avoir repris nos » esprits, revenant à nous-même, & reprenant tous la parole, » en combattant tous fort & ferme son opinion, nous l'em- » portâmes, & reconnûmes à l'instant une soudaine mutation, » & une merveilleuse & étrange métamorphose au Roy, qui » se rangea de nôtre côté, & embrassa nôtre opinion, passant » bien même au-delà; car s'il avoit été auparavant difficile à » persuader, ce fut lors à nous à le retenir; car en se levant, & » prenant la parole, nous imposant silence, nous dit de fureur » & de colere en jurant *par la mort*.... Puisque nous trouvions » bon qu'on tuât l'Amiral, qu'il le vouloit; mais aussi tous les » Huguenots de France, afin qu'il n'en demeurât pas un qui le » luy pût reprocher aprés, & que nous y donnassions ordre » promptement; & sortant tout furieux, nous laissa dans son » Cabinet, où nous avisâmes le reste du jour, le soir, & une » bonne partie de la nuit, ce qui sembla à propos pour l'execu- » tion d'une telle entreprise.

» Nous nous assurâmes du Prevôt des Marchands, des Capi- » taines des quartiers, & autres personnes que nous pensions les » plus factieux; faisant un département des quartiers de la Ville: » destinans les uns pour executet, particulierement sur aucuns; » comme fut Monsieur de Guise pour tuer l'Amiral; & aprés » avoir reposé seulement deux heures de la nuit, ainsi que le » jour commençoit à poindre, le Roy, la Reine ma mere, & » moy, allâmes au portail du Louvre, joignant le Jeu de pau- » me, en une chambre qui regarde sur la place de la basse-court, » pour voir le commencement de l'execution, où nous ne fû- « mes pas long-temps; ainsi que nous considerions les évene- » mens & la consequence d'une si grande entreprise, à laquelle » pour dire vray, nous n'avions jusqu'alors encore bien pensé; » nous entendîmes à l'instant tirer un coup de pistolet, & ne » sçaurois dire en quel endroit, ny s'il offensa quelqu'un, bien » sçais-je que le son seulement nous blessa tous trois si avant dans » l'esprit, qu'il offensa nos sens & nôtre jugement, & saisis de » terreur & d'apprehension des grands desordres qui s'alloient » lors commettre; & pour y obvier envoyâmes soudainement en

« toute diligence un Gentilhomme vers Monsieur de Guise pour « luy dire, & expressément commander de nôtre part, qu'il se « retirât en son logis, & qu'il se gardât bien de rien entrepren- « dre sur l'Amiral : ce seul commandement faisant cesser tout « le reste, parce qu'il avoit été arrêté qu'en aucun lieu de la « Ville il ne s'entreprendroit rien qu'au préalable l'Amiral n'eût « été tué. Mais tôt aprés le Gentilhomme retournant, nous dit, « que Monsieur de Guise luy avoit répondu, que le comman- « dement étoit venu trop tard, & que l'Amiral étoit mort, & « qu'on commençoit à executer par tout le reste de la Ville : « ainsi nous retournâmes à nôtre premiere déliberation, & peu « à peu nous laissâmes suivre le cours & le fil de l'entreprise, & « de l'execution. Voilà M........ la vraye Histoire de la Saint « Barthelemy, qui m'a troublé cette nuit l'entendement. «

CHARLES IX.

1572.

On voit par ce recit, que la pretenduë déliberation de Bayonne étoit, comme nous avons dit plusieurs fois, une invention des Calvinistes pour se mettre à couvert de leur soûlevement de l'année mil cinq cens soixante-sept, & de l'enlevement qu'ils voulurent faire de la personne du Roy ; que la journée de la Saint Barthelemy a été le pur effet du hazard, & que les mauvais Offices que l'Amiral rendoit à la Reine, & au Duc d'Anjou, attirerent ce malheur sur sa tête, & par accident sur ceux de son party : Car, comme il a été déja remarqué, si ce massacre avoit été prémedité, comme on le pretend, se seroit-on contenté d'attaquer l'Amiral, & pourquoy n'auroit-on pas donné en même temps sur tous les autres Chefs ? Auroit-on fait tirer à l'Amiral pour avertir les autres de se sauver ? Comme en effet ils furent tous sur le point de le faire aprés sa blessure.

Quand nous n'aurions point d'autres preuves pour justifier que cette action n'avoit pas été prémeditée de longue main, & que l'on n'en vouloit d'abord qu'à la personne de l'Amiral, il faudroit de bonne foy en demeurer d'accord, à moins que de renoncer au bon sens. Nôtre faiseur de libelles ne répond à cela qu'en disant, que *le jour que l'Amiral fut blessé le tumulte ne passa point plus avant, & que l'on ne pût avoir de pretexte de faire main-basse sur les Protestans ce jour-là.* Mais on pourroit luy répondre, que si les Huguenots n'avoient fourny aucun pretexte pour faire main-basse sur eux

Hist. du Papisme.

CHARLES IX.

1572.

le vingt-deuxiéme jour d'Aoust. Quel pretexte nouveau arriva-t'il pour commettre ce massacre le vingt-quatriéme ?

Manuscr. to. 2. & 3.

Le Roy se rendit au Parlement le vingt-septiéme d'Aoust, pour declarer les raisons qui l'avoient porté à faire faire cette execution. Il fit publier en même temps une Declaration, portant revocation de tous les Edits accordez aux Calvinistes, avec défenses de faire aucunes assemblées pour le fait de leur Religion, à peine de confiscation de corps & de biens. Il écrivit le lendemain à tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces pour leur en donner avis ; & qu'il ne vouloit souffrir d'autre Religion dans son Royaume que la Catholique.

Lettres originales.

Ce Prince se doutant bien que les Anglois n'approuveroient point cette action, envoya divers Couriers coup sur coup à Bertrand de Salagnac Sieur de la Mothe Fenelon, son Ambassadeur en Angleterre, pour luy donner avis de ce qui s'étoit passé, & qu'il tâchast d'adoucir la Reine Elizabeth, & les Anglois, le mieux qu'il pourroit. Mais de quelque maniere que ce sage & prudent Ambassadeur pût excuser cette action, la réponse qu'il fit à Charles IX. le quatorze de Septembre, fait assez connoître, que les Anglois ne l'approuverent point, & qu'ils en furent même si irritez, que les François qui étoient alors à Londres n'y furent point sans quelque danger.

Davila, la Poplin. & autres.

Le Roy ayant fait venir dans sa Chambre le Roy de Navarre, la Princesse de Bearn sa sœur, le Prince & la Princesse de Condé, leur commanda de se faire Catholiques. Le Prince de Condé y parut d'abord peu disposé, mais enfin il fut obligé de faire comme les autres. Le Cardinal de Bourbon prit soin de leur instruction, & aprés avoir conferé pendant quelques jours avec eux, ils firent abjuration de leur Religion entre ses mains, en presence du Nonce du Pape.

La Poplin.

Le Roy de Navarre & le Prince de Condé écrivirent au Pape le troisiéme jour d'Octobre, pour le prier de recevoir leur soumission, & de confirmer leurs mariages par une dispense dans les formes ordinaires. Ces lettres furent portées avec celles du Cardinal de Bourbon par le Marquis de Duras, fils de celuy dont nous avons parlé. Le Pape les reçût avec une joye digne du Pasteur universel de tous les Chrêtiens ; mais la rechûte de ces Princes fit bien-tôt connoître que si la Cour de

de Rome fit des réjoüissances extraordinaires de leur conversion, celle du Ciel, qu'on ne sçauroit jamais tromper, n'en fit pas de même. — Charles IX.

Les Calvinistes des autres Provinces furent tellement effrayez lorsqu'ils apprirent ce qui s'étoit passé à Paris, que plusieurs suivirent l'exemple des Princes. D'autres se retirerent hors du Royaume. Les enfans de l'Amiral partirent de Châtillon en diligence travestis, pour passer à Genéve, & de là en Suisse. Ceux de Normandie passerent dans les Isles, ou en Angleterre. Ceux de Guyenne, de Languedoc, & du Dauphiné se cantonnerent dans leurs Places fortes, tous resolus de s'y bien deffendre; en sorte que la France qui joüissoit alors d'une profonde Paix, se vit tout d'un coup plongée dans une horrible confusion, par le moyen de cette grande seignée qui fit fremir tout le monde.

1572. Hist. de la maison de Coligny.

Par le Traitée de Paix de l'an mil cinq cens soixante & dix, on avoit donné quatre Places de sureté aux Calvinistes, pour les garder pendant deux ans, le terme étant expiré, le Roy voulut les ravoir : Il envoya pour cet effet le Sieur Daudenard à la Rochelle, pour porter les Habitans à luy remettre cette Place, mais ce fut fort inutilement. Ce Prince voulant neanmoins fléchir leur obstination par les voyes de la douceur, avant d'y employer celles de la rigueur, leur écrivit le dix-neufviéme de Septembre, pour les exhorter à se soûmettre, leur accordant privativement à tous autres, l'exercice public de leur Religion, à condition qu'ils n'y recevroient aucuns étrangers. Mais toutes ces tentatives, & plusieurs autres dont je ne parle point, n'eurent pas un meilleur succés que les precedentes.

Manuscrit, to. 2 & 3. La Poplin. & autres.

Ce refus opiniâtre des Rochellois fit resoudre le Roy d'y envoyer Biron avec des troupes, avec ordre de les reduire par la force, s'il ne pouvoit autrement se faire obeïr. Biron s'étant approché de la Rochelle avec les troupes du Roy, les Habitans se douterent bien qu'on ne vouloit point les marchander : & comme ils étoient sans aucun Chef, ils écrivirent plusieurs fois à Mongommery, qui avoit passé en Angleterre, pour le prier de les venir secourir; mais n'en ayant reçû aucunes nouvelles, ils se trouverent dans une étrange consternation, lorsqu'ils apprirent que le Duc d'Anjou étoit arrivé

1573. Manuscrit. La Poplin. Jean le Frere, de Laval. Hist. des troubles, & autres.

CHARLES IX.

1573.

devant leur Ville, dans la resolution de les forcer. Mongommery leur fit enfin réponse, qu'il viendroit bien-tôt avec un puissant secours; Il vint en effet; mais les Vaisseaux du Roy ne luy ayant pas permis d'entrer dans la Rochelle, il fut contraint de s'en retourner.

Le Duc d'Anjou assiege la Rochelle.

Les assiegez se voyant cependant battus fort rudement, & sans esperance de secours, envoyerent leurs Deputez au Duc d'Anjou le quatriéme jour de Mars. Biron, Villequier, & Gadagne furent nommez pour traiter avec eux. On leur offrit la liberté de l'exercice public dans la Rochelle, pour les Citoyens seulement. Et à l'égard de ceux des autres Provinces, qu'ils pourroient vivre en toute sureté dans leurs maisons, sans aucun exercice public de leur Religion, à la reserve neanmoins de ceux de Montauban & de Nismes, à qui le Roy accordoit la même grace qu'à ceux de la Rochelle; permettant à ceux des autres Villes de celebrer leurs Mariages & leurs Baptêmes dans leurs maisons avec peu d'assemblée, sans qu'ils pussent estre inquietez.

Ces offres n'ayant point satisfait les Deputez de la Rochelle, ils se retirerent, dans la resolution de se deffendre jusqu'à la derniere extremité. Les attaques qui avoient été discontinuées pendant cette negociation, furent recommencées avec beaucoup de vigueur, & les assiegez se deffendirent tout de même. Ils soûtinrent divers assauts avec une extrême resolution. Leur opiniâtreté ne pouvoit neanmoins empêcher qu'ils ne tombassent entre les mains du Vainqueur, si les Ambassadeurs de Pologne n'étoient heureusement arrivez au Camp devant la Rochelle, pour offrir au Duc d'Anjou la Couronne de Pologne.

Ces Ambassadeurs luy demanderent grace pour les Rochellois, & parce que la politique ne luy permettoit pas de leur refuser cette grace, ce Prince accorda aux assiegez des conditions tres-avantageuses, quoy qu'ils manquassent de toutes choses, & qu'ils fussent hors d'esperance de recevoir aucun secours.

L'Edit de Paix fut dressé sur les mêmes articles qu'on leur avoit déja offert, & registré au Parlement le onziéme d'Aoust. Il fut accordé par l'article quatriéme aux Habitans des Villes de la Rochelle, de Montauban, & de Nismes, la liberté de

faire l'exercice de leur Religion en leurs maisons, à la reserve toutefois des lieux & places publiques. L'article cinquiéme accorda aux Gentilshommes & Seigneurs de ladite Religion, la liberté de faire leurs baptêmes & mariages dans leurs maisons, & de s'y assembler jusqu'au nombre de dix, outre les parrains & marraines.

Charles IX.

1573.

Ceux de Sancerre avoient été pareillement assiegez dés le mois de Janvier par le Sieur de la Chatre. Ils se défendirent avec une extrême fureur, même aprés l'Edit de Paix donné devant la Rochelle, auquel ils ne voulurent point se soûmettre; & s'il faut ajoûter foy à leurs propres Ecrivains, ces desesperez se défendirent avec tant d'opiniâtreté, qu'aprés avoir mangé tous leurs Mulets, & les animaux les plus sales, il s'en trouva qui à l'exemple des Juifs assiegez par Vespasien, mangerent leurs propres enfans. Cette fureur n'auroit point neanmoins empêché qu'ils n'eussent été taillez en pieces, si les mêmes Ambassadeurs qui avoient obtenu la grace des Rochellois, n'avoient aussi demandé celle de ces miserables, à qui l'on accorda pareille liberté qu'à ceux de la Rochelle, de Montauban, & de Nismes.

Hist. des troubles.

La Poplin.

L'Edit de la Rochelle ayant été publié dans les Provinces, la plûpart des Calvinistes refuserent de s'y soumettre, & leur rebellion donna naissance à tous les troubles, & à tous les malheurs qui arriverent dans la suite. Ceux de Guienne, de Languedoc, du Vivarés & du Dauphiné se cantonnerent, comme nous avons dit, dans leurs Places fortes, se liguerent entr'eux, & renouvellerent leurs pratiques avec les Allemans.

Le Vicomte de Paulin fut choisi pour commander dans Montauban, & dans le voisinage. Saint Romain fut destiné pour commander à Nismes, & bas Languedoc, & Saint André Mombrun en Dauphiné.

La Poplin. & autres.

Pendant que ces Preparatifs de guerre se faisoient dans les Provinces, on ne pensoit à la Cour qu'à disposer toutes choses pour le départ du Roy de Pologne. Ce Prince avoit été jusqu'à lors la terreur de ceux de la nouvelle Religion; mais lorsqu'ils apprirent qu'il étoit déja sur la frontiere pour traverser l'Allemagne, il en devinrent plus insolens, & commencerent deslors à s'ériger en plusieurs petites Republiques dans

CHARLES IX.

1573.

La Poplin. Hist. de Jean Frere, & autres.

les principales Provinces de ce Royaume. Ils nommerent des Commissaires pour recevoir tous les revenus Ecclesiastiques, afin de les employer aux frais de la guerre. Ils obligerent même les Villes Catholiques d'y contribuer ; à quoy elles se soûmirent pour éviter quelque chose de pis.

Ces Republicains s'assemblerent à Milhau pour déliberer de la forme de leur gouvernement ; & comme ils n'apprehendoient plus le Duc d'Anjou, ils envoyerent des Deputez à Charles IX. pour luy demander, 1. Que les garnisons des Places qu'ils tenoient fussent entretenuës aux dépens de sa Majesté. 2. Qu'outre les Villes qui étoient à leur devotion il leur en fut donné deux en chaque Province. 3. Que l'exercice public de leur Religion fut permis sans restriction dans tout le Royaume. 4. Qu'on établit des Juges de leur Religion en chaque Province ; & qu'enfin tous ceux de leur party fussent exempts de payer la dixme.

Le Roy n'ayant point répondu à leurs demandes suivant leur desir, les Protestans de la haute Guienne, du bas Languedoc, & du Vivarés, se saisirent des Villes & des Forteresses. Ceux du Vivarés avoient déja surpris le Cheylar dés le mois de Novembre. Il y avoit un Château situé sur un Rocher escarpé, où l'on ne pouvoit aller que par un endroit ; & comme d'ailleurs ce païs est si rude qu'on n'y peut conduire du canon, il étoit bien difficile que les Huguenots s'en pussent rendre les maîtres, s'ils n'avoient usé d'une ruze qui leur réussit. Le Capitaine la Mothe étoit Gouverneur de ce Château. La Paix ayant été faite devant la Rochelle, il crût qu'il n'étoit plus necessaire de garder cette Place avec tant de précaution qu'il avoit fait jusqu'alors, & qu'il pouvoit bien s'absenter pour quelque temps. Il fit un voyage à Valence, & pendant qu'il entretenoit le Marquis de Gordes Gouverneur du Dauphiné, de la situation du Château de Cheylar, & qu'il disoit que cette Place étoit imprenable ; on luy vint dire que les Huguenots s'en étoient emparez, & à lors il dit en changeant de couleur, *qu'il faloit qu'ils fussent entrez par dessous terre, ou qu'ils eussent volé par dessus les murailles.*

Hist des choses memorables imprimée à Basle, l'an 1579. l. 16,

Il y avoit quelque raison en ce qu'il disoit sans y penser ; car ceux de la Ville ayant été les maîtres de ce Château pendant les guerres precedentes, avoient fait un chemin souterrain

1573.

pour se sauver en cas de besoin, lorsqu'ils furent assiegez par le Capitaine la Torrette. Ce Chemin avoit sa sortie dans l'une des caves de la Ville, & il n'y avoit que cinq ou six des principaux Calvinistes qui en eussent connoissance; de sorte que profitant de l'absence du Commandant, ils leverent une grosse pierre qui fermoit cette caverne, & entrerent pendant la nuit bien accompagnez dans le Château, couperent la gorge aux soldats de la garnison, & de cette maniere s'emparerent si bien de cette Forteresse, qu'ils en resterent les maîtres pendant tous les troubles de l'Etat.

Je serois trop long si je voulois d'écrire icy les meurtres & les saccagemens, qui furent commis dans les autres Places qui furent surprises par ces nouveaux reformateurs, & particulierement dans la Comté de Foix, dont ils se rendirent les maîtres dans ce même temps.

Ann. 1574.

Manuscrit, to. 3.

La Poplin. Hist. des choses memorables, & autres.

L'année mil cinq cens soixante & quatorze fut encore plus fatale à la France que la precedente. Le Roy Charles IX. avoit une maladie de langueur. L'indisposition de ce Prince, & le départ du Roy de Pologne firent que les Calvinistes se declarerent encore plus ouvertement qu'ils n'avoient fait; & comme s'ils avoient été les Souverains de cette Monarchie, firent publier une Declaration au mois de Janvier, pour exposer au public les raisons qu'ils avoient eu de prendre les armes. Et comme si ce n'avoit pas été assez que ce Royaume fut déchiré par ceux de la nouvelle Religion, plusieurs Catholiques mécontens, & même des plus qualifiez, se joignirent avec eux, sous le vain pretexte de demander la reformation de l'Etat. Ils disposerent même le Duc d'Alençon, frere du Roy, le Roy de Navarre, & le Prince de Condé, d'être de cette partie.

Le Mardy gras fut choisi pour faciliter leur sortie hors de la Cour, & pour cet effet deux cens chevaux parurent à la veuë de Saint Germain, pour leur servir d'escorte. Mais cette entreprise ayant été découverte, la Cour partit de Saint Germain avec autant de précipitation que de frayeur, pour se rendre à Paris. Le Prince de Condé trouva neanmoins le moyen de s'échaper, & de passer à Strasbourg avec Thoré, frere du Maréchal de Montmorency, où ce Prince trouva le Sieur de Gasques deputé des Rebelles du Languedoc, qui sollicitoit

CHARLES IX.

1574.

La Poplin.

une levée de Reïtres. Il se chargea de cette negociation, & envoya ce Député le quatriéme de May, avec une lettre qu'il écrivit à l'assemblée de Milhau, pour l'assurer qu'il viendroit bien-tôt avec un puissant secours. Thoré écrivit par la même voye à son frere le Maréchal d'Anville, Gouverneur du Languedoc, & luy manda que le temps étoit favorable, & qu'il faloit prendre party. Et comme la maladie du Roy augmentoit tous les jours, ce Gouverneur eut dés-lors beaucoup de liaison & de commerce avec le party Protestant.

Dans ce même temps la Noüe fit prendre les armes aux Rochellois, & à ceux de Poictou & de Xaintonge. Il fit une convocation generale le troisiéme jour de Mars dans la Maison de Ville de la Rochelle, où se trouverent les Gentilshommes & les principaux des Calvinistes, du Poictou, de Xaintonge & d'Angoumois, où l'on jetta les fondemens de cette Republique naissante de la maniere qui s'ensuit.

Du troisiéme jour de Mars 1574.

Manuscrit, 10.6.

» Premierement, que pour pourvoir aux affaires qui pourront » survenir pendant les presens troubles, il sera tenu un Conseil » en la maison de l'Echevinage deux fois la semaine : Sçavoir, » le Lundy & le Jeudy, & ce seulement quand Monsieur de la » Noüe sera en cette Ville, auquel Conseil assisteront le Maire » & son Conseil étably prés de sa personne, & decidera & trai- » tera toutes les affaires concernant le fait de la presente Guerre.

» 2. Qu'en l'absence dudit Sieur de la Noüe, les affaires de la » presente Guerre, tant en cette Ville, que Gouvernement, & » autres qui se presenteront par ses commandemens & avertis- » semens, seront traitées & decidées par ledit Maire & son con- » seil, avec quatre notables Gentils-hommes qui seront nommez » & approuvez par ledit Sieur de la Noüe & de la Noblesse.

» 3. Les Gouverneurs, Capitaines, & autres Chefs qui sont és » Places dudit Gouvernement en l'absence dudit de la Noüe, » reconnoîtront le Maire & le Conseil, és affaires de cette pre- » sente Guerre, & renvoyeront les criminels delinquants, & au- » tres personnes étant en leur puissance, pour ester à droit, & » souffrir la Justice audit Conseil, sans qu'ils en puissent prendre » aucune connoissance.

4. Que pendant l'absence dudit Sieur de la Noüe, seront « expediez tous Congez, Passe-ports & Commissions pour faire « la Guerre, & trafiquer librement par mer & par terre, par le « Maire de ladite ville de la Rochelle, tant sous le nom & autori- « té du General de ladite Noblesse, que de ladite Ville. «

5. Que lesdits Maire & Conseil soient & demeurent avoüez « de tous congez & sauf-conduits par eux délivrez auparavant la « Commission des Juges deleguez sur l'effet de l'Admirauté, soit « pour faire la guerre en mer, ou aux Marchands pour trafiquer « librement. «

6. Que pour pourvoir aux plaintes qui pourront survenir au « fait des finances qui seront levées en cette Ville & Gouverne- « ment, seront lesdites plaintes communiquées & raportées au « Conseil par l'Intendant des Finances étably par le General, « pour y être pourvû selon le reglement qui en a été fait. «

Le Conseil du Maire étoit composé de seize personnes, sçavoir de quatre Echevins, quatre Pairs, quatre Bourgeois, & quatre Gentilshommes : il pouvoit connoître de toutes causes civiles & criminelles concernant le fait de la Guerre, tant du Gouvernement de la Rochelle, que du Poictou, Xaintonge, & Angoumois, jusques à Sentence diffinitive sans appel : en un mot ces gens qui n'étoient venus que pour reformer les pretendus abus de l'Eglise Catholique, usurperent & partagerent sous ce vain pretexte l'autorité souveraine avec leur Roy.

La maladie de Charles IX. n'empescha point qu'il ne donnât les ordres necessaires pour mettre trois armées en campagne, pour châtier les rebelles qui avoient mis toutes ses Provinces en confusion ; l'une en Poictou commandée par le Duc de Montpensier : l'autre en Dauphiné aussi commandée par le Prince Dauphin son fils ; & la troisiéme en Languedoc sous le Commandement des Sieurs de Joyeuse & d'Usez.

Dans ce même temps Montgommery ayant repassé la Mer pour venir augmenter le nombre des rebelles de Normandie, fut attaqué si brusquement dans la petite ville de Domfront par le Sieur de Matignon, qu'il fut obligé de se rendre à discretion avec les siens. Il fut conduit à Paris, & par Arrest du vingt-six de Juin il eut la tête tranchée à la place de Gréve. C'est ainsi que perit celuy qui par l'éclat de sa lance avoit donné la mort

HENRY III. à Henry II. & causé tant de malheurs dans ce Royaume & dans le Bearn.

1574. Mort du Roy Charles IX. Enfin aprés que le Roy Charles IX. eut languy pendant plusieurs mois, il mourut le trentiéme jour de May âgé de vingt-quatre ans, laissant son Royaume dans une extreme confusion, & déchiré de plusieurs factions differentes. Il declara le Roy de Pologne son successeur, & donna cependant la Regence à la Reine sa mere.

HENRY III. Le Roy de Pologne ayant appris la mort de son frere, partit de Cracovie au mois d'Aoust pour venir prendre possession de la Couronne de France. Il marcha avec une extreme diligence jusqu'à ce qu'il fut arrivé sur les terres de l'Empire. La Reine mere se rendit à Lion pour y recevoir ce nouveau Roy. Peu de jours aprés son arrivée à Lion, il fit publier une Declaration le dix de Septembre, pour inviter tous ses sujets à rentrer dans leur devoir, & se réunir sous son obeïssance, donnant pour cet effet une abolition generale de tout le passé; à la charge qu'on luy rendroit toutes les Villes dont les factieux s'étoient saisis, & qu'on mettroit armes bas.

Manusc. to. 3. La Poplin. & autres.

Mais cette Declaration, ny celle qu'il fit publier le treize du mois d'Octobre, n'eurent aucun effet sur les Calvinistes; car comme ils avoient deja commencé à s'eriger en Republicains dans les principales Provinces, ils ne quitterent ny les armes, ny ne rendirent les Villes dont ils s'étoient saisis; au contraire ils s'y fortifierent avec tant de soin & d'empressement, que quand Soliman auroit dû les attaquer dans leurs Places, ils n'auroient pas fait plus de resistance qu'ils en firent à leur nouveau Roy.

La Poplin. Jean le Frere, & autres.

Henry III. ne voyant aucune apparence de ramener ces mutins à leur devoir par les voyes de la douceur, crût qu'il faloit y employer celles de la force. Il envoya un Herault d'armes à ceux du Pouzin, pour les sommer de le reconnoître. Ils répondirent sans hesiter, qu'ils se défendroient contre tous ceux qui voudroient les attaquer. Cette insolente réponse obligea ce Prince de ne plus marchander cette Place rebelle; car comme elle étoit située sur le Rhône, elle avoit entierement interrompu le commerce.

Pierre Gourde disposa toutes choses pour s'y bien deffendre avec le secours qu'il attendoit des rebelles du bas Languedoc.

Elle

Elle fut assiegée par le Prince Dauphin, & défenduë par les assiegez avec beaucoup de resolution. Mais leurs murailles ayant été renversées, ces bons & fidelles sujets aimerent mieux sortir du Pouzin pendant la nuit, & se retirer dans Privas, que d'avoir recours à la clemence du Roy. Henry III. 1574.

Le Prince Dauphin ne fut point si heureux devant Livron. Le jeune Lesdiguieres s'y étoit renfermé avec saint André Montbrun, Chef des Calvinistes du Dauphiné. L'insolence de Montbrun étoit si extréme, qu'il avoit fait piller le bagage du Roy revenant de Pologne. Ce Prince luy écrivit pendant le Siege, pour l'exhorter à rentrer dans son devoir, & y porter les Habitans de Livron. Mais il luy répondit insolament, *que deux choses rendoient tous les hommes égaux; sçavoir les armes & le jeu.* De sorte que ces miserables s'étant défendus comme des desesperez; & la place se trouvant d'ailleurs bien fortifiée, & dans une situation avantageuse, l'Armée Royale fut obligée de lever le Siege. Ce petit succés rendit les Habitans de Livron si insolens, qu'ils dirent plusieurs injures à leurs Majestez, passant prés de leurs murailles revenant d'Avignon. Jean le Frere de Laval.

Nous avons dit, que le Connêtable de Montmorency rompit avec le Prince de Condé & avec ses neveux de Châtillon au commencement des troubles, & se réünit avec son ennemy le Duc de Guise, pour sauver l'Etat & la Religion Catholique. Ce grand homme fit paroître ce même zele, jusqu'à ce qu'enfin il mourut pour les interêts de l'Eglise & de l'Etat, comme il a été dit en son lieu. Mais si ses enfans succederent à ses biens & à son courage, nous pouvons dire sans faire tort à leur memoire, qu'ils ne succederent pas à son zele. Le Maréchal de Montmorency fut mis dans la Bastille avec le Maréchal de Cossé, comme estant de la conspiration de saint Germain. Son frere de Thoré passa en Allemagne avec le Prince de Condé, & de là il écrivit au Maréchal d'Amville, pour le porter à secoüer le joug comme les autres. Celuy-cy profitant de la mort de Charles IX. écrivit aux Protestans, assemblez à Milhau, pour se liguer avec eux. Comme il étoit tres-puissant en Languedoc, & le maître de toutes les Villes Catholiques, les Calvinistes de la Province accepterent ses offres avec joye; & pour cet effet se liguerent avec luy, & le firent le Chef de leur rebellion. Manuscrit, to. 3.

HENRY III.

1574.

Le Maréchal d'Amville n'en demeura point là. Il attira dans son party les Catholiques mécontens, & entr'autres le Vicomte de Turenne & le Comte de Vantadour : qui de leur part firent publier des manifestes, pour exposer au public les prétenduës raisons qu'ils avoient eu de prendre les armes.

Manuscrit, to. 3.

Les Protestans assemblez à Milhau, ayant mis le Maréchal d'Amville à la tête de leurs troupes pour les commander en l'absence du Prince de Condé, afin d'empêcher qu'il ne pût rien faire sans leur participation, établirent un Conseil prés de sa personne, pour deliberer avec luy, & administrer les Finances. Ce Gouverneur fit publier dans Montpelier un manifeste, contenant les raisons qui l'avoient obligé à joindre ses armes avec celles des Protestans; Elles étoient si frivoles, qu'elles ne meritent pas d'être inserées icy, ny par consequent d'être refutées. Il associa les Huguenots dans le Gouvernement de Montpelier, & nous verrons dans la suite qu'ils l'en chasseront luy-même. Il ôta les garnisons Catholiques de toutes les Villes, pour y en substituer d'Huguenotes; & il nous dit luy-même qu'il affoiblit & abaissa les Catholiques, pour faire dominer les Protestans, pour mieux les attacher dans son party. De sorte que Henry III. se vit tout d'un coup dépossedé de la plusspart des Villes du Languedoc, par la rebellion des uns, & par l'infidelité des autres.

Manuscr. to. 3.

Manifeste du Maréchal d'Amville.

ANN. 1575.

Si Henry III. avoit eu cette vigueur & cette grandeur d'ame qu'il avoit fait paroître en tant d'occasions avant son voyage de Pologne, il se seroit mis à la tête d'une puissante Armée, pour aller luy-même ranger tous ces rebelles & ces politiques en leur devoir. Mais comme ce Prince aimoit un peu trop le repos, il prit le party de terminer toutes ces divisions par un accommodement. Il fit dire au Maréchal d'Amville & à ses associez, de luy envoyer leurs Députez. La Nocle, Darenes, & le Cheylar furent nommez pour cette negociation. Ils eurent ordre de passer à Basle, pour y resoudre leurs demandes avec le Prince de Condé qui solicitoit toujours un secours d'Allemans, pour les conduire en France en faveur des rebelles.

La Popl. to. 2. Manuscr. to. 3.

Ils dresserent une requête au Roy, contenant quatre-vingt-onze articles. Ils demanderent la permission de faire bâtir des Temples, & de faire l'exercice publiquement dans tout le

Royaume, sans exception, ny restriction. Ils porterent même leurs demandes si loin, qu'ils supplierent le Roy de les acquiter des sommes qu'ils devoient aux Reitres, qu'ils avoient fait venir pour faire la guerre au défunt Roy, *à quelques sommes qu'elles pussent monter* Comme aussi *d'acquiter les heritiers de l'Amiral, des promesses & des obligations, qu'il avoit contractées envers quelques particuliers pour le payement des Reitres.* HENRY III. 1575.

Mais pour faire voir jusqu'à quel point les Huguenots porterent leur insolence, ils demanderent par l'article soixante-sixiéme, que pour l'acquit & la décharge de plusieurs autres dettes qu'ils avoient contractées dans ce Royaume à l'occasion des troubles, il plût à sa Majesté leur accorder la somme de deux cens mille écus : & qu'à cet effet, il leur fit expedier des assignations sur les plus clairs deniers de ses Finances.

Le mauvais état des affaires du Roy, leur faisoit faire toutes ces demandes ridicules, & une infinité d'autres que je ne dis pas : Ce qui fait voir combien il étoit necessaire de dissiper un party, qui n'a rien oublié pour renverser l'Etat de cette Monarchie, & qui a traité nos Roys d'une maniere si surprenante.

Ces Députez partirent de Basle le vingt-deuxiéme de Mars, chargez de ces demandes ; ils arriverent à Paris le cinq d'Avril. Ces propositions parurent si surprenantes au Roy, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner son indignation à ces Députez, & luy firent bien juger que les Calvinistes n'étoient pas si disposez à la paix, qu'ils avoient paru. Et comme ces Envoyez ne voulurent rien relâcher de leurs demandes, chacun se disposa à une vigoureuse défense. Le Prince de Condé écrivit cependant aux confederez de Languedoc, de tenir bon, & qu'il leur meneroit bien-tôt un puissant secours.

La Popliniere, to. 2. Jean le Frere. Hist. des choses memorables.

Au mois d'Aoust de cette même année, Langoyran étant sorty de Bergerac avec une troupe de Calvinistes, s'empara de la Ville de Perigueux. Toutes les Eglises y furent pillées, & les Autels renversez, aprés avoir tué tous ceux qui voulurent s'opposer à leur entreprise. C'est ainsi que ces bons reformateurs se rendoient les maîtres du bien d'autruy, & que par une sainte liberté ils massacroient ceux qui vouloient s'y opposer.

La Popliniere, to. 2. Hist. de Jean le Frere.

HENRY III.

1575.

Dans la vie du Connêtable de Lesdiguieres.
La Poplin.

C'est encore dans ce même temps que le Marquis de Gordres battit saint André Mombrun, General des rebelles de Dauphiné; il fut blessé, pris prisonnier & conduit à Grenoble, où il eut la tête tranchée, par Arrest rendu le treize d'Aoust. Mais la mort de celuy-là donna lieu à Lesdiguieres de s'avancer, & de prendre la place de ce Chef, ayant sçu vaincre les difficultez qui luy furent faites de la part de la Noblesse.

Manuscr. to. 3. Hist. de Jean le Frere. Hist. des choses memorables. La Popl. to. 2.

Quoy qu'on eût donné des Gardes au Duc d'Alençon, frere du Roy; & au Roy de Navarre, depuis l'entreprise de saint Germain; ces deux Princes trouverent neanmoins le moyen de s'échaper de la Cour, pour se joindre aux Calvinistes & au party des mécontens. Le Duc d'Alençon s'étant rendu à Dreux, fit publier un manifeste le dix-septiéme de Septembre, conforme à celuy du Maréchal d'Amville; contenant les causes qui l'avoient obligé de prendre les armes. Il écrivit au Prince de Condé, au Maréchal d'Amville, au Comte de Vantadour, & au Vicomte de Turenne, pour leur donner avis de sa sortie hors de la Cour. Ce ieune Prince attira beaucoup de Noblesse à sa suite, qui jusqu'alors avoit demeuré dans l'obeïssance du Roy.

La Popl. to. 2.

Le Duc de Montpensier commandoit l'Armée du Roy en Poitou: il s'y fit plusieurs Sieges de part & d'autre, & entr'autres celuy de Lusignan, qui fut repris par l'Armée du Roy.

La Poplin. Manuscr. to. 3. Hist. des choses memorables, Jean le Frere.

La sortie des Princes hors de la Cour, pour fortifier le party des rebelles, fut suivie d'un autre malheur qui ne fut pas moindre que celuy-là. Toutes les Provinces de ce Royaume étoient en feu; & comme si tout cela ne suffisoit pas pour accabler la France, le Prince de Condé passa un concordat le vingt-septiéme de Septembre, avec le Duc Jean Cazimir, Comte Palatin, du Rein, tant en son nom, que de celuy des Calvinistes de France; par lequel le Prince de Condé s'obligea de luy fournir douze mil écus chaque mois pour sa table; luy promit la somme de six mil écus par an de la part des Eglises pretenduës de Languedoc, & qu'il ne quitteroit point les armes qu'il n'eût fait pourvoir le Prince Cazimir du Gouvernement des Villes de Mets, de Thou, de Verdun & des Citadelles en dépendantes: Comme aussi de la joüissance du

temporel de ces trois Evêchez : à condition neanmois d'entretenir les Ministres du Païs, & qu'il ne mettroit dans ces Places que des soldats François faisant profession de la R. P. R. HENRY III. 1575.

Le Prince Cazimir s'obligea de sa part de fournir, en faveur du party Protestant, huit mille Reitres, & huit mille Suisses, avec l'artillerie & les munitions necessaires.

Tant d'ennemis & de preparatifs menaçoient la France d'une ruine totale, si Dieu n'eût détourné ce coup par une suspension d'armes, que la Reine obtint du Duc d'Alençon à Champigny le vingt-deuxiéme de Novembre. Il fut dit par ce traité, que le Roy feroit délivrer cinq cens mille écus aux Reitres, à condition qu'ils n'entreroient point en France, & que pour la sureté du Duc d'Alençon, & de ceux de son party, on luy donneroit par forme de depost les villes d'Angoulesme, de Niort, de Saumur, de Bourges, de la Charité, & de Mezieres. Manuscrit, to. 3. La Poplin. & autres.

Leurs Majestez ne firent cette Tréve que pour arrêter les Allemans qui étoient sur le point d'entrer en France, & faire cependant la Paix. Mais quelque soin que le Roy prît d'en presser la conclusion, il ne pût aller si vîte que le Prince de Condé & le Duc Cazimir n'eussent le temps d'entrer en France avec une puissante Armée, qui fouragea tous les lieux qu'elle trouva sur son passage. ANN. 1576.

La jonction de ces troupes, avec celles des Calvinistes & des mécontens, auroit sans doute produit des suittes funestes, si le Roy n'avoit promptement pris le party de faire la Paix, & d'accorder aux Confederez presque tout ce qu'ils avoient demandé par leur Requeste, dont nous avons cy-devant parlé. C'est pour cela que la Reine se rendit en Bourbonnois avec une extrême diligence, où la Paix fut enfin concluë le vingt-septiéme jour d'Avril, & l'Edit de Paix verifié au Parlement le quatorziéme de May. Manuscrit, to. 3. La Poplin. to. 2. & autres.

Le Duc d'Alençon gagna dans cette guerre les païs de Berry, d'Ajou & de Tourraine, qui furent ajoûtez à son appanage. Les Calvinistes y gagnerent aussi ce qui leur avoit été refusé tant de fois. Il leur fut permis de faire l'exercice public de leur Religion dans toutes les Villes, Bourgs, & Villages de France, à la reserve de Paris, & deux lieuës aux environs, avec la permission de bâtir des Temples.

HENRY III.

1576.

On leur accorda pareillement des Chambres miparties, & huit Places de seureté; sçavoir Aiguemortes & Beaucaire en Languedoc, Perigueux & le Mas de Verdun en Guienne, Nions & Serres en Dauphiné; Saine Lagrantour en Provence, & Issoire en Auvergne, avec de bonnes garnisons entretenuës aux dépens du Roy; & pour recompenser ces bons & fidelles sujets, le Roy fut contraint *de les décharger de toutes tailles pendant l'espace de six ans.* Il fut même obligé de declarer par ce même Edit, que le tout avoit été fait pour son service, & celuy de son Etat. Et afin de faire sortir les Reitres de son Royaume, ce Prince fut encore contraint de leur payer les sommes qui leur avoient été promises par les Calvinistes; & comme ses finances étoient entierement épuisées, il fut reduit dans cette fâcheuse necessité, d'engager les pierreries de la Couronne. C'est ainsi que leurs Majestez furent obligées d'accorder une Paix si avantageuse aux Protestans, afin de retirer le Duc d'Alençon de leurs mains, & de renvoyer les Reitres qui desoloient la France. Mais nous allons voir que cette Paix ne fut pas de longue durée, & qu'elle ne finit point nos malheurs.

Instruction au Sieur de Chanvalon. Manuscrit, fo. 3.





HISTOIRE DU PROGRE'S DU CALVINISME.

LIVRE CINQUIE'ME.



A liberté qu'on avoit donnée aux Calvinistes de faire leur exercice dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, d'y bâtir des Temples, & des Places de sureté, où il y avoit de bonnes garnisons, avec lesquelles ils pouvoient surprendre les Catholiques sans beaucoup de peine, donna naissance à une autre faction, qui sous pretexte d'entreprendre la destruction de l'heresie, & de défendre les interests de la Religion Catholique, remit toutes choses dans la confusion, & donna lieu au party Protestant de se fortifier & de s'accroître. Quantité de Catholiques, partisans de la maison de Guise, ne pouvant souffrir que le Roy eût accordé une liberté si generale aux Calvinistes, le supplierent de la restraindre; mais ne l'ayant pas trouvé dans la disposition de détruire ce qu'il venoit de faire, ils commencerent à se liguer dans la ville de Peronne; & d'inviter les Princes, les Seigneurs, & les Villes de se liguer avec eux, *pour l'honneur de Dieu, l'accroissement de la Religion Catholique, pour la sureté de l'Estat, &* Hist. de troubles.

HENRY III.

1576.

Couronne de Sa Majesté, l'extirpation de l'heresie, & enfin pour faire revoquer l'Edit de Paix.

Hist. des troubles.

Henry III. crut appaiser tous ces murmures, & dissiper cette ligue, en convoquant les Etats Generaux dans la ville de Blois, comme il l'avoit promis lors de la conclusion de la Paix; s'étant persuadé que les Deputez opineroient plûtôt pour l'entretien de la Paix, qu'à la continuation de la Guerre.

La Poplin. to. 2. Manuscrit, to. 3. & autres.

Les Deputez des Provinces s'étant rendus à Blois, le Roy fit l'ouverture des Etats le sixiéme de Decembre, par une harangue qu'il prononça avec ses agréemens ordinaires. Il protesta qu'il n'avoit d'autre dessein que de procurer le repos de son peuple. Il convia l'assemblée de l'assister dans cette resolution, & de s'unir avec luy pour arracher la semence des divisions.

Pierre d'Espinac Archevêque de Lion, fit paroître sur ce theatre de la part du Clergé, les premiers fruits de la vivacité de son esprit. Le Baron de Senesay y parla de la part de la Noblesse; & Versoris pour le tiers Etat. Les deux premiers conclurent à ce qu'il ne fût souffert qu'une seule Religion en France. Le troisiéme y consentoit volontiers, pourvû que cela se pût faire sans guerre.

Manuscrit. Mélanges, to. 3.

La matiere étoit trop importante pour ne pas l'examiner avec beaucoup de soin. Les Deputez du tiers Etat des douze Gouvernemens s'assemblerent le vingt-sixiéme de Decembre, pour en déliberer: Le President l'Huilier député de l'Isle de France, opinant le premier, fut d'avis de ne souffrir qu'une seule Religion. Celuy de Picardie fut de son avis, & il ajoûta, *Que le Roy seroit prié d'ordonner aux Ministres, Diacres & surveillans, Maîtres d'Ecole, & autres dogmatisans de la nouvelle Religion, de vuider le Royaume, & qu'à faute de ce faire il seroit procedé contr'eux comme atteints de crime capital, & que chaque Habitant du Royaume de l'âge de quinze ans & au dessous, feroit profession de la Religion Catholique.*

Les Deputez de Normandie & de Champagne suivirent le même avis: mais le President Eymar deputé de Guyenne, &
» Maire de Bordeaux, fut d'un avis tout contraire. Aprés avoir
» fait connoître à la compagnie, qu'il n'y avoit point d'homme
» qui eut plus de zele pour la Religion Catholique que luy; qu'il
» avoit encouru pour cela la haine d'un des plus grands Princes

de

HENRY III. — 1576.

de France, & que le Chef des Huguenots avoit juré sa mort, il « leur dit tout net, qu'il n'étoit point de leur avis touchant « l'article de la Religion. Il leur representa les miseres & les « maux que les guerres civiles avoient causé dans sa Province; « qu'il n'avoit trouvé depuis Bordeaux jusqu'à Blois aucune « Eglise qui ne fût renversée, ou qui ne servît de retraite aux « bêtes; que les Huguenots souffriroient plûtôt mille morts, « que de souffrir d'être privez de leurs Prêches. Il se mocqua « agreablement de ceux de l'Isle de France, & de Picardie, « qui n'avoient vû ces maux que de loin. Il les compara à ceux « qui sont dans un port assuré, à l'abry des vents & des tem- « pêtes, pendant qu'ils voyent un Vaisseau sur une Mer agi- « tée, sur le point de faire naufrage. Il ajoûta que la resolu- « tion qu'ils avoient prise feroient renaître les troubles com- « me cy-devant; que les Calvinistes ne demandoient pas mieux, & « qu'ils feroient pis qu'ils n'avoient encore fait; qu'en effet il avoit « apris ce même jour que le Vicomte de Turenne, s'étoit empa- « ré des Villes du bas Limosin; que ceux qui avoient opiné pour « la rupture de la Paix alloient replonger ce Royaume dans « les mêmes malheurs dont il ne venoit que de sortir, & ralu- « mer un feu qui à peine étoit éteint. Il conclut enfin, que le « Roy devoit être supplié de tâcher de reünir ses sujets par les « voyes de la douceur à une seule Religion Catholique, Aposto- « lique & Romaine. «

Le Deputé de Bretagne fit une grande déduction des malheurs & des calamitez qui accompagnent la guerre : Il conclut neantmoins à la reünion des sujets sous une même foy, mais que cela devoir être fait avec le plus de douceur & de prudence que faire se pourroit; en telle sorte que le feu de la guerre civile ne fut poit ralumé.

Celuy de Bourgogne fit un long discours sur l'importance du fait : Il conclut à la reünion des sujets à la Religion Catholique. Il ajoûta neanmoins que les moyens d'y parvenir sembloient tres-difficiles, & qu'il s'en remettoit à la discretion & sage conduite du Roy, pour y pourvoir suivant qu'il le jugeroit à propos.

Le Deputé d'Orleans dit que veritablement la guerre étoit bien à craindre, mais qu'étant touché de l'honneur de Dieu, & de son Eglise, il étoit de l'avis de ceux de l'Isle de France,

HENRY III. 1576. & qu'il adheroit à ce qui avoit été ajoûté par ceux de Picardie; sçavoir, que les Ministres, les Diacres, surveillans, & autres dogmatisans de la nouvelle Religion, vuideroient le Royaume, comme étant la cause de tous les malheurs.

Il n'y avoit pour toute la Province de Languedoc qu'un seul Avocat du Parlement de Tholoze, lequel dit à son tour que plusieurs s'étoient plains de la misere de leur Païs, comme le President Eymar; mais que si on sçavoit bien les maux que la ville de Tholoze avoit soufferts, on trouveroit qu'elle ne cedoit en rien à celle de Bordeaux: Car, dit-il, *soit du côté de Languedoc, soit du côté de Guyenne, nous avons été tellement enfermez, qu'à peine sortions-nous à un quart de lieuë de la Ville, que nous ne tombassions entre les mains de nos ennemis. Combien de fois avons-nous vû la fumée de nos Fermes & de nos Métairies que l'on brûloit lorsque nous faisions la garde sur les murs de nôtre Ville. Nous avons suporté tous les malheurs de la guerre civile, avec une vertu admirable pour soûtenir l'honneur de Dieu, & de son Eglise, & nous sommes encore tellement dans cette disposition, qu'il n'y a peril, ny danger, ny extremité qui nous puisse faire changer de resolution.* Il conclut enfin que comme tous les malheurs de la France provenoient de l'introduction des Ministres, qu'ils fussent chassez, & qu'il adheroit en cela aux Deputez de l'Isle de France & de Picardie.

Celuy de Lionnois ne fut point de cet avis. Il remontra à l'assemblée qu'on devoit bien se donner de garde de revenir aux armes; que ceux de son païs ayant porté le principal poids de la derniere guerre, étoient si pauvres & si affamez, qu'ils ne vouloient point du tout rentrer dans de nouveaux troubles.

Le Deputé de Dauphiné representa les oppressions & les calamitez que ceux de son Païs avoient souffert pendant dix-sept années de guerre; que le plat-païs étoit dépeuplé, & totalement détruit; qu'il n'y avoit que les Villes qui fussent debout, mais tellement pauvres, que leur bien ne suffisoit pas pour payer les dettes qu'elles avoient été obligées de contracter, pour soûtenir les dépenses de la guerre; & c'est pour cela qu'il conclut à la Paix, comme celuy de Guienne.

Celuy de Provence representa aussi les miseres & les maux que sa Province avoit souffert de la part des Calvinistes pen-

dant tous les troubles ; qu'il avoit cy-devant été deputé en Cour pour supplier le Roy de faire sortir ceux de la R. P. R. hors de leur païs ; qu'ils étoient prests d'achepter leurs biens ; ou que s'ils vouloient achepter celuy des Catholiques, ils étoient prests d'en sortir, & conclut comme celuy de Paris.

Aprés que tous les Deputez eurent opiné, le President l'Huilier ayant commandé au Greffier de lire tout haut les avis, il s'en trouva sept qui avoient conclu au bannissement des Ministres, & à une seule Religion. Et comme il n'y avoit que cinq voix contraires à cet avis, ce President prononça l'Arrest à la pluralité des voix ; ce faisant que l'avis de l'Isle de France seroit suivy, & ce qui avoit été ajoûté par le Deputé de Picardie, & que cette resolution seroit presentée au Roy.

Ce Prince n'avoit point dessein de rompre absolument l'Edit de Paix, mais seulement de le modifier, & restraindre les Calvinistes à n'avoir d'exercice public qu'en certains lieux ; il fut neanmoins obligé de suivre le mouvement & la resolution des Estats, que les ligueurs avoient disposé suivant leur inclination. Henry III. s'étant rendu avec la Reine sa mere, & son frere le Duc d'Alençon dans l'assemblée des Etats, declara « qu'étant majeur il vouloit conserver & maintenir la Religion « Catholique, & que les Ministres fussent chassez ; qu'il n'entendoit plus avoir aucuns Officiers de Justice, ny de sa Maison de la nouvelle Religion ; qu'il vouloit neanmoins que ses « sujets de ladite Religion fussent maintenus & conservez en « toute sureté en leurs maisons, sous la garde de ceux qui seroient choisis & nommez en chaque Province ; que pour ce qui « concernoit le dernier Edit de Paix, *il l'avoit accordé par force*, « pour tirer son frere des engagemens qu'il avoit contracté avec « les Calvinistes & les mécontens, & chasser les Etrangers hors « de son Etat. Il ordonna aux Etats de faire sçavoir sa resolution au Roy de Navarre, au Prince de Condé, & au Maréchal « d'Amville. «

Manuscrit, to. 3.

Ce Prince ajoûta, *que si les Protestans prenoient les armes, il étoit resolu d'employer tous ses moyens & de ses amis pour y resister, & qu'il y employeroit jusqu'à la derniere goûte de son sang, & sans aucune esperance d'entendre jamais à la Paix ; qu'aprés avoir receu son Createur le jour de son Sacre, il avoit fait serment de vivre &*

Manuscrit, to. 3.

HENRY III. 1576. *de mourir en la Religion Catholique, & de la proteger : qu'à cette fin la Couronne luy avoit été mise sur la teste par les Pairs de France, & le Sceptre en main, & que l'épée luy fut baillée pour sa défense ; & qu'enfin il n'avoit pû faire depuis de serment, ny jurer au préjudice de ce qu'il avoit promis lors de son Sacre.*

La Reine declara qu'elle étoit bien aise de voir prendre cette resolution au Roy son fils ; qu'elle ne l'avoit élevé à autre fin, & qu'elle employeroit tous ses moyens pour l'y entretenir, & luy aider à effectuer une si sainte intention.

Le Duc d'Alençon declara de même, qu'il entendoit vivre & mourir en la Religion en laquelle il avoit été nourry, & conserver le titre glorieux de Tres-Chrêtien qui leur avoit été laissé par les Rois leurs predecesseurs, & qu'il n'épargneroit ny sa vie ny ses biens pour le maintenir & conserver.

1577. Le Roy & les Etats ayant donc pris la resolution de ne souffrir que la Religion Catholique, & de bannir tous les Ministres hors du Royaume, Sa Majesté écrivit aux Gouverneurs de ses Provinces pour leur en donner avis, & leur ordonna d'avertir les Calvinistes qu'elle ne pretendoit nullement qu'ils fussent inquietez dans leurs maisons, & qu'au contraire elle vouloit les maintenir en paix, sans neanmoins leur permettre aucun exercice public dans son Royaume. Et comme on avoit semé des faux bruits, & publié que le Roy vouloit leur faire la guerre, & les violenter en ce qui regardoit leur Religion ; ce Prince pour desabuser les Gentilshommes du haut Languedoc, & de la haute Guienne leur écrivit le vingt-cinquiéme de Janvier, que ce n'étoit point son intention, & qu'il vouloit qu'ils vécussent en repos dans leurs familles. (Manuscrit, to. 3.)

Il écrivit le troisiéme de Janvier au Roy de Navarre, qui depuis son évasion de la Cour, s'étoit rendu le Chef des Calvinistes, pour luy donner avis de la resolution qui avoit été prise aux Etats, de ne souffrir d'autre exercice public que celuy de la Religion Catholique. Biron fut le porteur de cette lettre, & de quelques instructions particulieres, contenant les motifs qui avoient porté Henry III. à prendre ce party. Le principal venoit *du remors continuel de conscience qu'avoit ce Prince d'avoir permis & autorisé une nouvelle & reprouvée opinion, à laquelle aucun serment ne l'avoit pû, & ne le pouvoit obliger au préjudice de celuy qu'il avoit fait à son Sacre ; qu'il n'avoit pû accorder à ses* (Manuscrit, to. 3.)

sujets des places de sureté, ny des Chambres mi-parties pour changer l'ordre de la Justice, dautant que c'étoit détruire les loix fondamentales du Royaume. Henry III.

Le Roy de Navarre fit réponse, & suplia le Roy de vouloir considerer la perilleuse consequence de cette prompte resolution; luy manda que c'étoit un moyen assuré pour faire soûlever tous les François, que s'il faloit juger de l'évenement par les choses passées, l'execution en seroit tres-difficile. 1577.

Les Etats envoyerent aussi l'Archevêque de Vienne, le Sieur de Rubanpré, & un du tiers Etat au Roy de Navarre, pour l'avertir de cette resolution, & luy dire; *que deux Religions ne pouvoient être souffertes sans exposer le Royaume à une ruine totale, comme en effet le passé n'en donnoit que trop de preuves; que bien loin que l'Edit de paix eût mis fin aux desordres, il n'avoit fait que les augmenter; que ceux du party Calviniste ne s'étoient point contentez de tourmenter & de traverser les Catholiques dans les places qu'on leur avoit données pour sureté, ils avoient même tâché d'éteindre entierement la Religion Catholique dans ces Villes, & même dans les lieux circonvoisins; que le Roy n'avoit pû donner sa foy aux Protestans au préjudice de son Sacre & des Loix de son Etat; que c'étoit une chose notoire à un chacun, que cet Edit avoit été extorqué & accordé comme par force, & par la necessité du temps.* Manuscrit, to. 2. & 3.

Les Etats ordonnerent de plus à ces Députez, de faire souvenir le Roy de Navarre, qu'étant le premier Prince du Sang, il devoit d'autant plus facilement consentir qu'il n'y eût qu'une seule Religion en France, qu'il pouvoit luy-même succeder à la Couronne. Ces Envoyez trouverent ce Prince dans la Ville d'Agen, & s'étant acquitez de leur commission; il leur répondit le dernier jour de Janvier, que la resolution que les Etats avoient fait prendre au Roy, n'étoit pas un moyen d'obtenir le repos qu'ils s'étoient proposez, & qu'au contraire c'étoit un moyen seur de remettre toutes choses en confusion & dans le trouble; c'est pourquoy ce Prince les pria d'y vouloir penser plus d'une fois, comme étant la chose la plus hazardeuse & la plus importante dont on eût jamais deliberé en France.

Les Etats envoyerent aussi M. l'Evêque du Puy, les Sieurs Manuscrits, to. 2. & 3.

HENRY III. 1577.

de Rochefort & du Rogier au Marêchal d'Amville, Gouverneur de Languedoc, pour luy apprendre cette resolution, & luy dire que l'exercice de la R. P. R. ne pouvant servir que de seminaire de division, pourroit enfin causer la ruïne des uns & des autres, & qu'à cette fin les Etats avoient suplié le Roy de ne permettre que l'exercice de la Religion Catholique; qu'il devoit se joindre à leur juste demande, & montrer par de bons effets, qu'il étoit heritier de la pieté, & du zele que ses predecesseurs avoient eu pour ce Royaume; & particulierement le Connêtable son pere qui étoit mort pour la cause de Dieu & du public; qu'il devoit se conformer à ce que sa Majesté pourroit ordonner sur ce sujet, & y faire obeïr tous ceux qui sont dans l'étenduë de son Gouvernement; qu'ils devoient luy faire entendre combien c'étoit chose éloignée du devoir d'un bon Chrêtien & Catholique, de favoriser & entretenir la nouvelle opinion; mêmement en son exercice public, ce qui le rendroit d'autant plus inexcusable devant Dieu & la posterité, qu'il favoriseroit cette nouvelle Religion plus que ceux-là même qui en font profession, lesquels pour rien qui soit au monde n'en voudroient faire autant pour la Religion Catholique. Joint que les nouvelles opinions avoient cela de propre, qu'elles produisoient la ruine de leurs fauteurs : Et partant qu'il devoit renoncer à toutes les promesses qu'il pourroit leur avoir faites, touchant leur exercice public, pour s'unir tout de bon avec le Roy & les Etats.

Ces Deputez avoient ordre d'ajoûter; *Qu'il y avoit trois choses principales dont les Catholiques se plaignoient le plus du dernier Edit: Sçavoir, l'exercice public acccordé aux Protestans dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume; les Villes de sureté où les Catholiques étoient dans l'oppression : & enfin les Chambres miparties; que le Roy n'avoit pû donner sa foy au préjudice de tout son Etat, & contre les anciennes Loix & loüables Coûtumes du Royaume; que chacun sçavoit que cet Edit avoit été extorqué, ce qui étoit une cause suffisante pour relever un chacun d'un engagement de moindre importance que celuy-là; que si ces remontrances ne pouvoient le persuader, & le détacher du party Protestant, on luy imputeroit tous les maux qui en pourroient arriver.*

A ces instructions generales, les amis du Maréchal d'Amville en ajoûterent de particulieres ; & pour le porter à rentrer dans son devoir, & abandonner l'union qu'il avoit faite avec les Protestans, ils le firent souvenir de ce titre de premier Baron Chrêtien, qui avoit été donné à ceux de sa maison ; luy representerent les batailles & les combats où ses predecesseurs s'étoient trouvez pour le service du Roy ; & que l'ingratitude envers Dieu étoit la chose la plus odieuse ; qu'il devoit se souvenir que les Etats s'étoient assemblez sur la propre demande qu'il en avoit faite luy-même avec ses Confederez, & que cela même devoit l'obliger d'y assister pour y donner ses bons conseils ; qu'il devoit considerer luy-même, *le chagrin qu'il avoit eu de se voir méprisé d'une troupe de Ministres & d'autres gens de neant qui luy avoient été ajoints pour luy servir de conseil, & sans lesquels il n'oseroit avoir resolu la moindre chose ; qu'ils ne se serviroient de luy qu'autant qu'ils croiroient en retirer quelque utilité, & que cependant, ils luy feroient perdre son honneur & sa reputation ; & qu'aprés avoir introduit les Calvinistes dans les Villes de son Gouvernement ils l'en chasseroient luy-même.*

Manuscrits, to. 2. & 3.

Mais toutes ces remontrances ne produisirent aucun bon effet sur l'esprit de ce politique, non plus que celles qui luy furent faites par le Sieur d'Ognon de la part de Henry III. Il répondit premierement, qu'il ne cedoit en rien au zele de ses ancestres. Secondement, que de rompre l'Edit & de priver les Calvinistes de leur exercice public, c'étoit une entreprise tres-difficile, & même impossible. Troisiémement, qu'il en pouvoit arriver de grands inconveniens ; & qu'enfin il faloit avant toutes choses qu'il en communiquât au Roy de Navarre, & au Prince de Condé.

Pendant que les Etats de Blois mettent tout en œuvre pour détacher le Maréchal d'Amville du party des Protestans, & l'engager à se réünir avec le Roy, Sa Majesté n'oublie rien de sa part pour engager la Noblesse à se conformer à la resolution qui avoit été portée dans cette assemblée. Et quoyque ce Prince eut d'abord improuvé l'association des Catholiques, s'apercevant neanmoins que les Deputez des Etats, & les Grands Seigneurs se rangeoient dans ce party, il prit la resolution de s'y ranger luy-même, & de s'en faire le Chef ; peut-estre

Manuscrit, to. 3.

HENRY III. 1576.

pour rompre les mesures des Guises, qui en étoient les principaux partisans. De là vient qu'il écrivit deux lettres au Maréchal de Montmorency Gouverneur de l'Isle de France, pour l'engager dans cette ligue, & faire en sorte d'y faire entrer ceux de son Gouvernement.

Manuscr. to. 3.

Il fit délivrer dans ce même temps d'amples Instructions dattées du dernier Decembre, au Sieur de Chanvalon Gentilhomme de sa Chambre, pour aller trouver de sa part les Sieurs de Rohan, de Laval, & de Meru, pour leur donner avis de la resolution qui avoit été prise aux Etats, & les inviter » d'entrer dans l'association des Catholiques. Il ordonna au Sieur » de Chanvalon de leur dire, qu'il avoit crû établir la paix dans » son Royaume par son dernier Edit, & que les pretendus Re- » formez se contiendroient dans les bornes qui leur avoient été » prescrites par cet Edit; que bien loin d'en avoir usé modeste- » ment, ils avoient fait tout le contraire, & n'avoient rien ou- » blié pour étendre leurs privileges, & pour détruire & suppri- » mer entierement l'exercice de la Religion Catholique dans » tous les lieux de leur domination; ce qui luy étoit d'autant plus » sensible, qu'il vouloit conserver plus cherement que sa propre » vie cet honnorable & digne titre de Tres-Chrêtien, qu'il veut » même meriter par ses œuvres; que les Etats ont resolu de ne » souffrir d'autre exercice que de la Religion Catholique, & qu'il » se trouve raisonnablement engagé d'incliner à la Requeste » des Etats, & qu'il est resolu de faire executer ce qui a été si » solemnelement déliberé par les trois ordres; à l'exemple des » autres Rois, Princes, & Potentats de la Chrêtienté, qui ne » souffrent point d'autre Religion dans leurs Etats, que celle » dont ils font profession; qu'il espere que ses sujets s'y confor- » meront d'autant plus volontiers, qu'ayant atteint l'âge de » vingt-cinq ans, & sçachant ce qui est bon & salutaire à ses » sujets, Sa Majesté n'entend plus souffrir qu'on mette en déli- « beration ce qui sera par elle ordonné pour le bien de son » Royaume; c'est pour cela que ce Prince ordonne au Sieur de » Chanvalon de dire ausdits Sieurs de Rohan, de Laval, & de Me- » ru, qu'ils doivent servir d'exemple aux autres, & tenir la main à » l'execution d'une si sainte intention; qu'il espere que Dieu » l'assistera en cette occasion, puisque tout son but ne tend qu'à » réünir tous ses sujets, les faire vivre en paix, & joüir d'un re-

pos

pos assuré; ce qu'il n'estimoit pas pouvoir faire par la tolerence « HENRY
de deux Religions, connoissant mêmement combien cela a « III.
causé & produit de troubles, & de divisions dans ce Royau- «
me. « 1577.

Ce Prince ajoûte, que les Catholiques prendront en leur «
protection & sauvegarde, tous ceux de la nouvelle Religion, «
sans qu'ils puissent être molestez ny recherchez en leurs per- «
sonnes, biens & possessions : ce qui sera solemnellement juré, «
tant par sa Majesté, que par les Princes du Sang & autres «
Officiers de sa Couronne, même par les Etats. «

Que si aucun d'entr'eux vouloient alleguer que sa Majesté est obligée d'entretenir son Edit, & particulierement en ce qui concerne l'exercice de leur Religion, le Sieur de Chanvalon a ordre de luy répondre, qu'*ayant solemnellement juré à son Sacre, entre les mains de l'Archevèque, en presence du saint Sacrement, des Princes du Sang, des Pairs, & prinicipaux Officiers de sa Couronne, de chasser les Heretiques hors de son Royaume, & ceux qui seroient dénoncez pour tels, il n'avoit pû faire prejudice à son premier serment; qu'il avoit donné cet Edit en cedant à la necessité du temps, pour faire vuider les Etrangers hors du Royaume, & rétablir la paix dans son Etat*; que les «
Catholiques s'étoient liguez en plusieurs Provinces, pour s'o- «
poser à l'execution de son Edit; que les armes & les forces «
étant demeurées entre les mains des pretendus Reformez, «
sous pretexte d'entretenir des garnisons dans leurs Places de «
sureté, ils pouvoient faire toutes entreprises sur les Catholi- «
ques, qui se trouvant desarmez n'avoient aucun moyen de se «
défendre; que c'étoit pour cela que les Pretendus reformez «
n'avoient executé l'Edit qu'en ce en quoy il leur étoit favo- «
rable, & que bien loin de vivre en paix, ils s'étoient empa- «
rez de plusieurs Villes, & nommément de celle de la Charité; «
que ceux du bas Limosin & de Pericord, au prejudice de la «
paix, avoient continué de tuer & assassiner grand nombre de «
bons sujets & serviteurs Catholiques de sa Majesté. «

Qu'il n'avoit pû d'abord aprouver la ligue des Catholi- «
ques non plus que celle des Huguenots, mais qu'ayant consi- «
deré depuis, les causes & raisons qui avoient mû les Ca- «
tholiques à se liguer, & qu'ils aimoient autant mourir que «
de se voir contraints à l'observation de cet Edit, Sa Majesté a «

HENRY III. 1577.

» a jugé qu'il étoit neceſſaire & expedient pour ſon ſervice, & » maintenir ſon autorité, d'aprouver cette ligue, & même d'y » entrer avec les Princes de ſon Sang & les principaux Sei- » gneurs de ſon Royaume. Et c'eſt pour cela que ce Prince or- » donne au Sieur de Chanvalon de faire connoître aux Sieurs » de Rohan, de Laval & de Meru, qu'il deſire paſſionnément » qu'ils ſoient de ce nombre, aux conditions portées par cette » aſſociation, ou que du moins ils ne permettent point à ceux » de leur détroit de s'oppoſer à ſa volonté. Enfin il charge le » Sieur de Chanvalon d'ajoûter tout ce qu'il jugera à propos » pour engager ces Meſſieurs dans cette ligue, & au ſervice de » ſa Majeſté.

Voila comment ce Prince travaille, & employe ſes ſoins, pour fortifier une ligue qui doit être la cauſe de ſa ruine & de ſa perte. Les Habitans Catholiques des principales Villes ſignerent cette union : La Ville de Poitiers fut une des premieres. Et comme le Comte du Lude en étoit abſent, le Sieur de la Trimoüille s'en rendit le Chef. *

* Son fils ſe pervertit à la ſuite du Prince de Condé ſon beaufrere.

Pendant que ces choſes ſe paſſent aux Etats de Blois, les Calviniſtes ſe remuent dans toutes les Provinces : Et quoy qu'ils euſſent eux-mêmes, avec leurs Confederez, demandé la tenuë des Etats du Royaume lorſque la paix fut concluë, bien loin qu'ils vouluſſent y aſſiſter, ils firent publier une proteſtation contre cette Aſſemblée, ſoûtenant qu'elle devoit être remiſe à une autre fois, attendu que l'Edit n'avoit point été entierement executé ; proteſtant de nullité de tout ce qui ſeroit fait au prejudice de leur oppoſition ; & comme ils apprirent que les Etats avoient reſolu de ne point ſouffrir l'exercice public de leur Religion, ils ſe mirent en état de s'y maintenir, & de donner le premier coup. Les puiſſantes garniſons qu'ils avoient dans leurs Places de ſeureté, leur donnoient un grand avantage ſur les Catholiques, qui de leur part n'avoient aucunes troupes. De là vient qu'ils ſurprirent dés le commencement des Etats de Blois la Charité, & que le Prince de Condé s'empara, ſans nulle reſiſtance, de Broüage, & de pluſieurs autres Villes de Xaintonge & de Poitou.

Manuſcrit, to. 3.

Les Calviniſtes du Languedoc ne furent pas les derniers à prendre les armes : Car ſans attendre que la guerre fût declarée, ils commencerent comme ceux de Guienne à ſurpren-

dre les principales Places. Nous avons dit que le Maréchal d'Amville s'étoit ligué avec eux, & qu'il les avoit associez & leur avoit fait part du Gouvernement de Montpelier, & de plusieurs autres Villes du bas Languedoc; mais comme l'esprit du Calvinisme ne peut souffrir de compagnon, ny aucune domination, & que ce party avoit formé le dessein de changer l'Etat Monarchique, & de se faire une République dans le bas Languedoc, à l'exemple de ceux de la Rochelle & de Montauban, ils secoüerent bien-tôt le joug, chasserent le Maréchal d'Amville de ces Villes, & s'en rendirent les maîtres absolus, & voicy comment. HENRY III. 1577.

Pour parvenir à leurs fins, ils susciterent quelque émotion populaire à Beziers. Le Maréchal d'Amville partit de Montpelier, où il laissa sa femme & ses enfans, pour aller apaiser ce trouble, les Calvinistes profitant de son absence se rendirent les maîtres absolus de Montpelier le dix-septiéme jour de de Fevrier; retinrent la Maréchale prisonniere avec ses enfans; y établirent le Sieur de Châtillon, fils de l'Amiral, pour Gouverneur; pillerent & renverserent les Eglises, emprisonnerent les Catholiques, & ouvrirent les sepulchres. La tradition du païs ajoûte, qu'ils forcerent les Catholiques d'aller au Prêche, en les frapant d'un bâton qu'on a appellé depuis, *l'espoussete de Montpelier.* Et sans perdre temps, ils se rendirent encore maîtres d'Aiguemortes, où ils établirent saint Romain pour Gouverneur, s'emparerent de même des villes d'Alais, de Lunel, de Somieres, Daimargues, & de Massillargues, où les Eglises & les Catholiques furent traitez à la façon des Calvinistes. Manuscrit; to. 3.

L'Auteur du Livre intitulé, la Politique du Clergé, se plaignant des moyens doux & charitables que le Roy Loüis XIV. employe, pour ramener ceux qui sont engagez dans ce party, dit, *qu'on lise l'Histoire Sainte, & qu'on voye si les Apôtres & leurs successeurs se sont jamais servis de semblables voyes pour convertir les Payens & les Infideles.* Mais je pourrois bien luy faire cette demande avec plus de raison, & le prier de nous trouver dans l'Histoire sainte ou prophane, que les Apôtres & leurs successeurs ayent jamais employé le bâton, pour obliger les Infideles d'aller entendre leurs predications, & de quiter le Paganisme: & quand le Roy, pour les faire revenir

HENTY III. 1577.

dans le giron de l'Eglise, employoiroit quelqu'un de ces remedes; n'auroit-il pas autant de droit de le faire, qu'ils en ont eu pour arracher les Catholiques du sein de l'Eglise, soit en les accablant de subsides, soit en les emprisonnant, soit en se servant du bâton pour les faire aller plus vîte, comme à Montpelier & à Milhau.

Aprés que les Calvinistes du bas Languedoc eurent fait ces funestes expeditions, ils s'assemblerent à Lunel le vingt-septiéme de Fevrier pour y dresser le plan de leur Gouvernement. Ce fut là que pour se mocquer & faire insulte au Maréchal d'Amville, qu'ils avoient dépoüillé de ses Places & du Gouvernement, ils luy députerent quelques-uns d'entr'eux, pour luy presenter des articles. Et sçavoir de luy s'il vouloit entretenir l'union qu'ils avoient faite ensemble ; & afin de mieux faire connoître le genie & l'esprit du Calvinisme, voicy l'extrait de ces articles.

Instruction baillée par l'Assemblée des Eglises du païs du Languedoc, convoquée en la ville de Lunel aux Sieurs d'Aubaix, de Clausonne, Payen, Boisaison, & aux Consuls des villes de Nismes & d'Vzez, députez vers le Maréchal d'Amville.

» Remontreront premierement à sa Grandeur, que ladite Assemblée ayant entendu les occasions de crainte & de défiance que chacun a librement proposé en icelle, a reconnu que le fait avenu à Montpelier, le Dimanche au soir dix-septiéme du present mois de Fevrier, & les autres jours suivans, procede d'une admirable & sage providence de Dieu, voulant avoir les moyens de pourvoir au repos & sureté des Eglises reformées de ce Royaume.

» Secondement, partant ladite Assemblée aprouve tout ce qui a été entrepris, fait & executé en ladite ville de Montpelier, tant à l'égard du Chef & Gouverneur par eux élû pour la Ville & Diocese, à sçavoir M. de Châtillon, que pour les autres choses alterées & innovées pour leur sureté, & tout ce qui s'en est ensuivy en toutes les autres Villes & lieux de ce Gouvernement; même dans la ville d'Alais, tant en la saisie qui en a été faite, qu'autres choses appartenans à l'assurance des Eglises, specialement en la convocation presentement faite par le Sieur de saint Romain à l'instance urgente d'aucuns Gentilshommes & autres principaux desdites Villes, ainsi

« que pour la levée des gens de guerre & munitions neces-
« saires.

« Troisiémement, qu'elle n'entend se departir de l'union dudit
« Sieur Maréchal, ains y persister jusqu'à ce qu'autrement il s'en
« soit expliqué ; que la transgression de leurs communs Regle-
« mens (& ledit Sieur Maréchal ayant declaré sur l'occurrence
« de Beziers qu'il veut donner la loy, & non la recevoir comme
« il a fait par le passé) a donné lieu ausdites Eglises de pourvoir à
« leur sureté.

« Quatriémement, que s'il veut que l'union subsiste, il faut que
« le Conseil, qui doit regler toutes choses avec luy, soit de leur
« Religion, à l'exclusion des Catholiques, & qu'il soit seant és
« villes de Montpellier & de Nismes.

« Cinquiémement, que ledit Conseil aura pouvoir d'expedier
« & signer toutes Provisions, Lettres, Commissions, Mande-
« mens, Ordonnances, Appointemens, & autres actes necessai-
« res, tant generaux que particuliers sur le fait des Finances,
« Justice & Police, sans que contre l'avis dudit Conseil, mondit
« Sieur le Maréchal puisse rien dépêcher & ordonner.

« Sixiémement, que ledit Seigneur trouve bon, en attendant
« une assemblée generale de toutes les Eglises, qu'il soit nommé
« un Receveur General pour la recepte & administration des Fi-
« nances, & qu'il soit procedé à un Reglement provisionnel de
« toutes choses, & affaires necessaires.

« Septiémement, qu'il luy plaise se contenter durant la guer-
« re d'un Etat raisonnable & digne de sa Grandeur, tel que l'as-
« semblée generale desdites Eglises de ce gouvernement luy
« octroyera, & s'assurer qu'en toutes occasions, où il sera besoin
« luy accorder quelqu'autre somme pour subvenir à ses affaires
« occurrantes, on luy donnera telle satisfaction, qu'il aura raison
« d'être content.

« Huitiémement, que s'il plaît à Dieu nous donner la paix,
« mondit Seigneur recevra prés de sa personne deux ou trois
« Maîtres des Requestes, & autant de Conseillers de la Religion
« capables & approuvez tels qu'ils seront nommez par les Eglises
« des Villes principales, stipendiez du public ; lesquels serviront
« par quartier, & luy donneront avis & conseil en toutes affai-
« res generales & particulieres de ceux de ladite Religion.

« Neufviémement, que pour faire toutes expeditions desdits

HENRY III. 1577.

» de la Religion, il tiendra & recevra particulierement un Secre-
» taire de ladite Religion prés de luy, en temps de paix & de
» guerre, lequel sera nommé par lesdites Eglises.

» Dixiémement, qu'outre le gouvernement de Montpelier &
» d'Aiguemortes, que Messieurs de Châtillon & de Saint Ro-
» main ont de present, il leur sera baillé commandement de tel-
» les autres Villes, suivant qu'il sera avisé en ladite assemblée
» generale, outre celles qui sont tenuës par ceux de ladite Reli-
» gion : & que la garde entiere des villes d'Annonay & de Lo-
» deve leur sera commise, & le Gouvernement de la ville & dio-
» ceze de Beziers baillé entierement audit Sieur de Saint Ro-
» main, sans aucun adjoint ny compagnon, comme ledit Sieur
» Maréchal luy avoit cy-devant promis, avec pouvoir d'y établir
» une garnison de tel nombre de gens de guerre qu'il sera
» avisé.

» Onziémement, que pour le regard d'Aiguemortes, d'oréna-
» vant ne seront reçûs en garnison autres Capitaines & soldats,
» que de la Religion, bien approuvez sur l'avis des Sieurs de
» Saint Romain, de Greniez & de Boüillargues, & des Deputez
» desdites Eglises de Montpellier, de Nismes & d'Usez, quand
» vaccation des Capitaines, ou autres échera, jusqu'à ce que
» l'assemblée generale des Eglises ait procedé à la nomination
» d'iceux.

» Douziémement, que d'orénavant en toutes lesdites Villes
» & lieux tenus par lesdits de la Religion, & pareillement en
» celle d'Annonay & de Lodeve, ne seront mis autres Consuls
» que de la Religion, ny autres Compagnies n'y pourront être
» mises en garnison qui ne soient aussi de ladite Religion. Et
» quant aux autres Villes & lieux tenus à present par les Catho-
» liques, les Consuls & conseils y seront cy-aprés mipartis.

» Treiziémement, que l'exercice libre de ladite Religion re-
» formée sera remis par tout; & l'Edit de Pacification pour ce
» regard exactement gardé & observé, avec asûrance raisonna-
» ble pour ceux de ladite Religion, specialement dans les villes
» de Beziers & d'Agde.

» Quatorziémement, trouvera bon, s'il luy plaist, ledit Sei-
» gneur ; que desormais les assemblées desdites Eglises ne se tien-
» dront point où il sera, le supplie tres-humblement ladite as-
» semblée ne prendre en mauvaise part ce qui est avenu ; ains

avoüer le tout; l'imputant au temps, & aux occasions, ayant « Henry égard à leurs grands & divers dangers, & aux preparatifs qui « III. se font seulement contre leur Religion. En quoy vray-sem- « blablement ledit Seigneur sera bien peu accompagné des Ca- « 1577. tholiques qui soient & demeurent en la devotion qu'il a de les « conserver & maintenir contre le Roy, & son mauvais Con- « seil. Partant qu'il ne se chagrine point contre les Gentilshom- « mes, Capitaines, soldats, & Habitans de Montpellier, d'Alais, « & autres Villes, & lieux saisis par lesdits de la Religion, laquel- « le chose lesdites Eglises estimeroient & reputeroient être faites « à tout le Corps : ains pour quelque temps il differe sa venuë à « Montpelier, & dans Alais, pour ne donner occasion de crain- « te aux Habitans desdites Villes, jusqu'à ce qu'ils ayent témoi- « gnage qu'il a oublié ce qui s'est passé. «

Fait à Lunel en ladite assemblée le vingt-septiéme Fevrier mil « cinq cens soixante & dix-sept : ainsi signé par Ordonnance de « ladite assemblée, Genil. «

Voila les propositions que ces notables firent presenter au Maréchal d'Amville, & qu'ils firent en suite publier dans tout le Païs : Et voicy la réponse que ce Maréchal leur fit.

Discours fait par M. le Maréchal d'Amville, sur la rupture de l'union, répondant aux articles publiez par ceux de la Religion pretenduë reformée. Manusc. to. 3.

AFin qu'il puisse être notoire à tout le monde, combien « Monsieur le Maréchal d'Amville, Gouverneur & Lieu- « tenant General en Languedoc, a reçû d'ingratitude de ceux de « la Religion dudit Païs, & specialement des Villes & lieux où il « a le plus avancé leurs affaires, qui se sont élevées contre luy « sans cause ny occasion, seulement par l'insatiabilité d'aucuns « gagez & pratiquez par leurs ennemis communs; aussi il a été « facile d'attirer au soûtien de leur damnable entreprise ceux qui « ne sont poussez que d'ambition, & qui veulent en pervertissant « l'ordre du commandement, s'attribuer autorité pour regir & « gouverner toutes choses à leur appetit, au deshonneur & sub- « version des Grands, & de la Noblesse, de laquelle ils sont en- « nemis; ledit Sieur Maréchal veut mettre devant les yeux d'un « chacun le profit & les avantages que ceux de ladite Religion «

HENRY III. 1577.

» ont reçû de luy ; l'état auquel ils étoient quand il s'est joint » avec eux ; l'utilité qui leur est venuë de cette union, & combien ils ont été maintenus par luy en temps de paix & en temps » de guerre, &c.

» Il commence en disant, que sans parler du sujet qu'il a eu de » s'associer avec eux (qui est celuy de sa conservation) il a fait » entrer dans cette union un grand nombre de Catholiques des » plus qualifiez de ce Royaume, en un temps auquel on les estimoit accablez, & hors d'esperance de respirer, aprés le grand » choc qu'ils avoient reçû au massacre de la Saint Barthelemy, » & qu'il faut que ceux de ladite Religion confessent publiquement, que sans ladite union, & l'assistance dudit Sieur Maréchal, il leur étoit impossible de pouvoir resister à l'arrivée du » Roy en ce païs de Languedoc, ny soûtenir une si pesante charge, n'y ayant Province dans ce Royaume qui fit resistance, » que celles de Languedoc, de Guyenne & de Dauphiné, toutes » lesquelles furent encouragées par la valeur dudit Sieur Maréchal.

Il publie sa loüange.

» Que toutes les forces du Roy tombant sur leurs bras aprés » son arrivée en France, ceux du Languedoc ne prirent courage qu'autant qu'ils furent animez par ledit Sieur Maréchal; » que d'ailleurs on ne peut nier que les Sieurs Comte de Ventadour & Vicomte de Turenne, & plusieurs autres grands Seigneurs, ne soient entrez en ce party au moyen de ladite union, » en laquelle ils ont fait ce qu'on pouvoit esperer d'eux, sans » dissimulation ; que pour le regard dudit Sieur Maréchal, outre » qu'il est entré dans cette union en un temps où ceux de ladite » Religion en avoient un tres-grand besoin, il n'y a pas seulement apporté sa personne, mais un tres-grand nombre de » Places tres-fortes, qui les ont rendus invincibles ; qu'on sçait » bien que le grand bouclier de ceux de ladite Religion étoit Nismes dans la Plaine, Usez au pied des montagnes, & que s'il ne » s'étoit point uny avec eux, le Roy d'un côté, & luy de l'autre, » avec les troupes qu'il avoit, auroient facilement ruïné les Pretendus Reformez de ces deux Villes ; qu'au lieu de cela ledit » Sieur Maréchal mit en la puissance de ceux de ladite Religion » les villes de Beaucaire, de Lunel, de Montpelier, & d'une infinité d'autres Places, dans lesquelles il les introduisit ; & il » leur témoigna tant de confiance, qu'il y établit des garnisons

Huguenots, & en tira les Catholiques, pour les mettre à la « Henry compagne, & par la conduite & vigilance dudit Sieur Maré- « III. chal, ceux de ladite Religion se rendirent les maîtres d'Ai- « guemortes, de Soumieres, d'Alais, & s'élargirent jusqu'à « 1577. Narbonne; en telle maniere que de deffendeurs, ils devindrent « agresseurs; en sorte qu'au lieu qu'ils avoient cy-devant proposé « de se retirer dans les montagnes & lieux inaccessibles, com- « me les Vaudois, pour y vivre le reste de leurs jours, ils sont « devenus les maîtres de tout le Païs, par le moyen dudit Sieur « Maréchal. «

Que par la derniere Paix, il leur conserva les meilleures Vil- « les de son Gouvernement; car outre Montpelier, Aiguemor- « tes, Lunel, Montagnac, & plusieurs autres dont il a été parlé, « il leur a acquis celles de Beziers, d'Agde, Pezenas, Meze, Mar- « seilhan, Frontignac, Bagnols, Viviers, le Bourg, & une infi- « nité d'autres, sans parler de celles qui étoient à la devotion « dudit Sieur Maréchal, pendant les troubles, dans lesquelles il « les a maintenus depuis la Paix, & fait desarmer les Catholi- « ques pour les rendre les plus forts; qu'il les introduisit dans « Revel allant en Gascogne, au préjudice de quoy ils y commi- « rent des massacres, démolirent les Eglises, & en chasserent les « Catholiques. «

Que le Sieur Maréchal ayant laissé sa femme & ses enfans « dans Montpelier partant pour Beziers, afin d'y appaiser quel- « que émotion, que les Pretendus reformez y avoient expressé- « ment suscitée, afin de profiter de son absence, se rendirent « maîtres de Montpelier, retinrent sa femme & ses enfans; & sans « perdre temps se rendirent encore les maîtres absolus de Lunel, « d'Aiguemortes, d'Alais, d'Aimargues, & de Massilhargues, « & emprisonnerent les Catholiques: le tout pour se soustrai- « re de son obeïssance, & se nantir du Gouvernement, &c. «

Aprés ces plaintes generales, il refute les articles de leur « manifeste. Il répond au premier, qu'il n'a jamais rien fait « que par l'avis du Conseil, qu'ils avoient étably auprés de luy, « lequel étoit de leur Religion. Sur le quatriéme il dit, que bien « loin qu'ils ayent lieu de se plaindre de l'ordre qu'il avoit éta- « bly dans leurs Places, ils doivent au contraire s'en loüer, « parce que l'on sçait bien que s'il avoit donné le commande- « ment également aux Catholiques, comme à ceux de leur Re- «

HENRY III. 1577.

» ligion, ces desordres ne seroient point arrivez : mais qu'il avoit » abaissé les uns, pour élever & faire dominer les autres, afin de » les attacher dans son party.

» Aprés avoir refuté ces articles l'un aprés l'autre, il conclud » en laissant à juger à tout le monde, si les Calvinistes ont eu » raison de commettre cette action : de faire soûlever toutes » les Villes contre luy, & de retenir sa femme & ses enfans » prisonniers. Il ajoûte que ce soûlevement interesse le Roy de » Navarre, la Prince de Condé, & toute la Noblesse, parce » qu'on voit bien que l'intention de ces soulevez, est de chan- » ger l'ordre du gouvernement, pour en faire un Etat populaire, » & que toute la Noblesse a interest de reprimer cette entre- prise : *Car*, dit-il, *pour faire connoître où ils tendent, il n'y a qu'à voir les articles qu'ils luy ont presenté, par lesquels ils veulent qu'un Conseil de leur Religion, seant à Nismes, ait l'administration de toutes choses ; voulant par ce moyen introdui- re un Senat souverain, & ôter la puissance superieure deuë à un Gouverneur, contre les loix. Ils ont fait pis, car ils se veulent attribuer la puissance de donner des Commissions, & faire tou- tes autres choses. Enfin ils commanderont les Gentilshommes, les Capitaines, & les soldats, & tout cela tend à l'établissement d'une Republique.*

» Il continuë ses plaintes en leur reprochant, qu'au lieu de » se trouver à l'Assemblé generale qu'il avoit convoquée à » Montagnac pour y regler toutes choses, ils en avoient fait » une de factieux dans Montpelier, & qu'ils l'ont tellement » méprisé, que devant ses yeux ils ont commis une infinité » d'excés & d'attentats ; abattu la Citadelle de Montpelier, » démoly & pillé les Eglises, & emprisonné les Catholiques : » & que dans la ville d'Aiguemortes, ils ont chassé la garni- » son ; démoly l'Eglise, & ouvert les sepulchres, & commis » une infinité d'autres desordres au préjudice de l'union qu'ils » avoient jurée ; qu'aprés avoir usurpé l'autorité du Gouver- » neur, & du Lieutenant de Roy, ils ont étably leurs loix, » arrêté les Finances, ouvert les coffres du Roy, fait des im- » positions sur les Catholiques, distribué des Commissions, & » generalement fait tous les actes de gens qui veulent vivre » dans l'indépendance.

A dire la verité, & à parler sincerement des choses, il faut

avoüer que l'on ne peut point porter l'ingratitude plus loin ; mais aussi il faut demeurer d'accord que le Maréchal d'Amville meritoit bien cela, & quelque chose de plus, puisqu'il paroît par sa propre confession, que le Calvinisme ne s'étoit maintenu dans le bas Languedoc, que par l'appuy qu'il luy avoit donné, & qu'il n'opprima les Catholiques, que pour faire dominer les rebelles, & les mettre en état de resister au Roy.

Nous avons dit que les Deputez des Etats de Blois n'avoient rien pû obtenir sur l'esprit du Roy de Navarre. Le Prince de Condé parût encore plus inflexible, & il traita assez rudement ceux qui luy furent envoyez. Comme Henry III. souhaitoit passionnément de détacher le Roy de Navarre du party des Calvinistes, il luy envoya le Duc de Montpensier, pour l'exhorter de se soûmettre à la resolution qui avoit été prise, de ne souffrir qu'une seule Religion, & de renoncer au party Protestant. Le Duc de Montpensier étant revenu sur la fin de Février, n'oublia rien pour porter les Etats à la Paix, il les assura même qu'il avoit laissé le Roy de Navarre tres-bien disposé pour cela, & qu'il souffriroit volontiers, qu'on retranchât ce qu'on jugeroit à propos du dernier Edit. Mais comme nous avons dit que les Calvinistes avoient pris les armes, & qu'ils s'étoient saisis de quantité de Villes, & renversé une infinité d'Eglises, pendant que les Catholiques étoient assemblez à Blois, les Etats persisterent dans leur premiere resolution, & il falut enfin reprendre les armes pour la cinquiéme fois, pour les opposer à celles des Calvinistes, qui avoient déja donné le premier coup.

Manuscrit, to. 3. La Poplin. & autres.

Le Duc de Mayenne fut envoyé en Poictou pour y commander l'Armée du Roy, nous verrons dans la suite qu'il reprit Broüage, & quelques autres Villes. Dans ce même temps le Duc d'Alençon partit de la Cour pour aller joindre l'Armée qui avoit déja formé le siege de la Charité. Il fit sommer le Gouverneur de luy ouvrir les portes ; mais l'ayant refusé, ce Prince fit battre si furieusement cette Place, qu'elle fut contrainte de se rendre à discretion sur la fin du mois d'Avril.

Aprés cette expedition, l'armée du Roy marcha du côté d'Auvergne pour assieger la ville d'Issoire, place de sureté. Les habitans furent sommez de la part du Roy d'ouvrir leurs portes ; mais ils firent réponse qu'ils estoient resolus de se deffen-

HENRY III. 1577.

dre & d'y employer jusqu'à la derniere goute de leur sang. Cette insolente réponse obligea le Duc d'Alençon de se rendre en diligence devant cette Ville rebelle. Il la fit sommer encore une fois le vingt-huit de May, & fit remontrer aux habitans le danger auquel ils s'exposoient, s'ils continuoient dans leur resolution. Mais plus on exhortoit ces rebelles à se soûmettre, & plus leur opiniâtreté augmentoit, de sorte qu'il fut resolu le même jour de les battre à coups de canon par plusieurs endroits.

Hist. de Jean le Frere, & autres.

Le troisiéme jour de Juin, il fit des tonnerres & des éclairs si horribles & si épouvantables, que toute l'armée en fut effrayée. Le feu du Ciel tomba sur le clocher de la grande Eglise, ce qui fut un presage aux rebelles de ce qui leur arriva bien-tôt aprés. Le Duc d'Alençon ne voulant perdre les assiegez, ny les troupes du Roy, qui recevoient toujours quelque dommage des sorties des assiegez, les fit sommer encore une fois le septiéme de Juin; mais ces rebelles se confiant au vain secours que le Capitaine Merle leur avoit fait esperer, prirent la resolution de tenir bon. Cette obstination fit redoubler les attaques & les batteries d'une maniere si furieuse, que les défenses des assiegez ayant été presque toutes renversées, ils furent enfin contraints de se rendre à discretion. Les troupes estant entrées dans la Ville avec un extréme chagrin de ce que ces rebelles avoient fait perir tant de braves gens devant cette Place, passerent au tranchant de l'épée tout ce qu'ils y rencontrerent, pillerent & sacagerent la Ville, & mirent le feu aux quatre coins, afin d'achever de brûler ce que le feu du Ciel avoit laissé.

La Poplin. Jean le Frere. Hist. des cinq Rois.

Pendant que le Duc d'Alençon étoit occupé au siege d'Issoire, Broüage fut repris par le Duc de Mayenne avec Saint Maixant, & plusieurs autres Places du Poictou. Le Maréchal d'Amville avoit dans ce même temps assiegé la ville de Montpelier : Et il la tenoit si serrée, qu'elle ne pouvoit luy échaper. Les villes de la Charité, d'Issoire & de Broüage ayant esté reduites, & Montpelier ne pouvant s'empécher de retomber entre les mains du Maréchal d'Amville ; & le Roy se trouvant d'ailleurs maître de la Campagne avec deux puissantes armées, pouvoit reduire les Calvinistes à de grandes extremitez, si le desir que ce Prince avoit de donner la paix à son peu-

ple, ne l'eût emporté sur les avantages qu'il pouvoit esperer de cette guerre.

Henry III. 1577.

C'est pour cela qu'il envoya au Roy de Navarre le Duc de Montpensier, les Sieurs de Biron, Descars, de la Mothe Fenelon & de Saint Sulpice, pour écouter les propositions qu'il avoit à faire de la part de ceux de son party. La Conference fut commencée à Villeneuve d'Agenois, où se rendirent les Deputez du Prince de Condé, de la Rochelle, du Languedoc, & des autres Provinces de ce Royaume. Le Roy se rendit à Poictiers, où le Sieur de la Mothe Fenelon l'alla trouver, pour luy apprendre ce qui s'étoit passé dans la Conference, afin d'avoir la resolution de sa Majesté sur les propositions qui avoient été faites de la part des Calvinistes. Il revint à Villeneuve le unze de Juin avec le Sieur de Villeroy. L'indisposition du Roy de Navarre fit transferer la Conference dans la ville d'Agen. On s'assembla dans sa maison le vingtiéme de Juin. Le President d'Aphis portant la parole, offrit de la part du Roy, l'exercice public de la R. P. R. en trois Provinces seulement. La Conference fut continuée le vingt-un, & le vingt-deux avec peu de fruit, parce que les Calvinistes s'attacherent à l'execution du dernier Edit, qui leur donnoit la liberté de faire leur exercice dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume : à quoy il leur fut répondu, *que le Roy ne vouloit rien bâtir sur ce fondement, & qu'on leur avoit dit souvent qu'ils avoient extorqué cet Edit par force de sa Majesté, & que l'execution en étoit impossible.*

Manusc. t. 10. Meslanges.

Le Duc de Montpensier envoya les Sieurs de Biron & de Villeroy au Roy de Navarre, pour luy faire entendre le mécontentement qu'il avoit de l'opiniâtreté de ceux de son party, & combien ils s'éloignoient du devoir & de l'obeïssance qu'ils devoient au Roy leur souverain. On les pressa de mettre leurs demandes par écrit. Le Dimanche vingt-troisiéme de Juin, les Calvinistes porterent leurs demandes au Duc de Montpensier. Elles furent trouvées si déraisonnables & si éloignées du respect que des sujets doivent à leur Roy, veu même le mauvais état de leurs affaires, que les Deputez de sa Majesté n'y firent aucune réponse, & les envoyerent au Roy par le Sieur de Villeroy, pour avoir sa resolution. Et comme le Roy vouloit la paix à quelque prix que ce fût, & que d'ailleurs

les Calvinistes se relâcherent sur plusieurs de leurs demandes, les Deputez des deux partis s'étant rendus à Bergerac, la Paix y fut enfin concluë & signée le dix-septiéme jour de Septembre, d'une maniere bien plus avantageuse que les Calvinistes n'avoient lieu de l'esperer, puisque le Roy étoit en état de les ruiner entierement.

Les articles de cette Paix, au nombre de soixante-quatre, ayant été signez avec les articles secrets, par les Deputez du Roy, & par le Roy de Navarre, & les Deputez de toutes les Provinces au nom des Protestans, furent envoyez au Roy, sur lesquels l'Edit de Poictiers fut expedié & registré au Parlement de Paris le huitiéme jour d'Octobre.

Le Prince de Condé ayant receu les articles de cette Paix dans Saint Jean d'Angely, où il s'étoit renfermé pour n'être point en état de tenir la Campagne, fit publier cette Paix aux flambeaux la nuit même qu'il l'a reçût avec bien de la joye. Et non sans raison, car comme les Calvinistes étoient renfermez dans leurs Villes, & sans esperance d'aucun secours étranger, ils n'avoient pas lieu d'esperer un Edit si favorable.

Cet Edit accorda aux Seigneurs hauts Justiciers la faculté d'avoir l'exercice dans leurs maisons, pour eux & leurs vassaux; mais au lieu que l'Edit du mois de May de l'année precedente avoit permis l'exercice public dans toutes les Villes, Bourgs & Villages sans restriction, l'article 7. de celuy-cy ne leur accorda cette liberté que dans les lieux où il seroit justifié que l'exercice y avoit esté fait publiquement le dix-septiéme jour de Septembre, qui fut le jour que les articles de la Paix furent signez.

L'article huitiéme leur accorda un exercice public en chaque Baillage ou Senéchaussée, pour la commodité de tous ceux du Baillage, dont les Calvinistes avoient un tres-grand besoin; car comme les Ministres avoient été bannis hors du Royaume pendant la tenuë des Etats de Blois, les uns furent obligez de passer dans les Païs Etrangers, ou de se cacher, les autres se refugierent dans leurs Places fortes : Ceux de Poictou & de Xaintonge se refugierent dans les Villes de la Rochelle, de saint Jean d'Angely & de Pons: Ceux de la basse & haute Guienne à Montauban, à Bergerac, & à Sainte-Foy. De sorte qu'à la reserve de leurs Places fortes, les Cal-

viniſtes furent privez de tout exercice pendant cette guerre ; & de cette maniere ils n'avoient eu que tres-peu d'exercices publics le dix-ſeptiéme de Septembre. HENRY III

1577.

Ce même Edit leur accorda auſſi des Chambres miparties; l'une à l'Iſle en Albigeois, & l'autre dans la Ville d'Agen; & huit Places de ſureté pour les garder l'eſpace de ſix ans, avec de bonnes garniſons entretenuës aux dépens du Roy; ſçavoir, Montpelier & Aiguemortes, Saine la Grand Tour en Provence, Nions & Serres en Dauphiné, Perigueux, la Reole, & le Mas de Verdun en Guienne.

Aprés la publication de cet Edit, le Roy fit lever le Siege de Montpelier, que le Maréchal d'Amville avoit reduit dans la neceſſité de ſe rendre bien-tôt. De maniere que par cette Paix precipitée on perdit l'occaſion de reprendre une Ville, qui ſervit depuis de Place d'armes aux Calviniſtes, pendant tous les troubles de l'Etat ; & nous verrons dans la ſuite que Louis XIII. ſera enfin contraint de la reduire ſous ſon obeïſſance par la force de ſes armes.

Le onziéme jour du mois de Fevrier de l'année ſuvante mil cinq cens ſoixante & dix-huit ; les Calviniſtes tinrent leur Synode Nationnal dans la ville de Sainte-Foy en Agennois, où aſſiſta le Vicomte de Turenne au nom du Roy de Navarre. Ce fut là que quatre Miniſtres furent députez pour ſe trouver au nom de toutes les Egliſes Pretenduës de France, en l'aſſemblée qui ſe devoit tenir dans la ville de Francfort le quinziéme jour d'Aouſt, entre les Députez des Princes Proteſtans de l'Empire, de la Reine d'Angleterre & autres Roys, Princes, Republiques, & Magiſtrats faiſant profeſſion de ladite Religion, pour terminer les points & les differens qui étoient entr'eux, touchant la Religion, & ſouſcrire à une même Confeſſion de foy. Ce Synode donna pouvoir à ces quatre Députez de faire tout ce qu'ils jugeroient à propos; c'eſt à dire de changer leur Confeſſion de foy, & d'accorder tout ce qu'ils jugeroient neceſſaire pour ne faire plus qu'un même corps & une même Egliſe avec les Lutheriens ; mais comme nous aurons occaſion de retoucher cette matiere, lorſqu'il ſera parlé de l'union des Lutheriens faite au Synode Nationnal de Charenton, l'an mil ſix cens trente-un; nous n'en dirons pas davantage en cet endroit, afin de reprendre le fil de nôtre narration.

ANN. 1578.

Voyez cette procuration cy-deſſous en l'année 1631.

HENRY III.

1578.

Si Henry III. fit la paix comme nous avons dit, & l'executa de bonne foy, les Calviniſtes n'en uſerent pas de même. Leur conduite fit bien-tôt connoître que leur deſſein n'avoit été que de faire deſarmer le Roy ; car quoy que leurs Députez euſſent ſigné les Articles de cette Paix, ils eurent neanmoins bien de la peine de s'y ſoumettre, & ils ne laiſſerent pas de continuer leurs actes d'hoſtilité aprés la publication de la Paix, comme ſi on avoit été encore en temps de guerre. De ce nombre furent ceux du Languedoc, du Dauphiné & de Guienne : Ils continuerent à ſurprendre les Villes & les Châteaux au prejudice de cette paix. Tant il eſt vray, que l'eſprit du Calviniſte eſt ennemy de la domination, & ne peut ſe ſoumettre à l'obeïſſance, que lorſqu'il y eſt forcé. C'eſt ce qui donna lieu à cette celebre Conference qui fut tenuë à Nerac, entre la Reine Catherine & le Roy de Navarre au mois de Fevrier, de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-neuf. Cette Princeſſe fut aſſiſtée du Cardinal de Bourbon, du Duc de Montpenſier, du Prince Dauphin ſon fils, & de quelques autres Seigneurs du Conſeil du Roy, entre leſquels étoient les Sieurs de Biron & de la Mothe Fenelon. Les Députez du Prince de Condé & des autres Calviniſtes y aſſiſterent auſſi, pour convenir de l'interpretation de certains articles de l'Edit & de leur entiere execution ; & ce qui eſt d'étonnant, la Reine fut obligée de leur donner encore quatorze Villes pour les garder pendant ſix mois, outre celles qui leur avoient été données par l'Edit de Poictiers. Il avoit été ſtipulé & accordé, qu'il ne ſeroit fait aucune innovation dans ces Places ; cependant les Calviniſtes ne laiſſerent pas d'en chaſſer les Eccleſiaſtiques, & d'y opprimer les Catholiques, en les ſurchargeant pour ſoulager ceux de leur Religion.

ANN. 1579.

Regiſtres de Milhau. Manuſcr. 10.3.

Le Roy Henry III. pour mieux engager les Princes & les Grands Seigneurs dans une étroite union avec luy, & reconnoître les graces qu'il avoit reçû du ſaint Eſprit, inſtitua l'Ordre des Chevaliers, dont il fit la ceremonie le premier jour de Janvier, dans l'Egliſe des grands Auguſtins de Paris. Et quoyque le Sieur de la Mothe Fenelon fût abſent, étant comme nous avons dit avec la Reine en Gaſcogne, pour l'aſſiſter de ſes conſeils ; ce Prince pour reconnoître l'eſtime qu'il faiſoit de ſa perſonne, & les ſervices qu'il avoit rendu à l'Etat, tant ſous ſon

Hiſt. des troubles de Jean le Frere. l. 28. fol. 10.7.

son regne que sous les precedens, ne laissa pas de le mettre au nombre des Chevaliers de cette premiere promotion, & de l'assurer par la lettre qu'il luy écrivit, que quoyqu'il ne fût point reçû avec les autres, il auroit neanmoins son rang avec eux. Henry III. — 1579.

Quoy que le Roy n'obmit rien de tout ce qui dépendoit de luy pour l'execution de son Edit, les Calvinistes ne laisserent pas de continuer leurs desordres dans la plusparr des Provinces. Cela donna lieu à une autre Conference, qui fut tenuë à Mazeres au Comté de Foix, au mois de Novembre, entre le Roy de Navarre & le Maréchal d'Amville, que nous appellerons d'orénavant Montmorency, à cause de la mort de son frere, pour resoudre les moyens d'arrêter le cours de ces desordres. Tout ce qu'il y avoit de plus considerable dans la Province de l'un & de l'autre party, se trouva dans cette assemblée. Le Maréchal de Montmorency dit d'abord qu'ayant été obligé d'accompagner la Reine, qui avoit traversé tout son Gouvernement, revenant de la Conference de Nerac, les factieux profitant de son absence avoient surpris plusieurs Villes & Châteaux, commis plusieurs meurtres, saccagemens & brûlemens, comme si on avoit été encore en temps de guerre. Il somma le Roy de Navarre, & tous les Calvinistes qui étoient presens, de faire cesser tous ces maux, & de restituer les Villes qui leur avoient été données par la Conference de Nerac, mais ils s'en excuserent sur divers pretextes; & bien loin de les rendre, ils en surprirent d'autres comme nous dirons dans la suite.

Manuscr. to. 3.

Il mourut le 6 de May. 1579.

Ce qui se passa dans ce même temps parmy les Calvinistes du bas Languedoc, marquoit assez que ce party n'étoit point dans la disposition de vivre en paix. L'assemblée qui fut tenuë dans la ville d'Anduze le vingt-deuxiéme de Novembre, & la Declaration qu'ils firent publier en consequence, en sont une preuve bien certaine. Cette Declaration est trop considerable, pour ne pas être inserée dans cet endroit.

Declaration de l'intention des Eglises reformées du bas païs de Languedoc, en l'union par elles faite en la ville d'Anduze le vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens soixante & dix-neuf, pour empêcher les desseins des perturbateurs de leur repos, & s'établir en une ferme paix.

Manuscrit, Mélanges, to. 2. 1579.

Comme l'union & la concorde est le vray & certain moyen

HENRY III. 1579.

» d'entretenir toute societé ; aussi est-elle principalement ne-
» cessaire en la maison de Dieu, & même en ce temps & en cet-
» te Province, où les ennemis du repos public tâchent par tous
» moyens de l'enveloper en nouvelles confusions, & luy ravir le
» fruit de la paix & tranquilité tant desirée de tous gens de bien:
» & c'est par artifice d'autant plus dangereux, que sous ombre
» de la paix ils veulent allumer la guerre.

» C'est la raison qui a émû les Eglises reformées du bas païs
» de Languedoc, composées des Seigneurs, de la Noblesse, des
» Pasteurs desdites Eglises, & tiers Etat dudit païs, de s'assem-
» bler à Anduze le vingt-deuxiéme de Novembre, en cette an-
» née mil cinq cens soixante & dix-neuf, sous l'autorité du Roy
» de Navarre, & de faire & contracter ensemble une perpe-
» tuelle union & alliance aux conditions cy-dessous specifiées ;
» loüans Dieu que leur intention a été suivie d'un commun ac-
» cord & consentement, & d'une bonne & heureuse issuë.

» Premierement, declarent que comme la pure reconnoissance
» de Dieu par sa sainte parole a été & sera le fondement de leur
» union, aussi elles promettent & jurent devant Dieu, de con-
» tinuer unanimement en la doctrine comprise en la Confession ge-
» nerale des Eglises de France, sous la même discipline, com-
» me le nerf & bien d'icelle ; pour employer, & en general & en
» particulier tous les moyens que Dieu leur a donnez, voire &
» consacrer leurs propres vies pour la juste défense de la verité,
» seellée par le sang de tant de Martyrs, & ratifiée par tant de
» diverses afflictions dont il a plû à Dieu les exercer.

» Cette doctrine les apprend, de s'assujetir aux puissances que
» Dieu a ordonnées : Par ainsi elles protestent & declarent de-
» vant Dieu, de reconnoître pour leur Roy & Prince legitime le
» Roy de France ; desirans de vivre en paix & tranquilité sous son
» obeïssance, selon les Loix & Statuts du Royaume, sans rien
» innover ny alterer.

» Et dautant que la malice & rigueur du temps les a reduits à
» cette extremité, de se pourvoir de legitimes moyens pour leur
» juste défense & conservation : elles ont declaré & declarent de
» reconnoître & avoir sous l'autorité de sa Majesté, pour le
» Chef legitime & protecteur de leur innocence, Henry de
» Bourbon Roy de Navarre, & aprés luy Henry de Bour-
» bon Prince de Condé, pour être tous deux Princes legiti-

« mes du sang Royal, protecteurs nez de ce Royaume, & des principaux membres de nos Eglises. « Henry III. 1579.

« Pour cette même juste défense & conservation, elles jurent & promettent devant Dieu d'employer tous leurs moyens, & leurs vies propres, quand sera besoin, à repousser tant l'injuste violence, que les artifices de leurs ennemis, suivant l'ordre & le reglement entre-elles, à ces fins établis : promettans de s'entr'aider les uns les autres, en toute bonne foy & diligence, comme elles seront requises, de secours sans delay, excuses, ny retardement. Resolu de vivre & mourir ensemble en cette union & alliance, pour continuer en la poursuite de leur juste cause, de laquelle elles s'assurent Dieu en être garant, & leur seule intention être la liberté de leurs consciences & leur legitime conservation.

« Ceux qui ayant été reçûs à cette union se trouveront si lâches à ne satisfaire à cette promesse si solemnellement jurée & confirmée, seront vivement semonds & exhortez par tout le corps des Eglises, ou par ceux qui d'elles auront charge à cet effet, de reparer l'offense commise, ainsi qu'il appartiendra, & s'ils ne font leur devoir, seront tenus pour Schismatiques & rebelles à l'Eglise de Dieu, & deserteurs de la bonne cause, & de leur devoir, & declarez n'appartenir plus à cette union, pour être d'une commune main poursuivis comme apostats & producteurs de l'Eglise de Dieu & de sa patrie.

« Cette union & alliance sera particulierement confirmée avec les Eglises du haut Languedoc, Dauphiné, Roüergue, Quercy la Rochelle, & autres qui se voudront particulierement joindre, sous la permission & autorité dudit Sieur Roy de Navarre.

« En ce nombre & sous cette union, elles declarent ceux qui bien qu'ils fassent profession exterieure de la Religion reformée, neanmoins sans legitime aveu de leurs Superieurs, & autorité de leur Prince, rompent le commerce & le repos public par courses, prises, entreprises & autres sortes d'hostilité, montrans par cela n'avoir aucune Religion, & être indignes du rang de gens de bien ; pour ce leur sera dénoncé de cesser tels excés, & venir rendre compte de leurs deportemens ; & s'ils n'obeïssent, sera procedé contre-eux d'une commune main par toutes voyes legitimes, pour les faire châtier comme brigands & perturbateurs du repos public.

HENRY III. 1579.

» Si entre les Eglises survient quelque different ou controver-
» se, elles se remettront aux autres Eglises, ou à ceux qui par
» eux seront deputez, pour en être par elles decidé par tous les
» meilleurs moyens & plus expediens, le tout sous l'autorité
» dudit Sieur Roy de Navarre; & celle qui ne voudra ac-
» quiescer sera induite par toutes bonnes voyes à son devoir,
» à peine d'être declarée coupable de schisme, de desunion &
» rebellion.

» Pour entretenir l'union susdite, le Reglement particulier
» sera fait pour tenir une bonne correspondance & communi-
» cation avec toutes les Eglises unies; & pour cet effet seront
» les Charges départies suivant les Reglemens sur ce ja faits &
» non assez pratiquez.

» Lesdites Eglises se sont resoluës de rechercher par toutes
» voyes seures & legitimes, tout ce qui peut appartenir à l'éta-
» blissement d'une bonne & ferme paix, la liberté & assurance du
» commerce dans le sein de leur commune patrie, autant que
» Dieu en presentera les moyens sous l'obeïssance de sadite
» Majesté, consentement & aveu dudit Sieur Roy de Navarre.

» Ce bien de Paix étant commun à toutes les Eglises en gene-
» ral, & du tout necessaire, & ainsi les Eglises l'ont resolu en-
» semble, que cette amitié & communication avec les paisibles
» patriotes sera poursuivie d'un commun consentement, sans
» qu'il soit loisible à aucune Eglise comprise en cette union,
» de faire aucune alliance ou confederation avec les susdits
» patriotes d'autre Religion, sans l'aveu & consentement des au-
» tres Eglises.

» Les Eglises qui veulent être comprises en cette union, se de-
» porteront de toutes les ligues & alliances faites en particulier
» au prejudice de cette commune union, afin que par commun
» avis on puisse prendre les legitimes & assurez moyens pour
» parvenir au bien d'une bonne & ferme paix & soulagement du
» pauvre peuple.

» Et pour ce qu'entre tant de desordres, il ne leur reste autre
» moyen de conservation que la seule garde des Villes & lieux
» qu'ils tiennent, a été arrêté que les Villes & lieux de sureté
» accordez ausdites Eglises, tant par l'Edit de pacification, que
» articles de la Conference de Nerac, seront gardez, & les gar-
» nisons en icelles établies payées & *entretenuës sur les finances*

du Roy comme auparavant; approuvant tout ce qui a été fait « depuis les six mois portez par les articles de la Conference, « pour l'entretenement desdites garnisons. «

Pareillement seront tenuës & gardées par lesdits de la Re- « ligion toutes les autres Villes, lieux, Places, Châteaux & « Forteresses qu'ils tiennent de present, & les habitans d'icel- « les contraints vacquer à ladite garde par tour tant de nuit que « de jour, avec telle solicitude & diligence, qu'il n'en advienne « aucune faute. «

Toute nature de deniers, tant de l'aide & octroy, solde, tail- « lon, cruë, reparations, frais des Etats, qui s'imposent annuel- « lement aux païs de Languedoc, que des Gabelles equivalents, « domaine du Roy, & autres qui se levent entre ceux de la Re- « ligion, seront pris, arrêtez & employez par l'ordonnance de « ceux du Conseil à l'entretenement des Garnisons desdites Vil- « les & lieux de sureté, y comprenant la cruë & augmentation « du Sel pour employer aux frais des voyages & affaires appar- « tenans à la conservation desdites Eglises : Et à ce tous Rece- « veurs particuliers des Dioceses, Consuls & Collecteurs des « Tailles, Grenetiers des Greniers à Sel, Fermiers de l'Equiva- « lent, Domaine du Roy, & autres Administrateurs & compta- « bles desdits Greniers, contraints par corps, & comme pour les « propres dettes & affaires de sa Majesté : leur faisant deffenses « de s'en dessaisir pour les payer & transporter en la Recepte ge- « nerale de Beziers, ny ailleurs, jusques à ce que l'Edit de paci- « fication soit executé, & qu'autrement en soit ordonné, à peine « d'en répondre en leurs propres & privez noms ; à la charge que « rapportant par lesdits Receveurs, Consuls, Collecteurs, Gre- « netiers, Fermiers, & autres Administrateurs & Comptables « susdits, les Mandemens & Ordonnances du Conseil, avec les « quittances des deniers qu'ils avoient sur ce payez & fournis, « l'Assemblée promet & se charge de les leur faire passer, valider « & alloüer par tout où il appartiendra. «

Les Greniers à Sel de Montpelier, Lunel, Massillargues, Sou- « mieres & Nismes, seront pourvûs & fournis suffisamment des « Sels, qui sont aux Salins de Pecais & la Boucairie, pour y être « vendus & debitez à la maniere accoûtumée : faisant deffense « aux Gardes, Contregardes, Mesureurs, & autres Officiers « desdits Salins, specialement aux Gouverneurs & Capitaines «

HENRY III. 1579.

» de la Garnison d'Aiguemortes, permettre que lesdits Sels » soient chargez, enlevez, ny tirez contremont la riviere du » Rosne, ny ailleurs, que pour le seul fournissement desdits Gre- » niers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

» Et ne sera la cruë de trente sols nouvellement mise & impo- » sée sur chacun quintal Sel, payée ny levée esdits Greniers, » jusques à ce que sur les Remontrances qui en seront faites au » Roy par lesdites Eglises, y ait été autrement pourvû.

» Pareillement ne sera levé aucun subside sur le traité du Vin, » & ne sera ladite vente empêchée és ports, ponts & passages te- » nus par lesdits de la Religion, à peine aux contrevenans d'en » répondre en leurs propres & privez noms.

» Plus, les sujets du Roy qui sont de ladite Religion, ressor- » tables de la Cour de M. le Senéchal & Siege Presidial de » Beaucaire & Nismes, seront tenus de faire la poursuite des » procés & affaires qu'ils ont en ladite Cour, pardevant les Ma- » gistrats & Officiers qui sont audit Nismes, suivant l'Edit, avec » deffenses de se retirer aux Officiers retirez à Roquemaure, à » peine d'être tenus & reputez comme deserteurs du bien de » paix, & de l'union desdites Eglises ; & le même aura lieu à l'en- » droit de ceux de la Religion, qui sont du ressort de la Viguerie » de Gignac, pour la poursuite de leurs procez en premiere » Instance pardevant les Officiers seants en ladite Ville, & non » à Clermont sur semblable peine.

» Le Conseil desdites Eglises a esleu & nommé les Sieurs de » Saint Cosme de Nismes, & du Pont de Bais, Messieurs Maî- » tres Jacques David, Docteur és Droits, Jean Pays Ministre de » l'Eglise de Montpelier, le Sieur Nicolas Aymés d'Usez, & » Maistre Jean Mounier Ministre de l'Eglise de Marne, par les- » quels, & par trois d'entr'eux, & en l'absence des autres, seront » receuës toutes lettres, pacquets & avertissemens qui s'adresse- » ront ausdites Eglises, & les réponses & délegations necessaires » faites & envoyées, & disposer des deniers du Roy, pour l'en- » tretenement des Garnisons ordonnées és Villes de sureté, & » pour les voyages & autres frais & affaires necessaires apparte- » nans au bien & conservation desdites Eglises.

» Et pour cohiber & empécher les excés & contravention qui » se pourroient faire & commettre par ceux de ladite Religion, » & s'opposer aux entreprises & surprises, forces, violences,

Henry III. 1579.

« & autres excés contrevenans audit état, qui se pourroient commettre par les Catholiques, leur courir sus, & leur resister suivant les Edits, ont été élûs & nommez, M. de Châtillon, les Sieurs Delegues, & Portaires de Barchiroldes, de Boissefon, & Saint Cezari, ausquels chacun d'eux en droit soy, l'assemblée promet toute l'aide, faveur & assistance des forces & moyens qui sont au pouvoir desdites Eglises.

« Que s'il advenoit que lesdits Catholiques continuassent de surprendre les Villes & lieux tenus par lesdits de la Religion, & leur fissent la guerre ouverte, en telle façon qu'on n'eût moyen de leur resister sans un Chef; en ce cas est permis ausdits du Conseil, & ausdits Sieurs de Châtillon, Delegues, Porcaires, de Barchiroldes, Boissefon & Cezari, appellez les Sieurs de Saint Martin de Toiras & de Luzon, de Beaufort, & Darré, eux tous ensemble conclure, ou les deux tiers en l'absence des autres, proceder à l'élection d'un Chef qui soit de la Religion reformée, pour commander generalement pour la défense desdites Eglises, & sous l'autorité du Roy de Navarre leur Protecteur general. Fait à Anduze en l'Assemblée le vingt-sixiéme de Novembre mil cinq cens soixante-dix-neuf. *Presidens les Sieurs de Montvaillant & de Saint Cosme de Nismes.*

Pendant que les Calvinistes du bas Languedoc prennent ces resolutions, ceux des autres Provinces continuent à surprendre les Villes. Les Habitans de la ville de Mande vivoient comme beaucoup d'autres, sous la foy publique de la Paix qui avoit été publiée. La plupart des Ecclesiastiques & des habitans du Païs de Givaudan s'y étoient refugiez avec ce qu'ils avoient pû transporter de leurs biens, pour se mettre à couvert des surprises des Calvinistes, qui sous pretexte de Religion s'emparoient impunément des biens de leurs voisins, & massacroient ceux qui vouloient s'y opposer. Cette Ville fut neanmoins surprise la nuit de Noël par le Capitaine Merle, qui se rendit maître de cette Place avec une troupe de satelites, pendant que les Habitans étoient dans les Eglises, où ils ne pensoient qu'à celebrer la memoire de la Naissance de Jesus-Christ. Cette Ville fut pillée, & les Habitans furent traitez avec autant de rigueur que s'ils avoient été pris par les ennemis communs de la Chrêtienté. Les biens que ces pillards

Hist. de Jean le Frere.

HENRY III. 1580.

y trouverent ne purent entierement les satisfaire ; ils ne se contenterent pas de dépoüiller l'Eglise Cathedralle de tous ses ornemens, & de tous ses vases sacrez, ils la ruinerent, & mirent en pieces cette grande cloche, qui jusqu'alors avoit fait tant de bruit dans le monde.

La ville de Cahors fut pareillement surprise à la faveur d'une nuit obscure. Tant de violences & tant d'actes d'hostilité faits au préjudice de la Paix, obligerent enfin Henry III. d'envoyer quelques troupes en Guyenne, sous le commandement du Sieur de Biron, pour en arrêter le cours. Biron défit un party considerable de Calvinistes prés de Bergerac. Mais comme on avoit lieu de craindre que ces escarmouches se changeassent en une guerre ouverte, le Duc d'Alençon s'achemina en Guyenne pour y mettre quelque fin. Le Château du Flex situé sur la riviere de Dordogne, à deux lieuës de Bergerac, fut choisi pour conferer avec le Roy de Navarre, où se trouverent les Deputez du party Protestant, pour resoudre les difficultez qui avoient empêché l'entiere execution de l'Edit de Poictiers. Les articles de cette Conference furent signez le vingt-sixiéme de Novembre, ratifiez par le Roy le vingt-sixiéme de Decembre, & verifiez au Parlement de Paris au mois de Janvier suivant.

Comme les Calvinistes ne regnoient que pendant les troubles, ils eurent une extrême peine de mettre armes bas, quelque précaution qu'on eût pris dans les Conferences de Nerac, & du Flex, pour les faire vivre en repos. Ceux du Dauphiné continuerent dans leur rebellion. Lesdiguieres s'étoit rendu le Chef du party Protestant dans cette Province aprés la mort de Saint André Mombrun. Il auroit bien voulu se maintenir dans cette domination, & se rendre necessaire à ceux de son party aux dépens du repos public ; de là vient qu'il n'avoit pas laissé de se fortifier, & de faire construire des Citadelles depuis la publication de la Paix, & de commettre des actes d'hostilité, comme si on avoit été en temps de guerre. C'est ce qui fit prendre la resolution à Henry III. d'y envoyer le Duc de Mayenne avec une Armée pour ranger ces rebelles à leur devoir ; & afin que ceux des autres Provinces ne crussent point que ce Prince avoit dessein de rompre la Paix, pour leur ôter ce soupçon il fit publier la Declaration suivante.

Manuscrit, to. 3.

Nôtre

1581.
Declaratiõ du Roy contre les Calvinistes du Dauphiné.
Manuscrit, to. 4.

Nôtre amé & feal, &c. dautant que plusieurs de nos sujets, «
& specialement ceux qui font profession de la R. P. R. pour- «
roient entrer en doute de nôtre intention sur l'observation & «
entretenement de nôtre Edit de pacification, voyant que «
nous envoyons presentement en nôtre païs du Dauphiné nôtre «
tres-cher & bien amé cousin le Duc de Mayenne, avec une «
bonne & forte Armée, pour l'employer au recouvrement de «
nos Villes & Places qui y sont encore occupées par Lesdiguie- «
res, & aucuns de ceux de ladite Religion qui luy adherent; «
nous avons bien voulu les en éclaircir par la presente, laquelle «
nous vous adressons pour la faire publier en l'étenduë de vôtre «
Jurisdiction, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, & «
n'ait à se mouvoir au préjudice de la tranquilité publique de «
nôtre Royaume; laquelle nous desirons & sommes resolus de «
conserver & maintenir de tout nôtre pouvoir. Au moyen de «
quoy chacun doit être averty, que nôtre dernier Edit de pa- «
cification fut traité & conclu en la ville de Bergerac, l'an mil «
cinq cens soixante & dix-sept; que les Deputez de nos sujets «
de la Religion de toutes nos Provinces de nôtredit Royaume, «
y furent convoquez & assemblez en la presence de nôtre tres- «
cher & tres-amé feal le Roy de Navarre. Entre-autres y in- «
tervinrent & assisterent ceux de nosdits sujets de ladite Reli- «
gion du païs du Dauphiné, garnis & fondez des procura- «
tions & pouvoirs valables; en la presence desquels les articles «
dudit Edit furent decidez, arrêtez & signez par eux, avec «
promesse & serment de les garder, & observer inviolable- «
ment. A quoy n'ayant ceux dudit païs satisfait, ny obey, «
quelque semonce & commandement qui leur en ait été fait «
de nôtre part, auroient envoyé devers nous leur Deputé «
Calignon l'année d'aprés, lequel nous auroit derechef promis «
en leur nom, entre les mains de la Reine nôtre tres-honno- «
rée Dame & Mere, & les nôtres propres (nous étant venus «
pour cet effet trouver dans nôtre bonne ville de Paris) d'em- «
brasser ledit Edit & l'executer: Mais au lieu de ce faire, ils «
auroient suscité & fomenté ouvertement des émotions po- «
pulaires avenuës audit Païs; donné main-forte au remué- «
ment fait au Marquisat de Saluce, & autres Provinces voisi- «
nes dudit Païs, sans avoir égard quelconque à leurs pro- «
messes; & moins au devoir de sujection & d'obeïssance, à la- «

HENRY III. 1581.

» quelle ils nous sont tenus ; ny porter aucun respect à la Reine » nôtredite & tres-honnorée Dame & Mere, laquelle auroit » pris la peine de passer lors audit Païs, pour les informer de » nôtre droite & sincere intention, à leur bien & repos, & les » admonester de se rendre dignes de joüir des fruits d'icelle. » N'ayant depuis la publication dudit Edit, laissé passer aucune » occasion de s'accroître au desavantage & aux dépens de nô- » tre autorité, & de nos bons sujets, qu'ils n'ayent embrassée » & employée de tout leur pouvoir, jusques à surprendre des » Places dudit païs ; continuer à imposer contributions ; lever » les biens des Ecclesiastiques, & autres nos sujets Catholi- » ques ; les prendre prisonniers, leur faire payer rançon, prati- » quer avec les Etrangers ; bref commettre tous actes d'hostili- » té, au temps que chacun joüissoit en repos du benefice de » nôtre Edit és autres Provinces de nôtredit Royaume, & que » nous ne pensions qu'à les redresser au chemin de leur devoir, » & non moins que de leur repos par douceur & voye amiable. » Sur cela seroient intervenus les troubles recommencez en » nôtredit Royaume l'année derniere à nôtre tres-grand re- » gret & déplaisir, lesquels nous avons assoupis le plûtôt qu'il » nous a été possible, meus de la paternelle bien-veillance que » nous avons toujours portée à nosdits sujets, plûtôt que de la » juste cause que nous avions de poursuivre plus vivement la » punition des auteurs d'iceux : ayant pour cet effet donné pou- » voir à nôtre tres-cher & amé frere le Duc d'Anjou, d'en trai- » ter & convenir avec nôtredit Frere le Roy de Navarre, & les » Deputez de nosdits sujets de ladite Religion, dont seroient » ensuivis les articles de la Conference de Flex ; par lesquels » l'observation de nôtre Edit de pacification auroit été de nou- » veau confirmée, promise & jurée. Neanmoins tant s'en faut » que ledit Lesdiguieres, & ceux de ladite Religion dudit » païs de Dauphiné, qui luy adherent, y ayent voulu ac- » quiescer & obeïr, comme ont fait ceux de nos autres Provin- » ces ; ils ont depuis fait construire & fortifier une Citadelle » prés de nôtre ville de Gap, outre celle qu'ils avoient ja fait » bâtir dans ladite Ville, de la ruine des maisons des Habi- » tans Catholiques d'icelle ; ont demandé & fait instance que » ladite Ville, & celle de Livron, qui appartient à l'Evêque de » Valence, la maison duquel ils ont fait razer depuis l'ac-

HENRY III. — 1581.

« cord fait des article de ladites Conference de Flex, leur fussent delaissées pour sureté, au lieu de celles de Nions & Serres, qui leur avoient été accordées par ledit Edit de pacification ; pour par ce moyen frufter nos sujets Catholiques dudit Païs du benefice dudit Edit, & retenir toujours entre leurs mains, sous pretexte de paix & d'obeïssance, toutes les Villes qu'ils y occupent à present en la même force & autorité qu'ils y ont acquise ; ce que leur ayant fait remontrer, & que pour être ladite ville de Gap capitale d'un Dioceze, Siege principal d'un Baillage, & la plus importante de toutes les montagnes dudit Païs, qui garde en sujetion le passage de là les Monts, comme fait celle de Livron, celuy du Valentinois, & le commerce de la riviere du Rône, duquel ils ont en paix & en guerre exigé plusieurs grandes sommes de deniers, au grand préjudice de nos droits, & dommages de nos pauvres sujets : Nous ne pouvions ny ne voulions accorder ladite commutation ; & voyant qu'au lieu de se conformer à nêtre intention, & se contenter de raison, ils continuent encore journellement à parachever les fortifications desdites Citadelles de Gap & de Livron, aux dépens de nôtre pauvre peuple, sans qu'ils ayent jusqu'à present voulu recevoir & faire publier nôtredit Edit de pacification. Nous avons avisé d'envoyer nôtredit Cousin le Duc de Mayenne en nôtredit païs de Dauphiné, avec lesdites forces ; avec charge expresse neanmoins, qu'avant de les employer, de convier, semondre & interpeller ledit de Lesdiguieres & ses adherans, de remettre lesdites Villes en l'état qu'il est ordonné par nôtredit Edit de pacification ; en faisant razer lesdites Citadelles & Fortifications qu'ils y ont bâty & faites contre nos commandemens, pour dominer lesdites Villes & les environs, & tenir en sujetion ceux qui y ont leurs biens & maisons ; comme ils ont fait jusqu'à present, sous pretexte de leur sureté & conservation ; ce faisant les faire joüir aussi paisiblement du benefice d'iceluy Edit, qu'en joüissent à present ceux de ladite Religion de nos autres Provinces, esquelles nous voulons & entendons qu'il soit exactement observé. Vous enjoignons, & à tous nos autres Officiers, d'y tenir la main soigneusement, autant que vous desirez nous complaire & obeïr, admoné-

HENRY III. 1581. » tant nosdits sujets de ne concevoir autre opinion de l'acheminement de nostredit Cousin audit Païs de Dauphiné, & de n'ajoûter foy à ceux qui voudroient leur persuader que nous voulons détruire & ruiner ceux de ladite Religion dudit Païs, pour aprés faire le semblable plus facilement à l'endroit des autres ; car c'est chose qui n'est aucunement entrée dans nôtre cœur ; & en appellons Dieu à témoin, comme chacun connoîtra par vrais effets, & même ceux dudit païs de Dauphiné, quand ils obeïront à nôtre Edit de Pacification selon leur devoir, comme il est porté par la presente ; de la reception & publication de laquelle, vous nous avertirez incontinent. DONNE' à Saint Maur des Fossez, le vingt-huitiéme jour de Juin mil cinq cens quatre-vingt un : *Signé HENRY : Et plus bas, de Neuville.*

Manuscrit, to. 4.

Le Duc de Mayenne étant arrivé à Vienne avec l'Armée du Roy, Lesdiguieres & ceux de son party s'assemblerent à Vaynes pour resoudre le party qu'ils avoient à prendre, soit pour la Paix, soit pour la Guerre ; là, *il fut proposé de pourvoir d'une telle maniere à la défense de leurs Places, qu'elles ne pussent point être surprises par l'ennemy ; que pour se conserver, on devoit pourvoir promptement à un secours étranger, sans lequel ils n'osoient esperer que leurs affaires allassent bien.* Mais comme ils n'avoient qu'un fond de sept mille écus, il falut enfin se soumettre, en sorte que l'assemblée qui fut tenuë le dix-neufviéme de Juillet au lieu de Bordeaux, ayant vû la Declaration du Roy, & entendu la réponse faite par le Duc de Mayenne au Sieur de Cugie leur Député, accepta purement & simplement les conditions contenuës dans l'Edit de Poictiers, & Conferences de Nerac & de Flex. Les Places furent renduës, & les Citadelles razées par les ordres du Duc de Mayenne, quelque remontrance que Lesdiguieres pût faire au contraire.

Le Roy ayant ainsi rétably le calme dans toutes les Provinces de son Royaume, fit expedier des Lettres Patentes pour l'établissement des Chambres miparties, ordonnées par l'Edit ; & nous pouvons dire que ce Prince n'oublia rien de tout ce qui pouvoit contribuer à l'affermissement de la paix. Mais nous verrons dans les Livres suivans que tous ses soins furent inutiles. Il faut neanmoins, avant passer outre, toucher

quelque chose de ce qui se passa dans l'Assemblée politique que les Calvinistes tinrent à Montauban le vingt-quatriéme de May de cette année mil cinq cens quatre-vingt-un, où se trouverent le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Vicomte de Turenne, les principaux Seigneurs, & les Députez de toutes les Provinces, & un Envoyé de l'Electeur Palatin nommé Butrix. HENRY III. 1581.

Les Calvinistes assemblez à Milhau pendant les années mil cinq soixante & douze, soixante & treize, & mil cinq cens soixante & quatorze, avoient dressé le plan de la Republique qu'ils vouloient établir au milieu de ce Royaume. L'Assemblée de mil cinq cens soixante & douze, avoit commencé à dresser les Loix de leur Etat populaire. Il fut ordonné par « l'article quatriéme de leur Reglement, qu'en attendant que « Dieu eût suscité un Prince voisin, pour être leur liberateur; « il seroit élû en chaque Ville un Chef majeur, pour les com- « mander pour le fait de la Guerre & de la Police civile; qu'à « chacun desdits Chefs majeurs, il seroit ajoûté un Conseil com- « posé de vingt-quatre personnes, qui seroient prises indiffe- « ramment d'entre la Noblesse & le peuple; que sans le Con- « seil des vingt-quatre, le Chef majeur ne pourroit resoudre au- « cune chose pour le fait de la Guerre ny de la Police; & que « dans les choses de plus grande importance, le Conseil des vingt- « quatre, ne pourroit rien déterminer sans le Conseil de cent: « *Comme par exemple, lorsqu'il seroit question d'abroger les anciennes Ordonnances; de la fabrique des monnoyes; de la levée des deniers, de tréves ou de paix; que tous les ans au mois de Ianvier il seroit procedé à l'élection d'un nouveau Conseil, & que d'entre tous lesdits Chefs & Conseillers, il seroit élû un Chef general, à la façon du dictateur Romain, pour commander à la campagne; qu'il seroit élû un Conseil au Chef general, duquel il seroit tenu de prendre avis auquel on ajoûteroit cinq Lieutenans.*

Assemblées politique, to. I. La Poplin. to. I.

L'Assemblée de mil cinq cens soixante & treize confirma ce Reglement, & celle de mil cinq soixante & quarorze, tenuë dans ladite ville de Milhau, fit choix de la personne du Prince de Condé pour être ce Chef general, & le restaurateur du party Protestant, aux conditions cy-dessus exprimées; & ajoûta, *qu'il y auroit des Receveurs & Contrôlleurs en chaque Province, pour recevoir tous deniers Royaux, tant du*

HENRY III. 1581.

Domaine que des Gabelles, Foraine, équivallent, & autres droits, tant ordinaires qu'extraordinaires; excepté les tailles, aydes, octrois, cruës, & taillons qui ont accoûtumé d'être demandez & imposez aux Etats ou par les élûs, qui pourroient encore être imposez par les Assemblées provincialles avec les autres deniers.

Nous avons vû que l'Assemblée d'Anduze regla quelque chose de semblable au mois de Novembre, de l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf: Mais comme tous ces beaux projets n'avoient point eu tout le succez qu'ils en avoient attendu; Henry IV. nous apprend qu'ils remirent ce grand dessein sur le tapis, dans l'Assemblée tenuë à Montauban, l'an mil cinq cens quatre-vingt-un. Il dit que ces Messieurs commençoient de se méfier de luy, & de l'avoir pour suspect, parce qu'ils le regardoient comme l'heritier presumptif de la Couronne, & que cette consideration l'obligeoit d'user de quelque ménagement avec les Catholiques, au prejudice du party Protestant.

C'est pour cela, dit-il, qu'on proposa dans l'Assemblée de Montauban, de mettre toutes les Eglises Protestantes de France, *en un état populaire comme le Païs bas*, & de choisir pour leur protecteur l'Electeur Palatin, pour en être secourus dans le besoin; Et pour cet effet on devoit luy donner & établir quatre ou cinq Lieutenans, pour commander dans les Provinces avec une égale puissance, *sans s'arrêter*, disoient-ils, *aux Princes du Sang.* Ce Prince ajoûte, qu'ils se seroient mis dés-lors en état d'executer ce dessein, s'il n'en eût détourné le coup, comme il l'assura luy-même au Marquis de Rosny, dans le recit qu'il en fit pendant le Siege de Laon. Nous verrons dans la suite, que ces Messieurs n'oublierent rien pour mettre en pratique, ce qu'ils proposerent alors, & qu'ils mettront tout en usage, pour secoüer le joug de l'autotrité Souveraine; mais Dieu confondra tous leurs projets, & les reduira dans la necessité d'obeïr aprés avoir tout mis en œuvre pour commander.

Memoires de Sully ch. 53. pag. 161. Impression de Hollande.



HISTOIRE DU PROGRÉS DU CALVINISME.

LIVRE SIXIÉME.



PRES tant d'orages & de troubles que la France avoit souffert, Henry III. avoit lieu d'esperer, avec tout son peuple, de joüir d'une profonde paix, si l'esprit de rebellion n'eût inventé de nouveaux pretextes, pour rejetter ce Royaume dans des confusions encore plus fâcheuses que les precedentes. La France n'avoit eu jusqu'à present, que ceux de la nouvelle Religion, & quelques politiques à combattre; mais comme si cela ne suffisoit pas, cet esprit de discorde y ajoûta un second party plus dangereux que le premier, pour aneantir la Religion Catholique & la Monarchie, sous le vain pretexte de sauver l'une & l'autre. Je parle de la ligue qui prit les armes, sous le pretexte specieux de maintenir l'ancienne Religion dans un temps où toutes les Provinces commençoient à respirer & à goûter les fruits de la Paix.

C'est sous cette apparence de pieté, que plusieurs Princes, Prelats, grands Seigneurs, Villes & Communatez s'engage-

HENTY III.

rent dans cette ligue ; les uns de bonne foy s'étant laissez trop facilement surprendre aux artifices des Chefs ; & les autres pour s'agrandir aux dépens de l'Etat & de la Religion : car bien loin de s'attacher à détruire l'heresie, & à reprendre les Villes qu'elle retenoit, ainsi que ces ligueurs l'avoient d'abord publié pour mieux surprendre le monde ; ils luy fournirent de nouveaux moyens pour étendre ses conquêtes ; en sorte, qu'au lieu que les Calvinistes ne possedoient qu'une vingtaine de Places lorsque les ligueurs prirent les armes, il se trouva qu'ils en possedoient plus de cent lorsqu'ils les quitterent : Et mirent les Protestans en état de tout demander, & de tout obtenir. C'est ainsi que le Demon se servit adroitement de l'ambition des uns, & de l'imprudence des autres, pour donner un nouvel accroissement à l'heresie, qui sçut bien profiter de la division des Catholiques.

Mon dessein n'est point de décrire icy, les divers mouvemens de cette ligue ; ses intrigues & ses pratiques avec les Etrangers, ny de quels artifices les Chefs se servirent pour surprendre les plus credules ; car outre que l'on peut voir tout cela dans les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, je m'éloignerois trop de mon sujet, qui est de ne point perdre de veuë la conduite des Calvinistes à l'égard de nos Rois, & de rapporter succintement les moyens qu'ils ont employé pour s'établir & obtenir les Edits qu'on a été forcé de leur accorder. Je ne parleray donc de cette ligue que d'une maniere passagere, & autant que la matiere que je traite m'y obligera ; & si j'en dis plus que je ne voudrois, le lecteur doit considerer qu'il est bien difficile de representer l'état des uns, sans exposer en même temps celuy des autres.

Hist. des troubles.

Nous avons déja dit que le Roy avoit accordé huit Villes d'hôtage ou de sureté aux Calvinistes, par son Edit donné a Poictiers, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, à condition qu'ils les remettroient au bout de six ans. Ce terme étant finy, Henry III. en demanda la restitution ; mais le Roy de Navarre & ceux de son party, répondirent que l'Edit avoit reçû tant de difficultez dans son execution, que le terme de six ans avoit été trop court pour bien affermir la paix. Ce refus servit de pretexte aux Partisans de la ligue, pour publier que le Roy s'entendoit, & favorisoit les Heretiques, & qu'il

vouloit

vouloit introduire l'hereſie : ſans conſiderer que ces Places étant tres-fortes & bien munies, il étoit tres-difficile de les prendre, & qu'il faloit pour cela avoir pluſieurs Armées & renouveller les troubles. Cela eſt ſi vray, que ces ligueurs ſi zelez en apparence, n'oſerent jamais aſſieger ces Places. Il n'y eut jamais d'accuſation plus déraiſonnable, ny plus mal fondée : Car ce Prince avoit donné trop de preuves du zele qu'il avoit pour la Religion Catholique, & dans des occaſions ſi éclatantes, qu'il n'y avoit pas lieu de douter de la ſincerité de ſes intentions ; & ſur tout dans un temps où on l'auroit plutôt trouvé dans les Capucins, ou dans les Feüillans, couvert d'un ſac de Penitent, que dans ſon Louvre revêtu de la pourpre Royale.

Ann. 1584.

En effet les ſoins qu'il prit de ſe faire reſtituer ces Places, marquent aſſez que ſa conduite étoit plus ſincere que celle des ligueurs. Les Calviniſtes s'aſſemblerent à Montauban au mois de Juin, de l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatre, pour y tenir leur Synode Nationnal. Le Roy de Navarre, le Prince de Condé, & tous les grands Seigneurs du party s'y rendirent en même temps, pour y deliberer de leurs affaires politiques. Cette Aſſemblée donna lieu à Henry III. d'y envoyer le Sieur de Bellievre, pour leur demander la reſtitution des Places qu'ils retenoient, au prejudice de l'Edit & de leurs promeſſes. Il entra dans l'Aſſemblée pour les ſommer de remettre ces Villes, puiſque le terme étoit échû. Il remontra même au Roy de Navarre d'une maniere aſſez forte, *que ſa dignité & le rang qu'il tenoit dans l'Etat, l'appelloient à des actions plus loüables, que de ne ſe mêler que des miſeres d'une guerre civile ; qu'il étoit fâcheux pour un premier Prince du Sang, d'être continuellement reduit à voir la Nobleſſe Françoiſe, qui n'étoit née que pour abatre l'orgueil des Etrangers, ſe défaire elle-même.* Il repreſenta les brigandages qui ſe commettoient au prejudice de la paix ; les exhorta de faire courre ſur tous ces voleurs, qui avec des garniſons rançonnoient tout le monde : Et enfin de faire ceſſer les Guerres civiles, pour que le Roy pût employer tous ſes ſoins pour les affaires du dehors.

Manuſcrit, to. 4. Aſſemblées politiq.

Ces diligences & ces ſommations pluſieurs fois réïterées, ne ſatisfirent point neanmoins les Partiſans de la ligue. Ils vouloient à quelque prix que ce fût, que le Roy reprit les armes

HENRY III.

ANN. 1585.

Memoires de la ligue, to. 1. Hist. des troubles, arrivez sous Henry III. & Henry IV.

qu'on ne venoit que de quitter, pour forcer les Calvinistes à la restitution de ces Places. Le Duc d'Alençon étant mort dans ce même temps à Châteauthiery revenant de Flandres, ces ligueurs profitant de la mort de ce Prince, & de la timidité du Roy, firent distribuer des Commissions pour lever des troupes, comme s'ils avoient été des Souverains, avec lesquelles ils se mirent en campagne. Le Cardinal de Bourbon servit de couverture au Duc de Guise, pour couvrir & favoriser ses desseins. Et pour donner quelque couleur à leur entreprise, ils fabriquerent une Declaration à Peronne, le dernier jour de Mars. Elle fut publiée sous le nom de ce Cardinal, des Pairs, Prelats & grands Seigneurs : Dans laquelle ils protesterent, *qu'ils n'avoient pris les armes que pour le service du Roy & de l'Etat; pour remettre l'ancienne Religion dans son lustre, exterminer l'heresie. & empêcher qu'aucun Prince Heretique ne succedât à la Couronne.*

Quoy que Henry III. se fût rendu tres-redoutable aux Calvinistes avant son voyage de Pologne, & qu'il eût donné en diverses occasions, des marques éclatantes de sa vigueur & de sa valeur, il fit neanmoins paroître en cette rencontre, qu'il n'étoit plus ce vaillant Duc d'Anjou, qui s'étoit attiré l'estime & l'admiration de toute l'Europe: Car au lieu de monter à cheval & de se mettre à la tête d'une Armée, comme il avoit si bien fait autrefois, pour aller dissiper ces factieux avant qu'ils fussent en état de luy faire du mal; il prit le party de les combattre par une Declaration qu'il fit publier au mois d'Avril; dans laquelle il témoigna tant de crainte, qu'il n'osa pas seulement nommer ses ennemis; qui de leur part tirant avantage de sa timidité, bien loin de se remettre dans leur devoir, & d'accepter les offres qu'il leur avoit faites, prirent de là occasion de porter leur entreprise plus loin.

Hist. des troubles. Manuscrit, to. 4. Memoires de la ligue, to. 1.

L'Huguenotisme prévoyant bien cependant, que cet orage pourroit tomber sur luy, pourvût à ses affaires. Le Roy de Navarre écrivit à tous les Princes Protestans d'Allemagne, pour en être secouru dans le besoin. Il dépêcha Segur Pardailhan en Angleterre & en Ecosse, aux mêmes fins. Il manda à la Reine Elisabeth, que la ligue avoit renouvellé la guerre en France; que les Guises avoient fait ligue avec le Pape, le Roy d'Espagne & le Duc de Savoye, pour l'accabler, & le

faire declarer incapable de succeder à la Couronne. Il pria tres-instamment cette Princesse de le secourir dans un besoin si pressant; ajoûtant que les efforts de la ligue pourroient tomber sur les Princes voisins, aprés avoir ruïné les Protestans en France.

Henry III. 1585.

Mais les premieres démarches des ligueurs firent bien-tôt connoître qu'ils n'en vouloient pas tant aux Protestans, qu'ils l'avoient publié: En effet, au lieu de les aller attaquer dans leurs Villes, ils firent tomber toute leur furie sur les Villes Catholiques. Les Calvinistes & les Prêches sont en Guyenne & en Poictou, & les ligueurs les vont chasser en Picardie, en Champagne, & en Bourgogne. Ils sont renfermez dans la Rochelle & à saint Jean d'Angely, & l'Armée de la ligue marche contre Paris. Les Calvinistes sont les maîtres de Montauban & de Montpelier; & la ligue se met en état de surprendre la Ville de Marseille. Ils se sont cantonnez dans la Ville de Sancerre, & la ligue pour les en chasser, se saisit de la Citadelle de Lion. A-t'on jamais vû des pretextes plus vains & plus ridicules, pour ralumer le feu de la division dans un Etat, qu'on avoit éteint avec tant de peine?

Le Roy de Navarre s'étant contenu jusques alors, sur la priere que Henry III. luy en avoit faite, crût qu'il étoit temps de rompre le silence, & de se ressentir des injures qu'il avoit receu de la part des Chefs de la ligue. Il fit publier une Declaration donnée à Bergerac le dixiéme de Juin, qu'il envoya au Roy, aux Parlemens, & à tous les Princes Chrêtiens; Où il dit qu'il est né pendant le Schisme; qu'il ne peut « quitter la Religion qu'il professe, si par un Concile libre on « ne luy en montre une meilleure; que jusques-là il ne peut « passer pour Heretique, ny encore moins pour relaps; que « quoy qu'il eut un juste sujet d'être dans la méfiance, il offre « neanmoins de rendre les Places de sureté, pourvû que la li- « gue pose les armes, & rende au Roy les Villes dont elle s'est « saisie; que ceux qui dans leurs manifestes, l'ont accusé de sou- « haiter la mort du Roy, & qualifié perturbateur de l'Etat, en « ont menty; & enfin il suplie sa Majesté, de luy laisser démê- « ler cette querelle avec le Duc de Guise, sans qu'elle s'en mette « en peine, ny que le peuple souffre plus long-temps.

Hist. des troubles. Manusc. to. 4. Memoir. de la ligue, to. 1.

Comme la Reine Catherine n'avoit plus tant de part au Gou-

HENRY III. 1585.

vernement, qu'elle avoit eu sous les regnes precedens, elle fut bien aise d'avoir cette occasion pour se rendre necessaire. Il semble même qu'elle favorisoit les armes de la ligue, contre les propres interêts du Roy son fils. C'est pour cela que pour l'épouvanter elle luy fit entendre, qu'il avoit affaire au Roy d'Espagne, au Duc de Savoye, à toute la maison de Lorraine, & à la pluspart des Seigneurs & des Villes Catholiques de France. Quoy que le Duc de Guise n'eût alors que quatre mil hommes de pied & mille chevaux, Henry III. fut si épouvanté de ce que la Reine luy dit, qu'il la pria d'aller trouver le Duc de Guise, & de l'assurer qu'il luy donneroit telle part qu'il voudroit dans le Gouvernement de son Etat.

Le Duc de Guise voyant qu'une entreprise si hardie luy avoit si bien réüssi, & qu'elle avoit eu beaucoup plus d'éclat & de succés qu'il n'en avoit attendu, en devint plus fier, & moins traitable. De là vient qu'il fit la paix avec la Reine, de la maniere qu'il voulut. Les articles furent signez à Nemours le septiéme jour de Juin. A l'exemple des Calvinistes les ligueurs exigerent d'Henry III. quelques places de sureté. Et pour mieux tromper les simples, & couvrir leurs desseins d'un faux zele de Religion, ils donnerent une requête à la Reine le neufiéme de Juin, signée du Cardinal de Bourbon, & du Duc de Guise, tandant à ce qu'il plût au Roy revoquer tous les Edits cy-devant donnez en faveur des Protestans : ce faisant que tout exercice public leur fût défendu ; qu'ils fussent declarez incapables de posseder aucunes Charges & Offices, & contraints de rendre les Places qui leur avoient été confiées par l'Edit de Poictiers.

Hist. des troubles. Memoir. de ligue, to. 1.

Henry III. ne demandant qu'à vivre en repos, leur accorda tout ce qu'ils demandoient. Neanmoins comme il prévoyoit bien que cette revocation ne pouvoit avoir que des effets tres-funestes, on assure qu'il pleura amerement en signant cet Edit, parce qu'il se douta bien que les Chefs de la Ligue ne luy faisoient faire ce coup, que pour obliger les Calvinistes de reprendre les armes, afin de se rendre necessaires, & de profiter eux-mêmes des desordres de l'Etat : comme en effet l'évenement le justifia. Tout exercice de la Religion Pretenduë Reformée fut défendu à peine de confiscation de corps & de biens ; il fut ordonné à tous les Ministres

de sortir du Royaume, un mois aprés la publication de cét Edit; & à tous ceux de la nouvelle Religion de se faire Catholiques dans six mois: Et à faute de ce faire, ils devoient sortir du Royaume comme les Ministres. Les Chambres my-parties furent supprimées : Et ce Prince fut enfin reduit dans cette fâcheuse necessité, d'approuver la prise des armes de la Ligue, la surprise de ses Villes, l'enlevement de ses deniers, & tout ce qu'elle avoit negocié avec les Etrangers. Il se rendit luy-même au Parlement le dix-huitiéme de Juillet pour le faire registrer. Henry III. — 1585.

Cet Edit ayant été publié dans toutes les Provinces, y causa une extrême desolation parmy les Protestans, & même dans la pluspart des Villes Catholiques, qui jugerent bien que ce Royaume étant affligé & déchiré par tant de factions differentes, le Roy n'étoit point en état de faire executer cet Edit, sans renouveller les troubles dans toutes les Provinces de son Royaume.

Plusieurs du party Protestant passerent dans les Isles, en Angleterre, & en Allemagne; d'autres ne pouvant se resoudre de quitter le Païs de leur naissance, se firent Catholiques, ou du moins en firent le semblant; les autres se rangerent sous les Etendarts du Roy de Navarre, du Prince de Condé, & de Lesdiguieres, ou dans leurs Places fortes; & bien loin d'être d'humeur de rendre les Places de sureté, ils en surprirent d'autres : en sorte que la publication de cet Edit donné à contre-temps, remit tout d'un coup toutes les Provinces de ce Royaume dans une extrême confusion, par l'ambition des Chefs de la Ligue, qui ne demandoient qu'à ruiner le Roy, pour se nantir eux-mêmes du Gouvernement de l'Etat.

Lesdiguieres ne fut point le dernier à se mettre en campagne. Nous avons vû qu'il vouloit regner en Dauphiné, & qu'il n'avoit posé les armes qu'avec beaucoup de peine : C'est pour cela qu'il assembla ses troupes au lieu de Bourdeaux, & que s'étant rendu à la faveur d'une nuit obscure aux portes de Montelimar, il les fit petarder; & il donna en même temps si vigoureusement avec ses troupes, qu'aprés quelque legere resistance de la part de la garnison, il se rendit maître de la Ville. Il trouva plus de resistance dans le Château; mais enfin il falut que ceux qui étoient dedans cedassent à la force, Videl, dans la vie du Connêtable de Lesdiguieres.

HENRY III. 1585. aprés une défense vigoureuse de quinze jours.

Videl Secretaire de Lesdiguieres nous apprend dans l'Histoire de sa vie, que cette conquête ne satisfaisoit point entiement les desirs de Lesdiguieres, si aprés s'être assuré de la plaine de Dauphiné par la prise de cette Place, il ne se rendoit le maître de la ville d'Ambrun. *Il dit qu'étant tres-forte d'elle-même, à cause qu'elle est assise d'un côté sur un précipice, & que de l'autre elle étoit couverte d'une forte Citadelle, cette Place étoit toute propre au dessein qu'avoit Lesdiguieres de se rendre maître des montagnes, & se faire une bonne retraite; & qu'il ne pouvoit, sans la prise de cette Ville, faire état d'avoir donné un ferme établissement à sa fortune.* De là vient qu'ayant appris qu'une partie de la garnison étoit sortie d'Ambrun pour se rendre à Gap, il se trouva sur son passage, & la tailla en pieces; & sans perdre temps fit renverser l'une des portes de la Ville, & de cette maniere s'en rendit le maître dans le même temps que les Chanoines sortoient de leurs maisons pour aller à Matines.

Videl. L'Eglise Cathedralle est dédiée à Nôtre-Dame. Et comme il y avoit depuis plusieurs siecles une tres-grande devotion, & que les Rois & les Princes de l'Europe l'avoient enrichie de quantité de magnifiques presens; l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'Eglise en France si riche en argenterie, ny si magnifique en ornemens. Avanson Archevêque d'Ambrun, fut obligé de se sauver comme il pût pour éviter de tomber entre les mains des Calvinistes, qui luy vouloient beaucoup de mal, parce qu'il leur avoit toujours été fort contraire. Les Chanoines furent emprisonnez. L'Eglise fut dépoüillée de tous ses riches ornemens, & de toute son argenterie. Il y avoit une Image d'argent de la sainte Vierge, de la pesanteur de six mil écus; une de saint Marcelin de moindre prix; plus de quatre-vingts Croix d'argent, & une infinité de Calices, de Ciboires, & de Relquaires, dont ces nouveaux reformateurs s'accommoderent; à qui nous pourrions bien plûtost donner le titre de voleurs & de sacrileges.

Comme Lesdiguieres regardoit cette Ville comme sa fille aînée, qui le rendoit maître de toutes les Montagnes, par un coup de la Providence, il conserva cette Eglise pour y faire les Prêches, & les Chanoines n'y purent rentrer qu'aprés

la publication de l'Edit de Nantes, & encore il falut qu'ils donnassent la somme de seize cens écus pour être remis dans la possession de leur Eglise.

1585.

Le Roy de Navarre écrivit cependant au Roy, pour se plaindre de la revocation de l'Edit de Poictiers: & il fit publier un Manifeste donné à Saint Paul de Capdejoux le dixiéme d'Aoust, par lequel il refuta la vanité des pretextes de la prise des armes de la Ligue, & fit voir le peu de fuit qu'on devoit attendre de la Paix de Nemours.

Hist. des troubles. Memoire de la Ligue.

Henry III. étant persuadé que la Religion du Roy de Navarre étoit le principal pretexte de la Ligue; que les Chefs le vouloient faire exclurre de la succession à la Couronne, pour en profiter eux-mêmes, il dépêcha les Sieurs de Lenoncourt & de Poigny, avec le President Brulart au Roy de Navarre, pour l'exhorter à rentrer dans le giron de l'Eglise. Ces Deputez arriverent à Nerac le vingt-neufviéme d'Aoust; ils témoignerent à ce Prince le desir extrême de Sa Majesté, de le voir Catholique, pour pouvoir luy succeder en cas qu'il mourut sans enfans. Mais comme il étoit toujours environné des Ministres, & des Principaux Protestans, il répondit comme il il avoit déja fait, qu'il s'en raporteroit à un Concile libre. Et à l'égard des Villes de sureté, dont ces Envoyez luy demanderent la restitution, il fit réponse que le dernier Edit avoit reduit ceux de son party dans un tel état, que bien loin qu'ils fussent disposez à les rendre, ils pourroient justement, à l'exemple de la Ligue, en demander de meilleures, vû les preparatifs qu'on faisoit pour les ruiner.

Le Prince de Condé apprit cependant que le Duc de Mercœur, l'un des principaux ligueurs, avoit quitté la Bretagne, & qu'il venoit à grands pas en Poictou, dans l'esperance qu'il avoit, que tout plieroit à sa venuë; ce Prince assembla avec une extrême diligence la Noblesse, & les troupes Protestantes du Païs, avec lesquelles il partit de Saint Jean d'Angely, pour aller à la rencontre du Duc de Mercœur. Il le trouva prés de Fontenay, & le chargea si rudement, qu'il l'en fit retourner un peu plus vîte qu'il n'étoit venu. Aprés cette expedition il se rendit à la Rochelle, pour prendre les Vaisseaux & les munitions necessaires, afin de bloquer Broüage par mer & par terre. Pendant qu'il tenoit cette importante Place assiegée,

Hist. des cinq Roys. Memoire de la Ligue, & autres.

HENRY III. il apprit que le Château d'Angers avoit été surpris sur le Comte de Brissac, par le Capitaine Rochemorte, & voicy comment.

1585. Les Calvinistes n'ayant aucun passage sur la riviere de Loire, ils regardoient la ville d'Angers comme tres-commode pour leur faciliter le passage du Poictou dans l'Anjou, & en Normandie. C'est pour cette raison que le Capitaine Rochemorte fut choisi pour faire cette capture. Il se servit du ministere des Capitaines du Fresne & du Halot, qui étoient familiers & amis particuliers du Capitaine Grec, qui commandoit dans le Château en l'absence du Comte de Brissac. Ils demeuroient dans la ville d'Angers; & comme ils étoient fort connus des soldats de la garnison du Château, ceux qui se trouverent à la porte leur ouvrirent fort facilement, quand ils apprirent qu'ils venoient pour dîner avec leur Commandant. Du Fresne étant entré, assisté de ses deux Compagnons, & de quelques soldats Huguenots qui les suivoient de loin, tua d'abord tout ce qu'il rencontra dans le Corps de garde. Le Capitaine Grec étant accouru à ce bruit, fut poignardé comme les autres, avant qu'il eut le loisir d'apprendre ce qui étoit arrivé. Cela fait, ils se rendirent maîtres de la porte & du Château, où il n'y avoit que peu de soldats.

Cette expedition ayant été faite, le Capitaine du Halot entra dans la Ville pour appaiser les Habitans, & les assurer que le Château n'avoit été pris que pour le service du Roy. Ils ne furent pas neanmoins satisfaits de cette parole, ils se saisirent de la personne de ce traître, & sans perdre temps, dépêcherent des Couriers à tous les Gouverneurs du Païs, pour les inviter de les assister à reprendre le Château, avant que les Protestans pussent secourir ceux qui étoient dedans.

Les Habitans firent dire cependant au Capitaine Dufresne, qu'ils desiroient de traiter avec luy. Il sortit sur le Pont, mais un des soldats qu'on avoit fait cacher luy ayant tiré trop tôt, le Capitaine Rochemorte fut si effrayé de ce coup, qu'il fit lever le Pont, sans donner le temps à Dufresne de rentrer. Dufresne se voyant poursuivy s'attacha aux chaînes du Pont avec les mains, à l'instant qu'on le levoit; mais elles luy furent d'abord coupées à coup de sabre, aprés quoy il tomba dans

dans le fossé, où ce traître fut déchiré par un Cerf qu'on y nourrissoit depuis long-temps.

Dufresne étant mort, ceux de la Ville firent executer du Halot bien-tôt aprés; de sorte qu'il ne restoit plus que le Capitaine Rochemorte avec seize soldats dans le Château, neuf Catholiques, & sept Huguenots: Les troupes des Villes voisines étant cependant arrivées, le Château fut assiegé, & l'on fit travailler aux tranchées avec une extrême diligence. Rochemorte s'étant cependant assoupy à une fenêtre, il y fut tué d'un coup d'arquebuze, qui luy perça le gozier. Il ne restoit donc que seize soldats dans le Château, qui se trouvant divisez à cause de la Religion, & hors d'état de soûtenir un Siege, firent leur capitulation avec la Ville; moyennant une bonne somme d'argent, qu'on donna à chacun, avec la liberté d'emporter tout ce qu'ils pourroient sur eux; ce qui leur donna occasion de s'accommoder des tresors & des pierreries du Comte de Brissac.

Le Prince de Condé avoit appris par un Exprés le trentiéme de Septembre, que Rochemorte s'étoit rendu maître du Château d'Angers. L'importance de cette Place luy fit prendre la resolution d'abandonner le Siege de Broüage, qui commançoit à manquer presque de toutes choses, pour aller au secours de Rochemorte. Il partit le huitiéme d'Octobre avec ses meilleures troupes & la Noblesse du païs, accompagné des Sieurs de la Trimoüille, de Rohan, & de Laval; & afin d'aller plus vîte, il ne prit point de canon. Il passa la riviere de Loire au lieu appellé les Roziers avec beaucoup de difficulté; & sans s'assurer d'un passage pour son retour, il poussa avec beaucoup de resolution jusqu'aux Fauxbourgs d'Angers, qu'il trouva bien gardez & bien barricadez. Aprés avoir escarmouché tout un jour fort inutilement, & sans avoir aucun signal de la part des siens, ils apprit enfin qu'ils s'étoient rendus.

Cette nouvelle étonna également ce Prince, & tous ceux qui l'avoient suivy; mais ils le furent encore plus, lorsque voulant repasser la riviere de Loire, ils en trouverent tous les passages fermez. Lavardin sortit avec les troupes de Saumur, fit décendre sur la Riviere des pataches garnies de soldats, & de feux d'artifice, qu'il fit placer au milieu de la Riviere, par où il faloit que le Prince passât. Et comme il n'avoit point de canon,

HENRY III. 1585.

il se trouva avec les siens dans un fâcheux état, & fort irresolu sur le party qu'il avoit à prendre, pour se dégager des troupes Catholiques qui venoient à luy de toutes parts. Il prit le large dans le païs d'Anjou, & marcha du côté de la Beosse; & afin d'aller plus vîte, chacun abandonna son bagage, & prit le chemin qu'il jugea le plus commode, pour éviter de tomber entre les mains de ceux qui le poursuivoient. Rohan se sauva par la Bretagne avec sa Compagnie, & repassa la Riviere au dessous de Nantes aprés mille dangers, & des difficultez presque incroyables. D'autres gagnerent la Forest d'Orleans, & passerent la Riviere les uns aprés les autres sur le pont de Gien. Le Prince de Condé passa du côté de Vendôme, & ne pouvant éviter d'être pris, partit à onze heures du soir, accompagné du Sieur de la Trimoüille, & de quelques domestiques; traversa le païs du Maine, & la Normandie, & enfin passa en Angleterre, & de là revint à la Rochelle, sur les Vaisseaux que la Reine Elisabeth luy donna.

On ne sçavoit ce qu'il étoit devenu.

Si la déroute de ce Prince étonna & mit le party Calviniste dans une extrême peine, elle enfla merveilleusement le cœur des Chefs de la ligue, qui profitant de cet avantage, obligerent Henry III. de donner un Edit au mois d'Octobre, encore plus rigoureux que celuy de Juillet; car au lieu que celuy-là avoit accordé six mois aux Calvinistes pour se convertir, ou sortir du Royaume, celuy-cy ne leur donna que quinze jours; & ordonna qu'on procederoit à la vente & saisie des biens de ceux qui avoient pris les armes avec le Prince de Condé. Le Roy de Navarre fit publier de sa part, une Declaration au mois de Novembre, pour la saisie des biens de ceux qui étoient engagez dans le party de la ligue.

Manuscrit, to. 4. Memoir. de la Ligue.

Il paroît par ce qui vient d'être raporté, que les affaires du party Calviniste n'étoient point en trop bon état. Et il étoit difficile que le Roy de Navarre & le Prince de Condé pussent resister à tant de puissances jointes ensemble. Ils avoient le Roy en tête, & la ligue protegée & secouruë du Roy d'Espagne & du Duc de Savoye. Et enfin le Pape Sixte V. qui se mit de la partie. Gregoire XIII. n'avoit jamais voulu se declarer en faveur de la ligue, quelques instances qui luy en eussent été faites, parce qu'il n'y voyoit point assez clair. Mais celuy-cy n'en usa pas avec tant de précaution; il se laissa d'abord aller aux

Henry III.

1585.

follicitations des Efpagnols & des Agens de la ligue. Le premier coup qu'il porta contre le Roy de Navarre, fut de donner une Bulle du neufviéme de Septembre, fignée de vingt-cinq Cardinaux; il la fit afficher à l'Eglife du Prince des Apôtres, & au champ de Flore le vingt-un du même mois; par laquelle il excommunia ce Prince comme heretique relaps, & obftiné; le declara incapable de fucceder à la Couronne de France; mit fon Royaume de Navarre & païs de Bearn en proye, & difpenfa fes fujets du ferment de fidelité.

Memoires de la ligue.

Cette Bulle, la plus terrible & la plus foudroyante qui eut encore paru, fut envoyée au Parlement de Paris, à la follicitation des Chefs de la ligue: Mais cette Cour la trouva fi extraordinaire, qu'elle crut être obligée d'en faire fes plaintes & fes tres-humbles remontrances au Roy. Aprés que celuy qui portoit la parole, eut fait connoître que cette Bulle étoit un effet des intrigues & des follicitations de la ligue, il dit que la " Cour en trouvoit le ftile fi nouveau, & fi éloigné de la mo- " deftie des anciens Papes, qu'elle n'y reconnoiffoit aucune- " ment la voye d'un fucceffeur des Apôtres; que la Cour n'en " pouvoit déliberer, que le Pape ne luy eût fait apparoir du " droit qu'il pretend avoir en la tranflation des Royaumes éta- " blis & ordonnez de Dieu; qu'il n'eût declaré par quel titre il " fe méloit de la fucceffion d'un Prince plain de jeuneffe, & qui " apparemment devoit laiffer des heritiers pour luy fucceder; " que le Pape ne pouvoit condamner un Prince François com- " me heretique obftiné, fans l'avoir admonefté fuivant les Ca- " nons, & qu'il n'eût été condamné par plufieurs Synodes, & " jugé par un Concile legitimement affemblé; qu'il devoit leur " enfeigner avec quelle efpece de pieté, & de fainteté, il don- " ne ce qui n'eft pas fien, & ôte aux autres ce qui leur appar- " tient. Enfin il conclut, à ce que cette Bulle fut jettée dans le " feu, en prefence de toute l'Eglife Gallicane, comme il avoit " été fait en pareilles occafions; & qu'il feroit fait perquifition " de ceux qui avoient pourfuivy cette Bulle en Cour de Rome, " pour en faire fi bonne & fi prompte juftice, qu'elle fervît d'e- " xemple à toute la pofterité. "

Le Roy de Navarre ne laiffa point cette Bulle fans réponfe. Il s'en rendit appellant comme d'abus en la Cour des Pairs de France; protefta de nullité contre cette Bulle, & de venger l'in-

HENRY III. — 1585. Vie du Pape Sixte V. Memoires de la ligue. Hiſt. des troubles.

jure qui luy étoit faite. Traita Sixte V. d'une maniere fort cavaliere ; & quoyque ce Pape eut des eſpions dans tous les quartiers de la ville de Rome, pour luy rendre compte & l'avertir de tout ce qui ſe paſſoit, le Roy de Navarre trouva neanmoins le moyen de faire afficher ſa réponſe à Rome le ſixiéme de Novembre, au même endroit où la Bulle avoit été affichée, ſans que perſonne s'en apperçût.

Le Pape Sixte V. fut ſi ſurpris de cette hardieſſe, & de la fermeté du Roy de Navarre, qu'il conçût dés-lors une eſtime toute particuliere pour luy, & le regarda toujours comme le plus grand Prince du monde ; & c'eſt pour cela que l'on pretend que ce Pape fut empoiſonné, parce qu'il étoit dans la diſpoſition de reparer ce qu'il avoit fait contre ce Prince : De là vient qu'Henry IV. reçût la nouvelle de ſa mort avec beaucoup de chagrin.

ANN. 1586.

Le Duc de Mayenne s'achemina cependant en Guyenne avec une puiſſante Armée, aprés avoir fait eſperer au Roy que les Villes Proteſtantes ſe rendroient à ſon arrivée, & tomberoient, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, comme les murailles de Jericho. Il n'y ſoûmit neanmoins que quelques petites Villes, qui n'ont jamais eu de reputation, que celle qu'elles s'acquirent par leur vigoureuſe reſiſtance. Ces petits exploits firent bien-tôt connoître que la ligue n'en vouloit point tant aux Huguenots qu'elle l'avoit publié, pour engager les Catholiques dans ſon party ; car comme l'a remarqué un Ecrivain de ce temps-là, elle auroit été bien fâchée de ruiner la Religion Proteſtante, *parce qu'elle n'auroit plus eu de manteau pour couvrir ſa vergogne.* Le Roy de Navarre agiſſant avec bien plus de vigueur que le Duc de Mayenne, paſſa la riviere de Garonne preſque à la veuë de ſon Ennemy, & s'étant mis à la tête des troupes de Poictou & de Xaintonge, ſe rendit maître de pluſieurs Places.

Hiſt. des troubles.

Henry III. voyant ſon Royaume tout en feu, fit encore une tentative, pour tâcher de ramener le Roy de Navarre dans le giron de l'Egliſe, la Religion duquel avoit ſervy de pretexte à la ligue pour prendre les armes. De là vient, que nonobſtant les rigueurs de l'Hyver, ce Prince pria la Reine ſa mere de s'acheminer inceſſamment en Poictou, pour conferer avec le Roy de Navarre. Elle arriva à Coignac au mois de Decem-

Mélanges, to. 10.

bre, accompagnée du Maréchal de Biron, du Sieur de Pont-carré, & du President Brulart. Le Roy de Navarre se rendit à Jarnac. Si-tôt que la Reine fut arrivée, elle fit sçavoir au Roy de Navarre, que la volonté & intention du Roy, étoit de ne souffrir qu'une seule Religion dans son Royaume, & que la paix ne s'y pouvoit établir pendant qu'il y auroit deux Religions. Le Roy de Navarre ayant fait entendre cette resolution à la Noblesse Protestante, en presence du Prince de Condé, envoya deux Deputez à la Reine pour luy faire sçavoir, que la Noblesse ayant combattu depuis vingt-cinq ans, pour avoir l'exercice libre de la Religion Protestante, elle étoit resoluë de s'y maintenir, d'y vivre & d'y mourir: L'on convint neanmoins d'une Tréve le vingt-deuxiéme de Decembre. Il fut dit par ce traité, 1. *Que la Tréve seroit continuée jusqu'au sixiéme de Ianvier, afin que la Reine pût envoyer au Roy pour sçavoir sa volonté sur les propositions qui avoient été faites; & que si on ne pouvoit tomber d'accord, elle seroit prolongée pendant quinze jours.*

HENRY III. 1586.

Mélanges to. 10.

2. *Que cependant, & pour empècher les desorders qui pourroient arriver pour la levée des tailles & des contributions, lesdites contributions cesseroient pour le soulagement du peuple; & pour l'entretenement des garnisons & Places que tenoient ceux de la R. P. R. qu'il leur seroit baillé dans le premier de Ianvier prochain, la somme de quinze mil écus comptant; ou leur seroient delaissez des Villages & Paroisses, pour lever ladite somme, &c. Et moyennant ce, seroient levées les tailles par les Officiers du Roy, pour le quartier de Ianvier, Fevrier & Mars. Et quand à ce qui estoit dû du passé és lieux où les mandemens de ceux de ladite Réligion auroient été reçûs, qu'ils demeureroient en surseance jusqu'aprés ladite Tréve; que pareille surseance seroit accordée pour les decimes, biens, rentes, & revenus Ecclesiastiques, non levez par les Receveurs ou Fermiers de ladite Religion, és lieux où ils les avoient cy-devant levez, &c.*

3. *Demeureront ausdits de la Religion, les tailles des Villes & Fauxbourgs qu'ils tiennent; ensemble les peages vieux & nouveaux cy-devant imposez sur icelles.*

4. *Iouïront lesdits de la Religion des sels saisis sur eux, selon le contenu des Lettres Patentes du Roy envoyées au Sieur Loynard, en payant dix jours aprés la publication d'icelles, par les*

HENRY III. 1586.

proprietaires, deux écus par muid, ou baillant caution de les payer dans deux mois. Et moyennant ce, pourront vendre & disposer desdits sels, soit en paix ou en guerre, à leur volonté.

5. Les gens de guerre de part & d'autre, *se contiendront dans leurs garnisons, sans faire aucunes courses, foule, ny oppression, aux Bourgs, Villages & plat païs des Provinces comprises en ladite tréve, sur peine de rigoureuse punition.*

6. Et pour avertir de ce que dessus les parens, aliez, amis & serviteurs du Roy de Navarre, seront baillez par ladite Dame, les passeports dont elle sera requise & supliée. Afin aussi que ledit Seigneur Roy de Navarre, puisse faire entendre au Roy le devoir auquel il s'est mis pour acheminer les choses à une bonne paix, desirant luy envoyer à cet effet un Gentilhomme exprés, qu'il plaise à ladite Dame luy donner aussi passeport.

Fait à Coignac, ladite Dame Reine mere du Roy étant au Conseil, assistée des Princes & Seigneurs du Conseil du Roy, le Lundy vingt-deuxiéme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-six.

Ces articles accordez de part & d'autre, la Reine écrivit au Roy, pour luy en donner avis, & luy marqua qu'il y avoit tres-peu d'apparence de reduire le Roy de Navarre, ny ceux de son party au point qu'il desiroit pour établir une bonne paix en France; & qu'elle étoit d'avis qu'il se preparât à tout évenement, afin de n'être point surpris des forces étrangeres qu'on levoit en Allemagne en faveur des Protestans.

Mélanges, to. 10.

Le Roy de Navarre envoya de sa part le Sieur de Reaux au Roy, pour luy faire ses soûmissions, & luy donner avis de la Tréve; mais comme le Roy de Navarre, & ceux de son party demeuroient fermes dans leur Religion, & qu'ils vouloient qu'on leur accordât l'exercice public, dans toute l'étenduë du Royaume. Henry III. répondit à cet Envoyé, *qu'il seroit obligé de les reduire à leur devoir par la force des armes, s'il ne pouvoit le faire par les voyes de la douceur.*

ANN. 1587.

Henry III. ayant fait cette réponse à l'Envoyé du Roy de Navarre, écrivit à la Reine sa mere le douziéme de Janvier, de prendre garde à elle, parce que sa réponse pourroit porter les Calvinistes à entreprendre quelque chose contre sa personne, ou ceux qui l'accompagnoient, & que pour cet effet elle se servit des troupes qui étoient dans l'armée du Maréchal de Biron. Et qu'au surplus il ne pouvoit souffrir qu'il y eût

d'autre exercice en France que celuy de la Religion Catholique.

La Reine ayant receu cette lettre, envoya le Maréchal de Biron, le Sieur de Pontcarré, & le President Brulard au Roy de Navarre & au Prince de Condé, avec ordre de leur dire, *que le Roy luy avoit mandé qu'il ne vouloit, ny pouvoit selon sa conscience, eu égard à l'état auquel étoit alors son Royaume, souffrir d'autre exercice que de la Religion Catholique, ainsi qu'il l'avoit declaré depuis peu de jours à Desreaux; que si le Roy de Navarre vouloit sincerement se faire instruire & reduire à la Religion Catholique, pour luy en faciliter les moyens, sa Majesté consentiroit à une Tréve pour tel temps qu'il seroit jugé necessaire, à condition neanmoins qu'il ne se feroit cependant d'exercice, que de la Religion Catholique, sans toutefois que le Roy de Navarre, ny ceux de son opinion fussent recherchez ny forcez en leurs consciences, durant le temps que dureroit ladite Tréve; pendant laquelle l'on feroit une Assemblée d'Etats, ou des Princes, Officiers de la Couronne, des principaux des Parlemens & Gentilshommes des Provinces, où le Roy de Navarre, le Prince de Condé, & les principaux du party Protestant pourroient se trouver, ou y envoyer; que pendant ledit temps de la Tréve, nul ne seroit armé que le Roy: les Provinces demeorant avec les garnisons accoûtumées; que durant ladite Tréve le Roy donneroit au Roy de Navarre, & au Prince de Condé une pension, dont ils seroient contens.*

Melanges, to. 10.

Le Roy de Navarre receut ces propositions à la Rochelle, mais ce Prince les ayant rejettées elles ne produisirent qu'une continuation de Tréve pendant le mois de Fevrier: Et chacun ne pensa qu'à une vigoureuse défense.

Le Prince de Condé étant mort à saint Jean d'Angely le cinquiéme jour de Mars, & le second de sa maladie: Le Roy de Navarre se mit à la tête de toutes les troupes Protestantes, & se rendit maître de plusieurs Places pendant que les Catholiques étoient aux prises les uns contre les autres; & ce Prince donna si à propos, & si rudement sur le Duc de Joyeuse prés de Coutras, qu'il tailla son Armée en pieces, & fit demeurer ce Chef des ligueurs sur la Place.

Bataille de Coutras le 20. Octobre 1587.

Nous avons déja eu occasion de parler plusieurs fois d'Henry de la Tour Vicomte de Turenne. Il étoit encore Catholique

HENRY III. — 1587.

en l'année mil cinq cens soixante & quatorze, lorsqu'il prit les armes comme politique, pour les joindre à celles du Maréchal d'Amville. Les Memoires de Sully nous apprennent qu'il s'attacha à la personne du Duc d'Alençon, mais que Bussy le precedant en faveur, vouloit aussi le preceder en toutes choses; que cela obligea le Vicomte de Turenne d'abandonner le Duc d'Alençon, pour s'attacher au Roy de Navarre: Et quoy qu'il eût avant cela, témoigné tant d'aversion pour la Religion Protestante, qu'il avoit dit une infinité de fois, *qu'il aimeroit mieux être chien que d'être Huguenot*, cependant pour s'accommoder au temps, & mieux faire sa cour à son nouveau maître, il renonça à la Religion de ses ancêtres, & il devint l'un de ses plus cruels ennemis.

Memoires de Sully to. 1. pag. 18. Impression de Hollande.

C'est pour cela que Henry le Grand nous apprend, que le Vicomte de Turenne s'étant imaginé que le gain de la bataille de Coutras auroit donné l'épouvante, & porté la terreur dans toutes les Provinces, & qu'il reduiroit sans peine les Villes Catholiques du Perigord & du Limosin, sous sa puissance; il débaucha le tiers des troupes de l'Armée, pour les mener en ce païs-là, dans l'esperance qu'il donna aux soldats, qu'il les feroit tous riches; mais ce Prince ajoûte en même temps, *qu'il n'y prit pas une bicoque, & même qu'il fut bien battu devant Sarlat, dont il ne fut pas trop fâché; parce*, dit-il, *qu'il auroit employé ces troupes bien plus utilement ailleurs.*

Memoires de Sully, to. 1.

C'est une chose étonnante, comment une petite Ville comme Sarlat, située entre deux montagnes, commandée de tous côtez, & qui n'avoit que de foibles murailles pour toutes fortifications, pût neanmoins resister à tant d'attaques. Nous avons dit que les Habitans de cette Ville s'étoient défendus avec tant de courage & de resolution contre l'Armée du Marquis de Duras, qu'ils l'obligerent de décamper, aprés un Siege de plusieurs jours; & que leur vigoureuse resistance avoit donné le temps à Montluc de joindre l'Armée Protestante, & de la défaire prés de la forest de Ver; & que cette défaite avoit causé tant de frayeur aux Calvinistes de Xaintonge, que le Comte de la Rochefoucault avoit abandonné avec beaucoup de precipitation le siege de la ville de Pons, de crainte qu'il eut que Montluc ne vint tomber sur luy.

Description du Siege de Sarlat.

Il est vray que les Sarladois ne furent point si heureux en l'année

Dans la relation du Siege de Sarlat.

l'année mil cinq cens soixante & quatorze. Le Capitaine Vivans, Gentilhomme de leur voisinage, s'étant engagé dans l'Huguenotisme pour avoir lieu de piller impunément ses voisins, suprit la ville de Sarlat par la trahison de quelques Habitans, qui faisoient profession de la même Religion. Les jours du Carnaval donnent souvent lieu à la surprise des Villes, parce que ce temps de réjouïssance fait, que l'on se tient moins sur ses gardes : De là vient, que Vivans ayant fait sçavoir le mot du guet à ces correspondans, il se rendit dans le fossé la nuit du Lundy gras vingt-deuxiéme de Février, accompagné de Bournazel, & d'environ quarante satellites. Ils monterent avec des échelles dans une Tour ; & de là s'étant rendus à la Place sans aucune resistance, ils se diviserent en plusieurs bandes, en criant dans tous les quartiers de la Ville, *vive Vivans*, *Ville gagnée.* Alors les Habitans Huguenots se rangerent sous leurs étendarts, & les Catholiques furent si saisis de frayeur & d'étonnement, que la pluspart songerent plus à se sauver, ou à se renfermer dans leurs maisons, qu'à se défendre. De sorte que peu s'étant mis en défense, les ennemis se rendirent facilement les maîtres de la Ville. Les Habitans furent emprisonnez ; & pour avoir la liberté de sortir de la Ville avec leurs familles, pour quitter la place à ces nouveaux hôtes, ils furent obligez de donner chacun une bonne somme d'argent. Pons de Salagnac, Abbé de Nesle & Archidiacre de Sarlat, & Pierre de Salagnac, Chantre de la même Eglise, ne purent point joüir de cet avantage, quoy qu'ils eussent payé comme les autres, & qu'ils n'eussent rendu les armes, qu'aprés qu'on les eut assurez de la vie. Ils furent massacrez de sang froid dans leurs maisons. Les Eglises y furent pillées & traittées à la façon des Calvinistes. Les Reliques dont l'Empereur Charlemagne avoit fait present à l'Eglise de Sarlat, furent brûlées, & le Capitaine Vivans fit jetter à la voirie le corps de saint Sacerdos, Patron du Diocese.

HENRY III. 1587.

Il est aisé de juger que les Habitans de Sarlat se souvenoient bien encore de ce mauvais traitement en l'année mil cinq cens quatre-vingt-sept ; c'est pour cela, qu'ayant appris que le Vicomte de Turenne étoit arrivé à Sainte-Foy, dans la resolution de les venir assieger, ils prirent aussi celle de se bien défendre, & de mourir plutôt que de retomber une seconde

HENTY III. 1587.

fois entre les mains de ces gens qui reformoient l'Eglise d'une maniere si cruelle.

Loüis de Salagnac Fenelon, frere de Pons d'où nous venons de parler étoit Evêque de Sarlat. Il écrivit à ses parens & à ses amis, pour les prier de l'assister dans un besoin si pressant, pendant que les habitans faisoient leurs preparatifs, & qu'ils se munissoient des choses necessaires pour être en état de resister à un si puissant ennemy. Le Sieur de la Mothe Fenelon vint se renfermer dans Sarlat pour y commander, aprés avoir donné les ordres necessaires pour la sureté de son Château. Il mena avec luy ses cousins de Graulejac & de Fonbitou, avec quatre Gentilshommes & quarante arquebuziers. Il fit d'abord faire la reveuë des hommes qui étoient en état de porter les armes : Il s'en trouva deux cens de la Ville, & trois cens du voisinage, y compris les païsans qui s'y étoient renfermez avec leurs bestiaux, pour ôter le moyen aux ennemis d'en profiter.

Ces troupes furent partagées en quatre Compagnies, à chacune desquelles on assigna un quartier pour la garde des murailles. Il y avoit outre cela un corps de reserve à la Place, pour aller aux lieux qui en auroient le plus de besoin. Les choses étant en cet état, la Place fut investie le vingt-cinquiéme de Novembre. Les ennemis se logerent la nuit suivante dans les Fauxbourgs, que les habitans avoient abandonnez; mais comme l'artillerie ne put arriver si-tôt, les assiegez eurent cependant le loisir de faire de bons retranchemens dans les endroits par où ils se doutoient bien qu'on devoit les attaquer.

Comme cette Ville est assise sur le penchant de deux petites montagnes, & dans un fond, il étoit facile de la ruïner à coups de canon. De là vient que les ennemis ayant placé leurs batteries sur une hauteur, & fort prés de la place, ils la firent battre si rudement par quatre canons & deux coulouvrines, qu'en peu de temps plus de trente toises de muraille tomberent dans le fossé. Les Assiegez se doutant bien que les ennemis viendroient bien-tôt à l'assaut, mirent tout en œuvre pour les bien recevoir. Le Sieur de la Mothe Fenelon se rendit à la bréche, avec la Noblesse & ceux qui avoient été choisis. Mais les Assiegeans ayant par bon-heur employé le reste

de la journée à faire battre une maison qui flanquoit le retranchement des Assiegez, leur donnerent le loisir de l'aprofondir à la faveur de la nuit, malgré les canonades & le feu des ennemis.

Cette nuit fut heureuse aux Assiegez ; car outre qu'ils firent de nouveaux retranchemens, où chacun travailla avec beaucoup de zele & d'application ; Il leur arriva sept Gentilshommes & quarante arquebuziers, qui ne laisserent pas d'entrer dans la Ville, quelque resistance que la garde des ennemis pût faire pour l'en empêcher. Ce secours, quoy que petit, ne laissa pas de causer une joye extraordinaire parmy les Assiegez, parce qu'il arriva dans le temps qu'ils en avoient le plus de besoin. En effet, les ennemis ayant continué de tirer pour agrandir la bréche, ruïnerent en peu de temps quelques défenses que les Assiegez avoient rétablies pendant la nuit. Le lendemain les Assiegeans vinrent à l'assaut sur les dix heures du matin ; mais ils furent repoussez avec tant de vigueur, qu'ils furent contraints de se retirer avec perte de plusieurs des leurs. Ils firent une seconde & une troisiéme tentative, mais comme les Assiegez les receurent & les repousserent toujours avec le même courage, & avec une fermeté surprenante : Et que d'ailleurs il faloit sauter un retranchement qui avoit plus d'une pique de profondeur, ils furent contraints de se retirer avec perte de quatre Capitaines, de plusieurs personnes de qualité, & de trente soldats, avec beaucoup de blessez. D'Aniaux & Desrieux qui avoient mené leurs Regimens à l'assaut, s'en étant retournez bien blessez, assurerent le Vicomte de Turenne, qu'il étoit impossible de prendre la Ville par cet endroit ; soit parce qu'il y avoit un bon retranchement derriere la bréche, soit parce que la Ville étant sur un penchant, se trouvoit beaucoup plus basse que le pied de la muraille.

Le Vicomte de Turenne fut d'autant plus surpris d'apprendre cette nouvelle, qu'il avoit crû emporter cette Ville d'amblée, & avec autant de facilité que le Capitaine Vivans. Et comme il ne vouloit point avoir la honte de l'avoir attaquée sans venir à bout de son entreprise, il envoya de toutes parts pour faire venir de nouvelles troupes, & des munitions de guerre. Il fit cependant faire une garde tres-exacte, pour empêcher qu'aucun secours ne pût entrer dans la Ville ; fit con-

HENRY III. 1587. tinuer ses batteries, pour agrandir la bréche & ruiner les nouvelles fortifications des Assiegez ; & afin de n'en avoir point le démenty, prit la resolution de faire une descente dans le fossé, & de placer son artillerie sur la bréche, pour ruiner le retranchement qui étoit derriere.

Pour executer cette resolution, il fit loger quelques troupes dans le fossé le septiéme de Decembre, mais les Assiegez y étans descendus eux-mêmes la nuit suivante, les en chasserent, & ruinerent tous leurs travaux. Cette action executée avec beaucoup de vigueur & de bonheur tout ensemble, donna lieu aux Assigeans de desesperer de leur entreprise ; étant d'ailleurs informez, que les parens & les amis du Sieur de la Mothe Fenelon, & entr'autres les Sieurs d'Hautefort, de Giverzac, de Rastignac, saint Surin, de Puymartin, & plusieurs autres Seigneurs du Païs, s'assembloient à Montignac le Comte, avec ce qu'ils avoient pû assembler de troupes, pour venir au secours des Assiegez.

En effet, le Marquis d'Hautefort ayant cependant fait partir cent arquebuziers, commandez par la Salle & par Janot, envoyez de Perigueux, ils prirent si bien leur temps, & conduisirent leur entreprise avec tant de prudence & de vigueur, qu'aprés avoir passé au travers du Corps de garde des ennemis, ils se jetterent dans le fossé & furent reçûs dans la Ville. Le Vicomte de Turenne fut si outré & transporté de colere, lorsqu'il apprit que ce renfort avoit passé, qu'il fut sur le point de faire pendre les Officiers qui étoient de garde. Ce secours, & un beaucoup plus grand que l'on preparoit à Moutignac, le fit enfin resoudre d'abandonner son entreprise. Il leva le Siege la nuit du quatorze de Decembre, aprés avoir perdu cinq cens hommes, sept Capitaines, & plusieurs autres Officiers, & fait tirer cinq cens cinquante coups de canon du côté des Assiegez, il n'y eut que quatorze soldats ou païsans de tuez, & quelques autres de blessez.

Voila comment les Habitans de cette petite Ville soûtinrent un Siege fort opiniâtré pendant trois semaines. Mais on voit bien par la deduction que nous venons d'en faire, que la gloire de cette vigoureuse défense, étoit principalement dûë aux soins & à la valeur du Sieur de la Mothe Fenelon, qui abandonna son Château, pour se renfermer dans Sarlat avec ses parens & ses amis.

Pendant que ces choses se passoient en France, les Princes Protestans d'Allemagne mirent une puissante Armée sur pied, pour venir au secours des Calvinistes. Le Duc de Guise se rendit sur la frontiere pour disputer l'entrée à ces Etrangers, ou les incommoder dans les occasions. Le Roy de Navarre s'approcha de la riviere de Loire, aprés la bataille de Coutras, pour leur en faciliter le passage: Mais Henry III. se posta avec une autre Armée prés de la Charité, pour empêcher cette jonction. Les Allemans furent mal-traitez sur leur route par les insultes continuelles du Duc de Guise. Ils se trouverent dans un étrange embarras, lors qu'étant arrivez prés de la Charité, où ils avoient crû passer la Riviere; ils apprirent que le Roy s'étoit saisi du passage. Ils furent contraints de prendre le large, & de marcher du côté de Chartres, où ils furent encore si mal-traitez par le Duc de Guise, que les Suisses abandonnerent les Allemans, & firent leur traité avec le Roy. Les Reitres furent obligez d'en faire de même, & les uns & les autres furent bien-aises d'avoir un passe-port pour s'en retourner en leur Païs sur la fin de Novembre. Mais les diverses attaques du Duc de Guise, les maladies, & les insultes qu'on fit aux Allemans sur la frontiere, & dans la Savoye, firent que d'une Armée si formidable, il en retourna tres-peu dans l'Allemagne.

Henry III.

1587.

Memoire de la Ligue. Hist. des troubles. Hist. des cinq Rois.

Le Duc de Boüillon qui les avoit toujours accompagnez étant de retour à Genéve, y mourut de chagrin le quinziéme jour de Janvier, âgé de vingt-cinq ans, fort regreté des Calvinistes. Il laissa la souveraineté de Sedan à Charlotte de la Marck sa sœur, à condition qu'elle y maintiendroit la Religion Protestante, & qu'elle ne pourroit se marier que de l'avis du Roy de Navarre, & de son oncle le Duc de Montpensier. Nous dirons tout d'un temps, que le Roy de Navarre étant parvenu à la Couronne par la mort d'Henry III. pour reconnoître les services du Vicomte de Turenne, le fit Maréchal de France, & le maria avec cette heritiere; & par ce mariage il le fit Souverain de Sedan, & c'est pour cela que nous l'appellerons dans la suite, Duc de Boüillon.

Ann. 1588.

La défaite & la dissipation de l'Armée Allemande, que les ligueurs attribuoient principalement à la valeur du Duc de Guise, sans en faire aucune part au Roy, quoy qu'il eût em-

Hist. des troubles. Memoir. de la ligue,

HENRY III.

1588.

pêché la jonction des Allemans avec les Calviniſtes, & qu'il eût ménagé le retour des Suiſſes & des Reitres, donna un nouvel éclat aux armes de la ligue. Et comme les Predicateurs comparerent le Duc de Guiſe à David aprés la défaite de Goliat, & qu'ils traiterent le Roy, comme les Iſraëlites avoient traité Saül, Henry III. ne conçût pas moins de jalouſie contre le Duc de Guiſe, que ce Roy d'Iſraël en avoit eu contre David; & la ligue regarda dés-lors le Roy de Navarre comme un Prince perdu, parce qu'il n'étoit plus en état de tenir la campagne.

Deſcription des barricades.

Toutes ces proſperitez & ces applaudiſſemens, firent concevoir de nouveaux deſſeins aux ligueurs. Le Duc de Guiſe quitta le païs de Sedan, dont il avoit entrepris la conqueſte depuis la mort du Duc de Boüillon, pour ſe rendre à Paris, quelques deffenſes que le Roy luy en eût fait faire par le Sieur de Believre. A peine le Duc de Guiſe fut entré dans Paris, qu'il fut ſuivy de tous ſes partiſans; en ſorte qu'en tres-peu de jours Paris fut remply des amis de ce Prince.

Memoires de la ligue. Hiſt. des troubles.

Il entra dans Paris avec quelque eſpece de triomphe, & les Pariſiens le reçûrent avec tant d'applaudiſſement, qu'on ne parloit plus dans Paris que du Duc de Guiſe. Le Roy craignant qu'il n'y arrivât quelque tumulte, à l'occaſion de ces ligueurs, y fit entrer quelques troupes, tant pour la ſureté de ſa perſonne, que pour contenir chacun dans ſon devoir. L'entrée de ces troupes ſervit de pretexte aux partiſans de la ligue, pour faire prendre les armes aux Pariſiens. Et pour cet effet ils firent courir un bruit dans tous les quartiers de Paris, qu'on avoit fait entrer ces gens de guerre, pour égorger les Habitans; & que pour cela l'Hôtel de Ville étoit remply de potences. Ces faux bruits s'étant répandus de tous côtez, les Pariſiens prirent les armes le douziéme jour de May, & ils dreſſerent des barricades dans toutes les ruës, de trente en trente pas. Comme ils étoient animez par les partiſans de la ligue, & particulierement par le Comte de Briſſac, qui ſe mit à leur teſte; ils donnerent ſur les Suiſſes du Roy avec tant d'impetuoſité, que ces miſerables furent obligez de mettre armes bas, & de crier comme les autres, *vive Guiſe*. Le Comte de Briſſac les fit renfermer dans les boucheries du Marché-neuf, comme des bœufs.

Cette fureur populaire allant toujours augmentant, les Gardes du Roy furent attaquées comme les Suisses, & poursuivis jusqu'aux portes du Louvre. Ils furent obligez de poser les armes comme les autres. La Reine Catherine alla trouver le Duc de Guise pour l'exhorter de faire cesser cette sedition. Mais il luy répondit qu'il ne pouvoit retenir *ces taureaux échapez.* On vint cependant dire au Roy, que le Duc de Guise avoit trop bien commencé pour en demeurer là, & qu'assurément on avoit resolu de se saisir de sa personne, & de le Cloîtrer : Sur cet avis, ce Prince naturellement assez timide, sortit du Louvre avec le peu de monde qui luy restoit, prit le chemin de Chartres, & quitta le logis à ce nouveau Roy de Paris.

Les Parisiens pouvoient bien dire de ce jour fatal, qui fut la source funeste de tant de maux, ce que Job dit autrefois de celuy de sa naissance, & souhaiter comme luy, que ce jour qui les avoit éclairez pour commettre cet attentat, & chasser leur Roy de sa Ville capitale, perit pour jamais dans la memoire des hommes. Les ligueurs ayant appris la retraite subite d'Henry III. en parurent étonnez, soit parce qu'ils avoient manqué leur coup, soit parce qu'ils se douterent bien, que cette action ne seroit approuvée, ny des bons François, ny des Etrangers. En effet, elle parut odieuse à tout le monde, & les plus grands partisans de la ligue en furent honteux. Quelques jours aprés ils envoyerent des Deputez au Roy, avec une requeste ; & pour se mettre à couvert de cette action, ils chargerent le Duc d'Espernon & son frere la Vallette, de tous les desordres de l'Etat : sans considerer que le premier étoit actuellement à Roüen, lors des barricades, & l'autre en Dauphiné.

Le Roy apprehendant neanmoins un soûlevement universel dans tout le Royaume, & que la puissante Armée navale d'Espagne ne fit quelque décente sur les côtes de Bretagne, ou de Normandie, pour favoriser les desseins de la ligue, crut qu'il devoit dissimuler son ressentiment, & en remettre la punition à une autre occasion. Il ne fit paroître aucune aigreur contre les Chefs de la ligue : il prit même la resolution de se joindre tout de bon avec eux, ou du moins en apparence, pour faire la guerre aux Huguenots. Et pour cet effet le seiziéme de Juillet il signa les articles qui avoient été arrêtez

Memoires de la Ligue. Hist. des troubles.

HENRY III. 1588.

entre la Reine Catherine & le Duc de Guise.

Il étoit dit par le premier, *Que les articles conclus à Nemours le septiéme de Iuillet mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & l'Edit donné en consequence contre les Calvinistes, seroient executez selon leur forme & teneur; & qu'un Edit perpetuel & irrevocable portant la réunion de tous ses sujets à la Religion Catholique, seroit expedié; qu'on ne recevroit à être Roy aprés la mort de Sa Majesté, aucun Prince qui ne fit profession de la Religion Catholique; qu'il mettroit promptement deux Armées en campagne contre les heretiques; l'une en Poictou, commandée par le Duc de Nevers, & l'autre en Dauphiné, par le Duc de Mayenne.*

Sur ces articles ainsi arrêtez, le troisiéme Edit de la réünion fut expedié à Roüen, & verifié au Parlement de Paris le vingt-uniéme jour de Juillet. Henry III. ne témoigna pas moins de chagrin en signant cet Edit de Juillet de l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq; mais il falut que ce Prince donnât quelque chose au malheur du temps; même qu'il comblât ses plus cruels ennemis de nouvelles graces, & qu'il éloignât de sa personne ses meilleurs & plus fidelles serviteurs.

Villeroy & Beliévre.

La publication de cet Edit n'embarrassa pas moins les Calvinistes que les deux precedens: Ils furent dans une grande peine, & dans une extrême inquietude, lorsqu'ils apprirent que le Roy avoit joint tout de bon ses forces avec celles de la ligue. On preparoit deux grandes Armées pour les accabler; l'une pour le Poictou, & l'autre pour le Dauphiné. Le Duc de Savoye en preparoit une autre, qui devoit entrer en Dauphiné par le Marquisat de Saluce, pour joindre celle du Duc de Mayenne. Tous ces grands preparatifs étoient sans doute capables de donner de l'épouvante à tout le Calvinisme. A quoy il faut ajoûter l'Armée formidable que les Espagnols avoient sur l'Ocean, pour l'employer contre les Anglois, & même pour favoriser les desseins de la ligue sur nos côtes. Mais Dieu qui tient en sa main le gouvernail du monde, fit naître des évenemens tous contraires à ceux qu'on s'étoit proposez.

Hist. des troubles. Memoir. de la Ligue.

Les choses étant dans cet état, Henry III. assigna les Etats generaux dans la ville de Blois, ainsi qu'il avoit été arrêté. Ce Prince en fit l'ouverture le seiziéme d'Octobre, par une harangue

rangue qu'il prononça avec beaucoup de grace & de majesté. Aprés avoir exposé la sincerité de ses intentions pour le bien de son Etat, il finit en exhortant tous les Deputez de se joindre à luy, pour proceder de bonne foy à la reformation des abus, & rétablir le bon ordre, que les derniers troubles avoient interrompu. Henry III. 1588.

Pendant que les états étoient assemblez, on apprit que le Duc de Savoye profitant des malheurs de la France, bien loin d'employer ses troupes pour détruire les Calvinistes, ainsi que les ligueurs l'avoient publié, il s'en servit pour se rendre maître du Marquisat de Saluce. Henry IV. ayant pacifié les troubles de son Royaume, & fait la paix avec l'Espagne, se mit en état en l'année mil six cens, de rentrer en la possession de ce Marquisat; mais le Pape termina ce different au mois de Janvier de l'an mil six cens un, en obligeant le Duc de Savoye de ceder à la France son païs de Bresse, & de rendre la vallée de Château-Dauphin; moyennant quoy Henry le Grand ceda le Marquisat de Saluce au Duc de Savoye.

Aprés que le Roy Henry III. eût apris que le Duc de Savoye s'étoit emparé de son Marquisat de Saluce, on luy donna avis de plusieurs endroits, que les Chefs de la ligue avoient resolu d'attenter à sa personne, ou du moins de s'en saisir. Ces avertissemens firent resoudre ce Prince de prévenir le Duc de Guise, & de se défaire pour une bonne fois de ce nouveau Maire du Palais, qui avoit si souvent abusé de son autotité. Le Duc de Guise étoit trop puissant, pour entreprendre de le faire mourir par les voyes ordinaires de la Justice. C'est pour cela que le Roy prit la resolution de le faire mourir sans aucune formalité. C'est ce qu'il fit executer le vingt-troisiéme jour de Decembre dans le Château de Blois.

Cette mort fut bien-tôt suivie de celle du Cardinal de Guise; ce qui causa encore plus d'étonnement, vû le caractere dont il étoit revêtu. L'on dit que le Roy fut le premier qui porta la nouvelle de l'execution du Duc de Guise à la Reine sa mere, qui en parut si touchée qu'elle mourut le cinquiéme jour de Janvier de l'année suivante.

La nouvelle de la mort du Duc de Guise s'étant répan-

HENRY III.

1588.

duë dans les Provinces, y cauſa beaucoup d'émotion. Les Villes de Paris & d'Orleans furent les premieres qui prirent les armes. Comme Henry III. n'avoit accoûtumé de faire les choſes qu'à demy, au lieu de faire venir en diligence l'Armée qu'il avoit en Poictou, & de ſe mettre à la tête pour s'aller montrer aux habitans d'Orleans & de Paris, il crut que ſon ennemy étant mort, il n'avoit plus rien à faire. Il ſe contenta de faire publier une Declaration, pour apprendre au public qu'il avoit eu raiſon de faire mourir le Duc de Guiſe. Faute irreparable, qui fut la cauſe de ſon accablement, & du ſoûlevement des autres Villes, qui prirent les armes à l'exemple de celles de Paris & d'Orleans.

Procés verbal des aſſemblées politiques.

Pendant que les Etats generaux étoient aſſemblez à Blois, les Calviniſtes s'aſſemblerent à la Rochelle, pour reſoudre les moyens qu'ils devoient tenir pour affermir l'Etat qu'ils avoient étably au milieu de ce Royaume. Et parce qu'il fut repreſenté que les Miniſtres étoient ſi rares, que l'exercice de leur Religion avoit ceſſé en pluſieurs lieux, il fut propoſé d'établir des Univerſitez pour l'inſtruction de la jeuneſſe. Le Vicomte de Turenne, Dupleſſis-Mornay, Favas, Calignon, & quelques autres furent nommez par l'aſſemblée pour en donner leur avis.

Ces Commiſſaires ayant examiné la choſe, ils en rendirent conte à l'Aſſemblée. Leur avis fut d'établir deux Univerſitez, l'une à Montpelier, & l'autre à la Rochelle; qu'il ſeroit aſſigné aux Miniſtres refugiez, une penſion de cinq cens livres, & ſix cens à ceux qui étoient chargez de famille; à condition que les refugiez ſeroient obligez de ſervir les Egliſes qui leur ſeroient indiquées, juſqu'à ce qu'ils puſſent retourner à leurs Egliſes; que ſur les revenus Eccleſiaſtiques, il ſeroit entretenu trente-ſix Ecoliers, leſquels devoient être pris de toutes les Provinces du Royaume.

Ce qui regardoit les Miniſtres & les Ecoliers ayant été reglé, ces pretendus Etats firent un Reglement pour l'adminiſtration de la Juſtice. Le Vicomte de Turenne fut encore choiſi pour en donner ſon avis, avec Dupleſſis, Fontrailles, Favas, Saint Gelaix, Calignon, & quelques autres.

Le dix-neufviéme de Novembre ces Commiſſaires firent

leur raport. Ils representerent que pour la Province de Dauphiné, le Roy de Navarre, comme Protecteur des Eglises Protestantes, devoit confirmer & autoriser l'établissement qui avoit été fait d'une Chambre Souveraine seante à Die ; & ce par provision jusqu'à ce que les Etats du païs de Dauphiné, plus amplement oüis, il y fut autrement pourvû ; qu'il seroit aussi étably une Chambre Souveraine à Montpelier, pour juger souverainement de toutes matieres civiles & criminelles ; qu'il seroit creé & erigé un Siege Senéchal dans la Ville de Castres, pour tous les Sieges & Judicatures qui ressortent au Parlement de Tholose, qui sont dans le détroit du haut Languedoc, pour connoître de toutes causes civiles & criminelles, dont la connoissance appartient aux Senéchaux & aux Presidiaux ; que ce Siege Senéchal & Presidial, seroit composé d'un Lieutenant principal, de sept Conseillers qui seroient nommez par les Etats du haut Languedoc, & qu'il ressortiroit en ladite Chambre de Montpelier.

Et pour la Justice souveraine dudit païs du bas Languedoc, que la Chambre creé & ordonnée en ladite ville de Montpelier, seroit actuellement etablie, & qu'à cet effet les Officiers de la Religion, qui avoient cy-devant servy en la Chambre de l'Edit établie à l'Isle par Henry III. en consequence de son Edit de Poictiers, seroient requis & sommez d'aller exercer leurs Offices dans la Chambre de Montpelier, un mois aprés ladite sommation ; autrement & à faute de ce faire, qu'il seroit procedé à nouvelle élection & nomination de personnes capables, faisant profession de ladite Religion, par les Consistoires ou Eglises dudit Païs ; que pour le regard de la Chambre souveraine établie à Montauban, il seroit dressé un état aux Presidens & aux Conseillers ; & pour la basse Guyenne, il seroit étably une Chambre souveraine au de là de la riviere de Garonne, dans la ville de Nerac, & une autre en deçà, dans la ville de Bergerac ; qu'il en seroit pareillement étably une à Saint Jean d'Angely, (n'ayant pas jugé à propos de la mettre à la Rochelle) pour les Païs qui sont entre les rivieres de Drome & de Loire. Moyennant quoy la Chambre cy-devant établie à Pons demeureroit supprimée, & que les Officiers de ladite Chambre seroient tous de ladite Religion.

HENRY III. 1588.

» Que lesdites Chambres de Justice seroient composées d'un » President, de dix Conseillers, & d'un Procureur General du » Roy, lequel devoit faire la fonction d'Avocat General, d'un » Greffier, & de quatre Huissiers; & qu'à cet effet il leur seroit » ordonné des gages par le Roy de Navarre, de l'avis du Con- » seil étably prés de sa personne; que ces Chambres connoî- » troient de toutes causes civiles & criminelles, avec pareille » autorité & puissance, que les Cours souveraines; qu'esdites » Chambres ressortiroient nuëment les appellations des Juges » Royaux, des Juges des Seigneurs & Châtelains, qui avoient » accoûtumé de ressortir és sieges Senéchaux & Presidiaux éta- » blis dans les Villes à present tenuës par les Catholiques; que » lesdites Chambres pourroient juger lorsque les Juges seroient » au nombre de sept, comme il se pratique au Parlement de » Tholose, & ailleurs.

» A tout cela il fut ajoûté un Siege Presidial dans la ville de » Leytoure, sur la requisition de Fontrailles, pour les Comtez » de Cominges & d'Armagnac. Et à cét effet il fut ordonné que » les Officiers de la Senéchaussée d'Armagnac, seroient incorpo- » rez au Presidial de Leytoure.

Aprés ces resolutions, ces republiquains procederent à l'élection d'un Conseil prés de la personne du Roy de Navarre, sans l'avis duquel ce Prince ne pouvoit rien resoudre. Et afin de disposer de toutes les affaires de la Province de Languedoc, il fut resolu qu'il seroit écrit au Maréchal de Montmorency, pour le prier d'accepter un pareil Conseil prés de sa personne. Il fut encore ordonné qu'il seroit étably un Conseil en chacune Province, & des Lieutenans generaux pour y gouverner sous l'autorité du Roy de Navarre, par l'avis de ces Conseils, qui étoient en chaque Province comme un petit Senat. Enfin il fut fait un Reglement pour la levée des Finances, & pour les impositions qui devoient être faites. Il fut pareillement dressé un Reglement militaire, & les Protestans finirent cette Assemblée, en renouvellant les protestations de l'union mutuelle qu'ils avoient faite à Montauban l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq; & pour commencer de mettre en pratique ces resolutions, ces pretendus Etats firent expedier des Lettres Patentes le vingt-deuxiéme de Decembre, sous le nom du Roy de Navarre, pour l'établissement de la

Chambre Souveraine de saint Jean d'Angely, qui furent leuës & registrées dans cette Chambre, le vingt-troisiéme du mois de Mars de l'année suivante. HENRY III.

Il n'est point necessaire de faire des reflexions sur ce qui vient d'être rapporté. Le lecteur peut assez juger que ces Messieurs ne pretendoient pas être moins Souverains dans les Provinces & lieux où ils étoient les plus forts, que le Roy dans l'étenduë de son Royaume, & qu'il ne tint point à eux qu'ils ne changeassent cette Monarchie en un Etat populaire, comme leurs freres des Païs-bas. Aprés cela on jugera facilement que j'ay eu raison d'avancer, que bien loin que les ligueurs eussent pris les armes pour détruire l'Huguenotisme, il semble qu'ils ne les prirent que pour favoriser les desseins des Protestans, qui s'agrandirent & se fortifierent merveilleusement pendant que la ligue mettoit tout en œuvre pour détrôner Henry III. 1588.

En effet, bien loin que le Duc de Mayenne eût passé avec son Armée en Dauphiné, pour y détruire le Calvinisme, il s'arrêta à Lion, pour y attendre le resultat des Etats de Blois; où il receut la nouvelle de la mort de ses deux freres, & de l'emprisonnement du Cardinal de Bourbon & de Pierre d'Espinac, Archevêque de Lion. Sur cette nouvelle il reprit le chemin de Paris pour faire la guerre au Roy. Il s'assura en passant, des villes de Mâcon & de Châlons sur Saone; fit soulever les Habitans de Dijon & de Troyes, & s'étant assuré des Villes de Bourgogne & de Champagne, il se rendit à Paris, où il fut receu avec beaucoup d'aplaudissement. Il fit mettre dans la Bastille tous les Officiers du Parlement, qui témoignerent avoir de l'attache pour le service du Roy. Le soulevement fut si universel, qu'en moins de trois mois Henry III. se trouva presque reduit aux seules villes Blois, d'Amboise & de Tours. ANN. 1589. Memoires de la ligue. Hist. des troubles, & autres.

Ce Price pour châtier les Parisiens, & faire rendre la justice avec liberté, fit publier un Edit, portant ordre aux Officiers du Parlement de Paris & de la Chambre des Comptes, de se rendre dans la Ville de Tours, pour y exercer la Justice. Plusieurs obeïrent, & les autres resterent dans Paris pour y former un second Parlement à la devotion de la Ligue. Le Roy se rendit à Tours, & fit verifier cet Edit le vingt-troisiéme jour de Mars.

HENRY III.

1589.

Hist. des troubles. Memoires de Sully. Memoir. de la ligue. Manuscrit, to. 4. Memoir. de Duplessis.

Le Duc de Mayenne ayant cependant donné les ordres necessaires dans Paris, en sortit pour se mettre à la tête de l'Armée de la ligue, dans le dessein d'aller surprendre Henry III. dans la ville de Tours. Ce Prince en ayant eu avis, envoya Madame d'Angoulesme au Roy de Navarre, pour le prier de le secourir dans son extrême besoin, & de joindre ses forces avec les siennes. Le Roy de Navarre accepta cette proposition, & il dépêcha en même temps le Sieur de Châtillon pour l'en assurer. Duplessis Mornay fut choisi par le Roy de Navarre, pour convenir avec Henry III. des conditions de leur traité.

Il fut dit, 1. *Que le Roy de Navarre assisteroit le Roy de toutes ses forces.* 2. *Qu'il y auroit une suspension d'armes, & une Tréve generale dans tout le Royaume, entre le Roy & le Roy de Navarre, & ceux de son party, dans laquelle étoit compris le Comte d'Avignon. Et qu'à cet effet l'on feroit reciproquement cesser tous actes d'hostilité.* 3. *Que pour la sureté du Roy de Navarre, Henry III. luy feroit remettre le Pont de Cé, pour luy servir de passage sur la riviere de Loire: moyennant quoy il seroit obligé de marcher incessamment avec toutes ses forces, contre le Duc de Mayenne.* 4. *Que si pendant cette guerre le Roy de Navarre ou les siens, prenoient quelque Place par force ou par surprise, il seroit obligé de la remettre incontinent entre les mains de sa Majesté.*

5. *Que le Roy de Navarre, à la reserve des païs & lieux qui étoient alors en son obeïssance, ne pourroit mettre la main sur les deniers de sa Majesté, ny faire aucune imposition en quelque lieu que ce soit, & qu'il prendroit des mains des Receveurs generaux, ce qui luy seroit ordonné pour l'entretenement de ses troupes.* 6. *Moyennant quoy, Henry III. donna main-levée au Roy de Navarre & à ceux de son party, de tous & chacun les biens qui avoient été saisis en consequence de l'Edit de la réünion. Et en échange les Calvinistes laisseroient joüir les Catholiques & Ecclesiastiques de leurs biens & revenus, és païs & lieux de leur obeïssance.*

Ce Traité ainsi conclu le troisiéme jour d'Avril, dans la ville de Tours, le Roy écrivit au Gouverneur de Pont de Cé, de remettre sa place entre les mains du Roy de Navarre, ou de celuy qui seroit par luy envoyé: Mais ce Gouverneur ne s'étant point trouvé d'humeur de quitter son poste, Henry III. ayant trou-

vé le Gouverneur de Saumur plus traitable, fit remettre cette importante Place entre les mains de Dupleſſis-Mornay; dont il le fit Gouverneur, pour la garder pour le Roy de Navarre, avec neanmoins ces deux conditions. La premiere, *qu'il n'y feroit faire, au moins pendant quelque temps, aucun exercice public de la Religion Calviniſte, & qu'il l'auroit ſeulement en particulier dans ſa maiſon. La ſeconde, qu'il traiteroit les Catholiques avec beaucoup de douceur & d'humanité.* HENRY III. 1589.

Dupleſſis-Mornay prit poſſeſſion de Saumur le dix-huitiéme jour d'Avril. Et comme les Calviniſtes n'avoient aucun paſſage ſur la riviere de Loire, pour s'aſſurer de cette importante Place, il y établit une puiſſante garniſon Proteſtante. Et parce que Dupleſſis étoit un fort bon Huguenot, il fit incontinent venir un Miniſtre de la Rochelle, pour y fonder & établir une Egliſe à la façon des Calviniſtes: Et pour cet effet fit bâtir un Temple à ſes frais & dépens en l'année mil cinq cens quatre vingt-onze, ſur lequel au lieu d'une Croix, il fit mettre un croiſſant comme les Turs ſur leurs Moſquées; & fit don de ce Temple à la Communauté des Religionnaires, l'an mil ſix cens un. Memoir. de Dupleſſis-Mornay. *Dans les antiquitez du païs d'Anjou.*

Voila comment la ligue ſous un faux zele de Religion, reduiſit Henry III. dans la neceſſité d'appeller les Calviniſtes à ſon ſecours, & de leur livrer la ville de Saumur, quoyque les Habitans fuſſent alors preſque tous Catholiques. Nous verrons dans la ſuite de cet ouvrage, que les Calviniſtes en firent le principal lieu de leurs Aſſemblées politiques; qu'ils y jetterent les premiers fondemens de l'Edit de Nantes, & qu'ils y établirent un College ou Academie, qui a ſervy depuis comme de ſeminaire & de pepiniere, dont la pluſpart des Miniſtres ont été tirez.

C'eſt dans cette occaſion que nos faiſeurs de libelles de Hollande, n'ont pas manqué d'exalter les grands ſervices que ceux du party Calviniſte rendirent à Henry III. *lors*, diſent-ils, *qu'il étoit abandonné de la plus grande partie des Villes Catholiques.* Mais à cela nous pouvons leur répondre, que s'ils rendirent quelque ſervice à ce Prince, ce fut en les bien payant, à peu prés comme les Suiſſes. Puiſque pour les obliger de joindre leurs troupes avec les ſiennes, il fut contraint de leur livrer une de ſes meilleurs Places, & un Pont aſſuré pour leur

HENRY III.

1589.

servir de passage sur la riviere de Loire, ce qu'ils n'avoienr jamais pû obtenir par la force de leurs armes pendant les troubles precedens, sans quoy il y a bien apparence qu'ils auroient abandonné ce Prince à la discretion de la ligue, comme firent beaucoup d'autres.

Hist. des troubles. Memoir. de la Ligue, autres.

Le Roy de Navarre passa cependant la riviere de Loire avec la cavalerie Protestante le vingt-huitiéme jour d'Avril, sur le Pont de Saumur, pour venir joindre le Roy dans la ville de Tours. Leur premiere entreveuë fut faite au Plessis le Tours. La reconciliation de ces deux Princes, & la jonction des troupes Calvinistes avec celles du Roy, servirent d'un nouveau pretexte aux Partisans de la Ligue, pour décrier la conduite d'Henry III. & rendre sa Religion suspecte aux Catholiques; sans considerer qu'ils l'avoient reduit eux-mêmes dans cette neßité; & que ce Prince n'avoit pris ce party, que lorsque tous les autres moyens luy manquerent.

Le Roy de Navarre étant reparty pour Saumur, afin de faire avancer son infanterie; le Duc de Mayenne voulant profiter de son absence, partit en diligence d'auprés de Vendôme, pour surprendre Henry III. dans la ville de Tours. Sa marche fut si secrete & si subite, qu'il auroit effectivement surpris ce Prince dans le Fauxbourg saint Siphorien, s'il n'avoit heureusement été averty par un Meunier, que l'avantgarde de la ligue n'étoit point loin, & de rentrer en diligence dans la Ville. Cet avis fut donné si à propos, qu'à peine Henry III. étoit rentré dans Tours, que l'avantgarde du Duc de de Mayenne commença à paroître, & se saisit du Fauxbourg aprés quelque legere resistance. Mais le Roy de Navarre étant arrivé le même soir, le Duc de Mayenne décampa le lendemain, & s'en retourna avec autant de diligence qu'il étoit venu. Le Conseil fut tenu, pour deliberer si on devoit le suivre, mais Henry III. répondit agreablement, *qu'il ne faloit pas risquer un double Henry, pour un Carolus*. Le Duc de Mayenne s'achemina en Normandie, & au lieu de s'y attacher à reduire la ville de Caën & les autres Villes Protestantes, il assiegea Alençon, qui se trouvant dépourvû de toutes choses, fut bien-tôt reduit dans la necessité de capituler. Cette Ville prise, le Duc de Mayenne quitta la Normandie, pour aller rassurer les Parisiens déja fort alarmez de la défaite du Duc d'Aumale:

Le Duc de Mayenne s'apelloit Charles.

d'Aumale devant Senlis, par le Duc de Longueville. Henry III. 1589.

Le Roy ne pouvant plus dissimuler son ressentiment, prit enfin la resolution de s'aprocher de Paris, pour reduire les Habitans à leur devoir. Il partit de Tours au mois de Juin, pour aller joindre le Roy de Navarre, qui l'attendoit à Beaujency avec les troupes Protestantes. Il prit Gergeau en passant, & quelques autres petites Places. On s'assura pareillement de la ville de Pontoise le vingt-cinquiéme de Juillet, & toutes les troupes du Roy l'ayant joint, ce Prince se rendit à saint Cloud, pour reduire la ville de Paris à son obeïssance. Mais les Ligueurs se voyant à la veille de leur ruine, se servirent du Ministere du Frere Jacques Clement Religieux Jacobin, qui sous pretexte de rendre une lettre à Henry III. luy donna un coup de coûteau dans le ventre, le premier jour d'Août, duquel ce Prince mourut le lendemain, aprés avoir declaré le Roy de Navarre son successeur à la Couronne, & exhorté tous ses Officiers de le reconnoître en cette qualité.

Henry IV.

Si cette funeste mort causa beaucoup de tristesse & d'étonnement dans l'Armée Royale, & à tous les bons François, les Ligueurs au contraire en témoignerent une extrême joye. L'on n'entendit dans les ruës de Paris, que des chansons, & des loüanges en faveur de ce detestable parricide. On asiure même que les plus superstitieux l'invoquerent comme un Martyr, & que les Partisans de la Ligue qui avoient porté l'écharpe noire depuis la mort du Duc de Guise, la quitterent pour en prendre une verte.

Hist. des troubles. Memoires de la Ligue.

Ces Ligueurs, pour frustrer Henry IV. de la Couronne, firent proclamer Roy le Cardinal de Bourbon, sous le nom de Charles X. afin de se nantir eux-mêmes du Gouvernement de l'Etat. C'est pour cela que le Cardinal de Bourbon étant prisonnier dans le Château de Chinon, sous la garde de Chavigny, Henry le Grand le fit transferer dans le Château de Niort, de crainte qu'il ne fût enlevé par les Ligueurs. Le Duc de Mayenne, se fit declarer Lieutenant General de l'Etat & Couronne de France; Et en cette qualité il fit publier au Parlement de Paris une Declaration le septiéme jour d'Août, pour inviter tous les Princes, les Officiers de la Couronne, les grands Seigneurs, & les troupes Catholiques qui avoient suivy le feu Roy, d'abandonner Henry IV. pour joindre leurs armes avec celles de la Ligue contre les Heretiques, ou qu'ils

HENRY IV. 1589. eussent à se retirer dans leurs maisons.

Mais cette Declaration ne produisit point l'effet que ce Chef de la Ligue en avoit attendu. Les Princes, les grands Seigneurs, & les troupes Catholiques demeurerent fermes dans l'obeïssance de leur nouveau Roy, quoyque sa Religion leur fit une extrême peine, comme il paroît par le discours que ce Prince fut oligé de leur faire sur ce sujet, le huitiéme jour d'Aoust. Cela n'empêcha pas neanmoins que les troupes Catholiques ne combatissent pour sa défense, avec beaucoup de zele & de courage, pour soûtenir le droit qu'il avoit à la Couronne, contre ceux qui la vouloient faire passer en des mains étrangeres, au prejudice des Loix fondamentales du Royaume.

Les Calvinistes veulent neanmoins, pour se faire honneur, persuader à tout le monde, que leurs peres ont mis la Couronne sur la tête d'Henry IV. & ils avancent hardiment, *qu'il n'y eut que la fidelité des Huguenots, qui soûtint le party chancelant de ce Prince.* Mais ils ne disent pas que si les Princes, les grands Seigneurs, & les troupes Catholiques avoient abandonné le party d'Henry IV. aprés la mort d'Henry III. pour se joindre à la Ligue, comme en effet elle les y avoit exhortez, les Hugnenots auroient été si peu en état de resister à tant de forces jointes ensemble, *ny de soûtenir le party chancelant de ce Prince*, qu'on les auroit aisément accablez. Ces faiseurs d'entretiens auroient donc beaucoup mieux rencontré, s'ils avoient dit que l'attachement d'Henry IV. au party Hugnenot, ne fit que retarder ses affaires; que dés qu'il fut Catholique tout revint à luy, & seroit revenu plutôt s'il se fût plutôt converty; que les Huguenots ne firent que luy nuire, au lieu que ce Prince les servit beaucoup, soit en leur servant de Chef & de protecteur, par la valeur duquel ils augmenterent prodigieusement le nombre de leurs Villes & de leurs Forteresses; soit enfin en les traitant mieux qu'un autre, aprés sa conversion. Il demeure donc pour constant, que ce fut son retour à l'Eglise qui fit revenir tout le monde à luy; & cela est si vray, que ce même faiseur de libelles nous assûre dans un autre endroit, (peut-être sans y penser) *que la Religion d'Henry IV. avant qu'il se fût fait Catholique, étoit un obstacle à son établissement sur le thrône, & qu'il ne l'auroit jamais surmonté, bien qu'il fût legitime heritier de la Couronne.*

Politique du Clergé, pag. 179.

Pag. 149.

Je ne m'attacheray point à décrire icy les combats, les batailles, & les sieges de de ce grand Prince; les extrêmitez dans lesquelles il reduisit plus d'une fois la ville de Paris; comme il chassa la ligue des Provinces & des Villes qu'elle possedoit, parce que le lecteur peut voir toutes ces particularitez dans les Historiens, tant anciens que modernes, qui les ont décrites avec beaucoup de soin; je laisseray, dis-je, toutes ces descriptions qui ne sont pas de mon sujet, pour m'attacher desormais à suivre les Calvinistes dans toutes leurs principales démarches, & representer quelle a été leur conduite sous le regne d'Henry IV. de Loüis XIII. & de nôtre invincible Monarque Loüis XIV. & particulierement lorsqu'il fut question d'obtenir l'Edit de Nantes : Car comme les Calvinistes soûtiennent encore, *que cet Edit leur fut accordé par un effet de la reconnoissance d'Henry le Grand; & que même ils l'ont acheté par leurs services*; Le dessein que je me suis proposé, m'oblige indispensablement, de faire voir qu'au contraire, ils profiterent du mauvais état des affaires de ce Prince, pour l'obliger malgré qu'il en eût, de leur accorder cet Edit, afin de les contenir dans leur devoir, dans le même temps qu'il avoit sur les bras les restes de la ligue, & toutes les forces d'Espagne. C'est ce que nous allons voir dans les deux Livres suivans.

HENRY IV.

1589.





HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

LIVRE SEPTIE'ME.

ANN. 1590. Manuscrit, to. 4. *Icy commence l'Histoire de l'Edit de Nantes.*



Ous avons remarqué, que nos Republiquains s'étoient ingerez dans leurs Etats tenus à la Rochelle, l'an mil cinq cens quatre-vingt-huit, d'établir des Chambres Souveraines dans les païs de leur obeïssance. Comme c'étoit un attentat & une entreprise contre l'autorité Royale, Henry le Grand les supprima par une Declaration donnée à Mante le dixiéme de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-dix. Et comme ce Prince étoit persuadé, que les divisions de ce Royaume avoient été causées par la revocation de l'Edit que son predecesseur avoit donné à Poictiers, en faveur des Protestans; par autre Declaration donnée aussi à Mante le quatriéme de Juillet mil cinq cens quatre-vingt-onze, il cassa tous les Edits de la réünion, donnez és années mil cinq cens quatre-vingt-cinq, & mil cinq cens quatre-vingt-huit; Et à cet effet il ordonna que l'Edit de Poictiers seroit executé selon sa forme & teneur, avec les Conferences de Nerac & de Flex.

ANN. 1591.

Cette Declaration fut verifiée au Parlement, seant à Châlons le vingt-quatriéme du même mois, mais les autres Cours

souveraines n'ayant point voulu la regiſtrer, elle demeura inutile, & les Calviniſtes n'eurent des Prêches que dans les lieux où ils étoient les maîtres. HENRY IV.

ANN. 1592.

Pendant que le Roy chaſſoit la ligue de la plûpart des Villes & des Provinces, le Cardinal de Bourbon mourut dans ſa priſon. Les Eſpagnols, que les ligueurs avoient introduits dans Paris pour fortifier leur party, porterent le Duc de Mayenne à faire publier une Declaration au mois de Decembre, pour convoquer les Etats generaux dans la ville de Paris, afin de proceder à l'élection d'un nouveau Roy. Henry IV. refuta cette Declaration, par celle qu'il fit publier à Chartres le vingt-neufviéme Janvier; il en fit connoître l'illuſion; maintint ſon droit ſur la Couronne, & proteſta de nullité de tout ce qui ſeroit fait au contraire dans ces pretendus Etats. Ils furent neanmoins aſſemblez le douziéme jour de May, la faction d'Eſpagne y fit propoſer l'Infente pour être Reine de France, qu'on devoit marier avec l'Archiduc Erneſt. Les ligueurs accepterent cette propoſition, à condition que l'Infente d'Eſpagne ſeroit mariée avec un Prince François. Les Eſpagnols y acquieſcerent aprés quelques conteſtations; mais ils ajoûterent, qu'il étoit bien raiſonnable que le Roy d'Eſpagne fit le choix de ce Prince. Et comme ils étoient munis de blancs ſeings, ils ſe declarerent enfin pour le jeune Duc de Guiſe.

Manuſcrit, to. 4. Memoir. de la Ligue, & autres.

ANN. 1593.

Quoyque le Parlement ſeant à Paris, fut engagé dans le party de la ligue, il ne put neanmoins apprendre qu'on vouloit faire paſſer la Couronne en des mains étrangeres, ſans en témoigner ſon reſſentiment. Et pour l'empêcher, il rendit un Arreſt le vingt-huitiéme jour de Juin, toutes les Chambres aſſemblées, qui caſſa tous traitez faits ou à faire pour l'établiſſement d'un Prince, ou d'une Princeſſe étrangere, comme faits au préjudice des loix fondamentales de l'Etat. Cet Arreſt mit le Duc de Mayenne dans une extrême colere contre le Parlement, & déconcerta les factieux.

Les Prelats & les Grands Seigneurs n'avoient cependant rien oublié pour porter le Roy Henry IV. à faire profeſſion de la Religion Catholique. Ils étoient bien perſuadez que ce coup romproit toutes les meſures des ligueurs, & des Eſpagnols, & mettroit fin aux miſeres de la France. Ce Prince en étoit luy-même bien perſuadé, & il ſe ſeroit fait Catholique

HENRY IV. immediatement aprés la mort d'Henry III. s'il n'avoit été obligé de garder quelques mesures avec les Protestans ; dont il croyoit avoir encore quelque besoin.

1593. Mais si les Princes & les Prelats qui étoient à la suite d'Henry IV. faisoient ce qu'ils pouvoient pour l'obliger à renoncer tout de bon au Calvinisme, les Ministres & les principaux du party mettoient tout en usage pour l'en dissuader. Ils furent même assez hardis pour faire publier un libelle remply de reproches & de menaces contre ce Prince, s'il abandonnoit leur Religion.

Dans les Memoires de la Ligue, to. 5.

» Ils luy disent que sa reputation en recevra une tache signalée ; que ce sera un effet de son inconstance ; que tout le monde croira qu'il n'y a que grimace & hipocrisie en son fait, & qu'il n'a jamais eu aucune Religion. N'aprehendez-vous pas, Sire (luy disent-ils) les reproches qu'on vous fera ; les Comedies que l'on fera par tout de vôtre vie ; la honte que tous les Potentats de la terre vous feront, de n'avoir point de fidelité envers les hommes, puisque vous n'en avez point pour vôtre Religion.... Que deviendront desormais ces belles & solemnelles protestations dont vous avez endormy tout le monde, que vous avez signées de vôtre main, & seellées du sang de vos sujets ? Et si vous n'avez plus de Dieu, ny de Religion assurée en vous-même ; quelle assurance nous pouvez-vous donner de vôtre conduite ? Vous serez à tout vôtre peuple, à toute la Chrêtienté, & même aux Nations les plus barbares, un exemple d'inconstance & de legereté..... Ne doutez point, Sire, qu'en vous faisant Catholique, vous ne couriez à vôtre ruine sans y penser, & qu'en abandonnant le party des Reformez, ils ne vous abandonnent aussi à leur tour ; vous connoissez leur promptitude & leur resolution.

» Un Royaume plus florissant & plus fort que le vôtre, ne les a jamais ébranlez. Combien de peuple, combien de Villes aurez-vous à combattre ? Mais quel peuple, SIRE, mais qu'elles Villes ? Peuple aguerry sous vos étendarts ; Villes fortifiées & bien munies par vôtre soin : Vous perdrez tout cela en quittant ce party. Quelle ressource trouverez-vous dans un Etat tout divisé & déchiré par une infinité de factions ? Avez-vous aucune Ville Catholique à vôtre devotion, qui soit capable de resister long-temps à une puissante Armée, comme feroient

les moindres bicoques terrassées des Reformez? Et quand « vous en auriez quelques-unes, c'est quelque chose pour se « deffendre, mais ce n'est rien pour attaquer cinquante ou soixan- « te Places, que nous possedons, reparées & fortifiées à toute « épreuve & munies d'hommes, avec de bons boulvarts, com- « me vous savez: & de cette maniere vous perdrez dans un mo- « ment, ce que vous ne sçauriez regagner qu'avec des difficul- « tez infinies: N'est-ce donc pas brasser ouvertement vôtre « ruine, de quitter vos sujets qui vous sont si utiles & si neces- « saires. «

HENRY IV.

1593.

Que si on vous dit qu'en changeant de Religion, l'on n'en- « tend pas pour cela que vous rompiez avec ceux qui en font « profession, & que vous ne laisserez pas de vous servir d'eux; il « faudroit qu'on vous donnât de bonnes & suffisantes cautions, « de leur bonne volonté, & que vôtre changement n'en produira « point à leur égard. «

Enfin ils ajoûtent, *Que lorsque les Armées Protestantes avoient* « *mis le pied sur la gorge à toutes les principales Villes de la France:* « ils ne presserent neanmoins jamais les Rois ses predecesseurs, « de se faire de leur Religion, & que les Catholiques ne de- « voient pas aussi exiger de Sa Majesté de se faire de la leur. «

Nous verrons dans la suitte de cette Histoire, que leurs menaces furent accomplies, & qu'ils abandonnerent effectivement ce Prince dans ses plus grands besoins; qu'il ne put jamais retirer de leurs mains, *ces Places si bien munies & si bien fortifiées*; & qu'il falut enfin que Loüis XIII. les reduisit à son obeïssance par la force de ses armes. Nous dirons cependant que toutes ces considerations, n'empêcherent point ce grand Prince de prendre la resolution de se faire Catholique. Et pour cet effet il assembla certain nombre de Prelats & de Docteurs dans la ville de Mante, pour proceder à son instruction. Il leur écrivit le dix-huitiéme jour de May, & les pria de s'y rendre le quinziéme de Juillet; les assurant, *qu'ils le trouveroient tres-docile & tres-disposé à recevoir leurs instructions.*

Memoires de la Ligue to.5. Hist. des troubles.

L'on dit qu'il y fit trouver quelques-uns des principaux Ministres, & que leur ayant demandé s'il pouvoit faire son salut dans la Religion Catholique, ils luy répondirent, oüy. Et qu'ensuitte ayant demandé aux Catholiques, s'il pouvoit se sauver dans la Religion Protestante, ils luy répondirent que

HENRY IV. non. Et qu'alors ce sage Prince avoit dit sans hesiter, *Qu'il faloit donc prendre le plus sur.*

1593. Ce Prince se rendit à Saint Denis le vingt-deuxiéme de Juillet. Le lendemain l'Archevêque de Bourges, grand Aumônier de France, & plusieurs autres Prelats, entre lesquels étoit le Sieur du Perron, nommé à l'Evêché d'Evreux, continuerent de l'instruire des veritez Catholiques depuis six heures du matin jusqu'à une heure aprés midy. Le Dimanche vingt-cinquiéme, il se rendit à la porte de l'Eglise de l'Abbaye, où il fit abjuration du Calvinisme entre les mains de l'Archevêque de Bourges; en presence de grand nombre de Princes, de Prelats, de grands Seigneurs, & d'un nombre infiny de peuple, qui étoit sorty de Paris & des environs, pour assister à cette Ceremonie.

La conversion de ce Prince fut comme un coup de Massuë qui étourdit également les Espagnols & les Chefs de la ligue. L'on ne parla plus dans Paris, que d'obtenir du Roy une Tréve generale. Elle fut concluë à la Villette le dernier jour de Juillet, & publiée le lendemain dans Paris, & à Saint Denis.

Si la conversion de ce grand Prince rompit toutes les mesures & les projets des partisans de la ligue & des Espagnols, il ne faut point douter qu'elle ne causât une extrême affliction dans le party Calviniste, qui gemit long-temps de la perte qu'il venoit de faire. Il est vray que ces Messieurs en avoient quelque sujet; car outre qu'ils se douterent bien que la conversion du Roy ruineroit le party de la ligue, il avoit conduit leurs armes depuis la mort de l'Amiral; & s'ils possedoient alors une centaine de Villes ou de Forteresses, qui les rendoient les maîtres des principales Provinces de ce Royaume, c'est à la valeur & sage conduite de ce Prince, qu'ils en avoient l'obligation. Nous verrons neanmoins qu'ils reconnurent mal tant de services; & qu'ils seront les premiers à luy conseiller de declarer la guerre aux Espagnols, aprés qu'il aura vaincu la ligue, afin de profiter eux-mêmes de son malheur, & du mauvais état de ses affaires.

Procés verbal des assemblées politiques, to. 1. Manuscrit, to. 4.

Le Roy pour consoler les Calvinistes leur permit de s'assembler dans la ville de Mante, pour ouïr leurs plaintes, & leur faire entendre ses intentions. Les Deputez de toutes les

les Provinces s'y rendirent au mois de Novembre. Le Roy partit de Vernon accompagné du Prince de Conty, de son Chancelier, de Rohan, de Sancy, de Duplessis-Mornay, du Marquis de Rosny, de plusieurs autres Seigneurs, & des Sieurs de Ruzé & de Forget Secretaires de ses Commandemens; il arriva à Mante le douziéme de Decembre; & le même jour il donna audiance au Sieur Faydeau Deputé des Protestans. Ce Prince leur dit qu'il les avoit fait venir pour trois raisons. La premiere, pour leur faire entendre que sa conversion n'avoit rien changé de l'affection qu'il avoit toujours eu pour eux. La seconde, que les Chefs de la Ligue avoient témoigné avoir quelque disposition à la paix; il les avoit appellez, afin qu'on n'y fit rien à leur préjudice. La troisiéme, qu'ayant appris que plusieurs d'entr'eux se plaignoient, il avoit voulu les entendre pour y pourvoir.

Ce Prince reçût leur caïer, & leur ordonna de nommer quatre Deputez d'entr'eux, pour traiter avec les Commissaires qu'il choisiroit de son Conseil. Monsieur le Chancelier, les Sieurs de Belliévre, Descars, de Schomberg, & de Pontcarré furent nommez pour examiner leurs demandes; qui étoient au nombre de plus de quatre-vingts. Ils nommerent de leur part les Sieurs de Montloüet, de Rohan, Pujols, Montigny, Faydeau, & la Mothe. La Conference commença à Vernon chez M. le Chancelier. Le Sieur Forget Secretaire d'Etat fit la lectura de leur caïer. Ils demanderent que l'exercice public de leur Religion fut permis dans toutes les Villes & lieux du Royaume sans restriction, même à la Cour. Plusieurs conferences furent tenuës pour cela; aprés lesquelles il fut arrêté le vingt-septiéme jour de Decembre, par maniere de provision seulement. Premierement, que Sa Majesté envoyeroit des Lettres de jussion à toutes les Cours souveraines, pour verifier de nouveau l'Edit de Poictiers, avec les Conferences de Nerac & de Flex. Secondement, que l'exercice de ladite Religion seroit continué és Villes & lieux pris par eux, depuis le commencement des troubles de la Ligue, jusqu'à la Tréve faite par le feu Roy dans la ville de Tours. Troisiémement, que l'exercice de la Religion Catholique seroit rétably dans tous les lieux où il avoit cessé.

Assemblées politiques, to. 1. Manuscrit, to. 4.

Ces Deputez ne se contenterent point de ces réponses, quoy

HENRY IV. 1594.

que tres-avantageuses. Ils presenterent une seconde Requeste au Roy au mois de Janvier. Ils declarerent par le premier article, qu'ils ne pouvoient se contenter de l'execution de l'Edit de Poictiers, ny des Conferences de Nerac & de Flex. Nous avons neanmoins remarqué en son lieu, que les Calvinistes avoient trouvé cet Edit si avantageux, lorsqu'il fut arrêté dans la ville de Bergerac, que le Prince de Condé l'avoit fait publier aux flambeaux à Saint Jean d'Angely, la nuit même qu'il le reçût. Mais comme ces Messieurs sceurent bien profiter des divisions des Catholiques, par la prise de quantité d'importantes Places, où ils avoient de bonnes Garnisons, entretenuës aux dépens du Roy, ce qu'ils avoient trouvé si avantageux en l'année mil cinq cens soixante & dix-sept, ne le fut plus dans la suite.

Le second article de leur Requeste ne fut pas trouvé moins insolent. Ils ne pretendoient point que leur Religion fut traitée d'une autre maniere que la Catholique. C'est pour cela qu'ils firent de grandes plaintes au Roy, de ce qu'il avoit ordonné que l'exercice de la Religion Catholique, seroit rétably dans les lieux où il avoit été intermis, & qu'il avoit restraint les Eglises pretenduës reformées à l'Edit de Poictiers, qui ne permettoit l'exercice qu'en certains lieux, *& que cette inégalité & restriction ouvroit la porte à la rebellion.*

Ils demanderent par le troisiéme article, que l'entretien de leurs Ministres fut assigné sur les revenus Ecclesiestiques, ainsi que le feu Roy l'avoit accordé en Dauphiné; à quoy le Roy répondit le vingt-uniéme de Janvier, comme avoit déja fait son Chancelier, *Que l'état de ses affaires ne luy permettoit pas de leur accorder d'autre liberté, que celle qui leur étoit donnée par l'Edit de Poictiers*; Qu'il ne pouvoit aussi assigner l'entretien de leurs Ministres sur les biens Ecclesiastiques, mais qu'il y pourvoiroit d'une autre maniere.

Pendant que ce Prince étoit occupé à contenter les Calvinistes, le Sieur de Vitry Gouverneur de Meaux, quitta le party de la Ligue pour se soûmettre à l'obeïssance du Roy. Il invita la Noblesse de France à faire comme luy, par un Manifeste qu'il fit publier à Meaux le douziéme de Janvier, où il dit qu'aprés la conversion de ce grand Prince, *la guerre qu'on luy fera ne se pourra plus qualifier guerre de Religion, mais d'Etat, d'ambition & d'usurpation.*

Les Habitans de Meaux écrivirent auſſi au Prevoſt des Marchands, aux Echevins & Bourgeois de Paris, pour les exhorter de ſuivre leur exemple, & de chaſſer les Eſpagnols de leur Ville: leur proteſtant que s'ils continuoient la guerre, il ſe declareroient autant leurs ennemis, qu'ils avoient été leurs amis.

Les villes d'Orleans, de Bourges, de Roüen, de Châteauthiery, & de Troyes, ſuivirent bien-tôt l'exemple de celle de Meaux. Mais comme Reims tenoit encore pour la Ligue, le Roy fut obligé de ſe faire ſacrer le vingt-ſeptiéme de Fevrier, dans la ville de Chartres avec les ſolemnitez accoûtumées.

Hiſt. des troubles. Memoires de la Ligue.

La nouvelle du Sacre du Roy s'étant répanduë dans toutes les Provinces, fut comme le dernier coup qui acheva d'abattre le party formidable de la Ligue. Chacun ne penſa plus qu'à faire ſa paix avec ce Prince; & particulierement lorſque la ville de Paris l'eut reconnu: Car comme elle avoit donné le mouvement à toutes les autres, ſa reduction à l'obeïſſance du Roy, les porta à ſuivre ſon exemple. Ce Prince fit ſon entrée dans Paris le vingt-deuxiéme jour de Mars, malgré les brigues & les oppoſitions du Duc de Mayenne, & des Eſpagnols, qui furent enfin contraints d'en ſortir pour faire place au Roy. Il alla droit à Nôtre-Dame, & aprés ſon dîner, il ſe rendit à la porte Saint Denis, pour voir paſſer la garniſon Eſpagnole. Il dit aux Officiers en ſortant: *Faites mes recommandations à vôtre Maître, mais n'y revenez plus.*

Aſſemblées politiques, to. I.

La reduction des Villes de la Ligue à l'obeïſſance du Roy, ne cauſa pas moins de chagrin aux Calviniſtes, que ſa converſion; car comme ils ſe douterent bien que la Ligue étant détruite, & toutes les forces Catholiques reünies enſemble, leur party ne ſeroit plus ſi redoutable qu'il avoit été juſques alors, s'ils ne trouvoient quelque moyen de broüiller les affaires. De là vient qu'ils ſe raſſemblerent à ſainte Foy ſur d'Ordogne, pour déliberer des moyens qu'ils avoient à prendre pour leur conſervation; & pour obtenir un Edit plus favorable que celuy de Poictiers.

Les Calviniſtes s'aſſemblent à Sainte Foy.

Ils firent un Reglement dans cette aſſemblée, qui ſervit depuis de modele à toutes celles qui furent tenuës; & comme nous aurons occaſion d'en parler ailleurs, il ſuffira de dire preſentement, que ſans conſulter le Roy, ny luy demander au-

HENRY IV. 1594.

cune permission; ils ordonnerent qu'il seroit tenu une assemblée generale chaque année pour deliberer de leurs affaires, suivant la necessité; *Qu'il seroit établiy un Conseil politique en chaque Province*; & que ces Conseils qu'on erigeoit en petits Souverains, *pourroient faire arrêter & saisir les deniers Royaux, pour les employer au payement de leurs garnisons: & qu'ils établiroient des subsides, ou des peages dans les lieux où il n'y auroit point d'Election.*

Nous verrons bien-tôt que ce Reglement fut executé avec beaucoup d'exactitude, & que ces Republiquains reduisirent plus d'une fois, celuy à qui ils avoient tant d'obligation, à de grandes extremitez; par la saisie & l'enlevement de ses deniers, dans le temps qu'il en avoit le plus de besoin, pour soûtenir la guerre contre les Espagnols.

Cette Assemblée envoya des Deputez au Roy, pour luy faire de pareilles demandes que celle de Mante; c'est ce qui l'obligea de leur faire une semblable réponse: Et pour se liberer de leurs importunitez, il fit expedier le quinziéme de Novembre une Declaration, portant confirmation de l'Edit de Poictiers, des Conferences de Nerac & de Flex, avec une abolition generale aux Calvinistes, de tous les actes d'hostilité qu'ils avoient commis jusqu'alors.

Manuscrit, to. 4.

ANN. 1595.

Cette Declaration fut publiée au Parlement de Paris le sixiéme de Fevrier. Mais les autres Cours souveraines ayant refusé de la verifier, elle demeura sans aucun effet dans les Provinces. Les Parlemens firent sans y penser un tres-grand plaisir aux Calvinistes de ne point ordonner l'execution de l'Edit de Poictiers: Car, comme je l'ay déja dit, ils en vouloient un plus avantageux, & ce refus opiniâtre des Parlemens leur donna occasion de poursuivre sans relâche, celuy qui leur fut enfin accordé à Nantes. Ils étoient si peu d'humeur de se contenter de l'Edit de Poictiers, qu'ils firent de grandes reprimandes à leurs freres de l'Isle de France, de ce qu'ils en avoient poursuivy l'enregistrement au Parlement de Paris; & il falut que leurs Deputez en Cour, protestassent dans l'Assemblée de Saumur, qu'ils n'avoient sollicité l'enregistrement de cet Edit, directement ny indirectement.

Hist. des troubles.

Henry le Grand ayant reduit l'année derniere la Ville de Laon aprés un Siege fort opiniâtre, nonobstant les efforts des

Espagnols & du Duc de Mayenne, plusieurs Villes de la ligue rentrerent bien-tôt aprés dans leur devoir. Le Duc de Guise fit sa paix avec le Roy, & luy remit la ville de Reims. Les Habitans de Lion secoüerent de même le joug insuportable des Ligueurs, & firent brûler la ligue sous la figure d'une vielle sorciere. De sorte que peu de Villes restant dans ce party, il étoit difficile que le Duc de Mayenne pût resister long-temps à la puissance du Roy, qui augmentoit tous les jours, à mesure que la sienne diminuoit. De là vient qu'il prit la resolution de le reconnoître, & de se soumettre comme les autres : Mais comme il avoit engagé la Cour de Rome dans son party, il ne pouvoit le faire honnêtement, que le Pape n'eût luy-même reconnu le Roy, & confirmé son absolution : Et l'on ne doutoit pas que le saint Pere ne prit enfin ce party, malgré les traverses des Espagnols & des Agents de la ligue. De maniere qu'on avoit lieu d'esperer que toutes ces guerres intestines, se termineroient bien-tôt, & qu'aprés tant de troubles & de miseres, la France joüiroit desormais d'une profonde paix, si les Calvinistes n'eussent inventé de nouveaux moyens, pour nous rejetter dans une guerre aussi dangereuse & aussi fâcheuse que les precedentes, en persuadant au Roy de la declarer aux Espagnols.

Memoir. de la ligue.

Il est certain que jamais guerre ne fut declarée plus à contre-temps que celle-là ; la France étoit encore divisée par deux factions differentes. Celle de la ligue n'étoit plus à la verité si puissante qu'elle avoit été, mais la ville de Tolose tenoit encore pour cette faction avec plusieurs autres : Et le Duc de Mercœur étoit encore en armes en Bretagne, où les Espagnols tenoient même quelques Places, ce qui obligeoit le Roy d'entretenir des troupes de ce côté-là, pour empêcher que la ligue n'y fit de nouveaux progrés. Mais si la faction de la Ligue étoit foible, celle de l'Huguenotisme étoit tres-puissante, & possedoit les meilleures Villes, & même les meilleures Provinces de ce Royaume, d'où le Roy ne retiroit presque rien, parce que les deniers Royaux étoient presque tous consumez par les garnisons Protestantes. A cela il faut ajoûter, qu'on pouvoit regarder ce Royaume, comme un homme qui sort d'une grande & longue maladie, qui luy a ôté toutes ses forces. La France avoit été affligée de guerres civiles

HENRY IV.

1595.

pendant prés de quarante ans, qui l'avoient reduite plus d'une fois à deux doigts de sa ruine, & fait perir une infinité de monde par le fer & par les miseres; Il semble donc, qu'avant toutes choses, il faloit laisser reprendre ses premieres forces à ce Royaume, & pacifier le dedans, avant que d'attaquer ceux du dehors.

Cependant comme les Calvinistes n'ont jamais rien tant apprehendé que la paix de ce Royaume, leur politique vouloit que la confusion y continuât, & que la guerre fut declarée au Roy d'Espagne; prévoyant bien que la ligue ne pouvoit point vivre encore long-temps, afin de profiter à leur ordinaire des troubles & des malheurs de cet Etat.

Memoires de Sully pag. 161. 165. & 191. Impression de Hollande.

Le Maréchal de Boüillon, devenu comme nous auons dit, Souverain de Sedan, fut l'instrument dont le party Calviniste se servit, pour engager le Roy dans cette fâcheuse guerre. Ce Prince luy enyoya le Marquis de Rosny pendant le siege de Laon, pour le consoler sur la mort de Charlotte de la Marck son épouse. Le Maréchal de Boüillon profitant de l'occasion que luy fournissoit la visite du Marquis de Rosny, qui n'étoit pas moins bon Huguenot que luy, luy proposa cette guerre contre les Espagnols. Et afin d'engager le Roy à prendre ce party, il promit de faire une puissante diversion, & de grands progrés dans les Provinces de Luxembourg, de Liege & de Namur; il ajoûta même, *qu'il avoit de longue main tramé des entreprises sur les principales & plus fortes Places, & qu'il y en avoit quelques-unes d'infaillibles, & que par leur execution il donneroit le moyen au Roy, de passer sur le ventre aux Espagnols, pour joindre ses armes avec celles des Provinces unies des Païs-bas.*

Mais comme le Marquis de Rosny n'étoit pas de cet avis, le Maréchal de Boüillon ne manqua pas de faire la même proposition au Roy, si-tôt qu'il fut arrivé à Paris, & de l'assûrer, comme il avoit dit au Marquis de Rosny, *qu'il feroit une grande diversion dans le Luxembourg; & que même il avoit des entreprises infaillibles sur les principales Villes de cette Province & du voisinage.* Et pour mieux engager ce Prince dans cette guerre, il fit intervenir les Ambassadeurs d'Angleterre & de Hollande, qui de leur part s'engagerent de faire de si puissantes diversions, que bien loin que les Espagnols fussent en

état d'entreprendre quelque chose contre la France, ils auroient bien de la peine à se défendre eux-mêmes. HENRY IV. 1595.

Comme le Roy avoit receu beaucoup de traveses & d'injures de la part des Espagnols, & que d'ailleurs c'étoit un Prince belliqueux & nourry dans la guerre depuis l'âge de quatorze ans, il n'en falut pas davantage pour l'engager dans cette guerre. Elle fut declarée le dix-septiéme jour de Janvier. Mais comme la plusspart des entreprises du Maréchal de Boüillon furent reduites en fumée, & que d'ailleurs les Espagnols firent en cette occasion un dernier effort, ils se mirent non seulement en état de parer à nos coups, mais même de faire des entreprises considerables sur nos places frontieres. De là vient, que pour se venger de la surprise de Han, où le Duc de Boüillon avoit tout passé au tranchant de l'épée, ils se rendirent maîtres sans beaucoup de peine du Catelet, de Dourlans, de Cambray, de Calais & d'Ardres: En sorte que dans le temps qu'on s'attendoit que ce Royaume alloit joüir d'une profonde paix, & reprendre sa premiere splendeur, on le vit tout d'un coup replongé dans une guerre, qui n'eut que des suites funestes, & reduisit le Roy à de grandes extrêmitez, comme nous verrons en son lieu.

Les Protestans ayant ainsi donné de l'occupation au Roy, se rassemblerent dans la ville de Saumur le vingt-quatriéme de Février, pour prendre leurs mesures sur l'état present des affaires. Ils commencerent par la lecture du Brevet qui leur en avoit donné la permission; mais comme ils pretendoient être en droit de s'assembler sans aucune permission du Roy; ils protesterent aprés cette lecture, *que c'étoit sans s'y lier & s'astraindre, & sans prejudicier en aucune façon à la liberté de leurs Eglises, de se pouvoir assembler sans telles & semblables lettres.* Et parce qu'ils avoient des affaires importantes à traiter, qui demandoient le secret, il fut d'abord resolu, que le President & tous les Deputez des Provinces, feroient serment de ne point reveler ce qui seroit conclu ou proposé.

Les Calvinistes se rassemblent à Saumur.

Nous deputez des Eglises reformées de ce Royaume, promettons & jurons devant Dieu, de garder inviolablement l'union generale des Eglises, selon qu'elle a été arrêtée à Mante le neufiéme de Decembre mil cinq cens quatre-vingt & treize, &c. Finalement de ne reveler directement ou indirectement, par écrit, ny de pa-

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur, to. 1.

HENRY IV. *role, les propositions & avis des assistans, ny les resolutions qui seront jugées necessaires.*

1595. Cela fait, l'Assemblée renouvella le Reglement fait à Sainte Foy. Nous verrons ce qu'il contenoit plus particulierement l'année suivante, en parlant de l'Assemblée de Loudun; nous dirons cependant, que leur Deputez en Cour ayant rendu compte à l'Assemblée de leur negociation, & des réponses que le Roy avoit faites au caïer de Sainte Foy, elle en fut si peu satisfaite, qu'il fut resolu, 1. Que l'Assemblée ne pouvoit se contenter de l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, donné à Poitiers, ny des réponses faites à leur *caïer*; *parce*, disent-ils, *que le Roy n'avoit point satisfait à leurs justes demandes, ny pourvû à l'exercice libre qu'ils demandoient, dans toutes les Villes & lieux de ce Royaume; ny à l'établissement des Chambres mi-parties par eux demandées; à la sureté de leurs Places, ny à l'entretien de leurs Ministres.*

2. Que leurs Eglises demeureroient fermes & arrêtées dans leurs demandes, sans changer ny retrancher aucune chose de leur caïer, & qu'à cet effet il seroit de nouveau presenté au Roy.

3. Qu'il seroit dressé un manifeste, pour apprendre au public ce qu'ils avoient souffert, & leur grande patience, & qu'il seroit amplement informé de l'état des affaires de leurs Eglises.

4. Qu'il seroit choisi un Agent ou Procureur, pour negocier leurs affaires en Cour, auquel on donneroit huit cens écus pour son entretien, & qu'il seroit changé tous les ans.

5. Que sans accepter l'Edit de mil cinq cens soixante & dix-sept, les Eglises particulieres des Bailliages se pourroient servir de ce qui leur estoit accordé, pourvû qu'elles declarassent que ce n'étoit qu'en attendant que sa Majesté eût plus amplement & favorablement pourvû à leurs justes demandes.

6. Qu'ils ne rendroient aucunes des Places qu'ils possedoient; & si le Roy en vouloit entierement retrancher les garnisons, ou les reduire en tel état, qu'elles ne fussent point suffisantes pour la garde desdites Places, & qu'à ces fins deffenses fussent faites aux Receveurs generaux & particuliers, de leur delivrer l'argent necessaire pour l'entretien desdites garnisons, *Les Gouverneurs pourroient arrêter les deniers entre les mains des Receveurs*,

ceveurs, sans toutefois en disposer, jusqu'à ce que le Conseil de la Province eût fait entendre à sa Majesté les justes raisons qu'ils avoient eu de faire ces Arrêts, &c. Que si sa Majesté ou ceux de son Conseil, n'ordonnoient ce qui étoit de raison, en ce cas lesdits Gouverneurs auroient recours au Conseil Provincial, auquel ils feroient entendre ce qui seroit jugé necessaire sur ce fait; sans que lesdits Gouverneurs pussent de leur autorité privée, prendre des mains des Receveurs les deniers arrêtez, sans l'avis & permission dudit Conseil.

Ces resolutions prises, ces Notables dresserent un nouveau caïer de demandes, outre celles qui avoient été faites à Mante & à Sainte Foy.

Ils demanderent entr'autres choses, qu'il leur fût permis de retenir les dixmes pour l'entretien de leurs Ministres; avec la liberté de faire leur exercice par tout; *parce*, disent-ils, *qu'il ne seroit pas raisonnable de les restraindre à present à l'Edit de Poictiers, & Conferences faites en consequence; Car comme ils ont sauvé l'Etat, on ne doit point les mesurer à l'aune de ce temps-là; que si on les forçoit d'accepter cet Edit, pour les reduire à n'avoir d'exercice que dans les lieux portez par iceluy, il en arriveroit de funestes accidens: Et qu'enfin ils ne pourroient souffrir qu'on rétablit la Messe là ou elle n'estoit point, qu'on n'accordâe en même temps leur exercice par tout sans distinction.* Assemb. politiques, to. 1.

Ce Caïer fut porté au Roy avec ceux de Mante & de Sainte Foy, par les Sieurs de la Noüe & de la Grimaudaye. Ils trouverent le Roy à Lion. Leurs demandes furent répondüës le vingtiéme de Septembre. Et comme ce Prince regardoit l'Edit de Poictiers comme son ouvrage; qu'il l'avoit luy-même reglé & consenty dans Bergerac, comme nous avons dit en son lieu, étant encore le Chef du party Protestant, & que tous leurs Deputez l'avoient souscrit comme luy, il ne pouvoit souffrir qu'avec beaucoup de chagrin, qu'ils ne voulussent plus se contenter d'un Edit, qu'ils avoient trouvé alors si favorable: En effet cet Edit fut trouvé si avantageux, qu'il servit de pretexte aux Ligueurs pour prendre les armes, afin de le faire revoquer en l'année mil cinq cens quatre-vingt-cinq. C'est pour cela que le Roy ordonna de nouveau, qu'il seroit executé selon sa forme & teneur, avec les Conferences de Nerac & de Flex; & qu'à cet effet, des

HENRY IV. 1595. Commiſſaires ſeroient envoyez dans toutes les Provinces pour le faire verifier ; & parce que l'Aſſemblée avoit fait des plaintes, de ce que par les Edits donnez pour la reduction des Villes de la Ligue, l'exercice de la R. P. R. y avoit été défendu. Ce Prince leur répondit, *que l'exception qui avoit été faite par ces traitez, ne portoit pas une grande diminution aux conditions de l'Edit, & que le grand bien qui en étoit revenu à ſon état, meritoit bien qu'ils ſouffriſſent cette perte avec patience.*

Quant à la reduction de leurs garniſons, dont ils avoient auſſi fait de grandes plaintes; le Roy leur répondit, que la guerre qu'il avoit contre l'Eſpagnol, l'avoit reduit dans la neceſſité de retrancher les dépenſes extraordinaires : Et que neanmoins il avoit traité les garniſons de leurs places de ſureté, mieux que celles des autres Villes, quoy qu'elles ſe trouvaſſent plus éloignées de la frontiere.

Ces réponſes & quantité d'autres qui furent faites à leurs demandes, auroient pû ſatisfaire des ſujets qui auroient preferé le bien de l'Etat à leurs interêts particuliers, mais elles ne pûrent contenter les Calviniſtes, qui ne prenoient de part au bien public, qu'autant qu'il s'accommodoit à l'état de leurs affaires.

ANN. 1596. Le Duc de Mayenne apprit cependant que le Pape avoit enfin accepté les ſoumiſſions du Roy, nonobſtant les oppoſitions des Eſpagnols, & des Agens de la Ligue; c'eſt ce qui luy fit prendre le party de ſe ſoumettre comme les autres. Il fit ſa paix avec ſa Majeſté au commencement de cette année 1596. Et quoy qu'il fût le principal Auteur des troubles, qui avoient affligé la France depuis la mort d'Henry III. Ce Prince ne laiſſa pas de luy faire grace, & de le traiter avec ſa bonté ordinaire. La ſoumiſſion du Duc de Mayenne fut ſuivie de celle du Duc de Nemours, pour le Païs de Foreſt & de celle du Duc de Joyeuſe, pour la ville de Toloſe & ſes dépendances; avec des Edits particuliers qui leur furent accordez, comme aux Villes qui s'étoient déja ſoumiſes.

Nous avons déja dit que le Roy étant obligé d'entretenir des troupes en pluſieurs endroits de ſon Royaume, tant pour contenir les Proteſtans, que pour empêcher que le Duc de Mercœur, & ſes Partiſans ne fiſſent de nouvelles entrepriſes; cette diverſion donna lieu aux Eſpagnols de ſe rendre maî-

tres de plusieurs Places sur la frontiere, sans beaucoup de resistance. Le Roy de sa part assiegea la Fere, pour faire de son côté quelque diversion. Les Protestans voyant le fâcheux état des affaires du Roy, & qu'il étoit occupé en tant d'endroits, crurent qu'ils pouvoient s'attacher plusque jamais à demander un nouvel Edit, & à ne rien relâcher de leurs demandes; & sur tout en un temps où ils possedoient une centaine de Villes ou de Forteresses, avec de fortes garnisons. C'est pour cela qu'ils se rassemblerent à Loudun dans la maison du Sieur de Choupes, pour examiner les réponses que le Roy avoit faites à leurs demandes. Les Deputez du bas Languedoc ayant été surpris de ce qu'on avoit convoqué cette Assemblée generale sans aucune permission du Roy, demanderent *si on avoit pû la convoquer sans les lettres expresses de sa Majesté: & si on pouvoit en assigner d'autres sans cette même permission.* A quoy l'Assemblée répondit, *qu'il seroit bon de l'obtenir; que si toutefois on ne pouvoit l'avoir, on pouvoit justement les convoquer & les assigner.*

Procés verbal de l'Assemblée de Loudun, to. 1.

L'Assemblée proceda d'abord à l'examen des réponses que le Roy avoit faites à Lion à leurs demandes; & comme elle trouva qu'elles n'étoient point suivant ses intentions; tous les Députez prirent dés-lors la resolution de profiter du fâcheux état des affaires du Roy, & d'obtenir par la force, ce que ce Prince ne pouvoit leur accorder par les voyes ordinaires. De là vient qu'il fut deliberé d'une commune voix, de porter les choses à l'extrême, si on ne leur accordoit tout ce qu'ils demandoient; & pour cet effet, il fut dressé une nouvelle requête au Roy. Par laquelle il étoit dit, *qu'il leur étoit impossible de subsister, s'ils étoient contraints de se contenter de l'Edit de Poictiers, suivant les réponses de sa Majesté; qu'il leur fut accordé un bon Edit, & de pourvoir aux justes demandes qu'ils avoient cy-devant faites:* Ce faisant, *qu'il leur fût permis d'avoir l'exercice public de leur Religion dans tous les lieux de l'obeïssance du Roy; que leurs Pasteurs fussent entretenus; que trois ou quatre Chambres mi-parties leurs fussent accordées, outre celle de Languedoc; que la garde des Places leur fût continuée, avec un entretenement suffisant, jusqu'à ce que toutes aigreurs & défiances eussent cessé.* Ils terminerent cette requête, en disant au Roy, *qu'ils ne peuvent se passer de ces choses, &*

HENRY IV. 1596.

qu'ils en attendront la réponse à Loudun.

Ulson deputé du Dauphiné, fut le porteur de cette requête. Il trouva le Roy en son Camp devant la Fere, où il étoit depuis plusieurs mois, sans avoir beaucoup avancé. Ce Prince auroit pû remettre l'examen de ces demandes à un autre temps, mais comme il sçavoit bien que ces Notables avoient pris de méchantes resolutions, il falut qu'il interrompît ses occupations militaires, pour faire examiner leurs demandes en sa presence, afin de tâcher s'il y avoit moyen, de contenter le parry Calviniste, pour n'avoir affaire qu'aux ennemis de la France.

Cette requête ayant été examinée, le Roy ordonna, comme il avoit déja fait, que l'Edit de Poictiers & tout ce qui leur avoit été cy-devant accordé, seroit entierement executé; & qu'à cet effet sa Majesté avoit envoyé des Commissaires à tous les Parlemens, pour en faire faire la verification. Ce Prince ajoûte, *que si la qualité du temps & l'état de ses affaires, l'ont obligé de deffendre leur exercice en quelques lieux par les traitez faits avec les villes de la Ligue, il entend qu'ils en soient remplacez ailleurs; & que les Places qui lenr seront delaissées pour sureté, soient entretenuës; & qu'il s'assure qu'en échange il trouvera en eux toute obeïssance; & qu'ils se contenteront, comme ils doivent, de l'Edit de Poictiers, & de ce qui leur a été accordé depuis en consequence:* Il conclut en les exhortant, *de se souvenir qu'ils l'ont vû tant de fois combattre à leur tête, & courir tant de hazard pour leur conservation & repos; qu'ils ne doivent exiger de luy d'autre sureté & protection, que sa foy & sa parole;* & à cet effet il leur *ordonne, de se separer & retirer en leurs Provinces, pour les assurer de son affection.*

Ce Deputé étant revenu à Loudun avec ces réponses, l'Assemblée en fut si mécontente, qu'on ne pensa plus qu'à mettre toutes les Places Protestantes en état de faire une vigoureuse resistance; & à prendre toutes leurs précautions pour un soulevement general, s'ils ne pouvoient autrement obtenir tout ce qu'ils demandoient.

Procés verbal de l'Assemblée de Loudud, to. I.

C'est pour cela que le Sieur Esnard fut envoyé en Poictou, avec ordre de convoquer dans la ville de Niort, les Gouverneurs des Places, la Noblesse, & autres gens de qualité de Poictou, de Xaintonge, d'Aunix & d'Angoumois, & de ren-

dre la compagnie la plus nombreuſe & la plus celebre qu'il pourroit, afin de proceder à l'élection d'un Conſeil Provincial, & d'avertir les Gouverneurs, & cette Nobleſſe, de ſe rendre à l'Aſſemblée de Loudun ſur la fin de May. Et bien loin que les Deputez de Loudun ſe retiraſſent dans leurs Provinces, ſuivant le commandement que le Roy leur en avoit fait, & de l'aſſiſter dans ſon extrême beſoin contre l'Eſpagne, ils ordonnerent au Sieur de Choupes d'écrire au Sieur de Clermont, & à tous les autres Seigneurs qui étoient dans les Armées du Roy, pour les inviter *de ſe trouver le dernier jour de May à l'Aſſemblée de Loudun, pour s'unir avec toutes les Egliſes.*

Le vingt-ſeptiéme May, il fut pareillement ordonné à tous ceux du party, d'établir l'exercice de ladite Religion en tous lieux. Et à cet effet, *d'y employer tous moyens poſſibles.* On arrêta auſſi, *que la Meſſe ne ſeroit ſoufferte en aucune de leurs Places, juſqu'à ce que par un traité il en fut autrement ordonné*; qu'ils garderoient toutes leurs Places & Forteresſes juſqu'à nouvel ordre. Et pour l'entretien des Garniſons deſdites Places, *que les Conſeils Provinciaux, arrèteroient les deniers Royaux entre les mains des Receveurs; & que dans les Provinces où il n'y avoit aucune Election, ny recepte, leſdits Conſeils Provinciaux pourvoiroient au payement deſdites Garniſons, en établiſſant des peages & des impoſitions ſur les Rivieres, ou ailleurs : Que ſi leſdits Conſeils ne pourvoyoient promptement à l'entretien deſdites Garniſons, les Gouverneurs pourroient arrèter leſdits deniers, & faire payer actuellement les gens de guerre; qu'il ſeroit écrit & ordonné au Conſeil Provincial de Normandie, d'aſſiſter le Sieur de Courtaumer à reprendre la ville d'Argentan, que les troupes du Roy avoient priſe ſur luy.*

Ce n'eſt pas tout, l'aſſemblée fait ſonder Leſdiguieres, & toutes les perſonnes les plus qualifiées du party, pour ſçavoir quelle eſt leur diſpoſition ſur les reſolutions qui ont été priſes. Et il eſt ordonné aux Deputez Ulſon, la Mothe & Tixier, de convoquer à Thoüars les Seigneurs, les Gouverneurs, la Nobleſſe, Corps des Villes, & autres gens de qualité de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Aunix, la Rochelle, Tourraine, Anjou, le Maine, le Perche, & Vandomois, aux fins de ſonder leurs volontez, & leur faire entendre les intentions de l'aſ-

HENRY IV. 1596.

semblée, & les inviter de se trouver à Loudun, pour rendre l'assemblée plus celebre.

Le dix-huitiéme jour de Juin Claude de la Trimoüille, Duplessis-Mornay, Parabere, & tous les autres Gouverneurs des Places, & grands Seigneurs, & vingt-deux Gentilshommes se rendirent à Loudun suivant le desir de l'assemblée, avec grand nombre d'autres Deputez des Communautez Protestantes. Le lendemain dix-neufviéme de Juin, ils furent reçûs dans l'assemblée, & la Noüë, comme President, leur fit entendre le sujet pour lequel on les avoit appellez. Ils approuverent ce qui avoit été fait, *& jurerent d'employer leurs vies & moyens pour le mettre à execution.* Et aprés avoir oüy les Gouverneurs, il fut resolu d'augmenter les garnisons dans les Villes qui en avoient besoin; & que celle de Lisle-Bouchard, que le Roy avoit cassée pour employer cette dépense plus utilement ailleurs, seroit rétablie; que le peage qui avoit été cy-devant étably à Royan seroit rétably. Et que les deniers qui en proviendroient seroient employez à l'entretenement des garnisons de Pons, de Taillebourg, & autres du voisinage. Et comme ce pretendu Senat étoit devenu tout d'un coup Souverain, il ajoûte, *qu'à cet effet il en fera expedier les provisions necessaires.* Et pour engager toute cette Noblesse à executer ses resolutions, on leur fit faire le lendemain vingtiéme de Juin, un serment solemnel en la forme qui s'ensuit.

Nous sous-signez, promettons garder inviolablement l'union des Eglises de France, faite à Mante l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize, & en consequence d'icelle, nous soumettre à toutes les resolutions des Assemblées generales, & notamment de celle tenuë à Loudun en la presente année mil cinq cens quatre-vingt-seize; d'observer les Reglemens y dressez, pour l'ordre de nôtre conservation; pour à laquelle parvenir, nous potestons de maintenir de tout nôtre pouvoir, ce que nous avons déliberé de conscience; ne permettant point que l'exercice de la Religion soit ôté d'aucuns lieux où il est maintenant, ny la Messe receuë és lieux où elle n'est de present; de garder nos suretez, ne relâcher aucunes des Places que nous tenons; de saisir les deniers pour les payemens des Garnisons, selon qu'il a déja été ordonné par ladite assemblée; d'employer vies & biens pour la deffense de celuy, & de ceux qui seront recherchez pour cet effet; de garder fidellement les Places pour la

manutention des Eglises; de n'en transporter aucunes pour quelque cause que ce soit és mains d'un autre, sans le consentement & expresse permission du Conseil de la Province. Bref d'executer fidellement, & de point en point, tout ce qui est & sera ordonné, tant pour l'entretien du Ministere, recusation des Parlemens, qu'autres choses concernant le bien general ou particulier de toutes les Eglises reformées de France. Le tout jusqu'à ce que par lesdites Eglises en ait été autrement avisé: Fait à Loudun en l'Assemblée generale desdites Eglises, le vingtiéme jour de Iuin mil cinq cens quatre-vingt-seize.

Cela fait, ces Notables renouvellerent & augmenterent le Reglement que l'Assemblée de Sainte Foy n'avoit fait qu'ébaucher en l'année mil cinq cens quatre-vingt-quatorze; & comme cette piece fait bien voir quels étoient les desseins des Protestans, & jusqu'à quel point ils porterent leur insolence, j'ay crû faire plaisir au Lecteur de luy en donner icy l'extrait.

Assemblées politiques, to. 1.

Reglement de l'Assemblée de Loudun.

Premierement, qu'il y aura une Assemblée generale toutes les années, composée de deux Deputez de chaque Province, avec autorité d'ordonner tout ce que le temps requerra: Et pour cet effet on fit un département des Provinces.

2. Qu'il sera dressé des Conseils particuliers pour chacune Province, selon qu'elles sont limitées par l'article precedent.

3. Qu'à la fin de chaque Assemblée, il sera fait élection de cinq Deputez en icelle, choisis de cinq diverses Provinces, pour assister à l'Assemblée prochaine.

4. Pour dresser les Conseils particuliers des Provinces, il demeure en leur liberté d'ordonner de quel nombre ils les voudront composer, ne pouvant neanmoins être moindre que de cinq; & le President en chaque Conseil sera pris du nombre des plus notables, & qu'il sera dans la liberté de chaque Province, d'élire un Secretaire du corps du Conseil, ou bien d'ailleurs.

5. Que les actes & les dépêches dudit Conseil, seront signées du President & du Secretaire.

6. Qu'il est laissé en la liberté de chaque Province de dresser, s'il est besoin, un ou plusieurs Conseils, selon la necessité des affaires; à la charge de s'accorder par ensemble pour la députation à l'Assemblée generale.

HENRY IV. 1596.

7. Que si en l'Assemblée generale, ou és Conseils Provinciaux se presente personnage confident, ayant qualité de Duc, de Gouverneur, ou Lieutenant General, luy sera donné seance & voix déliberative : comme aussi à telles autres personnes que lesdites Assemblées & Conseils jugeront être expedient ; remettant à leur discretion & liberté de deférer l'honneur de President aux Ducs, ou Lieutenans Generaux.

8. Qu'il est laissé en la liberté de chacune Province, de confirmer d'an en an leurs Deputez pour le Conseil Provincial, ou les changer, pourvû qu'il en reste un pour l'instruction des autres.

9. Que la charge des Conseils Provinciaux, est de faire executer les déliberations des Assemblées generales de point en point ; de recevoir les avis pour les distribuer ; entendre les plaintes & les digerer, & pourvoir aux remedes ; reconcilier toutes les querelles, & faire les départemens des deniers qu'il faudra égaler pour la necessité ; & avoir l'œil en cas de besoin, au nombre des gens de guerre tant de pied que de cheval ; aux munitions, & autres choses requises pour la commune conservation : Et en outre faire tout ce qu'ils aviseront être à faire selon l'exigeance du cas.

10. Que pour autoriser lesdits Conseils, les Eglises seront averties de porter honneur & reverence à ceux qui seront élus, comme étant établis pour le bien, conservation & repos d'icelles, suivant la sainte union jurée entre lesdites Eglises ; & les Gouverneurs & les particuliers, pareillement de se soumettre à l'avis du Conseil.

11. Que le Roy sera supplié de ne pourvoir aux Places qui tiennent pour ceux de ladite Religion, vaccation venant, que de personnes faisant actuelle profession de ladite Religion, & qu'il sera supplié de trouver bon que nomination luy en soit faite, suivant l'article quatre-vingts du caïr de Mante, & que lesdits Gouverneurs ne pourront se défaire de leurs gouvernemens, sans l'avis du Conseil Provincial. Et en cas qu'ils le fassent le Conseil y pourvoira.

12. Que lesdits Conseils aviseront promptement en quelles places tenuës en leurs Provinces, il est necessaire d'y avoir garnison ; *dresseront l'état de l'entretenement d'icelles ; arrêteront les deniers necessaires entre les mains des Receveurs, & donneront*

ront ordre, qu'en effet lesdits gens de guerre desdites garnisons soient payez. HENRY IV. 1596.

13. Quant aux Provinces où il n'y a point d'Election établie, ou recepte dans les Villes tenuës par ceux de ladite Religion, & que par consequent la retention desdits deniers n'y peut être faite, lesdits Conseils pourvoiront au payement desdites Garnisons, le plus au soulagement du peuple & entretien du repos public qu'il sera possible, *par quelque peagemoderé, ou imposition sur les Rivieres, ou ailleurs.*

14. Et en cas que lesdits Conseils n'y donnent ordre promptement, & qu'il y ait peril éminent de la perte des Places, les Gouverneurs & Capitaines, aprés en avoir deuëment averty quelques-uns dudit Conseil, *pourront arrêter lesdits deniers, & faire payer leurs Garnisons, suivant l'état qui en a été fait.*

15. Que s'il n'est possible de pratiquer ces moyens en quelque Province pour le payement desdites Garnisons, ledit entretenement sera pris sur les receptes de la Province voisine; comme aussi l'entretenement des garnisons où il n'y a point de tablier, ny recepte, sera pris sur le tablier prochain de la même Province, de l'avis & ordonnance du Conseil d'icelle : Et sont lesdits Gouverneurs & Capitaines avertis, de ne recevoir & retenir aucuns soldats qui ne soient de ladite Religion.

16. Que pour entretenir intelligence entre les Eglises, il faudra faire courir les avertissemens necessaires. Et pour le mutuel secours qu'il faudra se donner de Province à Province, lors d'une juste deffense, & de Ville à Ville, l'Assemblée generale & les Conseils Provinciaux y pourvoiront.

17. Que pour témoigner de plus en plus l'affection, que toutes les Eglises ont de l'entretenement de l'union qu'elles ont jurée, rien ne sera fait au préjudice du General par aucun. Et ceux qui entreprendront quelque chose de leur mouvement particulier, tant en la poursuite des requêtes & demandes des Eglises, qu'en autres affaires, ils seront tenus comme deserteurs de l'union d'icelles, &c. Fait & arrêté en l'Assemblée generale des Eglises Reformées de France à Loudun les vingt-deux & vingt-quatriéme de Juin mil cinq cens quatre-vingt-seize.

Il n'est point necessaire de faire des reflexions sur les articles de ce Reglement, il suffit de dire qu'il paroît assez que

HENRY IV. 1596.

ces Messieurs avoient partagé l'autorité souveraine avec nos Rois, & qu'ils sçûrent bien profiter de la guerre que la France avoit contre l'Espagne. Ces resolutions prises à Loudun, l'Assemblée ne songea plus qu'à les faire executer, & ratifier dans les Provinces; & pour cet effet le quatriéme de Juillet, Tixier, Brunier & Ulson furent nommez pour s'en aller dans la basse Guyenne, avec ordre, *d'assembler en un lieu commode, la Noblesse & les Communautez, pour leur faire entendre l'état des affaires*, souscrire & jurer l'union de leurs Eglises, suivant la forme cy-dessus prescritte, à ce qu'ils eussent à se conformer aux Reglemens & aux resolutions de l'Assemblée. Ces mêmes Deputez avoient ordre de se rendre, aprés cette convocation, dans la haute Guyenne, Languedoc & Dauphiné, & dans les autres Provinces, pour leur faire faire le même serment; ce qui fut executé avec beaucoup d'exactitude.

En effet, les resolutions de l'Assemblée furent si bien executées, que presque dans un même temps les Calvinistes firent arrêter les deniers Royaux dans toutes ces Provinces entre les mains des Receveurs; leurs coffres furent rompus; ils changerent même les Receveurs en plusieurs lieux, pour en établir d'autres à leur devotion; augmenterent leurs garnisons, & enfin se fortifierent & munirent leurs Places avec autant de précaution & d'empressement, que si le Turc avoit dû les attaquer avec une Armée de cent mil hommes. Ce n'est pas qu'ils eussent peur d'estre attaquez par les troupes du Roy; car bien loin que Sa Majesté fût dans ce dessein, il avoit assez affaire à se deffendre contre les Espagnols, qui luy emportoient toujours quelque Place; mais ils vouloient eux-mêmes se rendre les agresseurs, afin de reduire le Roy dans la necessité de leur accorder tout ce qu'ils demandoient. Que fera donc ce Prince dans cet état? il a toute la puissance d'Espagne sur les bras, qui desole la frontiere; & il se voit non seulement abandonné de tout le party Protestant, dans le temps qu'il en a le plus de besoin, mais encore reduit à ne pouvoir retirer aucuns deniers des meilleures Provinces de son Royaume. Et comme si tout cela ne suffisoit point pour le faire succomber, il apprend dans ce même temps que les Deputez des Provinces assemblez à Loudun, ont pris la resolution de se separer pour aller cha-

cun dans ſon détroit, faire ſoûlever ceux de leur Religion, s'il ne leur accorde promptement tout ce qu'ils demandent. C'eſt ce qui obligea ce Prince de prendre le party de leur envoyer des Commiſſaires, afin de les retenir, & de traiter avec eux. Il écrivit cependant à Dupleſſis-Mornay pour luy en donner avis, afin qu'il fit en ſorte que l'Aſſemblée ne ſe ſeparât point avant l'arrivée de ceux qu'il devoit envoyer. Surquoy il fut arrêté que l'Aſſemblée tiendroit encore douze jours.

Henry IV.

1596.

Le Roy étoit alors à Abbeville. Il écrivit au Preſident de Thou, de ſe rendre inceſſamment à Loudun pour traiter avec ces Notables, & tâcher de les ramener à leur devoir: il luy ordonna de leur témoigner, *Qu'il étoit extremement ſurpris qu'ils euſſent par tout fait arrêter les deniers publics, qui devoient être employez au payement des troupes qui faiſoient la guerre à l'Eſpagnol, pendant que luy-même expoſoit ſa vie pour la défenſe publique.* Mais le Preſident de Thou s'en étant excuſé, ſur ce qu'il n'étoit point propre pour negocier avec ces ſortes de gens, ce Prince fit choix des Sieurs de Vic, & de Calignon; & pour cet effet, il leur envoya d'amples inſtructions dattées d'Amiens le neufviéme de Juillet, dont voicy le précis.

Il leur ordonna de faire entendre à ces Notables aſſemblez à Loudun, qu'ayant appris qu'ils n'avoient pas été ſatisfaits de la réponſe qu'il avoit faite à leur requête portée par le Conſeiller Ulſon, il en étoit fâché, parce qu'il avoit toujours affectionné leur bien, & qu'il n'avoit jamais eu intention de leur donner lieu de ſe plaindre de Sa Majeſté; que ſa réponſe étoit plaine de bien-veillance, & de témoignage du ſoin qu'il vouloit prendre d'eux; & qu'il leur envoyoit les Sieurs de Vic & de Calignon, pour leur en donner de nouvelles aſſurances; qu'il ne pouvoit ſe perſuader qu'ils en euſſent douté, quelque raport qu'on luy ait fait au contraire, aprés tant de preuves qu'il leur en a donné en tant d'occaſions, & qu'il faudroit pour cela qu'ils euſſent perdu la memoire des preuves qu'il leur en avoit donné dans le temps de leurs plus grandes calamitez, où il avoit ſi ſouvent expoſé ſa vie & répandu ſon ſang pour leur deffenſe.

Aſſemblées politiques. Manuſcrit in-fo. 4.

HENRY IV. 1596.

» Qu'ils devoient considerer quel étoit l'état de ses affaires » quand leur Deputé arriva prés de luy devant la Fere; que » ce fut au temps que Calais fut pris & forcé par les Espa- » gnols; qu'il étoit encore incertain de la reduction de la ville » de la Fere, au Siege de laquelle il avoit déja consumé sept ou » huit mois de temps; que les Espagnols enflez de leurs victoi- » res étoient sur le point d'assaillir d'autres Places; comme en » effet son Armée se trouvant engagée au Siege de la Fere, les » Espagnols se rendirent encore facilement les maîtres d'Ar- » dres.

» 3. Qu'étant affligé de telles pertes & incommoditez, il » avoit reçû un mortel déplaisir, d'apprendre par leur requête, » & par les raports qu'on luy avoit fait, des resolutions & des » propositions qui avoient été prises & faites dans leur Assem- » blée, qu'ils étoient en défiance de sa foy, & de sa protection, » & que même ils étoient dans la disposition de rechercher du- » rant cette necessité publique, des remedes à leurs plaintes, » bien éloignez de leur devoir & de l'affection qu'ils avoient eu » pour Sa Majesté.

» 4. Que cela fut cause qu'il leur avoit ordonné de se se- » parer, & se retirer chacun dans sa Province, pour assurer ses » sujets de la Religion de sa bonne volonté, & ôter par ce moyen » l'occasion aux mal affectionnez, de se prévaloir de leurs plain- » tes au préjudice de la tranquilité publique: parce qu'il fut » dés-lors averty qu'aucuns vouloient profiter de leur mécon- » tentement, & de l'embarras où il étoit, au lieu de le venir as- » sister dans les perils, où il s'exposoit tous les jours contre les » ennemis de la France.

» 5. Que ces nouvelles luy furent d'autant plus sensibles, » que la chose venoit de la part de ceux de la Religion, » dans le temps que Sa Majesté s'y attendoit le moins; & » que d'ailleurs elle ne leur avoit jamais donné occasion de » se méfier de sa protection; que cependant ils avoient mal » receu sa réponse, comme si elle l'avoit faite seulement » pour se défaire d'eux; que cette conduitte luy a causé d'au- » tant plus de déplaisir, qu'ils ont osé entreprendre en ladite » Assemblée, de sonder leurs courages & leurs volontez, par » plusieurs ouvertures & recherches, que Sa Majesté a sçû avoir » été faites.

6. Et à l'égard des traitez faits avec les Villes de la Ligue, « HENRY
par lesquels il étoit dit qu'il n'y auroit point d'exercice public » IV.
de ladite Religion; ce Prince ordonne ausdits Sieurs de Vic «
& de Calignon, de dire à ce Deputez, qu'ils doivent consi- » 1596.
derer qu'ils jouïssent de cet exercice, en plusieurs lieux où il «
ne leur est point permis de l'avoir, par l'Edit de l'an mil cinq «
cens soixante & dix-sept; que neanmoins sa Majesté a tou- «
jours entendu, comme elle fait encore, de les recompenser «
de ce retranchement le plus favorablement que faire se pour- «
ra, en leur assignant d'autres lieux pour leur exercice, ainsi «
qu'elle l'a promis dés le commencement. «

7. qu'il entend entretenir les garnisons de leurs Places de su- «
reté; mais qu'il s'est trouvé reduit dans la necessité de retrancher «
celles des Villes inutiles & éloignées du peril, pour pouvoir «
supporter les frais de la guerre contre les Espagnols. «

8. Qu'ils doivent rejetter les Conseils de ceux qui veulent «
profiter de leurs plaintes, pour remettre le Royaume en trou- «
ble, & favoriser les desseins des Espagnols; pour s'agrandir & «
autoriser aux dépens de leur reputation & du bien de l'Etat; «
leur declarant sa Majesté, qu'elle ne pourroit souffrir que les «
choses passassent plus avant, si elle s'appercevoit que l'on vou- «
lût abuser plus long-temps de sa bonté, car elle ne veut per- «
dre le Royaume ny sa reputation, pour être trop indulgen- «
te: Et qu'enfin ils doivent considerer, que sa Majesté ayant «
renouvellé depuis peu ses alliances avec la Reine d'Angleter- «
re, & les Etats de Hollande, ils ne doivent attendre de se- «
cours, ny du dehors, ny du dedans. «

Les Sieurs de Vic & de Calignon arriverent à Loudun avec ces instructions le vingt-uniéme de Juillet. L'Assemblée avoit resolu dés le huitiéme du même mois, que ceux de leur Religion, qui étoient du Conseil du Roy, se départiroient des ordres qu'il pourroit leur donner pour traiter avec eux, afin d'approuver & de se joindre aux resolutions de l'Assemblée; & en cas qu'il en fût envoyé, qu'ils ne seroient point receus. Et comme le Sieur de Calignon faisoit profession de leur Religion, il fut resolu qu'il luy seroit remontré de ne plus prendre de tels emplois, & que neanmoins il seroit reçû sans tirer à consequence.

Aprés cette précaution les deux Commissaires du Roy fu-

HENRY IV. 1596.

rent reçûs dans l'Assemblée de ces Notables. Ils nommerent des Deputez pour traiter avec ceux du Roy. Le vingt-quatre ces Deputez firent leur rapport à l'Assemblée, & luy declarerent que lesdits Sieurs de Vic & de Calignon, ne leur avoient offert que l'execution de l'Edit de Poictiers, avec le remplacement des exercices qui leur avoient été retranchez par les traitez des Villes de la Ligue. Surquoy il fut resolu, que l'Assemblée ne pouvoit continuer cette negociation sur le pied de l'Edit de Poictiers, & qu'il seroit insisté pour obtenir un nouvel Edit: & qu'il ne seroit point passé outre, que les Commissaires du Roy n'eussent reçû de plus amples pouvoirs.

Les Sieurs de Vic & de Calignon n'avoient pas manqué de faire des plaintes à l'Assemblée, suivant leurs instructions, des saisies & de l'enlevement des deniers du Roy, comme d'une entreprise fort insolente & bien éloignée du respect que des sujets doivent avoir pour leur Souverain: Et sur tout pour un Prince à qui les Calvinistes avoient tant d'obligation. Sans doute que le lecteur s'attend de trouver icy une reparation proportionnée à la qualité de l'offence. Mais nous allons voir tout au contraire, que l'Assemblée, sans se mettre en peine des plaintes du Roy, ny de l'extrême necessité dans laquelle il étoit reduit, par les grandes dépenses qu'il étoit obligé de faire pendant cette guerre, fit expedier de nouveaux ordres en presence des Commissaires du Roy, pour arrêter & enlever de nouveau tous ses deniers en Poictou, en Xaintonge, dans la haute Guyenne & Languedoc, avec ordre aux Gouverneurs, de tenir la main à l'execution de ces ordres.

Procés verbal de l'Assemblée. Manuscrit, to. 4.

Les Commissaires du Roy ne voyant aucune apparence de ramener ces esprits égarez à leur devoir, & que toutes leurs negociations étoient inutiles, partirent de Loudun pour aller rendre conte à sa Majesté, de la méchante disposition de cette Assemblée, & ce que l'on trouvera sans doute fort extraordinaire, il falut pour empêcher que ces Notables ne portassent cependant les choses aux dernieres extrêmitez, ils leur promissent de fournir les deniers necessaires pour leur subsistance, pendant leur sejour à Loudun; il falut même qu'ils fissent delivrer de l'argent aux deux Deputez que l'Assemblée envoya au Roy, pour luy faire des plaintes du peu de

pouvoir qu'il avoit donné ausdits Sieurs de Vic & de Calignon. Henry IV. 1596.

L'on voit par ce qui vient d'être rapporté, que les Calvinistes ne se contenterent point de rétablir les garnisons que le Roy avoit cassées comme inutiles; d'augmenter celles qu'il avoit reduit, pour employer cette dépense à deffendre la frontiere contre les attaques des Espagnols; qu'ils ne se contenterent point, dis-je, d'arrêter & d'enlever les deniers du Roy dans ses meilleures Provinces, afin de le reduire hors d'état de resister à de si puissans ennemis; il falut encore que ce Prince payât leur sejour à Loudun, comme si effectivement ils y avoient été assemblez pour les affaires propres de sa Majesté. En sorte, que bien loin de luy fournir aucun secours d'hommes ny d'argent dans son extrême besoin, ils mirent tout en œuvre, pour le faire succomber. De maniere que nous pouvons dire, que si ces Messieurs eurent quelque attachement pour ce Prince pendant qu'il fut à la tête de leurs troupes, comme Chef de leur party, il n'eut guere de plus grands ennemis, aprés qu'il eut quitté la Religion Protestante pour se faire Catholique; mais aprés les menaces qu'ils luy firent lors de sa conversion s'il abandonnoit leur party, il ne faut point être surpris de cette conduite.

Henry le Grand se voyant reduit dans cet état, prit la resolution d'assembler dans la ville de Roüen, les plus notables personnages des Provinces de son Royaume, pour avoir leur avis sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour établir une bonne paix dans son Etat: Et il voulut que les Calvinistes y envoyassent leurs Deputez indifferamment comme les Catholiques. Le Maire de la Rochelle fit sçavoir à l'Assemblée de Loudun, que sa Majesté luy avoit commandé de se trouver à celle de Roüen. *Mais il luy fut deffendu d'y assister, & ordonné que personne de leur Religion ne s'y trouveroit.*

Hist. des troubles. Manuscrits, to. 4.

Procés verbal de l'Assemblée politiq. de Loudun.

Les Sieurs de Vic & de Calignon trouverent le Roy à Monceaux, & aprés luy avoir rendu conte de la disposition de l'Assemblée de Loudun, ce Prince leur ordonna d'y retourner promptement. Et pour cet effet il leur donna d'autres instructions, dont voicy le précis.

« Premierement, qu'ils feront entendre aux Deputez qui « composent cette Assemblée, que l'intention de sa Majesté est

de leur donner tout le contentement qui luy sera possible ; » mais qu'il faut aussi qu'ils se rendent plus traitables, & que » leurs demandes soient plus conformes, non seulement à ce » qui est de la raison & de l'équité, mais aussi qu'ils ayent » égard à la qualité du temps, & l'état de ses affaires, qui ne » peut être plus mal propre ; qu'il veut bien neanmoins les trai- » ter le plus favorablement que faire se pourra : & qu'à cet » effet il est necessaire qu'ils envoyent d'autres Deputez avec » un suffisant pouvoir & charge de recevoir ce qu'il plaira à » sa Majesté de leur accorder ; Et qu'à cet effet la chose pourra » être traitée pendant l'Assemblée de Roüen.

» 2. Il ordonne à ces deux, Commissaires, de leur represen- » ter que s'ils pretendent continuer leur Assemblée, ils doi- » vent restraindre le nombre des Deputez à un pour chaque » Province, afin d'éviter la dépense, pour l'employer plus uti- » lement ailleurs.

» 3. Que s'ils veulent continuer leur Assemblée, il est neces- » saire qu'elle se transporte à Vendôme ou à Gergeau, pour la » commodité reciproque des Deputez.

» 4. Quant à l'instance qu'ils ont faite par leurs Deputez, » touchant leurs garnisons, il leur sera remontré qu'ils doivent » s'accommoder à la reduction qui en a été faite, puisqu'elle » est generale & reciproque, & que sa Majesté y a été forcée » par l'impuissance dans laquelle elle étoit, d'en continuer l'en- » tretenement ; que s'ils ne s'accommodent de cette reduction, » sa Majesté en recevra un notable prejudice ; car s'il faut re- » mettre les garnisons Protestantes dans leur premier état, & ré- » tablir tout ce qui a été retranché, il faudra en même temps » rétablir toutes les garnisons Catholiques dans les Provinces » de Guyenne, d'Angoumois, de Xaintonge & de Poictou, ou » les Catholiques ne voudroient pas demeurer affoiblis, dans le » même temps que les garnisons Protestantes seroient renfor- » cées. Et de cette maniere, toutes les autres Provinces de- » manderoient le rétablissement entier de leurs garnisons, quoy » qu'elles en ayent souffert la reduction avec beaucoup de pa- » tience. De sorte que pour une dépense inutile, faite pour sa- » tisfaire la passion de quelques particuliers, on perdra le moyen » de fournir à la dépense necessaire, qu'il faut faire sur la frontie- » re, déja assaillie & entamée par un si puissant ennemy.

5. Et

5. Et comme ce Prince se doutoit bien que les Protestans ne se relâcheroient pas sur ce point; il ordonna ausdits Sieurs de Vic & de Calignon, d'écrire en ce cas, aux Gouverneurs des Villes Catholiques, de tenir leurs Garnisons de la qualité de celles des Protestans, afin d'éviter les surprises, & qu'il y eût égalité de toutes parts.

HENRY IV. 1596.

6. Il ajoûte qu'ils feront grande instance sur ce que le Sieur de Preaux, Gouverneur de Châtelerault, a arrêté ses deniers, & fait défenses au Receveur de les porter à la recepte generale; que ces entreprises donneront lieu à ceux qui ne les aiment point, de mal parler de leurs intentions, si l'Assemblée ne repare la chose; que si cela continuë, sa Majesté le prendra pour une manifeste desobeïssance, & qu'elle sera obligée d'y pourvoir.

Ces Commissaires étant arrivez à Loudun le onziéme d'Octobre, entrerent dans l'Assemblée de ces Notables le même jour, où ils firent des remontrances conformes à leurs instructions, & particulierement sur l'Arrest qui avoit été fait des deniers du Roy : Mais l'Assemblée y eut si peu d'égard, qu'elle ordonna le quatorziéme, comme elle avoit déja fait le dix-neufiéme de Juin, que toutes les garnisons seroient rétablies dans leur premier état : Et à cet effet, il fut donné pouvoir au Capitaine de la Garenne, Gouverneur de l'Isle Bouchart, *de saisir les deniers de la Taille des Parroisses voisines, pour payer & rétablir la garnison*, que le Roy avoit cassée comme inutile.

Procés verbal.

Les Gouverneurs de leurs Places, & les Conseils établis dans les Provinces, ne manquerent point d'en user de même. L'on en pourra juger en voyant de la maniere que ces Messieurs en userent dans le Poictou. Je ne sçaurois mieux le representer, qu'en rapportant icy ce qui fut ordonné par l'Assemblée le quinze d'Octobre.

Sur la requête du Conseil de la Province de Poictou, remontrant de la necessité urgente de pourvoir aux garnisons de ladite Province; l'Assemblée a donné pouvoir & autorité audit Conseil Provincial, de pourvoir à l'entretenement desdites garnisons : Et pour cet effet saisir & arrêter les deniers des tabliers d'icelle, pour faire payer actuellement les gens de guerre desdites garnisons, suivant l'état dressé par sa Majesté au commen-

Procés verbal.

HENRY IV. 1596.

» cement de cette année, & augmentation ordonnée par cette
» Assemblée, &c.

Cette Ordonnance fut suivie de la deliberation suivante.

Extrait des actes du Conseil des Eglises reformées de Poictou, tenu à Niort le troisiéme de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-seize.

SUivant le pouvoir & autorité de Messieurs de l'Assemblée generale des Eglises reformées de France tenant à Loudun, signée la Noüe President, & Rochelle Secretaire, en date du quinziéme d'Octobre mil cinq quatre-vingt-seize, portant permission de saisir & arrêter les deniers des tailles de la Province de Poictou, pour faire payer actuellement les garnisons selon l'ètat dressé par sa Majesté, & augmentation ordonnée à Loudun; ledit Conseil a donné pouvoir & permission au Gouverneur de Thoars, en vertu de l'autorité & commission cy-dessus, de saisir & arrêter les deniers du tablier de son Gouvernement, entre les mains des Receveurs & Collecteurs des Paroisses, pour l'effet que dessus: & ce pour trois mois seulement; le tout pour conserver lesdites Places en l'obeïssance du Roy. Et s'il est pressé de toucher ledit argent, le pourra faire par le pouvoir qui luy en est donné par les Reglemens de Sainte Foy & de Loudun article vingt. Fait audit Conseil les jour & an que dessus. Signé CLAUDE DE LA TRIMOUILLE & CHENEVERT, Secretaires.

Procés verbal de l'Assemblée.

Les Deputez que l'Assemblée avoit dépêché dans la haute & basse Guienne, en Languedoc, Dauphiné & Provence, & enfin dans toutes les Provinces, pour obliger tous ceux de leur faction à confirmer & approuver le serment d'union, & tout ce qui avoit été fait & resolu à Loudun, rapporterent dans ce même temps la ratification qui en avoit été faite dans les Assemblées particulieres qui avoient été convoquées à cet effet dans toutes ces Provinces. Ces Deputez assurérent l'Assemblée que tout le monde avoit fait le serment, & adheré à ce qu'elle avoit arrêté; qu'on avoit rétably & augmenté les garnisons des Places, & fait saisir les deniers Royaux dans toutes ces Provinces pour les entretenir.

La Chambre de l'Edit de Castres deputa même l'Avocat

General à l'Assemblée de Loudun, pour l'assurer qu'elle seroit inseparablement unie à ses decisions, & qu'elle executeroit ponctuellement tout ce qui seroit arrêté. Le Maréchal de Boüillon qui avoit, comme nous avons dit en son lieu, engagé le Roy à declarer la guerre aux Espagnols, écrivit aussi à l'Assemblée de Loudun le neufiéme de Septembre, pour l'assurer qu'il approuvoit tout ce qui avoit été fait, & qu'il se joignoit à toutes ses resolutions. Comme cette Assemblée voulut s'assurer de tous les Grands du party, elle avoit écrit à Lesdiguieres, mais nous ne voyons point qu'il leur fit aucune réponse favorable.

HENRY IV. 1596.

Qui pourra se persuader que les Calvinistes, qui veulent passer aujourd'huy pour de si bon & si fideles sujets, leurs peres ayent été capables de traiter Henry le Grand, (à qui ils devoient toute leur grandeur) d'une maniere si dure & si cruelle. Ce Prince avoit affaire au Duc de Mercœur, qui étoit encore en armes en Bretagne en faveur de la ligue, & il faloit pour cela entretenir des troupes, pour les opposer à celles de ce ligueur, qui se vouloit rendre Souverain de cette Province. Il faloit dans ce même temps, que le Roy eût de grandes Armées sur la frontiere, pour empêcher que les Espagnols ne se rendissent les maîtres de toute la Picardie, aprés avoir surpris les meilleures Places de la frontiere. Les Protestans au lieu d'abandonner toutes choses, pour s'aller ranger sous les étendarts de ce Prince, & luy aider à repousser ces anciens ennemis de la France, ne se contenterent pas de rapeller la Noblesse qui étoit dans les Armées, d'enlever ses deniers, de rétablir & d'augmenter leurs garnisons pour consumer les finances dans des dépenses inutiles, ils profiterent du mauvais état des affaires de ce Prince; & se rendirent moins traitables, à mesure que les affaires de l'état empiroient; en sorte que si l'Assemblée envoye six Deputez au Roy dans la ville de Roüen, elle leur commmande, *de se tenir fermes, & sur tout de n'outrepasser en aucune façon les instructions qui leur sont données.*

Ces Notables resolurent neanmoins de transferer leur Assemblée dans la ville de Vendosme, sur l'instance que le Roy leur en fit faire; & à cet effet se separerent le dix-huitiéme d'Octobre, pour se rassembler le dixiéme du mois suivant. Nous dirons cependant, que le Roy ayant, comme nous avons

HENRY IV.

1596.

dit, convoqué dans ce même temps une Assemblée generale des plus notables personnages de son Royaume, dans la ville de Roüen, pour avoir leur avis sur l'état present des affaires de la France; des occupations si importantes auroient pû dispenser ce Prince de s'appliquer à satisfaire les Protestans; cependant il voulut bien les interrompre, pour tâcher s'il y avoit moyen de les contenter, afin de n'avoir plus affaire qu'aux Espagnols. Entre une infinité de demandes que les Calvinistes luy faisoient, il y en avoit trois principales sur lesquelles ils ne vouloient point se relâcher. La premiere regardoit l'exercice public, dans toutes les Villes & lieux du Royaume, sans restriction. Il s'agissoit dans la seconde, des Chambres miparties, qu'ils demandoient dans le ressort des Parlemens de Paris, de Rennes, de Roüen & de Dijon. La troisiéme, regardoit les Villes & les Forteresses dont ils s'étoient emparez pendant les troubles, qu'ils pretendoient garder avec de puissantes garnisons; & à cet effet ils demandoient de grandes sommes au Roy, pour l'entretien de ces garnisons & de leurs Ministres.

Leurs Deputez étant arrivez à Roüen, le Roy fit choix du Connêtable de Montmorency, du Chancelier de Beliévre, des Sieurs de Sillery, de Forget Secretaire d'Etat, & de Vic, pour examiner leurs demandes. Les affaires generales qu'on traitoit dans ce même temps à Roüen, firent que la negociation des Protestans tira un peu en longueur. Et comme l'Assemblée de Vendôme prit ce retardement en mauvaise part, elle resolut le vingt-troisiéme de Novembre, d'écrire dans toutes les Provinces, & aux principaux du party, pour les exhorter de demeurer fermes dans l'union qu'ils avoient jurée, *comme étant le seul, & le plus seur moyen de leur conservation.*

L'Assemblée se relâcha neanmoins sur l'article de l'exercice, & demanda que si on ne pouvoit leur accorder l'exercice public dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, il fut au moins permis dans les lieux où il s'étoit fait publiquement, depuis le commencement de la presente année mil cinq cens quatre-vingt-seize. Le Roy leur accorda cette demande; & outre cela un exercice public pour chaque Baillage ou Senéchaussée, outre celuy qui leur avoit été accordé par Henry III. par son Edit de Poictiers. Ce second exercice leur fut ac-

cordé, dit ce Prince, *pour aucunement les recompenser, au defaut des lieux qui leur ont été retranchez par les Traitez des Villes reduites en son obeïssance.* Mais les autres articles n'ayant point été répondus suivant leur desir, cela fit que l'Assemblée de Vendôme ne fut pas plus contente des réponses du Roy, que des precedentes. Nous allons voir au contraire, qu'ils s'attacherent à leurs demandes plusque jamais, & que peu s'en falut que ces Messieurs n'eussent recours à l'extrême remede, afin de reduire le Roy dans la funeste necessité de leur accorder tout ce qu'ils demandoient.

HENRY IV.

1596.

Ce Prince ayant appris la méchante disposition de l'Assemblée de Vendôme, y renvoya les Sieurs de Vic & de Calignon, avec d'autres instructions, pour leur faire entendre que l'état de ses affaires, ne luy avoit point permis d'accorder toutes leurs demandes. Il chargea ces Commissaires de leur dire, qu'on n'a pû dépêcher plûtôt leurs Deputez, à cause de l'Assemblée generale, qui se tenoit dans ce même temps à Roüen, & qu'il a luy-même assisté à tout ce qui a été proposé & répondu; que leurs demandes se reduisent à trois articles principaux: Le premier, l'augmentation de leurs exercices, quoyque tout leur fondement consiste en la compensation de ce qui leur a été ôté par les Traitez de la Ligue; & qu'en leur accordant un exercice en chaque Baillage, il avoit redoublé tout d'un coup ce qui leur avoit été accordé par l'Edit de mil cinq cens soixante & dix-sept, & qu'il s'assure qu'ils sçauront bien considerer cette grace. Le second article regarde les Chambres mi-parties, qui produiront indubitablement de la division: outre que les Parlemens ne verifieront ces sortes d'établissemens, qu'en leur faisant violence; & qu'il seroit à desirer qu'ils se contentassent d'une Chambre de l'Edit en chaque Parlement. Et quand au troisiéme, que s'ils s'attachent d'avoir des garnisons dans les Places qu'ils tiennent, Sa Majesté sera obligée d'en mettre dans toutes les Villes Catholiques, dans un temps où il en a bien besoin ailleurs; que cependant pour les contenter, il leur assignera un fond de cent cinquante mil écus, pour l'entretien de leurs Garnisons, & de leurs Ministres.

ANN. 1597.

Il ordonne de plus à ces Commissaires, de faire entendre à cette Assemblée, de ne point s'attacher à vouloir un nouvel

HENRY IV. 1597.

» Edit; parce que ce seul nom d'Edit, fera presumer que c'est » quelque chose de fort extraordinaire, & l'on ne manquera » pas d'en troubler l'effet; à quoy on peut pourvoir plus dou- » cement, en faisant executer ces articles par les Commissaires, » suivant les instructions qui leur seront données; ou bien fai- » re seulement registrer ces articles dans les Parlemens, ainsi » qu'il en a été usé de ceux de Nerac & de Flex; qu'ils feront » instance tres-expresse à l'Assemblée, de faire cesser tous les » empêchemens qui ont été donnez en la perception des de- » niers de Sa Majesté, & pareillement les levées qui ont été » faites & ordonnées de leur autorité, tant sur ses sujets, que « sur les denrées & marchandises par eau & par terre; specia- » lement l'imposition qu'ils levent à Royan & autres endroits » des rivieres de Garonne & de Charente; que Sa Majesté en a » reçû beaucoup de plaintes, & qu'elle ne peut differer d'y pour- » voir d'une façon ou d'autre, leur protestant qu'il ne sera pro- » cedé, ny commencé de donner aucun effet à ce qui leur a été » accordé par lesdits articles, que toutes ces entreprises ne » soient reparées, & qu'ils n'en ayent fourny de bons actes auf- » dits Sieurs de Vic & de Calignon avant se separer.

» Le Roy ajoûte, que le nombre de ceux de leur Religion » étoit plus grand lors de l'Edit de mil cinq cens soixante & » dix-sept, qu'il n'est à present; que cependant ils s'en étoient » bien contentez, & qu'au lieu de l'étendre presentement, il » faudroit au contraire le restraindre, même à l'égard de leurs » Places de sureté; car s'ils ont eu cy-devant quelque lieu de se » méfier des Rois ses predecesseurs, ils n'en ont aucun de se » méfier de luy; qu'ils ne demandent point tant ses Places de » sureté comme un remede necessaire, que pour se servir de l'oc- » casion, voyant Sa Majesté occupée à se deffendre contre les » anciens ennemis de la Couronne; & c'est pour cela qu'ils le » pressent maintenant de leur accorder ce qu'ils demandent; il » ordonna encore ausdits Sieurs de Vic & de Calignon, de leur » representer, le juste reproche qui leur sera fait, si à present » qu'ils voyent que la guerre se declare de toutes parts, au lieu » d'accourir & de se rendre prés de Sa Majesté pour l'assister, ils » s'en separent pour le troubler de leur côté, pour favoriser le » Roy d'Espagne, qui en retirera tout l'avantage. Fait à Roüen » le dix-huitiéme Janvier mil cinq cens quatre-vingt dix-sept.

Ces Commiſſaires s'étant rendus à Vendôme, entrerent dans l'aſſemblée des Proteſtans le troiſiéme de Fevrier, où ils expoſerent avec beaucoup de force & de zele, ce que le Roy leur avoir ordonné de leur dire, & que Sa Majeſté avoit répondu leurs demandes d'une maniere tres-favorable, vû le mauvais état des affaires: & qu'ils devoient s'y ſoumettre. Les Sieurs de Vic & de Calignon rentrerent le lendemain dans l'aſſemblée, pour ſçavoir en quelle diſpoſition elle étoit, ſur la remontrance qu'ils avoient faite le jour precedent. Le Conſeiller Ulſon Deputé du Dauphiné leur répondit au nom de tous, *qu'ils ne ſe pouvoient contenter deſdites réponſes, ny ſur le point de la Religion, ny de la Iuſtice, ny des ſeuretez; & que les opreſſions qu'on leur faiſoit ordinairement, les contraindroit de chercher quelque ſoulagement en eux-mémes, ſi Meſſieurs du Conſeil n'y donnoient ordre.* C'eſt à dire dans la force de leurs armes, & en même temps ces bons & fideles ſujets prirent la reſolution de quitter Vendôme, pour aller continuer leur aſſemblée à Saumur, afin d'eſtre plus prés de leurs Places, & de leurs forteresſes, pour executer, en cas de beſoin, plus facilement leur reſolution.

L'on peut s'imaginer quelles pouvoient être ces grandes opreſſions qu'on faiſoit à ſouffrir des gens, qui traitoient le Roy avec tant de dureté; qui ne ſe conentoient point d'enlever ſes deniers, ſans qu'il pût jamais les obliger de luy en faire la moindre reparation; qui impoſoient des ſubſides ſur les marchandiſes & ſur les rivieres, comme s'ils avoient été les Souverains de ce Royaume; & qui enfin étoient ſi puiſſans par le moyen d'une centaine de Places, ou de Forteresſes, dont ils étoient en poſſeſſion, qu'ils menaçoient le Roy de luy declarer la guerre, dans le temps même qu'ils diſoient qu'on les opprimoit; mais leur politique vouloit qu'ils ſe ſerviſſent de ces menaces, & qu'ils profitaſſent du fâcheux état des affaires du Roy, afin d'obtenir par cette voye ce qu'ils n'auroient oſé eſperer, ny demander dans un autre temps.

L'inſolente réponſe de cette Aſſemblée, & ſon départ ſubit pour Saumur, fit aſſez comprendre aux Commiſſaires du Roy, que ces Meſſieurs vouloient profiter des deſordres de l'Etat, & renouveller les troubles dans les Provinces, ſi Sa Majeſté ne trouvoit quelque moyen de les ſatisfaire. C'eſt ce qui les

Procés verbal de l'Aſſemblée, to. 2. Manuſcrit, to. 4.

HENRY IV. 1597.

obligea de luy écrire le septiéme jour de Fevrier, pour luy representer; *Que quoy qu'ils eussent fait & dit aux Deputez de cette assemblée, ils n'avoient pû les rendre capables de se conformer au desir de Sa Majesté sur les réponses faites à Roüen, & qu'ils ne vouloient se relâcher en rien de ce qui étoit contenu dans le nouveau caïer qu'ils avoient remis entre leurs mains avant leur depart, que nous envoyons* (disent-ils) *par un Exprés à vôtre Majesté, pour ne leur donner de l'ombrage, ny occasion de se separer pour s'en retourner chacun dans sa Province, & y faire executer les ordres qu'ils y ont étably. Ce que nous avons jugé de telle consequence, que nous avons pensé devoir demeurer parmy eux, en attendant les commandemens de vôtre Majesté sur leurs demandes, afin de tenir cependant vos affaires en quelque reputation, & n'accroître le courage aux ligueurs de Bretagne, s'ils sçavoient que cette negociation fut rompuë ou retardée; & à cet effet nous avons jugé necessaire d'aller trouver cependant le Comte de Schomberg, & le President de Thou, dans la ville de Tours, pour leur communiquer ce qui s'est passé dans cette entre-veuë. Nous assurant que s'il plaît à vôtre Majesté continuer cette assemblée avec celle de Bretagne, comme nous vous en supplions, que l'une acheminera l'autre. L'Assemblée sera continuée à Saumur, où l'on a promis de nous attendre jusqu'au vingt, ou au vingt-cinq du courant. Ce qui nous fait supplier Vôtre Majesté de nous faire sçavoir dans ce temps-là ce qu'elle aura agreable, & de croire que le retardement du remede accroist le mal, voyant établir un tel ordre parmy eux, qu'il sera possible mal-aisé de le rompre autrement.*

Lettre des Commissaires au Roy. Du 7. Fevrier.

Il paroît par cette lettre, que le Roy traitoit en ce même temps quelque accommodement avec les ligueurs de Bretagne. Le Comte de Schomberg commandoit les troupes qu'il avoit de ce côté là, & le President de Thou luy fut adjoint pour traiter avec les Deputez du Duc de Mercœur dans la ville de Tours. Le Sieur de Vic s'y étant rendu, pour leur rendre conte de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de Vendôme, le Comte de Schomberg écrivit au Roy le treize de Fevrier en ces termes.

Lettre du Comte de Schomberg au Roy. Du 13. Fevrier.

SIRE,

» Le President de Calignon aura rendu compte à Vôtre Ma-
» jesté de ce qui s'est passé dans l'Assemblée; j'ajoûteray seulement
» qu'il est tres-grand besoin de la finir bien-tôt, & de tâcher

de

« de renvoyer ces esprits malades chez eux, avec quelque contentement. L'opinion que vos Ennemis du dehors & du dedans ont conçû du trouble qu'il y auroit de ce côté-là, les encourage, & leur donne la pensée de faire encore un effort contre cet Etat. Je sçay bien que les grandes affaires que ceux de la Religion sçavent que vous avez sur les bras, contre le Roy d'Espagne, & contre M. de Mercœur, qui sont secondez de plusieurs dangereux desseins, donnent sujet à plusieurs d'entr'eux de faire des demandes plus iniques qu'ils ne devroient. Mais, Sire, soyez Roy paisible en vôtre Royaume, l'étranger vous recherchera bien-tôt de paix, & vos sujets se remettront d'eux-mêmes, & se contiendront dans les bornes d'une duë obeïssance. Mais je dis encore, Sire, qu'il faut commencer cet ouvrage par le repos general du dedans de vôtre Royaume; à quoy je sçay combien Vôtre Majesté est encline & disposée, & qu'il ne tient point à vôtre bonté, que la France ne joüisse de ce bien: témoin le bon traitement que M. de Mercœur peut recevoir de Vôtre Majesté, s'il a seulement la moindre bonne volonté du monde.

« Je retourne à ceux de la Religion; & sur ce qu'il a plû à Vôtre Majesté me mander de vous donner avis de ce que j'apprendrois des intentions de ceux de ladite Assemblée, je prens la hardiesse de dire à Vôtre Majesté, que lesdits Deputez ne se contenteront point, à moins de deux cent mil écus, pour leurs Garnisons & leurs Ministres; encore m'a-t'on assuré qu'ils ne se contenteront point, à moins de deux cens vingt mille écus. Je sçay, Sire, que l'état de vos affaires requiert de ménager vos finances, & d'en restraindre la dépense le plus qu'il est possible: Mais je sçay, Sire, que jamais Roy n'employera son argent d'une maniere plus loüable, ny plus à propos pour cet Etat, qu'a fait Vôtre Majesté, celuy qu'elle a accordé à ceux de la Ligue, & que vous ordonnerez presentement à ceux de ladite Religion; car je peux dire que l'une & l'autre dépense seront le salut de vôtre Etat, *vû que leurs pernicieux desseins tendent au partage de ce Royaume, & à la subversion de cette Monarchie.* Vous lairez par ce moyen un jour (lequel je prie Dieu ne fasse venir de cent ans) le Royaume de France à vôtre successeur entier & florissant, au lieu que vous l'avez trouvé déchiré en mille parts.

HENRY IV. 1597.

» Quant aux Chambres mi-parties qu'ils demandent dans les » ressorts des Parlemens de Paris, de Roüen, de Rennes & de » Dijon, j'ay dit à tous ceux qui m'en ont parlé, que Vôtre » Majesté ne les peut accorder, sans énerver & affoiblir vôtre au- » torité Royale; qu'en ce cas les Chefs de la Ligue demanderont » semblablement des Chambres mi-parties, n'ayant pas moins » de raison d'en demander, à cause des animositez de ceux » de ladite Religion. Et qu'à cet effet Monsieur de Mercœur » fait déja instance par son traité, d'en établir une à Nantes. » J'ay ajoûté que les Cours de Parlement en seroient nota- » blement affoiblies, & même celle de Paris; que ce seroit toû- » jours un sujet de division entre ceux de l'une & de l'autre Reli- » gion: Et qui pis est, c'est que je ne pense pas que Vôtre Majesté » put obtenir desdites Cours, l'enregistrement desdites Cham- » bres mi-parties; & que ce seroit commettre Vôtre Majesté con- » tre lesdites Cours, & faire limiter sa puissance Royale, pour un » sujet préjudiciable au repos de l'Etat, & odieux à la meilleure » & plus seine partie du Royaume, &c.

Henry le Grand ayant appris par ces lettres, & par le President de Calignon, les fâcheuses resolutions des Protestans, s'il ne leur accordoit promptement tout ce qu'ils demandoient, se trouva dans un étrange embarras: Il avoit les Espagnols en tête, qui s'étoient rendus tres-redoutables aprés la prise d'Ardres, de Calais, & de plusieurs autres Places frontieres; ce qui leur donnoit le moyen de fourager & de desoler la Picardie. Ce Prince avoit encore à combattre les restes de la Ligue en Bretagne, & en plusieurs autres lieux de son Royaume. Il avoit dans ce même temps les Calvinistes à contenter, & comme ils étoient puissans & redoutables, & que le mauvais état des affaires du Roy, ne luy permettoit point de les ranger à leur devoir, ils se servoient de cette fâcheuse conjoncture pour luy faire des demandes qu'il ne pouvoit leur accorder, parce qu'il apprehendoit avec raison, que s'il leur donnoit un Edit trop avantageux, les partisans de la Ligue ne reprissent les armes, comme ils avoient fait sous le regne d'Henry III. & qu'on ne l'accusast de favoriser les Heretiques. D'un autre côté il voyoit ceux-cy sur le point de prendre les armes, ou pour me servir de leurs termes, *de chercher quelque soûlagement en eux-mêmes*. Et en ce cas, il auroit falu qu'il eût affoibly les

Henry IV.

1597.

Armées qu'il avoit sur la frontiere, pour se deffendre contre les Calvinistes. Et comme les Espagnols & les Ligueurs de Bretagne, n'attendoient que cela pour mettre à execution leurs nouveaux desseins, il est facile de juger en quel état ce Prince & ce Royaume auroient été reduits. Les choses étant dans ces termes, Henry IV. fit comme l'homme sage, qui de deux maux évite toujours le pire. Il prit la resolution de ceder au malheur du temps, & d'accorder aux Calvinistes quasi tout ce qu'ils demandoient, afin de n'avoir point tant d'ennemis à combattre tout à la fois.

Ce Prince écrivit pour cet effet, le quatriéme jour de Mars aux Sieurs de Schomberg & de Thou, de se rendre incessamment à Saumur. Et en même temps il fit délivrer d'autres instructions au President de Calignon, contenant des graces plus étenduës que les réponses precedentes, avec ordre, de « faire entendre aux Calvinistes, qu'il avoit crû qu'ils auroient « reçû les réponses qu'il avoit faites à leur caïer de Roüen, avec « satisfaction & des actions de graces; que bien loin de cela, il « avoit trouvé par leur replique, que leurs pretentions étoient « plus grandes que les premieres demandes, comme s'ils avoient « voulu desesperer tout d'un coup cette affaire, & la reduire dans « l'impossibilité de la pouvoir aucunement accommoder; que « toutefois il n'a pas laissé de considerer leurs repliques avec « son Conseil, & de les étendre en leur faveur autant qu'il étoit « possible. «

Assemblées politiques, to. 1. & 2. Autre Manuscrit, to. 4.

Aprés cette observation generale, le Roy entre dans l'examen de toutes leurs demandes, & il tâche de les satisfaire autant que le mauvais état de ses affaires le luy peut permettre: aprés quoy il ordonne à ces Commissaires de faire entendre à « l'Assemblée, le juste mécontentement qu'a Sa Majesté, de la « liberté qu'elle a donné de mettre la main sur ses deniers, con- « tre les deffenses expresses qui leur en avoient été faites; que si « l'effet de telles entreprises luy a été desagreable, la forme ne « l'a pas moins été; ayant vû des Ordonnances expediées par « ladite Assemblée, qui ne ressentent qu'une pure desobeïssan- « ce, comme si ç'avoit été un party déja fait & resolu de luy de- « clarer & faire la guerre. A quoy lesdits Commissaires ajoûte- « ront, *qu'il n'entend point qu'ils augmentent tous les jours leurs demandes; qu'il ne le veut plus endurer, & que Sa Majesté veut bien*

HENRY IV. 1597. *qu'ils sçachent, qu'elle estimera toujours mieux perdre avec ses ennemis, que d'être méprisée & desobeïe de ses sujets.*

Pendant que ces Commissaires s'achemineront à Saumur, il faut toucher quelque chose d'une requête, ou manifeste que le Protestans firent publier au mois de Janvier de cette année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept. Elle étoit à peu prés de la trempe de celle que nous avons vû publier il y a quelques années, dans les ruës de Paris; cette requête étoit adressée au Roy: Et portoit pour titre; *Plaintes des Eglises reformées de France.* C'étoit pour exposer aux yeux de tout le monde, les pretenduës violences & injustices qu'on leur faisoit dans tout le Royaume. Quoy qu'ils fussent tres-puissans & tres-redoutables, ainsi qu'il a été remarqué tant de fois. Et que par ce moyen ils fussent bien plus en état de faire des violences, que d'en recevoir. Ces Messieurs se representerent neanmoins si miserables & si oppressez dans cette requête, qu'on auroit jugé à les entendre, qu'il n'y avoit point de difference entr'eux & le peuple Juif, gemissant sous la tyranie des Egyptiens, si ce n'est pourtant, que les Israëlites n'entreprirent jamais de mettre la main sur les deniers de Pharaon. Ils chargerent le Roy de mille reproches, & s'étendirent principalement sur la dureté des Catholiques, qui ne leur permettoient aucun exercice public dans les lieux où ils étoient les maîtres. Mais ils ne disoient pas qu'ils avoient entierement banny l'exercice de la Religion Catholique, de toutes les Villes qu'ils possedoient, & chassé les Ecclesiastiques de leurs biens.

Memoir. de la Ligue, to. 6.

Ces Messieurs ajoûtoient une autre plainte, qui n'étoit pas moins injuste que la precedente. C'étoit, *la haine implacable que les Ecclesiastiques avoient contr'eux*: Car outre que les Calvinistes étoient encore en possession des biens Ecclesiastiques, dans les principales Provinces de ce Royaume, on sçait les extrêmes violences qu'ils avoient exercé contre les Prêtres & les Religieux, depuis les premiers mouvemens. J'en ay touché quelque chose, suivant les occasions que j'en ay eu. Combien de milliers de Prêtres & de Religieux massacrez. Le Baron des Adrets, assisté des Calvinistes de Provence & du Dauphiné, aprés avoir saccagé les Eglises du Comté de Venisse, fit monter les Prêtres & les Religieux du païs, sur un rocher d'une prodigieuse élevation, au lieu appellé Mornas, & les fit tous pre-

cipiter du haut de ce rocher. L'Histoire ajoûte même, que la barbarie de ces premiers reformateurs fut si extrême, qu'ils prenoient plaisir de faire prendre une grande Course à ces Prêtres, pour voir qui sauteroit le mieux.

Il y a un precipice prés de saint Sever, qui servit de sepulchre à plus de deux cens Prêtres. On sçait de la cruelle maniere qu'ils furent traitez dans les autres Provinces. Nous avons même remarqué, qu'ils avoient enterré des Prêtres tous vivans jusqu'à la tête, pour servir de but dans leurs jeux de boule. Leur cruauté fut si extrême à l'égard du Curé de Nôtre-Dame des Saignes, Diocese de Viviers, nommé Sire Faucon, qu'ils l'écorcherent tout vivant. Un Livre intitulé, *le Theatre de la cruauté des Heretiques*, nous represente de si étranges cruautez, commises dans la ville & dans le voisinage d'Angoulesme, aprés que l'Amiral de Châtillon s'en fut rendu le maître, que nous n'oserions les rapporter icy. On sçait encore que ces Messieurs alloient en Poictou à la chasse du Prêtre, comme à celle d'un ours, & que plusieurs d'entr'eux faisoient gloire de garnir leurs bandoulieres des oreilles des Prêtres. Quoy que Jean de Montluc Evêque de Valence, ait témoigné en beaucoup d'occasions, qu'il étoit infecté de ces nouveautez, il ne pût neanmoins s'empêcher de representer aux Etats de Pologne lors de l'élection d'Henry III. Les massacres & les horribles cruautez que les Calvinistes avoient exercées en France. Il leur dit, qu'ils avoient découvert les sepulchres de nos Roys, & tiré leurs ossemens hors de leurs tombeaux; qu'ils avoient massacré & jetté dans uns puis tous les Chanoines de Nismes, & qu'ils y auroient de même jetté Bernard d'Elbene Evêque du lieu, si son Vicaire General ne se fût genereusement presenté pour y être jetté pour son Prelat; qu'ils avoient pillé & démoly plus de vingt mille Eglises, brûlé & saccagé plus de deux mille Monasteres. Toutes ces playes, & une infinité d'autres, dont je ne parle point, saignoient encore en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-sept. Faloit-il donc trouver si étrange, que les Ecclesiastiques qui avoient échappé de leurs mains, en eussent conservé le souvenir? Et sur tout dans un temps où ils étoient encore chassez de leurs Eglises & de leurs biens.

Hist. de Thou,

Nous avons dit que les Protestans avoient quitté Vendôme,

HENRY IV.

1597.

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

pour aller continuer leur Assemblée à Saumur. Ils commencerent leur premiere seance le cinquiéme jour de Mars. Le Sieur d'Aurival, que l'Assemblée avoit deputé au Maréchal de Boüillon, passant à Gergeau, rendit compte ce même jour, de la conference qu'il avoit euë avec luy. Il dît d'abord, *que le Maréchal de Boüillon remercie la compagnie, d'avoir envoyé vers luy; que ses voyages en Angleterre & dans le Païs bas, ne luy ont point permis de se trouver à l'Assemblée en personne; qu'étant en Cour, il a eu fort bonne intelligence avec les Deputez de la Compagnie, toutes les fois qu'ils y out été; qu'il louë & aprouve toutes les procedures tenuës jusqu'à maintenant. Et croit qu'on ne sçauroit mieux faire, se remettant pour l'avenir à la prudence de l'Assemblée, de laquelle il suivra les avis; qu'il croit qu'on doit continuer comme l'on a commencé; qu'il ne peut se trouver en cette ville de Saumur, parce que faisant venir Madame sa femme à Turenne, il faut qu'il aille faire preparer la maison; qu'il desire toutefois se trouver à l'Assemblée, & il espere de le faire assez à temps, laquelle il desire qu'on ne rompe point: Ains au contraire, qu'on essaye d'y faire venir tous les plus grands du party, & qu'à ces fins on tire le traité en longueur avec les Deputez de sa Majesté: ou si l'on vient à conclure, qu'on peut leur dire, que pour rendre les choses plus authentiques, on resout de faire ladite convocation; qu'il a parlé à Messieurs de Lesdiguieres & de la Force & autres, pour ne faillir à l'assignation qui leur sera donnée; qu'elle se pourroit faire environ la fin du mois d'Avril, & qu'il seroit bon qu'elle fût assignée à Argenton, Châtelleraut, Niort, Nerac, Saumur, ou en tel autre lieu qu'il sera jugé à propos; quoyqu'il en soit, que l'Assemblée doit être continuée encore deux ou trois ans. Et qu'à cet effet on peut declarer aux Deputez de sa Majesté, qu'on ne veut la rompre qu'on ne voye l'exeeution de ce qui aura esté accordé; que pour obvier à l'ennuy des Deputez, on les pourra changer; qu'il seroit necessaire d'avoir un Agent en Cour, & qu'il se fait fort de le faire trouver bon au Roy; qu'il trouve bon que l'Assemblée persiste à pourvoir à l'administration de la Iustice, pour les Parlemens de Paris, de Rennes, de Roüen & de Dijon, ainsi que pour les autres. Et quant à la forme, il s'en remet à l'Assemblée; que sur toutes choses, il faut bien se garder de rompre pour encore, quand même on ne leur donneroit aucun contentement; que l'expedient pour cet effet sera de dire, que l'Assemblée n'oseroit accepter de si mai-*

gres conditions, sans en avoir plutôt communiqué aux Provinces. Enfin il prie l'Assemblée de pourvoir au contentement de Madame, pour le fait de Taillebourg; & qu'on ait égard au peage de Royan, aux Anglois, & à ceux des Païs-bas, pour n'aliener point leurs volontez; qu'il desire aussi que l'Assemblée ait Cadenat pour recommandé, afin d'y mettre trente hommes en garnison. Aprés il est ajoûté : *Et à ledit Sieur d'Aurival presenté un Memoire contenant ce que dessus, qu'il a dit avoir copié sur un autre, écrit de la propre main de M. de Boüillon, & par luy retiré.*

Nous verrons dans la suite, que ces avis furent ponctuellement executez. Mais avant que de passer outre, il est bon que l'on sçache ce que veut dire le Maréchal de Boüillon, lorsqu'il prie l'Assemblée, *de donner satisfaction à Madame, sœur du Roy.* Sa Majesté luy avoit assigné vingt-quatre mil écus de pension sur le Bureau de Taillebourg, dont cette Princesse ne pouvoit rien toucher, parce que tous les deniers de cette recepte avoient été saisis en vertu d'une Ordonnance de l'Assemblée : De sorte qu'elle fut obligée de faire agir le Duc de Boüillon, pour avoir main-levée de cette saisie, qui luy fut enfin accordée le dix-neufiéme jour de Mars.

Pendant que ces choses se passent à Saumur, les Espagnols profitant de l'extrême negligence des Habitans d'Amiens, surprirent cette importante Place le onziéme jour de Mars. Le Roy sensiblement touché de cette perte, Parce que la prise de cette Ville ouvroit la porte aux Espagnols, pour fourrager toute la Normandie, & que même ils pouvoient venir jusqu'aux Portes de Paris sans aucun obstacle, invita tous les François de se réünir, & de l'assister à reprendre la ville d'Amiens, pour ne point donner le loisir aux Espagnols de s'y fortifier. C'est pour cela qu'il écrivit le lendemain douze de Mars aux Protestans assemblez à Saumur, la lettre suivante.

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Lettre du Roy à l'Assemblée de Saumur.

« Chers & bien amez : Comme tous nos bons sujets sont également interessez en ce qui nous survient de bien ou de mal; Nous estimons les devoir toujours faire participans des bonnes & mauvaises fortunes qui nous arrivent, afin de se réjoüir des unes, & compâtir aux autres, & y rechercher les remedes avec nous. Ayant beaucoup de regret & de déplaisir d'avoir à vous en dire icy une, qui est à la verité fort déplorable & de grande consequence, de la perte qui est avenuë de nôtre ville d'Amiens, dont

HENRY IV. 1597.

» nous avons eu ce jourd'huy la nouvelle, qu'elle fut surprise hier
» sur les huit heures du matin, pendant que tout le peuple étoit
» au Sermon. Ce malheur est arrivé par la grande imprudence des
» Habitans, parce qu'ils faisoient tres-mauvaise garde, quoy
» qu'ils eussent les ennemis si proche d'eux, & qu'ils fussent aver-
» tis qu'ils avoient dessein de les surprendre. Mais la faute est en-
» core plus en leur presomption, de ce qu'ils n'ont jamais voulu
» recevoir aucune garnison, se tenant assez forts & puissants pour
» se deffendre eux-mêmes, sans avoir secours; dont ils portent
» à nôtre grand regret, trop rude penitence. Pour nôtre regard,
» ce malheur n'a Dieu mercy autre avantage sur nous, que
» beaucoup d'autres que nous avons cy-devant surmontez: Et
» partons presentement pour nous approcher de la frontiere,
» pour y apporter tous les remedes qu'il nous sera possible: En
» quoy nous n'épargnerons ny nôtre peine, ny le peril de nôtre
» vie, non plus que nous avons fait aux autres occasions qui se
» sont offertes; & si chacun prend nôtre exemple, nous esperons
» de reparer bien-tôt cet accident, lequel fera pour le moins,
» que les autres Villes auront d'orénavant plus de soin & moins
» de presomption en ce qui sera de leur conservation. Nous en
» attendons un autre bien, que tous nos sujets s'en réuniront
» plus fermement, & dépoüilleront leurs passions & leurs dispu-
» tes particulieres, pour courir ensemble à la défense de la cause
» publique, pour nous suivre, s'agissant de l'honneur & de la
» reputation de la Nation Françoise, tant illustre de la generosité
» de ses ancêtres. A quoy nous vous exhortons en particulier, de
» donner ordre, & sans plus tenir les esprits en suspens sur les
» demandes que vous avez nouvellement faites, vous contenter
» de ce qui vous a été cy-devant répondu; & quand bien vous
» estimeriez avoir raison d'en poursuivre davantage, conside-
» rez que la cause generale, & les efforts des ennemis requie-
» rent d'y ceder, ou pour le moins de suspendre cela à un autre
» temps; & qu'en usant autrement, ce sera attirer sur vous le re-
» proche de tout le mal qui arrivera cy-aprés; ce que nous vous
» prions d'éviter autant que vous pourrez. Donné à Paris ce dou-
» ziéme Mars mil cens quatre-vingts dix-sept.
» *Signé, HENRY.*
» *Depuis cette Lettre écrite, je me suis resolu de vous dépêcher le*
» *Sieur de Monglat, pour vous representer de ma part de quelle im-*
portance

portance m'est la conclusion de l'affaire que vous traitez par delà, & le grand service ou déservice que j'en puis recevoir; je m'assure que vous vous resoudrez au premier: Ie vous en prie de toute mon affection, & de la finir promptement. Estant certain, que pendant que cette affaire demeurera en incertitude, il en peut avenir beaucoup de mal. Montrez donc en cette occasion, que vos intentions sont bonnes, que ce qui peut être de vôtre particulier, ne gâtera jamais ce qui est du bien general de l'Etat, donc vous voyez clairement que le peril est tres-grand. Nous remettant du surplus que nous avons à dire sur ce sujet, à la creance dudit Sieur Monglat, que je vous prie de croire comme moy-même. Signé, HENRY; & plus bas Forget.

HENRY IV.

1597.

Lesdiguieres leur écrivit dans ce même temps, que le grand armement du Duc de Savoye, l'obligeoit de partir de la Cour en diligence, pour s'en aller en Dauphiné. Il les pria sur toutes choses, *que la perte d'Amiens & le mauvais état des affaires du Roy, ne leur fit point augmenter leurs demandes.*

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Monglat entra dans l'Assemblée de Saumur le dix-neuf de Mars, où la lettre du Roy fut lûë. Cet Envoyé n'oublia rien pour porter ces Notables à concourir au desir de sa Majesté. Si les Calvinistes avoient jamais eu occasion de donner des marques éclatantes de leur zele, & de leur affection au service du Roy, & au bien de son Etat; c'étoit sans contredit dans cette rencontre, où il s'agissoit du salut de ce Royaume, & de secourir un Prince qui les avoit faits ce qu'ils étoient: Cependant nous allons voir, qu'il ne tint point à eux qu'il ne subcombât dans cette occasion, & qu'ils renvoyerent Monglat, comme il étoit venu avec cette réponse.

SIRE,

" Nous avons reçû par M. de Monglat la lettre qu'il a plû à Vostre Majsté nous écrire, en laquelle nous entendons d'un côté, la perte signalée d'Amiens, & le déplaisir qu'en a receu V. M..... nous compâtissons à vôtre douleur, comme vrays membres du corps dont vous êtes le chef, ne pouvant vous voir affligé, sans être affligez. Et il est juste & raisonnable que chacun se réünisse, pour courir à la deffense publique, & nous tiendrions pour indignes du nom François, voire du nom Chrêtien, tous ceux qui voudroient manquer à ce legitime devoir; & en cette qualité nous maudissons le reste des rebelles

Réponse de l'Assemblée au Roy. Manuscr. to. 4.

HENRY IV. 1597.

» & desobeïssans Ligueurs, qui au lieu de maintenir la liberté » de leur patrie, la soumettent traîtreusement au joug de la servitude étrangere. Mais, SIRE, que V. M. nous exhorte à cette » réunion, & de nous dépoüiller des passions, nous ne le pouvons » voir, sans nous plaindre du sinistre jugement qu'elle semble » faire de nous; y étant taxez d'un crime dont nous sommes » innocens: Nous qui n'avons d'autre but que de vivre ensemble vrays François, liez d'une mutuelle amitié & concorde: » nous qui considerons si peu nôtre particulier, que nous n'avons vie ny biens, que nous ne soyons prêts d'employer pour » le public, comme nous avons toujours fait. Nous admonester » de nous tenir contens de ce qui nous a esté accordé, est chose non moins étrange, que contraire à l'effet que V. M. desire » de nous; étrange, parce que V. M. nous a autrefois tant voulu de bien, qu'il est comme impossible qu'elle puisse vouloir » nôtre mal; contre, en ce que nous voulant persuader de la » servir contre ses ennemis, elle nous persuade quand & quand » de nous y rendre inutiles. Nous ne pouvons faire service à » vôtre Majesté, si nous ne subsistons. Or nous ne pouvons ny » être, ny subsister, si nous demeurons astraints aux dures conditions qu'on nous veut faire recevoir. Nous avons, dira-t'on, » subsisté cy-devant avec beaucoup moins; il est vray, mais la » maladie est à sa crise: car d'un côté, ayant compâty tant que » nous avons pû, aux maux de l'Etat, & cedé tous nos interêts » pour le secourir & pour le relever, nous avions espoir quand il » auroit meilleure fortune, de l'avoir aussi meilleure; comme nos ennemis nous opprimeront sans delay, si par Vôtre » Majesté nous ne sommes pourvûs des choses necessaires à nôtre conservation, c'est pour cela que nous opiniâtrons, SIRE, » & que nous voulons opiniâtrer sans dessein aucun de tenir les » esprits en suspens, par nos nouvelles demandes.... Ne sommes-nous pas Chrêtiens Sire? Pourquoy nous veut-on ôter la » liberté de prier Dieu; le Pape souffrira que les Juifs renient » nôtre Seigneur dans Rome, & il ne souffrira pas que nous l'adorions publiquement en France. Les dixmes ont été de tout » temps ordonnez pour les Pasteurs du peuple, & nous sommes » contraints de bailler les nôtres à nos ennemis mortels. De ceder maintenant à la qualité des affaires, les choses que nous » avons tant de sujet de poursuivie, *ou de les remettre à un autre*

temps, Deux choses nous en empêchent ; l'une, qu'elles nous « sont si absolument necessaires, que nous perirons si nous en som- « mes privez : L'autre, que ce que nous penserions differer seroit « autant de perdu. Car si nous regardons à la volonté de nos en- « nemis, elle ne fut jamais bonne en nôtre endroit. Il ne tien- « dra point à nous que les choses ne se terminent promptement, « car ces longueurs ne nous servent, ny ne nous agréent. Aussi « nous assurons-nous, que nos procedures justifieront si bien la « sincerité de nos intentions, qu'on ne nous pourra donner le blâ- « me de manquer au public, & postposer nôtre particulier au « bien general de l'Etat. Que Vôtre Majesté trouve donc bon, « s'il luy plaît, que nous procurions de l'affermir au plutôt, ou « qu'elle l'affermisse elle-même ; qu'elle nous donne une Loy sous « laquelle nous puissions vivre avec honneur, & nous répondrons « hardiment pour tous ceux de la Religion, qu'ils ne se démen- « tiront jamais de la fidelité & obeïssance qu'ils luy doivent ; Et « n'aurons rien plus à cœur, que de courir tous sacrifier nos « vies aux pieds de Vôtre Majesté, contre l'ennemy commun de « cet Etat. Nous aspirons à ce but, Sire, & l'esperons maintenant « à meilleur droit que jamais, puisqu'il a plû à Vôtre Majesté or- « donner, pour nous y faire parvenir, des personnages de son « Conseil, tant amateurs de la grandeur du Royaume & repos « d'iceluy. Nous la supplions tres-humblement leur vouloir « commander derechef, de surmonter toutes difficultez, pour « nous accorder les choses necessaires. *Les ayant, nous protestons de nous contenter : comme aussi nous protestons de ne jamis consentir d'en être privez, pour n'être homicides de nous-mêmes, & auteurs de nôtre ruine propre ; à laquelle nous supplions Vôtre Majesté s'opposer avec nous, aussi courageusement & avec autant d'affection qu'elle a fait autrefois.*

A Saumur le vingt-cinquiéme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, vos tres-humbles, & tres-fideles sujets & serviteurs les Deputez des Eglises reformées de France, assemblez à Saumur, & au nom de tous. Signé, CLERMONT, President, & CHAMIER, Secretaire.

Voila de la maniere que ces bons & fideles sujets répondirent au Roy dans le plus grand de ses besoins. Et bien loin de remettre leurs demandes à un autre temps, & de l'assister d'hommes & d'argent, ils se rendirent moins traitables : Et comme

HENRY IV.

1597.

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Autre Manuscrit, to. 4.

s'ils avoient juré la ruine de cet Etat, ils firent expedier de nouvelles Ordonnances, pour arrêter & enlever tous les deniers du Roy, dans tous les lieux de leur domination. En effet, le même jour que Monglat leur rendit la lettre du Roy, ils donnerent pouvoir au Conseil Provincial de Poictou, de prendre les deniers qui se trouveroient dans les Bureaux & dans les receptes ordinaires, pour les employer au payement de leurs garnisons, suivant l'état & l'augmentation qui en avoit été faite par l'Assemblée de Loudun; Et que si le Conseil Provincial faisoit difficulté d'y pourvoir, *en ce cas il fût permis aux Gouverneurs d'enlever eux-mêmes ces deniers, pour payer leurs garnisons.* L'Assemblée fit expedier de pareilles Ordonnances pour la haute Guyenne, le haut & bas Languedoc, portant ordre au Conseil Provincial, de saisir & d'enlever les deniers Royaux, avec un pareil pouvoir aux Gouverneurs des Villes, si les Conseils faisoient difficulté de pourvoir à l'entretien de leurs garnisons. Il en fut usé de même dans toute la Xaintonge.

Le Roy avoit ordonné au Sieur de Neslé, Gouverneur de Chauvigny, appartenant à l'Evêque de Poictiers, d'en sortir avec sa garnison, afin d'employer cette dépense plus utilement ailleurs: Mais l'Assemblée de Saumur luy fit deffenses d'en sortir, & luy ordonna *de répondre à ceux qui luy feroient de pareilles requisitions, qu'il n'en peut sortir sans le consentement de l'Assemblée generale de Saumur.*

Mais ce ne fut pas tout; *le Sieur du Coudrais representa à l'Assemblée, de la part du Maire & des Echevins de la Rochelle, qu'à la priere de plusieurs Eglises, & pour la commune conservation de toutes les Eglises de France, aprés la journée de la saint Barthelemy, ils avoient envoyé en Angleterre, afin d'en avoir du secours, pour l'employer en faveur des Eglises sur lesquelles les forces Catholiques tomberoient. Et qu'à cet effet ils s'étoient obligez de la somme de onze mille écus envers quelques Marchands Anglois, pour le payement de laquelle ils étoient presentement poursuivis; & qu'il étoit juste que la ville de la Rochelle fût relevée de cette dette, comme ayant été creée pour le bien public de toutes les Eglises.* Sur cette remontrance il fut deliberé, *& dit d'une commune voix, que la ville de la Rochelle devoit être indemnisée, & que sa Majesté seroit tenuë d'acquitter ladite somme, ou*

de faire cesser ladite poursuite ; & qu'à cet effet il en seroit mis un article dans le caïer. A-t'on jamais vû une Ordonnance plus injuste, ny plus insolente ? Les Rochelois en mil cinq cens soixante & treize emprunterent cette somme des Marchands Anglois, pour faire la guerre à Charles IX. qui fut obligé de les assieger ; & il faut qu'en mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, le Roy paye les frais de leur rebellion. C'est ainsi que les Calvinistes profiterent de la surprise d'Amiens, & nous pouvons dire qu'il ne tint point à eux que le Roy ne succombât aprés cet accident.

C'est encore dans cette occasion, que ces Messieurs mirent en pratique les bons avis que le Maréchal de Boüillon leur avoit envoyé passant à Gergeau, *qu'il faloit continuer l'assemblée encore deux ou trois ans, & faire une convocation generale à Chastelleraut, ou dans quelqu'autre Ville qui seroit jugée la plus commode.* C'est pour cela qu'aprés avoir donné les ordres necessaires pour la saisie des deniers Royaux, ils prirent la resolution le premier jour d'Avril d'envoyer des Deputez dans toutes les Provinces, pour les disposer d'envoyer les plus Notables du party dans la ville de Châteleraut, où l'Assemblée se devoit rendre le quinziéme jour de Juin. Duplessis-Mornay fut choisi pour dresser les memoires, qui furent délivrez à tous ces Envoyez, dont voicy l'extrait.

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur, to. 1.

« L'Assemblée leur ordonne d'assembler en chacune Province le Conseil Provincial, où se trouveront les anciens des Consistoires, les plus Notables d'entre la Noblesse, des Villes & des Communautez, pour leur faire entendre en quoy consistent les difficultez qui se trouvent dans leur traité avec le Roy, & que les Provinces ayent à donner de nouveaux avis pour la continuation de l'Assemblée generale.

« 2. Que l'Assemblée a crû qu'estant question de terminer ce traité, elle a jugé necessaire d'augmenter le nombre des Deputez ; & qu'à cet effet chaque Province devoit s'assembler pour proceder à leur nomination, pour se rendre à Chateleraut le quinziéme de Juin.

« 3. Que l'on a reservé à cette grande convocation de deliberer sur les plus grandes & importantes affaires qui regardent leur commune conservation, & même afin que ce qui seroit resolu fut plus volontiers suivy, deffendu & maintenu de tous.

HENRY IV. —— 1597.

» 4. Que les Provinces seront exhortées de nommer de nouveaux Deputez, sans neanmoins retenir les anciens, afin que les nouveaux s'instruisent des affaires, pour continuer l'Assemblée aprés la conclusion du traité; estimant qu'il n'y a point de moyen plus seur pour la conservation des Eglises, que de continuer cet ordre entr'elles, pour tenir la main à l'execution des choses qui leur auront été promises.

Le Comte de Schomberg se rendit cependant à Saumur, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû du Roy, avec les Sieurs de Thou, de Vic, & de Calignon, pour tâcher, s'il y avoit moyen, de ramener ces esprits à leur devoir. Il fit sçavoir à l'Assemblée qu'il desiroit qu'elle vint le trouver à son logis, pour luy faire entendre ce que Sa Majesté luy avoit ordonné de leur dire. Mais ces Deputez profitant du mauvais état des affaires du Roy, crurent qu'ils pouvoient bien traiter d'égal avec leur Souverain. De là vient qu'ils envoyerent dire au Comte de Schomberg qu'ils ne pouvoient aller à luy, & qu'il pouvoit venir dans leur Assemblée. Il ne luy servit de rien de répondre, *qu'il étoit l'homme du Roy, & qu'il representoit sa personne*, l'Assemblée demeura ferme dans sa resolution, & il falut enfin que le Comte de Schomberg leur envoyât le Sieur de Vic, pour leur dire ce que le Roy pouvoit faire pour eux dans le fâcheux état où la surprise d'Amiens l'avoit reduit. Mais la réponse qu'ils avoient déja faite au Roy, faisoit assez connoître qu'ils n'étoient pas d'humeur de se contenter des offres qu'on leur faisoit: c'est pour cela que la remontrance du Sieur de Vic fut inutile; que bien loin de se contenter des réponses que le Roy avoit fait à leurs demandes, quoy que beaucoup plus étenduës que les precedentes, ils en firent de nouvelles.

Ces Notables eurent même si peu d'égard à la plainte que le Roy leur fit faire par le Sieur de Vic, de l'enlevement de ses deniers; qu'outre les Ordonnances dont nous venons de parler, ils ne se contenterent point d'approuver ce que le Conseil Provincial de Xaintonge avoit fait, touchant la saisie des deniers Royaux; ils delibererent le cinquiéme jour d'Avril, *d'envoyer un pouvoir à tous les Conseils Provinciaux, pour saisir & déplacer les deniers des tabliers des Elections & des receptes ordinaires, & même de les faire lever dans les Parroisses, ainsi qu'ils*

le jugeroient à propos, & qu'à cet effet l'Assemblée leur feroit expedier les Commissions necessaires pour chacune Province, signées du President & du Secretaire.

1597. Procés verbal, to. 2.

Le Roy avoit cassé la Garnison de Chatelerаut, parce que cette Ville se trouvant dans le cœur du Royaume, étoit à l'abry des insultes & des surprises des Espagnols, afin d'employer cette dépense plus utilement contre ses Ennemis; le Sieur de Preaux la rétablit, & l'assemblée luy permit, comme aux autres, de saisir & d'enlever les deniers du Roy pour l'entretien de ces troupes inutiles.

L'Assemblée ayant declaré nettement aux Commissaires du Roy, qu'elle ne pouvoit se contenter des offres de Sa Majesté, le Sieur de Vic partit de Saumur le trentiéme jour de Mars, pour aller trouver le Roy, afin d'avoir de nouvelles instructions; il sera bon, en attendant qu'il revienne, d'inserer icy la lettre que le Roy écrivit au Comte de Schomberg le dernier jour de Mars.

Assemblées politiques, to. 2. Autre Manuscr. to. 4. Lettre du Roy au Comte de Schomberg.

« M. de Schomberg, ceux de mon Conseil m'ayant envoyé vôtre lettre du vingt-troisiéme de ce mois, je la leur ay soudain renvoyée, avec mon avis sur chacun point d'icelle, pour en resoudre la réponse, dautant qu'ils sont mieux instruits de tout ce qui s'est negocié avec les Deputez de mes sujets de la R.P.R. que je ne suis avec ceux qui sont icy prés de moy; joint que j'ay l'esprit si occupé de la guerre & d'ennuy, voyant devant moy ma perte, que je n'ay entendement pour parler, ny vaquer à autre chose. Je vous renvoyeray donc à la réponse de ceux de mondit Conseil, & me suffira de vous dire que si mes bons sujets & serviteurs, ne s'unissent pour me venir assister, & servir en cette occasion, je prévois que je succomberay sous le poids d'icelle; car je ne me porte pas bien de ma personne, & suis assailly de tant de necessitez & de faits, que je ne sçay quasi plus à quel Saint me voüer, pour sortir de ce malheureux passage: & si ceux de ladite Religion continuent à demander chose que je ne leur puisse accorder, sans diviser mes sujets plusque cy-devant, ils augmenteront tellement ma peine & ma douleur, que je m'assure qu'à la fin ils y auront regret; car ils m'accableront d'ennuy, & m'ôteront tout moyen de remedier au mal qui nous consume. J'en ay voulu écrire mon avis à mon cousin le Sieur de la Trimoüille, & aux

HENRY IV. — 1597.

» Sieurs du Plessis, de la Nouë, & de Parabere, par les lettres » que je vous envoye pour leur faire tenir, & que vous étendrez » suivant que le jugerez à propos.

» Je me remets aussi, pour ce qui concerne la negociation du » Duc de Mercœur, tant pour la Paix que pour la Tréve, à vôtre » retour par deçà, sur ce que ceux de mondit Conseil vous en » manderont; pour vous dire que j'ay failly l'entreprise que j'a- » vois dressée sur la ville d'Arras, pensant prendre revenche de » ma perte. J'avois déja abattu les ponts-levis de deux portes, » par où je les avois assaillis en même temps, & fait ouverture » d'icelles avec les petards, faute de meilleurs instrumens; mais » les derniers pour forcer la herse nous manquerent; de sorte » qu'aprés avoir opiniâtré nôtre effort une bonne heure & de- » mie dedans les arquebusades, nous fûmes contraints de reve- » nir. Le Capitaine Bordas y a été blessé, mais j'espere qu'il n'en » aura que le mal. Je voudrois pouvoir mieux faire; mais j'aime » encore mieux tenter telles entreprises, que de demeurer oisif » & du tout sur la défensive; car cela acheveroit de desesperer » nos gens, & rendroit les autres insupportables. *A Viancourt* » *prés d'Amiens ce dernier Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-sept.* » *Signé HENRY: Et plus bas de Neufville.*

» A cette lettre M. de Villeroy ajoûta celle-cy.

» M. Nous avons eu si peu de temps depuis nôtre parte- » ment de Paris, & tant d'ennuis & d'affaires, que je n'ay eu le » loisir de vous écrire; encore vous feray-je celle-cy fort courte, » car le Roy a voulu que vôtre dépêche fut renvoyée à Messieurs » du Conseil pour y faire réponse, & s'est contenté de leur en » mander son avis. Mais je vous diray que le Roy a bien besoin » de penser & de pourvoir à sa santé, & les François de faire le » semblable pour leur conservation. Sa Majesté commencera sa » Diette incontinent aprés la Feste à Abeville, ne voulant s'éloi- » gner de la frontiere, tant sa presence y est necessaire. Mais si » nous ne nous resolvons tous ensemble, de reparer la bréche » que le Royaume a reçû par la perte d'Amiens, avant que les » Ennemis y ayent bâty leurs Citadelles; (car ils parlent d'y en » faire deux) & qu'ils ayent reçû les forces qu'ils attendent, fai- » tes conte qu'ils s'étendront bien plus avant en Normandie & » en France dans peu de jours. Sa Majesté n'y peut contribuer » que sa vie & sa personne, & y sacrifier tous ses plaisirs, comme

elle

elle fait. Malheur ſur ceux qui luy manqueront à ce beſoin, & « Henry
qui pour la crainte de l'avenir, & par trop de prévoyance, ceſ- « IV.
ſeront de l'aſſiſter, pour éteindre le feu qui nous conſume tous. «
Signé de Neuville. « 1597.

Le Sieur de Monglat rendit bien-tôt aprés la lettre que l'Aſſemblée avoit écrit au Roy, en réponſe à la ſienne. Il paroît par les deux precedentes lettres, que Sa Majeſté étoit malade, & dans un grand accablement; l'on peut juger en quel état ce Prince fut reduit lorſqu'il aprit par cette réponſe, que l'Aſſemblée de Saumur ſe tenoit ferme dans ſes demandes, & que bien loin de luy faire eſperer aucun ſecours, elle avoit fait expedier de nouveaux ordres pour ſaiſir & enlever tous ſes deniers, pour le reduire dans la neceſſité de leur accorder tout ce qu'ils demandoient, ou le mettre hors d'état de reſiſter aux Eſpagnols.

Ce Prince affligé par tant d'endroits, crût qu'il devoit neanmoins faire encore une tentative, & que le fâcheux état où il ſe trouvoit, joint aux grands ſervices qu'il avoit rendu aux Proteſtans, pourroient enfin fléchir leur obſtination, & les obliger de remettre leur pourſuite à un autre temps; ou du moins les porter à ſe conetnter de ce qui leur étoit offert. C'eſt pour cette raiſon qu'il prit la reſolution de renvoyer Monglat à Saumur avec le Marquis de la Force, avec une ſeconde lettre qu'il écrivit à l'Aſſemblée le dix-neufviéme jour d'Avril, dont voicy la teneur. Aſſemblées politiques, to. 2. Manuſcrit, to. 4.

Chers & bien amez, Nous avons eu beaucoup de con- « Seconde lettre du Roy à l'Aſſemblée.
tentement, d'avoir appris par vôtre lettre, & plus particu- «
lierement par la créance du Sieur de Monglat, que vous «
compâtiſſez à la mauvaiſe fortune qui nous eſt avenuë de la « Procés verbal, to. 2.
perte d'Amiens; mais auſſi comme bons François vous vou- «
lez vous bandez & roidir avec nous pour en empêcher le «
cours, & y remedier. Toutefois le diſcours de vôtre lettre, «
qui tend à obtenir de nous pluſieurs choſes, qui ſont par- «
deſſus les premieres conceſſions qui vous ont été cy-devant «
faites, leſquelles ne conviennent nullement à la qualité du «
temps & de nos affaires, nous font apprehender que pen- «
dant que vous eſtes reſolus, ainſi que vous dites, à vous opi- «
niâtrer là deſſus, vous ne perdiez le temps, & les occaſions «
de donner au public le ſecours & l'aſſiſtance que vous luy «

HENRY IV. —— 1597.

» devez; car vous voyez en quel état sont aujourd'huy les af-
» faires, & comment nous avons non seulement en téte, mais
» aussi de tous côtez, un grand & puissant ennemy, enflé de
» ses prosperitez, qui conjure la ruine de cet Etat. Et si au lieu
» de s'unir contre luy, les François se partialisent entr'eux; si
» au lieu d'accourir pour le combattre, ils s'employent à debat-
» tre leurs pretentions particulieres; si enfin au lieu de tenir
» l'Espagnol pour un unique ennemy, ils reputent pour tels
» leurs confreres & compatriotes; il n'y a point de doute qu'il
» ne fasse un tres-grand progrés, non tant par ses forces, que
» par nôtre desunion, qui est le plus fort instrument qu'il ait
» pour nôtre ruine, & dont il se sert aussi plus volontiers.
» C'est pourquoy pendant que nous l'avons sur les bras; *Nous vous exhortons & adjurons par la charité & affection que vous avez à vôtre Patrie, de penser premierement, & avant toutes choses à le repousser. Il y aura aprés assez de temps pour reprendre vos demandes, si à cette fois vous ne les pouvez obtenir toutes, & elles viendront toujours avec plus de faveur & de recommandation, lorsqu'on verra qu'en une si notable occasion, vous vous serez signalez, entre ceux qui auront le plus contribué pour le salut & conservation de cette Couronne.*

» Or vous voyant sur le point de cette instante necessité,
» insister davantage; ce sera un sujet de murmurer à tout le
» reste de la France, & peut-estre à aucuns de faire pis, n'y
» pouvant avoir en un corps malade, comme est celuy de cet
» Etat, aucune alteration & nouvelle émotion, pour legere
» qu'elle puisse être, qui ne soit tres-perilleuse. Le temps ne per-
» met pas aussi qu'un chacun puisse avoir tout ce qui luy se-
» roit besoin: Nous le sentons en nôtre particulier plus qu'au-
» cun autre, & le supportons en patience. A nôtre exemple
» nos bons serviteurs en doivent faire de même, & devons ce
» nous semble attendre cela de vous, & autant que de nuls au-
» tres; puisque vous devez être assurez de nôtre bonne inten-
» tion en vôtre endroit, & qu'elle ne sera jamais autre que
» vous l'avez connuë & éprouvée par le passé. C'est le meil-
» leur & le plus ferme fondement que vous puissiez avoir en
» vos affaires, & avec lequel vous n'hazardez rien, de vous soû-
» mettre à ce que nous pouvons faire presentement pour vous;
» dequoy nous desirons que vous vous contentiez. Nous y

étant étendus autant qu'il a été possible, comme vous en « Henry IV. 1597.
pourrez être informez par ledit Sieur de Monglat, que nous « avons fait assister à nôtre Conseil, lorsque le Sieur de Vic y a « été oüy, & que l'on a traité cette affaire; ce qu'il a vû qui s'est » fait sans aucune passion, que du bien de nôtre service & repos « de cet Etat. Vous entendrez par ledit Sieur de Vic la resolu- « tion qui a été prise pour finir & terminer ce fait à cette fois, « sans plus y retourner. La longueur & l'incertitude étant tres- « incommode à nosdites affaires. Nous avons aussi voulu que « ledit Sieur de Monglat fit ce même voyage, pour vous rapor- « ter ce qu'il a vû déduire en nôtre Conseil sur ce fait en sa « presence; & aussi ce que nous avons remis à sa créance, pour « vous faire entendre de nôtre part. Vous exhortant seulement « pour fin de celle-cy, de justifier par les effets, ce qui est si bien « exprimé par vôtredite lettre, de vôtre bonne intention, & de « demeurer tres-assurez de la nôtre en vôtre endroit. Donné à « Saint Germain le dix-neufviéme Avril mil cinq cens quatre- « vingt-dix-sept. *Signé HENRY: Et plus bas, Forget.* «

Le lendemain vingtiéme d'Avril, le Roy fit délivrer d'autres instructions au Sieur de Vic, portant ordre de dire à l'Assemblée, *Que Sa Majesté trouvoit bien étrange qu'au lieu d'accepter avec actions de graces ce qui leur a été accordé, comme beaucoup plus avantageux que ce qu'ils avoient jamais eu, vû la qualité du temps, & les affaires qui sont à present en ce Royaume, ils n'en étoient neanmoins point émûs, & demeuroient entiers aux demandes qu'ils avoient faites, en des choses dont ils sçavoient que l'execution seroit perilleuse, & que le remede seroit encore pire que le mal qu'ils pretendoient guerir. Qu'ayant neanmoins fait examiner leurs demandes en son Conseil, pour voir si on pourroit étendre les choses en leur faveur; on a été d'avis de s'en tenir à cette derniere resolution.* Procés verbal, to. 2.

1. Quant au fait de l'exercice de la Religion, qu'il n'y pouvoit rien être ajoûté, pour les raisons que ledit Sieur de Vic avoit vû traiter au Conseil.

2. Que pour la Justice, il seroit étably une Chambre de l'Edit, composée de Presidents & de Conseillers des plus moderez, qui resideroient dans la ville de Tours, pour les Parlemens de Paris & de Roüen.

3. Que pour le regard des Garnisons, Sa Majesté leur ac-

HENRY IV. 1597.

cordoit cent soixante mil écus pour l'entretien d'icelles; qu'il les entretiendroit pour six ans, s'ils s'en raportoient à sa promesse verbale, & s'ils en vouloient un écrit, qu'il ne pouvoit les accorder que pour deux ans.

4. Que Sa Majesté leur accordoit aussi la somme de quarante mille écus pour l'entretien de leurs Ministres.

Ce Prince ordonne encore au Sieur de Vic, de representer à l'Assemblée, le grand fondement que le Duc de Mercœur faisoit, de bien fortifier son party, de la poursuite que faisoit cette Assemblée, & des nouvelles graces qui pourroient estre faites aux Calvinistes, comme il paroissoit par les lettres qui avoient été interceptées.

6. Ce faisant, que Sa Majesté vouloit qu'ils revocassent dés à present, *Toutes les Ordonnances qu'ils ont faites pour arrèter ses deniers; qu'ils se separent sans plus tenir aucune forme d'Assemblée, ou de Conseil general, sous quelque pretexte que ce soit, la consequence en étant trop grande, dautant que les Catholiques en voudroient faire de même.* Enfin ce Prince conclut en ordonnant au Sieur de Vic, & aux autres Commissaires, de conclurre cette affaire le plus promptement qu'il sera possible, afin que ses ennemis ne se prévalent de la continuation de cette Assemblée.

Procés verbal de l'Assemblée, to. 2.

Les Sieurs de la Force & de Monglat étant arrivez à Saumur, avec la lettre du Roy, entrerent dans l'Assemblée le vingt-neufviéme jour d'Avril : Ils ajoûterent à cette lettre, *que Sa Majesté desiroit que ceux de leur Religion se contentassent de ce qu'elle leur avoit accordé; comme étant tout ce qu'elle pouvoit faire pour le present; qu'elle avoit autant d'affection envers eux que jamais; mais que l'effet de sa bonne volonté ètoit retardé par le mauvais état de ses affaires.*

Le lendemain le Sieur de Vic se rendit dans l'Assemblée, où il exposa ce qu'il avoit à dire de la part du Roy; & il ajoûta que Sa Majesté s'étoit relâchée en beaucoup de choses, autant que ses affaires le luy avoient pû permettre, & à cet effet il pria l'Assemblée de deputer quelques-uns d'entr'eux, pour examiner ce que Roy leur avoit nouvellement accordé.

Mais ces nouvelles graces ne furent point capables de satis-

faire un party qui vouloit profiter des malheurs de l'Etat. C'est pour cela que les Sieurs d'Ulson & de la Mothe, que l'Assemblée avoit envoyez au Comte de Schomberg, ayant fait leur rapport de l'entretien qu'ils avoient eu avec les Commissaires du Roy; & l'Assemblée ayant trouvé que les offres qu'on luy faisoit, n'étoient point capables de la satisfaire, on renvoya ces deux Deputez, avec ordre de dire au Comte de Schomberg & à ses collegues, *que l'Assemblée ne pouvoit se contenter de telles offres, & qu'elle s'étoit promise que le Sieur de Vic apporteroit un pouvoir absolu, pour leur accorder ce qui leur étoit absolument necessaire, & qu'ils ne pouvoient passer outre dans ce traité*, qu'aprés s'être rendus à Châteleraut.

Ces Messieurs firent plus, car pour chagriner le Roy & fatiguer ses Commissaires, ils prirent la resolution de transferer leur Assemblée à Châteleraut, suivant la deliberation du premier jour d'Avril, & d'y convoquer tous les plus Grands & les plus Notables du party Protestant. Nous verrons ce qui se passa dans cette convocation generale: Mais il faut avant toutes choses inserer icy la réponse que ces Notables firent au Roy, le premier jour de May.

SIRE,

Réponse de l'Assemblée au Roy. Procés verbal, to. 2.

« Nous avons reçu celle qu'il a plû à Vôtre Majesté nous écrire, par Messieurs de la Force & de Monglat, & par iceux entendu la volonté & intention de V. M. tendant à ce que nous ayons à nous conformer à ce qui luy a plû nous accorder, par le dernier voyage de Monsieur de Vic, attendu la qualité & condition de ses affaires. Et supplions tres-humblement V. M. Sire, de croire que c'est à nôtre tres-grand regret, que ce commun contentement ne luy est accordé, d'être servy & assisté de nôtre sang & de nos vies, contre l'ancien ennemy de ce Royaume, & à nous vos tres-humbles sujets & serviteurs, de pouvoir rafraîchir à V. M. les témoignages de nôtre ancienne & perpetuelle fidelité, connuë comme nous nous assurons de V. M. par nos services passez; non toutefois assez reconnus, ce nous semble jusques icy, de ceux qui nous sont chiches de la protection & Justice que V. M. doit indifferamment à tous ses sujets; Et que nous sçavons, selon sa clemence & bonté naturelle, que de son propre mouvement elle entendroit volontiers sur nous, qui luy avons été & serons à jamais tres-fideles.

HENRY IV. 1597.

» Mais il nous sera permis de dire en toute humilité, SIRE, » que nous étans, par les derniers articles qui furent portez par » le Sieur de Vic, restraints & reduits, beaucoup au dessous de » la Charge que nous avions de nos Provinces, pour ployer à la » necessité des affaires de V. M. Nous nous sommes fort peu ap- » perceus que Messieurs de vôtre Conseil, se soient mis en grand » peine en ce voyage, de donner ce que la raison sembloit re- » querir, à la necessité de nos tres-humbles requêtes; n'ayant » opposé à icelle, qu'une pretenduë impossibilité, que nous ne » pouvons comprendre que le défaut de volonté, de la part de » ceux qui font les difficultez les induit en défaut de puissance; » au lieu certes, que nôtre necessité est és choses absolument ne- » cessaires en la Religion, sans laquelle les Chrêtiens ne peu- » vent bien vivre; en la Justice, sans laquelle les hommes ne peu- » vent pas seulement subsister. C'est pourquoy, SIRE, ne pou- » vant davantage, selon les Charges que nous avons de nos Pro- » vinces, nous sommes contraits de supplier tres-humblement » V. M. d'avoir agreable que nous attendions le retour de ceux » que nous avons envoyez vers icelles, par lesquels elles au- » ront été informées des intentions de V. M. & nous donneront » avis de ce que nous aurons à faire sur icelle; estimant neanmoins » être de nôtre fidelité & sincerité, de dire à V. M. que nous ne » pouvons imaginer, ny en quoy peut consister si grande diffi- » culté, qui se trouve en nos demandes; ny en quoy justement » nous y pouvons apporter plus de facilité à son contentement, » quand V. M. n'a point à contenter en nous, aucunes preten- » tions particulieres, d'avarice ou d'ambition, ruïneuses à vôtre » Etat, ou perilleuses à vôtre personne; mais d'un zele de Reli- » gion, qui ne peut proceder que de bonne conscience, la plus » grande sureté qu'un Prince puisse prendre de ses sujets; un de- » sir de bonne & égale Justice ja accordé par Vôtre Majesté à » partie du Royaume, laquelle ne peut être desinée à l'autre, sans » luy faire tort, & luy peut être donnée sans dommage de per- » sonne.

» Cependant, SIRE, nous reconnoissons toujours une mar- » que de singuliere bien-veillance de V. M. envers nous, en ce » qu'il luy a plû faire choix de personnes de telle qualité, pour » nous faire capables de ses volontez; de la sincerité & integri- » té desquels nous ne pouvons assez nous loüer, & vous promet-

« tre qu'ils vous ſeront tenus de nôtre fidelité & devotion à vôtre ſervice; regrettant de tout nôtre cœur, même pour leur reſpect particulier, qu'ils ne portent plus de contentement à V. M. croyons toutefois en la bonté de Dieu, qu'il fortifiera la bonne volonté de V. M. envers vos tres-humbles ſujets; fléchira le cœur des contrediſans à nos juſtes requêtes, & nous redoublera par ce moyen le zele & l'affection, *de ſacrifier nos vies pour la juſte deffenſe de ſon Etat*, en laquelle, Sire, nous le ſupplions ordinairement qu'il plaiſe benir la vertu & magnanimité de Vôtre Majeſté, & la conſerver longuement pour le bien de ce Royaume. A Saumur, ce premier jour de May mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept.

Il n'eſt pas neceſſaire de faire des reflexions ſur cette réponſe. Elle s'explique aſſez d'elle-même, & nous apprend aſſez que l'Aſſemblée demeura ferme dans ſes demandes, & que le bien public ny le mauvais état des affaires du Roy, ne purent point l'obliger de ſe relâcher: Et bien loin de ſe ſeparer comme le Roy les y avoit exhortez, ils partirent bruſquement de Saumur, pour aller continuer leur Aſſemblée à Châteleraut, ſuivant la reſolution du premier d'Avril, où les plus notables du party Proteſtant devoient ſe rendre. Nous verrons dans le Livre ſuivant que leur conduite ne fut pas plus reguliere, ny plus ſoumiſe, & que peut s'en falut qu'ils n'euſſent recours à l'extrême remede pendant que le Roy étoit occupé au Siege d'Amiens.





HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

LIVRE HUITIE'ME.

Procés verbal de l'Assemblée de Châteleraut, to. 2.



OUTES les Provinces ayant procedé à la nomination de leurs nouveaux Deputez, ils se rendirent à Châteleraut, où se trouverent aussi les Chefs & les plus grands Seigneurs de ce party. L'ouverture de leur Assemblée se fit le seziéme jour de juin, par le serment d'union qu'on fit faire à tous les Deputez, suivant la forme qui s'ensuit, ainsi qu'il en avoit été usé dans l'Assemblée de Loudun.

Nous avons vû que le Roy leur avoit ordonné de se retirer.

„ Nous soussignez, Deputez des Eglises reformées de ce Royau-„ me, & autres Seigneurs, Gentilshommes, Magistrats, Offi-„ ciers & tous autres, convoquez & assemblez en cette ville de „ Châteleraut, sous la permission du Roy nôtre Souverain Sei-„ gneur, pour luy faire tres-humble remontrance & suppli-„ cation des choses appartenantes au bien, & repos & conser-„ vation des Eglises: ayant par cy-devant experimenté & recon-„ nu par témoignages tres-évidents, combien l'union & con-„ corde leur est à cette fin necessaire, & qu'elles ne peuvent bon-„ nement subsister sans une bonne & étroite conjonction mu-„ tuelle, prevoyant maintenant que la ligue des rebelles contre sa

sa Majesté, avec leurs fauteurs & adherans, est entierement bandée & conjurée à la ruine de l'Etat de ce Royaume, & extermination desdites Eglises; *où il est plus requis que jamais, qu'elles recherchent d'un commun accord & consentement les moyens de leur juste, legitime & necessaire deffense & conservation, pour les opposer quand besoin sera, sous l'autorité & protection du Roy, aux efforts & violences de leurs ennemis*: Avons au nom desdites Eglises, pour leur sureté & conservation, & pour le service de Sa Majesté, bien de l'Etat, & rétablissement de la paix & tranquilité publique de ce Royaume, en continuant les Traitez d'union cy-devant faits & arrêtez entre lesdites Eglises, renouvellé & confirmé, & en tant que besoin seroit, renouvelons & confirmons par ces presentes, entre toutes les Eglises; protestons & jurons devant Dieu, tant és noms que dessus, qu'és nôtres propres, de demeurer inseparablement unis & conjoints sous la tres-humble sujetion du Roy, que nous reconnoissons nous avoir été donné du Ciel pour nôtre souverain Seigneur, & sous l'obeïssance de ses Edits & Ordonnances, *le souverain Empire de Dieu demeurant toujours en son entier*; & ce non seulement en doctrine & discipline Ecclesiastique, en tout ce qui dépend de la mutuelle conservation, ayde, support & assistances desdites Eglises.... & de ne reveler directement ny indirectement par écrit, ou par parole à aucune personne telle qu'elle soit, les propositions & avis des assistans, ny les resolutions de ladite Assemblée. *Que si aucun étoit recherché ou molesté, pour observer & mettre à execution lesdites conclusions & reglemens, ou pour s'ètre trouvé és Assemblées generales ou Provinciales & Conseils, d'employer pour son indemnité, toutes nos forces, moyens, biens & vies, & de ne departir de ce lieu sans congé de la presente Assemblée.*

HENRY IV.

1597.

Confession de foy, art. 40.

Cette Assemblée ce trouva si nombreuse, que plus de deux cens Deputez signerent ce serment. Le Maréchal de Boüillon y arriva le vingt-septiéme; il le signa comme les autres; approuva & ratifia tout ce qui avoit été fait jusqu'alors. Comme c'étoit luy qui avoit fait les premieres ouvertures de la guerre contre l'Espagne, il semble que sa Majesté avoit lieu d'esperer qu'il feroit en sorte de rompre les mesures de ces factieux, ou que du moins il les porteroit à se contenter de ce qui leur étoit offert, pour prendre tous ensemble la re-

HENRY IV. 1597.

solution de secourir le Roy dans son extrême besoin. Cependant il en usa tout autrement ; Et nous avous vû que cette convocation generale fut faite par son avis.

L'Assemblée s'étant ainsi assurée de la resolution, & de la bonne volonté de ces Seigneurs & de cette Noblesse, pour s'en servir en cas de besoin, écrivit au Roy le deuxiéme de Juillet, pour luy faire sçavoir, que leurs Provinces ne pouvoient se contenter de ce qu'il leur avoit fait offrir par ses Commissaires. Ce Prince étoit actuellement devant la ville d'Amiens, qu'il tenoit assiegée depuis quelque temps. Il leur fit réponse le dixiéme de Juillet, & aprés leur avoir marqué, qu'il avoit resolu d'envoyer à Châteleraut le Comte de Schomberg avec ses Collegues, comme bien instruits de ce qui avoit été fait & traité jusqu'alors : Il leur dît, *qu'il estimoit avoir suffisamment pourvû à toutes leurs demandes, par les dernieres réponses qui leur avoient été faites à Saumur ; Et qu'il en avoit plutôt attendu un remerciment, que d'apprendre par leur lettre, qu'ils ne pouvoient s'en contenter ; qu'il ne vouloit neanmoins rien obmettre de tout ce qui étoit de son devoir, pour les assurer de la continuation de sa bonne volonté, autant que le repos do son Royaume & le bien de ses affaires le luy pourroient permettre. Mais qu'il s'attendoit aussi, qu'ils auroient égard aux fâcheux état où se trouvoit son Royaume, par la guerre que luy faisoit l'Espagnol, & la surprise de plusieurs importantes Places : Et qu'il croit qu'ils l'aideront plûtôt à y remedier, qu'à le charger de nouvelles affaires, dont il n'a pas besoin non plus que le public.*

Le Marquis de Rosny ayant fait conduire de l'argent dans ce même temps au camp d'Amiens, pour le payement des troupes. Trouvant le Roy dans un grand accablement, & luy en ayant demandé la cause, ce Prince luy répondit qu'il avoit eu avis, que l'Assemblée de Châteleraut avoit pris la resolution de luy demander un Edit si avantageux, qu'il ne pourroit jamais obliger les Cours Souveraines de le verifier ; & que s'il refusoit de l'accorder, ces Messieurs étoient resolus de prendre les armes, pendant qu'il seroit occupé en ce grand & fâcheux Siege : ce qui produiroit la ruine entiere de ses affaires. Il pria en même temps le Marquis de Rosny, quoy qu'il fût tres-bon Huguenot, d'écrire à ses amis, afin de tâcher, s'il y avoit moyen, qu'ils ne portassent les choses à cette ex-

Memoires de Sully, to. 1. pag. 354. Impression de Holande.

trêmité ; & c'eſt ce qui donna lieu à la lettre qu'il écrivit à M. de la Trimoüille, en ces termes.

1597.

Lettre du Duc de Sully à M. de la Trimoüille.

M. l'extréme affection que j'ay toujours euë au ſervice du « Roy, au bien de l'Etat, à l'avancement de nôtre Religion, « & à vôtre particulier, m'a perſuadé que je ne me devois « point taire parmy tant d'occaſions qui ſe preſentent, & me « convient à parler, ou quelque fois une parole dite & reçuë à « propos, peut apporter beaucoup d'utilitez : J'ay eu connoiſ- « ſance de vos avis particuliers, & des reſolutions generales de « l'Aſſemblée de nos Egliſes, leſquelles à la verité m'ont fort af- « fligé, pour ce qu'elles me ſemblent manquer aux raiſons des « temps preſens, à la diſpoſition des affaires, & aux formes de « proceder. Recevez je vous ſuplie de bonne part, les conſeils « que je vous donne, puiſque j'en ſuis par vous requis & par « une bonne conſcience, loyale à ſa patrie : car ils ſont fondez « ſur le devoir & la raiſon, qui me commande de bien faire « en tout temps, & d'inciter les autres à faire le ſemblable; & pour « venir aux particularitez des affaires, je vous diray avec fran- « chiſe, (que je vous ſuplie avoir agreable, comme procedante « d'un cœur qui eſt tout vôtre,) que je ne vois point en vos lettres « une telle moderation & prudence, que l'excellence de vôtre « eſprit, & le zele que je vous ay toujours crû avoir au ſervice « du Roy & de vôtre patrie, m'avoit fait eſperer de vous. Je « conſidere leur deffectuoſité, en ce qu'elles particulariſent bien « les maux, mais ne ſpecifient point les remedes ; en ce que vous « exprimez bien les mauvaiſes deliberations, mais ne proteſtez « pas de n'y être point conſentant, & ne promettez de demeu- « rer ferme au ſervice de Sa Majeſté, & vous oppoſer formelle- « ment aux remuëmens que l'on voudroit faire, contre ſon au- « torité, ainſi que le droit divin & humain vous y oblige. Les « reſolutions generales ſont mal priſes, en ce que l'on veut par « là, faire porter au Roy l'ennuy & la peine du peché, dont il « n'eſt pas l'auteur. Car de croire que l'intention de Sa Ma- « jeſté ſoit telle, que les choſes dont l'on ſe plaint ayent lieu, « il n'y a nulle apparence ; ſes effets en ce qui dépend de ſon « pouvoir y contrediſent, & m'aſſure qu'en vôtre ame, vous & « pluſieurs de l'Aſſemblée, n'ignorez point ſa bonne volonté ; & « toutefois au lieu que vous devriez tous fortifier ſa foibleſſe, « ſecourir ſa neceſſité, & ſoulager ſes travaux, *il ſemble qu'au* «

HENRY IV. 1597.

» *comble d'iceux, l'on ait pris le temps d'ajoûter affliction sur affli-*
» *ction, afin de l'accabler: & le tout à l'apetit des interêts par-*
» *ticuliers, que l'on connoît assez être les causes de tout ce mal.*
» Souvenez-vous que Dieu est juste, & juge de nos pensées &
» de nos actions, & que le Roy étant innocent, comme je sçay
» qu'il est, des choses pour lesquelles on l'afflige, il ne souffri-
» ra point qu'il succombe, mais relevera son autorité, à la rui-
» ne & confusion de ceux, qui couvriront leurs mauvais des-
» seins & leurs interêts particuliers du zele de la Religion. Et à
» la verité la naïfve bonté de sa Majesté, redouble le peché de
» ceux qui le veulent offenser. Outre ces raisons concernans
» son service & le repos public, celuy même de la Religion
» contredit à ce qui s'est fait; car étant la seule parfaite, fon-
» dée sur le droit & la verité, elle doit rendre exempts ceux qui
» la tiennent, non seulement de tout mauvais pretexte, mais
» même de toute apparence de mal. Jusques icy, Dieu par sa
» grace nous a exemptez de tous ces soupçons, ayant témoigné
» qu'il n'y avoit jamais rien eu que son seul service qui eût poussé
» ceux de nôtre Religion, aux choses violentes & extraordi-
» naires; ce qui a toujours justifié nos armes & nos desseins:
» maintenant si l'on y procede autrement, comme il semble que
» vos lettres donnent sujet d'en croire quelque chose, cette
» bonne opinion se perdra, & outre cela, celle qu'on avoit tou-
» jours euë, que le party de la Religion étoit le plus assuré party
» de France, (à cause de l'union des volontez & interêts de ceux
» qui en faisoient profession) diminuëra grandement, dont les
» foibles & inutiles effets que je sçay que l'on peut faire par
» delà, seront la seule cause: Car ne vous imaginez pas, qu'à
» ces nouveaux & precipitez remuëmens, nos Eglises de deçà
» soient concurrentes, ny même que plusieurs de delà les ap-
» prouvent: Tellement que cette division causera beaucoup de
» mauvais effets, & parmy ce qui demeurera uny en ce mauvais
» dessein, en son progrés il y naîtra tant de confusions, tant
» de desobeïssances & tant de necessitez, (chaque particulier
» ayant pour principal but & objet, le bien de ses affaires, & non
» celuy de la Religion & du party en general,) que ceux qui
» plus y prendront d'autorité, seront ceux qui plûtôt experimen-
» teront la verité de mes opinions; & regreteront de n'avoir
» plus prudemment & raisonnablement borné leurs desirs, &

« conduit leurs entreprises. Si mes paroles ne sont si bien agen-
« cées, qu'elles vous persuadent à mieux faire que vous dites que
« l'on n'a commencé, au moins seront-elles des présages des
« maux infaillibles ; & si vous les gardez en ce papier, elles
« vous serviront quelquefois de consolation & de guide à
« un meilleur chemin ; ayant reconnu que selon icelles les
« maux & les peines seront retombées sur leurs auteurs. Je desi-
« rerois être prés de vous pour vingt-quatre heures ; car l'affaire
« qui se presente est un champ si spacieux, qui ne me laisseroit
« manquer de raisons pour vous ramener à la raison, & vous
« montrer clairement qu'en l'Assemblée (si la conclusion en est
« telle que vous me mandez) il ne s'y est resolu aucune chose qui
« puisse revenir à la gloire de Dieu, à l'utilité de la Religion, au
« bien & repos du Roy, ny du Royaume, ny de vous particulie-
« rement. J'ay toujours estimé que vous ne pecherez jamais par
« ignorance ; ramenez-vous donc devant les yeux les raisons que
« la clarté de vôtre jugement, & la vivacité de vôtre esprit vous
« presente, & je m'assure que vous ferez changer de dessein à cette
« Assemblée, ou que pour le moins vous vous opposerez à la
« violence de ceux qui le voudront suivre, témoignant à cha-
« cun que vous estes vrayement Huguenot, c'est à dire entiere-
« ment desireux de conserver la Religion & l'Etat : balançant
« tellement vos conseils & actions, que l'excés de la passion au
« bien de l'un, ne puisse devenir la ruine de l'autre. Excusez la
« liberté dont j'use en vôtre endroit ; la passion que j'ay à vôtre
« service, & l'amitié que m'avez promise m'y contraint. Cette
« lettre est pour vous seul ; remettant toutefois à vôtre prudence
« de la communiquer en temps & lieu. Voilà ce que j'ay estimé
« ne vous devoir point celer, vous priant de le recevoir d'aussi
« bonne part, que je prie Dieu de bon cœur vous donner, &c.

Cette lettre nous fait assez connoître, que ces Notables avoient pris la resolution de prendre les armes, pendant que le Roy étoit occupé au Siege d'Amiens, & qu'il avoit toutes les forces d'Espagne sur les bras. Et en ce cas ce Prince ce seroit trouvé dans un étrange embarras, s'il avoit été obligé de diviser ses forces, pour les employer contre les Calvinistes. De là vient qu'il interrompit ses occupations militaires, pour faire travailler à de nouvelles instructions à ses Commissaires, beaucoup plus favorables que les precedentes, afin d'obliger

Manuscrit, to. 4.

HENRY IV.

1597.

ces Notables de changer de resolution : C'est à quoy il travailla le dix-neufviéme de Juillet.

Procés verbal de l'Assemblée de Chatelleraut, to. 2.

Pendant que le Roy fait tout ce qu'il peut pour contenter ces esprits factieux, & qu'ils sondent leurs courages dans la ville de Chateleraut, ils apprirent le dix-huitiéme jour de Juillet, que le Pape voulant mettre quelque fin à tant de miseres qui affligeoient la France depuis si long-temps, travailloit actuellement à moyenner la paix entre Sa Majesté & le Roy d'Espagne, & qu'à cet effet ce pere commun des Chrêtiens avoit chargé le Pere Bonnaventure Calatagirone General des Cordeliers, & depuis Patriarche de Constantinople, de cette negociation. Et comme les Calvinistes ont toujours regardé la Paix & la tranquilité de cet Etat, comme la ruïne de leur party, & qu'ils n'ont jamais mieux fait leurs affaires que pendant les troubles de ce Royaume ; ces Notables assemblez à Chateleraut parurent également surpris & affligez, quand ils apprirent cette nouvelle ; c'est pour cette raison qu'ils envoyerent le Sieur de Constans au Roy, pour luy en faire des plaintes, & qu'ils luy donnerent charge de dire à Sa Majesté,

Nota. Qu'ils avoient eux-mêmes pris la resolution d'éloigner la conclusion de ce traité, suivant l'avis de M. de Boüillon.

1. Qu'on avoit par artifice tiré les affaires en longueur, pour » avancer un traité avec le Roy d'Espagne, qui ne pouvoit leur » être que tres-suspect, soit qu'ils considerassent que le Pape » en étoit le principal promoteur, & le cruel ennemy de » leur Religion ; soit parce qu'il s'agissoit du Roy d'Espagne, » duquel les traitez ont accoûtumé d'avoir pour fondement » l'extirpation de la pretenduë heresie ; soit enfin parce que » plusieurs de ceux qui étoient prés de Sa Majesté constituez en « dignité, il leur étoit souvent échapé de dire, qu'il falloit fai» re la Paix à quelque prix que ce fût avec l'Espagne, pour » avoir raison de ceux de la Religion.

» 2. Qu'ils sont persuadez que ce traité est fort proche de sa » conclusion, par l'entre-mise du General des Cordeliers, & » de M. de Beliévre ; que lesdits de la Religion souhaiteront, & » estimeront toujours à grande benediction une Paix generale, » soit à la Chrêtienté, soit au Royaume, & prient Dieu de tout » leur cœur qu'il luy plaise la faire voir en leurs jours : Mais » que l'experience du passé leur a toujours montré que le Pape » n'éteignoit le feu entre les Princes, que pour l'allumer con» tr'eux ; que d'ailleurs ce traité leur étoit d'autant plus suspect,

que jusqu'icy on l'avoit toujours caché. «Henry

3. Qu'ils sont tres-assûrez que Sa Majesté ne se portera « IV.
jamais de son propre mouvement, à faire ny consentir aucu- «
ne chose contr'eux; mais ils n'ignorent pas aussi par quels de- « 1597.
grez, soit par l'artifice, soit par la violence d'un mauvais con- «
seil, fortifié de ce traité, *Il pourroit estre induit & conduit à des* «
resolutions éloignées de sa bonté naturelle, desquelles les exemples ne sont que trop recents dans les Regnes precedents. Et en ce cas lesdits de la Religion seroient obligez d'avoir recours à une necessaire deffense, contre l'abus qu'on voudroit faire de son autorité. Etant assez connu d'un chacun, qu'étant unis comme ils sont, & comme ils le seroient dans une necessaire deffense, ils peuvent desormais soûtenir & repousser facilement les coups foibles de cét Etat. L'experience leur ayant appris, que de pareils desseins ont donné lieu à leur accroissement, bien loin de les détruire : qu'ils esperent que Sa Majesté ayant le tout bien consideré, sçaura bien prendre le chemin qu'il conviendra, pour ne tomber en ces inconveniens; & qu'elle ne trouvera point étrange, que de leur côté ils se munissent contre le mal, selon la prudence que Dieu leur en donnera.

Il est aisé de juger par ces insolentes instructions, que ces Notables donnent à leur Deputé, du déplorable état où le Roy étoit réduit. Ce Prince se voit assailly de toutes parts par les Espagnols, qui se sont emparez des meilleures Places de la frontiere, & de celle d'Amiens; il a même au milieu de son Etat un Chef de la Ligue, qui tient encore dans la rebellion presque toute la Province de Bretagne; & si Sa Majesté veut faire la Paix au dehors, pour établir le calme au dedans de son Royaume, les Protestans s'y opposent, & le menacent de luy faire la guerre, *ou du moins de se mettre en état d'une vigoureuse deffense.*

En effet, ils prirent dés-lors leurs mesures pour rompre & traverser ce traité. Ils se disposerent même à donner le premier coup, pendant que le Roy étoit occupé à reprendre la ville d'Amiens. Ils s'étoient assûrez par avance des Grands du party, par le serment qu'ils leur firent faire; mais il falloit aussi s'assurer du Sieur de Lesdiguieres, qui avoit à sa devotion les meilleures Places du Dauphiné, & le commandement des troupes que le Roy avoit mis sur pied, pour les

Videl dans la vie du Connêtable de Lesdiguieres, pag. 353. & 354.

HENRY IV. 1597.

opposer à celles du Duc de Savoye. C'est pour cette raison que l'Assemblée luy envoya des Deputez pour tâcher de le débaucher, & de le divertir du service du Roy, & l'obliger d'employer ses troupes en faveur du party Protestant ; & par ce moyen laisser tout le Dauphiné en proye au Duc de Savoye. Mais nous sommes obligez de rendre icy un témoignage public à la fidelité de Lesdiguieres; car il ne se contenta point de rejetter cette proposition, quelques avantages qui luy fussent offerts de la part de l'Assemblée; *Il les blâma non seulement de ce qu'ils abandonnoient le service du Roy dans les plus grandes affaires qu'il eût jamais euës.* Mais il ajoûta, *que c'étoit tres-mal reconnoître les obligations qu'ils avoient à sa bonté. Il leur declara même qu'il les accuseroit publiquement, & tourneroit ses armes contr'eux, s'ils persistoient en leurs mauvais desseins.*

Procés verbal, to. 2.

Le Comte de Schomberg trouva les choses en cet état, lorsqu'il arriva à Chateleraut le vingt-quatriéme de Juillet. Et comme il s'apperçût que ces Notables étoient dans l'émotion & dans le dessein de prendre un mauvais party, sans attendre l'arrivée des autres Commissaires, ny les instructions que le Roy leur avoit fait délivrer, il fit sçavoir à l'Assemblée que ses Collegues étoient en chemin avec de nouveaux pouvoirs, & que cependant il avoit ordre de commencer, & même de traiter & conclurre sur les principaux points, & qu'à cet effet l'Assemblée pouvoit luy envoyer des Deputez.

Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille, les Sieurs de Parabere, de la Noüe, d'Aubigny, & de la Mothe, furent nommez à cet effet. Ces Deputez ayant traité avec le Comte de Schomberg, en firent leur raport le lendemain vingt-cinquiéme de Juillet : Ils dirent qu'il leur avoit accordé presque toutes leurs demandes, & entre-autres, *que l'exercice public de leur Religion, demeureroit dans tous les lieux où il avoit été fait publiquement pendant les années mil cinq cens quatre-vingt seize, & mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, jusqu'à la fin du mois d'Aoust; qu'il leur avoit pareillement accordé un second exercice pour chaque Baillage à deux lieuës des principalles Villes, au Fauxbourg desquelles, il ne se pouvoit établir à present sans trouble; comme à Roüen, Dijon, Orleans, Tours, Angers, Poictiers, Bordeaux, Bourges, Lion, Rennes, Chaalons, Beziers, Vienne, & autres semblables,*

semblables, sans neanmoins exclurre l'exercice des fiefs qui se trouveront plus prés desdites Villes. Et qu'à l'égard de Paris, *le Comte de Schomberg s'étoit chargé d'écrire au Roy pour avoir l'exercice à quatre lieuës; qu'il leur avoit aussi accordé la somme de cent quatre-vingt mille écus pour l'entretien des Garnisons de leurs Places de sureté, avec permission de les garder l'espace de huit ans. Et qu'avenant vacation des Gouverneurs, le Roy y pourvoiroit sur la nominatiou qui luy en seroit faite par ceux de ladite Religion; qu'il leur avoit pareillement accordé quarante-trois mille écus pour être employez annuellement à l'entretien de leurs Ministres, avec des Chambres Mi-parties, & de l'Edit.*

Tant de graces, & beaucoup d'autres dont je ne faits aucune mention, étoient sans doute capables de satisfaire un party moins difficile que celuy des Calvinistes. Et quoy que l'Assemblée eût protesté, *qu'il y avoit dequoy se contenter*, cela n'empêcha pas neantmoins qu'elle ne donnât charge quatre jours aprés au Sieur de Clermont de dire au Comte de Schomberg, *que s'il ne faisoit compter de l'argent pour l'entretien de l'Assemblée, elle feroit expedier d'autres Ordonnances pour en prendre.* Cependant on leur avoit fait compter trois mille écus à Vendôme, & six mil livres à Saumur. Ils sont presentement à Chatelleraut contre la volonté du Roy, & il faut cependant que ce Prince paye leur sejour, comme s'ils étoient là pour ses affaires propres; & si on manque de leur faire compter l'argent qu'ils desirent, ils font arrêter & enlever ses deniers.

Le Comte de Schomberg écrivit au Roy le vingt-huitiéme de Juillet par le Sieur de Monmartin, & luy envoya une copie de ce qu'il avoit été contraint d'accorder aux Protestans. *Il luy manda qu'il tenoit le traité conclu, si Sa Majesté agréoit ce qu'il avoit fait; qu'il partoit pour se rendre à Angers, pour faire une Tréve avec les Bretons, & qu'en ce cas les troupes qui étoient de ce côté là, ne manqueroient point de se rendre incessamment devant la ville d'Amiens*, ainsi que Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille, lorsque le traité seroit finy. Il ajoûte, *qu'il faut absolument vuider cette affaire, & rompre cette Assemblée; & qu'il faut promptement, & à quelque prix que ce puisse être, attirer Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille prés de Sa Majesté; parce*, dit-il, *que la moindre longueur & accroche sera un*

HENRY IV. *mouvement en vôtre Etat, que tous vos bons serviteurs qui aiment & vôtre personne, & vôtre service, en auront regret toute leur vie, &c.*

1597. Le Roy fit réponse au Comte de Schomberg de son Camp devant Amiens le deuxiéme jour d'Aoust, en cette sorte.

M. de Schomberg, mon cousin le Duc de Boüillon n'arrivera jamais si-tôt que je le desire, & qu'il m'est necessaire. Vous sçavez ce que je vous en dits à vôtre partement. Ie sçay aussi ce que cy-devant, & depuis, je luy en ay mandé. Il me semble que les occasions qui se presentent, obligent ses semblables de m'y assister, sans attendre que je leur en fasse le commandement; toutefois je l'aime & l'estime tant, que non seulement je l'ay bien voulu semondre à cette feste, mais aussi luy preparer & retenir une place digne de luy, comme vous avez eu charge de luy dire. Or je veux croire que l'Assemblée s'accommodera enfin à mes intentions; car je fais pour eux ce que je puis; & si je leur accordois davantage, je ne pourrois le faire recevoir, ny executer, & par ainsi la chose leur seroit inutile, & à moy dommageable. Ie ne croiray jamais qu'ils me veulent reduire à l'impossible, ils ont trop d'affection & de prudence; & je veux croire que mon cousin le Duc de Boüillon, & mon serviteur particulier, enseignera les autres par son exemple, en sorte que je fais état que je le verray bien-tôt.

En raisonnant, suivant les apparences, le Comte de Schomberg avoit lieu de croire que ce traité seroit bien-tôt finy; aprés avoir accordé tout d'un coup aux Protestans, plus d'avantage & plus de graces qu'ils n'en avoient obtenu pendant tous les troubles precedens. Le Roy de sa part avoit raison de s'attendre, qu'aprés avoir fait en leur faveur beaucoup au delà de ce que les Rois ses predecesseurs avoient fait pour eux, ils termineroient enfin leur Assemblée, & que le Duc de Boüillon, & tous les autres grands Seigneurs, au lieu de demeurer inutiles à Chatelleraut, prendroient enfin le party de le venir secourir, & l'aider à repousser l'ennemy qui preparoit toutes ses forces pour jetter du secours dans la Place. Mais le Roy & le Comte de Schomberg furent trompez dans leur attente; ils ne sçavoient pas que ces Notables avoient resolu d'éloigner la conclusion de ce traité, dans le temps même qu'ils faisoient semblant de le vouloir plus avancer, & de continuer leur Assemblée encore deux ou trois ans. En sorte

Voyez cette resolution cy-dessus, pa. 278.

que le Roy ne pût tirer aucun ſecours de ce côté là, n'y obliger aucun des principaux de ce party de le venir aſſiſter; non pas même le Duc de Boüillon, qui bien loin de prendre le chemin d'Amiens, prit bien-tôt aprés celuy de Turenne.

Mais ce n'eſt pas tout, ils ne ſe contenterent point de demeurer fermes à Chatleraut, pendant que le Roy étoit aux priſes avec les Eſpagnols; ils mirent tout en œuvre pour traverſer la Paix qu'il traitoit avec le Roy d'Eſpagne. Nous avons dit qu'ils avoient envoyé le Sieur de Conſtans au Roy, pour luy faire des plaintes de ce qu'il traitoit cette Paix ſans leur participation. Il revint le douziéme d'Aouſt avec la réponſe que le Roy avoit fait à l'Aſſemblée, de ſon Camp d'Amiens; par laquelle ce Prince leur manda, *que l'unique moyen de remettre ce Royaume, & de le guerir de tant de maux, c'étoit une Paix generale, pour recouvrer les forces qu'il avoit perduës; mais avec cette proteſtation, qu'il n'y ſeroit rien fait au préjudice des promeſſes qu'il leur avoit faites. Aprés quoy il exhorta l'Aſſemblée de ſe rendre plus traitable, afin de conclurre & terminer cette Negociation avec les Commiſſaires qu'il a renvoyé. Et qu'à cet effet ils devoient accommoder leurs intereſts avec la qualité du temps & de ſes affaires; qu'ils devoient conſiderer l'importance de l'entrepriſe à laquelle il étoit attaché; que la longueur de l'affaire qui ſe traitoit à Chateleraut, retardoit un bon ſecours qu'il pourroit avoir, duquel il n'eut jamais tant de beſoin, & nos bons ſerviteurs doivent (dit-il) avoir un extrême regret, d'être retenus à cette occaſion de nous venir ſervir où ils nous ſçavent en perſonne. Et l'on peut faire un grand reproche à ceux qui favoriſent cette longueur, pour leur ſervir d'excuſe.*

Cette lettre n'eut pas plus de pouvoir ſur l'eſprit de ces Deputez que les precedentes, puiſqu'elle n'empêcha point qu'il ne fût déliberé le lendemain treiziéme d'Aouſt, d'écrire à la Reine d'Angleterre, au Prince Maurice, & aux Etats de Hollande, pour les avertir de ce que l'Aſſemblée avoit fait pour rompre & traverſer le traité du Roy avec l'Eſpagne; & pour les exhorter en même temps d'en faire de même. Et à cette fin, on fit dreſſer d'amples inſtructions au Sieur de Saint Germain allant en Angleterre, qui furent ſignées du Preſi-

HENTY IV. dent, & du Secretaire de l'Assemblée, le vingtiéme jour d'Aoust, dont voicy l'extrait.

1597.

Procés verbal de l'Assemblée de Chatelerault.

Instructions au Sieur de Saint Germain.

» Que ceux de la Religion reformée de toutes les Provinces » de France, se seroient étroitement unis & associez ensemble, » pour poursuivre une bonne Paix, & repousser l'injustice & la » violence; que cette association avoit été signée dans toutes » les Provinces, par tous les Seigneurs & Gentilshommes, » Villes & Communautez; qu'ils y avoient étably un ordre ge» neral & particulier, pour la direction de leurs affaires commu» nes, ainsi que le Sieur de Saint Germain fera apparoir par » pieces authentiques.

» Que suivant ce qu'ils avoient projetté, cette union & asso» ciation avoit eu cet effet, que Messieurs du Conseil les ont » eus en autre consideration qu'auparavant, ayant envoyé des » principaux & plus qualifiez d'entr'eux, pour traiter avec » leurs Deputez assemblez à Loudun, Vendôme, Saumur, » & maintenant à Chatelerault, où l'on auroit cy-avant proce» dé avec le Comte de Schomberg, venu de la part du Roy, » que l'exercice de leur Religion leur a été accordé, beaucoup » plus étendu & plus libre que par les precedents Edits, mê» me auprés des plus grandes Villes, nonobstant les traitez » faits avec ceux de la Ligue; des Chambres mi-parties; l'ac» cés indifferamment à toutes les Charges & Dignitez de l'Etat; » même de la Justice, où l'on s'étoit rendu plus difficile, dont » on promet les mettre en possession, par la creation de six Con» seillers de ladite Religion au Parlement de Paris; une somme » notable sur les Finances du Roy, pour l'entretenement du Mi» nistere de l'Evangile: chose auparavant inoüye. Et pour sure» té de tout ce que dessus, qu'on leur laisse entre les mains une » centaine de Villes, ou de Places capables d'attendre une Ar» mée, avec de suffisantes garnisons, entretenuës aux dépens du » Royaume.

C'est la peinture fidelle qu'ils firent à la Reine d'Angleterre, de l'Etat de leurs affaires; voyons maintenant les avis qu'ils luy donnent, pour empêcher la Paix entre les deux Couronnes.

Or étant, disent-ils, lesdits de la Religion en ce bon train » de parvenir à la fin de cette affaire, ledit Sieur de Saint Ger» main dira à ladite Dame, qu'ils auroient été avertis que le trai» té avec le Roy d'Espagne, s'acheminoit par l'entremise du Ge-

neral des Cordeliers, duquel ils avoient assez jugé la consequence; soit pour le General des Eglises reformées de la Chrêtienté; soit particulierement pour eux-mêmes. Sur quoy ils se seroient resolus de dépêcher le Sieur de Constans Gouverneur de Marans, vers le Roy avec bonnes remontrances. Lequel auroit rapporté cette réponse; que le Roy est resolu de ne traiter avec le Roy d'Espagne, que du consentement de ladite Dame Reine, & de Messieurs des Etats; & sans s'obliger à chose qui soit au prejudice de ses sujets de la Religion; & des conditions qui leur seront accordées; dissimulant toutefois sa Majesté, que ce traité se fait & continuë, & qu'il pourra même finir assez tôt, si par iceluy on luy fait raison de la ville d'Amiens; chose qui semble digne d'être bien pesée; & pour y pourvoir ont estimé être de leur devoir, de dépêcher le Sieur de Saint Germain vers ladite Dame; protestant iceux, qu'ils ne desirent rien tant que ce qui porte le nom de Christ, bien uny ensemble, sous une bonne paix, & à une sainte guerre contre les Infideles: remettant à Dieu d'achever la reformation selon son Evangile, dans toutes les parties de la Chrêtienté, dans le temps qu'il le jugera à propos.

Qu'ils estimeroient à singuliere benediction, que ce Royaume fut en paix dedans & dehors, pour pouvoir se refaire de ses longues miseres; & que tous les Etats voisins, aliez & confederez d'iceluy, pussent posseder leur felicité avec plus de repos. Mais parce qu'ils ont justement à craindre d'une part, que cette Paix avec l'Espagnol, quand même il n'y seroit rien stipulé contr'eux, ne produise par une consequence necessaire, une guerre domestique; que d'autre-part, il y a lieu de douter que ce ne soit un moyen, sous ombre de se reconcilier à un ennemy, de détacher tout doucement le Roy & son Etat de ses plus feaux & assurez amis; C'est pour cela que le Sieur de Saint Germain, supliera tres-humblement ladite Dame, de peser selon sa singuliere prudence, l'importance & la consequence de cette affaire.

Que si ladite Dame se resout d'entendre de commun avis avec le Roy à ce traité, la suplier pour la cause de l'Evangile, qui leur est par la grace de Dieu commune avec elle, de vouloir stipuler par même moyen en faveur desdits de la Religion, & des conditions à eux accordées, en faisant inserer

HENRY IV. 1597. » cette clause audit Traité ; qu'elle tiendra pour rupture ou » contravention notoire à iceluy, la guerre qui se fera, ou qu'on » souffrira être faite contr'eux en ce Royaume, directement » ou indirectement, par force ouverte, ou par revocation, in- « fraction ou inexecution des Edits faits avec eux; ne pouvant » esperer que la Foy luy soit entretenuë, quand on entrepren- » dra quelque chose contre ceux qui font même profession que » ladite Dame; moyennant quoy, elle obligera un milion de » personnes de toutes qualitez, à prier Dieu de plus en plus pour » la prosperité de ses Etats; particulierement lesdit Seigneurs à » present assemblez, representant les Eglises de ce Royaume, » desquels le service, selon les occasions, ne luy sera peut-être » pas toujours inutile.

» Que si ladite Serenissime Reine a ce Traité pour suspect, & » que selon son bon jugement il n'en peut arriver que des in- » conveniens ; ledit Sieur de Saint Germain la supliera tres- » humblement, de prendre en bonne part qu'ils luy disent, *qu'il est temps d'y apporter un remede tel qu'il soit proportionné au mal qui menace :* Et sur ce, luy plaira considerer, s'il ne se- » roit point à propos, qu'elle envoyât vers le Roy quelque Am- » bassade d'autorité, laquelle luy fit entendre ses intentions; » luy representât les inconveniens communs que ce Traité tire aprés soy pour leurs Etats; *luy faire offre pour l'en détourner, & pour lever toute excuse aux contredisans, de quelque secours notable pour fortifier la guerre, tant en la frontiere de Picardie, qu'en Bretagne ; ne luy dissimulant pas aussi, s'il passoit outre au prejudice de ces offres, ce qu'il auroit à attendre & à craindre de ladite Dame.*

» Pareillement que Messieurs des Etats des Païs-bas fussent » admonêtez par autorité de ladite Dame, d'y envoyer en mê- » me temps & à même fin une semblable Ambassade de leur » part; & tels autres Princes & Etats interessez en cette même » affaire, que sa Majesté saura bien aviser.

» Que si ladite Dame estime que les tres-humbles remontran- » ces de ceux de la Religion, assemblez & unis, ainsi qu'il a été » dit cy-dessus, puissent quelque chose (ce qu'ils n'osent presu- » mer de la concurrence de leur foiblesse, avec une telle & si » puissante autorité que la sienne) offrira ledit Sieur de Saint » Germain, de les joindre si à propos, & en si bons & si forts

« termes, qu'ils esperent qu'elle ressentira, qu'elles n'auront été du tout inutiles. Comme aussi se resoudront & efforceront lesdits de la Religion, de bien servir le Roy contre l'Espagnol aux cas susdits; nonobstant le peu d'avantage qu'ils ont sujet d'en esperer.

« Que si nonobstant tout ce devoir, ledit Seigneur Roy venoit à être emporté par la violence en ce Traité, iceux de ladite Religion prevoyant les inconveniens presque inévitables qui s'en ensuivroient, ont donné charge audit Sieur de Saint Germain, de suplier tres-humblement ladite Reine Serenissime, de les vouloir tant honorer, que de les instruire selon sa prudence, de ce qu'ils auront à faire, pour retenir en quelque sureté les Eglises de ce Royaume; l'assurant que ses bons conseils en cet endroit, tiendront envers eux, lieu de commandement; même qu'en toute autre occasion, ils s'estimeront heureux, & tres-honorez de luy pouvoir témoigner leur tres-humble & tres-devote affection, au bien de son service & de ses affaires.

Fait en l'Assemblée generalle des Eglises reformées, tenant à Châteleraut le vingtiéme jour d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts dix-sept. Signé Clermont, President, & Rochelle, Secretaire.

L'Assemblée fit delivrer dans ce même temps d'autres instructions au Sieur de la Forest, pour aller trouver le Prince Maurice & les Etats de Hollande. Et comme elles sont semblables aux precedentes, & qu'elles ne sont differentes que du nom, nous n'avons point estimé qu'il fût necessaire de les raporter icy. Nous dirons seulement que le Sieur de Saint Germain étant revenu d'Angleterre, fit le raport de sa negociation à l'Assemblée, le seiziéme jour d'Octobre. Il dit, que la Reine Elisabeth luy avoit fait réponse, & promis de s'employer auprés du Roy, pour leur faire obtenir leurs demandes; que si elle entroit au Traité d'Espagne, elle les y feroit aussi entrer; qu'elle loüe la patience de laquelle ils ont usé; ce qui la fait esperer, qu'ils ne feront rien avec precipitation; *que si la malice de leurs ennemis & la necessité les obligeoit de recourir aux remedes extrêmes, en ce cas ils ne pourroient être blâmez de se porter courageusement & valereusement; assurant cette compagnie de l'affection qu'elle aura toute sa vie, pour le bien, l'utilité & l'avancement de leurs Eglises.*

Procés verbal, to. 2.

HENRY IV.

1597.

Le trentiéme d'Octobre la Forêt donna de pareilles assurances à l'Assemblée de la part des Etats.

Aprés avoir rapporté ce que l'Assemblée fit pour traverser le traité du Roy avec l'Espagne, il est juste de reprendre celuy qu'elle negocioit avec sa Majesté. Nous dirons que le Comte de Schomberg étant party pour Angers, le President de Thou & ses Collegues se rendirent cependant à Châteleraut le septiéme jour d'Aoust, avec les nouvelles instructions que le Roy leur avoit fait delivrer le dix-neufiéme de Juillet. Ils firent compter à l'Assemblée la somme de neuf mille livres pour les frais des Deputez : Mais comme cette somme ne les contenta point, l'Assemblée *ordonna le seiziéme d'Aoust, que tous les frais de leur sejour, seroient d'orénavant pris sur les deniers Royaux & du public : Et qu'à cet effet ils seroient pris & saisis.*

Les Commissaires du Roy mirent tout en œuvre, pour tâcher de satisfaire ces Deputez, aprés avoir ajoûté quelques restrictions, à ce qui leur avoit été accordé par le Comte de Schomberg. Parce que sa Majesté desiroit passionnément, comme il a été dit, de terminer cette negociation pour n'avoir plus affaire qu'aux Espagnols, & au Duc de Mercœur : & même pour attirer au siege d'Amiens les grands Seigneurs, & les Gentilshommes qui restoient inutilement à Châteleraut, sous le vain pretexte de voir la conclusion de ce Traité. Et qui bien loin de l'avancer, faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour le retarder, en entretenant les autres Deputez dans des méfiances continuelles. De là vient que l'Assemblée declara aux Deputez du Roy, le neufiéme de Septembre, qu'elle ne pouvoit se contenter de ce qui avoit été offert. Il fut deliberé d'envoyer le Ministre Clairville au Roy, pour luy faire quantité d'autres demandes : & entre-autres, *pour luy dire que leurs Provinces leur ont deffendu de se separer, jusqu'à ce que l'Edit qui leur devoit être accordé, fut entierement executé dans toutes les Provinces ; parce qu'aprés une si longue negociation, si l'Edit n'étoit effectué, elles auroient recours aux armes ; & que pour l'empécher il étoit absolument necessaire, que l'Assemblée fust continuée jusqu'à l'entiere execution de l'Edit, afin de contenir les Provinces dans leur devoir.*

Procés verbal de l'Assemblée, to.2.

Ils ajoûterent qu'il leur fut permis, lorsque les Receveurs Provinciaux negligeroient de les payer, de saisir les deniers

Royaux

Royaux entre leurs mains, pour le payement de leurs garnisons; que l'exercice de la Religion Catholique ne fut point rétably à la Rochelle, ny dans aucun des lieux où il n'étoit point alors; qu'il leur fut permis de nommer les Gouverneurs de leurs Places de sureté, & que sur leur nomination, & le certificat du Colloque, le Roy fut obligé de leur donner les provisions; qu'il leur fut pareillement permis, de faire & de dresser le departement des garnisons qu'il conviendroit établir. A ces demandes ils en ajoûterent plusieurs autres touchant l'exercice de leur Religion.

Le Roy fut surpris d'apprendre, que l'Assemblée n'étoit point satisfaite aprés tant de graces qui leur avoient été accordées. Il leur permit neanmoins de demeurer assemblez au nombre de dix, dans la ville de Vendôme, jusqu'à ce que l'Edit seroit verifié au Parlement de Paris; Mais il ne put consentir qu'ils missent eux-mêmes la main sur ses deniers: *Parce*, dit-il, *qu'il ne peut permettre, ce qui de soy est un crime de leze-Majesté.* Le troisiéme article fut trouvé tres-insolent & tres-ridicule; car en demandant que la Messe ne fût point rétablie à la Rochelle, ny dans les autres lieux de leur domination, ils pretendoient que la Religion du Prince, ne devoit point avoir plus d'avantage, que celle qui n'étoit que tolerée dans l'Etat. Quant au quatriéme article, le Roy se reserva la nomination des Gouverneurs; mais il leur promit de n'en nommer que de leur Religion. Il répondit sur le cinquiéme, qu'il ne pouvoit consentir qu'ils dressassent eux-mêmes l'état de leurs garnisons, *parce que c'étoit un droit qui dépendoit de son autorité.* Neanmoins pour tâcher de contenter ces esprits malades, *il promit d'y appeller quelques-uns d'entr'eux.*

Ces réponses ne satisfirent point les Deputez de cette Assemblée. Ils deputerent les Sieurs de Courtaumer & de Cazes, pour faire les mêmes demandes au Roy; & luy témoigner qu'ils ne pouvoient se contenter des réponses qu'il avoit faites au Ministre Clairville.

Nous avons eu trop d'occasion de parler de la surprise & du Siege d'Amiens, pour ne pas dire en passant, que le Roy ayant pressé & battu cette Place avec une valeur, & une diligence digne de ce grand Prince: força enfin les Espagnols de capituler

HENRY IV. 1597. le dix-neufiéme jour de Septembre, & de sortir de la Place le vingt-cinquiéme.

Si la reprise de la ville d'Amiens donna beaucoup de joye aux Catholiques, nous pouvons dire qu'elle causa un sensible déplaisir aux Protestans assemblez à Châteleraut, parce qu'ils se douterent bien que cet obstacle estant levé, la Paix avec l'Espagne seroit bien-tôt concluë: Et qu'en ce cas ils ne pourroient plus faire les entendus, comme ils avoient si bien fait jusqu'alors. De là vient, que le Sieur de Saint Germain étant revenu d'Angleterre, comme il a été dit, fut dépêché par l'Assemblée en Languedoc & en Dauphiné, pour apprendre à ceux du party, ce qu'elle avoit fait pour rompre la Paix avec l'Espagne; & pour leur dire en quel état étoit leur Traité avec le Roy; *Et que la prise d'Amiens ayant changé la face des affaires, il étoit necessaire de renouveller le serment d'union de tous les membres, qui composoient le corps des Eglises, afin que les ennemis ne profitassent de leur des-union.*

Procés verbal de l'Assemblée de Châteleraut.

Les Commissaires du Roy avoient quitté Châteleraut, pour aller attendre à Saumur le Comte de Schomberg qui étoit allé en Bretagne, pour tâcher, s'il y avoit moyen, de ramener les Ligueurs à leur devoir. Ces Commissaires firent ce qu'ils purent pour y attirer l'Assemblée de Châteleraut, mais ce fut fort inutilement, comme il paroît par la lettre que Monsieur de la Trimoüille écrivit au President de Thou.

ANN. 1598. L'état de cette Assemblée & ses incommoditez, sont cause » que l'on s'est resolu à ne bouger d'icy. Je vous faisois assez clai- » rement voir par ma precedente, que le déplacement de ce lieu » ne nous étoit possible. Messieurs de la Mothe & de la Fontai- » ne sont envoyez vers vous, que pour vous en dire les raisons. » Je vous suplie, si vous desirez avancer l'affaire de venir icy. Je » crois que si vous aviez eu de quoy nous bien faire vous y se- » riez déja; mais je pense que vous voulez que M. de Schom- » berg porte avec vous une partie du bon & mauvais gré, & sem- » ble luy être plus aisé de venir à Châteleraut, qu'à l'Assem- » blée d'en déloger. Je ne feindray pas de vous dire, que si vous » n'avez plus que ce que Monsieur de Clairville nous a apporté, » nous sommes loin de ce que l'on nous avoit promis, qui nous » est necessaire. Je prie Dieu qu'aprés tant de longueurs vous ap- » portiez remede à nos maux. *Signé, Claude de la Trimoüille.*

M. nous vous écrivîme le sept de ce mois par la voye de la « Henry IV.
poste, l'occasion de nôtre sejour en ce lieu, fondée sur ce que «
M. de Boüillon n'étant arrivé à Châteleraut, nous étions cer- «
tainement avertis que ces Messieurs n'entreroient point en af- « 1598.
faires : joint que nôtre Charge étant conjointe à la personne « Lettre des Sieurs de Thou & de Calignon à M. Dufresne.
de M. de Schomberg, il nous sembloit ne devoir traiter sans «
luy, du moins sans l'avoir vû & communiqué nos instructions. «
Mais ce qui nous gardoit principalement de nous acheminer «
à Châteleraut, c'étoit le desir que nous avions d'attirer l'As- «
semblée en ce lieu, afin que si les artifices de ceux qui desirent «
de broüiller, allienoit ce corps de son devoir, Sa Majesté des- «
cendant en Bretagne, & rencontrant icy les Deputez, les ren- «
dit plus capables de ses volontez. Depuis les Sieurs de la Mo- «
the & de Fontaines sont arrivez icy de leur part, pour nous «
dire qu'ils sont resolus de ne bouger de Châteleraut, & nous «
prier d'y aller. Par eux nous avons sçu que M. de Boüillon y est «
arrivé dés le six, & qu'ayant conferé à sa venuë, des réponses «
portées par le Sieur de Clairville, & mis en deliberation leur «
acheminement en ce lieu, ils ont pris resolution contraire ; sur «
ce, disent-ils, que leur Assemblée n'a pas trouvé matiere de «
contentement ausdites Réponses. Mais nous ne vous celerons «
point, qu'encore qu'une partie des articles dudit Clairville ne «
les contente pas, si est-on bien aise de prendre sujet de là, de «
les dégoûter ; car encore qu'ils eussent été lûs auparavant, on «
ne les trouvoit point de si dure digestion, que les Deputez ne «
fussent en volonté de venir icy : Et la plus part d'eux portez à «
une conclusion comme nous sçavons tres-bien. Or vous ver- «
rez par l'original d'une lettre que nous vous envoyons, l'opi- «
nion que celuy qui l'a écrite en a, & jugerez par là, s'il s'em- «
ployera à maintenir cette persuasion. Nous pouvons vous as- «
surer d'en avoir vû une plus courte de son compagnon, mais «
bien plus sanglante que celle-là ; Et pour vous le dire en un «
mot, non seulement nous reconnoissons en eux, une tres-mau- «
vaise volonté, mais nous sommes bien certainement infor- «
mez, que par les subtilitez que nous vous dirons un jour, ils «
empêchent que ceux qui ont reputation de desirer le repos, ne «
se tiennent en l'Assemblée ; ce que les gens de bien d'entr'eux «
improuvent : Mais Dieu veüille que le nombre de ceux-là, ne «
soit point le moindre. Nous attendons M. de Schomberg pour «

HENRY IV. —— 1597.

» conferer avec luy, & luy dire quantité de particularitez par- » tant pour la Cour, afin d'en faire part au Roy. Vous nous fe- » rez sçavoir, s'il vous plaît, la volonté de sa Majesté sur ce que » nous aurons à faire, en cas qu'on ne se contente de ce qui leur a » été répondu: & si en cas, que nous nous separions sans rien faire, » il sera à propos, que nous leur parlions en pleine assemblée. » Et aprés leur avoir remontré ce que le Roy a fait pour eux de- » puis qu'il est venu à la Couronne, même par ce Traité, & com- » bien leur refus & déportement aporteroit de prejudice à l'en- » treprise de Bretagne, leur declarer, que s'ils ne veulent acce- » pter ce que nous leur portons, qui est la derniere volonté du » Roy, il declarera de dresser & faire publier son Edit; duquel » il s'assure que les gens de bien se contenteront, & que cepen- » dant ils se retirent en leurs maisons, excepté ceux qu'il en- » tend devoir demeurer à Vendôme pour l'execution de l'Edit; » & enjoindre de sa part aux Seigneurs & Gentilshommes, de se » tenir prêts, pour venir trouver sa Majesté, lorsqu'elle descen- » dra en Bretagne. *De Saumur ce* 11. *Janvier* 1598.

Lettre du Roy.

» A cette Lettre, le Roy fit la répoonse suivante, le 17. Janvier.

» Messieurs de Thou & de Calignon, l'instance qui m'a été » faite par ceux de l'Assemblée de Châteleraut, m'avoit fait croi- » re, que vous sçachant acheminez par delà pour cet effet, ils » se seroient bien avancez jusqu'à Saumur, pour vous rencontrer » & conclurre le fait d'autant plûtôt; Mais puisqu'ils ont voulu » vous attendre à Châteleraut, je n'en veux rien présumer à leur » prejudice, & pense qu'ils ont eu raison, & aussi mon intention » n'est point que vous differiez de passer outre. Je desire que vous » vous rendiez à Châteleraut, pour leur exposer promptement » la resolution que j'ay prise sur leurs demandes; les exhortant de » ma part de la bien recevoir, comme venant de la main d'un » Prince qu'ils connoissent dés long-temps, qui a pâty avec eux, » & qui connoît leurs maux & leurs remedes, autant qu'eux- » mêmes; les assurant que non seulement moy, mais aussi tous » ceux qui ont été employez en cette affaire, y ont aporté tout » ce qui s'est pû pour leur contentement; & qu'ils feront ex- » trêmement pour le mien, de faire une prompte conclusion de » ce Traité; sans s'arrêter aux défiances que ceux qui ont plus » d'inclination au trouble, qu'au repos de l'Etat, leur pour- » roient donner. Je suis bien averty qu'on leur a voulu faire

trouver mauvais, que je me suis reservé de faire l'Etat des Garnisons qui leur sont accordées; c'est une chose qui dépend de ma seule autorité, & dont il n'y a point d'exemple, &c. Signé HENRY: Et plus bas Forget.

" Monsieur Dufresnes écrivit dans ce même temps ausdits " Sieurs de Thou & de Calignon, pour leur faire sçavoir que l'in- " tention de Sa Majesté étoit qu'ils declarassent à l'Assemblée, " qu'elle n'accorderoit rien au delà des réponses faites au Sieur de " Clairville. Il ajoûta qu'ils eussent à ménager & conduire l'affaire " jusqu'à ce que le Roy partit pour s'acheminer en Bretagne, par- " ce qu'étant prés, ils en deviendroient peut-être moins difficiles.

A toutes ces lettres il faut encore ajoûter celle que le Roy écrivit à Duplessis-Mornay le neufviéme de Fevrier, luy marquant, *Qu'il s'est efforcé de les contenter sur leurs demandes; & qu'il peut assurer l'Assemblée qu'il consentira qu'elle demeure jusqu'à l'établissement de la Chambre de l'Edit de Guyenne; mais qu'il veut que cela soit secret, & que sa lettre demeure entre ses mains.* Ce Prince ajoûte, *qu'il est plus necessaire que jamais, que l'affaire se termine; que s'ils font de nouvelles difficultez il s'y opposera, & qu'il prie ses bons serviteurs, & ceux qui aiment le repos de l'Etat, d'en faire de même.*

On ne leur avoit accordé de demeurer assemblez que jusqu'à la verification de l'Edit au Parlement de Paris, le Roy étend presentement cette grace jusqu'à l'établissement de la Chambre de l'Edit de Guyenne; mais ces bons & fideles sujets voulant toujours le chagriner, & traverser ses desseins, n'en furent point satisfaits, & quelques remontrances que les Commissaires du Roy leurs fissent, pour les obliger de prendre enfin la resolution de finir ce traité; ils en éloignerent la conclusion, en inventant tous les jours de nouvelles difficultez, & continuant leurs entreprises, firent expedier de nouvelles Ordonnances le cinquiéme Fevrier, pour arrêter les deniers Royaux pour l'entretien de leurs garnisons: C'est ce qui donna lieu au Roy d'écrire la lettre suivante, aprés son depart pour la Bretagne.

Messieurs de Thou & de Calignon, j'ay apris tant par l'écrit qui vous a esté baillé le septiéme de ce mois au nom de l'Assemblée de Chatelleraut, par la réponse que vous y avez faite, que par vôtre lettre du neuf, & ce que le porteur m'en a re- *Lettres du Roy aux Commissaires.*

HENRY IV. 1598.

» presenté les difficultez & les longueurs avec lesquelles on vous » tient par delà, à l'apetit de quelques-uns exprés, pour faire » durer ladite Assemblée, & s'en prévaloir au préjudice du re- » pos de mes sujets de la R. P. R. ainsi que du reste de mon » Royaume, dequoy je suis tres-déplaisant; car en verité je » n'attendois rien moins que cela du devoir & obeïssance de » ladite Assemblée; & de tant de graces que vous sçavez que » j'ay accordées à ceux de ladite Religion. Et si aprés l'arrivée » des Sieurs de Courtaumer & de la Caze, ils continuent à les » rejetter, & reconnoissez ne pouvoir profiter davantage avec » eux pour leur propre bien, revenez me trouver, & leur dites » qu'ils deputent & envoyent vers moy si bon leur semble, pour » me faire entendre leurs difficultez, & recevoir ma derniere » volonté sur icelles: ou bien leur laisser faire ladite depuation » d'eux-mêmes, si vous le jugez plus à propos; car je commen- » ce à reconnoître que plus je m'éforce de les contenter, pour » leur faire paroître que je les affectionne, & que j'ay soin d'eux, » il y en a qui les dégoûtent de moy, & leur font trouver mau- » vais ce que je faits pour eux; abusans de ma bonté & facilité » contre leur devoir & bien general de ceux de ladite Religion; » lesquels je m'assure le leur reprocheront un jour. Vous sçavez » que j'ay pourvû le Sieur de Saurin de la Capitainerie & Vi- » guerie de Somieres, lequel a toujours fait profession de la Re- » ligion, & non un Catholique, comme il vous a été dit; mais » je vois bien qu'il y en a en ladite Assemblée, qui ne se conten- » tent pas de me vouloir donner la loy, ils décrient & controol- » lent toutes mes actions tant qu'ils peuvent, comme s'ils espe- » roient mieux faire leurs affaires par ce moyen, qu'en me ser- » vant comme ils sont tenus de faire: mais Dieu y remediera, » s'il luy plaît, à leur confusion. Je tiendray le chemin de Ven- » dôme, & de là droit à Angers, où vous me viendrez trouver. » J'ay mandé à mes cousins les Ducs de Boüillon & de la Tri- » moüille de me venir rencontrer par les chemins; je ne sçay s'ils » le feront; au pis aller j'auray ce contentement en moy-mê- » me, que de leur avoir demontré en toutes choses ma bonne » volonté, sans leur avoir donné une seule occasion de s'en » plaindre, &c. A Artenay ce vingt-deuxiéme Fevrier mil cinq » cens quatre-vingt dix-huit.

Enfin Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille prirent con-

gé de l'Assemblée le vingt-huitiéme jour de Fevrier, pour aller à la rencontre du Roy, en l'absence desquels on défera l'honneur de presider au Sieur de la Nouë : & l'Assemblée deputa de sa part, les Sieurs de Constans, de la Mothe, de Cazes, & Chamier Ministre de Montelimar, pour aller conclurre & finir cette grande & longue negociation avec le Roy. HENRY IV. 1598.

Le Duc de Mercœur ayant cependant apris que Sa Majesté venoit le visiter, considerant qu'il n'étoit plus en état de resister aprés la reduction d'Amiens; que d'ailleurs le traité de Paix avec l'Espagne étoit bien avancé; Que celuy des Calvinistes étoit comme conclu, & qu'il ne devoit plus attendre de diversion de ce côté-là, prit enfin le party d'envoyer la Duchesse de Mercœur, & quelques Deputez à Angers, pour faire des excuses au Roy, de ce qu'il avoit tant differé à se soûmettre. Sa Majesté répondit, *qu'elle vouloit faire joüir les derniers venus, des mêmes graces qu'elle avoit faites aux premiers.* Aprés quoy elle se rendit à Nantes pour y donner les ordres necessaires. Hist. des troubles.

Les Commissaires du Roy s'y étant aussi rendus avec les Deputez de l'Assemblée de Chateleraut, l'Edit fut enfin signé avec les articles secrets le dernier jour d'Avril. Il fut délivré aux quatre Deputez de l'Assemblée, qui mirent au bas le Certificat qui s'ensuit.

Nous Iacques de Constans, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouverneur des Isles & Chateau de Marans, Iean Dupuy Ecuyer Sieur de Cazes, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté; Maistre Nicolas Grimault, Escuyer Sieur de la Motte, Lieutenant General, Civil & Criminel au Baillage d'Alançon, & Daniel Chamier Docteur en Theologie, deputez vers Sa Majesté de la part de l'Assemblée de ceux de la Religion, étant de present à Chateleraut, par la permission de Sa Majesté : Certifions que l'Edit cy-dessus transcrit, est en tous ses points conforme & semblable à ce qui a été traité & convenu avec nous, par Nosseigneurs du Conseil de Sadite Majesté; & le recevons d'icelle avec tres-humbles actions de graces, & prieres à Dieu pour la prosperité de Sadite Majesté. Fait à Nantes le dernier Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit. Ainsi signé Constans, de Cazes, Dupuy, Grimault, & Chamier.

Ces quatre Deputez étant revenus à Chateleraut, firent le

HENRY IV. 1598.

raport de leur negociation à l'Assemblée le troisiéme jour de Juin. Ils presenterent l'Edit de Nantes, avec les articles secrets, signez & scellez: un brevet portant permission à ceux de la R. P. R. de garder les Villes & les Places dont ils étoient en possession, l'espace de huit ans; avec promesse de leur fournir annuellement la somme de cent quatre-vingts mille écus pour l'entretien de leurs Garnisons: à la charge neanmoins, qu'ils remettroient ces Villes & ces Forteresses entre les mains du Roy, lorsque le temps seroit expiré. Nous verrons qu'ils n'en feront rien, & qu'il faudra que Loüis XIII. les dépoüille de ces Places par la force de ses armes.

Ces Deputez presenterent aussi à l'Assemblée un autre brevet, par lequel le Roy se chargea de fournir annuellement la somme de quarante-cinq mille écus, pour l'entretien des Ministres. Et quoy que ceux qui composoient cette Assemblée, eussent bien mieux merité de garder pour quelque temps les Tours de la Bastille, ou de Vincennes, le Roy fut neanmoins obligé, pour les porter à terminer cette negociation, qui le chagrinoit depuis si long-temps, de leur accorder de grandes sommes; & pour cet effet ces quatre Deputez porterent des rescriptions pour la somme de quatre-vingt dix-huit mille écus, à prendre sur les receptes des meilleures Villes de France.

L'Assemblée ayant receu cet Edit avec toutes ces graces, ordonna qu'il seroit fait des prieres le lendemain pour la prosperité du Roy, & envoya deux Deputez à Sa Majesté pour luy en rendre de tres-humbles actions de graces. En effet, ces Notables avoient raison d'estre satisfaits. On leur accordoit par cet Edit l'exercice de leur Religion d'une maniere infiniment plus étenduë qu'ils ne l'avoient eu sous les regnes precedens, une centaine de Places de sureté, avec de puissantes garnisons entretenuës aux dépens de ce Royaume; des Chambres mi-parties qui alloient de pair avec les Parlemens, & une infinité d'autres graces qu'on peut voir dans l'Edit.

Nous venons de voir que ces Messieurs sçurent bien profiter des troubles de la Ligue, & de l'embarras où se trouva le Roy aprés qu'il eut declaré la guerre aux Espagnols; aprés quoy il y a lieu d'être surpris que ceux qui vivent aujourd'huy, osent

ofent avancer si hardiment, *que leurs peres ont obtenu toutes ces graces, & cette precieuse liberté par leurs services; que ce fut un effet de la seule reconnoissance du Roy & des bons François.* Ils ajoûtent même, *que si on faisoit lire au Roy l'Histoire de son ayeul, il est assuré qu'il conserveroit quelque inclination pour les enfans de ceux, qui se sont sacrifiez pour la gloire de sa Maison.* Mais aprés ce que nous venons de representer, je m'assure qu'on sera convaincu, que ces Messieurs n'avoient pas lieu de souhaiter que ce Prince fit cette lecture.

HENRY IV.

1598.

Politique du Clergé, pag. 110. 111. 180. & 181.

Si Henry IV. resista plusieurs années aux sollicitations des Calvinistes, le Parlement de Paris voyant la Paix concluë avec l'Espagne, ne s'empressa pas aussi de verifier cet Edit. Il fit plusieurs remontrances au Roy pour s'en dispenser. Ce refus constant obligea ce Prince de faire venir les principaux Officiers du Parlement au Louvre, pour les exhorter de proceder à la verification de son Edit; & pour les y porter, il leur fit le Discours suivant le septiéme de Janvier mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf.

ANN. 1599.

Discours du Roy aux Deputez du Parlement.

« Vous me voyez en mon Cabinet où je viens parler à vous, non pas en habit Royal, ny avec l'épée & la cape, comme mes predecesseurs, ny comme un Prince qui veut parler aux Ambassadeurs étrangers, mais vêtu comme un pere de famille en pourpoint, pour parler familierement à ses enfans. Ce que j'ay à vous dire, est que je vous prie de verifier l'Edit que j'ay accordé à ceux de la Religion. Ce que j'en ay fait est pour le bien de la Paix; je l'ay faite au dehors, & la veux au dedans de mon Royaume; Vous me devez obeïr, quand il n'y auroit autre consideration que de ma qualité, & l'obligation que m'ont tous mes sujets, & particulierement vous de mon Parlement. J'en ay remis les uns en leurs maisons, dont ils étoient bannis; les autres en la foy qu'ils n'avoient plus. Si l'obeïssance étoit deuë à mes predecesseurs, il m'est dû autant & plus de devotion, dautant que j'ay rétably l'Etat, Dieu m'ayant choisi pour Maître au Royaume, qui est mien par heritage & par acquisition.

Manuscr. fo. v

« Les gens de mon Parlement ne seroient en leurs sieges sans moy; je ne me veux vanter; mais je veux bien dire que je n'ay d'autre exemple à imiter que de moy-même: Je sçay bien que l'on a fait des brigues au Parlement, & que l'on a suscité des

HENRY IV. 1599.

» Predicateurs factieux, mais je donneray bien ordre contre » ces gens là, & ne m'en attendray à vous. C'est le chemin » qu'on prit pour faire les barricades, & venir par degrez à l'as» sassinat du feu Roy. Je me garderay bien de tout cela; je cou» peray la racine à toutes les predications factieuses, & feray » racourcir tous ceux qui les susciteront. J'ay sauté sur les mu» railles des Villes, je sauteray bien sur des barricades, qui ne » sont pas si hautes. Ne m'alleguez point la Religion Catholi» que, je l'aime plusque vous; je suis plus Catholique que vous; » je suis fils aîné de l'Eglise; nul de vous ne l'est, & ne le peut » être. Vous vous abusez, si vous pensez être bien avec le Pape. » Quand je l'entreprendray, je vous feray declarer heretiques, » pour ne m'obeïr pas: J'ay plus d'intelligence à Rome que vous; » vous avez beau faire, je sçauray ce que chacun de vous dira; » Je sçay tout ce que vous faites, & tout ce que vous dites; j'ay » un petit demon qui me le révele. Ceux qui ne voudront que » mon Edit passe, veulent la guerre; je la declareray demain à » ceux de la Religion, mais je ne la feray pas. Vous irez tous » avec vos robes à la procession des Capucins, qui portoient » les mousquets sous leurs habits. Il vous fera beau voir quand » vous ne voudrez passer l'Edit: vous me ferez aller en Parle» ment; vous serez ingrats quand vous m'aurez donné cet en» nuy. J'appelle à témoin ceux de mon Conseil, qui ont trou» vé l'Edit bon & necessaire pour l'état de mes affaires; Mon» sieur le Connêtable, Monsieur le Chancelier, Messieurs de » Beliévre, de Sancy, Sillery & de Villeroy, je l'ay fait par leur » avis, & des Ducs & Pairs de France. Il n'y a pas un d'eux qui » ne soit de la Religion Catholique, ny qui osât dénier qu'il ne » m'ait donné cet avis.

» Je suis le seul protecteur de la Religion. Je dissiperay bien les » bruits qu'on veut semer. On s'est plaint à Paris que je voulois » faire des levées de Suisses, ou autres amas de troupes; si je le » faisois il en faudroit bien juger, & ce seroit pour un bon effet; » car la raison de tous mes déportemens passez, témoigne ce que » j'ay fait pour la conquête d'Amiens, où j'ay employé l'argent » des Edits que vous n'eussiez passé, si je ne fusse allé au Parle» ment. La necessité m'a fait faire cet Edit; par la même neces» sité j'ay fait autrefois le soldat; on en a parlé, & n'en ay pas » fait semblant. Je suis Roy maintenant, je parle en Roy; je

veux être obey. A la verité les bras de la Justice sont mon « bras droit ; mais si la vengeance est au bras droit, le bras « gauche le doit couper. Quand mes Regimens ne me servent, « je les casse : que gagnerez-vous quand vous ne voudrez ve- « rifier l'Edit, aussi bien le feray-je passer. Les Predicateurs « ont beau crier, comme a fait le frere de Monsieur de Sillery, « à qui j'en veux parler en cette compagnie. Sur ce ayant ap- « pellé Monsieur de Sillery; je vous avois bien averty, qu'on « m'avoit fait plainte de vôtre frere, & vous avois commandé « l'admonester, qu'il se retirât, & qu'il fut sage : J'avois crû « au commencement qu'il n'étoit rien de ce que l'on disoit, « qu'il avoit prêché contre cet Edit, parce qu'il ne s'en trou- « voit point de preuve, mais il étoit pourtant vray : & enfin il « s'est échapé le jour de la Feste des Rois à Saint André, où « mon Procureur General l'alla oüir, de prêcher seditieuse- « ment contre l'Edit. Cela m'a été revelé comme il falloit. « On le veut excuser sur ce qu'il est emporté de zele, & sans « dessein ; mais soit par occasion, ou autrement, c'est tou- « jours mal, & ce zele inconsideré merite châtiment. «

Cette plainte finie, Sa Majesté se tourna vers les Gens « de son Parlement, & leur dit : Il n'y a pas un de vous qui « ne me trouve bon quand il a affaire de moy, & n'y en a « point qui n'en ait besoin une fois l'année : & toutefois à « moy qui suis si bon, vous m'estes mauvais. Si les autres Par- « lemens, pour avoir resisté à ma volonté, ont été cause que « ceux de la Religion ont demandé des choses nouvelles, je « ne veux pas que vous soyez cause d'autres nouveautez par « vos refus. L'an mil cinq cens quatre-vingt quatorze, & mil « cinq cens quatre-vingt quinze, je vous envoya ma Declara- « tion pour l'execution de l'Edit de l'an mil cinq cens soixan- « te & dix-sept. J'avois promis que je ne pourvoirois ceux de « la Religion d'Offices en la Cour de Parlement. Depuis cela « le temps a changé les affaires. Toutefois j'auray bonne as- « surance de ceux que je mettray aux Charges, qu'ils les gou- « verneront comme ils devront. Ne parlez point de la Reli- « gion Catholique à tous ces grands criarts Catholiques & Ec- « clesiastiques ; que je donne à un d'eux mil livres en Benefices, « & à l'autre quatre mille livres de rente, ils ne diront plus « mot. Je juge de même de tous les autres qui voudroient «

HENRY IV. — 1599.

» parler contre l'Edit. Je n'avois pensé vous mander que hier » fort tard. Considerez que l'Edit dont je vous parle est l'Edit » du feu Roy, & qu'il est aussi le mien; car il a été fait avec moy, » & aujourd'huy je le confirme.

» Je ne trouve pas bon d'avoir une chose en l'intention, & écri- » re l'autre; si quelques-uns l'ont fait, je ne le veux pas faire com- « me eux. La derniere parole que vous aurez de moy, c'est » que vous suiviez l'exemple d'obeïssance de Monsieur de » Mayenne; on l'a voulu susciter de faire des menées contre » ma volonté; il a répondu, *qu'il m'étoit trop obligé, & tous mes sujets aussi, entre lesquels il seroit toujours du nombre de ceux qui exposeroient leur vie pour me complaire, parce que j'ay rétably ce Royaume malgré ceux qui l'ont voulu ruiner; & qu'au lieu que par le passé il avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour renverser l'Etat, qu'il feroit tout son possible pour le conserver.* Et » si le Chef de la Ligue parle ainsi, combien plus vous, que j'ay » rétably, & ceux qui m'ont été toujours fideles? Et pour vous » le dire encore une fois, que j'ay remis en leurs maisons, que » doivent-ils faire au prix? Donnez à mes prieres, ce que » vous voudriez donner à mes menaces, vous n'en aurez » point de moy. Faites ce que je vous commande; ou plû- » tôt ce que je vous prie, vous ne le ferez pas seulement » pour moy, mais aussi pour vous, & pour le bien de la » Paix.

Ce Discours, quoyque tres-pressant, ne produisit point l'effet que ce Prince en avoit attendu: le Parlement demeura ferme dans sa resolution. Il fit au Roy de nouvelles remontrances, pour luy representer qu'on ne pouvoit passer certains articles de l'Edit, qui paroissoient d'une extrême consequence. Ce Prince les fit examiner dans son Conseil, & fit revenir les Deputez du Parlement le seiziéme jour de Fevrier pour leur faire un second Discours, encore plus étendu que le premier, dont voicy l'extrait.

Autre Discours du Roy au Parlement.

» Messieurs, j'ay receu les supplications & remontrances de ma » Cour de Parlement, tant de bouche que par écrit, qui m'ont » été portées par M. le President Seguier. Je recevray tou- » jours toutes celles que me ferez de bonne part; comme gens » affectionnez à mon service, & qui le doivent être. J'ay fait » voir vos dernieres à mon Conseil; & fait refaire mon Edit, ou

plûtôt l'Edit du feu Roy, en plusieurs articles, tant sur ce que « vous m'avez remontré, que sur l'avis de mon Conseil. Je veux « croire qu'aucuns de vous ont eu des considerations de la Re- « ligion : Mais la Religion Catholique ne peut être maintenuë « que par la Paix, & la Paix de l'Etat est la paix de l'Eglise. Si « donc vous aimez la Paix, vous m'aimerez aussi ; ce que vous « n'avez pas fait, en doutant de moy ; car vous faites ce que les « Etrangers & mes Ennemis mêmes n'ont voulu faire. N'est-ce « pas un grand cas ? Tous les Princes de la Chrêtienté me tien- « nent pour le fils aîné de l'Eglise, pour le Roy tres-Chrêtien ; « le Pape me tient pour Catholique, & vous qui êtes mon Par- « lement, me voulez faire entrer en défiance envers mes sujets, « & voulez qu'ils doutent de ma croyance. Je suis Catholique, « Roy Catholique, Catholique Romain, mais je ressemble « le Berger qui veut ramener ses brebis en la bergerie avec dou- « ceur. Ne vous fiez-vous pas aux paroles qu'avez eu de moy ? « le Pape & le Roy d'Espagne s'y sont bien fiez, & vous en vou- « lez encore douter. Je sçay bien que mon Royaume ne se peut « sauver, que par la conservation de la Religion Catholique ; « Mais la Religion & l'Etat ne se peuvent sauver, que par ma « personne. Vos difficultez sur mon Edit, apportent de grands « troubles en mes affaires ; car il y a des esprits foibles, induits « par suppositions sur infinies choses qu'on leur dit, qui ne sont « point : jusques-là, qu'il est venu un homme me demander, *si « on faisoit deux Eglises dans Paris ; l'une des Catholiques, & « l'autre des Huguenots, & qu'il seroit bien étrange de voir que « des Huguenots eussent des Eglises dans Paris pour Prêche.* «

HENRY IV.

1599.

Dans le cinquiéme tome des Manuscrits de la Bibliotheq. du Roy.

Je prens bien les avis de tous mes serviteurs ; lorsqu'on m'en « donne de bons je les embrasse, & si je trouve leur opinion « meilleure que la mienne, je la change fort volontiers. Il n'y « a pas un de vous, que quand il me voudra venir trouver, & « me dire, Sire, vous faites telle & telle chose, qui est injuste « à toute raison, que je ne l'écoute fort volontiers. Il s'agît main- « tenant de faire cesser tous faux bruits ; il ne faut plus faire de « distinction de Catholiques & d'Huguenots ; il faut que tous « soient bons François, & que les Catholiques convertissent les « Huguenots, par l'exemple de leur bonne vie ; mais il ne faut « pas donner occasion aux mauvais bruits, qui courent par tout « le Royaume ; vous en êtes la cause : Car pour n'avoir prompte- «

HENRY IV. 1599.

» ment verifié l'Edit, on dit en divers lieux, que c'est l'Edit de
» Janvier. Je sçay que les Catholiques sont le plus grand
» nombre de cet Etat, mais ils ne seront rien, & ne le peuvent
être sans mon assistance. *J'ay un dessein dés long-temps, & desire l'executer, mais je ne le puis faire sans la Paix.* Je vous diray
» encore une fois; je suis Roy Berger, qui ne veut répandre le
» sang de mes brebis, mais les veux rassembler avec douceur.
» Je vous dis encore je suis Roy Catholique, &c. Je veux don-
» ner ordre, que les Catholiques soient de bonne vie. J'ay don-
» né à cette fin des Benefices à quelques-uns de mes serviteurs,
» à ce qu'ils nourrissent leurs enfans, pour être capables un jour
» des Charges de l'Eglise.

» Vous empêchez mes desseins par les troubles que vos lon-
» gueurs entretiennent dans cet Etat.....

» Vos refus ont donné occasion aux Huguenots de me de-
» mander permission de s'assembler; cela leur a fait connoître ce
» qu'ils pouvoient. Si vous donniez de l'argent aux Huguenots,
» vous ne feriez pas tant pour eux que vous avez fait: Je crois
» qu'ils ont gagné ceux d'entre vous qui resistent à ma volonté.
» Quand on faisoit des Edits contre ceux de la Religion, lorsque
» j'étois avec eux, je faisois des caprioles; je disois loüé soit Dieu;
» car tantôt nous aurons quatre mil hommes, & tantôt six mille;
» & nous les trouvions enfin, car ceux qui étoient disperséz au-
» paravant, étoient contraints de se réünir.

» Il y a vingt-cinq ans que je commande au party de ceux de
» la Religion; cela m'a fait connoître tout le monde. Je sçay
» ceux qui veulent la guerre, & connois ceux qui veulent la paix.
» Je connois ceux qui faisoient la guerre pour la Religion Ca-
» tholique; ceux qui la faisoient pour l'ambition, ceux qui la
» faisoient pour la faction d'Espagne: Et enfin ceux qui n'avoient
» envie que de voler. Parmy ceux de la Religion, où il y en a eu
» de toutes sortes, aussi bien que parmy les Catholiques. J'ay
» bien eu de la peine à faire obeïr les Huguenots.

» Le feu Roy ayant beaucoup à souffrir dans son Etat; j'ay
» toujours aimé la paix, j'ay toujours été bon patriote; M. de
» Beliévre est bon témoin, ayant traité avec moy par plusieurs
» fois; cela étoit cause qu'on parloit mal, & de moy & de plu-
» sieurs autres, qui aimoient l'ordre & la paix, & on nous ap-
» pelloit des chiens muets. Blicon étoit un de ceux-là. M. le Con-

nêtable qui est icy present, le sçait bien.

Il faut que je vous fasse un conte, de deux de la Religion « qui me vinrent trouver à Roüen : je ne les nommeray point « en cette compagnie. L'un des deux me fit un grand discours « sur le fait de la Religion, & sur ce qu'il me disoit avoir tout « abandonné, pour la liberté de la conscience, & qu'il valoit « mieux quitter le monde, que blesser son ame. Aprés qu'il eut « tout dit, je commençay à dire à ceux qui étoient auprés de « moy, qui avoient entendu ce discours, *Messieurs n'en croyez rien*; *il se retourna vers moy*, & *dit*, *SIRE*, *pourquoy?* Je luy fis réponse, que c'étoit de luy de qui je parlois, & qu'il ne fa- « loit pas croire ce qu'il disoit, parce que toutes les fois qu'il y « avoit eu des Edits contre ceux de la Religion, il étoit allé à la « Messe, & s'il n'y en avoit assez d'une, il en oyoit deux, voire trois. « Quant à l'autre qui me vint parler de la même façon de la Re- « ligion; je luy dis, *vous sçavez bien que vous étiez un voleur*, *un* « *larron & un traître*, *bien que vous fussiez de mon Conseil*, *& ce* « *fut l'occasion pour laquelle je vous en chassay.* «

Vous ne connoissez pas les maux de mon Etat, non plus que « les biens, si bien que moy. Je reconnois toutes les maladies qui « y sont, & puis dire sans me flater, que je les connois mieux « que tous les Roys qui ont été devant moy; j'en connois aussi « les remedes. Les maux où j'ay été, & les necessitez dans les- « quelles je me suis trouvé, me les ont appris; ce que je n'eusse « pû si bien sçavoir, sans l'experience que j'en ay eu. J'ay reçû « plus de bien & plus de graces de Dieu, que pas un de vous, « je ne desire en demeurer ingrat: Mon naturel n'est point dis- « posé à l'ingratitude, combien qu'envers Dieu je ne puisse être « autre; mais pour le moins, j'espere qu'il me fera la grace d'a- « voir toujours de bons desseins. Je suis Catholique, & ne veux « que personne en mon Royaume, affecte de paroître plus Ca- « tholique que moy. Estre Catholique par interêt, c'est ne va- « loir rien. Je tiens une maxime, qu'il ne faut pas diviser l'Etat « d'avec la Religion. *Les refus que mes autres Parlemens ont fait*, *de verifier ma Declaration de l'an mil cinq quatre-vingts-quatorze*, *comme vous l'avez fait*, *a été cause que les Huguenots ont demandé à Châtelleraut*, *plus qu'ils n'avoient fait auparavant.* Les « principaux qui s'y sont trouvez, & qui vouloient le bien de cet « Etat ne demandoient point qu'il y eut des Conseillers de leur «

HENRY IV. 1599.

» Religion au Parlement; mais la pluralité des voix l'a emporté. » Des mutins, des broüillons, comme est une compagnie, quand » le plus de voix l'emporte sur la meilleure opinion, je sçay » ce que c'est de telles Assemblées; ce sont autant de Rois que » de consultans; je m'y suis trouvé sous le Regne du feu Roy; » j'avois bien de la peine à les faire obeïr; enfin j'en vins à bout. » Je veux dire qu'il y a bien eu cy-devant des Rois dans mon » Royaume; mais je les ay chassez, & leur ay fait connoître qu'ils » n'étoient Rois qu'en papier & en peinture.

» On dit que je veux favoriser ceux de la Religion, & on veut » entrer en quelque méfiance de moy. Si j'avois envie de ruï- » ner la Religion Catholique, je m'y conduirois de la façon; » & si je le desirois, vous ne m'en sçauriez empêcher; Je ferois » venir vingt mille hommes; je chasserois d'icy ceux qu'il me » plairoit; & quand j'aurois commandé que quelqu'un sortît il » faudroit obeïr. Je dirois Messieurs les Juges, il faut verifier » l'Edit, ou je vous feray mourir; mais alors je ferois le tiran: » Je n'ay point conquis ce Royaume par tiranie, je l'ay par na- » ture, & par mon travail. Je desire faire deux mariages, l'un » de ma sœur, (je l'ay fait,) l'autre de la France avec la Paix. Ce » dernier ne peut être que par la Paix, & la Paix ne peut être que » mon Edit ne soit verifié. Verifiez-le donc je vous prie: Ma » Justice est mon bras droit, mais quand je serois sans bras droit, » je sauverois toujours bien l'Etat, étant gauche. Il est vray que » j'aurois plus de peine, mais je le sauverois pourtant, & mieux » que vous. Il importe plus que vous ne pensez, de n'entrer » point en défiance de moy. Vous êtes icy ou Presidents ou Con- » seillers, & n'êtes pas assurez que vos enfans le seront. Pour » moy je suis bien certain, que si j'ay des enfans, ils seront » Roys.

» Je sçay que la plus grande difficulté que vous m'avez faite » en mon Edit, est sur les Officiers; la necessité m'y a contraint. » Quand je fis la Declaration de l'an mil cinq cens quatre-vingt- » quatorze, je vous promis à la verité, que je ne mettrois point » de Conseillers, ny autres Officiers, qu'ils ne fussent Catho- » liques, en ma Cour de Parlement. Le refus de verifier cette » Declaration à Bordeaux & ailleurs, a donné lieu aux Hugue- » nots de demander des Conseillers de la Religion en mes Par- » lemens. *J'ay été contraint par la necessité de mes affaires de l'ac-corder.*

torder. Je pensois bien que par le moyen des supressions, je « remedierois au mal qui est en mon Royaume, touchant le « nombre effrené des Officiers; *la necessité qui est la loy du temps*, « *m'a fait dire, or és une chose, or és une autre.* Je ne veux met- « tre des Conseillers de la Religion en mon Parlement, que « jusqu'au nombre porté par mon Edit, & encore n'y en au- « ra-t'il que quatre, car les deux autres, je leur ay promis va- « cation avenant, ou autrement par mort. Et vous sçavez qu'il « y a suppression des Offices de mon Parlement, mort ave- « nant. Mes affaires ne me permettent pas de pourvoir dans « les Offices, que de Catholiques, parce que je sçay que c'est le « bien de l'Etat : Et tandis que j'ay été parmy ceux de la Reli- « gion, je n'ay pourvû aux Offices que des Catholiques, recon- « noissant qu'il étoit necessaire d'en user ainsi pour le bien du « Royaume. Je ne veux mettre aussi des Lieutenans Generaux & « Procureurs, que des Catholiques dans les principales Villes. « Je sçay bien ce qui importe à telles Charges, & à quoy elles « s'étendent. J'ay été à la Rochelle, où j'ay vû la puissance d'un « Lieutenant General, quoyque ceux de la Ville fassent tout ce « qu'ils peuvent pour maintenir leur autorité. Et aux autres lieux « M. le Lieutenant & M. le Gouverneur s'entendant, tout est « fait; & en matiere de Justice & de Finances, il n'en faut fai- « re aucun état. Vous m'empêchez de faire un bien par mon « Edit verifié. J'ay envie lorsque l'occasion s'en presentera de « mettre des Officiers Catholiques aux Villes que tiennent ceux « de la Religion. Par exemple, j'ay commencé à Nismes, où j'ay « mis un Viguier Catholique, nonobstant que ceux de la Reli- « gion en eussent offert quinze cens écus plus que les Catholi- « ques : M. le Connêtable en est témoin, & M. le Chancelier qui « en a expedié les Lettres. Dites donc à ceux de mon Parle- « ment, ce que je vous dis de mon intention touchant le nom- « bre des Conseillers, & ma resolution sur mes Lieutenans Ge- « neraux ou Particuliers. «

Je ne veux pas que personne se dise plus Catholique que « moy; car ceux qui veulent se faire paroître tels, le font à des- « sein. J'aime mon Parlement de Paris pardessus tous les au- « tres; il faut que je reconnoisse la verité, que c'est le seul lieu « où la Justice se rend aujourd'huy dans mon Royaume; il n'est « point corrompu par argent. En la pluspart des autres, la Justi- «

HENRY IV. 1599.

„ ce s'y vend, & qui donne deux mille écus l'emporte sur celuy qui donne moins. Je le sçay, parce que j'ay autrefois aidé à boursiller : Mais cela me servoit à des desseins particuliers.

" Vos longueurs & vos difficultez donnent sujet de remuëmens étranges dans les Villes. L'on a fait des Processions contre l'Edit, même à Tours, où elles se devoient moins faire qu'en tout autre lieu, dautant-que j'ay fait celuy qui en est Archevêque; l'on en a fait aussi au Mans, pour inspirer aux Juges à rejeter l'Edit : cela ne s'est fait que par mauvaise inspiration; empêchez que telles choses n'arrive plus. Je vous prie que je n'aye plus à parler de cette affaire, & que ce soit pour la derniere fois. Faites-le, je vous le commande & vous en prie.

Le Roy ayant finy son discours, dît tout haut en se levant; *j'ay fait faire aujourd'huy une dépèche generalle à tous les Evêques de mon Royaume, afin qu'ils avisent de mettre de bons Predicateurs pour ce Carème. Ie sçay que c'est par ce moyen, que la Ligue a été établie sous le feu Roy; mais je châtieray bien ceux qui parleront mal à propos, & j'ôteray tous les instrumens de sedition & de division.*

Le Parlement avoit fait, comme nous venons de voir, jusqu'alors, de grandes difficultez à l'enregistrement de cet Edit. Il sçavoit que les Protestans avoient profité des malheurs de l'Etat, pour l'obtenir avec tant d'étenduë, & que la necessité avoit forcé ce Prince de l'accorder, à peu prés comme le voyageur qui donne sa bource pour sauver sa vie : Mais enfin aprés ce commandement, le Parlement verifia cet Edit le vingtcinquiéme de Fevrier, en y apportant quelques modifications, tant sur le sujet de l'exercice reglé par l'article neuf, que sur plusieurs autres articles. L'article trente-quatriéme des particuliers permettoit à ceux de la Religion, de tenir leurs Consistoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationnaux. La Cour de Parlement y fit ajoûter, *par permission du Roy.*

L'article cinquante-cinq, des mêmes particuliers, avoit bien ordonné à ceux de la Religion qui étoient demeurez titulaires des Benefices, de les resigner dans six mois à personnes Catholiques, mais il ordonnoit en même temps, que l'on continuât de leur payer les pensions qu'ils avoient étably sur les

Benefices, & même qu'on leur payât les arrerages : De là vient que cet article fut retranché, parce qu'il n'étoit pas juste que ceux qui s'étoient eux-mêmes separez de l'Eglise mangeassent le pain des enfans. On ajoûta pareillement deux exceptions à l'article onziéme de l'Edit. Par la premiere les Villes Episcopales & leurs Fauxbourgs, furent exemptées du second exercice de Bailliage ; & les terres & Seigneuries des Ecclesiastiques furent aussi exceptées par la seconde.

Ces modifications & plusieurs autres que je ne dis pas, donnerent lieu aux Protestans, de faire de nouvelles plaintes au Roy, & ils les continuerent même sous le regne de Loüis XIII. Voilà quelle est l'Histoire de l'Edit de Nantes, & de quelle maniere les Calvinistes l'ont obtenu, aprés quoy il sera facile de juger, que bien loin qu'on doive être surpris que le Roy Loüis XIV. l'ait suprimé : On seroit étonné au contraire, de ce qu'il a executé cet Edit si long temps, si on ne sçavoit que les guerres intestines & étrangeres, n'ont point permis à ce grand Prince de le revoquer plûtôt.

Je sçay bien que les Calvinistes pretendent que le Roy n'a pû le revoquer ; mais il est facile de leur faire connoître en peu de mots l'injustice de cette prentention. Nous avons vû en son lieu, que l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept fut donné & publié avec beaucoup de solemnité ; qu'ils trouverent cet Edit si fovorable, qu'ils le firent publier aux flambeaux dans saint Jean d'Angely ; mais nous venons de voir que la Ligue leur ayant donné occasion d'accroître & d'augmenter le nombre de leurs Villes & de leurs Forteresses, ils ne voulurent plus de cet Edit, & que Henry le Grand, fut contraint de leur en accorder un nouveau, & de revoquer celuy de Poictiers, aprés y avoir resisté cinq ou six ans. Cet Edit n'étoit pas moins perpetuel & irrevocable que celuy de Nantes, il avoit été également juré par toutes les parties. Henry III. l'avoit même de nouveau confirmé par les Conferences de Nerac & de Flex, & par des Edits & Declarations données en consequence. Cependant cet Edit n'étoit plus de saison, & pouvoit être revoqué selon ces Messieurs, comme en effet il le fut par l'article quatre-vingt-onze de celuy de Nantes : Et selon eux-mêmes, celuy-cy ne pouvoit être revoqué. Vit-on jamais une pretention plus injuste ? Ces Edits peuvent être re-

HENRY IV.

1599.

voquez, quand il est question de les favoriser ; & quand il s'agit de restraindre ou de casser des Privileges qu'ils ont extorquez de nos Rois, ils sont irrevocables.

Ceux qui restent dans ce party, ne se souviennent-ils point que leur bon amy Grotius les a avertis il y déja long-temps, que les Edits qui leur ont été accordez, ne doivent point être regardez comme des traitez d'alliance ; mais bien comme des Loix faites pour l'utilité publique, & sujettes à être changées quand le bien public persuade aux Princes de les revoquer. *Sed norint tamen illi, qui reformatorum sibi imponunt vocabulum, non esse illa fœdera ; sed Regum Edicta ob publicam facta utilitatem, revocabilia, si aliud Regibus publica utilitas suaserit.*

In discussione reveti ani Apologetici, pag. 22.

Continuation de l'Histoire du progrés du Calvinisme.

Quoy que les Calvinistes n'eussent demeuré si long-temps assemblez, que pour obtenir l'Edit de Nantes, & que le Roy leur eût accordé une infinité de graces qu'ils n'auroient osé demander, ny même esperer dans un autre temps, ils continuerent neanmoins leur Assemblée à Châteleraut & ensuite à Saumur, sous le pretexte specieux d'en poursuivre l'enregistrement dans les Parlemens, & d'être en état de continuer leurs plaintes & leurs remontrances suivant les occasions. Nous pouvons dire qu'elles ne furent pas moins frequentes aprés tant de graces receuës, qu'elles l'avoient été avant cet Edit.

Nous dirons cependant, que sans en attendre l'enregistrement au Parlement de Paris, l'Assemblée de Châteleraut deputa le Ministre Chamier au Synode National, qui fut tenu à Montpelier au mois de Juin, de l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, pour y rendre compte de ce que l'Assemblée avoit fait pour obtenir cet Edit, & des autres concessions qui leur avoient été accordées par des Brevets particuliers. Et comme le Roy leur avoit promis la somme de quarante-cinq mil écus pour l'entretien des Ministres : Ce Synode ayant fait le dénombrement de toutes les Eglises dressées, ou qui étoient à dresser en chaque Province, il s'en trouva sept cens cinquante-neuf ; & il assigna à chacune de ces Eglises pretenduës, une portion de cette somme. Le reste fut employé à l'établissement des Colleges qu'ils établirent dans les principales Villes du Royaume : & conformement à l'Or-

donnance du Synode National, tenu à Saumur en l'année mil cinq cens quatre-vingt-seize, il fut ordonné qu'il seroit étably deux Academies ou Universitez; l'une à Mantauban, & l'autre dans ladite Ville de Saumur ; & à cet effet le Synode leur assigna à chacune, la somme de dix mille livres pour leur établissement, & une somme annuelle pour l'entretien des Professeurs & des Regens. Et quoy qu'il ne soit point permis d'établir des Colleges, ny encore moins des Academies sans une expresse permission du Roy, ces Messieurs étoient alors si puissans, qu'ils crurent n'en avoir point de besoin: mais il n'y a pas lieu d'en être surpris, car s'ils oserent bien entreprendre d'établir des Chambres Souveraines sous le regne d'Henry III. Ils crurent qu'ils pouvoient bien établir des Colleges & des Academies sous celuy d'Henry IV. sans qu'ils fussent obligez d'en obtenir des Lettres Patentes, ny encore moins d'en pousuivre l'enregistrement dans les Cours Souveraines. Nous verrons dans la suite, que ce fut un coup de leur aveuglement, & que ce défaut donnera lieu à Loüis XIV. de suprimer ces Colleges & ces Academies, comme étant un attentat fait à l'autorité Royale.

HENRY IV. 1599.

L'Assemblée de Chatelerault fit dresser un nouveau caïer de plaintes, qui fut presenté au Roy dans le Château de Blois, par lequel on demanda la reformation des articles qui avoient été modifiez, lors de la publication de l'Edit. Mais le Roy répondit sur cette demande, ainsi que sur plusieurs autres, qu'il ne pouvoit toucher, ny rien changer à la disposition de l'Edit. Et quoy qu'il eût été verifié dans tous les Parlemens, & que le Roy eût envoyé des Commissaires dans toutes les Provinces, pour proceder à son execution, l'Assemblée de Chatelerault ne laissa pas de se rendre à Saumur sur la fin de cette année mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, pour y continuer ses seances; & il faudra enfin que le Roy use de son autorité pour obliger ces Notables de se separer.

ANN. 1600.

Nous commencerons l'année mil six cens par la celebre Conference qui fut tenuë à Fontainebleau, en presence d'Henry IV. & de toute sa Cour, entre M. Duperron Evêque d'Evreux, & le Sieur Duplessis-Mornay, sur le sujet du Livre qu'il fit publier contre le Saint Sacrement. M. Duperron l'ayant examiné, soûtint par un écrit qu'il fit publier, qu'il

HENRY IV.

1600.

Mercure François, to. 1.

y avoit plus de cinq cens paſſages faux, falſifiez ou tronquez, & offrit de le juſtifier en preſence du Roy. Dupleſſis ſoûtint au contraire, qu'il n'avoit point cité de paſſage d'aucun Docteur de l'Egliſe qui ne fut tres-vray. Le Roy ayant crû que c'étoit une occaſion favorable pour éclaircir cette Controverſe, & ramener dans le Giron de l'Egliſe les principaux Proteſtans, qui étoient alors en Cour, ordonna aux deux parties de ſe rendre à Fontainebleau, pour verifier en ſa preſence les paſſages citez par Dupleſſis; & à cet effet Sa Majeſté nomma des Commiſſaires de l'une & de l'autre Religion, tres-éclairez & intelligens dans la connoiſſance des langues, pour eſtre les témoins & les arbitres de cette conteſtation. M. le Chancelier de Beliévre fut pareillement nommé pour recueillir & prononcer ſur les avis de ces Commiſſaires.

Dupleſſis avoit fait naître pluſieurs difficultez pour éviter de ſe trouver à l'examen de ſon Livre; mais le Roy les ayant ſurmontées, & les principaux du party Proteſtant ayant même exhorté Dupleſſis de ne point refuſer le défi que luy avoit fait M. l'Evêque d'Evreux, *& que s'il le faiſoit, il feroit un grand tort à tout le party, & à luy-même*, il ſe reſolut enfin de ſe trouver à la Conference. Elle commença le quatriéme jour de May dans la ſalle du Conſeil à une heure aprés midy. Ce fut alors que Dupleſſis commençant à ſe défier de luy-même, & de la citation de ſes paſſages, dit, *qu'il étoit bien difficile qu'en quatre mil paſſages qu'il avoit citez dans ſon Livre, il ne s'en trouvât quelques-uns où il auroit pû faillir; & qu'au reſte, il proteſtoit que c'étoit l'action d'un particulier, & qu'elle ne pourroit préjudicier aux Egliſes reformées de France.*

Memoires de Sully.

Mercure François, to. 1.

On commença d'abord par les paſſages que Dupliſſis avoit choiſi luy-même dans la liſte que M. Duperron luy avoit communiqué. Tous ceux qui furent examinez furent trouvez, par l'aveu même des Commiſſaires Huguenots, fauſſement alleguez, ou tronquez, & qu'en pluſieurs il avoit pris l'objection pour la ſolution.

Le Sieur Dupleſſis fut ſi déconcerté dés l'examen du premier paſſage, qu'il ne put s'empêcher de faire paroître le trouble de ſon eſprit; en ſorte que le Marquis de Roſny, quoyque bon Huguenot, nous aſſure qu'il *ne vit jamais un homme ſi étonné; qu'il faiſoit rire les uns, mettoit les autres en colere, & fai-*

soit pitié à plusieurs. Le Roy voyant Duplessis en cet état, dit au Marquis de Rosny, *Hé bien, que dites-vous de vôtre Pape?* Sire, luy répondit-il, *il est plus Pape que vous ne pensez; car le voyez-vous avec ses jambes & ses bras en Croix, il donne un Chapeau rouge à M. d'Evreux.*

Henry IV. 1600.

On verifia neuf faussetez cette premiere journée, de l'aveu des Commissaires de la Religion. La Conference devoit continuer le lendemain, & jusqu'à l'entier examen de tous les passages mal citez par Duplessis: mais comme il se douta bien que sa confusion augmenteroit à mesure qu'on procederoit à cet examen, il suposa une fiévre qui le fit partir en diligence de Fontainebleau, sans prendre congé de personne, non pas même du Roy. Il s'en vint à Paris, & de là il prit le chemin de Saumur: & comme s'il eût eu encore M. Duperron à ses trousses, il marcha avec tant de diligence, qu'il arriva à Saumur le quinziéme de May. Et quoy que toute la Cour eût été le témoin de sa honte & de sa confusion, il ne laissa pas le lendemain de rendre compte à l'Assemblée du bon succés de cette Conference.

Comme l'Edit de Nantes avoit declaré les Calvinistes capables de posseder toutes Charges & Offices, & qu'ils y étoient receus indifferemment, les Catholiques du Languedoc crurent qu'ils devoient joüir de ce même Privilege dans les Villes Huguenotes. Et parce que les Pretendus reformez de cette Province ne voulurent point leur faire part du Consulat, ny d'aucunes Charges publiques, les Catholiques furent obligez d'avoir recours au Roy, pour leur être sur ce pourvû. Sa Majesté ayant trouvé leur demande juste & raisonnable, & conforme à l'Edit; *Ordonna qu'ils seroient admis indifferemment comme ceux de la Religion, en toutes Charges & fonctions, tant Consulaires que publiques; & qu'à cet effet les Commissaires executeurs de l'Edit, les Gouverneurs & les Seneschaux y tiendroient la main.*

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Manuscrit, to. 5.

Mais les Religionnaires n'ayant eu aucun égard à cette Ordonnance, le Connêtable de Montmorency leur fit deffenses de proceder à leurs élections Consulaires, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. Les Commissaires executeurs de l'Edit leur firent de pareilles deffenses. Et comme ces Messieurs avoient regné jusqu'alors en petits Souverains dans la

HENRY IV.

1600.

Dans le Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Province de Languedoc, la pretention des Catholiques leur parut si nouvelle, & d'une si grande consequence, qu'ils donnerent ordre aux Sieurs de Saint Chapte & de Brunier leurs Deputez à Saumur, d'en faire des plaintes à l'Assemblée. Ces Notables ayant trouvé que ce qui avoit été ordonné en faveur des Catholiques de Languedoc, touchant les Consulats, étoit d'une extrême consequence pour toutes les autres Provinces, resolurent d'abord qu'il en seroit fait des plaintes au Roy; & il fut cependant ordonné au Sieur Brunier d'aller consulter les Grands du party Protestant, & les plus notables des Villes de Poictou, de Xaintonge, & de Guyenne, pour avoir leur avis.

ANN. 1601.

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

Le Roy se trouvant à Lion pour y recevoir la Reine Marie de Medicis, le Deputé general du party Calviniste luy fit de grandes plaintes, de ce qu'il avoit ordonné que les Catholiques du Languedoc seroient admis indifferemment dans les Charges Consulaires, dans leurs Places de sureté; pretendant que c'étoit une innovation. Le Roy répondit à cela au mois de Janvier de l'année mil six cens un: *Qu'il n'avoit rien fait qui ne fut conforme à l'Edit de Nantes; & qu'il vouloit & entendoit que les Catholiques de sa Province de Languedoc, fussent admis indifferemment à toutes les Charges publiques.*

Pour juger quel étoit l'esprit du Calvinisme, & combien cette pretention étoit injuste, nous n'avons qu'à considerer que les Calvinistes vouloient bien partager les Charges publiques avec les Catholiques, dans les Villes où la Religion du Prince étoit la dominante; & cependant ils ne vouloient point en faire aucune part aux Catholiques, dans les lieux où ils étoient les maîtres; & si le Roy & les Commissaires executeurs de l'Edit, ordonnent que conforment à l'Edit Nantes, les Catholiques seront admis aux Charges publiques, l'Assemblée de Saumur s'en plaint comme d'une grande injustice, & en fait avertir toutes les Provinces, comme si le Roy avoit renversé tout d'un coup tous leurs principaux Privileges.

En effet, celuy que l'Assemblée avoit deputé pour avoir l'avis des Grands & des plus Notables du party, étant de retour à Saumur, dit qu'il avoit consulté Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille, & autres de plus notables; même ceux de la Rochelle, & de Saint Jean d'Angely, dont il avoit porté les avis

avis par écrit. L'Assemblée ayant entendu son raport, & examiné ces avis, jugea que les plaintes de ceux du Languedoc étoient bien fondées, & de grande importance au general de toutes les Eglises; *Et ordonna que sans avoir égard à l'Ordonnance du Roy, ny à celles du Connêtable, & des Executeurs de l'Edit, les Eglises de Languedoc seroient exhortées de se maintenir dans l'état que l'Edit de Nantes les avoit trouvées pour ce regard; & qu'il seroit fait de nouvelles remontrances au Roy, pour le supplier de revoquer l'Ordonnance qu'il avoit renduë en faveur des Catholiques de ladite Province.*

Mais cette seconde tentative n'eut pas un meilleur succés que la premiere. Le Roy trouvant leur demande autant déraisonnable, qu'elle étoit injuste, répondit le cinquiéme jour de Fevrier, comme il avoit déja fait; *Que tous ses sujets de l'une & de l'autre Religion seroient indifferemment admis aux Charges publiques & Consulaires à la pluralité des voix.*

Henry IV. ne souffroit cependant la continuation de l'Assemblée de Saumur, qu'avec une extrême peine. Nous avons remarqué, qu'il ne l'avoit permise que jusqu'à ce que l'Edit auroit été verifié au Parlement de Paris; ou tout au plus jusqu'à l'établissement de la Chambre de l'Edit de Guienne. Cet Edit avoit été publié & registré, non seulement au Parlement de Paris, dés l'année mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, mais aussi dans tous les autres Parlemens du Royaume: & la Chambre de l'Edit étoit actuellement établie dans la Ville de Nerac. Cependant ces Deputez demeuroient assemblez à Saumur, pour y composer une espece de Senat, & y deliberer & decider de tout ce qui concernoit le party Protestant; c'est ce qui obligea ce Prince de prendre enfin la resolution de dissiper cette Assemblée, qu'il regardoit comme une faction dangereuse au milieu de son Etat. De là vient qu'il leur écrivit le vingt-septiéme jour de Mars, & leur commanda de se separer, & de se retirer chacun en sa Province, attendu que l'Edit avoit été entierement executé.

Procés verbal.

Autre Manuscrit, to 5.

Mais comme ceux de ce party étoient bien plus acccoûtumez à commander qu'à obeïr, ils écrivirent au Roy le seiziéme d'Avril, pour le suplier de trouver bon qu'ils demeurassent assemblez, pour avoir le temps de donner avis à leurs Eglises du commandement que sa Majesté leur avoit fait, de se se-

HENRY IV. 1601.

parer : *parce qu'autrement elles pourroient s'alterer de leur subit & inopiné depart.* Les Eglises pretenduës ayant receu cet avis, conclurent dans toutes les Provinces, que l'Assemblée devoit continuer : de maniere qu'il ne servoit de rien à ce Prince de commander à des sujets, qui étoient en possession de ne point obeïr.

Leur Sinode National s'assembla dans ce même temps à Gergeau. L'ouverture en fut faite le neufviéme jour de May. L'Assemblée de Saumur y envoya deux Deputez, pour faire sçavoir aux gens du Sinode, que le Roy leur avoit commandé de se separer. Le Sinode envoya le Ministre Chamier, & le Sieur de Maravat, deputé de la haute Guyenne au Roy, pour le supplier de souffrir que l'Assemblée continuât dans la ville de Saumur : Mais le Roy ayant demeuré ferme dans sa resolution, ces Deputez n'en purent obtenir que la lettre suivante.

Lettre du Roy à l'Assemblée de Saumur.

Chers & bien amez, &c. Nous vous avons ordonné de vous separer, pour remettre toutes choses dans leur ancien ordre : parce que les choses pour lesquelles nous avons permis de vous assembler ont cessé ; & quand il resteroit quelque chose, nous y avons pourvû & donné ordre aprés vôtre separation, par le Deputé qui pourra rester prés de nous pour nous representer vos affaires, les poursuivre, & recevoir nos commandemens...... Au moyen dequoy vous ne faudrez à vous separer, suivant le commandement que nous vous en avons fait par nôtre premiere lettre, sans autre delation ny remise. Car elle ne nous pourroit être que desagreable, dautant que l'obeïssance que vous nous devez rendre, ne doit dépendre de la volonté d'autruy, &c.

Les Deputez, que l'Assemblée avoit envoyé au Sinode de Gergeau, étant revenus avec le Ministre Chamier, chargez de cette lettre, dirent que le Sinode n'avoit pû obtenir autre chose de Sa Majesté, sinon qu'il leur seroit permis d'avoir un ou deux Deputez generaux en Cour, pour la poursuite de leur affaires ; que le Roy leur avoit aussi permis de tenir une Assemblée generale le dix-huitiéme d'Octobre suivant, dans la ville de Sainte Foy, & que Messieurs du Sinode ayant vû le commandement du Roy exprés, *étoient d'avis (quoy qu'à regret) de rendre prompte obeïssance.* De sorte que l'Assemblée ne pouvant plus resister à des commandemens si souvent reïte-

rez; elle prit enfin le party de se separer le dernier jour de May, aprés avoir dressé un Inventaire de leurs registres & de leurs caïers, & autres papiers de consequence, & donné ordre à du Plessis Mornay de les faire porter dans les Archives de la Rochelle. HENRY IV. 1601.

Cette Assemblée étant generale, auroit pû proceder à la nomination des Deputez generaux, qui devoient resider à la suite de la Cour; cependant elle ne le fit point, afin d'avoir un pretexte pour se rassembler bien-tôt aprés à Sainte Foy. Elle écrivit avant se separer à toutes les Provinces, & leur envoya des instructions sur ce qu'elles avoient à faire pour tirer de l'utilité de l'Assemblée accordée à Sainte Foy, & leur recommanda sur toutes choses, d'y deputer des personnages des plus qualifiez. A voir toutes ces précautions, il semble qu'il s'agissoit de proceder à l'élection du Doge de Genes; Cependant il n'étoit precisément question, que de faire choix de deux personnages pour solliciter leurs affaires en Cour. Mais nous allons voir que ces Messieurs avoient bien d'autres desseins.

Les Deputez de toutes les Provinces s'étant rendus à Sainte Foy au mois d'Octobre, le Comte de Jarnac & Beraud Ministre de Montauban furent élûs pour presider dans cette Assemblée; ou pour parler selon leur maniere, pour en être les moderateurs. L'Assemblée fit deux sortes de Reglemens: le premier regloit les apointemens des Agens generaux, & de la maniere qu'ils doivent se comporter dans leur negociation. Il s'agissoit dans le second de rétablir les Conseils Provinciaux, & de la maniere que leurs Eglises devoient se comporter. Ce dernier Reglement est assez considerable pour n'en pas inserer icy l'extrait. Procés verbal de l'Assemblée de Sainte Foy.

En cas qu'il plaise à Sa Majesté accorder une Assemblée generale, sera observé pour l'union & liaison d'icelle, avec les Conseils Provinciaux. 1. Que les Deputez de chacune Province, à leur retour de l'Assemblée, avertiront l'Eglise qui a le droit de la prochaine convocation, de disposer les autres Eglises de la Province, à la tenuë d'un Sinode le plus promptement que faire se pourra: avertissant lesdites Eglises d'envoyer à ce Sinode, outre les Pasteurs & les anciens, *ceux qu'elles penseront les plus entiers, & capables des affaires.* Auquel Sinode Reglement de Sainte Foy.

HENRY IV. 1601.

» Sera creé un Conseil, ou plusieurs, selon que les Provinces les
» jugeront être necessaire.
» 2. Que les Provinces donneront dans ces conseils le rang à
» la Noblesse qu'elle merite, l'employant aux affaires le plus
» qu'il se pourra.
» 3. Que ceux qui seront élûs pour le Conseil, seront incor-
» porez aux Consistoires de leurs Eglises.
» 4. Que les Conseils ainsi élûs s'assembleront pendant la te-
» nuë des Sinodes, & y appelleront deux Pasteurs, qui seront
» choisis par l'Assemblée Sinodale.
» 5 Que si l'affaire étoit si pressée qu'elle ne pût souffrir d'at-
» tendre la tenuë du Sinode, en ce cas, le Conseil s'assemblera
» le plus promptement que faire se pourra.
» 6. Que celuy qui devra presider dans ces Conseils, sera pris
» du nombre de ceux qui le composent. Mais à l'égard du Se-
» cretaire du Conseil, il sera pris du Corps, ou hors du Corps
» d'iceluy; mais en ce cas, il n'aura point de voix délibe-
» rative.
» 7. Il est laissé à la disposition des Provinces, de composer
» ces Conseils de tel nombre qu'elles verront; pourvû qu'il ne
» soit moindre que de cinq.
» 8. Les Conseils seront annuellement changez, ou conti-
» nuez, ainsi que lesdites Provinces aviseront. Et en cas qu'ils
» soient changez, ceux qui leur seront substituez, seront pareil-
» lement incorporez aux Consistoires.
» 9. Lesdites Provinces seront averties de ne changer lesdits
» Conseillers si entierement, qu'il n'en reste toujours quelques-
» uns pour l'instruction des autres.
» 10. Que si tous ceux dudit Conseil ne s'y trouvent lors
» qu'il se tiendra, étant deuëment avertis, le plus grand nom-
» bre representera le corps du Conseil.
» 11. Il suffit que les actes dudit Conseil soient seulement
» signez du President & du Greffier. Et en cas que le Gref-
» fier soit changé, il laissera par Inventaire tous les actes à son
» successeur.
» 12. Le Conseil avisera des moyens qu'il aura à tenir pour
» recevoir seurement & promptement, les lettres des Agens qui
» seront en Cour.
» 13. Les premiers du Conseil qui recevront les Lettres, pour-

« ront les ouvrir & les répondre promptement, si l'affaire est « pressée, & si elle merite une convocation, en ce cas le Con- « seil s'assemblera par les voyes les plus sures & les plus se- « cretes.

« 14. Que du Corps de chaque Conseil provincial, il sera de- « puté quelqu'un au Sinode nationnal : & ces Envoyez s'assem- « bleront en conseil separément de l'Assemblée sinodale, selon « la forme cy-dessus prescrite pour les Conseils Provinciaux.

« 15. Que ce Reglement d'union desdites Eglises sera gardé « par les Provinces, cas avenant que le Roy refusât des Assem- « blées generales.

Fait dans l'Assemblée generale tenuë à Sainte Foy, &c.

Nous avons vû en son lieu, que ces Conseils, qui étoient comme autant de petits Senats établis en chaque Province, avoient esté instituez & ordonnez dans cette même ville de Sainte Foy en l'année 1594. & que les Assemblées suivantes leur avoient donné le pouvoir d'arrêter les deniers Royaux. Ce qu'ils executerent fort exactement dans le temps que le Roy en avoit le plus de besoin.

Comme l'établissement de ces Conseils étoit une entreprise faite à l'autorité Royalle, Nous avons remarqué, que l'Assemblée de Châteleraut en avoit demandé l'abolition comme d'un crime d'Etat, & de tout ce qui s'en étoit ensuivy. Delà vient qu'il en fut inseré un article dans l'Edit de Nantes, & que les Protestans en furent déchargez par l'article soixante-dix-sept. Cependant ils ne laisserent pas en 1601. de rétablir tous ces Conseils, en y apportant neanmoins ce temperament, qu'ils *se tiendroient secretement*, afin que cette entreprise ne vint point à la connoissance du Roy, & du Public.

A ce Reglement l'Assemblée ajoûta une défense, & un avertissement à tous les Gouverneurs des Places de sureté, de ne point les remettre, *à qui que ce soit, & pour quelque occasion que ce pût être, sans l'autorité & le consentement general de toutes les Eglises.* Il fut encore deffendu à ces Gouverneurs, d'y souffrir aucun Soldat qui ne fût de leur Religion. Cela veut dire, que quand le Roy auroit eu besoin d'une de ces Places, ou d'en changer le Gouverneur, cela n'auroit de rien servy, s'il n'avoit plû aux Eglises Pretenduës d'y donner leur consentement. Tant il est vray que le party Calviniste avoit partagé l'autorité

HENRY IV. souveraine avec le Roy au milieu de son Etat. Les Sieurs de Saint Germain & des Bordes furent élûs pour aller resider en Cour en qualité de Deputez generaux, & presenter au Roy le caïer de l'Assemblée.

1601.

ANN. 1603.

Les Calvinistes firent l'ouverture de leur Sinode National dans la Ville de Gap en Dauphiné, le premier jour d'Octobre de l'an mil six cens trois. Chamier duquel nous avons si souvent parlé, Ministre du Montelimar; & le Ministre Ferrier, en furent les moderateurs. Et comme ils étoient des plus factieux & des plus turbulans, il n'y a pas lieu d'être surpris de la liberté que ce Synode se donna.

Entre les Reglemens qui furent faits dans ce Sinode, celuy qu'ils firent contre le Pape fut sans doute le plus cosiderable, & qui fit le plus de bruit.

Les premiers Ministres avoient, comme il a été dit en son lieu, dressé leur Confession de foy & leur discipline Ecclesiastique, dans leur premier Sinode national, tenu à Paris au mois de May, de l'an mil cinq cens cinquante-neuf. D'abord cette Confession de foy ne contenoit que trente-six articles. Mais les Sinodes suivans, ayant été plus éclairez que ce premier, y en ajoûterent encore quatre. Tous ces articles furent reformez, & retouchez avec beaucoup de soin & de circonspection dans toutes les Assemblées Sinodales; mais les Ministres ne s'étoient point encore avisez de faire un decret, que le Pape étoit l'Antechrit & le fils de perdition. Ce ne fut que dans le Sinode de Gap qu'ils en firent un article de leur Foy, pour être inserée dans leur Confession de Foy, art. 31. conceu en ces termes.

Manuscr. fo. 5.

Puisque l'Evêque de Rome s'étant dressé une Monarchie en la Chrêtienté, s'attribuë une domination sur toutes les Eglises & Pasteurs; & s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, vouloir être adoré & s'atribuer toute puissance au Ciel & en terre; disposer de toutes les choses Ecclesiastiques; définir de tous les articles de la Foy, auctoriser & interpreter à son plaisir les Ecritures, faire trafic des ames, dispenser des vœux & sermens; ordonner nouveau service à Dieu: & pour le regard de la police, fouler aux pieds l'autorité legitime des Magistrats, ôtant, donnant, & changeant les Royaumes: Nous croyons & maintenons qu'il est proprement l'Antechrist, & le fils de perdition, prédit en la parole de Dieu, &

Procés verbal du Sinode de Gap.

la paillarde vêtuë d'écarlate, assise sur les sept montagnes en la grande cité, qui avoit son regne sur les Rois de la terre; & attendant que le Seigneur, commis il l'a promis & commencé, le déconfisant par l'esprit de sa bouche, le détruise finalement par la clarté de son avenement, &c.

Nous verrons dans la suite, que le Sinode National de la Rochelle, confirma cette doctrine, & qu'il sera en même-temps obligé de la supprimer. Je diray cependant, que ce ne fut point la seule entreprise du Sinode de Gap. Il écrivit sans aucune permission du Roy au Duc de Savoye, en faveur de leurs freres Vaudois des valées de Piemont, & du Marquisat de Saluce. A quoy il faut ajoûter, que ce même Sinode reçeut des lettres du Prince Palatin & du Duc de Boüillon refugié chez ce Prince, & ce Sinode fit réponse à ces Lettres.

Ce fut encore dans ce Sinode, qu'il fut deliberé de faire quelque tentative pour faire cesser les Schismes qu'il y avoit entre les Lutheriens & les Calvinistes. Et à cet effet le nommé Regnault, Ministre de Bordeaux, fut choisi pour aller porter les lettres que le Sinode écrivit au Prince Palatin, & aux Universitez & autres Eglises, tant de Genéve, de Suisse, d'Allemagne, que de Hollande. Il fut encore écrit aux Sieurs de Gordon & de Fontaines, qui étoient alors en Angleterre, pour les exhorter de travailler de leur côté à cette reünion.

Comme dans toute sorte de compagnies il y en a toûjours quelques-uns qui sont plus pacifiques & plus raisonnables que les autres; il s'en trouva dans cette Assemblée Sinodale, qui remontrerent que plusieurs trouvoient fort étrange qu'on eût declaré que le Pape étoit l'Antechrist : A quoy le Sinode fit réponse, *que c'étoit la creance & la confession commune de toutes les Eglises, & le fondement de leur separation d'avec l'Eglise Romaine.* C'est pour cela que les Ministres & les anciens furent exhortez de perseverer en cette creance, & d'en faire une sainte & libre Confession de foy; & que leurs Deputez en Cour, furent chargez de suplier sa Majesté, de ne point permettre que les Parlemens, leur ôtassent la liberté de faire profession publique de cette creance. Il fut pareillement ordonné qu'il seroit écrit aux Chambres mi-parties, pour les suplier d'entreprendre la défense de cet article.

Le Roy ayant appris ce qui s'étoit passé dans ce Sinode, trou- Manuscrit, to. 5.

HENRY IV.

1603.

Memoir. de Sully.

va tres-mauvais qu'il eût écrit à des Princes étrangers sans sa permission. Mais ce qui le choqua encore plus, ce fut ce decret insolent prononcé contre le Pape. Il ordonna au Marquis de Rosny d'en faire des plaintes de sa part au Sieur de Saint Germain leur Deputé general, avec ordre de faire en sorte que cet article fût supprimé, & qu'il n'en fût jamais parlé.

Extrait du procés verbal du Sinode d'Ablon, l'an 1605. Manusc. to.5.

Les entreprises du Sinode de Gap firent resoudre le Roy, de commettre des personnages de probité pour assister d'orénavant de sa part dans ces Assemblées Sinodales, afin d'empêcher qu'on n'y traitât d'aucunes affaires politiques, & qu'on n'y prit aucune resolution contraire au bien & repos de son Etat. De là vient qu'il fit défenses aux Calvnistes de tenir aucun Sinode ny Assemblée politique, sans y admettre celuy que sa Majesté auroit choisi pour y assister de sa part, ne voulant point qu'ils eussent aucune communication avec les étrangers sous pretexte de Religion.

En effet le Sinode Provincial de l'Isle de France, assemblé au lieu d'Ablon, nous apprend que le Duc de Boüillon ayant écrit aux Ministres des Cantons de Suisse, pour les inviter d'envoyer quelques-uns de leur part à l'Assemblée generale de ceux de la Religion en France; ils luy répondirent prudemment, & particulierement le Canton de Zurich, *que comme il n'y avoit aucun different entr'eux, il n'étoit point besoin d'entrer en aucune communication; que cette deputation ne se pourroit faire que le Roy & les Catholiques n'en prissent de la jalousie, comme si elle se faisoit pour quelque dessein d'Etat, sous couleur de Religion; & qu'en un mot leur Magistrat n'y reconnoissoit aucun besoin ny utilité; au contraire beaucoup de mal & d'inconvenient, ne voulant offenser le Roy de gayeté de cœur.*

ANN. 1605.

Les Calvinistes voulant se rassembler, sous pretexte de rapeler leurs Deputez generaux, & d'en nommer d'autres en leur place, le Roy leur fit expedier un Brevet le vingt-huitiéme jour d'Avril, portant permission de tenir leur Assemblée generale le premier jour de May dans la ville de Chatelcraut, avec neanmoins ces deux conditions; La premiere, qu'il y feroit trouver un personnage de qualité de ladite Religion, en la presence duquel on resoudroit & traiteroit tout ce qui seroit proposé en ladite Assemblée. La seconde, qu'il ne pourroit y assister que deux Deputez de chaque Province, & qu'il n'y

seroit

seroit traité que de la nomination des Deputez generaux. Ce Brevet ayant été delivré à leurs Agents avec quelques memoires qu'on leur donna sur le même sujet, ils presenterent une requête de plaintes au Roy, au nom de tout le party; contenant, 1. De ce que sa Majesté avoit limité le nombre des Deputez à deux pour chacune Province. 2. De ce qu'elle avoit resolu de ne leur plus accorder d'Assemblée generale. 3. Que celle qu'il leur accordoit à Châteleraut, ne pouvoit être tenuë qu'en presence d'un personnage de sa part. 4. Que sa Majesté vouloit même les obliger de ne tenir d'orénavant aucun Sinode national, ny provincial, sans luy en donner premierement avis, & y recevoir un personnage de sa part.

Sur lesquelles conditions les supplians, disent-ils, *sont chargez. 1. De representer à vôtre Majesté, qu'il n'y a point de Compagnie ny de Communauté, tant Ecclesiastique que politique, en vôtre Royaume, à laquelle il ne soit permis de s'assembler pour pourvoir à leurs affaires communes, comme étant un moyen necessaire pour leur conservation.*

2. Qu'il a plû souvent aux Rois, predecesseurs de vôtre Majesté, de permettre ausdites Eglises, des Assemblées generales, esquelles il ne s'est jamais pris aucune resolution au prejudice de cet Etat, ny du devoir qu'elles ont à vôtre service; elles esperent que vôtre Majesté leur permettra de s'assembler toutes les fois qu'elle jugera qu'il sera necessaire pour leur repos & conservation, & notamment lorsqu'il s'agira de l'élection de leurs Deputez generaux.

3. Que Vôtre Majesté avoit permis jusqu'à present aux Provinces, d'envoyer tel nombre de Deputez qu'il étoit jugé à propos dans leurs Assemblées, & qu'il y a des Provinces si peuplées, que deux ne suffisent pas pour representer leurs Memoires.

4. Qu'encore que la nomination de leurs Agens Generaux, soit le principal motif de l'Assemblée, ils esperent neanmoins que V. M. leur permettra d'y deliberer de tout ce qui concerne leur repos, & d'y dresser leur caïer de plaintes, pour luy être presenté.

5. Que toutes les Assemblées qui se tiennent en France, tant pour les Etats Generaux, que du Clergé, ou des Corps

HENRY IV. 1605.

» & Compagnies particulieres, tant Ecclesiastiques que des
» Villes & Communautez, n'ont point été obligez de recevoir
» en leur Compagnie, d'autres personnages que ceux qui ont
» été choisis par eux-mêmes; & qu'ainsi on ne peut ôter à ceux
» de ladite Religion, la liberté dont ils ont joüy jusqu'à pre-
» sent, sans les flétrir & couvrir de honte, en donnant par ce
» moyen lieu de croire, qu'ils ont donné sujet à Sa Majesté de
» se défier de leurs Assemblées.

» 6. Que comme la discipline pratiquée de tout temps en leurs
» Eglises, les oblige de tenir leurs Sinodes Nationaux aux temps
» & aux lieux assignez par les precedens, ils s'assurent que
» Vôtre Majesté ne voudra faire cette bréche à leur liberté, de
» leur défendre de tenir leur Sinode national à la Rochelle, sui-
» vant la resolution du Sinode de Gap, pour y traiter des affai-
» res dépendantes de la discipline, n'y ayant rien de commun
» entre ces Sinodes & leurs Assemblées generales.

» 7. Que par son Brevet de mil cinq cens quatre-vingt dix-
» neuf, il leur avoit permis de tenir leurs Consistoires, Colloques
» & Sinodes, suivant les formes qu'ils avoient accoûtumé de les
» tenir cy-devant; c'est pourquoy ils suplient Vôtre Majesté de
» leur continuer cette liberté, sans les astraindre à aucune nou-
» velle sujetion.

» 8. Que dans les Assemblées, tant Ecclesiastiques que po-
» litiques, qui se sont cy-devant tenuës selon les formes an-
» ciennes; il ne s'y est jamais rien resolu, ny même proposé au-
» cune chose contre le service de V. M. & partant n'ayant au-
» cun sujet de les noircir de cette marque de défiance; de la-
» quelle le Sacre des Evêques, & les Congregations de divers
» Ordres de Religion, qui se trouvent dans vôtre Royaume, ne
» sont point marquez, ils suplient V. M. &c.

A cette requête le Roy répondit qu'il feroit trouver un personnage de merite dans leur Assemblée à Châteleraut, pour leur faire entendre sa volonté, & qu'au lieu du premier jour de May, elle ne se tiendroit que le vingt-cinquiéme de Juillet.

Il faut que ces Deputez fussent bien ignorans de ce qui s'étoit passé dans leurs Assemblées precedentes, ou qu'ils le dissimulassent d'une étrange maniere, pour avancer si hardiment, *qu'il ne s'y étoit jamais rien resolu, ny même proposé con-*

tre le service du Roy ny de l'Etat; Car sans parler des Traitez si souvent faits avec les étrangers sous le regne de Charles IX. & d'Henry III. Il faudroit pour parler avec tant d'assurance, suprimer les Assemblées politiques & Sinodales, tenuës à Montauban & à saint Paul de la Miate, en l'année mil cinq cens quatre-vingt-quatre, où il fut proposé par les plus Notables du party Protestant, en presence d'Henry IV. *de mettre toutes les Eglises Protestantes sous la protection du Prince Palatin, pour en être secouru dans le besoin, & qui pour cet effet établiroit cinq Lieutenans Generaux en France avec une égale puissance, pour gouverner les Provinces en son absence*; il faudroit suprimer les Assemblées de Sainte Foy, de Saumur, de Loudun de Vendôme & de Chateleraut, qui sçurent si bien profiter du mauvais état des affaires du Roy, ainsi que nous l'avons representé en son lieu; il faudroit enfin suprimer ce que l'Assemblée de Chateleraut fit, pour empêcher la Paix avec l'Espagne, & les Deputez qui furent dépêchez aux mêmes fins en Angleterre & en Hollande, pour obliger ces Puissances d'empêcher ce Traité, & même de declarer la guerre au Roy en cas qu'il s'opiniatrât à faire cette Paix.

HENRY IV. 1605.

Mais cette conduite ne doit surprendre personne; car si le party Protestant a tout mis en œuvre jusqu'à present, pour se soustraire de l'obeïssance, & se faire une Republique sur le modele des Hollandois; nous verrons qu'il n'en fera pas moins sous le regne de Loüis XIII. & que pour y parvenir il traitera avec le Roy d'Espagne, & se mettra à ses gages.

L'on dresse cependant des instructions dans toutes les Provinces, pour les Deputez qui doivent assister à l'Assemblée de Chateleraut, qui ne tendoient qu'à l'établissement de cet Etat populaire, dont les Protestans avoient formé le dessein. C'est pour cette raison que le Sieur de Villeroy, écrivant au Marquis de Rosny, *& se plaignant de la conduite & de l'ingratitude de Lesdiguieres, de ce qu'au prejudice de l'honneur & du bien qu'il avoit receu du Roy, en la personne de son gendre, il n'avoit pas laissé de souscrire aux instructions qui avoient été données pour former en ce Royaume une Republique separée de l'autorité Souveraine.*

Memoires de Sully, to. 2. pag. 380. & 381.

Dans ce même temps le Sieur de Saint Germain écrivit au Maréchal de Boüillon, pour l'inviter d'envoyer quelqu'un à

HENRY IV.

l'Assemblée de Chatelleraut, ne pouvant pas y venir luy-même à cause de sa disgrace. Voicy quelque chose de la teneur de cette Lettre.

1605.

Memoires de Sully, p. 366. & 367. to. 2.

Nos premiers mouvemens nous ont representé ces raisons, pour lesquelles vous devez envoyer en l'Assemblée; que vous êtes un des principaux membres de ce Corps, & en cette qualité obligé de donner connoissance de vos actions en une Assemblée si solemnelle, continuant ce que vous avez cy-devant commencé à Gap, afin d'y faire connoître vôtre innocence & longue patience; que vôtre silence y pourroit engendrer des doutes de la justice de vôtre cause, & les Etrangers soupçonner que vous seriez en petite consideration; ou pour le moins oublié au dedans; que le General recevroit un extrême dommage en l'apparence de cette mauvaise correspondance, & vôtre particulier un notable préjudice; que l'évidente connoissance que nous avons de la mauvaise affection que l'on nous porte, doit favoriser vôtre envoy; que la déference que l'on rend aux Conseils de Rome, l'autorité que l'on donne aux Iesuites; les feux de joye que l'on a faits de l'élection du Pape; la démolition de la Pyramide, sont des témoignages assez clairs pour faire voir aux plus aveugles, qu'il faut renoncer à toute esperance de cette part, pour trouver salut en nous-même, & doit faire présumer qu'on ne rejettera pas ce qui sera par vous envoyé, &c.

Assemblées politiques, to. 3.

Memoires de Sully, p. 362. & 363. to. 2.

Cette lettre estant tombée entre les mains du Roy, & sçachant d'ailleurs ce que l'on trâmoit dans les Provinces, il fit dresser des instructions le quatriéme de Juillet, pour le Marquis de Rosny, qui devoit assister de sa part à l'Assemblée de Chatelleraut, portant ordre de dire à l'Assemblée: 1. Que ne s'agissant que d'entendre leurs Deputez generaux, sur ce qu'ils avoient negocié pendant trois ans prés de Sa Majesté, & d'en nommer d'autres en leur place, la tenuë de cette Assemblée n'estoit point necessaire, parce que cela pouvoit estre fait d'une autre maniere, & sans tant de bruit.

2. Et parce que le principal Partisan de ce party auroit bien desiré de se faire le Chef & le Protecteur de l'Huguenotisme, sur le pied que l'avoit été le Roy pendant qu'il étoit engagé dans cette Religion, ce Prince ordonna au Marquis de Rosny de declarer à l'Assemblée, *que leur ayant si long-temps donné de si grands témoignages de sa bonne volonté, & de la continuation*

d'icelle, sans aucune intermission, qu'elle apprendroit avec beaucoup de déplaisir, qu'un autre se pretendit leur protecteur, qui est un titre qui n'appartient qu'à luy seul; qui l'ayant toujours été, le veut toujours être, & avoir un soin particulier de leur conservation.

3. Que la continuation de telles assemblées seroit d'orénavant de mauvaise consequence, tant parce que celles qui ont été demandées & accordées par les precedens Edits, ont été seulement des Sinodes, où il ne se doit traiter que des choses de la discipline Ecclesiastique...... Que n'étant question dans les Assemblées generales, que de nommer deux Deputez pour resider à la suite de sa Cour; cela ne merite point le mouvement qui se fait dans les Provinces à l'occasion de ladite Assemblée. Ce qui pourroit neanmoins servir de pretexte à quelques-uns, d'en faire mauvais jugement : Joint que de la residence desdits Deputez prés de Sa Majesté, ny de la nomination d'iceux, il n'en est rien parlé par tous les Edits, articles secrets, & brevets particuliers, n'étant qu'une grace & tolerance, qui n'avoit été accordée que jusqu'à ce que le dernier Edit eût été verifié dans les Cours souveraines.

4. Que neanmoins voulant bien les gratifier en cela, & souffrir la continuation desdits Deputez, Sa Majesté desire que dans l'élection qui s'en fera d'orénavant, ils en nomment six, desquels Sa Majesté en choisira deux pour succeder à ceux qui devront être licenciez.

5. Que Sadite Majesté entend que cette Assemblée leur tienne lieu de celle que le Sinode de Gap avoit indiquée à la Rochelle; que s'ils persistent à vouloir d'autres Assemblées hors des termes de l'Edit, les exhortera par toutes les raisons qu'il sçait tres-bien, de s'en départir, & de rien innover audit Edit, leur remontrant que la premiere tache qu'il souffrira en pourra effacer tout le lustre, & gâter tout le fruit.

A ces instructions generales données au Marquis de Rosny, allant à Chatelleraut, ce Prince luy en fit encore délivrer de particulieres pour s'en servir suivant les occasions; dont voicy le precis.

Que bien que Sa Majesté soit persuadée qu'on ne proposera rien dans cette Assemblée qui luy soit desagreable, neanmoins comme elle sçait bien qu'en telles compagnies, il s'y trouve

HENRY IV. 1605.

souvent des esprits factieux & malins, qui s'eorçent par divers moyens de surprendre & faire broncher les autres, pour servir à leurs desseins particuliers, au préjudice de la cause publique, Sa Majesté a voulu par ce memoire separé de l'instruction generale, qu'elle a fait bailler au Marquis de Rosny, Maître de l'Artillerie, grand Voyer de France, & Gouverneur du Poictou, qu'elle envoye en ladite Assemblée, luy dire sa volonté sur les points cy-aprés declarez, afin qu'il s'oppose, suivant sa prudence, aux ruses & inventions de tels factieux.

1. Si ledit Sieur Marquis s'aperçoit que l'on veüille remuer en ladite Assemblée la question de l'Antechrist, qui a été cy-devant agitée en quelques autres Assemblées, Sa Majesté veut qu'il empêche absolument qu'il en soit parlé.

2. Que s'il découvre qu'on ait dessein de presenter en ladite Assemblée des lettres du Duc de Boüillon, ou de quelqu'autre Prince étranger, ainsi qu'il fut fait en celle de Gap, ledit Sieur Marquis s'efforcera sous-main de l'empêcher, & puis tout ouvertement : & si nonobstant ses remontrances on vouloit passer outre, Sa Majesté veut qu'il s'y oppose absolument, & qu'à cet effet il use de l'autorité & puissance que luy donne sa Charge de Gouverneur de la Province, afin que Sa Majesté soit obeïe.

3. Que pareillement il ne permettra qu'aucun ait seance en ladite Assemblée, qui soit envoyé d'un particulier, comme seroit le Sieur de Lesdiguieres, ou autre de quelque qualité & condition qu'il soit.

4. Que si les Deputez de l'Assemblée insistent que le fonds qui avoit été destiné pour les Places du Duc de Boüillon soit rétably, il les refusera entierement, sans leur laisser aucune esperance de le pouvoir obtenir, &c.

Assemblées politiques, to. 3.

Tous les Deputez des Provinces s'étant rendus à Chatelerault au jour assigné, ils firent l'ouverture de leur Assemblée par le renouvellement des sermens de l'union de leurs Eglises, faits dans les precedentes Assemblées, & dont nous avons parlé en son lieu. Dans le premier serment, on oblige, *tous les Deputez de promettre de ne reveler directement ou indirectement par écrit, ou par parole à aucune personne, quelle puisse être, les propositions & avis des assistans, ny les resolutions qui seront jugées par ladite Assemblée estre tenuës secrettes ; & que si aucun est*

recherché, ou molesté pour observer, ou mettre à execution lesdites resolutions, conclusions & reglemens, ou pour s'être trouvé és Assemblées generales ou Provinciales, & dans les Conseils Provinciaux, en ce cas chacun jure d'employer pour son indemnité tous ses moyens, biens & vies.

Ce premier serment fut suivy d'un second acte d'union cy-devant fait entre toutes les Eglises, où ils disent, *Que c'est pour rechercher d'un commun accord & consentement les moyens de leur juste, legitime, & necessaire deffense & conservation.* Et ils concluent, en protestant, qu'ils reconnoissent le Roy pour leur souverain Seigneur, & de rendre toute fidelité & obeïssance à Monseigneur le Dauphin, en ajoûtant neanmoins cette reservation, *le souverain Empire de Dieu demeurant toujours en son entier.* C'est à dire que si l'on blesse tant soit peu les Privileges accordez au petit troupeau, il n'y a plus d'obeïssance; & cela est conforme à l'article quarante de leur Confession de Foy, par lequel ils ne s'engagent d'obeïr aux Puissances, qu'à condition que *l'Empire de Dieu demeure en son entier.*

Assemblées politiques, to. 3.

Comme le Roy n'ignoroit pas ce qui avoit été resolu dans les Provinces, & que les Protestans ne pouvans pas vivre si long-temps en paix, avoient dessein de faire encore quelque remuëment, si on les obligeoit de remettre entre les mains de Sa Majesté leurs Places de sureté, lorsque le temps porté par leur brevet seroit finy; ce Prince, pour éviter ce malheur, chargea le Marquis de Rosny d'un autre Brevet, portant une prolongation pour garder encore toutes ces Places l'espace de quatre ans: sans neanmoins faire sçavoir à l'Assemblée qu'il avoit cette piece.

Le Marquis de Rosny s'étant rendu à Chateleraut, fit sçavoir aux Deputez, qu'il étoit venu pour leur donner tout contentement; & parce que le party Protestant ne s'étoit rendu redoutable que par le grand nombre de Places & de Forteresses qu'il possedoit, l'Assemblée voyant que le temps de les remettre s'aprochoit, ne manqua pas d'en demander la prolongation pour huit ans.

Memoir. de Sully, to. 2.

Le dessein du Roy avoit été, en les obligeant, de nommer six Deputez generaux, d'en choisir d'eux; & quand ceux-là auroient fait leur temps, de faire servir les quatre autres successivement, afin de leur ôter le pretexte de demander des

HENRY IV. 1605.

Assemblées generales pour proceder à la nomination d'autres Deputez ; l'Assemblée pour obeïr en cela à Sa Majesté, fit bien le choix de six Deputez, afin que le Roy en choisist deux ; mais elle deffendit en même temps aux autres d'accepter cette charge sans une nouvelle élection ; & comme les deux premiers ne pouvoient exercer cet employ que pendant un an, afin d'avoir occasion de s'assembler plus souvent, l'Assemblée supplia le Roy de leur accorder dés-lors un Brevet, portant permission de convoquer une autre Assemblée generale, pour proceder à la nomination d'autres Deputez generaux.

Assemblée politique, to. 3. Memoir. de Sully, to, 2.

Le Marquis de Rosny répondit à cela, que cette demande devoit être faite au Roy par leurs Deputez generaux, lorsqu'ils seroient en Cour ; mais comme les Deputez de cette Assemblée étoient fortifiez par un reste de certains mécontens, de la conspiration du Maréchal de Biron, qui avoient encore des intelligences secrettes avec les Espagnols, ils repliquerent au Marquis de Rosny, qu'il étoit absolument necessaire pour le bien de leurs Eglises, d'avoir une assemblée generale au bout de l'an, & qu'ils n'avoient procedé à la nomination de leurs Deputez generaux, qu'à cette condition.

Cependant ils remirent à leurs Deputez generaux à faire cette poursuite ; le Roy choisit d'entre les nommez, les Sieurs de la Noüe & de Cros, & ordonna au Marquis de Rosny de délivrer son Brevet à l'Assemblée, portant permission de garder leurs Places encore l'espace de quatre ans, parce qu'il vit bien que les Protestans n'étoient pas d'humeur de s'en dessaisir, & que s'il s'attachoit à les vouloir tirer d'entre leurs mains, ils pourroient prendre party avec les mécontens, & mettre en pratique les sermens & les protestations que leurs Deputez avoient faites dés l'entrée de leur Assemblée. A quoy il faut ajoûter, que la lettre de Saint Germain au Duc de Boüillon, & les instructions dont les Provinces avoient chargé ces Deputez, marquoient assez qu'ils pourroient porter les choses aux dernieres extremitez.

En effet le Sieur de Villeroy nous apprend assez quels étoient leurs desseins, dans la lettre qu'il écrivit le troisiéme jour d'Aoust au Marquis de Rosny, dont voicy l'extrait : *Le Roy n'a pas tous les contentemens du monde de M. de Lesdiguieres,*

Memoires de Sully, p. 380. & 381.

res, voyant que depuis avoir reçû de luy, en la personne de son gendre, l'honneur & bien-fait qu'il luy a fait, il n'a laissé de souscrire aux instructions qui ont été données pour former en ce Royaume une Republique separée de son autorité souveraine; A quoy tendoit l'union que vous sçavez avoir été proposée pour la mutuelle deffense & conservation des Chefs de ce party, & les sermens ausquels on pretend assujettir les Gouverneurs des Places, avec le rejet des Officiers de Sa Majesté, des affaires & charges qui concernent ce party: & les Conseils qu'ils entendent dresser & établir en chacune Province du Royaume, avec les intelligences étrangeres, desquelles nous sçavons qu'ils veulent & esperent s'apuyer, & fortifier avec plus de soin que jamais. Tout cela, dis-je, réveillant Sa Majesté, & luy donnant juste soupçon des desseins, & des auteurs & fauteurs de ces propositions & conseils; & encore que le General n'y trempe, ignorant le but auquel ces gens là aspirent, voire même qu'ils les blâmeroient, & s'y opposeroient, s'ils en avoient connoissance; neanmoins Sa Majesté dit qu'elle sçait bien, qu'il sera toujours facile ausdits Chefs, d'engager le general en leurs armes & remuëment, quand ils les prendront & commenceront; & si c'est chose qu'ils ayent peine de faire durant la vie du Roy, pour les raisons que vous connoissez mieux que nul autre, il leur sera facile de s'en faire croire quand il ne sera plus; principalement s'il faut qu'il laisse Monsieur le Dauphin en bas âge: A quoy Sa Majesté dit que vous aurez un notable interest. 1. Comme Officier de sa Couronne: 2. Comme son serviteur tres-« obligé & fidelle; & en dernier lieu comme celuy qui doit être « Lieutenant de la Compagnie du second fils, que Sa Majesté « espere que Dieu luy donnera. Au moyen dequoy Sa Majesté » vous prie, *de travailler avec elle comme vous avez bien commen-« cé, pour empêcher que l'on forme & dresse un autel d'autorité & de « puissance dans son Royaume, contre & au préjudice du sien, sous « pretexte d'assurer la Religion......* Monsieur je reconnois Sa « Majesté avoir ce point fort à cœur, se défiant grandement des « intentions & fins de ceux qui conduisent leur cabale; recon-« noissant autant par leurs menées & negociations de dehors, « que par celles de dedans, *qu'ils veulent affoiblir & opprimer la « puissance Royale par tous moyens, tant pour le present que pour « l'avenir.* Chose qui luy accroît & fortifie la volonté, de visiter « & se faire voir dans les Provinces..... Sa Majesté vous prie «

HENRY IV. 1605.

„ & conjure de faire vôtre possible à ce que l'Assemblée se contente d'une prolongation de trois ans, pour leurs Places de sureté; toutesfois si vous reconnoissez qu'il soit besoin, pour mieux faire les affaires du Roy, & renverser les desseins des factieux, d'y ajoûter encore un an; il m'a commandé de vous écrire que vous pouvez hardiment promettre, & vous faire fort qu'en contentant Sa Majesté aux autres choses, vous obtiendrez lesdits quatre ans; & qu'à cet effet on vous envoyera un autre Brevet...... Nos voisins ayant peut-être plus de peur de nos armes, que nous n'avons des leurs, n'ayant pû nous gagner & endormir par leurs belles promesses, principalement aux affaires des Païs-bas, ont changé de stile: disans, & nous faisans dire par tout, qu'ils ne peuvent plus endurer que nous vivions ainsi avec eux; ils voudroient même nous donner martel en tête s'ils pouvoient, de la bonne intelligence qu'ils ont avec les Anglois, desquels vous nous avez si bien apris la portée & la volonté, que nous pouvons dire que nous la connoissons, & y sommes plus sçavans qu'eux. Aussi telles menaces ne nous émeuvent gueres, non plus que les Germaniques. Rien en verité ne nous retient & doit tant émouvoir & retenir, que la jalousie en laquelle nous tiennent ces broüillons du Royaume, *& sur tout ceux qui veulent former un Etat dans nôtre Monarchie.* Etant, comme vous sçavez, tres-dangereux d'avoir soupçon d'être assaillis par derriere, pendant qu'on a un puissant ennemy en tête. Nous en avons éprouvé quelque chose au Siege d'Amiens, & en la guerre de Savoye, &c. A Saint Germain en Laye le troisiéme Aoust mil six cens cinq.

ANN. 1606. Manuscrit, to. 6.

Nous avons vû que le Sinode de Gap avoit indiqué le Sinode National à la Rochelle pour l'année mil six cens six, & que le Roy avoit pretendu que l'Assemblée generale tenuë à Chatelleraut devoit tenir lieu à celle de ce Sinode: Cependant comme ces Messieurs ne s'accommodoient pas toujours des volontez du Roy, ils ne laisserent pas d'assigner leur Sinode à la Rochelle pour le premier jour de Septembre de ladite année mil six cens six. Mais comme le Roy devoit dans ce même temps faire baptiser Monseigneur le Dauphin, & Mesdames de France, & que les Legats du Pape, grands ennemis des Calvinistes, devoient assister à cette Ceremonie avec plu-

sieurs Princes & Princesses d'Italie, qui auroient pû trouver mauvais qu'on eût permis cette Assemblée, pendant leur sejour en France; Sa Majesté pour obvier à cet inconvenient, fit connoître aux Protestans *qu'ils luy feroient plaisir de remettre cette Assemblée à un autre temps, vû même qu'elle n'étoit pas trop necessaire.* Mais comme ils témoignerent être dans la resolution de tenir leur Sinode, sans se mette en peine de ce qu'on leur avoit fait sçavoir de la part du Roy, ce Prince donna ordre au Marquis Rosny, (que nous appellerons d'orénavant Duc de Sully) & à leurs Deputez generaux de leur écrire. Le Duc de Sully écrivit en ces termes au Sinode Provincial de la Rochelle le dix-septiéme jour de May.

Manuscrit, to. 6. *Lettre du Duc de Sully au Sinode de la Rochelle.*

« Messieurs, ayant toujours les yeux tournez vers les occasions qui peuvent apporter contentement au Roy, utilité à l'Etat, & sureté ou avantage à nos Eglises; j'ay estimé à propos de vous écrire mon avis sur la proposition qui a été faite de tenir en cette année un Sinode National à la Rochelle. Plusieurs considerations m'ont fait croire que cette Assemblée se devoit differer à un autre temps; avec dautant plus de raison, que cette remise pourroit être agreable à Sa Majesté, sans préjudicier à nos Eglises; car certes en l'état où nous sommes aujourd'huy, je ne sçay pas quel sujet peut être digne d'un Sinode National; & lorsqu'il s'assemblera, qu'elle matiere ne donnera-t'il point, ou quel pretexte, aux esprits malicieux de France, & des Païs étrangers, pour accuser nos actions, & les interpréter à nôtre dommage?

« Les divers discours tenus presque par toute l'Europe sur la derniere Assemblée de Chateleraut, vous en doivent servir de preuve; & puis ne sçavons-nous pas qu'entre tant de differentes humeurs qui sont parmy nous, il y en a toujours qui par bizarrerie, par ignorance, ou par malice, entreprennent de faire des propositions si extravagantes, & hors de saison, que la seule déliberation suffit pour causer plusieurs inconveniens? Outre qu'en tels Sinodes, tant Provinciaux, que Nationaux, c'est un ordre de tout temps prescrit, qu'il ne s'y doit traiter que des affaires simplement Ecclesiastiques, & non des politiques, & autres concernant l'état de ce Royaume. Tellement que si, comme au Sinode de Gap, qui pensa apporter

HENRY IV. 1606.

» beaucoup de mal, on se licencie pareillement en celuy-cy, d'ex-
» ceder les bornes qui nous sont données par les Edits du Roy,
» ainsi que c'est chose presque inévitable; Je craindrois qu'au
» lieu d'étendre la liberté de nos Eglises, vous portassiez Sa
» Majesté d'estre à l'avenir moins facile à vous permettre telles
» Assemblées, & tels Sinodes.

» Cette mauvaise procedure apporteroit en cette sorte plus de
» dommage que d'utilité. Voilà donc pourquoy estimant souvent
» tres-dangereux d'abuser des choses permises, & croyant que
» sans aucune incommodité vous vous pourrez dés à present de-
» partir de la demande de vôtre Assemblée; Je reputerois à tres-
» grande imprudence, si en cette occasion vôtre seule opiniâtreté
» vous empêchoit de donner à Sa Majesté ce contentement, & à
» tout le monde ce nouveau témoignage de vôtre devotion en-
» tiere à son service. Sa Majesté qui voit tous ses sujets vivans en
» un si doux repos, ne peut approuver les mouvemens qui pour-
» roient provenir de ce Sinode, & particulierement lorsqu'elle
» vient à penser aux sujets particuliers que vous avez tous de
» vous assurer de sa bonne volonté. Et aussi quand elle considere
» combien cette Assemblée à la Rochelle se feroit peu à pro-
» pos, durant le Baptême de Monseigneur le Dauphin à Paris,
» lequel le Roy s'est resolu de solemniser cette année, avec celuy
» de Mesdames, ayant mandé de toutes parts plusieurs Princes &
» Seigneurs étrangers, pour assister à cette Ceremonie.

» Je vous dis donc encore une fois, que mon avis n'est point
» que vous persistiez en ce premier dessein, de vous assembler; au
» contraire, si jamais vous avez éprouvé tant soit peu utile le
» succés de mes conseils, nonobstant l'opinion de ceux qui les
» reprouvoient au commencement, si même vous les avez re-
» connus veritables en la derniere occasion de Chatelraut, où
» je vous montray le chemin de parvenir au but de vos esperan-
» ces; Je vous prie d'en faire encore une nouvelle experience en
» cette derniere difficulté. Vous assurant que si vous donnez or-
» dre que le Sinode demandé pour cette année, soit remis en
» une autre saison, outre les divers accidens que vous pourrez
» éviter pour les Eglises, vôtre retardement vous rendra d'au-
» tant plus agreables à Sa Majesté, qu'elle reconnoîtra en cet
» acte de vôtre obeïssance, que vous avez été disposez à suivre
» ses intentions & ses desirs.

Je vous mande ces choses d'autant plus librement, que je sçay « combien la profession que je fais de vivre & mourir, autant ou « plus que personne de France, en vôtre Religion, vous doit « rendre mes avis recommandez & dignes de consideration : Je « m'imagine aussi, qu'étant obligé & desireux de procurer le « repos general de la France, & le nôtre particulier, ce seroit « offenser ma conscience, de ne porter la main au devant du « coup, n'essayer à prevenir si peu de mal qui en pourroit sur- « venir. Vous peserez donc, s'il vous plaît, ensemble mes rai- « sons & les vôtres. Et comme j'ay disputé toutes ces raisons « avec nos Deputez, sans qu'ils m'ayent jamais pû faire aucune « objection capable de répondre à toutes les occasions susdites, « aussi veux-je esperer qu'étant fortifiées de la benediction divi- « ne, elles seront suffisantes pour faire changer vos premieres « resolutions, en de plus utiles aux Eglises, &c. *Signé, Maximilien de Bethune.* «

HENRY IV.

1606.

Leurs Deputez Generaux écrivirent sur le même sujet aux gens du Sinode de la Rochelle, le vingtiéme jour de May, d'une maniere tres-forte, pour les obliger de remettre ce Sinode à un autre temps.

Ces lettres étoient trop pressantes pour pouvoir y resister ; & comme d'ailleurs le Duc de Sully s'étoit acquis beaucoup de credit parmy les Calvinistes, ils prirent enfin la resolution de remettre leur Sinode National à l'année suivante. Mais comme ceux de ce party n'avoient point accoûmé de rien ceder, qu'on ne leur accordât en même temps quelque chose de plus considerable, & que d'ailleurs le Duc de Sully n'avoit pas moins de credit sur l'esprit d'Henry IV. que parmy les Protestans, ils prirent cette occasion, pour le suplier d'obtenir du Roy, la grace qu'il leur avoit refusée tant de fois ; sçavoir, d'approcher de Paris l'exercice qui avoit été étably au lieu d'Ablon, en consequence de l'Edit de Nantes. De sorte qu'aprés avoir resisté à leurs demandes pendant plus de cinq ans, disant qu'il ne pouvoit rien changer à la disposition de l'Edit ; il falut enfin, que ce Prince se laissât fléchir, & que pour les obliger de surseoir la tenuë de leur Sinode, il permit par un Brevet donné à Fresnes le premier jour d'Aoust mil six cens six, d'établir leurs Préches à Charanton.

Le Clergé de Montauban fut obligé de porter ses plaintes Manuscr. to. 6.

HENRY IV. 1606.

» au Roy, le dix-neufiéme jour d'Aoust, de ce qu'au prejudice de » l'art. 3. de l'Edit de Nantes, les Ecclesiastiques n'étoient point » encore en possession de leurs Eglises; & que quoy qu'il y en eût » neuf ou dix dans Montauban, ils ne joüissoient que celle de » saint Loüis; dans laquelle le Chapitre de l'Eglise Cathedrale » & celuy de la Collegiale, étoient obligez de faire le divin ser- » vice alternativement; qu'ils n'avoient point de cimetiere pour » enterrer leurs morts, & qu'ils étoient contraints de les por- » ter aux Villes prochaines; que les Ministres les troubloient dans » leurs fonctions, & qu'il ne leur étoit point permis de faire la » Procession du saint Sacrement aux jours destinez pour cela; » que toutes leurs maisons Canoniales ayant été razées pendant » les mouvemens, les Ministres empêchoient qu'on leur en loüât » d'autres, & deffendoient aux Cabaretiers de les loger, & de » leur administrer les vivres necessaires, sur peine d'excommu- » nication; que les Magistrats bien loin d'avoir égard à leurs plain- » tes, & d'informer des excés que l'on commettoit contre leurs » personnes, ils défendoient aux Notaires & aux Greffiers d'en » recevoir aucun acte.

Pour remedier à ces desordres & à tant de violences, ce Prince ordonna que deux Conseillers de la Chambre de l'Edit de Castres se transporteroient à Montauban, & que le Sieur Evêque & ses Chanoines seroient mis en possession de l'Eglise de saint Jacques. Mais ces deux Commissaires s'étant mis en état d'executer leur Commission, les Consuls s'y opposerent, sous pretexte que cette Eglise servoit de magazin pour leurs munitions: Ce qui donna lieu à un Arrest rendu au Conseil d'Etat le vingt-uniéme de Novembre, qui ordonna que sans avoir égard à l'opposition des Consuls, le Sieur Evêque de Montauban seroit étably dans cette Eglise.

Ces Messieurs vouloient bien qu'on les rétablît dans tous leurs droits, & si l'on differoit tant soit peu à leur donner ce qu'ils demandoient, ils se plaignoient d'abord, qu'on les vouloit opprimer, & faisoient retentir leurs plaintes de toutes parts; mais quand il étoit question de rendre aux Catholiques ce qui leur appartenoit, ils faisoient les sourds, & mettoient tout en œuvre pour les opprimer dans les lieux où ils étoient les maîtres.

Comme ils n'avoient suspendu que pour un temps la tenuë

de leur Sinode National, Henry IV. fut obligé de leur faire expedier un Brevet le vingt-neufiéme de Novembre, portant permission de le tenir l'année suivante dans la ville de la Rochelle, suivant la resolution du Sinode de Gap; à condition neanmoins, *qu'on n'y traiteroit que des affaires Ecclesiastiques.*

Procés verbal des Sinodes. Manusc. to. 6.

Les Deputez des Provinces s'étant rendus à la Rochelle, le Sinode commença au mois de Mars; Beraud Ministre de Montauban, & Merlin Ministre de Vitré, y presiderent. On commença par la lecture des réponses faites aux lettres que le Sinode de Gap avoit écrites aux Princes & aux Eglises Protestantes de Suisse & d'Allemagne, pour moyenner une bonne réünion & faire cesser le Schisme qu'il y avoit avec celles de France; mais comme toutes ces lettres ne contenoient que des souhaits & des réponses fort generales, cette tentative n'eut pas un meilleur succés que celles qui avoient été faites.

Nous avons observé que le Roy avoit trouvé tres-mauvais, que le Sinode de Gap eût declaré que le Pape étoit l'Antechrist; qu'il avoit témoigné à leurs Deputez Generaux qu'il vouloit absolument que cet article fût supprimé; & qu'à cet effet il avoit chargé le Marquis de Rosny d'empêcher l'Assemblée de Chateleraut de parler de cette matiere: Cependant, comme ces Messieurs se mettoient fort peu en peine des deffenses du Roy, le Sinode de la Rochelle ne laissa pas de confirmer le decret de Gap; & d'ordonner qu'il seroit inseré dans la Confession de Foy, & qu'il seroit imprimé dans les Exemplaires qui seroient d'orénavant mis sous la presse. En effet ce Sinode fit d'abord travailler à une nouvelle édition de la Confession de Foy, où cet article fut ajoûté pour tenir la place de l'art. 31.

Procés verbal des Sinodes, cotté 216.

Le Roy ayant appris qu'au préjudice de ses deffenses, les Deputez de ce Sinode avoient confirmé le decret de Gap, & que même ils l'avoient fait imprimer pour le rendre public; il en fut encore plus surpris qu'il ne l'avoit été la premiere fois. De sorte que pour empêcher que la chose ne passât plus avant, il se resolut de se servir de son autorité; & pour cet effet il leur fit ordonner par le Sieur de Montmartin, de suprimer absolument cet article, & de n'en parler jamais. Sur cet ordre ces Messieurs prirent la resolution, non pas de suprimer entiere-

HENRY IV. 1607.

ment cet insolent decret, mais d'en suspendre l'impression dans la Confession de Foy, qui seroit d'orénavant imprimée; & que cependant sa Majesté seroit suppliée d'empêcher que ceux qui se trouveroient saisis de quelques-uns des Exemplaires imprimez, n'en fussent inquietez en Justice. Et parce que le Duc de Sully ayant appris qu'ils avoient confirmé ce decret, leur avoit écrit, qu'on les accusoit de vouloir broüiller & troubler le repos de l'Etat, ils luy firent la réponse suivante le cinquiéme jour d'Avril.

Manuscrit, to. 6. Lettre du Sinode de la Rochelle au Duc de Sully.

» Monsieur, il ne fut jamais que les vrays serviteurs de Dieu » ne fussent accusez par le monde, de troubler les Etats, lorsque » par la parole de Dieu ils ont voulu combattre l'idolâtrie, & dé- » truire l'Empire des tenebres. Ainsi disoit-on d'Helie, lorsqu'il » troubloit Israël, lorsqu'il préchoit contre Baal; & pourtant n'est- » de merveille, si ceux qui ne peuvent approuver la verité que » Dieu publie par nos bouches, nous accusent aujourd'huy de » troubler les Etats, qui avons des témoignages en nos con- » sciences, de n'avoir rien tant en recommandation que la paix » & tranquilité de l'Etat, aprés la paix avec Dieu; sans laquelle » toute autre paix est pire qu'une guerre sanglante. Estant instruits » par la parole de Dieu, qu'en la paix de l'Etat subsiste le plus » souvent celle de l'Eglise. Ce n'a donc point été par aucun de- » sir de trouble, que nous abhorrons de tout nôtre cœur, que » nous avons confirmé ce qui avoit été ordonné à Gap, tou- » chant *l'Antechrist*, mais le devoir de nos saintes Charges nous » y a forcé & le serment que nous avons fait à Christ, pour tâ- » cher par tous moyens à nous possibles, d'avancer son regne & » le salut des amez qu'il a rachetées par son precieux Sang: Et » ce selon la liberté qu'il a plû à Sa Majesté nous octroyer par » son Edit, de prêcher, écrire, confesser, & imprimer tout ce » qui se rapporte à la Profession de nôtre Religion. Vû même que » quelques-uns des nôtres avoient été, comme il y en a encore, » recherchez & poursuivis par les Magistrats pour ce sujet; ne » croyant point que sa Majesté nous voulût ôter cette liberté, » interdisant à tout le corps de nos Eglises, l'impression d'une » doctrine, laquelle nous confessons tous d'un commun consen- » tement, & le ferons moyennant la grace de Dieu, jusqu'au » dernier soupir de nos vies, comme l'un des principaux fonde- » ment, *sur lequel nous appuyons nôtre separation d'avec l'Eglise Romaine.*

Romaine. Beaucoup moins croirons-nous donc, que Sa Majesté qui n'a jamais fait paroître que toute douceur & clemence, voire envers ses ennemis, pût être portée à l'instigation d'aucuns contre son propre naturel, à prendre autres resolutions que douces, envers ceux qui n'ont point de vœux si ardents, que ceux qu'ils élevent à Dieu continuellement pour la prosperité de sa Personne, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & de la Couronne. Ny rien plus recommandé en leurs Charges, que de se contenir, & ceux que Dieu a commis à nôtre instruction en l'obeïssance de sa Majesté, suivant l'Ordonnance de Dieu. Attendu mêmement que nous n'avons rien fait icy que ceux qui nous ont precedé, depuis la reformation de l'Evangile, n'ayent pratiqué, & dont nous n'ayons l'exemple és Sinodes de l'Eglise ancienne. Car comme ainsi soit, qu'en l'exemplaire de la Confession de Foy, qui fut premierement dressé esdites Eglises de ce Royaume, quelques doctrines ne semblassent pas assez amplement expliquées, en fut dressé une seconde, en laquelle au lieu de trente-six articles qui étoient en la premiere, en furent quarante. Ainsi ajoûta-t'on au Symbole, au Concile de Nicée, le mot de *consubstantiel*, pour étouffer l'heresie Arrienne ; ce qui fut aussi pratiqué depuis aux autres Conciles, selon les occurrences des points controversez Et partant ne doit-on trouver étrange, si le temps de la manifestation de l'homme de peché, se reconnoissant de plus en plus être arrivée, nous avons éclaircy en nôtre Confession, ce point qui n'est que la consequence des autres articles, lesquels nous ne pouvons confesser, que nous ne confessions celuy-cy.

C'est donc à vous, Monsieur, & nous vous en supplions & exhortons, en l'autorité que le Seigneur nous donne par son Evangile, de faire entendre à sa Majesté, selon le rang illustre que vous tenez prés d'elle, combien justes raisons nous avons eu de confirmer cette doctrine ; & que toutefois afin que Sa Majesté reconnoisse, quelle estime nous faisons de ses commandemens ; & combien nous nous voulons humblement soumettre à sa volonté ; nous avons à cette consideration seule avisé, qu'on surseoira l'impression de cet article és Exemplaires qui s'imprimeront à l'avenir ; comme nous nous assurons aussi que Sa Majesté, selon la promesse qu'elle en a faite à nos Deputez,

HENRY IV. 1607.

„ fera cesser toutes poursuites & procedures qui sont intentées, „ ou qui s'intenteront par ses Cours de Parlement, ou autres Ma- „ gistrats contre ceux d'entre nous, qui auront parlé, préché, écrit, „ ou imprimé quelque chose de cette doctrine; en laquelle nous „ ne vous exhortons point de present de vivre comme vous avez „ fait heureusement jusqu'icy, ne doutant point que celuy qui „ vous a appellé par sa grace à la confession d'icelle, ne uous y „ fortifie, &c. & serons, Monsieur, vos tres-humbles & affection- „ nez serviteurs, les Ministres & anciens des Eglises Reformées, „ assemblez en Sinode national à la Rochelle, ce cinquiéme „ jour d'Avril mil six cens sept.

C'est ainsi que Henry le Grand entreprit la deffense du Chef visible de l'Eglise contre l'insolente decision des Calvinistes, avec d'autant plus de raison & de justice, que bien loin que ce Pere commun des Chrêtiens, s'éleve contre ce qui est nommé Dieu, il fait gloire de prendre la qualité, *de serviteur des serviteurs de Dieu. Servus servorum Dei.* Ce grand Prince n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à rétablir le bon ordre que les troubles de l'Etat avoient interrompu; & sans doute que ses sujets auroient joüy long-temps du repos qu'il leur avoit procuré, si le couteau de l'infame Ravaillac n'eût ôté ce Prince à la France, dans le temps qu'i luy étoit le plus necessaire.

ANN. 1610. Henry IV. meurt le 14. de May 1610.



Loüis XIII.

1610.



HISTOIRE DU PROGRE'S DU CALVINISME.

LIVRE NEVVIE'ME.



Pre's avoir representé quel a été l'esprit du Calvinisme sous les regnes precedens, il est juste de faire voir quelle a été sa conduite sous celuy de Loüis XIII. & de nôtre invincible Monarque Loüis XIV. Nous pouvons dire que si ceux de ce party sçurent bien profiter de la mort d'Henry II. ils ne tirerent pas un moindre avantage de celle d'Henry IV. & que si la perte de celuy-là, donna naissance aux guerres civiles, qui reduisirent la France à deux doigts de sa ruine, la mort de celuy-cy fut de même, la source funeste de tous les maux qui affligerent ce Royaume sous le regne de son fils. Ce grand & sage Prince connoissoit trop bien les Calvinistes, pour n'avoir point prevû tous ces malheurs: De là vient, que nous avons remarqué dans la lettre que le Sieur de Villeroy écrivit au Marquis de Rosny le troisiéme jour d'Aoust de l'an mil six cens cinq, *que si Henry IV. étoit persuadé que les Calvinistes auroient de la peine à se resoudre à prendre les armes pendant sa vie, il leur seroit facile de s'en faire acroire quand il ne seroit plus, principalement s'il faloit qu'il laissât Monseigneur le Dauphin en bas âge.* Memoir. de Sully.

Loüis XIII.

1610.

Loüis XIII. n'avoit point encore neuf ans accomplis, lorsqu'il monta sur le Trône. Et comme son Conseil ne connoissoit pas moins bien les Calvinistes que le feu Roy, il crut que pour les contenir dans leur devoir, il faloit d'abord confirmer l'Edit de Nantes avec tout ce qui s'en étoit ensuivy. C'est pour cela que le Roy fist publier une Declaration huit jours aprés la mort d'Henry IV. portant confirmation *de l'Edit de Nantes, Arrests & Reglemens donnez en consequence* : Et que le même jour il fit expedier un nouveau Brevet, portant confirmamation des Brevets cy-devant accordez aux Protestans, tant pour la garde des Places de sureté, que pour les sommes qu'on leur avoit accordées pour l'entretien de leurs garnisons & de leurs Ministres.

Cependant toutes ces precautions & ces nouvelles graces ne les satisferent point tellement, qu'ils ne prissent dés-lors la resolution de profiter du bas âge de Loüis XIII. & de convoquer une Assemblée generale sous le vain pretexte de nommer leurs Deputez Generaux, mais en effet pour prendre leurs mesures & leurs resolutions sur le fâcheux accident qui venoit d'arriver à la France. De là vient, que le Duc de Rohan nous aprend, qu'aprés la mort du Roy Henry le Grand, toutes les Eglises Protestantes ordonnerent à leurs Agens Generaux, de demander la permission de convoquer cette Assemblée ; & qu'afin que toutes les Provinces fussent uniformes dans leurs demandes, les Maréchaux de Boüillon & de Lesdiguieres, assistez de Duplessis Mornay, furent priez de dresser un Memoire touchant ce que l'on devoit demander à leurs Majestez ; ce Memoire fut envoyé dans toutes les Provinces. En voicy l'extrait ;

Memoir. de Rohan, to. 2.

Toutes les Provinces seront exhortées, vû l'importance des choses & la conjoncture du temps, de deputer à l'Assemblée generale les personnages les plus qualifiez & les plus suffisans ; & qu'outre les Deputez, de requerir les Seigneurs & personnages de plus grande autorité, par Lettres expresses des Assemblées Provinciales, de se trouver à ladite Assemblée ; & qu'il soit inseré dans les Procurations, que tous ou partie des Deputez, sejourneront jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux demandes de l'Assemblée.

Les demandes que l'on doit faire sont:

1. Que l'Edit de Nantes nous soit rétably en son entier, selon qu'il fut expedié à Nantes; que toutes les Places de sureté nous soient confirmées pour dix ans; que la somme accordée pour l'entretien desdites Places, dont on a retranché une partie, soit rétablie dans son entier; qu'il soit fait & obtenu un Reglement pour la provision des Gouvernemens; en sorte que les Gouverneurs ne puissent s'en démettre que du consentement des Eglises; & qu'en cas de mort, le Roy n'y puisse pourvoir que sur la nomination desdites Eglises; qu'il soit pareillement permis de fortifier lesdites Places de sureté; que l'exercice de ladite Religion, qui est trop éloigné des Villes, en soit raproché; que la somme de quarante-cinq mille écus attribuée aux Eglises, pour l'entretien des Ministres, soit augmentée; que les Jesuistes ne puissent resider dans lesdites Places de sureté; qu'il nous soit accordé de nouvelles Places de sureté; qu'il nous soit permis de tenir une Assemblée generale de deux en deux ans; que nos Deputez generaux qui resideront en Cour, soient entretenus aux dépens de Sa Majesté; qu'il y ait deux Maîtres des Requestes pour raporter nos affaires. 1610.

Quoyque leurs Majestez fussent bien persuadées que la nomination de ces Deputez generaux, n'étoit que le pretexte de la convocation de cette Assemblée, & que les Calvinistes avoient d'autres desseins; neanmoins la mort d'Henry le Grand avoit tellement changé les choses, que leurs Majestez ne crurent pas leur devoir refuser la permission de s'assembler.

C'est pour cela que le Roy s'étant rendu à Reims, pour s'y faire sacrer, fit expedier un Brevet le quinziéme jour d'Octobre, portant permission aux Calvinistes de tenir cette Assemblée dans la ville de Chateleraut, le vingt-septiéme May mil six cens onze: Mais parce que depuis ce temps-là le Duc de Sully se retira mécontent de la Cour, le Roy n'ayant point jugé à propos que leur Assemblée fût tenuë dans une Ville de son Gouvernement, elle fut assignée à Saumur par un autre Brevet du deuxiéme de May mil six cens onze.

Loüis XIII. 1610. Les Calvinistes s'assemblerent cependant dans toutes les Provinces, pour dresser leurs demandes suivant le modele qui leur en avoit été envoyé, & pour nommer les Deputez qui devoient se trouver à l'Assemblée generale. Nous avons vû que le feu Roy leur avoit deffendu d'y envoyer plus de deux Deputez de chaque Province; Mais comme ce Prince n'étoit plus, & qu'ils avoient affaire à un Roy qui n'avoit que dix ans, ils se mirent fort peu en peine de ses deffenses. Ils ne se contenterent point de nommer jusqu'à sept ou huit Deputez, pour une seule Province, ils obligerent les Seigneurs les plus qualifiez du party, de se rendre à l'Assemblée de Saumur; & quoy que la souveraineté de Bearn ne fut point encore réünie à la Couronne, & que les peuples de ce Païs-là eussent vêcu sous des loix qui leur étoient particulieres, & qu'ils n'eussent jamais assisté aux Assemblées des Protestans de France, on ne laissa pas de les inviter d'envoyer leurs Deputez, & de les admettre à l'Assemblée de Saumur, sans aucune permission du Roy. Nous verrons dans la suite que la Providence de Dieu se servira de l'union qu'ils firent alors avec les Bearnois, pour donner lieu à Loüis XIII. d'abattre leur trop grande puissance, en leur ôtant leurs Places de sureté, qui leur faisoient mépriser l'autorité Royale avec tant d'insolence.

Ann. 1611.

Procés verbal des Assemblées politiques, to. 3.

Le Roy fit choix des Sieurs de Boissize & de Bullion, pour aller faire entendre ses volontez aux Deputez des Protestans assemblez à Saumur; leurs instructions portoient, *Qu'on auroit pû proceder à la nomination des Deputez generaux par d'autres voyes, que celle d'une Assemblée generale, & sans un si grand mouvement; que le Roy avoit lieu de croire qu'ils avoient d'autres desseins, & d'autres intentions, vû que pour cela il n'eût pas été necessaire de faire cette Assemblée si nombreuse, si celebre, & remplie de tant de personnages qualifiez; qu'il esperoit neanmoins que le repos de son état n'en seroit point interrompu, & qu'à ces fins ils devoient se souvenir de ce que l'on avoit fait pour eux depuis la mort du feu Roy; que Sa Majesté avoit renouvellé depuis peu les alliances avec l'Angleterre, les Etats de Hollande, & autres Princes Protestans, & fourny à la ville de Genéve un secours notable d'hommes & d'argent, contre les entreprises du Duc de Savoye; & qu'enfin on les maintiendroit toujours dans toutes les libertez qui leur avoient été accordées par le feu Roy.*

Les Deputez, & les principaux Chefs & Seigneurs du party Protestant, s'étant cependant rendus à Saumur, firent l'ouverture de leur Assemblée le vingt-septiéme jour de May. Ils n'avoient eu permission de s'assembler que pour proceder à l'élection de leurs nouveaux Deputez generaux ; cependant il semble, à voir toutes leurs précautions, qu'il s'agissoit de proceder à la nomination de quelque Souverain. Messieurs de Boüillon, de la Trimoüille, de Rohan, de Sully, de la Force, Duplessis-Mornay, les autres Seigneurs les plus qualifiez, & les Gouverneurs de leurs Places de sureté s'y trouverent aussi, pour rendre cette Assemblée plus celebre, & plus nombreuse : Duplessis-Mornay en fut le President.

Tous ces Notables ainsi assemblez, au lieu de proceder à la nomination de leurs Deputez generaux, suivant l'ordre du Roy, renouvellerent le serment d'union, ou pour mieux dire, la cabale cy-devant faite dans les Assemblées precedentes. On fit promettre & jurer à tous les Deputez, entre les mains du President, de demeurer inviolablement unis avec les Eglises ; & pour donner quelque couleur à cette faction, on ajoûta, *Que c'estoit pour obvier aux impostures & calomnies, menées & pratiquées, par lesquelles plusieurs mal affectionnez tâchoient à les dissiper & ruiner ; ce qui leur donnoit sujet plusque jamais, de rechercher d'un commun accord & consentement, les moyens de leur juste, legitime & necessaire deffense, & conservation, pour s'opposer quand besoin seroit (sous l'autorité du Roy) aux efforts & violences de leurs ennemis ; protestant d'obeïr au Roy & à la Reine regente, le souverain Empire de Dieu, demeurant toujours dans son entier, & de ne reveler ce qui seroit resolu directement ny indirectement, &c.*

Assembl. politiques, to. 3.

Tous les Deputez & les grands du party ayans signé cet acte, l'Assemblée fit choix de la personne du Sieur de la Miletiere, & de cinq autres Deputez, pour rediger les demandes qui devoient être faites au Roy. Et quoy que ces Notables n'eussent pas lieu d'apprehender qu'on deût les inquieter sur les choses qui leur avoient été accordées par le feu Roy ; & que le fâcheux état où la mort de ce Prince avoit reduit ce Royaume, dût leur ôter tout soupçon, neanmoins comme ils avoient dessein de profiter du bas âge du Roy, ils ordonnent aux Gouverneurs de faire travailler aux fortifications de leurs Places,

Loüis XIII.

1611.

avec autant d'empressement que s'ils avoient été à la veille d'être assaillis par une Armée d'infidelles. Ils pousserent même leur insolence jusques-là, que d'ordonner le trentiéme jour de May que les fortifications de Chastillon sur-Indre, qui avoient été démolies comme étans inutiles, seroient incessamment reparées. Et comme leurs Majestez jugerent bien que ces bons & fidelles sujets ne demandoient qu'à se prévaloir du malheur de la France, elles commirent le Sieur Frere Maître des Requestes, pour se porter à Châtillon, afin de faire reparer ce dont ils se plaignoient; & ce que l'on trouvera sans doute bien étrange, l'Assemblée supplia le Roy de faire raser les fortifications qui avoient été faites à Pamiers, dans le même temps qu'ils en faisoient faire inpunément des nouvelles dans toutes leurs Places de sureté, sans aucune permission du Roy. Et si la Cour ordonne au Duc de Sully de donner sa sa démission de quelques-unes de ses Charges, l'Assemblée le prie à même temps de n'en rien faire, & sur tout de ne point se demettre de celle de Grand-Maître de l'Artillerie, & s'engage, *en cas qu'il en fut inquieté, de prendre le fait & cause pour luy.*

Procés verbal de l'Assemblée de Saumur.

La Fourcade ayant dans ce même temps representé à l'Assemblée, que les Catholiques de Bearn faisoient instance auprés du Roy, pour avoir l'exercice de leur Religion dans la ville de Pau, & que les Evêques avoient obtenu une cinquiéme jussion au Conseil Souverain, pour y avoir entrée & voix deliberative, suivant l'ancien usage, l'Assemblée ordonna, *qu'il seroit incessamment écrit au Conseil Souverain de Pau, à ce que rien ne fut innové.*

Les Commissaires du Roy arriverent à Saumur le quatriéme jour de Juin: Ils entrerent le septiéme dans l'Assemblée de ces Notables. Le Sieur de Boissize les assura de la sincere affection de leurs Majestez, & dont elles leur avoient donné des témoignages, en confirmant l'Edit de Nantes, & tout ce qui s'en étoit ensuivy. Il ajoûta, que le Roy avoit fourny un notable secours aux Princes Protestans pour le Siege de Jullieres; qu'il avoit renouvellé les alliances avec le Roy d'Angleterre, les Païsbas, & les Princes Protestans d'Allemagne, & continué l'entretenement des Regimens François au service des Etats des Provinces-unies; & qu'enfin Sa Majesté avoit fourny

un

un secours considerable à la ville de Genéve contre le Duc de Savoye. Il exhorta l'Assemblée, conformement au Brevet qui leur avoit permis de s'assembler, de proceder au plûtôt à la nomination de leurs Deputez generaux, qui auroient le soin de poursuivre leurs demandes, lorsqu'ils seroient à la suite de la Cour. Puis adressant sa parole aux Chefs & aux principaux Seigneurs du party, il leur dit, *Vous qui par vos services & merites, avez été honorez par le feu Roy des premieres Charges & Dignitez de ce Royaume, & autres Seigneurs & notables Personnages qui estes icy assemblez; leurs Majestez esperent que vous n'y traiterez rien de préjudiciable au service du Roy & de l'Etat.*

Loüis XIII.

1611.

Ces Commissaires ayans trouvé le moyen d'avoir une copie de l'acte du serment, que ces Notables avoient fait dés l'entrée de l'Assemblée, l'envoyerent à la Reine; qui leur fit réponse le douziéme jour de Juillet, *Qu'elle avoit trouvé cette piece fort surprenante, & leur marqua qu'elle estimoit que nul Officier de la Couronne, ny Conseiller d'Estat, ne peut faire, ny signer ce serment, sans contrevenir à celuy qu'ils ont fait, quand ils ont été honorez de leurs Charges, & au devoir d'un sujet envers son Prince; & qu'elle s'étonne que tant des Personnages qu'elle a toujours crûs affectionnez au bien l'Etat, se soient portez si legerement à faire ce serment;* qu'il luy feroient plaisir de leur en « faire reproche de sa part; & qu'elle avoit trouvé tres-mauvais « que l'Assemblée eut reçû les Deputez de Bearn; & ajoûte que « puisqu'ils se sont unis de Religion, ils doivent s'attendre de vi- « vre desormais sous les mêmes loix; qu'elle ne trouve pas « moins étrange que l'Assemblée ait reçû la deputation de ceux « de Genéve, pour les remercier du secours qu'ils pretendent « leur avoir été procuré par eux en ces dernieres occasions; *En* « *quoy ceux de Genéve font paroître peu de reconnoissance, de la grace que le Roy leur a faite, de les avoir si soigneusement assistez, puisqu'ils la tiennent de ses sujets, & non de Sa Majesté.*

Assemblées politiques, to. 3.

Mais ces Notables se mettoient fort peu en peine des plaintes de leurs Majestez. Ils firent si peu d'état de la remontrance des Commissaires du Roy, qu'au lieu de proceder de bonne foy à la nomination de leurs Deputez generaux, ils firent d'abord dresser quelques demandes particulieres, pour être

Loüis XIII. 1611.

mises entre les mains des Sieurs de Boysise & de Bullion, en attendant que leur caïer general fut en état d'être presenté au Roy. Ils demanderent par la premiere, que le Roy les fit joüir de l'Edit de Nantes, & articles particuliers, selon qu'il avoit été expedié, & qu'il leur fut délivré à Nantes, & non selon qu'il fut verifié au Parlement de Paris, ayant été changé & retranché en plusieurs articles sans le consentement de leurs Eglises; & que le tout fut de nouveau registré dans tous les Parlemens: Par la seconde, que les Gouverneurs de leurs Places de sureté ne pourroient les resigner sans le consentement des Eglises de la Province où elles sont situées, & que celles qui vacqueroient par mort, Sa Majesté n'y pourvoiroit que sur la nomination de la Province: Que les Gouverneurs desdites Places ne seroient obligez de recevoir les Processions dans leurs Villes ou Châteaux, ou que du moins elles seroient restraintes à petit nombre: Que l'exercice de la Religion Catholique, qui se faisoit dans certains Châteaux par eux tenus, fut transferé dans les Villes: Et qu'enfin ils ne fussent contrains de nommer que deux Deputez, suivant ce qui avoit été pratiqué à l'Assemblée de Sainte Foy de l'année mil six cens un.

Les Commissaires du Roy ayant eu communication de ces demandes, rentrerent dans l'Assemblée le quatorziéme jour de Juin; ils l'assurerent que leurs Majestez avoient donné les ordres necessaires pour leur donner satisfaction sur l'affaire de Châtillon; mais à l'égard de ces demandes, ils répondirent qu'il n'y avoit point d'autre Edit que celuy qui avoit été verifié dans tous les Parlemens, sous lequel tous les sujets du Roy avoient vêcu depuis l'année mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, & que les changemens & les modifications avoient été faites aprés meure deliberation, & du consentement des principaux de ceux de ladite Religion. Et à l'égard de leurs Deputez generaux, ils conclurrent à ce que l'Assemblée procedât à la nomination de six, pour en être choisi deux par Sa Majesté; & que cela fait, ils eussent à se separer, puisqu'ils n'avoient eu de permission de s'assembler, que pour nommer ces Deputez; parce que s'ils demeuroient plus long-temps assembles, ils donneroient beaucoup d'ombrage & de jalousie aux Catholiques.

Loüis XIII.

1611.

Ces Commiſſaires rentrerent dans l'Aſſemblée le dix-ſeptiéme de Juin, pour leur dire que la Reine Regente n'étant que comme Tutrice & adminiſtrareſſe, elle ne pouvoit toucher à l'Edit pendant la minorité du Roy; & que ſi le Parlement de Paris avoit fait tant de difficulté de verifier cet Edit, même avec ces retranchemens & modifications, ils pouvoient bien penſer qu'il en feroit bien plus, s'il falloit qu'on le remit en la forme qu'il fut premierement expedié à Nantes; & que le peuple ſe trouveroit trop intereſſé dans la creation de tant de nouveaux Officiers que l'Aſſemblée demandoit par ſon caïer: & qu'enfin elle devoit faire ces demandes au Roy, & proceder inceſſamment à la nomination de ſix Deputez, & ſe ſeparer, attendu que la continuation de leur Aſſemblée cauſeroit de l'ombrage au dedans & dehors le Royaume.

Mais toutes ces remontrances & ces ſommations ne faiſoient rien à l'égard de ces Deputez; car au lieu de nommer leurs Agens generaux, & de ſe ſeparer, ils s'aviſerent d'envoyer au Roy le Sieur de la Caze, & quatre autres Deputez, pour luy faire une infinité de demandes, la pluſpart auſſi déraiſonnables, qu'elles étoient impertinentes: car ſans entrer dans le détail de toutes ces demandes, que l'on peut voir dans le ſecond Tome des Memoires du Duc de Rohan, il ſuffit de remarquer icy, que quoy que les Calviniſtes poſſedaſſent en France cent trois Places ou Fortereſſes, l'Aſſemblée n'eut pas honte d'en demander encore de nouvelles pour les Provinces de Bretagne, Normandie, Iſle de France, Picardie, Champagne, Brie, Bourgogne, Foreſt, Beaujoulois, Lionnois, Vivarets, & Auvergne: Je crois même qu'il auroit été difficile de les ſatisfaire, à moins que de leur livrer abſolument toutes les Villes & les Provinces de ce Royaume, pour y établir leur ſouveraineté ſur le modele de celle de leurs freres des Provinces-unies. En effet, le nouveau Reglement qui fut dreſſé dans cette Aſſemblée, que nous rapporterons cyaprés, nous fait aſſez connoître qu'elles étoient les bonnes intions de ces bons & fidelles ſujets.

L'Aſſemblée reçût des lettres de leurs Deputez en Cour le vingtiéme de Juillet, qui marquoient que Monſieur le Chancelier leur avoit dit, en preſence de la Reine, des Princes, & autres Officiers de la Couronne, que leur caïer avoit été fa-

Aſſemblées politiques, to. 3.

LOÜIS XIII. 1611.

vorablement répondu, autant que l'état des affaires du Roy l'avoit pû permettre. Qu'on leur accordoit la continuation des Places de sureté pour cinq ans, & une somme considerable pour l'entretien de leurs Ministres; & que des nouveaux Commissaires seroient envoyez dans toutes les Provinces pour executer ce qui pouvoit manquer à l'Edit de Nantes: Mais que la permission de s'assembler leur ayant été principalement accordée, pour faire la nomination de leurs Deputez generaux, on ne leur feroit point délivrer leurs caïers répondus, jusqu'à ce que l'Assemblée eût procedé à cette nomination: & qu'au reste il croyoit que leurs Majestez leurs feroient commandement de se separer, s'ils s'opiniâtroient davantage.

Ces lettres ayant été leuës, Montbrun & Bellet furent envoyez au Duc de Boüillon, qui étoit dans le voisinage de Saumur, pour avoir son avis, sur la resolution que l'Assemblée devoit prendre. Et ces Envoyez ayant porté son avis par écrit, il fut deliberé d'une commune voix d'écrire à leurs Deputez, de supplier la Reine de ne leur point commander de faire la nomination de leurs Deputez generaux, avant que d'avoir eu la réponse à leurs demandes; parce que tous les Deputez avoient charge expresse de leurs Provinces, de ne point faire la nomination, qu'aprés avoir eu contentement sur leurs Requestes. Ces Notables ajoûtent à leurs Deputez en Cour, que si on ne veut leur delivrer leurs caïers répondus, & qu'on leur commande absolument de s'en revenir, ils fassent entendre à Sa Majesté, *que l'Assemblée seroit contrainte d'en donner avis ausdites Provinces, lesquelles seroient fort surprises de se voir traitées avec tant de rebut; qu'il seroit à craindre que cette conduite pourroit être préjudiciable au service de Sa Majesté; & que si on fait quelque chose au préjudice des Eglises du Bearn, les Provinces ne pourroient s'empêcher qu'elles n'en eussent autant de ressentiment, que si la chose étoit faite à elles-mêmes.*

Leurs Deputez arriverent à Saumur le septiéme jour d'Aoust, avec des lettres de leurs Majestez, portant qu'au lieu par leurs Deputez de leur presenter la nomination de six Deputez generaux pour en choisir deux, ils ont presenté un caïer de supplications & de remontrances; qu'encore bien que le Roy eût eu sujet de les rejetter jusqu'à ce que cette nomination auroit été faite, il avoit neanmoins répondu leurs demandes le plus

favorablement qu'il avoit été possible, & fait delivrer les principaux articles à leurs Deputez, pour les representer à l'Assemblée, afin qu'étant informée des bonnes intentions de Sa Majesté, elle eût à se disposer au plûtôt à satisfaire à son devoir, & envoyer cette nomination.

Les Commissaires du Roy étoient partis de Saumur, pour aller rendre compte à leur Majestez du peu de succés de leur negociation. Le Sieur de Bullion y fut renvoyé avec d'autres instructions; il entra dans l'Assemblée le quinziéme jour d'Aoust, où il fit le discours suivant.

Harangue de Bullion à l'Assemblée.

« Messieurs, vous avez entendu les intentions du Roy & de la Reine par vos Deputez, qui ont été en Cour: je croy qu'ils n'auront pas manqué de vous faire connoître les desirs que leurs Majestez ont de témoigner à chacun de vous, & en general & en particulier, une singuliere affection & bienveillance; & même les effets signalez de la bonté de la Reine, laquelle par l'avis des Princes du Sang, & autres Officiers de la Couronne & du Conseil, non seulement vous a fait rendre la justice sur les demandes de vôtre caïer, mais aussi en beaucoup des points vous a accordé plusieurs graces tres-favorables. Et puisque sa Majesté en toutes occasions, & particulierement en celle-cy, vous a donné des preuves certaines de sa bonté & clemence; il est bien raisonnable que vous fassiez paroître les effets de tant de protestations faites au nom de cette Compagnie, de devotion, de fidelité & d'obeïssance aux commandemens du Roy, qui ne doit attendre de vous qu'une parfaite obeïssance.

« Vous sçavez, Messieurs, & il vous a été dit en ce lieu, que la Reine a pris pour fondement de sa conduite, dans l'administration de ce Royaume, de suivre ponctuellement les salutaires resolutions du feu Roy Henry le Grand. Il se peut dire neanmoins que le desir que cette Princesse, pleine de courage & de bonté, a eu de vous faire paroître sa bienveillance, l'a faite resoudre, au prejudice des formes, dont les Rois ont accoûtumé d'user à l'endroit de leurs sujets, & notamment le Roy défunt, de pourvoir à vos demandes. Sa Majesté pouvoit avec raison rejetter vos caïers, & en differer les réponses jusqu'à ce que vous eussiez terminé vôtre Assemblée; neanmoins la Reine les a fait répondre d'une telle maniere, que vous au-

Loüis XIII. 1611.

» rez occaſion d'en demeurer contens : Mais elle s'aſſure auſſi, » que de vôtre côté vous ſatisferez à vôtre devoir.

» Examinons, s'il vous plaît, l'ordre obſervé du temps du feu » Roy depuis l'Edit de Nantes, lequel Sa Majeſté eſt reſolu de » vous entretenir de tous points, ainſi qu'il a été accordé & exe- » cuté. Cet Edit termina la Tréve, & vous donna une heureu- » ſe Paix, de laquelle vous joüiſſez depuis pluſieurs années ; & » vous a fait renoncer à toutes choſes contraires aux devoirs de » bons ſujets, à toutes pratiques, ligues, negociations, aſſo- » ciations faites ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit. » Ce ſont les termes de l'Edit ; vous l'avez ainſi juré. Vous ne » pouvez vous aſſembler que par la permiſſion du Roy ; vous ne » pouvez demeurer que par la même permiſſion. Es Aſſemblées » de Sainte Foy, de Chateleraut, & de Gergeau, aucun caïer » n'a été répondu qu'aprés la ſeparation de l'Aſſemblé. A Chate- » leraut le Roy envoya le Brevet de la continuation des Pla- » ces, mais le Marquis de Roſny ne les delivra point qu'aprés la » nomination de ſix Deputez. A Gergeau l'Aſſemblée fit quel- » ques ſupplications au Roy ; il répondit qu'il y pourvoiroit ſe- » lon ſon Edit, & qu'on devoit inſerer les demandes dans le » caïer qui ſeroit mis entre les mains des Deputez Generaux.

» La Reine deſire que vous ayez maintenant à nommer vos » Deputez. Mettez-vous devant les yeux, je vous prie, la ja- » louſie qu'apporte vôtre Aſſemblée, & l'ombrage que vous » donnez aux Catholiques par vos longueurs : Sa Majeſté eſt » obligée de pourvoir auſſi bien à leur contentement qu'au vô- » tre. Que diront-ils, s'ils ſçavent que ne s'agiſſant que d'une » formalité, on veüille apporter de la diminution à l'autorité » Royalle, & renverſer les juſtes Ordonnances du feu Roy ?

» J'ay charge expreſſe de vous dire que vous ayez conformé- » ment à vôtre brevet, à proceder à la nomination de ſix De- » putez, pour en être choiſi deux pour reſider en Cour ; J'ay » auſſi ordre de remettre entre vos mains, lorſque vous aurez » ſatisfait à cette nomination, le caïer répondu en bonne & » deüe forme, & le brevet de la continuation de la garde des » Places de ſeureté. Cette reſolution a été priſe avec grande » connoiſſance de cauſe, de laquelle Sa Majeſté ne ſe peut de- » partir, & m'a commandé de vous le dire. J'eſtime que vous » n'avez nul beſoin de mes paroles, pour vous porter à ce qui

eſt de la raiſon & de vôtre devoir; je veux croire que vous y « Loüis
êtes tous diſpoſez, leurs Majeſtez ſe promettent ſe témoigna- « XIII.
ge de vôtre fidelité, & m'ont donné ordre de vous aſſûrer «
qu'on vous fera delivrer les frais de l'Aſſemblée, ſuivant ce « 1611.
qui a été pratiqué dans les precedentes. «

Toutes ces raiſons; quoyque tres-fortes, ne purent neanmoins ébranler la fermeté de ces Notables, ny leur faire changer de reſolution. Ils ſupplierent le Sieur de Bullion, de faire ſçavoir à la Reine, *qu'ils ne pouvoient ſe ſeparer ſans avoir une réponſe favorable à leurs demandes; & que la nomination de leurs Deputez Generaux, devoit être le dernier acte de leur Aſſemblée:* Et ajoûtant les menaces à cette reſolution, ils dirent ſans heſiter, *qu'il ne ſe pouvoit pas faire que le refus qu'on leur faiſoit, de faire voir le caïer répondu avant cette nomination, ne donnât quelque ombrage aux Provinces qui les ont deputez; & que s'il en avoit été uſé autrement dans les Aſſemblées precedentes, il faloit conſiderer que celle-cy eſt d'une autre conſideration; & qu'aprés la mort du feu Roy, ils ont beſoin de chercher leurs ſuretez, & de prevenir les fâcheuſes conſequences qu'elle pourroit avoir contr'eux.*

Le Sieur de Bullion prit la réponſe de l'Aſſemblée par écrit, & l'envoya à la Reine avec le diſcours qu'il avoit fait. En attendant la réponſe de ſa Majeſté, nous dirons que l'Aſſemblée avoit écrit au Maréchal de Leſdiguieres, pour avoir ſon avis ſur la conjoncture preſente. Il leur fit réponſe le vingt-ſeptiéme jour d'Août; ſa lettre porte, *qu'ils doivent conſiderer le commandement qui leur eſt fait, le Souverain qui le fait, & le ſujet à qui il eſt fait.* Et parce que l'Aſſemblée apprehendoit, qu'aprés cette nomination on luy ordonneroit de ſe ſeparer, & qu'ainſi elle n'auroit nul moyen de ſe pourvoir contre la defectuoſité qu'il pourroit y avoir ſur les réponſes de leurs caïers; Leſdiguieres leur répond, *qu'ils doivent conſiderer, que n'étant Aſſemblez que par permiſſion du Roy, il peut quand il voudra les faire ſeparer, même avant ladite nomination, veu qu'elle devoit avoir déja été faite, puiſque c'étoit le principal ſujet de l'Aſſemblée, & qu'en cela ils auroient fait paroître par effet, l'affection qu'ils ont à leur Roy, & à la tranquilité de cet Etat. Et que faiſant autrement ils ſeroient indignes de la grace de ſa Majeſté: qui avec quelque eſpece de juſtice leur*

Aſſemblées politiques, to. 3. Manuſcr. to. 6.

Nota.

Loüis XIII

1611.

pourroit ôter les choses les plus justes, qui leur avoient cy-devant été octroyées; que ce commandement ne consistant qu'en une formalité, qui n'est point nouvelle, puisqu'elle s'est observée du vivant du feu Roy aux Assemblées de Chateleraut & de Gergeau; ledit Sieur Maréchal est d'avis qu'il luy doit être rendu une prompte obeïssance, sans s'arrêter à ce qui en doit avenir; A quoy la prudence humaine pourra remedier par les voyes d'un sujet envers son Souverain. Fait à Vezilles, ce vingt-septiéme Aoust mil six cens onze; Signé, Lesdiguieres: & plus bas, Tonard.

» Bullion ayant cependant receu la réponse de la Reine, rendit sa lettre à l'Assemblé, le troisiéme de Septembre; cette » Princesse marquoit à ces notables, qu'ayant été faite Re» gente, elle a resolu, suivant le Conseil des Princes du Sang, » & autres Officiers de la Couronne, de se gouverner suivant » les preceptes & bons enseignemens du feu Roy, pour la con» servation de l'autorité & dignité du Roy son fils, tant pour » les affaires du dedans que dehors le Royaume; que suivant » cette resolution, elle avoit fait publier la confirmation des » Edits, Brevets, & Reglemens accordez par le feu Roy à ses » sujets de la Religion Pretenduë reformée, qui fut d'abord » publiée & envoyée par tout; qu'elle fut suppliée quelque temps » aprés par leurs Deputez Generaux, de leur permettre de con» voquer une Assemblée politique pour changer leurs Deputez » Generaux, suivant la forme accoûtumée, ce qu'elle leur avoit » accordé, quoy que le temps de leur deputation ne fût en» core expiré; que depuis que leur Assemblée avoit commencé, » le Roy n'avoit rien obmis pour les assurer de l'observation » des Edits faits en leur faveur, & que pour les en assurer on » leur avoit envoyé les Sieurs de Boysise & de Bullion, qui s'en » étoient acquitez dignement; que leurs demandes & remon» trances, portées par leurs Deputez, avoient été receuës be» nignement, & favorablement réponduës, & qu'au lieu de » proceder à la nomination de leur Deputez, suivant l'ordre qui » leur en avoit été donné par ledit Sieur de Bullion, renvoyé » à cet effet avec lesdites réponses, ils auroient répondu qu'il » ne pouvoit le faire sans avoir au prealable lesdites réponses: » Que neanmoins ne leur ayant été permis de s'assembler que » pour proceder à cette nomination, Sa Majesté a trouvé cette » difficulté fort étrange, parce qu'elle a toujours entendu, comme

me elle l'entend encore, que cette nomination precede les « Loüis XIII. 1611.
réponses; que le Roy n'en peut user autrement, sans contreve- «
nir à ce qui est porté par son Brevet; que l'Assemblée fait pa- «
roître trop de méfiance de la Justice, bonté & protection du «
Roy son fils, & de la sienne particuliere, au prejudice de tant «
de protestations de leur obeïssance si souvent réïterée. Joint «
qu'il semble que le but & le dessein des auteurs de cette dif- «
ficulté, soit de reduire leurs Majestez, *à recevoir la Loy de* «
l'Assemblée sur une telle formalité, qui n'a jamais été contestée «
dans les Assemblées precedentes, pour ensuite perpetuer & «
prolonger ladite Assemblée, pour avoir lieu de satisfaire à leurs «
passions au prejudice de l'autorité du Roy, contre les formes «
dont tous sujets doivent proceder envers leurs Souverains; cho- «
se qu'elle ne peut, ny ne doit tolerer en aucune maniere, &c. *Au* «
moyen de quoy, dit cette Princesse, *nous vous exhortons, & neanmoins ordonnons de proceder promptement & sans remise, à la nomination de six personnes, afin que nous en choisissions deux pour avoir soin de vos affaires à nôtre suite, suivant ce qui a été pratiqué jusqu'à present*; Cela fait, ledit Sieur de Bullion vous deli- «
vrera vôtre caïer répondu par le Roy, & moy, si favorablement, «
que vous aurez tout sujet de vous loüer de nôtre Justice, &c. «
Que si aprés la presente Declaration de la volonté du Roy, & «
mienne, vous continuez contre vôtre devoir à faire refus de «
proceder à ladite nomination: *Nous vous commandons au nom du Roy mon fils, de vous separer & retirer dés à present & sans delay, en vos Provinces; & revoquons par la presente, la permission qui vous a été donnée, de continuer ladite Assemblée: & declarons nulles toutes les deliberations & resolutions que vous prendrez en icelle aprés la presente signification & declaration; par laquelle nous annullons, en tant que besoin seroit, tous actes faits en vertu d'icelle. Ordonnons à ceux qui voudront se sumettre, de retirer des mains dudit Sieur de Bullion ledit caïer, & se retirer dans leurs Provinces, pour assurer ceux qui les ont envoyez, que l'intention de Sa Majesté & la mienne, est de maintenir les Edits, Articles, Brevets, Reglemens, & traiter favorablement tous ceux de ladite Religion qui se contiendront dans leur devoir & obeïssance du Roy.* Aquoy cette Princesse ajoûte, *qu'on envoyera incessamment dans toutes les Provinces des Commissaires de l'une & de l'autre Religion, pour pourvoir aux inexecutions des*

Loüis XIII. *Edits.* A Paris, le vingt-septiéme Aoust mil six cens onze. Signé, Marie: Et plus bas, Phlipeaux.

1611.

„ A cette lettre le Sieur de Bullion ajoûta, que quoyque les „ Souverains ne fussent point tenus de rendre compte de leurs „ Ordonnances, toutefois la Reine avoit fondé son comman- „ dement sur l'exemple du feu Roy, & sur ce qui avoit toû- „ jours été pratiqué parmy eux depuis l'Edit de Nantes, & nom- „ mément és Assemblées de Chatelleraut & de Gergeau; qu'il „ les prioit d'y satisfaire; que puisqu'ils avoient protesté de ne „ rendre pas moins d'obeïssance au nouveau Roy, & à la Reine „ Regente, qu'au défunt Roy, il les exhortoit de nommer in- „ cessamment six Deputez, suivant l'usage qui avoit été prati- „ qué jusques alors.

Il étoit difficile que les Deputez de cette Assemblée pussent resister à un commandement si exprés, sans se declarer rebelles & refractaires aux ordres du Roy & de la Reine; c'est pour cela que les Ducs de Boüillon, de Sully, de Rohan, & les Sieurs de Parabere, de Montloüet, de la Caze, de Lusignan, Desbordes, & Duplessis, furent nommez pour deliberer sur le commandement de la Reine; & aprés plusieurs contestations il fut enfin resolu, *que pour témoigner la tres-humble & fidelle devotion que tous les Deputez avoient, de rendre toute obeïssance aux commandemens de sa Majesté qui leur serviront de d'écharge envers leurs Provinces, de ce qu'ils ont outrepassé leur Charge & Commission, tant à la nomination de six, qu'en les nommant avant que d'avoir receu satisfaction sur leurs demandes; de proceder presentement à la nomination de six Deputez; declarant neanmoins que ce n'est que pour obeïr au tres-exprés commandement du Roy; & sans prejudicier aux droits de leurs Eglises, ny les obliger à l'avenir d'en nommer plus de deux; & suivant ladite resolution, ont été choisis, les Sieurs de Montbrun, de Bertheville, de Rouvray, de Manial, la Miletiere, & de Boisseul.*

Assemblée politique, to. 3.

Le Commissaire du Roy ayant receu cette nomination des mains des Sieurs de la Force & de Parabere, leur remit en même-temps leurs cayers répondus avec un Brevet du vingt-troisiéme de Juillet, par lequel le Roy permettoit aux Calvinistes, *pour des bonnes & importantes considerations*, de garder les Places de sureté l'espace de cinq ans, à compter du pre-

mier jour de Janvier mil six cens douze. Loüis XIII. 1611.

Les Deputez de l'Assemblée ayant examiné les réponses que les Roy avoit fait à leurs demandes, ne le trouverent pas aussi favorables qu'ils auroient souhaité. De là vient, qu'ils en témoignerent beaucoup d'émotion, & Saint Germain poussant son emportement encore plus loin que les autres, *s'écria, qu'il faloit plûtôt demeurer six mois assemblez, que de s'en aller sans en avoir la reformation; & crever plûtôt que de souffrir qu'on traitât ainsi leurs Eglises.* Cependant, l'avis de Saint Germain n'ayant pas été suivy, l'Assemblée se contenta d'envoyer une copie du caïer & des réponses à toutes les Provinces, pour prendre la resolution qu'elles jugeroient à propos; & elle se separa pour obeïr au commandement de leurs Majestez. Memoir. du du Duc de Rohan, to. 2,

Mais comme l'Assemblée sçavoit bien que les Provinces ne se contenteroient pas de ce que le Roy leur avoit accordé, elle donna ordre avant que de se separer, à tous les Gouverneurs, de reparer & fortifier leurs Places & Forteresses, & de faire les avances des sommes necessaires; leur promettant qu'ils en seroient ponctuellement remboursez.

Nous verrons cy-aprés, ce qui se passa dans les Provinces à l'ouverture de ces caïers; nous dirons cependant, que le Roy ayant receu cette nomination, fit choix des Sieurs de Rouvré, & de la Miletiere, pour resider en Cour en qualité d'Agens Generaux. C'est pour cela que le Sieur de Bullion rentra dans l'Assemblée, le douziéme de Septembre, pour l'informer de ce choix, & pour l'assurer que tout ce qui avoit été promis par les brevets & par le caïer, seroit executé de bonne foy. Il ajoûta que le Roy leur accordoit de nouveau la somme de quinze mil écus d'augmentation, pour l'entretien de leurs Ministres: outre les quarante-cinq mil écus qui leur avoient été accordez par le feu Roy; & la somme de cent mille livres pour l'entretien de leurs garnisons, outre celle de cent quatre-vingt mil écus pareillement accordée par le feu Roy, lors de la conclusion de l'Edit de Nantes. Et quoyque ces Deputez ne fussent assemblez que pour leurs affaires particulieres, ou pour mieux dire, pour fatiguer & chagriner le Roy, il falut neanmoins que le Sieur de Bullion les assurât qu'ils seroient payez des frais de leur sejour, comme si effectivement ils s'étoient ren- Procés verbal.

Loüis XIII. 1611.

dus à Saumur, pour les propres interêts du Roy.

Nous avons dit que l'Assemblée politique de Sainte Foy avoit ordonné le rétablissement des Conseils provinciaux, au prejudice des deffenses des articles soixante & dix-sept, & quatre-vingt-deux de l'Edit de Nantes. Celle de Saumur profitant de la mort d'Henry IV. & de la minorité de Loüis XIII. fit un nouveau Reglement sur ce sujet. Et parce que ce Reglement fait bien connoître quels étoient les desseins des Protestans, j'ay crû devoir l'inserer icy.

Reglement dressé en l'Assemblée des Eglises de France, tenuë à Saumur, par permission du Roy, en mil six cens onze.

Dans le procés verbal de l'Assemblée de Saumur, Reglement de l'Assemblée de Saumur.

1. En chaque Province il y aura un Conseil étably, pour deliberer des affaires des Eglises de la Province; lequel Conseil sera étably, continué & changé de deux en deux ans, en tout, ou en partie, à la discretion de l'Assemblée Provinciale, qui seront choisis par ladite Assemblée, d'entre les Gentilshommes, les Pasteurs & le tiers Etat.

2. Le Conseil nommera le lieu & les personnes auquel s'adresseront les avis, soit des Deputez Generaux, ou de la Province.

3. Quand il faudra convoquer l'Assemblée Provinciale, le Conseil avertira toutes les Eglises, pour s'assembler à certains jour & lieu.

4. Esdites Assemblées Provinciales, on opinera par tête, sinon que quelque Eglise requît qu'on opinât par Eglises.

5. Les Officiers du Roy, & autres Magistrats se pourront trouver esdites Assemblées Provinciales, quand ils y seront appellez, & se rangeront avec la Noblesse, & le tiers Etat, sans qu'ils soient receus, de faire un ordre à part.

6. Les Presidens desdites Assemblées Provinciales seront choisis d'entre la Noblesse.

7. Il ne sera envoyé par l'Assemblée Provinciale à la generale, que cinq Deputez pour le plus, & trois pour le moins, qui seront choisis des plus capables d'entre les trois ordres.

8. Les Conseils composez en chacune Province, comme

dessus, auront les fonctions & inspections qui ensuivent. Sçavoir de distribuer les avis qu'ils auront reçûs, soit des Deputez generaux en Cour, soit des Provinces circonvoisines, ou d'ailleurs, selon l'exigence d'iceux, à toutes les Eglises & Places de la Province, ou à tel Gouverneur, Capitaine, ou autre que besoin sera.

9. Que si l'avis reçû regarde plus loin que la Province, soit le general de toutes, soit le particulier de quelques autres voisines, lesdits Conseils les avertiront par un Exprés & sans delay.

10. Et afin que cette communication d'avis ne perde son fruit faute de diligence, les Provinces contiguës prendront ordre respectivement pour la distribution d'iceux, afin qu'ils soient envoyez par le plus court chemin; & les feront passer de main en main sans aucune demeure; & à cet effet sera fait un fond qui sera mis entre les mains de l'un du Conseil de chaque Province, pour fournir aux frais & dépenses qu'il conviendra faire.

11. Si l'avis reçû par le Conseil est tel, qu'il y puisse pourvoir, il le fera sans remise; sinon il sera de sa prudence, d'y appeller pour se fortifier d'avis, telles personnes que le cas l'exigera.

12. En cas de quelque notable contravention à l'Edit, sedition, tumulte, attentat sur nos Places, ou tel autre d'importance, le Conseil pourra à son choix, requerir telle des Provinces voisines qu'il jugera pour l'assister de conseil, pour ensemble deliberer de tous bons & legitimes moyens, de faire reparer lesdites infractions advenuës en la Province requerante; en faire leur propre fait & cause, tout ainsi que la Province offensée. A quoy n'étant satisfait, sera de la prudence des Provinces conjointes par les Deputez des Conseils, d'en avertir toutes les autres Provinces, & leur assigner lieu pour y faire trouver leurs Deputez, afin d'intervenir unanimement à cette poursuite, suivant l'union generale des Eglises de ce Royaume...... A ce qu'une Province griévement offensée ne puisse recourir aux remedes violens, comme represailles, ou autres especes de vengeance où elle pourroit se porter, & engager à même temps toutes les Eglises aux remedes extrêmes.

Loüis XIII. 1611.

13. Les Deputez des Provinces auront égard pour le service du Roy, & conservation des Eglises, que les Places baillées en garde à ceux de ladite Religion, soient tenuës en bon état, & que les Gouverneurs & Capitaines ausquels elles sont commises, y fassent leur devoir.

14. Et pour cet effet lesdits Gouverneurs & Capitaines sont admonestez, de trouver bon que de fois à autre, lesdits Conseils deputent personnages capables d'entr'eux, pour visiter lesdites Places & Garnisons, afin d'en rendre compte à la Province; & prendront garde que tous les soldats des garnisons soient reconnus être de la Religion.

15. Afin d'obvier aux abus qui se sont commis par le passé; touchant le nombre des soldats qui doivent être entretenus sur la somme qui est ordonnée sur l'état public, les Gouverneurs prendront le tiers net, exempt de toutes charges; & pour les autres deux tiers, fourniront leurs quittances és mains de celuy qui sera nommé par le Conseil de la Province: lequel touchera par ses mains, & en fera le payement aux gens de guerre, & satisfera aux autres charges, tant de la garnison que de la Place: de laquelle administration il sera obligé de rendre compte au Conseil en presence du Gouverneur.

16. S'il est donné quelque fond par leurs Majestez pour les reparations desdites Places, les Conseils auront l'inspection sur lesdites reparations, à ce que les deniers soient bien employez.

17. Là où il y aura des Magazins publics, lesdits Conseils prendront garde que les bleds, vins, & autres vivres, soient renouvellez en temps & saison; ainsi que la poudre, méche, & autres munitions perissables, soient seichées, rebattuës & raffraichies.

18. Lesdits Conseils travailleront pour l'étroite union qui doit être entre tous ceux de la Religion, d'éteindre par toutes voyes convenables les procés, querelles, animositez, & tumultes qui pourroient être en iceux.

19. Et *pour entretenir l'union necessaire entre toutes les Eglises, elles se verront tous les ans, en certains temps & lieu; y faisant trouver à point nommé, un du Conseil de chaque Province: & à cet effet, lorsque l'Assemblée generale se separera, ordonnera à un Conseil qui devra donner le jour & le lieu pour la premiere*

année, lequel aura égard à choisir le lieu où cette rencontre se pourra faire, le plus commodement & avec moins de bruit, suivant la conjoncture des affaires, & le peu de jours que durera ce pourparler. Loüis XIII. 1611.

Fait & arrêté en ladite Assemblée le vingt-neufviéme Aoust mil six cens onze: *Signé Philippes de Mornay President, Chamier adjoint au President, & Iosias Mercier Scribe.*

L'Assemblée de Saumur s'étant separée de la maniere que nous avons dit, les Deputez de chaque Province prirent une copie du caïer & des réponses que le Roy avoit faites à chacune de leurs demandes, pour les faire voir à ceux qui les avoient envoyez. A peine ces Deputez étoient de retour dans leurs Provinces, qu'il se fit presque par tout des Assemblées Provinciales pour examiner ces réponses, sans aucune permission du Roy. Nous avons dit que la pluspart de leurs demandes étoient si déraisonnables, que le Roy ne put les répondre toutes aussi favorablement que les Calvinistes l'auroient pû desirer. On leur accorda neanmoins une infinité de nouvelles graces, qu'ils n'auroient osé demander du vivant du feu Roy: Cependant ils en furent si peu satisfaits, qu'il fut resolu dans toutes ces Assemblées, de dresser des nouveaux caïers, & d'envoyer des Deputez au Roy, pour demander des réponses plus favorables à leurs demandes; & il se fit un si grand mouvement dans toutes les Provinces, que peu s'en fallut qu'on n'y prit les armes. Et quoy qu'ils se fussent bien contentez de la somme de quarante-cinq mille écus pendant la vie d'Henry le Grand, pour l'entretien de leurs Ministres, & de leurs Colleges, & que le Roy leur eut de nouveau accordé quinze mille écus, ceux du bas Languedoc ne laisserent pas d'exposer au Roy dans leur nouveau caïer, que leurs Eglises étoient si miserables, qu'elles ne pouvoient fournir à l'entretenement de leurs Ministres, & *que si on n'augmentoit l'entretien de leurs Pasteurs, il n'en pouvoit arriver que des confusions infaillibles.* Ceux du Vivarets furent de même assez hardis pour mettre dans leur caïer dressé dans l'Assemblée tenuë au Pousin le vingt-deuxiéme de Novembre, *qu'ils retiendroient les dixmes dans tous les endroits où ils étoient les plus forts; & qu'il pourroit arriver de grands desordres si on ne leur donnoit un fond suffisant pour l'entretien de leurs Ministres.* Manuscrit, to. 6.

LOÜIS XIII. 1611.

Les Provinces étant ainsi assemblées, chacune envoya des nouveaux Deputez en Cour, avec ordre de ne rien accepter que sous le bon plaisir de ceux qui les avoient envoyez. Leurs Majestez faisoient cependant tout ce qu'elles pouvoient pour contenter les Calvinistes, afin de les contenir dans leur devoir. Quoy que l'Edit de Nantes eut été plainement executé pendant la vie d'Henry IV. pour satisfaire à la demande que l'Assemblée de Saumur avoit faite, le Roy ne laissa pas d'envoyer de nouveaux Commissaires dans toutes les Provinces, pour executer ce qui pouvoit rester à cet Edit, afin de satisfaire s'il étoit possible, ceux de ce party.

Mais on sera sans doute surpris d'apprendre que ces Commissaires s'étans rendus dans les Provinces pour executer leur Commission, ceux-là même qui les avoient demandez, les rejetterent insolemment, & ne voulurent point le reconnoître en cette qualité, jusqu'à ce que le Roy auroit satisfait à leurs demandes: en sorte qu'il fallut que les Commissaires de Sa Majesté s'arrétassent en chemin, ou qu'ils demeurassent inutilement plusieurs mois dans les Provinces, en attendant qu'il plût à ces bons & fidelles sujets de les reconnoître.

Manusc. to.6.

ANN. 1612.

Leurs nouveaux Deputez étans cependant arrivez en Cour avec les nouvelles demandes, presenterent une Requeste au Roy le dix-neufviéme de Janvier de l'année mil six cens douze, pour demander la revision du caïer de Saumur, & des réponses plus favorables; & pour s'excuser de ce qu'ils n'avoient point voulu recevoir les Commissaires, ils exposerent, *qu'ils les auroient reçûs les mains étenduës, s'ils n'avoient crû devoir les prier de ne point commencer leurs Commissions, jusqu'à ce que les articles de leur caïer eussent été accordez, & plus favorablement répondus.*

Leur Majestez firent d'abord beaucoup de difficulté de donner audiance à ces Deputez envoyez par des assemblées tumultueuses, faites sans aucune permission du Roy. On leur donna neanmoins audience le dernier jour de Janvier. Ce fut
» le Sieur de la Mirande, deputé de la Rochelle, qui porta la
» parole pour tous les autres. Ayant finy son discours, Monsieur
» le Chancelier Brulard leur répondit, que leurs Majestez leur
» avoient toujours rendu toute sorte de témoignages de bien-
» veillance; qu'immediatement aprés la mort du feu Roy, elles

« avoient eu le soin sans en estre requises d'aucun d'eux, de confirmer l'Edit de Nantes, & tout ce qui avoit été fait en consequence en leur faveur ; que le Roy leur avoit accordé la liberté de tenir leur Assemblée generale à Saumur, avant le temps prescrit, contre l'avis d'aucuns de son Conseil, que pour leur témoigner plus de gratification, contre ce qui avoit été pratiqué du vivant du feu Roy, Sa Majesté avoit répondu le caïer de l'Assemblée avant sa separation ; & que ses réponses étans bien considerées, elles se trouvoient plus favorables que celles qui leur avoient été faites sous le Regne precedent, & qu'ils avoient lieu d'en être satisfaits ; que pour l'execution de tout ce qui leur avoit été promis, on avoit envoyé dés le mois d'Octobre des Commissaires des plus qualifiez en chaque Province ; que cependant ils avoient, au préjudice des articles soixante, dix-sept & quatre-vingt deux, de l'Edit de Nantes, fait des Assemblées politiques dans toutes les Provinces, composées de tous les Ordres ; ce qui n'avoit pû être fait sans une expresse permission du Roy, & que par ainsi elles étoient illegitimes, comme faites contre les loix du Royaume, sous lesquelles ils vivoient...... Qu'il avoit commandement exprés de leur dire, qu'*ils étoient venus en fort mauvais temps, & que c'étoit une chose inoüye de voir des sujets, refuser les Commissaires qui leur sont envoyez par leurs Princes souverains, aprés les avoir eux-mêmes demandez* ; vû même qu'ils avoient charge de leurs Majestez de leur donner tout contentement ; qu'ayant fait ce refus, il ne pouvoit s'empécher de leur dire, qu'ils étoient grandement blâmables ; qu'encore que leurs Majestez ne pussent approuver telles Assemblées, ny les reconnoître comme Deputez, neanmoins par un effet de leur bonté, & contre l'avis de la pluspart de leur Conseil, elles avoient bien voulu leur donner audience ; & qu'ainsi il n'avoit qu'à remettre leurs caïers entre les mains de leurs Deputez generaux ; qu'on les répondroit au plûtôt, & que cependant ils eussent à se retirer dans leurs Provinces. »

Ceux d'entre les Pretendus reformez, qui n'avoient point eu de part aux Assemblées illicites qui s'étoient faites dans les Provinces, se rendirent les intercesseurs des coupables auprés de leurs Majestez, afin que ceux qui y avoient assisté,

Loüis XIII. 1612. n'en fussent inquietez, ny recherchez. C'est pour cela qu'à leur sollicitation le Roy fit publier une Declaration au mois d'Avril, portant abolition generale pour tous ceux qui s'y seroient trouvez, avec deffenses d'en faire à l'avenir, sans son expresse permission, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public.

Mais le Sinode National tenu à Pruiars au mois de Juin, fit publier une Declaration pour desavoüer celle du Roy, & soûtint qu'ils avoient pû s'assembler sans la permission de Sa Majesté, & que par ce moyen ils n'avoient point besoin d'abolition.

La Cour resolut cependant, du consentement des Princes du Sang, & des Officiers de la Couronne, le mariage de Loüis XIII. avec l'Infante d'Espagne Anne d'Autriche, & celuy de Madame de France, avec le Prince d'Espagne Philippe IV. pour assurer la Paix entre les deux Couronnes. Comme les Calvinistes avoient toujours regardé le calme & la paix de la France comme le sujet de leur ruine, ils furent autant surpris lorsqu'ils apprirent cette nouvelle, qu'ils le furent en mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, lorsqu'ils sçûrent qu'Henry le Grand traitoit la Paix avec l'Espagnol. Ces alliances ainsi resoluës causerent même de l'ombrage dans les Etats voisins. De là vient que le Duc de Boüillon fut envoyé en Angleterre, en qualité d'Ambassadeur extratordinaire, pour assurer le Roy Jacques de l'amitié de leurs Majestez, & le prier de ne prendre aucun ombrage des mariages resolus avec l'Espagne. Le Maréchal de Boüillon étant arrivé à Londres, presenta un memoire au Roy d'Angleterre le vingt-troisiéme jour de May, dont voicy l'extrait & la réponse.

Manuscrit, to. 6.

» Le Seigneur Duc de Boüillon, Prince Souverain de Sedan » & Raucourt, & Premier Maréchal de France, ayant été en» voyé Ambassadeur Extraordinaire de la part du Roy & de la » Reine Regente en France, vers le Roy de la grande Bretagne, » pour luy faire entendre, comme à leur meilleur & plus assuré » amy, & ancien allié, ce qui a été negocié & avancé aux deux » mariages traitez entre la France & l'Espagne, & l'assurer, non» obstant iceux, de la confirmation de leur étroite amitié, & du » desir que leurs Majestez ont, d'entretenir inviolablement le » Traité d'alliance cy-devant fait, tant avec sadite Majesté,

qu'avec les Etats des Provinces-unies, & autres Princes de Germanie; reconnoissant combien il importe au bien & repos public de toute la Chrêtienté, de maintenir cette commune union en bonne intelligence, ainsi que faisoit le deffunt Roy Henry le Grand.

Loüis III. 1612.

Sur ce que ledit Seigneur Duc a reconnu que les discours que l'on fait sur lesdits mariages sont divers, & pourroient avoir jetté en quelque ombrage & soupçon ledit Seigneur Roy de la grande Bretagne, & autres alliez de la France, comme s'ils avoient été recherchez pour leur nuire, & même à ceux qui font Profession de la Religion Reformée en France, ainsi que plusieurs mal affectionnez ont voulu publier; desirant lever à sadite Majesté de la grande Bretagne, ces mauvaises impressions, si aucunes luy en sont demeurées dans l'esprit, autant qu'il pourra, en vertu du Pouvoir à luy donné, signé par leurs Majestez; luy a declaré que lorsqu'elles ont entendu audit Traité de mariage, elles ont toujours protesté au Roy d'Espagne, qu'elles étoient dans la resolution d'entretenir les confederations & amitiez contractées avec ladite Majesté de la grande Bretagne, & autres alliez; & que ledit Seigneur Duc de Boüillon, a charge & commandement exprés de leurs Majestez, de l'assurer qu'elles ne se departiront jamais des Traitez qu'elles ont fait avec luy. *Et pour le regard de ceux de ladite Religion leurs sujets, leursdites Majestez sont tres-déliberées de faire exactement observer & entretenir les Edits à eux accordez par le deffunt Roy, pour l'exercice de leurdite Religion: Fait à Londres le vingt-troisiéme jour de May mil six cens douze.*

Le Roy Jacques répondit le vingt-neufviéme du même mois. 1. Que quant aux mariages, puisque cette affaire n'étoit plus à consulter, Sa Majesté n'avoit rien à dire là-dessus: 2. Que Sadite Majesté agréoit fort qu'en ce Traité avec l'Espagne, leurs Majestez ayent promis de ne se point departir de l'amitié & alliance qu'elles avoient avec sadite Majesté, & que de son côté elle en feroit le semblable. 3. Quant au particulier de ceux de ladite Religion en France, sadite Majesté est tres-aise d'entendre la resolution qu'on a prise d'entretenir les Edits qui leur ont été accordez; dautant que c'est le plus assuré moyen de conserver leur Etat en paix & sureté; & Sa Majesté s'assure de l'obeïssance de ceux de ladite Religion, qu'elle croit fermement qu'ils

Loüis XIII. 1612.

ne donneront nulle juste occasion au Roy & Reine de se méfier d'eux. 4. *Que là où Sa Majesté trouveroit qu'aucuns particuliers d'entr'eux oublieroient leur devoir envers lesdits Roy & Reine, ledit Roy seroit si éloigné d'avoüer leur fait, qu'il donneroit non seulement son avis, mais au besoin son aide pour les ranger à la raison, aussi librement que s'ils n'avoient rien de commun avec Sa Majesté en fait de Religion.*

Ann. 1614.

Mercure François.

Nous ne dirons rien de l'année mil six cens treize, & nous passerons succintement celle de mil six cens quatorze. Comme un Etat ne manque jamais de mécontens, & particulierement pendant la jeunesse du Roy, plusieurs Princes & Grands Seigneurs quitterent brusquement la Cour pour s'aller retirer à Mezieres, & de là à Sedan, avec le Duc de Boüillon, sous le vain pretexte de demander la reformation de l'Etat. Leurs Majestez ayant appris cette nouvelle, firent tout ce qu'elles purent pour les obliger de revenir, mais ne l'ayant pû obtenir, & sçachant d'ailleurs que ces mécontens faisoient distribuer des Commissions sous le nom du Prince de Condé, pour lever des troupes, le Roy donna de sa part les ordres necessaires pour mettre une Armée sur pied, afin de renger ces mécontens à leur devoir. Mais dans le temps que toutes choses se disposoient à une guerre civile, la Cour trouva le moyen de terminer ce different dans sa naissance, par un Traité qui fut fait à Sainte Menhout le quinziéme jour de May; où il fut arrêté entr'autres choses, 1. Que les Etats Generaux du Royaume seroient convoquez au dixiéme de Septembre: 2 Que les mariages du Roy & de Madame seroient differez jusqu'à la majorité de Loüis XIII. & que tous les gens de guerre seroient licenciez de part & d'autre. Mais nous verrons bien-tôt que les Princes mécontens ne firent cette Paix, que parce qu'ils n'étoienr point encore en état de soûtenir cette guerre.

Manuscrit, to. 6.

Mercure François.

Nous dirons cependant que le Roy étant entré dans sa quatorziéme année, se rendit au Parlement de Paris le premier jour d'Octobre, où il se fit declarer majeur. Trois jours aprés les Deputez generaux du party Calviniste complimenterent le Roy sur sa majorité; il ajoûterent qu'ils ne doutoient point, que ceux qui les haïssoient ne donnassent de fausses impressions à Sa Majesté contre ceux de la Religion, & *que c'étoit pour cela qu'ils avoient crû la devoir prevenir par la protestation sincere*

qu'ils luy faisoient devant Dieu, scrutateur des cœurs, qu'il n'entreroit jamais dans les leurs, aucune pensée, qui ne respirât une entiere obeïssance, & ne butte à l'affermissement de son autorité Royalle; qu'ils y étoient d'autant plus étroitement obligez, que leur Religion leur apprenoit, & leurs consciences leur dictoient, que manquant à ce devoir, il n'y a point de salut pour eux; que les pr pres interêts de leur conservation, requeroient même cela d'eux. Et ils finirent leur harangue en protestant à sa Majesté, *qu'ils exposeroient leur vie, leurs biens & honneurs pour la manutention de cet Etat & de l'autorité Royalle.*

Nous verrons bien-tôt que ces protestations ne furent pas de longue durée; le Roy n'oubliant neanmoins rien de sa part, pour persuader ceux de ce party, qu'il vouloit sincerement les maintenir dans les privileges qui leur avoient été accordez par le feu Roy, voulut leur en donner des nouvelles preuves aprés sa majorité. De là vient, qu'aprés la tenuë des Etats, il fit publier une seconde Declaration le deuxiéme de Mars, de l'an mil six cens quinze, par laquelle il confirma de nouveau l'Edit de Nantes, & tout ce qui avoit été fait en consequence. Cependant toutes ces precautions ne purent empêcher les Calvinistes de se liguer avec les Princes mécontens, qni reprirent les armes bien-tôt aprés, pour empêcher la conclusion des mariages avec l'Espagne, quoyque nous ayons remarqué, qu'ils les avoient approuvés; & que le Duc de Boüillon eût été luy-même en Angleterre pour le faire trouver bon au Roy de la grande Bretagne; & qu'à cet effet il eût assuré ce Prince par un écrit signé de sa main; *que ces alliances ne feroient rien changer de ce qui avoit été accordé à ceux du party Protestant.*

Ann. 1615.

Mercure François, to. 3.

Cependant le Prince de Condé ayant repris les armes pour empêcher, ou du moins faire surseoir la conclusion de ces mariages; le Duc de Boüillon fut le premier qui se rangea sous ses étendars. Il se rendit même le conducteur de l'Armée, & comme il étoit fort accredité parmy les Calvinistes, les autres Grands de ce party suivirent bien-tôt son exemple. Quoy que la Cour mit d'abord tout en œuvre, pour arrêter & calmer ces mouvemens dans leur naissance; neanmoins, soit que les Calvinistes crussent effectivement que la France s'alliant avec l'Espagne, on pourroit facilement les accabler; soit qu'ils

Loüis XIII.

1615.

fussent bien aises de profiter du mécontentement de quelques Princes & grands Seigneurs, pour renouveller les troubles qu'Henry IV. avoit terminez avec beaucoup de peine: Quoy qu'il en soit, nous allons voir que les Protestans mirent tout en usage, pour empêcher le mariage de Loüis XIII. avec l'Infante Anne d'Autriche.

Assemblées politiques, to. 4. Mercure François, to. 3.

Dans ce même temps, ils demanderent la permission de convoquer une Assemblée generale dans la ville de Grenoble, pour proceder à l'élection de leurs nouveaux Agens, mais cette nomination n'en étoit que le pretexte; car cette convocation fut faite precisément pour prendre des mesures avec les Princes mécontens, pour renouveller les troupes sous pretexte d'empêcher ces mariages.

Le Sieur Frere, Maître des Requêtes, fut envoyé à Grenoble, pour tâcher s'il y avoit moyen, de tenir les Deputez „ dans les bornes de l'obeïssance. Il entra dans leur Assemblée, „ pour les faire souvenir que le Roy avoit de nouveau confir- „ mé toutes les graces qui leur avoient été accordées par son „ predecesseur. Il ajoûta que leurs Majestez avoient renouvellé „ les alliances avec tous les Princes & Etats voisins, & fourny „ un secours considerable à la ville de Genéve, & aux Princes „ Protestans, pour les Sieges de Cleves & de Juliers; que le Roy „ s'attendoit en consideration de tous ces bienfaits, que l'As- „ semblée rejetteroit toutes les propositions qui pourroient luy „ être faites, contre son service & le repos de son Etat; & qu'en- „ fin cette Assemblée donneroit en cette occasion, des marques „ effectives de cette bonne volonté, de laquelle leurs Agens l'a- „ voient assuré de la part de tout le party Protestant, immedia- „ tement aprés sa majorité.

Mais comme ils n'avoient eu permission de s'assembler que pour proceder à la nomination de leurs nouveaux Agens, le Sieur Frere les exhorta de s'en acquitter incessamment; & que cela fait, tous les Deputez eussent à se retirer chacun dans sa Province; Et parce que le Roy étoit averty, que certains Princes & Republiques étrangeres y devoient envoyer leurs Deputez; il leur défendit de la part de sa Majesté, de les admettre dans leur Assemblée, & leur declara qu'ils ne pouvoient le faire aprés cette deffense, sans se rendre criminels de leze-Majesté.

Mais cette remontrance & ces deffenses ne produisirent aucun effet dans l'esprit de ces Notables ; ils étoient dans des sentimens bien opposez à ce que desiroit le Roy de leur part : car bien loin de proceder à cette nomination, & de se retirer suivant l'ordre du Roy, ils commencerent leur Assemblée par le renouvellement du serment d'union qu'ils avoient fait dans les precedentes, & en envoyerent l'acte dans toutes leurs Provinces, pour le faire signer aux Gouverneurs & aux Capitaines de leurs Places de sureté, afin de s'en assurer en cas de besoin : & sans se mettre en peine des deffenses du Roy, ils receurent dans leur Assemblée les Deputez du Prince de Condé & du Maréchal de Boüillon, & dresserent un nouveau caïer de plaintes qui contenoit, comme celuy de Saumur, une infinité de demande tres-déraisonnable, afin d'avoir quelque pretexte de joindre leurs armes à celles des Princes, en cas qu'on ne leur accordât point tout ce qu'ils demandoient.

Loüis XIII. 1615.

Les Deputez qui porterent ces demandes au Roy, trouverent sa Majesté dans la ville de Tours. Le Roy se trouvant obligé de partir, pour s'acheminer en Guyenne, leur donna des Commissaires pour examiner leurs demandes à Poictiers, où la Cour fut contrainte de faire quelque sejour, à cause de l'indisposition de Madame. Les Deputez de l'Assemblée écrivirent cependant à Grenoble, qu'ils avoient vû Sa Majesté, & que suivant les aparences, ils ne croyoient pas que leurs caïers fussent favorablement répondus. Et comme ces Notables ne demandoient qu'un pretexte, ils commencerent dés-lors à prendre la resolution de joindre leurs armes à celles des Princes mécontens. Ils furent même assez hardis pour ordonner à leurs Deputez en Cour, *de dire franchement au Roy, que s'il continuoit son voyage de Guyenne, de ne point trouver mauvais, que les Gouverneurs & les Capitaines de leurs Places de sureté se tinssent sur leurs gardes.*

Assemblées politiques, to. 4. Mercure François, to. 4.

En effet l'Assemblée de Grenoble ayant appris que le Roy s'avançoit du côté de Guyenne, pour accomplir son mariage avec l'Infante, & celuy de Madame sa sœur, avec le Prince d'Espagne, écrivit à tous les Grands du party, pour les inviter de s'unir dans cette occasion. Le quatriéme jour de Septembre, la Haye, Envoyé du Prince de Condé, entra dans l'Assemblée avec des articles dattez de Sedan du vingt-troisié-

Loüis XIII.

1615.

me d'Aoust, pour inviter ces Deputez de joindre leurs armes pour empêcher la conclusion de ce mariage; le même jour la Forest Deputé du Duc de Boüillon, se presenta de la part de son maître, qui en cette qualité *approuva tout ce qui avoit été fait avec promesse de souscrire tout ce qui seroit resolu par l'Assemblée, & d'executer tout ce que par elle seroit ordonné.*

Manuscrit' to. 6.

Les Gouverneurs & les Grands du party ayant cependant signé le serment d'union, envoyerent des Procurations à leurs Deputez de Grenoble, portant promesse d'approuver & d'adherer à toutes les resolutions qui seroient prises; & quoy que le Commissaire du Roy eûtdéfendu à l'Assemblée d'y recevoir les Envoyez d'aucuns Princes étrangers, la Compagnie ayant neanmoins appris, que Jean François de Biondi Venitien, envoyé de la part du Roy d'Angleterre, étoit arrivé, & qu'il demandoit d'être oüy, on ne laissa pas de le recevoir, & de luy donner entrée le troisiéme jour de Septembre. Et pour luy faire plus d'honneur, l'Assemblée l'envoya prendre à son logis par Saint Privat & un autre Deputé. Il fut receu à la porte par le Comte de la Suze & Bertheville, & ayant pris seance dans l'Assemblée, à laquelle il fit voir une lettre du Roy d'Angleterre au Maréchal de Boüillon, il fit le discours suivant.

Discours de l'Envoyé du Roy d'Angleterre.

„ Messieurs, je ne doute pas que vous ne soyez étonnez, me „ voyant icy de la part du Roy de la grande Bretagne mon maî- „ tre, sans avoir en main des lettres de creance essentielles en „ semblables negociations, pour m'introduire en la qualité que „ je me presente: mais quand vous aurez pesé les raisons, l'oc- „ casion de vôtre ébaïssement cessera. Sa Majesté, pour quel- „ ques raisonnables respects, ayant jugé ne me devoir directe- „ ment adresser à vous, m'a commandé d'aller trouver Mon- „ sieur le Maréchal de Boüillon, & m'a donné charge, connois- „ sant sa prudence, de m'instruire avec luy des moyens que j'a- „ vois à tenir, pour rendre mon envoy utile au maintien de la „ Paix de ce Royaume; me dépêchant vers luy, avec la creance „ & memoire necessaire pour une telle affaire, &c.

„ Les Articles sur lesquels s'étend principalement ma Charge, „ sont deux; l'un est pour vous exhorter à la conservation de la „ Paix, à laquelle Sa Majesté se persuade, que vous avez autant „ d'inclination, que les maux que vous avez souffert par la lon- „ gueur des guerres civiles vous y obligent. Cela luy fait croie

que

que vous n'avez pas besoin d'exhortation pour vous y disposer; « Loüis
& qu'en ces occurrences vôtre prudence vous portera à choisir « XIII.
les moyens convenables pour vous maintenir, aprés avoir «
employé envers vôtre Roy les remontrances, & les supplica- « 1615.
tions envers Dieu, & les prieres, qui sont les armes de l'Eglise. «

Le second article, non beaucoup different du premier, « quoy que plus exprés, est que Dieu l'ayant fait protecteur de la Religion, Sa Majesté reconnoît n'avoir obligation, qui surpasse celle qu'elle a à l'avancement du service & de la gloire de Dieu : Sur quoy ayant reconnu que vous avez rendu à la Majesté de vôtre Roy, ce que doivent bons sujets à leurs Princes; & que nonobstant cela, les Edits de pacification sont en quelque sorte violez & enfraints; que les Loix de l'Etat sont ébranlées; qu'on tâche d'incorporer la France avec l'Espagne, & de s'opposer aux Arrests du Parlement, qui seroit non seulement la ruine de cet Etat, mais aussi de la Religion & de toute la Chrêtienté; en tels cas Sa Majesté reconnoît l'obligation qu'elle a à Dieu & à sa propre conscience, d'employer toutes ses forces à la deffense & propagation de la Religion, & au maintien de la liberté de l'Europe. Et puisque je suis icy Messieurs, quoy que je sçache que sa Majesté est informée de vos procedures passées, si vous avez agreable de luy en donner connoissance & des presentes, & de leur suite; je sçay qu'elle en recevra satisfaction, & luy donnerez toûjours plus occasion d'en appuyer la Justice. Signé *Iean François de Biondi.*

Leurs Majestez écrrvirent cependant de Poictiers à l'Assemblée, & firent delivrer leurs lettres à Brisson, un des Deputez dont voicy la teneur.

Chers & bien amez; nous avons receu les lettres que vous
nous avez écrites par le Sieur Brisson : & entendu bien volon- « Lettre du
tiers ce qu'il nous a representé de vôtre part, touchant l'instan- « Roy à l'Assemblée de
ce que vous nous faites pour le retardement de nôtre voya- « Grenoble.
ge de Guienne, & accomplissement de nôtre mariage; ne «
doutant point que vous n'ayez été invitez à ce ce faire, par «
l'affection que vous portez à nôtre service, & au bien de cet «
Etat; mais nous vous dirons que nôtre mariage ayant été «
resolu long-temps y a, avec meure deliberation, & par l'a- «
vis de nôtre cousin le Prince de Condé, des autres Princes «

Loüis XIII. 1615.

» de nôtre Sang, & autres Officiers de nôtre Couronne, même de ceux qui assistent à present nôtredit cousin; & ensuite de ce, nôtre voyage ayant été deliberé avec eux, pour être effectué en la presente année, l'ayant même retardé plusieurs mois, pour donner tout loisir à ceux qui nous y doivent accompagner de s'y preparer: L'on ne peut pas maintenant dire ny pretendre que nous le fassions avec precipitation; comme aussi nos bons sujets & serviteurs, doivent croire & s'assurer que nôtredit mariage n'apportera jamais aucune alteration à l'entretenement des alliances que nous avons avec les Princes, Etats, & Republiques étrangeres, ny à l'entiere observation des Edits faits pour la Paix & repos de ce Royaume. N'ayant de nôtre part, autre plus grand desir, que de maintenir tous nos sujets en repos & tranquilité, sous le benefice de nos Edits; lesquels nous aurons toujours soin de faire executer, garder & entretenir; même pour ce qui regarde nos sujets de la Religion pretenduë reformée, dont ils doivent prendre toute assurance, & que continuant en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doivent, nous leurs conserverons aussi nôtre bienveillance, pour leur en departir les effets, en ce qui concernera leur bien & avantage: ce que nous avons chargé le Sieur Brisson de vous confirmer de nôtre part. A Poictiers le onziéme Septembre mil six cens quinze. Signé, LOUIS: & plus bas, Philipeaux.

Procés verbal de l'Assemblée de Grenoble, to. 4.

Nous dirons tout d'une suite, que le Roy ayant appris par une dépêche du Prince de Condé, interceptée par le Parlement de Grenoble, que l'Assemblée traitoit avec les Deputez du Prince & du Maréchal de Boüillon, pour joindre leurs armes ensemble, renvoya le Sieur Frere à Grenoble, avec ordre de dire à cette Assemblée, de proceder incessamment à la nomination des Deputez Generaux; & de faire commandement de la part de Sa Majesté à la Haye & à la Forest, de sortir de la ville de Grenoble. Et pour cet effet, de faire instance au Parlement, de les faire sortir de son autorité, & representer à ces Deputez jusqu'à quel point se porte leur insolence, de traiter publiquement dans l'Assemblée, de prendre les armes contre l'autorité de sa Majesté: comme il paroissoit par les instructions qui avoient été envoyées à cette Assemblée.

L'Assemblée receut cependant la lettre du Roy le dix.

Loüis XIII.

1615.

neufiéme jour de Septembre, qui leur marquoit, comme nous avons vû, que Sa Majesté étoit dans la resolution de continuer son voyage de Guienne ; Brisson leur apprit en même temps, que leurs demandes n'avoient pas toutes été favorable ment réponduës. Cela fit que l'Assemblée envoya des Deputez au Maréchal de Lesdiguieres, pour avoir son avis sur la lettre du Roy, & luy dirent qu'ils étoient resolus de transferer leur Assemblée à Nismes, où ils seroient moins éclairez & avec plus de liberté ; car outre qu'ils avoient de la peine de prendre des resolutions de guerre à la veuë du Parlement de Grenoble, Lesdiguieres se trouvant d'ailleurs assez puissant dans la Province, auroit pû faire arrêter tous ces factieux. Lesdiguieres ayant appris la resolution de l'Assemblée, crut qu'il pourroit rompre ce coup en s'y transportant luy-même, ce qu'il fit le vingt-uniéme de Septembre, où il fit un discours qui est trop considerable pour n'être pas inseré en cet endroit.

Messieurs, il vous a plû jusqu'icy de prendre mes avis, en « vos plus importantes deliberations, & de me communiquer « depuis peu les lettres que vous avez receuës du Roy, de la « Reine sa mere & de Monsieur de Sully, avec une copie de cel- « le de Monsieur de Rohan à leurs Majestez, & de vos Depu- « tez à vous-mêmes : De quoy je m'estime d'autant plus vôtre « obligé, que ce soin me tient lieu d'une preuve particuliere de « la confiance que vous prenez en moy. Mais parce que je n'ay « pû vous y faire encore part de mes sentimens selon vôtre de- « sir, ny repartir sur le champ à vos demandes : Je vous ay prié « de trouver bon que je vinsse dans vôtre Assemblée, pour vous « y témoigner avec une sincere liberté, le sentiment que j'ay « de nos communs interêts. Premierement, il me semble que « leurs Majestez ne témoignent nul mécontentement de vôtre « Assemblée, & qu'au contraire leurs lettres sont pleines de « termes de douceur, M. de Sully vous assure de son affe- « ction au bien de nôtrecause, & M. de Rohan y fait haute- « ment paroître son zele ; mais pourtant il n'y a rien d'où « l'on puisse inferer, ny seulement soupçonner, qu'ils se veüil- « lent porter à aucune violente resolution : Et quand à vos De- « putez, il est bien vray qu'ils n'osent se promettre une favora- « ble réponse, mais aussi m'avoüerez-vous qu'ils n'en veulent pas «

Videl, dans la vie du Connêtable de Lesdiguieres, pag. 518.

LOÜIS XIII. 1615.

» desperer ; Or Messieurs pour ce qu'il me semble, que prenant » un peu trop tost l'allarme, vous méditez de vous transporter » ailleurs, apprehendant que M. Frere n'arrive de la Cour, & » ne vous porte un commandement de vous separer : J'ay crû qûe » vous me permettrez de vous dire que ce seroit la plus grande » faute que vous pourriez jamais faire, parce qu'outre la des-» union qui arriveroit infailliblement parmy nous, & que vôtre » resolution ne seroit pas universellement suivie., elle tourneroit » au mépris de l'autorité Royalle; *Elle nous rendroit indignes de* » *la continuation de ses graces*, & la porteroit contre nous à des » rigoureux ressentimens. Vôtre procedé d'ailleurs ne seroit nul-» lement autorisé par nulle raison, ny par nul exemple, car d'al-» leguer qu'autrefois on s'est assemblé sans permission du Sou-» verain ; cela ne se trouvera point durant la Paix, ny depuis l'E-» dit, sous le benefice duquel nous vivons, excepté une seule » fois que pendant une Tréfve faite avant que le feu Roy eût » reconnu le siege Romain, ceux de nôtre Religion s'assem-» blerent à Sainte Foy. Sa Majesté ayant envoyé aussi-tôt un » Brevet aux Deputez, pour couvrir cette licence, comme con-» traire au respect dû par des fideles sujets à leur Prince. Il n'y » a non plus de raison que d'exemple, qui puisse justifier vos des-» seins ; Vous devez attendre le retour de vos Deputez, pour » sçavoir ce qu'ils apporteront, & deliberer cependant ce que » vous aurez à faire avenant que nous soyons contraints de pren-» dre les armes, pour obtenir la justice que vous pretendez nous » être refusée, ou pour nous deffendre contre ceux qui nous » voudront opprimer.

» Mais vous me direz que nous sommes menacez de beaucoup » depersecutions, si les alliances d'Espagne, resoluës par les en-» nemis de nôtre Religion, s'accomplissent; certes quand cela se-» roit, nous aurions trop attendu d'y apporter nos remontran-» ces. Or de vouloir l'empêcher par les armes, outre qu'elles » seroient injustes, l'experience nous doit avoir appris la diffe-» rence qu'il y a d'une guerre qui se fait par une necessité, à une » guerre volontaire ; & des resolutions prises devant le trou-» ble, d'avec celles qui se forment dans le repos. Comparez » je vous prie, la douceur de celuy dont nous joüissons, aux pei-» nes avec lesquelles nos peres nous l'ont acquis ; outre que » Dieu sera offensé par l'injustice de nos armes, qu'il a toujours

favorisées, quand elles n'ont eu pour but que le soûtien de la « Loüis
verité que nous professons. Pensez combien de malheurs il « XIII.
vous en peut arriver; car si d'un côté il se trouve des Provin- «
ces, comme il s'en trouvera, qui se contentent de vivre sous le « 1615.
benefice des Edits, il est certain que le party des autres en sera «
dautant plus affoibly; & que nos ennemis en auront une plus «
grande facilité à les ruiner. «

Ne sçavons-nous pas aussi que nous perdrons aussi plus de «
trois cens Eglises, sans espoir qu'elles se puissent rétablir en nos «
jours: De plus, il est infaillible que nous attirerons sur nous la «
haine de tout le monde, & nous nous rendrons non seulement «
odieux à la France; mais à toute la Chrêtienté. Pour la fin, Mes- «
sieurs, vous ne devez pas vous promettre si peu de moy, vû «
l'interest que j'ay de commun avec vous, que je n'attende plus «
de deux ou trois commandemens du Roy, avant que de vous «
porter de sa part l'ordre de vôtre separation: Mais je vous sup- «
plie au nom de Dieu de considerer serieusement le malheur «
qui accompagne les resolutions precipitées; & vous exhorte «
à prendre si bien vos mesures, que le service que je luy dois, «
ne m'empêche point de vous rendre celuy que vous pouvez «
esperer de moy, en cette particuliere occasion. «

La remontrance de ce grand Homme ne pût faire changer de resolution à ces factieux. Ils avoient déja écrit au Duc de Rohan, & à tous les principaux Chefs de la basse Guyenne, de prendre les armes, & de se saisir des passages, pour empêcher que Loüis XIII. ne se rendit à Bourdeaux. Le vingt-troisiéme de Septembre ils écrivirent à toutes leurs Provinces, pour leur apprendre qu'ils partoient de Grenoble, pour aller continuer leur Assemblée dans la ville de Nismes, où ils seroient plus en liberté que dans celle de Grenoble. Et parce qu'ils n'avoient point de permission de transferer cette Assemblée, ils deputerent deux fois à Lesdiguieres, pour le supplier de prendre en bonne part leur depart, & d'écrire au Roy en leur faveur: Mais il répondit la seconde fois comme la premiere, *qu'il ne le pouvoit, & que s'il le faisoit, ce seroit approuver leur conduite.*

Procés verbal de l'Assemblée.
Mercure François, to. 4.

L'Assemblée envoya dans ce même temps des Deputez au Roy, pour le supplier de ne point trouver mauvais qu'ils quitassent Grenoble pour aller continuer leur Assemblée à Nis-

Loüis XIII. 1615.

mes : Mais ces factieux deffendoient en même temps à leurs Deputez, *de demander aucun Brevet pour la tenir à Nismes, ny pour autre Place, afin qu'ils eussent la liberté de se transporter en tel lieu qu'ils le jugeroient à propos.* Et ils ajoûterent, *que si on vouloit leur donner un Brevet pour Nismes, ou autre lieu, qu'ils eussent à ne le point accepter, sans en donner préalablement avis à l'Assemblée.*

Videl.

Lesdiguieres voyant bien que ces rebelles ne quittoient Grenoble, que parce qu'on les observoit de trop prés, avoit pris la resolution de les retenir ; c'est pour cela qu'il fit fermer les portes de la Ville ; mais ayant fait reflexion sur l'état present des affaires, & que si on les retenoit, leurs Provinces pourroient se mutiner, & prendre les armes de toutes parts, il fit rouvrir les portes de Grenoble, & leur laissa la liberté de s'en aller à Nismes.

Mercure François, to. 4.

Leurs Majestez partirent cependant de Poictiers le vingt-huitiéme jour de Septembre pour se rendre à Angoulesme, dans le dessein d'aller passer la riviere de l'Isle prés de Coutras, où l'on avoit dressé un pont de batteaux, gardé par les troupes du Maréchal de Roquelaure, pour de là passer la riviere de Dordogne à Brane, entre Libourne & Chatillon, & se rendre à Bourdeaux ; Mais la Cour étant arrivée à Angoulesme le premier jour d'Octobre, tout le monde fut également surpris, lorsqu'on apprit que le Duc de Rohan, le Marquis de la Force, & tous les principaux du party Protestant de la basse Guyenne, s'étoient saisis du passage de la Dordogne avec mille chevaux, & trois ou quatre mille hommes de pied ; car quoyque le Roy fist marcher douze cens chevaux, les Gardes Françoises, & les Suisses, le tout commandé par le Duc de Guise, & que ces troupes fussent dans la resolution de passer sur le ventre à tout ce qui voudroit s'opposer au passage de leurs Majestez, on ne crut pas neanmoins devoir risquer la personne du Roy, à l'évenement iincertain d'un combat. C'est pour cela que leurs Majestez prirent la resolution de prendre le chemin de Bourg, pour de là se rendre par eau à Bourdeaux. Suivant cette resolution, la Cour partit d'Angoulesme le quatriéme d'Octobre, passa par Barbezieux, & se rendit à Bourg le sixiéme. Le lendemain leurs Majestez s'embarquerent sur les Vaisseaux que la ville de Bourdeaux leur avoit envoyez, où elles arriverent le jour même.

Si le Roy Charles IX. arriva à Paris avec une extrême joye, lorsqu'il se vit échapé des mains des Protestans à la journée de Meaux, nous pouvons dire que la Reine ne reçût pas une moindre joye, lorsqu'elle se vit heureusement arrivée à Bourdeaux avec ses Enfans; c'est pour cela que nos Escrivains ont remarqué qu'elle pleura de joye. Mercure François, to. 4.

L'Armée Protestante ayant manqué son coup, passa la Dordogne, pilla en passant l'Abbaye de Saint Ferme, & passa la riviere de Garone à Touneins, pour se rendre dans l'Armagnac, afin de disputer le passage à Madame, qui devoit prendre le chemin de Bayonne aprés son mariage avec le Prince d'Espagne.

Le Conseil fut tenu chez la Reine le onziéme jour d'Octobre, où il fut resolu deux choses. La premiere, que le jour de Saint Luc le Duc de Guise épouseroit Madame au nom du Prince d'Espagne, & que le mariage du Roy avec l'Infante, se feroit à pareil jour à Burgos, où le Roy d'Espagne s'étoit rendu avec toute sa Cour. La deuxiéme, que la Brosse Enseigne des Gardes du Roy, se rendroit incessamment à Touneins, pour demander au Duc de Rohan, & au Marquis de la Force, pour quel sujet ils avoient pris les armes, & à quelle intention. La Brosse les trouva qu'ils faisoient passer la riviere à leurs troupes, & leur ayant demandé par quel commandement, & à quelle intention ils s'étoient mis en armes, ils furent d'abord assez embarrassez sur ce qu'ils auoient à répondre; neanmoins aprés avoir tenu le Conseil, ils luy firent réponse, *qu'ayant vû lever des gens de guerre en plusieurs endroits du Royaume, ils avoient été contraints de s'armer pour leur défense; & qu'ils avoient été admonetez par l'Assemblée de Grenoble de se mettre en état de défense, en cas que leurs Deputez envoyez au Roy ne reçûssent satisfaction sur les demandes qu'ils avoient charge de faire à Sa Majesté; qu'ils avoient été assurez qu'on avoit renvoyé ces Deputez sans aucun contentement; qu'on n'avoit eu aucun égard aux remontrances de Monsieur le Prince, ny à celles du Parlement de Paris*; & qu'enfin, *on avoit publié que par le moyen des mariages entre la France & l'Espagne, on ruineroit tous ceux de la Religion, & que cette juste crainte les avoit fait armer.*

La ceremonie du Mariage de Madame ayant été faite dans

Loüis XIII. 1615.

l'Eglise de Saint André avec beaucoup de pompe & de solemnité, cette Princesse partit de Bourdeaux le vingt & uniéme jour d'Octobre, pour s'acheminer vers Saint Jean Delus; mais comme les troupes Protestantes avoient pris le chemin des landes, on fut obligé de luy faire prendre un autre chemin, & de la faire escorter par l'Armée du Roy, commandée par le Duc de Guise. L'échange de cette Princesse se fit avec l'Infante d'Espagne prés de Saint Jean de Lus le neufviéme jour de Novembre, avec beaucoup d'éclat tant de la part des Fançois que des Espagnols.

Procés verbal de l'Assemblée de Nismes.

Pendant que ces choses se passoient en Guyenne, les Deputez de l'Assemblée de Grenoble se rendirent à Nismes, pour y continuer leurs Assemblées; ils en firent l'ouverture le second jour d'Octobre par la lecture des Procés verbaux des Coosistoires, & des Gouverneurs de la haute & basse Guyenne, qui protestoient d'adherer & de s'en tenir à tout ce qui seroit ordonné par l'Assemblée sans aucune restriction.

Comme ces factieux étoient dans la ville de Nismes dans une pleine liberté, ils ne garderent plus aucune mesure; Le sixiéme jour d'Octobre ils aprouverent la prise des armes du Duc de Rohan & de ses adherans, avec tout ce qui s'en étoit ensuivy; protesterent qu'ils ne l'abandonneroient jamais, & l'exhorterent de continuer d'assister la basse Guyenne, & les autres Provinces qui auroient besoin de ses armes; & afin d'exciter tout le monde à la rebellion contre le Roy, ils dépêcherent ce même jour le Marquis de Malauze au Conseil Provincial de la haute Guyenne, & du haut Languedoc, pour l'avertir que l'Assemblée trouvoit bon, que ces Provinces assistassent ceux de la basse Guyenne. Et pour empêcher que le Roy ne se rendit à Bordeaux, ces Notables envoyent ordre à ceux de la Rochelle, de Poictou, de Xaintonge, & de Bretagne, d'assister le Duc de Rohan & la basse Guyenne, mais leurs or dres arriverent un peu trop tard.

Ces factieux n'en demeurerent point là; car quoyque le Roy eût passé, comme nous avons dit; que la ceremonie des Mariages eût été reciproquement faite à Bourdeaux & à Burgos, ils envoyerent Hautefontaine au Duc de Rohan, & Lartique au Marquis de la Force, pour leur donner avis que l'Assemblée avoit pris la resolution de traiter avec les Princes mécontens,

tens, & de joindre les armes Protestantes avec celles du Prince de Condé. Loüis XIII. 1615.

Dans ces entrefaites Saint Privat, Deputé en Cour, revint à Nismes avec une lettre du Roy. Leurs Majestez avoient d'abord resolu de ne point recevoir de deputation de la part de cette Assemblée, parce qu'on la regardoit comme illegitime, neanmoins comme elles se douterent bien, que si on refusoit de recevoir ces Deputez, l'Assemblée pourroit porter le reste des Calvinistes, à quelque extremité, on crût qu'il faloit dissimuler la chose; de là vient que le Roy leur écrivit de Bourdeaux, pour leur faire connoître que leur depart de Grenoble ayant été fait sans sa permission, il avoit un tres-grand sujet d'en être malsatisfait; *qu'il vouloit bien neanmoins prendre en bonne part les raisons que Saint Privat luy avoit exposé, touchant ce changement, qu'il vouloit croire qu'ils vouloient toujours demeurer comme bons & fidelles sujets, en l'obeïssance qu'ils luy devoient, ainsi qu'ils y étoient naturellement obligez; & pour les y engager, il leur permit de continuer leur assemblée dans la ville de Montpellier, qu'il leur assigne pour cet effet: A la charge neanmoins de s'y conduire, ainsi qu'il leur a été prescript par le Brevet accoedé pour Grenoble, sans qu'ils puissent s'entremettre d'autres affaires.*

La lettre du Roy eut si peu d'effet, que bien loin de changer la resolution qu'ils avoient prise, de joindre leurs armes avec celles des mécontens, ils envoyerent trois Deputez au Prince de Condé, aprés avoir reçû cette lettre, pour traiter avec luy; & ils ordonnerent à deux de ces Deputez de resider auprés de ce Prince, pour assister de la part de l'Assemblée à tous les Conseils, & aux deliberations qui seroient prises pendant cette guerre. Et comme cette Assemblée se mettoit fort peu en peine des ordres & des commandemens de Sa Majesté, au lieu d'aller tenir leur assemblée à Montpellier, suivant l'ordre qu'elle en avoit reçû: Elle ordonna le troisiéme jour de Novembre qu'elle subsisteroit à Nismes. Ces Notables poussant leur insolence encore plus loin, deputerent au Roy le dixiéme jour de Novembre, pour luy donner avis qu'ils avoient pris la resolution de joindre leurs armes avec celles des mécontens, & ils ajoûterent d'une maniere fort ridicule, *que c'étoit pour témoigner l'affection qu'ils avoient au service de Sa Majesté.* Procés verbal de l'Assemblée de Nismes.

Les Mariages ayant été faits, comme nous avons dit, le Duc

Loüis XIII.

1615.

de Rohan ne laissa pas de continuer ses actes d'hostilité dans les païs d'Armagnac, & même de se rendre maître de quelques Places : cela donna lieu à Loüis XIII. en attendant l'arrivée de la nouvelle Reine Anne d'Austriche, de faire publier une Declaration pour détromper ceux qu'on avoit engagez dans cette rebellion, sous pretexte d'empêcher ce mariage.

Mercure François, to. 4.

» Il expose qu'outre les graces qui leur avoient été accordées » par Henry le Grand, il leur en a accordé plusieurs depuis son » avenement à la Couronne; qu'il a même dissimulé bien sou- » vent des excés & des violences commises par aucuns d'eux, qui » meriteroient une severe punition, pour les rendre plus enclins » & plus affectionnez à se rendre dans leur devoir ; que s'ils » avoient voulu se souvenir des bons & favorables traitemens » qu'ils ont reçû du feu Roy, à la memoire duquel ils doivent » l'affermissement de leur liberté, & de l'exercice de leur Reli- » gion, dont ils joüissent en toute sureté ; ils eussent par une gra- » titude loüable reconnu envers luy toutes ces obligations, lors » même que l'innocence & la foiblesse de son bas âge a dû exci- » ter la vertu, le courage & la fidelité de tous ses bons sujets, pour » deffendre & conserver l'authorité que Dieu luy a donné ; Que » cette conduite toute pleine de bonté & de douceur, n'a pas » neanmoins profité envers tous, plusieurs ayant pris les armes » pour favoriser les desseins des Princes mécontens ; & pour les » tirer du precipice, dans lequel ils se sont trop legerement jet- » tez, Sa Majesté confirme par cette Declaration l'Edit de Nan- » tes, & tout ce qui leur avoit été accordé jusques alors ; & veut » que ceux qui ont pris les armes, ou qui les ont assistez & favo- » risez soient faits participans de cette grace, comme s'ils avoient » demeuré en leur devoir, pourvû qu'un mois aprés la publica- » tion qui en sera faite, ils rentrent dans leur devoir, & qu'ils re- » mettent les Places par eux occupées, dans l'état qu'elles étoient » avant ce mouvement ; que si aprés le temps d'un mois expiré,

Mercure François, to. 4.

» ils persistent encore en leur premiere rebellion, ce Prince veut » qu'ils soient poursuivis & punis comme criminels de leze- » Majesté ; & perturbateurs du repos public : & que les Villes & » Communautez qui y adhereront soient aussi décheuës de tou- » tes graces, immunitez & privileges, comme s'en étant renduës » indignes, sans qu'ils puissent joüir aucunement de la grace & » liberté qui leur a été accordée par les Edits faits en faveur de » ceux de ladite Religion.

Cette Declaration fut regiſtrée au Parlement de Bourdeaux le dix-neufviéme de Novembre, & en ſuite dans tous les autres Parlemens de France. Mais les offres de ce Prince, & ſes remontrances paternelles, ne purent neanmoins faire rentrer les rebelles dans leur devoir; l'Aſſemblée de Niſmes en avoit trop fait pour s'arrêter en un ſi beau chemin; car pendant que le Roy mettoit tout en uſage pour aſſurer tous ceux du party Proteſtant de ſon affection, les Calviniſtes de la baſſe Guyenne continuoient les mêmes deſordres, & l'Aſſemblée de Niſmes, aprés avoir convoqué les Magiſtrats, les Conſuls & les Conſiſtoires des villes de Montpellier, de Niſmes & d'Uzets, fit un Reglement & un departement general des Chefs & des Officiers qui devoient commander les troupes Calviniſtes. Châtillon fut fait le Chef general des Egliſes de Languedoc, Sevenes, Givaudan, & Vivarets, *avec ordre d'oppoſer la force à la force.*

Loüis XIII. 1615.

Procés verbal de l'Aſſemblée,

L'Aſſemblée ayant eu avis de la Declaration du Roy, & qu'on la devoit publier dans tous les Sieges, envoya des Deputez en diligence à Montpellier, pour deffendre aux Magiſtrats de la regiſtrer, avec ordre, *en cas qu'ils vouluſſent paſſer outre, de s'y oppoſer & de l'empêcher.* L'Aſſemblée envoya les mêmes ordres aux Officiers du Preſidial de Niſmes: & comme ils ne laiſſerent pas de faire leur devoir nonobſtant les deffenſes de ces factieux, nous dirons avant paſſer outre, *qu'ils eurent l'inſolence d'envoyer des Deputez pour enlever cette Declaration des Regiſtres du Preſidial.*

Mais il eſt temps de faire voir quel fut le ſuccés de la deputation que l'Aſſemblée avoit faite aux Princes mécontens; ils avoient fait leur Place d'armes prés de Noyon en Picardie, le Roy partant de Paris, pour s'acheminer en Guyenne, avoit laiſſé une Armée commandée par le Maréchal de Boiſdauphin, pour l'oppoſer aux entrepriſes de celles des Princes, & particulierement pour leur diſputer le paſſage des Rivieres, pour donner le loiſir à leurs Majeſtez de faire cependant leur voyage. Le Maréchal de Boiſdauphin s'acquitta ſi bien de ſa Commiſſion, & s'aſſura ſi bien des paſſages des Rivieres d'Oyſe, & de Seine, que les ennemis furent obligez, aprés pluſieurs tentatives, de remonter, & de les aller paſſer du côté de leurs ſources; & comme l'Armée du Roy les ſuivit toûjours de fort prés,

Mercure François, to. 4.

Loüis XIII. 1615.

elle fit si bien que l'Armée des Princes mécontens ne pût passer la reviere de Loire que le vingt-huitiéme jour d'Octobre, en un lieu appellé Bony prés de Montargis, où ils trouverent heureusement un gué, sans quoy ils n'auroient pû éviter d'estre taillez en pieces.

Les Mécontens ayant ainsi passé traverserent le Païs de Berry, & le Poictou, pour s'approcher de la Xaintonge & de la Rochelle, où les Deputez de l'Assemblée de Nismes les allerent joindre au Camp de Sanzay en bas Poictou. Et quoy qu'il ne fut plus question d'empêcher les mariages, puisqu'ils étoient faits, ces Deputez ne laisserent pas de faire le Traité suivant.

Procés verbal, to. 4. Autre Manuscrit, to. 6. Mercure François, to. 4.

Traité entre le Prince de Condé, ses Associez, & les Deputez de l'Assemblée generale de Nismes, au nom de ceux de la R.P.R. de ce Royaume, & du Païs de Bearn.

1. Promettent de s'unir ensemble, & joindre leurs conseils & resolutions, en ce qui regarde la fureté, & la conservation de la vie du Roy, &c.

2. Pour empêcher la reception du Concile de Trente, demandée par les Etats Generaux.

3. Pour s'affermir en une commune resolution, & prévenir les inconveniens qui pourroient arriver de l'accomplissement des alliances d'Espagne.

4. Pour poursuivre la reformation & établissement d'un bon Conseil prés Sa Majesté, & un bon ordre aux affaires publiques.

5. Pour pourvoir à ce que ceux de la Religion joüissent entierement, & par effet, de tout ce qui leur a été accordé par les Edits, Brevets, & Reglemens, & leur faire avoir justice sur les articles de leurs caïers, & qu'on les fera decider par des Commissaires équitables avant que de poser les armes.

6. Qu'il sera pourvû au rétablissement de ceux de ladite Religion, qui à l'occasion des presens mouvemens ont été, ou pourront être depossedez de leurs biens.

7. Qu'ils ne s'abandonneront les uns les autres, & ne poseront les armes qu'il n'ait été pourvû aux choses susdites, & n'entendront à aucun Traité de Paix, sinon du consentement commun de tous.

8. Qu'ils entretiendront une mutuelle correspondance, & commune assistance, & auront communication des Conseils les uns des autres : Et à cet effet, les Deputez de l'Assemblée assisteront aux Conseils dudit Seigneur Prince ; & ceux dudit Seigneur assisteront en ladite Assemblée, sans qu'il se puisse rien deliberer ny resoudre autrement.

9. Les armes de ceux de ladite Religion, & la disposition & direction de tous les deniers qui se pourront lever & arrêter cy-aprés, és Villes tenuës par eux, tant pour l'entretenement de leursdites armes, que de leurs Pasteurs, se conduiront par l'Ordonnance de ladite Assemblée, qui subsistera tandis que les armes dureront ; & neanmoins agira sur les commissions dudit Seigneur Prince, qui pour cet effet seront par luy fournies en blanc.

10. Qu'il sera par ladite Assemblée pourvû aux Charges des Gouverneurs des Villes & Païs tenus par ceux de ladite Religion, & aux Offices, tant de judicature que de finance, & autres qui vacqueront durant les troubles, soit par mort ou par l'absence des pourvûs, sur les Commissions qui seront à cet effet fournies en blanc à ladite Assemblée, lesquelles on essayera de convertir en titre par le Traité de Paix.

11. Qu'il sera delivré des premieres Places qui seront conquises, aux Eglises des Provinces qui n'ont aucune retraite pour leur sureté, & qui à raison du present traité pourroient être exposées à divers dangers.

12. Qu'il ne sera rien innvové, ny alteré dans les Places tenuës par ceux de ladite Religion par ledit Seigneur Prince, ny autres joints avec luy.

13. Que dans les Villes tenuës par ledit Sieur Prince, esquelles se seront refugiez, ceux qui en haine de ladite Religion, ou du present Traité, auront été chassez de leurs maisons ou de leurs biens, leur sera assigné un revenu suffisant sur les biens de ceux qui auront été chassez desdites Villes, pour n'avoir voulu adherer aux resolutions dudit Seigneur Prince, & qu'à cet effet lesdits refugiez y auront l'exercice libre de leur Religion.

Fait au Camp de Sanzay en Poictou, ce vingt-septiéme Novembre mil six cens quinze. Signé, HENRY DE BOURBON,

Loüis XIII. *Desbordes, & de la Noüailles, Deputez de l'Assemblée generalle de Nismes.*

1615.

Il n'est pas necessaire de faire des reflexions sur ce beau Traité. Le Lecteur pourra facilement les faire luy-même, & juger si les Calvinistes avoient raison de dire, pour tromper le monde, qu'ils s'armoient pour la conservation de la vie du Roy, & pour maintenir la tranquilité de l'Etat, dans le même temps qu'ils protestent qu'ils ne poseront jamais les armes, qu'on n'ait satisfait aux insolentes demandes de leurs caïers.

Mais comme la ville de la Rochelle avoit toujours eu la principale part dans les troubles precedens, & qu'on la pouvoit regarder comme la mere nourrice de la rebellion, elle n'avoit garde de laisser passer cette occasion sans prendre party avec les mécontens; c'est pour cela qu'elle fit son Traité bientôt aprés de la maniere qui suit.

Articles accordez par le Prince de Condé aux Rochellois.

Manuscrit, to. 6. Mercure François, to. 4.

Les Maire, Echevins, Pairs, Bourgeois & habitans de la Rochelle, se feroient joints avec le Prince de Condé, tant en consideration de l'Assemblée generale des Eglises reformées, que par le desir particulier qu'ils ont eu de le servir en l'utilité & necessité de ses armes; & sur ce, demandent qu'il plaise à son excellence de leur accorder les articles suivans.

Accordé. 1. Qu'il luy plaise pendant le temps de ses armes, soulager les habitans de ladite ville de la Rochelle & gouvernement d'icelle, attendu l'indigence du Païs.

Accordé. 2. Qu'il luy plaise de n'établir dans les Châteaux, Places & Forteresses dudit Gouvernement, aucunes garnisons, ny Gouverneur particulier, ains laisser la disposition entiere desdites Places ausdits Maire & Eschevins.

Accordé. 3. Que toutes danrées & marchandises qui viendront dans ladite Ville de la Rochelle, demeurent affranchies & quittes de toutes impositions ja établies, & autres qui se pourroient établir par mondit Seigneur le Prince.

4. Que comme en la necessité urgente du temps, lesdits Maire, Eschevins, Pairs, Bourgeois & habitans de ladite Ville, pour la sureté d'icelle & dudit Gouvernement, principalement pour le service dudit Seigneur, ont été contraints de s'assurer

1615.

des Places, Forteresses, & passages, de Surgeres, Noaille, Mauzé, Rochefort sur Charante, de Charon, en attendant la remise, & rétablissement du Fort de Grand, il plaise à mondit Seigneur d'avoüer & autoriser le tout, & maintenir les supplians en la garde desdites choses; & faire lever tous les empêchemens qui leur ont été, ou seront apportez aux susdites Places & autres de ce Gouvernement.

Avoüé. Accordé.

5. Et pour ce qu'aux mêmes fins du bien de son service, conservation & sureté de cette Ville, pour l'entretenement des frais, solde, guerre, reparations, & munitions d'une partie des choses necessaires à ladite Ville, lesdits Maire, Echevins, Pairs, Bourgeois & habitans, ont été contrains d'imposer quelques droits sur la riviere de Charante, & étably Bureau au lieu de Rochefort, & pris les deniers Royaux, qui étoient entre les mains du Receveur des Tailles; & selon leurs Privileges, decerné commissions pour faire levée des deniers sur les habitans des Parroisses de ce Gouvernement, contribuables aux Tailles, pour employer les deniers aux Fortifications de ladite Ville; mondit Seigneur est semblablement supplié, qu'outre les aveux qu'il en a donnez, d'avoüer & autoriser le tout d'abondant, comme si toutes les choses eussent été faites par son exprés commandement.

Avoüé.

6. Et de plus octroyer & conceder ausdits Maire, Echevins, Pairs, Bourgeois & habitans, que pendant la prise desdites armes, ils puissent continuer de prendre les mêmes deniers, & autres Royaux, de quelque nature & condition qu'ils soient, pour les employer aux mêmes fins que dessus.

Accordé, & obtiendront l'agréement de l'Assemblée, ne pouvant rien faire sans son consentement.

7. Et dautant que lesdits deniers, avec les Ordinaires de ladite Ville, ne peuvent fournir aux necessitez d'icelle, pendant le cours de la prise desdites armes; qu'il plaise aussi audit Seigneur Prince, d'ordonner qu'ils prendront par les mains des Receveurs & Fermiers du Roy, ou autres qui seront établis par son Excellence, une moitié des deniers de la traite Foraine, qui se levent en la riviere de Marans; & que sur les prises qui se feront en mer par les congez dudit Seigneur Prince, ou de M. l'Amiral de France, Guyenne & Bretagne, ou de ceux qui seront établis par son Excellence, lesdits Maire & Echevins prendront & recevront un dixiéme de tout ce qui sera adjugé de bonne prise.

Loüis XIII.

1615.

Accordé.

8. Que de tous lesdits deniers qui se leveront par autorité & pouvoir de mondit Seigneur, lesdits Maire & Habitans ne seront obligez ny tenus, ny les Receveurs & Tresoriers par eux établis & commis, d'en rendre compte que pardevant eux-mêmes, & en la façon qu'ils ont accoûtumé de faire, de leurs deniers Royaux & Patrimoniaux.

Accordé, moyennant le consentement de ladite Assemblée generale.

9. Que si pour raison de ce que les suplians ont fait & feront cy-aprés, ils étoient inquietez & recherchez, soit en leurs personnes, ou en leurs privileges & immunitez, ledit Seigneur Prince les protegera & les deffendra de tout son pouvoir envers tous & contre tous, &c.

Fait & arresté par mondit Seigneur, seant en son Conseil, tenu à la Rochelle l'onziéme jour de Decembre mil six cens quinze. Signé, HENRY DE BOURBON; & plus bas de la Grange, & de Labes, Secretaire du Conseil de la ville de la Rochelle; Delivré pour copie, le huitiéme Mars mil six cens vingt.

Pendant que les Calvinistes prenoient ainsi leurs mesures pour allumer le feu de la division dans toutes les Provinces de ce Royaume, leurs Majestez étoient restées à Bourdeaux, pour y attendre la Reine Anne d'Autriche. Elle y fit son entrée le vingt-uniéme de Novembre, & la Cour en partit le dix-septiéme de Decembre. Dans ces entrefaites, le Sieur Emond, Ambassadeur du Roy d'Angleterre dît au Roy, que le Roy son maître n'avoüeroit jamais la prise des armes des Princes mécontens & des Calvinistes; Que le Marquis de Bonnivet envoye en Angleterre, pour en tirer quelque secours d'hommes & d'argent, avoit eu pour réponse, que Sa Majesté Bretannique ne contreviendroit jamais à la paix & alliance qui étoit entre les deux Roys; que le Roy son maître ayant toûjours eu en grande recommandation, de tenir la Paix en ses Royaumes, il ne pouvoit que desirer le même aux Etats de ses voisins & alliez, à quoy il emploiroit tout ce qui dépendroit de luy; que luy Ambassadeur avoit eu commandement du Roy son maître, d'en assurer sa Majesté, avec ordre de se porter là où seroit le Prince de Condé, pour le disposer à demander la Paix.

Mercure François, to. 4.

Le Duc de Nevers qui avoit demeuré comme neutre pendant cette guerre, se rendit dans ce même temps à Bourdeaux, pour salüer la nouvelle Reine. Il suplia leurs Majestez de trouver

trouver bon qu'il se joignît avec cet Ambassadeur, pour aller trouver Monsieur le Prince, afin de le disposer à demander cette Paix. Le Roy ne souhaitant rien tant que la paix de son Etat, qui se trouvoit déchiré par ses propres sujets, accepta volontiers les offres de l'Ambassadeur d'Angleterre & du Duc Nevers. Ce consentement donné, ils partirent de Bourdeaux pour aller joindre les Princes mécontens à saint Jean d'Angely, & leurs Majestez partirent aussi le dix-sept de Decembre, pour prendre le chemin de Poictiers. Elles arriverent le vingt-neufiéme à la Rochefoucaut, où nous les laisserons pour toucher quelque chose de ce qui se passoit dans l'Assemblée de Nismes.

Procés verbal, to. 4.

Les Deputez de cette Assemblée ayant fait le Traité que nous avons rapporté cy-dessus, ces factieux mirent tout en usage pour faire une bonne guerre; ils avoient déja fait Châtillon, Gouverneur de Montpelier, le General de leurs troupes dans le bas Languedoc. Le quatorziéme de Decembre ils declarerent le Duc de Rohan, General du haut Languedoc & de la haute Guyenne, & ils donnerent ordre au Marquis de Malauze & au Vicomte de Paulin, de conduire au Duc de Rohan les troupes qui avoient été levées dans l'Albigeois. Ceux de la Comté de Foy ayant ponctuellement executé les ordres de l'Assemblée, firent le Comte de Lezeran General de leurs troupes.

L'Assemblée de Nismes ayant receu le Traité d'union, ratifia tout ce qui avoit été fait le neufiéme jour de Janvier; celuy qui porta ce Traité, porta aussi quantité de Commissions en blanc, pour la levée des troupes & des impositions qu'il convenoit faire pour soûtenir cette guerre: & parce que les Calvinistes du Dauphiné avoient été retenus dans le devoir par le Maréchal de Lesdiguieres, l'Assemblée fit un dernier effort pour attirer ce Chef dans son party. Elle luy envoya pour cet effet les Sieurs de Caigny & du Pan. Ces Deputez étant arrivez luy dirent:

Videl, dans la vie du Connêtable. Procés verbal de l'Assemblée, to. 4.

« Vos dernieres actions ne démentiront point les premieres; « vous voyez assez clair pour connoître, que nos ennemis tirent « le plus grand avantage de nôtre division; qu'ils nous veulent « ruiner pour vous perdre, ce que vous ne sçauriez éviter, si vous « vous separez de nous: Tous les Grands du Royaume se sont

LOÜIS XIII. — 1615.

» volontairement rangez à nôtre dessein ; jugez s'il est bien seant » que vous seul en soyez détaché. Nous vous conjurons donc » en l'honneur de Dieu, & pour l'amour de vous-même, de » vous resoudre à cette réunion dont vous sçavez que dépend « nôtre commune sureté & la tranquilité du Royaume.

» Ce sage politique leur répondit, que la Profession de Reli- » gion qu'il avoit commune avec eux, ne l'obligeoit point de » courir au precipice, où ils se portoient inconsiderément ; que » tant que par le passé, ils s'étoient contenus dans les termes du » respect qui est dû au Souverain, il n'avoit témoigné n'avoir » qu'un même interest avec eux ; que quand ils s'y remettroient, » il feroit paroître à tout le monde son zele ; que cependant ils » devoient l'obeïssance au Roy, & qu'il les exhortoit de la luy » rendre, comme il vouloit faire luy-même jusqu'à la fin de sa » vie. Au reste qu'il n'étoit pas le seul de leur Religion qui im- » prouvoit leur procedé. Que M Duplessis, du zele & de la » prudence duquel ils ne pouvoient faire de doute, l'avoit as- » suré par Gillier, qui revenoit depuis peu devers luy, que leurs » sentimens étoient conformes en cet endroit ; Que leur sub- » sistance les rendoit odieux à tous les gens de bien ; que leur » Assemblée étant composée de Personnes factieuses, qui ne se » separeroient que du consentement des mécontens, le Roy se- » roit bien conseillé d'en permettre une autre, de personnes » desinteressées, & qui n'auroient pour but que le bien & le » repos de l'Etat.

Procés verbal.

Ces Notables receurent cependant des lettres du Prince de Condé, qui leur apprirent qu'il avoit volontiers écouté les propositions de paix qui luy avoient été faites par l'Ambassadeur du Roy d'Angleterre ; Et comme ils s'étoient érigez en petits Souverains pendant cette guerre ; & que toutes les affaires du party Protestant devoient passer par leurs mains, ils auroient bien voulu que les troubles eussent continué : De là vient, que pour traverser cette Paix, ils prirent dés-lors la resolution, de transferer leur Assemblée à la Rochelle, afin d'être plus prés du lieu où elle se devoit traiter. Ce même jour dix-neufiéme Janvier, ils ordonnerent que les Commissions du Prince de Condé qui leur étoient adressées, tant pour la levée des troupes, que des finances, seroient contresignées de l'un des Secretaires de l'Assemblée, avec ces mots,

delivré pour le service du Roy, sous l'autorité de Monsieur le Prince, par l'ordonnance & direction de l'Assemblée generale des Eglises reformées de France. Ils ordonnerent en même temps au Sieur de Châtillon leur General, de se saisir du Château & de la ville de Clermont de Lodeve. Loüis XIII. 1615.

Cette Assemblée fit un nouveau Reglement, portant confirmation de celuy qui fut fait à Saumur en mil six cens onze; & comme ces Deputez devoient bien-tôt quitter la ville de Nismes pour se rendre à la Rochelle, ils ordonnerent qu'il seroit étably un Conseil qui auroit la direction de toutes les affaires des Eglises de Languedoc; que ce Conseil seroit composé de dix-huit personnes, qui seroient également prises des Colloques de Montpelier, d'Uzets & de Nismes, d'entre la Noblesse, les Ministres & le tiers Etat, où pourroit assister un Consul de chacune de ces trois Villes.

Leurs Majestez s'étant rendus à la Rochefoucaut, comme nous avons dit, l'Ambassadeur d'Angleterre & le Duc de Nevers s'y trouverent, pour leur rendre compte de la bonne disposition, où ils avoient laissé le Prince de Condé. Ce Prince y envoya de sa part le Baron de Thianges, pour demander la paix au Roy, & le supplier de la donner à ses sujets. Les Deputez de l'Assemblée de Nismes y arriverent dans ce méme temps, pour luy faire la même supplication, suivant les ordres qu'ils en avoient receu de Monsieur le Prince.

Mais comme cette Assemblée s'étoit changée de Grenoble à Nismes, de son autorité privée, & qu'elle avoit refusé d'aller à Montpelier; la Cour la regardant comme illegitime, eut d'abord de la peine à se resoudre à écouter ces Deputez en la qualité qu'ils étoient venus; neanmoins s'agissant de terminer une guerre qui desoloit toutes les Provinces, le Roy se relâcha à cet égard, & receut ces Envoyez comme Deputez de l'Assemblée de Nismes.

Le Roy répondit au Prince de Condé, par le Baron de Thianges, *que ce n'étoit point à luy, ny à son Conseil qu'il faloit attribuer la cause des mouvemens, des miseres, & des calamitez que souffroit le peuple, ausquelles les gens de bien ne pouvoient penser, sans en avoir de l'horreur, & dont la continuation ne pouvoit produire que la desolation entiere de son Etat; qu'il*

Mercure François, to. 4. Procés verbal. Manuscrit, to. 6.

Loüis XIII
1616.

ne devoit point douter qu'il n'embrassat toujours bien volontiers toutes les ouvertures convenables qui luy seroient proposées pour y mettre fin, comme il n'avoit cy-devant rien oublié pour prevenir ces malheurs.

L'Ambassadeur d'Angleterre & le Duc de Nevers reprirent le chemin de Xaintonge, pour aller rejoindre le Prince de Condé; & le Roy partit dans ce même temps de la Rochefouchaut, pour se rendre à Poictiers, où il arriva le sixiéme de Janvier. Ce fut alors que l'armée du Roy commandée par le Duc de Guise & celle du Maréchal du Boisdauphin, se joignirent prés de Lusignan.

Le Duc de Nevers & le Baron de Thianges, se rendirent à Poictiers, pour assurer leurs Majestez que le Prince de Condé étoit tres-disposé à la Paix, & qu'il n'étoit plus question que de faire choix du lieu de la Conference. Le Maréchal de Brissac & le Sieur de Villeroy, receurent ordre du Roy, de se rendre à Fontenay, afin de convenir avec le Prince de Condé du temps & du lieu de cette Conference. Il fut arrêté le vingtiéme de Janvier.

» 1. Que le Prince de Condé traitteroit tant pour luy, que pour » ceux qui s'étoient joints avec luy, y compris les Deputez de » l'Assemblée de Nismes. 2. Que la Conference seroit faite dans » la ville de Laudun, & qu'elle commenceroit le dixiéme de » Fevrier. 3. Qu'il y auroit cependant une suspension d'armes » dans tout le Royaume, pendant laquelle il ne seroit fait aucu- » ne fortification dans les Places prises depuis le mois de Septem- » bre dernier, ny aucune levée de gens de guerre. 4. Que les » deux Armées se tiendroient cependant éloignées l'une de l'au- » tre, pour éviter les alterations qui pourroient arriver.

» Le Roy ayant fait publier cette suspension d'armes, partit de » Poictiers pour se rendre à Tours, où il fit sa demeure pendant » la Conference de Laudun. Le Duc de Rohan & les Deputez » de l'Assemblée de Nismes se rendirent à Laudun : où se trouve- » rent aussi de la part du Roy, la Comtesse de Soissons, le Duc » de Nevers, le Maréchal de Brissac, les Sieurs de Villeroy Se- » cretaire d'Etat, de Thou, & de Vic.

Les Princes mécontens y firent d'abord quantité de demandes, qui tendoient à la reformation du Gouvernement de l'Etat, afin de couvrir leur armement de quelque pretexte spe-

cieux, comme ils avoient fait dés le commencement de cette guerre. Les Calvinistes s'attacherent aussi à demander que le Roy leur accordât toutes les demandes qu'ils avoient faites par leurs caïers: & il falut que Sa Majesté accordât beaucoup de choses aux uns & aux autres, pour faire cesser les miseres qui affligeoient toutes les Provinces; & comme il n'avoit point été possible de regler tant de demandes en si peu de temps, il falut prolonger la Tréve jusqu'à trois fois.

L'Assemblée de Nismes se rendit cependant à la Rochelle, pour avoir plus souvent des nouvelles de ce qui se passoit à Laudun. Elle s'assembla pour la premiere fois le troisiéme jour de Mars. Les Deputez de Xaintonge, du Païs d'Aunix, & « d'Angoumois representerent, que le Gouverneur de Royan « avoit armé certain nombre de Vaisseaux de guerre sur la ri- « viere de Gironde, & devant Royan, pour le bien & soûtien « des Eglises; qu'il avoit imposé sur les Navires décendans ou « montans à Bourdeaux, un écu de subside sur chaque tonneau « de vin, & cinq pour cent pour les autres marchandises: Que « cet armement & ces impositions avoient été faites par l'avis des « Grands Seigneurs du Party, & pour le bien de la cause commu- « ne: Ils requirent l'Assemblée d'approuver ce qui avoit été fait par « ce Gouverneur, & de luy en donner commission pour l'avenir. «

Sur cette requisition l'Assemblée approuva cet armement, & les impositions qui avoient été faites, *& ordonna au Gouverneur de Royan de continuer la levée de ces subsides autant & si long-temps que l'Assemblée le jugeroit à propos.* Cette conduite nous apprend assez, ce que nous avons remarqué déja plusieurs fois, que ces Messieurs avoient partagé l'authorité souveraine avec nos Rois. C'est pour cela que si le Parlement de Toulouse ordonna par son Arrest, que la Declaration que le Comte de Candale avoit fait publier touchant sa perversion, seroit brûlée par la main de Bourreau, l'Assemblée de la Rochelle ne se pretendant pas moins souveraine que ce Parlement, ordonna à son tour, *que cet Arrest seroit publiquement brûlé dans la Rochelle par l'Executeur de la haute Iustice.* Et quoy qu'il eût été arrêté par la Tréve, que les fortifications seroient sursises, ces factieux ne laisserent pas d'ordonner le huitiéme jour de Mars, qu'elles seroient continuées dans toutes les Places qu'ils possedoient. Ce n'est point encore tout; car sans avoir égard à la

Procés verbal de l'Assemblée, to. 4.

Loüis XIII. 1616.

Tréve & au traité de Paix qui étoit déja fort avancé; *ils envoyerent dire au Receveur de Fontenay de continuer sa recepte, & de porter les deniers dans la ville de la Rochelle, avec deffenses de les donner à d'autres, à peine de payer deux fois.*

Cette Assemblée ayant appris par ses Deputez à Laudun, que les Commissaires du Roy n'avoient pas répondu tous les articles de leurs caïers, aussi favorablement qu'ils auroient desiré, deputa au Prince de Condé, pour luy en faire des plaintes, & luy dire que l'Assemblée ne se pouvoit contenter de ces réponses.

Ce Prince leur répondit le cinquiéme jour d'Avril; *Que rien n'avoit été fait sans la participation de leurs Deputez; & qu'en son particulier il y avoit apporté tout le soin & l'affection qu'il avoit pû dans une affaire de cette importance; qu'il avoit bien du déplaisir de n'en avoir pû obtenir davantage; mais qu'ils sçavoient bien qu'il étoit quelquefois à propos de se relâcher en quelque chose, de ce que l'on pourroit justement pretendre; qu'ils envoyassent au plûtôt leur avis sur les autres articles, parce qu'il ne pouvoit point leur dissimuler, que la longueur & les remises étoient en cette occasion tres-préjudiciables, & que l'état des affaires demandoit une prompte resolution.*

Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 4.

Mais comme ces Notables étoient des petits Souverains pendant la guerre, & qu'ils sçavoient qu'ils ne seroient plus rien lorsque la Paix seroit faite, ils ne se presserent point d'envoyer leurs resolutions au Prince de Condé. Ce Prince voyant qu'ils affectoient d'éloigner la conclusion de cette Paix, il pria l'Ambassadeur d'Angleterre, & le Duc de Sully, de se transporter à la Rochelle, pour exhorter l'Assemblée de prendre une bonne resolution. Ils y arriverent le onziéme jour d'Avril, & ils entrerent dans l'Assemblée le lendemain.

L'Ambassadeur leur representa, qu'*il avoit pris le soin au nom du Roy Iacques son Maistre, de la pacification des troubles de la France; qu'il sçavoit bien que M. le Prince vouloit se conformer aux resolutions de l'Assemblée, & entretenir inviolablement l'union qu'il avoit contracté avec leurs Eglises; mais aussi qu'il s'assuroit que l'Assemblée considereroit diligemment, combien il importoit pour le service du Roy & bien de l'Etat, de mettre une fin aux miseres presentes & futures, ainsi que le Duc de Sully leur feroit entendre plus particulierement.*

Le Duc de Sully prenant la parole, dit qu'il étoit venu de la part du Prince de Condé, & autres Princes & Seigneurs joints avec luy, qu'ils étoient tous bien resolus d'executer tout ce qui seroit resolu par l'Assemblée; *Qu'il estimoit neantmoins être obligé de leur representer l'état déplorable de ce Royaume, qui étoit tel qu'il y avoit d'extrêmes divisions, & que toutes les Provinces étoient reduites dans la derniere misere; que plusieurs se servoient des presens troubles pour former dans cet Etat un troisiéme party, qui produiroit de grands maux; qu'il n'y avoit point de plus prompt remede que la pacification des presens mouvemens; & que c'étoit le seul moyen de garentir le Roy & son Etat de tous ces inconveniens; qu'il étoit dautant plus necessaire que l'Assemblée prit bien-tôt sa resolution; que les moindres dilayemens étoient souvent tres-prejudiciables, & mettoient hors d'état d'y pourvoir à l'avenir; qu'il n'y avoit point lieu d'esperer d'obtenir des réponses plus favorables à leurs caïers; que M. le Prince y avoit fait tout ce qu'il avoit pû, & qu'il se reservoit de s'y employer plus utilement, lorsqu'il seroit auprés du Roy.*

L'Assemblée ayant bien reconnu par ces deux Discours, que le Prince de Condé étoit dans la resolution de faire sa paix avec le Roy, prit enfin le party d'accepter cette Paix dans les termes qu'elle avoit été accordée à M. le Prince; Mais ces Notables y ajoûterent certaines conditions, qui en éloignerent la conclusion jusqu'au troisiéme jour de May. Ils demanderent que l'Assemblée subsistât à la Rochelle jusqu'à ce que les choses, que le Roy leur accordoit, eussent été executées dans toutes les Provinces, & que cependant on desarmât de part & d'autre.

Comme les Commissaires du Roy se souvenoient encore bien de la peine qu'avoit eu Henry IV. de faire separer l'Assemblée de Châteleraut, & de Saumur, quoyque l'Edit de Nantes eût été entierement executé, ils rejetterent cette proposition. L'Assemblée en ayant eu avis, ordonna à ses Deputez de s'y attacher, & leur défendit de signer la Paix qu'à cette condition. De sorte qu'il falut en cette rencontre que les sujets l'emportassent sur le Souverain, & qu'on leur accordât la liberté de demeurer assemblez jusqu'au quinziéme de Juin. Procés verbal.

Aprés la conclusion de cette Paix, qui fut signée le troisiéme jour de May, les Deputez de l'Assemblée partirent de Laudun

Loüis XIII. 1616.

pour se rendre à la Rochelle. Ils presenterent à l'Assemblée un Brevet de quarante-cinq mille livres d'augmentation pour l'entretien de leurs garnisons; un Brevet de la somme de quinze mille écus pour l'entretien de leurs pretendus Pasteurs, outre les quarante-cinq mille qui leur avoient été accordées par le feu Roy, & quinze mille donnez à l'Assemblée de Saumur l'an mil six cens onze; un Brevet de prolongation pour garder leurs Places de sureté l'espace de six ans; & enfin un quatriéme Brevet, pour demeurer assemblez jusqu'au quinziéme jour de Juin.

L'Assemblée aprés avoir vû toutes ces pieces, proceda enfin à la nomination des Deputez generaux, pour raison dequoy les Calvinistes avoient demandé la permission de s'assembler à Grenoble.

Nous ajoûterons avant que de finir ces premiers mouvemens, que quoy que cette Assemblée eût tout mis en œuvre, pour attirer tous les François dans sa rebellion, & pour allumer le feu de la division dans toutes les Provinces, le Roy fut neanmoins contraint de luy faire compter la somme de quatre-vingt-dix mille livres pour les frais du sejour des Deputez, comme s'ils avoient été assemblez pour ses affaires propres; sans parler de l'enlevement des deniers Royaux qu'ils avoient fait prendre de toutes parts, pour raison dequoy ils avoient étably des Receveurs à leur devotion, & chassé ceux qui avoient été établis par l'autorité du Roy.

Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 4.

Cette Assemblée avoit causé trop de desordre dans ce Royaume, pour n'avoir pas un juste sujet d'aprehender que le Roy ne leur permettoit plus la tenuë de leurs Assemblées avec tant de facilité qu'on avoit fait jusqu'alors: c'est pour cela que ces Deputez voulurent y pourvoir avant que de se separer. Ils proposerent le vingt-uniéme de May, *comment on pourroit tenir une Assemblée en cas que le Roy ne voulût point leur en donner la permission*; Il fut d'abord resolu, *que leurs Agents Generaux la demanderoient six mois auparavant; que s'ils ne pouvoient l'obtenir, les Conseils Provinciaux demanderoient cette permission avec eux*: Et on ajoûte, *que si cete voye ne réussit point, les Agens en donneront promptement avis au Conseil Provincial d'Anjou, lequel ayant convoqué les Conseils des Provinces voisines; d'un commun accord assignera l'Assemblée generale; & à ces fins nommera*

mera le lieu & le jour de la tenuë d'icelle ; & en donnera promptement avis à toutes les Provinces, lesquelles seront tenuës de s'assembler incontinent pour nommer des Deputez à l'Assemblée generale. C'est ainsi que ces Messieurs trouvoient des expediens pour rendre les Edits illusoires, & convoquer des Assemblées generales & particulieres, sans aucune permission du Roy, & qu'ils se mettoient fort peu en peine des défenses qui leur en étoient faites par les Edits.

La surprise de la Ville & du Château de Perone par le Duc de Longueville, & les Assemblées secrettes qui furent tenuës dans Paris, entre les Princes & les Seigneurs qui avoient eu part aux troubles pacifiez à Laudun ; ayant donné lieu à leurs Majestez de croire qu'on vouloit les renouveller, donnerent occasion au Roy de s'assurer de la personne du Prince de Condé. Sur cette nouvelle le Duc de Boüillon, & les Princes & Seigneurs de cette cabale ayant pris le chemin de Picardie, les Rochelois crurent qu'ils ne devoient pas être les derniers à reprendre les armes. Et comme ils s'étoient emparez de toutes les Villes & Châteaux du Voisinage, au commencement de la derniere guerre, ils n'eurent pas plûtôt appris l'emprisonnement du Prince de Condé, qu'ils se rendirent maîtres de Rochefort en plaine paix. Aprés cette expedition il se mirent en état de surprendre Tonnay-Charante, pour avoir à leur disposition le Bureau de la recepte des deniers Royaux, & de s'emparer tout d'un temps du Château de Surgeres, & de tous les autres postes du voisinage, afin de fermer tous les passages qui pouvoient incommoder la Rochelle.

Assemblées politiques, to. 4.

Mais le Duc d'Espernon Gouverneur d'Angoumois & de Xaintonge, ayant appris cette nouvelle, se mit promptement en campagne pour reprimer l'insolence des Rochellois, ou du moins arrêter le cours de leurs entreprises ; il prévint ces factieux, mit des troupes à Tonnay-Charante, & se rendit si à propos dans le Château du Seigneur de Surgeres, que deux cens hommes sortis de la Rochelle étoient sur le point de s'en saisir, comme ils avoient fait de Rochefort. Le Duc d'Espernon y établit une garnison, & fit faire quelques fortifications, pour assurer ce Château au service du Roy. Sa Majesté ayant cependant envoyé un Exempt aux Rochellois, pour les exhorter de mettre Rochefort en son premier état : cet Exempt

Mercure François, to. 4.

Loüis XIII. 1616.

n'eut que la peine d'être venu inutilement.

Les Rochellois ayant cependant trouvé tres-mauvais que le Duc d'Espernon eût jetté des troupes dans le Château de Surgeres, & fait faire quelques fortifications, écrivirent en diligence aux Conseils des Provinces de la basse Guyenne, de Bretagne, d'Anjou, de Poictou, d'Angoumois, & de Xaintonge, de se rendre à la Rochelle le dix-neufviéme de Novembre, pour prendre des resolutions sur la conjoncture presente des affaires. Les Deputez de ces six Provinces s'étant rendus à la Rochelle, firent l'ouverture de leur Assemblée, sans se mettre en peine d'en obtenir la permission du Roy. On commença par une plainte generale, de ce que le Duc d'Espernon avoit fait munir les Places de leur voisinage, & fait fortifier le Château de Surgeres; & sans perdre temps, ils envoyerent des Deputez au Roy, pour le supplier de faire ôter ces Garnisons, & de faire raser ce fortifications; *afin* (disent ces Notables) *que ceux de la Rochelle ne soient point contrains d'avoir recours aux extrêmes remedes de leur legitime deffense.* Ils écrivirent en même temps à tous les Grands Seigneurs de leur party, *pour les exhorter d'embrasser vigoureusement cette affaire.*

Procés verbal, fo. 4.

Peut-on voir une conduite plus déplorable, ny plus insolente? Ils ont été les premiers à se rendre les maîtres de Rochefort, & en ont voulu faire autant des autres Places, & cependant ils trouvent mauvais qu'on les empêche de s'en rendre les maîtres avec la même facilité.

Leurs Deputez envoyez en Cour étant de retour à la Rochelle, dirent à l'Assemblée le douziéme de Decembre, qu'ils n'avoient pû avoir audience du Conseil du Roy, parce que l'on n'avoit voulu les reconnoître en qualité de Deputez d'une Assemblée faite sans permission, que leurs Majestez regardoient comme illegitime, & comme un attentat. Sur ce raport l'Assemblée resolut sur le champ, d'en donner avis à toutes les Provinces, aux Grands Seigneurs, aux Gouverneurs & aux Capitaines de leurs Places de sureté, afin de se tenir prêts en cas de besoin.

Ann. 1617.

Leurs Majestez ayant cependant apprehendé que ces factieux ne portassent les choses aux dernieres extremitez, comme ils avoient fait l'année precedente, envoyerent les Sieurs de Boissize & de Vignoles au Duc d'Espernon, pour convenir des moyens

qu'il y avoit à prendre pour calmer cet orage dans sa naissance; Cela fait, Vignoles se rendit à la Rochelle, & entra dans l'Assemblée le cinquiéme de Janvier. Les Rochellois demanderent que la garnison de Surgeres fût ôtée, & les fortifications rasées. Vignoles leur offrit au nom du Roy; & du Duc d'Espernon, d'ôter cette garnison dans trois semaines, ou au plus tard dans un mois, & de n'y laisser qu'un Gentilhomme pour la garde du Château, sous l'authorité du Roy; & de mettre dans le Lundy suivant les fortifications en tel état, qu'elles ne pourroient nuire, ny causer aucun ombrage à personne; avec cette condition neantmoins, qu'ils seroient obligez de se separer incessamment, & de s'en retourner chacun en sa Province.

Loüis XIII. 1617.

Ces offres étoient si raisonnables qu'il semble que ces Messieurs avoient lieu d'en être satisfaits; cependant comme ils ne s'étoient plaints de la garnison & des fortifications de Surgeres, que pour avoir un pretexte de demeurer armez, & de s'assembler pour joindre leurs armes, en cas de besoin, aux Princes & aux Seigneurs, qui s'étoient retirez de la Cour, lorsque le Prince de Condé fut arrêté, bien loin d'accepter les offres que Vignoles leur fit de la part du Roy; ces factieux ajoûtant crime sur crime, delibererent de convoquer toutes les Provinces du Royaume, conformement au Reglement de la derniere Assemblée; & à cet effet, il fut écrit dans toutes les Provinces d'envoyer chacune trois Deputez, pour se trouver à la Rochelle le quatorziéme jour d'Avril, afin d'y continuer leurs sceances autant de temps qu'il seroit necessaire. Et afin d'engager tout le monde dans une nouvelle rebellion, on écrivit en même temps à tous les Grands du Party, & aux Gouverneurs des Places, pour les convier de s'y rendre.

Assemblées politiq. to. 4.

Les choses étoient en cet état à la Rochelle, & dans les Provinces qui sont au delà de la Riviere de Loire, lorsqu'elles changerent tout d'un coup par la mort du Maréchal d'Ancre, qui fut tué le vingt-quatriéme jour d'Avril en entrant dans le Château du Louvre; car à cette nouvelle les Mécontens qui s'étoient cantonnez dans Soissons, & que le Roy tenoit assiegez, rentrerent dans l'obeïssance de leur Souverain. Et comme les Calvinistes n'avoient fondé leur Assemblée que sur ces nouveaux mouvemens, ayant apris que les Princes & les Seigneurs, que le Comte d'Auvergne avoit assiegé dans Soissons,

Mercure François, to. 5.

Loüis XIII. 1617.

s'étoient enfin soûmis, & qu'ils avoient fait leur paix avec le Roy, l'Assemblée qu'ils avoient convoqué à la Rochelle fut dissipée, & le calme rétably dans le voisinage, comme par tout ailleurs.

C'est ainsi que ces premiers mouvemens furent pacifiez. Aprés tant de miseres ce Royaume se seroit estimé neantmoins fort heureux, si tous ses maux avoient pris fin avec ces premieres guerres ; mais nous allons voir que l'heresie ne s'accoûtume pas si facilement à l'obeïssance ; & que par un aveuglement surprenant, voulant se faire un état à part, à quelque prix que ce fût, elle reprendra les armes pour rétablir les Bearnois dans la possession des biens Ecclesiastiques ; & c'est la matiere du Livre suivant.





HISTOIRE DE LA DECADENCE DU CALVINISME.

LIVRE DIXIE'ME.



JE n'entreray point dans le détail des broüilleries qui arriverent entre le Roy & la Reyne mere, jusqu'à l'anné mil six cens vingt ; soit par la sortie de la Reine hors du Château de Blois, & sa retraite dans la ville d'Angoulême, favorisée par le Duc d'Espernon ; soit par la prise des armes de quelques Princes & Grands Seigneurs, qui s'allerent ranger sous les étendars de cette Princesse dans la ville d'Angers. Je laisseray, dis-je, la description de toutes ces querelles domestiques, ausquelles les Calvinistes n'eurent point de part, pour m'attacher à décrire les troubles qu'ils renouvellerent sur la fin de l'année mil six cens vingt, qui à proprement parler ne finiront que l'an mil six cens vingt-neuf.

Nos faiseurs d'entretiens de Hollande, voulant nous apprendre l'origine de ces troubles, disent pour excuser la rebellion de leurs peres, *que les Places de sureté qu'on leur avoit données, furent les semences de la guerre. Le Roy*, disent-ils, *les voulut ravoir. On s'opiniâtra à les retenir : on fit mal, & sans doute on devoit les rendre, & s'abandonner à la Providence & à la justice du Roy.* Mais il paroît bien que ces faiseurs de li-

Libelle intitulé les derniers efforts de l'innocence affligée. 2. Entretien ; pag. 89.

LOÜIS XIII.

1617.

Naissance des seconds troubles.

belles ne sçavent ce qu'ils disent. Il n'étoit nullement question de la restitution des Places de sureté : car outre que nous venons de voir, qu'on leur accorda par le Traité de Loudun, un nouveau Brevet pour garder ces Places encore l'espace de six ans ; nous allons voir qu'il s'agissoit uniquement du rétablissement de la Religion Catholique, dans les païs de Bearn, & de la restitution des biens Ecclesiastiques. Nous avons déja touché quelque chose du renversement de la Religion Catholique en ce païs-là, par le Comte de Montgommery & par la Reine Jeanne ; mais puisque la restitution des biens Ecclesiastiques, & le rétablissement de la Religion Catholique dans le païs de Bearn, furent la source funeste de cette guerre, & de tous les maux qui desolerent ce Royaume pendant neuf ou dix ans, j'estime qu'il est necessaire de retoucher cette matiere d'une maniere plus étenduë.

Mercure François.

Nous avons dit que Montgommery s'étant rendu en Bearn, l'an mil cinq cens soixante-neuf, en qualité de Lieutenant General de la Reine de Navarre, avec ce qu'il pût ramasser de troupes Calvinistes, pendant que Charles IX. avoit toutes les forces Protestantes sur les bras ; n'eut pas de peine de se rendre maître de tout le Païs de Bearn. Il fit massacrer une partie des Ecclesiastiques, les autres se sauverent comme ils purent. Il chassa même tous les principaux Catholiques qui pouvoient s'opposer à ses desseins. Et comme si Montgommery avoit été le Souverain du Païs, fit publier une Declaration le deuxiéme jour d'Octobre, par laquelle il saisit & mit sous la main de la Reine Jeanne, tous les biens Ecclesiastiques, *par maniere de provision seulement, jusqu'à ce que cette Reine en eût autrement ordonné.*

Mélanges, to. 10.

Charles IX. ayant fait la Paix avec les Calvinistes de son Royaume, la Reine Jeanne quitta la Rochelle sur la fin de l'année mil cinq cens soixante & onze, pour se rendre dans son païs de Bearn, afin d'y achever ce que Montgommery y avoit si bien commencé. Elle fit publier une Ordonnance au Conseil Souverain de Pau, le vingt-sixiéme de Novembre, *pour servir de Reglement pour la discipline des Eglises du Païs.* Il fut dit par cette Declaration, que la R. P. R. seroit établie dans tous les lieux de la Souveraineté de Bearn ; *& que toute superstition & idolâtrie en seroit bannie* ; & pour aneantir

entierement la Religion Catholique dans ses Etats, elle ordonna par la même Declaration, *à toutes personnes d'assister au Prêche, à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres, & dix pour les riches : & pour la seconde fois, de cent sols pour les pauvres & dix livres pour les riches ; & pour la troisiéme, à peine de prison & de plus grande peine, si la rebellion étoit obstinée. Elle condamna au bannissement ceux qui s'abstiendroient de la Cene plus d'une fois.* Loüis XIII. 1617.

Cette Reine établit un Conseil par cette declaration, qu'elle appella *Ecclesiastique*, composé de deux Gentilshommes, de deux Conseillers, de deux Ministres, & de deux Bourgeois, pour regir & gouverner tous les biens Ecclesiastiques, avec un Procureur pour estre gardien des Titres, & un Diacre pour faire cette recepte generale ; pour estre lesdits biens annuellement employez à l'entretien des Ministres, des Officiers du Conseil Souverain, & Chambre des Comptes, des Gouverneurs, des Capitaines, Officiers des Garnisons, & des Maistres d'Ecole. Elle permit par la même Declaration aux cousins germains de se marier, & aux maris qui auroient convaincu leurs femmes, de leur avoir manqué de foy, de se remarier à d'autres.

Les choses estoient encore dans cet estat lors de la publication de l'Edit de Nantes ; car quoy qu'Henry IV. n'estant encore que Roy de Navarre, eut donné un Edit aprés la journée de la Saint Barthelemy, portant rétablissement des Ecclesiastiques dans son Pays de Bearn, & main-levée de tous leurs biens, les Calvinistes du Pays estant les Maistres absolus, n'y eurent aucun égard, & se maintinrent dans leur injuste possession.

Ce Prince avoit ordonné par l'article 3. de son Edit de Nantes, que les Ecclesiastiques seroient rétablis dans la possession de tous leurs biens, de leurs maisons, & de leurs Eglises, & que l'exercice de la Religion Catholique seroit rétably dans tous les lieux où il avoit esté intermis. Ce grand & sage Prince, crût que ceux de son Pays de Bearn devoient jouyr du même Privilege ; mais comme l'autorité souveraine y étoit tellement affoiblie, que les Calvinistes n'y en reconnoissoient presque plus, il crût qu'il faloit proceder à ce rétablissement avec prudence & par degrez, pour ne pas y causer un soulevement universel. C'est pour cela qu'il se contenta de donner un Edit

Manuscrit, to. 4.

LOÜIS XIII.

1617.

Mercure François, to. 3. & 5.

l'an 1599. par lequel il ordonna que la Religion Catholique seroit rétablie dans son Pays de Bearn, sans neantmoins toucher à la main-levée des biens Ecclesiastiques. Ce Prince fit sacrer deux Evêques pour les Evêchez de Lescar & d'Oleron, qu'il envoya en ce Païs-là, avec quelques Prêtres, pour y rétablir la Religion Catholique en certains lieux ; ausquels il donna une pension suffisante pour leur entretien, à prendre sur son Domaine, n'ayant point encore osé toucher aux biens Ecclesiastiques.

Loüis XIII. trouva les choses dans ces termes, lorsqu'il succeda à la Couronne d'Henry IV. les Etats Generaux tenus à Paris, l'an mil six cens quatorze, luy demanderent avec instance le rétablissement entier des Ecclesiastiques & de la Religion Catholique dans le païs de Bearn. Le Clergé de France assemblé l'an mil six cens quinze, luy fit de pareilles remontrances par l'Evêque de Beauvais. Ce Prelat represénta à Sa Majesté, que la Religion Catholique gemissoit dans le païs de Bearn depuis cinquante ans, pendant que les Calvinistes joüissoient en France d'une entiere liberté ; & qu'elle étoit traitée avec moins de rigueur dans l'Empire du Turc, que dans les Etats d'un Prince tres-Chrêtien, & du fils aîné de l'Eglise; dequoy ce Prince parut extrêmement touché. Le Clergé assemblé l'an mil six cens dix-sept, renouvella les mêmes instances par l'Evêque de Mâcon : De sorte que le Roy ayant pacifié les broüilleries de son Etat par la mort du Marquis d'Ancre, & se voyant d'ailleurs sollicité par le Clergé de France, & par les clameurs des Evêques de Bearn, & de tant d'Eclesiastiques & de Religieux qui demandoient avec instance d'être rétablis dans la possession de leurs Eglises & de leurs biens, ce Prince crut qu'il ne pouvoit plus differer, & qu'il étoit temps de mettre la main à ce grand ouvrage, & d'achever ce que son predecesseur avoit si dignement commencé. C'est pour cela qu'il répondit au Clergé de France, *qu'on y pourvoiroit à Fontainebleau.*

En effet ce Prince ne manqua point de faire rapporter en sa presence, & des Princes & Officiers de la Couronne, l'instance qui avoit été intentée au Conseil, en mil six cens seize, entre les Evêques de l'Escar & d'Oleron & autres Ecclesiastiques d'une part ; & les Pretendus reformez du païs de Bearn.

Bearn. Et par Arrest rendu contradictoirement le vingt-cinquiéme de Juin, il fut ordonné que l'exercice de la Religion Catholique seroit rétably en toutes les Villes, Bourgs & Villages, & autres lieux du païs de Bearn, & accordé une entiere main-levée aux Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, de tous & chacuns leurs biens & autres droits, de quelque nature qu'ils pussent être; & afin de ne rien ôter à ceux de la R.P.R. Sa Majesté leur assigna sur le plus clair revenu de son domaine, les mêmes revenus qui leur étoient assignez sur les biens Ecclesiastiques; Et à cet effet se chargea par le même Arrest, de leur en faire expedier toutes Lettres & Declarations à ce necessaires. Et pour le regard de l'entrée, seance, & voix deliberative dans les Etats & Conseil ordinaire dudit Païs, requise par les Evêques de Lescar & d'Oleron, Sa Majesté se reserva d'y pourvoir, aprés avoir entendu le raport du Commissaire qui seroit deputé pour l'execution de cet Arrest.

Loüis XIII.

1617.

Il n'y eut jamais un jugement plus juste que celuy-là. Et si on y peut trouver quelque chose à dire, ce ne peut être que sur la bonté extraordinaire de Loüis XIII. qui sans y être obligé, se chargea luy-même de l'entretien des Ministres du Bearn. Cependant cet Arrest, quoyque juste, & cette grace, qu'ils n'avoient pas lieu d'esperer, ne produisirent pas l'effet que l'on en devoit attendre. Les Bearnois ayant appris cette nouvelle, s'assemblerent dans la ville d'Orthez, où ils protestérent, *qu'il valoit mieux mourir que de recevoir cette main-levée, & faire la restitution des biens Ecclesiastiques, qui pourroit ruiner la Religion & l'Etat du Bearn.*

Mercure François, to. 5.

Le Conseil Souverain de Pau refusa nettement de verifier cette main-levée. Et quoyque le Marquis de la Force, Gouverneur du Païs, fut chargé de tenir la main à l'execution de cette main-levée, il fut le premier à opiner qu'il faloit la rejetter, & se maintenir dans la possession des biens Ecclesiastiques.

Ce refus opiniâtre fit resoudre Loüis XIII. d'y envoyer le Sieur de Renard, Maître des Requêtes, pour faire verifier l'Edit de main-levée, & proceder à son execution. Il arriva dans Pau le neufiéme jour de Juin, de l'an mil six cens dix-huit. Mais les Bearnois ayant fait venir les Ecoliers de l'Uni-

Ann. 1618.

Mercure François, to. 5.

Hhh

Loüis XIII. 1618. verſité d'Orthez, ſe mirent en état de forcer la maiſon où étoit logé le Commiſſaire du Roy; qui pour ne point tomber entre les mains de ces furieux, ſe ſauva comme il pût avec beaucoup de diligence dans la ville de Dacqs. Et bien loin que la Cour Souveraine de Pau verifiât l'Edit de main-levée, elle rendit un Arreſt le vingt-neufiéme de Juin, par lequel elle declara qu'il n'y avoit lieu de recevoir cette main-levée, ny d'ordonner le rétabliſſement de la Religion Catholique.

Mercure François, to. 5. pag. 214.

Le Roy ayant appris cette nouvelle, fit expedier des Lettres de juſſion au Conſeil Souverain de Pau, à ce qu'il eût à verifier cet Edit, à peine de deſobeïſſance. Il blâma les Officiers, de ce qu'ils avoient ſouffert qu'on eût inſulté & outragé ſon Envoyé, ſans s'être mis en peine d'en faire aucune juſtice. Mais ce commandement n'eut pas un meilleur effet que les precedans; & il faudra enfin que le Roy ſe rende luy-même en Bearn, pour faire executer ſon Edit.

Ann. 1619.

Procés verbal de l'Aſſemblée de Loudun, to. 5. cotté ſur le dos. 224.

Comme les Calviniſtes de France fomentoient cette diviſion, & qu'ils portoient les Bearnois à ſe roidir contre cette main-levée, ils demanderent permiſſion de s'aſſembler dans la Ville de Laudun, pour le mois de Septembre mil ſix cens dix-neuf, ſous pretexte de proceder à la nomination de leurs Deputez Genereux; mais effectivement pour prendre des meſures & des reſolutions, pour empêcher le rétabliſſement de la Religion Catholique, & des Eccleſiaſtiques dans le païs du Bearn.

Cette Aſſemblée fut auſſi celebre qu'aucune qu'ils euſſent tenu juſques alors; car outre les Deputez de chaque Province, qui faiſoient le nombre de quatre-vingt-trois. Tous les Grands du party y envoyerent leurs Deputez.

Leſcun Conſeiller à Pau, le plus factieux qui fut dans le Bearn, ſe rendit dans cette Aſſemblée, pour l'engager à prendre le fait & cauſe pour les Egliſes de Bearn; A quoy il n'eut pas beaucoup de peine.

L'ouverture de cette Aſſemblée fut faite le quinziéme de Septembre, par le renouvellement du ferment d'union d'entre toutes leurs Egliſes, ainſi qu'il en avoit été uſé dans les Aſſemblées precedentes. Et comme ſi ces Deputez avoient été à la veille de ſoûtenir une ſanglante guerre; ils dirent en faiſant

Loüis XIII.

1619.

ce serment (que nous pouvons à bon droit appeller une faction, ou une cabale,) *qu'ils ont plus que jamais sujet de rechercher d'un commun accord & consentement, les moyens de leur juste & necessaire deffense & conservation, pour les opposer quand besoin sera sous l'autorité du Roy, aux efforts & violences de leurs ennemis*; & pour donner quelque couleur à leur faction, *ils protestent de demeurer conjoints & unis sous la tres-humble sujetion du Roy, qu'ils reconnoissent leur avoir été donné du Ciel*; avec neanmoins cette restriction, *que le Souverain Empire de Dieu demeure toujours dans son entier.* Cela veut dire que si on touche tant soit peu aux privileges qui ont été accordez à leur Religion, ils ne sont plus obligez d'obeïr à leur Souverain, & cette doctrine est conforme à l'article quarante de leur Confession de Foy.

Ces Notables ayant ainsi fait signer ce serment d'union, en envoyerent l'acte en Bearn, & en toutes les Provinces du Royaume, pour le faire ratifier par les Grands Seigneurs & les Consistoires. Les Sieurs de Colombieres & de Blondel, furent dans ce même temps deputez en Bearn avec les instructions suivantes que l'Assemblée leur fit delivrer.

Procés verbal, to. 5. Instructions aux Deputez de Bearn.

« 1. Ils s'adresseront à l'Assembée mixte, qui est dans la ville « de Pau: luy feront entendre que l'Assemblée a fait son affai- « re propre de l'Arrest de main-levée des biens Ecclesiastiques « de la Souveraineté de Bearn, & de tout ce qui en dépend; « & qu'elle poursuivra avec zele & affection une réponse favo- « rable aux demandes qu'elle fera au Roy, pour en obtenir la « revocation, par quelque Declaration qu'elle espere que sa Ma- « jesté luy accordera.

« 2. Que l'Assemblée les a envoyées, non pas tant pour for- « tifier leurs courages, que pour faire sçavoir à leurs ennemis, « que ce n'est plus aux Eglises de Bearn qu'ils s'en prennent, « mais à toutes celles de France.

« 3. Cette premiere démarche faite, lesdits Sieurs Deputez « iront trouver M. de la Force, & luy feront entendre que ce « n'est pas tant pour demander la continuation de son assistance, « en faveur des Eglises de Bearn, que l'Assemblée les envoye « vers luy, que pour faire voir à tout le monde, que l'interest « desdites Eglises, est l'interest de celles de France: & que con- « tinuant à les obliger, & à faire valoir la justice de leur cause,

Loüis XIII. 1619. „ telle qu'il l'a jugé luy-même par le celebre Arrest du vingt-neufiéme Juin mil six cens dix-huit, auquel il a presidé & prononcé contre la main-levée, il s'acquiert un renom immortel, & oblige de plus en plus l'Assemblée à ne distinguer plus les interêts dudit Seigneur, d'avec les siens propres; que l'Assemblée l'assure, que continuant en cette sainte resolution de maintenir lesdites Eglises de Bearn, ce sera le moyen de faciliter l'inexecution de l'Arrest de main-levée, & d'obtenir une favorable réponse en faveur desdites Eglises.

„ 4. Ils verront aussi le premier President, luy feront entendre le sujet de leur venuë; qui n'est pas tant pour demander justice au Conseil ordinaire, & Cour Souveraine de Bearn, que pour faire connoître que l'execution de la main-levée des biens Ecclesiastiques de la Souveraineté de Bearn, n'est plus l'affaire des Eglises de ladite Souveraineté, mais bien celle des Eglises de France.

„ 5. Qu'ils ont aussi été envoyez pour faire entendre plus particulierement ausdites Eglises de Bearn, que l'intention de l'Assemblée, est d'empêcher avec elles, par toutes voyes justes & necessaires, l'execution de ladite main-levée, & de tout ce qui en dépend; & finalement pour demander audit Conseil & Cour Souveraine, la continuation de leur Justice au maintien desdites Eglises, au droit & possession qui leur est acquis par les loix fondamentalles de l'Etat, & par l'Arrest du vingt-neufiéme Juin mil six cens dix-huit, qui a rendu leur nom celebre par toute la Chrêtienté.

„ 6. Que si on fait entrer lesdits Sieurs Deputez dans le Conseil Souverain, pour leur donner audience; ils representeront que l'Assemblée ayant entendu le danger auquel cette Souveraineté peut tomber sur le bruit d'une nouvelle jussion, l'Assemblée a voulu prevenir toute occasion de trouble, & y apporter tout ce qui est de son pouvoir, &c.

Fait & arrêté en l'Assemblée generale des Eglises reformées de France & Souveraineté de Bearn, convoquée à Loudun le seiziéme Octobre mil six cens dix-neuf. Signé le Vidame de Chartres, President, Chauvet, Ajoint. A. Meleray & Chalas, Secretaires.

Procés verbal, to. 5. L'Assemblée envoya dans ce même temps des Deputez au Roy, avec six ou sept demandes, en attendant qu'on eût dressé

le caïer general. Ces Deputez trouverent le Roy à Compiegne. Ce Prince leur répondit, qu'ils devoient mettre toutes leurs demandes en un caïer, aprés quoy il les répondroit.

Le Sieur de Clermont second Deputé de l'Assemblée y arriva le lendemain vingt-sixiéme Octobre, avec un autre caïer des demandes qu'il presenta au Roy. Sa Majesté luy ayant demandé si c'étoit tout ce que l'Assemblée avoit à demander, ce Deputé luy répondit sans hesiter, qu'il n'avoit point de charge de luy répondre sur cette demande. Ce Prince luy répondit avec sa douceur ordinaire, qu'il ne répondroit point leur caïer, qu'ils n'eussent donné tout d'un coup toutes les demandes qu'ils avoient à faire, & qu'il entendoit que l'Assemblée procedât préalablement à la nomination des Deputez generaux, puisqu'ils n'avoient eu la permission de s'assembler que pour cela; & que cela fait ils eussent à se separer, & que de sa part il répondroit leurs demandes le plus favorablement qu'il se pourroit.

L'Assemblée ayant reçû cette nouvelle le cinquiéme jour de Decembre, & l'ayant communiquée aux Deputez de tous leurs Grands, il fut resolu d'une commune voix de se roidir, & de ne se point separer sans avoir contentement réel sur les demandes qui avoient été faites au Roy; & passant plus avant, le septiéme jour de Decembre, sur ce qu'il fut representé, que les Eglises reformées de ce Royaume, & souveraineté de Bearn, avoient expressement chargé leurs Deputez de ne point se separer jusqu'à ce qu'ils eussent reçû contentement sur leurs instances & supplications........ La Compagnie arrêta tout d'une voix de demeurer assemblez, & de ne point se separer que premierement le Roy n'eut fait une réponse favorable à leurs demandes, & que l'on n'eut mis à execution les choses qui leur seroient accordées. Et en cas qu'aucun des Deputez de ladite Assemblée se relâchât sur cet article, la Compagnie veut, *qu'il soit declaré parjure & deserteur de ladite union.*

Cette insolente & seditieuse resolution ayant été prise, l'Assemblée écrivit dans toutes les Provinces, & aux grands Seigneurs du party, pour leur en donner avis, afin de les disposer à tout évenement; & fit dresser le caïer general de leurs demandes, qui fut envoyé au Roy par une troisiéme deputation. Leurs demandes principales étoient:

Loüis XIII. 1619.

» 1. Qu'ils ne fussent point obligez de se qualifier de la Reli-
» gion Pretenduë Reformée. 2. Que l'Arrest de main-levée fut
» revoqué, & leurs freres de Bearn maintenus dans la possession
« des biens Ecclesiastiques. 3. Qu'on leur accordât une nouvel-
» le prolongation, pour la garde de leurs Places de sureté. 4. Que
» la Ville & le Château de Leytoure fussent mis entre les mains
» d'un Gouverneur de leur Religion, attendu que Fontrailles
» qui en étoit Gouverneur, s'étoit fait Catholique. 5. Que le
» Roy fit recevoir au Parlement de Paris deux Conseillers * de
» ladite Religion, qui avoient été refusez. 6. Qu'il fut de nou-
» veau envoyé des Commissaires dans toutes les Provinces, pour
» y proceder à ce qui restoit à executer de l'Edit de Nantes.
» 7. Et qu'enfin il fut pourvû à l'entretien de leurs Ministres.

* M. le Coq en étoit un.

Ces demandes, & une infinité d'autres, furent portées au Roy par les Sieurs de Courelles, & Boutterouë Ministre de Grenoble, & Alain. Ces Deputez representerent au Roy de la part de l'Assemblée, qu'ils avoient extrêmement été surpris, & affligez, de voir venir leurs Deputez les mains vuides, & leurs caïers raportez sans réponse; qu'ils avoient neanmoins, pour obeïr au commandement de Sa Majesté, mis dans un caïer toutes les demandes qu'ils avoient à faire pour lors, en attendant de mettre les autres dans celuy qui seroit donné à leurs Deputez generaux, & supplierent Sa Majesté de trouver bon qu'ils en attendissent la réponse favorable.

Procés verbal de l'Assemblée, to. 5.

Le Roy ordonna à M. le Chancelier de leur declarer sa volonté. Il leur répondit qu'on travailleroit à faire répondre favorablement leurs demandes; mais que Sa Majesté entendoit qu'ils procedassent incessamment à la nomination de leurs Deputez generaux, & qu'aprés cela l'Assemblée eut à se separer; & qu'on feroit mettre leur caïer répondu entre les mains de leurs Deputez generaux. A cela le Ministre Boutterouë répondit fort insolamment en presence du Roy: *Que c'étoit chose que l'Assemblée ne feroit jamais, parce qu'ils avoient resolu & juré en icelle de ne se point separer qu'ils n'eussent vû les réponses de leur caïer, & l'effet d'icelles.*

L'obstination de ces Deputez fit resoudre le Roy d'envoyer à Loudun les Sieurs Lemaine Gentilhomme de sa Chambre, & de Marescot Secretaire de Sa Majesté, pour tâcher s'il y avoit moyen, de ramener ces esprits égarez dans leur devoir. Le

Roy leur ordonna de dire aux Deputez de cette Assemblée, *Que non seulement il a toujours eu intention de faire executer de bonne foy l'Edit de Nantes, & les graces qui leur avoient été accordées par le feu Roy, il les avoit même augmentées des nouvelles faveurs depuis son avenement à la Couronne; que cette bonne volonté continueroit tout autant de temps qu'ils s'en rendroient dignes par leur obeïssance; Que quoy qu'ils n'eussent eu permission de s'assembler, que pour nommer leurs Deputez generaux, Sa Majesté avoit neanmoins reçû volontiers leur caïer des plaintes; qu'il le feroit répondre dés qu'ils se seroient separez, & qu'ils auroient sujet d'en ètre satisfaits.*

Loüis XIII.

1619.

Procés verbal, to. 5.

Ce Prince chargea de plus ces deux Commissaires d'ordonner de sa part à cette Assemblée, qu'elle eut à proceder incessamment à la nomination des Deputez generaux, & qu'ils ne pouvoient demeurer plus long-temps assemblez sans scandaliser ses autres sujets, &c.

Les Sieurs le Maine & de Marescot arriverent à Loudun le neufiéme jour de Janvier mil six cens vingt; ils entrerent le lendemain dans l'Assemblée, où ils parlerent suivant leurs instructions. Mais comme ces Messieurs étoient bien plus accoûtumez à commander qu'à obeïr, ils se mirent fort peu en peine du commandement du Roy; de là vient qu'au lieu de nommer ces Deputez generaux, & de prendre la resolution de se separer, suivant le commandement qui leur en fut fait, ils prirent le party de faire une quatriéme deputation au Roy, & de luy envoyer pour cet effet le Marquis de Verac, avec trois autres deputez, pour representer à Sa Majesté, *qu'ayant un ordre precis de leurs Provinces, ils ne pouvoient se separer sans avoir reçû de favorables réponses à leurs demandes, qu'ils n'oseroient s'en retourner sans avoir rien obtenu de favorable; qu'il seroit à craindre que l'Assemblée se separant sans aucune satisfaction, la Province qui se trouveroit offensée par quelqne notable infraction, n'en pourroit attendre le remede par les voyes ordinaires; & qu'elle se jetteroit infailliblement aux extremitez; & qu'enfin l'Assemblée esperoit que Sa Majesté ne s'offenseroit point si elle subsistoit jusqu'à ce qu'elle eut obtenu justice sur ses demandes.*

1620.

Mais ces Deputez ayant trouvé le Roy dans la même resolution qui avoit été declarée à l'Assemblée par les Sieurs le

Loüis XIII. 1620. Maine & de Marescot, ils s'en retournerent à Loudun, le huitiéme de Fevrier, pour apprendre à ceux qui les avoient envoyez, qu'ils n'avoient point eu d'autre réponse que celles qui avoient été faites aux deputez qui les avoient precedez.

Le Duc de Lesdiguieres étant arrivé en Cour au commencement de cette année, envoya Bellujon à Loudun, pour porter les Deputez de cette Assemblée de rentrer en eux-mêmes, & d'obeïr aux ordres du Roy : Bellujon arriva à Loudun le seiziéme de Fevrier. Il representa à l'Assemblée, que Lesdiguieres & Châtillon ayant conferé ensemble sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour les tirer d'affaires, avoient eu plusieurs Conferences avec le Prince de Condé, & le Duc de Luynes, & qu'ils avoient convenu, que si l'Assemblée prenoit la resolution de se separer à la fin de Fevrier, ils sçavoient positivement que le Roy leur donneroit toute satisfaction sur leurs demandes ; *& qu'à cet effet il feroit recevoir dans six mois les deux Conseillers au Parlement de Paris, aprés leur separation ; que Sa Majesté feroit remettre entre les mains de leurs Deputez generaux, un Brevet de prolongation pour garder les Villes de sureté l'espace de quatre ans ; qu'il feroit remettre la Ville & le Château de Leytoure, entre les mains d'un Gouverneur de leur Religion, & en feroit sortir le Sieur de Fontrailles, & qu'un mois aprés les six mois expirez, le Roy donneroit audience aux Deputez de Bearn.*

Bellujon ajoûta, qu'il avoit été pareillement convenu, que si ces choses n'étoient point executées dans six mois, à compter du jour de la separation de l'Assemblée, *en ce cas, le Prince de Condé, & le Duc de Luynes, avoient promis qu'ils feroient en sorte auprés de Sa Majesté, que les mêmes Deputez pussent se rassembler.*

Ces offres venant de la part des principaux du Party, auroient été acceptées par des gens un peu plus raisonnables, que n'étoient les Deputez qui composoient cette Assemblée ; mais elles ne purent satisfaire ceux-cy. Ils vouloient absolument que le Roy cedât à leurs volontez ; c'est pour cela qu'au lieu d'accepter ces offres, ils persisterent dans la resolution de demeurer assemblez, jusqu'à ce que le Roy eût répondu leurs demandes, & qu'il eût fait executer ce qui leur seroit accordé ; & tout d'un temps ils renvoyerent des Deputez au Roy, pour luy

luy faire sçavoir la resolution de l'Assemblée. LOÜIS XIII. 1620.

Le Roy surpris de cette obstination, & considerant d'ailleurs que la durée de cette Assemblée étoit préjudiciable au bien de ses affaires, fit dresser une Declaration le vingt-sixiéme de Fevrier, qui fut verifiée le lendemain au Parlement de Paris; où « aprés avoir exposé qu'au prejudice des graces qui leur avoient « été offertes, & des commandemens qui leur avoient été faits « de se separer, ils demeuroient neanmoins assemblez, sans se « mettre en peine d'obeïr à ses commandemens; que ne pou- « vant souffrir plus long-temps que son authorité fût ainsi mé- « prisée, sans témoigner à ceux qui en étoient coupables, le « ressentiment qu'il en avoit; il declaroit que pour témoigner « à ses sujets de la Religion Pretenduë Reformée sa bonne in- « clination en leur endroit, il a de nouveau octroyé aux Depu- « tez assemblez à Loudun, un delay de trois semaines, à compter « du jour de la signification qui leur sera faite de la presente « Declaration, pour separer ladite Assemblée, & se retirer en « leurs maisons: pendant lequel temps ils pourroient proceder « à la nomination de leurs Deputez generaux: & à faute par eux « de s'être retirez dans ledit temps, nous avons dés à present, « comme dés-lors, declaré ladite Assemblée illicite & contraire « à nôtre authorité; & ceux qui demeureront, soit en ladite « ville de Loudun, ou en autre lieu pour icelle continuer, cri- « minels de leze-Majesté; & en cette qualité déchûs du benefice « de nos Edits, & autres graces par nous accordées à ceux de « ladite Religion...... *Voulons & nous plait qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur de nos Loix & Ordonnances, comme contre sujets, desobeïssans, rebelles, & perturbateurs du repos public.*

Le Duc de Lesdiguieres écrivit aux Deputez de cette Assemblée le deuxiéme jour de Mars, pour leur donner avis de l'enregistrement de cette Declaration; mais ils étoient si peu d'humeur d'y obeïr, & de rentrer dans leur devoir, qu'au lieu d'accepter le nouveau delay, que le Roy leur accorda par un effet de sa bonté, ils écrivirent à leurs Deputez en Cour, de faire des plaintes au Roy de ce qu'il avoit fait publier cette Declaration contre l'Assemblée.

Ces Deputez furent obligez d'aller trouver le Roy dans la ville d'Amiens. Sa Majesté leur fit dire, *que s'ils portoient*

Loüis XIII. 1620.

la nomination de leurs Deputez generaux, & la resolution de leur separation, elle les recevroit volontiers, mais qu'autrement elle n'avoit que faire de les voir, & qu'ils s'en retournassent pour dire à l'Assemblée qu'elle eût à obeïr. Ces Deputez virent neanmoins le Prince de Condé, le Duc de Luynes, Lesdiguieres, & Châtillon, qui leur donnerent de nouvelles assurances de la bonne volonté du Roy en leur endroit; mais ils ajoûterent qu'il falloit obeïr.

Procés verbal, to. 5.

Lesdiguieres & Châtillon étant de retour à Paris, representerent encore à ces Deputez, que l'Assemblée avoit lieu d'être saitisfaite des offres qu'on luy avoit faites, & qu'elle devoit obeïr. Et pour éviter que les Deputez qui composoient cette Assemblée, demeurans dans leur opiniâtreté, n'engageassent toutes leurs Eglises dans la même rebellion, Lesdiguieres envoya le Sieur Gilier à Loudun, pour porter ces Notables à obeïr au Roy.

Nous dirons, en attendant l'arrivée de cet Envoyé, que l'Assemblée s'étant fort offensée de la publication de la Declaration du Roy, qui fut faite à Laudun l'onziéme jour de Mars, & ne s'étant pas moins émeuë lorsqu'elle apprit, par les lettres de ses Deputez, que le Roy n'avoit point voulu les voir, ny les écoûter, prit la resolution de se retirer à la Rochelle dés que les Deputez en Cour seroient de retour, afin d'y continuer ses seances malgré les deffenses du Roy portées par sa Declaration.

Gilier arriva à Laudun dans le temps que ces factieux méditoient leur depart pour la Rochelle. Cet Envoyé étoit chargé d'un écrit signé de Lesdiguieres & de Châtillon, portant en substance les mêmes offres que Bellujon leur avoit cy-devant faites, dont voicy l'extrait.

» 1. Que le Prince de Condé & le Duc de Luynes, ont promis
» de faire ponctuellement executer ce que l'Assemblée demande
» avec le plus d'empressement; sçavoir, qu'on pourvoira la Ville
» & Château de Leytoure d'un Gouverneur de la Religion.
» 2. Qu'on fera recevoir les deux Conseillers au Parlement de
» Paris. 3. Qu'on délivrera à leurs Agens generaux, un Brevet
» pour la garde de leurs Places de sureté pendant quatre ans; à
» commencer du premier jour du mois d'Avril. 4. Que leurs
» caïers seront favorablement répondus, en ce qui concerne

leurs autres demandes. 5. Que les Deputez de Bearn seront ouys dans le temps de sept mois : 6. Que si la restitution de Leytoure, la reception de ces deux Conseillers, & l'expedition du Brevet ne sont point faites ny executées dans six mois au plus tard, *en ce cas lesdits Seigneurs Prince & Duc de Luynes feront en sorte auprés de Sa Majesté, que les Deputez qui sont en ladite Assemblée, ou autres à eux subrogez par les Provinces, se puissent rassembler pour en obtenir la reparation. Signé Lesdiguieres & Châtillon.*

Gilier ayant exhibé cet écrit à l'Assemblée le vingt-troisiéme jour de Mars, ces Notables ne crurent pas pouvoir resister plus long-temps aux ordres du Roy, sans faire connoître à tout le monde qu'ils ne vouloient demeurer assemblez, que pour avoir quelque pretexte de se joindre, comme ils avoient fait l'an mil six cens quinze, aux Princes & Seigneurs mécontans, qui s'étoient de nouveau liguez avec la Reine mere; & comme Lesdiguieres & Châtillon n'étoient point de cet avis, l'Assemblée prit enfin la resolution de nommer ses Deputez generaux, & de se separer le vingt-cinquiéme de Mars: Mais voicy à quelles conditions.

L'Assemblée aprés avoir vû l'acte cy-dessus, qui leur servira d'une suffisante décharge envers les Princes qui les ont deputez, a procedé à la nomination de six Deputez generaux; en protestant neanmoins que ce n'est que pour obeyr au commandement du Roy; & que si dans six mois les choses cy-dessus promises ne sont executées de bonne foy, les mémes Deputez se pourront assembler dans un autre lieu, ainsi qu'il sera avisé par la Province de la Rochelle, pour poursuivre l'execution de leurs demandes.

Surquoy il est necessaire d'observer, que ces Deputez changent malicieusement la promesse de M. le Prince & du Duc de Luynes; car cet écrit ne portoit pas qu'ils pourroient se rassembler, si dans six mois les choses promises n'avoient point été executées, *mais seulement qu'ils feroient tout ce qu'il dépendroit d'eux auprés du Roy pour leur obtenir cette permission, en cas que les choses promises ne fussent point executées dans les six mois.* Ce qui est fort different, puisque cette promesse suppose toujours qu'il faut obtenir cette permission. Nous verrons cependant dans la suitte, qu'ils se rassembleront à la Rochelle sur ce faux fondement, sans aucune permission du Roy,

Loüis XIII. 1620. & que Dieu par un coup de sa Providence, se servira de leur aveuglement & de leur rebellion, pour donner occasion au Roy d'abattre l'insolence de ce party, en le dépoüillant de ses Places de sureté.

Procés verbal, to. 5. Les Deputez de l'Assemblée de Loudun arriverent à Fontainebleau le trentiéme du mois de Mars; ils eurent audience du Roy le même jour, auquel ils presenterent la nomination de six Deputez generaux, avec la resolution de la separation de l'Assemblée. Le Roy fit choix de Favar Gouverneur de Castel-Jaloux, & de Chalas, pour resider en Cour en qualité de Deputez generaux. Et pour reconnoître les bons & agreables services de cette Assemblée, le Roy fut encore contraint de luy accorder soixante mille livres pour les frais de son sejour à Loudun, & des deputations.

Loüis XIII. ayant ainsi renvoyé ces Deputez dans leurs Provinces, passa en Normandie pour s'assurer de cette Province, contre les entreprises du Duc de Longueville & de ses adherans; Aprés y avoir donné les ordres necessaires, il se rendit dans le païs d'Ajou avec une extrême diligence, pour rompre les mesures de ceux qui s'étoient liguez avec la Reine mere, pour susciter des nouveaux troubles dans son état.

Mercure François, to. 6. Ce Prince ayant terminé heureusement ces divisions dans leur naissance, se trouvant à la tête d'une Armée, il prit la resolution de passer en Guyenne, pour deux raisons. La premiere, pour obliger Fontrailles, en cas de besoin, de se démettre du Gouvernement de Leytoure, afin d'en pourvoir un Huguenot, suivant la demande de l'Assemblée de Loudun. La seconde, pour se rendre en Bearn, afin d'obliger la Cour Souveraine de Pau de verifier son Edit de main-levée, & d'obliger les Bearnois de restituer les biens Ecclesiastiques, & d'y rétablir tout d'un temps l'exercice de la Religion Catholique. Il arriva à Bourdeaux le dix-huitiéme de Septembre. Ce Prince sçût si bien ménager l'esprit de Fontrailles, que sans qu'il fust besoin d'assieger Leytoure, il se démit de ce Gouvernement entre les mains du Roy, & tout d'un temps Sa Majesté en pourvut le Sieur de Blainville, faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée.

Pendant le sejour du Roy à Bourdeaux, le Marquis de la

Force, Gouverneur de Bearn, & le premier President du Conseil Souverain de Pau, vinrent trouver sa Majesté, pour l'assurer, *que sans aucun doute ils feroient verifier son Edit, sans qu'il fût necessaire que Sa Majesté fit ce voyage, dans une saison aussi avancée, & dans un païs dont les chemins étoient tres-difficiles, & si pauvre, que son armée n'y trouveroit pas dequoy vivre.* Cela fit que le Roy differa son départ de Bourdeaux, pour attendre les effets de cette promesse: Mais ayant appris que les Ministres & la Noblesse du païs du Bearn, s'opposoient à cet enregistrement; qu'ils faisoient même des Assemblées avec armes, & qu'ils menaçoient ceux qui entreprendroient d'executer la volonté du Roy; ce Prince prit enfin la resolution de les aller visiter.

Mais comme il apprit en chemin, qu'on luy envoyoit des nouveaux Deputez, il s'arrêta dans un méchant village appellé Preignac, où il souffrit avec tous ceux de sa suite beaucoup d'incommoditez pendant dix jours, pour attendre ces nouveaux Deputez: Qui étant enfin arrivez, dirent pour s'excuser, qu'ils n'avoient point été libres dans leur deliberation; qu'ils avoient été violentez par des gens de guerre venus de toutes parts, introduits dans la ville de Pau, par le Baron de Beynac; Et qu'enfin il leur avoit été impossible de donner un Arrest d'enregistrement, sans un peril évident de leurs vies. De sorte que, s'il en faut croire ces deux Conseillers, le Baron de Beynac qui n'étoit qu'un simple Gentilhomme, avoit plus de credit & de puissance que le Marquis de la Force, Gouverneur du Païs, qui avoit les armes & l'authorité du Roy en main.

Aprés que le Roy eut entendu ces foibles excuses, il leur commanda de se retirer, & leur dît qu'il feroit par sa prensence rétablir les Ecclesiastiques, & leur assureroit pour jamais la joüissance de leurs biens. En effet ce Prince plein de courage, partit le lendemain pour s'acheminer à Pau. Il arriva à Grenade le treiziéme d'Octobre, où l'Avocat General du Conseil de Pau se trouva avec le Marquis de la Force, dans le dessein de rompre ce voyage, en l'assurant d'une part; qu'on avoit resolu de verifier son Edit; & en luy representant d'ailleurs, les grandes incommoditez que sa Majesté & les siens seroient obligez de souffrir dans ce voyage, par la difficulté

Loüis XIII. 1620.

des chemins, & par le peu de vivres que les troupes trouveroient dans le Païs : mais tout cela ne put ébranler la fermeté de ce Prince. Il leur commanda de s'en retourner, & les assura qu'il se rendroit à Pau dans deux jours ; *car*, dit-il, *vous avez besoin que j'y aille pour assurer vôtre foiblesse.*

Sa Majesté arriva à Pau le quinziéme Octobre, où il entra sans pompe & sans ceremonie : mais il ne fut pas difficile de remarquer, qu'il n'y fut pas receu avec la joye & les applaudissemens que des bons sujets ont accoûtumé de faire paroître en telles occasions ; & ce qui est encore de plus étonnant, bien loin de faire paroître cette joye publique, on avoit eu même le soin de divertir & de soustraire les vivres, afin d'obliger ce Prince d'en partir promptement. Il partit le dix-septiéme pour Navarrins, où il trouva quarante grosses pieces de Canon & autant de moyennes ; & pour s'asûrer de cette importante Place, il changea le Gouverneur, & y établit le Sieur de Poyane. Ce Prince y fit dire la Messe le jour de saint Luc, que Montgommery en avoit bannie il y avoit cinquante ans, dans le même mois.

Mercure François, to. 6. fol. 350.

Aprés cette expedition, Loüis XIII. revint dans la ville de Pau, où il fit verifier son Edit de main-levée, rétablit les Evêques & les Abbez dans la possession où ils étoient autrefois, d'entrer dans le Conseil Souverain, avec voix deliberative, & fit rétablir les Ecclesiastiques dans la possession de leurs Eglises & de leurs biens. Il fit benir la grande Eglise, dont les Ministres s'étoient emparez, où il assista. Cette Ceremonie étant achevée, il partit de cette Eglise en Procession, accompagné des Cardinaux, des Evêques, des Princes & Officiers de la Couronne, des principaux Chefs de son Armée & de toute sa Cour : traversa la ville de Pau jusqu'à l'un des Fauxbourgs, & se rendit dans une Chapelle à demy ruinée, dans laquelle les Pretendus reformez, avoient confiné le peu de Catholiques qu'il y avoit dans le Païs : Où l'on prit le saint Sacrement qui fut porté avec le même ordre dans la grande Eglise, sous le Dais que le Roy avoit refusé à son entrée.

Si les pauvres Catholiques qui gemissoient depuis si long-temps, sous la tyrannie des Ministres, témoignerent en cette occasion une joye extrême ; on peut se figurer quel fut le chagrin de ceux du party contraire, lorsqu'ils se virent tout d'un

coup déchûs de cette grande autorité, qui leur avoit fait méprifer avec tant d'infolence les ordres de leur Souverain : Mais ce qui les furprit particulierement, fut le grand refpect que le Roy rendit avec toute fa Cour, au faint Sacrement, en traverfant cette Ville. Cela leur parut d'autant plus nouveau, que les Prêtres avoient été obligez jufqu'alors, de le porter aux malades fous le manteau.

Loüis XIII.

1620.

Ce Prince pieux ayant donné les ordres neceffaires dans la ville de Pau, ainfi que dans les autres Villes du païs, pour le rétabliffement de la Religion Catholique & des Ecclefiaftiques, fit expedier un Edit le dix-neufiéme jour d'Octobre, qui fut verifié le lendemain au Confeil Souverain de Pau, pour la réünion de la Couronne de Navarre, & de la Souveraintè de Bearn avec la Couronne de France, portant union de la Juftice Souveraine de Navarre avec celle de Bearn.

Lorfque le Roy d'Efpagne s'empara de la Navarre, on établit un Confeil Souverain, pour rendre la juftice à ceux de la baffe Navarre, à Saint Jean de Piedeport. Quelque temps aprés il fut transferé à l'Archebau, & en dernier lieu à Saint Palays; & comme ce lieu-là n'eft éloigné de Pau que d'environ dix lieuës, le Roy ne crut pas qu'il falût deux Cours Souveraines dans une fi petite étenduë de païs. De là vient, que par ce même Edit de réünion des Couronnes, Loüis XIII. unit le Confeil Souverain de Saint Palays avec celuy de Pau, pour ne compofer plus qu'un même Corps, & même Parlement; & pour proceder à cette execution, le Sieur Aubery fut choifi par fa Majefté.

Pendant que ces chofes fe paffent dans la Souveraineté de Bearn, les Calviniftes de France prennent des mefures pour renverfer, s'il eft poffible, tout ce que le Roy vient de faire en faveur des Ecclefiaftiques & de la Religion Catholique, dans le païs de Bearn. Les Rochellois n'avoient garde de laiffer paffer cette occafion, fans faire connoître qu'ils étoient toûjours les mêmes. C'eft pour cela, que fans attendre que le Roy fût arrivé à Pau; fçachant qu'il étoit en chemin, le Maire & les Echevins, Pairs & Bourgeois, écrivirent le quatorziéme jour d'Octobre aux Confeils Provinciaux de toutes les Provinces du Royaume, *que leurs ennemis avoient été fi puiffans, qu'ils avoient rendu les intentions de fa Majefté illufoires, &*

Dans le fuplément du Procés verbal de l'Affemblée de la Rochelle, to. 7.

les choses qu'on leur avoit promises inutiles ; que le Roy irrité contre leurs freres de Bearn, s'y acheminoit avec une Armée, pour les contraindre par la force à l'execution de l'Arrest de main-levée ; que pour n'estre point vûs deserteurs de l'union & prevaricateurs de la Charge que l'Assemblée de Loudun leur à commise ; ils les avertissent d'envoyer leurs Deputez à la Rochelle pour le vingt-cinquiéme du mois de Novembre, afin que par bonnes & saintes remontrances, ils puissent pourvoir à la desolation des Eglises de Bearn ; il est vray, disent-ils, *que le temps qu'ils leurs prescrivent est court, mais ils doivent aussi considerer que le mal est proche, & qu'ils seroient blâmez devant Dieu & devant les hommes, s'ils negligeoient cette affaire, & abandonnoient leurs Freres de Bearn dans une conjoncture si pressante.*

Cette lettre ayant été receuë dans les Provinces, les Deputez cy-devant assemblez à Loudun, ne manquerent point de se rendre à la Rochelle au jour qui leur avoit été assigné, & l'on vit les Protestans se remuer de toutes parts, sur le changement que le Roy venoit de faire dans le païs de Bearn.

Dans ces entrefaites le Roy partit de Pau, pour reprendre le chemin de Bourdeaux, aprés avoir pourvû à la sureté des Places du païs, par de bonnes garnisons. Ce Prince fut bien surpris d'apprendre en arrivant à Grenade, que les Calvinistes de Erance s'étoient émûs de toutes parts à l'occasion du changement qu'il venoit de faire dans son païs de Bearn : comme s'il avoit commis un grandcrime d'avoir fait rendre aux Catholiques, ce qu'on leur avoit retenu injustement depuis tant d'années. Mais il ne fut pas moins surpris, lorsqu'on l'assura que les Deputez cy-devant assemblez à Loudun, étoient sur le point de se rassembler dans la ville de la Rochelle, sous le vain pretexte qu'il n'avoit point executé ses promesses.

Cependant nous avons vû que le Roy avoit pourvû au fait de Leytoure avant que de passer en Bearn. Les deux Conseillers avoient été pareillement recûs au Parlement de Paris ; & le Roy avoit fait de même, remettre un Brevet entre les mains de leurs Agens generaux, pour la garde de leurs Places pendant quatre ans, quoyque cette grace dépendit entierement de sa liberalité : de sorte que les Calvinistes n'avoient point d'autre pretexte de convoquer cette Assemblée generale,

rale, que le rétabliſſement de la Religion Catholique dans la Souveraineté de Bearn. Cela eſt ſi vray, que quoyque les Rochellois marquent au commencement de leur Lettre circulaire, *qu'on avoit rendu les intentions du Roy illuſoires, & les choſes qu'on leur avoit promiſes inutiles*; ils fondent neanmoins la convocation de cette Aſſemblée, *ſur la deſolation des Egliſes de Bearn.*

LOÜIS XIII.

1620.

L'autorité Souveraine ſe trouvant bleſſée par la convocation de cette Aſſemblée dans la Rochelle, Loüis XIII. étant arrivé, comme nous avons dit, à Grenade, fit expedier une Declaration le vingt-deuxiéme jour d'Octrobre, qui fut verifiée au Parlement de Paris le quatorziéme Novembre, où il dit, *qu'aprés avoir pacifié les troubles de ſon Etat, il s'eſt rendu en Guyenne avec ſon Armée, pour obliger le Sieur de Fontrailles de luy remettre la Ville & le Château de Leytoure; & que ſuivant la demande de l'Aſſemblée de Loudun, il en avoit pourvû le Sieur de Blainville, Gentilhomme de la Religion Pretenduë reformée, qu'il avoit auſſi pourvû aux articles & demandes qui luy avoient été plus particulierement faites par ladite Aſſemblée de Loudun. En ſorte que lorſqu'il avoit tout ſujet d'attendre d'eux la reconnoiſſance & l'obeïſſance qu'ils luy doivent, il a été averty qu'ils ont convoqué une Aſſemblée generale des Deputez de toutes les Provinces de ce Royaume, dans la ville de la Rochelle; ſuppoſant contre toute verité, que Sa Majeſté leur avoit permis de ſe raſſembler, lorſqu'ils ſe ſeparerent de celle de Loudun; qu'il avoit écrit aux Maire & Echevins de la Rochelle, pour leur faire deffenſes de les recevoir; mais comme il avoit lieu de croire que cette Lettre n'auroit aucun effet, il deffend de nouveau aux Maire & Echevins de la Rochelle, de recevoir leſdits Deputez, à peine d'en répondre; comme auſſi à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, Conſuls, Echevins, principaux Officiers & Magiſtrats des Villes, de recevoir, ſouffrir, ny admettre en icelles ladite Aſſemblée, ny toutes les autres qui pourroient être convoquées contre la teneur des Edits, & ſans ſon expreſſe permiſſion: & à tous ſes ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, de s'y trouver pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; declarant ceux qui contreviendront à ces preſentes, refractaires aux Edits & à ſa volonté, & perturbateurs du repos public, & criminels de Leze-Majeſté; voulant qu'il ſoit procedé contre ceux qui ſe trou-*

Mercure François, to. 6.

Declaration du Roy donnée à Grenade.

ANN. 1621.

Loüis XIII. 1620.

veront dans ladite Assemblée, suivant la rigueur des Ordonnances, &c. Donné à Grenade le vingt-deuxiéme Octobre mil six cens vingt.

La signification de cette Declaration, qui fut faite au Maire de la Rochelle, par l'Huissier Chouplain, n'eut aucun effet sur les Rochellois, ny dans toutes les autres Provinces du Royaume; car sans se mettre en peine des défenses du Roy, on ne laissa pas d'envoyer les Deputez: & les Habitans de la Rochelle les receurent avec beaucoup de joye, pour pourvoir aux moyens de rétablir les affaires de leurs freres de Bearn dans leur premier Etat.

Mercure François, to. 6. Hist. de la rebellion, to. 1. pag. 33. & suiv.

Lescun Conseiller au Parlement de Pau, un des plus seditieux de tout le païs, en sortit presque aussi-tôt que le Roy, pour aller exhorter les Calvinistes de la haute Guyenne & du haut Languedoc, d'entreprendre leur rétablissement. Son arrivée dans Montauban fut comme un flambeau, qui alluma le feu de la sedition dans tout le païs. Je ne sçaurois mieux le representer, qu'en rapportant icy la Lettre que le Conseil Provincial écrivit à toutes les Eglises pretenduës de la Province.

„ Messieurs, le terrible orage qui est tombé sur nos freres de „ Bearn, & qui nous menace de prés, nous a fait assembler icy „ en Conseil, assistez d'aucuns de la Noblesse, des Pasteurs & „ du tiers Ordre, afin de resoudre d'assembler les Eglises de la „ Province, pour aviser aux moyens que Dieu voudra nous „ mettre en main, pour la consolation de nosdits freres deso- „ lez, & pour nôtre propre conservation: nous avons crû que „ c'étoit nôtre devoir, ayant été les premiers avertis par ceux „ qui ont vû violer les Edits, dépoüiller les autres de leurs Tem- „ ples, & en revestir les Ecclesiastiques Romains; qui n'y ont „ pas plûtôt mis le pied dedans, qu'ils ont déchiré les Comman- „ demens & les Bibles avec execration, & reniement du saint „ nom de Dieu; Pendant la Procession generale, les nôtres for- „ cez & battus, pour se prosterner à l'idolâtrie, les garnisons „ changées, les Gouverneurs de contraire Religion mis dans „ Navarreins, & les nôtres desarmez. Toutes ces choses vûes „ & connuës certainement, nous obligent à cette Assemblée, „ pour aprés avoir invoqué nôtre Dieu tous ensemble, obtenir „ de sa bonté & grace, des remedes convenables à de si grands „ maux, qui nous font pleurer pour ces pauvres Eglises, si Egli- „ ses les pouvons maintenant appeller. Et pareillement appre-

« hender pour nous. Et dautant que le tour de l'Assemblée « échecoit au Colloque de Roüergue, nous l'avons mise à Milhau le onziéme de Novembre prochain, dequoy nous vous « donnons avis, afin qu'il vous plaise y envoyer vos Deputez « de trois Etats; ne nous abandonnons point nous-mêmes à un « tel besoin: ne soyons point deserteurs de la cause de Dieu, &c. « A Montauban, le vingt-sixiéme Octobre mil six cens vingt. « *Signé Daillieres, Charles de Burgade, & Delguieres.* «

Comme l'Assemblée de Milhau fut convoquée sans permission du Roy, aussi bien que celle de la Rochelle, il ne faut pas trouver étrange si toutes choses s'y passerent contre son autorité; voicy quel en fut le resultat.

« Dans la ville de Milhau, en l'Assemblée mixte de trois Ordres, Messieurs de Lescun & de Vignaux, deputez de Bearn, « ont fait entendre à la Compagnie, l'état déplorable des Eglises de leurs Provinces; le changement extraordinaire que « le Roy y a fait, tant en l'Etat Ecclesiastique que politique, « & les apprehensions qu'ils ont d'être dépoüillez des autre Places de ceux qui font profession de la Religion, qui sont encore és Places fortes. «

« Sur quoy la Compagnie aprés avoir fait lire les articles de « la deliberation de la derniere Assemblée de Loudun, concernant les affaires de Bearn, a deliberé; «

« 1. Que conformément aux resolutions de ladite Assemblée « de Loudun, cette Province assistera de toute sa puissance lesdites Eglises reformées de Bearn, lorsqu'elles seront oppressées « par les ennemis du Roy, du repos de l'Etat, & sureté des « Eglises dudit Bearn: selon l'ordre qui en sera pris en chaque « Colloque, & s'employera de cœur & d'affection pour la consolation & soulagement de la Province & dudit Sieur de Lescun, « conformement aux resolutions de ladite Assemblée generale « de Loudun. «

« 2. Et sur ladite assistance dudit Bearn, a été resolu pour de « grandes & importantes considerations, qu'on deputera vers « le Maréchal de Lesdiguieres, à Messieurs de Chatillon, de « Boüillon, de la Trimoüille, de Sully, & de Rohan, & à Messieurs du Sinode National, qui se tient en Alez & au Provinces du bas Languedoc, bas Quercy, Sevenes, Vivarets & Dauphiné, & en outre devers Messieurs de Castres & de la Ro- «

Loüis XIII.

1620.

» chelle; sçavoir M. Darnieu, vers lesdits Sieurs de Lesdiguieres, » Chatillon, & bas Langudoc; le Sieur de la Boyssiere vers Mes- » sieurs les Ducs de Boüillon & de Sully, & devers Messieurs » de Rohan & de la Trimoüille, de la basse Guyenne & de la » Rochelle, le Sieur de Saint Mormach, & devers Messieurs de » la Chambre de Castres, Messieurs de Saint Rome, de Clerc, » & Chavet, avec les instructions pour representer le soûtien » de cette Province, sur l'état present de nos affaires, du païs & » Souveraineté de Bearn.

» 3. A été aussi deliberé, que pour recevoir les avis de nos » Grands avec plus de fruit & d'utilité, la presente Assemblée » subsistera par abregé dans la ville de Montauban, pour pour- » voir aux necessitez de Bearn & de la Province, selon les oc- » currences. Et cependant pour le Colloque de Roüergue, le » Comte d'Orval; & pour le Colloque du bas Quercy & de l'Al- » bigeois, le Marquis de Malauze; & pour Lauraguais, M. de Saint » Rome, ont été commis & deputez provisionnellement, pour » prendre le soin de l'armement & conduite de ladite assistance » de Bearn; & disposer les choses necessaires à cet effet, se- » lon que l'occurrence de la necessité du bien de l'Etat, ser- » vice du Roy, & conservation des Eglises reformées de ce » Royaume le requierent: avec cette condition, qu'ils ne pour- » ront faire aucuns actes d'hostilité, ny mettre sur pied aucune » levée de gens de guerre, ny rien executer que par l'avis & re- » solution de l'abregé de ladite Assemblée; le tout provision- » nellement, comme dit est, & jusques à ce que ladite Assem- » blée generale de la Rochelle, convoquée au vingt-cinquiéme » de ce mois, en ait autrement ordonné, à peine d'être desa- » voüez, & abandonnez à rigueur de Justice, comme perturba- » teurs du repos public.

» 4. Et sur l'apprehension de plusieurs mauvais desseins qu'ont » aujourd'huy les malveillans de nôtre Religion, sur les Villes » qui en font même profession, *Toutes lesdites Villes de la Pro- vince seront excitées de se mettre en état de garde, reparations & munitions necessaires pour une juste & legitime deffense, & les De- putez chargez de les mettre à execution.*

» 5. Aussi sur l'Arrest de la subsistance de la presente Assem- » blée, a été trouvé bon, que ledit abregé soit composé de nou- » veau Conseil, & de deux autres Deputez de l'ordre de la No-

blesse, & du tiers état, avec Messieurs de Crusse, de Chamier, » Loüis
de Guerin, & de Boisset. « XIII.
6. La susdite Assemblée generale & nos Deputez en icelle, « ——
sont expressément suppliez de ne donner aucun General en la « 1620.
Province, sans le sçû, consentement & avis desdites Provinces, «
qui s'assembleront par Eglises à cet effet, sans que l'Assemblée «
d'Albigeois ait pouvoir ny authorité d'en pourvoir, sans le con- «
sentement general d'icelles. «
7. A été resolu que le Colloque s'assemblera presentement «
pour proceder à la nomination d'un nouveau Gouverneur, «
pour l'assistance de Bearn, sur les restrictions portées par l'acte «
de leur pouvoir cy-dessus inseré. *Signé Causse President, Cha-* «
mier Adjoint au President, & Guerin Secretaire. «

Il se trouva neanmoins dans cette Assemblée quelques Deputez, qui prevoyant avec raison les malheurs qui tombent ordinairement sur la teste des rebelles, ne furent point d'avis qu'on parlât de prendre les armes; ils exhorterent sur toutes choses, ceux qui étoient d'opinion contraire, de se conserver les bonnes graces du Roy. Mais comme l'insolence de l'heresie étoit montée jusqu'à son dernier periode, & qu'il y avoit trop long-temps que ce party regnoit en France, Dieu permit, par un coup de sa Justice, que ces rebelles s'aveuglassent eux-mêmes, afin de donner lieu au Roy de les entreprendre tout de bon, pour les dépoüiller de cent trois Places de sureté, qui leur faisoient mépriser l'authorité Royale avec tant d'insolence.

Ceux du bas Languedoc, & des Sevenes, s'assemblerent aussi le seiziéme jour de Novembre dans la ville d'Anduze, pour prendre leurs resolutions sur la conjoncture presente. Tout s'y passa comme dans l'Assemblée de Milhau; & afin d'engager tout le Royaume dans la rebellion, deputerent un Gentilhomme de la maison de Gouvernet au Duc de Lesdiguieres, pour le débaucher du service du Roy, & l'engager dans cette guerre; car comme on le consideroit comme le plus accredité, & le plus puissant du Party, ils étoient persuadez qu'il entraîneroit avec luy tous ceux du Dauphiné, & même des autres Provinces. Cet Envoyé n'oublia rien pour engager Lesdiguieres à prendre party en faveur des Bearnois: Mais ce sage politique luy répondit froidement, *que le meilleur con-* Videl, p. 671.

Loüis XIII. 1620. *seil qu'il pouvoit leur donner, étoit de se soûmettre entierement à la bonté & à la justice du Roy; qu'ils le trouveroient toûjours disposé à les recevoir à bras ouverts, & à leur faire de nouvelles graces; & qu'ils devoient l'y obliger par leurs soûmissions, & reparer les manquemens qu'ils avoient faits par le passé.*

Mais les salutaires avis de Lesdiguieres ne furent point suivis; le party Protestant ne pouvoit vivre sans guerre: *Mermet Ministre du Duc de Rohan, ne fit pas difficulté d'avancer, pendant la tenuë du Sinode National d'Alez, que la Paix étoit la ruine des Eglises, & qu'en quelque façon que ce fust, il falloit susciter la guerre.* Cette maxime passoit pour constante dans tout le Party: nous en avons donné tant de preuves sous les Regnes precedens, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. C'est pour cela que l'Huguenotisme fut bien aise de prendre le fait & cause pour les Bearnois, afin d'avoir lieu de renouveller les troubles dans ce Royaume, à l'exemple de leurs peres.

Histoire de la rebellion, to. I. pag. 31.

Outre ce que nous avons rapporté de l'Assemblée de Milhau, il faut encore observer, que ce fut là que l'entreprise de Navarreins fut premierement concertée. Nous avons dit que le Roy y avoit changé le Gouverneur & la garnison; & comme cette Place étoit importante, & bien munie de toutes les choses necessaires, il fut resolu dans l'Assemblée de Milhau de la surprendre, parce qu'étant maîtres de cette Place, ils pourroient facilement reprendre les autres, & de cette maniere renverser le bon ordre que le Roy venoit d'y établir.

Histoire de la rebellion, to. I. pag. 88.

Les choses ayant été ainsi concertées à Milhau, on envoya les ordres necessaires en Bearn pour les mettre à execution; on cabala pour cet effet les neveux de l'ancien Gouverneur, qui demeuroient dans le voisinage de Navarreins, en leur donnant esperance de les en faire Gouverneurs. Ils se familiariserent avec les Capitaines de la garnison, pour avoir occasion de prendre leurs mesures avec les Habitans, qui étoient presque tous de la même Religion. On fit lever cependant des troupes fort secretement dans le Païs. Les choses étant dans ces termes, les entrepreneurs de cette conspiration firent entrer secretement, pendant plusieurs jours, quantité d'hommes armez de pistolets & de poignards, qui devoient

se joindre aux Habitans, pour égorger sur l'heure de minuit, les quatre Capitaines qui gardoient cette Place, en l'absence de Peyane, & tout d'un coup donner sur le Corps de garde. Cela fait on devoit ouvrir une porte, pour donner entrée à cinq cens hommes qui devoient s'y trouver. Mais cette entreprise ayant été heureusement découverte le soir même qu'elle devoit être executée, les Commandans y donnerent si bon ordre, qu'ils la rendirent inutile. Les conspirateurs se sauverent comme ils purent; les uns décendirent dans le fossé avec des cordes, les autres se precipiterent du haut en bas des murailles, & les autres se cacherent dans les maisons pour se sauver avec plus de loisir. Plusieurs furent neanmoins arrêtez. Les Officiers en firent pendre dix, en attendant que le procés des autres fut instruit.

Les Calvinistes de la haute Guyenne, du haut Languedoc, & du païs de Foix, ayant appris que cette entreprise n'avoit point réussi, & qu'on avoit fait pendre dix des entrepreneurs; pour empêcher qu'on ne fit expedier les autres, se saisirent des Ecclesiastiques, & commirent plusieurs violences sur leurs personnes, & des autres Catholiques. Ceux de Montauban ayant apris cette nouvelle le dix-septiéme de Decembre, firent emprisonner tous les Chanoines des Eglises Cathedrale & Collegiale, & les firent garder par deux Compagnies de gens de guerre, où ils furent detenus jusqu'au lendemain, qu'on leur donna la Ville pour prison, avec deffense d'en sortir, à peine de la vie.

Histoire de la rebellion. to. 1. Mercure François, to. 6.

Les Calvinistes ayant deliberé, comme nous avons dit, de prendre les armes pour rétablir les Bearnois dans leur premier état, firent travailler avec tant d'empressement à la fortification de leurs Villes, qu'à les voir remuer de toutes parts, on eût dit que le Turc étoit prest de faire une décente sur les côtes du Languedoc. Ceux du bas Languedoc s'assemblerent dans la ville de Nismes, où ils firent choix de la personne de Châtillon pour conduire leurs armes, avec pouvoir de disposer de la guerre & des finances comme il le jugeroit à propos.

Si les Calvinistes du Languedoc & de la Guyenne mettoient tout en usage, pour inviter tout le monde à prendre les armes pour rétablir les Bearnois dans la possession des biens Eccle-

Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 6.

Loüis XIII. 1620.

siastiques, les Deputez de toutes les Provinces assemblez à la Rochelle n'en faisoient pas moins; ils commencerent leur conventicule le propre jour de Noël, & ils en firent l'ouverture par le serment d'union des Eglises dont nous avons déja parlé tant de fois. Cela fait, on envoya des Deputez dans toutes les Provinces, pour leur faire signer l'acte de cette cabale. Le Baron de Mithois, deputé de Normandie, fit prêter le serment d'union à toutes les Villes de la haute & basse Guyenne, afin de les disposer à recevoir aveuglement les ordres de l'Assemblée.

Ces factieux écrivirent en même temps à tous les Grands Seigneurs, pour les disposer à se tenir prêts, & leur apprendre l'état des affaires de leurs freres de Bearn. On écrivit aussi à tous les Conseils Provinciaux, aux Villes & Communautez, aux Gouverneurs des Places de sureté, & autres personnes qualifiées, de prendre garde que toutes ces Places fussent en bon état, & de faire incessamment fortifier, munir, & reparer celles qui en auroient besoin, afin qu'elles fussent en état, *d'une juste & necessaire deffense*; Et afin d'avoir un fond pour soûtenir cette guerre, ils ordonnerent le treiziéme de Janvier, qu'il seroit écrit à tous les Conseils Provinciaux, pour les exhorter de faire chacun une levée dans son détroit.

Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, fo. 6.

Cette Assemblée avoit envoyé ses remontrances à Favas, l'un des Deputez generaux, pour les presenter au Roy, avec une lettre que ces Deputez avoient pris la liberté de luy écrire, pour luy apprendre qu'ils s'étoient rassemblez, suivant la resolution qu'ils avoient prise à Loudun, & le suplier en même temps, de ne le point trouver mauvais, & d'agréer leurs remontrances en faveur des Eglises du Bearn: Et parce que le Roy ne voulut point recevoir leur lettre, ny leurs remontrances, ils luy récrivirent le vingt-huitiéme jour de Janvier, *Qu'ils ne pouvoient recevoir une playe plus sensible, que d'avoir apris que Sa Majesté n'avoit voulu voir ny leurs lettres, ny leurs remontrances: ils le suplierent en même temps, de ne les point refuser une seconde fois: Pardonnez-nous*, disent-ils, *si nous osons vous dire en cet endroit, qu'il y va du bien de vôtre service, de retrancher de bonne heure le cours des desordres, que la suite de ce malheur peut entraisner avec soy.*

Favas ayant presenté une Requeste avec cette lettre, le Roy en

en entendit la lecture avec peine ; il luy fit répondre par le Sieur de Pont-Chartrin, *Que les impostures, & les fausses propositions, qui étoient contenuës dans cette Requeste, avoient exercé la patience du Roy pendant la lecture qui en avoit été faite, & qu'il en étoit tres-offensé ; que ces suppositions étoient contraires à ses bonnes intentions ; que ceux qui composoient cette Assemblée n'étoient que des factieux & des seditieux ; que Sa Majesté avoit exactement executé ce qui leur avoit été promis à Loudun, & que cependant ils affectoient de l'ignorer, pour donner quelque couleur à la convocation de leur Assemblée ; que les Edits avoient toujours été exactement executez, comme Sa Majesté l'entendoit encore, à l'égard de ceux qui demeureroient dans son obeissance.*

Nous avons remarqué, que les Assemblées de Milhaud & d'Anduse avoient envoyez des Deputez à Lesdiguieres, pour l'engager dans leur rebellion : l'Assemblée de la Rochelle jugeant aussi bien que ceux là, combien il étoit important de l'attirer dans son party, afin d'y attirer en même temps les Calvinistes du Dauphiné, ne manqua pas de l'en solliciter ; mais Lesdiguieres n'ayant pas répondu à leurs sollicitations, ils luy récrivirent, pour se plaindre de son peu de zele ; Ils l'accusent d'être peu sensible aux calamitez de l'Eglise de Dieu, & de s'être non seulement laissé prevenir aux fausses impressions de leurs Adversaires, mais d'avoir passé dans leurs sentimens, & leur prêter son nom, pour servir de couverture aux desseins de la persecution qu'on leur preparoit ; qu'ils ne pouvoient assez s'étonner qu'ayant toujours crû qu'il seroit leur support, il leur manquât au besoin, & qu'ayant, comme il avoit, l'obligation de sa grandeur à l'Eglise de Dieu, pour laquelle il devoit exposer sa propre vie, non seulement il l'abandonnât, mais il levât les bras pour la menacer, & se rendre, sinon l'autheur, au moins le fauteur des complots de sa ruine ; qu'il ne pouvoit ignorer les mauvais traittemens qu'on leur avoit faits par les infractions manifestes, & par tous les artifices dont leurs ennemis avoient pû s'aviser ; qu'on les condamnoit à tort de ce qu'ils s'étoient assemblez, vû la necessité qui les y portoit ; puisque les six mois dans lesquels les choses promises devoient être executées, étans passez sans effet, il leur avoit été donné parole, au nom du Roy, par le Prince de Condé, & par le Duc de Luynes, qu'ils pourroient se rassembler en mêmes

Procés verbal, to. 6.

Videl.

Loüis XIII. 1621.

» personnes, ou en d'autres subdeleguées; & que cela n'étant » point fait en cachette, portoit une approbation authentique » de Sa Majesté, ou du moins un tacite consentement; qu'il » sçavoit mieux que personne si leurs ennemis avoient eu d'au- » tre dessein dés l'Assemblée de Loudun, que de gagner temps » pour faire les déplorables changemens qui faisoient gemir les » fidelles de Bearn; qu'ils ne croyoient pas qu'il put voir sans » regret, qu'aprés qu'on avoit fermé les oreilles à leurs justes » plaintes, on voulut encore leur fermer la bouche, & les ren- » dre criminels du soin qu'ils avoient de justifier leurs inten- » tions, & leurs deportemens. Que si le serment d'union qu'il » avoit fait prêter à Loudun par l'Avocat Livache son Agent, » avec ceux des autres Grands de leur party, avoit procedé, » comme ils croyoient, d'une franche & veritable intention » d'adherer aux interests du Corps, il ne devoit point trouver » étrange qu'il en fût sollicité, & qu'en ce besoin extrême on » luy demandât l'effet de ses promesses: Qu'ils esperoient que se » réveillant du sommeil qui sembloit l'avoir saisi, & reprenant » cette ancienne affection, avec laquelle il s'étoit si courageuse- » ment porté à la deffense de l'Eglise de Dieu, il reconnoîtroit » le precipice où ses ennemis la vouloient jetter, & s'opposeroit » constamment au dessein de sa ruine, &c.

Il n'est pas necessaire que je fasse des reflexions sur les impertinences de cette insolente lettre. La réponse du Maréchal de Lesdiguieres y satisfera pleinement; je me contenteray de dire, que s'il y avoit alors quelque persecution en France, c'étoit l'ouvrage tout pur des Calvinistes, qui commirent mille violences contre les Catholiques, immediatement aprés que Loüis XIII. eut quitté le Païs de Bearn, comme nous avons dit en son lieu, & qu'au prejudice de la Paix, dont joüissoit ce Royaume, ils furent les premiers à prendre les armes, pour obliger le Roy de remettre le Païs de Bearn dans son premier état. Lesdiguieres ayant cependant reçû cette lettre, il y fit cette réponse le premier jour de Fevrier.

Videl. Lettre de M. de Lesdiguieres à l'Assemblée.

» Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite, du vingt-huitiéme » de Decembre de l'année derniere, ne m'a été renduë que le » vingt-neufviéme du mois passé; je ne considere point les termes » ausquels elle est conçûë, & qui sentent la passion dont vous » êtes prévenus; quand vous examinerez de plus prés mes actions

Loüis XIII.

1616.

« en ce qui vous concerne, vous les trouverez pleines de sincerité, & en aurez meilleure opinion que vous ne l'avez. Vous vous êtes assemblez suivant la resolution que vous en prîtes à vôtre depart de Loudun, mais vous ne sçauriez montrer que vous en avez eu la permission du Roy; il est bien vray que vous la demandâtes par un Brevet, que vous ne pûtes obtenir, pour les raisons qui vous furent dites; c'est pourquoy il falloit, avant toutes choses, que nos Deputez generaux fissent instance à Sa Majesté pour vous l'accorder, & justifiassent la necessité où vous êtes de vous assembler de nouveau; cela n'a pas été fait, & c'est mon opinion que ces formes n'ayant point été gardées, Sa Majesté a un juste sujet d'indignation contre vous, & contre ceux qui vous ont reçû. On vous avoit promis de sa part que dans six mois, elle feroit rendre Leytoure, recevoir les Conseillers de la Religion au Parlement, expedier le Brevet de la garde des Places de sureté, délivré peu aprés à nos Deputez, & que les états en seroient remis entre leurs mains. Et pour le regard de l'affaire de Bearn, que dedans sept mois les Deputez du Païs seroient oüis, sur ce qu'ils auroient à representer à Sa Majesté. C'étoit un mois accordé de plus, non pas tant pour la consideration de cette affaire, que pour l'opinion qu on avoit que celle de Leytoure se rendroit difficile, & qu'on ne vouloit toucher à celle de Bearn, que l'autre ne fut achevée. M. de Blainville en est le veritable témoin, comme ce fut luy qui proposa cette prolongation, accordée par Sa Majesté, afin d'avoir du temps pour faire obeïr Leytoure, avant que de demander obeïssance à ceux de Bearn. Vous sçavez que Leitoure a été remise à un Gentilhomme de la Religion, que les Conseillers ont été reçûs, & le Brevet des Places délivré, il reste que vous en ayez l'état, & ce n'est pas une chose si pressée qu'il fallut vous assembler pour cela, car nous les tenons, & elles ne nous sont point contestées. Je sçay bien que la clameur de ceux de Bearn, vous a obligez de penser aux moyens de leur satisfaction, mais il est sans doute que tant pour ce point, que pour celuy de l'état des Places, & encore par la modification faite par le Parlement, en l'Arrest de la reception de l'un des deux Conseillers, il falloit auparavant suplier le Roy de se ressouvenir de ce que M. de Châtillon & moy vous avions promis en son nom, & que Sa Majesté même avoit confirmé par sa bouche

Loüis XIII. 1620.

» aux Deputez de l'Assemblée de Loudun, lorsqu'ils l'avertirent » de leur separation. J'ay touché sommairement ces points pour » répondre à ce que vous m'écrivez, que je n'ignore pas les mau- » vais traittemens qu'on vous a faits, par l'inexecution de la » plusspart des choses les plus importantes qui vous avoient été » promises, & je vous represente ce qui en est, afin que vous » avoüiez vous-mêmes la precipitation de vôtre Assembée; que » j'appelle illegitime avec autant de regret, que de raison. C'est » pourquoy Sa Majesté s'en trouve offensée; mais vous pouvez la » fléchir par vôtre separation; car encore que vos pretendus » griefs fussent apparens & justes, vous ne pouviez les luy pre- » senter qu'avec les respects par lesquels le sujet s'approche de » son Souverain; autrement c'est blesser son authorité, c'est faire » d'une bonne cause une mauvaise, c'est de plus seduire par un » pernicieux exemple, ses autres sujets, & leur montrer le che- » min de la desobeïssance. Or il ne faut pas que nous soyons cou- » pables de cette faute; nous, dis-je, qui faisons un article de » nôtre foy d'obeïr à nos Rois en toutes choses, excepté seule- » ment en ce qui n'apartient qu'à Dieu. Non seulement Sa Ma- » jesté n'exige rien de nous contre cela, mais elle veut nous main- » tenir ses Edits, oüir nos plaintes & nos remontrances, lorsque » nous les luy adresserons avec les soumissions & les respects qui » luy sont dûs. Je vous suplie donc, je vous exhorte & vous con- » jure, de vous remettre en ces termes, & aprés vôtre separation » je me joindray à nos Deputez, pour la suplier tres-humblement » de nous accorder nos justes demandes, soit pour nous, ou pour » nos freres de Bearn, qui par leur inconsideration ont attiré » leur malheur, & l'auroient évité s'ils m'eussent crû.

» Je presse vôtre separation, parce que sans cela, je me vois » reduit à l'extrémité de ne pouvoir vous aider auprés du Roy. » Mais si vous vous y resolvez, assurez-vous, que Sa Majesté » oubliera la faute dont elle vous tient coupables contre son » autorité, écoutera vos justes plaintes, rappellera ses trou- » pes de Poictou, de Guyenne, & des autres lieux, qui » tiennent nos Eglises en crainte; relevera de crime les Depu- » tez de l'Assemblée, afin qu'ils se puissent retirer, & demeurer » chez eux en sureté; fera de nouvelles Declarations en » nôtre faveur, en confirmation des graces qu'elle nous a déja » faites, pour nous guerir de nos défiances: Et en un mot, nous

donnera toute sorte de contentement en le recevant de nous. « *Par ce moyen elle établira la paix ferme dans son Etat, pour* « *maintenir sa reputation parmy les étrangers; pour se rendre l'ar-* « *bitre de ses alliez & de ses viosins : ce que nous devons desirer &* » *procurer sur toutes choses, & non pas l'empêcher, comme nous fe-* « *rions assurément par des troubles civils, dont nous serions eter-* « *nellement coupables.* «

Au reste si vous ne croyez à mes conseils, il n'est pas besoin « que j'aye une plus particuliere communication avec vous, « puisque vous vous êtes assemblez sans permission du Roy; ce « n'est pas que je veüille me separer de nôtre union, au contraire « j'y veux demeurer ferme, & servir à l'Eglise de Dieu, en la « profession que je fais, jusqu'au dernier soupir de ma vie, de- « meurant toûjours dans l'obeïssance que je dois à sa Majesté. « Si vous vous conformez à mon exemple, vous y trouverez as- « surément vôtre bien, & il ne tiendra jamais à moy, que je « ne vous le procure en tout ce qui me sera possible. Dieu me « fasse la grace d'apprendre que vous goûtez mes avis; & vous « assurez en mes promesses, fondées sur la connoissance que « j'ay de la bonté de sa Majesté, qui sera toûjours prête à re- « cevoir vos soûmissions, & à vous départir ses graces, quand « vous les rechercherez avec le respect & l'obeïssance que vous « luy devez, &c. A Grenoble, le premier Fevrier mil six cens « vingt-un. «

L'exhortation de ce bon & fidelle serviteur n'eut aucun effet sur l'esprit de ces factieux, ils persisterent dans la resolution de demeurer assemblez contre la volonté du Roy, & l'avis de plusieurs autres de leur party. Le Roy de sa part demeura ferme à vouloir qu'ils se separassent absolument; & comme ils apprirent par leurs Deputez Generaux, que le Roy étoit dans cette resolution, & qu'ils luy demandassent pardon, de ce qu'ils s'étoient assemblez sans sa permission; il fut resolu le dix-huitiéme de Mars, *que la compagnie considerant le préjudice d'une si honteuse & dommageable separation qu'il seroit fait réponse aux Deputez Generaux, pour leur apprendre, que l'Assemblée ne pouvoit se separer sous une condition si desavantageuse & si infamante, ains au contraire qu'elle subsisteroit tant & si longuement que le bien de leurs Eglises l'exigeroit.* Procés verbal, to. 6.

Le Roy ayant cependant appris, que presque toutes les Vil-

Loüis XIII. 1621.

les Protestantes s'étoient jointes aux deliberations de cette Assemblée, & qu'elles travailloient avec beaucoup d'empressement à se fortifier ; rendit un Arrest en son Conseil d'Etat, portant que tous les Bureaux des receptes des Tailles, qui étoient établies dans les Villes mutinées, seroient transferez en d'autres lieux specifiez dans cet Arrest, afin que la recepte des deniers Royaux fût faite avec plus de liberté ; & entr'autres, que le Bureau de la Rochelle seroit transferé à Surgeres. Mais comme le Conseil du Roy, n'avoit point obtenu l'agrément de cette Assemblée, elle manda à ses Deputez Generaux, *que si on se mettoit en état d'executer cet Arrest, on prendroit cela pour une persecution publique.* Et en même temps, il fût écrit à tous les Grands Seigneurs du Party, aux Conseils Provinciaux, & à tous les Gouverneurs d'en empêcher l'execution, & permis au Maire de la Rochelle d'empêcher pareillement la signification de cet Arrest. Et parce que cet Arrest avoit ordonné que le Bureau de la recepte de Montauban seroit transferé à Moissac, avec ordre aux élûs d'y aller exercer leurs Charges, cette Assemblée écrivit à l'abregé de Montauban, *de s'y opposer par toutes voyes.*

Mercure François to. 7.

Lescun Conseiller de Pau, aprés avoir allumé le feu de la rebellion dans la haute Guyenne, se rendit à la Rochelle le quatorziéme d'Avril, pour y augmenter le nombre des factieux, où nous le laisserons pour quelque temps, pour toucher quelque chose de ce qui se passoit dans le Bearn, & dans la haute Guyenne. Le Marquis de la Force agissant suivant les ordres qu'il avoit reçû de l'Assemblée, fit soûlever de nouveau les Pretendus reformez de la Souveraineté de Bearn, afin de s'emparer des biens Ecclesiastiques, & d'en chasser encore une fois la Religion Catholique. Le Roy ayant appris cette nouvelle, priva le Marquis de la Force du Gouvernement de Bearn, & de toutes ses autres Chages : cassa de même celles de ses enfans, & donna ordre au Duc d'Espernon, de se rendre incessamment en Bearn avec quatre mille hommes de pied, & huit cens cheveaux, pour ranger ces rebelles à leur devoir. Le Duc d'Espernon s'acquitta si bien de sa commission, qu'il chassa la Force hors du Païs, & mit le Bearn hors d'état de rien entreprendre contre l'autorité du Roy.

Dans ce même temps les Calvinistes de la haute Guyen-

ne & du Languedoc, commettoient toutes sortes d'excés & de violences contre les Catholiques, aux environs de Toulouse, de Castres, & de Montauban; en telle maniere que les Catholiques n'osoient plus sortir, de crainte de tomber entre les mains de ces rebelles. Pour empêcher le cours de tant de desordres, le Parlement de Toulouse, & les Capitoux mirent quelques troupes sur pied, pour rendre les chemins plus libres. Ces troupes mirent la main sur le nommé de Combes, l'un des principaux pillards de Montauban: il fut conduit dans les prisons de Toulouse, où l'on commença à travailler à l'instruction de son procés. La Chambre de l'Edit en ayant eu avis, prétendit que le Parlement entreprenoit sur sa Jurisdiction, elle dépêcha un Huissier pour aller demander ce Prisonnier; mais le Parlement l'ayant refusé, l'Assemblée ou abregé de Montauban ne pretendant pas être moins Souverain que le Parlement de Toulouse, rendit un Arrest le quinziéme jour d'Avril, par lequel il fut ordonné, *que les Arrests de la Chambre seroient executez; & en cas que ce Prisonnier ne fût point conduit dans huit jours dans les prisons de la Chambre de l'Edit, il fut permis au Sieur de Saint Armant d'user de represailles sur ceux de ladite ville de Toulouse, & qu'à cet effet il pourroit assembler ses amis en armes, avec ordre à tous Gentilshommes, Consuls, & Communautez, de luy prèter ayde, secours & assistance, & le recevoir avec ses troupes en leurs Villes.*

Hist. de la rebellion, to. 1.

Cette insolence, & tant de rebellions que les Calvinistes commettoient de toutes parts contre les Catholiques; les preparatifs que les rebelles faisoient par tout, & les Deputez des Provinces qui demeuroient Assemblez à la Rochelle, pour former un Etat au milieu de cet Etat; leurs negociations dans les Païs étrangers pour en être secourus, firent enfin resoudre le Roy, de châtier leur insolence, & de les entreprendre tout de bon. De là vient que ce Prince assembla son Conseil à Fontainebleau, le dix-neufiéme jour d'Avril, où assisterent le Prince de Condé, les autres Princes & Officiers de la Couronne, où il fut arrêté, *que pour aller au devant d'une si prodigieuse rebellion, & contraindre les factieux de rentrer dans l'obeïssance de leur Roy; il seroit fait le departement d'une armée de quarante mille hommes de pied & de six mille chevaux, pour*

Mercure François, to. 7. Hist. de la rebellion, to. 1.

Loüis XIII. 1621. *l'employer és lieux où la rebellion voudroit subsister.*

Le Prince de Condé se rendit en Berry, pour assurer cette Province, & faire les levées necessaires. Le Duc de Guise partit pour la Provence, afin de pourvoir à l'armement des vaisseaux qui devoient passer le détroit. Le Duc d'Epernon s'arrêta en Guyenne aprés l'expedition de Bearn, jusqu'à l'arrivée du Duc de Mayenne. Le Roy écrivit au Duc de Montmorency, d'assembler toutes les troupes qu'il pourroit pour s'opposer aux entreprises des rebelles du bas Languedoc; ce Prince fit expedier une Declaration le vingt-quatriéme jour d'Avril, qui fût verifiée dans tous les Parlemens, pour avertir le public & même les Etrangers, *qu'il avoit pris les armes contre la rebellion, & non point pour faire la guerre à la Religion; prenant sous sa protection & sauvegarde tous ceux qui se contiendroient en son obeïssance.*

Procés verbal, to. 6.

Duplessis Mornay ayant appris cette resolution, envoya son fils de Villarnous à la Rochelle pour en donner avis à l'Assemblée, avec ordre de leur dire qu'il ne faloit plus se flater, ny s'attendre que le Roy ne s'avanceroit point; ny qu'aucune autre » affaire l'en pût détourner: 1. Car, dit-il, la resolution en est prise, » les preparatifs sont faits, & le jour assigné pour le depart, & que » rien ne peut rompre ce voyage que la prompte separation de » l'Assemblée.

» 2. Qu'ils doivent contrepeser les perils certains d'une sub- » sistance contre la volonté du Roy, avec les craintes des pre- » tendus dommages qu'ils apprehendent de cette separation; » qu'ils doivent bien considerer la condition presente de tous » ceux de la Religion, joüissant pleinement & paisiblement du » benefice de l'Edit; & en quel état ils seront reduits, & en » quelle calamité ils jetteront toutes les Eglises qui sont au delà » de la riviere de Loire, quand elles seront privées de la liberté » accordée par les Edits; & quel fardeau ils alloient attirer sur » les Eglises de Poictou & de Guyenne: Et pour obliger ces » factieux à donner satisfaction au Roy par leur prompte sepa- » ration, il ajoûte, *qui est celuy qui a jamais attiré un Siege sur soy,* » *quelque fort qu'il pensât être, quand il a pû honnêtement s'en* » *exempter?*

» 3. Que tous ceux de la Religion ne seront pas d'humeur de » faire ruiner leurs maisons, & leurs familles; que la division

se

se mettra parmy eux, & de là s'ensuivra la ruine de leurs Eglises, & une confusion inévitable. « « Loüis XIII.

4. Que les Deputez de l'Assemblée ne doivent point, pour couvrir leur obstination, alleguer le reproche que leur feront ceux qui les ont deputez; qui les ont liez par certaines clauses de leurs memoires; car s'ils avoient eux-mêmes à les interpreter en l'état où sont presentement les choses, ils leur donneroient une autre explication; qu'ils doivent plûtôt se proposer & mettre devant les yeux, quel compte ils auront à rendre à Dieu, de tant d'ames qu'ils engageront dans la revolte; quel reproche ils auront à soûtenir, de tant d'Eglises & de familles, que sans necessité ils auront engagées à ruine & dissipation. « « « « « « « « « « « « 1621.

5. Qu'ils ne doivent pas negliger le jugement que les Princes & les Etats voisins de même profession, feront d'eux, qui déja condamnent cette subsistance, d'obstination, & ne dissimulent point, qu'ils ne voudroient pas l'appuyer de leur secours, & que même ils l'estiment ruineuse à la Chrêtienté, parce qu'on prend cette Assemblée pour excuse & pretexte, non sans apparence, pour ne s'opposer pas si vivement qu'il seroit de besoin, aux ennemis communs du Christianisme. « « « « « « « «

6. Qu'à la verité les Habitans de la Rochelle témoignerent beaucoup de resolution au siege qu'ils eurent à soûtenir en l'année mil cinq cens soixante & treize; & peuvent dire que leur Ville a été bien fortifiée depuis; mais c'étoit un siege necessaire & non arbitraire, & il n'étoit pas question d'une formalité, mais de l'essence propre de la Religion. Quoy qu'il en soit, ceux de ce temps-là sçavent en quelles extrémitez elle se trouva, & l'on doit considerer que nous n'avons pas toûjours des Polonnois pour nous en relever, & les gens du métier n'ignorent point que toute Ville, pour forte qu'elle soit, est prenable. « « « « « « « « « « «

7. Que la déffense, pour gaillarde qu'elle soit, ne fait que gagner temps, & donner loisir à un secours. Mais d'où viendra ce secours à la Rochelle, si une fois elle est assiegée? c'est une grande vertu à des citoyens, de deffendre genereusement la liberté de leur Ville, mais c'est une grande imprudence de s'exposer à une telle calamité, & aux miseres qui l'accompagnent, quand on peut l'éviter. « « « « « « « «

Mmm

Loüis XIII. 1621.

» Pour ces raisons le Sieur Duplessis estime, que l'Assemblée
» doit prendre le party de se separer, & le faire de bonne grace;
» en prenant neanmoins les meilleures suretez qu'elle pourra
» pour les choses qui ont été promises. Ce faisant, nous met-
» trons Dieu de nôtre côté, fléchirons le cœur de nôtre Roy,
» & le porterons à nous faire du bien. Nous justifierons nos bon-
» nes intentions à toute la Chrêtienté, & de cette maniere nous
» engagerons dans nos interêts, tous ceux qui ont été de cet
» avis, pour ressentir avec même courage les maux qui pour-
» roient arriver de cette separation.

Les avis de Duplessis-Mornay ne furent non plus suivis que ceux de Lesdiguieres: toutes les Provinces avoient déja fait leurs preparatifs pour soûtenir cette guerre; la resolution en étoit prise, parce qu'on regardoit la paix de l'Etat, *comme la ruine de ce party*, & Dieu permit que ces factieux rejettassent les expediens que les plus sages de leur Religion leur proposerent, pour les tirer de ce méchant pas, afin de donner lieu au Roy, comme nous avons dit ailleurs, d'abaisser l'orgueil & l'insolence de ce party, qui jusques alors avoit partagé l'autorité Souveraine avec son Roy.

C'est pour cela que plus on representoit à cette Assemblée le danger où elle mettoit tout le party Protestant, plus elle se roidissoit contre tous les expediens qu'on luy proposoit, pour la tirer d'affaires. De là vient qu'au lieu de prendre le party de se separer, pour faire changer la resolution que le Roy avoit prise de se faire obeïr, ces rebelles prirent leurs mesures, & donnerent les ordres à toutes les Provinces, pour resister vigoureusement aux armes du Roy; & comme s'ils avoient été des Souverains, ils firent le Reglement dont j'ay bien voulu inserer icy l'extrait.

Procés verbal de l'Assemblée, to. 6.

Ordre & Reglement de Milice & Finances, dressé par l'Assemblée generale seant à la Rochelle, pour les Eglises Reformées de France, & souveraineté de Bearn.

» Les Eglises Reformées de France, & souveraineté de Bearn,
» ayant eu avis certain, confirmé par le Sieur de Chalas, que le

dix-neufviéme Avril dernier, fut fait dans le Conseil du Roy, « Loüis
le departement de quarante & un mille hommes de pied, & « XIII.
de six mille chevaux, pour les employer contre lesdites Egli- «
ses; que M. de la Force avoit été destitué de son Gouverne- « 1621.
ment du Païs de Bearn, & ses enfans degradez de leurs Char- «
ges. Vû aussi les excés commis dans la ville de Tours contre «
ceux de ladite Religion; les armes levées en Guyenne pour «
l'oppression du Païs de Bearn, & dudit Sieur de la Force, le- «
quel a été contraint de se retirer hors du Païs; & en Lan- «
guedoc & Vivarets par M. de Montmorency, dont se seroit «
ensuivy la perte de Villeneuve de Berg, de Vals, & de Va- «
lon; & d'ailleurs reconnoissant que toute Audience & Justi- «
ce leur est déniée; & qui pis est, les ennemis du repos pu- «
blic abusans des affections du Roy, portent toutes choses «
à une persecution ouverte contre ceux de ladite Religion, «
&c. «

L'Assemblée à ces causes, sous la protestation qu'elle fait «
devant Dieu & les hommes, au nom de tous ceux de ladite «
Religion, desquels elle a charge, de demeurer toujours sous la «
tres-humble sujetion & obeïssance du Roy, qu'elle reconnoît «
leur avoir été donné de Dieu pour leur souverain Seigneur; «
voyant les choses reduites à des termes si miserables, avec une «
si longue attente & retenuë, étans avec un indicible regret «
contrains de recourir aux moyens legitimes & naturels, pour «
les opposer à la violence & oppression, & pour conserver au- «
tant qu'il est de besoin, l'authorité du Roy & de ses Edits, la «
liberté de leurs consciences, & la sureté de leurs vies; même «
afin d'éviter autant que se pourra, les desordres & confusions «
que la licence de la guerre peut apporter, & pour rallier, met- «
tre & contenir en bon ordre, toutes les forces qui peuvent être «
en chaque Province, a fait & arrêté l'ordre general qui s'ensuit «
pour toutes lesdites Provinces, lesquelles ladite Assemblée a «
trouvé à propos de diviser en huit departemens, & en chacun «
d'iceux élire & établir un Chef general, pour y commander «
sous l'authorité de Sa Majesté, à tous ceux de ladite Religion, «
& y exercer leur charge & pouvoir, selon qu'il est contenu au- «
dit Reglement. «

Loüis XIII.

1621.

S'ensuit le departement des Provinces, suivant l'ordre des Sinodes.

Suplement du Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 7.

Mercure François, to. 7.

1. M. de Boüillon premier Maréchal de France, la Normandie, l'Isle de France, Berry, le Païs du Meyne, le Perche, & Touraine.

M. de Soubize, la Bretagne, l'Anjou, l'Isle-Bouchard, le Loudunois, le Poictou avec ses dépendances.

M. de la Trimoüille, l'Angoumois, Xaintonge, & les Isles adjacentes.

M. de la Force la basse Guyenne.

M. le Marquis de la Force son fils, le Païs de Bearn.

A M. de Rohan le haut Languedoc, & la haute Guyenne.

A M. de Châtillon le bas Languedoc, Sevenes, Givaudan & Vivarets.

A M. de Lesdiguieres, le Dauphiné, Provence, & la Bourgogne. Et en outre aura ledit Seigneur Duc de Boüillon, le commandement general des Armées, en quelque Province qu'il se trouve, avec tel pouvoir & authorité, ainsi qu'il est plus expressément contenu au present Reglement.

Extrait dudit Reglement.

» 1. Qu'en chaque Province il y aura deux Conseils, l'un politique d'ancienne creation, & l'autre militaire de nouvelle institution.

» 2. Le Chef general conduira & exploitera l'Armée generale, & pourra assieger Villes & Châteaux, & y donner assauts, les prendre par force, ou composition, livrer journées & batailles, & generalement faire toutes autres entreprises & exploits de guerre, que ledit General trouvera bon & expedient, avec l'avis des autres Chefs de son Armée.

» 3. Ledit General disposera de toutes les charges de son Armée, excepté de celles de Colonnel de la Cavalerie & Infanterie, Grand Maître de l'Artillerie, Mareschaux de Camp Generaux, ausquelles ladite Assemblée pourvoira avec l'avis du General.

» 4. Ledit General aura un Conseil prés de sa personne, com-

posé des principaux Officiers de son Armée, où assisteront « trois Deputez de ladite Assemblée, qui seront changez de « trois en trois mois, ou continuez, suivant qu'il sera avisé par « ladite Assemblée. «

Loüis XIII. 1621.

5. Les Chefs generaux dans les Provinces, auront pareil- « lement un Conseil prés d'eux, composé des principaux Chefs « de l'Armée, auquel assisteront pareillement trois Deputez de « chaque Province, qui seront dudit departement, & changez « comme dessus de trois mois en trois mois. «

6. Les Chefs Generaux des Provinces pourront établir un, « ou plusieurs Lieutenans en l'étenduë de leur Province, par « l'avis des Conseils d'icelle; ensemble pourvoir à toutes les au- « tres charges, en prenant par les nommez, des provisions de « ladite Assemblée. «

7. Il sera au pouvoir desdits Generaux de pourvoir au Gou- « vernement des Places qu'ils prendront, pour être jointes au « party; à la charge de prendre des provisions de ladite Assem- « blée. «

8. Il est aussi permis audit Chef General, d'établir des Gou- « verneurs dans les Places qui sont occupées par eux, par l'avis « du Conseil de ladite Province, & advenant vaccation desdits « Gouvernemens, le Chef General, & lesdits Conseils presente- « ront à ladite Assemblée le nom de trois pesonnes, pour en « choisir une. «

9. Lesdits Chefs Generaux presideront dans ladite Assem- « blée generale, ainsi que dans les Conseils Provinciaux, lors- « qu'ils y assisteront. «

10. Il ne pourra être fait aucune Tréve, ny Traité de Paix, « que par la déliberation de l'Assemblée. «

11. Que toutes captures de Terre seront declarées nulles, si « elles ne sont approuvées du Gouverneur. «

12. Que tous les Chefs, Capitaines & soldats, promettront « d'observer les Reglemens de ladite Assemblée, tant militaires, « que de la Justice & finances, sur les peines portées par iceux. «

Discipline militaire, &c.

Finances, Article 34.

L'Assembée generale, pour subvenir aux frais & dépenses

Loüis XIII. qu'il conviendra faire pour l'entretien des gens de guerre, & autres affaires publiques, a arrêté, que tous les deniers Royaux des Tailles, Taillons, Creuës, Aydes, Gabelles, & Domaines, Decimes, Subsides, & autres droits & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit celles qui sont déja établies, ou autres qui pourront s'établir cy-aprés par ladite Assemblée, de quelque nature qu'elles puissent être, soient levées & reçuës par les Tresoriers & Receveurs generaux & particuliers, qui seront nommez & pourvûs, tant par ladite Assemblée, que par les Provinces.

1621.

Article 35.

Comme pareillemment seront pris & levez tous les Benefices, & autres biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques; & à cette fin seront baillez à ferme pardevant les Commissaires établis à cet effet en chacune Province, par le Chef general en icelle, avec le Conseil desdites Provinces; & ce suivant les charges & formes ordinaires & accoûtumées, dont il sera dressé des Procés verbaux, qui seront mis és mains desdits Conseils, & des Receveurs établis dans chacune desdites Provinces, pour faire le recouvrement des deniers qui en proviendront.

Article 39.

L'Assemblée se reserve le dixiéme denier, de tous les deniers publics, pour être remis par les Receveurs desdites Provinces, entre les mains du Receveur general de ladite Assemblée, pour être employez à la levée des gens de guerre dans les Païs étrangers, & entretenement de l'Assemblée generale, & autres affaires publiques.

Article 46.

Pour l'entretenement des Pasteurs, ausquels les Eglises, à cause de leur dissipation ne pourront fournir, sera dressé un état par ladite Assemblée, & par les Conseils des Provinces, pour être payez de leur entretien, sur les plus clairs deniers des biens Ecclesiastiques.

Fait & arrêté en ladite Assemblée generale tenuë à la Rochelle le Lundy dixiéme jour de May mil six cens vingt & un: *Signé Loubié President, & Esperien Adjoint Ministre de Sainte Foy, Geneste Secretaire, Riffaud Secretaire: Et seellé.*

Ces bons & fidelles sujets ayans fait ces Reglemens, mi-

rent tout en usage pour se mettre en état de resister à l'Armée du Roy, qui devoit bien-tôt tomber sur leurs bras, pour châtier leur rebellion. Et comme leurs Peres avoient souvent appellé des Armées étrangeres, sous le regne de Charles IX. & d'Henry III. Ceux-cy suivant leurs vestiges, envoyerent en Angleterre, en Hollande, & en Suisse, pour exhorter ces Puissances d'entreprendre leur deffense. Basnage Ministre de Carantan, & le Sieur de Courelles furent nommez pour l'Angleterre, & la Chapeliere & la Milletiere pour la Hollande; mais parce que ces factieux n'avoient aucun argent, le Maire & les Habitans de la Rochelle, fournirent la somme de trois mille livres, & plusieurs lettres de credit, pour la levée du secours que ces Deputez alloient demander.

LOÜIS XIII.

1621.

Procés verbal, to. 6.

Pendant que les Deputez assemblez à la Rochelle disposoient ainsi toutes choses, pour resister aux armes du Roy, Sa Majesté partit de Fontainebleau le vingt-huitiéme d'Avril pour se rendre en Poictou. Nous avons dit en son lieu que Saumur leur fut livré l'an mil cinq cens quatre-vingt-neuf, pour les obliger de joindre leurs armes avec celles d'Henry III. Duplessis-Mornay qui en fut fait Gouverneur en ce temps-là, ne crut pas en devoir refuser l'entrée à Loüis XIII. & ce Prince ne crut pas aussi la devoir laisser plus long-temps entre les mains des Calvinistes. C'est pour cela qu'il s'en rendit maître en passant, & que pour soulager la vieillesse de Duplessis, il y établit le Comte de Sault, fils de M. de Crequy, & petit fils de Lesdiguieres, en qualité de Gouverneur.

Le Duc de Rohan & son frere de Soubise, ayant apris que l'orage devoit bien-tôt tomber sur la ville de Saint Jean d'Angely, munirent cette Place de toutes les choses necessaires pour la mettre en état de se bien deffendre: & parce qu'elle étoit la plus importante du Païs, il fut resolu de l'attaquer la premiere. Le Roy s'étant assuré de Saumur, s'assura pareillement des villes de Loudun, de Fontenay, Partenay, Niort, Saint Maixant, & de Châteleraut, qui ne firent aucune resistance; ce qui causa bien de l'étonnement aux rebelles de la Rochelle, qui avoient fait leur conte, que ces Places arrêteroient bien du temps les armes du Roy. Cela les mit dans une étrange fureur, que le vingtiéme de May, jour de l'Ascen-

Loüis XIII.

1621.

Histoire de la rebellion, pag. 265. to 1. Mercure François, to. 7.

sion, sept Ministres, quinze Deputez de l'Assemblée, & douze qu'ils appelloient francs-Bourgeois, s'assemblerent pour sçavoir ce qu'ils devoient faire des Peres de l'Oratoire. Quelques-uns furent d'avis de les massacrer ; d'autres encore plus cruels de les faire brûler tout vifs dans l'Eglise de Sainte Marguerite, & les derniers conclurent à ce qu'ils fussent jettez par dessus les murailles ; & sans le Magistrat, qui representa que les Catholiques en feroient autant ailleurs de ceux de leur Religion, cette detestable resolution auroit été executée. Cette consideration n'auroit pas neanmoins empêché, que ces bons Peres n'eussent été déchirez en sortant de la Ville, si le Maire n'eût prudemment profité de l'heure du dîné du peuple, pour les faire conduire avec bonne escorte sur un Vaisseau, qui les transporta à Broüage. La sortie de ces Peres fut suivie de celle de tous les Ecclesiastiques & des Catholiques, qui furent obligez d'aller chercher retraite ailleurs, pour éviter la fureur des Rochellois.

Declaration du Roy.

» Loüis XIII. s'étant rendu à Niort, fit expedier une seconde » Declaration, où il dit, que les desolations que la levée des armes » apporte ordinairement, & les oppressions & calamitez que les » peuples en reçoivent, luy a fait tolerer & souffrir avec beau» coup de patience depuis plusieurs mois en çà, les desobeïssan» ces, & rebellions qui ont été commises en plusieurs Villes de » son Royaume, par aucuns de ses sujets faisant profession de la » Religion Pretenduë Reformée; même en celles de la Rochelle, » Montauban, & autres, où se sont tenuës & se tiennent encore » des Assemblées illicites ; *qui se sont plûtôt employées à former* » *des Etats populaires & des Republiques, qu'à se conserver dans* » *l'obeïssance à laquelle ils luy sont naturellement obligez* ; Ayans » même fait graver un sceau, sous lequel, & sous les signatures » des principaux desdites Assemblées, ils ont lâché diverses Or» donnances, Decrets, Mandemens & Commissions, portant » pouvoir à des particuliers de commander aux Provinces & » Villes, lever les deniers de ses finances & receptes ; faire levées » d'hommes, d'armes, & d'argent, fondre canons, envoyer aux » Provinces & Royaumes étrangers, & autres semblables actions, » qui font assez paroître une entiere rebellion & soulevation ou» verte contre son authorité ; dequoy ayans eu quelque con» noissance dés le mois d'Avril dernier, & sçachant qu'ils pre-

noient

“ noient pretexte de se porter à ces desordres, par le peu de su-
“ reté qu'ils disoient avoir de leurs personnes, & de la liberté de
“ leurs consciences, il voulut par sa Declaration du vingt-qua-
“ triéme dudit mois d'Avril, leur donner toute assurance de ses
“ bõnes intentions à l'endroit de ceux qui demeureroient en leur
“ devoir, & les prenant en sa protection, & sauve-garde particu-
“ liere, faire connoître que le voyage qu'il se preparoit de faire
“ en ces quartiers de deça, étoit plûtôt pour, s'approchans des
“ lieux, où ces insolences se commettroient, y rétablir, & faire
“ paroître son authorité à la confusion de ceux qui se trouve-
“ roient coupables; que pour user d'autre plus grande rigueur,
“ ny se servir du pouvoir que Dieu a mis en ses mains, pour le
“ châtiment de telles insolences. Mais tant s'en faut que cela
“ leur ait ouvert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur
“ devoir, la pluspart d'entr'eux continuans en leurs mauvai-
“ ses volontez, se portent à la rebellion, & même commet-
“ tent toutes sortes d'hostilitez contre ceux qui n'y adherent
“ avec eux; publians ne reconnoître autre Chef, que l'Assem-
“ blée qui est dans la Rochelle, laquelle a fait à present, retrou-
“ ver à Saint Jean d'Angely, plusieurs gens de guerre levez sous
“ leursdites Commissions, qui font contenance de se vouloir
“ opposer à nôtre passage dans ladite Ville, & nous en vouloir
“ empêcher l'entrée par la force des armes. Ce qui nous oblige,
“ voyant même que ce desordre est suivy en plusieurs autres
“ Villes de nôtre Royaume, de nous mettre en état d'en châtier
“ les auteurs selon leurs démerites, & d'employer à cet effet avec
“ les voyes ordinaires de la Justice, les moyens que Dieu a mis
“ en nos mains pour la manutention de nôtre authorité; & afin
“ que tous nos sujets, specialement ceux qui font profession de
“ ladite Religion Pretenduë Reformée, ne puissent estre abu-
“ sez du faux pretexte, dont ladite Assemblée se sert pour les
“ détourner de leur devoir, & que les uns & les autres soient
“ informez de nos intentions & volontez sur ce sujet: Nous de
“ l'avis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couron-
“ ne, & principaux de nôtre Conseil, avons declaré qu'en con-
“ firmant nosdites Lettres Patentes du vingt-quatriéme d'Avril
“ dernier, avons pris & mettons en nôtre protection & sauve-
“ garde, tous nos sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée,
“ qui demeureront & se contiendront dans nôtre obeïssance,

Loüis XIII. 1621. » & sous l'observation de nos Edits ; lesquels nous voulons » aussi faire soigneusement observer en leur faveur. Mais voyans » les rebellions manifestes, qui se commettent en nôtredite » ville de la Rochelle, tant par l'Assemblée qui y est toujours » subsistante contre nos expresses deffenses, que par le Corps de » Ville, Bourgeois, & Habitans d'icelle : Comme aussi ce qui » se passe en nôtredite Ville de Saint Jean d'Angely : *Et les actes » d'hostilité qu'ils commettent journellement contre nôtre propre per- » sonne*; Nous avons declaré & declarons tous les Habitans, & » autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, qui sont à » present demeurans, refugiez, ou reserrez dans la Rochelle, » & Saint Jean d'Angely, & tous autres qui les favoriseront » directement ou indirectement, & qui auront accés, intelli- » gence, association, & correspondance avec eux ; ou qui re- » connoîtront en quelque sorte que ce soit, ladite Assemblée » de la Rochelle, ou les autres Assemblées, Cercles, abregez, » Conseils des Provinces, ou autres Congregations, qui ont » correspondance avec celle de la Rochelle, & qui se tiennent » sans nôtre expresse permission, relaps, refractaires, desobeïs- » sans, & criminels de leze-Majesté au premier chef ; & comme » tels, leurs biens nous être acquis & confisquez. Voulons qu'il » soit procedé contre-eux selon la rigueur des Loix & Ordon- » nances, par saisies de leurs personnes : Declarans aussi nosdi- » tes villes de Saint Jean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres » qui leur adhereront, & se porteront aux mêmes crimes & » desobeïssances, privées & décheuës de tous octrois, privileges, » franchises, & autres graces, qui leur pourroient avoir été con- » cedées, par les Rois nos predecesseurs, ou par nous, &c.

Donné à Niort, le vingt-septiéme May mil six cens vingt & un, & verifié au Parlement de Paris, le septiéme Iuin suivant.

Mercure François, to 7.

Le Baron de la Haye, Ambassadeur du Roy d'Angleterre, arriva dans ce même temps à Niort, pour dire à Loüis XIII. que les Pretendus Reformez avoient sollicité du secours ; qu'ils avoient fait entendre au Roy son Maître, qu'on en vouloit à leur Religion, mais qu'ayant sçû qu'il ne s'agissoit *que de la desobeïssance de quelques Villes rebelles à leur Roy, la raison de courir au devant de cette rebellion étant juste, tous les Souverains du Monde y étoient interessez; il promit, au nom dudit Sei-*

gneur Roy, toute assurance, & même toute assistance à Sa Maiesté Tres-Chrêtienne, s'il étoit besoin. Loüis XIII.

1621.

La Declaration du Roy n'ayant pû vaincre l'obstination des Rochellois, & des Habitans de Saint Jean d'Angely, le Roy fut contraint de faire investir cette derniere Place par le Comte d'Oriac, en attendant qu'il s'y rendit luy-même. Le Duc de Lesdiguieres, que les rebelles de la Rochelle avoient fait l'un de leurs Generaux, arriva devant Saint Jean d'Angely le vingt-neufviéme jour de May, pour prendre la conduite du Siege, où il s'aquitta si bien de son devoir, que les Ennemis furent bien-tôt contrains d'avoir recours à la Clemence du Roy; Sa Majesté y arriva pareillement le dernier jour de May avec la Noblesse Françoise, où chacun fit paroître son zele & son courage pour le service du Roy.

Pendant que le Roy faisoit battre Saint Jean d'Angely, le Duc de Rohan, qui étoit passé en Guyenne, aprés avoir promis à son frere de Soubize, qu'il envoyeroit bien-tôt des troupes pour le secours de Saint Jean d'Angely, n'ayant pû executer sa promesse, à cause du peu d'intelligence qu'il y avoit entre le Marquis de la Force & Boisse-Pardailhan, chacun voulant commander dans la basse Guyenne; le Duc de Rohan, dis-je, ne pouvant secourir son frere, ayant joint quelques troupes qui luy furent menées de la haute Guyenne par le Marquis de Malauze, s'assura de la ville de Nerac, y degrada les Conseillers Catholiques de la Chambre de l'Edit, & les traita d'une maniere fort ignominieuse. Mercure François.

Comme la rebellion de la Rochelle croissoit tous les jours, & que la justice n'y étoit point renduë avec liberté, le Roy prit enfin la resolution de transferer le Siege Presidial avec les autres Justices dans la ville de Marans, & pour cet effet il fit expedier des Lettres Patentes le premier jour de Juin, avec deffenses aux Officiers de rendre la Justice ailleurs, que dans la ville de Marans, à peine de nullité. Mais comme l'Assemblée, & la petite Republique de la Rochelle ne pretendoient pas être moins Souverains dans leur détroit, que le Roy dans l'étenduë de son Royaume, ils trouverent bien-tôt le moyen de pourvoir à cette perte. Ils établirent un Conseil Souverain, composé de quinze personnes, pour juger definitivement, & en dernier ressort de toute sorte d'affaires; avec cette condition, que Procés verbal, to. 6.

Loüis XIII.

1621.

trois Deputez de l'Assemblée y assisteroient, *lorsqu'il seroit question de trahison & de conspiration contre la Ville, de sedition & d'émotion populaire.*

Pendant qu'on battoit fort rudement la ville de Saint Jean d'Angely, le Duc de la Trimoüille, qui à l'exemple de Lesdiguieres, étoit demeuré dans l'obeïssance, envoya le septiéme jour de Juin la Bourdeliere aux Deputez assemblez à la Rochelle, avec ordre de leur dire, *Que le Roy ne demandoit pour toute satisfaction que leur soumission, & leur separation, moyennant quoy ils recevroient contentement raisonnable.* Mais comme il semble que Dieu les avoit frapez d'un effroyable étourdissement, ils demeurerent dans leur obstination, quoyque le Sieur de Soubise leur mandât dans ce même temps, qu'on battoit Saint Jean d'Angely en ruine, & que les approches étoient déja fort avancées.

Dans le Procès verbal de l'Assemblée, to. 6.

En effet, tout le monde fit si bien son devoir pendant ce Siege, que les assiegez commencerent à parlementer le vingt-quatriéme jour de Juin, & ils furent obligez de se rendre le lendemain à discretion. Loüis XIII. leur accorda la vie & leurs biens, à condition que les soldats ne porteroient jamais les armes contre son service. Soubize demanda pardon au Roy à deux genoux, en presence de toute sa Cour, & luy protesta qu'il ne retomberoit jamais dans une semblable rebellion: Mais sa rechute subite fit bien-tôt connoître, qu'il n'avoit pas eu dessein d'executer ce qu'il avoit si solemnellement promis.

Nous avons remarqué, que la ville de S. Jean d'Angely avoit servy de retraite à la Rebellion, depuis les premiers mouvemens; qu'elle avoit soûtenu un Siege fort opiniâtre contre l'Armée Royale l'an mil cinq cens soixante-neuf; que sa longue resistance avoit non seulement ruiné l'Armée de Charles IX. mais encore ôté le moyen au Duc d'Anjou de profiter des avantages de la défaite des Protestans, en la journée de Moncontour. C'est ce qui obligea Loüis XIII. de faire raser ses murailles & ses fortifications, afin de luy ôter le moyen de se rebeller à l'avenir. Il n'y avoit qu'un an que les Habitans de cette Ville avoient faits des protestations d'obeïssance au Roy; & au préjudice de cela, ils reçurent la garnison que le Duc de Rohan & son frere y firent entrer; ils saccagerent les Eglises, opprimerent les Catholiqnes, & les Officiers du Roy, qui furent contraints

Mercure François.

d'abandonner leurs maisons. Et ce qui est encore de plus étonnant, la rebellion fut si extréme dans cette Ville, que les Habitans effacerent les Armes & le Sceau de leur Prince, pour substituer en sa place, celuy des rebelles assemblez à la Rochelle. Il étoit donc bien juste qu'ils fussent châtiez d'une telle insolence, & que pour monument eternel d'une si monstreuse rebellion, cette Ville jusqu'alors si fameuse, devint comme un village, sans fossez, sans murailles, & sans portes.

Dans ce même temps le Prince de Condé soûmit à l'obeïssance du Roy les villes d'Argenton en Berry, de Sancerre, Gergeau, & plusieurs autres Villes situées sur la riviere de Loire; en sorte que nous pouvons dire que si ce Prince s'étoit un peu éloigné de son devoir en l'année mil six cens quinze, en se laissant trop facilement surprendre aux artifices de l'un des principaux Chefs des Calvinistes; il repara dans la suitte abondamment cette faute, en se declarant jusqu'à sa mort l'un des plus grands ennemis de la faction Protestante.

Le Duc de Lesdiguieres voyant Saint Jean d'Angely pris, & que l'Assemblée de la Rochelle pouvoit empêcher que le Roy se rendit en Guyenne pour y soumettre les autres Places rebelles, leur envoya le Sieur de Navailles le trentiéme jour de Juin, pour exhorter ces Notables d'obeïr au Roy par une prompte separation; & que cela fait, il se promettoit que le Roy ne passeroit point en Guyenne, & qu'ils seroient favorablement ouys. Le Duc de la Trimoüille leur envoya une pareille assurance, signée de sa main, le troisiéme de Juillet, par le Comte de Jarnac; Mais comme Dieu avoit resolu de se servir de l'opiniâtreté & de la rebellion de ceux qui composoient cette Assemblée, pour abattre l'orgueil du party Calviniste; ils répondirent encor, aprés avoir consulté le Maire & les Eschevins de la Rochelle, *qu'ils ne pouvoient se resoudre à cette separation.*

Dans le Procés verbal de l'Assemblée, to. 6.

Chateauneuf, Gouverneur de Pons, ne doutant point que sa Place ne fut attaquée aprés que Saint Jean d'Angely auroit été reduit, demanda des poudres & autres munitions à l'Assemblée de la Rochelle, avec promesse qu'il feroit une longue & vigoureuse resistance. L'Assemblée se mit en état de luy en envoyer; mais n'ayant pû passer, ce Gouverneur ayant cependant appris la prise subite de Saint Jean d'Angely, prit le party

Loüis XIII. 1621.

avec les Habitans, d'envoyer des deputez au Roy dans la ville de Cognac, pour luy faire leurs soûmissions. Et afin qu'ils ne manquassent point à leur promesse, sa Majesté la fit démanteler.

Le renversement des murailles de Saint Jean d'Angely, & la cassation de tous ses privileges étonnerent également les Villes rebelles de la basse Guyenne. Leurs forces étoient divisées en tant de Places, qu'il n'y en avoit aucune qui fut en état de resister aux armes victorieuses du Roy : & sur tout n'ayant aucune armée en campagne pour faire quelque diversion, & secourir les Villes assiegées en cas de besoin. Delà vient que la pluspart suivirent l'exemple de celle de Pons, & deputerent Boisse-Pardailhan, pour faire leurs protestations d'obeïssance à sa Majesté. Neantmoins comme les villes de Bergerac, & de Clerac, demeurerent dans la rebellion, & que Nerac étoit actuellement assiegé par le Duc de Mayene, le Roy prit la resolution de s'acheminer dans la basse Guyenne, afin de soumettre ces Villes rebelles à son obeïssance. Mais avant que de partir de la Xaintonge, il crût qu'il falloit donner des barrieres aux Rochelois, & les resserrer dans l'enceinte de leurs murailles, afin d'empêcher les courses qu'ils auroient pû faire dans les Campagnes. On établit pour cet effet une garnison de trois cens hommes à Luçon, & une Compagnie des Chevaux legers, sous le commandement du Sieur de Rhodes. On établit pareillement une garnison de quatre cens hommes à Talmond, & une Compagnie dans le Château. Le Duc d'Espernon fut laissé dans le païs d'Aunix avec une petite armée, pour bloquer & investir cette mere de la rebellion, & prendre garde qu'il n'y entrât, ny en sortît aucunes troupes; le Duc d'Espernon s'acquitta si bien des ordres que le Roy luy donna, que les Rochelois n'avoient pas la liberté de sortir hors de leurs portes, & ils n'avoient de libre que celle de la mer.

Mercure François.

Le Roy se rendit cependant dans la basse Guyenne, & delà à Bergerac, dans la resolution de traiter cette Place rebelle, comme Saint Jean d'Angely. Mais le Marquis de la Force n'ayant pas jugé à propos d'y soutenir un siege, en sortit pour s'aller jetter dans Montauban, & Bergerac se soumit comme avoit fait la ville de Sainte Foy.

Nous pouvons dire de la ville de Bergerac, à peu prés ce que

nous avons dit de celle de Saint d'Angely ; qu'elle avoit été le siege de la rebellion depuis les premiers mouvemens ; C'est ce qui obligea encore Louïs XIII. de faire raser ses murailles & ses fortifications, pour la mettre hors d'état de se rebeller à l'avenir ; & si ce Prince en eut fait autant à Sainte Foy, il n'auroit point été dans la peine de la reprendre l'année suivante, ny obligé de faire le Marquis de la Force Mareschal de France, pour la luy remettre.

Louïs XIII.

1621.

Aprés cette expedition, Louïs XIII. partit de Bergerac le dix-septiéme de Juillet, il traversa le païs d'Agenois avec beaucoup d'incommoditez causées par les pluyes, qui rendirent les chemins tres-difficiles. Il arriva à Tonneins le vingtiéme, pour assieger la ville de Clerac, située sur la riviere du Lot. Avant que de former le siege de cette Place, le Duc de Lesdiguieres & Pardailhan s'en approcherent, pour tâcher, s'il y avoit moyen, de faire rentrer les Habitans en leur devoir ; Mais ayant rapporté qu'on leur avoit répondu à coups de canon & de mousquetades, on disposa toutes choses pour attaquer ces rebelles ; & parce que les avenuës de Clerac sont tres-difficiles, les assiegez s'y étoient si bien fortifiez & barricadez, qu'ils avoient crû de les disputer long-temps aux trouppes du Roy. Ils en furent neantmoins chassez aux premieres attaques, & repoussez dans l'enceinte de leurs bastions, avec tant de valeur & de bon-heur tout ensemble, que les assiegez & les assiegeans en furent également surpris.

Les tranchées ayant été ouvertes, & les batteries dressées, ces rebelles furent attaquez & battus avec tant de fureur, que ces miserables qui avoient menacé le Ciel & la terre, lors qu'on voulut s'approcher de leurs murailles pour les avertir de leur devoir, deputerent le premier Consul, un Ministre, & quelques-uns des principaux de la Ville, pour s'aller jetter aux pieds du Roy, afin d'obtenir leur pardon de ce Prince, au milieu de ses triomphes.

Le Ministre dit, aprés avoir avoüé leur rebellion, que les Habitans de Clerac, ne desiroient pas dire à sa Majesté, *comme ces miserables Israëlites à leur Dieu couroucé, qu'il ne se presentât point à eux de peur qu'ils ne mourussent ; qu'au contraire, ils crioyent à haute voix, qu'il luy plût se presenter à eux, afin qu'ils pussent vivre ; que s'il leur laissoit la vie, il le re-*

Mercure François. Hist. de la rebellion, to. 1.

Loüis XIII.

1621.

connoîtroit pour le Dieu tutelaire du monde ; & que comme ils avoient été les plus rebelles, & les moins dignes de ses misericordes, ils seroient desormais ses plus fidelles & plus obeïssans sujets.

Le Roy radoucy par ces paroles fardées, leur pardonna, aprés leur avoir fait connoître leur perfidie ; il leur dit de se mettre le lendemain à leur devoir, & de se rendre à discretion sur l'assurance de sa misericorde. La garnison en sortit avec l'épée ; & pour empêcher que les soldats de l'armée ne déchirassent ces rebelles en sortant, pour venger la mort de tant de braves Seigneurs, qu'ils avoient fait perir aux premieres attaques ; on s'avisa de les faire passer de l'autre côté de la riviere : mais ils entrerent avec tant de confusion & de precipitation dans les batteaux, que la pluspart furent renversez, & ces miserables noyez. En quoy on peut admirer icy un effet visible de la Justice de Dieu, qui donna la mort à ces rebelles, nonobstant le pardon qu'ils avoient receu du Roy. Ceux de Caumont avoient pery quelque temps auparavant, par le feu qu'ils avoient eux-mêmes allumé dans l'Eglise Parroissialle où ils avoient commis une infinité d'impietez & de sacrileges, & foulé le Saint Sacrement aux pieds, qu'ils appelloient *le Dieu des Papaux* ; & la Providence fit perir par eau ceux qui estoient coupables de mêmes crimes, & qui avoient ruiné l'Eglise que la pieté de Charlemagne avoit consacré au Dieu vivant.

Comme tout fléchissoit sous les armes victorieuses du Roy, l'Assemblée des rebelles de la Rochelle se vit reduite à de grandes extremitez. Ils avoient envoyé il y avoit déja plusieurs mois des Deputez en Angleterre & en Hollande, pour en avoir quelque secours. Mais parce que ces puissances entretenoient ces Deputez de belles esperances, sans aucun effet, l'Assemblée envoya un autre Deputé en Angleterre le quatriéme jour d'Aoust, pour informer le Roy Jacques, de *la desolation de la pluspart de leurs Eglises* ; & *luy dire, que la Rochelle étoit bloquée par le Duc d'Espernon, & que les troupes du Roy commençoient de s'approcher de Montauban ; Qu'on avoit resolu la ruine entiere des Eglises* ; Et à ces fins l'Assemblée ordonne à ce deputé de supplier tres-instamment sa Majesté Britannique, de vouloir les secourir dans cette extreme necessité, *d'un secours Royal, prompt & proportionné à leurs necessitez.* Mais ce Prince étoit

Procés verbal to. 6.

trop

trop sage & trop pacifique, pour entreprendre la deffence de ces rebelles à leur Roy. Il se contentera d'envoyer un Ambassadeur extraordinaire pour demander grace pour eux.

Louis XIII.

1621.

Nous dirons cependant, que le Roy s'estant rendu maistre de Clerac, & le Duc de Mayene, ayant de son côté repris Nerac & Caumont, Sa Majesté prit la resolution de se rendre devant Montauban, pour assieger cette importante Place, qui entretenoit la rebellion dans toute la haute Guyenne & le haut Languedoc. Mais Dieu, par des secrets qui nous sont inconnus, ne permit pas que ce Prince y trouvât le même bonheur qui l'avoit accompagné jusqu'à lors : la saison trop avancée, les Huguenots qu'il y avoit dans l'armée du Roy, qui donnerent avis aux assiegez de toutes les attaques, & même des resolutions les plus secrettes ; la resistance desesperée des Habitans, qui se deffendirent comme s'ils avoient eu affaire au grand Turc ; & enfin les maladies qui firent mourir une partie des troupes, & le secours que le Duc de Rohan y fit entrer malgré la resistance des assiegeans, firent remettre à une autre fois, la reduction de cette Ville rebelle.

Mercure François to. 7. Hist. de la rebellion, t. 1.

Le Roy se rendit à Toulouse le vingt-cinquiéme de Novembre, aprés la levée du siege de Montauban. Ce succés enfla tellement le cœur des rebelles pendant le sejour de ce Prince dans cette Ville, que ceux des Sevenes s'étans joints avec ceux du païs de Foix, firent un tel degat dans le païs Catholique, qu'ils n'y laisserent ny maison, ny Château, ny Village, ny Fermes où ils ne missent le feu. Ils pillerent & brûlerent les Eglises, crucifierent les Prêtres, & commirent tout ce que la cruauté & la rage peuvent inventer de plus barbare, avant que les Catholiques fussent en état de s'y opposer.

Mercure François. Hist. de la rebellion, t. 1.

La petite Republique du bas Languedoc, assemblée dans la ville de Nismes au mois de Novembre, degrada honteusement le Sieur de Chatillon de sa qualité de Chef general qu'elle luy avoit donné l'année precedente, pour la donner au Duc de Rohan ; *parce*, disent-ils, *qu'ils sont informez qu'il a traité avec les ennemis.* C'est ainsi qu'ils parlent du Roy.

Registre de la Maison Consulaire de Nismes.

Ceux de Montpelier ne tirerent pas un moindre avantage de la levée du siege de Montauban. Ils firent commandement aux Ecclesiastiques & aux Religieux, le second jour de Decembre, de fermer leurs Eglises, & de cesser le divin Service.

Mercure François, t. 7. & 8.

Loüis XIII.

1621.

Hist. de la rebellion, t. 1.

Ils commencerent le lendemain à les piller, & ils commirent dans les Eglises toutes les impietez & les sacrileges, que des gens de cette nature avoient accoutumé de commettre en pareilles rencontres. Ceux du voisinage ayant exercé la même fureur dans les autres Villes, Bourgs & Villages, trente-six Eglises y furent abbatuës en tres-peu de jours.

Procés verbal fo. 6.

Si les rebelles du haut & du bas Languedoc, tirerent de grands avantages du peu de succés des armes du Roy devant Montauban, ceux de la Rochelle & de la basse Guyenne s'en sceurent bien prevaloir. Nous avons dit que le Sieur de Soubise demandant pardon au Roy, luy avoit juré & protesté qu'il ne retomberoit jamais dans la rebellion; cependant il ne laissa pas d'aller offrir ses services à l'assemblée de la Rochelle, immediatement aprés que le Roy eut quitté la Xaintonge. L'Assemblée le nomma le Chef general de la Xaintonge, & il accepta cette Charge avec joye le onziéme jour d'Octobre, sans se mettre en peine des promesses qu'il avoit faites à son Roy, à la veuë du Ciel & de la terre. Il sortit de la Rochelle le dernier jour d'Octobre avec des troupes, avec lesquelles il se rendit maistre de l'Isle d'Oleron. Et en même temps il demanda des vaisseaux aux Rochelois pour fermer le Havre de Broüage. Ce General des rebelles poussant ses entreprises encore plus loin, surprit la ville de Royan au commencement de Decembre. L'Assemblée y établit Lachesnaye pour Gouverneur, & y envoya à même temps Lescun deputé de Bearn, & Roussel, pour établir le Bureau des Impositions, & un Receveur pour lever les deniers du Roy. Et ne se contentant point des droits que le Roy avoit accoutumé de prendre sur les vaisseaux & les marchandises qui montoient à Bourdeaux, ou qui en descendoient, y établirent des nouveaux subsides. Et l'Assemblée de la Rochelle recommande sur toutes choses à Soubise, *d'empècher qu'aucuns bleds ne montent à Bourdeaux, & de les envoyer à la Rochelle.*

Pendant que ces choses se passent dans la Xaintonge, les villes de Monheurt & de Sainte Foy se rebellerent une seconde fois; ce qui ne seroit point arrivé si le Roy avoit fait renverser les murailles de Sainte Foy, comme celles de Bergerac. Comme Boisse-Pardailhan étoit Gouverneur de Sainte Foy & de Monheurt, le Roy l'avoit détaché avant même la levée du

siege de Montauban, pour aller ramener ces deux Villes en leur devoir ; mais le Commandant de Sainte Foy, joint avec les factieux de la Ville, trouva le moyen de se défaire dudit Sieur de Boisse, en le faisant cruellement massacrer au lieu de Gensac, par le nommé Savignac-Deynesses. Savignac s'étant rendu à la Rochelle, aprés cette action detestable, pour demander à l'Assemblée un lieu de retraite, & un adveu de ce qu'il avoit fait, bien loin d'en étre blâmé, en fut loüé & advoüé, comme s'il avoit fait la plus belle action du monde. Tant il est vray que ces rebelles ne pouvoient souffrir ceux qui rentroient dans l'obeïssance du Roy.

Loüis XIII. 1621.

Procés verbal.

Sa Majesté partant de Toulouse, se rendit devant Monheurt, situé sur la riviere de Garone, qu'il avoit déja fait investir. Monheurt fut battu par tant d'endroits, & si vigoureusement attaqué aprés l'arrivée du Roy, que cette Place fut obligée de se rendre à discretion le onziéme jour de Decembre. Les soldats, dans leur premiere fougue, passerent d'abord au tranchant de l'épée tout ce qu'ils rencontrerent ; Et aprés avoir pillé & saccagé cette Ville rebelle, ils mirent le feu aux quatre coins. Le Connétable de Luynes mourut trois jours aprés dans le Château d'Eguillon. La saison étoit trop rude & trop avancée pour entreprendre le siege de Sainte Foy. Delà vient que le Roy, aprés l'expedition de Monheurt, quitta la Guyenne pour aller passer le reste de l'hyver à Paris, où les Parisiens luy firent une Entrée magnifique le vingt-huitiéme de Janvier.

Ann. 1622.

Toutes les negociations des Deputez de la Rochelle en Angleterre & en Hollande, pour obliger le Roy d'Angleterre & les Etats, de prendre le fait & cause pour les Calvinistes de France, se terminerent neantmoins à un Ambassadeur extraordinaire, que le Roy Jacques envoya à sa Majesté, pour trouver quelque moyen de pacifier ces troubles. Le Vicomte de Domcaster fut envoyé pour cela. Cet Ambassadeur s'étant rendu prés de la personne du Roy, dépêcha son Secretaire le septiéme jour de Janvier, aux Deputez assemblez à la Rochelle, avec une lettre de creance, contenant deux choses. La premiere, une plainte de la part des sujets du Roy de la Grand' Bretagne son maistre, sur les nouvelles Impositions que l'Assemblée faisoit lever depuis peu sur la riviere de Bourdeaux, par des Vaisseaux de guerre qu'ils tenoient devant

Dans le procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 6.

Loüis XIII.

1622.

Royan, qui cauſoient pluſieurs autres incommoditez aux Marchands Anglois. Par la ſeconde, cet Ambaſſadeur exhorta l'Aſſemblée de ſe rendre capable de la grace & de la Clemence du Roy, par toute ſorte de ſoûmiſſions convenables, même de luy demander pardon; & qu'à cet effet l'Aſſemblée devoit faire une prompte deputation vers Sa Majeſté, pendant ſon ſejour à Poictiers, pour luy faire leurs ſoûmiſſions, & luy demander la Paix.

Mais la meſure de ces rebelles n'étoit point encore comble; ils défendirent à Chalas, leur Deputé general reſident en Cour, de faire aucune ouverture de cette Paix; & ils écrivirent en même temps dans toutes les Provinces, & à tous les Grands du party, pour leur donner avis de ne point ceſſer d'agir, quelques bruits que l'on pût faire courir de la Paix: Et pour ſe venger de ce que le Roy d'Angleterre n'avoit voulu leur fournir aucun ſecours, ils continuerent la levée de ces nouveaux ſubſides ſur les Marchands Anglois, comme cy-devant, quelque plainte que cet Ambaſſadeur leur en eût fait au contraire.

La levée du Siege de Montauban, & l'éloignement de Loüis XIII. donnerent tant d'audace & de preſomption aux Calviniſtes de la Province de Guyenne, que la pluſpart des Villes qui s'étoient ſoûmiſes à Sa Majeſté, plûtôt pour éviter le châtiment, que pour aucune bonne volonté qu'elles euſſent au ſervice du Roy, ſe revolterent de nouveau.

Mercure François. Hiſtoire de la rebellion, to. 2.

Le Sieur de Soubize ſortit de la Rochelle avec cinq mille hommes pour s'emparer des côtes du bas Poictou, où il fit d'étranges ravages, & ſur tout dans les Egliſes. Favas ſortit auſſi de la Rochelle avec d'autres troupes, pour s'emparer de l'embouchure de la riviere de Gironde, à la faveur de Royan, afin de rançonner tous les Vaiſſeaux qui voudroient monter à Bourdeaux. Il fit une décente dans le Païs de Medoc le cinquiéme de Fevrier. Les Egliſes y furent pillées, les Autels renverſez, les Images abbatuës, & le memorial de nôtre Redemption y fut traité avec une indignité bien plus digne des Juifs, que des gens qui diſoient n'être venus que pour reformer l'Egliſe Chrêtienne.

Le Marquis de la Force ſortit de Montauban avec ſes enfans, & pluſieurs autres Capitaines & Officiers, pour porter le

Loüis XIII. 1622.

feu de la rebellion presque dans toutes les villes de Quercy & de la basse Guyenne. Le desordre y eut été encore plus grand, si le Duc d'Elbeuf, que le Roy avoit laissé en Guyenne pour commander les Troupes en son absence, ne se fût opposé à leurs entreprises. Le Marquis de la Force fut reçû dans Sainte Foy, comme s'il avoit été le Souverain de la basse Guyenne; & en effet il en fit bien-tôt la fonction. Il fit expedier une Ordonnance le second de Janvier, en qualité de Chef general de la Province, pour lever sur toutes les Communautez, la somme de trois cens mille livres. Voicy comme il parle.

Jacques de Nompar de Caumont, Marquis de la Force, &c. « Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Royaumes & païs de Bearn, Chef general en la Province de la basse « Guyenne, sous l'authorité de Sa Majesté, & de l'assemblée « generale des Eglises de France, aux Syndics, Consuls, Ma- « nans, & Habitans, de la Ville & Jurisdiction de Libourne, sa- « lut. Vû par nous la Commission à nous envoyée par les Depu- « tez de ladite Assemblée generale des Eglises Reformées de « France, & souveraineté de Bearn, tenant à la Rochelle: par « laquelle nous est mandé qu'ayant été contraints avec un indi- « cible regret, de recourir aux moyens naturels & legitimes, « pour les opposer à la violence & oppression des ennemis de « l'Etat, & conserver l'authorité du Roy, & de ses Edits, la « liberté de leurs consciences, sureté des Villes accordées, il est « requis & necessaire de faire une levée de gens de guerre, pour « établir des garnisons és Villes, Places & Forteresses, étant « dans la dépendance de nôtre Gouvernement, & desdites « Eglises Reformées, solde & entretenement desdites garnisons; « & pour cet effet imposer sur les contribuables aux Tailles de « la Province de la basse Guyenne, telle somme de deniers que « jugerons à propos, avec le Conseil de ladite Province, être « suffisante tant pour la solde & entretenement desdites garni- « sons, que pour subvenir aux frais des fortifications desdites « Places & munitions necessaires à leur conservation & deffen- « se: A ces causes, en vertu du pouvoir à nous donné, de l'avis « du Conseil de ladite Province, avons fait le departement de la « somme de trois cens mille livres, &c. *Donné à Sainte Foy le* « *deuxiéme jour de Ianvier mil six cens vingt-deux.* «

Salut Huguenot pour trois cens mille livres.

Loüis XIII.

1622.

Procés verbal de l'Assemblée de la Rochelle, to. 6.

Ce General des rebelles n'en demeura point là; il ordonna le lendemain avec le Conseil Provincial de la basse Guyenne, que la Chambre de l'Edit, établie à Nerac par Henry IV. en consequence de l'Edit de Nantes, seroit transferée & établie dans la ville de Sainte Foy, pour y former une Cour souveraine de même authorité & puissance que celles des Parlemens: Et parce que les Conseillers Catholiques de la Chambre de Nerac furent chassez l'année derniere par le Duc de Rohan, ainsi qu'il a été dit en son lieu, l'Assemblée de la Rochelle ordonna le cinquiéme jour de Mars, *que le nombre des Officiers de la Religion seroit augmenté, & qu'à cet effet elle feroit delivrer toutes les provisions & expeditions necessaires pour ces Officiers de nouvelle creation.* Des sujets peuvent-ils pousser l'insolence plus loin?

Histoire de la rebellion, to. 1. & 2. Mercure François.

Le Duc de Rohan devenu, comme nous avons dit, le Chef des rebelles du bas Languedoc, par la degradation de Chatillon, ne fut pas reçû avec moins d'éclat & de ceremonie dans la ville de Montpellier, que le Marquis de la Force dans la basse Guyenne. On y cria *vive Rohan*, comme s'il avoit été le Roy du Païs. Il n'y avoit dans cette grande Province aucune Place engagée dans ce Party, où l'on ne fit des fortifications, comme s'ils avoient été à la veille d'être attaquées par quelque Armée étrangere. On renversa les Eglises les plus magnifiques, qui avoient été réedifiées depuis les premiers mouvemens; où l'on acheva d'abattre à coups de Canon ce qui restoit encore de ces anciens Edifices dans les villes d'Usez, de Nismes, de Montpellier, & autres lieux du voisinage, pour employer les materiaux aux fortifications. Ceux de Montpellier abbatirent les Fauxbourgs & les maisons qui étoient trop prés des murailles, pour faire jour au Canon: On y éleva des plate-formes & des bastions, avec une diligence & un travail incroyable. Et tous ces grands preparatifs se faisoient pour se bien deffendre contre leur Roy; quoyque pour tromper le monde, ils eussent publié dans leur Manifeste, qu'ils n'avoient pris les armes que pour son service, & le repos de son Etat.

Hist. de la rebellion. Mercure François.

La desolation fut si extrême à l'égard des Eglises du voisinage de Montpellier, que les Historiens de ce temps-là nous assurent que Loüis XIII. s'y étant rendu pour assieger cette

Place rebelle, n'y trouva pas seulement une Chapelle qui fut en état de le recevoir pour faire sa priere. Les Ecclesiastiques & les Religieux furent chassez de toutes les Villes : les Habitans de Nismes crurent leur faire une grande grace, de leur permettre *de sortir avec leurs habits seulement, & un peu de linge*, à condition neanmoins, *qu'ils donneroient caution pour le payement de leur part & portion des frais de la guerre.*

Loüis XIII.

1622.

Dans le Registre de la maison Consulaire de Nismes.

Les Prêtres, que les Payens & les Nations les plus barbares avoient toujours eu en veneration, furent les premieres victimes destinées à la fureur du peuple de Montpellier ; on les mit en prison pendant qu'on pilloit leurs biens, & qu'on renversoit leurs maisons ; on les tira neanmoins hors des prisons ; les portes de la Ville leur furent ouvertes ; mais nous pouvons bien dire avec un grand Prelat de ce temps-là, *que cette courtoisie & déplorable liberté, meritoit bien le nom d'un funeste bannissement.*

M. de Fenoüillet, dans sa Harangue à Loüis XIII.

Les Catholiques n'avoient de liberté que celle de travailler aux fortifications, comme des Israëlites opprimez par les Egyptiens ; & ce qui acheva de les mettre dans la derniere desolation, ce fût quand ils se virent sans Prêtres, sans Autels & sans sacrifice ; l'impieté des rebelles fut même si extrême, qu'ils traînerent un Crucifix avec un licou par les ruës de Montpellier. Si ce recit est capable de causer de l'étonnement dans les esprits, ce que nous allons dire leur donnera sans doute de l'horreur. Ils ne se contenterent point de persecuter les vivans, à l'exemple de leurs peres, ils porterent leur fureur dans le tombeau des morts. Les corps de ceux qui s'étoient faits Catholiques avant mourir, furent deterrez, & traînez dans les ruës d'un maniere si detestable, que plusieurs eurent honte d'être nez parmy ces Barbares.

Histoire de la Rebellion.

Mais cette inhumanité n'auroit pas contenté ces rebelles, s'ils n'eussent tiré le corps d'une Religieuse de son tombeau, qu'ils trouverent encore revêtu de l'habit de son Ordre, pour le traîner sur un de leurs bastions, afin que ce que la terre & la corruption avoit épargné, fût déchiré & percé de mille coups.

Nous avons dit que les Deputez des Provinces assemblez à la Rochelle, avoient mis le Duc de Lesdiguieres au nombre de leurs Generaux, pour commander en Dauphiné & en Pro-

Loüis XIII. 1622.

vence ; mais comme ce fidelle serviteur, bien loin d'accepter cette Charge, se declara contr'eux, & que le Roy luy donna la conduite du siege de Saint Jean d'Angely ; ces rebelles faisans les Souverains, envoyerent une Commission à Saint André Montbrun, pour commander leurs armes en Dauphiné & en Provence, pendant que Lesdiguieres étoit occupé au siege de Montauban. Le Dauphiné s'étoit contenu jusqu'à lors dans le devoir par les soins de Lesdiguieres ; mais enfin les Calvinistes de ce païs-là, voyant que le siege de Montauban n'avoit pas eu un succés tel que le Roy l'avoit esperé, prirent enfin party avec Montbrun. Lesdiguieres s'étant rendu en Dauphiné aprés la levée de ce fameux siege, appaisa ces troubles dans leur naissance, & rétablit le calme dans cette Province. Cela fait, il envoya le President du Cros, personnage d'un merite singulier, en Languedoc, pour tâcher de faire rentrer dans leur devoir les rebelles de ce païs-là. Il se rendit à Montpellier sur la parole du Duc de Rohan ; mais au lieu d'y étre receu comme un Ange de paix, ces rebelles s'étant imaginez que ce President étoit venu pour détacher le Duc de Rohan de leurs interêts, le firent cruellement massacrer dans son logis, sans luy donner le temps de leur declarer le sujet de sa venuë, ny de faire voir le pouvoir qu'il avoit de Lesdiguieres.

Procés verbal de l'Assemb.

Histoire de la rebellion, t.2. Mercure François Videl. Vie du Connétable.

Aprés avoir touché quelque chose de l'extreme desolation, où les armes des rebelles avoient reduit le Languedoc, il ne faut pas obmettre ce qui se passoit dans ce même temps dans la basse Guyenne. La rigueur de l'hyver n'empêcha point que le Duc d'Elbeuf ne se mit en état d'assieger Mont-ravel, où les rebelles s'étoient renfermez avec le Capitaine Gachon. Ce General se rendit devant cette Place le vingt-deuxiéme de Fevrier avec l'Armée du Roy. Le Fauxbourg fut emporté de force le vingt-troisiéme, & la Ville le vingt-septiéme. Les assiegez s'étans refugiez dans le Château, furent encore contraints de se rendre à discretion le troisiéme jour de Mars. Le Duc d'Elbeuf fit pendre une partie des Habitans, & raser la Ville & le Château, afin qu'elle portât des marques eternelles de sa rebellion.

Histoire de la rebellion, t.2. Mercure François.

L'Armée du Roy prit le chemin de Tonneins, aprés cette vigoureuse expedition, pour assieger cette Place, qui avoit ouvert

vert

vert ses portes au Marquis de la Force, ainsi que les villes de Clerac & de Montflancquin. La basse Ville fut d'abord emportée; mais on ne prit pas la haute avec tant de facilité. Loüis XIII. 1622.

Le Sieur de Soubize se rendit cependant maître des Sables Daulonne, avec les troupes Rochelloises, par la trahison des habitans de la Religion; les Eglises & les Catholiques y furent traittez à la façon des Calvinistes. Les courses de ces pillards furent neanmoins arrêtées par le Comte de la Rochefoucaut, qui ramassa quatre mille hommes de pied, & six cens chevaux, avec une extrême diligence, en attendant l'arrivée du Roy.

Ce Prince partit de Paris le vingtiéme jour de Mars. Il arriva à Nantes le dixiéme d'Avril. Il donna en passant les ordres necessaires pour la démolition des fortifications de Saumur, parce qu'on apprehendoit quelque trahison de la part des Habitans, qui étoient presque tous de la Religion. Le Roy partit de Nantes avec environ douze mille hommes de pied, & douze cens chevaux, pour s'approcher du Comte de la Rochefoucault. Soubize crut se mettre à l'abry des armes de ce Prince, en se retirant en diligence dans l'Isle de Rié, n'ayant pas crû qu'il dût être attaqué dans cet endroit; mais le Roy ayant passé avec sa cavalerie un bras de mer, à la faveur de la basse marée, la nuit du quinze au seize d'Avril; son infanterie sçachant ce Prince de l'autre côté, le passa tout de même avec une extrême resolution; la marée revint cependant, en sorte qu'il n'étoit plus au pouvoir de l'Armée de repasser, de maniere qu'il falloit vaincre ou mourir. Cette necessité jointe au courage des troupes animées par la presence du Roy, fit que les ennemis furent attaquez avec tant de resolution, que la frayeur les saisit aux premieres attaques; les uns se precipiterent dans les ondes de la Mer, les autres monterent confusément sur leurs Vaisseaux, pour se sauver à la Rochelle; mais la Mer s'étant trouvée trop basse, les Vaisseaux ne purent faire voile; ce qui donna lieu aux troupes du Roy d'exterminer ces rebelles sans peine. Ceux qui voulurent se sauver par les Marets furent aussi tuez par les soldats, ou assommez par les Paysans. Deux mille furent tuez, ou noyez, autant de prisonniers, avec leurs Officiers. On prit leur Artillerie, quatorze Barques, ou Vaisseaux. Le Sieur de Soubize auroit eu un pareil sort, si l'apprehension qu'il eut de tomber

Mercure François.

Hist. de la Rebellion, to. 2.

Loüis XIII. 1622.

entre les mains des troupes du Roy, ne luy eut fait prendre le party de se sauver à la nage avec quarante ou cinquante Cavaliers. Il fut assez mal reçû dans la Rochelle, & particulierement des femmes qui avoient perdus leurs maris dans cette défaite.

Procés verbal de l'Assemblée, to. 6.

L'Assemblée changeoit de President tous les mois.

Hist. de la Rebellion. Mercure François.

Les Rochellois se trouvant fort affoiblis par la perte de leur petite Armée, firent expedier des Commissions pour faire d'autres levées. Lescun qui étoit sorty de Bearn, comme j'ay dit, pour allumer le feu de la division en France, sortit de la Rochelle avec quantité de ces Commissions, qu'il avoit luy-même signées en qualité de President de l'Assemblée, pour passer en Bearn, & même en Languedoc, afin de faire ces nouvelles levées: mais il fut pris dans la Xaintonge, & conduit à Bourdeaux, où par Arrest rendu le vingt-deuxiéme de May, il fut traîné sur une claye, & mis en quatre quartiers, aprés avoir eu la tête coupée.

Royan étoit une Place trop importante & trop commode pour entretenir la rebellion des Rochellois, pour n'être pas la premiere attaquée, aprés la défaite des Troupes Rochelloises dans l'Isle de Rié. Le Duc d'Espernon avoit commencé de la bloquer, lorsque le Sieur de Soubise se jetta dedans aprés sa défaite. Les Rebelles s'étoient ventez que cette seule Place arrêteroit six mois l'Armée du Roy; cependant elle fut obligée de capituler six jours aprés l'arrivée de Sa Majesté.

Procés verbal.

Soubize s'étant aussi mal défendu dans Royan, que dans l'Isle de Rié, se voyant desormais inutile & chassé de toutes parts par les armes victorieuses du Roy, étant de retour à la Rochelle, representa à l'Assemblée, qu'aprés la prise de Royan il ne pouvoit plus conserver l'Isle d'Argenton, & qu'étant presentement inutile, il ne sçauroit mieux faire que de passer en Angleterre, afin de procurer & avancer le secours que les Deputez de l'Assemblée étoient allez solliciter. Sur cette proposition l'Assemblée, bien loin de le détourner de ce dessein, approuva & loüa sa resolution, & ne s'opposa nullement à son passage en Angleterre. Mais nous allons voir qu'il ne fut pas plus heureux dans cette negociation, qu'il l'avoit été dans ses expeditions militaires. Car à peine fut-il party que Courelles arriva à la Rochelle sur

un Vaisseau que le Roy d'Angleterre luy avoit donné, avec deux lettres de creance, l'une du Roy Jacques, & l'autre du Prince de Galles, du trentiéme jour de Mars. Courelles étant entré dans l'Assemblée le troisiéme jour de Juin, dit, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû du Roy d'Angleterre, *Que Sa Majesté Britannique avoit fait pour les Eglises Reformées de France, autant que l'état de ses affaires le luy avoit pû permettre; qu'il avoit appris par l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrêtien, resident prés de sa Personne, & par le retour de son Ambassadeur Extraordinaire, que Sa Majesté étoit plus portée à donner la Paix à ses sujets de ladite Religion, qu'elle n'avoit encore parû jusqu'icy; & que ce Prince avoit même prié Sa Majesté de la Grand' Bretagne, de renvoyer vers luy son Ambassadeur extraordinaire, pour aviser aux moyens de conclurre cette Paix: Que rien ne pouvoit plus contribuer à cette Paix, que de faire retirer ceux qu'on avoit envoyez en Angleterre, & principalement ceux de l'Assemblée. Le Roy Tres-Chrêtien ne pouvant avec honneur, & au prejudice du respect que ses sujets luy doivent, condescendre à leur donner la Paix, par l'intercession d'un Prince étranger, tant qu'ils tiendroient des Deputez prés de luy; qu'à cette occasion, Sa Majesté Britannique leur avoit conseillé de se retirer, au moins pour quelque temps, d'auprés d'Elle, afin de faire voir à tout le monde, que leurs soûmissions étoient effectives, & non en paroles: Qu'ils pouvoient neanmoins assurer ladite Assemblée generale, que leur éloignement d'auprés Sa Majesté, n'apporteroit aucun refroidissement de sa bonne volonté envers les Eglises, ny aucune manque d'affection; protestant qu'elle n'a aucun autre dessein dans cet éloignement, que le bien de leurs affaires; & que pour leur témoigner son affection, il leur a donné un de ses Navires pour les conduire à la Rochelle.*

Louïs XIII.

1622.

Voila comme quoy ce sage Prince se défit honnêtement de ces factieux, qui n'avoient rien oublié pour broüiller la France avec l'Angleterre. Comme cette Assemblée avoit fait un grand fond sur le secours qui luy devoit venir de ce côté, elle se trouva dans un extrême embarras, lorsqu'elle aprit par ces Deputez que le Roy Jacques les avoit congediez. Cela ne rebuta pas neamoins tellement ces rebelles, qu'ils ne récrivissent de nouveau au Roy d'Angleterre, par

Loüis XIII.

1622.

le retour du Patron du Vaisseau, *pour le supplier tres-humblement de les assister dans l'extrême necessité où ils étoient reduits.* Ces lettres furent adressées au Sieur de Beauvais Ministre d'Alençon, refugié à Londres, pour les rendre à Sa Majesté Britannique; mais elles n'eurent aucun effet dans l'esprit de ce Prince.

Hist. de la Rebellion, Mercure François, & autres.

Royan ayant été brusquement emporté, comme nous avons dit, l'Armée du Roy commença à prendre le chemin de la basse Guyenne, aprés neanmoins que le Roy eut congedié les Huguenots qui étoient dans son Armée, pour éviter qu'ils ne donnassent avis aux Villes assiegées des resolutions qui seroient prises, comme ils avoient fait à Montauban. Cela fait, le Roy s'approcha de la ville de Sainte Foy, dans la resolution de la faire canoner, parce qu'elle s'étoit revoltée une seconde fois au préjudice des protestations d'obeïssance, qu'elle luy avoit faites l'année derniere : Mais le Marquis de la Force prit cette occasion pour faire sa paix avec le Roy ; & sans attendre qu'il fut attaqué, il rendit la Place, moyennant quoy il fut Maréchal de France.

Les villes de Montflanquin & de Clerac ayant suivy l'exemple de Sainte Foy, Negrepelisse fut la premiere qui éprouva la fureur des armes de Sa Majesté, pour punir les Habitans de la perfidie qu'ils avoient commise en égorgeant la garnison du Roy de la maniere la plus cruelle qui fut jamais ; & voicy comment.

Hist. de la Rebellion, to. 2. Mercure François.

Le Duc d'Angoulême avoit soûmis cette Place l'année derniere à l'obeïssance du Roy ; & pour contenir les Habitans en leur devoir, y établit une garnison de trois cens hommes ; mais comme ils n'étoient point accoûtumez à l'obeïssance, ils prirent la resolution de recouvrer leur ancienne liberté, en se défaisant de cette garnison. Plusieurs soldats tomberent malades entre les mains de ces Bourgeois. On dit qu'au lieu de leur faire donner des remedes convenables à leurs maux, ils leur en firent donner pour les faire mourir ; en sorte qu'en peu de temps ces cruels se défirent d'une centaine de ces miserables.

La Garnison se trouvant ainsi diminuée d'un tiers, les Habitans crurent qu'ils se déferoient facilement du reste. Aprés avoir pris leur resolution, la nuit qu'ils avoient choisie pour faire cette execrable execution étant venuë, les hommes sor-

tirent de leurs maisons avec des broches, & autres instrumens, & donnerent brusquement sur les soldats du Corps de garde, qui ne s'attendoient à rien moins qu'à cette surprise. Ceux-cy se voyant attaquez de toute parts, appellerent leurs camarades qui étoient couchez dans les maisons, pour venir à leur secours; mais comme ils ne sçavoient pas que les femmes avoient cependant rompu les degrez par où ils devoient descendre pour aller secourir les autres, ces miserables tomberent la tête premiere jusqu'en bas, où ces femmes les attendoient pour achever de les assommer comme des bœufs; en sorte que si les maris sceurent se défaire de ceux qui étoient en garde, leurs femmes ne manquerent aucun de ceux qui étoient dans leurs maisons.

Les degrez y sont droits comme des écheles.

Une action si noire & si detestable, ne pouvoit demeurer sans châtiment. Loüis XIII. ne pût s'empêcher d'en faire une punition exemplaire: de là vient que se trouvant dans le voisinage avec une armée, il profita de l'occasion. La Place fut assiegée; tous les soldats de l'armée étoient dans une si extreme fureur contre ces cruels Habitans, qu'aprés une bréche raisonnable, ils monterent à l'assaut comme des lyons: ils renverserent & culbuterent ces rebelles les uns sur les autres, & passerent au trenchant de l'épée hommes & femmes, sans même épargner les enfans; en telle maniere que les ruës furent si couvertes de morts, qu'à peine pouvoit-on y passer. Les femmes qui se jetterent dans la riviere avec leurs enfans, furent assommées à l'autre bord par les soldats, qui les traiterent comme elles avoient traité leurs compagnons. Ceux qui étoient dans le Château, se rendirent le lendemain à discretion, & furent tous pendus, à la reserve des femmes & des filles. La Ville fut pillée, & ceux que le glaive avoit épargné, finirent leurs vies sur des gibets, pour servir d'exemple à ceux qui voudroient les imiter. La fureur des soldats fut même si extreme, qu'ils massacrerent en sortant, un Curé du voisinage, parce qu'ils le prirent pour un Ministre.

Cette sanglante execution ayant été ainsi faite, le Roy partit le douziéme de Juin, pour se rendre devant Saint Antonin, que le Duc de Vendôme avoit déja investy. La Place fut sommée d'ouvrir ses portes, mais les Habitans répondi-

Loüis XIII. 1622. rent insolemment, *qu'ils la tenoient pour le Duc de Rohan, & firent tirer sur le Trompette.* Cette Place rebelle fut battuë depuis le seize de Juin, jusqu'au vingt-deux; & comme les Habitans se voyoient fort pressez & hors d'esperance d'aucun secours, ils prirent le party de se rendre à discretion: on en fit pendre une quinzaine des plus seditieux, avec le Ministre qui avoit été autrefois Cordelier.

Aprés la reduction de cette Place, le Roy se mit en état de s'approcher de Montpellier. Il apprit avec une extreme joye dans la ville de Carcassonne, que le Duc de Lesdiguieres avoit enfin pris la resolution de se faire Catholique. Surquoy il faut remarquer, que Lesdiguieres ayant passé en Piedmont avant ces mouvemens, pour ménager quelque accommodement entre les Espagnols & le Duc Savoye; partant de ce Païs-là pour retourner en France, & prenant congé du Cardinal Ludovisio, il luy dit: *Monsieur, je souhaitte que vous soyez Pape.* A quoy ce Cardinal repartit, *Monsieur, je ne suis pas digne de cét honneur, mais je souhaite que vous soyez Catolique:* Lesdiguieres luy repliqua, *je vous promets d'être Catholique lors que vous serez Pape.* Le Cardinal Ludovisio étant cependant parvenu au Pontificat sous le nom de Gregoire XV. & se souvenant de ce qui s'étoit passé entre luy & le Duc de Lesdiguieres, luy fit sçavoir par une lettre, son avenement au Saint Siege, & le somma d'accomplir la parole qu'il luy avoit donnée; & luy témoigna que sa conversion le rempliroit d'un extreme contentement. Lesdiguieres y étoit déja dés-lors disposé; mais quelques considerations luy firent tenir la chose secrete, jusqu'à ce qu'ayant enfin cessé, il prit la resolution de faire profession publique de la Religion Catholique. De maniere que le Roy ayant, comme nous avons dit, appris cette grande nouvelle, pour luy donner des marques de la satisfaction qu'il en avoit, & reconnoître ses services, le fit Connétable, & envoya ordre au Marefchal de Crequy, & au Marquis de Saint Chaumont, de luy donner le Colier de l'Ordre du Saint Esprit, aprés son abjuration, qui fut faite le vingt-quatriéme jour de Juillet, dans l'Eglise Cathedrale de Grenoble, avec beaucoup de solemnité.

Videl dans la vie de Lesdiguieres.

Le Roy se rendit à Beziers, pour faire disposer toutes choses pour le siege de Montpellier; c'est là que M. de Fenoüillet,

Histoire de la rebellion, t. 2.

Evêque de Montpellier, harangua sa Majesté au nom du Clergé & des Catholiques de son Diocese, qui étans chassez de leurs maisons & de leurs biens, avoient été jusqu'à lors comme des brebis errantes, pendant que les rebelles faisoient bonne chere à leurs dépens; Ce Prelat fit un discours si touchant au Roy sur l'état déplorable de leur condition, & sur les maux & les cruautez qu'ils avoient souffertes de la part des Calvinistes, que ce Prince ne balança plus à resoudre le siege de Montpellier, nonobstant les extrémes chaleurs de la Canicule, & sans perdre temps, le Prince de Condé, & le Maréchal de Schomberg, se rendirent maîtres de toutes les petites Villes qui sont dans le voisinage, pour empêcher les secours qui auroient pû passer à Montpellier.

Mercure François.

Cette importante Place fut donc assiegée; & parce que le Duc de Rohan jugea bien qu'il luy étoit impossible de la secourir; Que les affaires du Party protestant alloient tous les jours en decadence, & que d'ailleurs il arrivoit de tous côtez des troupes, pour grossir l'armée du Roy; ce General des rebelles prit enfin le party de se servir du ministere du Connétable de Lesdiguieres, pour faire sa paix, & celle de tout l'Huguenotisme. Les articles de la paix furent arrêtez le dix-huitiéme jour d'Octobre; & le même jour le Duc de Rohan se rendit au quartier du Roy, pour luy demander pardon. Le lendemain les Deputez de Montpellier, & ceux des autres Villes, vinrent aussi se prosterner aux pieds de sa Majesté; Le Sieur de Colonges portant la parole, luy dit: Sire, Nous « sommes envoyez de toutes les Eglises de France, & Souverai- « neté de Bearn, pour en leur nom demander tres-humblement « la paix à vôtre Majesté. Nos cœurs humiliez plus que nos « corps, se jettent à vos pieds pour la luy demander, & la sup- « plier tres-humblement de croire que les faux bruits qu'on a « semez parmy nous, des desseins de vôtre Majesté contre nô- « tre Religion, nous ont jettez dans le malheur où nous som- « mes; ce n'est pas que nous voulions changer de nom au mal, « nous nous confessons coupables; c'est pourquoy nous nous « presentons à vôtre Majesté pour luy demander pardon, & la « suplier tres-humblement de nous recevoir en sa grace, à l'exem- « ple de Dieu, duquel elle est l'image. Avoir égard à nos infirmitez, « & donner quelque chose à la crainte que nous avons tous eu «

Manuscrit, to. 8.

Loüis XIII. 1622. » de voir la liberté de nos consciences opprimée. Tant plus vô-
» tre Majesté nous trouvera coupables, & plus elle trouvera de
» place pour exercer sa clemence. Henry le Grand, Pere de
» vôtre Majesté, s'est servy de nous, s'est fié en nous, & nous a
» aimez; nous la suplions tres-humblement, que comme heri-
» tier de ses royales vertus, elle le soit aussi de la bonne volon-
» té qu'il a eu pour nous; & ne nous distinguer desormais de
» ses autres sujets, que par le service que nous luy rendrons;
» Car c'est là, Sire, où nous pretendons faire voir à vôtre Ma-
» jesté, que nuls ne peuvent étre plus que nous, ses tres-hum-
» bles, tres-obeïssans, & tres-fidelles sujets & serviteurs.

Manuscrit, to. 8.

Aprés ce discours, le Roy leur fit faire la lecture de l'Edit de Paix, qu'il leur accorda. Outre les graces contenuës en cét Edit, le Roy donna au Duc de Rohan le Gouvernement de Castres, de Nismes, & d'Usez, avec la continuation de sa pension de quarante-cinq mille livres, & deux cens mille livres content, pour ses bons & agreables services. A son frere de Soubize, cent mille livres content, & la confirmation de sa pension de trente mille livres. Une pension de six mille livres à Madame de Rohan leur mere, & trois mille livres à chacune de leurs sœurs.

Le Roy établit une garnison Catholique dans Montpellier, & le Sieur de Valancey pour Gouverneur, & des Commissaires furent nommez, pour proceder à la démolition des fortifications des Places possedées par les Calvinistes, à la reserve de la Rochelle & de Montauban, dont on ne devoit raser qu'une partie. Les Calvinistes perdirent dans cette guerre la plus grande partie de leurs Places de sureté, pour avoir eu la temerité d'entreprendre de rétablir leurs freres de Bearn, dans la possession des biens Ecclesiastiques. La Rochelle & les autres Villes, accepterent la paix de Montpellier; mais nous allons voir qu'elles ne s'y soûmirent que pour prendre de nouvelles forces, afin de renouveller les troubles, lors qu'ils en trouveroient quelque occasion favorable.

Loüis XIII.

1622.



HISTOIRE DE LA DECADENCE DU CALVINISME.

LIVRE ONZIE'ME.



APRES que le Roy eut fait publier son Edit de Paix au Camp devant Montpellier, & qu'il eut donné les ordres necessaires pour son execution, il passa le Rône pour aller visiter ses bonnes Villes de Provence, & de là il reprit le chemin de Lyon. Mais comme les Habitans de Livron ne pouvoient s'accoûtumer à l'obeïssance, & que nous avons vû qu'Henry III. fut obligé de lever le Siege qu'il avoit mis devant cette Place, aprés son retour de Pologne ; ces Habitans, dis-je, ne pûrent voir passer le Regiment des Gardes sous leurs murailles, sans en charger & blesser quelques-uns au préjudice de la Paix, qui venoit d'être publiée ; ce qui donna lieu au Prevôt des Maréchaux d'en informer, & d'ordonner une provision de trois cens livres aux soldats qui avoient été excedez, payable par la Communauté, & à ce faire contrains par corps. Cette insolence donna lieu aux Commissaires destinez pour la démolition des fortifications, de se transporter à Livron plûtôt qu'ils n'auroient fait, pour faire renverser leurs murailles.

Dans le Registre de la maison Consulaire de Livron.

Loüis XIII.

1622.

Manusc. to. 6. Mercure François.

Le Roy arriva à Lyon le sixiéme jour de Decembre, où il trouva les deux Reines qui l'attendoient. Les Deputez de la ville de la Rochelle s'y trouverent aussi pour luy faire leurs soûmissions, & luy demander la démolition du Fort-Loüis, que Sa Majesté avoit fait construire prés de leur Ville, pour contenir les Rochellois dans l'enceinte de leurs Bastions : Mais le Roy ne jugea point à propos, de faire démolir ce Fort, quelques instances qui luy en fussent faites. Les Rochellois avoient neanmoins une extrême jalousie du voisinage de ce ce Fort, qui étoit pour eux une lunette fâcheuse.

Ann. 1623.

En effet, cette démolition leur paroissoit d'une si extrême consequence, que tout le party Calviniste prit le fait & cause des Rochellois, pour demander que ce Fort fut rasé. De là vient qu'ils presenterent un caïer de plaintes au Roy, par lequel ils luy demanderent : 1. La demolition de ce Fort. 2. Que la garnison de Montpellier fut ôtée. 3. Que l'innovation faite au Consulat de cette Ville, où les Catholiques avoient été admis, fut reparée. 4. Qu'il plût à Sa Majesté faire payer leurs Ministres de leurs arrerages, & leur faire assigner une somme de deniers pour leur entretien ; & ce qui est de plus surprenant, ils demanderent que le Roy congediât toutes les troupes qu'il avoit en Languedoc, dans le même temps que leurs Places en étoient bien fournies.

Manuscrit, to. 8.

Les Catholiques de la ville de Montpellier apprehendant avec raison, de retomber à la mercy des factieux, suplierent le Roy par un acte du dix-septiéme de Juillet, de faire construire une Citadelle dans leur Ville, pour les mettre à couvert de leurs surprises : Ceux de la Religion les plus pacifiques, craignant de même, que les ennemis de la Paix se rendissent encore maîtres de Montpellier, firent la même priere au Roy, & luy envoyerent leur deliberation du second jour d'Aoust.

Mais la faction Calviniste ne pouvant s'accoûtumer à l'obeïssance, prit occasion de la construction de cette Citadelle, & du Fort-Loüis qui subsistoit toujours, pour renouveller leurs plaintes & les troubles dans ce Royaume. Leurs Agens generaux se rendirent à Saint Germain le dix-septiéme de Septembre, pour demander la demolition du Fort-Loüis ; & que la garnison de Montpellier fut ôtée : Ils firent un desaveu au nom de tout le party contre ceux qui avoient donné leur

consentement à la construction de la Citadelle de Montpellier. Cette remontrance faite avec beaucoup de chaleur, n'empêcha point que Sa Majesté ne fit travailler à cette Citadelle avec une extrême diligence, & que le Fort-Loüis ne demeurât dans son entier. Nous allons voir que l'un étoit tres-necessaire pour tenir la Rochelle dans la crainte, & l'autre pour assurer la ville de Montpellier.

Loüis XIII.

1623.

Le Roy avoit envoyé, aprés la Paix de Montpellier, la plus grande partie de ses troupes au delà des Alpes, pour secourir les Princes d'Italie, opprimez par la Maison d'Autriche, & avoit licencié presque toutes les autres, croyant avoir rétably la Paix pour long-temps dans son Etat. Les Protestans profiterent de cette occasion pour renouveller les Guerres civiles, en un temps où chacun ne pensoit qu'à vivre dans une profonde Paix. Et comme les Espagnols trouvoient leur compte dans nos divisions, ils envoyerent Dom Carlos, Secretaire du Comte Olivarés, dans la ville de Castres, pour conferer avec le Duc de Rohan, afin que ceux de son party fissent une seconde diversion en France, & que cette guerre se fit de concert avec les Espagnols. Le Sieur de Soubize se rendit pareillement à Castres sur la fin de l'Esté, pour conferer avec son frere. Toutes ces mesures étant prises, il repartit de Castres pour se rendre à la Rochelle, & le Duc de Rohan envoya la Duchesse de Rohan dans le bas Languedoc, pour renouveller ses pratiques avec les Villes Calvinistes.

Ann. 1624.

Mercure François.

Le Sieur Arnaud Gouverneur du Fort-Loüis étant mort, Loüis XIII. en pourvût le Sieur de Thoiras, qui bien loin de le faire démolir, suivant le desir des Rochellois, le fit de nouveau fortifier. Cela les obligea d'en faire leurs plaintes au Connêtable de Lesdiguieres, & de le prier d'en obtenir la démolition; mais il leur fit réponse en peu de mots, & leur manda, *Que le Fort feroit raser les fortifications de la Rochelle, & que la Rochelle feroit aprés raser celles du Fort. Ou bien,* dit-il, *si vous ne l'entendez pas bien, il faut que la Rochelle prenne le Fort, ou que le Fort prenne la Rochelle.*

Le Sieur de Soubize commença à mettre en pratique au commencement de l'année mil six cens vingt-cinq, les desseins qui avoient été conçûs & concertez dans la ville de Castres; il fit équiper quelques Vaisseaux à la Rochelle, qu'il fit munir de

Ann. 1625.

Mercure François.

Loüis XIII.

1625.

toutes les choses necessaires pour faire quelque entreprise considerable. Il s'empara en passant de l'Isle de Ré, où il ne trouva point de resistance; car comme tout le monde vivoit dans une profonde paix, on ne pouvoit pas s'imaginer que le Fort-Loüis fût capable d'obliger les Protestans d'user de semblables surprises.

Il y avoit dans ce même temps six grands Vaisseaux dans le Port de Blavet, sous l'assurance de la foy publique. Soubize profitant de l'occasion, crût qu'il pouvoit s'en accommoder, & surprendre tout d'un coup la Ville & le Fort de Blavet. Pour executer son dessein, il fit entrer deux Vaisseaux dans le Port le dix-septiéme de Janvier, feignant de venir d'un long voyage, & le lendemain il y arriva luy-même à neuf heures du soir avec dix Vaisseaux de guerre, dix Barques, & plusieurs Chaloupes, où il entra sans aucune resistance. Il se saisit des six grands Vaisseaux, pilla la Ville, & se mit en état d'attaquer le Fort le lendemain. Comme il n'y avoit que quinze ou seize hommes dedans, il en auroit eu bon marché, si le Duc de Vendôme, qui étoit à Nantes, ne fut venu avec une extrême diligence au secours des assiegez, avec ce qu'il pût ramasser de troupes. Il y arriva si à propos qu'il obligea le Sieur de Soubize de remonter sur ses Vaisseaux; mais il ne pût sortir du Port avec la même facilité qu'il y étoit entré. Il y fut renfermé; on luy coula à fonds plusieurs de ses Vaisseaux; on en fit échoüer quelques autres, qui furent enfin obligez de se rendre à discretion; & Soubize auroit été luy-même reduit dans la même necessité, si un vent favorable ne s'étoit élevé pendant la nuit, qui luy donna le moyen de se tirer de ce danger, avec quelques-uns des Vaisseaux du Roy, & ceux du Duc de Nevers, qu'il emmena avec luy.

Manuscrit, to. 3.

Mercure François.

Cette action ayant été sçeuë à la Cour, elle surprit également tout le monde. Les Deputez generaux du party Calviniste la desavouërent par écrit le vingt & uniéme de Janvier, par l'avis des Sieurs de la Force & de Châtillon, & du Consistoire de Charanton: En effet, elle parût odieuse à tous les bons François, & même aux Etrangers. Plusieurs Villes Calvinistes blâmerent aussi cette action. Mais nous verrons bien-tôt qu'elles ne la desavouërent, que parce qu'elle n'eût pas tout le succés que les entrepreneurs en avoient attendu,

puisqu'elles se liguerent bien-tôt aprés avec eux. Loüis XIII. 1625.

Le Roy de sa part en témoigna son indignation par la Declaration qu'il fit expedier le vingt-cinquiéme de Janvier, qui declara le Sieur de Soubize & ses adherans criminels de leze-Majesté, déchû de tous honneurs, & ses biens confisquez, si dans un mois luy & tous ceux de son party ne se remettoient dans leur devoir.

L'Ambassadeur de Hollande écrivit à Soubize le douziéme jour d'Avril, pour luy faire connoître que les Etats étoient fort surpris, qu'il eut repris les armes dans un temps, où tout le monde joüissoit d'une profonde paix. Mais il n'avoit point fait une entreprise de cette consequence pour en demeurer là. Il continua ces pirateries sur toutes les côtes, se saisit impunément des barques & des vaisseaux qui se trouverent à sa rencontre, & il interrompit entierement le commerce de la riviere de Bourdeaux. Il se rendit tout d'un coup le petit Souverain des côtes de Poitou & de Xaintonge; prit dans ses Mandemens, la qualité *de Chef general des Armées de Xaintonge, païs d'Aunix, Poitou, Anjou, Bretagne, Normandie, & Admiral de toutes les Côtes*; & comme Souverain, prononça des Jugemens en dernier ressort; declara des vaisseaux de bonne prise, fit des Reglemens pour la taxe des droits qu'on devoit lever sur les Marchands, tant Regnicoles, qu'Etrangers, trafiquans sur la riviere de Bourdeaux; exhorta tous ceux de la Religion de se joindre à luy, pour obtenir par la force des armes, *la démolition du Fort Loüis, la sortie de la garnison de Montpellier, & la démolition de la Citadelle.*

Pendant que Soubize ravageoit ainsi toutes les Côtes de Guyenne & du Poitou, son frere le Duc de Rohan disposoit toutes choses pour remettre le Languedoc & la haute Guyenne dans la confusion, suivant les mesures qu'il avoit prises avec l'Agent d'Espagne. Il fit partir de Castres la Rousseliere, accompagné de Camredon son Enseigne des Gardes, & d'un soldat nommé Moïse, du Païs de Foix, pour les conduire en Espagne par des routes détournées & les moins dangereuses, afin de traiter avec les Espagnols, sur le secours d'hommes & d'argent, qu'il en devoit attendre pour faire une notable diversion en France en leur faveur. Mercure François.

Le Duc de Rohan leva cependant des troupes aux environs

Loüis XIII.

1625.

Registre de la Maison Consulaire de Nismes, qui est dans la Bibliotheque de M. Colbert.

de Castres, fit revolter cette Ville, Montauban, l'Albigeois & le Roüergue, & se fit declarer le Chef general de toutes ces Eglises pretenduës. Il sollicita les Villes de Nismes & d'Usez, de suivre l'exemple des autres. Elles firent d'abord quelque mine de se maintenir dans l'obeïssance du Roy, & firent cependant travailler à leurs fortifications; & quand elles furent en état de deffense, se revolterent comme les autres. Le Duc de Rohan se saisit par tout des deniers Royaux, & se mit en état de surprendre la ville de Lavaur le premier jour de May, qu'il manqua, pour y étre arrivé une heure trop tard.

Loüis XIII. avoit crû rétablir le repos dans son Royaume, par l'Edit donné au Camp de Montpellier; mais cette nouvelle revolte luy fit bien connoître que le Calvinisme ne s'accoutume pas en si peu de temps à l'obeïssance; de sorte que voyant un soulevement presque universel dans son Royaume, il se mit en état de ranger ses rebelles à leur devoir. Il envoya en Angleterre & en Hollande, pour se plaindre de cette nouvelle rebellion, & même pour en obtenir quelque secours de vaisseaux, pour fortifier son Armée navale. Ce Prince envoya le Maréchal de Themines en Languedoc, avec le Marquis de Rosny, pour faire le degat aux environs de Castres. Le Duc d'Espernon receut un pareil ordre pour en faire autant dans les belles Campagnes de Montauban.

Registre de la Maison Consulaire de Nismes.

Le Duc de Rohan fit cependant assembler les Calvinistes des Sevennes dans la ville d'Anduze, où il fut encore declaré leur Chef. Il surprit la ville de Soumieres le sixiéme jour de Juillet, par la trahison des Habitans: il en auroit fait autant du Château, sans la vigoureuse resistance de Marsillac, & le secours qui luy fut envoyé de Montpellier avec une extréme diligence, avec lequel ce brave Gouverneur fit décamper le Duc de Rohan, avec perte de trois cens des siens, qui demeurerent sur la place. Aprés cette infortune, le Duc de Rohan ayant repris le chemin de Castres, fut encore battu par le Maréchal de Themines, & contraint de se sauver un peu plus vîte que le pas dans Castres.

Mercure François.

Son frere continuoit dans ce même temps ses pirateries du côté de Guyenne. Il entra dans la riviere de Bourdeaux le onziéme de Juin, & fit une descente dans le païs de Medoc, avec trois mille hommes qui y firent beaucoup de ravage, &

particulierement dans les Eglises : mais ils en furent chassez avec honte par le Sieur de Thoiras, qui les fit remonter sur leurs vaisseaux avec tant de precipitation, que plusieurs furent noyez.

Loüis XIII.

1625.

Les choses étant dans cét état, les rebelles envoyerent des Deputez au Roy, pour luy faire des propositions de paix. Ils luy presenterent leur caïer le vingt-cinquiéme de Juillet, & luy demanderent entr'autres choses, *que le Fort Loüis fut rasé ; que la garnison de Montpellier fût ôtée, & la Citadelle démolie.* Ces articles n'ayant point été répondus suivant le desir de ces Deputez, ils dirent qu'ils écriroient à leurs Provinces pour avoir leur avis ; On continua cependant la guerre comme auparavant.

Nous avons déja dit que le Roy avoit envoyé faire des plaintes au Roy d'Angleterre, & aux Hollandois, de l'enlevement de ses vaisseaux, & même pour avoir du secours. La Forest, frere de Thoiras, fut envoyé en Hollande pour porter les memoires & les instructions necessaires au Sieur d'Espesses, qui étoit alors Ambassadeur pour le Roy auprés des Etats generaux ; & quoy qu'il fut tres-difficile d'obtenir le secours que le Roy demandoit, soit parce que les Hollandois étoient en quelque maniere liez d'interest avec les Calvinistes de France, faisant profession d'une même Religion, soit parce qu'il semble qu'ils devoient étre bien aises de voir renouveller les Guerres civiles chez leurs voisins, le Sieur d'Espesses mettant en usage l'eloquence dont il avoit herité de Jacques d'Espesses son pere, qui dans les Charges les plus importantes, avoit si dignement servy nos Roys, & même le public, dans les temps les plus difficiles ; cét Ambassadeur, dis-je, sçût neantmoins si bien representer aux Etats l'enormité de l'action de Soubize, qu'il en obtint un secours considerable de vaisseaux, qui arriverent sur les côtes de Bretagne, pour joindre nôtre Armée navalle, avant ceux du Roy d'Angleterre.

Advocat General durant la Ligue, & depuis President au Mortier.

Lors que le Sieur de Soubize eut appris leur arrivée, il prit la resolution de s'en défaire à peu de frais ; il envoya dire à l'Amiral Authzain, qui commandoit les vaisseaux Hollandois, qu'attendu la conformité de Religion, & l'état des affaires qui étoient en termes de s'accommoder, il ne devoit rien entreprendre sur luy ; & qu'il en useroit de même, jusqu'à ce que

Mercure François.

Loüis XIII.

1625.

le traité de Paix fut conclu ou rompu : l'Amiral Hollandois luy accorda sa demande. Au prejudice dequoy le Sieur de Soubize fit sortir quatre pataches de la Rochelle le seiziéme de Juillet, garnies de soldats & de feux d'artifice, & deux jours aprés il s'approcha des Hollandois avec un vent favorable; Et comme ils ne pensoient à rien moins qu'à cette surprise, leur Vice-Amiral fut brûlé avec tout ce qui étoit dedans, & il en auroit fait autant au Vice-Amiral de France, si celuy qui le commandoit n'ût usé de plus de précaution que l'autre. Cette cruelle action aigrit tellement les affaires, que le Sieur de Soubize paya avec usure le manquement de parole qu'il avoit donnée aux Hollandois; car ceux-cy pour se venger, se battirent avec une extréme vigueur, ce qu'ils n'auroient peut-être pas fait sans cette perfidie.

Les vaisseaux Anglois étant cependant arrivez, le Duc de Montmorency, a qui le Roy avoit donné le Commandement de son Armée navale, se resolut d'attaquer les rebelles avec ce nouveau renfort. Il partit de la rade Daulone, pour s'approcher de l'Isle de Ré. Il apprit le lendemain que les vaisseaux ennemis étoient à l'ancre à la Fosse de Loye, couverts d'un banc de sable; nôtre Amiral les fit canoner si rudement pendant cinq heures, qu'ils en furent fort endommagez. Dans ce même temps les Sieurs de la Rochefoucault, de Saint Luc, & de Thoiras, firent une descente dans l'Isle de Ré, à la faveur de six vaisseaux que le Duc de Montmorency avoit fait poster au lieu, où ils devoient faire leur descente; les rebelles s'y opposerent avec bien de la resolution; mais ils furent si vivement repoussez, qu'ils furent obligez de se retirer au bourg d'Ars, d'où ils furent encore chassez le lendemain, avec perte de plus de huit cens des leurs, de leur artillerie & de leurs drapeaux. Ceux qui prirent la fuite se jetterent dans un marais, ou prés de quatre cens furent noyez, & le reste se sauva dans le Fort de Saint Martin, qui se rendit encore dans le temps, que le Duc de la Rochefoucault se mettoit en état de l'attaquer. Les relations de cette expedition portent, que le Sieur de Soubize fut si deconcerté de se voir en même temps attaqué, sur la mer & sur la terre, que voyant la déroute de ses gens, il se jetta dans une chaloupe avec beaucoup de precipitation, pour se sauver sans épée & sans chapeau dans l'Isle d'Oleron.

Mercure François.

Le

Le combat Naval dura deux jours, ayant été interrompu diverses fois, faute de vent & de marée. Les ennemis furent enfin obligez de se retirer dans l'Isle d'Oleron, aprés avoir été bien battus: Mais ayant appris que l'Armée Navale du Roy venoit encore fondre sur eux, ils prirent le party de faire voile en Angleterre avec leur General. Loüis XIII. 1625.

Les Rochellois ayant perdu leur puissance sur la Mer par la défaite de leur Armée navale, devinrent plus humains & plus traitables qu'ils n'avoient été jusqu'alors: Ils écrivirent au Duc de Montmorency le vingt-septiéme de Septembre, pour luy témoigner, *Que le Roy n'avoit point de sujets plus soumis, ny plus obeïssans qu'eux, & le prierent d'employer son credit auprés de Sa Majesté, pour faire leur paix.* Il leur fit réponse le vingt-neufviéme, *Que le moyen de s'attirer les bonnes graces de Sa Majesté, étoit de se soumettre entierement à son obeïssance: & que s'ils avoient suivy les avis des plus Grands de leur Religion, ils n'auroient pas attiré sur eux l'indignation du Roy.*

Le Duc de Rohan n'étant plus en état, aprés cette défaite, de soûtenir l'effort des armes victorieuses du Roy, convoqua une Assemblée generale à Milhau, le premier de Novembre, dans laquelle il fut resolu d'accepter la Paix, aux conditions que le Roy l'avoit offerte à leurs Deputez au mois de Juillet dernier; & pour cet effet ces mêmes Deputez furent renvoyez au Roy. Ils se jetterent à ses pieds le vingt & uniéme de Novembre, & luy demanderent pardon au nom de ceux de leur party. Le vingt-sixiéme les Deputez de la Rochelle se jetterent pareillement aux pieds du Roy, les larmes aux yeux, témoignant, au moins en apparence, un extrême regret de leurs fautes. Sa Majesté leur dit, vous vous êtes emportez insolemment contre moy, mais je vous pardonne, & vous donne la Paix, aux conditions que mon Chancelier vous dira. Mercure François. « « «

Monsieur le Chancelier leur dit, que Sa Majesté leur témoigneroit son affection autant de temps qu'ils luy seroient fidelles; & mit entre leurs mains les articles de la Paix que le Roy leur accordoit; par ces articles il étoit dit, *Que le Gouvernement de la Rochelle seroit rétably en la forme qu'il étoit en mil six cens dix; qu'ils recevroient un Commissaire pour faire executer la Paix; qu'ils n'auroient aucuns Vaisseaux armez en guerre dans leur Port; qu'ils restituëroient tous les biens Ecclesiastiques; qu'ils laisseroient* Manuscrit, to. 6. Mercure François.

Loüis XIII. 1625. *joüir les Catholiques de l'Exercice de leur Religion, & qu'ils feroient raser le Fort de Tandon, par eux nouvellement construit; & enfin que le Fort Loüis demeureroit dans son entier.* Et quant aux autres Villes, qu'elles joüiroient des réponses faites à leur caïer.

Ann. 1626. Les Deputez envoyerent les articles de cette Paix à leurs Provinces pour les ratifier; & quand ils eurent reçû leurs agrémens, ils se rendirent au Louvre le cinquiéme de Fevrier mil six cens vingt-six; & aprés ces formalitez, le Roy fit expedier l'Edit de Paix, qui fut verifié au Parlement de Paris le sixiéme d'Avril.

Mercure François. Dans ce même temps Camredon fut pris dans le Païs de Foix, revenant d'Espagne avec Moïse; ils furent conduits à Toulouse avant que l'Edit de paix fut verifié; & par Arrest du Parlement, le premier eut la tête trenchée, & le second fut envoyé en galere. On apprit par leurs dépositions que la Rousseliere conferoit souvent en Espagne avec Dom Carlos; que Camredon étoit passé en Espagne pour accompagner la Rousseliere, sous pretexte d'acheter des Chevaux d'Espagne, & que la Rousseliere avoit dit en partant à celuy-cy, de dire au Duc de Rohan, *que si la guerre continuoit en France, les chevaux d'Espagne seroient bien-tôt prêts.* Nous verrons dans la suite de cet Ouvrage ce que cela vouloit dire.

Mercure François. Une negociation aussi criminelle que celle-là, par des sujets contre leur Souverain, ayant été découverte, les plus pacifiques du Languedoc en témoignerent quelque ressentiment, soit par politique, soit parce qu'ils en eurent horreur; c'est pour cela que tenant leur Sinode Provincial dans la ville de Realmont en Albigeois, le second jour de May, ils nommerent des Commissaires, pour faire une exacte recherche contre les Ministres qui s'étoient mêlez des affaires politiques, introduits dans les Assemblées mixtes, & contre ceux qui contre la dignité & bienseance de leur Charge, & de leur profession, au lieu de porter les peuples à la paix & à l'obeïssance des Puissances superieures, *par inventions, faux rapports, & autres artifices damnables, avoient émû les peuples à sedition, & par ce moyen allumé le flambeau de la guerre, au grand deshonneur & prejudice de leurs Eglises; qu'il seroit fait par les mêmes Commissaires une exacte perquisition contre les Ministres, qui se trouveroient avoir adheré & pratiqué à la faction & negociation d'Espagne.*

Les Habitans de la ville de Castres apprehendant qu'on ne les accusât d'avoir participé à cette action, attendu que ceux que l'on avoit envoyé en Espagne étoient partis de leur ville, s'assemblerent le vingt-septiéme de Novembre, pour protester, comme le Sinode de Realmont, contre ceux qui avoient eu part à cette negociation. Mais nous verrons bientôt que toutes ces protestations n'étoient qu'un effet de la politique des Pretendus Reformez, & que toute la Province renouvellera ses pratiques avec les Espagnols, bien plus ouvertement qu'elle n'avoit encore fait.

Loüis XIII. 1626.

Il semble neanmoins qu'aprés tant de paix & de rechûtes, les Calvinistes devoient vivre desormais en repos, & laisser joüir les Provinces de ce Royaume de la paix, que le Roy venoit de leur accorder. Nous allons voir neanmoins, qu'elle ne sera pas de longue durée, & que la faction Calviniste ne pouvant s'accoûtumer à l'obeïssance, fera un dernier effort pour se cantonner, & se faire un état à part. Mais cette insolente & temeraire entreprise, sera la cause de sa ruine. Le Roy lassé de tant de rebellions, la dépoüillera du reste de ses Places de sureté; & pour faire tarir la source de tant de rechutes & de rebellions, il commencera par le renversement des murs & des bastions de l'orgueilleuse Rochelle.

Le Duc de Rohan voulant s'établir en France, à peu prés comme le Prince d'Orange dans les Païs-bas, renouvella ses pratiques en Espagne & en Angleterre, afin de remettre la France dans de plus horribles confusions qu'elle n'avoit encore été. La grande disposition qu'il trouvoit pour cela dans la pluspart des Villes du Party, & particulierement dans celle de la Rochelle, luy fit prendre la resolution d'envoyer Saint Blancard en Angleterre, pour joindre ses sollicitations à celles de son frere de Soubize, afin d'obtenir du Roy d'Angleterre un puissant secours en faveur des Rochellois, qu'il disoit être opprimez par le Fort Loüis, quoyque tout le monde joüit alors d'une profonde paix.

Le Roy Jacques de la Grand'Bretagne n'avoit jamais voulu donner aucun secours aux rebelles de France, parce qu'il étoit persuadé, que ce n'étoit point une guerre de Religion. Charles Stuart, Prince de Galles, luy succeda sur la fin de l'année mil six cens vingt-cinq; mais s'il fut l'heritier des Royaumes de

Loüis XIII. 1626.

ce sage Prince, il ne le fut pas de son humeur pacifique. Il le fit bien-tôt connoître ; car peu de temps aprés que Madame, sœur du Roy, eut passé en Angleterre, il priva cette Princesse de tous ses domestiques Catholiques, au préjudice de ce qui avoit été convenu, & la laissa sans aucune consolation ; & quand le Maréchal de Bassompierre y fut envoyé de la part du Roy, pour en faire des plaintes, il fut obligé de s'en revenir sans aucune satisfaction. A quoy il faut ajoûter que les actes d'hostilité qu'on commit sur les Marchands François, qui trafiquoient sur les côtes d'Angleterre, sous l'assurance de la foy publique, sans que l'on en pût tirer aucune raison, firent bien-tôt connoître que ce Prince vouloit rompre avec la France.

Mercure François.

Ann. 1627.

En effet, Soubize & Saint Blancard, n'eurent pas beaucoup de peine à l'engager à prendre le fait & cause pour les Rochelois ; & afin de le surprendre plus facilement, ils luy firent entendre que le Roy avoit promis aux Rochellois de faire démolir le Fort-Loüis, & que les Ambassadeurs d'Angleterre s'en étoient rendus garents. On prepare sur ce faux fondement une puissante Armée navale en Angleterre, sans dire où l'on veut l'employer. Loüis XIII se doutant bien qu'elle est destinée pour le Poictou, envoye des troupes de ce côté-là, & donne ordre en même temps au Duc d'Angoulême de se rendre devant la Rochelle. Ce Prince l'auroit bien-tôt suivy, si son voyage n'eût été retardé par une fâcheuse maladie, qui l'arrêta à Villeroy le vingt-neufviéme de Juin.

Description de la veuë des Anglois & du Siege de la Rochelle.

L'Armée Angloise, commandée par le Duc de Bouquinkan, arriva cependant à la veuë de la Rochelle le vingtiéme de Juillet. Avant faire aucune entreprise, il envoya le Secretaire Beker avec le Sieur de Soubize dans la Rochelle, pour avertir les Habitans de son arrivée. Le Conseil fut assemblé pour entendre ce Secretaire, il leur fit un long discours, & il leur dit entr'autres choses, *Qu'ils ne devoient pas refuser l'occasion qu'on leur offroit, de recouvrer leur antienne liberté ; que l'Armée étoit à leur veuë, composée de quatre-vingt-dix Vaisseaux, fournis d'hommes & de toutes sortes de munitions pour faire une décente quand ils voudroient ; que le Roy son Maître avoit fait ce grand armement à la priere & à la sollicitation du Duc de Rohan, & de son frere de Soubize ; que sur leur refus il protesteroit devant le Ciel & les hommes, de la bonne volonté du Roy son Maître.*

Manuscrit, to. 8.

Mercure François.

Saint Blancard avoit passé à la Rochelle allant en Angleterre, pour communiquer aux Rochellois le sujet de son voyage; & comme tout avoit été fait de concert, les offres de Beker furent acceptées avec joye. Les Rochellois ne pouvoient supporter de se voir renfermez dans l'enceinte de leurs murailles, aprés avoir été comme les Souverains de la Mer, & de toutes les côtes. Mais ils ne voulurent pas être les seuls à se ranger sous les Etendars des Anglois; ils écrivirent à tous les Colloques du haut & du bas Languedoc, pour les exhorter à joindre leurs armes avec celles des Anglois, & leur envoyerent une copie du Manifeste de Bouquinkan, & de la Harangue du Secretaire Beker. Loüis XIII. 1627.

Le Duc de Rohan se rendit à Nismes avec les dépêches de la Rochelle, où il fut resolu, qu'on assembleroit les Deputez de la Province & Païs circonvoisins dans la ville d'Usez, pour y resoudre, avec la Noblesse, leur union avec les Anglois. Voicy l'Extrait de leur déliberation, du Samedy onziéme jour de Septembre.

Nous soussignez Deputez des villes de Nismes, d'Usez, Villes & Communautez des Provinces de Languedoc, Givaudan, Sevenes & Vivarets, joints avec nous Messieurs de la Noblesse, &c. Jurons & protestons solemnellement devant Dieu, que nous voulons vivre & mourir en l'obeïssance, sujetion, & fidelité que nous devons au Roy, qui est le Prince legitime & naturel que Dieu nous a donné. Nous nous sentons obligé à ce devoir par les loix de nôtre conscience, & ce sous le benefice de ses Edits, Brevets, Declarations & concessions, generales & particulieres faites pour la sureté & rétablissement des Eglises Reformées de ce Royaume. Et comme les Ennemis de son Etat & de nôtre repos, les ont violées & enfreintes, & qu'ils s'efforcent tous les jours de les enfreindre & de les violer; Nous declarons & promettons de nous employer de tout ce que Dieu nous donnera de courage & de force, pour obtenir qu'elles soient fidellement entretenuës & observées. Et d'autant que le Roy de la Grand' Bretagne a fait décendre ses armes en ce Royaume, pour faire reparer les infractions de l'Edit, en liberant sa parole qui avoit été engagée pour l'execution de la Paix: Remetre nos Eglises en la liberté & prosperité qui leur étoit octroyée & acquise par les Edits precedens: Nous promettons de nous joindre à ses armes pour ce sujet; comme aussi aux armes des Seigneurs de Rohan & de Manuscrit, to. 8. Registre de la maison Consulaire de Nismes. Mercure François.

Loüis XIII. 1627.

Soubize ; ensemble à toutes les Eglises , Seigneurs & Gentils-hommes & autres particuliers de ce Royaume, qui les auront prises & prendront à l'avenir pour ce même effet. Declarons vouloir demeurer ensemble en une intelligence & union ferme & indissoluble , sans nous en separer sous aucun pretexte & raison quelconque. Promettons n'accepter jamais aucune paix particuliere , & n'entendre & consentir à aucun traité qui ne soit general , & ce du gré & du consentement de toutes les Eglises unies & des Provinces & Seigneurs , avec lesquels nous sommes & serons joints : Declarons tenir pour deserteurs de l'union , & ennemis de nos Eglises , tous ceux qui refuseront de prêter ce serment , & qui y contreviendront en maniere quelconque. Desirant qu'ils soient poursuivis comme tels. Fait à Vzez le onziéme Septembre mil six cens vingt-sept.

Il n'est pas necessaire que je fasse aucune reflexion sur cette insolente deliberation , je me contenteray d'observer que ces bons & fidelles sujets , protestent qu'ils ne veulent point se départir , de l'obeïssance qu'ils doivent au Roy leur Souverain, dans le même temps qu'ils se liguent avec ses ennemis , & qu'ils protestent qu'ils n'entendront aucune paix, que du consentement du Roy de la Grand' Bretagne. A-t'on jamais vû une plus étrange contradiction , ny une rebellion plus grossierement déguisée ?

Cette deliberation fut suivie d'un Manifeste que le Duc de Rohan fit publier. Il avoit pour titre ; *Declaration du Duc de Rohan , contenant les justes raisons & motifs qui l'ont obligé à implorer l'assistance du Roy de la Grand' Bretagne , & de prendre les armes pour les Eglises reformées de ce Royaume.* C'est là que pour surprendre les simples , il declame contre la pretenduë oppression de ceux de son Party. Elle se reduit neantmoins au Fort Louïs , qu'on n'a point fait démolir , qui blesse tellement la veuë des Rochelois , qu'ils ne sçauroient le voir sans indignation ; & à la garnison de Montpellier , que les Calvinistes veulent faire ôter avec la Citadelle , afin de surprendre cette Place plus facilement. Mais ce qui est de plus surprenant dans cette Declaration est , que ce Chef des rebelles ait osé publier qu'il a fait venir les Anglois.

Mercure François.

Peu de Villes suivirent d'abord le Duc de Rohan ; celles du haut Languedoc demeurerent , au moins pour un temps , sans

vouloir joindre leurs armes à celles des Anglois. Ceux de Milhau, bien loin de faire d'abord comme ceux du bas Languedoc, écrivirent au Duc de Rohan le vingt-quatriéme de Septembre, *Qu'ils ne croyoient pas qu'il y eut aucune raison d'Etat ny de Religion, qui leur permit d'embrasser son party ny celuy des Anglois.* Ceux de Montauban & de Castres resisterent aussi pendant quelque temps aux artifices du Duc de Rohan; mais toutes ces Villes, qui dés le commencement avoient tant témoigné d'horreur, contre ceux qui s'étoient joints avec les Anglois, se declarerent enfin comme les autres en leur faveur.

Les choses étant dans cet état, le Roy fit choix de la personne du Prince de Condé, pour commander l'Armée qu'il devoit opposer à celles des rebelles du Languedoc, pendant qu'il seroit occupé au siege de la Rochelle. Bouquinkan fit cependant une descente dans l'Isle de Ré le vingt-deuxiéme d'Aoust. Le Sieur de Thoiras n'étant pas en état de s'y opposer, prit le party de conserver le Fort de Laprée, & de se bien défendre dans la Citadelle de Saint Martin; aprés avoir neanmoins rudement salué les Anglois à leur entrée. Bouquinkan sçachant la resolution de Thoiras, se contenta de faire entourer la Citadelle de Saint Martin par des retranchemens, afin de reduire les assiegez dans la necessité de se rendre faute de vivres. En effet ayant été long-temps sans pouvoir recevoir aucun secours, ils furent obligez de manger leurs chevaux, & reduits à n'avoir que quelques féves chaque jour. Le Cardinal de Richelieu s'étoit rendu devant la Rochelle pendant la maladie du Roy; comme il ne doutoit pas que Thoiras, & les siens, ne fussent reduits à de grandes extremitez, ce grand homme n'oublia rien pour les faire secourir. On dit même qu'il engagea ses meubles & ses bagues pour fournir aux frais necessaires. Un temps considerable s'étoit neanmoins écoulé, sans que les assiegez eussent receu aucunes nouvelles de la terre, ny aucun secours, de sorte qu'ils commençoient à se rebuter, & les soldats à se mutiner. Alors Thoiras, quoy que malade, les encouragea comme il put, & les fit resoudre à souffrir les dernieres extremitez, plutôt que de s'abandonner à la cruauté des Anglois: Les assiegez étant reduits dans cét état, receurent fort à propos un petit secours de vivres

Loüis XIII. 1627.

& de munitions le septiéme de Septembre. Ce ravitaillement, quoy que tres-petit, ne laissa pas de donner du courage aux assiegez. Mais ce peu de vivres étant consumé, le murmure recommença bien-tôt, & Thoiras auroit été enfin contraint de ceder à la necessité, si dans le temps qu'il étoit reduit à manquer presque de toutes choses, il n'eût reçû un secours considerable le septiéme jour d'Octobre, que le Cardinal de Richelieu avoit fait preparer à Broüage, à Oleron, & aux Sables d'Aulonne. Ce secours passa au travers des vaisseaux & des barques ennemies, nonobstant leurs Canonades, & leurs mousquetades, & les cables qu'ils avoient attachez à des mâts pour fermer le passage, que les nôtres couperent courageusement à coups de sabre & de coutelas.

Ce secours auroit neanmoins été inutile, si Dieu n'eût donné la santé au Roy, pour venir secourir cette Place, de maniere qu'on pût non seulement la delivrer des attaques des Anglois, mais encore les faire retirer avec honte en leurs païs; & c'est ce que nous allons voir.

Le Roy ayant recouvert ses forces, partit sur la fin de Septembre, pour se rendre au Camp devant la Rochelle, afin de presser le secours de l'Isle de Ré, qu'il regardoit comme un coup d'Etat: En effet si les Anglois s'étoient rendus les maîtres de la Citadelle de saint Martin, ils auroient fait de terribles ravages sur les côtes de Xaintonge & de Poitou, & interrompu le commerce sur la riviere de Bourdeaux; il y a même bien de l'apparence que les Villes Protestantes, qui parurent ne vouloir point prendre party, auroient suivy l'exemple de ceux qui se liguerent avec les Anglois, si les choses avoient réüssi comme elles avoient été projettées.

L'extréme desir que Loüis XIII. avoit de chasser les Anglois de l'Isle de Ré, fit qu'il ne s'arrêta qu'un jour pendant son voyage, pour faire suivant sa coûtume ses devotions à Nôtre-Dame des Ardiliers; il arriva à Niort le neufiéme d'Octobre, où il apprit la nouvelle du secours qui étoit entré dans le Fort de saint Martin, & comme ce Prince avoit declaré Soubize & ses adherans, *rebelles, traitres & perfides à leur Roy, deserteurs de leur patrie, & criminels de Leze-Majesté*, ne pouvant aussi dissimuler son ressentiment contre l'extréme rebellion du Duc de Rohan, qui n'avoit pas eu honte

de

de publier qu'il avoit fait venir les Anglois. Il fit expedier une Declaration au Camp devant la Rochelle le quatorziéme d'Octobre, par laquelle il ordonna, *qu'il seroit poursuivy comme ennemy de l'Etat, & le principal Auteur des presens troubles. Commanda au Parlement de Toulouse de luy faire le procés, nonobstant sa qualité de Pair de France dont il étoit déchu par l'énormité de son crime, comme aussi à tous ceux qui s'étoient joints avec luy, & fait union avec les Anglois.*

Loüis XIII.

1627.

Aprés que le Roy eut donné les ordres necessaires, pour renfermer les Rochellois de tous côtez, par des Forts & des Redoutes, il appliqua tous ses soins pour faire passer un puissant secours d'hommes, & de munitions dans la Citadelle de Saint Martin; il n'y eut jamais une entreprise plus hardie ny plus perilleuse. Il s'agissoit de passer au travers d'une Forest de Barques & de Vaisseaux ennemis, qui faisoient comme un Rempart autour de l'Isle de Ré. Cependant plus le peril étoit évident, & plus nos François témoignerent d'ardeur & de zele pour être de cette partie, en sorte que si le Roy les eût laissé faire, il seroit demeuré presque tout seul devant la Rochelle.

Ce Prince prit luy-même le soin d'une partie de l'embarquement, & particulierement de celuy des volontaires. Il appelloit chacun par son nom, à mesure qu'ils s'embarquoient; ceux qui n'étoient point de ce nombre entendant appeller leurs compagnons, disoient par forme de plainte, *& moy Sire, pourquoy n'y passeray-je pas*, & le Roy leur répondoit, *& moy demeureray-je seul.* Pendant qu'il s'occupoit ainsi à faire embarquer une partie du secours, Messieurs de Schomberg, & de Marillac en faisoient autant aux Sables Daulonne & à Oleron; mais les vents ne leur furent pas si favorables qu'à ceux du Roy. Il en arriva huit cens au Fort de la Prée la même nuit, malgré la resistance des ennemis, où les nôtres attendirent le reste du secours, n'étant point assez forts pour se faire un passage au travers des ennemis, pour s'aller jetter dans la Citadelle de saint Martin.

L'arrivée de ses troupes avoit fait prendre resolution à Bouquinkan, de faire remonter son monde sur ses Vaisseaux pour faire voile en Angleterre, mais l'arrivée de huit cens hommes sortis de la Rochelle, luy firent changer de dessein : ils

Loüis XIII.

1627.

luy representerent qu'il falloit faire un dernier effort, & emporter la Citadelle avant qu'elle fût secouruë ; qu'il y avoit tres-peu de monde en état de combattre dans la Place ; que la plusspart des soldats étoient morts, & que les autres étoient malades, ou si extenuez de la faim & des miseres qu'ils avoient souffertes, qu'il seroit facile de se rendre maître de ce poste en y faisant donner un assaut general.

Mercure François.

Quoyque Bouquinkan ne trouvât point la chose si facile, n'y ayant aucune bréche raisonnable, il fallut neanmois pour contenter ces rebelles, qu'il leur accordât leur demande. Il fit poser les échelles le sixiéme de Novembre, & attaquer cette Place avec beaucoup de resolution, mais Thoiras les receut si bien avec sa petite troupe, qu'il leur fit descendre leurs échelles beaucoup plus viste qu'ils ne les avoient montées ; il en fit demeurer sur la Place plus de cinq cens : Et ce qui est remarquable, les soldats malades voyant leurs compagnons aux prises avec les ennemis, reprirent leurs forces & leurs armes avec tant de courage pour leur aller aider à repousser ces anciens ennemis de la France, & combattirent avec tant de resolution, que plusieurs moururent bien-tôt aprés de foiblesse.

Le reste du secours étant cependant arrivé au Fort de la Prée, Thoiras sortit de sa Citadelle pour aller joindre Messieurs de Schomberg & de Marillac, afin d'attaquer les Anglois qui se retiroient avec honte pour remonter sur les Vaisseaux. Ils en trouverent une occasion si favorable, lorsqu'ils furent sur le point de sortir de l'Isle, que les nôtres les ayant attaquez avec beaucoup d'impetuosité, malgré leurs picques & leurs grands feux, les renverserent les uns sur les autres, en tuerent prés de dix-huit cens, & firent six ou sept cens prisonniers. Aprés ce mauvais succés Bouquinkan fit voile en Angleterre.

Si l'arrivée des Anglois avoit causé de la joye aux Habitans de la Rochelle, & à tous ceux qui s'étoient joints avec eux, leur honteuse retraite ne leur causa pas moins de honte & de chagrin. Le Duc de Rohan ne pût rassurer ceux de Nismes & du bas Languedoc, qu'en les assurant, *que les Anglois ne s'étoient retirez que pour revenir d'une maniere plus formidable.* Aprés cette grande expedition Loüis XIII. s'attacha

uniquement au Siege de la Rochelle. On continua à faire des forts & des redoutes, avec une ligne de communication, pour renfermer cette Ville rebelle d'une maniere qu'elle ne pût recevoir aucun secours du côté de la terre; & pour la bloquer du côté de la Mer, on travailla avec une extrême diligence à couper le Canal par une Digue qu'on fit faire avec une dépense incroyable.

LOÜIS XIII. 1627.

Je commenceray l'année mil six cens vingt-huit par le nouveau Traité que les Rochellois firent le vingt-huitiéme de Janvier avec le Roy d'Angleterre. La déroute des Anglois, & la Ville de la Rochelle bloquée par mer & par terre, ne furent point capables de les faire rentrer en eux-mêmes; il semble même que plus on les presse, plus leur obstination augmente; c'est pour cela qu'ils renouvellerent leurs instances au Roy d'Angleterre, pour avoir un nouveau secours. Voicy quel fut leur Traité.

ANN. 1628.

Mercure François.

Manuscrit, to. 8.

" 1. Que les Rochellois prêteront tout secours à eux possible, pour l'avancement & heureux succés des armes de sa Majesté, en équipant le plus de Vaisseaux qu'il leur sera possible, pour favoriser ses armes, & en luy fournissant les Pilotes les plus experimentez, &c.

" 2. Qu'ils ne prêteront l'oreille à aucun accommodement particulier, & ne traiteront d'aucune Paix, que du gré & du consentement de Sa Majesté serenissime.

" 3. Que si la France vient à faire quelque entreprise sur les Etats de sadite Majesté, les Rochellois se declareront en sa faveur pour faire diversion, &c.

" 4. Quant à sa serenissime Majesté, elle leur promet en parole de Roy, de les secourir à ses frais & dépens, tant par Mer, que par Terre, selon sa puissance Royale, jusqu'à ce qu'elle les ait liberez des Forts qui sont tant à l'Isle de Ré, qu'aux environs de leur Ville, & leur ait moyenné la Paix.

" 5. Que pour cet effet dés à present elle fera armer, pour executer au Printemps quelque chose digne de Sa Majesté, moyennant quoy les desseins qu'on a contre la Ville, puissent être divertis, & qu'elle soit entierement liberée.

" 6. Que Sa Majesté, durant que la guerre continuëra, assistera ladite Ville d'un tel nombre de soldats qu'elle jugera en être de besoin pour la garder, soldoyez par Sa Majesté, &c.

Loüis XIII. 1628.

Ces choses stipulées & arrêtées de part & d'autre, on travaille en Angleterre à un second armement, qui ne viendra que pour augmenter la honte des Anglois, & mettre les rebelles au desespoir. Le Roy fit travailler cependant nuit & jour à la Digue jusqu'au dixiéme Fevrier, qu'il alla faire un tour à Paris, pour se delasser de ses fatigues, où nous le laisserons, pour aller cependant observer les démarches du Duc de Rohan, qui ne pouvant prendre Montpellier à force ouverte, se met en état de s'en rendre maître par surprise.

Nous avons vû que les Calvinistes ont toujours demandé avec empressement, que la garnison de Montpellier fut ôtée, & que la Citadelle fût démolie; quoyque nous ayons déja remarqué, que le Roy l'avoit faite construire à la priere des Habitans de l'une & de l'autre Religion. Les rebelles ne pouvoient souffrir de se voir privez de cette importante Place; elle leur avoit servy d'azile depuis l'année mil cinq cens soixante & quatorze; de sorte qu'ils auroient bien souhaité d'y rétablir leur tyrannique domination. C'est pour cette raison que le Duc de Rohan, assisté des troupes Calvinistes, des Sevenes, du haut & du bas Languedoc, le tout faisant environ sept mille hommes de pied, & quatre cens chevaux, se rendit auprés de Montpellier la nuit du dix-neufviéme de Janvier, pour se rendre maître de la Citadelle, par le ministere du Baron de Mellé, l'un des principaux Capitaines de la garnison, que le Duc de Rohan avoit fait pratiquer; mais l'évenement luy fit connoître, un peu trop tard, que ce que le Baron de Mellé en avoit fait, n'étoit que pour le faire tomber, avec tous les siens, dans le piege. En effet, une partie de ses gens s'étant mis en état d'entrer dans la Citadelle, il se trouva qu'on les y attendoit avec tant de resolution, que tous ceux qui entrerent furent pris ou passez au trenchant de l'épée; & sans la precipitation de celuy qui coupa les cordes de la herce plûtôt qu'il ne falloit, sans doute que le carnage auroit été plus grand. L'artillerie qu'on avoit rangée sur les courtines, chargée de cloux & de chaînes, & les mousquets des soldats, firent en même temps leur décharge sur ceux de dehors avec un terrible ravage.

Le Duc de Rohan fit charger ses blessez pour prendre la route de Nismes, & pour se venger de l'affront qu'il venoit de

recevoir, fit saccager en passant quelques Monasteres du côté de Saint Gilles. Le Parlement de Toulouse donna cependant un Arrest le vingt-quatriéme de Janvier, où assisterent le Prince de Condé, & le Duc de Montmorency, par lequel le Duc de Rohan fut condamné à être tiré à quatre chevaux, & ordonné que son effigie seroit traînée sur une claye. Le vingt-septiéme de Decembre de cette même année, le Conseil donna encore un Arrest, qui ordonna que ses maisons de Bretagne seroient rasées, & tous ses biens confisquez & acquis à Monsieur le Prince.

LOÜIS XIII.

1628.

Manuscrit, to. 9.

Je ne feray que toucher en passant quelque chose des exploits du Prince de Condé en Languedoc, afin de reprendre le Siege de la Rochelle. Aprés qu'il eut chassé les rebelles de Soyon, de Belcastel, & de Saint Auban, qui avoient entierement interrompu le commerce du Rhône, il passa avec son Armée en Languedoc, dans le dessein d'y combattre le Duc de Rohan, s'il avoit jugé à propos de l'attendre. Il prit en passant quelques Châteaux, dont les rebelles de Nismes s'étoient saisis, pour luy disputer le passage, se rendit à Toulouse avec le Duc de Montmorency, pour assister aux Etats de la Province, que ce Prince harangua le second jour du Mars. Il fit sortir les canons & les munitions necessaires de cette Ville, pour assieger Pamiers, où Beaufort faisoit construire une Citadelle, pour maintenir le païs de Foix à la devotion des rebelles. Il se rendit devant cette Ville le sixiéme de Mars, il en fit faire les approches le même jour, & pressa les assiegez d'une maniere si furieuse, qu'il les obligea de luy envoyer demander la vie le neufviéme: Et dans ce même temps une partie de ces rebelles, hommes & femmes, saisis de frayeur, sortirent de Pamiers, pour se sauver sur les montagnes, où la plusspart furent massacrez par les Païsans, qui se vengerent à leur tour de tant de maux qu'ils en avoient reçû.

Beaufort leur Gouverneur, & d'Arros Gouverneur de Mazeres, ayant pareillement pris la fuite, furent pris & conduits à Toulouse, où ils eurent la teste trenchée. Dupont premier Consul, & quelques autres habitans Huguenots, qui avoient livré la Ville au Duc de Rohan, furent pendus, & vingt des plus robustes envoyez à la chaîne, pour apprendre à mieux servir le Roy qu'ils n'avoient fait jusqu'alors. La garnison en

Loüis XIII. 1628.

sortit le bâton blanc à la main ; & ce Prince pour donner des marques de son zele pour la Religion Catholique, mit l'Evêque de Pamiers, & ses Chanoines, en possession du Temple des Pretendus Reformez, en attendant que l'Eglise Cathedrale qu'ils avoient démolie eût été rebâtie.

Ce Prince, aprés cette vigoureuse expedition, se rendit à Alby le quinziéme d'Avril avec la même rapidité, pour assieger la ville de Realmont. Les trenchées furent ouvertes le vingtiéme, & la Place capitula le trentiéme. Il fit démolir les murailles, les fortifications, & combler les fossez, afin de luy ôter le moyen de se rebeller à l'avenir. Il ordonna par le quatriéme article de la capitulation, que l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée y cesseroit, jusqu'à ce que les Pretendus Reformez en eussent obtenu la permission du Roy, fit chanter le *Te Deum* dans le Temple des Huguenots, y fit dire la Messe, & en mit le Curé en possession jusqu'à ce que l'Eglise de Nôtre-Dame du Taur seroit rebâtie.

Et parce que les Pretendus Reformez de Realmont rétablirent leur exercice, & firent bâtir un Temple sans en avoir obtenu la permission du Roy; par Arrest du Conseil d'Estat, donné en l'année mil six cens quatre-vingt-deux, ce Temple a été rasé, & l'exercice interdit, comme n'ayant pû être rétably sans une expresse permission du Roy, suivant la disposition de l'article quatriéme de cette Capitulation : de sorte que nous pouvons dire en faveur du Prince de Condé, que s'il favorisa les desseins de l'Huguenotisme en mil six cens quinze, il repara bien cette faute dans la suite.

Le Roy ayant cependant apris que les Anglois avoient fait équiper une seconde Flotte, pour revenir au secours de la Rochelle avec quantité de vivres & de munitions, partit de Paris le troisiéme d'Avril, pour se rendre devant la Rochelle, pour les bien recevoir. Ce Prince fit sommer les assiegez de luy ouvrir les portes de la Ville ; ils luy firent réponse qu'ils ne vouloient point de paix, & qu'ils se deffendroient jusqu'à la derniere extremité. L'Armée navale des Anglois arriva cependant à la veuë de la Rochelle le quatriéme jour de May, composée de trente & un Vaisseaux de guerre, de quantité de brulots, & de vingt barques chargées de vivres & de munitions pour ravitailler cette Place ; mais il étoit bien difficile que les

Mercure François.

Anglois pussent passer au travers des Vaisseaux du Roy ; & quand ils auroient pû vaincre ce premier obstacle, il y en avoit encore d'autres plus grands & plus difficiles à surmonter ; c'étoit des palissades flottantes de Vaisseaux attachez ensemble devant & derriere la Digue ; à quoy il faut ajoûter que les troupes du Roy éoient resoluës de perir plûtôt que de laisser passer les ennemis. Ils s'approcherent neanmoins, mais ils apprirent par experience, qu'il n'étoit pas si facile d'entrer dans la Rochelle que les Deputez leur avoient fait entendre. Ce fut alors qu'ils protesterent qu'on les avoit trompez, & qu'ils prirent le party de faire voile en Angleterre la nuit du dix-neufviéme de May, sans avoir aucun égard aux prieres & aux larmes des Deputez de la Rochelle, qui étoient sur les Vaisseaux.

Aprés cette honteuse retraite, on avoit lieu d'esperer que les Rochellois auroient recours à la clemence du Roy ; mais il falloit que leur obstination achevât de perdre cette Ville rebelle depuis soixante années. Ils redoublerent leurs canonades sur la Digue, à laquelle le Roy faisoit travailler nuit & jour avec une application infatigable, pour la mettre en état de resister aux flots & aux tempêtes de la Mer, & même aux Anglois, parce qu'on ne doutoit pas qu'ils ne revinssent encore faire une tentative à la faveur des grandes marées du mois de Juillet, & c'étoit de ce secours imaginaire que la mere du Duc de Rohan, & le Ministre Salbert repaissoient la faim des Habitans, pour les maintenir dans la rebellion contre leur Souverain.

Les Catholiques firent des feux de joye dans toutes les Provinces de la retraite des Anglois, dans le même temps que les Calvinistes rebelles étoient saisis d'un étonnement prodigieux, parce qu'ils avoient fait consister leur salut, & la conservation de la Rochelle dans le secours des Anglois : de sorte que n'ayant presque plus rien à esperer de ce côté-là, ils eurent recours à de nouveaux moyens pour entretenir les miseres dans leur patrie. De là vient que le Duc de Rohan renouvella ses pratiques avec les Espagnols, & envoya Clauzel à Madrid, avec ordre de dire au Roy d'Espagne, *que si la continuation de la guerre en France pouvoit servir à ses desseins en assistant suffisamment d'argent les Reformez, & promptement, il luy promettoit de*

Memoir. du Duc de Rohan, to. 1. p. 279. & 280.

Loüis XIII. 1628. *l'entretenir autant de temps qu'il conviendra avec luy, sinon qu'il sera obligé de faire sa paix ; qu'il avoit tout l'Hyver pour y pourvoir, & qu'il luy promettoit d'attendre de ses nouvelles jusques au mois de Mars.*

Les Rochellois étoient cependant reduits à manquer presque de toues choses, & comme leurs Deputez en Angleterre ne l'ignoroient pas, ils redoublerent leurs supplications au Roy de la Grand' Bretagne, afin de l'obliger de faire un nouvel effort pour les secourir. Ils luy representerent le vingt-troisiéme de Juillet, *que leur Ville étoit aux derniers abois ; que par un miracle de constance elle avoit tenu un an entier, & qu'elle combattoit encore les horreurs les plus épouventables de la famine, pour donner tout le loisir à Sa Majesté de luy envoyer le secours qu'elle luy avoit promis ; qu'il n'y avoit de difficulté à secourir cette Place, que celle qu'on y vouloit feindre, ils luy promirent sur leurs vies que le secours arriveroit assez à temps pour les sauver, & finirent en luy disant à deux genoux, qu'ils reviendroient luy en rendre graces, comme à leur grand liberateur, duquel ils tiendroient le bien, l'honneur & la vie, & qu'ils en recommanderoient la memoire à leurs enfans pour la celebrer aprés eux.*

Mercure François, to. 14. p. 625. & 626.

Mais ces Deputez ne disoient pas que la Digue étoit en bon état ; qu'il étoit presque impossible que les Anglois pussent passer, pour porter des vivres aux Habitans de la Rochelle : Ils étoient cependant reduits à une si effroyable extremité, qu'aprés avoir mangé tous les rats & tous les animaux les plus sales, ils furent obligez, comme les Habitans de Jerusalem assiegez par Tite Vespasien, de manger tous les cuirs qui se trouverent dans leur Ville, & même de fricasser leurs bottes & leurs souliers ; toutes ces extremitez ne purent neanmoins fléchir l'obstination & la rebellion extrême de ces miserables, ils refuserent encore la grace que Louïs XIII. leur offrit le huitiéme de Juillet, sous le vain pretexte qu'ils devoient être secourus des Anglois en peu de jours.

Cependant ce secours nevenoit point ; & comme la famine pressoit le peuple, plusieurs demanderent du pain, ou la paix : Cela fut cause que plusieurs furent mis en prison ; & pour donner de la terreur aux autres, les rebelles firent mourir quelques-uns de ceux qui avoient demandé la paix avec plus d'empressement ; & firent mettre leurs testes sur la porte de Cognes: de

sorte

sorte que depuis cette terrible execution le peuple se laissa mourir de faim sans oser se plaindre.

Si ces desesperez avoient souffert toutes ces miseres pour conserver leur Ville & leur liberté contre les attaques des Barbares, ou des Turcs, en ce cas nous n'aurions qu'à loüer leur constance, mais ils souffrent tous ces maux pour ne pas tomber entre les mains du plus clement & du plus pacifique de tous les Rois : Ce Prince les fit sommer encore le seiziéme d'Aoust, de luy ouvrir leurs portes, avec promesse de leur pardonner; mais ils répondirent comme ils avoient déja fait, & le Maire fut assez insolent dans une Assemblée de Ville, pour donner un soufflet à un Conseiller, qui avoit été d'avis de se rendre.

Le Roy d'Angleterre fit neanmoins preparer une Armée navale sur les instantes poursuites des Deputez de la Rochelle; Il donna ordre au Duc de Bouquinkan de se rendre incessamment à Plumout, afin de diligenter cet armement. Bouquinkan partit de Londres pour faire disposer toutes choses avec une exrrême diligence, dans la resolution de secourir la Rochelle, ou de mourir au combat : mais Dieu ne permit pas qu'il allât mourir si loin. Il fut poignardé dans sa propre chambre le vingt-troisiéme jour du mois d'Aoust, par un Anglois nommé Felton, en presence de Soubize, & des autres Deputez de la Rochelle, qui s'étoient rendus à Plumout pour partir avec luy. Cet accident n'empêcha pas neanmoins que l'Armée navale des Anglois ne partit des côtes d'Angleterre le dix-septiéme de Septembre. Elle étoit de cent quarante Vaisseaux grands ou petits, y compris les barques qui portoient les provisions pour le ravitaillement de la Rochelle. Soubize conduisoit l'avant-garde, avec les autres François rebelles, & le Comte d'Ambich commandoit le corps de l'Armée. Ils arriverent à la veuë du Camp du Roy le vingt-huitiéme de Septembre, non pas pour secourir la Rochelle, mais bien pour avoir la honte & le déplaisir d'être venus pour être les témoins de sa reduction.

Les Rochellois firent paroître une gran de joye de leur arrivée par le carillon de leurs cloches, & la montre de leurs Etendars; Les ennemis prirent leur poste à la rade de Chef de Baye, où le Roy les fit d'abord saluër par trente volées de canon. Le troisiéme

Loüis XIII. 1628.

d'Octobre ils mirent leurs voiles au vent pour attaquer les Vaisseaux du Roy, sans neanmoins s'approcher de trop prés. Il fut tiré prés de huit mille coups de canon dans cette premiere attaque. Les ennemis se servirent de plusieurs machines pour brûler nos Vaisseaux, mais elles furent renduës inutiles, par la diligence de ceux qu'on avoit commis pour cela. Ils détacherent le lendemain quatre brulots aux mêmes fins, mais ils en furent détournez par de petites barques commandées par Valançay, qui allerent à leur rencontre pour les accrocher; ce qu'elles firent heureusement, nonobstant les canonades des ennemis; de sorte que tous leurs efforts étant rendus inutiles, & leurs Vaisseaux d'ailleurs fort endommagez, tant par les batteries qu'on avoit pointées au Chef de Baye, & à la pointe de Coureilles, que par les Vaisseaux du Roy, qui avoient toujours fait un grand feu; cette Armée formidable fut obligée de s'éloigner le même jour, & de laisser les Rochellois dans le desespoir, & dans une si grande extremité, qu'aprés avoir fait boüillir & fricassé tous leurs cuirs, & mangé jusqu'au dernier morceau de pain, ces rebelles furent enfin contraints d'avoir recours à la clemence du Roy, & de faire sortir leurs Deputez pour implorer la misericorde qu'ils avoient tant de fois méprisée.

Mercure François, to. 14.

Le Ministre Vincent, l'un de leurs Deputez en Angleterre, décendit avec ses compagnons des Vaisseaux Anglois, pour s'aller jetter aux pieds du Cardinal de Richelieu, ainsi que firent ceux de la Ville. Ce grand Prelat ayant pitié d'eux, se rendit leut intercesseur auprés du Roy. Ce Prince étant toujours disposé à faire misericorde à ceux qui la demandoient, donna le vie à tous les Rochellois le vingt-neufviéme d'Octobre, avec une abolition generale de tous les crimes qu'ils avoient commis depuis les derniers troubles. En quoy ce Prince fit bien voir, que s'il sçavoit vaincre, il sçavoit aussi pardonner.

Il fit son entrée dans la Rochelle le jour de la Toussaints, aprés que le Cardinal de Richelieu eût rétably les Peres de l'Oratoire dans sainte Margueritte, & fait benir cette Eglise par l'Archevêque de Bourdeaux. Il en chassa tous les seditieux, & entr'autres le Ministre Salbret, l'un des décendans de ce Maire Salbret, qui fit revolter la Rochelle contre Charles IX.

des Erbieres & le Maire Guitton, qui n'avoient rien oublié pour entretenir les Habitans dans la rebellion. Loüis XIII.

1628.

Nous avons remarqué, que cette Ville s'étoit soustraite de l'obeïssance de Charles IX. par la perfidie des Maires, & que les Maires l'avoient toujours entretenuë dans cet état ; c'est ce qui obligea Loüis XIII. de casser pour jamais la Mairie de la Rochelle, avec tout ce qui en dépendoit, par la Declaration qu'il donna pour regler la police de la Ville, dont j'ay crû devoir inserer icy la copie.

Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, salut: Les grandes guerres qui depuis tant d'années ont affligé cet Etat, ayant eu leur principal fondement & appuy sur les frequentes rebellions des Habitans de nôtre ville de la Rochelle, nous avons estimé que nous ne pouvions donner à nos sujets aucun repos assuré, ny les délivrer des grandes foules & oppressions qu'ils souffrent depuis si long-temps, sinon en retranchant les sources du mal, & rangeant ladite Ville & ses Habitans sous nôtre obeïssance, en telle sorte que les troubles qui procedoient d'eux n'eussent plus moyen de renaître. A quoy nous étans resolus en l'esperance de la faveur divine, necessaire à une si haute, si royale & si chrêtienne entreprise, nous en avons éprouvé le secours si efficace, qu'aprés un long Siege de quinze mois entiers, les travaux & fatigues que nous y avons souffertes, les hazards de nôtre personne en plusieurs occasions, les injures & les incommoditez des Hyvers & des Estez ; aprés avoir défait ou rendu inutiles trois Armées des Anglois, appellez par lesdits Habitans: Nous avons par le conseil, singuliere prudence & vigilence, & laborieux service, de nôtre tres-cher & bien-amé cousin le Cardinal de Richelieu, reduit enfin lesdits Habitans à se jetter à nos pieds, implorer nôtre misericorde, & s'offrir à nous & ladite Ville, pour en disposer ainsi que bon nous en sembleroit ; ce que nous avons reçû avec les témoignages de l'amour paternel que nous portons à tous nos sujets ; & aprés avoir remis ladite Ville en nôtre obeïssance actuelle, rendu publiquement graces à nôtre bon Dieu, Autheur principal de cet heureux succés, & rétably la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en ladite Ville, nous avons estimé devoir, avant toutes choses, en regler l'état & l'ordre de sa

Loüis XIII. 1628.

conduite & gouvernement à l'avenir. A ces causes, sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nôtre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné par ces presentes, signées de nôtre main, disons, statuons & ordonnons :

1. Que l'exercice libre & public de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera étably en ladite Ville, Païs d'Aunix, & en tout le Gouvernement, sans aucun trouble ny empêchement.

2. Que toutes les Eglises ruinées & démolies tant en ladite Ville qu'audit Païs & Gouvernement, seront rétablies, réedifiées, & renduës à qui il appartiendra, avec les Cimetieres, maisons & appartenances. Et sur ce qui nous a été remontré qu'il y auroit plus de commodité pour nos sujets de reduire les cinq Parroisses de ladite Ville à trois, à sçavoir Nôtre-Dame de Cognes, Saint Barthelemy & Saint Sauveur ; & remettre les parroissiens de Saint Jean de Perot à la Parroisse de Saint Barthelemy ; & ceux de Saint Nicolas à la Parroisse de Saint Sauveur ; les Habitans Catholiques de ladite Ville se rangeront esdites trois Parroisses, lorsqu'elles seront en état de les recevoir, avec le consentement de l'Evêque Diocesain, & les expeditions necessaires pour l'union d'icelles.

3. Et dautant que lesdites Cures sont pour la pluspart reduites à si grande pauvreté, que les Curez n'ayant moyen de vivre & de s'entretenir suivant la décence convenable, les Parroisses sont destituées de Pasteurs, & nôtre peuple abandonné & privé de la nourriture la plus necessaire, Voulons & ordonnons, que sur le revenu appartenant cy-devant à l'Hôtel de ladite Ville, il soit pris telle somme qu'il conviendra, pour suppléer à chacun des Curez de ladite Ville, jusqu'à trois cens livres en tout, & ceux de dehors jusqu'à deux cens quarante livres ; à la charge de resider actuellement & continuellement sur leur troupeau, à peine de privation de ladite augmentation de revenu, pour autant de temps qu'ils manqueront à ladite residence : lesquels deniers revenans bons, pour le defaut de residence, nous affectons à l'Hôpital de ladite Ville. Exhortons les Evêques & Collateurs de mettre esdites Cures des personnes de

bonne vie, suffisance, doctrine & capacité requise ; n'entendans que ladite augmentation de revenu, soit donnée qu'à ceux de la probité & capacité desquels nous aurons le témoignage qu'il appartient, & ce jusqu'à tant que le procés concernant les dixmes de la banlieuë & recision de la transaction passée pour raison de ce, soit terminé. Ce qu'étant fait au profit desdits Curez, nous ferons remettre à nôtre Domaine, ce que nous leur aurons attribué, ou ce qui excedera la somme dont nous entendons qu'ils joüissent.

4. Que tous les Ecclesiastiques seront remis en la possession & joüissance libre, & par effet de tous leurs biens meubles & immeubles, sans toutefois pouvoir faire aucune recherche ou demande du passé pour ce qui aura été pris ou consumé, fors ce qui se trouvera en nature : ce que pareillement nous voulons être observé pour ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui sont demeurez en nôtre service.

5. Que les Hôpitaux de ladite Ville seront réintegrez en la possession de tous les biens, rentes & revenus, droits, noms, raisons & actions à eux appartenans, sans que ceux qui les ont usurpez ou les tiennent, se puissent prevaloir d'aucuns laps de temps ou de possession.

6. Que l'Hôpital de saint Barthelemy servant à present aux hommes & aux femmes, sera separé en deux, par une bonne & forte muraille ; excluant toute communication, laquelle sera construite au lieu qui sera trouvé plus commode par les expers & gens connoissans : & qu'en la part qui sera jugée convenable pour les hommes, seront établis les Religieux de la Charité du consentement dudit Sieur Evêque, pour assister & servir les personnes qui leur seront portées & conduites selon l'institution de leur Ordre ; & la part du revenu qui sera jugée devoir être affectée audit Hôpital des hommes, sera maniée & administrée par deux bons & principaux Habitans de ladite Ville, & un Receveur, lesquels nous commettrons pour chacun an, duquel ledit Receveur rendra compte selon les Reglemens pour ce portez par nos Ordonnances : & en l'autre part de l'Hôpital destiné pour les femmes, seront avec ledit consentement, mises & établies, les Religieuses Hôpitalieres tirées de celles qui sont établies en nôtre ville de Pa-

ris, pour avoir ſoin des femmes & des filles malades, & joüir de la portion dudit revenu qui leur ſera affecté ſelon les Conſtitutions, & Reglemens qui ont été donnez par leur établiſſement en nôtredite ville de Paris: Enjoignons aux uns & aux autres de recevoir auſdits Hôpitaux, tous les malades atteints des maladies que l'on a coûtume de traiter aux Hôpitaux ordinaires de nôtre Royaume, ſans diſtinction de Religion, & les traiter tous avec tant de ſoin, de douceur & de charité, qu'ils en reçoivent contentement & conſolation. Et afin que ledit Hôpital puiſſe plus commodément porter la dépenſe neceſſaire, nous avons à iceluy uny & uniſſons l'Hôpital de ſaint Ladre, & tous les biens & droits appartenans: à la charge neanmoins de ſatisfaire aux Charges qui étoient ſur iceluy pour les Lepreux de ſon étenduë.

7. Qu'il ſera érigé une Croix en la place dite du Château, au pied deſtail de laquelle, ſera inſcript en ſommaire la reduction de ladite Ville; & que tous les ans au premier jour de Novembre, il ſera fait en ladite Ville une Proceſſion ſolemnelle en memoire de la reduction d'icelle en nôtre obeïſſance, & pour en rendre graces à Dieu par l'ordre dudit Sieur Evêque.

8. Et voulons en memoire de pluſieurs nos bons ſerviteurs decedez pour noſtre ſervice, conſerver le Cimetiere beny au terroir de Coreille, auquel ils ont été inhumez, & la Chapelle en laquelle les Religieux Minimes de ſaint François de Paule ont celebré continuellement le ſervice divin, & adminiſtré & mis en terre les gens de guerre; auquel exercice même pluſieurs d'entr'eux ont auſſi finy leurs jours: Nous voulons & ordonnons que ledit Cimetiere ſoit conſervé cy-aprés en ladite nature, ſans qu'il puiſſe être à jamais prophané, & qu'en ce lieu ſoit conſtruit un Convent de Religieux dudit Ordre des Minimes; & pour cet effet achepté huit arpens de terre au même endroit: & qu'à la porte principale de l'Egliſe dudit Convent, ſoit gravé ſur deux tables de cuivre aux deux côtez de ladite porte, un ſommaire, recit de l'ouvrage de la digue conſtruite au travers du Port de ladite Ville, & de nôtre Armée navale, auſquels en nous ſervant, la pluſpart de nos ſerviteurs inhumez audit Cimetiere ont finy leurs jours.

9. Remettons, pardonnons, & aboliſſons auſdits Habitans

le crime de leur rebellion commise depuis ce dernier mouvement ; & leur donnons & promettons toute sureté pour leur vie. Défendans toute recherche qui pourroit être faite contr'eux pour raison de ladite rebellion. Voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la Religion pretenduë reformée dans ladite Ville, au lieu qu'il sera par nous ordonné pour eux ; ayant retenu & reservé le bâtiment cy-devant servant audit usage en la place du Château, pour être ledit bâtiment appliqué à une Eglise Cathedrale, & servir à un Evêque, Chanoines, & autres personnes necessaires à une Eglise de cette nature, que nous ferons prier nôtre Saint Pere le Pape, de vouloir ériger en ladite Ville, ou y transferer le Siege des environs qui se trouvera plus commode.

Loüis XIII.

1628.

10. Que les Habitans étans en ladite Ville, lors de ladite reduction, seront rétablis en leurs biens, meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puissent être, nonobstant toutes condamnations, dons & confiscations qui en pourroient avoir été faites à cause dudit crime de rebellion : fors & excepté la joüissance du revenu de leurs terres, les meubles, bois coupez & de es, qui ont été receuës jusques à present actuellement & sans fraude.

11. Que les gens de guerre nos sujets, non Bourgeois ny Habitans de ladite Ville, qui se sont trouvez en icelle lors de ladite reduction, joüiront des graces cy-dessus exprimées, suivant l'état que nous avons fait faire de leurs noms & surnoms, à la charge de ne point porter les armes contre nôtre service, à peine de privation de nôtre presente grace.

12. Déchargeons lesdits de la Rochelle, tant Habitans que gens de guerre, étant en icelle lors de ladite reduction, de tous actes d'hostilité generalement quelconques ; negociations és païs Etrangers, & de tous autres, sans qu'ils en puissent être recherchez, fors pour les cas execrables, exceptez par les Edits, & ceux qui peuvent concerner nôtre personne.

13. Déchargeons pareillement lesdits de la Rochelle des fontes de Canon, fabrication de monnoye, saisie & prise de deniers, tant Ecclesiastiques que Royaux, & autres de ladite Ville ; ensemble des levées & contributions ordonnées pour l'entretenement des gens de guerre, & contraintes decernées contre les absens, mêmes par démolitions de leurs

Loüis XIII. 1628.

maisons, & tous autres employez aux choses susdites en ladite Ville.

14. Demeureront aussi lesdits Habitans & gens de guerre déchargez de tous jugemens, Sentences, & Arrests qui pourroient avoir été donnez contre eux, à l'occasion de leur rebellion pendant ces mouvemens. Les Juges, Conseillers, ou Commissaires qui auront assisté aux Conseils tenus extraordinairement en ladite Ville, ne pourront être recherchez de tous les jugemens civils & criminels donnez en iceux, ny même les particuliers, au profit desquels lesdits jugemens auront été donnez pour ce qui concerne les prises & butins; & sur tout ce, imposons silence perpertuel à nôtre Procureur General & ses Substituts.

15. Les jugemens, amendes, condamnations, suspensions & interdictions données par les Juges Presidiaux de ladite Ville, tant contre celuy qui portoit lors qualité de Maire en ladite Ville, que ceux qui l'ont assisté, demeureront comme nuls & non avenus; comme semblablement les procedures faites ensuite contre aucuns desdits Juges, demeureront nulles sans qu'aucun de ceux qui y ont été employez de part & d'autre en puissent être recherchez, non plus que ceux qui ont été déchargez de la mort d'un nommé Tournert, par le jugement donné pour raison de ladite mort, lequel jugement nous voulons demeurer & avoir lieu.

16. Avons éteint & aboly, éteignons & abolissons à perpetuité la Mairie, Echevinage, Corps de Communauté de Ville, ordre des Pairs & celuy des Bourgeois, sans qu'à l'avenir il puisse y en avoir aucun usage en ladite Ville, ny qu'il en puisse être fait aucun établissement, à peine contre ceux qui le poursuivront & en feront instance, d'être punis comme criminels de Leze-Majesté. Voulons & ordonnons que la Cloche qui servoit cy-devant à convoquer lesdites Assemblées de Ville, soit fonduë.

17. Abrogeons, revoquons, & annullons, tous les droits & privileges, franchises & exemptions attribuées cy-devant à ladite Ville, Corps, Communauté, & Officiers d'icelle, Maires, Echevins, Pairs & autres : sans prejudice toutefois des droits acquis par ceux qui ont cy-devant exercé lesdites Charges, jusqu'au jour que ladite Ville s'est declarée rebelle

contre

contre nôtre service en ces derniers mouvemens de la descente des Anglois en l'Isle de Ré.

18. Avons réüny & réünissons à nôtre Domaine l'Hôtel commun de ladite Ville, & tous les autres bâtimens, magazins & lieux à luy appartenans, ensemble tous les biens, droits, meubles & immeubles, rentes, redevances, revenus, & tous autres biens quelconques, tant en ladite Ville que hors icelle; ensemble toute la Justice & Police appartenans & attribuées à l'Hôtel & Communauté de ladite Ville, pour demeurer à perpetuité inseparablement unis à nôtredit Domaine, être regis & gouvernez, administrez & receus, & employez par nos Officiers chacun à son égard, nonobstant tous dons qui pourroient en avoir été obtenus de nous, lesquels nous avons revoquez & revoquons par ces presentes. Et pour le regard des droits que ledit Hôtel de Ville prenoit sur la Marine & Offices qu'il exerçoit pour raison de ce, nous les avons remis à la charge du Grand Maître, Chef & Sur-Intendant general de la navigation & commerce de France, pour être levez & exercez par les Officiers de la Marine, ainsi qu'ils étoient par ceux qui étoient commis par ladite Ville.

19. Voulons & ordonnons que les murs, rampars, bastions, & autres fortifications de ladite Ville, fors les Tours de saint Nicolas, de la chaîne & de la lanterne, & les murs vers la mer, depuis saint Nicolas jusqu'à ladite Tour de la lanterne, soient rasées rais pied rais terre, & les fondemens arrachez, les fossez comblez; en sorte que de tous côtez l'accés & l'entrée de ladite Ville soit libre & facile, que la charuë y puisse passer, comme sur les terres de labour, & qu'à jamais elles ne puissent être rétablies, non pas même par simples murailles, comme de clôture ou jardin, ou continuation des murailles des maisons & heritages ajacens, ny autrement. Declarons criminels de Leze-Majesté tous ceux qui attenteront quelque chose au préjudice du present article, ou qui oseront nous presser & importuner pour obtenir quelque chose au contraire du contenu en iceluy.

20. Avons réüny & réünissons au Siege du Senéchal, toute la Justice & Police appartenant cy-devant à l'Hôtel de Ville, pour être ladite Police exercée par deux Officiers dudit Siege, avec quatre Bourgeois, lesquels nous nommerons par

Loüis XIII. 1628.

chacun an, & quatre Conseillers qui seront par nous creés, au lieu de quatre Procureurs de Police, qui étoient cy-devant élûs en ladite Ville; Nous reservans au surplus de faire autre Reglement pour la Police de ladite Ville, selon l'état d'icelle, & les avis de nos Officiers & autres que nous verrons être à faire.

21. Avons pareillement supprimé & supprimons le Siege de la Prevôté de ladite Ville, à present vacquant, ensemble celuy du scel, & les avons réünis & réünissons au siege du Senéchal, & Officier d'iceluy, pour être exercez par les Juges dudit siege, & incorporez en ladite Jurisdiction: à la charge neanmoins de recompenser raisonnablement ceux qui peuvent y avoir interêt selon qu'il sera arbitré en nôtre Conseil.

22. En consequence desquelles unions & augmentations de Jurisdiction, attribuées par cesdites presentes audit siege du Senéchal, & gens tenans le siege Presidial en ladite Ville de la Rochelle; nous avons creé & érigé, créons & érigeons par ces presentes six Offices de Conseillers audit Siege, avec les mêmes droits & gages que les autres, un Substitut de nôtre Procureur General, avec mêmes droits & fonctions qu'il est porté par la creation de semblables Offices, & pour exercer ladite Charge selon le Reglement que nous ferons faire en nôtre Conseil, entre nôtre Procureur & luy. Quatre Commissaires de police cy-dessus mentionnez aux mêmes fonctions que lesdits Procureurs de Police, & que les Commissaires du Châtelet de Paris ont au fait de ladite Police; seize Procureurs, trois Notaires & douze Sergens, pour être ausdits Offices pourvûs des gens suffisans & capables.

23. Et dautant que la Justice de ladite Prevôté & du scel & celle de la Police, & du Juge de la Mairie, consiste principalement en l'expedition des causes des Habitans de ladite Ville & banlieuë qui requierent expedition plus prompte, afin que ceux qui y recourent soient moins distraits de leur trafic & negoce; Nous voulons & ordonnons qu'il soit pris & arrêté, un ou plusieurs jours en chacune semaine, selon qu'il sera jugé necessaire, pour vacquer à l'expedition desdites causes, par les Juges dudit Siege qui se trouveront presens, ausquels nous enjoignons de les terminer le plus sommairement qu'il se pourra, sans les appointer par écrit, s'il n'est

bien necessaire, & lorsqu'il sera besoin de juger les causes au Conseil, & par écrit. Nous deffendons ausdits Juges Presidiaux, de prendre plus grands droits & espices, que ceux qui se prenoient esdits Sieges (ausquels sans ladite suppression & union, lesdites causes doivent être jugées) à peine de concussion, suspension de leurs Charges, & de repetition contr'eux, leurs vefves & heritiers, sans que par le laps de temps ils en puissent être déchargez.

Loüis XIII. 1628.

24. Et quant à la Jurisdiction des Juges Consuls, nous l'avons conservée & conservons en sa fonction & exercice selon les Edits sur ce faits; à la charge toutefois que pour les trois années prochaines, ladite Jurisdiction sera exercée par ceux du Corps des Marchands & autres Officiers que nous nommerons à cette fin.

25. Ordonnons que les aydes, traite, foraine &, domaniale, & autres droits accoûtumez être levez en nôtre Royaume, auront lieu & seront levez dans ladite Ville aux Bureaux, qui pour ce y seront établis, sans toutefois qu'il puisse être fait recherche de ce qui n'a pas été payé par le passé, pour raison des droits & fermes qui se levoient en lidite Ville, ny qu'il puisse être imposé ny levé en icelle plus grands droits, ny autres que ceux qui se levent aux autres Villes de nôtre Royaume.

26. Et entant que touche les Tailles, ayans revoqué toutes les exemptions, nous declarons ladite Ville y être tenuë & sujete; & neanmoins en faveur & consideration du commerce, nous l'avons abonnée & abonnons à la somme de quatre mille livres par chacun an seulement, au lieu de pareille somme à laquelle elle étoit cy-devant imposée pour la subvention.

27. Deffendons qu'en ladite Ville aucun Etranger y puisse venir demeurer de nouveau, pour y avoir domicille & famille, sans nôtre expresse permission par Lettres de nôtre grand Seeau, encore qu'il eût obtenu lettres de naturalité, & nonobstant les clauses generales portées par lesdites Lettres, qui permettent à ceux qui les obtiennent, de s'habituer en telles Villes de nôtre Royaume qu'ils voudront.

28. Que nulle personne faisant profession de la Religion pretenduë reformée, & d'autre que de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne sera receu à venir de nou-

Loüis XIII. 1628.

veau habiter en ladite Ville, si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-devant, & y fut auparavant la descente des Anglois.

29. Deffendons pareillement à tous les Habitans de ladite Ville, qu'ils n'ayent & ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur usage & commodité particuliere, soit pour trafic ou commerce, aucunes armes de quelque sorte que ce soit, poudres, méche, ny balles, ny en exercer aucun trafic, par soy ou par autruy, sans nôtre particuliere & expresse permission, par lettres signées d'un des Secretaires de nos commandemens, & seellées de nostre grand seau, à peine d'être punis comme criminels de Leze-Majesté, les contraventions à nos Ordonnances en ce sujet ne pouvant être sans un juste soupçon des premiers crimes.

30. Ordonnons qu'il sera étably un Intendant de la Justice en ladite Ville, Païs & Gouvernement, & au païs de Poictou & Xaintonge, depuis la riviere de Loire jusqu'à celle de Garonne & Gironde, & aux Isles, pour avoir l'œil à l'observation des choses cy-dessus de nos Ordonnances, exercice de la Justice, en toutes fonctions, soulagemenr de nostre peuple, & à tout ce qui concerne nostre service & l'execution des nos Ordonnances, suivant les commissions que nous luy en ferons expedier : à laquelle Charge nous avons dés à present commis le Sieur de la Thuillerie, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Maître des Requêtes Ordinaire de nostre Hôtel, & y sera dorénavant commis de trois ans en trois ans, des personnages de qualité, experience & suffisance convenable, soit de nôtre Conseil, ou des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, & autres Officiers de nos Cours Souveraines. Si donnons en mandement, &c. Donné à la Rochelle au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens vingt-huit, & de nôtre regne le dix-neufiéme. Signé, LOUIS; & plus bas par le Roy, Philippeaux, & seellez en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registré au Parlement de Paris le quinziéme de Ianvier mil six cens vingt-neuf.

Voilà quel fut l'issuë de ce fameux Siege, & comment cette Ville rebelle fut reduite & humiliée. Lorsque la nouvelle de la reduction de cette importante Place fut sçeuë en Languedoc, plusieurs dirent, *le Roy nous a dépoüillez, il nous foi-*

tera quand il voudra. La prise de la Rochelle ne finira pas neanmois si-tôt les troubles de ce Royaume; les rebelles des autres Provinces feront de nouveaux efforts, pour ne pas se soumettre. Ils obligeront le Roy de porter ses armes victorieuses en Languedoc, & le reduiront dans la necessité de les dépoüiller des Places dont ils étoient encore en possession.

Loüis XIII.

1628.

Nous avons vû par la deliberation prise l'année derniere dans la ville d'Uzez, que les Calvinistes n'avoient pris les armes, & ne s'étoient joints aux Anglois, que pour empêcher la prise de la Rochelle. Il semble donc qu'aprés la reduction de cette Place, ils n'avoient qu'à mettre armes bas, & se soumettre à leur Prince legitime, en renonçant pour jamais à toutes les pratiques, & à tous traitez avec les Etrangers. Mais leur conduite, aprés la prise de la Rochelle, fit bien voir qu'ils avoient d'autres desseins, & qu'ils vouloient se cantonner à quelque prix que ce fust. Cette perte les étonna si peu, qu'ils renouvellerent bien-tôt aprés leurs pratiques avec les Espagnols, & avec les Anglois. Le Duc de Rohan manda à Clausel, *de dire aux Espagnols que cet accident ne l'étonnoit point, & qu'il persistoit dans ses premieres offres.*

Ann. 1629.

Loüis XIII. crût neanmoins fléchir leur obstination, en faisant expedier une Declaration, pour offrir à tous les rebelles un pardon & une abolition generale, avec assurance de les maintenir dans tous les Privileges qui leur avoient été accordez par les Edits, à condition que dans quinzaine ils se soumettroient tous à son obeïssance. Mais l'exhortation paternelle de ce Prince ne pût les ramener à leur devoir, ils aimerent mieux ajoûter foy aux promesses du Duc de Rohan, qui leur avoit fait esperer un prompt secours de la part du Roy d'Espagne, qu'aux royales promesses de leur Souverain: C'est ce qui fit resoudre ce Prince d'aller visiter ces rebelles, afin de leur faire faire par la force de ses armes, ce qu'il n'avoit pû obtenir d'eux par les voyes de la douceur.

Loüis XIII. n'attendoit que la prise de la Rochelle pour passer les Alpes, afin d'aller faire lever le Siege de Cazal, assiegé depuis un an, & reduit presque dans les mêmes necessitez que la Rochelle; de là vient qu'il fit défiler ses troupes du côté du Lyonnois, aprés la reduction de cette Place, pour s'en

Mercure François, to. 15.

Loüis XIII. 1629.

servir à cette importante expedition ; & sans avoir égard à la rigueur de la saison, ce Prince partit de Paris le quinziéme de Janvier, & arriva à Grenoble le quatorziéme de Fevrier. Il en partit le vingt-deuxiéme, accompagné du Cardinal de Richelieu, pour passer les montagnes, nonobstant les neiges ; & sans perdre temps il força le pas de Suze, & renversa les barricades du Duc de Savoye malgré son opiniâtre resistance ; & passant plus avant, comme un torrent impetueux, se rendit maître des Forts qui fermoient le passage, força le Duc de Savoye de luy livrer la Ville & la Citadelle de Suze, & d'envoyer mille charges de bled, & cinq cens charges de vin dans Cazal ; ce qui fut ponctuellement executé par le Duc de Savoye, aprés que les Espagnols & les Imperiaux eurent levé le Siege, n'ayant pas crû qu'il fût necessaire d'attendre l'arrivée de l'Armée de Roy.

Les Pretendus Reformez du Languedoc s'étant imaginez que le Roy employeroit plusieurs mois à surmonter les difficultez du passage des Alpes, soit à cause des incommoditez de la saison, soit par l'opposition que le Duc de Savoye y devoit faire, crûrent qu'il ne seroit de long-temps en état de les venir visiter : & sur ce fondement recommencerent leurs pratiques avec les Anglois, & pour ne perdre point de temps, il se fit une Assemblée generale dans la ville de Nismes, où le Duc de Rohan se rendit sur la fin de Fevrier.

Mercure François, to. 15. Memoir. du Duc de Rohan, to. 2. p. 131. Edition de Paris.

L'Assemblée fit publier un Manifeste, ou pour mieux dire un libelle pour répondre à la Declaration du Roy, qui les avoit invitez à se reconnoître. Ils protesterent de nouveau de demeurer unis avec ceux qui avoient pris les armes, *& de n'écoûter aucune Paix que du consentement du Roy d'Angleterre, & des autres Princes alliez.* Ils dresserent de nouveaux memoires pour envoyer en Angleterre, que le Duc de Rohan accompagna d'une lettre qu'il écrivit au Roy de la Grand'Bretagne le douziéme jour de Mars, pour l'exhorter, avec toutes les instances possibles, de ne point les abandonner. *On luy representa que le temps étoit favorable pour faire une décente sur les côtes de France, pendant que le Roy étoit avec toutes ses forces à l'autre extremitè, & même hors de ses Etats, où il avoit en tête les forces de l'Empire & de l'Espagne, & du Duc de Savoye, qui leur servoit de barriere, & de prendre l'occasion au poil.* A quoy le Duc de

Rohan ajoûte, que comme la necessité d'argent étoit tres-grande, & que sans quelque assistance étrangere, il étoit impossible de faire subsister les gens de guerre, ny de faire avancer les fortifications : *L'Assemblée le pria d'écrire à Clausel leur Agent en Espagne, qu'on ne pouvoit plus subsister sans argent, & qu'il fit connoître aux Espagnols, que la Paix de France ne se pouvoit plus empècher, si on ne leur en faisoit tenir en diligence.*

Loüis XIII.

1629.

L'on peut juger des bons desseins de ces Messieurs par les pernicieux conseils qu'ils donnent au Roy d'Angleterre, pendant que le Roy est au delà des Alpes avec toutes ses forces, & que dans ce même temps ils traitent avec l'Espagne, pour en avoir du secours, afin d'entretenir la guerre dans leur patrie. Aprés quoy on ne sçauroit assez s'étonner de la hardiesse de nos faiseurs de libelles de Hollande, qui veulent persuader au public, *Que le Roy a plus d'interest de conserver ses sujets Huguenots, que tous les autres, & que c'est le seul party de la fidelité duquel il puisse ètre parfaitement assuré.* Ils ajoûtent même pour le prouver, que si ce Prince a interêt de détruire tous les partis qui peuvent favoriser la maison d'Autriche : *Cela fait voir combien il a d'interest de ne point ruiner un party qui ne sçauroit entrer en intelligence avec l'Espagne.* On jugera facilement que les propositions & les maximes que ces factieux veulent établir, ne s'acordent point avec ce que nous avons vû jusqu'icy ; & ce que nous allons voir le justifie encore d'une maniere évidente. Les Calvinistes ne devroient jamais toucher des matieres de cette nature, la prudence voudroit même qu'ils les évitassent comme des écueils, parce qu'ils nous obligent, malgré que nous en ayons, d'exposer aux yeux du public ce que nous voudrions taire charitablement en leur faveur.

Politique du Clergé, p. 204. & 206.

Nous dirons cependant que Dieu reduisit tous les pernicieux desseins de cette Assemblée en fumée ; & pour me servir des termes du Duc de Rohan, *Dieu qui en avoit autrement disposé souffla sur tous leurs projets.* La Republique de Venise avoit donné ordre à ses Ambassadeurs de travailler à l'accommodement d'entre les Couronnes de France & d'Angleterre. Ils s'y appliquerent avec tant d'efficace, que les articles de la Paix furent signez à Suze le vingt-quatriéme d'Avril ; de sorte que les rebelles ne purent tirer aucun secours de la part des

Loüis XIII. 1629.

Anglois. Et à l'égard de l'argent qu'ils attendoient des Espagnols, ils n'en eurent pas une meilleure issuë ; car quoy que Clausel eût enfin traité avec eux, & qu'ils eussent promis de faire compter incessamment cent cinquante mille écus, il arriva que celuy qui devoit les faire compter fut pris auprés de Lunel, avec le traité qu'il portoit, pour le faire ratifier au Duc de Rohan de la part du Roy d'Espagne. Il fut conduit à Toulouse, où il eut la tête trenchée le douziéme de Juin ; de sorte que les rebelles se virent tout d'un coup sans esperance d'aucun secours de la part des Anglois & des Espagnols, & les forces du Roy sur les bras : Mais avant que passer outre il faut inserer icy le Traité fait avec le Roy d'Espagne.

Manuscrit, to. 10. de Melanges. Mercure François, to. 15.

Traité & Conventions des Rebelles de France avec le Roy d'Espagne, passé à Madrid le troisiéme May mil six cens vingt-neuf.

» Estant venu en cette Cour, le Sieur Clausel de la part du
» Duc de Rohan, pour representer à sa Majesté Catholique
» l'état de ses affaires, & de ceux de son party & adherans, &
» le desir qu'ils ont de servir sa Majesté Catholique, ledit Sieur
» Clausel a fait les demandes & offres suivantes.

» 1. Que le Sieur de Rohan supplie tres-humblement Sa Ma-
» jesté Catholique, supposant que la raison d'état le luy permet,
» de le secourir & assister de quelque somme d'argent pour con-
» server la guerre qu'il fait en France depuis quelques années en
» ça ; moyennant quoy, il offre tout humble service à Sa Majesté
» Catholique, laquelle pourra l'employer quand & comme bon
» luy semblera.

» 2. Ledit Sieur de Rohan offre d'entretenir la guerre, &
» icelle conserver, pour tout le temps qu'il plaira à sa Majesté
» Catholique, & de ne traiter la Paix en particulier, ny en gene-
» ral sans le sçû & consentement de Sa Majesté Catholique :
» moyennant quoy, il luy plaise de l'aider de six cens mille écus
» d'or, payables en argent comptant en deux payes, & la pre-
» miere par avance.

» 3. Moyennant lequel secours, il sera obligé d'entretenir d'or-
» dinaire douze mille hommes de pied, & mille ou douze cens
chevaux,

« chevaux, pour faire telle diversion qu'il plaira à Sa Majesté Catholique, soit au bas & au haut Languedoc, Provence, & Dauphiné, au choix de Sa Majesté Catholique.

« 4. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan à Sa Majesté Catholique, de tenir & de favoriser tous les desseins de Sa Majesté Catholique, en quelque temps que ce soit, de tout son pouvoir.

« 5. Promet en outre ledit Sieur de Rohan, de maintenir & donner pleine & entiere liberté de conscience, tant dans les Villes, Bourgs & Villages, que luy & ceux de son party tiennent, comme en toutes celles qu'ils pourront acquerir à l'avenir.

« 6. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de conserver les Convens des Religieux en l'état qu'ils sont, les faisant joüir paisiblement de leurs Eglises, biens fonciers, rentes & fruits; le même à tous autres Ecclesiastiques, sans iceux inquieter en aucune chose.

« 7. *Et cas avenant que ledit Sieur de Rohan, & ceux de son party se puissent rendre si forts, qu'ils se puissent cantonner, & faire un Etat à part; audit cas ils promettent pareillement la liberté de conscience, & le libre exercice aux Catholiques.* Et à cet effet l'on pourra par toutes les Villes, Villages, & autres lieux, dire librement la Messe, tant és lieux qu'ils tiennent, qu'en ceux qu'ils acquerront à l'avenir.

« 8. Les Catholiques joüiront de tous leurs biens presens & avenir, & seront traitez en toutes charges & impositions comme les autres; & seront tenus ceux dudit party de conserver tous les Religieux & Religieuses en leurs biens, honneurs & dignitez, comme il a été dit cy-dessus.

« 9. Les Catholiques entreront en toutes Charges des Villes, & seront à icelles admis comme les autres. Sera étably égalité de Justice, & seront reçûs és Presidiaux, Seneschaussées, Parlemens, Chambres des Comptes, & en tous autres Offices de Justice.

« 10. Finalement les Catholiques seront maintenus en tous leurs biens, honneurs & dignitez, comme ceux de l'autre party.

« 11. Offrant en outre ledit Sieur Duc de Rohan, de rendre toute sorte de services à luy possibles, avec tres-grande affection à Sa Majesté Catholique.

Loüis XIII. — 1629.

» 12. Et cas avenant que ledit Sieur de Rohan vint à traiter
» Paix du sçû & consentement de Sa Majesté Catholique, *sera*
» *obligé de la rompre quand il plaira à Sa Majesté Catholique, &*
» *de conserver la guerre, moyennant les mêmes faveurs & aydes de*
» *six cens mil écus d'or annuels, qu'il plaira à Sa Majesté Catho-*
» *lique.*

» 13 A ces fins, il supplie tres-humblement Sa Majesté Ca-
» tholique luy vouloir accorder les graces & faveurs qu'on luy
» avoit offertes les guerres precedentes, de luy donner pension,
» pour avoir dequoy entretenir ses Officiers, la Noblesse, & les
» Gouverneurs des Places, & les maintenir à sa devotion, & leur
» faire joüer le jeu qu'il voudra, en ce qui regarde le service de Sa
» Majesté Catholique.

» 14. Dautant que lesdites pensions, états & benefices, sont
» pour se rendre à jamais fidelles serviteurs à gages d'un si grand
» Roy & Prince étranger, & qu'iceluy Seigneur, court hazard,
» si cela étoit découvert, d'être declaré criminel de leze-Majesté,
» & de perdre ses biens, ledit Clausel supplie tres-humblement
» Sa Majesté Catholique, audit nom dudit Sieur de Rohan, qu'il
» luy plaise augmenter la pension d'iceluy, qui étoit de quaran-
» te mil écus d'or, la faisant de quarante-huit mil écus, & cel-
» le du Sieur de Soubize, qui étoit de huit mil, l'augmenter jus-
» qu'à dix, & celle qui étoit de huit mil pour les Officiers, No-
» blesse, & Gouverneurs, l'augmenter aussi jusqu'à dix mil: mê-
» mement en ce temps qu'il veut servir Sa Majesté Catholique
» d'autre sorte, qu'il n'aura possible pas fait par le passé.

» 15. Pour toutes lesquelles offres suscrites, ledit Sieur Clau-
» sel engage la parole d'un Prince d'honneur, & tres-religieux,
» signé du nom d'un Gentilhomme, envoyé de la part du Sieur
» de Rohan, qui supplie tres-humblement Sa Majesté Catho-
» lique de croire que tout ce Traité sera observé de point en
» point dudit Sieur de Rohan, qui se dira eternellement humble
» & obeïssant serviteur. *Signé CLAVSEL.*

Ces propositions furent faites par Clausel, suivant les apparences immediatement aprés son arrivée en Espagne; mais comme les Espagnols sont toujours fort longs en leurs resolutions, elles ne furent réponduës que le troisiéme jour de May de la presente année mil six cens vingt-neuf; & voicy comment.

« Sa Majesté Catholique ayant vû les propositions & offres suscrites de la part dudit Sieur de Rohan, par ledit Sieur Clausel; étant, comme il est certain, Sa Majesté Catholique étroitement obligée de procurer la conservation des Etats & Royaumes qu'il a plû à Dieu luy donner, & à cet effet se servir de tous les moyens propres, licites & necessaires qui se presentent, &c. Sa Majesté, aprés avoir fait voir le tout en son Conseil de conscience, composé de gens de grande integrité, a resolu d'accepter & rétablir un Traité avec ledit Sieur de Rohan, & ceux de son party, à leur requeste leur a accordé les Capitulations suivantes.

« 1. Sçavoir est, que Sa Majesté accepte l'offre dudit Sieur de Rohan, de conserver la guerre qu'il fait presentement en France, pour tout le temps qu'il plaira à Sa Majesté Catholique, laquelle payera à cet effet annuellement audit Sieur de Rohan trois cens mil Ducats de douze reaux de Castille, chacun payables de six en six mois.

« 2. Sa Majesté accepte pareillement l'offre dudit Sieur de Rohan d'entretenir, moyennant trois cens mil Ducats, des gens fins & rata d'iceux : sçavoir six mil hommes de pied & six cens chevaux, outre les gens de pied & de cheval, que ceux dudit party dudit Sieur de Rohan entretiennent pour le même effet de la guerre, laquelle pour faire diversion, ils feront en Provence, en Languedoc, en Dauphiné, ou autres lieux, qu'il sera jugé plus opportun & convenable pour les justes desseins & deffenses de Sa Majesté Catholique, & comme elle ordonnera.

« 3. A la charge neanmoins & conditions tres-expresses, que Sa Majesté Catholique n'entend & ne veut, que les Catholiques soient inquietez & alterez en chose que ce soit, par ceux du party du Sieur de Rohan en leur Religion.

« 4. Et cas avenant, *que ceux dudit Party se puissent cantonner & établir un Etat; audit cas, Sa Majesté veut & entend que ceux dudit party seront tenus de garder tout ce que dessus pour le regard des susdits Catholiques.*

« 5. Ne pourra ledit Sieur de Rohan, ny ceux de son party, traiter ny conclurre la Paix sans le gré & consentement de Sa Majesté Catholique; & cas avenant qu'il vint à ce faire, quoy que ce fût du consentement de Sa Majesté, ledit Sieur de

Loüis XIII. 1629.

» Rohan, & ceux de son party seront obligez, nonobstant ce, de
» rompre tous lesdits Traitez, & faire la guerre toutesfois &
» quantes qu'il plaira à Sa Majesté; moyennant le payement
» neanmoins de trois cens mil Ducats susdits, & des autres
» cy-dessus accordez; moyennant lesquelles choses, ledit Duc,
» & ceux de son party, conserveront la guerre tant qu'il plaira
» à Sa Majesté, durant les justes causes qu'elle a de ce faire.

» 6. Sa Majesté accorde à faire payer audit Sieur Duc quaran-
» te mil Ducats de pension annuelle, & au Sieur de Soubize
» son frere, huit mil Ducats semblables d'onze reaux Castillans
» piece, & en outre dix mil deux cens écus semblables annuels,
» que ledit Sieur de Rohan pourra departir entre ses Capitaines
» & Officiers, comme bon luy semblera.

» 7. A bon compte desquels trois cens mil Ducats, Sa Majesté
» Catholique fera payer audit Sieur Duc de Rohan cent cin-
» quante mil Ducats au lieu qu'il les demandera, soit en argent
» comptant, ou en lettre de change, à même temps que ledit
» Sieur de Rohan fera remettre le present Traité, par luy juré &
» signé de sa main, & scellé du sceau de ses Armoiries, à la per-
» sonne qu'on envoyera vers luy.

» 8. Ledit Sieur de Rohan procurera de tout son possible, &
» de bonne foy, que tous les Deputez de ses Villes, jurent & ap-
» prouvent le present Traité, & se soûmettent à l'obeïssance de
» Sa Majesté; en sorte que nul autre respect ne les en puisse dé-
» tourner, avant qu'on luy paye le second terme.

» 9. Declarant Sa Majesté que le present Traité soit gardé
» inviolablement d'une part & d'autre, & qu'iceluy commen-
» cera à sortir son effet, dés le jour que ledit Sieur de Rohan
» le signera, auquel Sieur Duc Sa Majesté promet de satis-
» faire, & de recevoir pour le contenu en ce present Traité,
» & pour ce qui pourroit arriver cy-aprés, un sien Confident;
» à la charge neanmoins qu'il sera Catholique Romain; &
» pourra semblablement Sa Majesté, si bon luy semble, envoyer
» un des siens resider auprés dudit Sieur Duc de Rohan, audit
» effet que dessus.

» 10. Tout ce que dessus a été conclu & arrêté par ordre de Sa
» Majesté avec ledit Sieur Clausel, & Dom Jean de Bitella,
» du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, & son premier
» Secretaire en toutes ses Chancelleries, qui a signé le present

Traité au nom de sa Majesté, comme aussi ledit de Clausel « Loüis
au nom dudit Sieur de Rohan, lequel ledit Sieur Duc veri- « XIII.
fiera, jurera & signera le susdit Traité, comme cy-dessus a «
été dit. Fait à Madrid ce troisiéme jour de May mil six cens « 1629.
vingt-neuf. Signé Dom Jean de Bitella pour sa M. C. & Clau- «
sel pour M. le Duc de Rohan. «

Bernard Pelz, Gentilhomme de Zelande, fut chargé de porter ce Traitté au Duc de Rohan pour le ratifier, & faire aussi compter les cinquante mil écus y mentionnez; mais il arriva, comme nous avons dit, qu'il fut pris à Lunel, & conduit à Toulouse, où il dit à la vûë de la question, entr'autres choses, qu'il avoit ordre de presser le Duc de Rohan de mettre plusieurs Regimens sur pied, tant pour divertir les armes du Roy de France, que pour envoyer en Italie, empêcher la levée du Siege de Cazal; qu'il devoit faire compter à Milan par Dom Gonzale de Cardona, cent cinquante mil ducats pour ledit Duc de Rohan, pour les frais de la guerre, aprés qu'il auroit ratifié ledit Traité; que ledit Clausel avoit charge de les recevoir, & que pour cet effet il s'étoit mis dans une Galere le jour du département dudit Pelz, pour passer à Genes, & de là à Milan.

Manuscrit, to. 9.

Aprés un Traité & une conjuration de cette nature, faite par les Calvinistes François, pour entretenir la guerre dans leur Patrie, & se soustraire de l'obeïssance qu'ils doivent à leur Roy; on laisse à juger au public, si l'auteur du traité de la Politique du Clergé, a parlé bien judicieusement, quand il nous a demandé avec insulte: *Nous accuse-t'on d'avoir trempé dans quelque conjuration? d'avoir eu intelligence avec les ennemis de l'Etat, & d'avoir manqué de fidelité & d'obeïssance envers nos Souverains? si cela est, qu'on nous fasse nostre procés, qu'on informe contre les criminels, & qu'on distingue les innocens d'avec les coupables; nous parlons hardiment là-dessus, parce que nous sommes assurez qu'on ne nous peut rien reprocher.* Mais on pourroit bien luy répondre, comme à ce serviteur de l'Evangile, méchant serviteur on te juge par ta propre bouche. Il dira peut-être, que tout le party ne participa point à cette conspiration; mais au moins il ne peut pas disconvenir que toute la Province de Languedoc, & même la haute Guyenne n'y ayent eu part, & qu'elles n'ayent approuvé la nego-

Politiq. du Clergé, pag. 113. & 153.

Loüis XIII. 1629.

ciation de Clausel. Cela est si vray, que nous avons déja observé, que l'Assemblée de Nismes pria le Duc de Rohan, de mander à Clausel de representer aux Espagnols, *qu'elle ne pouvoit faire subsister la guerre, si on ne luy faisoit tenir de l'argent en diligence.* Et c'est ce qui nous donne lieu de croire, que les protestations du Sinode de Realmont, & des Habitans de Castres, contre ces negociations, n'étoient que de pures grimaces. Toutes ces conjurations n'empêchent pas neanmoins qu'il ne faille croire, selon cet Auteur, que le Roy ne doit point détruire leur party, *parce qu'ils ne sçauroient entrer en intelligence avec l'Espagne.*

La découverte de ce Traité rendit, comme nous avons dit, toutes les negociations des rebelles inutiles. Mais ce qui acheva de les mettre au desespoir, fut la Paix de France avec l'Angleterre, dont ils ne purent tirer aucun secours, & la levée subite du Siege de Cazal, qui mit le Roy en état de repasser les Alpes, & de descendre en Languedoc bien plûtôt que ces rebelles ne l'avoient crû. Ce Prince fit tomber la premiere furie de ses armes sur la Ville de Privas. Comme cette Place est scituée dans les montagnes du Vivarets, dans un païs extrêmement rude & plein de precipices. Les rebelles n'avoient pû se persuader qu'on y pût faire conduire du Canon, & c'est ce qui leur avoit fait mépriser l'authorité Royalle avec une extrême insolence pendant soixante ans.

Mercure François, to. 15.

Le Duc de Rohan s'étant bien douté que Privas seroit le premier attaqué, y envoya Saint André Montbrun avec des troupes, pour bien deffendre ce poste. Le Roy partit de Valence le quatorziéme de May avec une partie de son Armée, pour se rendre devant cette Place. Le Cardinal de Richelieu y arriva bien-tôt aprés avec le reste. On se rendit d'abord maître d'un Pont, où les assiegez avoient crû arrêter longtemps les armes du Roy. Le vingtiéme Sa Majesté fit publier la Paix entre la France & l'Angleterre, afin d'ôter l'esperance aux rebelles d'être secourus de ce côté-là. Les Assiegez fûrent sommez de se rendre, mais ils ne répondirent qu'à coups de mousquetades. Le Canon arriva cependant, aprés avoir surmonté des difficultez presque incroyables; les attaques & les deffenses furent également vigoureuses. La resistance des Assiegez n'empêcha pas neanmoins qu'on ne les

obligeât d'abandonner tous leurs dehors le vingt-sixiéme jour de May. Cela causa tant de frayeur & de confusion dans la Ville, & sur tout lorsqu'il se virent battre si rudement à coups de Canon, que les Habitans ne voulurent plus reconnoître Saint André: Et parce que leur rebellion étoit extrême, ils aimerent mieux abandonner la Place pendant la nuit, que d'avoir recours à la clemence du Roy. Les uns se retirerent avec Montbrun dans le Fort qui étoit au dessus de la Ville, & les autres se sauverent dans les montagnes. La Ville ayant cessé de tirer, les Sieurs D'effiat & de Gordes, furent détachez avec des troupes pour s'en approcher, & comme ils la trouverent vuide de la plusspart des Habitans, ils s'en rendirent facilement les maîtres.

Le Fort fut investy de tous côtez ; Saint André demanda quelque capitulation, & comme l'on ne voulut le recevoir qu'à discretion, il sortit hardiment pour s'aller jetter aux pieds du Roy qui ne le voulut point voir; il fut retenu prisonnier, & conduit à Valence: les autres se rendirent à discretion, & dans l'instant que les troupes du Roy entroient dans le Fort, un des rebelles appellé Champblanc de Privas, ne se mettant point en peine de mourir pourvû qu'il fit perir les autres, mit le feu aux poudres, qui enleverent plusieurs des gens du Roy, & même des ennemis: C'est ce qui fut cause qu'on fit main-basse sur tous les autres, à la reserve de ceux qui furent sauvez par les Aumôniers de l'Armée. On fit pendre une centaine des Habitans, & il en fut autant envoyé aux Galeres ; la Ville fut pillée avant la reduction du Château, elle fut trouvée tres-bien munie de toutes les choses necessaires pour faire une longue resistance, si Dieu par un effet de sa Justice n'eût envoyé le Roy comme un Ange exterminateur, pour perdre ces rebelles dans leur propre division.

Cette Ville fut brûlée malgré les soins que le Roy prit de faire éteindre le feu par une centaine de personnes qui furent employées pour cela ; les principaux Habitans qui s'étoient refugiez dans le Fort, eurent le plaisir d'être les spectateurs de cet embrasement ; Dieu ayant voulu qu'ils fussent eux-mêmes les témoins de leur desolation, & que cet Element duquel ils avoient si souvent abusé, pour embraser les Egli-

Loüis XIII. 1629.

ses & les maisons des Catholiques, tournât sa furie contre ces miserables incendiaires, qui depuis soixante ans avoient toûjours été les premiers à allumer le feu de la rebellion dans la Province.

Mercure François, to. 15.

Ceux qu'on fit pendre confesserent avant mourir, que leurs Ministres étoient la cause de leur mort, parce qu'ils ne leur avoient prêché que la sedition & la rebellion contre le Roy. Cinquante prisonniers confirmerent la même chose dans une autre occasion, en disant, *qu'ils avoient grièvement offensé Dieu & le Roy, mais qu'ils avoient été trompez & seduits par les Ministres qui les avoient precipitez dans ce malheur. Ils ont*, direnr-ils, *une si grande aversion pour l'obeïssance qu'on doit au Roy, qu'ils font tout leur possible pour en détourner les peuples, & cependant, quand il faut se sauver, ils sont les premiers à la fuite, & nous laissent miserablement engagez.* Nous avons vû que le Sinode de Realmont avoit été obligé de nommer des Commissaires pour informer contre les Ministres, qui par leurs intrigues & leurs pernicieux conseils, portoient les peuples à la rebellion; la lettre que Charles IX. fut obligé d'écrire à Messieurs de Genéve, prouve encore que les premiers Ministres avoient toûjours été les principaux moteurs des divisions de ce Royaume, en inspirant par leurs Predications seditieuses, la desobeïssance à tous ses sujets, & c'est ce qui obligea ce Prince d'exhorter les Genevois de rappeller ces nouveaux Predicans.

Mercure François, to. 15.

Je finiray ce qui s'est passé de plus considerable au Siege de Privas, par la mort tragique que les rebelles firent souffrir au Pere Jerôme de Condrieu, Gardien des Capucins de Valence. Le Marquis Deffiat, Sur-Intendant des Finances, depuis fait Maréchal de France, pria ce Religieux revenant du Piedmond, d'assister le Regiment des Gardes, & le quartier de l'Artillerie, pendant le Siege de Privas, ce qu'il accepta avec plusieurs autres Religieux de son Ordre. Il se mit à la suite du Regiment pour se rendre devant Privas, mais étant un peu trop écarté, il fut pris prés du Pousin par les ennemis, qui le traînerent dans un bois; ces miserables n'ayant pû ébranler la foy de ce bon Religieux; le dépoüillerent & l'attacherent à un arbre, & le massacrerent de tant de coups, que les Religieux de son Ordre ne pûrent le reconnoître qu'à sa Couronne.

tonne. Le Roy & Monsieur le Cardinal ayant été avertis de la prise de ce bon Pere, envoyerent des troupes en diligence, pour le tirer des mains de ces satellites; mais elles n'arriverent qu'aprés cette sanglante execution: elle servit comme de digue, qui s'opposa à la clemence naturelle du Roy, que les Habitans de Privas auroient peut-être trouvée plus favorable, sans cet effroyable assassinat. Loüis XIII. fit expedier la Declaration suivante devant Privas.

Declaratiõ donnée au Camp de Privas.

« Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. L'extrême obstination des Habitans de Privas au bas Vivarets, à demeurer dans la rebellion, en laquelle ils étoient de si long-temps engagez, a eu tant de force sur eux, que méprisant les Declarations réïterées, par lesquelles nous avons invité tous nos sujets rebelles, de se remettre en nôtre obeïssance; sans être touchez de la reverence deuë à nôtre personne, étans comme nous étions presens au Siege de ladite Ville, ny émûs de la puissance de nos armes, ils ont bien osé tirer sur le Heraut & Trompette que nous leur avons envoyé, pour les exhorter à leur devoir, & les assûrer de nôtre grace; & pour comble de leur felonnie & rebellion, ont mieux aimé abandonner la Ville, que recourir à misericorde, qui n'a jamais été deniée à ceux qui l'ont recherchée. C'est pourquoy ayant plû à Dieu, par un effet tres-signalé de sa Justice, de rendre ladite Ville libre de ses Habitans, & nous la mettre en cet état entre les mains; & lesdits Habitans ayans tous encouru les peines portées par nos Declarations, Voulans y pourvoir & ordonner de l'Etat d'icelle pour l'avenir; sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle; nous avons declaré & declarons par ces presentes signées de nôtre main, lesdits Habitans étant cy-devant en ladite Ville de Privas, & qui y ont été durant le Siege d'icelle, avoir encouru les peines portées par nos Declarations, & tous leurs biens à nous acquis & confisquez, pour en être disposé ainsi que nous verrons bon être. Voulons & nous plaît, que les maisons de ladite Ville, & les Places où sont à present les Fortifications, aprés la demolition d'icelles, soient particulierement destinées & affectées, comme nous les desti-

Loüis XIII. 1629.

„ nons & affectons, à ceux à qui nous donnerons permission „ d'aller demeurer & habiter dans ladite Ville, tant Ecclesiasti- „ ques, qu'Officiers, Marchands, Artisans & autres, selon les „ lettres que nous leur en ferons expedier sous nostre grand „ Sceau; Deffendons à cette fin, à toutes personnes de quelque „ qualité & condition qu'elles soient, d'aller demeurer ny s'ha- „ bituer en ladite Ville, sans nôtre expresse permission par let- „ tres en ladite forme, à peine de confiscation de tous leurs „ biens, meubles, & autres qu'ils pourroient avoir en ladite „ Ville, & de punition corporelle. Declarons toute la posses- „ sion qu'ils pourroient y avoir euë sans nostredite permission, „ incapable de leur acquerir aucun droit; & que nonobstant „ icelle, ils seront mis hors de ladite Ville, sans aucun recours „ de toutes les pertes & dommages qu'ils pourroient encourir „ en cette occasion. Et afin que ceux qui habiteront cy-aprés „ ladite Ville, ayent plus de moyen de s'y accommoder, nous „ leur donnons la faculté d'avoir par retrait tous les heritages „ appartenant cy-devant aux Habitans de ladite Ville, & à nous „ confisquez, pour les retirer des mains de ceux qui les auront „ acquis des donataires, en faveur desquels nous en aurons „ disposé; lequel retrait ils seront tenus d'exercer dans l'an & „ jour de la permission qu'ils auront obtenuë de nous, de de- „ meurer en ladite Ville, ou des ventes qui seront faites des- „ dits heritages. Voulons que lesdits Habitans qui seront, ainsi „ que dit est, admis en ladite Ville, joüissent de toutes les gra- „ ces & privileges dont joüissent les autres bonnes Villes de „ nostre Province de Languedoc. Donnons un Marché par cha- „ cune semaine, & quatre Foires en l'an, és jours qui seront avi- „ sez plus commodes. Si donnons en mandement à nos amez & „ feaux, les Gens tenant nostre Cour de Palement de Toulou- „ se, &c. Donné au Camp de Privas au mois de Juin, l'an de „ grace mil six cens vingt-neuf. Signé, LOUIS; & sur le reply, „ Bouthelier.

Le Roy partit aprés cette expedition, pour aller visiter les rebelles des Sevenes & du bas Languedoc. La prise subite de Privas, contre leur esperance, & les approches de ce Prince avec une Armée victorieuse, les mit dans d'étranges inquietudes, & ce qui causa beaucoup de frayeur à ceux de Sevenes, fut la reduction des villes de Valon, de la Gorsse, &

de saint Ambrois, qui leur servoient de barriere, & qu'ils apprirent que le Roy marchoit à grand pas pour attaquer celle d'Alais.

Louis XIII. 1629.

Le Duc de Rohan receut dans ce même-temps des lettres de Montauban, de Castres, & des autres Villes du haut Languedoc, à ce qu'il eût à leur envoyer promptement des troupes & de l'argent, pour empêcher le degât des bleds : & comme il n'étoit point en état de faire ny l'un n'y l'autre, ny de resister aux armes victorieuses du Roy, qui avoient déja contraint la ville d'Alais de capituler, & que d'ailleurs toutes les Villes & Communautez étoient resoluës de se soumettre, sans se mettre en peine de ce qu'il deviendroit, il s'avisa d'appeller l'Assemblée qui étoit à Nismes dans la ville d'Anduse, afin d'empêcher les paix particulieres, pour en obtenir une generalle, dans laquelle luy & son frere pussent être compris.

Les Deputez s'étant assemblez à Anduse, trouverent que le plus court & le plus seur étoit de se soûmettre à la volonté du Roy, parce qu'ils n'étoient pas en état de faire autrement. L'Assemblée envoya ses Deputez au Roy dans la ville d'Alais, pour luy faire leurs soûmissions, avec charge de ne s'attacher qu'à la conservation de leurs fortifications, & particulierement de celles d'Usez, de Nismes, & d'Anduse; Mais la Cour n'ayant rien voulu leur accorder sur cet article, les Deputez s'en retournerent pour en donner avis à l'Assemblée, ce qui l'obligea de renvoyer ces Deputez, pour accepter la paix aux conditions qu'il plairoit au Roy de l'accorder. Les articles furent signez le vingt-septiéme de Juin, & pour ôter le moyen aux Calvinistes de causer à l'avenir aucuns troubles dans cet Etat, il fut ordonné par le septiéme, que toutes les fortifications des Villes rebelles seroient entierement rasées dans trois mois, à la diligence des Habitans, & que pour assurance de l'execution, chaque Ville donneroit des ôtages. Ceux de Nismes firent d'abord difficulté sur cet article, mais enfin ils furent obligez de s'y soûmettre comme les autres; en sorte que le Roy s'y étant rendu, l'Edit de Paix y fut expedié au mois de Juillet, sur les mêmes articles qui avoient été arrêtez le vingt-septiéme de Juin. Le Roy accorda par cet Edit une abolition generale au Duc de Rohan, & à son frere

Manuscrit, to 9. Registre de la maison Consulaire de Nismes.

Mercure François.

Loüis XIII. de Soubize, & à tous ceux qui les avoient suivis dans leur rebellion, & confirma de nouveau l'Edit de Nantes.

1629. Toutes les Villes rebelles accepterent cette Paix avec bien de la joye; elles en avoient d'autant plus de sujet, que le Roy étoit en état de les traiter comme celle de Privas, si elles avoient voulu resister à la force de ses armes. Il n'y eut que les Habitans de Montauban qui ne purent d'abord se resoudre à l'obeïssance, ny encore moins souffrir que leurs bastions, au dedans desquels ils s'étoient comme ensevelis, fussent rasez. Ils se souvenoient qu'il n'y avoit que quelques années que leur opiniâtre resistance avoit obligé Loüis XIII. de décamper de devant leur Ville, aprés un Siege de plusieurs mois : mais ils ne consideroient pas que les choses n'étoient plus dans ces termes; qu'ils étoient les seuls rebelles en France, & qu'ils ne pouvoient recevoir de secours d'aucun endroit.

L'opiniâtreté de Montauban fit prendre la resolution au Roy, en partant pour se rendre à Paris, d'envoyer le Cardinal de Richelieu avec l'Armée commandée par le Maréchal de Bassompierre, pour obliger ces rebelles à suivre l'exemple des autres. Le Sieur de Guron fut cependant dépêché avec deux Habitans de Nismes, pour sçavoir de ceux de Montauban, les raisons qu'ils avoient de ne pas se soûmettre. Cet Envoyé entra dans la maison de Ville, pour leur faire entendre le sujet de sa Commission; il leur dit dés l'entrée de son discours, *qu'il n'étoit pas venu de la part d'un Roy de Boheme dépoüillé de ses Etats, mais bien d'un grand Roy, qui a chassé plusieurs fois les Anglois de son Royaume, renversé les bastions, & les murs de l'orgueilleuse Rochelle, forcé le pas des Alpes, & malgré la puissance de l'Empire, de l'Espagne & de Savoye, fait lever le Siege de Cazal, aprés un siege d'un an : Que sans prendre haleine il avoit contraint toutes les Places rebelles du bas Languedoc, de raser leurs fortifications; qu'ils ne pouvoient pas ignorer la resolution du Roy, qui venoit de renverser leur party, ny la fidelité de ce grand Cardinal; combien il est heureux & rude au châtiment; qu'il avoit ordre du Roy, de leur demander les causes qui les avoient empêchez de luy rendre leurs obeïssances, & de leur dire, que si par une obstination desesperée ils differoient à suivre l'exemple des autres, les mêmes flammes & les mêmes glai-*

ves, qui avoient consumé Privas, & fait mourir ses Habitans, étoient encore dans leur entier, pour les employer à les precipiter dans les mêmes malheurs ; & qu'enfin leur sort étoit entre leurs mains, & qu'étans les seuls rebelles en France, ils ne devoient attendre de secours d'aucun endroit.

Cette remontrance faite avec beaucoup de force, fut suivie du Discours qui leur fut fait par le Sieur de la Grange, Deputé de Nismes. Il leur fit la deduction des maux que ceux de son party avoient soufferts, & des biens dont ils joüissoient depuis qu'ils s'étoient soumis à l'obeïssance du Roy ; que contre leur esperance Sa Majesté les avoit traitez avec beaucoup de douceur, *& qu'au lieu des grottes & des cavernes où ils avoient crû qu'on les envoyeroit, pour y faire leurs Prêches, on leur avoit laissé leurs Ministres & leurs Temples dans le même état qu'on les avoit trouvez ; & qu'ils devoient attendre un pareil traitement, s'ils se mettoient en devoir de le meriter par leur obeïssance, &c.*

Toutes ces exhortations n'ébranlerent pas neanmoins entierement les Habitans de Montauban : ils ne pouvoient se resoudre à obeïr aprés avoir commandé en petits Souverains, pendant plus de soixante-dix ans. Cette petite Republique, qu'ils avoient établie au milieu de la France, ne leur permettoit pas de se soumettre à l'obeïssance de leur Prince legitime ; ils pouvoient encore moins consentir à la démolition de leurs bastions ; c'est pour cela qu'aprés avoir deliberé pendant deux jours sur la resolution qu'ils avoient à prendre, ils envoyerent douze Deputez au Cardinal de Richelieu, pour le supplier de faire modifier l'Edit de Paix en leur faveur, & de souffrir que les fortifications de Ville-Nouvelle, & de Ville-Bourbon, demeurassent en leur entier : croyans faire un grand effort de souffrir que leurs dehors fussent rasez ; mais ce grand Homme leur répondit, *qu'il s'étonnoit qu'aprés avoir entendu les intentions du Roy, qui leur avoient été clairement expliquées par le Sieur de Guron, ils fussent venus pour s'exempter de la condition des autres Villes de leur party ; qu'ils devoient être assurez que bien loin que ces delais ameilliorassent leur condition, ils la rendoient au contraire plus mauvaise ; qu'ils verroient bien-tôt l'Armée du Roy prête à se faire obeir, & qu'enfin ils n'obtiendroient jamais ce qu'ils demandoient.*

Loüis XIII. 1629. Ces Députez furent si étonnez de cette réponse, qu'ils ne songerent plus qu'à reprendre le chemin de Montauban, pour aller disposer les Habitans à se soumettre comme les autres. Le Maréchal de Bassompierre y entra le vingtiéme d'Aoust, avec vingt Compagnies de gens de pied, & trois cens chevaux. Monsieur le Cardinal y entra le lendemain avec un pareil nombre, accompagné du Duc de Montmorency, du Marquis Deffiat, & de cinq ou six cens Gentilshommes. Les Sieurs de Calvieres President au Parlement de Toulouse, & de Biscarat Lieutenant de Roy à Verdun, furent choisis pour avoir le soin de faire démolir les fortifications: Aprés quoy son Eminence partit pour se rendre à Fontainebleau.

Ann. 1631. Quoy que le Roy eut dompté, comme nous venons de voir, le party Calviniste, & qu'il l'eût reduit dans la necessité d'obeïr, il ne pût neanmoins s'accoûtumer d'abord à l'obeïssance avec tant de facilité, que les Conquestes de Gustave Roy de Suede dans l'Allemagne, ne reveillât les anciens sentimens des Ministres; car ne doutant point que ce Prince ne passât en France aprés s'être rendu maître de l'Allemagne, & qu'il pourroit les traiter comme les Catholiques, ils s'aviserent de s'unir avec les Lutheriens, pour ne faire qu'un même corps, & se ranger sous leurs Etendars en cas de besoin.

Nous avons observé que les Calvinistes de France avoient tout mis en usage pour accommoder leurs sentimens avec ceux des Luteriens, afin de priver les Catholiqus des avantages qu'ils ont toujours tiré de la contrarieté qui se trouve entre les Dogmes des uns & des autres, & particulierement sur le mystere de l'Eucharistie. C'est pour cette raison qu'un Autheur Calviniste raporte, que comme les Lutheriens ne convenoient point avec les Zuingliens, & particulierement sur le fait de la Cene, les Deputez des Princes Protestans, & des autres Villes de leur party, s'assemblerent à Schuabach, au mois d'Octobre mil cinq cens vingt-neuf; qu'on y proposa de convenir de sentimens sur le fait des points contestez entr'eux; & que ceux de Strasbourg & d'Ulme répondirent qu'ils n'avoient aucune charge de rien conclurre sur ce different: ce qui fit que cette Assemblée se separa sans rien decider sur cette contestation, qui a toujours subsisté depuis entre les Lutheriens, les Zuingliens, & les Calvinistes, Dieu ayant permis

La Poplin. to. 1.

qu'ils se soient divisez dans le point le plus important de leur Pretenduë Reforme, & qu'ils ayent donné eux-mêmes des preuves indubitables, que le S. Esprit, qui est un Esprit de paix & d'union, n'a pû être l'Autheur de leur Secte.

Les Ministres de France ayant tójours regardé leurs contestations auec les Lutheriens, comme la ruine de leur party, prirent la resolution dans leur Sinode National, tenu à Sainte Foy l'an mil cinq cens soixante & dix-huit, d'envoyer des Deputez en Allemagne, pour tâcher, s'il étoit possible, de terminer ces differens, & de n'avoir qu'une même foy avec les Lutheriens; & comme la Procuration que ce Sinode leur fit délivrer est heureusement tombée entre mes mains, dans son propre original, j'ay crû devoir l'inserer en cet endroit, pour faire connoître à tout le monde, le peu de certitude que les Ministres ont toujours eu des Articles de leur Foy.

Procuration du Sinode National tenu à Sainte Foy l'an 1578.

Nous soussignez Ministres & Anciens, Deputez des Eglises reformées de France, assemblez au Sinode National convoqué en la ville de Sainte Foy la grande en Agenois, où a été present tres-illustre Seigneur Monseigneur Henry de la Tour Vicomte de Turenne, Comte de Montfort, Chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & y assistant, pour & au nom de Tres-haut & Tres-puissant Prince, Henry par la grace de Dieu Roy de Navarre, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté au Païs & Duché de Guyenne: Certifions à tous ceux qui verront ces presentes, que nous avons faits, nommez & constituez nos Procureurs Generaux, speciaux, & irrevocables, spectables personnes, Maîtres Antoine de Chandieu & Iean de Lastre Ministres de la parole de Dieu en l'Eglise de Paris: Comme aussi Maîtres Pierre Merlin Ministre és Eglises de Bretagne, & Iean-François de Salvardi, n'agueres Ministre en l'Eglise Françoise de Francfort: pour & au nom de toutes lesdites Eglises de France, se trouver & representer en la Conference & Assemblée qui se doit faire au quinziéme jour du mois d'Aoust prochain, en ladite ville de Francfort, aux fins de conferer avec les Ambassadeurs & Deputez des tres-illustres Princes de l'Empire, de la Reine d'Angleterre, & autres Rois, Princes, Republiques, & Magistrats Chrêtiens, faisant profession de la Religion Reformée, touchant les points & articles concernans ladite Religion, qui se trouveront être en different entre toutes les Eglises Refor-

mées de la Chrêtienté: Et pour en accorder avec eux, & souscrire à une même, pure & simple Confession de Foy, & qui soit commune à toutes lesdites Eglises: donnant plein pouvoir & entiere puissance ausdits Procureurs par nous constituez, ou au moins à deux d'entr'eux, de faire, dire, negocier, & accorder au nom desdits Constituans, & de toutes les Eglises de France, ce qu'ils verront être propre & expedient pour cet effet, *suivant la parole de Dieu par special & generalement pour toutes autres choses concernant le bien, repos, union, & conservation de toutes lesdites Eglises. Promettans avoir & tenir pour ferme & stable, au nom d'icelles Eglises de France, tout ce que par lesdits Procureurs, ou deux d'entr'eux sera fait, negocié, accordé & arrêté en cet endroit, sans y contreven r aucunement. Levant à cette fin, & pour plus grande certitude & assurance de ce que dessus, nos mains au Dieu vivant. En témoin de quoy nous avons requis à Maîtres François Oyseau Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise de Nantes, & Guillaume de la Iaille, aussi Ministre de Saujon en Xaintonge, par nous nommez élûs Secretaires, pour rediger par écrit les resolutions faites en la presente Assemblée, de recevoir en ladite qualité, la presente procure & pouvoir, & soussigner icelle. Qui furent faites & passées sous nos noms & seings manuels audit lieu de Sainte Foy la grande, le onzième jour du mois de Fevrier, l'an mil cinq cens soixante & dix-huit. Signé TVRENNE: Et plus bas signez,*

Iean de Chaufenié Ministre en Marennes, pour les Eglises de Xaintonge, Aunix, & la Rochelle.

Hugues de Regnard, Ministre pour les Eglises de la Province de l'Isle de France, Picardie, Champagne, & Brie.

Bertrand de Loque, Ministre pour les Eglises de Perigort & Limosin.

Christophle de Barjac, Ministre deputé pour le païs-bas de Languedoc.

De la Place, Ministre deputé pour les Eglises du bas païs de Languedoc.

Michel Berauld, Ministre deputé pour les Eglises du haut Languedoc, & la haute Guyenne.

George Pacard, Ministre de la Rochefoucaut, au nom des Eglises d'Angoumois.

Anthoine de Montroux, Ministre de Tulette pour le Dauphiné.

Estienne

Estienne de Fos, Ministre de Chatelerault pour le Poictou.

Iacques Finet, Ministre de Sainte Foy pour la Province de Gascogne.

Iacques Guineau, Ministre deputé pour les Eglises de Bretagne.

Loüis Hesnard, Ministre en l'Eglise du Vigen, au nom des Eglises de Poictou.

Iacques Boucquet, Ministre du saint Evangile, deputé pour la Province d'Anjou, Touraine, Maine, Vendosmois & Loudunois.

Millan Didierz Ancien, pour les Eglises de Bourgogne, Lionnois, Beaujolois, & Charrolois.

Nicolas Pineau, Ancien de la Province de Xaintonge, Ville, & Gouvernement de la Rochelle.

Philippe de Rufosse, Ancien de l'Eglise de Harfleur, l'un des Deputez de Normandie.

Franciscus Oyseus actuarius omnium consensu delectus, avec parafe.

Guillaume de la Iaille Secretaire, élû par le Sinode; & plus bas seellé du cachet des armes du Vicomte de Turenne.

Le Ministre Blondel a inseré le Decret de ce Sinode, touchant cette deputation, dans un Livre qu'il a fait, intitulé, *Actes authentiques*: Mais comme la Procuration qui fut donnée à ces quatre Ministres, étoit une piece détachée des actes du Sinode, & qu'elle n'étoit point tombée entre les mains de Blondel, il n'a pû l'inserer avec le Decret. M. l'Evêque de Meaux se servit de ce Decret contre le Ministre Claude, dans la conference qu'il eut avec luy, en presence de Mademoiselle de Duras: Mais comme ce Decret est conçû en des termes bien plus generaux, que la Procuration, ce Ministre répondit, *qu'il s'agissoit*, dans cette deputation, *ou de rendre les Lutheriens plus dociles, en les faisant raprocher des Pretendus Reformez; ou en tout cas, d'établir une tolerance mutuelle; ce qui n'obligeoit pas de rien suprimer ou ajoûter dans la Confession de Foy, qui fut toujours tenuë pour inébranlable.* Pag. 90.

Il ne faut que jetter les yeux sur le pouvoir que ce Sinode donne à ces quatre Ministres, pour être persuadé que la réponse de ce Ministre est une pure illusion. Il s'agissoit si peu *d'établir une tolerance mutuelle*, ny *de raprocher les Lutheriens*, & il étoit au contraire tellement question de changer & d'accommoder la Confession de Foy en telle maniere, qu'il n'y en

Loüis XIII. 1631. eut qu'une qui pût être commune à toutes les Eglises Protestantes de l'Europe, que le Sinode donne pouvoir à ces quatre Ministres, ou à deux d'entr'eux, *de terminer & accorder les points & articles qui se trouveront en different entre toutes les Eglises Reformées de la Chrètienté, & souscrire à une même, pure & simple Confession de Foy, & qui soit commune à toutes lesdites Eglises: Promettant & levant à cet effet les mains au Dieu vivant, de tenir pour ferme & stable tout ce que par lesdits Procureurs, ou deux d'entr'eux, sera fait, negocié, accordé & arrêté en cet endroit, sans y contrevenir aucunement.* Ce Sinode faisant en cette occasion comme ceux qui risquent tout leur bien sur une carte, ou sur un coup de dez. Ne faut-il pas convenir de bonne foy, qu'on ne peut point porter l'aveuglement plus loin? Ce Sinode refuse de se soumettre à la decision d'un Concile universel, dans le même temps qu'il soûmet les articles de sa foy à deux hommes qui confessent sans *feintise être enclins à mal faire, & inutiles à tout bien.* Peut-on voir une conduite plus déplorable? Les gens qui composent ce Sinode, promettent de tenir pour ferme, tout ce qui aura été *fait, geré & negocié par ces quatre Deputez, ou deux d'entr'eux.* Ne semble-t'il pas qu'il s'agissoit d'un pré, ou d'une vigne, d'un bail à ferme, ou de terminer quelque different entre Pierre & Jacques? Cependant il étoit question des principaux articles de leur pretenduë reforme, de les changer, & les accommoder en telle maniere, qu'ils pussent être crûs par toutes les Eglises Protestantes de la Chrêtienté.

Le Lecteur peut bien juger que cette Procuration est trop importante pour n'être pas deposée dans un lieu public, afin qu'elle y soit conservée, & qu'on puisse avoir recours à cet original, que Dieu a fait tomber entre mes mains par un coup de sa providence; C'est ce qui m'a obligé de le mettre dans la Maison de Sorbonne, comme il paroît par l'acte suivant.

» Aujourd'huy est comparu pardevant les Conseillers du Roy,
» Notaires & Gardenottes de Sa Majesté au Châtelet de Paris,
» soussignez, Maître Pierre Soulier Prêtre du Diocese de Viviers,
» demeurant à Paris dans le College des Quatre Nations, lequel
» a dit & declaré, que s'étant appliqué depuis plusieurs années
» à la recherche des Manuscrits, & autres pieces qui concer-

nent la Religion Pretenduë Reformée ; on luy a mis és mains « Loüis XIII. 1631.
une Procuration en parchemin, dont la teneur s'ensuit : «
Nous soussignez Ministres & anciens Deputez des Eglises Reformées de France, assemblez au Sinode National, convoqué en la ville de Sainte Foy la grande en Agennois, où a été present tres-illustre Seigneur Monseigneur Henry de la Tour, Vicomte de Turenne, Comte de Montfort, &c. Et comme iceluy Sieur comparant a reconnu l'importance de cet acte, ayant consulté sur ce sujet, Illustrissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, & Proviseur de la Maison de Sorbonne, pour sçavoir en quel lieu il devoit deposer cette piece, afin qu'elle fust conservée, & que le public y pût avoir recours en cas de besoin, mondit Seigneur Archevêque luy a témoigné qu'il desiroit qu'elle fust mise dans les Archives de ladite Maison de Sorbonne, pour y estre gardée & conservée pour l'interest de l'Eglise, & du public. C'est pour cette raison que ledit Sieur comparant, en executant les ordres de mondit Seigneur Archevêque, & en la presence & du consentement de Messieurs les venerables Prieur, Docteurs & Bacheliers de ladite Maison & Societé de Sorbonne, comparans par Messires François Gaspard de Matha Prieur, Martin Grandin, Claude le Cappelain, Adrien-Augustin de Lametz, Guillaume de Lestocq, Germain Gillot, Guy Boust, Gilles Dezdefontaine, Anthoine-Michel Vincent, Loüis Legrand de Monflois, André Chevillier, Edmon Pirot, Philippes Bureau, Thomas du Rieux, Jean-Baptiste de la Ruë, Remy Duret, François Boucher, Remy Noblet, François Targas, Jean Vivant, & Pierre-Guillaume de la Vieuxville, assemblez en la salle de ladite Maison, à l'effet des presentes : a presentement mis és mains dudit Sieur du Rieux, l'un desdits Sieurs Docteurs, l'original de la susdite Procuration, que ledit Sieur du Rieux, en presence desdits Sieurs Docteurs, a à l'instant deposée & mise dans les Archives de ladite Maison, pour y être gardée & conservée, aprés avoir été préalablement paraphée, *ne varietur*, par ledit Sieur comparant, & par les Notaires soussignez à sa requisition ; à laquelle Procuration a été presentement attaché autant du présent Acte, pour être aussi gardé & conservé avec icelle : Dont & dequoy ledit Sieur Soulier comparant a requis «

Loüis XIII. 1629.

» & demandé acte ausdits Notaires soussignez, & qui luy ont
» octroyé le present, pour valoir & servir en temps & lieu ce
» que de raison. Ce fut fait & passé à Paris en la Salle de ladite
» Maison de Sorbonne l'an mil six cens quatre-vingt-six, le dix-
» septiéme jour de Septembre avant midy, & ont signé ces pre-
» sentes, ainsi que la minute d'icelle demeurée vers & en la pos-
» session de Lemaistre, l'un des Notaires soussignez.

Ainsi signé Soulier Prêtre, de Matha Prieur, Grandin, Cappelain, de Lamets, de Lestoc, Gillot, Boust, Desfontaine, Vincent, de Montflois, Chevillier, Pirot, Bureau, du Rieux, de la Ruë, Duret, Boucher, Noblet, Targas, Vivant, de la Vieux-ville, & de Lemaistre, & Desnots Notaires.

Cette tentative n'eut pas plus de succés que les precedentes. Les Lutheriens ne voulurent faire aucune union avec les Calvinistes de France, parce qu'ils les avoient toujours regardez comme des Fanatiques. Le refus des Lutheriens ne rebuta pas neanmons tellement les Calvinistes de France, qu'ils ne fissent d'autres tentatives pour tâcher de convenir de sentimens avec eux, afin que les Catholiques n'eussent plus occasion de leur reprocher la contrarieté qu'il y avoit entr'eux, sur les principaux articles de leur P. Reforme. C'est pour cette raison que le Sinode National tenu à Figeac l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf, resolut de souscrire la Confession de Foy des Eglises des Païs-bas, *& qu'on rechercheroit tous les moyens propres pour réunir toutes les Confessions particulieres des Nations, conformes en doctrine, en une seule Confession commune.* Pour être, s'il étoit possible, approuvée de toutes lesdites Nations. Le Sinode National tenu à Vitré l'an mil cinq cens quatre-vingt-trois, deputa encore le Ministre Chandieu, & écrivit des lettres aux Princes & aux Theologiens d'Allemagne, pour accorder les differens qu'il y avoit entr'eux touchant la Religion; mais toutes ces tentatives n'eurent point un meilleur succés que les precedentes. Nous avons dit en son lieu, que le Sinode National tenu à Gap l'an mil six cens trois, avoit écrit à toutes les Communautez & Universitez d'Allemagne, des Païs-bas, & d'Angleterre, pour les exhorter à l'union, & de convenir d'une même Confession de Foy, avec les Eglises Protestantes de France: Mais le Sinode National tenu à la Rochelle l'an mil six cens sept, nous

Dans les actes autentiq. de Blondel.

apprend que les Proteſtans d'Allemagne, & des autres Païs, ne firent que des réponſes fort vagues & generales. De ſorte que les Miniſtres qui avoient toûjours ſouhaité cette union avec beaucoup de paſſion, en furent fruſtrez comme auparavant.

Mais ſans conſulter les Lutheriens, ils prirent enfin l'occaſion des approches du Roy de Suede, qui avoit déja pouſſé ſes conquêtes juſques ſur le Rhein, pour s'unir avec eux, afin d'être traitez comme freres, en cas que ce Prince portât ſes armes en France: De là vient qu'ils s'aſſemblerent en Sinode National à Charenton, l'an mil ſix cens trente-un, où ils receurent les Lutheriens à leur communion & à la participation des Sacremens, ſans faire aucune abjuration de leurs erreurs, nonobſtant la creance que les Lutheriens ont de la preſence réelle dans le pain de l'Euchariſtie; & pour engager les Lutheriens dans leurs interêts, le Miniſtre Daillé écrivant au nom du Sinode, declara que la creance de la preſence réelle, *n'a aucun venin, & n'empêche point le ſalut.* Sans conſiderer que Calvin & les Miniſtres qui l'avoient ſuivy, écrivant contre les Lutheriens, avoient écrit & preché comme une doctrine conſtante de leurs Egliſes, *que de mettre Ieſus-Chriſt dans le pain ou ſous le pain, eſt une doctrine execrable qui ternit la gloire du Sauveur, & renverſe tout ce que l'on doit croire de ſon humanité.* Mais les deſſeins & les projets des Miniſtres furent confondus par la mort du Roy de Suede, qui fut tué bientôt aprés, & par le rebut que les Lutheriens firent, & ont toûjours fait de cette union, que la politique fit faire aux Calviniſtes, aux dépens du principal article de leur Foy. Et bien loin qu'elle leur ait été avantageuſe, elle n'a ſervy qu'à faire ouvrir les yeux à pluſieurs, qui ont été pleinement perſuadez que Dieu n'a permis que les Calviniſtes ſoient tombez dans une ſi étrange contradiction, que pour faire connoître à tout le monde, qu'il n'y a rien de ſtable dans l'hereſie, que l'opiniâtreté avec laquelle elle eſt ſoûtenuë.

Dans ſon apolog. pag. 42. & 43. & dans ſa Lettre à Monglat, pag. 20.

Il faut avant finir cette matiere, admirer icy la Providence de Dieu, touchant le Myſtere de l'Euchariſtie. Il y a deux actions à diſtinguer dans ce Sacrement; la creance & la pratique: Par la premiere, nous croyons que Jeſus-Chriſt eſt réellement contenu dans ce Myſtere; & par la ſeconde, nous luy rendons le culte qui luy eſt dû par tout où il eſt. Luther &

Loüis XIII. — 1631.

Calvin se sont trouvez opposez l'un à l'autre en ces deux chefs en faveur de l'Eglise Catholique : En sorte que si Calvin a nié la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement, Luther s'est élevé contre luy, pour déposer en faveur de l'Eglise Catholique, & luy a soûtenu, qu'on ne peut nier cette presence réelle, sans renoncer en même-temps à l'Evangile ; & si Luther à osé nier que l'on dût adorer Jesus-Christ dans ce Sacrement ; Calvin s'est élevé à son tour contre luy, & luy a soûtenu, *que supposé que le Corps du Fils de Dieu soit dans ce Mystere, il n'y a point de doute, qu'il n'y doive être adoré, attendu que c'est un sujet adorable par tout où il est.* C'est ainsi que Dieu a permis que ces deux Heresiarques ayent entrepris, sans y penser, la deffense de l'Eglise Catholique.

L'union faite avec les Lutheriens n'ayant pas eu l'effet que les Calvinistes en avoient esperé, ils furent obligez de vivre en repos le reste du regne de Loüis XIII. & reduits dans la necessité d'être obeïssans, parce qu'ils n'avoient plus le moyen de faire la guerre.





HISTOIRE DE LA FIN DU CALVINISME, SOUS LE REGNE DE LOUIS LE GRAND.

LIVRE DOUZIE'ME.



LOUIS le Grand succeda à la Couronne de Loüis XIII. en l'année mil six cens quarante-trois, âgé d'environ cinq ans. Et comme le Conseil du feu Roy avoit jugé qu'il étoit necessaire de confirmer l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, afin de les empêcher de profiter de son bas âge, comme il étoit arrivé aprés la mort d'Henry IV. Le Conseil de Loüis XIV. crut qu'il n'étoit pas moins necessaire de confirmer ces mêmes Edits: & c'est ce que ce Prince fit par une Declaration qu'il fit publier immediatement aprés qu'il fût monté sur le Trône, pour empêcher que les Pretendus reformez ne profitassent de sa minorité. 1643.

Ann. 1652.

Il falut neanmoins, pour les empêcher de prendre party

Loüis le Grand.

1652.

avec les mécontens, que ce Prince donna une seconde Declaration, l'an mil six cens cinquante-deux, portant confirmation des Edits, Declarations, Arrests, Articles, & Brevets cy-devant donnez en leur faveur, nonobstant toutes Lettres, Arrests, Jugemens donnez au contraire. Mais parce que cette Declaration ne fut donnée que pour empêcher que les Calvinistes n'augmentassent le nombre des mécontens, dont un Etat n'est jamais dépourvû, & sur tout pendant une minorité; les guerres civiles ayant été heureusement terminées, cette Declaration fut revoquée en l'année mil six cens cinquante-six, sur la remontrance du Clergé de France, avec tout ce qui s'en étoit ensuivy.

Ann. 1659.

Aprés que le Roy eut pacifié les troubles de son Etat, l'on ne pensa plus qu'à faire la Paix avec l'Espagne, & pour la bien affermir, on resolut le mariage du Roy avec l'Infante Marie Therese. Cette nouvelle ne surprit pas moins les Calvinistes, qu'ils l'avoient été en l'année mil six cens quinze, lorsqu'ils apprirent que la Cour avoit resolu le mariage de Loüis XIII. avec Anne d'Austriche. Nous avons déja remarqué plusieurs fois, que ces Messieurs avoient toûjours regardé la paix & la tranquilité de l'Etat, comme la ruine assurée de leur party. C'est pour cette raison que l'Assemblée tenuë à Chateleraut, l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, ayant appris que le Pape vouloit faire la Paix entre la France & l'Espagne, les Deputez en firent de grandes plaintes à Henry IV. & dépêcherent en même-temps des Députez en Angleterre & en Hollande, pour supplier la Reine Elisabeth, & les Etats generaux des Provinces unies, d'empêcher cette Paix, & même de declarer la guerre au Roy, en cas qu'il s'opiniâtrât à la conclurre. De là vient encore, que ceux de la Province de Guyenne, assistez de ceux du Languedoc & des autres Provinces circonvoisines, prirent les armes en l'année mil six cens quinze, pour s'opposer au mariage de Loüis XIII. avec Anne d'Austriche, pretendant qu'on ne faisoit cette alliance avec l'Espagne que pour les accabler plus facilement. C'est encore pour cela que ces Messieurs ayant appris, qu'on avoit resolu de faire la Paix avec l'Espagne, & le mariage du Roy avec l'Infante; ceux de la basse Guyenne prirent des mesures secretes, & renouvellerent leurs anciennes pratiques avec les Anglois,

glois, afin de les obliger de porter leurs armes en Guyenne, & d'empêcher cette Paix, & ce mariage. C'est la consequence naturelle qu'on peut tirer de la deliberation suivante, prise dans la ville de Montpazier, Diocese de Sarlat.

Loüis le Grand.

1659.

Conjuration du Sinode de Montpazier.

Les Pasteurs & anciens des Eglises de la basse Guyenne, assemblez en Sinode à Montpazier, le premier de Juillet mil six cens cinquante-neuf, & jours suivans.

« Sur le rapport fait par M. Ricotier, du soin qu'il a eu avec « M. Viguier absent, à la requisition de quelques-uns de la « Compagnie, pour faire que nos freres d'Angleterre s'interressent à la conservation de nos libertez, qu'on cherche tous les « jours à détruire: A quoy ils croyent avoir heureusement tra- « vaillé par l'entremise de M. Durel. Et ayant appris de la bou- « che dudit Sieur Durel, & vû par les lettres qui luy ont été « écrites, & dont il avoit donné copie audit Sieur Ricotier, « que pour nous faire maintenir dans nos privileges, & preve- « nir la dissipation de nos troupeaux, ils offrent non seulement « d'interceder pour nous, *mais aussi en cas de refus de porter leurs armes dans cette Province, si nous leur permettons & donnons assurance de leur remettre toutes les Villes & lieux dont nous pouvons disposer.* La Compagnie approuvant le soin desdits « Sieurs Ricotier & Viguier, aprés avoir tous promis par ser- « ment fait sollemnellemenr à Dieu, de ne pas reveler un se- « cret de cette importance, a remercié ledit Sieur Durel, de « ce qu'il a déja negocié pour le faire réüssir, & l'a prié d'aller « au plûtôt sçavoir quelles assurances on desire; & promettre « de nôtre part, toutes celles qui seront possibles. Et pour gage « de ce, on a dressé le present acte pour emporter avec luy la « copie qui luy sera pour cet effet expediée, & l'original remis « és mains dudit Sieur Viguier, ou en son Consistoire, *pour y être secretement & fidellement gardé jusqu'à ce que la chose puisse être executée à la gloire de Dieu, & au soulagement de nos pauvres troupeaux affligez.* Signé Ricotier, Moderateur; E. Durel, Ajoint. J. Asimont, élû pour recueillr les actes. J. Meysonet, Secretaire.

Si je n'avois rapporté dans le cours de cette Histoire les

Loüis le Grand.

1659.

divers Traitez faits par les Calvinistes avec les Etrangers, & particulierement avec les Anglois ; on auroit sans doute de la peine à se persuader, qu'ils eussent été capables d'une conjuration de cette consequence : mais aprés ce que nous avons vû de leur conduite passée, je m'assure qu'on n'aura pas lieu de douter de la verité de cet acte.

Dans la Preface des Remarques de Burnet, sur la Lettre Pastorale. Dans l'Hist. du Papisme. Dans l'esprit de M. Arnaud. Dans le Traité de l'état des reformes en France. Dans la nouvelle critique de l'Hist. du Calvinisme de M. Maimbourg.

Comme je n'avois pas eu dessein de faire aucun tort aux particuliers, mais seulement de faire voir quel étoit l'esprit du Calvinisme, & de quoy il est capable; J'avois supprimé le nom de ceux qui ont signé cette deliberation, dans mon Histoire des Edits : Mais puisqu'au lieu de m'en sçavoir bon gré, il semble qu'ils en ayent voulu tirer de l'avantage; Et que bien loin d'ensevelir cette faute par leur silence, autant que la chose pouvoit dépendre d'eux, ils m'ont accusé d'avoir supposé cette piece, dans tous les libelles qui ont été faits depuis en Hollande, & en Angleterre; Je n'ay pas crû devoir avoir la même honnêteté pour eux dans cet ouvrage, & c'est ce qui m'a obligé de l'inserer tout du long avec le nom de ceux qui l'ont signée, pour leur apprendre que je suis assuré de mon fait, & que je n'aprehende point leurs menaces.

Le Sinode de la basse Guyenne, tenu à Tonneins au mois de Decembre, de l'année mil six cens quatre-vingt-trois, resolut d'en porter ses plaintes au Roy, & de me poursuivre en Justice comme un calomniateur & un imposteur. Cependant ces Messieurs, qui n'avoient pris cette resolution, que pour mieux couvrir leur jeu, en sont demeurez là. Quoyque l'Auteur de l'Histoire du Papisme, ait été du nombre de ceux qui se sont inscrits en faux contre cette piece; & que dans un autre Ouvrage, il ait tout mis en usage, pour justifier que ses freres n'étoient pas capables de cette conjuration, ny d'appeller les Anglois à leurs secours ; il dit neanmoins, *qu'il est ridicule de leur faire un si grand crime, de ce qu'ils ont été chercher des troupes étrangeres, & ont introduit les Allemans & les Anglois en France ; Car*, dit-il, *ce n'étoit pas pour les y faire regner ; il n'y a point de guerres étrangeres ou civiles, dans lesquelles on ne se serve de troupes auxiliaires. Chaque party fait son Traité & ses alliances, & il tire du secours d'où il peut.* Voilà comment cet Ecrivain excuse tous les divers Traitez

Hist. du Papisme, to. I. pag 553.

que les Calviniſtes ont fait avec les Etrangers; & puiſqu'ils en ont été capables en tant d'occaſions; faloit-il trouver ſi étrange, que ceux de la baſſe Guyenne, ſuivant l'exemple & les anciens erremens de leurs peres, ayent entrepris de traiter avec les Anglois, pour en être ſecourus en cas de beſoin?

Lorſque j'inſeray la copie de cette deliberation, dans mon Hiſtoire des Edits; je ne ſçavois pas ſi la Cour trouveroit bon, que j'appriſſe au public où étoit l'original: Mais puiſqu'il a plû au Roy de me permettre de me deffendre, & de dire les choſes comme elles ſe ſont paſſées, ceux qui m'accuſent d'avoir fabriqué cette piece, ſeront avertis que le Sieur Mounier, Miniſtre de Nerac, fut fait le depoſitaire de cette deliberation aprés la mort du Miniſtre Viguier ſon Collegue, & qu'ayant formé le deſſein de ſe faire Catholique, il ſe rendit à Paris en l'année mil ſix cens ſoixante & quinze, où il fit abjuration de l'hereſie entre les mains de M. l'Evêque de Maux. Comme c'étoit un homme d'âge, & d'un merite diſtingué parmy ceux de ſon party. Le Clergé de France aſſemblé à ſaint Germain, le gratifia d'une penſion de huit cens livres; & ſi on veut ſçavoir comment cette deliberation paſſa de ſes mains en celles du Roy, on n'a qu'à lire les deux lettres ſuivantes. La premiere eſt, du Sieur du Queſne Archidiacre de Condom, & Vicaire General de M. l'Evêque de Condom. La ſeconde eſt, celle du fils du feu Sieur Mounier, à preſent Chanoine de Tharbe.

Lettre de M. du Queſne, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris. A M. Soulier.

M. il n'eſt rien de plus vray, que la piece dont vous me demandez un nouvel éclairciſſement. Ce fut en l'année mil ſix cens ſoixante & dix-ſept, que M. Mounier pere, cy-devant Miniſtre, & pour lors Nouveau converty, tomba malade dans une Auberge, aſſez prés de l'Hôtel de Soiſſons. Je l'allay voir « pluſieurs fois durant ſa maladie. Il témoigna à ſon fils, en ma « preſence, qu'il deſiroit que je fuſſe depoſitaire d'un acte de « tres-grande conſequence, pour être remis par moy au Roy, & « il me fut remis en même-temps par ſon fils. Je me perſuade qu'il « voulut par là faire un plaiſir à Monſeigneur de Condon. Je « garday cet acte pendant quinze jours ou environ; & comme « M. Mounier le fils rendoit ſouvent ſes devoirs à Monſeigneur « d'Agen, qui étoit auſſi informé du dépôt qui m'avoit été con- « fié, il ne luy fut pas difficile de me perſuader d'en faire part à « ce Prelat. Je le luy remis donc avec plaiſir, & il en fit comme «

LOÜIS LE GRAND

1659.

» vous sçavez, tres-bien sa Cour à sa Majesté. Comme M. d'Agen parla ensuite à divers de ses amis de ce qui s'étoit passé là-dessus à son égard de la part du Roy, il seroit inutile de vous dire ce qu'il me fit l'honneur de m'en dire luy-même. Chacun sçait cette Histoire. M. Varillas, à qui je fis voir cet acte avant que de m'en décharger, me dît quelque temps aprés, que le Roy en avoit parlé au Conseil. Voila M. au vray tout ce que j'en sçay. Je ne laisseray pas de m'informer, si vous le desirez, de M. Mounier, Chanoine de Tharbe, de tout ce qu'il sçait de l'origine de cet écrit, & comment M. son pere l'avoit eu devers luy, &c. *Signé Duquesne*; à Condon, ce vingt-uniéme Mars mil six cens quatre-vingt-six, & au dessus est écrit : A M. Soulier, au College des quatre Nations, à Paris.

Lettre du Sieur Mounier, Chanoine de Tharbe. A M. Soulier.

» Il ne faloit pas M. m'interesser par la reputation de mon pere, pour que je vous donnasse tous les éclaircissemens qui dépendent de moy. Vôtre consideration seule sera toûjours un tres-grand motif pour me faire agir. Joignez-y l'interêt auquel tous les honnêtes gens doivent prendre part. Mais sur tout, ceux qui sont comme moy, à qui Dieu a fait la grace de se retirer de l'erreur, & qui se sont consacrez à son service dans le Sacerdoce. Je crois vous en dire assez pour vous faire ajoûter foy à ce que je vous diray : vous assûrant qu'il ne faut pas un moindre interêt que celuy de la Religion, pour me faire découvrir les défauts de ma patrie.

» Puisque vous avez parlé de cette conspiration, vous l'avez sans doute vûë, ou quelque copie. Vous y avez apperçû, que M. Viguier, Ministre de Nerac, Collegue de mon pere, & Ricotier, Ministre de Clerac, étoient les deux Ministres deputez : Aprés que le Sinode eut tout approuvé, & qu'il eut député, pour ratifier ce qui avoit été negocié, il fut question d'en passer un acte. On ne pouvoit pas le mettre dans le registre des autres actes de leurs deliberations : La chose se seroit découverte. On n'en pouvoit choisir de plus assûrez que les Deputez, qui étoient déja assez interessez pour garder le secret; voila pourquoy il fut remis és mains de M. Viguier, qui le garda jusqu'à sa mort : qui fut, si je ne me trompe en mil six cens soixante-six : il n'osa pas laisser cet heritage dangereux à sa famille, il le remit à mon pere, pour le garder jusqu'à ce que le temps fût favorable pour l'execution de leur dessein. Il n'est

pas neceſſaire que je vous marque comment M. l'Evêque « Loüis le Grand.
d'Agen ſe ſervit du miniſtere de M. le Cardinal de Boüillon, «
pour preſenter cet acte au Roy. La choſe eſt aſſez ſceuë par «
toute la France, & je ne crois pas que cela ſoit neceſſaire « 1659.
pour vôtre deſſein : & je ſuis ſurpris, que ces Meſſieurs oſent «
vous conteſter une choſe ſi generalement connuë, &c. *Signé* «
MOUNIER. A Tharbe ce trentiéme Mars mil ſix censquatre-vingt-ſix.

Nos Ecrivains de Hollande, pour rendre cette deliberation ſuſpecte, m'ont reproché, que je n'avois cité que des témoins qui ne vivent plus; il eſt vray que le Sieur Mounier, qui en étoit le depoſitaire, & M. Joly Evêque d'Agen ne vivent plus; mais le fils du Sieur Mounier, & le Vicaire General de M. l'Evêque de Condon, qui ſont des témoins irreprochables, vivent encore, & juſtifient d'une maniere invincible, qu'on ne peut m'accuſer d'avoir fabriqué cette piece. Le Roy l'ayant receuë des mains de M. l'Evêque d'Agen, la remit quelque temps aprés à Monſieur le Marquis de Châteauneuf Secretaire d'Etat. C'eſt dans ſon Bureau, que j'ay vû cet Original par le miniſtere du feu Sieur Boiſſier ſon premier Commis; & c'eſt ſur cét Original que j'ay pris la copie cy-deſſus inſerée.

J'avouë que je ne connois point le ſeing du Miniſtre Ricotier, non plus que celuy du Miniſtre Durel, qui ont ſigné cet acte, l'un comme moderateur du Sinode, & l'autre comme ſon adjoint. Mais pour ce qui regarde les ſeings du Miniſtre Aſimont, & du Secretaire Meyſonet, je les connois ſi bien, & ils ſont ſi conformes aux autres actes qu'ils ont ſigné, que je m'aſſure qu'ils n'oſeroient les deſavoüer. Et en tout cas, il me ſeroit facile de les convaincre par d'autres actes qu'ils ont ſigné. Le Miniſtre Aſimont doit ſe ſouvenir, de la Conference que nous eûmes enſemble dans la ville d'Aimet, Dioceze de Sarlat, l'an mil ſix cens cinquante-ſept, & que l'Original ſigné de luy au bas de toutes ſes réponſes, eſt reſté entre mes mains. Et puiſque l'Autheur du Livre intitulé, *l'Eſprit de M. Arnaud*, aſſure, *que ceux que l'on accuſe d'avoir ſigné cet acte ſont prets de porter leurs tetes au Roy, & de les perdre, ou d'obtenir l'aneantiſſement de cette calomnie*; Ils peuvent, quand ils voudront, en faire l'épreuve, & nous convaincre de

Loüis le Grand. 1659.

faussété, en justifiant que ces seings sont supposez : Mais je m'assure qu'ils ont trop de prudence pour l'entreprendre. Cependant ceux qui douteront de la verité de cette piece, pourront voir l'original dans le Bureau de M. le Marquis de Châteauneuf, parmy les actes des Sinodes, cachetté avec une enveloppe.

Aprés cela je pourrois me dispenser de répondre aux moyens que leurs faiseurs de libelles ont employé pour justifier que j'ay supposé cette piece, puisqu'il est constant que cet original a été remis entre les mains de Sa Majesté, sans ma participation, & que je n'en ay eu de connoissance que par le ministere de Monsieur de Mascaron, à present Evêque d'Agen, qui m'en fournit une copie en l'année mil six cens quatre-vingt-deux : Mais comme cette accusation est d'une extrême consequence, non pas tant par la consideration de ma personne, que par la cause que je soûtiens, & que ces Ecrivains ont tout mis en usage, pour justifier que c'est une piece supposée, je me trouve obligé de faire voir la nullité de tous les moyens qu'ils ont employé pour cela.

Esprit de M. Arnaud, to. 2. pag. 235.

Je passeray sous silence toutes les impertinences, que l'autheur du libelle intitulé, *l'Esprit de M. Arnaud*, raporte sur ce sujet contre ma personne, pour m'attacher uniquement à répondre aux moyens qu'il employe pour justifier la pretenduë faussété de cette conjuration.

1. Moyen de Faux.

Il dit, *que c'est la plus detestable fourbe qui ait jamais été faite ; qu'elle porte toutes les marques & les caracteres de la faussété sur son front ; parce*, dit-il, *qu'il n'y a jamais eu de Sinode plus éclairé par leurs ennemis, que celuy qui fut tenu à Montpazier l'an mil six cens cinquante-neuf ; car outre le Commissaire du Roy, il se trouva dans ce lieu-là quantité de Noblesse Catholique, & même Monsieur de Biron, & des Jesuistes qui eurent conference avec les Ministres du Sinode. On auroit*, dit-il, *bien choisi le temps & le lieu, pour prendre une resolution de cette importance, à la veuë de presque toute une Province.*

Réponse.

Comme j'étois du nombre de ceux qui se trouverent à Montpazier pendant la tenuë de ce Sinode, j'en dois mieux sçavoir les circonstances, que cet Ecrivain. Il auroit pû ajoûter, que Alain de Solmignac, Evêque de Cahors, s'y trouva avec des Missionaires, en l'absence de M. l'Evêque de Sarlat ;

Il eſt vray que le Pere Dubourg, & le Pere Teyſſier Jeſuittes, s'y trouverent pour refuter les Prêches des Miniſtres, mais ils n'eurent aucune conference avec eux.

Loüis le Grand.

1659.

Ne diroit-on pas, à voir de la maniere que ce Miniſtre debite les choſes, que ce Sinode fût tenu au milieu de la place publique, & que les Catholiques aſſiſterent à toutes les deliberations Sinodales? Ne ſçait-il point, que nous ſçavons auſſi bien que luy, que leurs Sinodes ſe tiennent dans une maiſon particuliere, où n'entrent preciſément que les Miniſtres & les anciens, qui ont été deputez par les Conſiſtoires de la Province, & que les autres Huguenots n'ont pas droit d'y entrer? A quoy ſert-il donc d'alleguer pour prouver, que c'eſt une piece ſuppoſée, que ce Sinode étoit éclairé par quantité de perſonnes Catholiques, & même par des Jeſuittes, puiſqu'ils ne pouvoient rien ſçavoir de ce qui ſe paſſoit dans l'Aſſemblée Sinodale?

Cet Ecrivain n'a pas plus de raiſon d'ajoûter, *que ce Sinode étoit éclairé d'un Commiſſaire du Roy.* Car ne ſçait-il point qu'en ce temps-là ces Commiſſaires étoient de leur Religion, & que le Sieur de Saint Blancard, que le Marquis de Saint Luc avoit commis pour cela, faiſoit profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée? & qu'en cette qualité, il pouvoit fermer les yeux en beaucoup de choſes, pour la condeſcendance qu'il pouvoit avoir pour ſa Religion. Nous pouvons même ajoûter que cette deliberation obligea le Roy d'ordonner par ſa Declaration de l'an mil ſix cens ſoixante dix-neuf, qu'il ſeroit d'orénavant nommé des Commiſſaires Catholiques, pour aſſiſter aux Sinodes, *Parce*, dit ce Prince, *que ceux de ladite Religion avoient eu la foibleſſe de ſouffrir, par la condeſcendance qu'ils avoient pour leur Religion, de ne point faire inſerer dans les Procés verbaux, toutes les deliberations qui avoient été priſes dans les Sinodes.* Mais quand le Sieur de Saint Blancard auroit eu aſſez de fermeté pour s'oppoſer à cette deliberation, ſi la propoſition en avoit été faite en ſa preſence, cet Ecrivain ne doit pas ignorer qu'il en étoit uſé dans les Aſſemblées Sinodales, qui étoient pour l'ordinaire mixtes, comme dans les politiques, c'eſt à dire que les reſolutions d'importance, & qui demandoient un grand ſecret, n'étoient pas toujours priſes en preſence de tous les Deputez, ny des Commiſſaires. De là

Loüis le Grand. 1659.

vient que nous trouvons dans les actes de l'Assemblée generale, qui fut tenuë à la Rochelle és années mil six cens vingt-un & mil six cens vingt-deux, qui fut la cause de tous les troubles qui arriverent pendant ces deux années ; que dans les affaires les plus importantes, & qui demandoient le secret, les plus factieux en déroboient la connoissance aux autres Deputez, qui pouvoient leur être suspects, & ne laissoient pas de dresser les actes au nom de toute l'Assemblée, & de les faire signer au President, & au Secretaire. Ainsi lorsque celuy qui preside dans une Assemblée est de la faction, il n'y a rien de plus facile, que d'ôter la connoissance d'une deliberation, non seulement au Commissaire, mais aussi à tous les freres, qu'on pourroit avoir pour suspects, & particulierement dans cette occasion où Ricottier, qui étoit le Moderateur du Sinode, étoit le principal instrument de cette conjuration, comme il paroît par cet acte.

2. Moyen de faux, p. 236.

Cet Ecrivain n'a pas mieux rencontré, de nous alleguer pour prouver, *que cet acte contient autant de faussetez qu'il y a de lignes, qu'il n'y a pas d'apparence, que les Ministres & les anciens de ce Sinode ayent dit ce qu'on leur fait dire dans cette deliberation, qu'on cherchoit à détruire leurs libertez; car*, dit-il, *nous avions en ce temps-là tout sujet de nous loüer de la bonté du Roy ; & bien loin que nous eussions lieu de nous plaindre, au contraire, le Clergé de France, assemblé l'an mil six cens cinquante-six, fit de grandes plaintes au Roy, touchant la Declaration favorable que Sa Majesté avoit eu la bonté de nous accorder l'an mil six cens cinquante-deux; & depuis l'année mil six cens cinquante-six, où le Clergé representa nôtre état si triomphant, jusqu'à l'année mil six cens cinquante-neuf, où l'on nous fait dire, qu'on nous ôte nos libertez, il n'étoit arrivé aucun changement; & la violente Harangue de l'Archevêque de Sens, n'empécha point que le Roy ne nous accordât des Arrests tres-favorables en mil six cens cinquante-neuf; & l'on sçait bien que le projet formé pour nôtre ruïne, n'éclatta qu'au mois d'Avril mil six cens soixante un, lorsque le Roy ordonna des Commissaires en chaque Province, pour connoître des infractions faites à l'Edit de Nantes.*

Réponse.

Si le bon état des affaires des Calvinistes en l'année mil six cens cinquante-neuf, étoit une preuve de la fausseté de cette piece, il s'ensuivroit que leurs peres ne se seroient jamais revoltez

voltez contre nos Rois, & qu'ils n'auroient jamais eu recours aux Etrangers pour fomenter leur rebellion. Ils joüissoient paisiblement de tous les privileges, qui leur avoient été accordez par l'Edit de Janvier l'an mil cinq cens soixante-un. Ils avoient l'exercice public dans les Faux-bourgs de Paris, & hors de toutes les Villes du Royaume; cependant cette grace, qu'ils n'avoient jamais pû obtenir sous le Regne de François II. ny encore moins sous celuy d'Henry II. n'empêcha point qu'ils ne traitassent trois mois aprés avec les Anglois, & qu'ils ne livrassent le Havre de Grace à la Reine Elizabeth, dans le même temps qu'ils s'emparerent de toutes les principales Villes du Royaume, pendant que le jeune Roy Charles IX. étoit à Monceaux, où il ne songeoit à rien moins qu'à cette revolte.

Ces Messieurs joüissoient paisiblement, de l'Edit de Paix, qui leur fut accordé devant Orleans l'an mil cinq cens soixante-trois. Nous avons vû que pour bien affermir cette Paix, Charles IX. fit le tour de toutes ses Provinces, pour entendre luy-même les plaintes de ses sujets de l'une & de l'autre Religion: Cependant au préjudice de cette Paix, & de l'Edit dont les Calvinistes joüissoient fort paisiblement, ils ne laisserent pas de reprendre les armes de sang froid, & de se mettre en état d'enlever le Roy, & toute la famille Royale à la journée de Meaux, & de traiter de nouveau avec les Etrangers.

Ils joüissoient de même fort paisiblement, de toutes les graces qui leur furent accordées par la Paix faite devant la ville de Chartres, au mois de Mars de l'an mil cinq cens soixantehuit: Cela n'empêcha point neanmoins qu'ils ne reprissent les armes au mois d'Aoust de la même année, & qu'ils ne se rendissent les maîtres de la Rochelle, de quantité d'autres Villes, & que pendant cette troisiéme guerre, ils ne combatissent deux fois en bataille rangée, & ne donnassent divers autres combats pour secoüer, s'ils avoient pû, le joug de l'authorité souveraine.

Ils n'avoient pas lieu de craindre qu'on dût les inquieter, ny les troubler dans leurs exercices en l'année mil cinq cens soixante-quatorze, pendant que le Duc d'Anjou étoit hors du Royaume, & que Charles IX. étoit dans une langueur, qui le mit enfin au tombeau: Cependant ils ne laisserent pas de pro-

Loüis le Grand. fiter de la maladie de l'un, & de l'éloignement de l'autre, & d'envoyer des Deputez en Allemagne, pour engager les Princes Protestans dans leur nouvelle revolte.

1659. La prise des armes des ligueurs avoit donné occasion aux Calvinistes de se rendre trop puissans, pour avoir lieu de craindre qu'Henry le Grand les opprimât, pendant que son Royaume étoit déchiré d'un côté par des guerres intestines, & que de l'autre il avoit à combattre contre toutes les forces du Roy d'Espagne: Cependant nous avons vû comment ils traiterent ce Prince dans le plus grand de ses besoins, & que pour empêcher la conclusion de la Paix qu'il traitoit avec l'Espagne, ils envoyerent des Deputez en Angleterre & en Hollande pour empêcher cette Paix, & même pour exhorter la Reine Elizabeth, & les Etats Generaux, de declarer la guerre au Roy, s'il s'opiniâtroit à conclurre cette Paix au préjudice de leurs offres pour la continuation de la guerre.

La France fut reduite dans un état trop miserable, lorsque ce grand Prince luy fut subitement ôté, pour que les Calvinistes eussent lieu de craindre qu'on vouloit les troubler dans la possession de tant de graces, qu'ils en avoient receu: Cependant nous avons vû les incartades de l'Assemblée de Saumur l'an mil six cens onze; & que leurs Majestez furent obligées de leur accorder une infinité de nouvelles graces, pour les empêcher de profiter du bas âge de Loüis XIII. Ils ne joüissoient pas moins paisiblement, & avec moins de liberté de ces mêmes graces, lorsque tout d'un coup ils prirent les armes en mil six cens quinze, & qu'ils se liguerent avec les Princes mécontens pour empêcher le mariage du Roy, avec l'Infante Anne d'Autriche.

Ces Messieurs là joüissoient de même d'une profonde Paix, & de tous les Privileges qui leurs avoient été accordez par le feu Roy, & par le Traité de Paix fait à Loudun l'an mil six cens seize: Cependant nous avons vû que Loüis XIII. ne pût les empêcher de reprendre les armes sur la fin de l'année mil six cens vingt, & que l'Assemblée de la Rochelle n'envoyât plusieurs Deputez en Angleterre & en Hollande pour engager toutes ces Puissances à joindre leurs armes avec les leurs.

L'on ne peut pas disconvenir aussi, qu'on ne les laissât joüir paisiblement de tout ce qui leur avoit été accordé par l'Edit

de Nantes, & par la Paix faite au Camp devant Montpellier l'an mil ſix cens vingt-deux ; cela n'empêcha pas neanmoins que ces bons & fidelles ſujets, ne repriſſent les armes l'an mil ſix cens vingt-cinq, & qu'ils ne traitaſſent de nouveau avec les Anglois, & même avec les Eſpagnols, dans le même temps que Loüis XIII. avoit envoyé preſque toutes ſes troupes au delà des Alpes, pour ſecourir ſes alliez. Ils joüiſſoient de même de l'Edit de Paix qui leur fut accordé l'an mil ſix cens vingt-ſix : cependant ils ne laiſſerent pas de renouveller leurs anciennes pratiques avec les Anglois, & de ſe renger ſous les Etendars de BOUKINKAN, pour luy aider à ſe rendre maître de l'Iſle de Ré, & même de toute la baſſe Guyenne, ſi Loüis XIII. aſſiſté des ſages conſeils du Cardinal de Richelieu, ne les avoit chaſſez de l'Iſle de Ré, & obligé les Anglois de s'en retourner en Angleterre avec beaucoup de confuſion.

Loüis LE GRAND.

1659.

Aprés tant d'exemples de leur infidelité, dans le temps même qu'ils joüiſſoient ſi paiſiblement des graces qui leur avoient été accordées ; Nôtre Ecrivain n'a-t'il pas bonne grace d'alleguer, pour prouver la fauſſeté de la deliberation de Montpazier, *qu'il n'y a aucune apparence, que les Miniſtres, & les anciens de ce Sinode, ayent entrepris de traiter avec les Anglois, dans le même temps qu'ils avoient tant de lieu de ſe loüer de la bonté du Roy, & qu'on les laiſſoit joüir paiſiblement des Edits & des graces, qui leur avoient été accordées ?*

Eſprit de M. Arunud, p. 238.

Mais cet Autheur ajoûte, *que la violente harangue de l'Archevèque de Sens l'an mil ſix cens cinquante-ſix, ne changea rien à leur état, & que le projet de leur ruine n'éclata qu'en l'année mil ſix cens ſoixante-un, lorſque le Roy ordonna des Commiſſaires en chaque Province, pour informer des contreventions faites à l'Edit de Nantes.*

3. Moyen de faux.

Il paroît bien que ce faiſeur de libelles écrit, ſuivant ſa coûtume, tout ce qui ſe preſente à ſon imagination, ſans reflêchir ſur ce qu'il écrit. Il eſt vray que les Calviniſtes voulant profiter des guerres civiles de la minorité du Roy, preſenterent leurs demandes aux Princes mécontens ; que leur caïer n'ayant point été répondu auſſi favorablement qu'ils l'auroient ſouhaité, ils porterent ces mêmes demandes, avec les réponſes, à leurs Majeſtez. D'abord la Reine les rejetta ; mais le Cardinal Mazarin plus politique, fut d'avis d'accorder leurs deman-

Réponſe.

Loüis le Grand.

1659.

des, afin de les empêcher de prendre party; *Parce*, dit-il, *que ce qu'on étoit forcé de leur accorder, pourroit être facilement revoqué dans un autre temps*; & c'est ce qui donna lieu à la Declaration favorable, qui fut accordée aux Calvinistes en l'année mil six cens cinquante-deux.

Mais ce deffenseur du Sinode de Montpazier ne dit pas, que cette Declaration fut revoquée en consequence de la remontrance du Clergé, par autre du dix huit de Juillet de l'année mil six cens cinquante-six, avec tout ce qui s'en étoit ensuivy. Il dit bien que leur état ne changea point jusqu'à l'année mil six cens soixante-un; mais il ne dit pas, que par cette même Declaration du dix-huit Juillet, il fut ordonné que des Commissaires seroient envoyez dans toutes les Provinces, pour informer des contreventions faites à l'Edit de Nantes. Il ne dit pas que cette Declaration parût d'abord si fâcheuse aux Calvinistes, qu'il fallut plusieurs lettres de jussion, & même plusieurs Arrests du Conseil d'Etat, pour obliger les Chambres de l'Edit de Castres & de Bourdeaux de la registrer, parce que ces Messieurs virent bien que si on les entreprenoit sur les contraventions, c'étoit un moyen seur de les ruiner, comme en effet l'évenement l'a assez fait connoître.

Dans l'explication de l'Edit de Nantes de Bernard, seconde Partie, premiere Edition, 1665.

Cet Ecrivain affecte de même, d'ignorer la Declaration du mois de Decembre de la même année mil six cens cinquante-six, qui deffendit l'exercice de ladite Religion dans les Villes Episcopales, & dans les terres Ecclesiastiques. Il ne dit pas aussi que la revocation de la Declaration de mil six cens cinquante-deux, fut suivie de quantité d'Arrests, qui firent assez connoître aux Calvinistes, que la Cour avoit resolu de les restraindre dans les justes limites qui leur étoient prescrites par les Edits: & que même on pourroit les expliquer favorablement en faveur de la Religion du Prince. L'Arrest du onze Janvier mil six cens cinquante-sept, qui deffendit l'exercice de leur Religion dans toutes les Terres & lieux où il avoit été étably, à l'occasion des personnes qui en faisoient profession, lorsqu'il arrivoit que ces lieux étoient possedez par des personnes Catholiques, étoit une preuve de cette verité. Il ne dit pas que par un autre Arrest du même jour, toutes les annexes furent deffenduës, & inhibé aux Ministres de prêcher hors du lieu de leur residence, au lieu qu'auparavant ils servoient jusqu'à sept ou huit Eglises.

Cet Ecrivain passe de même sous silence l'Arrest du vingt-six Juillet de la même année mil six cinquante-sept, par lequel il leur fut deffendu de tenir aucuns Colloques dans l'intervalle des Sinodes, ce qui causa une extrême mortification à tous ceux de ce party, parce qu'ils avoient accoûtumé d'assembler leurs Colloques sans aucune permission du Roy, & sans Commissaire de sa part. Cet Ecrivain ne dit rien non plus de l'Arrest du sixiéme May mil six cens cinquante-neuf, qui leur défendit de chanter leurs Pseaumes hors de leurs Temples. Il affecte d'ignorer toutes ces Declarations & ces Arrests, & quantité d'autres que je passe sous silence, pour pouvoir dire en faveur des Ministres de la basse Guyenne, que leurs affaires étoient en si bon état; & qu'ils avoient tant de sujet de se loüer des bontez du Roy, *qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils eussent voulu traiter dans ce même-temps avec les Anglois.* Mais nous pouvons dire au contraire, que la revocation de la Declaration de mil six cens cinquante-deux, & tant d'Arrests rendus contre le party Protestant, leur firent assez comprendre que la Cour vouloit les entreprendre tout de bon; & que le mariage du Roy, & la Paix qu'on traitoit actuellement avec l'Espagne, pouvoit beaucoup servir à la ruïne de ce party; & c'est ce qui obligea les gens de ce Sinode, de prendre des mesures pour empêcher, s'il étoit possible, ce mariage & cette paix, comme ils avoient fait en l'année mil six cens quinze: ou en tout cas se liguer avec les Anglois, pour en tirer quelque secours dans le besoin.

Loüis le Grand. 1659.

Nôtre Auteur ajoûte pour quatriéme moyen, *que ce que le fourbe Soulier fait dire au Sinode, que le Sieur Daret étoit l'entremetteur de cette negociation avec les Anglois est fort remarquable, parce,* dit-il, *que dans tout le Sinode de la basse Guyenne, il n'y a jamais eu de Ministre ny d'ancien, qui ait eu le nom de Daret; & qu'aprés avoir bien cherché, on a trouvé que c'étoit le Ministre Durel, originaire de l'Isle de Gersay, né sujet du Roy d'Angleterre, qui avoit passé en France, & étoit Ministre du Duc de la Force: Car,* dit-il, *comme il étoit Anglois, le fourbe Soulier, pour donner plus de couleur à cette pretenduë conjuration, l'en a fait le negociateur; & afin que Durel n'en fit ses plaintes au Roy d'Angleterre, il a changé son nom en celuy de Daret.*

4. Moyen de faux, p. 239.

Loüis le Grand.

1659.

Réponse.

Toutes ces inductions sont pitoyables, & détruites par avance, puisque cet original n'a point été remis au Roy par mon ministere. A quoy il faut ajoûter, qu'il n'y a rien de plus facile que de se méprendre en matiere des noms propres, lorsqu'ils ne sont pas bien écrits, & les lettres bien formées. J'ay cy-devant inseré dans mon Histoire des Edits, la copie que m'en avoit fourny M. l'Evêque d'Agen, mais ayant vû depuis l'original, j'ay trouvé que celuy qui en avoit fait la premiere copie, avoit pû facilement prendre l'un pour l'autre, & écrire Daret au lieu de Durel. Car comme ce Ministre étoit Etranger, les lettres qui composent son seing, sont si peu formées, que le copiste a pris facilement l'*u*, pour un *a*, & *l*, qui est à la fin pour un *t*: Et à moins que de connoître d'ailleurs le nom de ce Ministre, je soûtiens qu'il n'y a personnne qui ne pût prendre l'un pour l'autre tres-facilement. Cela est si vray, que la copie qui est jointe avec l'original, sous une même envelope, qui est sans doute la premiere qui a été faite, porte *Daret*, au lieu de *Durel.*

Mais bien loin qu'on puisse tirer aucune induction de cette méprise à l'avantage du Sinode, je soûtiens au contraire, qu'elle justifie d'une maniere tres-authentique la verité de cette piece: Car pourra-t'on se persuader que le Sieur Mounier, voulant fabriquer une piece de cette consequence, contre ses confreres, l'eût faite signer par un homme, qui ne fut jamais dans la Province? cela ne seroit-il pas de bons sens, qu'un homme, qui veut faire un acte faux l'ait fait signer par un Ministre qui ne fut jamais dans la Province?

c. Moyen de faux.

A cela nôtre Auteur ajoûte, pour rendre cet acte suspect, *que Mounier étoit un miserable Renegat; qu'il étoit animé d'un esprit de vengeance contre les Pasteurs & les anciens de la Province, lesquels l'avoient diverses fois censuré tres-griévement.*

Réponse.

Ce calomniateur devoit nous citer ces pretenduës censures, & les crimes que ce Ministre converty avoit commis pour cela; & jusqu'à ce qu'il l'ait fait, nous serons en droit de luy soûtenir que c'est une imposture, & de luy dire cependant, que le Sieur Mounier a passé pour un homme de bien pendant qu'il a été engagé dans le party, & qu'ayant vieilly dans le ministere, & dans l'une des plus considerables Villes de Guyenne; c'est une preuve indubitable de la calomnie de cet

Ecrivain. Ne sçait-on pas que jamais Ministre ne les a quittez, qu'ils ne l'ayent fait passer pour un scelerat ? Presumera-t'on que ce Nouveau converty, dont la maladie fut assez longue, qui receut tous ses Sacremens de la main du Curé de saint Eustache, eût voulu pousser une fausseté de cette consequence, jusqu'à la mort, & même la laisser pour heritage à son fils ?

6. Moyen de faux.

Ecoutons encore cet Ecrivain ; il veut rendre cette piece suspecte, en disant, *qu'il n'y a pas d'apparence que Durel qui étoit trop bon Royaliste, qui n'avoit quitté l'Angleterre que pour éviter de tomber entre les mains de Cromvel, eût voulu se charger de cette negociation, ny encore moins aller en Angleterre, sçachant bien que Cromvel le feroit mourir, s'il tomboit entre ses mains ; & que Durel étoit si attaché aux interêts du Roy Charles II. que ce Prince luy donna le Doyenné de Vuindsor, pour reconnoitre ses services aprés qu'il fut rétably sur le Thrône de ses predecesseurs.*

Réponse.

Cet Auteur ne se souvient pas, qu'il a luy-même remarqué, que Cromvel étoit mort dés le mois de Septembre de l'an mil six cens cinquante-huit, & que la deliberation de Montpazier est du mois de Juillet mil six cens cinquante-neuf : De sorte que Durel auroit pû facilement se charger d'aller en Angleterre, sans crainte de tomber entre les mains de Cromvel, qui ne vivoit plus ; car pour son fils, qui luy succeda dans le Gouvernement, nôtre Auteur nous apprend luy-même, *qu'il n'avoit point la tête assez forte pour soûtenir les choses dans l'état où son pere les avoit mises*, & qu'il n'étoit pas assez absolu pour empêcher, que les factieux ne traitassent avec leurs freres de France.

J'avouë que je n'ay point assez d'habitude en Angleterre, pour sçavoir precisément quels furent les motifs qui obligerent Durel, natif comme nous avons dit, de l'Isle de Gersey, de passer en France. Je sçay seulement, qu'il fit ses études de Theologie dans l'Academie de Saumur ; & que le Duc de la Force ayant eu besoin d'un Ministre, on luy proposa ce jeune homme, & en cette qualité on luy imposa les mains, & luy servit de Ministre jusqu'à son retour en Angleterre. Tout ce que je puis assurer est, que cette deliberation est signée *E. Durel Ajoint*, & que je suis assuré de la verité des seings d'Asi-

Loüis le Grand. 1659.

mont & de Meysonet. A quoy il faut ajoûter, qu'il n'est pas vray que le Doyenné de Vuindsor luy ait été donné pour reconnoître ses services & son attache au service du Roy d'Angleterre, puisque la Lettre du Sieur de Vane, Gentilhomme de la Chambre de la Reyne Douairiere d'Angleterre, écrite de Londres à son frere, le vingt-huitiéme May mil six cens quatre-vingt-cinq, porte expressément ces mots. *Pour ce qui est de M. Durel, je ne sçaurois apprendre que ses souffrances, durant nos premieres guerres, l'ayent obligé à quitter ce païs, ou qu'elles ayent obligé le Roy deffunt de le recompenser sur ce pied là du Doyenné de Vuindsor, lequel à ce que M. Holdre, l'un des Chanoines, m'a informé, luy fut donné pour acquitter une dette de deux mil livres sterlin, que luy devoit Milord Manchester, pour lors Grand Chambellan du Roy.*

7. Moyen de faux.

Continuons, dit nôtre deffensseur du Sinode, *ce complot se fait l'an mil six cens cinquante-neuf, avec Cromvel*, dit le Prêtre Soulier, *qui étoit mort dés le mois de Septembre mil six cens cinquante-huit: Dieu n'est il pas juste, de confondre les calomniateurs par eux-même?*

Réponse.

Cet Auteur ne sçachant que dire sur cette deliberation, affecte de luy faire dire ce qu'elle ne dit pas. Ce complot, ne se fait ny avec Cromvel le pere, ny avec Cromvel son fils, l'acte n'en dit pas un seul mot : il ne parle que des Anglois en general; & l'on n'avoit garde de traiter avec Cromvel le pere, puisqu'il y avoit prés d'un an qu'il étoit mort; & si on a marqué à la marge, que Cromvel vivoit encore, cela ne peut se rapporter qu'à son fils, qui luy succeda dans le Gouvernement. Mais comme il n'avoit point le genie de son pere, ce ne fut pas pour long-temps: Et en tout cas ce ne pourroit être qu'une méprise de l'Historien, qui ne pourroit préjudicier à la verité de la piece; puisque comme il a été dit, cette negociation se fait purement & simplement avec les Anglois, sans qu'il soit fait aucune mention de Cromvel.

8. Moyen de faux.

Cet acte, dit nôtre Ecrivain, *se fait en plein Sinode, & tous promettent solemnellement par serment, de garder le secret : cela est fort apparent, qu'une affaire de cette consequence ait pû se traites en presence de toute l'Assemblée, & que le Commissaire qui étoit là pour le Roy, ait été d'intelligence?*

Réponse.

Cet Auteur ne nous donne pour toutes preuves que des apparences

apparences, pour détruire un acte réel, & revêtu de toutes les formes qui sont en usage parmy les Protestans. Nous luy avons déja fait remarquer, que s'il avoit pris garde aux actes de l'Assemblée de la Rochelle, il auroit trouvé que les choses de consequence & qui demandoient le secret, n'étoient point traitées en pleine Assemblée, de crainte qu'il n'y eût quelque faux frere, qui découvrît le mystere d'iniquité qu'on vouloit cacher. Ce que ces Messieurs pratiquoient dans les Assemblées generales & politiques, s'est toûjours fait dans les Sinodes, qui pour l'ordinaire étoient des Assemblées mixtes, c'est à dire politiques & Ecclesiastiques, parce qu'on y traitoit indifferemment des affaires civiles, comme de celles de leur discipline, quoyque cela leur fût tres-expressément défendu. Il n'y avoit rien de plus facile, que de faire signer un acte à ceux qui presidoient dans ces Assemblées, sans le faire passer par la pluralité des voix, & sur tout lorsque le Moderateur étoit du complot, comme dans cette occasion, où Ricotier étoit l'un des principaux instrumens de cette conjuration.

C'est par cette même raison que nous avons déja dit, qu'il étoit facile aux factieux de dérober la connoissance de cette negociation au Commissaire du Roy; & comme le Sieur de Saint Blancard étoit fort bon Huguenot, & par consequent engagé dans les mêmes interests; nous avons deja remarqué, que cet acte donna lieu à la Declaration du dixiéme d'Octobre mil six cens soixante-dix-neuf, par laquelle il fut ordonné, qu'il seroit d'orénavant choisi des Commissaires Catholiques pour assister à leurs Sinodes, *parce*, dit sa Majesté, *que ceux de la Religion Pretenduë Reformée s'étoient licentiez d'y traiter des affaires politiques, dont il s'ensuivoit des resolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique; & qu'aucuns des Commissaires de ladite Religion, qui avoient été nommez pour assister ausdits Sinodes, avoient dans quelques rencontres eu la foiblesse par condescendance pour ceux de leur Religion, d'obmettre d'employer dans les procés verbaux, qu'ils ont envoyé à Sa Majesté tout ce qui s'étoit passé dans lesdits Sinodes.*

Ce deffenseur du Sinode de Montpazier ajoûte une autre moyen pour rendre cette piece suspecte; il nous demande avec insulte, *quelle demarche a-t'on fait aprés qu'elle a été mise*

9. Moyen de faux.

LOÜIS LE GRAND. 1659. *entre les mains du Ministre Viguier, pour une aussi grande execution? Ces gens*, dit-il, *ont perdu le sens. Ils font un Traité avec les Anglois; ils leur promettent de leur livrer des Places: Et incontinent aprés on cache ce Traité dans le fond d'un cabinet, on n'y pense plus, & l'on ne fait pas la moindre démarche pour l'execution.*

Réponse. Ce faiseur de libelles, fait de cet acte comme de l'Ecriture sainte, il le tronque, ou le suppose autrement qu'il n'est, pour avoir lieu d'en tirer quelque induction à l'avantage de ses freres. En effet les gens du Sinode ne s'engagent point precisément par cet acte, de livrer des Places aux Anglois; *Ils disent seulement, que leurs freres d'Angleterre leur offrent de porter leurs armes en Guyenne, si la Province leur promet & donne assurance, de leur remettre toutes les Villes & lieux dont ils peuvent disposer*, & sur cette proposition, *le Sinode prie Durel d'aller au plûtôt en Angleterre, sçavoir quelles assurances on desire, & promettre de la part du Sinode, qu'on donnera toutes celles qui sont possibles*; & à ces fins on luy fait delivrer une copie de cet acte, pour luy servir de procuration. Tout cela fait voir la mauvaise foy de cet Ecrivain; car s'il n'avoit point affecté d'ignorer la teneur de cette deliberation, il auroit trouvé qu'il ne s'agissoit encore, que de simples propositions reciproquement faites de part & d'autre; & qu'on envoye Durel, pour convenir des conditions du Traité. Qui ne voit donc, qu'il n'y avoit rien de conclu, & que le Sinode donnant copie de cette deliberation à Durel, pour luy tenir lieu de procuration, il étoit de la prudence de ces Messieurs de charger cependant quelqu'un de l'original, en attendant la conclusion de ce Traité, lequel ne pouvoit être mieux placé qu'entre les mains de Viguier, comme étant l'un des principaux negociateurs de cette conjuration.

Aprés cette premiere observation, nous dirons pour seconde réponse, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris, que cette deliberation n'ait point été suivie d'aucun effet, & qu'elle demeurât dans le fond du cabinet de Viguier jusqu'à sa mort, sans qu'on se mît en peine de son execution. Cet acte est du mois de Juillet mil six cens cinquante-neuf, & il arriva bien-tôt aprés deux évenemens, qui ne permirent point aux Calvinistes de France, ny même d'Angleterre, de rien conclurre ny entreprendre en consequence des propositions qui avoient été faites.

Le Cardinal Mazarin partit pour ſe rendre à ſaint Jean de Lus, où Dom Loüis Daro devoit ſe trouver de la part du Roy d'Eſpagne, pour convenir des conditions du mariage du Roy avec l'Infante, & de la Paix entre les deux Couronnes; ce qui fut heureuſement terminé & accomply au commencement de l'année mil ſix cens ſoixante. D'ailleurs le Miniſtre Durel preſuppoſant qu'il partit bien-tôt aprés pour ſe rendre en Angleterre, ſuivant l'ordre du Sinode, y trouva tant de factions differentes, & la pluſpart des Anglois dans la diſpoſition de conſentir au rétabliſſement du Roy Charles II. que ce temps n'étoit guere favorable pour faire réüſſir ſa negociation; & ſur tout aprés que ce Prince fut remonté ſur le Thrône de ſes predeceſſeurs, dont le Tyran Cromvel l'avoit injuſtement depoſſedé.

Loüis le Grand.

1659.

Que cet Ecrivain factieux ne faſſe donc plus de railleries ſur l'inexecution de cette entrepriſe. Qu'il ne diſe plus que cet acte a demeuré oublié dans le fond d'un cabinet, & qu'on ne s'eſt jamais aviſé de faire aucune démarche pour ſon execution, parce que nous luy répondrons que la Paix de France avec l'Eſpagne, & le rétabliſſement ſubit du Roy d'Angleterre, mit les Proteſtans hors d'état de faire aucune démarche pour cette execution.

10. Moyen de faux.

Cet Ecrivain pour prouver la fauſſeté de cette piece nous dit encore, *qu'il n'y a point d'apparence que les Miniſtres & les anciens de la baſſe Guyenne, ſe ſoient engagez de remettre des Villes aux Anglois, puiſqu'ils n'étoient les maîtres d'aucune en l'année mil ſix cens cinquante-neuf.*

Réponſe.

Si cet Auteur avoit fait reflexion à ce qu'il a dit dans un autre endroit, il auroit ſans doute ſupprimé cette preuve. Ne ſe ſouvient-il point de la réponſe qu'il a faite à ceux qui luy avoient objecté, *que ceux de ſon party n'étoient plus en état de ſe faire craindre; qu'ils n'avoient plus de Places de ſureté; plus de Chefs pour ſe mettre à leur tête; plus d'argent, ny plus d'alliances avec les Princes Etrangers?* A quoy ce factieux a répondu ſans heſiter, *ſouvenez-vous de ce que dit le Poëte;* furor arma miniſtrat: *Que la fureur fait trouver des armes; que ſi on n'a pas des Villes on en prend; ſi on n'a point d'argent on en pille, & que le deſeſpoir eſt capable de faire ce que le courage & la valeur n'oſeroient entreprendre.*

Dans un Traité intitulé, *Les derniers efforts de l'Innocence affligée, p. 32.*

Loüis le Grand.

1659.

11. Moyen de faux.

Cet Auteur ajoûte; *afin qu'il n'y ait pas un mot dans cet acte, qui ne porte un caractere de fausseté & de reprobation, il n'y a pas jusqu'aux signatures, qui ne soient une preuve de la fourbe. Soulier,* dit-il, *qui a vû & transcrit la copie, dit, que l'original est signé du President, des Ajoints & du Greffier du Sinode. Voilà des formes inconnuës à tous nos Sinodes, & même deffenduës par nôtre discipline; On ne parle point en France de Presidens & de Greffiers dans nos Sinodes, on les appelle Moderateurs & Secretaires.*

Réponse.

Ce deffenseur du Sinode, fonde tout ce qu'il vient de dire sur une équivoque ridicule, qu'il est facile de détruire. Il ne faut que voir l'acte cy-dessus, pour être persuadé que je n'ay rien changé de leurs formes ordinaires; & si j'ay dit dans la premiere Edition, *que l'original étoit signé du President, des Adjoints, & du Greffier du Sinode,* c'est parce que j'avois eu l'honnêteté de retrancher le nom de ceux qui l'ont signé. Et si j'ay appellé le Moderateur *President,* c'est parce qu'il presidoit dans cette Assemblée, & en cela j'ay parlé selon l'usage commun du Clergé de France, & non selon celuy des Protestans. Mais pour faire voir que cet Auteur ne sçait où il en est, & qu'il met tout en œuvre, pour justifier ses Confreres, c'est qu'il me justifie luy-même sans y penser, lorsqu'il dit dans la même page, *que de quatre personnes qu'on dit avoir signé cet acte, il y en avoit encore trois de vivantes, & que ces trois personnes presidoient à cette Assemblée;* de sorte qu'il l'appelle luy-même President sans y penser. Aprés quoy il n'y a pas lieu d'être surpris, que je me sois servy du même privilege, & que j'aye appellé President celuy qui effectivement presidoit à cette Assemblée.

12. Moyen de faux.

Cet Auteur se sert d'un autre moyen, pour rendre cette piece suspecte, en disant, *que puisque trois de ceux qui l'ont signée sont encore en vie, si la Cour avoit donné dans cette accusation, & qu'elle y eût ajoûté foy, ou pour mieux dire si elle avoit trouvé lieu de la soûtenir; comment laisseroit-elle impunies trois personnes qui auroient été les premiers & les principaux Auteurs d'une telle entreprise? aussi sont-ils resolus la premiere fois que le Sinode se tiendra, d'aller porter leurs têtes aux pieds du Roy, pour les y perdre, ou obtenir de Sa Majesté l'aneantissement d'une si cruelle calomnie.*

Réponse.

Si ceux qu'on accuse d'avoir signé cet acte se sentent si inno-

cens, que cet Autheur nous le veut persuader, d'où vient qu'ils n'ont point fait cette démarche dés le moment que mon Livre a paru ? D'où vient encore qu'ils ont attendu la publication de mon Ouvrage, puisqu'ils avoient connoissance de cette piece bien du temps auant qu'il fût imprimé ; & que même j'en avois donné une copie au Sieur de Janiçon leur Deputé general au Conseil, pour la deffense de leurs Temples ? Estoit-il necessaire, pour se justifier d'une telle accusation, d'attendre l'ordre & la deliberation du Sinode ? Nous avons déja remarqué, que le Sinode de Tonneins avoit déliberé d'en porter ses plaintes au Roy, & de me poursuivre en Justice comme calomniateur. A-t'on fait quelque démarche pour cela en consequence de cette deliberation ? Toutes ces menaces se sont converties en fumée, & l'on voit bien que tout ce bruit n'a été qu'un pur effet de leur politique ; & je trouve que ceux qui ont signé cet acte ont eu raison d'en demeurer là ; car comme il est en tres-bonne forme, & qu'il seroit facile de les convaincre de la verité de leurs seings, le silence étoit sans doute le meilleur party qu'ils pouvoient prendre.

L'induction, qu'on tire du silence de la Cour, n'est pas une preuve qu'elle ait douté de la verité de cette piece ; la liberté qu'il a plû au Roy de me donner de me deffendre, & de la soûtenir, est une preuve incontestable que Sa Majesté n'en a point douté, & que si par un effet de sa clemence & de sa bonté, elle n'a point fait châtier ceux qui l'ont signée, nous avons lieu de croire, que ce grand Prince a crû, qu'il valoit mieux châtier le general, que de s'attacher à la punition de deux ou trois particuliers, qui dans le fond n'étoient pas plus coupables, que les autres Deputez du Sinode. Il suffit de remarquer que cette conjuration a fait connoître au Roy, que l'esprit du Calvinisme étoit toujours luy-même, toujours inquiet, toujours capable de remuer, s'il en trouvoit l'occasion, & que pour avoir une paix ferme dans son Etat, il falloit absolument détruire cette faction, & ramener ceux de ce party dans le giron de l'Eglise, aprés avoir donné la Paix à l'Europe ; & c'est sans doute ce qui a donné lieu à tant d'Arrests & de Declarations qui ont été données depuis la découverte de cette deliberation.

Mais nôtre faiseur de libelles n'est-il pas admirable, lors

LOÜIS LE GRAND.

1659.

qu'aprés avoir employé tant de moyens inutiles pour persuader au public, que ses freres de la basse Guyenne n'étoient point capables de cette conjuration; il nous rapporte luy-même une conspiration de l'année mil six cens quatre-vingt trois, des Provinces de Poictou, de Xaintonge, de Guyenne, du haut & bas Languedoc, des Sevenes, Vivarets & Dauphiné, par laquelle il fut resolu de précher les armes à la main, dans tous les lieux interdits, & de se bien deffendre, si Sa Majesté vouloit les en empêcher; car n'est-ce pas un moyen bien efficace pour justifier ceux de la basse Guyenne de cette accusation, que de raporter en même temps une conjuration de presque toutes les Provinces de ce Royaume, qui fut suivie de son effet en Dauphiné, dans les Sevenes & Vivarets, comme nous dirons en son lieu. Cette conduite n'est-elle pas de bon sens, & ne justifie-t'elle pas bien le genie & l'emportement de cet Ecrivain?

Dans l'Esprit de M Arnaud, to. 2. p 338.

Son defaut de jugement ne paroît pas moins, l'orsqu'aprés avoir écrit mille impertinences ridicules, contre ceux qui sont élevez en quelque dignité, sans même épargner les têtes couronnées, faisant reflexion à ses égaremens, & rentrant un peu en luy-même, il dit, *Ie ne sçay comment ces pensées si peu necessaires à mon sujet se sont écoulées de ma plume.* A quoy il répond, *que quand on est en liberté, on dit tout ce que l'on pense, sans examiner s'il est à propos.*

Esprit de M. Arnaud, to. 2. p. 284.

Cet Autheur ne fait pas moins paroître son étourdissement & sa mauvaise foy, lorsqu'il n'a pas honte d'avancer des impostures grossieres, pour des veritez constantes. Il dit, *qu'on abandonne de miserables mourans, à la fureur & à la brutalité des Prêtres, dont les violences vont jusqu'à des excés, qui font honte à la nature humaine; qu'on dit qu'il s'en est trouvé qui ne pouvans persuader des gens malades, au lit de la mort, d'abjurer la Religion, sont montez sur le lit, ont ouvert la bouche à ces malades, & le genoüil sur l'estomach leur ont enfoncé l'Hostie dans la gorge avec le doigt.* Cet imposteur ajoûte, *que le bruit court que ces violences ont produit un horrible accident dans les Sevenes: Vn Prêtre*, dit-il, *bien accompagné entra dans une maison, pour arracher à une femme en couche son enfant, afin de le baptiser. La femme devenuë une lyonne, à qui on a arraché ses petits, s'aidant du secours de ses voisines, se servit des premieres armes qu'elle ren-*

Esprit de M. Arnaud, to. 2. pag. 254. & suiv.

contra ; le combat & le carnage fut tel, ſi l'hiſtoire eſt veritable, qu'il demeura vingt perſonnes de part & d'autre ſur le carreau.

Loüis le Grand.

1659.

Eſt-il poſſible qu'un homme puiſſe écrire & imprimer des impertinences de cette nature? Tout le monde ſçait avec combien de précaution, & de reſpect l'Egliſe Catholique adminiſtre le Sacrement de l'Euchariſtie aux malades, & à tous les fidelles, & qu'il faut que la Confeſſion precede : Cependant ce miſerable veut que ce Prêtre ait donné ce ſaint & redoutable Myſtere, non ſeulement à des malades, qu'il n'avoit point confeſſé, mais même qui n'avoient fait aucune abjuration de leurs erreurs; & encore, il leur fait donner ce Myſtere d'une maniere, qui eſt capable de faire fremir tous ceux qui ont un peu de pieté & de religion.

Le combat dont il nous parle n'eſt pas moins ridicule; il me fait ſouvenir de celuy que ce même Autheur fit donner il y a quelques années entre le Curé de Saint Hipolite & les Religionaires ſortans de leur Temple; car quoy que ce Curé portât le Saint Sacrement en une main, & que ſelon cet Autheur il eut une Croix à l'autre, & qu'il ne fut peut être accompagné que de ſon Clerc, il ne laiſſa pas, ayant ainſi les deux mains embarraſſées, de ſe jetter au milieu de la foule, *& de battre, d'arrèter, & de frapper avec ſa Croix tous ceux qui voulurent échaper de ſes mains*, ſans aucune crainte d'eſtre renverſé par cette foule du peuple qui ſortoit du Temple, ny de faire fouler aux pieds ce ſaint & redoutable Sacrement.

Voyez mon Hiſtoire des Edits, p. 431.

N'etoit-ce pas un beau ſpectacle de voir cet autre Curé livrer un ſanglant combat, avec cette femme accouchée, & que l'on frappât ſi bien d'eſtoch, & de taille, *qu'il en demeura vingt de part & d'autre ſur le carreau.* Ces combats ſont ſi ridicules, & hors d'apparence d'aucune verité, que cet Autheur feroit beaucoup mieux de faire donner ces batailles dans ce nouveau monde de la Lune, découvert depuis par Harlequin, où l'on pourroit peut-être croire ces ſonges plus facilement qu'en celuy-cy.

Ce miſerable ſçachant bien que ce qu'il écrivoit étoit faux, & malicieuſement inventé, pour rendre la Religion Catholique odieuſe à ceux de ſon party, a mis en même temps à la marge, *qu'on a ſçû depuis que cela n'étoit point vray.* Mais c'eſt en cela qu'il nous apprend le trouble de ſon eſprit; car croit-

Loüis le Grand. 1659. il que nous ne sçachions pas que cette notte a été imprimée en même temps que le texte, & que l'un ne s'imprime pas separement de l'autre, & que ce n'est que lorsqu'il y a de l'ancre rouge avec de la noire, comme dans les Breviaires, où l'on est obligé de tirer deux fois une même feuille; cependant on diroit, à voir de la maniere qu'il a mis cette note à la marge de son Livre, qu'il a appris la fausseté de cette Histoire six mois aprés qu'elle a été imprimée.

Si cet Ecrivain s'attend que je luy fasse l'honneur de répondre à toutes les impertinences qu'il a debité contre ma personne, il se trompera fort; je ne suis point assez ennemy de mon repos, ny assez prodigue de mon temps: il me suffira de remarquer qu'il a eu de si bons memoires sur mon sujet, qu'il renvoye son Lecteur dans la ruë de Gevre, pour apprendre de mes nouvelles, quoy qu'il soit tres-certain que je n'y ay jamais logé. Il dit de même, pour faire connoître que ce n'est pas sans sujet que j'ay entrepris la deffense de M. de Marillac, touchant les affaires du Poictou, *Que je sers actuellement une Cure à la campagne, dans l'une des Terres de cet Intendant*; quoy que ce soit un fait de notorieté publique, que je fais ma demeure actuelle dans Paris depuis dix-huit ans, & que je loge depuis quatorze ans dans le College des Quatre Nations.

Ann. 1672. Si la Paix faite avec l'Espagne, & le rétablissement du Roy d'Anglerre en l'année mil six cens soixante, ne permirent point aux Calvinistes de la basse Guyenne d'executer la deliberation de Montpazier, ils sçeurent bien au moins profiter de l'armement que le Roy fit au commencemenr de l'année mil six cens soixante & douze contre la Hollande. Ils crurent que tout leur seroit permis pendant que le Roy seroit aux prises avec les Hollandois; c'est pour cela qu'il fut resolu dans les Consistoires, qu'on précheroit sur les ruines de tous les Temples qui avoient été démolis, & que ceux qui étoient fermez par provision seroient ouvers. L'impatience qu'ils eurent d'executer cette resolution, ne leur permit point d'attendre que le Roy eût passé avec toutes ses forces dans les Païs étrangers: ils s'attrouperent de toutes parts avec armes, ouvrirent les Temples fermez par ordre du Roy, & précherent seditieusement sur les ruines de ceux qui avoient été démolis. Mais sa Majesté leur fit bien-tôt connoître qu'elle étoit en état de

châtier

châtier ceux du dedans & du dehors. Ce Prince envoya ses ordres au Sieur d'Aguesseau, lors Intendant en Guyenne, pour informer de ce soûlevement, & faire le procés aux principaux coupables avec le Presidial de Libourne. Les Ministres, & les anciens des Consistoires, & autres principaux de cette sedition, furent emprisonnez, & par Jugement souverain, rendu le vingt-deuxiéme de Juin, plusieurs Ministres furent condamnez à faire amande honorable, la corde au coû, devant la grande porte de l'Eglise de Libourne, & bannis hors du Royaume. Les Anciens & principaux moteurs du soulevement furent condamnez à des amendes, & au bannissement pour cinq ans hors de la Province.

Dans le Recueil de Lagence des Abbez de la Huguete & de Granmont.

Les guerres que le Roy eut à soûtenir depuis l'année mil six cens soixante & douze, presque contre toutes les Puissances de l'Europe, l'obligerent de suspendre pendant quelques années la demolition des Temples, & la ruine du Calvinisme. Mais enfin Dieu ayant favorisé les armes de ce Prince d'une maniere toute visible, il crût qu'aprés avoir donné la paix à l'Europe, il devoit s'appliquer desormais à la donner à l'Eglise de France, & faire cesser un schisme, qui la desoloit depuis si long-temps.

Henry le Grand connoissoit si bien le genie & l'esprit du Calvinisme, qu'il dit un jour dans le Château de Gaillon, que l'un de ses plus grands desirs seroit, *pour regner heureusement & paisiblement dans son Etat, de détruire la faction Huguenote, que Messieurs de Boüillon & de la Trimoüille essayoient de rallumer, & de rendre plus mutine & plus tumultuse que jamais; & qu'il souhaitoit de le pouvoir faire sans guerre, & sans ruiner ses meilleures Provinces.* Mais ce grand Prince mourut trop tôt pour pouvoir executer ce grand & pieux dessein.

Memoires de Sully, to. 1. pag. 345.

Les diverses rebellions des Calvinistes obligerent Loüis XIII. de les entreprendre, & de dépoüiller ce party de toutes ses Places de fureté, qui l'avoient rendu jusqu'à lors si redoutable dans ce Royaume. Mais la guerre qu'il declara aux Espagnols, & la mort qui termina sa vie en la quarante-deuxiéme année de son âge, ne luy permirent point d'achever ce qu'il avoit si heureusement commencé. Nous pouvons dire en cette rencontre que Loüis XIII. fut comme un autre David, qui prepara les materiaux du Temple à son fils Salomon, & que

Loüis le Grand. Dieu avoit reservé à son fils Loüis le Grand, la gloire de ramener les Calvinistes dans le sein de l'Eglise.

1679. Ce Prince avoit commencé ce grand ouvrage peu de temps aprés son mariage, par la suppression de quantité de Temples. Les guerres, qui arriverent aprés, le firent suspendre, comme nous avons dit; mais enfin toutes ces guerres ayant été terminées à la gloire, & à l'avantage de la France, le Roy reprit le dessein qu'il avoit interrompu, & commença par la suppression des Chambres des l'Edit de Guyenne, de Languedoc, & Dauphiné, conformement à l'article trente-sixiéme de l'Edit de Nantes. Ce coup, & une infinité de Temples qui furent renversez dans la pluspart des Provinces, comme ayant été établis au préjudice des Edits, firent bien connoître aux Calvinistes, que Loüis le Grand avoit pris la resolution d'executer le dessein de son ayeul, & d'employer tous ses soins pour leur réunion à l'Eglise Catholique; & c'est pour cela qu'ils firent un dernier effort pour se maintenir, en l'annee mil six cens quatre-vingt-trois.

Ann. 1683. Esprit de M. Arnaud, to. 2. pag. 277. Nôtre faiseur de libelles de Hollande voulant menacer la France d'une confusion universelle, nous met devant les yeux trois grands évenemens, qui arriverent en cette année mil six cens quatre-vingts-trois. Il parle dans le premier de l'irruption des Turcs dans la Hongrie, & dans l'Austriche. Il dit, *que l'Empereur ayant trop pressé les Protestans Hongrois, ont appellé le Turc, qui a fait de terribles ravages dans les terres de l'Empire.* Mais on peut bien luy répondre, que cela ne doit surprendre personne; car ceux qui connoissent bien le genie & l'esprit du Calvinisme, sçavent assez que ceux de cette faction sont capables de tout entreprendre, & je ne doute pas que si ceux de France avoient été aussi voisins du Turc que les Hongrois, n'en eussent fait autant, leur conduite passée ne nous donne pas lieu d'en douter.

Le second évenement dont cet Autheur nous parle, est la conspiration d'Anglet erre, pour tuer le Roy & le Duc d'York. Les Presbyteriens ou Calvinistes regardoient le Duc d'York comme devant monter quelque jour sur le Trône de son frere; & comme il s'étoit declaré Catholique, les plus factieux avoient crû de pouvoir parer à ce coup, en accusant les Catholiques d'avoir conspiré contre la personne du Roy, afin d'avoir

Loüis le Grand.

1683.

un pretexte ſpecieux de les perdre, & d'éloigner le Duc d'York de la Couronne d'Angleterre. Mais cette accuſation n'ayant point eu tout le ſuccés que ces factieux en avoient attendu, ils ſe reſolurent eux-mêmes de ſe défaire du Roy & du Duc d'York, afin de remettre le Royaume d'Angleterre dans la même confuſion qu'il fut mis aprés la mort de Charles Premier. De là vient qu'ils commencerent à prendre leurs meſures dés l'année mil ſix cens quatre-vingt-deux, & ſans doute qu'ils auroient executé leur deteſtable reſolution, ſi Dieu, qui eſt le protecteur des Rois, n'eût fait naître des évenemens qui renverſerent tous leurs projets, ainſi qu'il eſt contenu dans la Declaration ſuivante.

Declarattion du Roy de la Grande Bretagne, adreſſée à tous ſes ſujets, touchant la conſpiration contre ſa perſonne, & contre celle du Duc d'York.

Imprimée à Paris, au Bureau d'adreſſe, devant la ruë S. Thomas, l'an 1683.

« Charles Roy. Nous avons obſervé depuis quelques années, que les mal-intentionnez ont travaillé à exciter la ſedition par toutes ſortes de moyens, & principalement en debitant de fauſſes nouvelles, & des libelles, & par d'autres artifices qu'ils ont employez pour rendre nôtre Gouvernement odieux, pour rendre ſuſpects nos plus fidelles ſujets, & pour inſpirer au peuple de l'averſion & de la haine pour nôtre perſonne Royale: C'eſt ce qui nous a fait connoître d'une maniere évidente, que les Chefs de ce party, ne pouvoient avoir un autre deſſein, que de travailler à nôtre ruine & à celle de nôtre Etat.

« Nous avons auſſi reconnu avec une douleur ſenſible, que pendant que nous avons fait paroître avec un extrême ſoin à nos fidelles ſujets, le zele que nous avons pour maintenir la Religion Proteſtante, & que nôtre deſſein eſt de les gouverner ſelon les Loix, ces factieux ſe ſont tellement inſinuez dans l'affection du menu peuple, qu'il les a conſiderez comme les ſeuls deffenſeurs des libertez de la Religion & de la Patrie, & s'eſt entierement abandonné à leur conduite.

« L'inſolence des mal intentionnez s'eſt augmentée en même temps que leur nombre s'eſt multiplié; & ils l'ont portée à un

Loüis le Grand.

1683.

» tel excés, qu'en se trouvant souvent dans les tumultes, dans » les desordres, & dans les conventicules seditieux & contraires » aux Loix, ils ont donné à ceux de leur party des assurances » d'impunité, parce qu'ils se croyoient déja plus puissans que » les Loix; il sembloit même qu'ils esperoient avoir dans peu » de temps, assez de pouvoir sur l'esprit du peuple pour le porter » à une rebellion ouverte contre l'Etat.

» Mais Dieu a permis que ces moyens violens ont servy à » ouvrir les yeux de nos fidelles sujets, & qu'ils ont facilement » prévû les funestes effets que cette conduite devoit produire.

» Ils nous ont fait connoître en toutes les occasions, avec » autant de courage que de respect & d'affection, qu'ils étoient » resolus de l'employer pour la deffense de nôtre personne, » & pour la conservation de nôtre authorité, & de la Religion établie par les Loix; ils ont aussi servy à convaincre » le commun du peuple, des pernicieux desseins de ces Chefs » factieux, & des malheurs dont le public étoit menacé, si leurs » projets avoient quelque suite.

» Ainsi les factieux perdirent creance de jour en jour, ils » reconnurent qu'il leur étoit impossible de maintenir leurs » sectateurs dans l'aversion qu'ils leur avoient inspirée contre la » Religion & contre les Loix, pendant que nous nous employons avec vigueur à les maintenir & à les faire executer; » ils entrerent de cette maniere dans une espece de desespoir, » qui les fit resoudre à prendre les armes, sans s'arrêter plus long-temps à chercher des moyens d'exciter une sedition; se croyant » aussi assez puissans pour renverser par la force, le gouvernement qu'ils avoient inutilement essayé de renverser par des » pratiques secrettes.

» Il est difficile de concevoir, que des hommes, d'opinions » & d'interests si differens, ayent pû s'accorder pour l'execution d'une semblable entreprise; neanmoins il est certain » qu'ils se sont tous accordez, dans la resolution de prendre les » armes pour renverser le gouvernement, avant même que de » demeurer d'accord de la forme qu'ils devoient donner à celuy » qu'ils établiroient.

» Ils se sont servis de plusieurs moyens pour l'execution de » ce dessein; & pendant que les uns tâchoient d'exciter une re-

« volte generale dans ce Royaume, auſſi bien qu'en Eſcoſſe, les « autres conſpiroient pour aſſaſſiner nôtre perſonne Royale, « & nôtre tres-cher frere, & pour maſſacrer les Magiſtrats de « noſtre ville de Londres, avec les principaux Officiers de noſtre « Etat, afin qu'il ne reſtât aucune apparence de Gouvernement, « & que nos ſujets n'euſſent plus de moyens de s'unir pour leur « propre deffenſe.

« Si Dieu avoit permis que leur mauvais deſſein eût été exe- « cuté, on ne pouvoit attendre qu'une generale confuſion, puiſ- « qu'au lieu de la reforme qu'ils pretendoient faire ; le ſuccés « qu'ils eſperoient, auroit produit entr'eux des diviſions & des « guerres, qui n'auroient pû finir qu'aprés que le plus puiſſant « Party auroit ſoûmis l'autre à une dure ſervitude, dans laquel- « le tout le Royaume ſe ſeroit trouvé engagé.

« Mais la divine Providence qui nous a conſervez pendant « tout le cours de nôtre vie, a paru en cette occaſion d'une « maniere extraordinaire, en garantiſſant noſtre perſonne, celle « de noſtre tres-cher frere, & tous nos fidelles ſujets, de cette « horrible & deteſtable conſpiration, par une protection toute « ſinguliere.

« Comme nous ſouhaitons que tous nos bons ſujets joignent « leurs prieres avec les nôtres, pour en rendre graces à Dieu ; « nous avons jugé neceſſaire de les informer du fait, ainſi qu'il « nous a été découvert, & qu'il a été verifié par des preuves in- « dubitables, & par la confeſſion de divers complices de cette « conſpiration ; quoyque nous n'ayons pas encore dreſſé un dé- « tail exact de toutes les circonſtances particulieres : neanmoins « nous avons trouvé que ce deſſein avoit été concerté en la ma- « niere ſuivante.

« Au commencement du mois d'Octobre dernier ; lorſque les « Chefs de la faction, virent les Charges de nôtre ville de Lon- « dres, remplies par des perſonnes de probité ; ils en témoigne- « rent leur chagrin, & ils commencerent auſſi-tôt à deliberer « pour prendre les armes ; parce que quelques-uns d'entr'eux, « croyoient que leur partie étoit ſi bien faite, qu'ils ne pouvoient « manquer de réüſſir, lorſqu'ils agiroient à force ouverte.

« Ce fut par cette raiſon, que les principaux conjurez s'aſſem- « blerent, pour deliberer ſur les moyens les plus certains, de ſe « rendre maîtres de nos Gardes, & de ſe ſaiſir de nôtre perſon-

Loüis le Grand —— 1683. » ne; mais aprés avoir mis la chose en deliberation, ils jugerent » qu'il étoit necessaire de disposer leurs amis, dispersez en plu» sieurs Provinces, aussi bien que le party des mal-intentionnez » en Ecosse, à se joindre avec eux; parce qu'autrement il leur » paroissoit, que c'étoit une trop grande temerité de faire aucune » entreprise sur la Ville, ou contre nos Gardes. C'est pourquoy » quittant alors la pensée de se revolter, ils se disposerent à re» connoître, par leurs correspondances en Escosse, & en diffe» rens endroits de nôtre Royaume, quel secours ils pourroient » esperer par une revolte generale, en sorte que, selon toute » apparence, ils ne pussent manquer de venir à bout de leur en» treprise.

» Pendant qu'on formoit ce premier projet, quelques scele» rats formoient le dessein d'une horrible & execrable conspi» ration pour assassiner nôtre personne Royale, & nôtre tres» cher frere, lorsque nous reviendrions de Nevvmarket, & on » avoit déja déposé de l'argent pour cet effet; mais ils furent » obligez d'en differer l'execution à cause de la brieveté du temps, » parce que nous revinsmes bien-tôt, & aussi parce qu'ils n'a» voient pas fait les preparatifs necessaires.

» Ils mirent en deliberation d'executer leur dessein le mois de » Mars dernier, quand nous irions à Nevvmarket; mais quel» ques-uns d'entr'eux firent une difficulté, sur ce que nos Gar» des, qui demeurent ordinairement icy quelque temps aprés » nôtre depart, pourroient à la premiere nouvelle former une » grande opposition. Ils demeurerent donc d'accord d'executer » leur dessein à nôtre retour de Nevvmarket pour cette raison; » & parce qu'ils n'étoient pas encore assez preparez.

» La Place qu'ils avoient choisie pour l'execution de ce des» sein, étoit la maison d'un nommé Rumbold Grenetier, ap» pellé Rie, prés de Hordesdon dans la Comté de Hertfort: Il » fut resolû que les assassins, qui étoient au nombre de quaran» te, commandez par le même Rumbold, se cacheroient dans » cette maison, ou aux environs; que lorsque nôtre carrosse passe» roit en cet endroit, trois ou quatre d'entr'eux tireroient des » coups d'arquebuse sur le postillon & sur les chevaux; que si à » la premiere décharge ils manquoient à tuer les chevaux; » d'autres gens déguisez en païsans se trouveroient sur le chemin, » & feroient verser une charette, pour fermer le passage, & pour

« arrêter nôtre carrosse ; que quelques-uns tireroient sur le carrosse où nôtre personne Royale & nôtre tres-cher frere auroient été, & que d'autres tireroient sur les Gardes qui nous accompagneroient. Il fut aussi resolu, que le même jour, plusieurs Lords & d'autres personnes de qualité, qu'ils supposoient devoir être favorables à leurs desseins, seroient priez à dîner dans nôtre ville de Londres, afin qu'ils pussent paroître parmy les Bourgeois aussi-tôt que la nouvelle seroit arrivée. Les assassins avoient pris des mesures pour se sauver aprés ce coup, par un chemin plus court que l'ordinaire, & esperoient ainsi être arrivez à Londres, aussi-tôt que ceux qui en auroient porté l'avis.

« Ils se persuaderent qu'il leur seroit facile, aprés une action si horrible, de s'emparer du Gouvernement, étans soutenus par un grand nombre de mal-intentionnez.

« Cependant, de crainte que l'horreur d'une telle action n'épouvantât plusieurs, & ne les empêchât de se joindre à eux, ils s'étoient preparez à y donner quelque couleur, en faisant publier une Remontrance ou Declaration, qu'ils étoient sur le point de faire imprimer & distribuer parmy le peuple, pour l'amuser pendant cette confusion : De peur aussi que nos Officiers d'Etat, & les Magistrats de nôtre ville de Londres, ne pussent avec le secours de la milice, & de nos autres fideles sujets leur faire quelque resistance ; ils avoient resolu aprés ce premier massacre, d'en faire un autre de nos Officiers d'Etat, de Milord Maire, des Sherifs, des autres Magistrats de la Ville de Londres, & de ceux de nos sujets, qui sont d'une fidelité distinguée.

« Mais il plût à Dieu de renverser tous ces projets. Le feu qui se prit par hazard à Nevvmarket, nous ayant obligez d'en revenir avant le temps que nous nous étions proposez.

« Neanmoins ces scelerats n'abandonnerent pas encore leur entreprise sanguinaire. ils resolurent de l'executer à la premiere occasion favorable qui se presenteroit. Ils crûrent que ce pourroit être, ou lorsque nous passerions de Vvindsor à Hanptomcourt, ou dans nôtre voyage à Vvinchester, ou lorsque nous irions sur l'eau dans nôtre berge, ou quand nous passerions prés du jardin de Bedford, ou lorsque nous assisterions à la fête des Taureaux, qui devoit être faite dans la Place de

Loüis le Grand

1683.

» Red-Lionfield, parce qu'ils étoient informez que nous & nô-
» tre tres-cher frere avions intention d'y aller

» Afin d'être en état de se servir de l'occasion, lorsqu'elle se
» presenteroit, & d'avoir les armes necessaires; ils firent faire
» en diligence pour quarante hommes, trente carabines avec
» les bandolieres, trente paires de pistolets & dix arquebuses
» qu'ils payerent.

» Pour assembler aussi plus facilement ceux de leur Party,
» au temps de l'execution; ils avoient divisé nos villes de Lon-
» dres & de Vvestminster & les Fauxbourgs, en vingt Quartiers,
» qui devoient fournir chacun cinq cens hommes au premier
» signal, & ils avoient des personnes pour rendre compte du
» nombre d'hommes, qui seroient donnez par chacun de
» ces Quartiers, & pour les faire agir selon qu'il seroit jugé à
» propos.

» Afin de former un Corps d'Armée des forces qu'ils assem-
» bleroient, ils avoient dans la Ville, pour les commander, cent
» vieux Officiers de ceux qui s'étoient trouvez engagez dans
» les dernieres revoltes. Et les Conspirateurs sont demeurez re-
» solus à l'execution de leur entreprise, jusqu'à ce qu'ils ont
» sçû, qu'elle nous avoit été découverte. Cependant les prin-
» cipaux conjurez continuoient leurs intrigues aussi pour l'exe-
» cution de l'autre dessein qu'ils avoient d'exciter une revolte
» generale dans les Royaumes d'Angleterre & d'Escosse.

» Le deffunt Comte de Shaftsbury, qui les avoit pressez de se
» revolter promptement, & qui auroit souhaité que c'eût été
» avant le vingt-septiéme de Novembre dernier, ou au plus
» tard ce jour-là même, envoya sçavoir la resolution des Con-
» jurez, dans une Assemblée qu'ils tenoient en un lieu dont ils
» étoient convenus; mais ayant appris qu'ils ne vouloient rien
» hazarder avant que d'être mieux preparez; il se retira secre-
» tement en Hollande, pour éviter le danger auquel il se fût
» trouvé, si l'entreprise eût été découverte.

» Les Conspirateurs ne laisserent pas de persister dans leur
» resolution aprés sa retraite; ils agirent seulement avec plus
» de circonspection; ils établirent un nouveau Conseil de six
» personnes, qui eurent la principale direction des choses ne-
» cessaires pour exciter la revolte generale, par les correspondan-
» ces qu'ils avoient avec ceux de leur Party en Escosse, & dans

plusieurs

plusieurs autres Provinces du Royaume; ils jugerent qu'il seroit « Loüis le perilleux de les entretenir par Lettres, & ils crûrent à propos » Grand. d'envoyer des personnes en Escosse, pour inviter les Chefs du « Party des mal-intentionnez dans ce Royaume, à se rendre icy » 1683. sous pretexte de demander des terres de la Caroine, quoyque « ce fût pour deliberer avec eux sur les moyens les plus con- « venables pour executer conjointement leur dessein dans les « deux Royaumes. Ils firent alors dans cette vuë un Traité « avec Archibald Campbel, cy-devant Comte d'Argile, déja « convaincu du crime de Leze-Majesté. Il leur demanda d'a- « bord trente mille livres sterlin : & ensuite il se contenta de dix « mille livres sterlins pour achepter des armes en Hollande, & « pour faire les autres preparatifs necessaires pour la revolte « qu'ils pretendoient exciter dans nôtre Royaume d'Escosse. «

Il fut mis en question dans ce Conseil de six, si on la com- « menceroit en Angleterre par nôtre ville de Londres, ou à « cause du grand nombre qu'ils y pouvoienr joindre prompte- « ment, il leur sembloit qu'ils pourroient aisément se rendre « maîtres de nos Gardes : ou si on l'exciteroit en quelques lieux « éloignez, afin que nous obligeant à envoyer nos Gardes pour « l'appaiser, ils pussent ainsi plus aisément exciter & entrete- « nir la revolte dans nôtredite ville de Londres. Il fut enfin ju- « gé plus à propos, & plus seur, qu'elle se fit de toutes parts « en même-temps, de peur que la milice ne suffît pour la def- « fense de la Ville, sans le secours de nos Gardes, que nous « aurions envoyez pour appaiser la revolte excitée dans les Pro- « vinces. C'est ainsi qu'ils disposoient toutes choses pour leur « entreprise, qui étoit sur le point d'être executée. «

Mais Dieu par sa grande misericorde envers nous, permit « que dans le temps même qu'ils meditoient l'execution de leur « execrable attentat contre nôtre personne Royale, contre nô- « tre tres-cher frere, & contre l'Etat, un des complices vint « nous le declarer le vingt-deuxiéme Juin dernier : & depuis « nous avons employé les moyens les plus convenables pour « découvrir toutes les particularitez d'une si infernale conspi- « ration, & pour en prévenir les suites. «

Plusieurs Conjurez ayant eu connoissance des ordres ex- « pediez pour les arrêter, se sont échappez de la main de la « Justice. Ce sont Jacques, Duc de Montmouth, Milord Mel- «

LOÜIS LE GRAND. 1683.

» vin, le Chevalier Jean Cochrane, le Chevalier Thomas Ar-
» mestrong, Robert Ferguson, qui assistoit dans toutes les in-
» trigues des uns & des autres, Richard & François Geode-
» nough, Richard Rumbold Grenetier, & Vvilliam Rumbold
» son frere, Richard Nelthorpe, Nathaniel Vvade, Vvilliam
» Thompson, Jamel Burton, Joseph Elby, Samuel Gibbs, Fran-
» çois Charleton, Joseph Tiley, Casteers & Lobb, Predica-
» teurs non conformistes, Edouard Norton, Jean Rouu, Jean
» Ayloff, & Jean Atherton.

» Milord Grey qui étoit arrêté, s'est échappé des mains du
» Sergent d'armes, qui l'avoit en sa garde, & Arthus, cy-devant
» Comte d'Esses, qui étoit prisonnier à la Tour, pour crime de
» haute trahison, s'est tué luy-même.

» D'autres ont été arrêtez & mis en prison, & Vvilliam
» Lord Russel, Thomas Vvalcot, Vvilliam Hone, & Jean
» Rouse, qui étoient de ce nombre, ayant été atteints &
» convaincus du crime, ont été executez selon les Loix du
» Royaume.

» Nous avons jugé à propos de faire connoître cecy à nos
» fideles sujets, afin que touchez, comme nous le sommes,
» d'une sensible reconnoissance, pour la protection que Dieu
» nous a témoignée en, nous delivrant d'un si grand peril, ils
» joignent leurs prieres aux nôtres, pour luy en rendre des gra-
» ces solennelles.

» Nous ordonnons à cet effet que le dix-neufiéme de Se-
» ptembre prochain, sera celebré comme un jour d'actions de
» graces dans toutes les Eglises & Chapelles de nôtre Royau-
» me, Principauté de Galles, & ville de Bervvick sur la Thvveed,
» en la maniere qu'il sera prescrit par nous, & selon la forme
» des prieres d'actions de graces que nous avons commandé
» à nos Evêques de preparer, & qui seront ensuite publiées à
» même fin.

» Nous voulons aussi que cette Declaration soit leuë publi-
» quement dans toutes lesdites Eglises & Chapelles, le Diman-
» che douziéme Septembre, & le jour même de la feste d'actions
» de graces.

Donné en nôtre Cour à Vvhitehall, le septiéme Aoust mil six cens quatre-vingt-trois, en la trente-cinquiéme année de nôtre regne.

Il faut admirer icy un effet de la Providence admirable de Dieu, qui a permis que ceux-là qui avoient faussement accusé les Catholiques, d'avoir voulu attenter à la personne du Roy d'Angleterre, pour faire monter le Duc d'YORK sur le Thrône, ayent eux-mêmes entrepris, non seulement de tuer le Duc d'YORK, mais aussi de se défaire du Roy, comme ils avoient fait de son pere, afin de se rendre les maîtres du Gouvernement, & de chasser les Catholiques. LOÜIS LE GRAND. 1683.

Comme le Roy Jacques avoit été nourry en Escosse, & qu'il nous assure luy-même, qu'il avoit été sous la Tutelle des Calvinistes pendant toute sa minorité, il connoissoit parfaitement le genie & l'esprit des Presbyteriens ou Calvinistes. Ce Prince ayant succedé à la Reine Elisabeth sur la fin de l'année mil six cens trois, assembla les Evêques, les Doyens & Chapelains d'Angleterre à Hamptoncour, au mois de Janvier de l'an mil six cens quatre; où se trouverent quatre Docteurs Puritains, pour terminer les differens qu'il y avoit entre les Episcopaux & les Calvinistes. Ces Docteurs Puritains y firent d'abord plusieurs propositions, pour reformer l'Eglise Protestante d'Angleterre, sur le modele de celle d'Escosse, ou de Geneve. Et parce que l'Eglise Protestante étoit gouvernée par des Evêques, & que les Puritains n'avoient aucune part à ce gouvernement, le Docteur Rignold portant la parole pour ses Confreres, proposa à l'Assemblée d'établir des Presbyteres, ou Consistoires dans l'Angleterre, comme ceux d'Escosse.

Dans la Conference tenuë à Hamptoncour, l'an 1604.

Mais le Roy Jacques, qui presidoit dans cette Conference, comme Chef de l'Eglise Anglicane, s'opposa d'abord à ces sortes d'établissemens; & pour l'empêcher, il dît aux Evêques, *que ces Consistoires s'accordoient avec la Monarchie, comme Dieu avec le Diable. Là,* dit-il, parlant des Consistoires d'Escosse, *s'assemblent Iean & Pierre, Thibaut & Guillaume, & à leur plaisir me censurent, & ceux de mon Conseil, & toutes mes actions: Là Guillaume se levera sur ses pieds, & dira qu'il faut que cela soit ainsi; & Thibaut soûtiendra le contraire.* Ce Prince conclut, aprés avoir imposé silence à ce Docteur, en disant, *que si cette forme de gouvernement étoit introduite en Angleterre, luy & les Evêques ne manqueroient pas d'occupation.*

Ce sage Prince avoit raison; il connoissoit trop bien l'esprit

Loüis le Grand.

1685.

du Calvinisme, pour ne point s'opposer fortement à l'établissement de ces Consistoires ; & s'ils ne luy donnerent pas de l'occupation, ils en donnerent tant à son successeur & aux Evêques, qu'aprés les avoir chassez de leurs Sieges, ils firent mourir ce Prince sur un échaffaut : & en cela les Calvinistes accomplirent la Prophetie du Roy Jacques. Car le Docteur Regnold ayant proposé dans cette même Conference, d'ôter les Evêques comme un reste de superstition de l'Eglise Romaine, ce Prince s'y opposa encore avec plus de fermeté, & s'adressant aux Prelats, leur dit ; *Messieurs les Evêques, ces gens, pour vous ôter, veulent me persuader, que vous n'êtes pas bien affectionnez à mon service, mais si une fois vous étiez hors, & eux en vos places, Dieu sçait ce que deviendroit ma superioté, point d'Evêque, point de Roy, comme j'ay tantôt dit, & je n'en parle point à l'aventure.*

Nous avons vû le funeste accomplissement des predictions de ce grand Prince, sous le regne de son fils Charles Premier. Saumaise nous apprend, que les Puritains & les indépendans, ayant enfin prevalû sur les Episcopaux, chasserent les Evêques de leurs Sieges. *Cet ordre*, dit-il, *fut le premier qui sentit les fureurs des rebelles, & qui servit de victime à leur rage, en les chassant du Parlement, & même du Royaume.* Et quand l'Angleterre cessa d'avoir des Evêques, elle cessa bien-tôt d'avoir un Roy ; *point d'Evêque, point de Roy.*

Defensio regia, pag. 221. Ab hoc genere, inquit, quod cave pejus, de puritanis loquens, fili, cave tibi, qui germanæ ac veræ pestes sunt Ecclesiæ & Reipublicæ, &c. Noli, inquit, pati præcipuos horum fanaticorum duces in regno Angliæ morari, si pacem cupis & quietem. Nisi si forte eos ad hoc servatos velis, ut patiētiam tuam. Exerceant, ut quondam Philosophum sua exercitum habuit mala fæmina.

En effet le Roy Jacques étoit si persuadé, que le Calvinisme étoit ennemy de la Royauté, que le même Saumaise a remarqué, que ce Prince instruisant son fils de la maniere qu'il devoit se gouverner à l'égard de ceux de ce party, luy dit : *Gardez-vous bien mon fils de ces pestes de l'Eglise & de la Republique, qui sont plus dangereux que les tigres & les viperes ; gardez vous bien*, luy dit-il encore, *de souffrir que les Chefs de ces fanatiques demeurent dans l'Angleterre, si vous desirez la paix & le repos ; si ce n'est que vous les vouliez garder pour exercer vôtre patience, comme ce Philosophe qui gardoit sa méchante femme pour exercer la sienne.*

Si le Roy Charles Premier avoit bien suivy les avis de ce sage Prince ; s'il s'étoit vigoureusement opposé comme luy à l'établissement des Consistoires en Angleterre, il auroit suivant les apparences évité le malheur dans lequel il tomba, &

les confusions qui desolerent son Royaume aprés sa mort. Loüis le Grand. 1683.

Le troisiéme évenement dont nôtre faiseur de libelles de Hollande nous parle, est celuy de la conjuration arrivée en France, dans le même temps que cette conspiration se tramoit en Angleterre. Il y a apparence que les Calvinistes de France avoient fondé leur soûlevement sur l'evenement de celuy d'Angleterre. De là vient que pendant que les Anglois disposoient toutes choses pour une revolte universelle, ceux de France firent secretement leurs preparatifs, & se munirent d'armes & de poudres, pour s'en servir dans le besoin. Le voyage que le Roy se preparoit de faire dans ce même temps en Allemagne, pouvoit encore beaucoup favoriser leur dessein. Ils étoient persuadez que ce grand Prince profiteroit de l'irruption des Turcs en Allemagne, & qu'il entreprendroit quelque chose de considerable du côté du Rhein, pendant que l'Empereur seroit occupé à se deffendre contre le Turc: C'est peut-être sur ces deux fondemens, que les Calvinistes des Provinces de Poictou, de Xaintonge, de Guyenne, du haut & du bas Languedoc, Sevenes, Vivarets, & Dauphiné, prirent la resolution suivante, dans la ville de Thoulouze, où tous leurs Deputez se rendirent, feignant d'y avoir des procés.

Projet des Reformez, fait au mois de May mil six cens quatre-vingt-trois, pour la conservation de la liberté de leur conscienee, & de l'exercice public de leur Religion. Esprit de Mr. Arnaud, p. 338.

« 1. Tous les Fidelles seront exhortez à se convertir à Dieu sincerement; c'est à dire à faire paroître constamment à l'avenir, de la pureté, de la sobrieté, de la modestie, de l'humilité, de la bonne foy, de l'équité, de la charité, de la pieté, & du zele pour la gloire de Dieu.

« 2. Pour cet effet ils s'appliqueront soigneusement à implorer le secours du saint Esprit, pour pouvoir s'acquiter toute leur vie de ces grands devoirs, à la lecture & à la continuelle meditation de l'Ecriture sainte.

« 3. On observera religieusement l'article vingt-sixiéme de nôtre Confession de Foy, qui est conçû en ces Termes: *Nous*

Loüis le Grand.

1685.

» *croyons donc que nul ne se doit retirer à part, & se contenter de sa personne, mais que tous ensemble, doivent garder & entretenir l'union de l'Eglise; se soûmettant à l'instruction commune, & au joug de Iesus-Christ, & ce en quelque lieu, où Dieu aura étably un vray ordre d'Eglise, encore que les Magistrats & leurs Edits y soient contraires, & que tous ceux qui ne s'y rangent, où s'en separent, contrarient à l'Ordonnance de Dieu.* Selon cet ordre, les Eglises interdites s'assembleront le vingt-septiéme Juin, & auparavant s'il se peut, pour rendre à Dieu les adorations & les hommages qui luy sont dûs; pour chanter ses loüanges, implorer unanimement sa misericorde, s'exciter les uns & les autres à la pieté; recevoir les instructions, les consolations, & les benedictions celestes; celebrer les Sacremens, & benir les mariages.

» 4. On n'affectera pas de s'assembler dans les Places publiques, dans les ruës, ny sur les masures des Temples; mais on s'assemblera modestement dans les maisons, si les Temples sont démolis, ou dans des jardins, dans des bois, ou dans des champs.

» 5. Ces assemblées ne se feront pas si secrettement, qu'elles ne puissent être remarquées, afin que l'avis en puisse être donné à la Cour, que l'on connoisse que nous avons du zele pour la gloire de Dieu, & que cela réponde aux protestations respectueuses, que nous ferons par une Requête generale, qui sera presentée au Roy, *que nous sommes en état de tout souffrir, pour continuer de rendre à ce grand Dieu le service solennel qui luy est dû.* Cette Requête sera envoyée le susdit jour vingt-septiéme de Juin, par les principales Eglises des Provinces, & adressée dans des paquets particuliers à Monsieur le Chancelier, & à Messieurs les Ministres & Conseillers d'Etat.

» 6. Le Dimanche quatriéme Juillet prochain, toutes les Eglises celebreront, moyennant la grace de Dieu, un jeûne solennel. On commencera par une predication, sur la conversion à Dieu, & la reformation des mœurs, à quoy tous les fidelles seront exhortez d'une façon extraordinaire. Le surplus consistera en plusieurs prieres, s'il se peut. La premiere, par la Confession generale de nos pechez : La deuxiéme, pour implorer la grace & le salutaire secours du S. Esprit,

Loüis le Grand.

1683.

pour la regeneration de nous, & de nos freres, & pour le continuel accroiſſement de nôtre ſanctification. La troiſiéme, pour implorer le ſecours du Ciel ſur nous & ſur nos freres, dans le déplorable état où nous ſommes tous reduits. La quatriéme, pour demander à Dieu le zele & la fermeté neceſſaire à nous & à nos freres pour luy donner gloire, & pour édifier tous les peuples du monde : mais ce modele eſt plûtoſt dreſſé pour unir nos vœux, que pour reſtraindre les mouvemens de pieté de nos Paſteurs.

7. Dans les lieux, où les Paſteurs manqueront, l'on en appellera d'autres du voiſinage; & lorſque l'on n'en pourra point avoir du tout, les Anciens, ou Diacres liront la parole de Dieu, les prieres, & des Sermons. Tous les fidelles ſeront exhortez à y porter une attention & une devotion extraordinaire.

8. Les Pſeaumes qui conviennent à nôtre état ſeront chantez à genoux.

9. Deſormais on ne fermera la porte du Royaume des Cieux à perſonne, & on laiſſera à la providence & à la miſericorde divine le ſoin de l'avenir. Il eſt ſeulement laiſſé à la prudence des Egliſes non interdites, de prier les Prêtres, & autres Eccleſiaſtiques Romains de ſe retirer, lors qu'elles connoîtront qu'ils viendront dans les Temples pour nous faire des affaires.

10. Pour les relaps dont les abjurations nous ſeront ſignifiées, & qui ſouhaiteront d'aſſiſter à nos Exercices, & les Catholiques, qui voudront abjurer leur Religion, ſeront exhortez d'aller dans ceux, qui ſe feront aux lieux interdits, & s'ils ne le peuvent commodement, *ils ſeront conſolez, fortifiez, & Communiez ſecretement.*

11. Les Pſeaumes ſeront chantez dans les maiſons modeſtement, & ſans affectation.

12. Si l'on ne peut obtenir la permiſſion de convoquer les Colloques, ſuivant les Edits, les Colloques ſeront tenus ſecretement, dans les termes de nôtre diſcipline.

13. Dans le cas d'une tres-grande neceſſité, l'on obſervera l'article quatriéme du Chapitre premier de la diſcipline, pour l'élection des Paſteurs; mais dans les lieux où tout le Colloque pourra s'aſſembler, le Colloque y pourvoira. Et à l'égard des

Loüis le Grand. 1683.

» Provinces, où les Colloques sont composez d'un grand nombre d'Eglises, & ne peuvent s'assembler que tres-difficilement, il est laissé à leur prudence d'y pourvoir ; mais l'on croit pourtant que pour le moins ils doivent commettre sept Pasteurs, des plus habiles, & des plus integres, pour en presence de sept Anciens, proceder à l'élection des Pasteurs.

» 14. Les Pasteurs sont exhortez à ne pas sortir du Royaume, où ils sont necessaires pour la conservation des Eglises : mais lorsqu'ils seront persecutez dans une Province, & qu'ils n'y pourront faire leurs fonctions, ny ouvertement, ny secretement, ils pourront, avec congé de leur Colloque, passer dans une autre Province, lequel congé ne sera accordé que dans le cas d'une tres-grande necessité ; surquoy il deliberera en la forme qu'il jugera à propos.

» 15. Les Ministres & Anciens ne satisferont point à l'avenir aux Decrets, qui sont, & qui seront obtenus contr'eux, & nonobstant ces decrets on continuëra de s'assembler le mieux qu'on pourra.

» 16. A l'égard des Eglises dont les Ministres sont déja en prison, elles se conduiront selon le Conseil de leur Province.

» 17. Les petites Eglises interdites, se conduiront aussi selon le conseil de ceux, qui ont la direction des affaires dans chaque Province.

» 18. A l'égard des Temples qui seront démolis, sous pretexte de la proximité, les Eglises continuëront de s'assembler, & il est laissé à leur prudence de rebâtir d'autres Temples, ou de n'en pas rebâtir.

Cette resolution ayant été prise, les Provinces se mirent en état de l'executer chacune dans son canton le même jour qui avoit été convenu ; mais la conspiration d'Angleterre n'ayant point réussi, & le Roy étant subitement revenu d'Allemagne sans rien entreprendre dans les Etats de l'Empire, les Calvinistes des principales Provinces changerent de resolution, ou du moins la suspendirent, pour voir quel seroit le succés du soûlevement de ceux des Sevenes, du Vivarets & du Dauphiné.

Je n'entreprendray point de décrire icy les particularitez de cette revolte, on pourra en voir le détail ailleurs. Je diray seulement, que ceux des Sevenes s'assemblerent à Saint Hipolite ;

lite; ceux du Dauphiné prés de Bourdeaux, Diocese de Die, & ceux du Vivarets à Chalancon, où ils prirent la deliberation suivante, que nôtre faiseur de libelles a inseré dans son Esprit de M. Arnaud, page 345.

Deliberation des factieux du Vivarets.

« La Compagnie, d'un commun accord de tous ceux qui la « composent, a protesté en bonne conscience, qu'elle n'a point « d'autre intention, ny volonté, que de demeurer inviolable- « ment attachée à la fidelité & au service, que nous devons à nô- « tre Monarque, & à tous ceux qui ont quelque authorité sous « luy : & que nous sommes prêts à verser jusqu'à la derniere « goutte de nôtre sang pour sceller cette verité. Mais comme « le Clergé a empêché jusqu'icy le cours des bontez de nôtre « Roy sur ses pauvres sujets de ladite Religion, & surpris un « grand nombre d'Edits, Declarations, & Arrests, qui renver- « sent de fond en comble l'Edit de Nantes, & la liberté de « conscience dont nous avions joüy pendant le regne d'Hen- « ry IV. & celuy de Sa Majesté glorieusement regnant jusqu'à « l'année mil six cens cinquante-neuf, que nous tinsmes heureu- « sement sous sa protection un Sinode National ; nous som- « mes resolus, moyennant l'aide de Dieu, de nous maintenir « jusqu'au dernier soûpir de nos vies dans cette precieuse liber- « té de conscience : esperant de la clemence de Sa Majesté, « qu'elle aura la bonté de faire reflexion en cette rencontre, « sur l'incompatibilité qui est entre les Edits, Declarations & « Arrests surpris par ledit Clergé, & l'obeïssance absoluë que « nous devons à ce grand Dieu, qui ne nous a mis au monde « que pour le glorifier & le servir, suivant les protestations con- « tenuës en la Requeste respectueuse, qui luy a été presentée « sur ce sujet.

« Et si par malheur (ce que Dieu ne veüille) le Clergé pré- « valoit sur nôtre innocence; qu'il voulut abuser, comme il a « fait par le passé, du nom & de l'authorité de Sa Majesté, pour « opprimer des sujets si innocens, & qu'on ne peut rendre cou- « pables, que pour le fait de la Religion ; la Compagnie audit « cas, declare, que se tenant sur la deffensive, elle s'opposera de « tout son pouvoir à cette oppression : Laissant à la providence « de Dieu les évenemens. Suivant cela il a été jugé à propos, « que pour éviter les surprises, que le Clergé menace de faire, « nous jettant des troupes sur les bras pour nous opprimer, les «

FFff

Loüis le Grand. 1683.

» Eglises travailleront incessamment chacune en droit soy, à fai-
» re un tel état de ceux qui peuvent servir, pour en suite faire des
» compagnies, qui puissent être prêtes pour s'opposer à la vio-
» lence du Clergé, tant pour la conservation du Païs, que pour
» donner secours, en cas de besoin, à nos freres des autres Pro-
» vinces, qu'on voudroit opprimer pour la même cause.

Il seroit bien difficile de trouver, dans le temps même des plus grandes persécutions des Tyrans, que les premiers Chrêtiens ayent jamais pris de semblables resolutions : car si les Empereurs Payens leur deffendoient de s'assembler publiquement pour celebrer leurs divins Mysteres, ils se contentoient de s'assembler secretement, ou de prier Dieu en leur particulier, & il ne leur est jamais arrivé de prendre les armes contre leurs Souverains, pour obtenir la faculté de s'assembler publiquement, ny encore moins de menacer les Empereurs de se bien défendre, si on les en vouloit empêcher. Cette soûmission aux ordres de leurs Souverains, a toujours distingué les veritables Chrêtiens d'avec ceux qui n'en ont que le nom & l'apparence. Ils sçavoient que Jesus-Christ s'étoit luy-même soûmis aux puissances, & qu'il n'est jamais permis à des sujets de prendre les armes sans leur permission. Ils avoient encore apris des Apôtres, que celuy qui resiste aux Puissances, resiste à l'ordonnance divine. Mais comme les Calvinistes avoient étudié dans l'Ecole de Calvin, & qu'il ne les obligeoit d'obeïr aux Puissances, que lorsque l'Empire de Dieu demeureroit en son entier, il n'y a pas lieu d'être surpris qu'ils prennent les armes quand on renverse leurs Temples.

Pour faire connoître à tout le monde que l'exercice de leur Religion, ne servoit que de pretexte pour couvrir leur revolte, il est necessaire d'observer, qu'il y avoit actuellement dans les Sevenes prés de cent cinquante Temples ouverts, où les Pretendus Reformez faisoient leurs Prêches, sans aucun trouble de la part des Catholiques; car quoy que le Conseil y en eût interdit une assez grande quantité, neanmoins le nombre en étoit si grand dans les trois Dioceses de Nismes, de Mende, & d'Usez, que les Commissaires en avoient beaucoup conservé, & les autres qui étoient en partage n'étoient point encore jugez. Que si le Temple de Saint Hypolite fut rasé, à cause

de l'insulte que les Habitans firent au Curé, portant le S. Sacrement à un malade ; il y en avoit une infinité d'autres dans le voisinage, où les Pretendus Reformez de saint Hipolite pouvoient se rendre tres-facilement.

Quoyque le Vivarets soit un Païs de tres-petite étenduë, & qu'il y ait peu de Religionaires, en ce que l'on appelle le haut Vivarets, nous pouvons assurer neanmoins, qu'il y avoit prés de trente Temples, où les Calvinistes faisoient actuellement leurs Prêches. Car quoyque les Instances fussent pendantes au Conseil depuis long-temps, on n'avoit jugé & condamné que les Temples de Soyon & de Belcastel, en bas Vivarets, & ceux du Chambon & de saint Voï, dans le haut.

A l'égard du Dauphiné, je puis encore hardiment assurer, qu'il y avoit prés de soixante & dix Temples actuellement ouverts, lorsque les factieux prirent les armes ; qu'on n'avoit rasé que celuy de Chateaudouble, dés l'année mil six cens soixante & onze, & que dans le seul Diocese de Die, où la rebellion commença, il y en avoit plus de cinquante. Il est donc évident, que ce ne fût point le defaut des lieux d'exercice, qui fit prendre les armes à ces factieux, & qu'ils se servirent de ce pretexte pour nous apprendre, qu'ils étoient en état & dans la resolution de tout risquer, si le Roy continuoit dans le dessein de ruiner la faction Huguenote dans son Royaume.

En effet, ceux du haut Vivarets se rendirent à saint Voï, & au Chambon, où ils prêcherent tumultueusement avec armes au milieu des campagnes ; ceux du Dauphiné se rendirent au camp *de l'Eternel*, prés de Bourdeaux & de Bezaudun, & il est bon d'observer, qu'il y avoit des Temples en ces lieux-là, & dans tout le voisinage : Ceux du Vivarets s'attrouperent prés de Soyon & de Belcastel, & afin de faire leurs Prêches & leurs prieres avec plus d'attention, interrompirent le commerce du Rône, en faisant aborder les batteaux qui décendoient.

C'est ainsi qu'on appelloit leur place d'armes.

Nous avons dit que M. d'Agousseau avoit reprimé l'insolence de ceux de la basse Guyenne, en l'année mil six cens soixante & douze, qui avoient entrepris de faire des attroupemens avec armes, & de prêcher sur les ruines des Temples

Loüis le Grand. 1685.

démolis, ce sage & fidelle serviteur s'étant encore trouvé en Languedoc lors de cette derniere revolte, écrivit ce soûlevement au Roy, & fit cependant tout ce qui dépendoit de sa prudence, pour obliger ces factieux de rentrer dans leur devoir, afin que Sa Majesté ne fût point obligée de les y contraindre par la force de ses armes. Mais ses exhortations charitables n'ayant eu aucun effet dans l'esprit de ces revoltez, le Roy fut enfin contraint d'envoyer le Sieur de Saint Ruth avec des troupes en Dauphiné, pour obliger les soûlevez de mettre armes bas, ou de les tailler en pieces s'ils refusoient d'obeïr.

Saint Ruth trouva ces rebelles prés de Bourdeaux : il les fit fit sommer de mettre armes bas, & de se retirer chacun dans sa maison ; ce que n'ayant voulu faire, il les fit attaquer avec beaucoup de resolution. Les conjurez se défendirent tout de même, mais comme leur nombre n'étoit point égal à celuy du Roy, & que d'ailleurs plusieurs d'entr'eux furent portez par terre, les uns prirent la fuite & se sauverent à la faveur des bois, & les autres se renfermerent dans une grange, où ils aimerent mieux se faire brûler tous vifs, que d'avoir recours à la Clemence du Roy.

Ce châtiment ayant porté la terreur dans tout ce détroit, obligea les autres de mettre armes bas, & de se retirer dans leurs maisons ; Mais nous pouvons dire que la vigilance, & les charitables exhortations de M. l'Evêque de Valence ne servirent pas peu à faire rentrer ce qui restoit des conjurez dans leur devoir.

Saint Ruth ayant ainsi rétably le calme en Dauphiné, passa le Rône pour contraindre ceux du Vivarets de rentrer dans leur devoir ; mais comme ils se confioient à la rudesse de leur Païs, ils en parurent d'abord assez éloignez. M. le Duc de Noüailles étant arrivé dans ces entrefaites à Tournon, pour aller faire tenir les Etats du Languedoc, suspendit son voyage pour quelques jours, pour se mettre à la tête des troupes du Roy, afin d'attaquer les rebelles, qui avoient refusé l'amnistie, qui leur avoit été offerte. Il les suivit sur les montagnes, & les ayant atteints prés de Chalancon, les uns furent tuez, ou pendus sur le champ à des arbres par leurs camarades, & les autres se sauverent dans des lieux inaccessibles, à la faveur

des bois. Aprés cette défaite les autres accepterent la grace qui leur avoit été offerte, & tout d'un temps M. le Duc de Noüailles fit renverſer tous les Temples des lieux où la revolte avoit pris naiſſance. On fit mourir quelques-uns des plus factieux, & quelques autres furent envoyez en Galere, pour apprendre aux autres à être plus ſages & plus ſoûmis. Loüis le Grand. 1683.

La conjuration des cinq Provinces, & le ſoulevement de ceux du Vivarets, du Dauphiné & des Sevenes, firent aſſez connoître au Roy, qu'il étoit abſolument neceſſaire d'achever l'ouvrage qu'il avoit ſi bien commencé, & qu'il y alloit de l'interêt de Dieu, & de celuy de ſon Etat, de ruïner entierement la faction Huguenote dans ſon Royaume De là vient, que dés que le calme fut rétably dans ces Provinces, on prit dés-lors la reſolution de preſſer le party Proteſtant plus fortement qu'on n'avoit encore fait, & de les reduire à n'avoir que tres-peu d'exercices publics, & particulierement dans les Païs où le deſordre étoit arrivé. C'eſt à quoy le Conſeil travailla dés qu'il fut de retour de Fontainebleau à Verſailles, & avec tant de ſuccés, que d'une infinité de Temples qu'il y avoit en Dauphiné ; à peine y en reſta-t'il trois ou quatre, qui furent enſuite fermez par des contraventions, faites aux nouvelles Declarations du Roy.

Mais comme ce Prince avoit ſupprimé les Chambres de l'Edit de Guyenne, de Languedoc & de Dauphiné, il crut, que pour abbattre le party Proteſtant avec plus de facilité, il faloit de même luy ôter tous les Colleges & les Academies, afin d'obliger les peres & les meres d'envoyer leurs enfans dans les Colleges des Catholiques. La choſe étoit d'autant plus juſte, que les Calviniſtes avoient étably leurs Colleges & leurs Univeſitez ſans aucunes Lettres Patentes, ny permiſſion du Roy. Le Lecteur en ſera convaincu, s'il prend la peine de lire les Factums que nous avons crû devoir mettre à la fin de cet Ouvrage, pour apprendre à nos faiſeurs de libelles, que le Roy n'a rien fait contre les regles, ny contre la Juſtice, quand il a ſupprimé ces Univerſitez, par des Arreſts rendus contradictoirement en ſon Conſeil d'Etat, és années mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & quatre-vingt-cinq. Ann. 1684.

Dans le temps que le Conſeil du Roy travailloit à la ſup-

Loüis le Grand.

1684.

pression de ces Academies, & au renversement des Temples, établis contre la disposition de l'Edit de Nantes, les Prelats, les Parlemens, & les Intendans des Provinces, & même les Sieges subaltenes, faisoient chacun de leur mieux pour seconder les desseins du Roy : En sorte que les Temples que le Conseil n'avoit pû condamner, pour ne rien faire contre la disposition de l'Edit, furent démolis ou fermez en vertu des contraventions faites par les Ministres, & les Consistoires aux nouvelles Declarations de Sa Majesté : & par cette voye on reduisit la plusspart des Provinces, où l'Huguenotisme étoit autrefois le plus florissant, à n'avoir presque plus d'exercices.

Ann. 1685.

On avoit cru que les Calvinistes étant reduits à n'avoir que tres-peu d'exercices publics, écouteroient plus volontiers les instructions que les Prelats faisoient faire dans leurs Diocéses, pour les tirer de l'erreur, & que l'argent que le Roy faisoit répandre de toutes parts, pour assister les Nouveaux convertis, ceux de cette Religion prendroient le party de rentrer presque d'eux-mêmes dans le sein de l'Eglise : Mais comme ces moyens doux n'eurent point tout l'effet que l'on en avoit attendu, & qu'il semble au contraire, que les Calvinistes, bien loin d'écouter les Missionnaires, devinrent plus opiniâtres ; Sa Majesté crut qu'il faloit se servir de remedes un peu plus forts, pour les tirer de cette lethargie dans laquelle le malheur de leur naissance les avoit fait tomber.

Ce fut alors, qu'il fut resolu d'employer les troupes du Roy, & de les joindre aux Missionnaires, pour faire dans la plusspart des Provinces, ce que le Sieur de Marillac avoit fait dans celle de Poitou, où en tres-peu de temps, il en reduisit prés de quarante mille. Les Lettres de saint Augustin à Vincens, & à Boniface, nous apprennent, que les Empereurs furent obligez d'employer les mêmes voyes pour vaincre l'opiniâtreté des Donatistes, & les reduire dans le giron de l'Eglise. Les Evêques s'étoient d'abord servis des exhortations & des instructions pour les ramener ; mais quand ils reconnurent que ces moyens doux & charitables ne servoient qu'à les rendre plus opiniâtres, ils eurent recours à l'authorité Souveraine, pour les obliger de faire par une sainte violence, ce qu'ils n'avoient voulu faire par les voyes de la douceur. Il est vray que d'a-

bord ſaint Auguſtin n'avoit point été de ce ſentiment; mais ces deux Lettres nous apprennent, que l'experience luy avoit appris qu'il faloit quelquefois employer la violence, pour faire rentrer les Heretiques dans l'Egliſe, & en uſer comme le pere de famille de l'Evangile, qui contraignoit les invitez d'entrer par force dans ſon feſtin. Nous pouvons ajoûter, que les Calviniſtes s'étans ſervis de la force & de la violence, pour obliger les Catholiques de ſe faire de leur Religion; le Roy a pû à plus forte raiſon ſe ſervir de ſon authorité pour les ramener dans le ſein de l'Egliſe.

Loüis le Grand.

1685.

Nous pouvons dire, que la converſion ſubite de preſque tous les Calviniſtes du païs de Bearn, donna le branſle & le mouvement à ceux des autres Provinces. Nous avons vû en ſon lieu, que le Comte de Montgoumery & la Reine Jeanne de Navarre, avoient fait mourir ou chaſſé les Eccleſiaſtiques, & forcé les Catholiques d'aller au Préche; & que de cette maniere violente la Catholicité y fut preſque éteinte tout d'un coup: La Providence de Dieu a voulu, que les Religionnaires de ce païs-là ſoient revenus dans le giron de l'Egliſe auſſi tout d'un coup, & même ſans qu'on ait été obligé d'exercer preſque aucune violence contr'eux; Je ne ſçaurois mieux repreſenter ce grand changement, qu'en inſerant icy les Relations qui ont été faites ſur ce ſujet.

Relation des converſions du Bearn.

« Par la derniere Relation qui a été faite des converſions du Bearn, il étoit marqué, que depuis le commencement du mois de Mars, juſqu'au dernier jour de May, plus de quatre mille cinq cens perſonnes avoient abjuré l'hereſie de Calvin; mais ces heureux commencemens ont eu des ſuites encore plus heureuſes les dix premiers jours de Juin, ayant produit plus de trois mille abjurations des Habitans de pluſieurs Villes, Bourgs & Villages, où M. Foucaut, Intendant audit Païs, a été, où il a laiſſé des Miſſionnaires. Mais ce qui a donné un grand mouvement aux converſions qui ont été faites dans la ſuite, a été la reduction entiere de la Ville de Saliez, où il n'y avoit pas vingt familles Catholiques, & il y en avoit plus de cinq cens de la Religion. Cette Ville ſoûtint du temps de la Reine Jeanne, un long Siege pour la deffenſe de la Religion Catholique; & il ſembloit d'abord, qu'il y auroit difficulté d'en chaſſer l'hereſie. Mais les plus conſidera-

Loüis le Grand. 1685.

» bles d'entre les Gentilshommes & Bourgeois, ayant fait leurs
» abjurations, le peuple a suivy leur exemple, & en moins de
» trois jours, il s'y est converty plus de deux mille personnes.
» M. le President de Gassion qui possede beaucoup de bien dans
» Saliez, s'y est rendu, & a beaucoup contribué à toutes ces
» conversions: & comme toutes les autres Villes de Bearn avoient
» les yeux ouverts sur ce que feroit celle de Saliez, ce change-
» ment genral de tous les Habitans a ébranlé les autres Villes:
» de sorte que pour profiter de ces bonnes dispositions, le Sieur
» Foucault a fait deux choses. La premiere a été d'engager
» les Seigneurs Catholiques, qui ont des Terres où il y avoit
» des Religionnaires, d'aller travailler incessamment à leur con-
» version; en quoy ils ont agy si efficacement, qu'ils les ont pres-
» que tous ramenez à l'Eglise. La seconde chose qu'a fait ledit
» Sieur Commissaire, a été de se rendre incontinent dans les
» Villes, & dans les Parroisses où les Seigneurs faisoient profes-
» sion de la Religion Pretenduë Reformée, & pendant trois se-
» maines, qui ont été employées à exhorter, & à instruire les Re-
» ligionnaires, il s'y est fait une infinité de conversions.

» Mais ce qu'il y a de plus glorieux au Roy, dans ce grand mou-
» vement de Religion, est la soûmission que les Habitans d'Ole-
» ron, qui est la plus grande Ville de la Province, ont témoigné
» à ses ordres, dans une occasion où ils ont été persuadez, qu'ils
» ne pouvoient manquer en suivant les volontez d'un Prince,
» dont toutes les entreprises paroissent visiblement favorisées du
» Ciel. Le Sieur Foucault qui les fit assembler en sa presence,
» ne leur eut pas plûtôt fait connoître, que l'intention de
» Sa Majesté étoit, qu'ils se fissent instruire de la créance & de
» la doctrine de l'Eglise Catholique, ils demanderent quinze
» jours pour le faire; & aprés ce terme expiré, ils deputerent
» le Sieur Colomiers vers le Sieur Foucault, pour l'assurer qu'ils
» étoient resolus d'embrasser la Religion de leur Prince. Ce
» qu'ils executerent bien-tôt aprés entre les mains de M. l'Evê-
» que d'Oleron; & le premier jour de Juillet, ils assisterent tous
» à la Messe Pontificalement celebrée par ledit Sieur Evêque,
» & entendirent la Predication du Pere Carriere Jesuite; ayant
» à leur tête le Sieur Goulard, Ministre, qui s'étoit converty
» quinze jours auparavant, & leur avoit rendu raison des mo-
» tifs de sa conversion.

Huit

« Huit jours avant la converſion de ceux de la Ville d'Oleron, M. Foucault ſe rendit à Pau, où il fit aſſembler ceux de la Ville, pour les engager à prendre la même voye que ceux d'Oleron. Ils demanderent auſſi quinze jours, pour y penſer, & pour s'inſtruire : Ceux de la Ville d'Orthez ont auſſi demandé le même delay qui leur a été accordé; & il y a apparence que ces deux Villes ſuivront l'exemple des autres. Cependant on a eu le ſoin d'envoyer par tout des Miſſionnaires, pour l'inſtruction des Nouvaux convertis.

Relation du mois de Iuillet.

« Il a été obſervé par la Relation precedente, que les Religionnaires des Villes de Pau & d'Orthez, avoient demandé quinze jours à M. l'Intendant, pour ſe faire inſtruire des ſentimens de la Religion Catholique. Mais ceux de Pau n'ont pas attendu que ce terme fût expiré, luy ayant envoyé dés l'onziéme jour quatre Deputez, pour luy declarer, qu'aprés avoir meurement examiné les points qui les ont ſi long-temps ſeparez de la Communion de l'Egliſe Catholique; ils avoient reconnu qu'ils pouvoient y faire leur ſalut, & qu'ils étoient reſolus de donner au Roy la ſatisfaction de les voir rentrer ſous ſon auguſte regne, dans le ſein de l'Egliſe. Ces Deputez remirent entre les mains dudit Sieur Foucault la deliberation ſuivante.

Deliberation des Pretendus Reformez de Pau.

« Nous ſouſſignez Habitans & Chefs de famille de la ville de Pau, ayant fait juſqu'à preſent profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée; declarons, que ſur la repreſentation qui nous a été faite par M. Foucault, Intendant de Bearn & de Navarre, que le Roy n'ayant rien plus à cœur, que de voir tous ſes ſujets réünis ſous une même Communion; & ayant été informez, que l'on nous avoit déguiſé les veritables ſentimens de l'Egliſe Romaine, Sa Majeſté qui veille continuellement au bien & à l'avantage de ſes ſujets, deſireroit que nous nous fiſſions inſtruire de ce que ladite Religion profeſſe; nous aurions ſupplié ledit Sieur Intendant, de nous permettre de nous aſſembler pour deliberer ſur cette propoſition tres-importante à nôtre ſalut. Et cette liberté nous ayant été accordée, nous nous ſommes aſſemblez preſque tous les jours pen-

Loüis le Grand. 1685.

„ dant trois semaines, chez le Sieur de Navailles, Syndic du „ païs de Bearn, & premier Jurat de ladite ville de Pau, pour „ bien reconnoître les causes de nôtre separation de l'Eglise „ Romaine, & nous determiner sur le party que nous avions „ à suivre. Si bien qu'aprés avoir meurement deliberé sur tous „ les points dans lesquels nous differons : nous aurions tous d'un „ commun accord convenu, qu'il étoit de l'interest de nos con„sciences, d'embrasser la foy Catholique, Apostolique & Ro„maine. Declarons que quoyque le desir de faire nôtre salut, & „ la gloire de Dieu, soit les motifs essentiels de nôtre change„ment; neanmoins l'obeïssance que nous devons aux ordres de „ Sa Majesté; & la reconnoissance que nous avons de ses soins „ paternels, ont tres-utilement servy à nôtre prompte determi„nation : à quoy n'a été fait aucune violence par ledit Sieur „ Foucault, Intendant; qui nous a pris charitablement par la „ main, pour nous remettre dans l'Arche. Aussi reconnoissons„nous dans cette conversion, que c'est par son canal que nous „ avons senty les effets de la bonté de nôtre Monarque, com„me c'est par le canal de ce grand Prince, que nous avons sen„ty les effets de la grace qui nous doit réünir à l'Eglise Catho„lique, Apostolique & Romaine : Que nous declarons vouloir „ professer sincerement & de bonne foy, jusqu'au dernier mo„ment de nôtre vie. En foy dequoy nous avons signé la pre„sente Deliberation à Pau, ce douziéme Juillet mil six cens „ quatre-vingt-cinq, *Signé Vidal, Fayet, Avocat & Doyen*, & „ d'une infinité d'autres chefs de familles.

Ensuite de cette deliberation, les Religionnaires de Pau firent profession de la Religion Catholique le quinziéme de Juillet, qui fut suivie d'une Procession, où le Parlement & tous les Corps de la Ville assisterent.

A l'égard des Habitans de la Ville d'Orthez, le Sieur Foucault s'y rendit aprés le terme qu'il leur avoit donné; & dans moins de trois jours, il s'y en est converty prés de quatre mille, & n'y resta que tres-peu de familles, qui sont revenuës depuis comme les autres dans le giron de l'Eglise.

Ce changement universel arrivé dans le païs de Bearn, porta, comme nous avons dit, les Calvinistes des autres Provinces, à suivre l'exemple de ceux-là. Les Prelats & les Intendans des Provinces travaillerent efficacement chacun dans

ſon détroit, pour ſeconder les deſſeins du Roy. M. de la Berchere, Intendant de la haute Guienne, joignant ſes ſoins à ceux de M. l'Eveſque de Montauban, fut le premier qui ſignala ſon zele par l'heureux ſuccés de la converſion de cette Ville. Les Deputez des principales Villes de Languedoc & de Guienne s'y étoient rendus en ſecret pour obſerver ce qui s'y paſſeroit lors que le bataillon de Bouvincour y ſeroit arrivé.

Nous pouvons dire que Montauban avoit eſté juſqu'à lors la Genéve de la haute Guienne ; & comme cette Ville fut la premiere qui ſecoüa le joug de l'obeïſſance, en ſe ſeparant de celle de l'Egliſe Catholique, ainſi que nous l'avons dit en ſon lieu, & que ceux de ce party quitterent la Religion de leurs peres par des deliberations de Ville ; ceux de Montauban & du voiſinage, ſuivant l'exemple des Pretendus Reformez de Bearn, prirent la même voye pour y rentrer.

Le bruit s'étant répandu à Montauban, que le Bataillon de Bouvincour, qui étoit en Bearn, où il avoit favoriſé les converſions de ceux de la Religion Pretenduë Reformée, devoit arriver bien-tôt en cette Ville, tout le monde y fut perſuadé qu'il venoit avec les mêmes ordres qu'il avoit été en Bearn ; & pluſieurs des Religionnaires commencerent à découvrir le deſſein qu'ils avoient de rentrer dans l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine : & entr'autres le Sieur Satur Avocat, riche & habile, qui avoit engagé pluſieurs de ſes parens & amis dans le même deſſein. M. de la Berchere voulant profiter de ces bonnes diſpoſitions qu'il avoit toûjours cherché à établir depuis ſon arrivée en cette Generalité, permit à un certain nombre de ceux de la Religion, de s'aſſembler à l'Hôtel de Ville, pour conferer entr'eux, & prendre une bonne reſolution.

Relation ſommaire des converſions de Montauban & de la haute Guyenne, du 29. Aouſt 1685.

Mais les avis étant venus que le bataillon de Bouvincour n'arriveroit pas ſi-tôt, cela fut cauſe que les eſprits changerent, & que la deliberation fut ſeulement de venir dire à M. l'Intendant, qu'ils obeïroient toujours à Dieu & au Roy, leurs conſciences ſauves. Cependant comme M. l'Intendant reçût peu de temps aprés les ordres pour faire loger les troupes chez les Religionaires, & que le Marquis de Bouflers, ſur l'avis que ledit Sieur Intendant luy donna par un Courrier exprés, des bonnes diſpoſitions où il avoit mis les Religionaires, ſe rendit

Loüis le Grand. 1685.

en cette Ville, où il donna ordre en même temps pour y faire venir deux Regimens d'Infanterie, & quatre Compagnies de Cavalerie, les Religionaires reprirent leurs premiers sentimens, & le Sieur Satur Avocat donna ouverture à pouvoir faire une seconde Assemblée. M. l'Intendant donna ses soins pour cela, & pour s'assurer des bonnes intentions de ceux qui devoient y entrer: En sorte qu'aprés avoir conferé plusieurs fois avec le Marquis de Regniez, & le Baron de Villemade, & exhorté tous les autres en particulier à prendre une resolution aussi necessaire pour leurs consciences, qu'elle seroit agreable au Roy, lesquels avoient été disposez d'ailleurs de longue main par les soins de M. l'Evêque de Montauban, il accorda la permission de tenir une Assemblée le vingt-troisiéme de ce mois, pardevant le Sieur Lacarry President à l'Election de Montauban, au nombre de trente des principaux de la Ville, qui luy avoient assez ouvert leurs sentimens; lesquels s'étant assemblez, delibererent seulement de demander permission à M. l'Intendant de continuer l'Assemblée, & de la rendre plus nombreuse; ce que M. l'Intendant leur accorda. Le bruit s'en étant répandu, & plusieurs bien intentionnez s'y étant presentez, elle fut grossie jusqu'au nombre de cent quatre-vingt.

Il y eut d'abord plusieurs propositions faites dans cette Assemblée de chercher des temperamens & des adoucissemens pour rentrer dans l'Eglise, mais le Sieur Satur s'étant declaré, & leur ayant fait voir leur erreur, comme aussi en même temps le Marquis de Regnies, & le Baron de Villemade, leur opinion & leur exemple emporterent le reste de ceux qui étoient presens; lesquels avant de sortir redigerent & signerent une deliberation de rentrer sous le glorieux regne du Roy, dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, où ils vouloient vivre & mourir. Et en suite ayant été chez M. l'Intendant conduits par le Sieur Lacarry, luy rendre compte de cette deliberation, ledit Sieur Intendant, aprés leur avoir donné toute sorte de demonstrations d'une joye parfaite de leur réunion, marcha à leur tête à l'Evêché, où ils furent reçûs par Monsieur l'Evêque de Montauban d'une maniere qui répondoit au zele ardent avec lequel il les avoit exhortez à cette bonne action. Ils furent à l'instant conduits à

la Chapelle, où ils firent leurs abjurations, & de là M. l'Evêque étant allé à la grande Eglise, pour y faire chanter le *Te Deum*, en action de graces, il y fut ſuivy par un tres-grand nombre de ces nouveaux Convertis. M. l'Intendant y alla auſſi avec M. le Marquis de Bouflers. Le reſte du jour il y eut un ſi grand nombre de bons Bourgeois qui furent ſigner la déliberation, & abjurer, & le peuple ſuivit en ſi grande foule, que l'on fut contraint de lever les logemens, qui venoient à peine d'eſtre faits, & de faire camper la nuit du vingt-quatriéme le regiment de la Fere, avec quatre compagnies de celuy de Dampiere, qui arrivoient de leurs quartiers.

Le lendemain vingt-cinquiéme, les converſions furent ſi promptes, que n'y ayant plus aſſez de Religionaires pour loger toutes les troupes, M. de Bouflers fut obligé de renvoyer le regiment de la Fere dans ſes quartiers. Le vingt-ſixiéme les converſions continuerent encore de telle maniere, que le logement ayant été donné le matin au Regiment de Dampiere, il falut le lever, & faire camper ce Regiment pour donner un prompt ſoûlagement aux nouveaux Convertis. Ce même jour vingt-ſixiéme, M. l'Evêque fit la Proceſſion du S. Sacrement, pour l'ouverture des Prieres de Quarante-heures, & un tres-grand nombre de nouveaux Convertis s'y trouverent avec beaucoup d'édification.

Enfin les converſions ont été ſi frequentes, & continuent encore de telle maniere, qu'on peut dire preſentement, que Montauban eſt tout Catholique. Ce qui eſt de tres-remarquable, eſt, que la déliberation a eſté faite par des perſonnes deſintereſſées, & par pluſieurs qui n'avoient point de logement. La converſion de Solignac, Marchand riche de plus de cent mille écus, a été entr'autres fort remarquable, auſſi bien que celle du Sieur Coulomb Avocat, auſſi riche de cent mille écus; & celle du Sieur Garriſſon ancien Secretaire du Roy, homme tres-puiſſant, & d'une tres-nombreuſe famille, & encore de pluſieurs autres Bourgeois fort riches.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient à Montauban, les lieux voiſins, où il y a des Religionaires, & en aucuns deſquels M. de Bouflers avoit fait marcher quelques troupes, ſe ſont auſſi preſque tous convertis par des déliberations publiques, à l'exemple de cette Ville, par le zele & les ſoins de M.

l'Evêque de Cahors, qui s'est rendu en plusieurs de ces endroits, qui sont de son Diocese, pour les exhorter à une prompte conversion : en sorte que l'on peut compter que depuis le vingt-deuxiéme de ce mois d'Aoust, jusqu'au vingt-huitiéme, il se trouve plus de dix-sept mille personnes de converties; sçavoir neuf mil six cens à Montauban, & le reste dans les lieux voisins, qui sont Caussade, Realville, Bourniquet, Saint Antonin, Bieülé, Albias, Negrepelisse, le Mazgrenier, & quelques autres. *A Montauban le vingt-neufviéme Aoust mil six cens quatre-vingt-cinq.*

Relation succinte des conversions de Roüergue.

Aprés un si heureux succés dans Montauban, & dans les lieux voisins, M. l'Intendant continua ses soins pour la conversion du Roüergue, où il se rendit au commencement du mois de Septembre, avec le Marquis de Crillon Brigadier & Inspecteur general des troupes de cavalerie, qui étoient dans cette Generalité. Il commença par Milhau, qui étoit, aprés Montauban, la principale Ville Huguenote de son département, & dont la situation au milieu des montagnes proche de Sevenes, avoit fait prendre d'abord aux Habitans la resolution de demeurer plus fermes que ceux de Montauban : Mais ils y furent si bien exhortez & disposez par les personnes qui avoient été commises pour cela par ledit Sieur Intendant, qu'il eut la satisfaction en y arrivant de les voir tous venir au devant de luy, pour témoigner qu'ils étoient prêts à suivre l'exemple de Montauban, & à prendre une pareille déliberation : Si bien que les ayant fortifiez dans ces bons sentimens, & les ayant portez à demander par la même déliberation, la démolition de leur Temple, pour marque d'une sincere réunion, la chose fut ezecutée le lendemain au matin, & le *Te Deum* chanté en suite en action de graces : En sorte que l'on fut obligé de renvoyer quelques compagnies de cavalerie qui étoient venuës pour favoriser cette conversion, & d'en contremander d'autres qui avoient ordre d'y arriver ce jour là pour la même fin.

Ce qui est de remarquable, c'est que cette Ville qui s'est convertie par déliberation publique, s'étoit pervertie autrefois le troisiéme Juin mil cinq cens soixante-deux, par une semblable déliberation ; & qu'ainsi elle est rentrée dans l'Eglise par la même voye qu'elle en étoit sortie.

La conversion de Milhau s'étant d'abord répanduë dans

toutes les autres Villes & lieux du même canton, qui ſont le Pont de Camarez, où l'exercice ſubſiſtoit encore, Saint Afrique, Saint Rome de Tarn, Cornus, Saint Jean du Breuil, Saint Felix, Saint Sever, & autres; elles ſe diſpoſerent toutes à imiter une ſi bonne action, & elles envoyerent des Deputez à Milhau, pour avoir un modele de la déliberation que l'on y venoit de prendre, afin de s'y conformer. A quoy elles ſe preparerent avec tant de diligence, que M. l'Intendant s'étant tranſporté dans les principaux de ces lieux, & ayant envoyé des ſubdeleguez dans les autres, les déliberations y furent priſes & ſignées auſſi-toſt; & tout le Roüergue, où il y avoit environ huit mille Religionaires, fut ainſi converty en cinq ou ſix jours de temps.

M. l'Intendant étant revenu à Montauban, & voulant achever dans ſon departement l'ouvrage des converſions, qui y avoit eu un commencement & un progrés ſi heureux; partit quelques jours aprés, accompagné encore de M. de Crillon, pour le païs de Foix, où il y avoit à peu prés le même nombre de Religionaires qu'en Roüergue, & où il trouva les mêmes facilitez par les ſoins que Meſſieurs les Evêques de Rieux & de Mirepoix avoient pris d'y bien diſpoſer les eſprits. Il ſe rendit d'abord à Mazeres, où il trouva M. le Marquis de Mirepoix, Gouverneur du Païs, qui avoit eu ordre de la Cour d'agir de ſon côté, ſans rien entreprendre neantmoins, que ce qui luy ſeroit propoſé par M. l'Intendant, auquel le Roy avoit confié la conduite generale de cette affaire. La déliberation de rentrer dans l'Egliſe y fut priſe le lendemain, & le *Te Deum* chanté par M. l'Evêque de Mirepoix; & le jour ſuivant ledit Sieur Intendant continua par Saverdun, où les Habitans ayant profité des exhortations qu'il leur avoit faites, en y paſſant deux jours auparavant pour aller à Mazere, avoient déja ſigné la déliberation quand il y arriva; & le *Te Deum* y fut chanté le lendemain par M. l'Evêque de Rieux. Les lieux du Carlat, Sabarat, Leſbordes, & de Camarade, n'heſiterent pas à ſuivre l'exemple de leurs voiſins, & le Maz-Daſil petite Ville dans un fond environné de montagnes, fut le ſeul endroit où il falut un peu de ceremonie. Tous les Habitans avoient deſerté quand M. l'Intendant y arriva: Il fut obligé d'y demeurer cinq ou ſix jours pour les faire revenir. Il em-

Loüis le Grand. 1685.

ploya d'abord pour cela toutes les voyes de la douceur ; mais voyant qu'elles estoient inutiles, il fut contraint d'user de severité, en faisant démolir deux ou trois maisons des principaux Bourgeois, qui avoient donné le mauvais exemple aux autres. Ce qui fit un si bon effet, que tous les Habitans revinrent promptement faire abjuration, & que M. l'Intendant en partant de cette Ville, la laissa aussi peuplée qu'il l'avoit trouvée deserte en y arrivant. Il y avoit encore plusieurs Religionaires dispersez de côté & d'autre dans ce departement ; mais tout a été si bien épluché, que le petit nombre qui peut encore rester ne doit être compté pour rien.

Dans ces entrefaites, M. de Ris Intendant de la basse Guyenne se rendit à sainte Foy, où se trouva pareillement M. l'Evêque d'Agen : & comme nous avons remarqué, que cette Ville s'étoit pervertie par une déliberation de la Communauté sous le regne de Charles IX. la providence de Dieu a voulu qu'elle soit revenuë dans le sein de l'Eglise par la mesme voye qu'elle en estoit sortie. On permit aux Habitans de s'assembler, pour déliberer sur le party qu'ils avoient à prendre. D'abord un Notaire, qui peu auparavant avoit parû l'un des plus opiniâtres, dit, *que puisque leurs peres avoient quitté l'Eglise par une déliberation, il étoit juste qu'ils reparassent leur faute.* Ce sentiment fut suivy de plusieurs autres Habitans : Il est vray que le Sieur Fauré, tres-habile Medecin âgé de quatre-vingts ans, s'opposa d'abord à cette réunion, mais enfin aprés une conference de plusieurs heures, qu'il eut avec M. l'Evêque d'Agen, il se jetta à ses pieds, & le reconnut pour son veritable Pasteur, ainsi que firent tous les autres Habitans.

De Sainte Foy, M. de Ris se rendit à Bergerac, où il ne travailla pas avec un moindre succés ; Nous avons vû que cette Ville avoit servy comme de theatre & d'azile à la rebellion, pendant tous les mouvemens de l'Etat, & nous pouvons dire que c'étoit la Ville la plus considerable de toute la Province, & la plus riche pour l'Huguenotisme. Aussi les Habitans parurent d'abord assez éloignez de prendre une semblable resolution que ceux de Sainte Foy ; mais enfin, soit parce qu'ils apprehenderent d'être mal-traitez par les gens de guerre, soit parce qu'ils changerent de sentiment, ils prirent le party de faire profession de la Religion Catholique.

La

La converſion des Habitans de Bergerac, fut ſuivie de celle des autres Villes, Bourgs, & Villages du Perigord, & d'Agenois, & particulierement de Caſtillon, de Montflanquin, & de Tonneins. Ce qui eſt d'autant plus admirable, que les Calviniſtes de ce canton avoient toûjours paru les plus opiniâtres, & même les plus factieux.

Les Prelats & les Intendans des autres Provinces ayant travaillé avec beaucoup de ſoin & d'application, pour diſpoſer les peuples à cette converſion generale, le Roy crut que pour les y porter plus facilement, il faloit les reduire ſans aucun exercice public, & ſans aucun culte; & qu'à ces fins il faloit revoquer & ſupprimer l'Edit de Nantes, que les Pretendus Reformez avoient extorqué de ſon ayeul, de la maniere que nous l'avons repreſenté en ſon lieu. Et afin d'en conſerver la memoire à la poſterité, nous avons jugé à propos d'inſerer cet Edit dans cet Ouvrage, comme un monument éternel du zele & de la pieté de nôtre invincible Monarque Loüis XIV.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & avenir, ſalut. Le Roy Henry le Grand nôtre ayeul de glorieuſe memoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ſes ſujets, aprés les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres Civiles & étrangeres, ne fut troublée à l'occaſion de la Religion Pretenduë Reformée, comme il étoit arrivé ſous les Regnes des Rois ſes predeceſſeurs, auroit par ſon Edit donné à Nantes, au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, reglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion; les lieux dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice, étably des Juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la Juſtice; & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour maintenir la tranquilité dans ſon Royaume, & pour diminuer l'averſion, qui étoit entre ceux de l'une & de l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit reſolu de faire, pour réünir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy, nôtredit ayeul, ne pût être effectuée à cauſe de ſa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roy nôtre tres-honnoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoi-

Loüis le Grand. 1685.

re, par des nouvelles entreprises desdits de la Religion Pretenduë Reformée, elles donnerent occasion à les priver de divers avantages, qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Neanmoins le Roy nôtredit feu Seigneur & Pere, usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, au moyen duquel la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit, & du même zele pour la Religion, que le Roy, nostredit ayeul, avoit resolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à execution, mais les guerres avec les Etrangers étant survenuës peu d'années aprés, en sorte que depuis mil six cens trente-cinq, jusques à la Tréve concluë en l'année mil six cens quatre-vingt-quatre, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la Religion Pretenduë Reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis, que nos peuples joüissant d'un parfait repos, & que nous-même n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Tréve, que nous avons facilité à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succés du dessein des Rois nosdits ayeul & pere, dans lequel nous sommes entrez dés nôtre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement, avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé; puisque la meilleure & la plus grande partie de nos sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée ont embrassé la Catholique. Et dautant qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion Pretenduë Reformée, demeure inutile: Nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que les progrés de cette fausse Religion ont causez dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits

& Declarations qui l'ont precedé; ou ont été faits en conſequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers, qui ont été accordez en ſuite d'iceluy, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion. Loüis le Grand. 1685.

1. Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, avons par ce preſent Edit, perpetuel & irrevocable, ſupprimé & revoqué, ſupprimons & revoquons l'Edit du Roy nôtredit ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, en toute ſon étenduë; Enſemble les articles particuliers, arrêtez le deuxiéme May en ſuivant, & les Letttres Patentes expediées ſur iceux, & l'Edit donné à Niſmes au mois de Juillet mil ſix cens vingt-neuf, les declarons nuls, & comme non advenus; enſemble toutes les conceſſions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations, & Arreſts, aux gens de ladite Religion Pretenduë Reformée, de quelque nature qu'elles puiſſent être, leſquelles demeureront pareillement comme non advenuës: Et en conſequence voulons & nous plaît que tous les Temples de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſituez dans nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obeïſſance, ſoient inceſſamment démolis.

2. Défendons à noſdits ſujets de la Religion Pretenduë Reformée de plus s'aſſembler, pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu, ou maiſon particuliere, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels, ou de Bailliages, quand bien leſdits Exercices auroient été maintenus par des Arreſts de nôtre Conſeil.

3. Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits fiefs; le tout à peine, contre tous noſdits ſujets qui feroient ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens.

4. Enjoignons à tous Miniſtres de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ne voudront pas ſe convertir, & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de nôtre Royaume, & terres de nôtre obeïſſance, quinze jours

aprés la publication de nôtre present Edit, sans y pouvoir sejourner au delà, ny pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, exhortation, ny autre fonction, à peine des galeres.

5. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à joüir leur vie durant, & leurs veuves aprés leur deceds, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Taille, & logement de gens de guerre, dont ils ont joüy pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres: Et en outre nous ferons payer ausdits Ministres, aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte, que les apointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront aussi aprés leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

6. Que si quelqu'un desdits Ministres desirent se faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs és Loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'aprés avoir suby les Examens ordinaires, & par iceux été jugez capables, ils soient reçûs Docteurs, en payant seulement la moitié des droits, que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

7. Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite Religion Pretenduë Reformée, & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion.

8. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, voulons qu'ils soient d'orénavant baptisez par les Curez des Parroisses; enjoignons aux peres & meres, de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; & seront en suite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoy nous enjoignons bien expressement aux Juges des lieux de tenir la main.

9. Et pour user de nôtre clemence envers ceux de nos sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui se seront retirez de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, avant la publication de nôtre present Edit, nous voulons & enten-

dons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent, & leur soit loisible, de rentrer dans la possession de leurs biens, & en joüir tout ainsi, & comme ils auroient pû faire s'ils y étoient toûjours demeurez : au contraire que le bien de ceux, qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, ou Païs, & Terres de nôtre obeïssance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confisquez en consequence de nôtre Declaration du vingtiéme du mois d'Aoust dernier.

10. Faisons tres-expresses & iteratives deffenses à tous nos sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée, de sortir, eux, leurs femmes, & enfans de nôtredit Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, ny d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

11. Voulons & entendons, que les Declarations renduës contre les relaps, soient executées selon leur forme & teneur.

12. Pourront au surplus lesdits de la Religion Pretenduë Reformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes, lieux de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance : & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ny empêchez sous pretexte de ladite Religion Pretenduë Reformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ny de s'assembler sous pretexte de prieres, ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus, de confiscation de corps & de biens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier, & enregistrer nôtre present Edit en leurs Cours & Jurisdictions, même en vacations; & iceluy entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes.

Loüis le Grand.

1685.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. Visa, *le Tellier*; *& plus bas*, *par le Roy*, *Colbert*, *& scellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

Registré au Parlement de Paris en la Chambre des Vacations, le vingt-deuxiéme d'Octobre audit an mil six cens quatre-vingt-cinq.

Feu Messire Michel le Tellier, Chancelier de France, termina les fonctions de sa Charge, en scelant cet Edit, qu'il avoit luy-même dressé dans sa maison de Chaville pendant le sejour de la Cour à Fontainebleau. Si sa fidelité & son zele étoit grand pour le service du Roy & de son Etat, il n'étoit pas moins admirable pour celuy de Dieu & de son Eglise. Il avoit un desir si ardent, de voir finir l'Huguenotisme dans ce Royaume, & tous les sujets du Roy réünis sous une même Foy, que nous pouvons assurer qu'il a favorisé les interêts de l'Eglise dans toutes les occasions, & particulierement lorsqu'il s'agissoit d'affoiblir ce Party, & de la démolition des Temples. Son zele étoit si grand, que lorsqu'il sortoit du Conseil de la Religion, la gayeté qui paroissoit sur son visage, me faisoit assez connoître que nous avions gagné nôtre procés contre les Religionnaires: comme au contraire, s'il arrivoit quelquefois, qu'un Temple se trouvât bien étably, & que pour ne point outrepasser les regles, le Conseil se trouvât obligé de le maintenir: ce grand homme en paroissoit si contristé sortant du Conseil, qu'il ne m'en faloit pas davantage pour m'apprendre, que le Temple dont étoit question, avoit été maintenu. Il apprenoit tous les jours, avec une joye extrême, la conversion presque generale des Religionnaires de la pluspart des Provinces; mais on peut juger que cette joye fut bien augmentée, lorsqu'il reçût un ordre du Roy, de dresser la revocation de l'Edit de Nantes: en sorte qu'il ne put s'empêcher de dire publiquement, en scelant la revocation de cet Edit, *qu'il mourroit content & satisfait, parce qu'il voyoit enfin accomply, ce qu'il avoit desiré avec tant de passion jusqu'alors.*

Je sçay bien que les Pretendus Reformez ont soûtenu que cet Edit n'a pû être revoqué, aprés avoir été donné avec tant de circonspection & de formalitez, mais on peut voir de la

maniere qu'il fut obtenu, & ce que j'en ay dit en finissant l'Histoire de cet Edit, & ce que j'en dis encore dans la conclusion de cet Ouvrage. Et si le lecteur n'est point entierement satisfait, il pourra voir ce qu'a écrit sur ce sujet M. Brueys, dans sa réponse aux plaintes des Protestans, où il a traité cette matiere avec plus d'étenduë, & avec beaucoup de neteté.

Je serois obligé de faire un Volume particulier, si je voulois décrire icy le détail de ce qui s'est passé dans les principales Provinces, touchant la conversion subite & generale des Religionnaires. Aprés avoir touché quelque chose de ce qui s'est passé en Barn, dans la basse & haute Guyenne, je me contenteray de rapporter le precis de la maniere que les choses se sont passées dans le Poictou, & en Languedoc, suivant les memoires qui m'en ont été envoyez.

Relation succinte des conversions de Poictou.

M. de Basville succeda à M. de Marillac à l'Intendance de Poictou : il y arriva au commencement de l'année mil six cens quatre-vingt-deux. Il trouva qu'il y avoit trente-quatre mille Nouveaux convertis, par les soins de M. l'Evêque de Poictiers & de M. de Marillac, dont prés de quinze mille avoient abjuré, avant qu'il parût des troupes dans la Province.

Depuis mil six cens quatre-vingt-deux jusqu'en mil six cens quatre-vingt-cinq, M. l'Evêque de Poictiers & M. de Basville, ne penserent qu'à rendre ces conversions sinceres par des Missions, & par des instructions qui ont eu tout le succés qu'on pouvoit souhaiter.

C'est par ces mêmes voyes pleines de douceur, qu'il s'est fait dans le cours de ces trois années, plus de douze mille conversions ; & entr'autres cent familles de Gentilshommes, dont celle de M. le Marquis de Verac est la principale.

Pendant ce temps, les Ministres employoient dans les commencemens tous leurs artifices, pour détruire les conversions qui avoient été faites, & pour attirer les Nouveaux convertis dans les Temples ; ce qui obligea M. de Basville d'écrire en Cour, pour avoir l'Arrest du Conseil, qui portoit, qu'à sa diligence les noms des Nouveaux convertis seroient signifiez aux Ministres, & aux Consistoires ; & que les Temples seroient démolis, en cas qu'ils y reçûssent quelqu'un des Nouveaux convertis. Voicy de quelle maniere cet Arrest fut executé dans le Poictou.

Loüis le Grand.

1685.

Les Ministres s'assemblerent secretement à Poictiers, pour sçavoir quel party ils avoient à prendre. Ils étoient embarrassez, d'un costé, par la consideration de leur Religion, qu'ils sembloient abandonner, en ne recevant pas dans leurs Temples, tous ceux qui y vouloient venir ; mais ils étoient pressez d'un autre costé, par la perte de leurs biens, & de leur établissement. Leur interest l'emporta sur toutes les considerations de leur Religion ; & dans cette Assemblée il y eut deux avis sur lesquels ils ne purent s'accorder. L'un fut de fermer les portes des Temples, & de cesser les exercices : fondez, sur ce qu'il valoit mieux en user ainsi, que de continuer d'une maniere imparfaite, & contraire à la liberté de l'Evangile. De cet avis furent les Ministres de Saint Maixant, Fontenay, Chereveuë, & plusieurs autres : L'autre avis, proposé par les Ministres de Niort, de Poictiers, Châteleraut, & Toüars, fut que l'Arrest devoit & pouvoit être executé ; & qu'à cet effet il faloit mettre des Gardes aux portes des Temples, afin d'en éloigner les Nouveaux convertis, & n'y admettre que ceux qui seroient connus pour être de la Religion.

Les Ministres n'ayant pû convenir entr'eux, sur ces deux sentimens si opposez, on vit paroître dans leurs divisions le veritable caractere de l'erreur & du mensonge, pendant prés de six mois que les choses furent en cet état : c'est à dire qu'une partie de ces Temples étoit fermée, & sans exercice, & dans les autres il y avoit double garde aux Portes, qui ne recevoit que ceux qui étoient conduits par les Anciens de chaque lieu.

Cette conduite fit deux fort bons effets ; elle décria premierement les Ministres auprés des Nouveaux convertis, & les fit passer pour des Pasteurs interessez, sans zele & sans affection pour leurs oüailles : Cela les disposa à profiter des Missions que M. l'Evêque de Poictiers, & M. de Basville firent redoubler de toutes parts. Les Huguenots d'un autre costé, qui commencerent à s'ennuyer dans les endroits où ils n'avoient plus d'exercice, venoient en foule, aidez par les liberalitez du Roy, se convertir aux Missionnaires. Il se fit dans trois mois plus de deux mille conversions de personnes assez considerables. Les Ministres qui avoient fermé les Temples, reconnurent alors qu'ils avoient pris un mauvais party, & craignirent de voir dissiper en peu de temps leur troupeau, s'il ne l'animoient

moient & soûtenoient par la Predication. Ils revinrent aprés six mois à l'avis de leurs Confreres, & executerent l'Arrest du Conseil de la même maniere, & mirent des Gardes aux portes. Loüis le Grand. 1685.

Ce changement de conduite, aprés avoir soûtenu opiniâtrement, qu'elle ne pouvoit être prise en conscience, & qu'elle étoit contre toutes les loix de l'Evangile, décria encore ces Ministres davantage dans l'esprit des peuples, & ce fut un nouveau motif pour les porter à se convertir.

Tel a été l'état de Poictou pendant dix-huit mois. Mais comme la garde que l'on faisoit aux portes des Temples, se relâchoit quelquefois, & que quelques-unes des Gardes y attiroient des Nouveaux convertis par un faux zele, c'étoient autant de contraventions qui emportoient la ruine des Temples. M. de Basville instruisoit ces procés criminels, & les jugeoit avec le Presidial de Poictiers, suivant l'attribution qu'il en avoit par l'Arrest du Conseil. Ainsi tous les Temples du Poictou ont été juridiquement condamnez, & démolis par contravention. C'étoit-là l'état des affaires de la Religion en cette Province, lorsque le Roy y envoya le seul Regiment d'Asfeld, à la fin du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-cinq; il y avoit déja prés de soixante mille conversions. La meilleure partie de la Noblesse avoit fait abjuration, & la conversion generale des Religionnaires de cette Province, avoit été presque achevée en moins d'un an sans troupes.

Ce Regiment n'eut pas plûtôt paru, que la ville de saint Maixant se convertit en trois jours: celle de Niort suivit le même exemple. Il resta fort peu de familles à Poictiers & a Châtelerault. Toute la campagne prit le même party, à mesure que M. de Basville alloit dans les Parroisses; & il n'en restoit plus que quinze ou seize dans le bas Poictou, lorsqu'il fut obligé de se rendre en Languedoc, étant nommé à cette Intendance.

La conversion generale de cette Province ne peut être attribuée qu'à un dessein visible de la Providence de Dieu, d'extirper l'heresie dans ce Royaume, si l'on fait reflexion à la maniere dont les choses s'y sont passées. M. de Basville passant à Revel, pour se rendre à Montpellier, écrivit aux Consuls de Castres, d'assembler les Religionnaires pour leur dire, que le

Relation sommaire de ce qui s'est passé en Languedoc, touchant les conversions.

Loüis le Grand.

1685.

temps de leur conversion étoit arrivé, & qu'ils ne pouvoient mieux faire que d'être les premiers à donner l'exemple à toute la Province, qui sans doute n'auroit pas moins de déference pour les volontez du Roy, que la Guyenne ; & qu'il souhaitoit que la premiere Lettre qu'il écriroit à la Cour, contint la nouvelle de la conversion de cette Ville. Cette Lettre produisit tout l'effet que l'on en pouvoit esperer, & les Principaux de la Ville ayant pris deliberation de se convertir, ils la signerent & envoyerent à Montpellier. M. de Basville y étant arrivé, M. le Duc de Noüailles, & M. le Cardinal de Bonzy s'y rendirent le lendemain. En vingt-quatre heures tous les chefs de famille resolurent de faire abjuration. Ils demanderent d'abord de la faire sous une formule dont ils donnerent le modelle ; qui étoit, *de renoncer en general à toutes les heresies, & d'embrasser la Religion Catholique, conformement à la doctrine des Apôtres.* Cette formule fut rejettée, & on ne voulut point en admettre d'autres, que celles qui étoient usitées, & qui contenoient expressément ces mots *(je renonce à l'heresie de Calvin, & j'embrasse tous les Dogmes de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.)* Pendant trois jours la maison de M. l'Evêque de Montpellier, & toutes les Eglises destinées pour recevoir les abjurations, furent remplies. Pour profiter d'un mouvement si heureux, M. de Basville alla aussi-tôt à Sommieres, où il vit convertir toute la Ville sur la premiere requisition qu'il en fit. Il se rendit aussi-tôt à Nismes, où M. le Duc de Noüailles vint aussi. Il devoit y avoir en cette Ville, apparamment plus de difficulté qu'ailleurs, parce qu'elle a toûjours été comme le centre de l'heresie. Cependant Dieu permit que les conversions s'y firent encore d'une maniere plus éclatante. Tous les chefs de famille se rendirent dans l'Eglise, en presence de M. le Duc de Noüailles & de M. de Basville, & receurent une absolution generale de M. l'Evêque de Nismes, qui monta en Chaire. Ils en firent ensuite de particulieres dans les Eglises qui furent marquées. Les Sieurs Chelon & Paulian Ministres, furent les premiers à montrer l'exemple, & à se convertir.

Ce grand changement s'étant fait en deux jours, M. le Duc de Noüailles, & M. de Basville marcherent ensuite à Usez, où dés le soir même de leur arrivée, tous les Principaux de

la Ville firent leur abjuration, ayant le Sieur Thomas, leur Ministre, à leur tête. La ville d'Alais envoya le lendemain sa deliberation, & cela fut suivy des villes de Sauve, d'Anduze, de saint Hypolite, saint Jean de Gardonnenque, & de tout le reste des Sevenes, & du Vivarets. M. le Duc de Noüailles & M. de Basville parcoururent tous ces païs, & receurent de toutes parts des deliberations des Communautez, par lesquelles elles embrassoient la Religion Catholique: & ces deliberations generales furent suivies des abjurations particulieres d'un chacun.

Loüis le Grand.

1685.

Dans ce même temps, tous les Religionnaires du haut Languedoc, dans les Evêchez de Castres, de Saint Pons, Mirepoix, Lavaur, Alby & Rieux en userent de même, & quitterent la Religion de Calvin, pour embrasser la Catholique. Il est bien à remarquer que tout cela s'est fait sans que les troupes ayent été actuellement dans les lieux; car il n'y en avoit pas ny à Castres, ny à Montpellier, ny à Nismes, lorsque ces Villes prirent leur resolution: Il est vray qu'il y en avoit qui entroient dans la Province par plusieurs endroits, mais toutes ces conversions se trouverent presque toutes faites, lorsqu'elles furent dans les quartiers: d'où l'on peut dire que cette Religion ne tenoit gueres au cœur de ces gens-là, ou que le moment de sa ruïne étoit arrivé, puisque la crainte d'un mal qu'ils n'avoient pas encore ressenty, les faisoit changer. De sorte qu'en dix-huit jours, deux cens vingt-cinq mil ames furent converties. Tous les Temples furent aussi-tôt abbattus, cinquante-deux Ministres firent abjuration, & tous les autres l'auroient faite, si l'Edit n'avoit paru dans ce même temps, qui leur permit de sortir du Royaume.

Le Roy envoya aussi-tôt prés de deux cens Missionnaires, qui ont travaillé pendant six mois utilement à instruire les nouveaux Convertis. Sa Majesté en même temps a donné des ordres pour faire rebâtir les Eglises, & M. de Basville fait travailler actuellement à en rétablir trois cens vingt-cinq, où l'on dira la Messe avant la fin de l'année mil six cens quatre-vingt-six. Il a aussi étably des maîtres, & des maîtresses d'Ecole par tout: & il y a cent vingt-cinq Missionnaires répandus dans la Province, qui doivent demeurer une année dans chaque endroit, pour aider les Curez à continuer les instru-

Loüis le Grand. — 1685.

ctions. Il y a déja un grand nombre de lieux où les nouveaux Convertis donnent des marques d'une conversion sincere, & il faut esperer que le temps, & la continuation des mêmes soins, mettront dans peu, ce grand ouvrage dans sa derniere perfection.

Extrait des Registres des Etats du Païs de Languedoc, assemblez par mandement du Roy en la Ville de Montpellier, au mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt cinq.

Du Mercredy trente-uniéme dudit mois d'Octobre, presidant Monseigneur le Cardinal de Bonsy.

» Monseigneur le Cardinal de Bonsy President, a dit, que l'Assemblée qui vient de donner une marque passagere de son zele pour le service du Roy, en luy accordant la somme que Sa Majesté luy a fait demander en don gratuit par ses Commissaires, se portera sans doute avec autant de plaisir d'en laisser une à la posterité, en élevant à Sa Majesté une Statuë Equestre en quelque Ville de la Province, pour faire, par un pur esprit de justice & de reconnoissance, ce que les Grecs & les Romains ne donnoient qu'à la flaterie; Que si les Etats avoient été plûtôt assemblez, ils ne se seroient pas sans doute laissez prévenir par les Provinces & les Villes du Royaume, qui ont pris une pareille resolution; Mais que la Province de Languedoc a cet avantage, qu'outre les motifs qui les y ont porté, elle a encore cette consideration particuliere, qu'elle voit l'heresie détruite par les soins de Sa Majesté, dans l'endroit du Royaume où elle avoit pris de plus profondes racines; & que nous avons occasion de consacrer à sa pieté, pour l'interest de la Religion, ce que les autres ont fait pour la memoire de ses triomphes.

» Surquoy les Etats ont accueilly avec joye la proposition de son Eminence, & ont deliberé par acclamation, que Sa Majesté sera tres-humblement suppliée de permettre que la Province de Languedoc éleve à la gloire de son Nom, une Statuë Equestre dans la Ville, & à l'endroit qui sera agreable à Sa Majesté: Et Monseigneur le Cardinal de Bonsy a été tres-tres-humblement supplié de donner ses ordres pour acele-

rer cet ouvrage, & de pourvoir à la dépense qui sera necessai- «Loüis le
re. Messieurs les Deputez qui doivent porter le don gratuit « Grand.
à Monseigneur le Duc de Nouailles, & à Messieurs les autres «
Commissaires du Roy, ayant été chargez de leur donner con- « 1685.
noissance de la presente deliberation, & de les prier de leur «
procurer de la part de Sa Majesté la permission que les Etats «
luy demandent. *Signé GUILLEMYNET.* «

Le Roy ayant eu avis de cette resolution, preferant les interests de la Religion à sa propre gloire, fit connoître à la Province qu'il desiroit qu'elle employât cette dépense au rétablissement des Eglises ruinées, dont on avoit un extrême besoin, aprés cette conversion generale: Tant il est vray que ce grand Prince fait consister sa principale gloire dans le triomphe de l'Eglise.

Les Prelats & les Intendans des autres Provinces ne travailloient pas avec moins de zele & d'application à cete réunion generale des sujets du Roy sous une même Foy; & particulierement en Dauphiné, & dans la Normandie, où le nombre des Pretendus Reformez étoit tres-considerable; & nous sommes obligez de rendre ce témoignage à la verité, que si tous les Prelats y ont fait tout ce qui a dependu de leur zele, & de leur soin, M. l'Evêque de Valence étant celuy qui avoit le plus à travailler dans ses deux Dioceses de Valence & de Die, où le party Protestant s'étoit rendu tres-puissant, il s'est employé à ce grand ouvrage pendant plusieurs années, avec une application infatigable. Et quoy que mon dessein ne soit pas de marquer ce que chaque Prelat a fait dans son détroit pour seconder les desseins du Roy, je ne puis neanmoins passer sous silence, le zele qu'à fait paroître M. l'Archevêque d'Arles, pour la démolition du Temple de Velaux, & sa charité pour la conversion des Pretendus Reformez de son Diocese. Le Comte de Grignan son neveu, Lieutenant pour Sa Majesté en Provence, n'a pas moins bien secondé les intentions du Roy, que ceux des autres Provinces, & particulierement pour la conversion de ceux de ces terres. Les Comtes de Grignan avoient toûjours témoigné un zele tout particulier pour la Religion Catholique, & une extrême aversion contre celle de Calvin.

Sous le Regne d'Henry III. le Seigneur de Grignan s'o-

Loüis le Grand.

1685.

Ces actes ont été produits au procés du Temple de Salles, & sont restez entre mes mains.

posa avec beaucoup de vigueur à l'établissement du Prêche dans le Château de Salles, à cause que cette Terre relevoit de son Comté de Grignan. Le Seigneur de Salles porta cette contestation en l'année mil cinq cens quatre-vingt trois, devant les Commissaires Executeurs de l'Edit de Poictiers en Provence: & le Comte de Grignan s'étant pourvû au Conseil l'année suivante, la fit évoquer au Parlement de Grenoble, où il gagna sa cause en mil cinq cens quatre-vingt-cinq. Il est vray que les Pretendus Reformez de Dauphiné, profitant des mouvemens de l'Etat, s'attrouperent au nombre de deux mille pour rétablir cet exercice en l'année mil six cens cinquante-deux; mais comme le deffunt Comte de Grignan n'avoit pas moins de zele que ses predecesseurs, il crut qu'il y alloit de son devoir, & du service du Roy, d'empêcher ce desordre: c'est pour cette raison qu'il arma de son côté, & qu'il employa ses amis pour dissiper ces factieux.

Ann. 1686.

Les Pretendus Reformez de toutes les Provinces étant donc presque tous rentrez dans la Communion de l'Eglise Catholique, il ne restoit plus que ceux de Paris, qui d'abord ont témoigné quelque opposition à cette réunion; mais enfin elle a été surmontée par le zele & la conduite admirable du Roy, & de ses Officiers, & par les soins & les travaux infatigables de Monseigneur François de Harlay Archevêque de Paris. Ce grand Prelat ne s'est pas contenté de travailler à la conversion de ceux de son Diocese, il a instruit & reçû une infinité de ceux des autres Provinces, & il a porté son zele dans toutes les extremitez du Royaume, en y envoyant, suivant l'ordre du Roy, des Missionaires pour l'instruction des nouveaux Convertis.

Il faut admirer une chose, dans cette réunion generale des Pretendus Reformez, & qui justifie invinciblement la fausseté de cette pretenduë reforme; c'est que si plusieurs de ceux qui se laisserent seduire aux Predicans, qui étoient venus de Genéve & de Suisse, souffrirent la mort sous le regne de François Premier & d'Henry II. plûtôt que de professer la Religion Catholique, il s'en est bien trouvé dans ces dernieres années qui ont souffert quelque dissipation de leurs biens, avant que de renoncer à la Religion de Calvin, mais il seroit peut-être bien difficile d'en trouver un seul, qui dans ce chan-

gement universel, ait souffert une chiquenaude plûtôt que de suivre le party des autres. Je fis ce reproche il y a quelque temps à l'un des principaux anciens du Consistoire de Charanton, qui d'abord avoit témoigné beaucoup d'opposition à cette réunion, & qui ne pût neanmoins supporter la veuë de quelques Dragons pendant une semaine, sans embrasser la Religion Catholique. Mais il me répondit sans balancer, *Que voulez-vous, c'est que nous ne croyons pas que vôtre Religion soit si méchante, qu'on soit obligé de mourir plûtôt que d'en faire profession.* A cela je répondis, qu'il faloit donc avoüer de bonne foy, qu'il y avoit eu bien de l'entêtement dans leurs peres. Loüis le Grand. 1686.

Mais si le Roy a été obligé d'user de quelque severité, & d'envoyer des gens de guerre, chez les plus opiniâtrez, pour les porter à rentrer dans le giron de l'Eglise, nous avons lieu d'esperer qu'à l'exemple des Donatistes, ils seront bien aises qu'on ait usé de cette sainte & salutaire violence, pour les tirer de cette lethargie, où le malheur de leur naissance les avoit fait tomber. Et en cela Sa Majesté n'a rien fait que les Empereurs ne l'ayent pratiqué à l'égard des Donatistes, comme il paroît par les deux lettres écrites par Saint Augustin à Vincens & à Boniface, & que les Calvinistes n'ayent eux-mêmes mis en pratique contre les Catholiques, quand il a été question de les obliger d'embrasser la Religion de Calvin. J'oseray même avancer, sans crainte d'en avoir le démenty, qu'ils en ont usé d'une maniere infiniment plus violente & plus rigoureuse.

En effet, nous avons remarqué, que lors de l'établissement de leur pretenduë reforme, ils ont massacré ou chassé les Prêtres, & reduit les Catholiques sans Pasteurs, afin de les obliger d'embrasser leur party; & qu'ils démolirent leurs Eglises, fondez sur ce Proverbe, que *pour avoir ou dissiper les pigeons, il faut abbattre le pigeonnier.* Nous avons vû qu'ils reformerent Nismes, & une infinité d'autres Villes, par le massacre de tous les Prêtres, & des principaux Habitans. Nous avons vû que la Reine de Navarre força tous ses sujets de quitter le païs de son obeïssance, ou d'aller au Prêche; qu'elle condamna les pauvres qui y manqueroient à cinq sols d'amande, & les riches à dix, pour la premiere fois. Pour la seconde

Loüis le Grand.

1686.

fois, à cent sols pour les pauvres, & à dix livres pour les riches; & pour la troisiéme, elle les condamna à la prison, *& même à de plus grandes peines, si la rebellion étoit obstinée.* Et qu'enfin elle condamna au banissement, *ceux qui se seroient abstenus de faire la Cene plus d'une fois.*

Nous avons trouvé dans les Registres de la maison Consulaire de la ville de Milhau en Roüergue, que lorsqu'il étoit question de faire quelque imposition, pour soûtenir les frais de la guerre, que ces Messieurs faisoient à leur Roy, si on taxoit ceux de leur Religion à dix sols, on en mettoit toûjours cent sur les Catholiques, & qu'on les opprimoit en toutes manieres, afin de les contraindre malgré qu'ils en eussent, de se faire de leur Religion. Il ne faut pas douter qu'ils n'en usassent de même dans tous les autres lieux où ils étoient les maîtres: & chacun sçait qu'ils privoient les Catholiques de tous les Emplois & de toutes les Charges publiques, & que par ces voyes violentes, ils les obligeoient de deserter, ou d'embrasser leur Religion.

Nous avons encore observé, que ces Messieurs s'étant saisis de Montpellier en l'année mil cinq cens soixante-dix-sept, ils en chasserent tous les Ecclesiastiques, démolirent leurs Eglises, aprés les avoir pillées, & forcerent les Catholiques d'aller au Préche, à coups de bâton; qu'on a appellé depuis en langage vulgaire, *l'espoussette de Montpellier.*

Mais pour faire voir jusqu'à quel point ils ont porté leur violence, pour contraindre les Catholiques de se faire de leur Religion, je supplie le Lecteur de jetter les yeux sur la deliberation suivante, que M. de Basville, Intendant en Languedoc, m'a envoyé depuis peu de jours.

Extrait des Registres de la Maison commune de la Caune, Diocese de Castres.

Du onziéme Novembre mil six cens vingt-un.

» Assemblez en Conseil les Sieurs des Rescluës, Calmels &
» Bonnasse, Consuls, avec Jean & Antoine Fabriers, Capitai-
» ne Rovanet, Estienne de Barres Lieutenant, Carcenac Estien-
» ne Constans, Daniel Bec, & Antoine Gros.

Proposé

« Proposé que par autre precedente deliberation de Conseil particulier & general, *a été arrêté, de contraindre tous les Païsans Papistes de se remettre de nôtre Religion, & autres qui se trouveront parmy nous*, ce qui a été negligé jusqu'à maintenant; à present ils demandent comment y pourvoir.

« Arrêté, qu'il sera fait Rôlle desdits Païsans Papistes, & autres qui sont parmy nous; les faire appeller, & exhorter de se remettre de nôtre Religion : *Et en refus de ce, les abandonner & livrer entre les mains des Capitaines & gens de guerre, qui les prendront prisonniers : & de plus qu'on découvrira les toits des maisons* : au préalable le tout communiqué & approuvé par un Conseil general.

« *Dudit jour dans la maison commune.*

« Assemblez les Consuls, les Sieurs de Vescluës, Calmels, Consuls, avec un Conseil general, y assistans les Sieurs de, &c.

« Proposé d'approuver, ou improuver la deliberation particuliere prise, de sommer les Païsans Papistes, & autres, de se mettre de nôtre Religion; *& en defaut de ce, les faire constituer prisonniers, & leur découvrir leurs maisons.*

Ladite deliberation leuë & entenduë, a été arrêté, qu'elle est approuvée, & sera effectuée en tous chefs.

Aprés cela se trouvera-t'il encore quelqu'un qui puisse trouver mauvais que le Roy se soit servy de semblables moyens pour ramener ses sujets dans le sein de l'Eglise, d'où la force & la violence les avoit arrachez ? Le Souverain ne pourra-t'il point, pour obliger ses sujets de rentrer dans l'Eglise, se servir des moyens que des sujets rebelles ont employez pour les en faire sortir ?

N'est-ce pas un coup visible de la providence de Dieu, qui a inspiré à nôtre invincible Monarque, de détruire cette faction, par les mêmes voyes qu'elle s'étoit introduite dans ce Royaume ? Ces pretendus reformateurs avoient ruiné les Eglises, pour obliger les Catholiques d'aller aux Prêches, & ce Prince a commencé par le renversement de leurs Temples; ils avoient privé les Catholiques de tous les emplois, & de toutes les Charges publiques, & le Roy les en a privez pour les faire revenir : Ils avoient emprisonné les Catholi-

Loüis le Grand.

1686.

ques, & les avoient abandonnez à la fureur des gens de guerre, & plusieurs d'entreux ont été traitez tout de même: Ils avoient renversé les maisons & les toits des Catholiques, & nous avons vû cy-dessus que M. de la Berchere a fait abattre deux ou trois maisons des principaux du Mas-Dazil, pour obliger les Habitans de revenir habiter leur maison qu'ils avoient desertées, pour ne pas suivre l'exemple des autres Villes de la Comté de Foix.

Aprés avoir representé de la maniere que les Pretendus Reformez quitterent la Religion Catholique, & comment ils y sont rentrez sous le regne glorieux de Loüis XIV. il ne me reste, pour finir cet Ouvrage, qu'à exhorter ceux que l'opiniâtreté retient encore engagez dans ce party, de faire une serieuse reflexion sur la conduite de leurs peres, & sur les moyens qu'ils ont employé pour se maintenir, & obtenir les Edits que nos Rois furent forcez de leur accorder. J'ay tâché de representer l'un & l'autre avec toute l'exactitude possible. Qu'ils jugent donc eux-mêmes, si une Religion, qui ne s'est établie que par la force des armes; par les meurtres & les saccagemens; par la prise des Villes, par des traitez faits avec les Etrangers, & par le renversement universel des Temples & des Autels, que la pieté des premiers Chrêtiens avoit consacré au Dieu vivant; qu'ils jugent, dis-je, si cette Religion peut estre celle de Jesus-Christ, qui ne s'est établie, que par les voyes de la douceur, & par la patience de ceux qui l'ont prêchée; qu'ils consultent sur ce sujet le plus passionné, & le plus emporté de tous leurs Ecrivains, & il leur répondra, *Que tout le monde tombe d'accord de ce principe, que la Religion de Iesus-Christ a de l'horreur pour l'effusion du sang, & qu'elle est debonnaire, comme celuy qui en est l'autheur*: *De sorte*, dit-il, *que l'on aura formé un tres-grand préjugé contre la Religion, de laquelle il demeurera bien prouvé qu'elle est sanguinaire, cruelle, & la cause des troubles.*

Hist. du Papism. ou Apologie pour les Reformateurs. Dans la Preface.

Qu'ils jugent encore si leurs premiers Ministres, & ceux qui les ont suivis, qui par leurs pratiques & leurs predications seditieuses, ont toujours porté les peuples à la desobeïssance contre leurs Souverains, ont pû être inspirez de ce divin Esprit, qui veut sur toutes choses qu'on obeïsse aux Puissances, comme étant ordonnées de Dieu; & ils trouveront que n'ayant

point été animez de l'Eſprit des Apôtres, ny de leurs diſciples, il n'y a pas lieu d'être ſurpris, ſi la conduite de ces Miniſtres dans l'établiſſement de leur ſecte, n'a aucun rapport avec celle de ces premiers Fondateurs de l'Egliſe Chrêtienne, qui n'ont employé pour ce grand Ouvrage que leurs humbles predications, leurs ſouffrances, leur patience, & les miracles; & que bien loin qu'ils ayent jamais inſpiré la rebellion & la deſobeïſſance à leurs auditeurs, les ont au contraire, toujours exhortez à rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar.

On ſçait bien que les premiers Chrêtiens n'ont point eté obligez d'obeïr aux Empereurs, lorſqu'ils leur ont commandé de ſacrifier à leurs Idoles, & à leurs fauſſes Divinitez. C'eſt pour cela qu'ils ont ſouffert la mort avec une conſtance admirable, plûtôt que de leur offrir de l'encens; mais on ſçait bien auſſi qu'il ne leur eſt jamais arrivé de prendre les armes contre leurs perſecuteurs. Ils ont vêcu plus de trois cens ans ſous la domination des Empereurs Payens; pluſieurs deſquels étoient chargez de crimes ſi énormes, qu'ils faiſoient honte à la nature; qui ont fait ſouffrir aux premiers Chrêtiens pluſieurs cruelles perſecutions, & ne leur permettoient point de s'aſſembler en public, pour celebrer leurs divins Myſteres. Nous ne trouvons point neanmoins dans l'Hiſtoire, qu'ils ayent jamais pris les armes pour obtenir la permiſſion de faire des aſſemblées publiques, ny qu'ils ayent jamais reſolu de ſe bien défendre contre leurs Souverains, ſi on vouloit les empêcher de faire leurs prieres publiquement. Nous n'y trouvons point auſſi que ſous pretexte de méfiance ils ayent demandé des Places de ſureté aux Empereurs, ny encore moins, qu'ils ſe ſoient ſaiſis de leurs Villes, & de leurs Provinces, ny traité avec les ennemis de l'Empire, pour ſe ſouſtraire de leur obeïſſance. Quoyque Tertullien nous aſſure, que les Chrêtiens s'étoient déja ſi fort accrus dans toutes les Provinces, *qu'ils rempliſſoient tout ce qui reconnoiſſoit la puiſſance de l'Empire, les Villes, les Forteresſes, les Iſles, les Provinces, les Armées, & tous les quartiers de la ville de Rome.* Cependant quoy qu'ils fuſſent en état de ſe venger contre leurs perſecuteurs, & de leur faire la guerre, cet Ecrivain nous apprend, qu'ils ont toujours Apologetiq.

Loüis le Grand. pris le party de souffrir. Et Eusebe nous assure, qu'au milieu des plus grandes persecutions, les Empereurs n'avoient pas de sujets qui leur fussent plus soûmis, ny qui les

1686. servissent plus utilement dans les Armées. Ils ont même quelquefois sauvé des Armées entieres, par leurs ardentes prieres,

Euseb. l. 5. c. 5. qui étoient sur le point de perir faute d'eau, & d'être défaites par les ennemis.

Celle de Marc Aurele en Allemagne.

C'est sous l'Empire des Nerons, des Caligules, des Trajans, des Diocletians, & des Maximins, que les premiers Chrêtiens ont sacrifié leurs vies, avec une douceur & une patience admirable, & que durant l'orage des plus cruelles persecutions, ils n'ont cherché d'autre azile, ny d'autre rempart à leur foy, qu'en la protection de Dieu ; d'autres ôtages, ny d'autre sureté, que dans les promesses de son assistance ; & ils ont été si éloignez d'entreprendre, comme ont fait les Calvinistes, de mettre la main sur les deniers & les finances de l'Empire, qu'ils ont au contraire toujours payé fort exactement le tribut à leurs Souverains, dans le temps même qu'ils en étoient le plus persecutez. Se souvenant toujours de la maxime, & même de l'exemple de leur divin Maître, qui vouloit qu'on rendit à Cesar ce qui appartient à Cesar, & que celuy qui resiste aux Puissances, resiste à l'ordonnance divine.

Que si les premiers Chrêtiens ont publié quelquefois des requestes, ce n'étoit pas des manifestes pour exposer aux yeux du public, les raisons qu'ils avoient eu de prendre les armes contre leurs Souverains ; ce n'étoit que de simples apologies, pour justifier leur innocence contre les Idolâtres, qui les accusoient, de faire dans leurs Assemblées nocturnes, des actions infames & inhumaines : Ils vouloient même qu'ils fussent la cause de toutes les calamitez qui arrivoient dans le monde, & de tous les maux que les peuples souffroient ; ensorte que si le Tybre s'étoit débordé ; si le Nil n'avoit pas inondé les campagnes ; si le Ciel n'avoit pas versé ses pluyes icy bas ; si la Terre avoit tremblé, & si on étoit affligé de peste ou de famine, on s'en prenoit d'abord aux Chrêtiens. Si les Religionnaires, qui restent encore malheureusement engagez dans

Apologetiq.

ce party, prennent la peine de voir les Apologies de Justin, Martyr, de Tertullien, & celles que les autres Ecrivains

Ecclesiastiques ont publié pour la deffense des Chrêtiens, ils n'y trouveront jamais ces termes dont leurs peres ont usé tant de fois dans leurs manifestes, *qu'ils ont pris les armes pour leur juste & necessaire deffense*; ny qu'ils ayent jamais eu l'insolence de menacer les Empereurs, de faire signer leurs requêtes par cinquante mille hommes, comme il arriva à Fontainebleau, l'an mil cinq cens soixante.

Loüis le Grand.

1686.

Cette conduite toute divine des disciples d'un Maître, qui s'est soûmis aux puissances de la terre, dans le même temps que celles du Ciel luy étoient assujettis, est sans doute bien opposée à celle de ceux dont j'ay fait la peinture dans cet ouvrage; qui se sont si souvent élevez contre nos Roys; qui ont tant de fois pris les armes, & fait venir des Armées formidables des Païs étrangers, pour leur aider à saccager les Provinces de ce Royaume; qui ont si souvent fait des Traitez avec les ennemis de cette Monarchie, pour se soustraire, s'il avoit été possible, de l'obeïssance qu'ils devoient à leurs Souverains, & entretenir la guerre dans leur patrie; qui ont été assez hardis, pour arrêter & mettre la main une infinité de fois, sur les deniers Royaux; qui se sont fait donner des Places de sureté, sous pretexte de méfiance, & qui ont enfin reduit nos Roys dans cette mal-heureuse necessité, de leur accorder des Edits tels qu'ils les ont demandez.

Ces Messieurs veulent neanmoins aujourd'huy faire passer leurs peres pour des sujets tres-fideles & tres-soûmis, & persuader au public, *que le Roy ne peut attendre de fidelité que de leur part; qu'il y va de l'interèt de l'Etat, de ne point ruïner leur party : Et qu'enfin l'Edit de Nantes leur a été accordé pour reconnoitre les services que leurs peres ont rendu à l'Etat.* Ce qui est le plus étrange paradoxe qui fut jamais; puisqu'il est si peu vray, qu'ils ayent obtenu ces Edits par leurs services, ils ont au contraire reduit nos Roys dans la necessité de les accorder, pour ne pas exposer leur Etat à un peril évident. Cela est si clairement justifié dans cet Ouvrage, que je m'assure qu'on n'en pourra raisonnablement disconvenir, & que bien loin que ces Messieurs ayent lieu de se plaindre de la revocation de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui avoit été fait en consequence; ils auroient au contraire lieu d'être surpris, que le Roy ait executé si long-temps, & avec tant d'exactitude,

Traité de la politiq. du Clergé, pag. 204. & suiv.

Loüis le Grand.

1686.

un Edit, qu'ils avoient extorqué de son ayeul, si on n'étoit persuadé que les guerres que ce Prince a eu à soûtenir, au dedans & au dehors de son Etat, ne luy ont point permis de le revoquer plûtôt.

Il est souvent arrivé que des Capitaines & des Generaux d'armée, ont fait de grandes promesses à leurs soldats mutinez, & sur tout dans les occasions perilleuses, afin de les contenir ou de les ramener à leur devoir, qu'ils ont refusé depuis, parce qu'ils n'ont pas crû être obligez d'executer des promesses, qu'ils avoient faites par force & par necessité. J'ay justifié d'une maniere invincible, que Charles IX. & Henry III. n'ont accordé des Edits & la liberté de conscience aux Calvinistes, que pour les ramener à leur devoir, & chasser les Etrangers, qui desoloient ce Royaume. Nous n'avons pas justifié avec moins d'évidence, qu'Henry IV. ne leur accorda l'Edit de Nantes, que pour les contenir dans leur devoir, & les empêcher de reprendre les armes dans le même temps, qu'il avoit d'un côté toutes les forces de l'Espagne sur les bras, & de l'autre les Partisans de la Ligue, qui possedoient encore la Bretagne, & plusieurs Villes considerables dans les autres Provinces.

Cela étant presupposé comme un fait constant & indubitable, il est sans difficulté, que ce Prince auroit pû justement revoquer cet Edit, si le temps ou la necessité de ses affaires le luy avoit permis; car si un particulier est reçû à se pourvoir contre une acte que la violence ou la crainte luy ont fait faire, Il est sans doute, que le Souverain doit joüir du privilege, qu'on ne refuse point à son sujet. Nous avons déja remarqué, que Grotius fameux Protestant, dit que les Edits accordez aux Pretendus Reformez de France, *ne doivent pas être considerez comme des Traitez d'alliance, mais bien comme des Loix faites pour l'utilité publique, & qu'elles sont sujetes à être changées, lorsque le bien public le requiert.*

Mais quand il seroit vray qu'Henry le Grand auroit accordé cet Edit aux Religionnaires dans une pleine liberté, de son propre mouvement, & en consideration de leurs services, ce qui n'est point; leur méchante conduite sous le regne de Loüis XIII. & de Loüis XIV. ne laisseroit pas de les avoir rendus indignes de joüir des graces qui leur avoient été ac-

cordées par cet Edit. Que ceux-là donc qui pretendent que le Roy n'a pû le revoquer, se souviennent de la maniere que leur Assemblée de Saumur traita Loüis XIII. immmediatement aprés la mort d'Henry le Grand, & des Assemblées tumultueuses, qui se firent dans les Provinces, aprés celle de Saumur, sans aucune permission du Roy; qu'ils se souviennent qu'ils se liguerent avec les mécontens, l'an mil six cens quinze, & qu'ils prirent les armes pour empêcher le mariage de Loüis XIII. avec l'Infante; qu'ils fassent reflexion à la conduite de leurs peres, depuis la fin de l'année mil six cens vingt, jusqu'à l'Edit de Paix donné à Nismes, l'an mil six cens vingt-neuf; & ils trouveront, qu'ils obligerent Loüis XIII. de les dépoüiller de toutes leurs Places de sureté par la force des armes; & que pour se faire un Etat à part, ils ne se contenterent point de traiter avec les Anglois, & de se ranger sous leurs étendars, ils traiterent de plus, avec le Roy d'Espagne, & s'engagerent d'entretenir la guerre en France, tout autant de temps qu'il voudroit, en fournissant par luy les sommes convenuës.

Loüis le Grand.

1686.

Voyez l'année 1610. & 1611.

Voyez cy-dessus, pag. 528. & suiv.

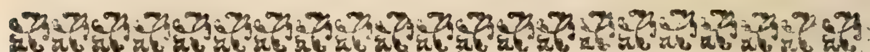
Et à l'égard du regne de nôtre invincible Monarque Loüis XIV. il est encore bon de les faire souvenir de la conjuration du Sinode de la basse Guyenne, tenu à Montpazier, l'an mil six cens cinquante-neuf; de l'émotion populaire qui arriva dans la même Province, l'an mil six cens soixante & douze, pendant que le Roy se disposoit pour passer en Hollande avec toutes ses forces. Que ceux qui soûtiennent que ce Prince n'a pû revoquer l'Edit de Nantes, se souviennent enfin de la conjuration des cinq Provinces cy-dessus inserée, & de la revolte de ceux de Dauphiné, de Vivarets, & des Sevenes, sans parler de plusieurs autres intrigues; & je m'assure qu'ils seront au moins contraints d'avoüer en eux-mêmes, que ceux de ce party se sont rendus indignes de joüir plus long-temps des graces qui leur avoient été accordées par l'Edit de Nantes, quand même leurs peres ne l'auroient point extorqué.

Il est donc évident que nôtre invincible Monarque a pû revoquer cet Edit, & parce qu'il avoit été extorqué: & parce que les Pretendus Reformez s'en étoient rendus indignes: & qu'en détruisant la faction Huguenote dans son Royaume sans guerre, il a accomply, ce que son ayeul avoit souhaité avec beaucoup de passion.

Loüis le Grand.

1686.

Mais puisque je me suis engagé d'inserer en cet endroit les raisons sur lesquelles les Academies ont été supprimées, & les Temples qui étoient au delà des Alpes interdits, il est juste que je m'acquite de ma promesse, afin que les Ecrivains de Hollande ne disent plus qu'on les a condamnez sans les oüir, & sans avoir égard à leurs titres quelques bons qu'ils puissent être. Je dois le faire avec d'autant plus de facilité, que ce fut moy qui en fis les Factums, & qui plaidé ces affaires.



FACTVM,

POUR le Syndic du Clergé du Diocese de Die, demandeur.

CONTRE les Professeurs & les Regens de la Religion Pretenduë Reformée de l'Academie de Die, deffendeurs.

IL s'agit de sçavoir si le College ou Academie établie par les Pretendus Reformez de Dauphiné dans la ville de Die, doit subsister; Le Syndic soûtient que non, ou que du moins les Regens & les Professeurs en doivent être ôtez, & que des Catholiques doivent être mis en leur place.

Pour l'intelligence du fait, le Conseil observera, s'il luy plaist, qu'au mois de May de l'an 1593. Henry IV. étant encore de la Religion Pretenduë Reformée, accorda des Lettres Patentes dans la ville de Mante, pour l'établissement d'un College & université de ladite Religion Pretenduë Reformée dans la ville de Montelimar, luy attribuant à cet effet tous les Privileges & immunitez accordées aux autres Colleges de ce Royaume. Ces Lettres furent adressées au Parlement de Grenoble pour y être registrées; Mais l'ayant refusé, cela donna lieu à des Lettres de Jussion du 13. Avril 1594 qui n'eurent aucun effet.

Les choses demeurerent dans cet état jusques en l'année 1603. que les Pretendus Reformez de la Province du Dauphiné

phiné ayant renouvellé leurs plaintes au Roy, ce Prince fit expedier d'autres Lettres de Juſſion, avec ordre au Parlement de verifier ces Lettres dans trois mois, les Catholiques de Montelimar appellez. Mais comme les Religionnaires ſe douterent bien qu'ils s'opoſeroient à cette verification, ils abandonnerent leur pourſuite; Et afin de réüſſir dans leur entrepriſe, ils s'aviſerent de demander d'autres Lettres Patentes au mois de Fevrier 1604. ſous le nom des Conſuls & Communauté de la Ville de Die, ſans y faire aucune mention que ce fut pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

LOÜIS LE GRAND. 1686.

Factum de l'Academie de Die.

Si les deffendeurs pretendoient établir ce College pour leur ſervir de remplacement à celuy qui avoit été accordé pour le Montelimar, il faloit neceſſairement faire mention des Lettres de l'an 1593. & dire que pour de certaines conſiderations il n'avoit point été étably au Montelimar; Cependant il n'en eſt point parlé, & l'on ſe contente de demander la permiſſion d'établir un College dans la ville de Die ſous le nom des Conſuls de ladite Ville, pour y enſeigner les Lettres humaines & les Arts liberaux. Et comme les Communautez ſont toûjours cenſées Catholiques, ces Lettres furent d'autant plus facilement accordées, qu'elles ne faiſoient aucune mention de la Religion Pretenduë Reformée: au contraire, pour les faire paſſer plus facilement, elles furent conçuës d'une maniere qu'elles ne peuvent convenir qu'à un College Catholique.

En effet elles portent que le Roy établit ce College *à l'exemple des Rois ſes Predeceſſeurs, qui en avoient étably pluſieurs dans ce Royaume.* Ce qui ne peut s'entendre d'un College de la Religion Pretenduë Reformée, puiſqu'il ne ſe trouvera point que les Rois qui avoient precedé Henry IV. en ayent jamais étably en faveur des Pretendus Reformez. Ces Lettres ajoûtent que ce Prince érige ce College, *à ce que de plus en plus la devotion d'un chacun ſoit enflamée à l'avancement de cette bonne œuvre.* Ce qui ne peut encore s'appliquer à un College de la Religion Pretenduë Reformée. Parce qu'il n'eſt jamais arrivé que le Fils aîné de l'Egliſe, ait appellé ces ſortes d'établiſſemens *une bonne œuvre*, ny de dire qu'ils ſoient capables *d'enflâmer la devotion.* C'eſt pour cela que les Pretendus Reformez ayant donné leur requeſte au Parlement de Greno-

Loüis le Grand.

1686.

Factum de l'Academie de Die.

ble pour faire verifier ces Lettres, elles furent rejettées comme une surprise manifeste qu'ils avoient fait au Roy.

Les Pretendus Reformez de la Province voyant que ce stratagême ne leur avoit point réüssi, crurent qu'ils n'avoient point absolument besoin de l'authorité du Roy, ny de celle du Parlement pour l'établissement de ce College, & qu'ayant bien étably une Chambre Souveraine dans ladite ville de Die, sous le regne d'Henry III. ils pouvoient bien ériger une Academie de leur authorité privée, sans se mettre plus en peine d'en obtenir la permission. Delà vient, qu'ils abandonnerent ces Lettres, & que sans autre façon, ny ceremonie, le Sinode assemblé dans ladite ville de Die au mois de Juin 1604. prit la resolution d'établir ce College de son authorité; & pour cet effet quatre Ministres furent deputez par ce Sinode, avec plein pouvoir de convenir de cet établissement avec les Consuls & Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de Die.

Si le Sinode & ces quatre Deputez avoient pretendu se servir des Lettres Patentes du mois de Février precedent, quoy qu'elles n'eussent pas été verifiées, ils les auroient faites servir comme de baze & de fondement à l'érection de ce College; mais pour faire voir qu'ils n'en avoient pas besoin, dans le Contract qu'ils passerent avec les Consuls le 28. Octobre suivant 1604. Ils ne firent non plus de mention de ces Lettres Patentes que s'il n'y en avoit jamais eu. Ils arrêterent seulement, suivant le pouvoir qui leur en avoit été donné par le Sinode, *que ce College demeureroit étably pour toujours dans ladite ville de Die; que la Province fourniroit annuellement la somme de trois mille livres, & les Habitans de Die celle de quatorze cens, pour l'entretenement des Regens & des Professeurs.*

Mais ce qui se passa dans l'Assemblée Sinodale tenuë au Montelimar au mois de Juin 1607. prouve encore d'une maniere incontestable, que l'authorité Royale n'avoit jamais eu aucune part dans l'établissement de ce College. On y prit la resolution le 20. dudit mois de Juin, de casser ce College étably à Die & de le transferer au Montelimar comme plus commode. Car comme ce n'étoit que le Sinode qui l'avoit étably en 1604. celuy-cy crut qu'il pouvoit bien détruire son ouvrage, sans avoir besoin pour cela de l'authorité du Roy. De là vient qu'il cassa le Contract de 1604. & qu'il ordonna aux Regens

de ſe rendre inceſſamment dans ladite ville de Montelimar, & qu'il deffendit au Receveur Provincial de payer leurs gages ailleurs.

Factum de l'Academie de Die.

Si le Sinode avoit crû que l'authorité du Roy eut eu quelque part dans l'établiſſement de ce College, pourroit-on ſe figurer qu'il en eut ordonné la tranſlation de ſon authorité privée? Que diroit-on du Sinode de la haute Guienne & du haut Languedoc, qui ne pouvant ignorer que l'Academie qui eſtoit à Montauban, a eſté transferée par Ordre du Roy à Puilaurens, entreprendroit neantmoins de l'en tirer pour l'etablir dans la ville de Caſtres? Il faut donc conclure, ainſi qu'il a eſté dit, que lorſque le Sinode de Montelimar a caſſé l'établiſſement du College fait à Die, il a ſupoſé que l'authorité Souveraine n'y avoit eu aucune part: Car outre qu'il n'avoit eſté fait aucune mention de ces Lettres Patentes dans l'établiſſement de ce College, le Sinode les conſideroit comme nulles, pour n'avoir eſté regiſtrées ni au Parlement, ni en la Chambre de l'Edit, ſuivant la diſpoſition de l'art. 37. des Particuliers de l'Edit de Nantes, qui porte, *Que les Proviſions qui leur ont eſté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, ſeront verifiées ou beſoin ſera, & ſortiront leur plain & entier effet.*

A quoy le Syndic ajoûte, que quand meſme ces Lettres auroient eſté effectivement accordées pour un College de la Religion pretenduë Reformée dans ladite ville de Die, elles ne laiſſeroient pas d'eſtre nulles, quand meſme elles auroient eſté verifiées, parce que l'Edit ne donne aucune liberté d'établir à l'avenir des Colleges de ladite Religion, voulant ſeulement que les proviſions qui avoient eſté accordées avant l'Edit, *ſoient verifiées où beſoin ſera*; & c'eſt pour cela que l'art. 22. des Generaux, a ordonné que les Eſcoliers de la Religion pretenduë Reformée ſoient reçus dans les Colleges ſans diſtinction de Religion.

A cela les deffendeurs répondent, 1°. que l'Arreſt du Conſeil du treiziéme May 1608. a confirmé cet établiſſement dans la Ville de Die, & couvert en tant que beſoin ſeroit le deffaut d'enregiſtrement deſdites Lettres, en caſſant la deliberation du Sinode de Montelimar.

A quoy le Syndic répond, qu'il ne s'agiſſoit point dans cet Arreſt, de ſçavoir ſi ce College avoit eſté bien ou mal etably,

Factum de l'Academie de Die.

mais seulement s'il devoit subsister à Die, ou estre transferé à Montelimar. D'une-part les Catholiques du Montelimar s'opposoient à cet établissement. De l'autre les pretendus Reformez de Die soûtenoient que les conventions passées avec les Deputez du Sinode le vingt-huitiéme Octobre 1604. devoient estre executées; Ce faisant, que ce College devoit rester dans leur Ville. Cette contestation ayant este evoquée au Conseil le 12. Septembre 1607. Arrest intervint ledit jour 13. May 1608. qui decida la contestation en faveur de ceux de Die, sans toucher à la question de droit, qui reste encor dans son entier.

2°. Les deffendeurs soûtiennent encore que cet établissement a esté confirmé par l'Ordonnance des Commissaires de 1614. Mais ils ne prennent pas garde, qu'il n'étoit point aussi question de l'établissement de ce College; mais seulement s'il étoit permis aux Professeurs de faire afficher au frontispice de l'Eglise Cathedrale, des Theses qui contenoient des propositions controversées; & c'est ce qui fut deffendu par cette Ordonnance.

3°. Les deffendeurs ne sont pas mieux fondez, lors qu'ils disent que Louis XIII. a de même confirmé cet établissement par la réponse qu'il fit au Cahier des Pretendus Reformez de France l'an 1615. portant que le College de Die joüiroit des mêmes Privileges qui avoient été accordez à celuy de Montelimar; car n'ayant esté rien accordé à celuy de Montelimar, il n'en fut pas donné davantage à celuy de Die. Mais quand cette réponse, qui n'a jamais eu aucun effet, luy auroit accordé quelque chose, cela supposeroit toûjours qu'il eust été bien établi; & c'est ce que Louis XIII. n'avoit garde d'examiner, dans le même temps que les Religionnaires de son Royaume estoient en armes pour empêcher son mariage avec Anne d'Autriche.

Aprés cette déduction, le Conseil jugera, s'il luy plaist, s'il y eut jamais un College plus mal étably. C'est pourquoy le Syndic du Clergé du Diocese de Die espere de la Justice du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil, que vuidant le partage, il sera ordonné suivant l'Avis du Commissaire Catholique, que le Principal, les Professeurs & les Regens du College de Die, seront tous Catholiques; Avec défences à ceux de la R. P. R. de les y troubler, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits.

SOULIER, *pour le Syndic.*

M. DE CHASTEAUNEUF, Rapporteur.

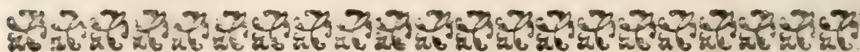
Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEu par le Roy, étant en son Conseil, le Procés verbal de partage, survenu le premier Juillet mil six cens soixante-quatre, entre les Sieurs Bochart & Arbalestier, lors Commissaires deputez en Dauphiné, pour pourvoir aux entreprises, innovations, & contraventions faites à l'Edit de Nantes, à celuy de mil six cens vingt-neuf, & autres donnez en consequence, sur l'Instance meuë pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Die, demandeur d'une-part : & les Regens de l'Academie de la ville de Die, pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée, deffendeurs d'autre, pour raison de ladite Academie. L'avis dudit de Bouchart portant renvoy des parties pardevers le Roy & son Conseil, & neanmoins y avoir lieu de maintenir le College en ladite Ville, à condition que le Principal & les Regens seront Catholiques, avec défences à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui voudront avoir des Precepteurs, de souffrir chez eux aucunes assemblées d'autres enfans, & ausdits Precepteurs de les aller enseigner en ville. Et celuy dudit Sieur Arbalestier, que les parties se pourvoiront au Conseil sur la demande dudit Syndic, pour y être fait droit : cependant que les choses demeureront en état, &c. Les motifs desdits Sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits, & salvations produites pardevant eux par les parties. Ouy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Die, ensemble le Sieur Joniçon pour lesdits de la Religion Pretenduë Reformée.

Le Roy etant en son Conseil, faisant droit sur ledit renvoy, & vuidant le partage, a éteint & suprimé ledit College ou Academie établie en ladite ville de Die. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres, Professeurs, Regens, & à tous autres de la Religion Pretenduë Reformée, d'enseigner en ladite ville de Die aucune science ou langue, soit publiquement, où en allant dans les maisons particulieres, sur peine de desobeïssance, & de trois mil livres d'amende. Ce faisant, Sa Majesté a réuny tous les biens qui appartiennent à ladite Academie à l'Hôpital de ladite ville de Die : Voulant que tous les detempteurs desdits biens en vuident incesſ-

Loüis le Grand. 1686.

samment leurs mains sans en retenir aucuns en celles des Administrateurs dudit Hôpital, pour être par eux regis, ainsi que les autres biens qui en dépendent. A la charge que les pauvres de la Religion Pretenduë Reformée y seront reçûs indistinctement comme les Catholiques, & traitez avec la même charité. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles le onziéme Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé Phelipeaux.



Factum du Temple de Saumur.

FACTUM,

POUR le Syndic du Clergé du Diocese d'Angers, demandeur.

CONTRE les Ministres, les Anciens du Consistoire, & les Professeurs de l'Academie de Saumur, deffendeurs.

IL s'agir de prononcer sur deux chefs également importans. Il est question dans le premier de l'interdiction de l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée, etably par le Sieur Duplessis-Mornay dans la ville de Saumur. Le second regarde l'établissement du College ou Academie dans ladite ville de Saumur, dont le Syndic demande aussi la supression.

A l'égard de l'exercice, le Syndic soûtient qu'il doit être consideré comme personnel, etably en consideration de la personne dudit Sieur Duplessis, & que suivant la disposition de l'article 10. de l'Edit de Nantes, il doit être interdit.

Les défendeurs soutiennent au contraire, que leur exercice doit être consideré comme réel & de possession, & que l'ayant justifié par de bons titres, ils doivent être maintenus dans leur possession, conformement à l'article neufviéme de l'Edit de Nantes.

Il n'est pas difficile de trouver l'origine de cet exercice, ny de sçavoir ce qui a donné lieu à son établissement. Tous nos Historiens de l'une & de l'autre Religion, conviennent que le Roy

Henry III. ſe trouvant comme renfermé & aſſiegé dans ſa ville de Tours par l'Armée de la ligue, commandée par le Duc de Mayenne au mois de Mars de l'an 1589. fut contraint & reduit dans la neceſſité d'appeller le Roy de Navarre, & les troupes Proteſtantes à ſon ſecours; & pour cet effet il fut obligé de luy livrer la ville de Saumur, pour luy ſervir de ſureté & de paſſage ſur la riviere de Loire. Et comme Dupleſſis-Mornay fut l'entremeteur & l'inſtrument, dont ces deux Rois ſe ſervirent pour faire ce traité le troiſiéme jour d'Avril, ils le choiſirent pour être le Gouverneur de cette importante Place, avec ces deux conditions neanmoins qui luy furent impoſées par Henry III. La premiere, qu'il ne maltraiteroit point les Catholique. La ſeconde, qu'il ne feroit faire l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, que dans ſa maiſon, pour ne point ſcandaliſer les Habitans qui avoient une grande averſion pour la Religion Proteſtante.

Factum du Temple de Saumur.

Memoire de Dupleſſis-Mornay, t. 1.

En conſequence de ce traité Dupleſſis prit poſſeſſion de la ville de Saumur pour le Roy de Navarre le dix-huitiéme jour d'Avril de ladite année 1589. où il établit une puiſſante garniſon Huguenote. L'autheur de ſa vie nous apprend qu'il executa d'abord les ordres d'Henry III. avec beaucoup de ſoin, & qu'il ſe contenta d'avoir les Prêches dans ſa maiſon. Mais comme ces Aſſemblées l'embaraſſoient & l'importunoient, les défendeurs nous apprennent qu'il achepta en l'année 1591. une place ou mazure d'un particulier, où il fit baſtir un Temple & une maiſon pour ſa demeure, avec une porte de communication, ſur lequel au lieu d'une Croix, il fit mettre un Croiſſant comme les Turcs ſur leurs Moſquées.

Memoire de Dupleſſis-Mornay, t. 1.

Traité des Antiquitez d'Anjou.

Cet édifice fut commencé en ladite année 1591. & Dupleſſis & ſa femme en demeurerent les proprietaires juſqu'au vingtiéme jour de Juin de l'an 1601. qu'ils en firent don par Contract paſſé devant Nottaire aux Pretendus Reformez de Saumur, avec permiſſion *de s'y aſſembler, faire prêcher la parole de Dieu, & adminiſtrer les Sacremens par les Miniſtres de ladite Religion, ſans toutefois qu'aucun pût demeurer au logis dudit Temple, qui a entrée ſur la muraille de ladite Ville, & dedans une Tour qui joint à ladite muraille, ſans le vouloir & conſentement deſdits Sieurs & Dame Dupleſſis: leſquels retiennent,* dit ce Contract, *l'uſage & l'uſufruit de ladite maiſon leur vie durant, pour aprés être icelle*

LOÜIS LE GRAND.

1686.

Factum du Temple de Saumur.

destinée & employée pour le logis du Pasteur de ladite Religion : à la charge par les donnataires, d'acquiter lesd ts Sieur & Dame Duplessis des rentes deuës à cause du fonds où ledit Temple est basty.

Il paroît, par ce qui vient d'être raporté, dont les preuves sont au procés, que les Sieur & Dame Duplessis-Mornay doivent être considerez comme les Fondateurs de l'Exercice & du Temple de Saumur ; que l'un & l'autre n'ont été établis que par le Gouverneur pour luy & sa garnison ; & que si les habitans y ont participé, ce n'ait été que par occasion ; & qu'enfin cet exercice & ce Temple ont été propres & dépendants de la personne de Duplessis jusqu'en ladite année 1601. que luy & sa femme se dépoüillerent de cette proprieté, pour la transferer aux habitans de ladite ville de Saumur.

Il s'agit donc de sçavoir, si cet exercice étably par ce Gouverneur, dans une place du domaine, en consideration de sa personne, & comme tel continué aprés le temps requis par l'Edit, a pû acquerir un droit de possession en faveur des Pretendus Reformez de ladite ville de Saumur.

Le Syndic soûtient que non, & que cet exercice devant être consideré comme personnel, & fait en consideration de la personne, n'a pû changer de nature ; & que suivant la disposition de l'art. 10. de l'Edit de Nantes, il doit être suprimé. *N'entendons*, dit Henry le Grand dans cet article, *que l'exercice puisse être rétably és lieux & places du Domaine qui ont été cy-devant possedez par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, esquels il auroit été mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du Privilege des Fiefs, si lesdits Fiefs se trouvent à present possedez par personnes Catholiques.*

L'on ne peut pas raisonnablement disconvenir que ce Prince n'ait suposé dans cet article qu'il y a de deux sortes d'exercice personnel : l'un qui se fait en consideration de la personne du Gouverneur d'une Place pour luy & sa garnison ; & l'autre en consideration du fief, & c'est sur ce fondement, & suivant la disposition de cet article, que ce grand Prince decida une question de pareille nature en faveur des Catholiques de la ville d'Espernay en l'année mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf.

Le Sieur de Vignolles, Gouverneur de cette Place, y avoit étably & fait faire l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, pour luy & sa garnison. Et comme les Pretendus Reformez

mez de ladite Ville, profitant de cette occaſion, avoient aſſiſté à ces Aſſemblées, ils pretendirent dans la ſuite, que l'exercice fait à l'occaſion de ce Gouverneur, leur avoit acquis un droit de poſſeſſion. De là vient qu'ils s'adreſſerent aux premiers Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, pour en obtenir la confirmation. Ces Commiſſaires ſages & prudens, trouvant la choſe delicate & difficile, ne voulurent point ſtatuer ſur leur demande, ſans avoir préalablement conſulté le Roy; & c'eſt ce qui donna lieu à la lettre que ce Prince écrivit ſur ce ſujet au Duc de Nevers, Gouverneur de Champagne, dont voicy l'extrait.

Factum du Temple de Saumur.

Cette lettre a été produite au Conſeil d'Eſtat par le Conſiſtoire d'Aï, Dioceſe de Reims.

Mon neveu, depuis que vous m'avez repreſenté ce qui s'eſt paſſé en vôtre Gouvernement de Champagne, en execution de mon Edit de pacification, &c. Les Sieurs de Montloüet, & le Preſident Ianin ſont venu me trouver, & m'ont rendu compte de ce qui s'eſt fait pour l'execution de mon Edit. I'ay auſſi entendu deſdits Sieurs de Montloüet & de Ianin, la difficulté qui s'eſt preſentée pour l'établiſſement du Prêche à Eſpernay, & m'ont été remontrées les raiſons propoſées par ceux de ladite Religion, & ceux de ladite Ville; deſquelles j'ay fait tel prix & conſideration que j'ay aviſé, & jugé ceux qui demeurent en ladite Ville, être mal fondez à demander l'établiſſement dudit Prêche en ladite Ville; me ſouvenant que le Sieur de Vignolles n'a fait prêcher en ladite Ville, que par tolerence, pour luy & ceux de ſa garniſon ſeulement; ce qui ne peut avoir acquis poſſeſſion aux Habitans d'icelle, pour y continuer ledit Prêche; lequel je ne veux être fait en ladite Ville, &c. A Fontainebleau le ſeptiéme Octobre mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf. Signé HENRY, *& plus bas* Potier.

La deciſion de ce ſage Prince contre la pretention des Pretendus Reformez d'Eſpernay, doit neceſſairement operer la condamnation de ceux de Saumur, puiſqu'ils ſe trouvent dans le même cas, & qu'ils ne peuvent raiſonnablement diſconvenir que Dupleſſis ne doive être conſideré comme l'inſtituteur de leur Exercice, & le Fondateur de leur Temple. De maniere que pour uſer des propres termes d'Henry IV. il eſt certain que l'exercice étably par Dupleſſis, & fait en conſideration de ſa perſonne, & pour ſa garniſon, *ne peut avoir acquis un droit de poſſeſſion aux Habitans de ladite ville de Saumur.*

Cela étant préſuppoſé comme une maxime ferme & con-

LOUIS LE GRAND.

1686.

Factum du Temple de Saumur.

stante, c'est fort inutilement que les deffendeurs ont produit un grand nombre de titres & de Registres de Baptêmes & de Consistoire, pour justifier qu'ils ont eu l'exercice dans ladite ville de Saumur és années 1596. & 1597. suivant la disposition de l'art. 9. de l'Edit de Nantes : car quand leurs Registres seroient en bonne forme, & qu'ils auroient plainement prouvé leur possession, aux termes de cet article, il est certain qu'étant seulement question d'un exercice personnel, étably dans une Place du Domaine, en consideration de la personne du Gouverneur, cette preuve leur seroit inutile, puisque la contestation se trouve decidée en faveur du Syndic par l'article 10. & par le Jugement rendu par Henry le Grand, contre ceux de la ville d'Espernay.

Les deffendeurs ne pouvant resister à l'évidence de cette preuve, ont de nouveau produit quelques pieces, pour justifier que leur exercice étoit étably dans Saumur long-temps avant que Duplessis en fut Gouverneur.

La premiere, est un acte de la Maison de Ville de Saumur, du 14. Janvier 1561. qui porte que le Substitut du Procureur du Roy proposa à l'Assemblée de donner un lieu appellé les Halles, hors de la Ville, à ceux de la nouvelle Religion, au lieu du Jeu de paume où ils faisoient leurs Prêches, *de crainte qu'ils ne se saisissent avec violence de quelqu'une de leurs Eglises.*

La seconde, est une lettre de creance du Prince de Condé, portée par le Sieur de Soucelles, écrite d'Orleans le troisiéme jour d'Avril 1562. aux Pretendus Reformez des villes de Tours, d'Angers, & circonvoisines, au bas de laquelle est un Procés verbal du Consistoire de Saumur, portant qu'il fut fait élection de la personne de Jacques de Beauveau, pour être Gouverneur de ladite Ville, pour la tenir pour le Prince de Condé.

La troisiéme du 20. Avril audit an 1562. est autre Procés verbal fait par le Consistoire de ladite Ville, du nom & du nombre des Gentilshommes qui furent envoyez bien armez & bien équipez au Prince de Condé ; à qui le Consistoire donna trente écus à chacun, pour servir pendant trois mois ; ledit Procés verbal signé de deux Ministres, & du Secretaire du Consistoire.

Factum du Temple de Saumur.

La quatriéme, est un autre Procés verbal du 20. May de ladite année 1562. *dressé par le Scribe du Consistoire de l'Eglise Reformée de Saumur*, par commission du Prince de Condé, & du Gouverneur de ladite Ville, de la fonte des Chasses, Reliquaires, joyaux & argenterie des Eglises de l'Abbaye de saint Florent, de Nôtre-Dame, & des Eglises Parroissialles de Saumur, pesant quatre cens quatre-vingt dix-huit marcs d'argent, & trois marcs d'Or. Qui ayant été mis en lingots, fut distribué au Gouverneur, aux Capitaines & gens de guerre, & les trois marcs d'or à la femme du nommé Bourneau Lieutenant General de ladite Ville, pour les frais qu'elle dit avoir avancé pour cette premiere guerre.

De tous ces titres les défendeurs concluent, que l'exercice public de leur Religion se faisoit dans ladite Ville de Saumur esdites années 1561. & 1562. & qu'il y avoit un Consistoire dressé, & deux Ministres. Ils ajoûtent même que le nommé de Lepine, l'un des Ministres qui se trouvent signez dans le Procés verbal du 20. Avril, est le même qui servit de Ministre dans Saumur aprés l'instalation de Duplessis, & jusqu'à l'année 1596. qu'il fut obligé de cesser son ministere, à cause de sa grande vieillesse, & qu'il prêchoit publiquement sous les Halles, lorsque Duplessis-Mornay en fut fait Gouverneur ; & de là ils tirent cette consequence, qu'il ne peut être consideré comme le Fondateur de leur exercice, ny par consequent passer pour un exercice personnel ; puisqu'il s'y étoit fait longtemps avant que Duplessis en fut fait Gouverneur.

A quoy le Syndic répond, 1. Qu'il y a lieu d'être surpris que les défendeurs ayent osé produire ces titres, & les faire paroître dans la propre Maison du Roy, puisqu'ils ne peuvent leur être d'aucune utilité, & qu'ils ne peuvent servir qu'à renouveller le souvenir de la revolte, des sacrileges & des impietez de leurs peres.

2. Qu'il n'y a rien de plus foible que l'induction qu'ils tirent de ces pieces ; Car quand il seroit vray qu'il y auroit eu quelque exercice dans Saumur esdites années 1561. & 1562. ce seroit tres-mal raisonner de conclurre de là, que cet exercice y fut continué pendant les troubles suivans, & jusqu'à la prise de possession de Duplessis-Mornay, à moins que cette continuation ne fut justifiée par des titres qu'on ne rapporte point. On

Loüis le Grand. 1686.

sçait qu'il y avoit exercice de ladite Religion dés le commencement de cette premiere guerre, dans la pluspart des Villes de France, même dans celle de Paris; si quelqu'un vouloit conclurre delà, que cet exercice y fut continué jusqu'à ladite année mil cinq cens quatre-vingt-neuf, on se mocqueroit de luy; parce que l'Histoire nous apprend que ces Prêches y cesserent dés ladite année mil cinq cens soixante-deux, par la reprise de ces Villes, & par leur reduction en l'obeïssance du Roy.

Factum du Temple de Saumur.

3. Que les deffendeurs ne devroient pas ignorer, que si leurs peres surprirent la ville de Saumur le troisiéme jour d'Avril de ladite année mil cinq cens soixante-deux, ils en furent chassez au mois de Juillet suivant par le Duc de Montpensier, Commandant les troupes du Roy, & que l'exercice de leur Religion y cessa dés-lors. Et c'est ce que nous apprennent leurs propres historiens Theodore de Beze & Daubigné.

Hist. Eccl. to. 2.

Beze en peut parler plus pertinemment que tout autre, puisqu'il étoit actuellement dans l'armée du Prince de Condé, & qu'il ne l'abandonna point jusqu'à son emprisonnement à la bataille de Dreux. Il dit donc, que *le Prince & l'Amiral estant sortis d'Orleans le second jour de Iuillet, avec toutes leurs forces, ils s'approcherent de l'armée du Roy qui étoit campée prés de Beaugency, dans le dessein de la surprendre, & de luy donner une camisade, & que les guides les ayant mal conduits, & fait faire beaucoup plus de chemin qu'il ne faloit, ils manquerent leur coup.*

Cet Historien ajoute, *que le lendemain troisiéme jour de Iuillet ce méconte n'empécha point que le Prince ne presentât la bataille aux Chefs de l'armée du Roy, mais ils ne se remuerent point pour cela. Aussi n'estoit-ce pas leur intentiou de combattre qu'ils n'eussent receu les forces étrangeres qui leur venoient; Mais cependant ils s'aviserent d'une ruse de guerre, envoyant quelques pieces de batterie, & quelques Enseignes droit à Blois; se tenant toutefois en leur Camp devant le Prince, comme s'ils eussent eu toutes leurs forces; & leur succeda si bien cette ruse, qu'ils entrerent à Blois, & par même moyen reprirent Tours, Poictiers & Saumur. Bref reduisirent la riviere de Loire en leur obeïssance tout à leur aise, comme il est declaré és histoires particulieres desdites Villes.*

De sorte que la ville de Saumur ayant esté reprise par les

troupes Catholiques, & les Calvinistes en ayant esté chassez dés le mois de Juillet de ladite année mil cinq cens soixante-deux, & n'en ayant jamais esté les maistres pendant les troubles suivans; il n'y a pas lieu d'estre surpris, que les deffendeurs ne produisent aucun titre pour justifier leur exercice depuis ladite année mil cinq cens soixante-deux, jusqu'aprés la prise de possession de Duplessis-Mornay.

Factum du Temple de Saumur.

A cette preuve le Syndic en ajoute une seconde, qui n'est pas moins decisive: L'histoire nous apprend que la Ligue ayant pris les armes en l'année mil cinq cens quatre-vingt-cinq, obligea Henry III. de revoquer l'Edit de Poictiers, par son Edit du mois de Juillet; par lequel tous les Ministres furent bannis hors du Royaume, & tout exercice de la Religion pretenduë Reformée interdit; que cette revocation obligea les Calvinistes de reprendre les armes pour se maintenir en leur possession; que le Prince de Condé abandonna le siege de Broüage, pour aller jetter du secours dans le Château d'Angers, surpris par les Protestans; qu'ayant trouvé que les Catholiques l'avoient repris, il reprit le chemin de Poictou, & qu'ayant trouvé le passage de la riviere de Loire fermé, & que d'ailleurs toutes les troupes Catholiques venoient tomber sur luy, il fut obligé de prendre la fuite aussi bien que ses troupes, & d'abandonner armes & bagage, afin d'aller plus vîte, & luy contraint de passer comme il put en Angleterre, où il fut receu de la Reine Elizabeth. Or ce fut la ville de Saumur qui rendit ce grand service à l'Estat, & qui fut la cause de la dissipation entiere de cette armée, en faisant descendre des troupes commandées par Lavardin, sur des pattaches remplies de canons & de feux d'artifice, qui se posterent precisément à l'endroit où il faloit que le Prince passât la riviere, qui pour aller plus vîte, n'avoit point pris de canon. Aprés cela presumera-t'on que les Catholiques étant les maîtres de Saumur, ayent souffert qu'on fit l'exercice public de la Religion pretenduë Reformée au milieu de leur Ville, dans le temps même, qu'il étoit défendu par tout le Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens?

Memoir. de la Ligue, t. 1. & autres.

4. Mais, dit-on encore, le Ministre Lepine qui servoit à Saumur en l'année mil cinq cens soixante-deux, se trouve encor dans nos Registres comme Ministre de Saumur depuis mil

cinq cens quatre-vingt-neuf, jusqu'en mil cinq cens quatre-vingt-six: Cela ne suppose-t'il pas qu'il y a continué son ministere depuis ladite année mil cinq cens soixante-deux.

Factum du Temple de Saumur.

A quoy le Syndic répond, que c'est aux deffendeurs à justifier cette continuation d'exercice par de bons titres ; & comme leurs Registres ne commencent qu'au mois de Juin de l'an mil cinq cens quatre-vingt-neuf, c'est à dire aprés la prise de possession de Duplessis-Mornay; c'est une preuve indubitable qu'il n'y en avoit point eu depuis ladite année mil cinq cens soixante-deux.

Mais comment Lepine, qui étoit un Moine défroqué, auroit-il pû continuer son ministere dans Saumur, où les Catholiques étoient les maîtres pendant tous les troubles de la Ligue, sans contrevenir à l'Edit du Roy, qui défendoit cet exercice, à peine de la vie? Les défendeurs ne sçavent-ils pas que l'Edit du mois de Juillet ayant été publié & confirmé par un autre du mois d'Octobre de l'année mil cinq cens quatre-vingt-cinq, tous les Ministres furent obligez de passer dans les Païs étrangers, ou de se refugier dans leurs Places fortes? Et que bien loin que le Ministre Lepine fut resté dans Saumur, il s'alla refugier dans la ville de Saint Jean d'Angely, pendant les troubles de la Ligue, comme il paroist par la lettre qu'il écrivit de ladite ville de Saint Jean d'Angely, le vingt-cinquiéme Fevrier mil cinq cens quatre-vingt-six, à son Eglise d'Angers.

Dans le to. 1. des Memoires de la Ligue, pag. 323.

5. Que lorsque Henry III. livra la ville de Saumur à Duplessis-Mornay, il est si peu vray qu'il y eut aucun exercice de ladite Religion, qu'il exigea de luy qu'il n'y feroit faire aucun Prêche en public les quatre premiers mois; ce qui présuppose incontestablement qu'il n'y en avoit point auparavant.

6. Que l'Auteur de la vie de Duplessis le prouve encore d'une maniere invincible, lors qu'il nous assure que Duplessis ayant étably la garnison à Saumur, *Il manda aussi-tost Monsieur d'Espina de la Rochelle, pour y établir l'Eglise reformée.*

Lors donc que les deffendeurs ont avancé que leur exercice s'étoit fait publiquement dans Saumur depuis ladite année mil cinq cens soixante-deux, jusqu'à la prise de possession de Duplessis-Mornay; & que sur ce faux fondement ils ont conclu qu'il ne peut estre consideré comme le fondateur de leur Eglise & de leur Temple, il faut demeurer d'accord que cette

pretention eſt une pure chimere, & qu'ils ne ſçavent guere bien l'hiſtoire de leur Ville, puiſqu'il vient d'eſtre juſtifié qu'ils en furent chaſſez dés l'année mil cinq cens ſoixante-deux, & que les Catholiques en demeurerent les maîtres juſqu'au dix-huitiéme jour d'Avril de l'an mil cinq cens quatre-vingt-neuf, que Dupleſſis en prit poſſeſſion, & qu'il fit venir ce fameux Miniſtre de la Rochelle pour établir l'exercice de la Religion pretenduë Reformée dans Saumur; aprés quoy il fit bâtir un Temple à ſes frais & dépens, dont luy & ſa femme demeurerent les proprietaires juſqu'à l'année mil ſix cens un.

Factum du Temple de Saumur.

Il eſt donc ſans difficulté que Dupleſſis doit étre conſideré comme le fondateur de cette pretenduë Egliſe & de ce Temple, & que cet exercice ne doit paſſer que pour perſonnel, & qu'en cette qualité il n'a pû acquerir aucun droit de poſſeſſion en faveur des deffendeurs, & qu'ils ne peuvent éviter qu'il ne ſoit interdit; à quoy le Syndic conclut.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEu par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, le procez verbal de partage ſurvenu le vingt-quatriéme Mars mil ſix cens ſoixante-dix, entre le Sieur Voiſin de la Noiray, lors Commiſſaire departy en Touraine, Anjou & le Maine; & le Sieur de Soucelles Doiray, de la Religion pretenduë Reformée, Commiſſaires deputez dans leſdites Provinces, pour pourvoir aux entrepriſes, innovations & contraventions faites à l'Edit de Nantes, & celuy de mil ſix cens vingt-neuf, & autres Edits & Declarations données en conſequence, ſur l'Inſtance meuë pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Angers, demandeur d'une-part; & les Habitans de la Religion pretenduë Reformée de la ville de Saumur, deffendeurs d'autre; pour raiſon de l'exercice public de ladite Religion en ladite ville de Saumur, en laquelle Inſtance les habitans Catholiques de ladite Ville auroient été receus parties intervenantes, demandant que leſdits de la Religion pretenduë Reformée fuſſent condamnez à ſe departir de la poſſeſſion d'une ancienne ruë de ladite Ville, par laquelle on avoit accoutumé d'aller de la porte du Bourg aux baſſes ruës, ſur laquelle partie dudit Temple eſt bâty; l'avis dudit Sieur Voiſin portant que

Loüis le Grand.

1686.

ledit exercice doit être interdit, & le Temple démoly, & qu'il sera laissé entre la place dudit Temple, & les murailles de ladite Ville, la ruë qui y étoit auparavant. Et celuy dudit Sieur Doiray au contraire, que lesdits de la Religion Pretenduë Reformée doivent être maintenus en la possession de leur exercice & de leur Temple; les motifs desdits Sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & salvations produites, &c. OUY au Conseil ledit Syndic, ensemble Vezin pour lesdits de la Religion Pretenduë Reformée: le tout consideré, Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a interdit pour toujours l'exercice public de la Religion Pretenduë Reformée en la ville de Saumur. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir, sur peine de desobeïssance: Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoly jusques aux fondemens, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocese d'Angers, & que les frais de la démolition seront pris par preferance sur la vente qui sera faite des materiaux: Ordonné en outre Sa Majesté, sur la demande des Habitans Catholiques, qu'il sera laissé de la place où est le Temple, un espace suffisant le long des murailles de la Ville, pour servir de ruë, ainsi qu'elle y étoit anciennement: Enjoint Sa Majesté, &c. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt cinq. Signé Phelipeaux.

Factum du Temple de Saumur.

L'Academie de Saumur.

L'interdiction de l'exercice, emporte necessairement la supression de l'Academie; car si les petites Ecoles ne sont point permises dans les lieux où il n'y a point d'exercice public, à plus forte raison les Colleges & Universitez. Mais quoyque cette raison soit decisive, le Syndic en a d'autres qui emporteroient la condamnation de cette Academie, quand même l'exercice subsisteroit.

C'est une maxime & une Loy ferme & constante, que les Catholiques ny les Huguenots, ne peuvent établir aucun College, ny Université dans ce Royaume, sans en avoir préalable

blement obtenu des Lettres Patentes du Roy. C'est encore une maxime certaine, que ces lettres sont inutiles & sans effet, à moins qu'elles ne soient verifiées où besoin est. Et c'est pour cela que l'article trente-septiéme des particuliers de l'Edit de Nantes, *ordonne que les provisions qui ont été cy-devant accordées aux Pretendus Reformez pour l'érection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera*, pour nous apprendre que ces provisions ne peuvent avoir d'effet, si elles ne sont registrées.

Loüis le Grand.

1686.

Factum de l'Academie de Saumur.

Cette Loy étant presuposée comme indubitable; Il n'y a qu'à examiner si l'établissement de l'Academie de Saumur, se trouve revêtu de toutes ces formalitez essentielles. Il est vray que les deffendeurs rapportent par production nouvelle, des Lettres Patentes données par Henry IV. avant sa conversion, dans la ville de Tours au mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt-treize, portant permission au Sieur Duplessis, d'ériger un College audit Saumur, pour l'instruction de la jeunesse, composé de cinq Classes, sçavoir trois pour les trois langues, & les autres pour la Philosophie & les Mathematiques. Ces Lettres sont adressées au Parlement, lors seant à Tours pour y être registrées; mais sans qu'il soit necessaire d'observer que ces provisions ne portent point que ce soit pour un College de la Religion Pretenduë Reformée. Il ne paroît point qu'elles y ayent jamais été presentées, non plus qu'au Parlement de Paris; & quand elles auroient été verifiées, ne s'agissant que d'un College pour les Lettres humaines & Arts liberaux, il est sans difficulté que les deffendeurs n'auroient pû, en vertu de ces provisions, établir leur Université, pour y enseigner la Theologie, sans une expresse permission du Roy.

Mais nous n'en sommes pas dans ces termes; car ces provisions n'ayant point été suivies d'aucun enregistrement, ny même d'aucune requisition, ainsi qu'il est requis par l'article trente-septiéme des particuliers, suivant la maxime constante de l'Etat, l'on doit les regarder comme une piece inutile & d'aucun effet, tant à l'égard de l'établissement du College, que de l'Academie; de sorte qu'il ne se trouvera point que l'erection de cette Academie ait d'autre fondement, que l'entreprise temeraire des deffendeurs, qui par une hardiesse

Loüis le Grand.

1686.

Factum de l'Academie de Saumur.

criminelle, ont étably cette Université de leur autorité privée, sans que l'autorité Royale y ait jamais eu aucune part.

Le Syndic seroit surpris de cet attentat & de l'extrême negligence des deffendeurs, à requerir l'enregistrement desdites Lettres, s'il ne sçavoit d'ailleurs que les Protestans étoient dans ce temps-là si puissans & si redoutables par le grand nombre des Villes & des Forteresses dont ils étoient les maîtres, avec de puissantes garnisons entretenuës aux dépens de cette Monarchie, qu'ils ne croyoient point avoir besoin de l'autorité Royale; pour ces sortes d'établissemens, ny encore moins d'en faire verifier les provisions dans les Cours Souveraines; car puisqu'ils avoient bien eu la temerité d'établir des Chambres Souveraines en plusieurs Villes de ce Royaume, sous le regne d'Henry III. leurs affaires étant encore en meilleur état sous le regne d'Henry le Grand, ils crurent qu'ils n'avoient nullement besoin de l'autorité de ce Prince, ny de celle des Parlemens, pour l'établissement de leurs Colleges & de leurs Universitez. De là vient que ces Lettres furent oubliées dans le cabinet de Duplessis-Mornay; & s'il en faut croire les deffendeurs, elles n'en ont été tirées que depuis peu : tant il est vray, que ces Messieurs ne croyoient point avoir besoin de ces sortes de permissions.

C'est pour cela que les Ministres & les Deputez de toutes les Provinces tenant leur Synode National dans ladite ville de Saumur au mois de Juin mil cinq cens quatre-vingt-seize, jetterent les premiers fondemens de leurs Colleges & de leurs Universitez. Et sans se mettre en peine de consulter le Roy, ny luy en demander aucune permission, ils ordonnerent qu'il seroit étably un College en chaque Province, & deux Academies dans l'étenduë du Royaume; & sans faire aucune mention des Lettres Patentes obtenuës par Duplessis-Mornay dés l'année mil cinq cens quatre-vingt-treize, ils ordonnerent qu'il seroit étably un College dans ladite ville de Saumur, *& une Academie lorsque Dieu leur en donneroit le moyen.*

Ce moyen arriva bien-tôt. Lors de la conclusion de l'Edit de Nantes, Henry IV. fut obligé de leur accorder cent quatre-vingts mil écus pour l'entretien de leurs garnisons, & quarante-cinq mille pour leurs affaires secretes. De sorte que leur Sinode National, tenu à Montpellier immediatement aprés,

en ordonnant qu'il seroit étably deux Academies ; l'une à Saumur, & l'autre à Montauban, leur assigna dix mille livres de cette somme, pour leur établissement, & onze cens à chacune pour l'entretien des Regens & des Professeurs.

Loüis le Grand.

1686.

Voila quelle est l'origine & l'établissement de ces deux celebres Universitez ; il paroît donc plus clair que le jour, que c'est l'ouvrage tout pur des mains de ces Messieurs, & que l'authorité Royale n'eut jamais aucune part à cet établissement.

Factum de l'Academie de Saumur.

A cela les deffendeurs répondent, que le Roy Henry IV. & Loüis XIII. ont tacitementt approuvé les Academies de Saumur & de Montauban, en fournissant le fond necessaire pour l'entretien de leurs Professeurs. Mais il a été déja remarqué, qu'Henry IV. leur avoit donné purement & simplement la somme de quarante-cinq mil écus, *pour leurs affaires secretes*, sans entrer dans le détail de l'employ qu'ils en devoient faire ; outre que si cette raison avoit lieu, il s'ensuivroit que l'Acamedie de Sedan, les Temples du Bailliage de Gex & le College de Bergerac, n'auroient jamais pû être supprimez, puisqu'il paroît par le Brevet de Loüis XIII. du 7. Avril 1612. produit par les deffendeurs, que ce Prince ordonna qu'il seroit employé de cette somme trois mille livres pour l'entretenement des Ministres du Baillage de Gex ; quatre mille livres aux Professeurs de l'Academie de Sedan ; & quinze cens livres au College de Bergerac. Cependant tous les Préches du Bailliage de Gex ont été interdits à la reserve de deux, & l'Academie de Sedan & le College de Bergerac ont été supprimez.

Les deffendeurs ne sont pas mieux fondez, lorsqu'ils soûtiennent qu'Henry IV. & Loüis XIII. ont encore approuvé leur Academie, ainsi que celle de Montauban, par les réponses faites à leurs caïers de 1602. & de 1611. en promettant de leur attribuer, *les mêmes immunitez & privileges dont joüissent les autres Colleges & Universitez reçûës & approuvées en ce Royaume.*

A quoy le Syndic répond, 1. Que si les deffendeurs pretendent tirer quelque avantage de ces réponses, ils doivent avant toutes choses justifier que ces Academies ont esté reçûës & approuvées comme l'ont été les Universitez des Catholiques. 2. Que ces réponses n'ont jamais eu aucun effet, & que

Factum de l'Academie de Saumur.

pour leur donner quelque couleur, il faudroit rapporter des Lettres Patentes expediées en consequence de ces réponses, portant que lesdites Academies de Saumur & de Montauban joüiront des mêmes Privileges, immunitez, & prérogatives dont joüissent les autres Universitez de ce Royaume.

3. Il faudroit outre cela, que ces Lettres eussent été registrées où besoin seroit, parce qu'autrement elles seroient inutiles & de nul effet.

4. Qu'il n'étoit point question dans le caïer de 1602. ny dans celuy de 1611. de sçavoir, ny d'examiner si les Universitez de Saumur & de Montauban avoient été bien ou mal établies; le Party Protestant étoit encore trop puissant pour toucher cette corde, & particulierement sous le regne d'un Roy qui n'avoit encore que dix ans: Car si ces Messieurs oserent bien prendre les armes trois ans aprés, pour empêcher le mariage de ce jeune Prince avec l'Infante Anne d'Autriche, dans la pensée qu'ils avoient, que la Cour ne faisoit cette alliance que pour les accabler; que n'auroient-ils point fait, si pendant qu'ils étoient assemblez dans la ville de Saumur, Loüis XIII. avoit entrepris de supprimer leurs Academies, puisque nonobstant les graces & les réponses favorables qui leur furent faites, & qui n'auroiẽt osé demander avant la mort d'Henry IV. la Cour eut bien de la peine à les empêcher de prendre les armes; Et de cela la Declaration du 12. Decembre 1612. est une preuve bien constante.

A quoy le Syndic ajoûte, que les Professeurs de l'Academie de Die étoient en plus forts termes que ceux de Saumur: car s'ils n'avoient point de Lettres Patentes verifiées, ils avoient au moins un Arrest contradictoire du Conseil de l'an 1608. qui avoit ce semble en quelque maniere confirmé cet établissement. Le Sinode Provincial avoit ordonné que cette Academie seroit transferée dans la ville de Montelimar l'an 1607. Ceux de Die s'y opposerent, & la contestation ayant été évoquée au Conseil, elle fut decidée en faveur des Pretendus Reformez de Die. La deliberation du Sinode fut cassée, & il fut ordonné que le Contract de l'an 1604. en vertu duquel cette Academie avoit été établie, seroit executé selon sa forme & teneur. Mais comme il n'estoit point question dans ce procés de sçavoir, si elle avoit été bien ou mal établie, & qu'il s'agissoit seulement de sçavoir si elle seroit transferée à Monteli-

mar, le Conseil ayant trouvé que l'établissement de cette Academie estoit defectueux dans son origine, il n'a pas laissé de la supprimer par son Arrest rendu au mois de Septembre dernier.

Loüis le Grand. 1686.

Partant le Syndic persiste dans ses fins & conclusions cy-devant prises au procés : Ce faisant conclut à ce qu'il plaise au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, suprimer & esteindre pour jamais l'Academie de Saumur.

Factum de l'Academie de Saumur.

SOULIER pour le Syndic.

M. De CHASTEAUNEUF, Rapporteur.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEu par le Roy, étant en son Conseil, le Procés verbal de partage survenu le vingt-quatriéme Mars 1670 entre le Sieur Voisin de la Noiraye, lors Commissaire departy en Touraine, Anjou & le Maine, & le Sieur de Soucelles Doiray, de la Religion Pretenduë Reformée, Commissaires deputez dans lesdites Provinces, pour pourvoir aux entreprises, innovations, & contraventions faites à l'Edit de Nantes, &c. Sur l'Instance meuë pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Angers demandeur d'une-part : & les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée de la ville de Saumur, deffendeurs d'autre : pour raison du College ou Academie établie en ladite Ville. En laquelle Instance les Habitans Catholiques de ladite ville de Saumur auroient été reçûs parties intervenantes ; demandant que ceux de la Religion Pretenduë Reformée eussent à se departir du fonds usurpé sur la cour de la maison de la Ville, pour accroître celle de l'Academie, avec les interests resultans de leur indüe occupation ; l'avis dudit Sieur Voisin portant, que défenses doivent être faites ausdits de la R. P. R. de continuer à faire aucune fonction dans ledit College, ou Academie, & que sa Majesté pourra disposer de la maison où elle se tient, ainsi que de la Biblioteque qui y est. Et celuy dudit Sieur Doiray au contraire, qu'ils doivent être maintenus au droit de tenir

Loüis le Grand.

1686.

en ladite Ville ledit College, ou Academie, les motifs desdits Sieurs Commissaires, & toutes les pieces & procedures, contredits & salvations produites, &c. OUY au Conseil ledit Syndic; ensemble le Sieur Vezin pour lesdits de la R. P. R. Tout consideré : Le Roy estant en son Cgnseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant iceluy, a éteint & suprimé ledit College ou Academie établie en la ville de Saumur; fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ministres, Professeurs, Regens, & à toutes autres personnes de la R. P. R. d'enseigner en ladite ville de Saumur aucune science, ou langue, soit publiquement, ou en allant dans les maisons particulieres, sur peine de desobeïssance, & de trois mil livres d'amende. Ce faisant sa Majesté a réüny tous les biens qui appartenoient à l'Academié, à l'Hôpital de ladite Ville, auquel effet seront les detempteurs tenus d'en vuider incessamment leurs mains, sans en retenir aucune chose en celles des Administrateurs dudit Hôpital, pour être par eux regis, ainsi que les autres biens qui en dépendent. A la charge que les pauvres de la R. P. R. seront reçûs indistinctement comme les Catholiques, & traitez avec la même charité. Voulant neanmoins sa Majesté; que ce qui se trouve avoir été pris sur la cour de l'Hôtel de Ville de Saumur, pour agrandir celle de l'Academie, soit rendu & restitué ausdits Habitans Catholiques. Et pour ce qui est de la Biblioteque, elle demeurera en l'état qu'elle est, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné. Enjoint sadite Majesté au Gouverneur, &c. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le huitiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé Phelipeaux,

Factum de l'Academie de Saumur.



FACTUM,

POUR le Syndic du Clergé du Dioceſe de Lavaur, demandeur.

CONTRE le Recteur, les Profeſſeurs & les Regens du College & Academie de Pui-Laurens, deffendeurs.

COMME cette Academie ne fut tirée de Montauban qu'en l'année 1659. il n'eſt point queſtion d'examiner ſi elle a été bien établie à Pui-Laurens. Toute la conteſtation ſe reduit uniquement à ſçavoir ſi elle a été legitimement établie dans ladite ville de Montauban.

Le Syndic du Clergé du Dioceſe de Lavaur ſoûtient premierement, que cet établiſſement ne peut paſſer pour legitime, ſuivant l'uſage & les maximes conſtantes de ce Royaume, ſi les deffendeurs ne rapportent des Lettres de Proviſion du Roy deüement verifiées, portant permiſſion de l'eſtablir.

2. Que les Lettres de Proviſion énoncées dans le Procés verbal des Sieurs d'Olive & Deſcorbiac du 26. Decembre 1633. pour l'érection d'un College à Montauban, ne peuvent s'appliquer au fait dont il s'agit; & les deffendeurs l'ont tellement reconnu, qu'ils n'ont oſé les rapporter, ny en tirer aucune induction pour appuyer leur eſtabliſſement.

En effet, ce Procés verbal porte expreſſément que ces Lettres Patentes furent accordées par Henry III. en l'année 1579. ſur la demande de M. l'Evêque & des Conſuls de Montauban, & que c'eſtoit à l'Evêque & aux Conſuls à nommer conjointement les Regens, & remplir les places vacantes; ce qui ne peut convenir qu'à un College Catholique: & d'ailleurs on ſçait bien que Henry III. ne s'eſtant point engagé par aucun Edit d'établir des Colleges de la R. P. R. il ne s'aviſa jamais d'en faire expedier aucunes Proviſions.

3. Que ces Proviſions accordées à l'Evêque & à la Commu-

Loüis le Grand. 1686.

nauté de la Ville de Montauban, n'avoient été données que pour enseigner dans ce College les Lettres humaines & Arts liberaux; en sorte que n'estant point permis d'y enseigner la Theologie, les deffendeurs n'auroient pû établir leur Université en vertu de ces Provisions, quand même elles pourroient s'appliquer à un College Huguenot, & qu'il paroîtroit qu'elles ont esté deüement verifiées.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

4. Les deffendeurs ne pouvant donc se prévaloir des Provisions accordées par Henry III. & n'en pouvant point raporter de la part d'Henry le Grand, ny encore moins de Loüis XIII. doivent demeurer d'accord de bonne foy, que l'établissement de leur College & de leur Academie est un pur effet de leur entreprise, & un attentat fait à l'authorité Souveraine, puis qu'elle n'a jamais eu aucune part à cet establissement, & que c'est l'ouvrage des Pretendus Reformez de toutes les Provinces de ce Royaume, assemblez par leurs Deputez dans les Sinodes nationnaux, tenus à Saumur & à Montpellier és années 1596. & 1598.

Et pour commencer par celuy de Saumur, c'est là qu'il fut arresté & resolu, sans consulter le Roy Henry IV. ny luy en demander aucune permission, d'établir un College en chaque Province, & deux Academies ou Universitez pour tout le Royaume: & dés lors la ville de Saumur *fut jugée propre pour y dresser un College & une Academie quand Dieu en donneroit le moyen.*

Ce moyen n'estoit point encore venu, parce qu'il n'y avoit aucun fond pour faire ces sortes d'établissemens; mais la Ligue qui estoit encore en armes dans la Bretagne, la guerre qu'avoit Henry IV. avec les Espagnols, & la surprise de la ville d'Amiens, donnerent bien-tôt le moyen aux Protestans de trouver un fond pour l'établissement de leurs Colleges & Academies. Ce Prince pour les empêcher de renouveller les troubles dans toutes les Provinces de son Royaume, dans le même temps qu'il avoit sur les bras toute la puissance Espagnole, fit comme cet homme sage & prudent, qui de deux maux évite toujours le pire: il accorda aux Protestans assemblez à Chastelerault, pendant qu'il estoit actuellement dans la ville d'Amiens, les articles d'un Edit tels qu'ils les demanderent; cent quatre-vingts mil écus pour l'entretien de leurs garnisons,

L'Edit de Nantes.

&

& quarante-cinq mil *pour leurs affaires ſecrettes.*

Loüis le Grand.

1686.

Les Miniſtres & les Anciens des Conſiſtoires s'eſtant aſſemblez ſur la fin de May de l'an 1598. en Sinode Nationnal dans ladite ville de Montpellier, deſtinerent une partie de cette ſomme de quarante-cinq mil écus pour l'eſtabliſſement de leurs Colleges & de leurs Academies. Ils ordonnerent, comme s'ils avoient été des Souverains, qu'il en ſeroit étably une dans Saumur, & l'autre à Montauban; ils aſſignerent dix mil livres pour l'établiſſement de ces deux Academies, & onze cens écus à chacune, pour leur entretien.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

Cela étant juſtifié par les Actes de ces Sinodes, & les deffendeurs étant dans l'impoſſibilité de prouver que l'Academie de Montauban ait d'autre Titre de ſon établiſſement que celuy-là, ils n'ont pas lieu d'eſperer un meilleur ſuccés de ce Procés, que les Profeſſeurs de l'Academie de Saumur, puis qu'il eſt conſtant que l'authorité Royale n'a jamais eu aucune part à cet établiſſement, & que les Pretendus Reformez étoient alors aſſez puiſſans pour croire qu'ils n'avoient pas beſoin d'une expreſſe permiſſion du Roy, pour l'établiſſement de leurs Colleges & de leurs Academies. Et comme la petite Republique de Montauban ne croyoit pas que les choſes puſſent jamais changer, elle ne ſe mit jamais en peine de demander à Henry IV. aucunes Lettres portant confirmation de l'établiſſement de cette Academie.

5. Ils répondent à cela, que s'ils ne raportent point de Lettres d'établiſſement, ils produiſent au moins des comptes alloüez par les Commiſſaires du Roy, où le comptable employe partie de la ſomme de quarante-cinq mil écus accordée par Henry IV. & continuée par Louis XIII. pour l'entretien de ces Academies: & de là ils concluent que ces deux Princes ont tacitement approuvé leur établiſſement.

Mais le Syndic répond, que ces deniers diſtribuez à l'Academie de Montauban, ne peuvent ſuppléer au defaut de la permiſſion qui a dû preceder ſon établiſſement; car outre que les quarante-cinq mil écus qui leur avoient été donnez par Henry IV. ſans qu'il fut entré dans le détail de l'employ qu'ils en devoient faire; ſi cette raiſon avoit lieu, il s'enſuivroit que le Roy Loüis XIII. auroit approuvé les Prêches du Baillage de Gex, ainſi que le College de Bergerac & l'Academie de Sedan,

& que Loüis XIV. n'auroit pû les supprimer, puis qu'il paroît par le Brevet de 1612. que Loüis XIII. avoit assigné une portion de cette somme de quarante-cinq mil écus, aux Ministres du Païs de Gex, & aux Regens & Professeurs de Sedan & de Bergerac.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

6. Que si les deffendeurs alleguent, comme les Professeurs de Saumur, les réponses aux caïers de 1602. & de 1611. par lesquelles il leur fut promis, que leur Academie joüiroit des mêmes privileges & immunitez dont joüissent les autres Universitez de ce Royaume; on leur répondra comme à ceux de Saumur, qu'il ne s'agissoit point alors de sçavoir si l'Academie de Montauban avoit un établissement legitime, & que d'ailleurs les réponses à ces caïers n'ont été jamais suivies d'aucun effet. A quoy l'on ajoûte, que l'état des affaires, & sur tout d'un Roy, qui n'avoit point encore dix ans, ne permettoient pas qu'on examinât le droit de l'Academie de Montauban, où les Protestans avoient étably un Senat qui se mêloit quelquefois de casser les Arrests du Parlement de Thoulouse, & d'ordonner d'une maniere fort insolente, *à tous Gentilshommes, Consuls des Villes & Communautez de prêter main-forte, & de tenir la main à l'execution de ses Arrests.*

Histoire de la rebellion. 1621. to. I.

7. Le Procés verbal du 26. Decembre 1633. des Sieurs Dolive & Descorbiac, Commissaires deputez par la Chambre de l'Edit de Castres, pour partager le College de Montauban, selon l'ordre du Roy, & y établir des Jesuites, ne peut aussi servir aux défendeurs pour appuyer leur établissement, sous pretexte que Loüis XIII. avoit ordonné que la moitié des Regens seroient Catholiques, & que les autres seroient de la R.P.R. puisqu'il est encore certain qu'il n'estoit point question dans ce partage de sçavoir si ce College & cette Academie avoient été bien établis.

8. Il est vray que le Sieur Dolive Commissaire Catholique, avoit été d'avis de rendre l'Academie mi-partie comme le College, & que par Arrest du Conseil d'Estat du 14. Fevrier 1634. confirmant le partage fait de ce College par les Commissaires, il fut défendu, *de rien changer, ny innover à l'égard de ladite Academie, & ordonné qu'elle demeureroit dans le même état.* D'où les défendeurs concluent que Loüis XIII. & son Conseil ont approuvé par cet Arrest, l'établissement de cette

Academie. Mais ils devroient ajoûter que cet Arreſt porte expreſſement, qu'il n'y ſera rien changé, *pour le preſent, & qu'elle demeurera en l'état qu'elle eſt, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné.* Ce qui prouve invinciblement, que cet Arreſt ne maintient cette Academie que par proviſion, & que le Roy & ſon Conſeil avoient deſſein dés-lors de la ſuprimer dans un temps plus favorable, & qu'ils reconnoiſſoient la défectuoſité de ſon établiſſement.

Loüis le Grand.

1686.

Factum de l'Academie de Puilaurens.

9. Les défendeurs pretendent encore que le Roy Loüis XIV. a de nouveau confirmé l'établiſſement de leur Academie, en ordonnant le douziéme de Decembre 1659. qu'elle ſeroit tirée de Montauban, & transferée à Pui-Laurens: Soûtenant que le Roy a reconnu qu'elle avoit été legitimement établie, puiſqu'au lieu de la ſuprimer, il s'eſt contenté de la tranferer à Pui-Laurens.

Mais il n'y a rien de plus foible que cette induction. Car ſi cette raiſon avoit lieu, on pourroit dire tout de même, que ſa Majeſté ſe ſeroit ôtée la liberté de ſuprimer la Chambre de l'Edit de Languedoc, en la tirant de Caſtres pour la transferer à Caſtelnaudary.

Le temps n'étoit point encore venu. Les Princes tolerent ſouvent pour un temps, ce qu'ils ne peuvent ôter qu'en expoſant leur Eſtat à de nouvelles confuſions; de là vient que Henry IV. & Loüis XIII. aimerent mieux laiſſer les Places de ſureté aux Proteſtans, quoy qu'elles ne leur euſſent été accordées que pour l'eſpace de huit ans, pour ne point renouveller les troubles; & que Loüis XIII. n'entreprit de r'entrer dans la poſſeſſion de ces Places par la force des armes, que lorſque l'inſolence du party Proteſtant eut pouſſé ſa patience à bout.

De là vient encore, que nôtre invincible Monarque Loüis XIV. ſans entrer dans l'examen particulier de l'établiſſement de cette Academie, ſe contenta de la tirer de Montauban pour la transferer à Pui-Laurens, afin d'éviter, comme dit ſon Ordonnance, *les deſordres que l'emportement des Ecoliers auroit pû cauſer dans Montauban*: ayant été bien informé que les violences qui avoient été faites aux Catholiques, venoient principalement de la part des Ecoliers. Et bien loin que les défendeurs puiſſent raiſonnablement tirer aucun avantage de

Loüis le Grand.

1686.

la translation de cette Academie, ils doivent présumer au contraire, que comme le Roy n'avoit tiré la Chambre de l'Edit de la ville de Castres, pour la transferer à Castelnaudary, que pour la suprimer dans une autre occasion, & l'incorporer au Parlement de Toulouse, suivant la disposition de l'article 36. de l'Edit de Nantes, ils doivent, dis-je, croire, que ce Prince n'a cy-devant tiré leur Academie de la ville de Montauban, que pour l'éteindre, & la suprimer en un temps plus convenable, suivant la liberté que luy en avoit laissé Louïs XIII. par ledit Arrest du 14. Fevrier 1634.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

10. Les Pretendus Reformez de Pui-Laurens, diront peut-être comme ceux de Saumur, que l'art. 13. de l'Edit de Nantes, & le 37. des Particuliers, leur permettent d'avoir des Ecoles publiques pour l'instruction de leurs enfans, dans les lieux où l'Exercice public de leur Religion est permis; & que par ce moyen ils ont la faculté d'établir des Colleges, & même des Academies dans ces mêmes lieux, où ils ont ledit Exercice public, sans qu'ils soient obligez d'en obtenir d'autre permission.

A quoy le Syndic répond, qu'il n'y eut jamais de consequence plus frivole, ny de pretention plus chimerique; puisqu'il est constant que ces deux articles ne regardent precisement que les petites Ecoles, dans lesquelles il n'est permis d'enseigner qu'à lire, à écrire, & l'aritmetique. Que si la pretention des Protestans avoit lieu, il s'ensuivroit que ceux qui ne sont que soufferts, & tolerez dans ce Royaume, auroient plus de privilege, que ceux de la Religion du Prince, à qui il n'a jamais été permis de faire des établissemens de cette nature, sans des Lettres de provision verifiées où besoin est.

Mais les Religionnaires ne prennent pas garde, que l'art. 37. des Particuliers, sur lequel ils se fondent, contient deux chefs: Le premier regarde les petites Ecoles pour l'instruction des enfans. Le second regarde l'établissement des Colleges: & bien loin que ce dernier supose, qu'ils peuvent ériger des Colleges en vertu de cet article, sans avoir besoin d'une permission particuliere, il veut au contraire, *que les provisions qui leur avoient été cy-devant accordées pour l'érection & entretennement des Colleges, soient verifiées où besoin sera.* Ce qui présupose incontestablement qu'ils ne peuvent établir de College, ny encore moins d'Academie sans des provisions, & qu'elles ne peuvent produire aucun effet si elles n'ont été registrées.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

11. Les défendeurs diront encore avec les Professeurs de Saumur, que cette instruction publique d'enfans, & la liberté de conscience qui leur a été accordée par l'Edit, suppose necessairement la Faculté d'avoir des Colleges & des Academies, parce qu'il ne seroit pas possible qu'ils pussent joüir de cette permission, s'ils n'avoient des lieux où la Theologie & leur discipline fussent publiquement enseignées, puisque par plusieurs Reglemens & Declarations, il leur a esté deffendu d'employer des étrangers au ministere de leur Religion, & qu'il est encore deffendu à leurs Proposans & à leurs Ministres d'aller étudier dans les païs étrangers.

A cela le Syndic répond deux choses. La premiere, qu'il n'est point question de sçavoir si la situation dans laquelle se trouve presentement leur Religion, demande absolument qu'ils ayent des Colleges & des Universitez; il s'agit uniquement dans la contestation presente, de sçavoir s'ils ont pû établir leur Academie de leur authorité privée & sans une expresse permission du Roy; & c'est ce qu'ils n'oseroient formellement soûtenir, puisqu'il a esté observé que l'article 37. presuppose qu'ils doivent avoir obtenu des provisions deuëment registrées.

La seconde, que Henry le Grand a répondu par avance à cette objection par l'article 22. du même Edit, en ordonnant, *qu'il ne sera fait difference ny distinction de Religion à recevoir les Ecoliers pour être instruits és Universitez, Colleges & Ecoles, & pauvres és Hôpitaux, maladeries, & aumônes publiques.* Delà vient que si les Pretendus Reformez de Guyenne, & de Languedoc, sont privez du College & de l'Academie de Pui-Laurens, comme le Syndic n'en doute pas, ils trouveront toûjours les Colleges & les Universitez des Catholiques ouvertes, où ils pourront faire leurs études sans aucune difficulté.

C'est pourquoy le Syndic conclut à ce qu'il plaise au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, éteindre & casser l'Academie de Pui-Laurens, & ordonner qu'elle demeurera supprimée pour jamais; ce faisant, faire inhibitions & deffenses aux Professeurs & aux Regens, d'y enseigner à l'avenir, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits.

Soulier, *pour le Syndic.*

M. de Chasteauneuf, Rapporteur.

Loüis le Grand.

1686.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

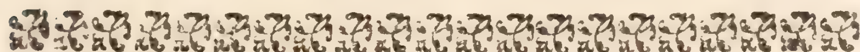
VEU par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 24. jour d'Avril 1665. entre le Syndic du Clergé du Diocese de Montauban, demandeur d'une part, & les Ministres Professeurs, Regens & Anciens du Consistoire de Montauban, faisant profession de la R. P. R. & autres qui enseignent dans le lieu de Pui-Laurens, sur le partage intervenu entre le feu Sieur Pelot, lors Intendant de Justice en Guyenne, & le Sieur de Sigognac de la R. P. R. Commissaires deputez en ladite Province, pour l'execution de l'Edit de Nantes, par lequel sa Majesté vuidant ledit partage, auroit ordonné que lesdits de la R. P. R. remettroient dans trois mois au Greffe du Conseil, les titres en vertu desquels ils pretendoient avoir droit au College de Montauban; & cependant permet aux Peres Jesuites, qui enseignent toutes les classes dans ledit College de Montauban, de prendre & retirer sur leurs simples quittances, les deniers & revenus cy-devant affectez aux Professeurs & Regens dudit College de Montauban, & d'en joüir jusques à ce qu'autrement parties oüyes en ait été ordonné. Production faite au Greffe du Conseil en consequence dudit Arrest, par ceux de la R. P. R. le 26. Aoust audit an 1665. &c. Les motifs desdits Sieurs Commissaires, & toutes les pieces, procedures, contredits & salvations produites par les parties. Ouy au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Lavaur, ensemble le Sieur Janiçon pour lesdits de la R. P. R. Et tout consideré,

Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur lesdits partages & contestations, a debouté & deboute ceux de la R. P. R. de l'opposition par eux formée à l'execution, tant de l'Ordonnance desdits Sieurs Pelot & Sigognac, qu'à l'Arrest du Conseil du 24. Avril 1665. Et en consequence, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Ministres, Regens, Professeurs, & à toutes autres personnes de la R. P. R. d'enseigner dans le College de ladite ville de Montauban, sur peine de desobeïssance. Ordonne que les Peres Jesuites qui enseignent dans ledit Col-

lege de Montauban, joüiront diffinitivement de tous les revenus qui sont affectez aux Professeurs & Regens dudit College; avec deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de les y troubler; Et ayant égard à la demande dudit Syndic du Clergé du Diocese de Lavaur, Sa Majesté a éteint & supprimé le College ou Academie de ceux de la R. P. R. presentement établie en la ville de Puylaurens; fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Ministres, Professeurs, Regens, & à tous autres de ladite Religion, d'y enseigner aucune science ny Langue, soit publiquement, ou en allant dans les maisons particulieres, sur peine de desobeïssance, & de trois mille livres d'amende: Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5. Mars 1685. Signé PHELIPEAUX.

Loüis le Grand. 1686.

Factum de l'Academie de Pui-Laurens.



FACTUM,

POUR le Prieur de Mentoules, Syndic du Clergé du Diocese de Turin, demandeur.

CONTRE les Ministres, & les Anciens des Consistoires des vallées de Pragelas, d'Oulx, de Zezane, & de Château-Dauphin, deffendeurs.

AVant que d'entrer dans le fond de la contestation, il est necessaire d'observer, qu'environ le douziéme siecle, le nommé Valdo, riche Bourgeois de Lion, estant tombé dans l'heresie des Albigeois, fut chassé de ladite Ville avec tous les pauvres qu'il avoit infecté de ses erreurs, sous le vain pretexte de leur faire l'aumône; & que la pluspart passerent les Alpes, pour s'aller refugier dans les Vallées de Piémont, où ils ont vécu pendant plusieurs siecles, suivant les instructions que Valdo leur avoit données, jusqu'à ce que les Calvinistes s'estant rendus tres-puissants en France, & particulierement

Loüis le Grand. 1686.

en Dauphiné, ces anciens Vaudois se joignirent avec eux, & ne firent plus qu'un même corps.

Factum des Vallées de Piémont.

Mais comme la Cour de Rome apprehendoit avec beaucoup de raison, que si l'exercice de la R. P. R. étoit toleré au delà des Alpes, cette contagion se communiquât dans l'Italie, & y causât dans la suite, les mêmes troubles qu'elle avoit causé en France, les Souverains Pontifes prirent toujours un soin particulier de s'opposer à cet établissement. De là vient que Henry III. par son Edit donné à Poictiers au mois de Septembre de l'an 1577. art. 10. deffendit de faire aucun exercice de ladite R. P. R. *en ses terres & païs qui sont delà les Monts.* Delà vient encore que le Pape Clement VIII. n'ayant pas moins de zele pour la Religion Catholique, que ses predecesseurs, exigea la même deffense d'Henry le Grand : & c'est pour cela que par l'art. 14. de l'Edit de Nantes, tout exercice public de ladite Religion fut deffendu, *en ses terres & païs qui sont delà les Monts.*

Cependant les Habitans de ces Vallées se prevalant des malheurs & des troubles de l'Etat, ne laisserent pas, au prejudice de ces deffenses, d'y établir un tres-grand nombre de Temples & de Prêches ; ce qui a donné lieu au Syndic du Clergé de faire assigner les Ministres & les Anciens des Consistoires desdites vallées d'Oulx, de Pragelas, de Zezane, & de Château-Dauphin, devant les Commissaires départis dans la Province de Dauphiné, à ce que inhibitions & deffenses leur fussent faites de faire aucun exercice public de ladite R. P. R. esdites Vallées, conformément à l'art. 14. de l'Edit de Nantes.

Sur cette assignation les deffendeurs ont soûtenu deux choses : La premiere, que les Vallées dont est question, ne sont point au delà des Alpes : La seconde, que quand elles seroient au delà des Monts, l'art. 14. de l'Edit de Nantes, & le 10. de l'Edit de Poictiers, n'ont entendu deffendre cet exercice, que dans le Marquisat de Saluce.

Le Syndic a soutenu au contraire, que ces Vallées sont au delà des Monts : & qu'elles sont comprises dans la deffence portée par l'art. 14. C'est ce qui fait le sujet de la contestation, sur laquelle le Conseil est tres-humblement suplié de prononcer.

Il s'agit donc dans la premiere question de la situation de ces Vallées, & de sçavoir si elles sont effectivement au delà des

Alpes

Alpes. Le Syndic ſoutient l'affirmative, & il en donne les preuves ſuivantes.

1. Que tous les anciens Geographes & Hiſtoriens, ont fixé les bornes & les limites de l'Italie au plus haut ſommet des Alpes. Cluvier qui a ſi bien recherché l'Italie & particulierement l'ancienne, s'énonce en ces termes. *Patet igitur ex tot allatis authorum teſtimoniis ad ſummitates uſque Alpium Italiæ perveniſſe:* Et aprés il ajoûte. *Stet igitur una hæc ſententia, Italiæ extimos fines in ſummis Alpium jugis fuiſſe.*

Cluvier lib. 1. de Italia antiqua, c. 2.

Si la Vallée de Pragelas & de Valcluſon, ſe trouve ſituée au delà du ſommet des Alpes, les deffendeurs ne peuvent raiſonnablement diſconvenir qu'elle ne ſoit au delà des Monts. C'eſt un fait notoire que Pragelas eſt non ſeulement au delà du Mont Genevre, mais même au delà du Col de Ceſtriers.

Factum des Vallees de Piemont.

M. de Thou decide formellement cette queſtion en faveur du Syndic, dans la deſcription qu'il a faite des Vallées qui ſont au delà des Monts. *Tandem ſuperato Genebra monte ocellis & inferius ſuſione ad levam relictis ac tranſmiſſo rurſus jugo opoſito* (c'eſt le Col Ceſtriers) *aperitur vallis Cluſonia trans Alpes, à cluſione fluvio, qui inter pinarolum & briqueratem pagum in padum influit, ita appellata in ea pratum gelatum vicus eſt oppido frequens.*

M. de Thou, to. 2. Liv. 27. pag. 10.

2. Il eſt juſtifié au procés, que les vallées d'Oulx & de Pragelas, faiſoient autrefois partie de l'ancien Marquizat de Suze, & que la Princeſſe Adelaïde en donna une partie à l'Abbaye de Pignerol, qui fut retirée dans la ſuite par le Duc de Savoye des mains de l'Abbé, aprés ſon mariage avec cette Princeſſe. Or perſonne n'a jamais douté que le Marquizat de Suze ne ſoit au delà des Alpes. Et comme ces Vallées faiſoient partie de ce Marquizat, & qu'elles ſe trouvent en pareille ſituation, il faut que les deffendeurs avoüent de bonne foy, qu'elles ſont au delà des Monts, parce qu'encore bien qu'elles ayent changé de Maître, elles n'ont pas changé de ſituation.

3. Il eſt encore juſtifié au procés, que ces Vallées ſont du Dioceſe de Turin, & que ce Dioceſe ne paſſe point la hauteur des Alpes; ce qui ſuppoſe encore que leſdites Vallées ſont au delà.

Mais à toutes ces preuves le Syndic ajoûte le témoignage

Loüis le Grand.

1686.

de trois Auteurs, que les deffendeurs n'oseroient avoir recusez. Le premier est Pierre Gilles, Ministre de la Tour dans la vallée de Lucerne, dans son Histoire des Eglises Vaudoises, pag. 8. où il s'énonce en ces termes. *Or les Vallees principalles où les Lionnois se logerent parmy les Alpes, furent six; Fraisiniere & Vallouïse delà les Alpes en Dauphiné, Valcluson aussi en Dauphiné; mais deçà les Alpes vers le Piémont, & trois en Piémont proche Valcluson, sçavoir les vallées de Lucerne, qui comprennent Angrogne, la Perouze, & de Saint Martin*: Ce même Ministre parlant de la visite que fit l'Archevêque de Turin dans ces Vallées, l'an 1602. ajoûte *que de la Perouse l'Archevèque monta à Valcluson, qu'il pretend ètre enclos dans son Archevèché, dautant que cette Vallée est deçà les Alpes, combien qu'au reste elle appartienne au Roy de France.*

Pierre Gilles.

Il écrit en Piemont.

Factum des vallées de Piemont.

Le second est, Jean Leger cy-devant Ministre & Moderateur des Eglises desdites Vallées, dans son Histoire des Eglises Evangeliques des Vallées de Piémont ou Vaudoises, pag. 3. *Le Piemont*, dit-il, *est ainsi nommé*, Apede montium, *parce qu'il est situé au pied des montagnes des Alpes, qui separent l'Italie de la France, qu'on appelle Transalpine, où de là les Alpes: au lieu que ledit Piémont, & mème toute l'ancienne Lombardie dont il fait partie, s'appelle Gallia Cisalpina: comme qui diroit la France deçà les Alpes. Noms donnez à l'une & à l'autre France, par les Italiens, à l'égard desquels seulement elles pouvoient ètre ainsi nommées. Or il est d'autant plus necessaire que le lecteur se souvienne, que le Piémont & les Vallées dont il s'agit, sont dans la France Cisalpine, & dans la Lombardie, &c.*

Jean Leger.

Il écrit en Piemont.

Plusieurs belles Vallées, dit-il, *bordent le Piémont du costé du couchant; & entr'autres celles de Lucerne, de la Perouse & de Saint Martin, ausquelles on peut ajoûter celle de Cluzon ou Pragelas, qui est encore Cisalpine, ou au deçà des Alpes, & dans le Piémont, quoy qu'elle soit du Domaine de France.*

Il écrit en Piemont.

Il dit dans la pag. 10. *Que d'ancienneté les Eglises de la vallée de Cluzon ou Pragelas, qui est encore Cisalpine, & celle de Queyras Transalpine, comme elles ont de tout temps professé la mème Religion avec celle des susdites Vallées de Piémont, ne composoient qu'une mème Congregation au Sinode avec elles; comme de fait le Diocese de Turin, sous lequel sont ces Vallées, s'étend*

encore jusqu'au mont Genevre, au delà de la vallée de Cezane. Le même Auteur dit encore dans la pag. 7. de la seconde partie, *que ladite vallée de Pragelas est Cisalpine, & dans le Piémont.*

Loüis le Grand.

1686.

Le troisiéme témoin est Jean-Paul Perrin, Ministre de Nions en Dauphiné, qui a fait aussi l'Histoire des Vaudois & Albigeois, lequel parlant des Vaudois dit, *qu'au delà des Alpes, il y a une vallée nommée la vallée de Pragelas, laquelle ils ont habitée de temps immemoré, laquelle est du ressort de Turin.*

Paul Perrin.

Il écrit en Dauphiné.

A ces preuves on peut en ajoûter une autre, qui n'est pas moins decisive. Ces Vallées sont tellement au delà des Alpes, que les eaux qui en découlent passent au travers de ces Vallées, & forment la riviere de Cluzon, qui entre dans celle du Po entre Pignerol & Turin : En telle maniere, qu'aprés être décendu dans la vallée de Pragelas, on peut aller de plein pied jusqu'à Turin, en suivant la riviere de Cluzon sans passer aucune montagne.

Factum des Vallées de Piemont.

Les deffendeurs ne pouvant rien répondre de pertinent à des faits & à des authoritez si precises, se sont avisez de soûtenir que ces Vallées ne sont ny transalpines, ny cisalpines, mais qu'elles sont inalpines ; c'est à dire que ces Vallées ne sont ny au deçà ny au delà des Alpes, mais bien dans les Alpes, & que par ce moyen l'art. 14. de l'Edit de Nantes n'a point de lieu à leur égard, puisqu'il ne deffend l'exercice, *qu'au delà des Monts.*

Le Syndic répond qu'il est vray, que les vallées d'Oulx, de Pragelas & de Château-Dauphin, ne sont point tellement au delà des Alpes, qu'elles ne soient engagées dans les montagnes. Toute Vallée suppose des montagnes, car autrement elle cesseroit d'être vallée. La question n'est donc pas de sçavoir, si ces Vallées sont cottoyées de quelques montagnes, mais bien si elles sont absolument au delà de ce que l'on appelle ordinairement les Alpes ; car quoy que toutes ces montagnes qui sont comme les branches des plus hautes, puissent être appellées Alpes, il est certain neanmoins qu'on a toûjours entendu sous le nom des Alpes, le sommet des plus hautes montagnes : De là vient que les Auteurs qui viennent d'être rapportez, mettent ces Vallées au delà des monts, & que tous nos Historiens nous décrivant le voyage de Loüis XIII. en

Loüis le Grand.

1686.

Piémont au mois de Février de l'an 1629. disent, que nonobstant les neges & les rigueurs de la saison, ce Prince passa les Alpes, força le pas de Suze, & comme un torrent impetueux, renversa les baricades du Duc de Savoye, pour secourir la ville de Cazal, reduite à l'extremité par les Espagnols. Cependant ce Prince s'arrêta à Suze, qui est du moins autant engagé dans les montagnes, que les Vallées dont est question; ce qui n'a point empêché que tous ces Ecrivains n'ayent dit, qu'il avoit passé les Alpes, par ce qu'il passa le sommet des plus hautes montagnes.

Factum des Vallées de Piémont.

C'est encore pour cette raison que nos voyageurs parlant de leur passage en Italie, disent qu'ils passerent les Alpes un tel jour: ce qui ne peut s'entendre que du sommet des plus hautes montagnes, parce que l'on sçait bien qu'on ne passe point toutes les montagnes en un seul jour, puisqu'il en faut du moins trois, pour monter jusqu'au sommet, & autant pour décendre à Pignerol.

Personne n'a jamais douté que les villes de Grenoble, de Gap & d'Ambrun ne soient situées au deçà des Alpes; cependant si la raison des deffendeurs avoit lieu, il s'ensuivroit que ces Villes ne seroient point transalpines à l'égard des Italiens, puisqu'elles sont du moins autant engagées dans les montagnes, que les Vallées dont est question; il est neanmoins certain qu'il y a trois journées de chemin depuis Grenoble jusqu'au sommet du mont Genevre. Il s'ensuivroit encore que le Marquisat de Saluce ne seroit point au delà des Monts, parce que l'experience & la Carte produite par les deffendeurs, nous apprennent, que ce Païs est encore plus engagé dans les montagnes que les vallées d'Oulx & de Pragelas. Ils sont neanmoins obligez de demeurer d'accord que ce Marquisat est au delà des Monts, & qu'il est compris dans la défense contenuë dans l'art. 14. de l'Edit de Nantes. Il faudroit donc avoüer de bonne foy que les Vallées dont est question, pour être engagées dans les montagnes, ne sont pas moins au delà des Alpes que les Marquisats de Suze & de Saluce.

Les défendeurs, pour appuyer leur pretention, ont nouvellement produit quatre certificats, pour justifier que ces Vallées sont inalpines: Le premier est du nommé Passeronus, soy disant Secretaire de l'Archevêque de Turin. Le second du

Sieur Sanson. Le troisiéme du Sieur Abbé Baudran : & le quatriéme du Pere Lubin, cy-devant Provincial des Augustins reformez de Paris.

A quoy le Syndic répond, 1°. Que ces certificats mandiez & surpris sous le vain pretexte d'une gageure entre des particuliers, n'ayant point été faits d'authorité de Justice, ne peuvent imposer de Loy au Conseil, ny servir au fait dont il s'agit.

Factum des Vallées de Piémont.

2°. Qu'à l'égard de celuy du pretendu Secretaire de l'Archevêque de Turin, c'est une piece informe, qui devoit être authorisée du seau Archiepiscopal, ou du moins certifié par le Magistrat, sans quoy elle ne peut faire aucune foy en Justice.

3. Que l'on doit mettre cette pretenduë preuve au nombre de celles, qui pour prouver trop, ne prouvent rien; car il s'agit dans la contestation presente, de sçavoir si ces Vallées sont inalpines, & ce pretendu Secretaire, qui écrit en Piémont, soûtient qu'elles sont *ultra montes*; c'est à dire, que selon ce grave Personnage, ces Vallées sont en deçà des Alpes; bien loin d'être au delà.

Les autres certificats ne sont pas plus considerables que celuy-là. Ils disent que lesdites Vallées *sont inalpines, parce qu'elles sont engagées & enclavées dans les montagnes des Alpes qui les environnent.* Mais le Syndic a répondu à cela par avance, en faisant voir que si ces Vallées ne peuvent être dites transalpines, à cause qu'elles sont engagées dans les montagnes, il s'ensuivroit que le Marquisat de Suze, & même celuy de Saluce, ne seroient point transalpins, parce qu'ils sont du moins autant engagez & cottoyez des montagnes, que les Vallées dont est question.

Il s'ensuivroit encore, si cette raison avoit lieu, que la France n'avoit rien au delà des Monts au temps de l'Edit de Poictiers, & lors de l'Edit de Nantes, parce qu'il est certain que nos Rois n'y possedoient aucun Païs qui fut absolument dégagé des montagnes, & dans la plaine de Piémont. L'Histoire nous apprend, que Henry II. & Charles IX. rendirent Turin, & les autres Villes qu'ils possedoient dans le Piémont au Duc de Savoye, & que Pignerol & la Perouze luy furent de même rendus par Henry III. en l'année 1574. nonobstant les remontrances que le Duc de Nevers, Gouverneur *de ses païs au delà les Monts*, luy pût faire au contraire. Il est donc cer-

Loüis le Grand.

1686.

tain qu'en l'année 1577. la France ne possedoit au delà des Monts que le Marquisat de Saluce, & les Vallées d'Oulx, de Pragelas & de Chateau-Dauphin; & qu'au temps de l'Edit de Nantes le Duc de Savoye possedoit, en qualité d'usurpateur, le Marquisat de Saluce & Chateau-Dauphin. Qu'a donc voulu dire Henry III. lorsque par son Edit de Poictiers il a défendu l'exercice de la R. P. R. *en ses terres & païs delà les Monts?* Qu'a voulu dire aussi Henry IV. lorsqu'il a reïteré la même deffense par son Edit de Nantes, dans le temps même qu'il ne possedoit plus le Marquisat de Saluce, si selon ces Messieurs les vallées d'Oulx & de Pragelas *ne peuvent point être dites transalpines ou au delà des Monts?* Ces Rois, & leur Conseil, nous ont-ils debité des illusions pour des veritez? & n'ont-ils point sçû qu'elle étoit l'étenduë & la situation du païs de leur obeïssance?

Factum des vallées de Piémont.

L'un de ces Greographes ajoûte, pour fortifier ce qu'il avance, *qu'on ne peut pas assurer avec un solide fondement, que ces Vallées soient au delà des Alpes; car*, dit-il, *elles seroient du Piémont, ce qui n'est pas, & qu'ainsi on ne peut pas soûtenir qu'elles soient transalpines.* Mais on peut luy répondre, qu'il s'ensuivroit au moins par cette raison, que ces Vallées étoient transalpines durant le temps qu'elles faisoient partie du Marquisat de Suze: Il s'ensuivroit encore que Pignerol, auroit cessé d'être au delà des Monts depuis qu'il est revenu en l'obeïssance de la France. Les païs ne changent pas de situation lorsqu'ils changent de maître: Cependant, suivant le raisonnement de ce Geographe, il s'ensuivroit que ces Vallées auroient été transalpines, pendant qu'elles ont été de la dépendance du Piémont, & qu'elles ont cessé de l'être, depuis qu'elles ont été du domaine de la France.

Ces raisons ont paru si fortes & si decisives aux Sieurs Baudran & Sanson, qu'ils ont crû être obligez d'expliquer leurs certificats. Je passé chez le Sieur Sanson aprés qu'on m'eût fait signifier ces certificats, & ne l'ayant point rencontré, il vint me trouver le lendemain; & aprés une assez longue contestation sur cette matiere, il fut obligé de m'avouër de bonne foy, *qu'il avoit parlé geographiquement, & qu'en cette qualité ces Vallées étoient effectivement inalpines; mais que parlant historiquement, elles pouvoient être dites transalpines.* Je le prié de vou-

Le Pere Lubin en auroit fait de meme s'il avoit été à Paris, lorsque cette question fut jugée.

loir ainſi expliquer ſon premier certificat par un ſecond ; mais il me répondit qu'il m'écriroit une lettre qui auroit le même effet.

Loüis le Grand.

1686.

Il executa ſa promeſſe. Il m'écrivit ; & dans cette lettre il ſe fit à la verité un point d'honneur de ſoûtenir ſon ſentiment : mais il demeura neanmoins d'accord dans cette lettre, *que ces Vallées ſont au delà de la ſommité des Alpes, & que l'uſage commun & ordinaire eſt d'appeller tranſalpines les Vallées dont les rivieres, les ruiſſeaux, & les torrens qui les forment s'écoulent vers l'Italie.* Il eſt vray qu'il ajoûte, *que c'eſt parler improprement :* de ſorte qu'à ſon conte nos Rois ont parlé improprement, quand ils ont ſupoſé par leurs Edits, comme une verité conſtante, que ces Vallées ſont au delà des Monts ; & que ſur ce fondement ils y ont défendu l'exercice ; mais en tout cas ils ont parlé, *ſelon l'uſage commun & ordinaire* ; & le Syndic n'en demande pas davantage. D'où il s'enſuit, ſuivant le propre aveu de ce Geographe, que ces Vallées ſont tranſalpines.

Factum des Vallées de Piémont.

Le Sieur Abbé Baudran s'eſt expliqué avec moins d'affectation, en diſant que les vallées d'Oulx & de Pragelas, *quoy qu'elles ſoient inalpines ou ſituées entre les bras des Alpes, ſont toutefois delà les Monts, puiſque l'on n'y ſçauroit paſſer de France, ſans paſſer par le plus haut des Montagnes des Alpes : & que de là on ſe peut rendre dans la plaine de Piémont, ſans paſſer par aucune montagne, en ſuivant ces Vallées.*

Les deffendeurs ne pouvant diſconvenir que ces Vallées ne ſoient effectivement au delà des Monts, ſe ſont aviſez de ſoutenir que les deffenſes portées par les Edits de Poictiers & de Nantes, ne s'étendent que dans le Marquiſat de Saluce, & qu'elles n'ont jamais eu de lieu dans les Vallées dont eſt queſtion. Et pour le juſtifier, ils rapportent l'extrait d'un Brevet d'Henry IV. du dernier Avril 1598. par lequel ce Prince declare, *qu'attendu l'état preſent de ſes affaires, il n'a pû comprendre ſon Païs delà les Monts, en la permiſſion qu'elle accorde de l'exercice de la R. P. R. promettant neanmoins que lors que leſdits Païs ſeront en ſon obeïſſance, il traitera ſes ſujets d'iceux pour le regard de ladite Religion, comme ſes autres ſujets ; & cependant qu'ils ſeront maintenus en l'état où ils ſont à preſent.*

2. Moyen des deffendeurs.

Mais outre que ce Brevet n'a jamais été regiſtré, ny eu aucun effet, & que ce qu'il contient doit être relatif aux deman-

Loüis le Grand.

1686.

Factum des Vallées de Piemont.

des & aux réponses qui l'avoient precedé; il sera facile de faire voir que les Vallées dont est question, ont été comprises dans les deffenses portées par l'article 14. de l'Edit de Nantes, puisqu'il paroît par le caïer de l'Assemblée de Châtelraut du 14. Fevrier 1598. que l'Assemblée avoit demandé l'exercice *dans le Marquisat de Saluce, & païs delà les Monts.* Ce qui comprend incontestablement tous les Païs qui étoient de l'obeïssance du Roy au delà des Alpes; Et c'est pour cela que la défense est generale, & qu'elle comprend *les Païs delà les Monts*, sans aucune exception: au lieu que si Henry IV. n'avoit pretendu interdire l'exetcice que dans le Marquisat de Saluce, rien ne l'auroit empêché de l'exprimer en particulier dans l'art. 14. de l'Edit. Cependant il a défendu l'Exercice generalement *dans tous ses Païs delà les Monts*, ce qui comprend lesdites Vallées de même que le Marquisat de Saluce. Et ce qui confirme cette verité, c'est que ce Prince aprés avoir dit dans ce Brevet, *que l'état de ses affaires ne luy permet pas pour le present d'accorder l'exercice en son Païs delà les Monts*, il ordonne que les sujets d'iceluy *seront cependant maintenus en l'état où ils sont à present.* Ce qui ne se peut entendre des peuples du Marquisat de Saluce, qui n'étoient point alors de son obeïssance, mais seulement de ceux desdites vallées d'Oulx & de Pragelas.

Mais ce qui se passa quelque temps aprés l'Edit de Nantes, à l'égard de Château-Dauphin, ne laisse pas lieu de douter que tous les Païs qui étoient de l'obeïssance du Roy au delà des Monts, ne fussent compris dans la deffense portée par l'art. 14. Et pour cet effet, il faut observer que le Duc de Savoye ayant profité des troubles causez par la Ligue sous le regne d'Henry III. usurpa le Marquisat de Saluce pendant la tenuë des Etats de Blois en l'année 1588. Henry IV. ayant succedé à la Couronne, voulut absolument que le Duc de Savoye luy restituât ce Marquisat & Château-Dauphin. Par la Paix de Vervins de l'an 1598. le Pape fut fait l'arbitre de ce differend. Dés l'année 1600. le Duc de Savoye s'estoit obligé par un traité fait à Paris, de le restituer, ou de donner la Bresse en échange; mais comme il ne voulut point executer sa promesse, le Roy s'étant saisi en échange de la Bresse & de la Savoye, Clement VIII. termina ce grand different, en portant Henry IV. par un traité fait à Lion au mois de Janvier de l'an 1601. de ceder au Duc de Savoye

Savoye le Marquiſat de Saluce. Et le Duc de ſa part ceda au Roy toute la Breſſe, le Baillage de Gex, & reſtitua Château-Dauphin, & ſes dépendances.

Loüis le Grand.

1686.

Comme le Sieur de Leſdiguieres étoit un fort bon Huguenot, il ne manqua pas d'établir un Gouverneur de ſa Religion dans le Château-Dauphin. Ce Gouverneur y fit d'abord venir un Miniſtre pour y faire les Prêches. Et parce que c'étoit une contravention à l'art. 14. de l'Edit de Nantes (cette Place ſe trouvant au delà des Monts) l'Archevêque de Turin en fit d'abord ſes plaintes au Roy & à Clement VIII. Ce Pape voyant établir cet Exercice aux portes d'Italie, en fit de grandes reprimandes au Cardinal d'Oſſat, apprehendant, comme il a été dit, que cette nouvelle Religion ſe communiquât dans l'Italie, & qu'elle y causât les mêmes troubles dont la France avoit été affligée pendant plus de quarante ans.

Factum des Vallées de Piémont.

Les preuves ſont au procés.

En effet ce Cardinal en écrivit à Monſieur de Villeroy le 6. Aouſt 1601. *Il me ſemble*, luy dit-il, *que le Pape eſt grandement excuſable pour le regard de Château-Dauphin. S'il y avoit quelque ſorte de gens qui ſe vinſſent nicher en quelques avenuës de France, qui prêchaſſent que le Roy n'eſt pas Roy; que la Couronne de France, les Princes du Sang, les Magiſtrats & Arreſts, ne ſont qu'abus, je crois que ces gens vous réveilleroient bien, & vous vous en remuëriez encore plus que ne fait ſa Sainteté*, &c. *Vous ferez donc beaucoup ſi vous tenez la main, que cette engeance qui porte tant d'indignation au Saint Siege, & à toute l'Italie, ſoit reſſerée delà les Monts.*

Ce Cardinal écrivit au Roy le 28. Octobre ſuivant, & luy marqua que le Pape luy avoit commandé, ainſi qu'au Sieur de Bethune, de luy écrire ſur le fait de Château-Dauphin; *Et que ce Prêche étoit la plus grande fâcherie qu'eut le Pape; car outre*, dit-il, *qu'il s'agit du ſalut des ames, il prend cela pour un affront, & pour un mépris de ce qu'à ſa veuë on établit l'exercice du Calviſnime aux portes de l'Italie.* Et il mande à ce Prince, *qu'il n'aura jamais paix avec le Pape, qu'il n'ait ôté cet Exercice.* Il ajoute, *que Sa Majeſté, en contentant le Pape, ne fera point de tort à ceux de la R. P. R. Car*, dit-il, *Château-Dauphin eſt notoirement deçà les Monts; ſoit-il du Dauphiné ou non; & par l'Edit de l'an 1577. art. 10. & par l'Edit de Nantes art. 14. l'exercice de ladite Religion eſt prohibé és terres & païs de voſtre*

Il écrit de Rome.

Loüis le Grand.

1986.

Factum des Vallées de Piemont.

obeïssance deça les Monts : Et vostre Majesté a fait dire plusieurs fois au Pape, par Monsieur de Sillery, & par moy, qu'elle feroit observer exactement lesdits articles.

Sur ces remontrances Henry IV. fit cesser les Prêches à Château-Dauphin ; ce qui donna lieu au Cardinal d'Ossat d'écrire à M. de Villeroy le 24. Decembre de ladite année 1601. *Qu'il ètoit infiniment aise de la resolution que Sa Majesté avoit prise sur le fait de Château-Dauphin, laquelle luy tourneroit à Rome à grand honneur & profit.*

Mais les Pretendus Reformez de Château-Dauphin, ne manquerent pas de profiter de la mort de Clement VIII. pour rétablir leur Exercice en l'année 1604. Le Roy en ayant eu avis, écrivit au President de Saint André le 16. May, pour le faire cesser. Cette deffense donna lieu aux Pretendus Reformez de cette Vallée de se pourvoir au Conseil, où ils surprirent un Arrest le 8. Fevrier 1605. portant permission aux Sieurs de Lesdiguieres & President de Saint André, Commissaires executeurs de l'Edit en Dauphiné, de rétablir cet Exercice en l'un des lieux de ladite Vallée de Château-Dauphin.

Le Sieur de Lesdiguieres étoit en ce temps-là trop puissant & trop attaché à sa Religion, pour ne point executer cet Arrest, quoy qu'il ne put pas ignorer ce qui s'étoit passé en 1601. Delà vient que ces Commissaires rendirent leur Ordonnance le 19. Mars 1605. portant permission aux Pretendus Reformez de ladite Vallée, d'établir ledit Exercice au lieu de la Chanal, comme second Exercice du Baillage de Briançon.

Quoy que le lieu de la Chanal soit fort éloigné de Château-Dauphin, & situé presque sur la hauteur des Alpes, se trouvant neanmoins au delà, le nouveau Pape ayant appris ce rétablissement, en fit d'abord faire de grandes plaintes à Henry IV. par son Nonce; lequel sceut bien representer que c'étoit une contravention formelle à l'art. 14. de l'Edit de Nantes. Et le Pape en ayant fait aussi de grandes plaintes au Cardinal d'Ossat, la Cour se trouva dans un assez grand embarras, sur le moyen qu'elle avoit à prendre pour reparer cette surprise.

Le Roy écrivit le 25. de Juin de ladite année au President de Saint André, en ces termes : *Il avoit èté cy-devant ètably un Prèche à Château-Dauphin ; & depuis, parce que cette Place*

eſt aſſize delà les Monts, j'ordonnay que ledit Prêche en ſeroit ôté, & transferé en quelque autre lieu commode; neanmoins je ſuis averty qu'il ſe fait encore à preſent en un lieu qui dépend de la Chatelenie de Chateau-Dauphin, qui eſt auſſi delà les Monts, &c. Je vous écrits cette lettre, afin que vous m'informiez au plûtôt de quelle façon cette affaire a paſſé, & ſi ce Prêche peut eſtre mis en quelqu'autre endroit deçà les Monts.

LOÜIS LE GRAND.

1686.

Factum des Vallées de Piémont.

M. de Beliévre Chancelier de France, apprehendant que cette innovation broüillât la Cour de France avec celle de Rome, écrivit le 24. Juin aux Sieurs de Leſdiguieres & de Saint André, pour les prier de penſer diligemment à trouver quelque moyen pour reparer cette ſurpriſe. Il dit au Preſident de ſaint André, *que la verité eſt que le Roy ſe trouvoit obligé au Pape de promeſſe, & qu'il ne voit point comment ils pourront échaper à Rome, que ce nouveau Pape ne s'en offence, ſi on ne trouve un autre lieu pour établir ce Prêche: Il faut*, dit-il, *couvrir nôtre honte autant qu'il ſe peut: ce qui ne ſe pourra, ſi ſagement nous ne trouvons moyen de contenter le Pape; ce qui aviendroit en baillant à ceux dudit Chateau-Dauphin un autre lieu qui ne ſoit delà les Monts, & ne ſoit compris en ce mandement, d'où le 14. art. de l'Edit de Nantes les exclut.*

Il mande au Sieur de Leſdiguieres, *M. le Preſident de Saint André vous dira la peine où nous ſommes icy pour la plainte que M. le Nonce fait au Roy de l'établiſſement d'un Prêche au mandement de Chateau-Dauphin; il pretend que c'eſt contre le 14. art. de l'Edit de Nantes, & contre la promeſſe que le Roy a cy-devant faite au Pape Clement VIII. J'ay aſſez penſé à la réponſe qui ſe pouvoit faire audit Sieur Nonce; mais attendu que la promeſſe eſt certaine & conforme à l'Edit de Nantes, je me trouve confus en cette affaire, & craints fort, que le refus que nous ferons d'obſerver les promeſſes, n'offenſe fort ce nouveau Pape.* La ſageſſe du Roy, & de ſon Conſeil, prévint cette broüillerie, en ſuprimant abſolument cet exercice, qui ne fut rétably qu'aprés la mort d'Henry IV. à la faveur des troubles qui arriverent au commencement du Regne de Loüis XIII.

Lettres originales.

Ce qui vient d'être raporté juſtifie inconteſtablement deux choſes. La premiere, que le Marquiſat de Saluce n'étoit pas ſeulement compris dans les défenſes portées par les Edits de Poictiers & de Nantes, & que les autres Vallées dont eſt

Loüis le Grand.

1686.

questiõn y étoient également comprises : La seconde, que la Vallée de Chateau-Dauphin, quoy qu'engagée dans les Montagnes, ne laissoit pas d'être regardée par les Italiens, & par les François comme étant au delà des Alpes. Et comme celles d'Oulx & de Pragelas se trouvent dans une pareille situation, il est sans difficulté qu'elles doivent être considerées, comme en effet elles l'ont toujours été, faire partie des païs qui sont delà les Monts, quoy qu'elles soient cottoyées de montagnes, ainsi qu'il a été dit en son lieu.

Factum des Vallées de Piémont.

Les deffendeurs soûtiennent neanmoins que ces deffenses n'ont jamais eu de lieu à l'égard desdites Vallées d'Oulx & de Pragelas: Et ils appuyent leur sentiment des témoignages de Mezeray & du Sieur Maimbourg. Le premier dit que l'Edit de 1577. ne differoit des precedents, *qu'en ce qu'il défendoit l'exercice dans le Marquisat de Saluce. Le second, que l'Edit de Poictiers étoit peu different de celuy de May, à la reserve qu'on y restraignoit l'exercice aux limites des pacifications precedentes, & qu'il le défendoit au Marquisat de Saluce.*

Mais sans qu'il soit necessaire de remarquer icy que la défense faite au Marquisat de Saluce n'excluoit pas les Vallées dont est question, puisqu'il a été déja observé que Chateau-Dauphin y étoit compris, le Syndic pourroit dire en passant, que quand ces Ecrivains assureroient le contraire, leur témoignage ne seroit pas d'un grand poids ; car quoy qu'ils fussent habiles dans l'Histoire, on ne leur feroit pas de tort de dire qu'il n'avoient pas assez étudié la matiere des Edits, & qu'ils n'en avoient pas assez penetré l'esprit, pour decider cette question ; comme en effet on peut juger, de la maniere qu'ils s'expliquent, qu'ils ne sçavoient guere bien la difference qu'il y avoit entre l'Edit de 1577. & les precedens.

Mais pour répondre d'une maniere plus précise à l'objection des deffendeurs, & justifier que l'Edit de Poictiers avoit eu son execution dans lesdites Vallées, il n'y a qu'à les faire souvenir de ce qui se passa dans la Vallée d'Oulx le 10. Avril 1597. le Ministre Jourdan étant sorty du Chateau-Dexilles, accompagné de sept ou huit soldats armez, se rendit à Chaumont pour y prêcher & baptiser quelques enfans. Jerôme de Birague Prevost de Saint Laurens d'Oulx, Seigneur dudit lieu de Chaumont, declara par acte dudit jour

La preuve est au procés.

à ce Miniſtre, *qu'il ne pouvoit prêcher ny baptiſer audit lieu de Chaumont, ſans contrevenir à l'Edit de pacification donné à Poictiers, publié audit Païs, & que ſi au préjudice de ſon oppoſition, il paſſoit outre, il proteſtoit d'en porter ſa plainte au Sieur de Leſdiguieres, & au Parlement de Grenoble.*

Factum des Vallées de Piémont.

Si l'Edit de Poictiers n'avoit point défendu l'exercice dans la Vallée d'Oulx, ce Miniſtre n'avoit qu'à répondre à ce Prevôt, qu'il n'entendoit point l'Edit, & que cette défenſe ne regardoit que le Marquiſat de Saluce. Cependant bien loin de ſe ſervir de cette raiſon pour appuyer ſon entrepriſe, *Il répond qu'il a été envoyé par le Capitaine Dize pour faire un Prêche, & baptiſer des enfans ſuivant ſa charge: priant ledit Sieur Prevôt ne prendre cela en mauvaiſe part, attendu la neceſſité du Baptême de cinq enfans.*

L'oppoſition de ce Prevoſt, & la réponſe ingenuë de ce Miniſtre, juſtifient d'une maniere ſans replique, que l'Edit de Poictiers avoit eu ſon effet dans ces Vallées, & qu'Henry III. y avoit défendu l'exercice de ladite Religion, de même que dans le Marquiſat de Saluce.

C'eſt pourquoy, le Syndic a lieu d'eſperer de la juſtice du Roy, & de Noſſeigneurs de ſon Conſeil d'Eſtat, qu'en faiſant droit ſur ſa demande, & conformément à l'avis du Commiſſaire Catholique, l'exercice public de la R. P. R. ſera interdit pour toujours dans leſdites Vallées d'Oulx, de Pragelas, Cezane & de Chateau-Dauphin; Ce faiſant que les Temples où il ſe fait ſeront démolis juſqu'aux fondemens.

SOULIER pour le Syndic.

M. DE CHASTEAUNEUF, Rapporteur.

Par Arreſt rendu au Conſeil d'Etat le 14. May 1685. le Sieur de Janiçon & moy ayant été oüis, cette grande queſtion fut decidée en faveur du Syndic, & en conſequence tous les Temples qui étoient dans ces Vallées, ont été démolis ou convertis en Egliſes.

Au reſte, je me trouve reduit dans la neceſſité de finir cet Ouvrage, par un endroit qui ſurprendra ſans doute les perſonnes raiſonnables. C'eſt un Livre qui vient d'être donné

Loüis le Grand. au public, par un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, sous le titre, *de Nouveau Recueil de ce qui a esté fait pour & contre les Protestans en France*, *&c.* Il contient dans la premiere partie, un abregé fort succint, *de l'Histoire de la pretenduë reformation* ; ou pour mieux dire un extrait de mon Histoire des Edits, que cet Auteur à copiée depuis 1534. jusqu'à 1656. qu'il a renfermée dans une quinzaine de feüillets.

1686.

M. le Fevre.

La seconde partie de ce Recueil, est une explication de l'Edit de Nantes, que cet Auteur a donnée au public huit ou dix mois aprés que cet Edit a été revoqué. Comme ce Docteur n'avoit jamais eu aucune connoissance des affaires du Conseil de la Religion, il a aussi transcrit les observations que M. Bernard avoit faites sur cet Edit il y a vingt-cinq ans, & celles que j'y ajoûté en l'année 1683. lorsque j'en donne une seconde Edition au public : & ce qui paroîtra sans doute de fort extraordinaire, est que ce Docteur a eu l'assurance de copier les notes dudit Sieur Bernard, & ce que j'y avois ajoûté de plus considerable, sans citer ny parler de nos Ouvrages, non plus que s'ils avoient été imprimez dans le Japon.

Mais ce n'est point encore tout, il ne s'est pas contenté de s'approprier mes deux ouvrages sans les citer, il m'a suivant la coûtume des Plagieres, traité avec insulte dans la pag. 208. J'oseray même dire, qu'il a enchery sur tout ce que les Ecrivains Protestans, les plus passionnez, ont debité contre moy de plus grossier. Comme chacun sçait que mon Histoire des Edits, & ce que j'ay fait au Conseil pendant dix-huit ans, pour la démolition des Temples, m'ont attiré une haine implacable de la part de tout le party Protestant, on n'a point été surpris que ces faiseurs de libelles de Hollande ayent publié une infinité de d'invectives grossieres sur mon sujet ; je les ay même regardées comme des loüanges. Mais qu'un Prêtre, Docteur de la plus celebre Faculté qui soit au monde, avec lequel je n'avois jamais rien eu à démêler, & que même je ne connoissois pas, ait affecté de me traiter d'une maniere encore plus grossiere, que ces Ecrivains ; sans doute qu'on auroit de la peine à comprendre cette conduite, si on ne sçavoit d'ailleurs, que ce Docteur attaque impunément tout le monde, & qu'il n'épargne pas même ses propres Confreres.

Quand il ſeroit vray, comme il le prétend, que j'aurois avancé quelque maxime contre les Calviniſtes, qui ne ſeroit pas tout à fait ſelon le ſens & les regles de l'Edit : c'étoit à eux à s'en plaindre, & non point à ce Docteur ; outre qu'il auroit été de ſa prudence de taire ce pretendu défaut, s'agiſſant d'un Prêtre qui ne s'eſt attiré la haine du party Proteſtant, que parce qu'il a travaillé à ſa ruïne de tout ſon pouvoir ; & tous les libelles qu'on a publié contre luy, en ſont des preuves bien évidentes.

Comme je crois être plus âgé que cet Auteur, je dois auſſi faire paroître en cette rencontre, que j'ay plus de moderation, afin de ne point donner lieu aux ennemis communs de nôtre foy, de ſe divertir à nos dépens. Cependant je ne puis me diſpenſer de luy faire quelque réponſe, ſur ce qu'il pretend que je me ſuis trompé, *& que c'eſt un effet de mon peu de lumiere*, lorſque j'ay avancé pour maxime, que les Edits accordez par Henry le Grand, pour la reduction des Villes de la Ligue, devoient être executez preferablement aux articles ſecrets de l'Edit de Nantes.

Ce n'eſt pas icy le lieu de retoucher cette matiere, que j'ay traitée fort au long dans mon nouveau Bernard, ſur l'art. 12. de l'Edit de Nantes, & ſur les articles ſecrets. Je diray neanmoins en paſſant, que j'ay juſtifié ſur l'art. 12. de l'Edit, tant par les demandes que les Proteſtans firent à Henry IV. que par les réponſes que ce Prince leur fit, qu'il ne leur accorda le ſecond Exercice de Bailliage en chaque Seneschauſſée, que pour les dédommager des Exercices qu'il leur avoit retranchez par les Edits des Villes de la Ligue. C'eſt ce qui m'a donné lieu de tirer cette conſequence ; qu'il faloit de deux choſes l'une, ou que ces Edits accordez pour la reduction des Villes de la Ligue, confirmez par l'art. 12. de celuy de Nantes, fuſſent executez en toute rigueur, quand même les articles ſecrets y repugneroient ; ou qu'il faloit retrancher aux Proteſtans le ſecond Exercice de Bailliage, qui ne leur fut accordé que par forme de compenſation.

Mais comme nôtre Docteur n'a point penetré ſi avant dans ces matieres, & qu'il n'a jamais vû les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roy, que dans mes ouvrages, quoy qu'il ſe mêle de les citer, veut neanmoins que les articles ſecrets, quoy

Loüis le Grand.

1686.

qu'ils n'ayent jamais été registrez, l'emportent sur des Edits verifiez dans les Parlemens, & confirmez par un Edit solemnel, & sur ce faux principe il m'accuse, *de peu de lumiere.*

Je n'ay rien avancé qui ne soit selon les regles, & conforme aux maximes dudit Sieur Bernard, & même à celles de nôtre Docteur. M. Bernard, dés l'entrée des articles secrets, les considere en deux manieres: Ceux où le Roy accorde des graces aux particuliers de la Religion, & ceux qui regardent l'interêt public. Quant aux premiers, il soûtient qu'ils doivent être exactement executez, parce que le Prince qui les accorde, étant le Maître de ses graces, il en gratifie qui bon luy semble. Mais il ajoûte en même temps, *qu'on se peut facilement dispenser d'observer les articles secrets, dans les choses qui blessent le droit public.* Il dit même, *que s'il s'y en trouve, qui dérogent & soient contraires à ceux de l'Edit, ils ne doivent point estre observez, dautant,* dit-il, *que l'Edit estant une loy publique, que le Roy a donnée pour estre commune à ceux de l'une & de l'autre Religion, il n'a pû y déroger par des concessions particulieres, qui ont esté obtenuës par surprise.*

Nôtre Docteur suivant en cela les maximes de M. Bernard, dans la pag. 201. dit de même que ces articles, ne doivent être executez avec exactitude, *que lorsqu'il s'agit des graces que le Roy a bien voulu faire aux particuliers de la Religion; mais que pour les articles qui regardent l'Etat, l'Eglise, ou l'interêt de ses autres sujets, ils doivent être ordinairement registrez avant que d'être mis à execution.*

Puis donc que selon luy-même, ces articles n'ont jamais été registrez, & qu'il ne peut disconvenir que ceux qui permettent l'Exercice dans les lieux où les Edits de la Ligue, l'avoient expressément deffendu, ne blessent l'interêt de l'Eglise, & même celuy de l'Etat, n'ay-je pas eu droit de parler comme luy? & de soûtenir que les Edits accordez aux Villes de la Ligue, registrez où besoin a esté, & même confirmez par l'art. 12. de l'Edit de Nantes, *en ce qui concerne l'Exercice*, doivent être executez preferablement à ces articles *surpris* & non registrez. Vû même que s'ils étoient executez avec la même exactitude, il s'ensuivroit que les Pretendus Reformez auroient été recompensez deux fois, d'une même chose.

Comment

Comment accorderons-nous donc ce Docteur avec luy-même ? Il dit dans la pag. 201. que les articles ſecrets, qui bleſſent le droit de l'Egliſe, *doivent ordinairement eſtre regiſtrez avant que d'eſtre mis à execution* ; & cependant quand il eſt queſtion de me quereller dans la pag. 208. ne ſe ſouvenant plus de ce qu'il avoit écrit, il ſoûtient que ces mêmes articles non regiſtrez, doivent ſervir de Loy, & être executez preferablement à des Edits regiſtrez & confirmez par un Edit verifié dans tous les Parlemens de France. A-t'on jamais vû une plus étrange contradiction ? mais il n'en faut point être ſurpris, car il y a apparence que cet Auteur a bien voulu qu'on trouvât *le Pour & le Contre* dans ſes maximes, comme dans le titre de ſon Livre : ce qui arrive fort ſouvent à ceux qui ſe mêlent d'écrire ſur des matieres qui ne ſont pas de leur uſage.

C'eſt encore pour cela que ce Docteur nous cite ſur l'article 9. de l'Edit de Nantes, un Sinode National tenu à Loudun au mois de May, de l'an 1593. S'il avoit quelque legere connoiſſance de ce qu'il a voulu apprendre aux autres, il auroit trouvé dans la Table des Sinodes Nationaux, qui eſt au premier feüillet de la Diſcipline Eccleſiaſtique des Religionnaires, qu'il n'en fut jamais tenu à Loudun, & qu'il n'y en eut point en ladite année mil cinq cens quatre-vingt-treize. Il auroit appris dans cette Table, qu'il en fut tenu un à Montauban, l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatre : un à Saumur, l'an mil cinq cens quatre-vingt-ſeize ; un à Montpellier en l'année mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, ou l'on fit le departement de la ſomme de quarante-cinq mil écus, accordée par Henry IV. pour l'entretien du miniſtere ; un à Gergeau, l'an mil ſix cens un, & un à Gap, l'an mil ſix cens trois.

Ce même défaut de connoiſſance a encore engagé cet Auteur à nous citer dans le même endroit, un ſixiéme article du Chapitre ſecond de cette Diſcipline, pour prouver qu'on faiſoit des Baptêmes dans des lieux où il n'y avoit point d'exercice public ; & il a crû qu'il n'étoit pas obligé de ſçavoir, que ce Chapitre ne contient que cinq articles, & qu'il ne parle que des Ecoles, & nullement des Baptêmes. Si je n'étois obligé d'être plus moderé & plus circonſpect que cet Ecrivain, je luy ferois remarquer une infinité d'autres beveuës,

Loüis le Grand. 1686.

& sur tout dans la liste des Temples démolis, où il y en a presque autant que de lignes; & je retorquerois contre luy-même, cet ancien proverbe avec beaucoup plus de raison, qu'il ne l'a cité contre moy, *ne sutor ultra crepidam*; cela veut dire que ce Docteur doit se mêler de ce qui regarde son Doctorat, & ne pas écrire sur des matieres qui ne conviennent, qu'à ceux qui ont acquis ces sortes de connoissances par un long travail, & par une longue experience.

FIN.

Fautes principales à corriger dans l'Histoire du Calvinisme.

Page 10. ligne 31. la femme de la Riviere, *lisez* la femme de la Ferriere.

Pag. 53. article 17. eleomosina, *lisez* eleemosina. Cette faute n'est que dans une partie des exemplaires.

Pag. 72. ligne 16. & à la detestable, *lisez* & à la plus detestable.

L'Auteur à cité en plusieurs endroits l'Histoire de Jean le Frere à la marge; ou à mis en plusieurs le Fevre, *lisez* le Frere.

Pag. 167. ligne 31. portée, *lisez* prise.

Pag. 200. le chiffre ne marque que 100. *lisez* 200.

Les autres fautes sont si peu considerables, qu'on n'a pas crû devoir les marquer; parce que le lecteur y suppléera facilement, ne s'agissant que d'une lettre, mise pour une autre.